



HAL
open science

De la "politique publique" à la pratique des comparutions immédiates : une sociologie de l'action publique au prisme des configurations locales et nationale

Thomas Léonard

► **To cite this version:**

Thomas Léonard. De la "politique publique" à la pratique des comparutions immédiates : une sociologie de l'action publique au prisme des configurations locales et nationale. Science politique. Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2014. Français. NNT : 2014LIL20025 . tel-01159280

HAL Id: tel-01159280

<https://theses.hal.science/tel-01159280v1>

Submitted on 3 Jun 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PRES Université Lille Nord de France



Université Lille 2
Droit et Santé

Thèse délivrée par
L'Université Lille 2 – Droit et Santé

N° attribué par la bibliothèque

____|____|____|____|____|____|____|____|

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur en Science Politique.

Présentée et soutenue publiquement par Thomas LEONARD

Le 13 mai 2014

*De la « politique publique » à la pratique des comparutions
immédiates.*

*Une sociologie de l'action publique au prisme des configurations locales et
nationale*

JURY

Directeur de thèse :

Jean-Gabriel CONTAMIN, Professeur de science politique, CERAPS, Université de Lille 2

Membres du jury:

Benoit BASTARD, Directeur de recherche en sociologie au CNRS, Institut des sciences sociales du politique, ENS Cachan, rapporteur

Anne-Cécile DOUILLET, Professeure des universités en science politique, CERAPS, Université Lille 2

René LEVY, Directeur de recherche en sociologie au CNRS, CESDIP

Rachel VANNEUVILLE, Chargée de recherche en science politique, Triangle, ENS-Lyon 2
Laurent WILLEMEZ, Professeur de sociologie, Printemps, Université de Versailles Saint-Quentin-
en-Yvelines, rapporteur

« L'université n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions exprimées dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

Remerciements

L'exercice de rédaction des remerciements n'est pas, à bien des égards, le plus aisé dans l'ensemble des réalisations nécessaires à un travail de thèse. En pensant à sa conception, j'ai bien souvent eu peur de trahir ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de mon travail en ne les rendant pas à leur juste place.

Je remercie en premier lieu toutes celles et ceux qui se sont montrés disponibles pour la réalisation du travail empirique : magistrats, avocats, greffiers, etc. m'ont accordé de leur temps, le plus généralement avec une grande bienveillance à mon égard. J'espère que mon travail saura rendre fidèlement de la réalité du contexte dans lequel ils exercent leurs métiers.

Je remercie bien évidemment tout particulièrement Jean-Gabriel Contamin pour la direction de ce travail de thèse. Il a été particulièrement respectueux de l'indépendance des orientations que j'ai voulu suivre, comme il a su me conseiller avec attention, pertinence et rigueur pour améliorer mon travail. Je dois alors aussi lui exprimer mes regrets de ne pas avoir su autant en tirer profit que ce que la qualité de son travail aurait dû imposer.

Je ne remercierai jamais suffisamment Cyrielle pour toute sa patience et pour son écoute remarquable. Si sa contribution n'a pas porté sur le travail de recherche en lui-même, elle a sans doute été la plus essentielle pour que ce travail de thèse soit mené à bien.

Je remercie Manoa pour m'avoir apporté un autre regard sur ma thèse. Il est sans doute celui qui a le mieux compris que quelques « dessins » (*« ça c'est thèse, papa ! »*) valaient mieux que d'interminables textes (*« pas thèse ça, papa ! »*). Qu'il sache combien j'ai hâte de pouvoir enfin faire avec lui une thèse plus conforme à sa conception.

Je remercie toutes les personnes qui, quand j'étais étudiant, m'ont donné envie de faire de la recherche par leur extrême attention à mon modeste travail et par leurs encouragements. En la matière, je dois en particulier beaucoup à Damien Cassan et à Rachel Vanneuville.

Je dois également remercier toutes les personnes qui ont pu me conseiller et/ou me relire et/ou m'encourager au cours de ce travail, et, tout particulièrement mon père et ma mère. Je remercie également chaleureusement Thomas Alam, Alexis Arnaud, Julie Aubertin, Clément Barbier, Hakim Bellebna, Marie Bousquet-Suinat, Damien Boone, Ivan Chupin, Rafaël Cos, Hélène Delomez, Clément Desrumaux, Nora El Qadim, Maxime Godefroy, Auriane Guilbaud, Marion Gurruchaga, Mélissa AJ Haussaire, Caroline Huyard, Nicolas Kaciaf, Aude Lejeune, Maxime Lelièvre, Justine Lenoire, Olivier Léonard, Grégory Loison, Jérémie Nollet, Julien O'Miel, Raphaëlle Parizet, Etienne Penissat, Benjamin Plouviez, Pauline Ravinet, Lucile Ruault, Manuel Schotté, Emilie Spruyt, Thomas Soubiran, Valérie Vandenamee et Helena Yazdanpanah.

Merci à Younès Haddadi pour son investissement total et son soutien auprès des doctorants.

Je remercie également tous les « invisibles » du monde universitaire sans lesquels ce travail aurait été impossible. Merci en particulier à Brigitte.

Je remercie aussi chaleureusement tous mes collègues de la sociologie sommaire pour la fraîcheur

Remerciements

de leur regard sur les sciences sociales. Si je n'ai pas explicitement mobilisé leurs cadres théoriques au cours du présent travail, leur influence y transpire pourtant en de nombreux endroits, au grand dam de mon directeur de thèse.

Un grand merci à mes fidèles compagnons de route, Ben, Bruno, Dorothée, Julien, Osman, Pépito et Vianney.

Je dédie ce travail à mes grands-mères. Si elles n'auront pas l'occasion de lire cette thèse, leur mémoire aura contribué à guider mon écriture.

Sommaire

Remerciements.....	5
Préambule.....	8
Introduction.....	11
Première partie : L'usage des comparutions immédiates est-il le reflet des territoires et de la politique de l'État central ?.....	53
Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains.....	56
Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales.....	140
Seconde partie : Les comparutions immédiates fonction des interdépendances entre les territoires.....	228
Chapitre 3 : Les juridictions prises dans la dynamique compétitive.....	231
Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire.....	302
Troisième partie : Les comparutions immédiates au sein des (re)configurations locales.....	401
Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux.....	404
Chapitre 6 : Les configurations entre mouvement et retour vers l'équilibre.....	504
Conclusion générale.....	619
Bibliographie.....	632
Annexes.....	651
Table des sigles.....	678
Listes des tableaux, graphiques, schémas, cartes et encadrés.....	680

Préambule

Mai 2010 à Bourg-en-Bresse. Aujourd'hui, deux affaires sont prévues à l'une des deux audiences hebdomadaires dédiées aux comparutions immédiates et concernent trois prévenus différents, soit une audience tout à fait ordinaire, voire « légère », pour la juridiction qui poursuit désormais 5 à 6 affaires par semaine par ce biais. Dix ans plus tôt, une telle audience aurait été exceptionnelle à Bourg-en-Bresse, juridiction dans laquelle 26 comparutions immédiates ont eu lieu en 2000, soit très exactement une toutes les deux semaines. En quelques années, la pratique burgienne en matière de comparution immédiate a radicalement changé.

Comment peut-on expliquer une transformation d'une telle ampleur ? Les magistrats du parquet de 2010 seraient-ils particulièrement amateurs de la procédure d'urgence¹ par rapport à leurs prédécesseurs ? Il n'en est rien. La procureure de la République exprime une défiance certaine vis-à-vis des « excès » passés en matière d'usage de la comparution immédiate. C'est que, si la procédure est dix fois plus utilisée en 2010 qu'en 2000, elle est pourtant loin d'atteindre son niveau le plus élevé de la décennie : en 2006, la moyenne hebdomadaire de comparutions immédiates est de 8, pour un total de 413 sur l'année. Les autres magistrats du parquet ne semblent pas non plus particulièrement zélés en matière d'usage de la procédure. Ainsi, la parquetière présente à l'audience nous a fait part de ses doutes quant à la pertinence de poursuivre en comparution immédiate l'une des deux affaires qu'elle juge peu grave. A l'audience, elle demande pourtant une peine de prison ferme avec mandat de dépôt à l'encontre des deux prévenus, alors même qu'elle se dit par ailleurs peu convaincue de l'opportunité de cette sanction. Les magistrats de ce parquet se montrent plutôt critiques par rapport à cette procédure. Un autre parquetier me suggère que la procédure favorise sans doute, à cas similaires, des peines plus sévères, ce qui lui pose apparemment problème d'un point de vue éthique. Phénomène étrange : les magistrats du parquet de Bourg-en-Bresse se montrent plutôt méfiants à l'égard de la procédure, bien davantage que nombre d'autres magistrats rencontrés. Pourtant, Bourg-en-Bresse connaît un usage particulièrement conséquent de la procédure.

De manière surprenante, le plus favorable à la procédure des magistrats que nous ayons

¹ Sauf indication contraire, le terme de « procédure d'urgence » désigne la procédure de comparution immédiate et/ou ses « ancêtres » que sont la procédure de flagrant délit et la saisine directe.

rencontrés à Bourg-en-Bresse est déjà là en 2000, à une époque où l'on y recourt dans des proportions incomparablement plus réduites. En 2000, les parquetiers de Bourg-en-Bresse ne sont sans doute pas plus hostiles aux comparutions immédiates que ceux de 2010. Et pourtant, la pratique des comparutions immédiates est alors rare, alors qu'elle constitue désormais le quotidien de la juridiction. Cependant, il y a des raisons qui expliquent qu'on y recourt désormais dans d'importantes proportions. Ainsi, si on recourt beaucoup aux comparutions immédiates à Bourg-en-Bresse, les magistrats du parquet n'ont cependant pas l'impression d'être dans l'excès. La présidente du tribunal est critique par rapport à la procédure. Mais elle loue la modération de la procureure, l'usage de la procédure ayant sensiblement baissé depuis son arrivée. Les choses ont changé, dit-on, et dans le bon sens. Et puis, ce niveau élevé de comparutions immédiates n'est-il pas justifié par la délinquance du territoire ? Le département de l'Ain est ainsi situé entre Lyon, l'une des zones urbaines les plus importantes de France et la Suisse, ce qui en fait une zone de passage pour le trafic de drogue. On y poursuit, certes, les roms, et ce même quand ils n'ont aucun antécédent judiciaire. Mais ceci ne s'impose-t-il pas au regard de l'exaspération de la population ? Finalement, en regardant les critères sur lesquels s'appuient les magistrats du parquet de Bourg-en-Bresse, on n'a pas vraiment l'impression qu'ils soient beaucoup plus extensifs qu'ailleurs. Dans cette juridiction, les comparutions immédiates semblent s'imposer d'elles-mêmes, davantage que son usage conséquent ne serait le produit d'une politique volontariste en la matière.

Et pourtant, si l'on trouve des raisons à l'usage contemporain des comparutions immédiates à Bourg-en-Bresse, s'il ne s'explique pas par une passion déraisonnable des parquetiers pour la procédure, le mystère reste entier : on utilise dix fois plus la procédure en 2010 qu'en 2000, alors même que les problématiques propres au ressort de la juridiction n'ont pas fondamentalement changé. Si l'on n'a pas forcément à s'étonner de l'ampleur prise par la procédure en quelques années, on doit tout au moins se questionner sur les raisons de ce « grand écart » entre les pratiques de 2000 et celles observées plus récemment.

A Lure, en revanche, la procédure de comparution immédiate n'a quasiment pas évolué au cours de la décennie. La statistique du Ministère de la Justice relève 28 comparutions immédiates au total pour cette juridiction entre 2000 et 2002, puis 30 pour les années 2007 à 2009, ce qui constitue le niveau le plus faible de l'ensemble des juridictions françaises. Lure constitue alors une exception, en tant que très petite juridiction qui n'a pas développé son usage de la procédure de comparution

immédiate au cours de la décennie. Alors que Bourg-en-Bresse connaît une croissance particulièrement remarquable des comparutions immédiates, Lure semble leur opposer une résistance particulièrement farouche et surprenante au regard des injonctions du Ministère de la Justice – suivies la plupart du temps – au développement de la procédure, spécifiquement dans ces très petites juridictions. L'une et l'autre connaissent des taux de comparution immédiate relativement similaires en 2000, mais elles connaissent ensuite des trajectoires radicalement différentes.

Enfin, le tribunal de grande instance d'Argentan illustre un troisième cas de figure. En 2000 comme en 2001, la juridiction compte 25 comparutions immédiates. Le recours à la procédure d'urgence y double l'année suivante, atteint son niveau record de 62 en 2004, puis se stabilise aux alentours des 50 par an jusqu'en 2006. La tendance que connaît la juridiction argentanaise est alors assez similaire à celle qui s'observe au niveau national. Cependant, à partir de 2007, les comparutions immédiates entament une décrue, puisque la statistique officielle n'en enregistre que 43 cette année-là. En 2009, cette procédure n'est plus utilisée qu'à 24 reprises. Si la pratique des comparutions immédiates s'est largement développée à Argentan à partir de 2002, elle retrouve son niveau de 2000 à la fin de la décennie.

Introduction

L'exemple de la juridiction de Bourg-en-Bresse illustre jusqu'à la caricature la transformation des pratiques en matière de comparution immédiate – caractérisée par une forte augmentation de son usage – qui a touché la plupart des juridictions françaises au cours des années 2000. Les exemples de Lure et d'Argentan montrent pourtant que les évolutions des pratiques en la matière ont été extrêmement variées d'un territoire à l'autre (I).

Dans ce travail de thèse, nous étudions les causes du changement d'une pratique des agents de l'État et, parallèlement, celles de leur permanence, cas que l'on retrouve respectivement à Bourg-en-Bresse et à Lure. Le cas d'Argentan illustre encore un autre cas de figure auquel ce travail porte une attention soutenue : celui des territoires où les pratiques changent, mais pour revenir ensuite à la pratique initiale. Le changement peut ainsi être conjoncturel ou durable (II.1). Nous nous sommes donc intéressé aux stratégies réflexives et pré-réflexives mises en place par les agents de l'État que sont les parquetiers, afin de rendre compte comment celles-ci varient en fonction des systèmes d'interdépendance entre différents acteurs et comment elles contribuent à expliquer *in fine* la nature des pratiques (II.2).

Parce qu'il place l'interdépendance entre différents acteurs au centre de l'analyse, le concept de configuration apparaît l'outil idoine pour penser la variété des évolutions des pratiques dans les différentes juridictions. Chacune de ces dernières peut ainsi être pensée comme une configuration locale singulière en partie autonome et s'inscrivant pourtant dans une configuration nationale plus large (III).

L'analyse configurationnelle proposée ici nous permet de contribuer à la compréhension de trois types distincts de transformations contemporaines. En premier lieu, elle nous offre des pistes de réflexion pour penser la forme concrète prise par l'émergence d'une « nouvelle pénologie ». Elle nous est également utile pour comprendre la manière dont la nouvelle gestion publique s'impose comme paradigme dominant de la transformation de l'État et de ses administrations. Elle offre enfin une grille de lecture pour comprendre les effets des réformes en matière de territorialisation, dont on trouve un exemple dans la Justice à travers la réforme de la carte judiciaire initiée par Rachida Dati (IV).

I La pratique en matière de comparution immédiate en transformation (2000-2009)

1 Une procédure en forte augmentation (2001-2005)

La procédure de comparution immédiate constitue une procédure de jugement dont le choix est fait par le procureur de la République, ou, le plus souvent, par son substitut, laquelle permet de présenter un prévenu devant le tribunal sans avoir à le relâcher après sa garde à vue et ce jusqu'au jugement. Selon l'article 395 du code de procédure pénale, le prévenu doit être jugé le jour-même, mais l'article 396 précise que, en cas d'impossibilité pour le tribunal de se réunir le jour-même, le procureur peut saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins d'un placement en détention provisoire. Dans ce cas, le prévenu doit comparaître au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. Créée sous cette appellation en 1983, la comparution immédiate s'inscrit dans l'héritage de la procédure de flagrant délit mise en place en 1863 et a connu de multiples réformes de 1986 à 2004. Ancienne de plus de cent-cinquante ans si l'on fait débiter son histoire avec le flagrant délit, elle a pourtant pris des formes différentes sur la période, que cela soit d'un point de vue légal ou de celui des usages concrets qu'en ont fait les magistrats. La décennie 2000 a été particulièrement peu avares en termes d'évolution de l'usage fait de cette procédure.

Quand, au début de ce travail de recherche, nous avons cherché à identifier les principales transformations qui ont touché la procédure de comparution immédiate à partir des années 2000, sa très forte croissance entre 2001 et 2005 est sans doute l'évolution qui nous est apparue la plus frappante. Alors que la statistique du Ministère de la Justice relève 31.695 comparutions immédiates en 2001, elle en compte 46.601 pour l'année 2005, ce qui correspond à une croissance de 47 %, nettement supérieure à celle de la population totale du pays sur la période, laquelle se situe aux environs de 3 %². Un premier élément d'explication à cet apparent mystère semble pouvoir être trouvé dans l'extension du champ d'application de la procédure par le biais de la loi Perben 1 du 9 septembre 2002³. La croissance débute ainsi de manière concomitante avec l'entrée en vigueur de cette loi, puisque la statistique relève 38.289 comparutions immédiates cette année-là, soit une croissance de 21 % par rapport à l'année précédente.

2 Insee, 2013 : http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?ref_id=NATnon02145

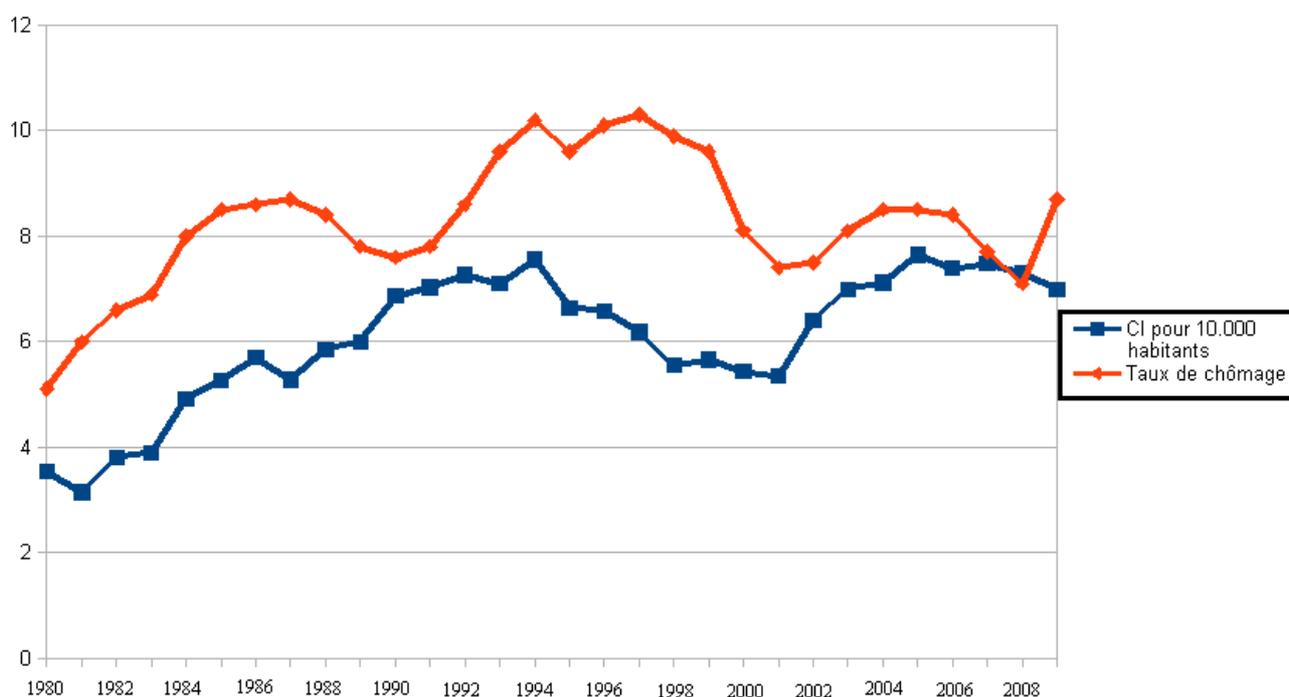
3 Celle-ci étend le champ d'application de la procédure de comparution immédiate, permettant de poursuivre les affaires passibles de dix ans d'emprisonnement et non plus seulement de sept ans.

Cependant, si cette loi a vraisemblablement produit des effets sur l'usage qui est ensuite fait de la procédure, la thèse d'une évolution qui serait conséquence de cette loi permettant l'usage de la procédure dans un nombre croissant de cas fait face à certaines contradictions. La première objection tient au fait que la progression des comparutions immédiates est d'ampleur très élevée en 2002 au regard du fait que la loi n'est entrée en vigueur que dans le troisième tiers de l'année. Si l'augmentation constatée d'une année sur l'autre (6.594 affaires de plus) était l'entier produit de l'entrée en vigueur de la loi de septembre, il faudrait alors s'attendre, dans l'hypothèse que cet effet se reproduirait dans des proportions similaires le reste du temps, qu'elle engendre une croissance d'environ 21.500 cas sur l'année entière. Autrement dit, cela laisserait présager un nombre d'environ 53.000 comparutions immédiates par an pour les années suivantes. Si cette croissance a continué les années suivantes, ce fut toujours à un niveau bien plus bas que celui-ci : 41.990 comparutions immédiates ont eu lieu en 2003 puis 43.099 en 2004. Une seconde objection tient au fait que l'expérience nous montre que l'extension du champ d'application de la procédure n'est pas nécessairement associée à une croissance de son usage. Ainsi, alors que la procédure de comparution immédiate a connu une tendance à la hausse presque continue depuis sa création sous cette appellation en 1983 et jusqu'au milieu des années 2000, l'extension de son champ d'application en 1995 est paradoxalement associée à une baisse tendancielle de son usage au cours des cinq années suivantes.

Si l'on trouve des raisons de voir dans cette loi de 2002 un facteur d'explication de la forte croissance de la procédure, elle ne semble cependant pouvoir rendre compte à elle-seule du phénomène. Une autre explication pourrait alors tenir à l'évolution quantitative des cibles de la procédure. En effet, différentes études montrent que la procédure de comparution immédiate n'est pas utilisée à l'encontre de n'importe quel type de prévenus, mais qu'elle est notamment utilisée en priorité à l'encontre de mis en cause dits « sans garanties de représentation » dans le langage juridique, soit, en priorité, les sans domicile fixe et les étrangers en situation irrégulière⁴. Dès lors, il apparaît plausible que l'évolution du recours aux comparutions immédiates aille de pair avec celle de ces populations « sans garanties de représentation », dont on trouve un indicateur par le biais du taux de chômage.

⁴ René Lévy, « Du flagrant délit à la comparution immédiate : la procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984) », Paris, CESDIP, *Études et données pénales*, n°48, 1985.

Tableau 1 : Taux de chômage et comparutions immédiates pour 10.000 habitants en France



Sources : Insee et Ministère de la Justice.

Les comparutions immédiates croissent de manière presque continue jusqu'en 1994 et ce en parallèle de l'évolution du chômage, même si un creux s'observe de 1989 à 1991. La baisse des comparutions immédiates à la fin des années 1990 est également associée à une baisse du taux de chômage. Enfin, la forte hausse des comparutions immédiates au début des années 2000 est également associée à une hausse du chômage. Cependant, il n'y a vraisemblablement pas une relation mécanique entre les deux courbes. Le creux formé dans la courbe du chômage dans les trois années qui suivent 1988 est ainsi associé à une hausse particulièrement importante de la procédure. La baisse de l'usage de la procédure dans la seconde partie des années 1990 a lieu pour l'essentiel lors d'une période de stagnation du chômage, sa forte baisse suivante n'étant associée qu'à une réduction limitée des comparutions immédiates. Enfin, la croissance de la procédure au début des années 2000 semble très forte relativement à celle du chômage.

Doit-on alors voir dans les évolutions de la procédure un effet cumulatif des réformes législatives et de l'évolution du chômage ? L'hypothèse semble plausible pour la période 1986-1991, la légère baisse du chômage à la fin des années 1990 ayant pu être « compensée » par l'effet de l'extension du champ d'application de la procédure en 1986. Elle est également crédible pour la

période 2001-2005, l'effet de l'augmentation du chômage ayant alors pu être renforcé par l'extension de 2002. L'explication semble cependant moins bien fonctionner pour la période 1995-1998, puisque la baisse des comparutions immédiates est associée à l'extension du champ d'application de la procédure en 1995, comme à une stagnation du chômage. En outre, d'autres objections semblent devoir mettre en doute la pertinence de ce schéma explicatif.

2 Des évolutions contrastées d'un territoire à l'autre

La principale tient aux évolutions extrêmement variables de l'usage de la procédure d'une juridiction à l'autre. Ainsi, si l'extension du champ d'application de la procédure aux délits passibles de dix ans d'emprisonnement doit expliquer la croissance de son usage, il faudrait alors s'attendre à ce que les juridictions qui ont connu les croissances les plus importantes poursuivent massivement en comparutions immédiates ces délits qui, jusqu'alors, ne pouvaient être poursuivis par ce biais, soit essentiellement des infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS). Pourtant, à titre d'exemple, dans la juridiction burgienne qui connaît une multiplication par 16 du nombre de ses comparutions immédiates entre 2000 et 2006, les ILS ne constituent qu'environ 11 % des affaires poursuivies par la procédure pour les années 2007 et 2008. Les comparutions immédiates y explosent par la poursuite d'affaires qu'il était déjà possible de poursuivre par ce biais avant 2002. Le chômage augmente, certes, assez nettement dans l'Ain entre 2001 et 2006 (de 1,6 point), mais il demeure encore l'un des plus bas de France : en 2006, seule la Lozère connaît un taux plus faible. Ni l'extension du champ d'application de la procédure, ni l'évolution du taux de chômage ne semblent alors pouvoir rendre compte de manière pertinente de l'explosion des comparutions immédiates qu'on y constate.

Plus généralement, ces deux explications ne sont pas en mesure de rendre compte d'une autre transformation dans l'usage de la procédure de comparution immédiate à partir du début des années 2000 : la répartition des comparutions immédiates en fonction des territoires se modifie radicalement. Très largement spécifiques aux grandes juridictions au début des années 2000, les comparutions immédiates se développent d'abord essentiellement dans les petites et moyennes juridictions. Plusieurs recherches ont montré que l'organisation des différents parquets de France varie en fonction de la taille de la juridiction, les plus grandes pouvant consacrer plus aisément des

audiences dédiées aux seules comparutions immédiates⁵, ce qui facilite un usage plus important en proportion. L'évolution observée au cours des années 2000 semble en partie remettre en cause ce schéma. En 2000, les comparutions immédiates n'atteignent la proportion de 10 % des poursuites devant le tribunal correctionnel dans aucune des juridictions métropolitaines dont le nombre de poursuites est inférieur à 3.500. En 2006, Ajaccio, Angers, Avesnes-sur-Helpe, Bourg-en-Bresse et Grasse sont dans ce cas et se situent désormais à des proportions de comparutions immédiates équivalentes à celles des principales juridictions françaises et même supérieures à certaines d'entre elles, comme Nantes, Versailles et Pontoise. La petite « taille » d'une juridiction n'est alors vraisemblablement pas un obstacle dirimant à un usage conséquent de la procédure, même si ce facteur pèse indéniablement sur la nature de l'organisation judiciaire. Au cours des années 2000, on observe une relation négative entre la « taille » d'une juridiction et la croissance des comparutions immédiates.

Cette évolution semble *a priori* pouvoir trouver une partie de son explication dans les transformations législatives qui ont eu lieu au cours de cette période. Ainsi, la loi du 9 mars 2004 étend le délai de détention provisoire en attente d'une comparution immédiate de deux à trois jours afin de faciliter l'usage de la procédure dans les juridictions qui ne peuvent pas y consacrer d'audiences, soit essentiellement les plus petites juridictions. Un bref examen des statistiques du Ministère de la Justice met pourtant à mal cette interprétation. En effet, l'essentiel de l'évolution des comparutions immédiates dans les petites juridictions a lieu en 2002 et en 2003, soit avant l'entrée en vigueur de la loi. Celle-ci n'a donc pas été nécessaire pour permettre cet essor de la procédure là même où cela semblait le plus difficile. Ces différentes explications trouvent alors leurs limites. Si les comparutions immédiates sont encore davantage utilisées dans les grandes juridictions, l'existence de très petites juridictions y recourant massivement montre que les contraintes organisationnelles spécifiques à celles-ci ne sont pas un obstacle incontournable. Le fait que la procédure se soit développée dans ces petites juridictions avant même l'entrée en vigueur de la loi qui est alors censée les faciliter, montre aussi qu'elle n'était pas une absolue nécessité.

L'énigme reste alors entière quant à ces deux transformations qui ont touché les comparutions immédiates en seulement quelques années. Les comparutions immédiates se sont largement développées au début des années 2000 et ce de manière spectaculaire dans les petites

5 Werner Ackerman, Benoit Bastard, Christian Mouhanna, *Une justice dans l'urgence, Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, CSO / CNRS / Sciences Po, juillet 2005 .

juridictions. Pour autant, les explications les plus communes pour en rendre compte sont indubitablement insuffisantes. Les extensions du champ d'application de la procédure n'expliquent pas la croissance de son usage, puisqu'elles peuvent être associées à des baisses (comme en 1995). De fortes hausses de son usage peuvent en outre être dues à des affaires pouvant déjà être poursuivies avant l'extension (comme en 2002). La relation entre un volume donné de la population cible de la procédure n'est pas mécanique, comme en atteste la discordance qu'il peut y avoir entre les deux selon les périodes, ou le fait que cette relation varie d'un territoire à l'autre. Enfin, le fort développement de la procédure dans les petites juridictions ne tient pas tant aux réformes qui ont eu cette vocation explicite, puisque cette croissance a précédé l'entrée en vigueur de la loi Perben 2. En quelques années, les pratiques en matière de comparution immédiate se sont nettement modifiées. Les réformes législatives ne suffisent cependant vraisemblablement pas à rendre compte de manière complète du phénomène.

II **Réflexivité, pré-réflexivité et changement des pratiques**

1 **Penser le changement conjoncturel comme le changement durable des pratiques**

L'analyse du changement occupe une place centrale au sein des travaux de science politique, qu'ils portent sur les résistances opposées aux réformes ou sur les facteurs qui les encouragent⁶. Parmi les chercheurs ayant étudié les blocages au changement, les théoriciens de la *path dependence* (ou « sentier de dépendance ») ont montré combien les pratiques et choix des acteurs sont contraints par ceux réalisés par le passé. Certains auteurs ont cependant reproché à ces théoriciens leur insistance trop importante sur les continuités des politiques publiques, ce qui empêche la possibilité de penser le changement⁷. Des travaux critiques par rapport à ces limites se sont réappropriés ces analyses en les amendant aux fins de la compréhension du changement en termes de « conversion » des institutions publiques⁸.

L'approche configurationnelle, que nous plaçons au cœur de notre propre analyse, partage avec les analyses de la *path dependence* l'idée que l'héritage du passé contraint largement les pratiques présentes. Les « sentiers de dépendance » entretiennent ainsi une parenté certaine avec les configurations, les deux notions suggérant que les décisions présentes trouvent en partie leur source dans les décisions passées, y compris dans certaines particulièrement anciennes. Pour l'une et l'autre des approches, les décisions présentes peuvent ainsi dépendre de décisions prises plusieurs dizaines d'années auparavant.

Les deux approches ont également en commun d'insister sur la dépendance mutuelle entre les différents acteurs. Paul Pierson, théoricien de la *path dependence*, insiste notamment sur les effets de coordination (« *coordination effects* ») qui font que les individus n'adoptent pas nécessairement les technologies les plus pertinentes, l'attractivité de celles-ci ainsi que les avantages

6 Catherine Hoeffler, Clémence Ledoux, Pauline Prat, « Changement », in Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot, Pauline Ravinet (Dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 132-139.

7 Giuliano Bonoli, Bruno Palier, « La montée en puissance des fonds de pension », *L'Année de la régulation*, n°4, 2000, p. 71-112.

8 Bruno Palier, « Path dependence », in Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot, Pauline Ravinet (Dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 411-419.

que les individus en retirent dépendant du fait que les autres individus l'utilisent également⁹. La sociologie des sentiers de dépendance se caractérise alors par une attention soutenue aux effets contraignants des décisions passées ainsi qu'à l'interdépendance qui lie entre eux les différents acteurs, c'est-à-dire deux caractéristiques essentielles dans l'usage du concept de configuration (cf. *Infra*, p. 22-32).

Cependant, la notion de *path dependence* nous est apparue ne pouvoir rendre compte que de manière incomplète du phénomène que nous voulions étudier. En premier lieu, si l'interdépendance entre acteurs est centrale dans la compréhension des blocages induits par les sentiers de dépendance, elle est essentiellement pensée du point de vue des acteurs institutionnels¹⁰. Il s'agit d'analyses macro-sociologiques qui s'intéressent d'abord aux « politiques publiques » (au sens fort du terme) passées comme étant contraignantes pour la réforme. En conséquence, ces travaux étudient d'abord les facteurs expliquant les blocages au « volontarisme » politique que ceux qui expliquent, plus généralement, les blocages aux transformations des *pratiques*. Deuxièmement, y compris dans les travaux de la *path dependence* qui portent sur les processus de « conversion » des institutions publiques, l'attention est portée sur les aspects les plus durablement contraignants, ce qui empêche de penser les changements conjoncturels des pratiques¹¹. Si ces auteurs pensent le changement des pratiques, c'est comme une nouveauté amenée à perdurer dans le temps.

Le concept de configuration a souvent été mobilisé à des fins assez similaires. Les configurations ont ainsi souvent été pensées comme des réseaux d'interdépendance entre les principaux « décideurs ». Elles sont également utilisées dans une perspective socio-historique pour montrer les transformations des configurations entre des époques distinctes. Le concept autorise pourtant des usages plus souples et, sur certains aspects, plus larges. Les frontières des configurations sont ainsi placées là où s'arrête l'interdépendance entre les individus et donc bien au-delà des limites où on les a souvent enfermées¹². L'évolution des configurations peut également être

9 Paul Pierson, *Politics in Time. History, Institutions, and Social Analysis*, Princeton, Princeton University Press, 2004.

10 Giuliano Bonoli, Bruno Palier, « Phénomènes de Path Dependence et réformes des systèmes de protection sociale », *Revue française de science politique*, n°49, 1999, p. 399-420.

11 Le terme de « conversion » véhicule ainsi l'idée d'un changement radical, opposant un état antérieur à un état présent. Les chercheurs étudiant ces « conversions » rendent certes compte des processus qui les permettent, mais c'est bien dans l'optique de mettre l'accent sur l'opposition entre un avant et un après.

12 S'arrêter dans la reconstitution des interdépendances est, bien sûr, une nécessité pratique pour le chercheur. Devoir étendre le champ étudié d'une configuration implique alors nécessairement de le réduire ailleurs. Si les chercheurs doivent définir un champ d'investigation donné, rien n'empêche d'y inclure certains acteurs extra-institutionnels, quitte à laisser dans l'ombre d'autres aspects des configurations.

pensée sur le temps très court, même si elle l'a souvent été, au contraire, sur le très long terme.

En outre, le concept de configuration se prête aussi bien à l'analyse des décisions des gouvernants, qu'à celle des pratiques et notamment celles des « exécutants » des politiques publiques, tandis que l'analyse des « sentiers de dépendance » amène à privilégier le premier aspect. Rendre compte de la variété des configurations locales permet alors de comprendre la variété des modes d'exécution d'une politique publique, ainsi que l'évolution globale des manières de l'exécuter. **La comparaison des configurations permet de mettre en exergue la continuité dans les pratiques, leur changement, mais aussi de distinguer les changements conjoncturels des pratiques de ceux qui sont structurels.**

Le concept de configuration est par définition un outil pour penser le changement des pratiques. Les configurations se caractérisent ainsi par leur mouvement permanent. Il permet d'analyser comment les interdépendances se font, comment elles se défont et selon quelle manière elles se refont. L'interdépendance entre les individus à un moment donné tend à se modifier vers une autre interdépendance, puis à se modifier encore, soit pour s'éloigner à nouveau de la configuration précédente, soit pour se rapprocher de son état initial. La sociologie des configurations ne permet alors pas simplement de penser les cas de figure où une pratique donnée s'impose ou, inversement, ceux où elle fait face à des résistances, mais également comment une pratique peut être exécutée pour être ensuite abandonnée¹³.

2 Les pratiques entre stratégies réflexives et pré-réflexives

Nous avons essayé de comprendre dans quelle mesure les pratiques en matière de comparaison immédiate peuvent être conçues comme le produit de stratégies de la part d'un ensemble d'acteur intéressés de près ou de loin par la procédure. Comme l'indique Pierre Bourdieu, la notion de stratégie n'est pas sans ambiguïté, puisqu'elle « *incline à une conception naïvement finaliste de la pratique (celle qui soutient l'usage ordinaire de notions comme intérêt, calcul rationnel, etc.)* », alors qu'il considère que le sociologue doit, au contraire, chercher « *à rendre*

13 Les exemples mobilisés pour illustrer le concept de configuration diffèrent d'ailleurs radicalement selon que l'on cherche à insister sur la dimension de mouvement ou sur celle de la stabilité. L'interdépendance en mouvement s'illustre ainsi très bien à travers l'exemple du match de football, tandis que la relative stabilité s'observe dans l'analyse du processus de civilisation.

compte du fait que les conduites (économiques ou autres) prennent la forme de séquences objectivement orientées par une référence à une fin, sans être nécessairement le produit, ni d'une stratégie consciente, ni d'une détermination mécanique »¹⁴. Pierre Bourdieu cherche alors à dépasser l'alternative entre l'explication des pratiques comme produit mécanique d'une influence extérieure aux individus (quand bien même cette extériorité aurait été incorporée) et celle par leurs intentions et leurs finalités affichées.

Dans ses écrits, Pierre Bourdieu oscille entre une critique des approches mécanistes et une autre des travaux qui considèrent que les agents sociaux sont pleinement conscients des objectifs qu'ils poursuivent. Il met cependant davantage l'accent sur cette seconde dimension¹⁵, décrivant notamment très fréquemment l'invisibilisation de l'aspect stratégique des stratégies comme étant l'un des principes de leur efficacité et des profits qu'elles génèrent¹⁶. Chez Bourdieu, l'individu a des intentions, en ce sens où il a des représentations de la réalité sociale et que ces dernières orientent ses pratiques. Ce sont cependant essentiellement sur les pratiques poursuivant une finalité non-consciente que l'auteur s'est attardé.

Appliqué à la pratique des comparutions immédiates, ce modèle interprétatif invite à ne pas penser la décision d'orienter un dossier par cette procédure par les motivations avancées par les parquetiers. Quand un magistrat affirme décider d'une comparution immédiate envers un prévenu parce que celui-ci « présente des risques pour la société toute entière », il ignore d'autres fins que sa décision vient servir : recourir à la CI est un moyen de se distinguer des magistrats privilégiant les procédures « lentes » ; c'est aussi souvent, nous allons le voir, l'occasion de rendre visible une partie spécifique de leur action (et donc de ne pas en montrer une autre) ; c'est aussi rendre plus solides certaines alliances. Pour les parquetiers, dire qu'ils « luttent contre la délinquance » est ainsi plus noble que de dire qu'ils agissent dans l'optique d'obtenir des profits, ne seraient-ils « que » d'ordre symbolique.

La lecture de Pierre Bourdieu laisse cependant planer une certaine ambiguïté autour de la place de la réflexivité des agents dans leur pratique. Quand il pense l'action, Bourdieu la décrit d'abord comme une improvisation¹⁷. Dans le monde social, comme au théâtre d'improvisation,

14 Pierre Bourdieu, *Choses dites*, Paris, Minuit, 1987, p. 127.

15 Alain Dewerpe, « La "stratégie" chez Pierre Bourdieu », *Enquête*, n°3, 1996, p. 191-208.

16 Pierre Bourdieu, *Questions de sociologie*, Paris, Minuit, 1980, p. 10.

17 Pierre Bourdieu, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Paris, Seuil, 2000 [1972], p. 262.

l'individu ne se pose pas la question de la pertinence de chacun de ses actes avant de les mettre en œuvre, même s'il peut parfois avoir le sentiment confus de ne pas agir « comme il faut ». Mais Pierre Bourdieu tend alors à mettre de côté la réflexivité de l'individu lors de l'apprentissage de ses pratiques et lors des corrections qu'il y apporte¹⁸. Certes, même dans ces moments, les pratiques de l'individu continuent d'être en partie déterminées par son habitus. Il n'empêche, en s'attardant sur l'action immédiate, Pierre Bourdieu l'explique essentiellement par les structures sociales et son produit incorporé tels qu'ils sont figés au moment même de l'action. **Parce que le concept de configuration porte son attention sur le jeu en mouvement et donc sur un jeu dont la redéfinition permanente impose aux joueurs un réajustement permanent, il invite au contraire à porter une attention particulière à l'apprentissage et à la réflexivité qui lui est liée.**

Ces remarques doivent nous amener à penser les motivations aux pratiques comme accédant plus ou moins à la conscience des acteurs selon les contextes. Si ces motivations sont d'ordre pré-réflexives dans le cadre de l'action elle-même, elles sont davantage perçues à d'autres moments. La conception d'Howard Becker de la relation entre motivation et pratique nous apparaît intéressante pour compléter l'explication de la manière dont nous l'appréhendons au cours de ce travail. Ainsi, dans la version française d'*Outsiders*, il est écrit que « *ce ne sont pas les motivations déviantes qui créent le comportement déviant mais justement l'inverse. C'est la pratique déviante qui peu à peu construit au fil du temps la motivation déviante* »¹⁹. Au-delà de son intérêt sur les questions de déviance, cette remarque nous intéresse pour rendre compte de manière adéquate des pratiques. **Elle souligne les biais des analyses cherchant à analyser les pratiques des agents sociaux à partir de leurs seules motivations.** Parallèlement, elle met l'accent sur le fait que, lorsqu'ils mettent en place une pratique, les individus peuvent y prendre goût. **Un contexte donné peut alors permettre la mise à exécution d'une pratique, puis, dans un second temps, la réalisation de la pratique peut donner à leurs exécutants des motivations à la reproduire.**

Il faut également souligner que la manière dont Howard Becker conçoit la relation entre pratiques et motivations est extrêmement dynamique. Si Becker considère que ce n'est pas la motivation qui explique la pratique, mais qu'inversement c'est la pratique qui explique sa motivation, il ne considère pas pour autant que tout passage à l'acte pratique entraîne mécaniquement sa motivation. Dans son analyse, il porte une attention soutenue aux différentes

18 Bernard Lahire, *L'homme pluriel. Les ressorts de l'action*, Paris, Nathan, 1998.

19 Howard Becker, *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985 [1963]

étapes de la carrière déviante et donc à l'apprentissage des pratiques et du goût pour les pratiques²⁰. Tous ceux qui passent à l'acte n'y prennent alors pas goût, mais la perpétuation de la pratique implique cependant d'y prendre goût²¹. Schématiquement, **Howard Becker nous invite à considérer trois états de la relation entre pratique et motivation : la pratique sans qu'il y ait nécessairement motivation, l'abandon de la pratique faute d'y avoir trouvé une motivation suffisante, la pratique consolidée par la motivation.** Ces trois états correspondent à des étapes que l'on peut classer chronologiquement. La première correspond aux débuts de la pratique effective pour un individu, sans qu'il n'y perçoive encore nécessairement l'intérêt qu'il pourrait y trouver. La seconde correspond à l'individu qui, bien qu'ayant eu une pratique donnée, l'abandonne faute d'y trouver un intérêt suffisant. La troisième tend à chevaucher en partie la seconde, puis à se perpétuer. Elle s'applique aux individus qui, après avoir eu une pratique donnée, y prennent goût et continuent alors d'avoir cette pratique. Dans l'analyse des pratiques et du changement des pratiques, ces trois états correspondent à trois cas de figure que nous avons précédemment évoqués.

III Une sociologie des configurations nationale et locales

1 Expliquer le recours aux comparutions immédiates par la place qu'elles occupent dans le système d'interdépendance entre acteurs du territoire

Dans ce travail de thèse, il s'agit d'expliquer une pratique, le recours aux comparutions immédiates et de rendre compte des conditions de sa faisabilité. En partant de nos constats initiaux, nous observons deux tendances générales. En premier lieu, les plus importantes juridictions n'ont connu qu'une croissance modérée de la procédure. Ensuite, les autres, et d'autant plus lorsqu'elles connaissent une faible activité pénale, ont en revanche connu une croissance massive. Ceci semble suggérer que les premières n'auraient pas modifié leurs pratiques en la matière, tandis que les secondes auraient tendu à aligner les leurs sur ces grandes juridictions. S'il est exact que l'organisation des petits tribunaux a connu davantage de transformations au cours des années 2000, ceci masque pourtant des transformations plus générales qui ont pesé sur l'ensemble des juridictions.

Étudier la manière dont les politiques pénales sont mises en place dans les différents

²⁰ *Ibid.*, p. 68-77.

²¹ *Ibid.*, p. 77.

territoires nous apparaît d'autant plus utile que la plupart des recherches sur le pénal ont porté leur attention sur les grandes juridictions et principalement sur celles d'Île-de-France. Parmi les études qui ont porté spécifiquement sur les comparutions immédiates, aucune ne déroge à la règle. Les recherches militantes du CLRD portent sur Lyon²², celle dirigée par Daniel Welzer-Lang et Patrick Castex sur Toulouse²³, celle d'Angèle Christin sur des juridictions franciliennes²⁴, tandis que l'étude de Chowra Makaremi a été conduite dans un « *tribunal correctionnel de la banlieue parisienne* »²⁵. Les autres recherches sur le pénal, sans qu'elles soient ciblées sur les comparutions immédiates en particulier, ont également davantage étudié les grandes juridictions. On peut notamment citer celle de la CIMADE sur Montpellier²⁶, celle de Fabien Jobard et Sophie Névanen sur un tribunal parisien²⁷, ou encore celle de Dominique Dray sur Bobigny²⁸. Les recherches de Werner Ackermann, Benoit Bastard et Christian Mouhanna sur des juridictions de tailles variées²⁹, ainsi que celle, plus récente d'une équipe de recherche basée sur Nantes et dirigée par Jean Danet, portant sur cinq juridictions de tailles différentes de l'Ouest³⁰, font alors figure d'exceptions.

En matière de comparutions immédiates, l'attention portée aux petites juridictions apparaît d'autant plus nécessaire que c'est dans celles-ci que la procédure s'est le plus développée au cours de la décennie 2000. La majorité des travaux sur le sujet ont été centrés sur les grandes juridictions et on ignore presque tout de ces petites et moyennes juridictions qui représentent pourtant une large majorité des affaires poursuivies devant le tribunal correctionnel³¹, alors même que les rares études existantes font état de fortes différences dans l'organisation judiciaire selon les juridictions³². Notre

22 CLRD, *Rapport sur les comparutions immédiates à Lyon*, Lyon, CLRD, 2008 ; CLRD, *Comparutions immédiates à Lyon. Rapport n°2*, Lyon, CLRD, 2009.

23 Patrick Castex, Daniel Welzer-Lang, *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien*, Toulouse, Erès, 2012.

24 Angèle Christin, *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, 2008

25 Chowra Makaremi, « Le droit de punir. L'appréciation de la peine en comparution immédiate », in Didier Fassin et al., *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*, Paris, Seuil, 2013.

26 CIMADE, « Les prétoires de la misère. Observations citoyennes du tribunal correctionnel de Montpellier », Paris, CIMADE, 2004.

27 Fabien Jobard, Sophie Névanen, « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, n°48, 2007, p. 243-272.

28 Dominique Dray, *Une nouvelle figure de la pénalité. La décision correctionnelle en temps réel*, ronéo, rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, 1999

29 Werner Ackermann, Benoit Bastard, Christian Mouhanna, *op.cit.*

30 Jean Danet (Dir.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013

31 Il y a forcément une part d'arbitraire dans la définition de ce qui constitue ou non une « grande » juridiction. Selon que l'on place le seuil à partir duquel une juridiction est considérée comme telle à 8000, 6000 ou 5000 poursuites devant le tribunal correctionnel sur une année, les grandes juridictions représentent alors 24 %, 32 % ou 38 % de l'ensemble des poursuites devant le tribunal correctionnel en 2008, année de début du présent travail. Quel que soit le mode de calcul retenu, les petites juridictions représentent plus de 6 poursuites sur 10 au niveau national.

32 Werner Ackermann, Benoit Bastard, Christian Mouhanna, *op.cit.*

étude vise ainsi à enrichir la recherche sur la question, ce qui nous permet d'éviter l'écueil de l'extrapolation à la France entière de réalités qui sont peut-être spécifiques aux principales métropoles urbaines au sein desquelles les grandes juridictions s'inscrivent.

Le fait que l'on souhaite rendre compte de la variété des usages de la procédure d'un territoire à l'autre ne signifie pas pour autant que nous renoncions à des objectifs de monter en généralité. Si l'on peut dire qu'il existe autant de politiques pénales que de juridictions, en ce sens où aucune n'est strictement identique à une autre, il existe cependant des facteurs explicatifs généraux, ainsi que des configurations-types, que nous cherchons ici à identifier. Surtout, chaque politique pénale s'inscrit dans un système d'interdépendance qui lie chacun des individus qui contribuent, sans qu'ils en aient nécessairement l'intention, à la définition de ces politiques. Il s'agit d'une interdépendance codifiée par un ensemble complexe de règles du jeu. Ainsi, le découpage des différentes entités administratives ne met pas de frontières à ces interdépendances, mais il les structure. Au sein d'une même juridiction, les magistrats interagissent entre eux, ainsi qu'avec un ensemble d'acteurs locaux qui entrent en jeu dans la définition d'une politique pénale et sa mise à exécution. Il existe alors des *configurations locales* singulières, dont dépendent les usages qui sont faits de la procédure de comparutions immédiates. Les joueurs de chacune de ces configurations locales entrent cependant en interdépendance avec les joueurs des autres configurations, notamment par leur appartenance commune à un secteur professionnel particulier, au sein d'une *configuration nationale*. Cette dernière se caractérise par une interdépendance entre les joueurs centraux, notamment ceux qui entrent en jeu dans la définition de la politique nationale, mais aussi entre les différents territoires, par le biais des joueurs de chaque configuration locale.

Dans le présent travail, nous étudions l'usage des comparutions immédiates dans les différents territoires à partir de **quatre axes d'analyse complémentaires**. Nous portons d'abord notre attention sur les **politiques pénales** telles qu'elles sont définies au niveau central, pour comprendre dans quelle mesure chaque politique pénale en est en partie le reflet. Il s'agit alors de voir en quoi un usage apparemment différencié d'un territoire à l'autre s'explique par des pratiques similaires qui se confrontent à des réalités différentes. Nous montrons cependant, dans un second temps, que **chacune des politiques locales se définit relativement aux autres juridictions**, ce qui est particulièrement visible dans un contexte de mise en compétition des juridictions, tendance induite par l'institutionnalisation progressive des principes du *new public management* au sein de

l'institution judiciaire. Nous étudions ensuite **les politiques locales en matière de comparutions immédiates comme le produit des propriétés singulières de chaque procureur**, tout en montrant que ces propriétés résultent d'une interdépendance structurée entre les différents territoires, notamment parce que la « valeur » accordée à un poste dans une juridiction donnée dépend de celle des autres postes disponibles : la juridiction la plus valorisée n'est ainsi estimée que parce qu'il n'y en a pas d'autres reconnues comme ayant davantage de valeur. Enfin, nous expliquons comment **l'interdépendance qui lie les différents acteurs locaux exerce des effets sur chacune des politiques locales**. Les juges, en fonction de la nature de leur coopération avec les magistrats du siège, mais aussi les journalistes, par le cadrage qu'ils effectuent des problématiques locales, constituent ainsi des acteurs déterminants des politiques en matière de comparution immédiate. D'une configuration à l'autre, les comparutions immédiates occupent une place plus ou moins importante dans le système dans lequel s'inscrivent ces différents acteurs. Elles représentent ainsi un enjeu plus ou moins important pour les différents acteurs selon l'importance que les autres y accordent eux-mêmes.

Cela nous permet alors de rendre compte de l'usage des comparutions immédiates comme d'une pratique d'individus conditionnée par leurs positions respectives dans un complexe réseau d'interdépendance. Cette pratique dépend d'interactions concrètes entre des individus et s'inscrit plus généralement dans des interdépendances moins visibles, en raison de l'influence de certains joueurs plus ou moins ignorés comme des acteurs du jeu (tels les journalistes), ou par le fait que cette interdépendance dépasse le seul cadre des interactions concrètes de face à face.

Les configurations comme réseaux d'interdépendance concurrentiels

Le concept de configuration considère la société comme un réseau d'interdépendances³³ entre les individus. Suivant cette approche, les actions individuelles dépendent de chacune des autres actions individuelles. La métaphore du jeu d'échecs est souvent utilisée pour l'illustrer. Lors d'une partie d'échecs, chaque déplacement de pièce est pensé relativement aux positions des autres pièces et tend parallèlement à redéfinir les déplacements possibles et opportuns pour chacune.

Une autre dimension d'une configuration chez Elias est qu'elle est présentée comme un jeu concurrentiel, composé d'alliés et d'adversaires. Cette concurrence serait au principe de la

33 Norbert Elias, *La société de cour*, Paris, Flammarion, coll. « Champs », 1985 [1969]

dynamique sociale. La configuration se caractérise en outre par l' « équilibre mobile des forces »³⁴. Il y a alors une forte stabilité des relations d'interdépendance entre les différents joueurs, bien qu'elles soient également en perpétuelle évolution. La configuration d'une partie d'échecs approchant de sa fin est ainsi extrêmement différente de la configuration initiale, mais elle s'est construite par rapport à cette dernière et, plus généralement, par rapport à l'ensemble des configurations précédentes. On le voit, il s'agit d'une conception évolutionniste³⁵, ou « évolutionnaire »³⁶, mais non déterministe, en ce sens où l'évolution ne suit pas de manière inéluctable un ensemble d'étapes déterminées³⁷. Ainsi, comme pour la partie d'échec, la fin dépend des étapes précédentes de la configuration de la partie, mais chaque partie, quand elle commence, évolue vers des configurations singulières.

Le concept éliassien accorde alors une place à la réflexivité des joueurs, puisque ceux-ci adaptent leurs pratiques en fonction de leur position dans la configuration. Il s'agit cependant d'une rationalité limitée³⁸, dans la mesure où les configurations sont toujours en partie le produit non voulu du jeu des participants. Les joueurs « savent ce qu'ils font », en ce sens où ils mettent des intentions dans leurs pratiques et ce en fonction de ce qu'ils perçoivent du jeu, mais ils ne savent pas pour autant comment évoluera la configuration dans laquelle ils s'inscrivent.

En résumé, une configuration se caractérise alors par l'interdépendance entre les individus qui la composent, lesquels ajustent perpétuellement leurs comportements selon les positions et les pratiques de leurs concurrents et de leurs alliés. En permanence, ils s'évaluent et évaluent chacun de leurs alliés et concurrents, de telle manière à adapter le plus justement possible leurs propres pratiques en fonction de l'évaluation qu'ils font de la situation.

2 Où placer les « frontières » des configurations ?

L'utilisation opérationnelle du concept suppose de pouvoir identifier ce qui fait partie d'une

34 Jean-Hugues Déchaux, « Sur le concept de configuration : quelques failles dans la sociologie de Norbert Elias », *Cahiers internationaux de Sociologie*, vol. 99, 1995, p.293-313.

35 Nathalie Heinich, « De quelques malentendus concernant la pensée d'Elias », in Françoise Lartillot (Dir.), *Norbert Elias : Etudes sur les Allemands. Lecture d'une œuvre*, Paris, L'Harmattan, 2009, p.15-44.

36 Roger Cornu, « Évolution et processus configurationnel chez Norbert Elias », *Philosophiques*, vol. 25, n° 2, 1998, p. 239-256

37 Norbert Elias, *La société des individus*, Paris, Fayard, 1987

38 Herbert Simon, *Administrative behavior : a study of decision-making processes in administrative organizations*, New York, Free Press, 1997 [1947].

configuration et ce qui en est exclu. Or, la difficulté de l'usage du concept réside notamment dans le fait que les liens entre les individus entrant en interdépendance sont de nature et d'intensité variables. La souplesse du concept n'est alors pas qu'un atout : ainsi, un cadrage trop restreint de la configuration amène à ignorer certains des joueurs qui pèsent de la manière la moins évidente sur le jeu. Avoir un cadrage trop large entraîne le risque d'être noyé sous le flot de la multiplicité des interdépendances.

Ainsi, selon Elias « *quatre hommes assis autour d'une table pour jouer aux cartes forment une configuration* » car « *leurs actes sont interdépendants* »³⁹. Mais il nous semble utile d'ajouter qu'on peut penser différemment cette configuration selon que l'on pense les joueurs comme « seuls au monde », ou, au contraire qu'on les considère comme impliqués dans d'autres interdépendances qui peuvent peser sur leur manière de jouer. On peut ainsi considérer que chacun des joueurs ajuste ainsi ses pratiques dans le jeu en fonction des règles du jeu, de la manière dont chacun joue et des évolutions du jeu. Mais on peut également considérer d'autres aspects qui pèsent sur leurs manières respectives de jouer. Imaginons que, lors d'une partie de cartes, les joueurs misent de l'argent. Cette mise est l'une des dimensions de la configuration. Prendre le risque de perdre de l'argent peut alors prendre des tournures variables en fonction de liens qui dépassent le cadre strict de la partie. Un joueur ne prendra pas forcément la même décision selon qu'il estime seulement s'exposer au risque de perdre son argent, ou selon qu'il anticipe, en plus, le risque de se voir reprocher cette perte par son conjoint. En ce sens, ce conjoint contribue alors à la définition de la configuration. Mais on pourrait aller plus loin. Ainsi, ce conjoint n'est-il pas pris lui-même dans un réseau d'interdépendance qui contribue à justifier sa propre réaction face à l'éventualité d'une perte d'argent aux cartes ? Dans ce cas, le conjoint, acteur de la configuration dans laquelle s'inscrit la partie de carte, est lui-même pris dans d'autres interdépendances dont la nature contribue à expliquer en partie la forme que prend en définitive la partie de carte.

Il ne nous semble pas devoir à choisir entre une analyse des configurations limitée à ses interactions les plus concrètes et les plus visibles et une autre qui pousse à complexifier toujours plus l'analyse, en rendant compte de toujours davantage d'interdépendances. Il ne s'agit pas non plus pour nous de rechercher un « juste » milieu, mais plutôt d'essayer d'identifier les conséquences concrètes de nos choix de focales. Deux principes ont cependant guidé la manière dont nous avons

39 Norbert Elias, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, Paris, Pocket, 1993 [1970], p.157.

mené notre analyse. En premier lieu, il nous semble nécessaire de prendre un minimum de hauteur dans la conduite de l'analyse, car une focale centrée sur les interactions les plus concrètes tend à donner une importance, à notre sens excessive, aux stratégies des acteurs axée sur leur rationalité en finalité⁴⁰. En second lieu, si l'on doit essayer de complexifier l'analyse en intégrant des éléments qui pèsent dans les relations d'interdépendance, il n'est pas toujours nécessaire de rendre compte de ce que ces éléments doivent eux-mêmes à l'interdépendance dans laquelle ils s'inscrivent. Autrement dit, à mesure que l'on s'éloigne du cœur du processus étudié, on peut se satisfaire de prendre certains des éléments mobilisés dans l'analyse comme des données dont on ne cherche pas à connaître l'origine⁴¹.

Selon nous, l'équilibre doit toujours être en partie conditionné aux résultats produits sur le terrain. Nous insistons ici sur le risque qu'il y a à définir *a priori* un cadre d'analyse rigide des configurations. **En ce sens, on peut dire que c'est largement notre terrain et la manière dont il s'est rendu accessible, qui conditionnent la manière dont on se sert du concept de configuration pour rendre compte d'un phénomène.** En outre, le concept de configuration se prête particulièrement bien à des jeux de variation de l'échelle d'observation. Il n'y a qu'à voir, chez Norbert Elias, la différence d'approche entre son analyse de la « dynamique de l'Occident »⁴² et celle du match de football, comme configuration en elle-même⁴³. Il nous semble que le choix de tendre vers l'une ou l'autre de ces deux manières de faire dépend largement de ce que l'on entend démontrer quant à son objet d'étude et, plus généralement, que l'une comme l'autre peuvent éclairer un même phénomène de manière différente. Il n'y a donc, à notre sens, pas tant à se soucier d'éventuelles « frontières » des configurations, que de la manière dont on doit envisager l'analyse des configurations.

Les territoires locaux : entre autonomie et interdépendance dans la définition de leur « politique de comparutions immédiates »

Quand nous avons débuté ce travail de recherche, nous n'avions ni idée du cadre théorique que nous allions mobiliser, ni problématique clairement définie. Tout juste avions-nous quelques

40 Max Weber, *Économie et Société*, Paris, Agora Presses Pocket, 1995 [1921]

41 Par exemple, nous montrons notamment dans ce travail que les différents territoires français ne présentent pas la même attractivité pour les magistrats, ce qui conditionne les propriétés de ceux qu'ils attirent. Ici, le degré et la nature de l'attractivité du territoire sont pris comme des données, potentiellement analysables en termes de configurations, mais dont nous faisons ici l'économie.

42 Norbert Elias, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1976 [1939]

43 Norbert Elias, Eric Dunning, *Sport et civilisation. La Violence maîtrisée*, Paris, Fayard, 1994.

interrogations par rapport à quelques constats faits relativement aux différences d'usage et d'évolution de l'usage de la procédure de comparution immédiate selon les juridictions. C'est d'ailleurs davantage le questionnement sur les évolutions différenciées au cours des années 2000 qui nous semble le plus difficile à expliquer. Ainsi, le fait qu'il y ait davantage de comparutions immédiates dans les grandes juridictions urbaines nous semble alors pouvoir être assez aisément explicable par les spécificités de la délinquance de ces territoires, ainsi que par un « effet de taille », permettant plus aisément aux grandes juridictions de réserver des audiences à cette procédure.

Mais le second constat, celui selon lequel les évolutions de l'usage de la procédure ont été extrêmement variables d'une juridiction à l'autre au cours des années 2000, est alors déjà à même de semer le trouble quant à la pertinence de nos hypothèses. Il semble ainsi particulièrement peu vraisemblable que la multiplication par seize des affaires renvoyées en comparution immédiate à Bourg-en-Bresse entre 2000 et 2006 s'explique uniquement par l'évolution de la délinquance sur son territoire au cours de cette période. Ceci nous semble alors d'autant plus surprenant que des juridictions de taille équivalente et qui connaissent des niveaux équivalents de délinquance recensée ont parallèlement des croissances très limitées de la procédure de comparution immédiate.

Ceci nous a alors amené à nous questionner sur l'éventualité de spécificités locales aux territoires de chaque juridiction dans l'explication de ces évolutions différenciées, sans pour autant encore en identifier les facteurs déterminants. Il aurait alors été nécessaire pour nous de déterminer quels facteurs sont à même de rendre compte de ces évolutions différenciées, indépendamment de la taille de la juridiction et de la délinquance recensée sur le territoire.

D'autres interrogations nous conduisirent cependant à douter de la pertinence de cette orientation, ou, tout au moins, à en cerner les limites. Ainsi, s'il y a vraisemblablement des évolutions des comparutions immédiates variables d'un territoire à l'autre, doit-on nécessairement en trouver l'explication dans les caractéristiques propres – ou plutôt « seulement » dans ces caractéristiques – à ces territoires ? Plus précisément, nous en sommes venu à nous demander si certaines spécificités territoriales trouvent leur seule origine dans des interactions internes au territoire, ou si celles-ci sont en réalité aussi le produit d'autres phénomènes. Par exemple, si les politiques pénales sont appliquées différemment d'un policier ou d'un magistrat à l'autre⁴⁴ et donc

⁴⁴ Jacques Faget, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. V, 2008, mis en ligne le 22 mai 2008, consulté le 19

différemment d'un territoire à l'autre selon la structuration de la population des acteurs de la répression, doit-on pour autant considérer ceci comme un facteur seulement endogène au territoire ?

Ainsi, nous avons pu observer une certaine stabilité dans les caractéristiques sociales des fonctionnaires recrutés dans les différents territoires. Autrement dit, **il semble que la répartition territoriale des individus ne répond pas à une logique aléatoire, mais qu'elle dépend au contraire de certaines caractéristiques relativement durables des territoires**⁴⁵. Ceux-ci présentent des degrés d'attractivité extrêmement variables⁴⁶. A notre sens, **cette « attractivité » est pourtant moins une substance propre à chaque territoire que le produit d'une relation entre chacun de ces différents territoires**. L'attractivité des territoires est ainsi un enjeu de lutte qui, par le truchement de leurs magistrats, place chacun d'entre eux en concurrence. Chaque territoire cherche à trouver des alliés dans cette compétition. On ne compte plus les palmarès publiés dans différents journaux qui classent les territoires selon leur délinquance⁴⁷, leur « qualité de vie »⁴⁸, ou les « performances » de leurs établissements scolaires⁴⁹. De ce fait, l'attractivité du territoire est moins le produit de l'ensemble de ses caractéristiques que de la manière dont il est classé, ainsi que de la capacité de certains acteurs à imposer leurs propres classements comme légitimes⁵⁰.

D'où deux idées principales autour desquelles nous avons articulé notre travail. En premier lieu, **il nous semble nécessaire de considérer chacune des juridictions, comme s'inscrivant au cœur d'une configuration particulière, en partie autonome** et définie par des caractéristiques et des jeux d'alliances particuliers. En second lieu, **nous avons également étudié chacun de ses territoires du point de vue de leur interdépendance avec les autres territoires au sein de l'espace national**. L'analyse des interdépendances entre les territoires (et donc entre les acteurs de ces différents territoires) nous a alors permis de faire le lien entre les politiques pénales définies nationalement, lesquelles contribuent à redéfinir les règles du jeu auxquels participent les professionnels de la Justice et les politiques pénales telles que mises en place localement.

octobre 2013

45 Brigitte Baccaïni, David Levy, « Les migrations entre départements : le Sud et l'Ouest toujours très attractifs », INSEE Première, n°1248, juillet 2009

46 Hervé Alexandre, François Cusin, Claire Juillard, « L'attractivité résidentielle des agglomérations françaises », *L'observateur de l'immobilier*, n°74, 2010, p. 40-47.

47 Jean-Marc Leclerc, « Le palmarès de la violence, ville par ville », *Le Figaro*, 24 juin 2012

48 Pierre Falga, « Le palmarès des 50 villes où il fait bon vivre », *L'Express*, 25 octobre 2012

49 <http://www.nicematin.com/derniere-minute/le-palmares-des-lycees-les-plus-performants-des-a-m.835037.html>

50 Isabelle Bruno, Emmanuel Didier, *Benchmarking. L'État sous pression statistique*, Paris, Zones, 2013.

Faire le lien entre le national et le local

Dans la réalisation de ce travail, nous avons constamment pris garde d'éviter d'avoir à choisir entre deux approches apparemment opposées de l'analyse des politiques en matière de comparution immédiate. Le premier risque aurait été de considérer ces politiques comme le simple reflet des mesures définies nationalement, par le biais du Ministère de la Justice et des réformes législatives. Le second aurait consisté, au contraire, à considérer chaque territoire comme une entité presque indépendante des politiques insufflées « d'en haut » et dont la mise en place des politiques publiques serait uniquement fonction de ses propres spécificités.

Nombre de recherches sur les politiques publiques ont ainsi montré l'existence d'un décalage important entre les politiques telles que définies nationalement et leur mise en place concrète, notamment du fait de l'importance des pouvoirs locaux et des agents qui ont la charge de leur exécution⁵¹. Dans le cas de la comparution immédiate, il serait en effet tentant d'interpréter son augmentation comme la conséquence directe des seules orientations du Ministère de la Justice entre 2002 et 2004 (Notamment avec les lois Perben 1 et 2). Cette interprétation semble d'autant plus séduisante que la procédure s'est d'abord développée dans les petites juridictions, ce qui constitue justement l'un des objectifs de l'époque⁵². Ainsi, au cours des années 2000, les comparutions immédiates ont triplé dans les dix plus petites juridictions, quand la tendance générale était à une augmentation d'un peu plus d'un tiers (cf. chapitre 1). L'évolution dans les petites juridictions est donc bien conforme à la tendance voulue par le Ministère de la Justice et ceci n'est pas sans lien avec l'exigence ministérielle.

Pour autant, toutes les petites juridictions n'ont pas connu une importante croissance de leur usage de la procédure de comparution immédiate et, surtout, toutes ne se sont pas mises à l'utiliser massivement. Ainsi, dans la très petite juridiction d'Argentan, on recourt autant aux comparutions immédiates en 2009 qu'au début de la décennie, soit respectivement 24 en 2009 et 25 en 2000 et en 2001. Il en va de même dans la juridiction semblable de Lure, où la procédure demeure peu utilisée, n'étant jamais mobilisée plus de 15 fois par an tout au long de la décennie. On y recense seulement 83 comparutions immédiates sur toute la décennie, soit moitié moins qu'à Dinan et à Millau qui le

51 Patrice Duran, Jean-Claude Thoenig, « L'Etat et la gestion publique territoriale », *Revue française de science politique*, n°46, 1996, p.580-623.

52 Voir notamment le rapport parlementaire suivant : Jean-Luc Warsmann, Rapport n°1236, 19 novembre 2003.

précèdent immédiatement dans le « classement » des comparutions immédiates. Il ne fait nul doute que ces stagnations de l'usage de la procédure doivent beaucoup aux caractéristiques propres de ces territoires.

L'étude des configurations dans lesquelles s'inscrivent ces politiques en matière de comparution immédiate doivent alors nécessairement intégrer l'une et l'autre de ces dimensions. D'une part, elles sont le produit de politiques publiques définies nationalement, par le gouvernement, le Ministère de la Justice, les parlementaires et les principaux acteurs de l'administration judiciaire. De l'autre, elles dépendent des caractéristiques propres à chacun des territoires, lesquelles sont plus ou moins propices aux nouvelles tendances nationales. On peut alors penser les politiques en matière de comparution immédiate comme le fruit d'une configuration, nationale et, en parallèle, comme le produit d'une configuration locale.

Seulement, comme nous l'avons indiqué précédemment, la distinction entre l'un et l'autre tient davantage aux impératifs de l'utilisation opérationnelle du concept de configuration qu'à la réalité d'une frontière entre configuration nationale et configuration locale. Il s'agit donc de deux focales dont la pertinence de la distinction repose sur des impératifs liés à la démonstration. Conceptuellement, la configuration trouve ses frontières là où les interdépendances entre ses unités cessent. De ce fait, les configurations locales, parce qu'elles sont liées entre elles par le biais de la configuration nationale, forment en réalité une seule configuration⁵³. Il s'agit alors de rendre compte des interdépendances entre politiques nationales et politiques locales et de rendre compte de l'ensemble, en identifiant les liens entre les unes et les autres et non comme deux forces séparées. Autrement dit, il est question de montrer que chaque politique locale⁵⁴ n'est pas le fruit de deux pressions distinctes (l'une locale et l'autre nationale), que, parallèlement, les politiques nationales ne sont pas indépendantes des différentes politiques locales et de retracer les liens et interdépendances mutuels entre ces deux niveaux.

53 La configuration nationale s'inscrivant elle-même dans une configuration plus large.

54 Le terme de « politique locale » renvoie aux déclinaisons locales, déterminées par chaque parquet, de la politique pénale gouvernementale, et non pas aux « *politiques publiques initiées et portées par les collectivités territoriales* », ce qui constitue le sens le plus habituel de la notion. cf. Olivier Nay (Dir.), *Lexique de science politique. Vie et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 2011, p.422-423.

IV Les comparutions immédiates face aux transformations de l'action publique

Nous l'avons dit, avec 46.601 comparutions immédiates en 2005, la procédure connaît alors son niveau le plus élevé sous cette appellation attribuée en 1983. Si l'on prend en compte son « ancêtre » qu'est la procédure de flagrant délit (dont elle est avant tout une version élargie), il ne s'agit cependant pas de son niveau le plus élevé, puisque l'on relève jusqu'à 63.489 flagrants délits (en 1891) sur une année⁵⁵. Cependant, même en tenant compte des flagrants délits, il s'agit d'un niveau inédit depuis l'année 1898. Il est surtout particulièrement élevé par rapport aux niveaux constatés depuis l'après-guerre : à partir de 1954 et jusqu'à la disparition de la procédure de flagrant délit en 1981, leur nombre annuel ne dépasse ainsi jamais les 25.000⁵⁶. Il s'élève avec l'entrée en vigueur de la procédure de comparution immédiate en 1983 et oscille aux alentours de 40.000 par an dans les premières années de la décennie 1990, atteignant un premier pic à 43.490 en 1994, avant de décroître jusqu'en 2001. Rapporté à la population totale, le nombre des comparutions immédiates est en 2007 à un niveau équivalent à celui de 1994. La forte croissance de la procédure au début des années 2000 est alors une « explosion » en trompe-l'œil puisque la procédure ne fait que retrouver un niveau comparable à celui constaté au milieu des années 1990.

En somme, du point de vue du niveau général de la procédure d'urgence au cours des vingt-cinq dernières années, c'est donc plutôt le faible niveau observé à la fin des années 1990 et au début des années 2000 qui se distingue, plutôt que celui, relativement élevé, constaté au milieu des années 2000. Le niveau de comparutions immédiates depuis la fin des années 1980 est certes beaucoup plus élevé que celui qui a cours du début des années 1950 jusqu'à la fin des années 1970, mais du point de vue de son volume, c'est bien au cours des années 1980 qu'a lieu la véritable rupture.

Cependant, les politiques en matière de comparution immédiate connaissent de réelles transformations après les années 1980. En premier lieu, **les cibles de la procédure se transforment progressivement, notamment à la fin des années 1990. Les poursuites pour faits de violence, rarissimes dans les années 1980, prennent une place croissante**, semble-t-il essentiellement à partir du milieu des années 1990. **La part des infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS)**

55 Bruno Aubusson de Cavarlay, Marie-Sylvie Huré, Marie-Lys Pottier, « Les statistiques criminelles de 1831 à 1981. Base Davido, séries générales », Paris, CESDIP, *Déviance et contrôle social*, n°51, 1989.

56 *Ibid.*, p.187

dans les condamnations en comparution immédiate double quasiment entre 1995 et 2010⁵⁷. Les détentions provisoires dans le cadre d'une comparution immédiate pour délit routier font davantage que doubler entre 1984 et 1993, puis croissent encore d'un tiers jusqu'en 1999, soit sur une période où les comparutions immédiates sont pourtant globalement en baisse⁵⁸. **Les prévenus pour simple infraction administrative se réduisent progressivement**. A Lille, les données que nous avons collectées montrent que les prévenus mis en cause pour vagabondage sont encore nombreux à être jugés en flagrant délit à la fin des années 1960. Dans les années 1980 et au début des années 1990, il semble que ces prévenus de vagabondage ont été remplacés par les étrangers en situation irrégulière : les infractions à la police des étrangers constituent 13,9 % des placements en détention provisoire dans le cadre d'une comparution immédiate en 1984, puis 25,8 % en 1993⁵⁹ et encore 19,4 % des condamnés en 1995⁶⁰. A partir de cette date, l'importance de cette catégorie décroît et les condamnés pour infraction à la police des étrangers ne représentent plus que 6,6% des condamnés en comparution immédiate en 2010⁶¹. En quelques années, **une population de prévenus poursuivis pour leur absence de garanties de représentation laisse alors la place à des prévenus mis en cause pour violences, ILS ou délits routiers**.

Pour autant, on peut également s'interroger sur ce que cette transformation des cibles de la procédure d'urgence doit aux transformations de ses critères décisionnels et ce qu'elle doit à d'autres facteurs. Ainsi, si la part des poursuites pour infraction à la législation sur les étrangers (ILE) décline globalement, la procédure demeure encore pourtant largement utilisée pour ces infractions dans certaines juridictions. Selon une étude portant sur le traitement des affaires pénales dans les sept principaux parquets d'Île-de-France en 2003, les infractions de la catégorie « police des étrangers » sont celles qui aboutissent le plus fréquemment à une comparution immédiate : parmi celles de ces infractions qui sont poursuivies devant le tribunal correctionnel, 81 % le sont par le biais de la procédure de comparution immédiate contre 31 % des atteintes aux biens, 30 % des infractions à la législation sur les stupéfiants, 22 % des atteintes aux personnes, 9 % des délits routiers et 1 % des infractions économiques. Les ILE y représentent encore près de 15 % des affaires poursuivies en comparution immédiate⁶². Or, l'une des caractéristiques de l'évolution

57 DACG, « Fiche de synthèse. La comparution immédiate : éléments d'évaluation des pratiques mises en oeuvre », Ministère de la Justice, 9 octobre 2012

58 Dominique Luciani, Odile Timbart, « La détention provisoire en 1999. Évolution depuis quinze ans », *Infostat Justice*, n°58, 2001.

59 *Ibid.*

60 DACG, *op.cit.*

61 *idem*

62 Nadine Ruelland, « Le traitement des affaires pénales par sept parquets d'Île-de-France en 2003 », *Infostat Justice*,

géographique des comparutions immédiates est que ces dernières sont de moins en moins spécifiques aux juridictions franciliennes : mécaniquement, la baisse de l'importance de certaines juridictions dans l'ensemble fait également baisser la part générale des infractions pour lesquelles elles se distinguent.

La baisse de l'importance des juridictions franciliennes dans l'ensemble est une tendance qui a cependant largement débuté avant les années 1990 et 2000, même si elle s'est poursuivie au cours de cette période. Mais en dehors de la position relative des juridictions franciliennes, c'est celle de l'ensemble des juridictions qui s'est modifiée. Comme cela est souvent souligné, la procédure de comparution immédiate est d'abord caractéristique des grandes métropoles urbaines⁶³. S'il est vrai que c'est d'abord dans les très grandes juridictions des principales métropoles urbaines que la procédure est utilisée, ce trait distinctif tend cependant à s'estomper au cours des années 2000. Les comparutions immédiates se développent ainsi dans les plus petites juridictions et, ce faisant, également dans les territoires les moins urbanisés. L'usage ou le non-usage de la procédure devient alors de moins en moins spécifique à un territoire donné.

Aujourd'hui, la procédure de comparution immédiate ne concerne plus exactement les mêmes cibles, ni exactement les mêmes territoires qu'il y a vingt ans. Ce travail de thèse a alors pour ambition de rendre compte des causes de ces évolutions de la procédure d'urgence, en expliquant la transformation des critères décisionnels mobilisés par les magistrats. Comment expliquer qu'elle se soit solidement implantée dans nombre de juridictions, alors qu'elle tend, en parallèle, à se réduire dans des lieux où elle avait été historiquement très présente ?

1 Les comparutions immédiates comme reflet de la pénalité moderne

Pour comprendre l'évolution de la place de la comparution immédiate, il faut tout d'abord la replacer dans le cadre plus général des transformations de la pénalité moderne. **Malcolm Feeley et Jonathan Simon ont défendu la thèse de l'émergence d'une « nouvelle pénologie » (« new penology »)**⁶⁴ dont la philosophie se distingue d'une « ancienne pénologie » plaçant la correction du délinquant au centre de ses objectifs. Selon ces auteurs, la « nouvelle pénologie » se caractériserait

n°75, 2004.

63 Angèle Christin, *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, 2008, p.63-66.

64 Malcolm Feeley, Jonathan Simon, *The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications*, *Criminology*, N°30, 1992, p.449-474.

notamment par l'émergence d'un nouveau discours centré sur la probabilité des risques, par le primat donné au contrôle des procédures et par le déploiement de nouvelles techniques⁶⁵. On observerait une évolution d'une conception du crime pensé en termes moraux, à une autre conception qui cherche à identifier les individus en fonction des risques qu'ils présentent. Ces risques sont évalués en termes probabilistes et statistiques, en rattachant chaque individu à son groupe de risques. Le criminel est alors perçu comme « titulaire d'un profil de risque » et membre d'une sous-population, plutôt que comme quelqu'un qu'il s'agit de transformer. Selon Thibaut Slingeneyer, « *Il ne s'agit plus de diagnostiquer et de traiter les causes du crime mais d'identifier le taux de risque du délinquant et de déterminer la ressource pénale qui y correspond* »⁶⁶.

L'idée centrale défendue par ces auteurs est alors que la pénologie moderne cherche d'abord à identifier des individus présentant des risques particuliers et ce dans l'optique d'empêcher au possible l'avènement de ces risques, le cas échéant par l'emprisonnement, plutôt que de corriger les individus en vue d'empêcher leur réitération. Selon Philippe Mary, on serait passé « *d'un État social à un État (social) sécuritaire* », qui réduirait la sûreté à sa dimension répressive en se servant de la peine suivant une logique de réduction des risques⁶⁷.

C'est en nous appuyant sur ces recherches et notamment sur les conséquences de l'importation des logiques managériales⁶⁸, que **nous avons questionné la place de la comparution immédiate dans la « nouvelle pénologie »**. Ainsi, une autre caractéristique centrale de la procédure de comparution immédiate réside dans son lien étroit avec l'emprisonnement. Quand la procédure d'urgence a été créée en 1863, c'était alors une voie intermédiaire entre la citation directe, orientation procédurale légère, et l'ouverture d'instruction, orientation dotée de pouvoirs coercitifs, mais beaucoup plus lourde. Elle permet alors de juger puis d'emprisonner un prévenu dans les jours qui ont suivi son infraction, et ce sans avoir à le relâcher. Il s'agit là d'une spécificité que la procédure d'urgence n'a jamais perdu depuis⁶⁹.

65 *idem*

66 Thibaut Slingeneyer, « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité. », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. IV | 2007, mis en ligne le 15 octobre 2007, consulté le 21 octobre 2013

67 Philippe Mary, « Pénalité et gestion des risques : vers une justice "actuarielle" en Europe ? », *Déviance et Société*, Vol. 25, 2001, p.33-51.

68 Cécile Vigour, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, n°63-64, 2006, p.425-455 ; Malcolm Feeley, Jonathan Simon, *art.cit.*

69 René Lévy, « Pratiques policières et processus pénal : le flagrant délit », Paris, CESDIP, *Déviance et contrôle social*, n°39, 1984.

Si la procédure de comparution immédiate a gardé les mêmes spécificités depuis 150 ans, la place de la procédure d'urgence a cependant singulièrement évolué. D'une part, elle s'inscrit dans une gamme de réponses pénales sans cesse élargie à partir des années 1970 et surtout depuis les années 1990. Parallèlement, son propre champ d'application a été modifié à de très nombreuses reprises, par l'institutionnalisation de la saisine directe en 1981, de la comparution immédiate en 1983, laquelle a été successivement étendue en 1986, en 1995, en 2002, puis encore réformée en 2004. Elle reste la seule procédure pénale qui autorise le placement sous mandat de dépôt à la barre pour des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure à un an, mais elle s'inscrit dans un contexte où le sens de la peine de prison a changé.

Paradoxalement, si les magistrats du parquet disposent aujourd'hui d'une palette de réponses pénales beaucoup plus large que par le passé, il semble que la procédure d'urgence n'a jamais eu autant un rôle aussi central dans le placement en détention des délinquants « ordinaires ». La logique managériale s'est notamment appuyée sur la critique de la « lenteur » de l'institution judiciaire et sur le fait qu'elle ne répondrait pas suffisamment aux faits de délinquance, ce qui induirait un sentiment d'impunité chez les auteurs de délit⁷⁰. Suivant cette critique, la comparution immédiate apparaît alors comme une alternative pertinente aux instructions dans nombre de cas, puisqu'elle offre des garanties coercitives équivalentes, tout en étant beaucoup plus rapides. C'est dans cette optique que le Ministère de la Justice encourage à renvoyer certaines affaires de stupéfiants en comparution immédiate en lieu et place de l'instruction dès lors que la plus-value de cette dernière semble limitée. Plus généralement, la Justice se voit imposer de nouveaux impératifs d'« efficacité »⁷¹, d'amélioration de ses « performances » et de rationalisation de son organisation⁷².

Parmi les réponses pénales les plus coercitives que sont la comparution immédiate et l'instruction, la première a pris une place croissante. Parallèlement, d'autres réponses pénales ont été créées ou se sont développées encore davantage, mais sans pour autant être dotées du même pouvoir coercitif. De fait, suivant la tendance actuelle, il faut moins recourir aux orientations

70 Christian Mouhanna, Benoit Bastard, « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et société*, n° 74, 2010, p.35-53.

71 Cécile Vigour, *art.cit.*

72 Benoit Bastard, Christian Mouhanna, Werner Ackerman, *Une justice dans l'urgence, Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, CSO / CNRS / Sciences Po, juillet 2005

lourdes (et donc à l'instruction), tout en recourant davantage à l'emprisonnement en tant que mesure protectrice de la société et ce spécifiquement en fonction de l'appartenance des individus à certains « groupes à risques ». La place des comparutions immédiates a alors changé, la procédure d'urgence devenant la principale orientation pour incarcérer un individu de manière immédiate. La centralisation des comparutions immédiates dans ce rôle a aussi été favorisée par les critiques faites au placement en détention provisoire dans le cadre d'instructions. La comparution immédiate apparaît alors notamment comme un succédané efficace aux ouvertures d'informations dans le cadre de nombre d'ILS pour lesquelles les magistrats anticipent ne pas pouvoir remonter la filière : solution plus rapide, évitant des détentions provisoires d'une durée sensiblement équivalente aux peines prononcées, la comparution immédiate apparaît la réponse idoine.

Plus généralement, la procédure de comparution immédiate occupe une place centrale au sein d'un système pénal connaissant un fort accroissement des effectifs carcéraux, d'abord sous le coup d'une augmentation des durées moyennes d'emprisonnement⁷³, puis, dans la première partie des années 2000, des entrées en détention⁷⁴. Les effectifs pénitentiaires et les comparutions immédiates apparaissent d'ailleurs augmenter de façon concomitante. A partir du milieu des années 1970 jusqu'au milieu des années 1990, les uns et les autres augmentent, pour connaître une décrue parallèle dans la seconde partie des années 1990, puis une nouvelle hausse au début des années 2000.

Ces différentes évolutions tendent alors à renforcer la place de la procédure d'urgence au sein du système pénal, ses vertus coercitives en faisant un outil adéquat pour répondre à la gestion des membres de certains « groupes à risques » par leur neutralisation, tandis que sa rapidité ainsi que sa légèreté relativement aux instructions en font une solution aux problèmes d'« efficience » de la Justice. Ces évolutions renforcent la procédure, mais surtout, transforment en partie la place qu'elle occupe au sein du système pénal. Elle devient un outil de gestion au service à la fois des impératifs de rationalisation de l'activité judiciaire, mais aussi de gestion des populations à risques. Ce faisant, elle conserve sa fonction de gestion des illégalismes populaires, mais plus spécifiquement dans une optique de neutralisation de ses cibles. Le lien à l'emprisonnement est un invariant historique de la procédure d'urgence, mais il nous semble qu'elle aboutisse désormais

73 Philippe Combessie, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, coll.Repères, 2001.

74 Annie Kensey, « Dix ans d'évolution du nombre de personnes écrouées de 2000 à 2010 », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°35, 2010, p.1-8.

davantage sur de longs emprisonnements. Autrement dit, la procédure n'a pas fait que suivre la tendance à l'allongement des peines mais est aussi plus fréquemment dédiée à des délits à longues peines.

2 La place des comparutions immédiates au regard des transformations des politiques publiques : discipliner les fonctionnaires plutôt que les délinquants

Au-delà de ce que l'étude des comparutions immédiates révèle de l'évolution moderne de la pénalité, elle s'inscrit comme le produit de la conception actuelle des politiques publiques. Ainsi, depuis environ trois décennies, **la nouvelle gestion publique a tendu à s'imposer comme le paradigme dominant justifiant nombre des transformations contemporaines de l'État et de l'organisation des administrations publiques**⁷⁵. Ce mouvement commun aux différents pays occidentaux⁷⁶, inspiré des méthodes du secteur privé⁷⁷, a ainsi progressivement touché les différentes administrations françaises, y compris la Justice qui s'y était pourtant initialement montrée réfractaire⁷⁸. Portée en premier lieu par certains magistrats « réformateurs »⁷⁹ au cours des années 1990, la doctrine du traitement en temps réel des affaires pénales s'est ainsi appuyée sur une rhétorique managériale. De cette manière, elle a été imposée comme une réponse à l'inefficacité de la Justice⁸⁰, laquelle tirerait sa légitimité de la demande d'une « clientèle »⁸¹, en l'occurrence les citoyens.

L'exemple des comparutions immédiates nous permettra alors d'appréhender les modalités selon lesquelles la logique managériale prend corps au sein de l'administration judiciaire, en montrant les formes concrètes et variées qu'elles prennent d'un territoire à l'autre. Ceci nous permettra de rendre compte de son rythme inégal de diffusion, mais également des effets indésirables qu'elle induit. Nous verrons que, s'il y a un décalage évident entre les objectifs affichés

75 Phippe Bézès, *Réinventer l'État, 1962-2008*, Paris, PUF, 2009

76 Frédéric Varone, Steve Jacob, « Institutionnalisation de l'évaluation et nouvelle gestion publique : un état des lieux comparatif », *Revue internationale de politique comparée*, 2004/2 Vol. 11, p. 271-292.

77 Nicolas Belorgey, « Pourquoi attend-on aux urgences ? », *Travail et emploi*, N°133, 2013, p.25-38.

78 Cécile Vigour, *art.cit.*

79 Antoine Vauchez, Laurent Willemez, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007

80 Bernard Brunet, « Le traitement en temps réel : La justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale », *Droit et société*, N°38, 1998

81 Dan Kaminski, « Pénalité, management, innovation », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°9-10, 2008, p. 867-886

par les réformateurs et les réalités concrètes observables en pratique, cette logique relativement nouvelle n'en induit pas moins des effets bien réels. L'une de nos hypothèses, et celle-ci nous semble pertinente pour l'analyse d'autres institutions que la Justice, est que **ces logiques gestionnaires ont, par le truchement de la diffusion d'une logique d'évaluation chiffrée des « performances », contribué à une disciplinarisation des magistrats**, lesquels semblent davantage tenus de se soumettre à l'impératif de « résultat ». Les indicateurs chiffrés deviendraient alors les phares qui guident leurs actions. Les magistrats ont pourtant souvent conscience des limites de ces indicateurs pour évaluer le service rendu aux justiciables⁸², notamment dans les juridictions les plus démunies. Parce qu'ils anticipent pouvoir perdre des financements alors qu'ils considèrent déjà en manquer, les magistrats de ces juridictions sont particulièrement impliqués pour jouer le jeu de l'amélioration de l'« efficacité » judiciaire.

Mais cette disciplinarisation résulterait avant tout du souci de s'aligner sur les chiffres des juridictions les plus « performantes ». Notre seconde hypothèse qui vient prolonger la première est que **cette injonction à l'alignement des chiffres sur ceux de leurs concurrents qui obtiennent les meilleurs contraindrait les magistrats à mettre en place des stratégies différentes en fonction de l'environnement dans lequel s'inscrit leur pratique**. Ainsi, puisque chaque juridiction se déploie dans un contexte toujours particulier dont les spécificités ne sont pas prises en compte, les magistrats adaptent leurs stratégies pour obtenir des résultats aussi satisfaisants que les autres. Autrement dit, c'est parce qu'on leur demande d'avoir des résultats similaires que les magistrats doivent avoir des pratiques différentes. S'il y a disciplinarisation, elle n'entraîne alors pas mécaniquement une standardisation des pratiques.

Cependant, s'ils ont nécessairement à mettre en place des stratégies différentes pour atteindre ces objectifs, cela ne signifie pas pour autant que les magistrats orientent librement leur politique pénale. Notre troisième hypothèse est que **la variété des stratégies possibles est extrêmement contrainte par les résultats (tels que mesurés par les indicateurs) si bien que les différences de stratégies traduisent moins une forme de liberté dans l'orientation de la politique pénale qu'elles ne reflètent la diversité des contraintes rencontrées par les magistrats**. Les différents indicateurs de performance imposés aux magistrats ne conditionnent pas mécaniquement leurs pratiques, mais entrent parfois en contradiction : atteindre un objectif donné nécessite parfois d'en

⁸² Cécile Vigour, *Temps judiciaires et logique gestionnaire. Tensions autour des instruments d'action et de mesure*, rapport de recherche pour la mission de recherche « Droit et Justice », octobre 2011.

abandonner un autre. La logique d'indicateurs n'uniformise pas les stratégies et les pratiques, mais elle tend cependant à les contraindre très largement, un contexte et des résultats donnés laissant très peu de marge de manœuvre quant à la stratégie opportune à adopter.

S'il existe des possibilités pour s'émanciper de ces contraintes, celles-ci sont cependant limitées et les implications d'une telle émancipation révèlent parallèlement qu'il ne peut s'agir que d'une prise d'autonomie à la marge. Les magistrats les moins disposés à se plier aux injonctions à améliorer les « performances » de leur juridiction voient leurs chances d'accéder à des postes de prestige se réduire. Pour pouvoir résister de manière conséquente aux nouvelles injonctions imposées d'en haut, il faut pouvoir accéder aux postes les plus importants. Mais pour accéder à ces postes, il faut se soumettre à ces injonctions. Ce faisant, les magistrats ne peuvent résister que sous réserve de le faire dans les postes jugés les moins importants. La marge de manœuvre est donc étroite pour les magistrats qui souhaiteraient faire contrepoids aux injonctions dominantes, puisqu'ils doivent suffisamment se soumettre aux règles du jeu pour accéder aux postes de pouvoir, en les défiant cependant assez pour ne pas suivre à la lettre les demandes de la haute hiérarchie judiciaire.

En matière de Justice pénale, le traitement disciplinaire des délinquants aurait laissé la place à un traitement sécuritaire⁸³ et se serait déplacé vers les fonctionnaires. Les indicateurs chiffrés fonctionnent alors suivant la logique du panoptique analysée par Michel Foucault : « *le panoptique est une machine à dissocier le couple voir-être vu* »⁸⁴. Les chiffres fonctionnent alors comme un outil qui pose en permanence la *possibilité* d'un contrôle des « mauvais résultats ». Peu importe que l'on ne voit pas réellement que les magistrats ne se plient pas aux injonctions des politiques, leurs chiffres se chargeront de le révéler. Il n'est alors pas nécessaire de donner des ordres aux fonctionnaires, puisque les indicateurs se chargent de leur rappeler leurs priorités. Ce constat dépasse très largement le cadre de la Justice et s'inscrit plus généralement dans les tendances contemporaines de la manière de gouverner les agents de l'État. A titre d'exemple, Sara Belleil montre comment les audits internes des ONG fonctionnent également suivant la logique du panoptique, incitant les agents à l'auto-contrôle⁸⁵. Cependant, en montrant les effets de

83 Nicolas Bourgoin, *La Révolution sécuritaire (1976-2012)*, Nîmes, Éditions Champ social, coll. « Questions de société », 2013.

84 Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p.203.

85 Sara Belleil, « Contribution à une sociologie des pratiques managériales dans les politiques européennes. L'exemple des audits des ONG humanitaires : entre importation et appropriation », Mémoire de Master Recherche en science politique, Université Lille 2, 2009.

disciplinarisation des fonctionnaires, nous rendons compte en parallèle des conditions selon lesquelles certains de ces acteurs résistent davantage que d'autres à cette nouvelle forme de contrôle social.

3 A quelle « territorialisation » avons-nous affaire ?

Ce travail est également l'occasion de discuter la notion de « territorialisation ». Celle-ci présente notamment la difficulté d'être parallèlement mobilisée par les analystes et les acteurs de terrain, dans des sens variés et parfois de manière floue, ce qui la rend difficilement saisissable⁸⁶. Différents acteurs se sont entre autres saisis de la notion en la légitimant par la nécessité d'adapter les politiques publiques aux spécificités du territoire⁸⁷ et à la « *réalité du terrain* »⁸⁸. Les territoires s'imposeraient désormais comme lieux privilégiés de conduite de l'action publique, remplaçant « *la fiction de l'intérêt général uniforme* » par les « *arrangements, localisés, négociés [...], au vu de la spécificité des situations concrètes* »⁸⁹. La légitimation de la notion s'appuie en outre sur une rhétorique du changement, qui postule l'uniformité antérieure de l'action publique, laquelle nous apparaît sujette à discussion⁹⁰.

La notion renvoie par ailleurs à un second sens. Elle « *signifie constructions d'actions conjointes, dans une logique transversale de débordement des logiques sectorielles, au service d'une approche plus globale* »⁹¹. Souhaiter la territorialisation revient alors à valoriser les « *partenariats pragmatiques, entre des acteurs publics de différents niveaux, des représentants des entreprises et de la société civile, aux structures flexibles pour renforcer la transversalité de l'action publique* »⁹², ce qui sous-entend que cette coopération entre les acteurs des différents territoires n'existe pas. Cette mise en avant du partenariat contribue à légitimer la notion, certains y voyant la reconnaissance de leur légitimité à intervenir dans des secteurs dont ils étaient jusqu'alors

86 Alain Faure, « La "construction du sens" plus que jamais en débats », in Alain Faure, *L'action publique et la question territoriale*, Grenoble, PUG, 2005, p.10

87 Anne-Cécile Douillet « Les élus ruraux face à la territorialisation de l'action publique », *Revue française de science politique*, n°53, 2003, p.583-606.

88 Anne-Cécile Douillet, Jacques De Maillard, « Justice et politique locale : la territorialisation problématique de l'action judiciaire », Journée d'étude « Les politiques publiques à l'épreuve de l'action territoriale. », 15 et 16 juin 2006.

89 Jérôme Godard, « La 'mise en ordre' de l'action pour l'emploi par la territorialisation », in Jacques de Maillard, Anne-Cécile Douillet, « Les politiques publiques à l'épreuve de l'action locale. Critiques de la territorialisation », Paris, L'Harmattan, 2007, p.54.

90 *ibid*, p.58.

91 Anne-Cécile Douillet, Jacques De Maillard, 2007, *op.cit.* p.62.

92 Clotilde Deffigier, « Intercommunalité et territorialisation de l'action publique en Europe », *Revue française d'administration publique*, n°121-122, 2007, p.79-98.

exclus.

Il ne s'agit pas pour nous de nier que les politiques de territorialisation aient produit des effets, même si différents auteurs ont pu montrer qu'ils ont été relativement limités⁹³. **Il nous semble cependant utile de souligner qu'une territorialisation « de fait » pré-existait à son émergence dans les discours des acteurs publics** et que l'une des plus indiscutables conséquences de l'émergence de la notion est que les acteurs doivent « composer avec », pour légitimer leur propre positionnement ou, *a contrario*, délégitimer ceux de leurs adversaires. Pour cette raison, il nous semble pertinent de souligner qu'il existe conjointement le produit d'une reconfiguration des relations entre les acteurs, laquelle est conséquence de l'émergence de la notion, ainsi que l'existence d'une territorialisation qui ne dit pas nécessairement son nom, notamment parce qu'elle n'est pas pensée comme telle par les acteurs. C'est à celle-ci en particulier que nous portons notre attention dans le présent travail.

Nous rendons notamment compte du processus de construction des « problèmes d'ordre public » au sein des différents territoires. **Nous observons ainsi des jeux d'alliance complexes entre les différents joueurs et groupes de joueurs d'un territoire, aboutissant à des définitions variables de ces « problèmes d'ordre public »**. Policiers, avocats, juges et parquetiers influent sur cette définition, laquelle est à l'intersection entre les propriétés particulières de chacun des agents et les alliances qu'ils nouent entre eux et/ou avec les journalistes locaux. S'adjoindre la coopération de ces derniers constitue pour chacun d'entre eux un enjeu central dans l'optique d'exercer une influence sur l'application concrète des politiques pénales et, dans le cas présent, sur les conditions selon lesquelles les comparutions immédiates sont utilisées.

D'une part, chaque territoire se caractérise par un équilibre particulier entre les différents groupes qui contribuent à la mise en place d'une politique publique. D'un territoire à l'autre, un groupe donné bénéficie de plus ou moins d'influence. D'autre part, chacun de ces groupes diverge quant aux propriétés de ses agents selon le territoire, les « policiers » de l'un ne présentant pas strictement les mêmes propriétés que ceux d'un autre.

L'appartenance à un groupe constitué tend à induire des similitudes dans les prises de

93 Anne-Cécile Douillet, Jacques De Maillard, 2007, *op.cit.* p.64-65.

position, notamment en raison de la communauté d'intérêt due aux enjeux particuliers propres au groupe, mais les propriétés propres à chacun, ainsi que la position particulière occupée au sein du groupe, tendent, au contraire, à favoriser la diversité des prises de position et des pratiques. L'analyse doit, autant que possible, rendre compte des comparutions immédiates à la fois comme le produit d'un équilibre des forces entre ces groupes, mais aussi comme celui de l'équilibre entre les membres de ces différents groupes.

Par ailleurs, **Jacques Commaille a travaillé sur les « politiques de territorialisation de la fonction de justice », pour désigner ce que les acteurs des politiques de justice désignent comme la carte judiciaire**⁹⁴. Il relève deux conceptions distinctes de la fonction de justice. Il y aurait « *d'un côté, une conception centralisée, inspirée de l'idée de rationalité, exempte formellement de toute influence [...]; de l'autre côté, une conception de l'exercice de la fonction de justice enracinée dans le local* »⁹⁵. Selon Jacques Commaille, la réforme de 1958 constitue une exception de la politique de territorialisation de la fonction de justice, en tant que « *régulation univoque* », initiée par l'État jacobin, allant contre la constante historique d'une régulation plurivoque de cette politique⁹⁶. Dans ce travail, nous nous intéressons aux politiques de territorialisation moins pour en comprendre les processus explicatifs que comme des données qui structurent les relations d'interdépendance entre les individus amenés à peser sur la pratique des comparutions immédiates. Il nous intéresse alors moins de comprendre ce qu'une territorialisation donnée doit à telle conception de ce qu'elle « devrait » être, que de rendre compte des effets qu'elle induit.

La récente réforme de la carte judiciaire initiée par Rachida Dati en 2007 et mise en application dans les années suivantes, a ainsi vraisemblablement produit des effets sur les configurations locales que nous avons étudiées. Dans ce travail, nous n'étudions pas explicitement les effets de cette réforme, mais nous fournissons ici des outils à son analyse et à son interprétation. La définition des territoires des juridictions joue ainsi un rôle important dans l'interdépendance entre les individus qui y inscrivent leurs pratiques. Cette territorialisation met alors un cadre aux interdépendances, même si celles-ci ne s'arrêtent pas strictement aux frontières des juridictions ainsi définies. Les territoires des juridictions supprimées, lesquels sont absorbés au

94 Jacques Commaille, *Territoires de justice. Entre affirmation de la puissance publique et administration du social*, Paris, PUF, 1999.

95 Jacques Commaille, « La déstabilisation des territoires de justice », *Droit et Société*, n°42-43, 1999, p. 239-264.

96 Jacques Commaille, *Territoires de justice, op.cit.*

sein d'autres juridictions plus importantes, voient leurs relations d'interdépendance changer radicalement et, ce faisant, les pratiques judiciaires auxquels ils sont jusqu'alors confrontés. Plus généralement, la réforme de la carte judiciaire traduit la montée en puissance d'une logique gestionnaire de modernisation de l'administration judiciaire, laquelle se traduit concrètement par la suppression de certains territoires administratifs et par l'accroissement corrélatif d'autres dans une optique de rationalisation⁹⁷. Cela souligne alors l'intérêt qu'il y a à trouver les outils adéquats pour penser les effets d'une tendance qui ne semble pas encore devoir s'inverser en dépit des critiques dont elle peut faire l'objet.

*

* *

Cette thèse s'intéresse à une pratique, la comparution immédiate, et aux conditions de son usage dans une perspective configurationnelle. Plus généralement, c'est le nouvel essor de la procédure, au début des années 2000 qui nous intéresse. S'il ne semble *a priori* guère étonnant que l'injonction du Ministère de la Justice à développer les comparutions immédiates ait joué dans le fort développement que les comparutions immédiates connaissent alors, cela ne nous dit pas les raisons pour lesquelles les différents parquets s'y sont pliés. Il s'agit là du questionnement central de notre travail de thèse, auxquels les différents développements qui vont suivre doivent permettre de répondre. A ce questionnement général (pourquoi les magistrats ont-ils répondu aussi bien à la demande ministérielle ?), s'ajoutent trois autres types de questionnements complémentaires :

- 1) Tout d'abord, notre analyse doit nous permettre de comprendre **sous quelles conditions ces injonctions ministérielles et ces réformes législatives visant au développement des comparutions immédiates ont pu se heurter à une résistance au sein des différents territoires**, empêchant ainsi la croissance observée nationalement. Autrement dit, à travers l'identification des causes de la coopération des magistrats aux demandes du Ministère, on doit pouvoir comprendre si elle était inéluctable, ou si certaines conditions auraient pu l'empêcher.
- 2) En parallèle, **ceci nous amène à nous questionner sur les conditions selon lesquelles la**

⁹⁷ Laurent Willemez, « Réformisme managérial et transformation de sens : justiciables et professionnels face à la « modernisation » de la justice », *Savoir/Agir*, n°14, 2010, p.17-22.

procédure aurait pu davantage se développer⁹⁸. Ainsi, si la procédure de comparution immédiate a connu une très forte croissance, il n'est cependant pas dit qu'on trouve alors les conditions optimales à son développement dans les différentes juridictions.

- 3) Enfin, ce travail a également vocation à permettre de **comprendre, au-delà de la croissance des comparutions immédiates, particulièrement forte en 2002 et 2003, les causes de son maintien ultérieur à un niveau aussi élevé, notamment quand la demande ministérielle en la matière se réduit**. Ainsi, si la procédure présente un intérêt évident en termes d'amélioration des délais d'audiencement, elle présente également une certaine lourdeur. Quand cesse la demande du Ministère, la pratique demeure et il nous faut en restituer les raisons.

Ces questionnements relatifs à l'évolution générale des comparutions immédiates trouvent leur déclinaison quant à l'analyse des évolutions différenciées d'un territoire à l'autre.

- a) L'analyse doit nous permettre de comprendre **sous quelles conditions la procédure aurait pu faire face à des résistances dans un nombre plus élevé de juridictions**.
- b) Elle a également vocation à **saisir si certaines circonstances auraient pu permettre que la procédure se développe dans un nombre plus important de juridictions** et qu'elle connaisse une croissance plus importante dans certaines juridictions.
- c) Enfin, elle doit permettre d'identifier **les causes expliquant que la pratique de comparution immédiate se soit durablement transformée dans certains territoires, tandis qu'elle n'a entraîné que des transformations conjoncturelles dans d'autres**.

Aux fins de la démonstration empirique, nous nous appuyons sur des matériaux variés que

⁹⁸ L'analyse contrefactuelle ne peut cependant qu'être limitée aux aspects les plus contingents. Le risque est, en effet, d'imaginer ce qui serait advenu sans l'occurrence d'un événement donné, sans prendre en compte le fait que les facteurs qui sont à l'origine de cet événement demeurent en dehors de la réalisation effective de l'évènement. Ainsi, le fait qu'un événement historique n'ait pas eu lieu à un moment donné ne signifie pas qu'il n'aura pas lieu dans un futur proche. Par exemple, il ne nous paraît pas pertinent d'imaginer ce qu'il serait advenu si la loi Perben 1 n'avait pas été votée le 9 septembre 2002, car trop d'éléments inconnus nous empêchent d'affirmer que cela aurait remis en question les logiques qui ont été à son principe, et, ce faisant, qu'elle n'aurait pas été votée ensuite, plus ou moins à l'identique. Ce type de raisonnements pourrait, en outre, apparaître contradictoire avec l'approche configurationnelle telle que défendue par Elias, laquelle se refuse à toute prétention prédictive. Pour autant, ces raisonnements nous paraissent au contraire intéressants au regard d'un autre aspect de l'analyse configurationnelle : si une configuration présente trouve son explication dans les configurations passées, cela ne signifie pas pour autant que ces configurations passées devaient nécessairement aboutir à la configuration présente. Il s'agit moins pour nous de « réécrire l'Histoire » que de restituer les éventuelles conditions à une évolution des configurations plus favorable à une croissance plus importante des comparutions immédiates sans remettre en question les aspects les plus structurants des pratiques.

nous avons mobilisés différemment selon les focales employées dans les différents chapitres (cf. Encadré méthodologique). Chacun des différents chapitres doit permettre d'éclairer différemment le processus. La première partie rend compte des principales spécificités de la procédure d'urgence depuis son institutionnalisation en 1863 et ce en montrant l'intérêt et les limites des explications de ses évolutions récentes par les transformations contemporaines des politiques pénales et de la structure de la population française. Aujourd'hui comme jadis, la procédure d'urgence se caractérise par le fait qu'elle est utilisée à des fins coercitives (par l'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt), spécifiquement à l'encontre des populations des grands centres urbains jugés comme sans « garanties de représentation » (Chapitre 1). L'augmentation du recours aux comparutions immédiates trouve une partie de son explication dans les nouvelles politiques en matière pénale, dans les injonctions qui ont explicitement touché la procédure de comparution immédiate, ainsi que dans les évolutions de la structure de la population. Cependant, s'il existe une relation entre la proportion d'individus sans « garanties de représentation » et/ou dotés d'un « stigmate pénal » et l'usage de la procédure, elle demeure assez lâche. De même, les différentes politiques nationales poussant au développement des comparutions immédiates ont eu des effets, mais pas de manière mécanique (Chapitre 2).

Dans la seconde partie, nous montrons que les pratiques propres à chaque territoire sont fonction de l'interdépendance entre chacun d'entre eux, qui se manifeste par les échanges entre leurs membres respectifs. Les parquetiers s'inscrivent dans un réseau d'interdépendance avec les autres parquetiers, notamment par leur appartenance à une juridiction particulière. Le développement d'une logique gestionnaire, ainsi que d'une logique de « performance », a contribué à ce que les différentes juridictions alignent leurs propres statistiques relativement à celles des plus « performantes », ce qui contribue à une homogénéisation du recours aux comparutions immédiates d'une juridiction à l'autre. La compétition pour les comparutions immédiates n'est cependant que l'un des différents enjeux pour les juridictions, si bien que la prédilection pour cette compétition dépend de la position de la juridiction dans les autres compétitions (Chapitre 3). L'interdépendance entre les juridictions se constate également du point de vue de la répartition des magistrats selon les territoires. Chacun d'entre eux n'attire pas des magistrats présentant des propriétés similaires, ce qui contribue à expliquer les différences de politiques mises en place. Ainsi, les conditions à l'accès à un poste de procureur ne sont pas les mêmes d'une juridiction à l'autre, notamment en raison de la différence d'attractivité entre les territoires et des postes qui y sont disponibles. Ceci explique en

partie les différences de pratiques, puisque certains procureurs présentent des propriétés associées à un usage massif des comparutions immédiates, tandis que d'autres ont des propriétés associées au contraire à son usage restreint (Chapitre 4).

Dans la troisième partie, nous montrons que les pratiques locales en matière de comparution immédiate sont fonction de l'interdépendance entre une pluralité d'acteurs, non nécessairement professionnels de la Justice, faisant de chaque territoire local un lieu d'interdépendance en partie autonome, mais également lié à certains acteurs extérieurs au territoire, notamment par l'appartenance à un secteur professionnel particulier. Chaque territoire connaît des jeux d'alliances spécifiques entre différents groupes d'acteurs (juges, avocats, journalistes, etc.), dont la nature conditionne la pratique en matière d'usage de la comparution immédiate. L'unicité de chaque configuration locale explique que chaque juridiction mette en place une politique pénale singulière (Chapitre 5). Cependant, si chaque configuration est unique, elle est le produit de différents processus généraux. Le fort usage des comparutions immédiates dans les grandes juridictions s'explique ainsi par la conjonction de différents facteurs convergents et n'est donc pas le seul produit de la « taille » de la juridiction. Ce facteur exerce cependant un effet sur la nature de l'organisation judiciaire : tandis que les grandes juridictions privilégient davantage un usage gestionnaire, les petites se concentrent sur un usage sécuritaire de la procédure. Mais l'effet de ces différents facteurs dépend de la manière dont ils structurent les relations entre les différents acteurs du territoire et de la définition de ce qui constitue pour eux un enjeu. Avesnes est représentative des juridictions qui, en 2000, disposent de certaines caractéristiques qui semblent prédictives d'un usage conséquent de la procédure, mais où elle est pourtant peu utilisée, faute d'occuper une place centrale au sein de l'interdépendance reliant les différents acteurs du territoire. Cette juridiction a ensuite connu une reconfiguration, qui a induit une augmentation du recours à la procédure d'urgence. Inversement, dans la seconde partie de la décennie, Bourg-en-Bresse ne semble pas bénéficier de caractéristiques favorables à un usage important de la procédure. Pour autant, le contexte spécifique de 2001 à 2004 a considérablement transformé la place des comparutions immédiates dans l'interdépendance liant les différents acteurs de la configuration locale, expliquant le maintien d'un fort usage de la procédure une fois passé le contexte très spécifique du début de la décennie. En dépit de caractéristiques antagonistes du point de vue des caractéristiques les plus prédictives d'un usage conséquent de la procédure (chômage, délinquance recensée, propriétés des procureurs, etc.), les deux juridictions s'inscrivent dans des configurations assimilables du point de vue de l'usage de la

procédure et de sa place dans l'interdépendance entre les différents acteurs. Ces cas montrent comment les transformations des configurations ont des effets durables sur les pratiques. La manière dont nous avons étudié la configuration hazebrouckoise illustre à l'inverse que les configurations sont en évolution permanente, ce qui n'est jamais sans effet sur les pratiques en matière de comparution immédiate : en changeant la focale d'observation, ça n'est plus la stabilité des configurations qui saute aux yeux, mais bien, au contraire, leur redéfinition permanente (Chapitre 6).

Encadré 1 : Neuf types de matériaux empiriques pour l'objectivation des configurations nationale et locales

Au cours de la réalisation de ce travail, nous nous sommes appuyé sur une pluralité de matériaux empiriques. Ces matériaux ont été différemment mobilisés dans les différentes parties de ce travail et ce en fonction des objectifs poursuivis dans les différents chapitres et des focales employées (cf. annexe 4).

Chacune des trois parties correspond ainsi à une approche différente de l'explication de la pratique en matière de comparutions immédiates. La première partie mobilise ainsi essentiellement des données statistiques. Dans le premier chapitre, nous nous appuyons en grande partie sur des statistiques relatives aux jugements rendus en comparution immédiate dans six juridictions françaises en 2007 et 2008, d'une part à partir de la collecte de minutes de jugements (1292 ont été collectées dans les juridictions de Villefranche-sur-Saône, Bourg-en-Bresse, Avesnes-sur-Helpe, Hazebrouck et Lille, cf. annexe 1) et, d'autre part, à partir de la récolte des informations relevées dans les fiches d'observations d'audiences en comparution immédiate à Lyon. Ces données, issues d'une enquête d'une association lyonnaise, portent sur les jugements de 500 prévenus ayant eu lieu en 2007. L'ensemble des données statistiques nous permettent d'appréhender quelles sont les cibles des comparutions immédiates, ainsi que la nature des jugements qui sont rendus en fonction des propriétés sociales des mis en cause. Mises en parallèle avec des données issues d'autres enquêtes produites en différents lieux et à différentes époques, elles nous permettent de rendre compte des généralités dans l'usage de la procédure, des spécificités territoriales, ainsi que de l'évolution dans le temps de la manière dont elle est utilisée. Aux fins de la comparaison diachronique, nous avons également collecté 225 minutes de jugements rendus en flagrant délit au tribunal de Lille au cours

de l'année 1969.

Au cours du second chapitre, nous nous appuyons également en grande partie sur des données statistiques. En l'occurrence, ce sont essentiellement des données institutionnelles (relatives au chômage et aux faits délictueux enregistrés par les services de police et de gendarmerie) qui sont utilisées dans l'optique d'une analyse écologique de la relation entre les caractéristiques des différents territoires et leurs pratiques en matière de comparution immédiate. L'étude des projets politiques en matière de comparution immédiate au cours des années 2000 nous a également incité à étudier différents documents officiels. Les circulaires ministérielles, les rapports parlementaires ainsi que les débats parlementaires relatifs aux lois Perben 1 et 2 ont ainsi été largement étudiés.

La seconde partie, composée des troisième et quatrième chapitres, a impliqué la mobilisation d'un matériau empirique permettant de retracer l'interdépendance entre les différents territoires dans l'explication des différentes politiques locales. Au cours du chapitre 3, l'objectivation de la compétition entre les juridictions s'est essentiellement faite à partir de la mobilisation de données statistiques judiciaires relatives à l'activité pénale des différentes juridictions. Au cours du chapitre 4, nous avons eu comme principal objectif de retracer les carrières professionnelles d'un nombre très important de magistrats afin d'identifier la relation entre les propriétés sociales des magistrats et leur rapport aux comparutions immédiates. Pour ce faire, nous nous sommes notamment appuyé sur l'annuaire rétrospectif de la magistrature réalisé au cours d'une recherche dirigée par Jean-Claude Farcy (lequel retrace les carrières des magistrats du milieu du XIX^{ème} siècle à 1987) puis sur certains annuaires de la magistrature ainsi sur les décrets officiels de nomination quant aux périodes postérieures à 1987.

Au cours du chapitre 5, nous avons cherché à rendre compte des systèmes d'interdépendance locaux pour comprendre comment ils déterminent les pratiques en matière de comparution immédiate. A cette fin, nous avons réalisé des observations au sein de trois parquets de France. Nous avons alors réalisé deux semaines d'observations à Bourg-en-Bresse, deux également à Lille, ainsi qu'une semaine à Béthune. A chaque fois, les permanences téléphoniques ont constitué le point à partir duquel nous avons débuté nos observations. C'est donc à partir de cette entrée que nous avons commencé à retracer l'interdépendance dans laquelle s'inscrit la pratique judiciaire des

magistrats du parquet. Malgré un point de départ identique, nous n'avons cependant pas rencontré les mêmes types d'acteurs dans les différents sites, ce qui s'explique par les spécificités de chacune des trois configurations (cf. annexe 3). Vingt entretiens ont également été réalisés, dont l'essentiel l'ont été avec des magistrats du parquet. Ils nous ont été utiles pour comprendre leurs critères décisionnels en matière de comparution immédiate et ce que ces critères doivent à la configuration dans laquelle les magistrats inscrivent leur pratique.

Enfin, au cours du chapitre 6, nous avons mobilisé conjointement nos différents matériaux empiriques pour rendre compte de la manière la plus complète possible des différentes configurations locales. Ainsi, dans notre optique, la pratique d'un magistrat est toujours le produit conjoint des politiques pénales, de la structure de la population de sa juridiction, de l'interdépendance entre une pluralité de juridictions, ainsi que de l'interdépendance locale entre différents acteurs judiciaires et extra-judiciaires. On ne peut alors saisir pleinement ce qu'une pratique donnée doit aux configurations dans lesquelles elles s'inscrivent qu'à condition de prendre en compte chacun de ces différents éléments.

Comme nous l'indiquons dans l'annexe 4 ce sont neuf types différents de matériaux empiriques qui ont été mobilisés au cours de cette enquête. Le tableau récapitulatif qu'on y trouve montre que, d'un chapitre à l'autre, ce ne sont pas toujours les mêmes que l'on mobilise selon ce qu'il s'agit de démontrer. On y observe également, à travers le chapitre 6, l'intérêt à mobiliser conjointement chacun d'entre eux.

Première partie : L'usage des comparutions immédiates est-il le reflet des territoires et de la politique de l'État central ?

Créée par la loi du 20 mai 1863, alors sous l'appellation de procédure de flagrant délit⁹⁹, la procédure d'urgence a désormais plus d'un siècle et demi. Depuis sa création, elle s'est toujours caractérisée par trois spécificités dont nous rendons compte au cours du premier chapitre. En premier lieu, elle a été essentiellement utilisée pour des prévenus à l'encontre desquels on anticipe une peine de prison ferme avec mandat de dépôt, c'est-à-dire avec incarcération immédiate. En second lieu, elle a toujours ciblé des mis en cause se caractérisant par leur absence d'attaches institutionnalisées dans les sphères sociales légitimes. Enfin, il s'agit d'une procédure davantage mobilisée dans les très grandes juridictions urbaines.

Cependant, derrière ces traits généraux, on constate également des particularités, selon les époques, ou selon les territoires. Si les peines d'emprisonnement concernent toujours une part spécifiquement importante des prévenus en comparution immédiate, on constate cependant des différences d'ampleur en la matière d'une juridiction à une autre ; par ailleurs, en dépit des similitudes quant aux caractéristiques des prévenus de la procédure de comparution immédiate d'une période à une autre, des différences s'observent. Essentiellement utilisée à l'encontre des vagabonds jusqu'aux années 1970, elle cible ensuite les sans-domicile fixe et les étrangers en situation irrégulière qui en constituent la forme moderne, mais également d'autres populations bien ancrées localement ; troisièmement, la procédure de comparution immédiate reste encore aujourd'hui plus spécifique aux grandes juridictions urbaines, mais elle s'est largement développée dans les petites juridictions rurales depuis le début des années 2000.

Ce premier chapitre doit alors permettre de présenter les principales spécificités de la procédure d'urgence depuis sa création, ainsi que de rendre compte de ses évolutions contemporaines (Chapitre 1). Dans le chapitre suivant, nous testons deux types d'hypothèses distincts visant à rendre compte de l'usage de la procédure depuis le début des années 2000. Notre

⁹⁹ René Lévy, « Un aspect de la mutation de l'économie répressive au XIX^e siècle : la loi de 1863 sur le flagrant délit », *Revue Historique*, n°555, 1986, p. 43-77

Première partie : L'usage des comparutions immédiates est-il le reflet des territoires et de la politique de l'État central ?

première hypothèse est que l'évolution de l'usage de la procédure de comparution immédiate dans les différents territoires est le produit de celle des propriétés des différentes populations locales. Il s'agit de l'hypothèse selon laquelle les décisions des magistrats seraient le reflet des évolutions des populations de leur territoire. Notre seconde hypothèse est que l'évolution des pratiques en matière de comparution immédiate est le produit des politiques publiques au sens fort du terme, c'est-à-dire comme des politiques définies par le gouvernement et ayant vocation à être exécutées dans les territoires. Dans les deux cas, le magistrat du parquet en charge de la décision est considéré comme un point fixe : suivant la première hypothèse, ses décisions sont déterminées par les agents sociaux du territoire du ressort de sa juridiction ; suivant la seconde, il applique des consignes qui lui viennent du Ministère de la Justice.

Comme nous l'explicitons au cours de ce second chapitre, l'une et l'autre de ces hypothèses sont en partie vérifiées. En effet, la procédure de comparution immédiate tend à être davantage utilisée là où il y a beaucoup de chômage, ce que nous prenons comme un indice de la proportion de la population « sans garanties de représentation » et elle l'est également dans les territoires où davantage d'individus ont été fichés par les institutions répressives. L'essor de la procédure de comparution immédiate au début des années 2000 s'explique aussi par les consignes du Ministère de la Justice, lesquelles ont explicitement encouragé son développement, ainsi que par les réformes législatives qui ont visé à la faciliter, principalement par le biais des lois Perben 1 et 2. Le développement de la procédure dans les territoires où on y recourt alors peu trouve ainsi en partie son explication dans le fait qu'il s'est agi d'un objectif explicite du Ministère de la Justice dans la première partie de la décennie.

Pourtant, différents éléments traduisent également l'insuffisance de ces explications dans les évolutions constatées en matière d'usage des comparutions immédiates au cours des années 2000. De manière générale, si les pratiques en matière de comparution immédiate d'un territoire donné sont liées aux caractéristiques des justiciables potentiels, le lien est loin d'être mécanique, certains territoires connaissant un faible usage de la procédure alors que les caractéristiques de leurs populations respectives sont propices à un usage très conséquent de la procédure, tandis que d'autres connaissent de forts niveaux alors même que les caractéristiques de leurs populations ne s'y prêtent pas. De même, si les injonctions ministérielles au développement de la procédure ont été souvent suivies d'effet, ceci est loin d'être systématique (Chapitre 2).

Première partie : L'usage des comparutions immédiates est-il le reflet des territoires et de la politique de l'État central ?

La prise en compte des magistrats du parquet, de leurs singularités et de leurs positions respectives au sein d'interdépendances locales et nationale, doit alors ensuite nous permettre de rendre compte des (nombreux) cas où l'on ne peut expliquer l'évolution des pratiques en matière de comparution immédiate à partir du volontarisme politique et de la structure de la population locale.

Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains

Différents auteurs ont qualifié la sociologie de Norbert Elias d'« évolutionniste ». Il ne s'agit cependant pas d'un évolutionnisme qui postule un « progrès » ou une « progression continue » des sociétés, comme peuvent le défendre de nombreux anthropologues de la fin du XIX^{ème} siècle¹⁰⁰. L'évolutionnisme éliassien est « empirique et non pas théorique » et s'écarte de toute ambition prédictive¹⁰¹. Suivant cette approche, les politiques en matière de comparution immédiate d'aujourd'hui sont les héritières des politiques des flagrants délits sans pour autant que leurs formes actuelles en soient le produit inéluctable. Les configurations d'aujourd'hui sont alors le fruit de celles d'hier, même si elles n'étaient pas nécessairement destinées à prendre leurs formes actuelles.

Nous allons le développer largement dans ce chapitre : la politique en matière de procédure d'urgence¹⁰² se caractérise à la fois par la permanence de certaines de ses propriétés et par l'évolution continue de celles-ci. Quand elle est créée en 1863, la procédure de flagrant délit constitue une orientation procédurale alternative à l'instruction (dont la lourdeur est reprochée en certains cas) et à la citation directe (qui ne permet pas la détention provisoire)¹⁰³. Trois traits semblent devoir être ici mis en avant. En premier lieu, elle vise des affaires simples, pour lesquelles de lourdes enquêtes ne sont pas nécessaires, mais pour lesquelles des mesures coercitives, d'emprisonnement, s'avèrent nécessaires. Ensuite, elle vise en premier lieu, les « sans aveu » et autres « vagabonds », dont le danger pour le corps social se mesure à leur absence de relations stabilisées au sein des sphères sociales légitimes. Enfin, elle s'inscrit spécifiquement dans les grandes métropoles urbaines, parce que c'est là que semblent se concentrer ses principales cibles, mais aussi pour des raisons d'ordre pratique, liées à l'organisation judiciaire. Un siècle et demi plus tard, ces traits caractéristiques persistent : l'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt est la règle en comparution immédiate, la procédure est largement utilisée à l'encontre de prévenus sans attaches institutionnalisées au sein des groupes sociaux légitimes et se concentre davantage dans les

100Catherine Colliot-Thélène, « Le concept de rationalisation : de Max Weber à Norbert Elias », in Bernard Lacroix, Alain Garrigou, *Norbert Elias, la politique et l'histoire*, Paris, La Découverte, 1997.

101Nathalie Heinich, « De quelques malentendus concernant la pensée d'Elias », in Françoise Lartillot, *Norbert Elias : études sur les allemands. Lecture d'une œuvre*, Paris, L'Harmattan, 2009.

102Ici, ce terme englobe l'ancienne procédure de flagrant délit (1863-1981), celle de la saisine directe (1981-1983) et l'actuelle procédure de comparution immédiate (depuis 1983).

103René Lévy, « Un aspect de la mutation de l'économie répressive au XIX^e siècle : la loi de 1863 sur le flagrant délit », *Revue Historique*, CCLXXIV, n°1, 1986, pp.43-77.

grandes juridictions urbaines.

La place de la procédure d'urgence au sein des configurations locales et nationale s'est cependant largement transformée avec leurs évolutions. Son introduction, en 1863, a d'ailleurs en elle-même constitué un élément changeant les configurations dans lesquelles les magistrats inscrivent leur pratique. Le parquet dispose alors d'une alternative binaire entre l'instruction et la citation directe. Avec le flagrant délit, ces mesures se retrouvent alors concurrencées. L'émergence de la procédure de flagrant délit doit aussi beaucoup à certains éléments du contexte d'alors. Ce qui la permet, c'est alors un contexte d'exode rural qui aboutit à l'émergence de populations exclues des réseaux de sociabilité légitimes associé au fait que ces populations s'installent massivement vers les grands centres urbains où résident justement ceux qui sont en mesure de se faire entendre par les pouvoirs publics¹⁰⁴. Mais, une fois institutionnalisées, les politiques locales et nationale en matière de procédure d'urgence restent tributaires d'un ensemble de facteurs divers qui fondent chacune des configurations. Il n'est ainsi pas un hasard que la procédure de flagrant délit connaisse un usage croissant quand ses « cibles privilégiées » augmentent quantitativement à la fin du XIX^{ème} siècle. Il n'est pas non plus un hasard que le projet de sa réforme aboutisse au tout début des années 1980, avec sa substitution par la saisine directe en 1981, puis par les comparutions immédiates, en 1983 : ainsi, lors de l'après-guerre, la procédure de flagrant délit tombe progressivement en désuétude, connaissant une réduction drastique de son usage jusqu'au milieu des années 1970, notamment du fait de la remise en cause de la répression pour simple vagabondage¹⁰⁵, ces infractions représentant encore alors le gros du public des flagrants délits. Pour que la procédure continue à être utilisée, il fallait alors l'adapter à son nouvel environnement.

Les trente dernières années n'ont d'ailleurs pas été avares en événements contribuant à transformer les différentes configurations et, ce faisant, à transformer la place qu'y occupe la procédure de comparution immédiate. Celle-ci a été créée en 1983, puis a vu son champ d'application être étendu en 1986, 1995 et 2002¹⁰⁶. La création de nombreuses alternatives procédurales, à commencer par la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) en 1986, puis de nombreuses autres à la fin des années 1990 et jusqu'en 2004 avec les comparutions par

104Joao Fatela, « Les mille visages du *vadio* portugais », in André Gueslin, Dominique Kalifa (Dir.), *Les exclus en Europe : 1830-1930*, Paris, L'Atelier, 1999.

105Damon Julien, *Vagabondage et mendicité*, Paris, Flammarion, coll. « Dominos », 1998.

106Alexis Mihman, *Juger à temps : le juste temps de la réponse pénale*, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2008

reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), a élargi la gamme des réponses pénales à disposition du parquet, ce qui peut contribuer à changer la place des comparutions immédiates au sein du système pénal. En parallèle, la croissance du chômage contribue à alimenter les cibles potentielles de la procédure, les individus « sans garanties » de représentation selon le terme des magistrats. Enfin, différentes politiques ont influé de manière plus ou moins directe sur la procédure de comparution immédiate. Respectivement en 2002 et 2004, les lois Perben 1 et 2 modifient la loi de manière à développer son usage, spécifiquement dans les petites juridictions. Surtout, la Justice est, au cours des années 2000, de plus en plus soumise à des impératifs gestionnaires¹⁰⁷, qui contribuent à une dynamique concurrentielle entre les différentes juridictions.

Dans ce premier chapitre, nous étudions l'évolution des trois principaux traits caractéristiques de la procédure d'urgence, en portant une attention particulière à la décennie 2000-2010. Nous montrons dans un premier temps que l'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt est la norme de la procédure d'urgence, de ses débuts à aujourd'hui, mais aussi au sein des différents territoires. Cependant, au cours des années 2000, des différences se font voir dans l'usage de la procédure dans les différentes juridictions, notamment en fonction de la « taille » de la juridiction. Ainsi, si l'emprisonnement semble être partout la règle, il apparaît plus fréquent dans les juridictions de petite taille (Section 1). Nous montrons ensuite que la procédure d'urgence a, depuis ses débuts, ciblé des populations qui se caractérisent avant tout par leur absence d'attaches au sein des groupes sociaux institutionnalisés. Elle a ainsi ciblé en priorité les vagabonds jusqu'aux années 1960, avant de laisser la place à d'autres types de populations avec lesquels les vagabonds entretiennent pourtant une parenté certaine. Le « désaffilié », version moderne du vagabond à l'époque du salariat devenu hégémonique¹⁰⁸, et le « sans-papier » deviennent alors les nouvelles cibles privilégiées à partir des années 1970. Nous montrons que les différentes juridictions partagent ce ciblage, même si des variations territoriales demeurent et que de nouvelles cibles, *a priori* socialement mieux intégrées, prennent également place au sein des comparutions immédiates, même si leur importance varie au gré des transformations des politiques pénales (Section 2). Enfin, dans notre troisième section, nous montrons que la procédure d'urgence est historiquement une procédure urbaine et plus spécifiquement francilienne, ce qui demeure encore caractéristique des comparutions immédiates. Cependant, cette spécificité tend à s'estomper, notamment en raison de leur développement dans les

107Benoit Bastard, Christian Mouhanna, « Deux justices au banc d'essai. Comparer les mondes judiciaires pour analyser l'évolution des modèles de justice », *Déviance et Société*, Vol.35, N°2, 2011, p.239-260.

108Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Chroniques du salariat*, Paris, Fayard, 1995.

juridictions qui y recouraient le moins. Historiquement spécifique aux grandes juridictions urbaines, la procédure d'urgence tend à se généraliser, y compris dans les plus petites juridictions rurales (Section 3).

Section 1 : Un lien étroit et durable entre la procédure d'urgence et l'emprisonnement avec mandat de dépôt

La procédure d'urgence a été initialement créée pour permettre la condamnation rapide de mis en cause pour des affaires simples et de gravité relativement réduite. Cet usage de la procédure demeure jusqu'à aujourd'hui, puisqu'il s'agit de la peine de référence à l'encontre des prévenus jugés par les comparutions immédiates au cours des années 2000 (I). Mais, elle fut surtout créée pour permettre l'incarcération immédiate des prévenus jugés par son biais. C'est ainsi la seule procédure qui autorise le mandat de dépôt « à la barre » pour des condamnations d'une durée inférieure à un an, ce qui fait qu'elle dispose d'un quasi-monopole sur ces mesures. L'usage de cette procédure varie cependant dans l'espace et dans le temps. L'emprisonnement ferme constitue la peine de référence aujourd'hui comme hier, dans les grandes comme dans les petites juridictions. Les peines d'emprisonnement ferme sont cependant plus fréquentes dans les petits tribunaux (II).

I L'emprisonnement ferme au cœur des comparutions immédiates

En 1863, la procédure d'urgence est créée comme une réponse pénale alternative à l'instruction et à la citation directe. Elle allie le caractère coercitif de la première à la simplicité de la seconde. Elle a vocation à être utilisée à l'encontre de prévenus pour lesquels une peine d'emprisonnement ferme semble adaptée, tout en évitant de lourdes enquêtes et de longues détentions provisoires. Elle est alors essentiellement utilisée dans cette optique (1). Aujourd'hui encore, la peine de prison ferme est la norme des décisions prononcées en comparution immédiate et ce dans les différentes juridictions, même s'il existe des spécificités locales en la matière (2).

1 Une procédure liée à l'emprisonnement dès son institutionnalisation

Dès sa création en 1863, la procédure d'urgence s'est caractérisée par son lien étroit à l'emprisonnement. Elle est d'ailleurs explicitement créée comme une nouvelle possibilité de saisine

empruntant aux ouvertures d'instructions leur pouvoir coercitif pour des affaires suffisamment simples pour ne pas rendre nécessaire une instruction¹⁰⁹. Il s'agit alors d'une alternative entre une possibilité procédurale coûteuse mais permettant la détention provisoire et une autre ne la permettant pas. Autrement dit, il s'agit d'allier le pouvoir répressif de l'instruction à la simplicité de la « citation directe ». Ce lien à l'emprisonnement ne s'est jamais démenti tout au long de l'existence de la procédure de flagrant délit¹¹⁰. Ainsi, la corrélation entre le nombre des flagrants délits et les peines de prison fermes prononcées est extrêmement forte entre 1863 et 1975, à tel point que tout se passe comme si l'évolution des flagrants délits déterminait presque à elle seule celle des peines d'emprisonnement ferme : l'évolution du nombre des flagrants délits d'une année à l'autre est ainsi toujours très proche de celle du nombre des peines de prison ferme¹¹¹.

Certaines précisions doivent cependant être apportées quant à la spécificité du lien entre flagrants délits et peines d'emprisonnement. La relation entre les tendances des deux courbes est en partie le produit d'un effet mécanique : sauf dans le cas où chaque nouvelle peine d'emprisonnement prendrait la place d'une autre peine, quand la justice prononce davantage de peines d'emprisonnement, alors, le nombre de condamnations total et donc probablement des poursuites¹¹² augmentent également. Ainsi, jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, la corrélation entre le nombre d'emprisonnements fermes et celui des citations directes est également très forte. Qu'il s'agisse du produit d'une plus grande systématisation des poursuites ou d'une conséquence d'un éventuel accroissement de la criminalité constatée, la relation entre l'usage des flagrants délits et l'emprisonnement est aussi très fortement liée aux fluctuations générales de l'activité judiciaire.

2 La peine de référence dans les années 2000 selon les études existantes...

Les différentes données existantes ainsi que celles que nous avons produites attestent du fait que **la peine de prison ferme demeure la peine de référence en comparution immédiate au cours des années 2000**. Les données statistiques pouvant étayer ce fait sont cependant étrangement rares. Ainsi, avant la diffusion d'une note de synthèse émanant de la direction des affaires criminelles et des grâces en octobre 2012¹¹³, aucune statistique n'avait été publiée par le Ministère

109René Lévy, *op.cit.*

110René Lévy, *op.cit.*, p.25.

111Aubusson de Cavarlay Bruno, Huré Marie-Sylvie, Pottier Marie-Lys, *op.cit.*

112Puisque la quasi-totalité des poursuites devant le tribunal correctionnel aboutissent à une condamnation.

113DACG, « Fiche de synthèse. La comparution immédiate : éléments d'évaluation des pratiques mises en oeuvre »,

de la Justice quant aux peines prononcées par le biais de cette procédure.

Ces données nous informent sur l'évolution des peines prononcées depuis plus de quinze ans et portent sur les années 1995, 2004 et 2010. La probabilité d'une peine d'emprisonnement semble très similaire d'une année sur l'autre. Elle s'établit ainsi à 68 % en 1995, à 70 % en 2004, puis à 69 % en 2010. Les emprisonnements fermes d'un an ou plus ont cependant très nettement augmenté : ils représentent 7 % des peines en 1995, 8 % en 2004, puis 17 % en 2010¹¹⁴. La croissance des lourdes peines semble alors se produire après 2004. Un second trait caractéristique de l'évolution des peines prononcées réside dans la raréfaction des peines autres que l'emprisonnement. Si elles représentent 12 % des peines en 1995, cette proportion s'établit à 7 % neuf ans plus tard, puis à 6 % en 2010¹¹⁵. Ici, c'est avant 2004 qu'a lieu la rupture.

Ce constat d'un usage important de la peine de prison ferme dans le cadre des comparutions immédiates est corroboré par les différentes études statistiques réalisées à ce jour. Les travaux qui fournissent des données quantitatives sur les peines prononcées en comparution immédiate sont très majoritairement le fruit de groupes militants, qu'il s'agisse de celui réalisé par la CIMADE sur l'année 2002, de ceux du Comité Lyonnais pour le Respect des Droits (CLRD) sur 2007 et 2008, ou de celui dirigé par Daniel Welzer-Lang et Patrick Castex de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) de Toulouse sur l'année 2011. De rares autres études viennent compléter ces travaux menés localement. L'étude de Michel Mazars, pour le centre d'analyse stratégique, porte ainsi sur le traitement en comparution immédiate des émeutiers de l'automne 2005 au tribunal de Bobigny. Yohan Selponi a pour sa part réalisé un mémoire de recherche sur le tribunal de Toulouse, lequel complète la recherche de la LDH Toulouse. La recherche la plus complète rendant compte de la relation entre la procédure d'urgence et le recours à l'emprisonnement ferme est sans doute celle qu'a menée une équipe de recherche pluridisciplinaire sous la direction de Jean Danet auprès de cinq juridictions de l'ouest de la France sur la période 2000-2009.

La première de ces recherches est l'étude militante réalisée par la CIMADE sur la base d'observations réalisées au tribunal de grande instance de Montpellier sur quatre mois de l'année 2002 et portant sur 480 prévenus, dont 196 en comparution immédiate¹¹⁶. Selon les auteurs, la

Ministère de la Justice, 9 octobre 2012

114*ibid*

115*ibid*

116CIMADE, « Les prétoires de la misère. Observations citoyennes du tribunal correctionnel de Montpellier », Paris,

Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains

proportion des peines d'emprisonnement ferme s'établit à 37% sur les comparutions immédiates et à 32,6% sur l'ensemble. Comme nous l'expliquons dans l'encadré ci-dessous, ces proportions sous-estiment la réalité.

Deux enquêtes ont par la suite porté spécifiquement sur la procédure de comparution immédiate. Ces études sont l'œuvre du Comité Lyonnais pour le Respect des Droits (CLRD), association militante qui a procédé par observations d'audiences au tribunal de grande instance de Lyon. La première étude, portant sur l'année 2007, consiste en l'analyse des jugements de 500 prévenus. La seconde, portant sur 2008, repose pour sa part sur 565 cas. Les résultats sont sans équivoque puisque les deux tiers des prévenus poursuivis par cette procédure écopent d'une peine d'emprisonnement et ce pour chacune des deux années étudiées (66,2 %¹¹⁷ en 2007 et 66 % en 2008¹¹⁸) : ces taux de condamnation à l'emprisonnement ferme sont beaucoup plus élevés que le taux constaté pour l'ensemble des affaires jugées devant le tribunal correctionnel de Lyon au cours de l'année 2004, puisqu'il s'établit alors à 29,2 %¹¹⁹. Bien qu'on ne dispose pas des statistiques des condamnations à Lyon pour les années correspondantes, ces données traduisent un très fort usage de l'emprisonnement ferme dans le cadre des comparutions immédiates lyonnaises par rapport à l'ensemble des affaires jugées devant le tribunal correctionnel.

L'étude de Michel Mazars réalisée pour le centre d'analyse stratégique et qui porte pour sa part sur des prévenus mis en cause lors des émeutes urbaines de novembre 2005 dans le département de la Seine-Saint-Denis, confirme ce lien entre procédure d'urgence et usage de l'emprisonnement ferme. Ainsi, sur 76 majeurs condamnés en comparution immédiate, 69 (soit 91 %) ont été condamnés à une peine d'emprisonnement, dont 53 (soit 70 %) à une peine de prison ferme¹²⁰. Cette analyse ne porte, certes, que sur un cas de figure bien précis, en l'occurrence le traitement d'« émeutes » urbaines. Nous relevons d'ailleurs sur ce point un aspect sans doute assez spécifique au traitement de ces évènements médiatisés : les comparutions immédiates sont mobilisées dans ces cas, y compris dans l'optique de requérir d'autres peines que des peines d'emprisonnement, ne serait-ce qu'avec sursis.

CIMADE, 2004

117CLRD, *Rapport sur les comparutions immédiates à Lyon*, Lyon, CLRD, 2008 p.22

118CLRD, *Comparutions immédiates à Lyon. Rapport n°2*, Lyon, CLRD, 2009, p.28

119http://www.stats.justice.gouv.fr/dlcond1_web.htm : les chiffres portent sur 2004 car il s'agit des plus récents pour lesquels des données définitives sont publiées.

120Michel Mazars, *Le traitement judiciaire des « violences urbaines » de l'automne 2005. Le cas de la Seine-Saint-Denis. Document de travail*, Paris, Centre d'analyse stratégique, février 2007, p.15.

Plus récemment, une étude qui porte sur le tribunal de Toulouse a été réalisée à l'initiative de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) de Toulouse. Dirigée par le sociologue Daniel Welzer-Lang et le magistrat Patrick Castex, elle a été publiée en 2012 et porte sur une période de cinq mois, de février à juin 2011¹²¹. L'emprisonnement ferme y est alors également la peine de référence puisqu'il concerne 57 % de l'ensemble des comparutions immédiates observées. S'il a anonymisé la juridiction qu'il a étudiée, Yohan Selponi a également réalisé une étude sur Toulouse entre septembre 2008 et février 2009¹²². L'auteur y constate alors un taux de peines d'emprisonnement ferme de 89 % de l'ensemble des condamnations¹²³.

L'étude de Chowra Makaremi réalisée dans « *un tribunal correctionnel de banlieue parisienne* » sur la base d'observations de 230 procès en comparution immédiate ayant eu lieu entre mai 2010 et mai 2011, relève que du point de vue des peines prononcées « *la moitié se traduit par de la prison ferme* »¹²⁴.

Enfin, suivant l'étude portant sur cinq juridictions de l'Ouest, les peines d'emprisonnement ferme concernent 85 % des comparutions immédiates en 2009. En comparaison, cette peine ne concerne que 23 % des COPJ, 21 % des citations directes et 2 % des CRPC¹²⁵. Les auteurs montrent également que c'est avec la comparution immédiate que les durées d'emprisonnement (ferme et sursis) sont les plus longues, puisque les peines de six mois et plus représentent 70 % des emprisonnements en comparution immédiate, contre seulement 20 % avec les citations directes, 16 % en COPJ et 6 % en CRPC. Seules les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel par juge d'instruction connaissant une proportion plus élevée (76 %)¹²⁶.

Cependant, à l'exception de l'étude de Yohan Selponi et de celle dirigée par Jean Danet, ces recherches pâtissent d'une présentation maladroite des données quantitatives, laquelle rend parfois

121Castex Patrick, Welzer-Lang Daniel, *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien*, Toulouse, Erès, 2012.

122L'auteur cite ainsi des données de cadrage concernant la juridiction qu'il a étudiée, lesquelles correspondent parfaitement au tribunal de Toulouse.

123Yohan Selponi, « Du social au tribunal. Les comparutions immédiates entre engagement et routines professionnelles », IEP de Toulouse, 2010

124Chowra Makaremi, *art.cit.*, p. 38.

125Claire Saas, Soizic Sorvellec, Virginie Gautron, « Les sanctions pénales : une nouvelle distribution », in Jean Danet, *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013, p.175.

126Ibid, p.179.

difficile l'interprétation des données fournies, comme nous l'explicitons dans l'encadré suivant. Malgré cette réserve, elles suffisent à montrer que la peine de prison ferme s'impose comme la peine de référence dans les différentes juridictions qui ont fait l'objet d'études statistiques.

Encadré 2 : Quelques réserves sur les enquêtes quantitatives sur les comparutions immédiates

En premier lieu, la note de synthèse de la DACG comporte certaines limites, dans la mesure où elle ne porte pas *stricto sensu* sur l'ensemble des comparutions immédiates, mais sur les condamnations devant le tribunal correctionnel jugées dix jours ou moins après l'infraction tirées du casier judiciaire national. Ce faisant, un certain nombre d'affaires renvoyées en comparution immédiate n'y sont pas comptées, soit que la condamnation ait suivi un renvoi, soit que le jugement ait donné lieu à une relaxe, soit qu'elle ne soit plus inscrite au casier judiciaire. En outre, les données portant sur les peines excluent le contentieux routier, lequel représente pourtant un cinquième des affaires poursuivies en comparution immédiate selon la même source¹²⁷. Elles concernent ainsi 19.173 condamnés en 1995, 25.787 en 2004, puis 21.897 en 2010. Puisque les données statistiques officielles concernent les affaires jugées et non les prévenus, il est difficile d'évaluer la proportion que ces affaires représentent sur l'ensemble des comparutions immédiates. Dans l'hypothèse d'un nombre stable de prévenus par affaire d'une année sur l'autre, on pourrait alors affirmer que la part des comparutions immédiates comptabilisées est nettement plus élevée en 2004 qu'en 1995¹²⁸. On peut certes supposer que le nombre de prévenus moyen est plus élevé en 2004, notamment parce qu'on poursuit désormais davantage d'affaires de stupéfiants¹²⁹ qui comptent généralement davantage de mis en cause.

Dans l'étude menée par la CIMADE, les chiffres avancés sous-estiment les proportions réelles. La proportion de peines d'emprisonnement ferme annoncée dans l'enquête (32,6 %) apparaît *a priori* crédible puisqu'elle est très proche du taux d'emprisonnement moyen de l'ensemble des affaires jugées au tribunal correctionnel de Montpellier cette année-là, qui s'établit alors à 33,3 %. Ce taux est en réalité mesuré en rapportant le nombre de peines de prison ferme sur

127DACG, *op.cit.*

128Dans l'hypothèse où chaque affaire concernerait 1,3 prévenu en moyenne, l'étude recenserait 38 % des prévenus de 1995 et 46 % de ceux de 2004. En raison des doutes qui pèsent sur la fiabilité des statistiques relatives aux comparutions immédiates pour 2010, nous n'avons pas procédé à une telle comparaison pour cette année là.

129DACG, *op.cit.*

le nombre de mesures totales prononcées et non sur le nombre de prévenus. Or, le rapport comptabilise un total de 806 mesures prononcées pour seulement 480 prévenus. En outre, à ce total de mesures sont ajoutés 104 faits relevant de la catégorie « non-réponse », sans que l'on sache exactement si ces 104 cas correspondent à des prévenus pour lesquels on ne dispose pas de la moindre peine (ce qui signifierait alors que ces 806 mesures s'appliqueraient à 376 prévenus). La proportion de peines d'emprisonnement ferme serait alors en réalité comprise entre 61,9 % (si l'on rapporte les 297 peines de prison aux 480 prévenus) et 79 % (dans l'hypothèse où ces peines ne s'appliqueraient qu'à 376 prévenus). L'explication du fait que ce taux est beaucoup plus important que le taux officiel sur l'ensemble de l'année réside probablement dans le fait que la part des comparutions immédiates dans l'ensemble des faits observés est beaucoup plus importante dans l'enquête (41 %) que dans les statistiques du ministère de la Justice sur l'ensemble de l'année (19 % des affaires jugées devant le tribunal correctionnel à Montpellier). L'enquête indique ainsi que la proportion de peines de prison ferme en comparution immédiate s'établit à 37 %¹³⁰, laquelle est donc supérieure à celle de l'ensemble des affaires jugées devant le tribunal correctionnel de Montpellier. Là encore, ce taux est vraisemblablement quantifié sur le nombre de mesures et non sur le nombre de prévenus. Faute de connaître le nombre de mesures prononcées par procédure, nous ne pouvons cependant pas affirmer que la proportion de peines d'emprisonnement ferme est supérieure en comparution immédiate. Ceci étant, dans l'hypothèse selon laquelle le nombre de mesures prononcées est égal ou supérieur en comparutions immédiates, le taux de peines d'emprisonnement serait nécessairement plus fort avec la procédure d'urgence. Nous ne pouvons cependant pas évaluer l'écart entre les différentes procédures, même si l'on sait avec certitude que le taux de peines de prison ferme par rapport à *l'ensemble des mesures* est nécessairement inférieur à 32,6 % lors des affaires hors comparution immédiate. En supposant un nombre de mesures moyen similaire en comparution immédiate et lors des autres affaires jugées, on pourrait extrapoler les proportions de peines de prison ferme selon la procédure de la manière suivante :

130 *Ibid*, p.14

Tableau 2 : Extrapolation des peines prononcées selon la procédure dans l'enquête de la CIMADE

	Comparutions immédiates	Autres procédures
Mesures prononcées	371,5	538,42
Peines de prison	137,48	159,52
Prévenus	196	284
% prison par mesure	37,0%	29,6%
% prison par prévenu	70,1%	56,2%

L'écart entre les comparutions immédiates et les autres modes de saisines du tribunal correctionnel semble alors relativement réduit. Surtout les taux de prison fermes apparaissent très élevés, relativement à ce qu'indiquent les statistiques officielles, mais également relativement à la norme des décisions dans les différentes juridictions. Peut-être l'une des explications de ce taux élevé réside-t-elle dans le fait que la catégorie « prison » inclut en partie des peines de prison avec sursis, alors même qu'il existe une catégorie spécifique aux peines avec sursis. La catégorie « prison » n'indique ainsi pas explicitement qu'il s'agit de peines de prison fermes, même si l'existence d'une catégorie relative à ces peines avec sursis le suggère. Les données laissent alors entendre une probabilité plus forte d'emprisonnement en comparution immédiate, mais l'aspect lacunaire de la présentation des données empêche toute évaluation certaine des proportions d'emprisonnement par cette procédure et ne permet pas une comparaison fiable avec les affaires correctionnelles issues d'autres procédures.

Quant à l'étude toulousaine dirigée par D. Welzer-Lang et P. Castex, la principale réserve tient au fait que le total des différentes peines annoncées n'atteint que 79 %¹³¹ : plus d'un cinquième des décisions semble avoir disparu de la présentation des résultats sans qu'il soit nulle part indiqué ce à quoi il pourrait correspondre (voir *infra*). On trouve cependant dans l'ouvrage un certain nombre d'informations qui indiquent que la proportion de 57% de peines d'emprisonnement ferme est sous-estimée. Comme nous l'indiquons *infra*, la proportion de mandats de dépôt parmi les condamnés indiquée dans le livre est supérieure à celle des peines de prison ferme, ce qui est impossible. Or, ces statistiques sur les mandats de dépôt nous apparaissent plus fiables, notamment parce qu'elles détaillent la proportion de ces mandats, mais également leur nombre, ce qui nous permet d'en vérifier la plausibilité.

¹³¹Castex Patrick, Welzer-Lang Daniel, 2012, *op.cit.*, p.62

3 ... et selon les données statistiques de notre enquête

Le constat fait dans les différentes études réalisées sur la question est similaire à celui que nous faisons quant aux juridictions que nous avons étudiées. **Dans chacune d'entre elles, la peine de prison ferme représente au minimum les trois quarts des peines prononcées** et se rapproche parfois des neuf dixièmes.

Tableau 3 : Décisions prononcées en comparution immédiate selon la juridiction

	Peine de prison ferme	Autre condamnation	Relaxes	Total	Effectif
Avesnes-sur-Helpe	87,1%	12,2%	0,7%	100%	147
Bourg-en-Bresse	80,6%	15,3%	4,2%	100%	144
Hazebrouck	77,5%	20,9%	1,6%	100%	129
Lille	75,5%	19,6%	4,9%	100%	653
Villefranche-sur-Saône	86,8%	8,3%	4,9%	100%	144

Champ : Avesnes-sur-Helpe, Bourg-en-Bresse, Hazebrouck, Lille et Villefranche-sur-Saône en 2007 et 2008. Voir annexe méthodologique.

Là encore, faute de données plus récentes, nous sommes contraints de comparer ces taux de condamnation à la prison ferme aux taux par juridiction de 2004. Avec toutes les réserves nécessaires, ces statistiques traduisent une association très nette entre procédure de comparution immédiate et peine de prison. A Lille, les trois quarts des décisions et quatre condamnations sur cinq en comparution immédiate sont des peines d'emprisonnement, contre 31,5 % de l'ensemble des condamnations devant le tribunal correctionnel en 2004. A Villefranche-sur-Saône, 86,8 % des décisions et 91,2 % des condamnations sont des peines de prison ferme, contre 21,5 % de l'ensemble des condamnations de 2004. A Bourg-en-Bresse, Hazebrouck et Avesnes-sur-Helpe, les taux de condamnation à la prison ferme parmi l'ensemble des condamnations en comparution immédiate s'établissent alors à 84,1 %, 78,7 % et 87,7 % contre 25,9 %, 16,2 % et 25,2 %¹³² de l'ensemble des condamnations en 2004.

Au terme d'un premier examen de nos propres données et de celles fournies par les enquêtes citées *supra*, le constat est celui d'une procédure essentiellement utilisée aux fins de l'emprisonnement. Ainsi, en dépit de certaines incertitudes relatives à la présentation des résultats

¹³²http://www.stats.justice.gouv.fr/dlcond1_web.htm

des enquêtes militantes, nous pouvons affirmer sans risque d'être démenti que l'emprisonnement ferme concerne vraisemblablement toujours plus de 60 % des prévenus dans les tribunaux qui ont fait l'objet de recherches : si les proportions annoncées dans l'enquête de la CIMADE concernant Montpellier et dans celle de la LDH sur Toulouse sont inférieures, c'est visiblement en raison d'erreurs commises dans l'analyse et/ou la présentation des résultats. Lyon, ce sont les deux-tiers des prévenus qui écotent d'une peine de prison ferme. Dans l'enquête toulousaine de Yohan Selponi, cette peine concerne près de 9 prévenus sur 10. Dans les différentes juridictions de notre étude, l'emprisonnement ferme concerne toujours plus des trois quarts des prévenus et près des neuf dixièmes à Villefranche-sur-Saône. Encore faut-il préciser que cette proportion est atteinte dans ce dernier tribunal si l'on ne porte son attention que sur les condamnés.

II Le mandat de dépôt : principale spécificité des comparutions immédiates ?

Le fait que les mandats de dépôt « à la barre » pour des peines de moins d'un an ne puissent être prononcés que dans le cadre de la procédure de comparution immédiate illustre bien l'intention du législateur quant à l'usage qui doit en être fait : elle doit cibler en priorité des prévenus qu'il « faut » enfermer immédiatement dans des affaires suffisamment simples pour ne pas exiger d'instruction. Toutes les sources disponibles indiquent le lien étroit qui existe entre la procédure de comparution immédiate et le placement sous mandat de dépôt, qu'il s'agisse des statistiques officielles (1), des études réalisées à ce propos (2), ou de nos propres résultats d'enquête, même si des disparités s'observent d'une juridiction à l'autre (3)

1 Comparutions immédiates et mandat de dépôt dans les statistiques officielles

Dans son ouvrage sur les comparutions immédiates, Angèle Christin constate la fréquence de l'usage du mandat de dépôt en comparution immédiate. Elle se sert des statistiques du Ministère de la Justice quant aux mandats de dépôt décernés en comparution immédiate par les tribunaux correctionnels comme d'une approximation du nombre de peines de prison fermes prononcées par cette procédure, considérant celle-ci comme fiable au regard du fait que « à partir de [ses] observations d'audiences, les peines fermes non assorties du mandat de dépôt sont l'exception en

Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains comparution immédiate »¹³³, ce qui amène l'auteure à conclure qu'« il apparaît que le pourcentage d'inculpés que la comparution immédiate envoie en détention assortie d'un mandat de dépôt (entre 40 et 50 %) est presque deux fois plus élevé que le pourcentage de dossiers que l'ensemble de la justice correctionnelle française envoie en détention (entre 20 et 25 %), avec ou sans mandat de dépôt. » Elle souligne cependant que ces données « minimisent le taux d'emprisonnement de la comparution immédiate » parce qu'ils « comparent l'ensemble des peines d'emprisonnement [...] avec l'ensemble des mandats de dépôt décidés par les chambres de comparutions immédiates »¹³⁴. Certaines précisions doivent cependant être apportées quant à la lecture de ces chiffres. Angèle Christin rapporte un nombre de mandats de dépôt prononcés à un nombre d'affaires et non de prévenus. Or, comme le rappelle le rapport 2007 de la commission de suivi de la détention provisoire, nombre des affaires jugées en comparution immédiate concernent plusieurs prévenus¹³⁵. La même approximation réalisée sur le nombre de prévenus aurait alors sans doute considérablement réduit l'écart constaté. Par ailleurs, elle justifie l'usage de ces statistiques par le fait que les peines de prison fermes sans mandat de dépôt seraient des « exceptions » en comparution immédiate, ce qui est en partie discutable. Comme nous le précisons *infra*, **les mandats de dépôt concernent toujours la majorité des peines de prison fermes** dans les juridictions que nous avons étudiées, mais la proportion s'établit souvent autour des deux-tiers, le plus souvent davantage. Le terme d'« exception » pour évoquer ces peines de prison sans mandat de dépôt apparaît alors exagéré. Enfin, il faut souligner qu'il faut prendre les statistiques portant sur les mandats de dépôt avec une grande précaution¹³⁶. Nous développons ainsi dans l'encadré méthodologique *infra* l'explication de certaines de ces limites. Il semble ainsi que les différentes juridictions n'ont pas toutes utilisé les mêmes critères de comptage.

Les statistiques nationales du Ministère de la Justice nous fournissent également quelques informations à ce propos. Ainsi, tout au long des années 2000, plus de 90% des mandats de dépôt ont été prononcés dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate (cf. tableau 4a).

133Angèle Christin, *op.cit.*, p 67

134*ibid*

135Ministère de la Justice, *Commission de suivi de la détention provisoire : Rapport 2007*, Paris, La Documentation française, 2008, p.47.

136Les raisonnements développés ci-dessous ne sont alors valables que sous réserve de s'accorder avec certains postulats. Nous avons ainsi différents indices du fait que le comptage des mandats de dépôt diffère d'une juridiction à l'autre et qu'il peut différer dans une même juridiction d'une année à l'autre. Il faut donc s'accorder sur le postulat selon lequel ces différences de comptage n'ont que peu d'influence sur les évolutions constatées. Ainsi, on pourrait défendre l'hypothèse selon laquelle les croissances constatées seraient en réalité le fruit d'une augmentation des modes de comptage les plus extensifs, et, qu'inversement, les baisses soient le produit d'une augmentation des modes de comptage les plus restrictifs.

Tableau 4a : Les mandats de dépôt décernés entre 2000 et 2009

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Mandat de dépôt (MD)	15572	15725	18906	19989	19974	20242	19676	18986	18016	18429
Mandat de dépôt en CI	14753	14917	18008	18571	18234	19308	19212	18364	17317	17650
% des MD en CI sur l'ensemble des MD	94,7%	94,9%	95,3%	92,9%	91,3%	95,4%	97,6%	96,7%	96,1%	95,8%

Source : Annuaire statistique de la Justice / Ministère de la Justice

La très forte croissance des comparutions immédiates en 2002 par rapport à 2001 est en outre également associée à la croissance des mandats de dépôt dans le cadre de la procédure dans des proportions tout à fait similaire puisqu'ils augmentent chacun de 20,7 %. Étant donné le quasi-monopole de la procédure de comparution immédiate sur les mandats de dépôt, ces résultats ne sont certes guère étonnants. La similitude parfaite de l'augmentation des mandats de dépôt et des comparutions immédiates entre 2001 et 2002 suggère également que l'augmentation de la procédure d'urgence n'aurait pas entraîné de modification de la structure des peines. Cependant, la lecture des données sur l'ensemble de la décennie suggère autre chose. L'une et l'autre des tendances suivent certes des cheminements très similaires, puisqu'elles tendent à la hausse à partir de 2002 et jusqu'en 2005, avant de stagner puis de suivre une tendance à la baisse.

Tableau 4b : mandats de dépôt et comparutions immédiates entre 2000 et 2009

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Comparutions immédiates	31991	31693	38269	42026	43099	46601	45416	46233	45369	43670
Mandats de dépôt (MD) en CI	14753	14917	18008	18571	18234	19308	19212	18364	17317	17650
MD par comparution immédiate	0,461	0,471	0,471	0,442	0,423	0,414	0,423	0,397	0,382	0,404

Source : Annuaire statistique de la Justice / Ministère de la Justice

Cependant, dès 2003, le nombre de comparutions immédiates croît de manière plus importante que le nombre de mandats de dépôt décernés par son biais. Ainsi, entre 2002 et 2003, les premières croissent encore de 9,8 %, tandis que les seconds n'augmentent que de 3,1 %. Entre 2003

Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains

et 2005, la tendance se confirme puisque l'on constate une augmentation de 10,9 % des comparutions immédiates et de seulement 4 % des mandats de dépôt. La tendance se poursuit les années suivantes.

Les trois dernières années de la décennie totalisent 53.331 mandats de dépôt décernés en comparution immédiate contre 47.678 pour les trois premières années. Pourtant, c'est bien au début que le pourcentage de mandats de dépôt par comparution immédiate est le plus élevé, puisqu'il s'établit à 0,468 entre 2000 et 2002 et à 0,394 entre 2007 et 2009. La tendance est donc à la croissance des comparutions immédiates comme des mandats de dépôt, mais avec une réduction de la part des mandats de dépôt dans l'ensemble. Tout se passe comme si la croissance du recours aux comparutions immédiates avait eu pour conséquence l'apparition de nouvelles cibles, lesquelles sont poursuivies en comparution immédiate sans qu'il y ait l'intention de les placer sous mandat de dépôt .

Par ailleurs, l'évolution générale du recours aux mandats de dépôt traduit un usage plus faible des mandats de dépôt en dehors des comparutions immédiates au cours des dernières années de la décennie. Entre 2000 et 2002, le nombre de ces mandats de dépôt se situe entre 800 et 900 par an, pour croître jusqu'à 1740 en 2004, avant de se réduire à 464 en 2006, pour enfin croître à nouveau chacune des années suivantes tout en restant à un niveau inférieur à celui que l'on observe au début de la décennie. Trois périodes peuvent être schématiquement distinguées quant à l'usage du mandat de dépôt et son contexte. Au cours d'une première période, en 2000 et 2001, le mandat de dépôt connaît un niveau relativement bas par rapport à l'ensemble. Par rapport à la décennie, c'est à cette période que les comparutions immédiates connaissent, en nombre, leur niveau le plus bas de mandats de dépôt. En dehors des comparutions immédiates, le niveau des mandats de dépôt s'inscrit dans la tendance de la décennie, puisqu'on en recense 813,5 en moyenne, soit à peine plus que la médiane sur la période (808) et un peu moins que la moyenne (918,1). La seconde période, entre 2002 et 2005, est associée à un niveau de mandats de dépôt très élevé, en comparution immédiate comme dans le cadre d'autres procédures. Elle se distingue spécifiquement au niveau des mandats de dépôt décernés en dehors des comparutions immédiates, puisque leur niveau moyen est près de deux fois plus important que sur les quatre années suivantes et supérieur de plus de la moitié par rapport aux deux années précédentes. La dernière période, qui débute en 2006 et s'achève en 2009, connaît un niveau assez élevé de mandats de dépôt dans le cadre des comparutions immédiates,

mais également le niveau le plus faible de mandats de dépôt décernés en dehors de la procédure d'urgence.

Encadré 3 : Des chiffres et des doutes ...¹³⁷

Les statistiques officielles du Ministère de la Justice sur lesquelles nous nous appuyons au cours de cette première partie sont d'origines diverses et semblent sur certains aspects d'une fiabilité assez discutable. En outre, certaines précautions doivent être prises quant à leur lecture, y compris dans les cas où celles-ci apparaissent correspondre à la réalité. Ainsi, les statistiques des comparutions immédiates par juridiction mesurent les affaires renvoyées en comparution immédiate et non le nombre de prévenus. Or, les statistiques à propos des mandats de dépôt portent à l'inverse sur des individus, si bien que, en théorie, il est possible que le nombre de mandats de dépôt prononcés en comparution immédiate excède celui des affaires jugées par le biais de cette procédure. Ceci pose une première difficulté dans la mesure où, d'un tribunal à l'autre ou d'une année à l'autre, le nombre moyen de prévenus par affaire peut être extrêmement variable. A titre d'exemple, nous pouvons remarquer que le tribunal de Béthune comptait 1,45 prévenu par affaire en moyenne en 2011, puis 1,81 l'année suivante selon les statistiques qui nous ont été fournies par le greffe de ce tribunal. Suivant les données que nous avons collectées dans les juridictions, nous constatons également que le nombre moyen de prévenus par affaire est parfois beaucoup plus faible, comme à Villefranche qui compte 1,15 prévenus par affaire. Ces variations dépendent étroitement des infractions ciblées en priorité par une juridiction. Ainsi, les affaires d'infractions à la législation sur les stupéfiants impliquent souvent un nombre plus élevé d'auteurs. Le ciblage sur ce type d'infraction entraîne alors mécaniquement une hausse du nombre moyen de prévenus par affaire sans qu'aucune donnée officielle ne puisse nous informer à ce propos. La mise en relation des statistiques des mandats de dépôt avec celles des affaires jugées en comparution immédiate est alors problématique, principalement dans une optique de comparaison entre les juridictions.

Il faut également souligner que ces statistiques apparaissent largement lacunaires sur de nombreux aspects. Si l'on dispose de données statistiques sur le nombre de peines d'emprisonnement prononcées, celles-ci ne sont cependant pas ventilées en fonction des

¹³⁷Nous reprenons à notre compte le titre de l'ouvrage de Jean-Hugues Matelly et Christian Mouhanna sur la fabrique des « chiffres de la délinquance » à propos des statistiques disponibles sur la Justice. cf. Jean-Hugues Matelly, Christian Mouhanna, *Police : des chiffres et des doutes. Regard critique sur les statistiques de la délinquance*, Paris, Michalon, 2007.

procédures, alors même que la distinction est faite quant aux mandats de dépôt au niveau national. Ce type de données apparaît pourtant spécifiquement utile dans l'analyse d'une procédure aussi pourvoyeuse en peines de prison fermes que l'est la procédure de comparution immédiate.

Le problème le plus important réside dans le fait que certaines données apparaissent parfois tout simplement erronées. Si celles relatives aux comparutions immédiates nous apparaissent globalement correspondre assez bien à la réalité des affaires jugées par ce biais, celles relatives aux mandats de dépôt sont en revanche beaucoup plus problématiques. Il apparaît que ces statistiques sont fiables dans certaines juridictions, mais qu'elles le sont beaucoup moins dans d'autres cas, le plus souvent dans le sens d'une sous-évaluation, même s'il est probable qu'elle soient à l'inverse sur-évaluées dans certains cas.

On peut évaluer la fiabilité des statistiques relatives aux comparutions immédiates en comparant les données officielles par juridiction et le nombre d'affaires que nous avons comptabilisées lors de nos observations. Ainsi, pour les juridictions d'Hazebrouck et de Villefranche-sur-Saône, nous disposons d'une comptabilisation exhaustive du nombre d'affaires orientées en comparution immédiate pour les années 2007 et 2008. Nos données ne portent que sur une partie de l'année 2008 à Lille et à Avesnes-sur-Helpe et sur une partie des années 2007 et 2008 à Bourg-en-Bresse, mais elles suffisent pour produire des extrapolations assez crédibles du nombre total pour les années correspondantes. Or, dans le cas de la comptabilisation des affaires jugées en comparution immédiate, les données officielles par juridiction donnent des résultats très proches de celles dont nous disposons quant aux juridictions dans lesquelles nous avons procédé à ces comptabilisations. Certaines réserves doivent cependant être apportées. En premier lieu, ces comparaisons ne portent que sur cinq des 181 juridictions françaises. En second lieu, elles ne portent que sur une période bien précise. Enfin, il apparaît que, pour les années les plus récentes, ces chiffres n'ont tout simplement pas été relevés dans plusieurs juridictions. Ainsi, dans différents tribunaux, le nombre de comparutions immédiates indiqué est égal à zéro au cours de l'année 2010, notamment dans les tribunaux qui ont été supprimés à la fin de l'année en question. On pourrait supposer que ces tribunaux ont cessé d'utiliser cette procédure avant la fermeture, considérant que, étant donné que la fermeture de leur tribunal étant acquise, ils n'avaient guère d'intérêt à s'encombrer d'une procédure spécifiquement contraignante dans les petites juridictions. Cette hypothèse semble pourtant infondée. Ainsi, nous avons réalisé un entretien avec le procureur

d'Hazebrouck en septembre 2010, juridiction qui ne comptait officiellement aucune comparution immédiate cette année-là. Le tribunal d'Hazebrouck n'avait pourtant pas cessé de recourir aux comparutions immédiates. En outre, d'autres chiffres semblent sujets à caution. Pour cette même année 2010, la statistique officielle recense 662 comparutions immédiates. Ce chiffre interpelle en premier lieu parce qu'il est beaucoup plus faible que celui constaté tout au long de la décennie. Ceci étant, on pourrait y voir un changement de politique pénale du parquet au cours l'année en question. Notre terrain de recherche mené au tribunal de Lille nous amène pourtant à invalider cette hypothèse. Ainsi, les statistiques relatives aux comparutions immédiates nous ont été transmises pour l'année 2010 et évoquent un nombre de comparutions immédiates bien supérieur et dans la continuité des années précédentes. Le nombre de 41.137 comparutions immédiates pour l'année 2010 apparaît alors largement sous-évalué. Les données de 2011 semblent également largement problématiques. Ainsi, la statistique officielle comptabilise seulement 32.780 comparutions immédiates, soit un niveau à peine plus élevé que celui qu'on observait au début des années 2000, et très nettement plus faible que celui constaté au milieu de la décennie. Ces données semblent fausses. A titre d'exemple, le nombre de comparutions immédiates relevé par la statistique à Avesnes-sur-Helpe (174) est inférieur de 18 % à celui qui nous a été transmis en juridiction (213). Arras compte officiellement 108 comparutions immédiates en 2011 ; Son parquet en déclare lui 176. Le Ministère de la Justice déclare un peu moins de comparutions immédiates à Montargis (29) que ne le fait son procureur à la presse locale¹³⁸. Ces chiffres sont certes parfois corrects : les nombres de comparutions immédiates recensées par la statistique officielle pour Cayenne et Besançon correspondent à ceux qui nous ont été transmis par les procureurs de ces tribunaux. Les erreurs sont suffisamment fréquentes pour les regarder avec prudence, au moins pour les années les plus récentes¹³⁹.

Les statistiques relatives aux mandats de dépôt prononcés par les juridictions de jugement apparaissent encore davantage problématiques. Comme pour les comparutions immédiates, nous pouvons procéder à une comparaison des mandats de dépôt prononcés à l'audience tels que nous les comptons dans les minutes de jugements que nous avons étudiés avec les statistiques par juridiction rendues disponibles par le Ministère de la Justice. Une précaution est à prendre dans la comparaison des chiffres en raison du fait qu'ils ne mesurent pas strictement la même chose. Ainsi,

¹³⁸<http://www.larep.fr/loiret/actualite/pays/gatinais/montargis/2013/01/22/une-rentree-impertinente-au-tribunal-1414538.html>

¹³⁹Nous revenons sur ce point en annexe.

les statistiques du Ministère de la Justice rendent compte du nombre de mandats de dépôt par juridiction sans distinguer ceux qui ont été prononcés en comparution immédiate et ceux qui l'ont été par le biais d'une autre procédure. De ce fait, on doit s'attendre logiquement à ce que le nombre de mandats de dépôt que nous comptabilisons dans les minutes soit inférieur à celui fourni dans les statistiques officielles. L'écart doit cependant être faible au regard de la rareté des mandats de dépôt prononcés en dehors des comparutions immédiates puisqu'ils représentent entre 3,3 % et 8,7 % des mandats de dépôt entre 2000 et 2009 selon l'Annuaire statistique de la Justice.

La comparaison entre le nombre de mandats de dépôt constaté dans les minutes et celui qui est donné officiellement montre que les statistiques officielles sont souvent inexactes. Dans le cas d'Hazebrouck, le nombre de mandats de dépôt décernés est officiellement de 39 pour l'année 2007 et de 32 pour l'année 2008. Ces chiffres étant à peine supérieurs à ceux que nous avons comptabilisés (de deux chaque année), ils semblent fiables. Hazebrouck fait cependant figure d'exception. A Villefranche-sur-Saône, la statistique en dénombre 12 et 24 respectivement en 2007 et 2008, alors que nous en relevons 45 et 52 pour les seules comparutions immédiates. A Lyon, ces statistiques semblent également sous-évaluées, même s'il est plus difficile de l'affirmer avec certitude, faute de données sur des années complètes. La statistique officielle indique ainsi 401 mandats de dépôt pour l'année 2007. Lors de la saisie effectuée sur les fiches des observateurs de l'enquête lyonnaise du CLRD, nous avons alors relevé 213 mandats de dépôt pour 469 prévenus, sans cependant pouvoir évaluer à quel nombre d'affaires correspond ce nombre de prévenus¹⁴⁰. Nous pouvons cependant affirmer que le nombre d'affaires correspondant à ces 469 prévenus est au maximum de 469. S'il est difficile de situer une norme du nombre de prévenus par affaire, étant donné que cela est relativement variable d'une juridiction et d'une année à l'autre, on peut cependant évaluer une fourchette large comprise entre 260 et 410 affaires, l'évaluation basse correspondant à l'hypothèse d'un nombre élevé de prévenus en prenant pour base le nombre moyen le plus élevé que nous avons constaté, tandis que l'évaluation haute prend pour référence la moyenne de prévenus la plus faible que nous avons constatée. Suivant le constat de 213 mandats de dépôt recensés, l'hypothèse basse correspondrait à un nombre de mandat de dépôt de 0,819 par affaire et l'hypothèse haute à un nombre moyen de 0,520. En faisant l'hypothèse que la moyenne constatée sur les affaires observées soit représentative de l'ensemble de l'année, on devrait alors

¹⁴⁰L'enquête lyonnaise ne le précise pas et présente comme « affaire » chaque jugement de prévenus. Ainsi, le nombre évoqué de 500 affaires correspond en réalité au nombre de prévenus, le nombre d'affaires étant en réalité inférieur. Notre comptabilisation faite à partir des fiches réalisées dans le cadre de l'enquête du CLRD ne permet pas d'évaluer le nombre d'affaires effectifs puisqu'une fiche était remplie par prévenu.

s'attendre à un nombre de mandats de dépôt compris entre 794 et 1251 pour les seules comparutions immédiates, soit entre le double et le triple des chiffres officiels. L'enquête de 2008 qui porte sur 565 prévenus (là encore sans indication quant au nombre d'affaires correspondant) relève 201 mandats de dépôt. Étant donné que l'on compte 1428 comparutions immédiates sur l'année complète, même dans l'hypothèse extrême selon laquelle il n'y aurait eu qu'un seul prévenu par affaire, nous devrions attendre un nombre minimum de 508 mandats de dépôt¹⁴¹. La statistique n'indique pourtant que 248 mandats de dépôt prononcés à Lyon. A Lille, la statistique ne relève que 291 mandats de dépôt prononcés sur l'année 2008, soit un nombre à peine supérieur à celui que nous avons recensé au cours du seul premier semestre, recensement qui ne porte pourtant que sur les comparutions immédiates, ce qui traduit une erreur de la statistique officielle sauf à considérer qu'aucun mandat de dépôt n'aurait été prononcé au cours du second semestre de l'année. Bourg-en-Bresse semble fournir des chiffres crédibles, même si certains éléments laissent entendre une légère sous-évaluation. Ainsi, nous y avons recensé 91 mandats de dépôt prononcés au cours du second semestre de l'année 2008, qui rend crédible le nombre de 180 sur l'année complète, même si nos données ne portent que sur les comparutions immédiates. Ils peuvent cependant sembler légèrement sous-évalués au regard du fait que notre comptabilisation inclut les mois de juillet et d'août pendant lesquels l'activité judiciaire est d'ordinaire plus réduite. Ces 91 mandats de dépôt se répartissent ainsi sur 115 affaires, ce qui suggère que le premier semestre fut nettement plus chargé en comparutions immédiates puisqu'on en compte 291 sur l'année entière¹⁴². C'est donc une moyenne de 0,791 mandats de dépôt par affaire qu'on constate au cours de ce second semestre 2008. Si cette moyenne se maintenait tout au long de l'année, on devrait alors obtenir 230,27 mandats de dépôt pour les seules comparutions immédiates. Cependant, dans cette juridiction, si erreur il y avait, elle serait d'ampleur beaucoup plus réduite que dans les tribunaux précités.

D'autres éléments viennent conforter l'idée selon laquelle les statistiques officielles sont largement lacunaires. Ainsi, lors de l'étude des données par juridiction montrant les évolutions au cours de la décennie 2000, les courbes erratiques interpellent, même si elles ne sont pas en soi

141 Là encore en considérant une proportion similaire sur les affaires observées par rapport à l'ensemble des affaires de l'année.

142 Le nombre de comparutions immédiates du premier semestre peut cependant être inférieur à 176 pour deux raisons. En premier lieu parce qu'il arrive que des minutes de jugements disparaissent des archives des greffes correctionnels, ce qui les exclut de fait du comptage. Ce cas de figure ne représente cependant vraisemblablement qu'un faible pourcentage des affaires. Ensuite, il est également possible que le nombre de comparutions immédiates soit en partie erroné. Nous avons ainsi à plusieurs reprises constaté que les chiffres officiels d'une juridiction et ceux qui nous étaient transmis par les juridictions concernées sont parfois légèrement différents, quoique très généralement très proches.

inexplicables. Les fortes hausses d'une année sur l'autre étonnent, notamment quand la courbe des comparutions immédiates ne poursuit pas également une tendance à la hausse. En effet, alors que le mandat de dépôt en comparution immédiate peut être prononcé indépendamment de la durée de la peine, il ne peut l'être en dehors que pour les peines d'une durée supérieure à un an. Dès lors, une forte hausse des mandats de dépôt sans augmentation corrélative des comparutions immédiates suggère une augmentation disproportionnée (et peu crédible) des lourdes peines de prison en dehors de la procédure d'urgence. Ainsi, à Besançon, la statistique officielle ne relève aucun mandat de dépôt en 2004, 29 en 2005 et 74 en 2006, soit une très nette tendance à la hausse. Parallèlement, les comparutions immédiates connaissent pourtant une tendance inverse : on en compte ainsi de 149 en 2004, 133 en 2005 et seulement 75 en 2006. A Hazebrouck, ce sont annuellement une quarantaine de mandats de dépôt qui est relevée par la statistique officielle entre 2004 et 2007, sauf en 2005 qui n'en compte que 3. Les comparutions immédiates connaissent pourtant un usage similaire cette année 2005 par rapport au reste de la période.

A Lille, le nombre de mandats de dépôt chute brusquement entre 2004 et 2005, passant de 565 à 330, avant de se maintenir à ce niveau le reste de la décennie tandis que les comparutions immédiates se maintiennent à un niveau assez similaire. L'exemple lillois est à ce titre instructif. Nous avons signalé plus haut que le nombre de mandats de dépôt indiqué à Lille en 2008 semble largement sous-estimé si l'on s'appuie sur notre comparaison faite à partir des minutes de jugement. Or, le nombre de mandats de dépôt relevés par la statistique en 2004 est en revanche très similaire à celui que l'on aurait pu attendre en supposant une même proportion de mandats de dépôt entre les deux années. Dès lors, ceci alimente l'hypothèse selon laquelle la baisse observée entre 2004 et 2005 serait la conséquence d'un changement des critères de comptage des mandats de dépôt entre les deux années.

Les travaux de la commission de suivi de la détention provisoire nous fournissent quelques informations quant à la manière dont les tribunaux effectuent leur mesure de ces mandats de dépôt. Ainsi, suivant cette commission, il s'agirait d'un comptage du « nombre de personnes placées en détention provisoire pendant l'année au cours d'une procédure de comparution immédiate (soit par le tribunal : art 397-3 du CPP, soit par le juge délégué ou le juge des libertés et de la détention : art 396 du CPP) »¹⁴³. Mais la commission indique également qu'« il est maintenant demandé de

¹⁴³Ministère de la Justice, *Commission de suivi de la détention provisoire : rapport 2007*, Ministère de la justice, La Documentation française, 2008, p.46.

"ne pas compter les maintiens en détention" »¹⁴⁴, c'est-à-dire les renouvellements des mandats de dépôt. Or, on peut se demander si le flou relatif à la définition des statistiques demandées n'explique pas en partie la sous-estimation que nous relevons. Le développement présenté *supra* montre ainsi que dans certaines juridictions le nombre de mandats de dépôt indiqué dans la statistique officielle correspond à ceux qui sont effectivement prononcés au tribunal, tandis qu'ils seraient largement sous-représentés dans d'autres, souvent dans une proportion de la moitié. Ceci ne suggère pas tant des erreurs dans le comptage (même si cela est sans doute également une explication), que des différences dans les manières de compter. Notre hypothèse est que certaines juridictions comptabilisent l'ensemble des mandats de dépôt prononcés en audience, tandis que d'autres en ôtent les prévenus qui ont fait l'objet d'un « maintien en détention », même s'ils ont fait l'objet d'un mandat de dépôt suite à un renvoi.

Dans d'autres cas, il semble cependant que les statistiques officielles sont purement et simplement erronées, non pas parce que les juridictions procèderaient à des comptages qui ne correspondent pas à la définition officielle, mais parce qu'elles transmettraient des chiffres faux, voire omettraient de les transmettre. C'est notamment ce que l'on peut imaginer pour les juridictions qui ne comptent aucun mandat de dépôt une année donnée alors qu'elles en prononcent des nombres importants les autres années. C'est également l'hypothèse que l'on peut soulever à propos des juridictions qui connaissent des niveaux particulièrement importants de mandats de dépôt relativement à leur activité judiciaire et leur usage des comparutions immédiates. Par exemple, Dole compte 54 mandats de dépôt pour 14 comparutions immédiates, soit un rapport 8,6 fois supérieur à celui de la tendance nationale. En outre, ce nombre de mandat de dépôt semble possible en comparaison avec l'usage habituel du tribunal. On en relève ainsi 16 en 2005 et seulement 6 l'année suivante. L'exemple de Dole pourrait cependant trouver une autre explication que celle d'une simple erreur de comptage. Alors que nous évoquions plus haut la possibilité d'une sous-évaluation due au fait que certaines affaires ne seraient pas comptées dans certaines juridictions alors qu'elles le devraient, Dole aurait pu au contraire comptabiliser des affaires qui n'auraient pas dû y figurer en principe. Ces statistiques sur les mandats de dépôt excluent en principe ceux qui ont été prononcés dans le cadre d'une instruction. Peut-être ce niveau élevé de mandats de dépôt à Dole s'explique-t-il alors par ce biais.

144*ibid*

Quelle que soit l'interprétation que l'on fait de ce qui constitue la « bonne » lecture de ces chiffres, force est cependant de constater que tous les tribunaux n'ont pas les mêmes critères de mesure et il est très vraisemblable qu'il existe également des erreurs, soit dans le comptage lui-même, soit lors de la transmission des informations.

2 Des études qui attestent d'un usage du mandat de dépôt spécifique à la procédure

En dehors de la peine d'emprisonnement ferme en elle-même, c'est aussi l'usage du mandat de dépôt qui distingue les comparutions immédiates des autres procédures ce qui, comme nous l'avons fait remarquer *supra* est aussi la conséquence du fait qu'il n'est possible qu'en comparution immédiate pour les peines inférieures à un an. Ainsi, suivant l'étude précédemment citée de Michel Mazars sur le traitement des émeutes urbaines de 2005 en Seine-Saint-Denis, 47 des peines d'emprisonnement ferme prononcées en comparution immédiate ont été accompagnées d'un mandat de dépôt, soit 89 % des cas¹⁴⁵. Les études menées par le CLRD sur Lyon relèvent également une proportion importante de mandats de dépôt et de maintiens en détention, puisqu'ils concernent alors 63,1 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées en 2007¹⁴⁶ et 75,1 % l'année suivante¹⁴⁷, soit 41,8 % de l'ensemble des prévenus la première année et 49,6 % l'année suivante. Si l'on ne retient que les prévenus condamnés (et donc à l'exclusion des relaxes), la proportion montre à 42,5 % en 2007 et à 50,7 % en 2008. Cette proportion est sans doute légèrement sous-estimée pour l'année 2007, puisque notre propre comptage, qui porte sur 469 des 500 jugements de l'année 2007, relève 213 mandats de dépôt prononcés, ce qui correspond à 45,4 % de l'ensemble des fiches relevées, à 42,6 % de l'ensemble prévenus de l'étude et à 43,3 % des condamnés. Entre les deux années, c'est la proportion de maintiens en détention qui connaît la croissance la plus importante, puisqu'elle s'établit à 5,6 % en 2007¹⁴⁸ et à 14 % en 2008¹⁴⁹, ce qui s'explique sans doute en partie par l'augmentation des renvois entre les deux années, lesquels contribuent à alimenter de manière mécanique les mandats de dépôt prononcés avant le jugement. Ces renvois passent ainsi de 11,6 %

145 Michel Mazars, *op.cit.*, p.15.

146 CLRD, 2008, *op.cit.*, p.22

147 CLRD, 2009, *op.cit.*, p.28

148 CLRD, 2008, *op.cit.*, p.22

149 CLRD, 2009, *op.cit.*, p.28

en 2007 à 21,6 % l'année suivante¹⁵⁰.

La recherche de Yohan Selponi portant sur Toulouse relève 70 % de mandats de dépôt prononcés sur l'ensemble des condamnations¹⁵¹. L'étude dirigée par Daniel Welzer-Lang et Patrick Castex, également sur Toulouse, relève une proportion, ici vraisemblable, (cf. encadré 4) de 58 % de mandats de dépôt sur l'ensemble des prévenus¹⁵². Par ailleurs, le recours au mandat de dépôt varie selon les caractéristiques des prévenus et/ou selon les infractions. L'étude toulousaine dirigée par D.Welzer-Lang et P.Castex relève ainsi une proportion de 74 % de mandats de dépôt pour les prévenus étrangers en situation irrégulière, soit un niveau nettement plus élevé que pour l'ensemble. Ils constatent également une proportion de 64 % de mandats de dépôt pour les prévenus d'atteinte aux biens, de 53 % pour les délits routiers et de 47 % pour les atteintes aux personnes¹⁵³.

Encadré 4 : Quelles données de l'enquête toulousaine peut-on retenir ?

La proportion de 58 % de mandats de dépôt annoncée dans l'enquête dirigée par D Welzer-Lang et P Castex apparaît contradictoire avec celle de 57,1 % de peines de prison ferme, puisqu'il s'agit de mandats de dépôt prononcés à l'occasion de peines de prison ferme, comme l'expriment explicitement les graphiques de l'ouvrage. Les auteurs relèvent ainsi 88 mandats de dépôt prononcés à l'occasion de peines de moins de 3 mois (16,2 %), 79 pour les peines comprises entre 3 mois et moins de 6 mois (14,5 %), 81 pour les peines comprises entre 6 mois et moins d'un an (14,9 %) et enfin 67 pour les peines comprises entre 1 ans et moins de quatre ans (12,3 %) ¹⁵⁴, soit un total de 315 mandats de dépôt qui représentent 58 % de l'ensemble des prévenus.

Ceci étant, d'autres données viennent encore troubler l'interprétation de ces chiffres. Ailleurs dans le livre, cette proportion de 58 % de mandats de dépôt est présentée comme étant répartie entre ceux qui suivent des peines d'emprisonnement et ceux qui ont été prononcés dans le cas d'affaires renvoyées¹⁵⁵. En somme, il y a manifestement des erreurs importantes dans la présentation des résultats. Différents indices laissent cependant penser qu'il s'agit davantage d'une sous-estimation de la proportion des peines d'emprisonnement que d'une sur-évaluation de celle des

150Ibid, p.7

151Yohan Selponi, *op.cit.*, p.24

152Castex Patrick, Welzer-Lang Daniel, *op.cit.*, p.75-76

153Ibid, p.76

154Ibid, p.207

155Ibid, p.75-76

mandats de dépôt. Le premier indice réside dans le fait que, comme nous l'avons indiqué *supra*, dans la présentation des peines prononcées, plus d'un cinquième des peines prononcées ne sont pas explicitées, étant donné que le total des peines additionnées produit 79 %. Une première interprétation de ces résultats est qu'ils n'indiqueraient que les peines d'emprisonnement, puisque sont évoqués 57 % de peine de prison ferme, 20 % de prison avec sursis et 2 % de relaxes : les 21 % restants seraient les peines principales autres que l'emprisonnement avec ou sans sursis. Cette lecture n'est vraisemblablement pas la bonne. Ainsi, toutes les études réalisées montrent que les peines principales autres que l'emprisonnement, ne serait-ce qu'avec sursis, sont l'exception en comparution immédiate. Une proportion de 21 % de peines autres que des emprisonnements constituerait alors une spécificité locale singulière. Elle semble d'autant plus improbable que l'étude Yohan Selponi, menée dans le même tribunal seulement deux ans auparavant, ne relève qu'une part très faible de ces peines, puisqu'elle s'établit à 3,7 % des condamnations¹⁵⁶ et donc à l'exclusion des relaxes¹⁵⁷. Le second indice se trouve dans l'écart extrêmement conséquent entre les taux d'emprisonnement ferme constatés par Yohan Selponi et ceux de cette étude (89 % des condamnations contre 57 % des prévenus). Si une telle évolution n'est pas impossible, puisque deux ans séparent les deux recherches, il s'agirait cependant d'une transformation d'ampleur improbable. Le troisième indice réside, comme nous l'avons souligné, dans le fait que les peines d'emprisonnement ferme associées à un mandat de dépôt représentent une part supérieure au taux de prison ferme total.

Les résultats relatifs aux mandats de dépôt prononcés apparaissent en revanche plausibles. Notamment, en comparant les résultats des deux recherches toulousaines, le fait que le taux de mandat de dépôt constaté par Yohan Selponi (70 % des condamnations) soit plus important que celui relevé par la recherche de la LDH (58 % des prévenus) apparaît crédible. En premier lieu, il faut souligner que ces deux taux ne portent pas sur deux groupes strictement identiques, puisque la première exclut les relaxes à la différence de la seconde. Le taux de mandat de dépôt mesuré par Yohan Selponi serait alors sans doute légèrement inférieur en y incluant ces relaxes. En second lieu, le taux de peines de prison avec sursis indiqué dans la recherche de Yohan Selponi est inférieur à celui indiqué dans celle de la LDH. Ainsi, en postulant que l'erreur relative à la répartition des peines prononcées dans cette dernière étude serait due à l'oubli pur et simple des

¹⁵⁶Ce qui constitue d'ailleurs une proportion très élevée par rapport à ce que nous constatons dans les juridictions de notre recherche.

¹⁵⁷Yohan Selponi, *op.cit.*, p.22

peines non précisées et que ces peines « oubliées » se répartiraient entre les peines d'emprisonnements fermes et d'emprisonnement avec sursis dans des proportions identiques, on obtiendrait une proportion similaire de mandats de dépôt dans l'ensemble des peines de prison ferme prononcées dans les deux enquêtes¹⁵⁸.

3 Une mesure qui concerne la majorité des condamnations dans les sites étudiés

Le constat fait dans ces différentes est similaire à celui que nous faisons quant aux juridictions que nous avons étudiées. **Dans chacune d'entre elles, le mandat de dépôt concerne plus de la moitié des condamnés** (cf. tableau 5)

Tableau 5 : mandats de dépôt prononcés en comparution immédiate selon la juridiction

	mandats de dépôt dans l'ensemble	MD parmi les condamnés	MD parmi les peines de prison fermes	Effectif
Avesnes-sur-Helpe	53,1%	53,4%	60,9%	147
Bourg-en-Bresse	62,5%	63,8%	77,6%	144
Hazebrouck	51,9%	52,8%	67,0%	129
Lille	50,2%	53,1%	67,6%	565
Villefranche-sur-Saône	67,4%	70,8%	77,6%	144

Champ : Avesnes-sur-Helpe, Bourg-en-Bresse, Hazebrouck, Lille et Villefranche-sur-Saône en 2007 et 2008. Voir annexe méthodologique.

Les proportions sont cependant variables d'une juridiction à l'autre, puisque la mesure concerne 7 condamnés sur 10 à Villefranche-sur-Saône, et seulement 5 sur 10 dans les trois juridictions nordistes. Les résultats fournis par les autres enquêtes amènent à un constat assez proche. En premier lieu, les proportions de mandats de dépôt constatées dans ces études dépassent toujours les 50% des condamnations, sauf pour l'étude lyonnaise de 2007 (42,5 % de mandats de

¹⁵⁸Le raisonnement est le suivant : si l'on a 57 % de peines de prison fermes, 20 % de peines de prison avec sursis, et 2 % de relaxes, et que les 21 % manquants se répartissent entre ces trois groupes de décisions selon la même répartition, les proportions réelles de ces peines seraient les suivantes : 72,15 % de peines d'emprisonnement ferme ; 25,32 % de peines d'emprisonnement avec sursis ; 2,53 % de relaxes. Or, selon Yohan Selponi, ce sont environ 4 peines de prison ferme sur 5 qui sont accompagnées d'un mandat de dépôt. Avec une même proportion, les mandats de dépôt concerneraient 57,72 % de l'ensemble des prévenus, soit un taux extrêmement proche des 58 % indiqués. Ce raisonnement n'est bien sûr valable que sous réserve de s'accorder avec les postulats énoncés ci-dessus.

dépôt dans l'ensemble des condamnés)¹⁵⁹. En second lieu, elles montrent des variations relativement importantes d'une juridiction à l'autre, puisque la mesure concerne 8 peines de prison ferme sur 10 dans l'enquête de Yohan Selponi, mais seulement 6 sur 10 à Lyon.

*

* *

L'emprisonnement ferme accompagné du mandat de dépôt est la règle dans le cadre de la procédure d'urgence. Ceci étant, **des variations se font voir d'une juridiction à l'autre et selon les époques.** Si cela tient notamment aux facilités que la procédure offre en la matière, en l'occurrence la possibilité de prononcer des mandats de dépôt à la barre pour des peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure à un an, cela s'explique également par les propriétés sociales des prévenus jugés en comparution immédiate.

Il apparaît ainsi plus exact de dire que les magistrats du parquet choisissent la procédure de comparution immédiate à l'encontre des prévenus pour lesquels ils attendent un mandat de dépôt, que de dire que la procédure connaît des proportions élevées de mandats de dépôt parce qu'elle le facilite d'un point de vue juridique. Depuis 1863, la procédure d'urgence a d'abord servi à poursuivre des prévenus aux propriétés spécifiques, dont l'absence de « garanties de représentation » - pour reprendre le langage juridique - est l'une des principales.

¹⁵⁹L'étude portant sur l'année suivante montre ainsi une proportion de 50,7 %

Section 2 : Des cibles caractéristiques : du « sans aveu » au « sans domicile fixe »

Dès son institutionnalisation, la procédure d'urgence s'est concentrée en priorité sur des populations sans attaches au sein des groupes sociaux légitimes ou inaptes à justifier de ces attaches. Pendant plus d'un siècle, elle a fait des vagabonds sa cible principale (I). Pourtant, au crépuscule des Trente Glorieuses, ces cibles se raréfient sous la forme qu'on leur connaît alors, ce qui contribue à la réduction de son usage. Ces cibles se transforment alors, laissant la place à d'autres populations « sans garanties de représentation » pour reprendre le langage juridique. Ce sont des populations « sans domicile fixe », au sens large du terme¹⁶⁰, et les étrangers qui se substituent alors aux vagabonds, même si d'autres publics, mieux insérés socialement, s'y ajoutent à certaines époques (II). L'absence d'attaches institutionnalisées au sein d'un groupe social légitime joue un rôle particulièrement important dans l'orientation en comparution immédiate, mais aussi dans le prononcé de la peine. Des différences de traitement apparaissent cependant entre les différentes juridictions, l'extranéité semblant, par exemple, une condition presque suffisante à ce traitement discriminatoire dans certaines juridictions, tandis qu'elle ne joue qu'un rôle mineur dans d'autres (III).

I Les vagabonds au cœur des flagrants délits jusqu'aux années 1970.

Depuis son origine et, serait-on tenté de dire, même bien avant son institutionnalisation, **la procédure d'urgence s'est caractérisée par ses cibles : en premier lieu les vagabonds**¹⁶¹. Les différents travaux historiques montrent ainsi que les vagabonds et les mendiants, parfois les ouvriers itinérants et les étrangers au territoire, ont été les principales cibles de cette procédure. Dans sa recherche sur le parquet de Dijon de 1896 à 1898, Jean-Claude Farcy rapporte ainsi que 71 % des délits de vagabondage, et 84 % de ceux de mendicité sont poursuivis par cette voie, ces deux infractions représentant 42,5 % de l'ensemble des flagrants délits¹⁶². Si les poursuites pour vagabondage déclinent progressivement, elles sont encore largement utilisées au moins jusqu'au

¹⁶⁰Julien Damon, *La question SDF. Critique d'une action publique*, Paris, PUF, 2002

¹⁶¹Jean-François Wagniar, *Le vagabond à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, coll. « Socio-Histoires », 1999 ; Jean-Claude Farcy, « La gendarmerie, police judiciaire au XIX^e siècle », *Histoire, économie et société*, 2001, 20^e année, n°3. pp. 385-403.

¹⁶²Jean-Claude Farcy, « Le procureur entre l'ordre public et les justiciables : plaintes, procès-verbaux et poursuites pénales à Dijon à la fin du XIX^e siècle », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 9, n°1 | 2005, p.79-115

début des années 1970¹⁶³. A cette époque, le vagabondage fait encore partie de la classe des délits les plus sévèrement sanctionnés¹⁶⁴. Si on ne poursuit plus aujourd'hui pour vagabondage, les cibles contemporaines privilégiées de la procédure d'urgence ont cependant beaucoup en commun avec celles des « flags » d'hier : elles se caractérisent par leur pauvreté et par leur absence d'ancrage au sein du territoire, réelle ou soupçonnée, ou plus généralement, aux attaches sociales qui le constituent.

Le constat que faisait René Lévy il y a plus de vingt-cinq ans est alors encore très certainement encore d'actualité. Il écrit alors que la procédure d'urgence « *a continué et continue encore d'accomplir cette tâche, de réprimer préférentiellement une population qui, du point de vue des appareils de contrôle social [...] est mal insérée, ce qui, traduit en langage juridique, se dit "sans garanties de représentation" »*¹⁶⁵. Les formes de cette répression des plus pauvres et des prévenus sans attaches institutionnalisées ont certes évolué selon les époques. La définition du vagabond a pu être plus ou moins large, l'ouvrier au chômage étant tantôt inclus, tantôt exclu de cette catégorisation judiciaire¹⁶⁶. Leur assimilation à une population dangereuse et déviante s'est également progressivement étendue, laissant place à une qualification d' « inadaptés », favorisant le développement d'un traitement peu à peu plus social (et paternaliste) que répressif¹⁶⁷. Ceci étant, tant que le vagabondage fut sanctionné par la justice pénale, c'est bien essentiellement par le biais des flagrants délits. En 1969 au tribunal de Lille, les préventions de vagabondage, d'infraction à arrêté d'interdiction de séjour ou d'infraction à arrêté d'expulsion concernent 104 des 225 prévenus recensés en flagrant délit. En revanche, aucune de ces infractions n'est retenue à l'encontre des 98 prévenus jugés par la voie de la citation directe.

La suppression du délit de vagabondage demeure d'ailleurs relativement récente puisqu'il n'est supprimé qu'en 1994. Le vagabond a cependant peu à peu disparu des tribunaux puisqu'au début des années 1980 on ne comptait plus que quelques dizaines de poursuites par an devant le tribunal correctionnel pour ce motif, contre plus de 30.000 à la fin du XIXème siècle, et encore environ 5.000 jusqu'à la fin des années 1960¹⁶⁸. Peu à peu, la figure du vagabond disparaissant des

163Damon Julien, *Vagabondage et mendicité*, Paris, Flammarion, coll. « Dominos », 1998

164Nicolas Herpin, *L'application de la loi. Deux poids deux mesures*, Paris, Seuil, 1977

165René Lévy, 1984, *op.cit.*, p.25

166Jean-François Wagnart, 1999, *op.cit.*

167Julien Damon, « La prise en charge des vagabonds, des mendiants et des clochards. Une histoire en mouvement », *Revue de droit sanitaire et social*, vol.43, n°6, 2007, 933-951

168*ibid*

prétoires, elle est progressivement remplacée par une autre forme de pauvres, celle incarnée par l'individu « désaffilié » ou en voie de désaffiliation, apparaissant quand le salariat devenu hégémonique ne parvient plus à assurer sa fonction de protection et d'intégration sociale¹⁶⁹.

Les flagrants délits d'autrefois peuvent paraître assez différents des comparutions immédiates modernes, et au risque de l'anachronisme, plus sévères, et remplir cette seule fonction de mise à l'écart des marginaux. Il nous apparaît sans doute assez logique qu'on sanctionne aujourd'hui de peines de prison fermes immédiates des trafiquants de drogue, des récidivistes auteurs de violence ou d'énormes vols, alors que, il y a seulement quarante ans, on enfermait encore pour « simple » vagabondage, pour vol sans récidive, ou encore pour défaut de carnet anthropométrique¹⁷⁰. A y regarder de plus près, si la nature des infractions justifiant ces enfermements ont évolué, les caractéristiques principales des publics qui les subissent demeurent très proches, et si, suivant certains critères, les peines d'aujourd'hui peuvent apparaître plus clémentes, elles semblent sur d'autres aspects beaucoup plus sévères. Les peines reçues par les vagabonds à la fin des années 1960 apparaissent ainsi tout à fait comparables à celles reçues aujourd'hui par les étrangers en situation irrégulière ou qui leur sont assimilés. Si les vagabonds recevaient des peines d'emprisonnement ferme dès leur première infraction pour vagabondage, ceci n'était pas systématique et ces peines étaient alors toujours très courtes. Les étrangers irréguliers et assimilés – comme nombre d'étrangers issus d'Europe de l'Est – reçoivent aujourd'hui de telles peines, non pas en raison de la gravité de leurs infractions mais en partie en raison de leur extranéité¹⁷¹.

On pourrait tenir un raisonnement analogue quant à la répression de l'usage et du trafic de stupéfiants. Tolérés dans la première partie du XX^{ème} siècle pour préserver les intérêts de la France dans ses colonies, puis prohibés dans une logique sanitaire après la Seconde Guerre mondiale, ils ne font pas encore l'objet de sanctions pénales fortes au crépuscule des Trente Glorieuses¹⁷². Dès lors, qu'on juge cette répression justifiée ou non, il s'agit somme toute d'un phénomène dont l'ampleur est récente. En outre, les prévenus pour stupéfiants des comparutions immédiates n'apparaissent pas identifiables au profil du « gros trafiquant », mais sont plus fréquemment de simples « mules » ou

169Robert Castel, 1995, *op.cit.*, pp.14-20, 52-59 et 716.

170Archives du tribunal correctionnel de Lille de 1969. Archives départementales du Nord.

171Thomas Léonard, « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate », *Champ pénal*, Vol.VII, 2010.

172Devresse Marie-Sophie et Duprez Dominique, « Introduction », *Déviance et Société*, 2008/3 Vol. 32, p. 235-250

des toxicomanes¹⁷³. A titre d'illustration du fait que cette répression des stupéfiants s'explique plus par les caractéristiques des prévenus que par l'infraction elle-même, nous pouvons évoquer cette circulaire du 12 mai 1987 qui vient explicitement demander aux procureurs de poursuivre en comparution immédiate les étrangers en situation irrégulière mis en cause pour usage de stupéfiants¹⁷⁴. Loin de traduire un adoucissement du système pénal, la transformation de la structure des infractions poursuivies par la procédure d'urgence masque en réalité la permanence de ses cibles.

Tout se passe alors comme si la procédure d'urgence était vouée à perpétuer la répression des individus sans attaches institutionnalisées, et autres supposés oisifs, la définition des infractions étant vouées à être jugées par ce biais variant selon les époques, et servant aussi, si ce n'est « avant tout », à justifier de la légitimité de cette répression. Depuis près de deux siècles, le « surnuméraire »¹⁷⁵ apparaît ainsi voué à l'enfermement après avoir été jugé par la procédure d'urgence, les transformations des priorités et de la législation semblant faire office d'alibi à une pratique qui ne peut se justifier en tant que telle.

II Une évolution vers le ciblage des populations « sans garanties de représentation »

L'une des principales justifications modernes des poursuites des prévenus par le biais de la procédure de comparution immédiate réside dans leur absence de « garanties de représentation ». Dans la pratique, certains éléments sont mobilisés de manière récurrente dans la détermination de ces garanties de représentation. Nous pouvons notamment évoquer la justification d'un logement, d'un emploi, de relations sociales stables, ou encore, le cas échéant, le respect ou le non-respect des obligations judiciaires par le passé. Ce faisant, certaines situations classent presque de manière automatique les mis en cause dans la catégorie des individus « sans garanties de représentation ». Plus précisément, les garanties de représentation ont pour principe d'être exigibles de suite par la Justice. Dès lors, les décisions coercitives (comme la détention provisoire et la procédure de comparution immédiate) demeurent l'apanage des prévenus connaissant les situations les plus précaires : les chômeurs en premier lieu, mais surtout les plus précaires d'entre eux, ne pouvant

¹⁷³La question des transformations des cibles de la procédure d'urgence est largement développée *infra* (ch.II).

¹⁷⁴ Laurence Simmat-Durand, Hélène Martineau, « Vingt-cinq années de répression de l'usage illicite de stupéfiants », *Population*, 54e année, n°4-5, 1999, pp. 777-790.

¹⁷⁵Robert Castel, 1995, *op.cit.*, p.728-732

fournir dans l'urgence d'attestation de leur situation. Il est difficile d'objectiver statistiquement ce qu'est un individu « sans garanties de représentation ». Parmi les critères qui servent à évaluer ces garanties, les principaux sont la justification ou non d'un logement personnel et/ou d'un emploi. L'étude de René Lévy, portant à la fois sur la décision de défèrement au tribunal ainsi que sur le choix de la procédure à la fin des années 1970, constate alors que la « qualité » du domicile pèse dans les orientations des affaires. Suivant cette enquête, les deux-tiers des mis en cause au domicile « douteux » sont déférés au tribunal (et donc menés sous escorte policière au tribunal), contre seulement un tiers des « bons » domiciles¹⁷⁶. Aujourd'hui, ce ciblage sur les prévenus « sans garanties de représentation » a pour conséquence une sur-représentation des étrangers en comparution immédiate, spécifiquement de certaines nationalités (1), ainsi que des sans-domicile fixe (2).

1 Des étrangers en nombre...

Selon Nicolas Fischer, « *dès l'Ancien Régime les "trimards" et "gens sans aveu" font [...] l'objet d'une surveillance particulière* »¹⁷⁷. Les politiques de contrôle des « *migrants de l'intérieur* » considèrent alors depuis longtemps la mobilité comme une déviance pour peu qu'elle constitue un mode de vie¹⁷⁸. La répression du vagabondage est progressivement tombée en désuétude, mais elle a ouvert la voie à la répression d'autres populations perçues comme potentiellement instables : celles d'origine étrangère¹⁷⁹. **Ces populations étrangères constituent aujourd'hui parmi les principales cibles de la procédure de comparution immédiate.**

Dans leur étude récente portant sur cinq juridictions de l'ouest (2000-2009), Virginie Gautron et Jean-Noël Retière constatent une probabilité « toutes choses égales par ailleurs » de poursuite par la comparution immédiate trois fois plus élevée à l'encontre des prévenus nés à l'étranger par rapport à ceux nés en France¹⁸⁰. Cette sur-représentation des étrangers trouve une partie de son explication dans l'importance des « garanties de représentation » dans la prise de

¹⁷⁶René Lévy, 1984, *op.cit.*

¹⁷⁷Nicolas Fischer, « La Justice des étrangers », in Didier Fassin et al., *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*, Paris, Seuil, 2013, pp. 63-100.

¹⁷⁸*Ibid.*, p. 68-71.

¹⁷⁹*Ibid.*

¹⁸⁰Virginie Gautron, Jean-Noël Retière, « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in Jean Danet, *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013, p.245-246.

décision des magistrats¹⁸¹.

L'étude de René Lévy révélait ainsi que la moitié des étrangers en situation irrégulière étaient jugés en flagrant délit contre seulement 21 % des Français. La procédure de comparution immédiate fut même fréquemment utilisée pour réprimer les simples infractions à la législation sur les étrangers. René Lévy relève une première rupture en la matière en 1983. En septembre de cette année, une circulaire ministérielle préconise alors de poursuivre en comparution immédiate pour simple infraction à la législation sur les étrangers (ILE), alors que, dans la pratique, ceci n'était le cas qu'en cas d'infraction associée¹⁸². Cette pratique s'est depuis, semble-t-il, considérablement réduite, l'exigence d'une infraction supplémentaire étant désormais généralement exigée avant un tel choix procédural. Si en 1993, les ILE comme infraction principale représentaient plus d'un quart des condamnations après détention provisoire en comparution immédiate, cette part est tombée à un peu plus d'un dixième six ans plus tard¹⁸³. Les condamnés des catégories d'infractions « police des étrangers, nomades » passent d'une proportion de 19,4 % des comparutions immédiates en 1995, à 6,6 % en 2010¹⁸⁴.

Certaines études constatent en tout cas encore une part importante de poursuites pour simple ILE, mais il semble que cela varie d'un tribunal à l'autre. La recherche citoyenne menée sur Toulouse observe que 13 % des délits poursuivis en comparution immédiate sur la première partie de l'année 2011 sont des ILE. A Lyon, l'étude associative relève « une cinquantaine » de cas de poursuites en comparution immédiate pour simple séjour irrégulier¹⁸⁵ en 2007, mais seulement 12 (2,1 %) en 2008¹⁸⁶.

Dans les juridictions que nous avons étudiées, la part des ILE comme infraction principale est en revanche extrêmement faible. On ne recense ainsi aucun cas à Avesnes-sur-Helpe, Villefranche-sur-Saône et Hazebrouck, un seul à Bourg-en-Bresse, et deux à Lille¹⁸⁷. Ceci étant, les

181Philippe Robert, Pierre Tournier, « Migrations et délinquance. Les étrangers dans les statistiques pénales », *Revue Européenne des migrations internationales*, n°5, 3, 1989, p.5-31.

182René Lévy, « Du flagrant délit à la comparution immédiate : la procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984) », *Études et données pénales*, n°48,1985, p.36

183Dominique Luciani, Odile Timbart, 2001, « La détention provisoire en 1999. Évolution depuis quinze ans », *Infostat Justice*, n°58

184DACG, *op.cit.*

185CLRD, 2008, *op.cit.*, p.16

186CLRD, 2009, *op.cit.*, p.21

187Nombre d'étrangers sont ainsi poursuivis pour infraction à la législation sur les étrangers, mais ils sont dans leur très grande majorité également poursuivis pour un autre type de délit. Les ILE comme infraction principale ne

Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains

étrangers irréguliers continuent d'être poursuivis prioritairement en comparution immédiate, y compris pour des infractions de faible gravité. Les données dont nous disposons par le biais des minutes de jugement ne nous permettent pas de distinguer les étrangers selon qu'ils soient en situation irrégulière ou non, mais elles traduisent cependant *a minima* le fait que les prévenus étrangers sont plus fréquemment poursuivis en comparution immédiate bien que leurs infractions ne soient pas d'une gravité importante. Ceci s'observe de manière flagrante dans le fait que les étrangers poursuivis en comparution immédiate pour atteintes aux biens n'ont très souvent aucun antécédent judiciaire, alors que la plupart des Français ont déjà été condamnés auparavant. En comparution immédiate, les prévenus pour atteintes aux biens le sont le plus généralement pour des vols, et doivent leur poursuite par le biais de cette procédure à leurs antécédents judiciaires davantage qu'à la gravité de leur infraction. C'est ainsi que, suivant nos données relatives aux CI, 82 % des Français prévenus pour atteinte aux biens avaient déjà été condamnés auparavant.

Chez les étrangers, cette exigence d'antécédents judiciaires semble disparaître, puisque, toujours pour les atteintes aux biens, seuls 50 % d'entre eux ont déjà été condamnés lors de leur présentation devant le tribunal (cf. tableau 6). La lecture plus détaillée des cas qui les concernent, ainsi que les observations réalisées montrent bien que l'importante présence d'étrangers en comparution immédiate en dépit de la rareté de leurs antécédents ne s'explique pas par la gravité plus importante de leurs infractions. Au contraire, les étrangers ciblés par les comparutions immédiates le sont souvent pour des atteintes aux biens mineures relativement à ce que l'on observe pour les prévenus français.

Tableau 6 : Antécédents judiciaires des prévenus pour atteintes aux biens selon la nationalité

Nationalité	Casier vierge	Déjà condamné	Effectif	%
Français	18%	82%	328	79%
Étrangers	50%	50%	82	20%
Inconnue	50%	50%	6	1%
Ensemble	25%	75%	416	100%

Champ : tribunaux de Lille, Lyon, Avesnes, Villefranche, Bourg-en-Bresse et Hazebrouck.

Le cas suivant, extrait de notre carnet de terrain et déjà reproduit dans une publication

concernent alors, selon notre classement, que ceux qui sont poursuivis pour cette seule infraction.

antérieure¹⁸⁸ constitue une illustration assez frappante du fait que certains étrangers font parfois l'objet de poursuites en comparution immédiate non pas en raison de leur infraction, mais en raison de leur extranéité, voire de leur nationalité particulière. Dans le cas suivant, Valdas S. est poursuivi en comparution immédiate en dépit d'un casier vierge et d'un vol dont la faiblesse du préjudice est inédite dans l'ensemble de nos observations.

Valdas S., jeune Lituanien de 19 ans, est jugé au tribunal de grande instance de Lille en comparution immédiate pour un vol de matériel (de la colle, des ciseaux...) d'une valeur d'environ 30 euros dans une grande surface du Nord/Pas-de-Calais. En France depuis quelques mois, il n'a pas la moindre condamnation à son casier judiciaire et prétend être hébergé chez sa tante, elle-même lituanienne. Le prévenu ne parle pas français et communique avec le tribunal par le truchement d'un interprète. Un représentant de la grande surface est présent. Celui-ci l'accuse de faire partie d'un groupe organisé, sans que celui-ci n'apporte d'éléments pour étayer cette thèse, laquelle est niée par le prévenu. Le procureur demande deux mois de prison ferme à son encontre. Le tribunal prononce une peine de trois mois accompagnée d'un mandat de dépôt.

(Carnet de terrain, TGI de Lille, 13 septembre 2006)

Les décisions prises par les magistrats se construisent également en partie sur la base de leurs représentations des différentes nationalités. L'appartenance à certaines nationalités, particulièrement aux nationalités des pays d'Europe de l'Est, est associée à des formes organisées de criminalité. Dans l'exemple précédent, issu du tribunal de Lille en 2006, comme dans celui qui suit, provenant de Bourg et datant de 2011, le présupposé de l'appartenance des prévenus à des bandes organisées pèse dans les interprétations, bien que ces interprétations semblent s'appuyer sur peu de faits tangibles.

La seconde affaire, mettant en cause deux Roumains pour vol de cuivre [...]. Le juge Parmentier se lance, fait remarquer que « même leur avocat n'a pas défendu les dénégations des prévenus » et affirme « être assez d'accord » avec son interprétation, considérant qu'une peine de prison ferme n'était peut-être pas justifiée à l'encontre de « primaires » (c'est-à-dire, sans antécédents judiciaires) en France. La présidente apparaît assez surprise (« Ah bon ? ») et explique sa position « je vais te dire pourquoi je ne suis pas d'accord avec ça. Quand on lui demande son adresse, celle qu'il donne est la même que celle qu'avaient donnée deux autres individus qui ont été arrêtés pour vol de cuivre il y a deux mois. Ça sent la bande organisée ». Cette explication semble satisfaire l'ensemble, ou, en tout cas, personne ne semble vouloir faire le « forcing » pour imposer une autre position. Elle enchaîne « Bon, combien on leur met ? 6 mois dont trois avec sursis ? » Personne n'intervient pour proposer autre chose ou contredire, et sans qu'il y ait d'acquiescements explicites, on entérine cette décision.

(Carnet de terrain, salle des délibérés de Bourg-en-Bresse, mars 2011)

¹⁸⁸Thomas Léonard, « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate », *Champ pénal*, Vol.VII, 2010.

Les observations réalisées montrent que les interprétations culturalistes sont souvent mobilisées par les magistrats, même si celles-ci ne se disent que dans les « coulisses » du tribunal et jamais « sur scène », pour peu que l'on s'en tienne aux propos des magistrats. Ces derniers ont ainsi bien saisi l'interdit d'interprétation explicite du délit à l'aune de l'origine ethnique supposée du prévenu. En revanche, les avocats de la défense et les prévenus peuvent, selon les circonstances, mobiliser de tels arguments culturalistes au cours de leur plaidoirie. Ils peuvent ainsi tenter de procéder à un « retournement de stigmatisme »¹⁸⁹ de l'étranger, en affirmant l'identité ethnique de leur client pour montrer qu'ils n'en partagent pas les défauts supposés, ou, au contraire pour revendiquer qu'il en a les qualités.

Ceci étant, les magistrats n'adhèrent pas sans réserve aux préjugés culturalistes, mais entretiennent un rapport ambigu à ceux-ci. Ils se montrent généralement critiques par rapport à ceux-ci, et prennent soin de ne pas exprimer ceux qu'ils pourraient partager. Lors des audiences, les magistrats du parquet comme ceux du siège font attention à ne pas rebondir sur les éventuels préjugés racistes et culturalistes qui pourraient être émis par l'un ou l'autre des acteurs du procès. Ils n'expriment pas publiquement ces préjugés et se mettent en scène comme des acteurs aveugles à ce type d'arguments, tout comme s'ils ne les entendaient pas. S'ils dénoncent publiquement certains propos racistes, c'est en tant que magistrats, garants de la loi. Parallèlement, ils se mettent en scène comme n'ayant pas d'avis quant à ces interprétations. Le procès public est toujours, pour les magistrats, un contexte qui les pousse à une telle présentation d'eux-mêmes. Ceci étant, ceci est particulièrement vrai à propos des interprétations racistes et/ou culturalistes, alors même qu'ils peuvent, par exemple, explicitement exprimer des conceptions stéréotypées à propos des devoirs et compétences respectives des hommes et des femmes dans un tel contexte¹⁹⁰.

En parallèle, les magistrats sont souvent enclins à croire en la pertinence de certaines de ces interprétations culturalistes, lesquelles sont exprimées en dehors des audiences publiques. Doit-on considérer qu'ils sont les initiateurs de ces interprétations ? Nous le verrons plus loin, la construction sociale des représentations culturalistes qu'un magistrat peut partager dépend en grande partie de celles qui sont véhiculées par les agents sociaux qui ont son oreille. Parmi ceux-ci, le

189Erving Goffman, *Stigmatisme. Les usages sociaux du handicap*, Paris, Mink, 1975.

190Maxime Lelièvre, Thomas Léonard, « Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate », in Coline Cardi, Geneviève Pruvost, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.

groupe de pairs joue un rôle important. Mais d'autres, comme les journalistes locaux et les services de police, participent à cette construction sociale. Il ne s'agit pas de dire que les magistrats prennent pour argent comptant ce qu'on leur raconte, mais plutôt que différents processus sociaux peuvent converger pour rendre crédibles certaines interprétations culturalistes. Les parquetiers sont ainsi les mieux placés pour savoir que les prévenus « roms » n'ont pas le monopole des vols de métaux, puisqu'ils voient de leurs propres yeux que d'autres populations sont également mises en cause pour ce type de délits. On comprend cependant également pourquoi ils peuvent être amenés à considérer qu'il s'agit bien d'une problématique qui leur est spécifique : ils sont ainsi notamment dépendants de ce que les services de police leur amènent, et donc de la sélection opérée par ces services. Nous le verrons, certains étrangers font parfois l'objet d'une attention particulière, ce qui tend mécaniquement à augmenter leurs risques de « se faire prendre ». Les parquetiers subissent également la pression des journaux locaux et dépendent de leurs cadrages. Ainsi, même en constatant que les « roms » n'ont pas l'apanage du vol de métaux, ils peuvent supposer que les vols de métaux « par des roms » sont spécifiques. Souvent, la nationalité des prévenus joue un rôle dans la manière dont son infraction est interprétée : comme l'exemple cité *supra* le montre, les vols de métaux commis par des prévenus « roms » sont souvent associés à une délinquance organisée, et jugés en conséquence.

Or, la décision du magistrat du parquet, puis celle du tribunal qui suivra, dépendent étroitement des indices relatifs à la manière dont il faut catégoriser le prévenu. Dans le cas des vols, l'appartenance nationale à un pays d'Europe de l'Est véhicule alors souvent l'idée d'une délinquance organisée qui aboutit souvent à des décisions plus sévères.

2 ... et des précaires et autres « sans domicile fixe »

Les différentes études qui ont porté leur attention sur la procédure de comparution immédiate traduisent une sur-représentation des publics de précaires, généralement sans emploi, souvent sans-domicile fixe, et présentant des troubles de santé (qu'ils soient d'ordre psychiatrique ou relatifs à la toxicomanie) dans des proportions importantes. L'étude des archives du tribunal de Lille de l'année 1969 indique déjà une sur-représentation écrasante des populations sans emploi dans l'ensemble des prévenus poursuivis en flagrant délit : sur 225 prévenus, les prévenus considérés dans les minutes de jugement comme sans emploi représentent 90 cas, tandis

Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains

que les prévenus pour lesquels aucun emploi n'est précisé (sans doute sans emploi pour la plupart) représentent un total de 100 individus. Ces deux catégories représentent alors 84 % de l'ensemble des prévenus à une époque où le nombre de chômeurs dépasse à peine les 200.000 au niveau national¹⁹¹. Parmi ces prévenus, 82 sont sans domicile, soit 36 % d'entre eux. L'étude dirigée par Jean Danet relève pour sa part une probabilité « toutes choses égales par ailleurs » d'une comparution immédiate 2,8 fois plus importante pour les SDF par rapport à ceux qui ont un domicile¹⁹².

Dans son récent mémoire portant sur Lille au début de l'année 2012, Christian Binaux observe que les prévenus des comparutions immédiates disposent d'un emploi, sont en formation ou étudiants, dans seulement un peu moins d'un tiers des cas (30 %, N=33), quand les prévenus des COPJ occupent de tels statuts dans près d'un cas sur deux (48 %, N=23), voire dans plus d'un cas sur deux si on leur ajoute les cas d'un prévenu « retraité » et d'un autre « rentier ». L'opposition est encore plus nette lorsque l'on s'appuie sur l'indicateur de précarité construit par l'auteur et prenant en compte, outre la situation professionnelle, le mode d'habitation et les ressources pécuniaires : il observe alors que les prévenus en situation « assez précaire » ou « très précaire » représentent près de la moitié des prévenus en comparution immédiate (45 %) mais moins d'un quart de ceux qui sont poursuivis par le biais d'une COPJ ou d'une citation directe (22 %)¹⁹³. L'étude dirigée par Jean Danet et portant sur cinq juridictions de l'ouest permet également une comparaison selon la procédure. Les auteurs montrent que les prévenus sans emploi représentent une part nettement plus importante des prévenus en comparution immédiate qu'avec n'importe quelle autre procédure. Parmi les prévenus des comparutions immédiates, 37 % seulement ont un emploi, tandis que cette proportion s'élève à 58 % des prévenus faisant l'objet d'une citation directe ou d'une COPJ, et à 69 % de ceux qui subissent une ordonnance pénale¹⁹⁴.

L'étude menée par le CLRD sur Lyon au cours de l'année 2007 constate que les prévenus « sans ressources » représentent 25,8 % des prévenus, ceux disposant de « ressources précaires ou faibles » 35,8 %, et que les prévenus aux « ressources stables » représentent 38,4 % de l'ensemble¹⁹⁵. Reprenant le même mode de classement l'année suivante, ils constatent une

191 Michel Gaspard, « La montée du chômage en France depuis 1969. Interprétations et enseignements d'un modèle trimestriel », *Statistiques et études financières*, n°32, 1978, pp.6-35.

192 Virginie Gautron, Jean-Noël Retière, in Jean Danet, 2013, *op.cit.*, p.249.

193 Christian Binaux, *op.cit.*

194 Audrey Lenoir, Jean-Noël Retière, Camille Trémeau, in Jean Danet, 2013, *op.cit.*, p.133.

195 CLRD, 2008, *op.cit.*, p.11

répartition assez similaire malgré une augmentation de la part des « sans ressources » à 31 % et une baisse des « ressources stables » à 30,6 %¹⁹⁶. A défaut d'une définition très précise des catégories retenues et de point de comparaison, il est cependant difficile de tirer de ces résultats quelque conclusion.

Encadré 5 : L'objectivation du statut social à travers les minutes de jugement

Au cours de la réalisation de notre dispositif d'enquête, nous avons également renseigné l'information quant à l'activité professionnelle des prévenus. L'objectivation du statut social des prévenus demeure cependant complexe à partir des minutes de jugement sur lesquelles s'appuie le gros de notre analyse sur les origines sociales des prévenus en comparution immédiate. Ainsi, quand les prévenus sont sans emploi, nous ne disposons jamais des informations relatives à leur catégorie socio-professionnelle d'appartenance, ce qui exclut d'emblée la distinction des chômeurs selon cet aspect. Les observations réalisées montrent cependant que les prévenus sans emploi appartiennent massivement aux catégories populaires puisqu'ils sont très majoritairement ouvriers, n'ont aucune qualification et n'ont souvent jamais occupé le moindre emploi.

L'objectivation de la catégorie socio-professionnelle de ceux des prévenus qui travaillent pose également un certain nombre de problèmes dans la mesure où les catégorisations retenues sur les minutes de jugement sont très souvent imprécises, sans doute différentes d'une juridiction à l'autre, et ne permettent pas toujours une catégorisation conforme à la nomenclature proposée par l'INSEE. Prenons à titre d'exemple la répartition des prévenus que l'on peut effectuer à propos du tribunal d'Hazebrouck. Sur 129 prévenus, 80 sont « sans emploi ». Mais sur les 49 prévenus qui disposent d'un emploi, 17 comportent des précisions insuffisamment précises pour les classer dans l'une des huit catégories de niveau 1 de la nomenclature de l'INSEE. Quatre d'entre eux ont des mentions ne précisant aucune profession, comme la mention « intérim » (que l'on trouve à deux reprises), ou celle « contrat d'avenir » ou « en contrat ». D'autres mentions ambiguës comme celle de « distributeur » rendent difficile tout classement. Mais le problème le plus récurrent réside dans la mention insuffisamment précise d'une profession de telle manière qu'on ne peut savoir à quel groupe il faut la faire correspondre. Trois prévenus sont ainsi qualifiés de « cuisiniers », ce qui peut correspondre aux catégories de « professions intermédiaires », d'« employés » ou

¹⁹⁶CLRD, 2009, *op.cit.*, p.12

d'« ouvriers ». Les prévenus auxquels sont accolés les mentions « couvreur », « chauffagiste », « maçon » ou « mécaniciens », peuvent appartenir aussi bien à la catégorie des « artisans » qu'à celle des « ouvriers ». En classant ces dix-sept prévenus comme « travailleurs au statut indéterminé », nous obtenons une répartition comme suit :

Tableau 7 : Les prévenus en comparution immédiate à Hazebrouck selon la situation professionnelle

Profession et/ou catégorie socio-professionnelle	Effectif	
Sans emploi	80	62%
Agriculteurs	0	0%
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	2	2%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	1	1%
Professions intermédiaires	3	2%
Employés	7	5%
Ouvriers	16	12%
Retraités	0	0%
Étudiants	3	2%
Travailleurs au statut indéterminé	17	13%
Ensemble	129	100%

Source : minutes de jugement

champ : comparutions immédiates à Hazebrouck en 2007 et 2008.

Ce tableau traduit bien les problèmes que posent à l'analyse les difficultés à catégoriser les prévenus puisque la catégorie des « travailleurs au statut indéterminé » constitue la seconde catégorie de l'ensemble en termes d'importance. Ceci étant, différents indices laissent entendre qu'il s'agit d'une catégorie essentiellement composée de prévenus issus des catégories populaires et sans doute occupant des professions peu valorisées. Par exemple, la mention pour un prévenu selon laquelle il serait « en contrat », sans plus de précision, laisse entendre la faible valeur accordée à cet emploi. Mais surtout, nous observons qu'en dépit de l'ambiguïté portant sur le cas des douze prévenus qui pourraient être classés dans deux ou trois catégories différentes (comme les « cuisiniers »), aucun ne peut l'être dans celle des « cadres et professions intellectuelles supérieures », et tous peuvent l'être potentiellement dans celle des « ouvriers ». Nous pouvons

alors avancer sans grand risque d'erreur que seul un prévenu de l'ensemble était doté d'un emploi de cadre lors de sa comparution devant le tribunal correctionnel¹⁹⁷. La catégorie à propos de laquelle la plus grande incertitude règne est alors celle d'« artisans, commerçants et chefs d'entreprise », puisque nous en avons comptabilisé deux, mais que neuf des « travailleurs au statut indéterminé » pourraient potentiellement appartenir à cette catégorie¹⁹⁸.

Dans le cas d'Hazebrouck, les données collectées montrent que les prévenus des comparutions immédiates de 2007 et 2008 appartiennent massivement à des couches sociales peu intégrées professionnellement, ou intégrées à des secteurs peu valorisés. La proportion de prévenus sans emploi (62 %) n'est certes pas comparable à celle des chômeurs dans l'ensemble de la population, dans la mesure où certains de ces prévenus pourraient être classés comme « inactifs ». Ceci étant, la population des prévenus en comparution immédiate étant masculine dans des proportions écrasantes (97 % de l'ensemble des prévenus de nos minutes de jugement dans les différents tribunaux étudiés, 93 % à Hazebrouck), et, sachant que les hommes sont moins fréquemment inactifs¹⁹⁹, il ne fait guère de doute que ces prévenus en comparution immédiate se distinguent par une proportion particulièrement forte de chômeurs. La proportion de cadres prévenus à Hazebrouck est également particulièrement faible (1 % alors que, au 1er janvier 2011 en France, 11,9 % des hommes et 9,4 % de l'ensemble de la population de 15 ans et plus appartiennent à cette catégorie) et celle des ouvriers est élevée puisqu'elle représente au minimum 33 % des prévenus qui travaillent comparativement aux 20,7 % de la population masculine en 2011, tout en sachant que cette proportion inclut ceux d'entre eux qui sont sans emploi²⁰⁰.

Dans les autres juridictions, les prévenus sans emploi représentent également des proportions très importantes.

197Sauf à supposer que le prévenu « en contrat » ou que celui qui est qualifié de « distributeur » soient cadres, ce qui nous apparaît peu probable. Les contrats d'avenir étant par définition des contrats s'adressant aux personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, à temps partiel et payé au SMIC horaire, il est également peu probable qu'il puisse correspondre à un cadre.

198Dans ces 9 cas, il s'agit de prévenus qui sont soit ouvriers, soit artisans, comme pour les "couvreurs".

199Selon les statistiques de l'INSEE de 2011, dans l'ensemble de la population âgée de 15 ans et plus, la proportion des "inactifs ayant déjà travaillé" et des "autres sans activité professionnelle" (hors étudiants), s'établit à 40,8 % chez les femmes et à 30,4 % chez les hommes. http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATTEF02135

200http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATTEF02135

Tableau 8 : Prévenus en comparution immédiate selon la situation professionnelle

	En emploi	Sans emploi	Effectif
Avesnes-sur-Helpe	38,9%	61,1%	147
Bourg-en-Bresse	50,2%	49,8%	303
Hazebrouck	38,0%	62,0%	129
Lille	22,1%	77,9%	557
Villefranche-sur-Saône	47,9%	52,1%	144

Source : minutes de jugement

champ : prévenus en comparutions immédiates qui disposent d'un emploi à Hazebrouck, Lille, Villefranche-sur-Saône, Bourg-en-Bresse, Avesnes-sur-Helpe

Les sans-emploi représentent une part particulièrement élevée à Lille, où 4 prévenus sur 5 sont dans cette situation, la plus faible se constatant à Bourg-en-Bresse, les sans-emploi constituant la moitié des prévenus en comparution immédiate. Dans tous les cas, les individus sans emploi représentent une part élevée des prévenus en comparution immédiate.

III Un traitement différencié à chaque étape du processus pénal

Les populations qui sont poursuivies en comparution immédiate notamment en raison de leur absence de « garanties de représentation » font également l'objet d'un traitement différencié aussi bien lors du choix de poursuites que lors du jugement par le tribunal correctionnel. L'objectivation des prévenus « sans garanties de représentation » pose cependant un certain nombre de difficultés. Les « garanties de représentation » étant une notion aux contours flous, dont les critères peuvent en partie varier d'un magistrat à l'autre, et sans doute surtout d'une juridiction à l'autre, il est difficile d'identifier des critères qui permettent de comparer les prévenus considérés comme disposant ou non de telles garanties. Notamment, il apparaît que la précision d'une adresse sur les minutes de jugement n'est pas une condition suffisante pour que les magistrats considèrent le mis en cause comme pourvu de ces garanties : ainsi, le « SDF » peut avoir une adresse, même si celle-ci n'est pas nécessairement considérée comme son adresse personnelle²⁰¹, et comme constituant une garantie.

²⁰¹Certains prévenus donnent ainsi l'adresse de parents ou de connaissances, notamment pour disposer d'une adresse postale, tout en affirmant qu'il ne s'agit pas de leur propre adresse. Le jugement porté à ce propos par les magistrats peut alors être variable, lesquels considéreront alors, selon les circonstances, qu'il s'agit ou non de garanties de représentation.

Les principaux critères sur lesquels nous nous appuyons ici dans l'objectivation de différences de traitement entre les prévenus sont alors ceux de la situation face à l'emploi et de la nationalité. L'emploi n'est pas à proprement parler pris comme un indicateur des « garanties de représentation », même si l'emploi est incontestablement l'un des indicateurs mobilisés par les magistrats dans l'évaluation de ces garanties.

Ces deux critères présentent certains biais qu'il s'agit ici de souligner. Comme nous l'avons fait remarquer, l'objectivation de la situation face à l'emploi pêche notamment par la difficulté à classer chacun des prévenus au sein de leurs catégories socioprofessionnelles respectives. La catégorie des prévenus « sans emploi » présente ainsi comme difficulté majeure de ne pas permettre une ventilation selon le secteur professionnel. Le deuxième problème réside dans la faiblesse statistique de la plupart des catégories socioprofessionnelles recensées. Nous avons ainsi indiqué *supra* que la catégorie qui présente les effectifs les plus conséquents à Hazebrouck est celle d'ouvrier, alors même qu'elle ne concerne que 16 cas, soit 12 % de l'ensemble. Dans le même tribunal, même en regroupant les artisans, commerçants et chefs d'entreprise avec les professions intermédiaires et les cadres et professions intellectuelles supérieures, cette catégorie ne représente que 6 cas, soit moins de 5 % de l'ensemble. Sur l'ensemble des tribunaux d'Avesnes-sur-Helpe, Lille, Bourg-en-Bresse, Villefranche-sur-Saône et Hazebrouck, les cadres ne constituent que 0,5 % des prévenus, les professions intermédiaires 1 %, et les commerçants et chefs d'entreprise 2 %, l'ensemble représentant 3,5 % des prévenus et 10,2 % des prévenus qui ont un emploi. Les catégories d'« ouvriers » et d'« employés » sont certes plus conséquentes, puisqu'elles concernent respectivement 158 de la première (12,2 %) et 58 de la seconde (4,5 %). Les deux catégories mises ensemble concernent alors près de la moitié (47,7 %) des prévenus qui disposent d'un travail. Un autre ensemble regroupant deux catégories, les « intérimaires » et les « travailleurs au statut indéterminé », est également très conséquent, puisqu'il représente 30 % des prévenus qui ne sont pas sans emploi. Le reste est composé des agriculteurs (0,3 % des prévenus et 0,9 % de ceux qui ont un travail) et surtout des groupes sociaux « dispensés » de trouver un emploi, à savoir les retraités (1,2 % et 3,3 %) et les étudiants (2,8 % et 8 %) (cf. tableaux 9a et 9b)

Tableau 9a : Les prévenus en comparution immédiate selon la catégorie professionnelle

Profession et/ou catégorie socioprofessionnelle	Effectif	
Sans emploi	838	64,9%
Agriculteurs	4	0,3%
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	26	2,0%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	7	0,5%
Professions intermédiaires	13	1,0%
Employés	58	4,5%
Ouvriers	158	12,2%
Retraités	15	1,2%
Étudiants	36	2,8%
Intérimaires	50	3,9%
Travailleurs au statut indéterminé	86	6,7%
Ensemble	1291	100,0%

Source : minutes de jugement

champ : comparutions immédiates à Hazebrouck, Lille, Villefranche-sur-Saône, Bourg-en-Bresse, Avesnes-sur-Helpe

Tableau 9b : Les prévenus dotés d'un emploi en comparution immédiate selon la catégorie professionnelle

Profession et/ou catégorie socioprofessionnelle	Effectif	
Agriculteurs	4	0,9%
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	26	5,7%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	7	1,6%
Professions intermédiaires	13	2,9%
Employés	58	12,8%
Ouvriers	158	34,9%
Retraités	15	3,3%
Étudiants	36	8,0%
Intérimaires	50	11,0%
Travailleurs au statut indéterminé	86	19,0%
Ensemble	453	100%

Source : minutes de jugement

champ : prévenus en comparutions immédiates qui disposent d'un emploi à Hazebrouck, Lille, Villefranche-sur-Saône, Bourg-en-Bresse, Avesnes-sur-Helpe

Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains

La difficulté réside alors sans doute principalement dans le fait que les principaux regroupements de catégories seraient, d'une part, celui des employés et des ouvriers, et, d'autre part, celui des intérimaires et des travailleurs au statut indéterminé, ce qui nous amènerait à classer l'ensemble des autres catégories parmi les « autres » travailleurs. Aux fins de la comparaison, les analyses statistiques qui portent sur les jugements rendus *selon les juridictions* distinguent alors seulement les prévenus « sans emploi » et les prévenus « avec emploi ». Ceci étant, en dehors de ces analyses, nous expliciterons la répartition des catégories socioprofessionnelles selon les juridictions : la faiblesse des effectifs ne pose ainsi problème que dans le cas des comparaisons des décisions prononcées à leur encontre à l'occasion des procès, mais la présentation de statistiques descriptives plus détaillées peut s'avérer pertinente et utile à d'autres moments de l'analyse.

La comparaison selon la nationalité pose des questions en partie similaires. Le classement par nationalité ne semble pas être celui qui pose le plus de problèmes, même si, dans certains cas, les magistrats peuvent émettre des doutes quant à la réelle nationalité des prévenus. Certaines nationalités sont ainsi réputées comme permettant un traitement plus favorable des autorités judiciaires (principalement administratives), ce qui peut amener certains des étrangers en situation irrégulière à revendiquer une nationalité autre que la leur. Il semble cependant que ce cas de figure ne représente pas une part importante des prévenus. En revanche, comme pour l'emploi, la comparaison statistique, notamment en fonction des juridictions, implique la constitution d'effectifs suffisamment conséquents. Selon les circonstances, nous procéderons ainsi à des regroupements différents, par une opposition binaire entre « Français » et « étrangers », ou par la répartition des étrangers en différents groupes de nationalités.

L'étude des jugements rendus montre que les critères de situation professionnelle et de nationalité ne pèsent pas uniquement lors de l'orientation des dossiers, mais également lors des jugements rendus. Les prévenus sans emploi écoupent ainsi plus fréquemment de peines d'emprisonnement ferme, et surtout de mandats de dépôt (1), tout comme les étrangers (2).

1 Davantage de mandats de dépôt pour les prévenus sans emploi

Dans l'ensemble des juridictions étudiées, **le fait de ne pas disposer d'emploi augmente la probabilité d'une peine d'emprisonnement ferme**. Ces résultats sont concordants avec les résultats déjà produits à ce propos²⁰². Cette probabilité d'écopier d'une peine d'emprisonnement ferme n'est cependant pas beaucoup plus élevée, puisque 3 prévenus sur 4 reçoivent une telle peine quand ils ont un emploi, contre 4 prévenus sur 5 pour ceux qui n'en disposent pas (cf. tableau 10)

Tableau 10 : Jugements rendus en comparution immédiate selon la situation professionnelle

	Peine de prison ferme	Autre décision	Effectif
Emploi	73,2%	26,8%	451
Sans emploi	80,9%	19,1%	830
Ensemble	77,8%	22,2%	1281

Source : minutes de jugement

champ : prévenus en comparutions immédiates qui disposent d'un emploi à Hazebrouck, Lille, Villefranche-sur-Saône, Bourg-en-Bresse, Avesnes-sur-Helpe

En outre, cette différence pourrait être le produit d'un effet de structure. Ces populations avec ou sans emploi ne se répartissent ainsi pas de manière égale dans les différentes juridictions et dans leurs proportions respectives de prévenus avec ou sans casier judiciaire. Or, la probabilité d'une peine de prison ferme en comparution immédiate n'est pas la même selon la juridiction, et le casier judiciaire pèse fortement au niveau des décisions rendues²⁰³. Or, en procédant à cette comparaison, on constate une probabilité plus forte d'emprisonnement ferme pour les prévenus sans emploi dans nombre de cas, même si la faiblesse des effectifs nous empêche de rejeter l'hypothèse d'indépendance dans tous les cas, sauf chez les prévenus déjà condamnés au tribunal de Lille. Plus précisément, les peines de prison ferme sont plus fréquentes pour les prévenus sans emploi parmi les prévenus de Bourg-en-Bresse et de Villefranche-sur-Saône qu'ils aient ou non un casier judiciaire, et parmi ceux de Lille qui ont déjà été condamnés. Les probabilités sont équivalentes chez les prévenus avec ou sans travail parmi les prévenus jamais condamnés de Lille, parmi ceux

202 Bruno Aubusson de Cavarlay, « Hommes, peines et infractions. La légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, 35, 1985, p.275-309 ; Nicolas Herpin, *L'application de la loi. Deux poids deux mesures*, Paris, Seuil, 1977 ; France-Line Mary, *Femmes, délinquances et contrôle pénal. Analyse socio-démographique des statistiques administratives françaises*, Études et données pénales, Guyancourt, CESDIP, 1996.

203 Thomas Léonard, *art.cit.*

Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains

qui ont déjà été condamnés à Avesnes-sur-Helpe, et parmi les prévenus d'Hazebrouck, qu'ils aient un casier judiciaire ou non. La probabilité d'emprisonnement ferme est même plus importante chez les prévenus qui ont un emploi chez les prévenus jamais condamnés du tribunal d'Avesnes (cf. tableaux 11a à 11d).

Tableau 11a : Part des peines de prison ferme selon la situation professionnelle et le casier judiciaire à Lille

	Jamais condamnés	Déjà condamnés	Effectif
Emploi	40%	74%	123
Sans emploi	39%	87%	432
Ensemble	40%	85%	555

Source : minutes de jugement
champ : comparutions immédiates à Lille

Tableau 11b : Part des peines de prison ferme selon la situation professionnelle et le casier judiciaire à Hazebrouck

	Jamais condamnés	Déjà condamnés	Effectif
Emploi	50%	86%	51
Sans emploi	50%	87%	78
Ensemble	50%	87%	129

Source : minutes de jugement
champ : comparutions immédiates à Hazebrouck

Tableau 11c : Part des peines de prison ferme selon la situation professionnelle et le casier judiciaire à Avesnes-sur-Helpe

	Jamais condamnés	Déjà condamnés	Effectif
Emploi	73%	89%	57
Sans emploi	60%	89%	90
Ensemble	69%	89%	147

Source : minutes de jugement
champ : comparutions immédiates à Avesnes-sur-Helpe

Tableau 11d : Part des peines de prison ferme selon la situation professionnelle et le casier judiciaire à Bourg-en-Bresse

	Jamais condamnés	Déjà condamnés	Effectif
Emploi	53%	80%	151
Sans emploi	64%	86%	150
Ensemble	58%	83%	301

Source : minutes de jugement
champ : comparutions immédiates à Bourg-en-Bresse

Tableau 11e: Part des peines de prison ferme selon la situation professionnelle et le casier judiciaire à Villefranche

	Jamais condamnés	Déjà condamnés	Effectif
Emploi	74%	89%	69
Sans emploi	81%	94%	75
Ensemble	78%	92%	144

Source : minutes de jugement
champ : comparutions immédiates à Villefranche-sur-Saône

Dans la juridiction lyonnaise, l'emploi semble exercer un poids très fort dans les décisions prononcées parmi les prévenus jamais condamnés puisque ceux qui sont sans emploi écopent d'une peine de prison ferme dans trois-quarts des cas, alors que cette peine ne concerne qu'un quart de ceux qui ont un emploi²⁰⁴. En revanche, nous ne constatons qu'une faible différence selon l'emploi parmi les prévenus déjà condamnés auparavant (voir tableau 12).

Tableau 12 : Part des peines de prison ferme selon la situation professionnelle et le casier judiciaire à Lyon

	Jamais condamnés	Déjà condamnés	Effectif
Emploi	24%	73%	175
Sans emploi	75%	77%	257
Ensemble	51%	75%	432

Source : fiches du CLRD
champ : comparutions immédiates à Lyon en 2007

Sauf dans les grands tribunaux de Lille et Lyon, nous ne pouvons donc pas affirmer qu'il y ait un effet protecteur de l'emploi face à l'éventualité d'une peine de prison ferme. En revanche, **des**

²⁰⁴Nous pouvons rejeter l'hypothèse d'indépendance.

différences de traitement selon la situation professionnelle se constatent dès lors que l'on porte son attention sur les mandats de dépôt prononcés à l'audience, de manière particulièrement nette dans les juridictions rhône-alpines. Nous pouvons rejeter l'hypothèse d'indépendance dans les cas des tribunaux de Bourg-en-Bresse et de Villefranche, mais pas pour ceux d'Avesnes-sur-Helpe et d'Hazebrouck.

Tableau 13 : Peines de prison ferme et mandats de dépôt selon la situation professionnelle

	Prévenus avec emploi			Prévenus sans emploi		
	% prison ferme	% mandat de dépôt	Effectif	% prison ferme	% mandat de dépôt	Effectif
Hazebrouck	76%	47%	51	78%	55%	78
Avesnes-sur-Helpe	86%	47%	57	88%	57%	90
Villefranche-sur-Saône	84%	51%	69	89%	83%	75
Bourg-en-Bresse	72%	52%	151	81%	72%	150

Source : minutes de jugement

champ : comparutions immédiates à Hazebrouck, Avesnes-sur-Helpe, Villefranche et Bourg-en-Bresse

Si la différence de traitement est importante entre les tribunaux du Nord-Pas-de-Calais et ceux de la région Rhône-Alpes, ceci ne s'explique pas tant par une différence de traitement vis-à-vis des prévenus qui ont un emploi qu'envers ceux qui n'en ont pas. Ainsi, pour chacun de ces tribunaux, les mandats de dépôt concernent environ la moitié des prévenus qui ont un emploi, et environ 6 condamnés à la prison ferme sur 10, cette proportion étant un peu plus à Bourg-en-Bresse et un peu plus faible à Avesnes-sur-Helpe. En revanche, à l'encontre des prévenus sans emploi, les tribunaux nordistes ne prononcent un mandat de dépôt que dans environ deux tiers des condamnations à la prison ferme, alors que cette mesure concerne environ 9 peines de prison ferme sur 10 à Bourg-en-Bresse et Villefranche (cf. tableau 13).

A Lyon, les mandats de dépôt comme les peines de prison ferme connaissent une fréquence assez nettement plus importante à l'encontre des prévenus sans emploi par rapport à ceux qui n'en n'ont pas. Par ailleurs, parmi les condamnés à une peine de prison ferme, les mandats de dépôt concernent les trois-quarts de ceux qui sont sans emploi, et à peine plus de la moitié de ceux qui ont un emploi (cf. tableau 14).

Tableau 14 : Peines de prison ferme et mandats de dépôt selon la situation professionnelle à Lyon

	Prévenus avec emploi			Prévenus sans emploi		
	% prison ferme	% mandat de dépôt	Effectif	% prison ferme	% mandat de dépôt	Effectif
Lyon	53%	29%	175	76%	57%	257

Source : fiches du CLRD

champ : comparutions immédiates à Lyon en 2007

L'examen des décisions prononcées à l'encontre des prévenus en comparution immédiate montre que la distinction de traitement selon la situation professionnelle se fait davantage sur la décision de mandat de dépôt que sur celle de donner une peine de prison ferme, même si, dans l'ensemble l'emploi joue pour ces deux décisions, ce dont le tribunal de Lyon est un bon exemple. En observant de plus près le cas de Lyon, nous pouvons cependant poser l'hypothèse selon laquelle, parmi les prévenus jamais condamnés, la très importante différence de traitement entre ceux qui disposent d'un emploi et ceux qui n'en disposent pas s'explique en grande partie par une autre « variable cachée », en l'occurrence celle de la nationalité. Ainsi, les compositions respectives des deux populations de prévenus diffèrent nettement au niveau de la nationalité. Nous relevons ainsi davantage d'étrangers que de Français parmi les prévenus sans emploi, alors qu'ils sont cinq fois moins nombreux parmi les prévenus qui ont un travail (cf. tableau 15).

Tableau 15 : Nationalité des prévenus selon leur situation professionnelle

	Prévenus jamais condamnés et sans emploi		Prévenus jamais condamnés avec emploi	
Français	33	41%	53	74%
Étrangers Union Européenne	24	30%	7	10%
Étrangers hors UE	12	15%	5	7%
Information manquante	12	15%	7	10%
Ensemble	81	100%	72	100%

Source : fiches du CLRD

champ : prévenus jamais condamnés comparutions immédiates à Lyon en 2007

Or, il s'agit, comme nous l'avons déjà explicité dans un article, l'extranéité exerce une influence réelle sur les décisions prononcées, même si cette différence de traitement peut varier considérablement selon la nationalité.

2 Davantage de mandats de dépôt à l'encontre des étrangers

Le cas des prévenus jamais condamnés du tribunal de Lyon est particulièrement instructif pour étudier le poids de l'extranéité dans les décisions prononcées. Tous les tribunaux ne partagent pas les mêmes politiques en matière de répression des étrangers, comme le traduit notamment le fait que certains tribunaux poursuivent parfois des étrangers en situation irrégulière pour simple infraction à la législation sur les étrangers (ILE), alors que cette pratique est exclue dans beaucoup d'autres. L'absence d'emploi demeure un facteur associé à une probabilité plus importante de condamnation à la prison ferme accompagnée de mandat de dépôt. La différence de jugement très importante selon la nationalité suggère cependant qu'il ne joue qu'un rôle très secondaire dans la décision.

En comparation immédiate à Lyon, parmi les prévenus jamais condamnés, l'emprisonnement ferme concerne 7 étrangers sur 10, mais seulement 4 Français sur 10. La différence de traitement la plus importante concerne cependant le mandat de dépôt, puisqu'il est prononcé dans 1 cas sur 2 lors des condamnations à la prison ferme des Français, et dans 5 cas sur 6 à l'encontre des prévenus étrangers²⁰⁵. Sur l'ensemble des prévenus jamais condamnés, 21 % des Français seulement écopent d'un mandat de dépôt, alors que cette mesure concerne 58 % des étrangers (cf. tableau 16)

Tableau 16 : Peines de prison ferme et mandats de dépôt selon la situation professionnelle et la nationalité (prévenus sans antécédents)

	Français			Étrangers		
	% prison ferme	% mandat de dépôt	Effectif	% prison ferme	% mandat de dépôt	Effectif
Avec emploi	26%	11%	53	25%	17%	12
Sans emploi	64%	36%	33	86%	72%	36
Ensemble	41%	21%	86	71%	58%	48

Source : fiches du CLRD

champ : prévenus sans antécédents judiciaires en comparutions immédiates à Lyon en 2007

En revanche, parmi les prévenus qui disposent d'un emploi, la différence de traitement est

²⁰⁵Nous pouvons rejeter l'hypothèse d'indépendance.

Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains

très réduite, si bien que la différence de l'ensemble s'explique pour l'essentiel par la plus grande fréquence des mandats de dépôt prononcés à l'encontre des étrangers sans emploi par rapport à leurs homologues français. Dans ce tribunal, quelles que soient les comparaisons effectuées, le fait de disposer d'un emploi est toujours associé à une moindre probabilité d'écopier d'une peine de prison ferme et d'un mandat de dépôt. Cependant, la nationalité pèse également d'un poids important, si bien que la probabilité d'un mandat de dépôt est assez similaire entre les Français sans emploi et les étrangers avec emploi à caractéristiques équivalentes. Ainsi, parmi les prévenus déjà condamnés, la probabilité de recevoir une peine de prison ferme avec ou sans mandat de dépôt est équivalente entre les Français sans emploi et les étrangers qui en ont un : la moitié d'entre eux écopent d'une peine de prison ferme avec mandat de dépôt, un quart d'une peine de prison ferme sans mandat de dépôt, tandis que le dernier quart font l'objet d'une autre peine ou d'une relaxe (cf. tableau 17)

Tableau 17 : Peines de prison ferme et mandats de dépôt selon la situation professionnelle et la nationalité (prévenus avec antécédents)

	Français			Étrangers		
	% prison ferme	% mandat de dépôt	Effectif	% prison ferme	% mandat de dépôt	Effectif
Avec emploi	72%	36%	72	73%	50%	26
Sans emploi	75%	52%	113	83%	71%	48
Ensemble	74%	46%	185	80%	64%	74

Source : fiches du CLRD

champ : prévenus avec antécédents judiciaires en comparutions immédiates à Lyon en 2007

La même comparaison effectuée parmi les prévenus jamais condamnés semble contredire cette interprétation, puisque les étrangers avec emploi font l'objet de mandats de dépôt dans des proportions deux fois moins importantes que les Français sans emploi (17 % *versus* 36 %), et surtout de peines de prison ferme sans mandat de dépôt trois fois moins fréquemment (8 % *versus* 28 %), si bien que ces étrangers avec emploi ne sont pas condamnés à une peine de prison ferme dans les trois-quarts des cas, alors que ce cas de figure ne concerne qu'à peine plus d'un tiers des Français sans emploi. Deux remarques doivent être cependant faites à ce propos. En premier lieu, l'effectif des étrangers jamais condamnés et qui disposent d'un emploi est très faible puisqu'il ne concerne que 12 cas. La différence de traitement entre les deux populations est statistiquement significative à condition que l'on accepte un risque d'erreur de 5 %, mais ne l'est pas dans le cas des mandats de dépôt, sauf à tolérer 30 % de risque d'erreur. En second lieu, la comparaison de ces

Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains

populations montre en revanche de fortes similitudes entre la part que représentent les mandats de dépôt parmi les peines de prison ferme. Là encore, cette remarque doit être rapportée aux effectifs réduits. La comparaison des décisions judiciaires d'autres juridictions permet alors d'affiner cette analyse.

A Hazebrouck, l'extranéité augmente les risques à chaque étape du processus pénal

A Hazebrouck, la part des étrangers poursuivis en comparution immédiate est très faible en 2007 et 2008 par rapport aux autres juridictions. Seuls 14 étrangers, lesquels représentent 10,9 % de l'ensemble des prévenus, ont été jugés par ce biais²⁰⁶. Dans ce tribunal, la fréquence des peines d'emprisonnement fermes est plus importante pour les étrangers, puisque cette peine concerne l'ensemble d'entre eux à une exception près (soit 93 %), alors qu'elle concerne 76 % des Français, mais l'écart n'est pas significatif. Le mandat de dépôt est également plus fréquemment prononcé à l'encontre des étrangers, puisque cette mesure concerne 71 % d'entre eux, mais seulement 50 % des Français, là encore sans que l'on puisse rejeter l'hypothèse d'indépendance.

Pourtant, malgré ces faibles effectifs, divers éléments attestent d'un traitement différencié des Français et des étrangers au tribunal d'Hazebrouck. Le premier élément instructif consiste dans la comparaison de la structure des populations françaises et étrangères. Sur les 14 étrangers, 11 n'ont aucune condamnation à leur casier judiciaire (soit 79 %), alors que ce n'est le cas que pour 20 % des Français. Les étrangers disposent également d'un emploi dans des proportions nettement plus importantes que les Français : 10 des 14 étrangers (soit 71 %) sont dans ce cas, alors que la proportion s'établit à 36 % pour les Français. La moitié des étrangers cumulent emploi et absence d'antécédents judiciaires, soit la situation *a priori* la plus favorable dans l'optique d'éviter une lourde sanction, cas de figure qui ne concerne que 6 % des prévenus français. C'est donc au regard de cette différence de structure de populations, *a priori* largement favorable aux étrangers, que doit être lu l'écart de peines entre Français et étrangers.

Il est peu pertinent de procéder à une comparaison des prévenus Français et étrangers déjà condamnés en raison du fait que seuls trois étrangers sont dans cette situation. Dans ces cas, la

²⁰⁶A titre de comparaison, à Lyon, les étrangers représentent 33,5 % des prévenus en comparution immédiate, soit 151 étrangers sur une étude qui prend en compte environ un tiers des comparutions immédiates de l'année. cf. CLRD, 2008, *op.cit.* p.12

peine de prison ferme est la règle indépendamment de la nationalité, puisque les trois étrangers ont écopé d'une telle peine comme 87 % des 92 Français dans la même situation. En revanche, la comparaison des prévenus jamais condamnés est éclairante. Là encore, les effectifs sont réduits. Pourtant, parmi cette population, des différences de traitement statistiquement significatives se constatent.

Tableau 18 : Peines de prison ferme et mandats de dépôt selon la situation professionnelle et la nationalité à Hazebrouck (prévenus sans antécédents)

	Français			Étrangers		
	% prison ferme	% mandat de dépôt	Effectif	% prison ferme	% mandat de dépôt	Effectif
Avec emploi	14%	0%	7	86%	86%	7
Sans emploi	38%	38%	16	100%	100%	4
Ensemble	30%	26%	23	91%	91%	11

Source : minutes de jugement

champ : prévenus jamais condamnés en comparutions immédiates à Hazebrouck

D'un côté, chez les prévenus jamais condamnés, les étrangers sont placés sous mandat de dépôt de manière presque systématique, alors que cette mesure ne concerne qu'un quart des prévenus français. En forçant à peine le trait, on pourrait dire que le mandat de dépôt est exceptionnel pour ces prévenus français, et systématique pour les étrangers. Cette différence de traitement est encore plus surprenante lorsque l'on compare les infractions pour lesquelles sont poursuivis ces prévenus jamais condamnés selon leur nationalité. Parmi les 11 étrangers poursuivis, 10 le sont pour atteintes aux biens, et le dernier l'est pour « faux documents administratifs ». Celui-ci est d'ailleurs le seul des étrangers à avoir échappé à l'emprisonnement. Parmi les 23 Français, 17 l'ont été pour infraction à la législation sur les stupéfiants, trois l'ont été pour des faits de violences, un pour agression sexuelle, et seulement deux pour atteinte aux biens. Dit autrement, les étrangers sont poursuivis pour des délits qui sont jugés les moins « graves » de ceux qui sont poursuivis en comparution immédiate, et dont la poursuite par ce biais n'est généralement pas justifiée par leur gravité, mais par les antécédents de leurs auteurs, tandis que les Français le sont majoritairement pour l'infraction la plus sévèrement punie parmi les prévenus jamais condamnés²⁰⁷. En outre, les poursuites en comparution immédiate d'atteintes aux biens commises par des prévenus jamais

²⁰⁷Thomas Léonard, 2010, *art.cit.* Cet article relève ainsi que, parmi les prévenus au casier vierge jugés en comparution immédiate, les ILS sont la catégorie d'infraction la plus sanctionnée d'emprisonnement ferme, suivie des atteintes aux biens avec violence.

Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains

condamnés concernent le plus généralement des infractions dont le préjudice est très conséquent. Ce n'est pas le cas pour les vols commis par ces prévenus étrangers.

En somme, en 2007 et 2008 à Hazebrouck, pour un étranger, le fait de commettre un vol, quelle que soit son ampleur, semble être une condition suffisante pour être jugé en comparution immédiate. Encore faut-il exprimer quelque prudence à ce propos, puisque nous ne savons pas dans quelle mesure les étrangers sont poursuivis par le biais d'autres procédures. Nous pouvons notamment nous demander si l'extranéité est en elle-même une condition suffisante à ce traitement spécifique, ou si l'appartenance à certaines nationalités en particulier entraîne des risques particulièrement forts : ainsi, parmi les 10 prévenus étrangers de vol jamais condamnés et pourtant condamnés à la prison ferme et placés sous mandat de dépôt, 8 sont originaires de pays d'Europe de l'est, 1 de Côte d'Ivoire, et 1 de Grande-Bretagne. Les risques ne sont alors sans doute pas égaux selon la nationalité.

Surtout, une fois au tribunal, cette extranéité semble être une condition presque suffisante pour recevoir une peine de prison ferme, et être incarcéré immédiatement. Bourg-en-Bresse présente une configuration quelque peu différente, nettement moins spécifiquement répressive à l'égard des prévenus étrangers.

A Bourg-en-Bresse, un traitement relativement égalitaire selon la nationalité

A Bourg-en-Bresse, les prévenus étrangers représentent une part nettement plus importante de l'ensemble des prévenus en comparution immédiate par rapport à Hazebrouck. Ainsi, 87 étrangers (soit 29 % des prévenus) ont été jugés en comparution immédiate à Bourg-en-Bresse sur les deux périodes de 6 mois étudiées. Ceux-ci sont condamnés à une peine de prison ferme dans 75 % des cas. Cette peine concerne 78 % des prévenus français. Les étrangers seraient-ils jugés de manière similaire, voire plus clémente, que les prévenus français à Bourg-en-Bresse ? Les mandats de dépôt sont certes un peu plus fréquents à leur égard (64 % des étrangers contre 60 % des Français) mais la différence demeure trop faible pour remettre en cause cette interprétation. Ainsi, la principale distinction entre les deux populations semble concerner une fréquence légèrement moindre de mandats de dépôt quand une peine de prison ferme est prononcée pour les Français (dans 77 % des cas) que quand elle l'est pour des étrangers (86 %), sans que l'on puisse rejeter

l'hypothèse d'indépendance.

Tableau 19 : Peines de prison ferme et mandats de dépôt selon la situation professionnelle et la nationalité à Bourg-en-Bresse

	Français			Étrangers		
	% prison ferme	% mandat de dépôt	Effectif	% prison ferme	% mandat de dépôt	Effectif
Avec emploi	71%	50%	107	75%	55%	44
Sans emploi	84%	70%	107	74%	74%	43
Ensemble	78%	60%	214	75%	64%	87

Source : minutes de jugement

champ : comparutions immédiates à Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse semble être le contre-exemple de la configuration hazebrouckoise sur de nombreux points quant à son traitement judiciaire des étrangers. Nous avons dit que, à Hazebrouck, les prévenus étrangers en comparution immédiate sont plus fréquemment poursuivis en dépit de leur absence d'antécédents, et qu'ils disposent plus fréquemment d'un emploi. A Bourg-en-Bresse, la structure des populations au niveau de l'emploi selon la nationalité est au contraire extrêmement similaire : la moitié des prévenus français ont un emploi, soit une proportion identique aux étrangers (50,6 %). Une distinction demeure cependant au niveau des antécédents judiciaires, puisque 43 % des étrangers n'ont jamais été condamnés, contre seulement 19 % pour les Français.

Si les étrangers reçoivent des peines assez équivalentes à celles prononcées à l'encontre des Français, c'est donc en partie parce qu'ils sont sur-représentés dans les catégories les moins sévèrement punies par la Justice. Afin de gommer les effets de structure entre les deux populations, nous avons alors calculé des proportions de peines théoriques pour les prévenus étrangers, en rapportant les proportions de peines d'emprisonnement et de mandat de dépôt prononcées à leur encontre en fonction des antécédents judiciaires et de l'emploi aux effectifs correspondants chez les Français. Autrement dit, nous avons fait « comme si » les structures des populations françaises et étrangères étaient identiques.

Tableau 20 : Emprisonnement ferme et mandat de dépôt selon la nationalité à Bourg-en-Bresse (effectifs réels et théoriques pour les étrangers)

	Français			Étrangers			Étrangers « théorique »		
	prison ferme	MD	Effectif	prison ferme	MD	Effectif	prison ferme	MD	Effectif
Casier vierge + emploi	12	11	27	12	12	18	18	18	27
Casier vierge + sans emploi	10	9	14	11	11	19	8,11	8,11	14
Déjà cond. + emploi	64	43	80	21	12	26	64,62	36,92	80
Déjà cond. + sans emploi	80	66	93	21	21	24	81,38	81,38	93
Ensemble	166	129	214	65	56	87	172,11	144,41	214

Source : minutes de jugement

champ : comparutions immédiates à Bourg-en-Bresse

En procédant ainsi, on accentue l'écart entre Français et étrangers au niveau des mandats de dépôt, et la probabilité d'emprisonnement ferme devient plus élevée pour les étrangers. Les écarts sont cependant faibles, puisque la probabilité d'emprisonnement ferme « théorique » s'élève à 80,4 % pour les étrangers contre 77,6 % pour les Français, tandis que la probabilité « théorique » de mandats de dépôt s'élève à 67,5 % pour les étrangers, alors qu'elle s'établit à 60,3 % pour les prévenus Français. Pour ainsi dire, les peines ne sont pas différentes entre Français et étrangers.

*

* *

Au terme de cette section, trois idées principales nous semblent devoir être mises en exergue. **La première est que la procédure d'urgence a toujours ciblé en priorité les populations qui sont, dans le langage juridique, dites « sans garanties de représentation », et que nous avons qualifiées comme étant « sans attaches institutionnalisées ».** La seconde est que, en dépit de cette invariance historique, les individus « sans attaches institutionnalisés » ont pris des formes différentes selon les époques. **La procédure d'urgence a pendant longtemps concentré son ciblage sur les vagabonds, lesquels sont alors massivement poursuivis pour délit de vagabondage.** Quand la répression de ce type d'infraction perd en légitimité, la procédure ne disparaît pas pour autant, mais son ciblage se déplace vers d'autres populations aux caractéristiques assimilables à celles du vagabond d'hier, à savoir les « désaffiliés » et autres

« sans-papiers ». La troisième est que, en conséquence, **le recours à la procédure d'urgence est étroitement lié à son réservoir de « populations-cibles »**, même si bien d'autres filtres (comme le ciblage policier, la capacité organisationnelle du tribunal, etc.) entrent en ligne de compte. L'ampleur de ce réservoir peut alors aussi bien peser sur le volume des affaires poursuivies par la procédure d'urgence que sur la structure des populations poursuivies. Schématiquement, on pourrait dire que, plus ce réservoir est important, plus il permet d'user de la procédure sans l'étendre à d'autres cibles. Parallèlement, à volume constant d'affaires poursuivies en comparutions immédiates, plus ce réservoir est important, plus le parquet risque de concentrer la procédure sur ces seules cibles privilégiées.

Si la « taille » de la juridiction est un élément très stable d'une juridiction, la nature de ses cibles potentielles est en revanche une dimension en évolution permanente. Nous l'avons dit, initialement, la procédure de flagrant délit s'est d'abord développée dans les tribunaux des plus grandes métropoles, là où se concentrent massivement les vagabonds. Quand se développent les transports, se développent à la fois la possibilité pour les individus de naviguer d'un territoire à l'autre, mais aussi celle pour les services de police et de gendarmerie de se rendre au tribunal en vue d'un défèrement. Ceci influe également sur la nature de la délinquance. Les importations et exportations de marchandises prohibées sont ainsi facilitées. Plus généralement, ceci participe à rendre la procédure d'urgence moins spécifique à un territoire donné.

Cependant, les différents territoires conservent encore de très larges spécificités qui leur sont propres, ce qui contribue à expliquer les différences de politiques locales en matière de comparution immédiate. Parcourir de longues distances est plus facile aujourd'hui qu'il y a cent-cinquante ans. Les distances n'en ont pas pour autant été abolies.

Section 3 : Une procédure plus spécifique aux grandes juridictions urbaines

Dans son ouvrage sur les comparutions immédiates publié en 2008, Angèle Christin relève que « *la différence est flagrante entre un tribunal de la région parisienne comme Bobigny, où près d'un tiers des délits passe en comparutions immédiates, et un tribunal de grande instance d'une juridiction de province comme celui de Châlons-en-Champagne, qui n'a poursuivi que 2,16 % des délits en comparution immédiate* »²⁰⁸. Ce constat, au demeurant exact, est cependant loin d'être spécifique à l'époque moderne, au cours de laquelle on constate au contraire un nivellement des pratiques indépendamment de la juridiction, même si nous ne pouvons pas dater le pic de l'usage urbain de la procédure d'urgence. René Lévy souligne en tout cas que c'est dans les juridictions urbaines les plus importantes (et en premier lieu à Paris) que la procédure de flagrant délit a d'abord été expérimentée avant même son institutionnalisation. Il montre ainsi que **les débats parlementaires menés à ce propos à la fin des années 1850 et au début des années 1860 placent la question du contrôle social de la « population flottante » des grands centres urbains comme centrale**²⁰⁹. Il relève également que, plus d'un siècle plus tard, lors des débats sur la création de la procédure de comparution immédiate, la dimension urbaine des cibles des flagrants délits et des CI est réaffirmée, même si le ciblage des populations errantes est désormais beaucoup plus euphémisé, par le biais de la désignation de cette population comme « sans garanties de représentation »²¹⁰.

Les rares travaux qui ont été réalisés à ce jour l'ont d'ailleurs été dans leur totalité au sein de grandes juridictions urbaines. Les travaux militants évoqués *supra* ont ainsi étudié Montpellier, Lyon et Toulouse. La recherche d'Angèle Christin porte, elle, sur Bobigny, Paris et Créteil. Celle de Chowra Makaremi sur une juridiction francilienne. De fait, on ne connaît rien du fonctionnement des comparutions immédiates dans les petites et moyennes juridictions si l'on se contente de ces études. **La « taille » de la juridiction a cependant été placée au cœur des débats parlementaires relatifs aux réformes de la procédure de comparution immédiate avant le vote des lois Perben 1 et 2 en 2002 et 2004.** Les différents rapports ont mis en avant avec régularité les contraintes organisationnelles que rencontrent les petites juridictions pour décider d'une comparution immédiate. La fréquence des audiences est ainsi beaucoup plus forte dans les grandes juridictions,

208 Angèle Christin, *op.cit.*, p.64-65

209 René Lévy, 1984, *op.cit.*, p.31-36

210 *Ibid*, p.71-75

ce qui facilite l'orientation par cette procédure, puisque les parquetiers n'ont alors pas à se poser la question de la disponibilité d'un tribunal. Dans les plus grandes juridictions, les audiences réservées aux seules comparutions immédiates sont quotidiennes à la fin des années 2000. Les seuls travaux sociologiques qui portent sur la question de l'impact de la taille de la juridiction sur ces pratiques notamment en termes d'usage de la comparution immédiate relèvent d'une approche de sociologie des organisations par le biais des travaux de Werner Ackermann, Benoit Bastard et Christian Mouhanna sur le traitement en temps réel des affaires pénales²¹¹. Ils soulignent alors que le traitement en temps réel et les comparutions immédiates sont des dispositifs qui impliquent une souplesse beaucoup plus forte dans les petites juridictions²¹². Ainsi, dans les grandes juridictions, les comparutions immédiates sont prévues au planning, alors qu'il s'agit d'affaires qui se rajoutent - voire se substituent - aux activités déjà présentes dans les plus petites. La « taille » de la juridiction a été relevée comme l'un des principaux facteurs explicatifs du degré d'usage des comparutions immédiates. Les explications portent alors essentiellement sur la dimension organisationnelle.

D'autres facteurs entrent cependant en ligne de compte dans l'explication de la sous-utilisation relative des comparutions immédiates dans les petites juridictions rurales. Ceci étant, un certain nombre de recherches montrent aussi que les zones urbaines disposent également des caractéristiques les plus propices au recours aux comparutions immédiates. Comme signalé plus haut, **c'est bien aussi parce que les cibles prioritaires des procédures d'urgence demeuraient, ou, en tout cas étaient « plus visibles », dans les grands centres urbains, que les flagrants délits s'y sont imposés à la fin du XIX^{ème} siècle**²¹³. A cette époque, l'éloignement entre la gendarmerie et le tribunal est une variable explicative de la probabilité qu'une affaire soit transmise au parquet²¹⁴ en raison des délais nécessaires pour assurer le transport de la gendarmerie au palais de Justice. Dès lors, les territoires ruraux se prêtent moins à une systématisation des poursuites pénales, parce que les cibles prioritaires des comparutions immédiates s'y trouvent en moins grand nombre, mais aussi en raison de leur éloignement des tribunaux.

Les statistiques par juridiction ne sont disponibles que sur les années les plus récentes, à partir de 2000, si bien que nous ne pouvons retracer l'évolution de cette spécificité qu'à partir de

211 Werner Ackermann, Benoit Bastard, Christian Mouhanna, 2005, *op.cit.*

212 *ibid*

213 René Lévy, 1984, *op.cit.* ; Jean-François Wagniar, *Le vagabond à la fin du XIX^{ème} siècle*, Paris, Belin, coll. « Socio-Histoires », 1999.

214 Jean-Claude Farcy, 2005, *op.cit.*

données parcellaires, et bien plus précises sur les années récentes. De nombreux éléments attestent en tout cas d'une transformation de l'usage des comparutions immédiates dans l'espace, celles-ci devenant de moins en moins spécifiques aux grandes juridictions urbaines (I). Au-delà de la baisse de l'usage de la procédure au sein des grandes juridictions, on constate également une augmentation de son usage dans les plus petites. Plus généralement, la croissance est d'autant plus forte que le niveau d'usage initial est faible, si bien qu'on observe une tendance à l'homogénéisation du recours à la procédure tout au long des années 2000. Longtemps associée à des territoires bien spécifiques, en l'occurrence les très grandes juridictions urbaines, la procédure d'urgence tend à se diffuser un peu partout en France (II).

I La procédure d'urgence de moins en moins spécifique à un territoire donné

La procédure d'urgence demeure encore aujourd'hui plus spécifique aux très grandes juridictions urbaines. Cette spécificité s'est cependant considérablement estompée. Alors que cette procédure a connu un doublement de son usage entre le milieu des années 1970 et le milieu des années 2000, le TGI de Paris a connu pour sa part une stagnation entre les deux périodes, même si d'importantes variations s'y sont constatées : on en compte environ 6000 au milieu des années 1970, 8000 au milieu des années 1980, 9000 au début des années 1990, environ 4000 au début des années 2000 et plus de 5000 au milieu de la décennie. Sa part dans l'ensemble national semble être restée relativement similaire du milieu des années 1970 au début des années 1990, avant de chuter drastiquement au cours de la décennie, pour se maintenir ensuite entre 10 et 15 % de l'ensemble. Sa Cour d'appel connaît également une baisse importante de sa part, même si elle ne suit pas strictement le tribunal de Paris. Elle représente encore largement plus d'un tiers des comparutions immédiates en 2000, mais à peine plus d'un quart en 2007. Au sein des autres grandes juridictions urbaines, la part des comparutions immédiates se réduit également dans la première partie des années 2000, mais de manière très réduite. En outre les évolutions selon la juridiction dépendent de l'usage initial : celles qui y recouraient le moins tendent ainsi à rattraper celles qui y recouraient le plus (1). En revanche, dans les plus petites juridictions, le nombre des comparutions immédiates comme leur part dans l'ensemble national connaissent de très importantes croissances. Plus les juridictions sont de petite taille, plus elles connaissent une croissance importante, ce qui est notamment la conséquence d'une volonté du ministère de la Justice de développer la procédure dans ces juridictions qui y recouraient peu. On observe alors en conséquence une transformation de la

géographie des comparutions immédiates. Par un effet mécanique, le développement des comparutions immédiates dans les petites juridictions développe la procédure dans les territoires ruraux (2).

1 La proportion des comparutions immédiates en baisse dans les grandes métropoles urbaines

La procédure accélérée fut dès son origine spécifiquement urbaine, et parisienne en particulier. Si ce trait caractéristique reste aujourd'hui d'actualité, il tend cependant à se nuancer. L'objectivation de cette évolution est cependant difficile à réaliser, et ceci principalement en raison de l'absence de séries statistiques continues sur la question. Pour évaluer la tendance quantitative du recours aux flagrants délits puis aux comparutions immédiates au niveau national comme au niveau local de Paris, il faut opérer un savant bricolage, tenant compte des différences de définition des territoires et des unités de compte retenues pour la mesure de l'usage de la procédure d'urgence.

Comme nous le détaillons dans l'encadré suivant, par rapport aux années 1970, la part de Paris dans l'ensemble national est donc passée d'environ un quart de l'ensemble à un huitième, tandis que celle de la CA de Paris s'est réduite d'une proportion d'un peu moins de la moitié à un peu plus d'un quart.

Encadré 6 : Évolution du recours à la procédure d'urgence en région parisienne depuis les années 1970

A propos de Paris, on sait que le TGI de Paris comptabilise 5627 affaires renvoyées en flagrant délit pour l' « année judiciaire » 1975-1976²¹⁵. Faute de disposer de statistiques nationales sur l' « année judiciaire », mais seulement sur les années civiles, une comparaison stricte n'est pas possible. En outre, nous ne disposons des statistiques officielles que pour l'année 1975 et pas pour l'année 1976. Dans l'hypothèse où la proportion d'affaires renvoyées en flagrant délit serait similaire sur l'année judiciaire 1975-1976 et sur l'année civile 1975, alors, la proportion des flagrants délits de Paris serait de 25,3 %. Encore ceci n'est-il vrai que si le nombre de 22.207 flagrants délits relevés pour 1975²¹⁶ est bien exact. Deux indices viennent ainsi semer le doute. Le premier se trouve dans la statistique elle-même, dans la mesure où elle rapporte une brusque augmentation de l'usage du flagrant délit entre 1973 et 1975, lesquelles passent de 12.971 à 22.207²¹⁷, soit une augmentation de 71,2 % en deux ans, sans équivalent de 1863 à aujourd'hui. En outre, en s'appuyant sur les mêmes sources, on constate une très forte hausse entre 1974 et 1975 (de 40,1 %) alors que Paris ne connaît qu'une hausse extrêmement limitée (de 3,1 %). Pour que ces données soient fondées, il faudrait alors que les tribunaux en dehors de Paris aient triplé leur recours à la procédure d'urgence d'une année sur l'autre, ce qui apparaît hautement improbable. Surtout, c'est une observation de René Lévy qui semble devoir nous imposer la plus grande prudence : il remarque que, au parquet de Paris, l'unité de compte change au milieu des années 1970²¹⁸, même si c'est en principe à partir de 1976-1977 et donc après 1975 de manière certaine. Dans l'hypothèse où ces 22.207 correspondent au nombre d'inculpés, la part de Paris dans l'ensemble national serait alors de 33,2 %. On peut en tout cas dire sans risque d'erreur que Paris représente alors entre un quart et un tiers des flagrants délits de l'ensemble national.

Quant aux débuts des années 1980, si nous disposons des données précises sur le nombre de prévenus déférés au tribunal de Paris de 1980 à 1984, ainsi que le détail de l'orientation procédurale choisie à leur encontre, et ce grâce aux travaux de R.Lévy sur la question²¹⁹, nous ne

215René Lévy, 1985, *op.cit.*, p.4.

216Bruno Aubusson de Cavarlay, Marie-Sylvie Hure, Marie-Lys Pottier, 1989, *op.cit.*

217Ibid, p.187

218René Lévy, 1985, *op.cit.*

219Ibid.

disposons pas de leur équivalent au niveau national. En ce qui concerne les années 1980 à 1983, on ne dispose que des chiffres portant sur les *affaires* renvoyées en « procédure d'urgence », et incluant alors, outre les flagrants délits et saisines directes, les convocations par procès-verbal²²⁰. Les données ci-dessous comparent alors le *nombre de prévenus* jugés à Paris par le biais des procédures d'urgence aux *nombre d'affaires* jugées au niveau national.

Tableau 21a : « Procédure d'urgence » en France (nombre d'affaires) et à Paris (prévenus) (1980-1983)

	France	Paris	% Paris
1980	21.561	6696	31,1
1981	24.579	8218	33,4
1982	26.415	8025	30,4
1983	32.412	9889	30,5

Source : René Lévy (1984)

Sauf à construire de nouvelles données reprenant une même unité de compte, il n'y a pas de solution pour contourner ce biais. On peut toutefois extrapoler la part réelle du tribunal de Paris dans les flagrants délits et saisines directes en posant l'hypothèse que le nombre moyen de prévenus par affaire tel que nous l'avons constaté quand nous disposions de ces données est le même pour ces années. On obtiendrait alors les résultats suivants :

²²⁰*Ibid*, p.7-8

Tableau 21b : Extrapolation du nombre d'affaires en « procédure d'urgence » en France et à Paris (1980-1983)

	France	Paris	% Paris
1980	21.561	5190,7	24,1
1981	24.579	6370,54	25,9
1982	26.415	6220,93	23,6
1983	32.412	7665,89	23,7

Source : René Lévy (1984)

A ce stade, on peut alors dire, avec toutes les réserves soulignées plus haut, que, au début des années 1980, le tribunal de Paris regroupe encore près d'un quart des flagrants délits et saisines directes de France. Il demeure encore l'un des principaux pourvoyeurs en matière de comparutions immédiates les années suivantes. En 1984, il connaît d'ailleurs une forte augmentation, puisque le nombre de saisines directes et/ou comparutions immédiates (et donc à l'exclusion des CPPV) passe de 7415 à 8463²²¹. Les comparutions immédiates représentent alors 32 % de l'ensemble national. Suivant B.Aubusson de Cavarlay et M.-D. Barré, les statistiques du parquet de Paris de 1992 indiquent que les comparutions immédiates représentent 1,97 % des 465.000 affaires qui y ont été traitées, et 25,9 % des affaires qui ont été jugées devant le tribunal correctionnel²²², soit un peu plus de 9100 affaires et approximativement 22 % de l'ensemble des comparutions immédiates dans l'ensemble du pays. La part de Paris dans l'ensemble demeure encore largement au-dessus des 20 % de l'ensemble. En nombre, elle a alors connu une croissance nette, même si sa part s'est réduite par rapport à 1984.

L'évolution de la part de la Cour d'appel de Paris dans l'ensemble du recours aux flagrants délits est plus difficile à cerner, faute de données fiables. Nous ne disposons ici que du nombre d'affaires renvoyées en flagrant délit pour l'année 1980, encore par le biais des travaux de R.Lévy.

221René Lévy, 1985, *op.cit.*, p. 14

222Bruno Aubusson de Cavarlay, Marie Danièle Barré, *op.cit.*, p.24-25

Ceci étant, nous observons que si R.Lévy rapporte pour la CA de Paris un nombre d'affaires qui semble crédible, il le compare à un nombre national d'affaires qui regrouperait l' « ensemble des modalités de la procédure d'urgence », selon ses propres termes, et non les seuls flagrants délits²²³. On peut ici également procéder à des extrapolations en vue d'évaluer la part des flagrants délits de la CA de Paris dans l'ensemble national. La première hypothèse (H1) repose sur le postulat d'une même proportion de flagrants délits sur l'ensemble des procédures d'urgence au niveau national relativement à ce qui s'observe au tribunal de Paris. Sachant que dans ce tribunal, celle-ci s'établissait à 91,26 %, on peut alors évaluer le nombre de flagrants délits au niveau national à 19677,1. Cette hypothèse nous paraît cependant sujette à caution, sachant que cette proportion varie sans doute selon l'organisation des tribunaux. Notamment, l'étude de Michel Gourlot indique, pour le cas de Bordeaux, une proportion de seulement 55 % de flagrants délits en 1978²²⁴. La seconde hypothèse (H2) repose sur le principe selon lequel l'évolution du nombre de mandats de dépôt prononcés correspond à celle des flagrants délits. Suivant ce postulat, le nombre d'affaires poursuivies en flagrant délit s'élèverait alors à 19641,9. Quelle que soit l'hypothèse retenue, on obtient alors des évaluations très proches du nombre de flagrants délits en France, et les parts des tribunaux de la CA de Paris dans l'ensemble sont estimées respectivement à 37,3 % et 37,4 % en 1980. Ces données indiquent alors une baisse de la part des tribunaux parisiens par rapport à ce qui se constate au début des années 1970, laquelle oscille entre 43 et 47 % de l'ensemble national.

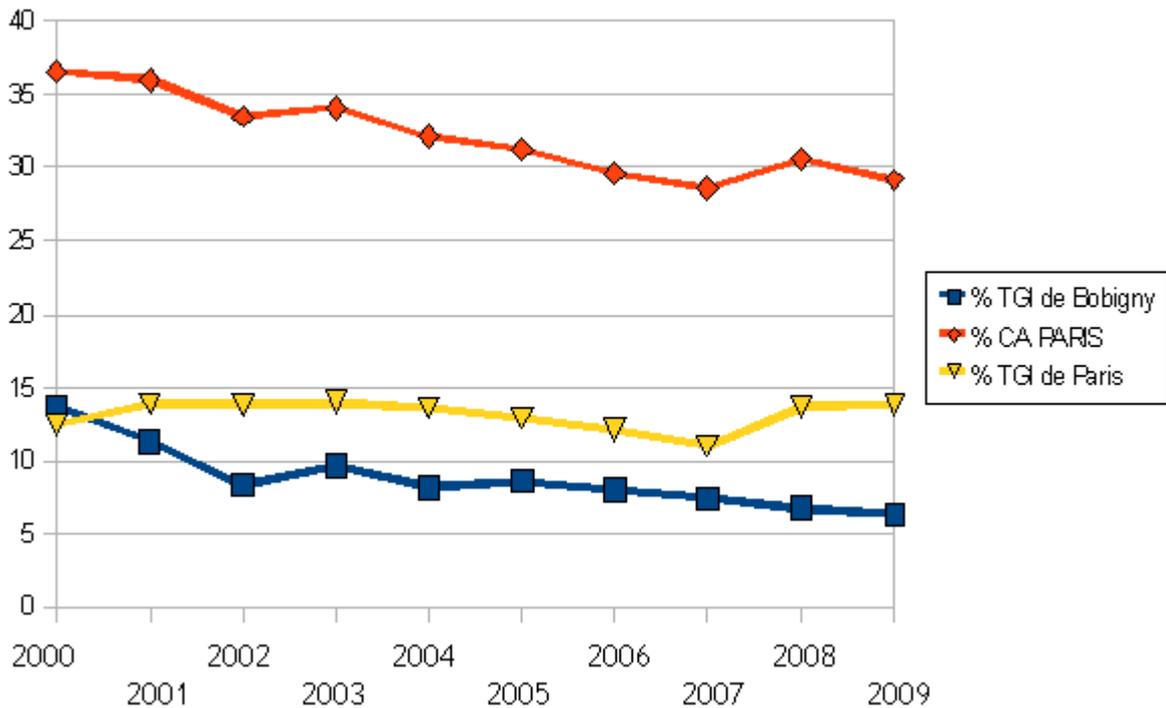
Au terme de ce premier examen des données statistiques relatives à Paris, on sait que le TGI de Paris en lui-même représente environ un quart des flagrants délits de l'ensemble national jusqu'au début des années 1990, avec cependant des fluctuations importantes. Quant à sa Cour d'appel, sa part se réduit d'environ 45 % dans les années 1970, à environ 37 % au début des années 1980. En 2000, la proportion de comparution immédiate de la Cour d'appel s'est maintenue à 36,5 %, mais celle de Paris s'est affaïssée, chutant à 12,5 %. Au cours des années 2000, la part de la Cour d'appel se réduit à 28,6 % en 2007, tandis que celle du TGI de Paris se maintient constamment entre 10 et 15 %. Le tribunal de Bobigny en Seine-Saint-Denis, souvent présenté comme l'emblème de la procédure a, dans un apparent paradoxe, connu une baisse particulièrement drastique de sa part dans l'ensemble des comparutions immédiates. En 2000, 13,7 % des comparutions immédiates proviennent de ce tribunal, contre seulement 6,3 % en 2009

223René Lévy, « Pratiques policières et processus pénal : le flagrant délit », *Déviance et contrôle social*, CESDIP, n°39, 1984, p.406

224Michel Gourlot, « La procédure du "petit parquet", une justice d'arrière-plan », mémoire présenté en vue de l'obtention du certificat de sciences criminelles, Bordeaux, 1978, cité par René Lévy, 1985, *op.cit.*

(cf.graphique 1).

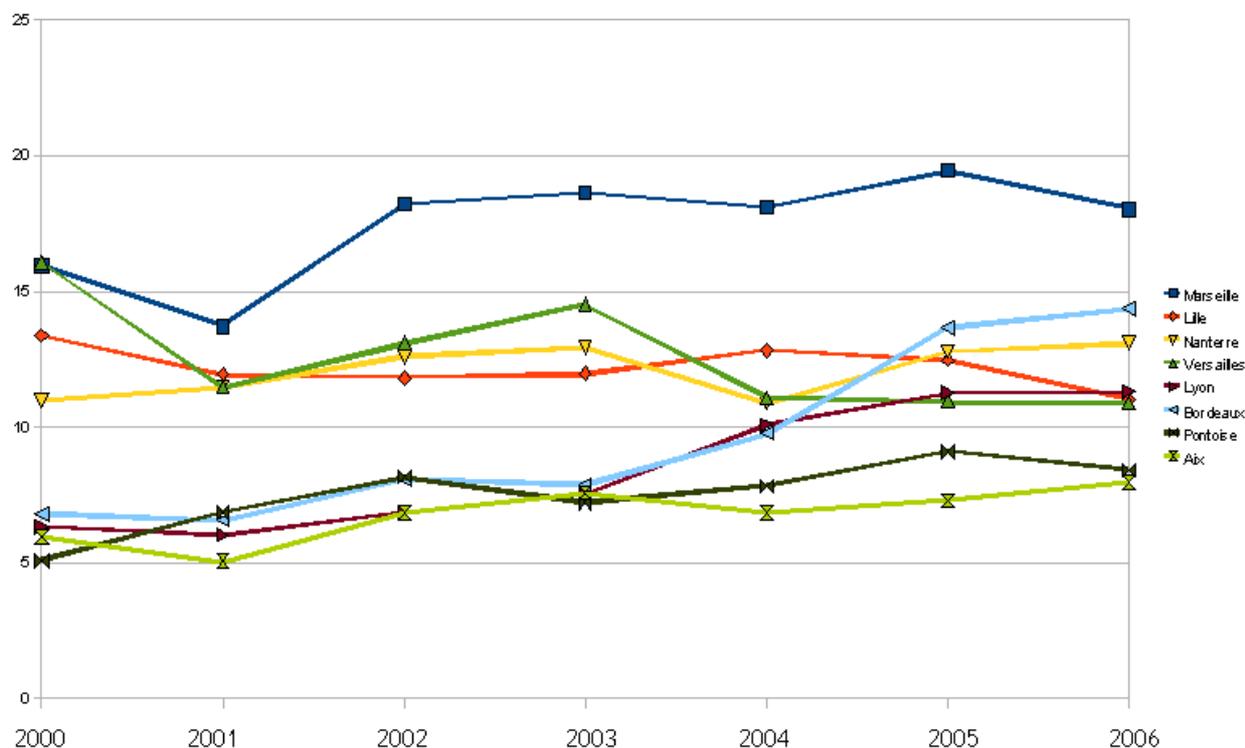
Graphique 1 : Évolution de la part des comparutions immédiates du CA de Paris et des TGI de Paris et de Bobigny (2000-2009)



Source : compilation de données issues des statistiques du Ministère de la Justice.

Sur la période 2000-2009, les trois juridictions franciliennes du ressort de la CA de Versailles (Versailles, Nanterre et Pontoise), ainsi que celles issues des plus grandes unités urbaines de France (Marseille, Aix-en-Provence, Lyon, Lille et Bordeaux) ont également connu une baisse de leur part dans l'ensemble des comparutions immédiates, même si cette réduction demeure très limitée, passant de 22 % à 20,2 %. En y regardant de plus près, on observe cependant deux tendances différentes des évolutions du recours à cette procédure, et ce en fonction de l'intensité du recours initial à cette procédure. Les juridictions qui recourent le moins à cette procédure en 2000 connaissent une tendance à la hausse jusqu'en 2006, et inversement celles qui l'utilisaient beaucoup ont observé une tendance à la baisse, et ce à la seule exception du tribunal de grande instance de Marseille.

Graphique 2 : Évolution de la part des comparutions immédiates dans l'ensemble des poursuites devant le tribunal correctionnel (2000-2006)



Source : Statistiques du Ministère de la Justice.

Ce qui s'observe sur ces juridictions urbaines traduit en réalité bien l'une des principales tendances à la « ruralisation » de la comparution immédiate. Comme pour ces tribunaux des grandes juridictions urbaines, les différents tribunaux de France ont, à partir du début des années 2000, tendu à une harmonisation de leurs recours aux comparutions immédiates, en ce sens où la tendance était davantage à l'accroissement dans les juridictions y recourant initialement peu, et à la stagnation ou à la baisse là où la procédure est utilisée massivement. Si « ruralisation » des comparutions immédiates il y a eu, ce n'est alors pas tant parce qu'on a cherché à les développer dans les juridictions rurales que parce qu'il y a eu un processus d'homogénéisation des pratiques en la matière. Petit à petit, les tribunaux qui n'utilisent pas la procédure de comparution immédiate en 2000, ou qui ne l'utilisent qu'à titre exceptionnel ont progressivement disparu. **En 2000, il existe encore 25 juridictions qui recensent moins de 10 comparutions immédiates pour l'année. Quatre ans plus tard, il n'y en a plus qu'une, puis plus aucune en 2008.** Le processus de généralisation du recours aux comparutions immédiates dans l'ensemble des tribunaux apparaît alors achevé.

2 La procédure explose dans les petites juridictions rurales au début des années 2000

En 2000, les juridictions dont l'activité pénale est la plus faible recourent proportionnellement bien moins fréquemment aux comparutions immédiates. Cette année-là, les dix juridictions ayant poursuivi le moins d'affaires devant le tribunal correctionnel²²⁵ n'utilisent les comparutions immédiates que dans 1,1 % des cas (soit 80 comparutions immédiates pour 7.119 devant le tribunal correctionnel), contre 14 % (16.278 pour 116.686) dans les dix juridictions ayant poursuivi le plus d'affaires²²⁶. Quatre ans plus tard, ces dix très petites juridictions ont légèrement réduit le nombre de leurs poursuites devant le tribunal correctionnel (6.840), mais très nettement amélioré le nombre de leurs comparutions immédiates (221), ainsi que leur part (3,2 %). Les très grandes juridictions ont également réduit le nombre de leurs poursuites devant le tribunal correctionnel (à 103.479) et augmenté celui des comparutions immédiates (18.546) et la part de cette procédure dans l'ensemble (17,8 %). Soulignons que, parmi les très grandes juridictions, l'essentiel de la croissance est dû aux juridictions qui y recouraient dans de faibles proportions en 2000.

Tableau 22 : Les comparutions immédiates dans les très petites et les très grandes juridictions (2000-2004)

	2000		2004		2000-2004
	Nombre de CI	% CI dans les poursuites	Nombre de CI	% CI dans les poursuites	Croissance des CI
Très grandes juridictions	80	1,1%	221	3,2%	176,3%
Très petites juridictions	16.278	14,0%	18.546	17,8%	13,9%

On observe alors certaines similarités dans les tendances de ces tribunaux indépendamment de leur taille, puisqu'ils tendent à réduire le nombre des poursuites devant le tribunal correctionnel et à accentuer l'usage des comparutions immédiates. On pourrait être tenté de dire que c'est surtout dans les grandes juridictions qu'on a le plus accentué le recours aux comparutions immédiates si l'on considère que celles-ci ont observé une augmentation de 3,8 points sur la période (de 14 % à 17,8

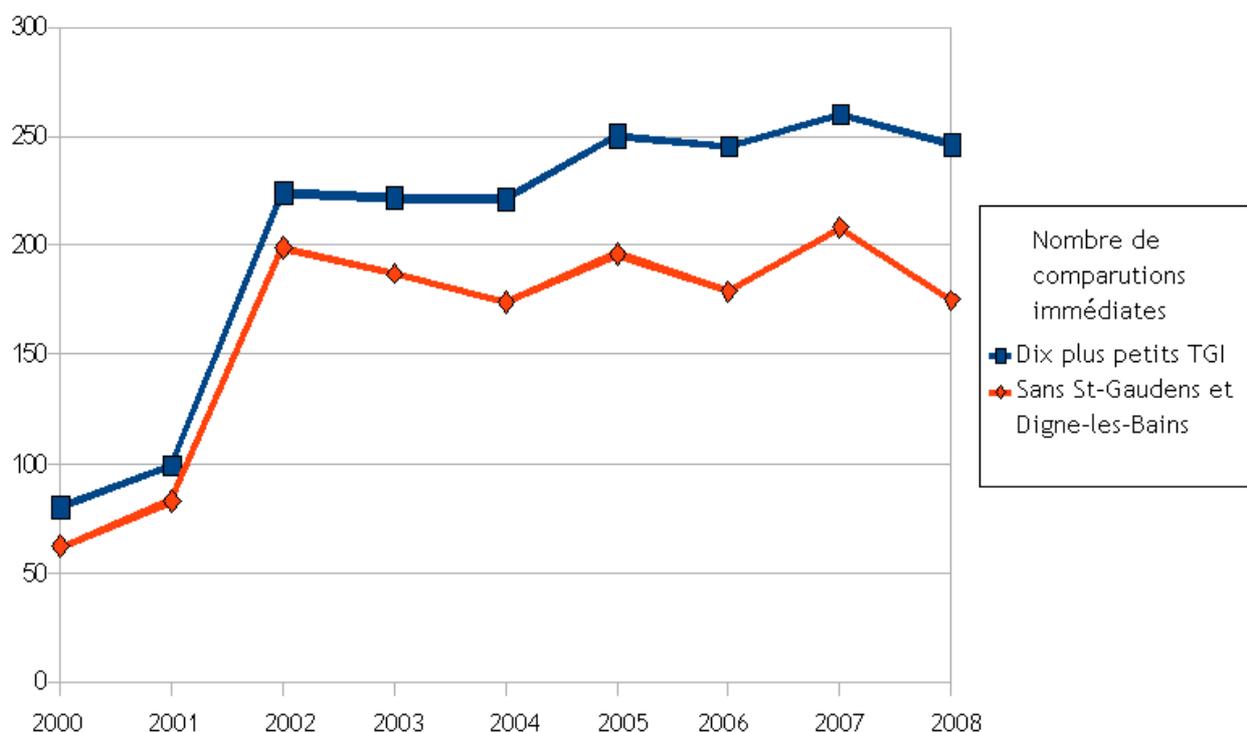
²²⁵En l'occurrence les tribunaux de Tulle, Saint-Gaudens, Riom, Moulins, Millau, Mende, Lure, Digne-les-Bains, Belley et Avranches. Ces différentes juridictions comptaient toutes moins de 830 poursuites par an en 2000.

²²⁶Bobigny, Paris, Lille, Lyon, Marseille, Bordeaux, Créteil, Nanterre, Nantes et Pontoise.

%) contre 2,1 pour les petites (de 1,1 % à 3,2 %). La transformation la plus remarquable nous semble cependant bien avoir eu lieu dans ces petites juridictions. L'augmentation constatée dans les grandes juridictions est certes importante, mais elle ne transforme pas fondamentalement l'usage qu'elles ont fait de cette procédure : **à l'exception du tribunal de grande instance de Nantes, les grandes juridictions recourent déjà massivement aux comparutions immédiates en 2000**, et si on y observe une tendance à la hausse du recours à cette procédure au cours des premières années de la décennie 2000, celle-ci s'inscrit davantage dans la tendance nationale, plutôt qu'elle ne constitue une rupture. A l'inverse, **dans les petites juridictions, la norme est, encore en 2000, de n'y recourir qu'exceptionnellement**. A de très rares exceptions près, **ces juridictions connaissent une véritable rupture (plus qu'une tendance à la hausse) de leur usage des comparutions immédiates au début de la décennie, le plus souvent au cours de l'année 2002**.

Ainsi, parmi les dix plus petites juridictions, toutes à l'exception des tribunaux de Digne-les-Bains et de Moulins ont connu une très forte augmentation en 2002 par rapport à 2001. Celui de Tulle passe ainsi de 17 comparutions immédiates en 2001 à 44 en 2002, et ceux d'Avranches et de Saint-Gaudens respectivement de 5 à 24 et de 1 à 20. Encore faut-il préciser que les tribunaux qui ont fait exception à la règle faisaient partie de ceux d'entre eux qui utilisaient déjà le plus la procédure en 2001 : avec 17 comparutions immédiates en 2001, le tribunal de Moulins était celui qui utilisait le plus la procédure de ces dix juridictions, celui de Digne étant le troisième. Si bien que, avec 16 comparutions immédiates chacun en 2002, ces tribunaux demeurent encore dans la nouvelle norme de ces très petits tribunaux et semblent avoir simplement précédé cette tendance. La hausse du recours aux comparutions immédiates se poursuit alors légèrement dans ces juridictions (pour atteindre le pic de 260 en 2007 contre 224 en 2002), mais alors davantage du fait de l'augmentation de certaines juridictions en particulier plutôt que d'une tendance générale. L'augmentation du tribunal de Saint-Gaudens se poursuit ainsi jusqu'en 2006, pour atteindre le nombre de 45, avant de régresser très nettement dès l'année suivante. Le tribunal de Digne-les-Bains suit une tendance à la hausse plus ou moins régulière pour atteindre les 30 comparutions immédiates en 2007, puis 54 en 2009. Hormis pour ces deux tribunaux, la tendance au recours aux comparutions immédiates stagne dans les dix plus petites juridictions après 2002 (cf. graphique 3). De ce point de vue, le mouvement de généralisation de l'usage des comparutions immédiates aux très petites juridictions semble quasiment achevé dès la fin 2002.

Graphique 3 : Nombre de comparutions immédiates dans les dix plus petites juridictions (2000-2008)²²⁷

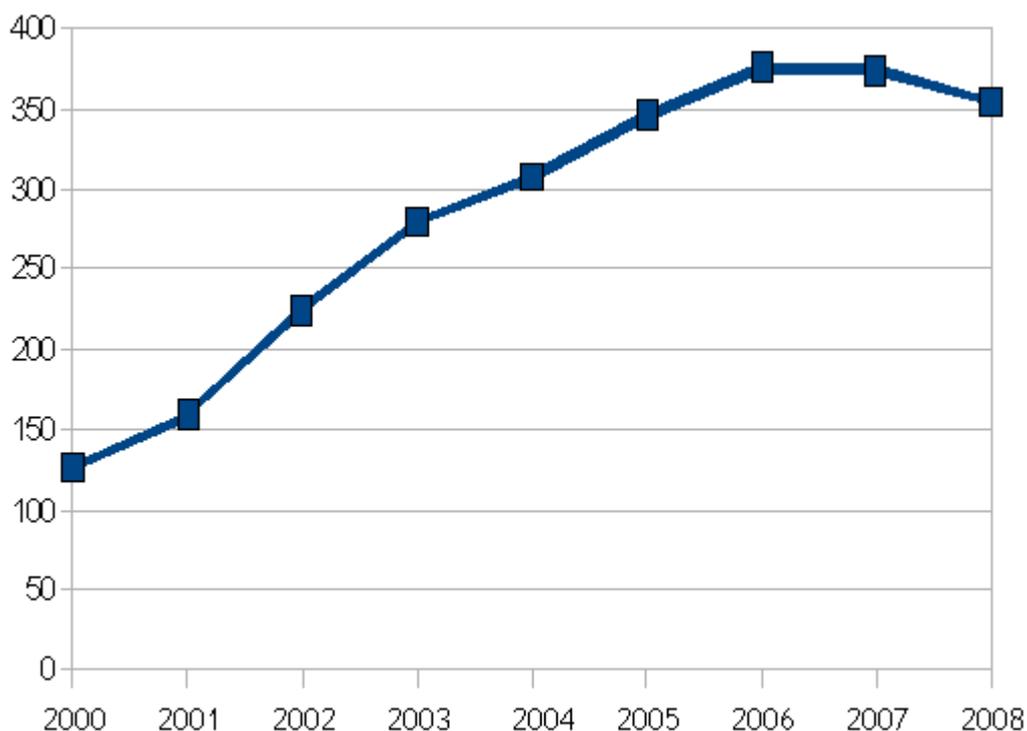


Le fait de porter notre attention sur les dix juridictions qui précèdent juste les dix plus petites²²⁸, nous amène à nuancer cette analyse. Alors que dans les dix plus petites juridictions on constate une rupture entre 2001 et 2002, on observe au contraire une augmentation régulière des comparutions immédiates entre 2000 et 2006 dans celles-ci (cf. graphique 4). Une rupture d'un côté, et une tendance à la hausse de l'autre.

²²⁷La taille des juridictions est déterminée à partir du nombre de poursuites devant le tribunal correctionnel en 2000.

²²⁸C'est-à-dire l'ensemble des juridictions dont le nombre de poursuites devant le tribunal correctionnel était compris entre 830 et 1000 en 2000.

Graphique 4 : Nombre de comparutions immédiates dans les juridictions ayant poursuivi entre 830 et 1000 affaires devant le tribunal correctionnel en 2000 (2000-2008)



La courbe de l'ensemble est cependant trompeuse. En réalité, elle est le produit du fait que les différentes juridictions n'ont pas toutes connu une forte croissance sur la même période. Le tribunal de Péronne connaît une forte augmentation entre 2001 et 2002 (de 27 à 47) qui se poursuit en 2003 (pour atteindre le nombre de 60), avant de baisser pour se stabiliser autour de 40 par an à partir de 2005. Le tribunal de Morlaix suit une tendance analogue, passant de 7 comparutions immédiates en 2001 à 22 en 2002 et à 37 en 2003, pour ensuite baisser et se stabiliser aux alentours des 20 comparutions immédiates annuelles dès 2004. Au tribunal de Hazebrouck, c'est en 2003 qu'on observe une rupture, le nombre de comparutions immédiates s'établissant à 36 contre 13 l'année précédente. Enfin, le tribunal de Dinan n'a recouru aux comparutions immédiates qu'à quatre reprises pour chacune des années 2000, 2001 et 2002, pour monter à 14, 21 et 27 respectivement en 2003, 2004 et 2005. La tendance à la généralisation des comparutions immédiates s'observe alors également dans ces juridictions, à cette différence près qu'elle s'est parfois opérée après 2002. C'est donc bien une rupture qu'on observe dans chacune des vingt plus petites juridictions, souvent réalisée au cours de l'année 2002, parfois en 2003 et en 2004 (comme à Montluçon), mais jamais après. Ainsi, si les hausses continuent après cette date dans nombre de juridictions, elles sont

d'ampleur beaucoup plus faible que lors des années précédentes.

L'extension du champ d'application de la procédure par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 n'est sans doute pas sans lien avec la croissance de son usage. Alors que les délits passibles de plus de 7 ans d'emprisonnement ne pouvaient pas être poursuivis en comparution immédiate, cette limite est depuis cette date fixée à dix ans. Il semble cependant que cette réforme n'a joué qu'un rôle mineur. En effet, la loi n'étant entrée en vigueur qu'à la fin de l'année 2002, c'est en 2003 qu'on aurait pu en constater les effets. Le plus gros de l'augmentation ayant eu lieu en 2002, c'est alors au moins en grande partie la conséquence d'autre chose qu'un seul effet mécanique de l'extension de son champ d'application. En outre l'hypothèse d'une relation mécanique entre le degré d'extension du champ d'application de la procédure et le degré de son usage fait largement abstraction des contraintes que fait peser la procédure. Il est alors probable que l'extension du champ d'application a sans doute davantage d'effets sur la structure des infractions poursuivies par son biais que sur son volume en lui-même. Loin d'avoir été suivie par une hausse de l'usage de la procédure d'urgence, la précédente extension du champ d'application de la procédure en 1995 avait été au contraire suivie par la plus forte baisse connue par la procédure d'urgence depuis les anciens flagrants délits.

Une procédure en développement dans les zones les moins densément peuplées

Parallèlement, **le développement des comparutions immédiates dans les petites juridictions est associé à sa « ruralisation », dans le sens où la procédure est de moins en moins spécifique aux zones densément peuplées.** Ainsi, dans les tribunaux des cinq départements les plus densément peuplés (tous en Île-de-France²²⁹), les comparutions immédiates n'ont connu qu'une croissance très faible entre 2000 et 2009 (de 6,9 %), très proche de celle de sa population résidente (6,8 %). Dans les dix départements les moins densément peuplés, la comparution immédiate a au contraire connu une croissance très forte (de 172 à 548 entre 2000 et 2009, soit + 218,6 %), pour une faible croissance de la population (+4,4 %). Cette procédure reste certes encore bien davantage utilisée dans ces territoires très fortement urbanisés, mais l'écart entre ces territoires se réduit.

En réalité, la transformation de l'usage de la procédure de comparution immédiate s'observe

²²⁹En l'occurrence, Paris, les Haut-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et le Val d'Oise.

Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains

encore davantage sur l'ensemble des territoires à l'exclusion de l'Île-de-France. Le tableau 23 traduit ainsi une très forte réduction de l'écart entre les taux de comparutions immédiates rapportés à la population selon la densité de population. L'écart se réduit ainsi entre chacun de ces groupes de départements. Le taux pour 100.000 habitants des départements d'une densité de population comprise entre 120 et 800 hab./km² était 5,3 fois plus important que ceux d'une densité inférieure à 32 habitants par km² en 2000. En 2009, ce taux n'est plus que 2,2 fois plus important. En 2000, ceux dont la densité est inférieure à 32 habitants par km² avaient un taux de comparution immédiate deux fois plus faible que ceux dont la densité est comprise entre 60 et 120 par km². Ces groupes de départements connaissent des taux extrêmement proches en 2009.

Ceci étant, si les ratios entre les taux de ces différents groupes de départements se réduisent, la croissance du *nombre* de comparutions immédiates pour 100.000 habitants est assez proche indépendamment de leur densité. Ceux dont la densité de population est inférieure à 32 habitants par km² ont connu une augmentation de 22,5 comparutions immédiates pour 100.000 habitants. La croissance s'établit à 16,9 dans les départements dont la densité de population est comprise entre 32 et 60 habitants par km², à 15,2 dans ceux dont la densité est comprise entre 60 et 120, et à 15,1 dans les départements d'une densité supérieure à 120 et inférieure à 800. La croissance est certes un peu plus forte dans les département les moins densément peuplés, mais la différence demeure cependant relativement faible. Tout se passe comme si s'était rajouté au public traditionnel spécifiquement urbain des comparutions immédiates un nouveau public ni spécifiquement urbain, ni spécifiquement rural.

Tableau 23 : Comparutions immédiates par groupes de départements selon la densité de population

Densité de population / km ²	Comparutions immédiates 2000	Comparutions immédiates 2009	CI pour 100.000 habitants 2000	CI pour 100.000 habitants 2009
< 32	172	548	11	33,4
> 32 < 60	893	2052	13,9	30,8
> 60 < 120	3047	5650	20,6	35,8
> 120 < 800	14105	18879	57,6	72,7
> 800	12171	13012	166,7	166,8

Champ : tribunaux de grande instance de France métropolitaine (à l'exception de la Corse)

Cette hypothèse, ainsi que les résultats présentés ici, partent bien sûr du postulat selon lequel

le fait de prendre comme référence la population résidente constitue une approximation satisfaisante de la population présente²³⁰. Ceci revient ainsi à supposer que la délinquance commise sur un territoire est commise par les résidents de ce territoire, ou, tout au moins, que les résidents d'un territoire donné commettent autant de délits en dehors de leur territoire que les gens qui leur sont extérieurs ne commettent de délits en son sein. Ce postulat reste sujet à caution, mais est très probablement d'autant plus exact en comparant des territoires étendus. Ainsi, il nous semble qu'il est un postulat acceptable de considérer qu'un individu d'une ville donnée a davantage de chances de commettre un délit dans la ville voisine à la sienne (car il a plus de chances de s'y rendre fréquemment) que dans le département voisin, *a fortiori* s'il est éloigné des frontières du département.

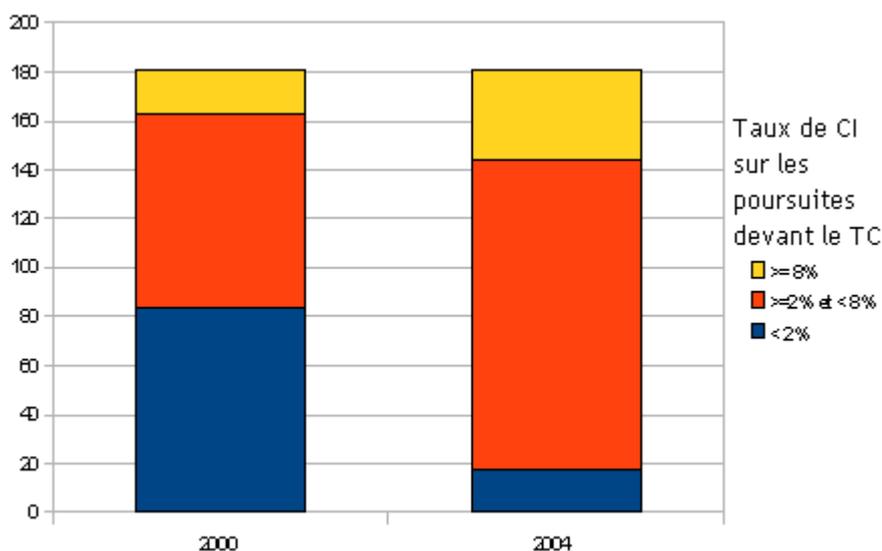
Si ces résultats sont à prendre avec précaution, ils nous semblent bien traduire une transformation de l'inscription des comparutions immédiates dans les territoires. La nouvelle géographie des comparutions immédiates semble distinguer les territoires fortement et moyennement urbanisés, les territoires fortement urbanisés non franciliens, et, enfin, les départements extrêmement densément peuplés d'Île-de-France. Cette nouvelle géographie semble finalement assez proche de celle qui prévaut en 2000, à ceci près que les écarts entre ces différents groupes se sont réduits, mais aussi parce que l'usage des comparutions immédiates dans les territoires les moins densément peuplés s'est aligné sur celui de ceux qui le sont moyennement.

II Une tendance à l'homogénéisation de l'usage des comparutions immédiates dans les juridictions

Le principal constat relatif aux évolutions des comparutions immédiates dans les juridictions est celui d'une tendance à la hausse. On constate ainsi une raréfaction progressive des juridictions qui recourent aux comparutions immédiate dans de très faibles proportions et une forte augmentation de celles qui y recourent dans de très fortes proportions. En 2000, 46 % des juridictions ont un taux de CI relatif aux poursuites devant le tribunal correctionnel inférieur à 2 %, puis seulement 9% en 2004. Parallèlement, alors que seulement 10 % des juridictions ont un taux de CI supérieur à 8 % en 2000, la proportion monte à 20 % en 2004 (cf. graphique 5).

230 Laurent Mucchielli, Emilie Raquet et Claire Saladino, *Délinquances et contextes sociaux en région PACA, Études et travaux de l'ORDCS*, n°1, 2012.

Graphique 5 : Taux de CI sur les poursuites devant le TC en 2000 et 2004



Source : Statistiques du Ministère de la Justice

En 2004, les juridictions qui recourent aux comparutions immédiates dans d'importantes proportions sont alors nettement plus nombreuses qu'en 2000. Cependant, l'évolution la plus frappante réside plutôt dans la quasi-disparition des juridictions où l'on recourt très peu à la procédure, lesquelles représentent près de la moitié de l'ensemble en 2000, puis moins d'un dixième quatre ans plus tard. Parmi ces trois catégories de taux, c'est celle intermédiaire, celle des juridictions qui n'y recourent ni très peu, ni dans d'importantes proportions, qui croît le plus. Ceci constitue alors un indice d'une tendance à l'homogénéisation de l'usage des comparutions immédiates d'une juridiction à l'autre. En conséquence, les spécificités territoriales de l'usage de la procédure tendent alors de ce point de vue à s'amoindrir, même si elles sont loin d'avoir disparu.

Pour objectiver cette tendance à l'homogénéisation du recours aux comparutions immédiates selon la juridiction, nous avons constitué un indice qui rapporte le taux moyen de différents groupes de juridictions sur un groupe de référence, celui que nous avons qualifié de groupe des « très petites juridictions »²³¹. Six groupes de juridictions ont été constitués : les « très grandes juridictions », les « grandes juridictions », les « juridictions moyennes supérieures », les « juridictions moyennes

²³¹Indice d'homogénéisation = moyenne des taux de comparution immédiate du groupe / moyenne des taux de comparutions immédiates du groupe de référence.

Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains

inférieures », les « petites juridictions », et, enfin le groupe de référence, les « très petites juridictions ». La période sur laquelle porte notre comparaison commence en 2000 pour se terminer en 2006, c'est-à-dire l'année au cours de laquelle la procédure de comparution immédiate connaît son point culminant de la décennie, mais aussi son plus haut niveau historique sous cette appellation.

Dans les très grandes juridictions, la moyenne des proportions des comparutions immédiates dans l'ensemble des poursuites devant le tribunal correctionnel était près de quinze fois supérieure à celle des très petites juridictions en 2000. Six ans plus tard, elle n'est plus que cinq fois plus importante. L'écart demeure certes conséquent, mais la division par trois de l'indice entre les juridictions les plus différentes de l'ensemble en seulement quelques années traduit une transformation majeure dans l'usage de la procédure. Outre leur taille, les « très grandes juridictions » se caractérisent ainsi par leur ancrage dans des territoires très urbanisés (pour une grande partie en Île-de-France), fortement inégalitaires et connaissant de hauts niveaux de vols avec violences et d'infractions à la législation sur les stupéfiants, soit des infractions priorisées dans le cadre des comparutions immédiates. Les « très petites juridictions » sont à l'inverse situées dans des territoires à faible densité de population, peu inégalitaires, et connaissant de faibles niveaux de violences et d'infractions (constatées) à la législation sur les stupéfiants. De telles différences destinaient ces deux groupes de juridictions à des différences importantes dans l'usage de la procédure de comparution immédiate. Entre 2000 et 2006, les territoires de ces deux groupes de juridictions connaissent peu de transformations du point de vue de ces caractéristiques de la structure socio-économique et de la délinquance. L'écart d'usage de la procédure de comparution immédiate s'est pourtant considérablement réduit.

Si cette réduction de l'écart entre les proportions moyennes de l'usage des comparutions immédiates entre les différentes groupes est particulièrement visible lorsque l'on compare les très grandes juridictions aux très petites, il se constate pour tous les groupes relativement au groupe de référence. Ce rapport passe ainsi de 4,5 à 3,3 dans les grandes juridictions, de 4,8 à 2,3 dans les juridictions moyennes supérieures, de 2,8 à 1,8 dans les juridictions moyennes inférieures, et de 1,7 à 1,1 dans les petites.

Toutefois, ces données n'indiquent pas seulement une homogénéisation de l'usage des

Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains

comparutions immédiates, mais également une transformation des configurations de juridictions. Ainsi, en 2000, l'indice est extrêmement proche entre les grandes juridictions et les juridictions moyennes supérieures, et est même alors supérieur dans les juridictions moyennes supérieures, et ce contre ce qu'on pourrait en attendre du point de vue de la corrélation positive constatée entre la taille de la juridiction et la proportion des comparutions immédiates qu'on y constate. En 2006, l'écart s'est nettement accru, établissant une proportion assez nettement plus importante dans les grandes juridictions relativement aux moyennes supérieures. L'écart était en revanche béant entre les très grandes juridictions et les grandes juridictions en 2000 (14,8 contre 4,5). Il est relativement faible en 2006 (5 contre 3,3). Nous sommes passé en six ans d'un groupe de très grandes juridictions extrêmement distinct du groupe de l'ensemble des autres groupes dans son usage des comparutions immédiates, à un rapprochement extrêmement fort avec les grandes juridictions. Parallèlement, ces grandes juridictions qui connaissaient un usage des comparutions immédiates très semblable à celui des juridictions moyennes supérieures s'en sont éloignées, ces dernières se rapprochant des juridictions moyennes inférieures dont elles étaient très nettement distinctes en 2000. Enfin, les petites juridictions connaissent en 2006 une proportion de comparutions immédiates presque similaire à celle des très petites juridictions, comme le traduit l'indice de 1,1, alors que l'écart entre les deux groupes de juridictions était encore significatif au début de la décennie.

Tableau 24 : Indice d'homogénéisation des comparutions immédiates

	2000	2006
Très grandes juridictions	14,8	5
Grandes juridictions	4,5	3,3
Juridictions moyennes supérieures	4,8	2,3
Juridictions moyennes inférieures	2,8	1,8
Petites juridictions	1,7	1,1

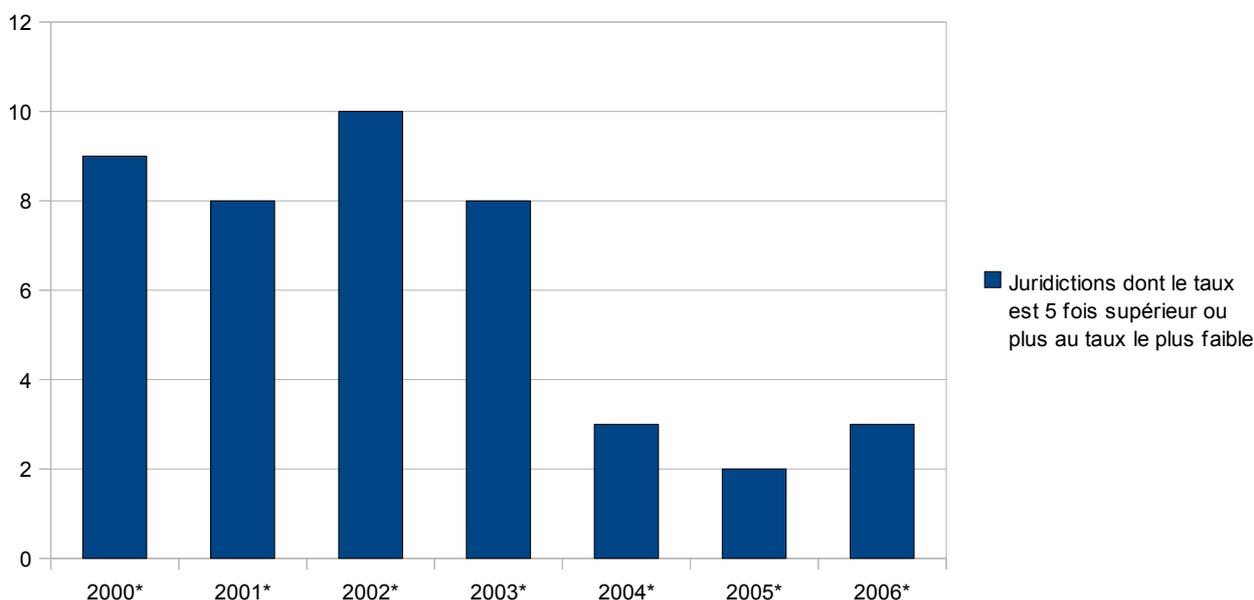
La tendance à l'homogénéisation du recours aux comparutions immédiates qui se constate entre les groupes de juridictions en fonction de leur taille s'observe également entre les différentes juridictions de ces différents groupes. En joignant les très grandes et les grandes juridictions, on constate par exemple que l'écart entre la juridiction qui connaît la part la plus élevée de comparutions immédiates et celle qui connaît la part la plus basse s'est réduit de manière drastique.

Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains

En 2000, la part des comparutions immédiates dans l'ensemble des affaires jugées était 21,8 fois plus importante à Bobigny (qui connaissait le taux le plus élevé) qu'à Nantes (qui connaissait le taux le plus bas). Bobigny avait alors une proportion de comparutions immédiates 2,1 fois plus importante qu'à Marseille qui était pourtant alors la troisième juridiction du groupe au niveau de la part des comparutions immédiates. En 2006, l'écart s'est nettement estompé, même si Bobigny connaît encore la proportion la plus forte et Nantes encore la plus faible : la proportion n'est plus que 5,8 fois plus importante dans la première juridiction. Bobigny et Nantes faisaient certes figure d'exceptions par rapport aux autres, tant la première connaissait un usage des comparutions immédiates sans comparaison possible avec ses homologues et tant la seconde l'utilisait peu au regard de son importance. La transformation est cependant spectaculaire, Bobigny connaissant une tendance à la baisse très nette tout au long de la décennie – quoique marquée par de nombreux soubresauts – alors que Nantes qui faisait figure de « village gaulois » résistant à l'imposition de la procédure d'urgence finit par rentrer dans le rang, utilisant enfin cette procédure dans des proportions significatives.

Dans les juridictions moyennes supérieures c'est un phénomène analogue que l'on observe, même si celui-ci apparaît moins prononcé. En 2000, la part des comparutions immédiates est 11,3 fois plus importante au tribunal de Montpellier que celle du tribunal du Mans. En 2006, Grasse, la juridiction du groupe dont le taux de CI est le plus élevé, connaît un taux 7,2 fois supérieur à celui de Valence, dont le taux est alors le plus faible. Le graphique suivant montre également que le nombre de tribunaux dont le taux de comparutions immédiates est cinq fois plus important que celui de la juridiction qui connaît la part la plus faible se réduit nettement, passant de neuf à trois. Parmi les tribunaux de ce groupe, ceux de Caen, Amiens et Rennes pourraient sembler s'écarter de cette tendance à l'homogénéisation au regard du fait que leurs parts de comparutions immédiates augmentent davantage que dans le tribunal de référence. En réalité, ces trois tribunaux faisaient partie de ceux qui y recouraient le moins. L'augmentation forte des comparutions immédiates dans ces tribunaux tend au contraire à les rapprocher de la norme commune aux juridictions de leur groupe.

Graphique 6 : Juridictions dont le taux de CI est cinq fois supérieur ou plus au taux le plus faible – Juridictions « moyennes supérieures » (2000-2006)



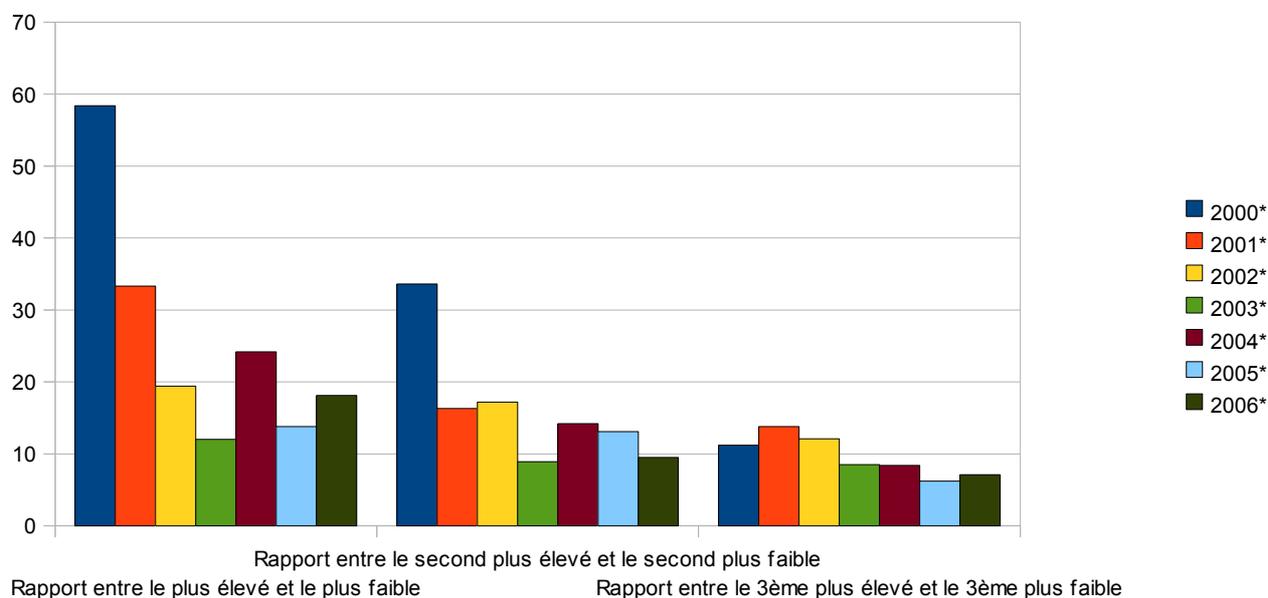
Source : Statistiques du Ministère de la Justice

C'est également une même tendance que l'on constate dans les juridictions moyennes inférieures, à cette différence importante que l'indice demeure encore à un niveau élevé en 2006. Ceci est notamment la conséquence du fait qu'il s'agit d'un groupe dont le nombre de juridictions est important, ce qui augmente mécaniquement la probabilité d'occurrences des juridictions atypiques, ce qui accroît alors les écarts maximaux constatés. Nous observons notamment parmi les tribunaux de ce groupe les cas des tribunaux ultra-marins de Cayenne, Fort-de-France et Pointe-à-Pitre qui connaissent des niveaux particulièrement élevés de comparutions immédiates, et ce déjà en 2000, l'existence de ces cas atypiques tendant à masquer la réelle tendance à l'homogénéisation. L'exclusion de ces tribunaux ultra-marins accentue l'illustration de cette tendance. En 2000, Boulogne-sur-Mer, première juridiction en matière de taux de CI, connaît un taux 58,4 fois supérieur à celui de Châlons-en-Champagne, dont le taux est alors le plus faible. En 2006, Boulogne-sur-Mer connaît toujours le taux le plus élevé du groupe. Il est 18,1 fois supérieur à celui de Saint-Nazaire, dont le taux est alors le plus faible.

Une telle comparaison peut cependant être trompeuse, dans la mesure où elle oppose les cas extrêmes. Pour l'affiner, on peut ôter les cas extrêmes, en procédant aux mêmes comparaisons entre les seconds taux les plus élevés et les plus faibles, puis les troisièmes taux les plus élevés et les plus

faibles, ce qui, dans la lecture, permet d'atténuer les effets des cas extrêmes (cf. graphique 7).

Graphique 7 : Rapport entre les taux de CI les plus élevés et les plus faibles (juridictions « moyennes inférieures »)



Source : Statistiques du Ministère de la Justice

Chacune des trois comparaisons traduit cette tendance à l'homogénéisation des taux de comparution immédiate parmi les juridictions « moyennes inférieures », les différents rapports tendant à se réduire au cours de la période. Parmi ces juridictions, le processus semble achevé dès 2003, puisque ces rapports tendent à stagner après cette année-là.

C'est un même processus que nous observons dans les « petites juridictions » ainsi que dans les « très petites juridictions », mais, suivant le « principe de parcimonie »²³², nous ne le développons pas ici.

²³²Clément Desrumaux, *Contes de campagne. Sociologie comparée des conjonctures électorales législatives en France et en Grande-Bretagne (1997-2007)*, thèse pour le doctorat en science politique de l'Université de Lille 2, 27 septembre 2013. Suivant l'auteur, « lorsqu'il s'agit d'étayer empiriquement un argument à haut degré de généralité, pour ne pas alourdir le texte, nous n'avons sélectionné qu'un nombre restreint d'exemples empiriques. Nous signalons que d'autres éléments corroborent l'argument mais, pour des raisons de lisibilité nous en faisons l'économie. » (p.89).

Conclusion

Nous avons présenté ici les trois principaux traits caractéristiques persistants de la procédure d'urgence : elle est massivement utilisée dans l'optique que soit prononcée une peine d'emprisonnement avec mandat de dépôt, elle cible un public de prévenus « sans attaches institutionnalisées », elle est spécifiquement utilisée dans les grandes juridictions des grandes métropoles urbaines. Nous avons cependant également montré les limites d'une lecture trop rigide des politiques locales en matière de comparution immédiate à partir de ces différentes caractéristiques. Ainsi, l'emprisonnement est la norme, mais il varie d'une juridiction à l'autre. Suivant nos données, il est plus fréquent dans les petites juridictions ; les prévenus « sans attaches institutionnalisées » représentent le gros du public de la procédure, mais sous des formes différentes selon les époques, et à des degrés variables d'une juridiction à l'autre ; la comparution immédiate est davantage utilisée dans les grandes juridictions urbaines, mais s'est considérablement développée dans les plus petites juridictions rurales.

Ce qui explique ces nuances, c'est notamment l'évolution des configurations locales et nationale à travers le temps, et plus généralement le fait que chacune des configurations locales a ses propres spécificités. Cependant, parmi les éléments qui définissent les configurations, certains sont plus stables que d'autres. La « taille » de la juridiction est ainsi une dimension qui change très peu dans le temps, étant donnée la faible évolution de la carte judiciaire, même si le découpage en juridictions n'est pas le seul élément qui en fonde la taille. Elle dépend également de l'évolution quantitative et qualitative de la population de la juridiction : quand la population d'un territoire du ressort d'une juridiction baisse, elle tend à faire baisser l'activité judiciaire, et donc sa « taille », sans que son découpage n'ait nécessairement été remis en cause.

En outre, la structure de la population locale a également des conséquences sur le « réservoir » de ces populations-cibles. Puisque la comparution immédiate cible des populations « sans attaches institutionnalisées », elle apparaît pertinente dans un nombre de cas d'autant plus important que son réservoir est important. Pourtant, il se peut qu'une augmentation du réservoir n'entraîne aucune hausse des comparutions immédiates et, réciproquement, qu'une baisse du réservoir n'entraîne aucune réduction du recours à la procédure. Il se peut que de telles évolutions n'aient un impact que sur la structure des populations poursuivies : une croissance du réservoir

Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains

entraînerait alors une concentration croissante des comparutions immédiates sur ses cibles privilégiées, alors qu'une réduction de celui-ci engendrerait une ouverture à des types de publics qui, jadis, ne s'y trouvaient pas. Nous le développerons plus loin, c'est sans doute en partie en raison de tels mécanismes que sont apparues de nouvelles cibles au début des années 2000.

Enfin, les configurations locales dépendent également très largement des politiques impulsées par le Ministère de la Justice et par les évolutions législatives. Ces configurations ont été très largement chamboulées depuis une trentaine d'années. Le champ d'application de la procédure a ainsi notamment été modifié à cinq reprises : en 1981, en 1983, en 1986, en 1995, et, enfin, en 2002 (cf. tableau 25). D'autres réformes ont également largement influé sur les politiques en matière de procédure d'urgence. Ainsi, de nombreuses innovations procédurales ont considérablement augmenté la gamme des réponses pénales à disposition des magistrats du parquet. Ces nouvelles réponses pénales apparaissent alors comme autant de solutions qui entrent potentiellement en concurrence avec les comparutions immédiates. Surtout, depuis les années 1990, les logiques gestionnaires se sont progressivement imposées au sein de l'administration de la Justice. En plaçant les comparutions immédiates au cœur de la compétition entre les juridictions, le Ministère de la Justice a alors contribué à placer les juridictions dans une dynamique inflationniste en la matière.

Tableau 25 : Champ d'application de la procédure de comparution immédiate

	En cas de flagrance		En l'absence de flagrance	
	Seuil minimal	Seuil maximal	Seuil minimal	Seuil maximal
10 juin 1983 - « comparution immédiate »	1 an	5 ans	-	-
9 septembre 1986 - « comparution immédiate »	1 an	5 ans	2 ans	5 ans
8 février 1995 - « comparution immédiate »	1 an	7 ans	2 ans	7 ans
9 septembre 2002 - « comparution immédiate »	6 mois	10 ans	2 ans	10 ans

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

Nous sommes à la permanence téléphonique du parquet de Bourg-en-Bresse, au mois de mai 2010. Le parquetier de permanence reçoit un appel concernant une affaire de stupéfiants. Suite à un contrôle douanier, 350 grammes de cannabis ont été retrouvés sur un individu. Environ 300 euros ont également été retrouvés. Selon le jeune homme, sans emploi, ce cannabis aurait été acheté pour sa consommation personnelle. Il est déjà connu pour usage-revente, et explique que son argent provient de son RSA. Le magistrat du parquet comme son interlocuteur mettent en doute cette dernière explication, et supposent qu'il se livre à un trafic de cannabis. Le magistrat décide alors de son défèrement en vue d'une comparution immédiate.

Ce cas de figure est très classique. Nombreux sont les individus déjà connus des services de police et/ou déjà condamnés par la Justice qui passent en comparution immédiate pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS). En comparution immédiate, ce type de prévenus est fréquemment sans emploi : c'est le cas de 51 % des prévenus d'ILS à Bourg-en-Bresse, 58 % à Lyon, 67 % à Hazebrouck, 73 % à Lille, et 74 % à Avesnes-sur-Helpe, seuls ceux de Villefranche-sur-Saône n'étant pas dans cette situation dans la majorité des cas (40 % de sans emploi). Ce cas semble sur de nombreux points exemplaire d'une affaire qui, au cours des années 2000, a toute sa place en comparution immédiate, les ILS étant devenues prioritaires, et les antécédents judiciaires, ainsi que les indices d'une absence de garanties de représentation faisant partie des principaux critères qui président au choix d'une comparution immédiate.

Cet exemple nous met sur une piste potentielle pour expliquer les évolutions du recours à la procédure de comparution immédiate en France. Ainsi, nombre de travaux en sciences sociales rendent compte des phénomènes étudiés en portant leur attention sur la structure des populations. L'analyse écologique est ainsi un classique en science politique et prend des formes diverses, notamment d'un point de vue méthodologique²³³. On en trouve l'un des exemples les plus célèbres dans le *tableau politique de la France de l'Ouest* d'André Siegfried, dans lequel l'auteur postule une corrélation entre les structures sociales des différentes géographies territoriales et les

²³³Joël Gombin, « Analyse écologique, modèles multi-niveaux et sociologie électorale : l'exemple des votes pour le Front national », communication au congrès de l'AFSP, Grenoble, 7 au 9 septembre 2009. En ligne : hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/42/20/81/PDF/ST5-13Gombin.pdf.

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

comportements électoraux²³⁴. Appliqué à notre objet d'étude, nous pouvons tenter d'expliquer les politiques en matière de comparution immédiate en fonction des territoires à partir de l'étude des caractéristiques de leurs populations respectives, en nous appuyant sur les critères qui sont d'ordinaire liés au principe de l'orientation en comparution immédiate. Comme les travaux qui rendent compte de la moindre réussite scolaire des enfants d'immigrés par le plus faible niveau de diplôme de leurs parents²³⁵, nous allons tenter d'explorer l'hypothèse selon laquelle les différences d'usage des comparutions immédiates tiendraient à des « effets de structure ». L'étude de la relation entre les stocks de populations « sans garanties de représentation » et/ou dotées d'un « stigmatisme pénal » et le recours aux comparutions immédiates nous permet alors de montrer l'intérêt comme les limites de ces approches.

Nous montrons tout d'abord que la procédure de comparution immédiate prend principalement racine dans les territoires où il y a un fort taux de chômage, lequel est pris comme un indicateur du stock de populations « sans garanties de représentation ». Nous montrons cependant que l'évolution du recours aux comparutions immédiates dans les différents territoires au cours des années 2000 n'est que faiblement liée aux évolutions respectives du chômage, ce qui tend à relativiser la portée explicative de la structure de la population comme étant au principe des politiques locales (Section 1, 1). Nous étudions ensuite la relation entre les délits enregistrés par les services de police dans un département donné et l'usage de la procédure d'urgence. La délinquance enregistrée n'est pas ici prise comme un reflet de la délinquance effective du territoire, mais comme l'indice du degré de « stigmatisation pénale » opérée par les institutions en charge de la répression. Nous montrons que la politique pénale menée sur un territoire donné dépend de la manière dont les institutions ont « marqué du sceau de l'infamie » les individus par les fichages qui leur servent dans leurs décisions. Les comparutions immédiates, particulièrement utilisées à l'encontre d'individus déjà mis en cause par les services de police et/ou déjà condamnés par la Justice, sont alors plus souvent utilisées là où les institutions ont fiché davantage de personnes et de manière plus récurrente (Section 1, 2).

Ces premières explications viennent rendre compte de l'évolution du recours aux

234André Siegfried, *Tableau politique de la France de l'Ouest sous la Troisième République*, Paris, Armand Colin, 1913.

235Yaël Brinbaum, Laure Mauguérou, Jean-Luc Primon, « Les enfants d'immigrés ont des parcours scolaires différenciés selon leur origine migratoire », http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=0&id=3706

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

comparutions immédiates à partir des modifications de la structure de la population. En agissant ainsi, on considère les magistrats et l'organisation dans laquelle s'inscrivent leurs pratiques comme un point fixe. L'exemple cité précédemment illustre pourtant également les transformations des pratiques, par la poursuite d'une ILS qui n'était jadis pas jugée ordinairement par cette procédure, et ce dans une relativement petite juridiction, qui recourait peu aux comparutions immédiates en 2000. Une autre explication des évolutions en matière d'usage de la procédure réside donc aussi sans doute dans les transformations des pratiques des magistrats et de l'organisation des tribunaux, lesquelles peuvent être induites par les nouveaux objectifs de l'administration judiciaire et du Ministère de la Justice.

Ainsi, au cours des années 2000, la comparution immédiate, et surtout la question d'une réorganisation judiciaire visant à faciliter son usage dans les petites juridictions, sont au centre des débats sur la politique judiciaire, et trouvent leur forme la plus visible dans les réformes de la procédure par les lois Perben 1 et 2, respectivement en 2002 et 2004. Ces débats s'accompagnent de réflexions sur l'amélioration de l'efficacité judiciaire, lesquels aboutissent à l'accroissement de la gamme des réponses pénales à disposition du parquet, et, plus généralement, de la place de ce dernier au sein de l'institution judiciaire. La forte effervescence législative observée entre 1999 et 2004 n'est en réalité que la partie la plus visible du développement d'une idéologie gestionnaire au sein de la Justice, qui prend notamment la forme de l'institutionnalisation progressive de la doctrine du traitement en temps réel (TTR) des affaires pénales, essentiellement au cours des années 1990. Parallèlement, le Ministère de la Justice donne de nouvelles consignes, incitant notamment à poursuivre en comparutions immédiates les prévenus d'ILS en lieu et place d'ouvertures d'instruction, ainsi que les mis en cause récidivistes pour des faits de violence (Section 2).

Section 1 : Une analyse écologique des différences d'usage des comparutions immédiates

Suivant l'hypothèse d'un effet mécanique du chômage (pris comme indicateur de l'absence de garanties de représentation), les comparutions immédiates d'un territoire donné devraient varier en fonction de son évolution. S'il ne semble pas possible de rejeter l'hypothèse d'un effet propre de l'ampleur de la population « sans garantie de représentation » et l'usage des comparutions immédiates, la relation entre les deux est cependant limitée (I). Il existe également une relation entre l'ampleur de la population dotée d'un « stigmate pénal » et l'usage de la procédure, mais, là encore, cette relation est lâche (II).

I « Peine et structure sociale » au regard des territoires

Comme nous l'avons montré dans le chapitre 1, depuis sa création en 1863, l'usage de la procédure d'urgence fluctue au gré de la conjoncture économique, florissant dans les contextes de crises économiques, et déclinant lors des périodes de développement, parallèlement aux évolutions de l'usage de l'emprisonnement. Si la relation n'est guère surprenante au regard des résultats des différents travaux qui se sont inscrits dans la lignée de l'ouvrage référence de Rusche et Kirschheimer *Peine et structure sociale* concernant la relation entre marché de l'emploi et emprisonnement, l'explication des mécanismes qui aboutissent à ce résultat demeure encore sujette à interprétation. Thierry Godefroy et Bernard Laffargue ont ainsi insisté sur l'absence de garanties de représentation comme facteur favorisant les comparutions immédiates et l'emprisonnement ferme²³⁶.

D'autres auteurs, sans doute plus proches du raisonnement initial des auteurs de « *peine et structure sociale* » ont insisté sur les transformations idéologiques liées aux transformations de l'économie. Chez Rusche et Kirschheimer, ce sont bien les peines qui changent au gré des transformations de l'économie, et ce en fonction des besoins de la classe dominante par rapport au marché du travail²³⁷. L'un et l'autre des deux schémas explicatifs sont compatibles. Suivant le

²³⁶Thierry Godefroy, Bernard Laffargue, *op.cit.*

²³⁷Otto Rusche, Georg Kirschheimer, *op.cit.* Les raisonnements des deux auteurs portent d'ailleurs avant tout sur les transformations de la nature des peines en fonction de la conjoncture économique et pas uniquement sur leur volume.

premier, peu importe que les magistrats changent leurs pratiques, l'emprisonnement – et les comparutions immédiates – varient en fonction de l'évolution des caractéristiques des mis en cause. Pour le second, au contraire, l'évolution de l'emprisonnement et des comparutions immédiates dépend directement des transformations des décisions des magistrats, elles-mêmes conséquences des transformations de la loi, ou des évolutions de la philosophie pénale qu'ils se contenteraient de refléter. Les chercheurs qui ont étudié la question ne font d'ailleurs pas l'erreur de penser que leur schéma explicatif serait exclusif des autres.

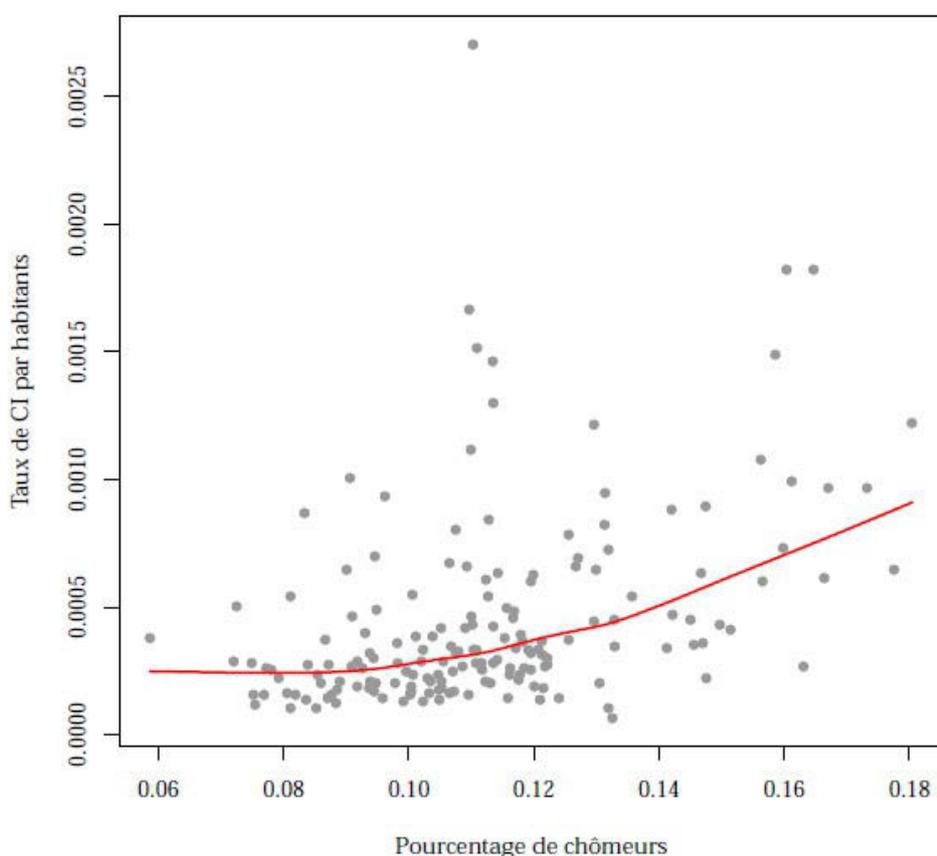
En prenant le taux de chômage comme indicateur de ces « garanties de représentation » on cherche à voir si les évolutions des bassins de population sans garanties de représentation et celles de l'usage des comparutions immédiates sont concomitantes. Ainsi, si les comparutions immédiates augmentent quand les populations sans garanties de représentation augmentent – ou, plus précisément s'il y a davantage de personnes répondant aux critères des comparutions immédiates – il apparaît alors probable que les territoires qui ont connu les plus fortes augmentations de leurs populations sans garanties de représentation soient aussi celles qui connaissent les plus fortes augmentations en termes de comparution immédiate. Nous allons le voir, le processus qui a lieu au cours des années 2000 est plus complexe : si les comparutions immédiates se trouvent dans des proportions plus importantes dans les territoires à fort taux de chômage (1), elles ne se développent pourtant pas davantage dans les territoires où le chômage s'est développé au cours de la décennie (2). Dans un apparent paradoxe, c'est dans les territoires à faible taux de chômage que la procédure d'urgence a connu les croissances les plus fortes (3). En réalité, ce phénomène trouve son explication dans la tendance à l'homogénéisation des comparutions immédiates sur le territoire, les juridictions qui recouraient le moins aux comparutions immédiates devenant celles qui la développent le plus (4).

1 Davantage de comparutions immédiates dans les départements à fort taux de chômage

Selon le graphique suivant, **le nombre de comparutions immédiates par habitant selon la juridiction tend à croître à mesure que le taux de chômage s'élève**. La tendance n'est cependant pas linéaire, puisque la courbe est plate jusqu'au seuil de 9 % de chômage et marque ensuite une tendance à la hausse. En dessous de 9 % de chômage, il n'y a pas de relation significative entre

chômage et comparutions immédiates.

Graphique 8 : Les juridictions selon le chômage et le taux de CI par habitant



Encadré 7 : Le chômage comme indicateur de l'absence des garanties de représentation

Nous avons pris le taux de chômage et son évolution comme indicateurs approximant les populations sans « garanties de représentation » et leurs évolutions d'un département à l'autre. Nous l'avons retenu faute d'indicateur alternatif plus satisfaisant. Ainsi, une croissance du taux de chômage ne signifie pas nécessairement une augmentation de la population sans garanties de représentation. Le fait qu'un chômeur soit sans garanties de représentation dépend de l'existence d'autres facteurs. Notamment, la croissance du chômage n'engendre pas les mêmes conséquences selon les catégories sociales et la situation familiale des populations touchées par le chômage.

Dans l'idéal, il aurait fallu pouvoir mobiliser des données au niveau individuel plutôt qu'agrégé par la prise en compte d'autres facteurs. Les personnes « sans garanties de représentation » se trouvent ainsi plus fréquemment parmi les chômeurs, mais certaines d'entre elles disposent pourtant d'un emploi (Ainsi, une part importante des personnes sans domicile fixe ont un emploi)²³⁸. Inversement, de nombreuses personnes sans emploi sont loin d'être assimilables à des populations « sans garanties de représentation », ce qui dépend notamment de la nature des relations sociales. L'individu « sans garanties de représentation » est alors plus proche du désaffilié dans sa double dimension d'exclusion sociale et professionnelle²³⁹ que du chômeur. Comme le souligne Robert Castel, la désaffiliation est un processus qui se construit sur le temps long, si bien qu'une forte augmentation du chômage sur un territoire donné peut entraîner une « déstabilisation des stables »²⁴⁰, sans pour autant aboutir – au moins sur le court terme – à une augmentation de la population désaffiliée. Inversement, le maintien du chômage à un niveau constant peut être associé à un développement de la désaffiliation, parce que le maintien dans la précarité achèverait chez certains un processus de désaffiliation à peine engagé quelques années plus tôt.

Le taux de chômage et son évolution constituent alors un indicateur de l'importance de la population désaffiliée d'un territoire donné et de son évolution, en ce sens où les territoires à fort niveau de chômage sont plus probablement des territoires à forts niveaux de désaffiliation. Il ne s'agit cependant que d'un critère très imparfait, mais aucun n'est jamais pleinement satisfaisant. Même dans le cas où nous aurions disposé de statistiques relatives aux populations sans domicile fixe – qui correspondent *a priori* mieux aux populations « sans garanties de représentation – , cet indicateur ne saurait rendre compte de la variété des situations connues par les individus regroupés dans cette catégorie statistique²⁴¹.

Ainsi, en 2001 comme en 2009, les taux de comparution immédiate par habitant sont généralement plus élevés dans les départements à forts taux de chômage.

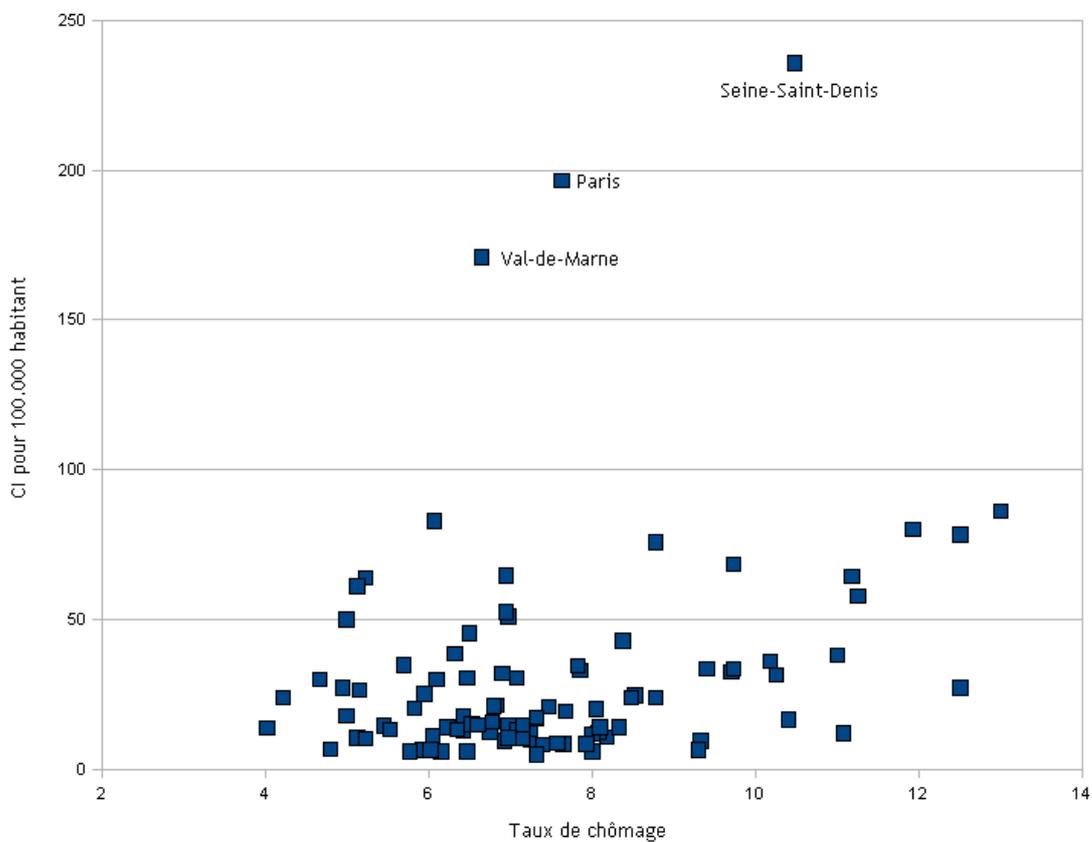
238 François Chobeaux, *L'errance active, politiques publiques et pratiques professionnelles*, Paris, Éditions les ASH, 2000.

239 Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Gallimard, 1995.

240 *Ibid*, chapitre 8.

241 Julien Damon, « Les « S.D.F. », de qui parle-t-on ? », *Population*, n°57, 2002, p. 569-582.

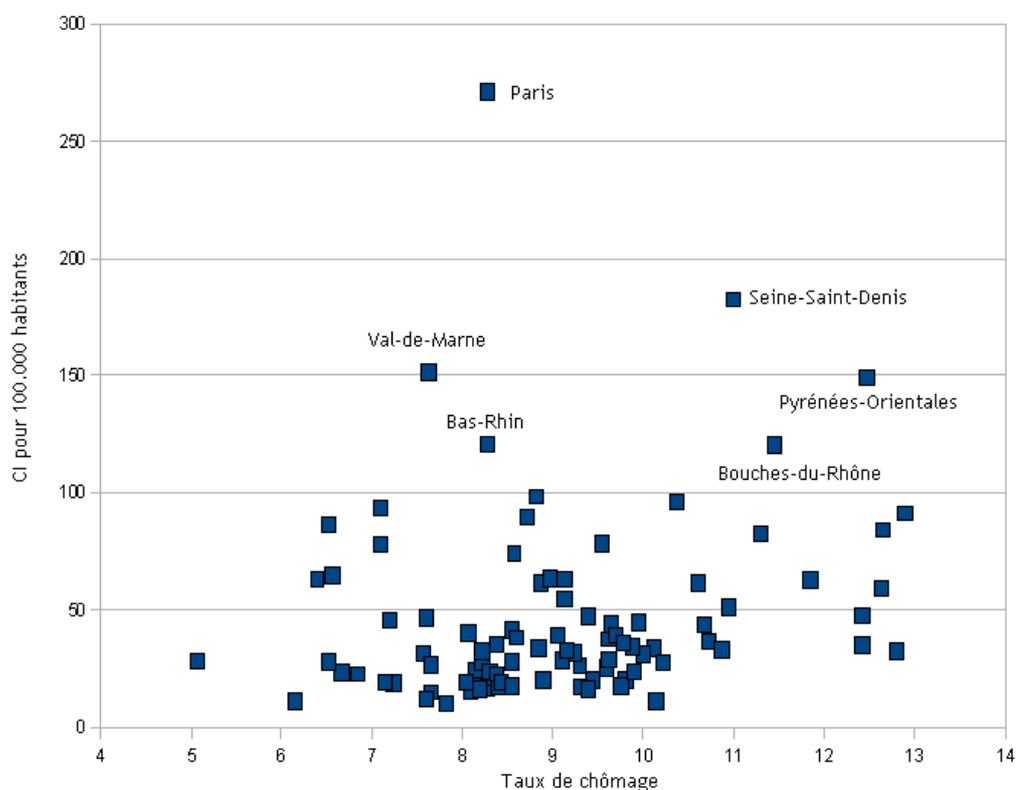
Graphique 9 : CI pour 100.000 habitants et taux de chômage par département en 2001²⁴²



Source : INSEE pour le chômage ; Ministère de la Justice pour les comparutions immédiates

²⁴²Les populations prises pour l'année 2001 correspondent au recensement de l'année 1999.

Graphique 10 : CI pour 100.000 habitants et taux de chômage par département en 2009



Source : INSEE pour le chômage ; Ministère de la Justice pour les comparutions immédiates

En 2001, trois départements se détachent du point de vue de leur taux de comparutions immédiates par habitant, à savoir les départements franciliens de la Seine-Saint-Denis, de Paris, et du Val-de-Marne. Ceux-ci ne connaissent pas pour autant parmi les plus élevés des taux de chômage. Ces cas sont instructifs, puisqu'ils concernent les départements les plus urbanisés et densément peuplés de France. Or, ce type de département se caractérise par une structure des infractions constatées différente des territoires plus ruraux²⁴³ et par de plus fortes inégalités sociales²⁴⁴. Ainsi, dans nombre de cas, différents facteurs se combinent et viennent renforcer un même mouvement. Les territoires franciliens se caractérisent par le fait que la délinquance qui y est constatée est celle qui est prioritairement jugée en comparution immédiate et que leurs juridictions sont de taille importante (voir section 2 du présent chapitre, ainsi que la section 1 du chapitre 6).

En 2009, la tendance est assez proche. Les taux de comparutions immédiates sont encore les

243Thomas Léonard, « Les territoires de la violence et de leur répression », *Cycnos*, N°27, 2011, p.87-104.

244Marie Hélène Kérouanton, « Les disparités de niveau de vie par département », Paris, Observatoire des territoires, octobre 2010

plus élevés en Seine-Saint-Denis, à Paris, et dans le Val-de-Marne. L'écart avec les départements suivants est cependant nettement plus réduit, puisque les Pyrénées-Orientales sont désormais au même niveau que le Val-de-Marne, et que le Bas-Rhin et les Bouches-du-Rhône les suivent de près. En outre, en 2009, plus aucun des départements dont le taux de chômage est supérieur à 10,5 % n'a un taux de comparutions immédiates par habitant inférieur à 32 pour 100.000, taux en dessous duquel près de la moitié des départements sont encore situés. Si beaucoup de départements connaissent de hauts niveaux de comparutions immédiates sans un taux de chômage très élevé, ceux qui connaissent les niveaux de chômage les plus élevés sont toujours associés à un usage important de la procédure d'urgence.

Les Ardennes constituent ainsi un exemple de département à fort taux de chômage dans lequel les comparutions immédiates ont très largement crû au cours de la décennie, son taux de comparutions immédiates passant de 12 pour 100.000 habitants en 2001 à 35 huit ans plus tard. Cette forte croissance n'est cependant pas due à une augmentation du chômage qui aurait contribué au développement de la procédure : en 2001, le taux de chômage des Ardennes est le septième de l'ensemble des départements français, et la hausse du chômage constatée dans ce département est inférieure à la tendance nationale. Ainsi, si les départements à forts taux de chômage sont ceux où les comparutions immédiates ont lieu le plus fréquemment, les évolutions des comparutions immédiates dans les différents territoires n'ont pas nécessairement suivi celles du chômage.

2 L'évolution des comparutions immédiates désormais déconnectée du chômage ?

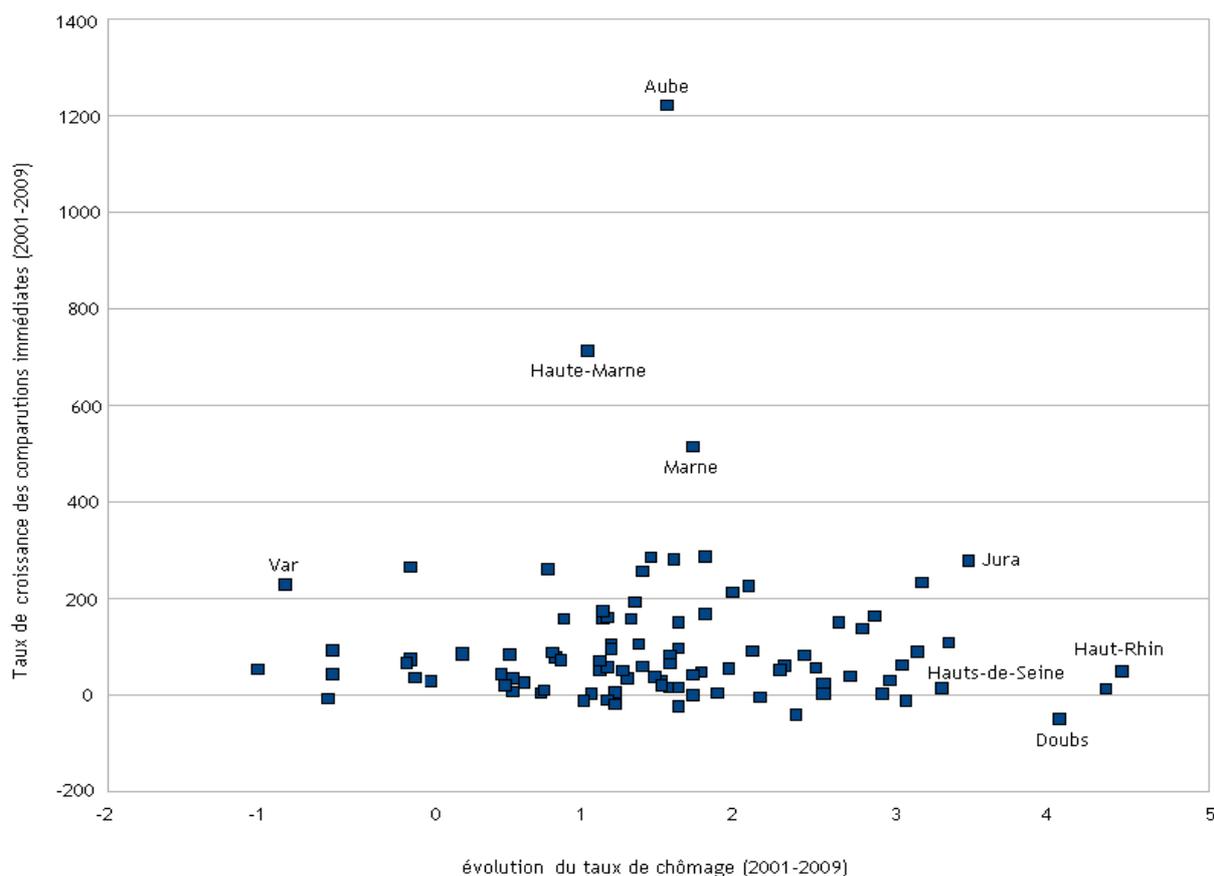
Le constat d'une relation entre chômage et comparutions immédiates ne suffit pas à révéler les mécanismes qui la rendent possible. Comme nous l'avons fait remarquer, il est possible que, derrière la variable « chômage », se cachent d'autres explications. Le lien entre un stock de populations « disponible » pour les comparutions immédiates et le recours effectif aux comparutions immédiates est sans doute très lâche, ou, en tout cas, assez indirect. Ainsi, s'il est nécessaire de disposer d'un stock pour en faire usage, en revanche, le fait de disposer d'un stock n'implique pas qu'on l'utilise de manière exhaustive. Autrement dit, si les magistrats ne décident de comparutions immédiates pour « absence de garanties de représentation » qu'à condition que ces

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

prévenus sans garanties de représentation existent, le fait qu'ils fassent face à un important stock de prévenus sans garanties de représentation n'implique pas qu'ils recourent nécessairement massivement aux comparutions immédiates.

Deux raisons font qu'il n'y a pas de lien mécanique entre les deux variables. En premier lieu, des territoires dont le chômage baisse peuvent connaître une augmentation des comparutions immédiates parce que leur stock de prévenus « disponibles » pour la procédure demeure encore suffisant. En second lieu, une forte augmentation du chômage peut n'être associée à aucune croissance des comparutions immédiates, notamment dans le cas où des facteurs organisationnels en empêcheraient le développement malgré l'augmentation parallèle du stock de populations disponibles. Pour éclairer ce point, nous avons mis en parallèle les taux de croissance des comparutions immédiates de chaque département avec leurs évolutions du taux de chômage.

Graphique 11 : Les départements selon la croissance des CI et du chômage (2001-2009)



Source : INSEE pour le chômage ; Ministère de la Justice pour les comparutions immédiates

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

On n'observe pas de relation nette entre évolution du chômage et croissance des comparutions immédiates. **Les départements qui connaissent les plus fortes croissances de leur taux de chômage sont loin d'être ceux qui connaissent les plus fortes augmentations des comparutions immédiates.** La Haute-Saône connaît une croissance de 50 % des comparutions immédiates, soit moins que la tendance médiane. Les Hauts-de-Seine connaissent une croissance de 12,8 %, soit parmi les plus faibles du pays. Le Doubs connaît même une baisse, et la plus forte de l'ensemble des départements. Ceux qui connaissent les croissances les plus fortes du nombre de leurs comparutions immédiates ne se situent pas dans des départements qui ont connu de très fortes croissances du chômage. Ainsi, l'Aube, la Haute-Marne et la Marne, les trois départements qui connaissent les plus fortes croissances, connaissent des augmentations du taux de chômage très proches de la tendance médiane en la matière. On remarque toutefois que, parmi les juridictions qui connaissent des taux de chômage en baisse ou en hausse inférieure à 0,8 %, la croissance des comparutions immédiates demeure généralement assez modérée. Si les croissances des comparutions immédiates constatées dans le Gers et en Vendée sont très fortes par rapport à la tendance nationale, la majorité de ces départements connaissent des croissances inférieures à 50 %, voire, dans le cas du Cantal, une baisse.

Les départements dans lesquels les comparutions immédiates ont au moins doublé se trouvent plus fréquemment dans les départements où le chômage a connu d'importantes croissances entre 2001 et 2009²⁴⁵, comme on l'observe à la lecture du tableau 26.

Tableau 26 : Évolutions des comparutions immédiates par département selon la croissance du taux de chômage

	Part des départements dans lesquels les CI ont doublé (2001-2009)	Effectif
Départements dont le taux de chômage a baissé ou crû de moins de 0,8 points (2001-2009)	11%	19
Départements dont le taux de chômage a crû de 0,8 points ou plus (2001-2009)	35%	75
Ensemble	30%	94

Source : INSEE pour le chômage ; Ministère de la Justice pour les comparutions immédiates

²⁴⁵Nous pouvons rejeter l'hypothèse d'indépendance ($p < 0,05$)

De tels niveaux de croissance de l'usage de la procédure de comparutions immédiates sont donc plus fréquents là où le chômage a nettement augmenté. Ceci étant, parmi ces derniers départements, on constate des proportions similaires, que les augmentations aient été supérieures à 2,4 points, comprises entre 1,6 et 2,4 points, ou entre 0,8 et 1,6 points²⁴⁶. Les départements qui connaissent de très fortes augmentations du chômage ne sont alors pas nécessairement associés à de fortes augmentations des comparutions immédiates, en tout cas pas davantage que ceux qui connaissent des augmentations proches de la tendance médiane.

Tableau 27 : Évolutions des comparutions immédiates par département selon la croissance du taux de chômage

	Part des départements dans lesquels les CI ont doublé (2001-2009)	Effectif
Départements dont le taux de chômage a crû de 0,8 points ou plus et de moins de 1,6 points (2001-2009)	37%	35
Départements dont le taux de chômage a crû de 1,6 points ou plus et de moins de 2,4 points (2001-2009)	35%	20
Départements dont le taux de chômage a crû de 2,4 points ou plus (2001-2009)	30%	20
Ensemble	35%	75

Source : INSEE pour le chômage ; Ministère de la Justice pour les comparutions immédiates

3 La procédure s'est surtout développée là où le chômage est faible

De manière *a priori* surprenante, **les comparutions immédiates se sont davantage développées dans les départements qui connaissent les taux de chômage les plus faibles**, que l'on prenne pour référence les taux de chômage de 2001, ou ceux de 2009²⁴⁷. Ainsi, 14 % des départements dont le taux de chômage est supérieur ou égal à 8,5 % en 2001 ont connu un doublement des comparutions immédiates sur la période 2001-2009, contre 39 % de ceux dont le taux de chômage est inférieur à 6,5 %. De même, ce cas de figure concerne 20 % des départements

²⁴⁶Les écarts ne sont ainsi pas statistiquement significatifs.

²⁴⁷Dans un cas comme dans l'autre, on ne peut cependant rejeter l'hypothèse d'indépendance qu'à condition d'accepter des risques d'erreurs de 10 % dans le premier cas et de 5 % dans le second.

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

dont le taux de chômage est supérieur ou égal 10 % en 2009, contre 42 % de ceux dont ce taux est inférieur à 8,4 %.

Tableau 28 : Évolutions des comparutions immédiates par département selon le taux de chômage en 2001

	Part des départements dans lesquels les CI ont doublé (2001-2009)	Effectif
Taux de chômage supérieur ou égal à 8,5 %	14%	21
Taux de chômage supérieur ou égal à 6,5 % et inférieur à 8,5 %	31%	42
Taux de chômage inférieur à 6,5 %	39%	31
Ensemble	30%	94

Source : INSEE pour le chômage ; Ministère de la Justice pour les comparutions immédiates

Tableau 29 : Évolutions des comparutions immédiates par département selon le taux de chômage en 2009

	Part des départements dans lesquels les CI ont doublé (2001-2009)	Effectif
Taux de chômage supérieur ou égal à 10 %	20%	20
Taux de chômage supérieur ou égal à 8,4 % et inférieur à 10 %	24%	38
Taux de chômage inférieur à 8,4 %	42%	36
Ensemble	30%	94

Source : INSEE pour le chômage ; Ministère de la Justice pour les comparutions immédiates

En réalité, **ceci ne s'explique pas par le fait que la relation entre comparutions immédiates et chômage serait inversée, mais par le fait que les départements qui connaissent les plus forts taux de chômage recourent déjà davantage aux comparutions immédiates au début de la décennie** que ceux dans lesquels le chômage est faible.

Ainsi, dans les vingt-et-un départements dont le taux de chômage est le plus élevé en 2001, la part d'entre eux dont le taux de CI pour 100.000 habitants dépasse les 50 % s'élève à 43 % (soit neuf d'entre eux), mais à seulement 10 % dans les trente-et-un dont le taux de chômage est inférieur à 6,5 %. Le fait que ces départements à fort taux de chômage ne connaissent pas d'importantes

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

croissances de l'usage des comparutions immédiates tient alors au fait que leurs taux sont souvent déjà élevés en 2001. La relation entre le taux de CI en 2001 et la croissance future est extrêmement étroite. Les seize départements qui connaissent des taux de CI pour 100.000 habitants supérieurs à 50 en 2001 connaissent des baisses des comparutions immédiates entre 2001 et 2009 dans un quart des cas, et aucun de ces départements ne double son nombre de comparutions immédiates. En revanche, aucun des seize départements dont le taux de CI pour 100.000 habitants est inférieur à 10 en 2001 ne connaît de baisse, tandis que 14 d'entre eux voient doubler ou davantage leur nombre de comparutions immédiates.

Tableau 30 : Évolution des comparutions immédiates (2001-2009) par département selon le taux de CI en 2001

	Baisse des CI	Stagnation des CI ou croissance inférieure à 100 %	Croissance des CI comprise entre 100 % et inférieure à 200 %	Croissance des CI supérieure ou égale à 200 %	Total	Effectif
CI pour 100.000 habitants < à 10	0%	13%	31%	56%	100%	16
CI pour 100.000 habitants > ou = à 10 et < à 50	8%	69%	15%	8%	100%	62
CI pour 100.000 habitants > ou = à 50	25%	75%	0%	0%	100%	16
Ensemble	10%	61%	15%	15%	100%	94

Source : Ministère de la Justice

On peut ainsi établir une règle presque systématiquement généralisable selon laquelle les départements dont le taux de CI par habitant est faible en 2001 connaissent de très fortes croissances les années suivantes, tandis que ceux dont le taux de CI est fort connaissent de relativement faibles croissances, voire des baisses.

Par ailleurs, les départements qui connaissent les plus forts taux de comparutions immédiates en 2001 sont systématiquement des départements à forte concentration urbaine, tandis que c'est l'inverse qui s'observe dans ceux qui connaissent les plus faibles. En parallèle, on observe que ces départements à forte concentration urbaine sont très généralement associés à de forts taux de chômage (mais pas systématiquement, puisqu'ils sont très faibles dans le Bas-Rhin et en Seine-

et-Marne), et que, inversement, les départements peu urbanisés sont plus fréquemment associés à de faibles taux de chômage (sauf dans l'Aude et les Alpes-de-Haute-Provence).

4 La tendance à l'homogénéisation invisibilise l'effet chômage

Il n'y a alors qu'un paradoxe apparent dans le fait de considérer le chômage comme l'un des facteurs entrant en ligne de compte dans l'explication du recours aux comparutions immédiates tout en affirmant que les variations du chômage au cours de la décennie n'auraient pas eu d'impact sur les comparutions immédiates. La tendance à l'homogénéisation du recours aux comparutions immédiates a vraisemblablement beaucoup à voir dans l'explication de cette tendance : ainsi, **quand a lieu un tel processus d'homogénéisation, ce sont les juridictions qui recourent au départ le moins aux comparutions immédiates qui connaissent les plus fortes croissances. Or, puisque les comparutions immédiates se situent à des niveaux plus élevés dans les territoires à forts taux de chômage au début de la décennie, il n'est guère étonnant que ce soient dans les territoires à faible taux de chômage que les comparutions immédiates aient davantage crû au cours des années 2000.**

L'effet de cette tendance à l'homogénéisation est si fort qu'on peut connaître avec une quasi-certitude les évolutions qui ont eu lieu au cours des années 2000 dans une juridiction donnée en sachant seulement son taux de comparutions immédiates par habitant au début de la décennie. Ainsi, sur les vingt-cinq départements qui ont connu les plus fortes croissances des comparutions immédiates, un seul a un taux de CI par habitant inférieur à la médiane en 2001. Parallèlement, parmi les vingt-trois départements qui connaissent les taux de CI par habitant les plus faibles en 2001, seulement deux ne se situent pas au-dessus de la croissance médiane des comparutions immédiates sur la période 2001-2009.

Pour le dire autrement, au cours des années 2000, la procédure de comparution immédiate tend à se diffuser sur tout le territoire, ou, plus précisément, à rendre les comparutions immédiates moins spécifiques à un territoire donné. Dès lors, les comparutions immédiates tendent à se développer sur les territoires qui y étaient jadis les moins propices, et donc notamment là où le chômage est faible. Ceci ne signifie pas pour autant que le chômage cesse d'être un facteur

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

explicatif du recours aux comparutions immédiates, même si son effet tend à être masqué par d'autres facteurs agissant en parallèle. Comme nous l'avons indiqué, le niveau de chômage n'agit pas mécaniquement sur celui des comparutions immédiates, parce qu'un ensemble d'autres caractéristiques propres à chaque configuration fait qu'une juridiction donnée pourra connaître un usage important de la procédure en dépit de l'existence d'un important stock de populations sans garanties de représentation (notamment en étendant les critères de sélection des populations ciblées), et, qu'inversement, une autre, disposant d'un imposant stock d'individus sans garanties de représentation, n'y recourra qu'avec parcimonie, soit en raison d'une politique spécifique au procureur, soit en raison d'autres contraintes, notamment organisationnelles.

Les comparutions immédiates sont donc plus fréquentes là où il y a davantage de chômage, ce qui est ici pris comme un indicateur du stock de populations « sans garanties de représentation ». L'analyse réalisée ici laisse cependant entendre que la très forte augmentation de l'usage de la procédure au cours des premières années de la décennie 2000 doit probablement peu à une croissance mécanique des populations « sans garanties de représentation » qu'aurait engendré l'augmentation conséquente du chômage sur la période. Autrement dit, si le fait d'être sans garantie de représentation accroît la probabilité d'être jugé par le biais de la procédure d'urgence, l'accroissement général des risques d'être jugé par ce biais ne s'explique pour autant que peu par l'augmentation du stock d'individus sans garanties de représentation. Il faut alors se tourner vers d'autres explications pour comprendre le phénomène.

II Les territoires au prisme de leur stock de « stigmatisés pénaux »

Parmi les autres critères décisionnels mobilisés par les magistrats, nous avons fait remarquer *supra* que les antécédents judiciaires jouent un rôle primordial. De ce fait, nous pouvons faire l'hypothèse que le recours aux comparutions immédiates s'explique aussi par le stock d'individus dotés d'un « stigmate pénal » sur un territoire donné.

Différents chercheurs ont déjà mis en garde contre le risque d'interpréter trop hâtivement les statistiques des faits enregistrés par les services de police comme un reflet des actes délictueux effectivement commis²⁴⁸. Comme l'indique Laurent Mucchielli, « *cette statistique dépend de deux modes d'alimentation eux-mêmes évolutifs : ce que les victimes viennent déclarer (et leur comportement est très différent selon le type d'infraction dont il est question et selon l'évolution du regard de la société sur les différents types d'infraction), ce que les policiers cherchent par eux-mêmes (et leur organisation est elle-même tributaire des réformes dont ils sont l'objet et des consignes de priorité qu'ils peuvent recevoir à tout moment de leur hiérarchie, elle-même mise sous pression par les pouvoirs politiques nationaux ou locaux).* »²⁴⁹ Conformément aux préconisations de ces auteurs, nous ne prenons pas ici ces statistiques comme un indice de la délinquance d'un territoire. Par commodité, nous parlerons ici de « délinquance recensée » ou de « délinquance révélée » pour parler de ces faits connus des faits des services de police.

Ces statistiques de la délinquance recensée nous semblent en revanche être un bon indicateur des faits rapportés à la Justice et, surtout, du stock de population dotée d'un « stigmate pénal », lequel est au principe de l'orientation en comparution immédiate. Étant donnée l'importance particulière prise aujourd'hui²⁵⁰ par les antécédents judiciaires dans le choix d'une comparution immédiate, un territoire pourvu d'un important stock de populations dotée d'antécédents judiciaires constitue alors *a priori* un terreau propice à un usage massif de la procédure de comparution immédiate.

248Jean-Hugues Matelly, Christian Mouhanna, *Police : des chiffres et des doutes. Regard critique sur les statistiques de la délinquance*, Paris, Michalon, 2007

249Laurent Mucchielli, « L'évolution de la délinquance juvénile : essai de bilan critique », *Vie sociale*, n°3, 2002, p.21-47

250A propos des flagrants délits parisiens, René Lévy relevait ainsi que si « *le fait d'avoir des antécédents double les probabilités d'être jugé en flagrant délit* », ceci pèse d'abord sur la probabilité d'un défèrement, et non sur la prédilection entre ouverture d'information et flagrant délit. cf. René Lévy, 1984, *op.cit.*, p.475-476.

1 La délinquance recensée : un indice du stock des populations dotées d'un « stigmaté pénal »

Erving Goffman définit le stigmaté comme « *un attribut qui jette un discrédit profond sur un individu* »²⁵¹. Nous parlons ici de « stigmaté pénal » pour désigner tous les faits inscrits aux différents fichiers d'identification qui sont mobilisés par les institutions policières et judiciaires afin d'identifier si les personnes appartiennent ou non à une catégorie de « délinquants endurcis ». On qualifie alors d'individu doté d'un « stigmaté pénal » toute personne inscrite sur l'un des fichiers d'identification mobilisés par les institutions policières et judiciaires. Il s'agit cependant là d'une définition extensive, dans la mesure où l'effectivité de la stigmatisation dépend de la manière dont l'inscription discrédite l'individu. Nous avons notamment fait le constat que, lors des entretiens téléphoniques entre policiers et parquetiers, certaines inscriptions aux fichiers semblent peu stigmatisantes, notamment quand il s'agit d'inscriptions anciennes et pour des faits jugés peu graves.

Encadré 8 : L'objectivation de la population dotée d'un « stigmaté pénal »

Prendre l'ensemble de la délinquance recensée sur un territoire pourrait sembler constituer un bon indice de son stock de populations dotées d'un « stigmaté pénal ». Ainsi, si elle ne mesure pas la délinquance réelle, cette statistique nous informe sur les faits qui sont connus des services de police. De ce fait, un territoire où, par le passé, les faits de délinquance ont été nombreux, est probablement un territoire où il y a davantage d'individus porteurs de « stigmates pénaux ». Ceci étant, une première réserve doit déjà être apportée. Les statistiques dont nous disposons ne portent pas sur les faits « élucidés » par les services de police, c'est-à-dire ceux pour lesquels un auteur présumé a été retrouvé, mais sur des faits « connus des services », indépendamment du fait que leurs auteurs soient connus. Pour considérer qu'il s'agit d'un bon indicateur du degré de populations dotées d'un « stigmaté pénal », il faut alors s'accorder avec le postulat selon lequel, pour une infraction donnée, le taux d'élucidation est relativement similaire d'un territoire à l'autre. Pour pallier ce biais, nous avons fait le choix de centrer la démonstration sur des infractions connaissant d'importants taux d'élucidation, en l'occurrence sur les cas d'infractions à la législation qui constituent une catégorie d'infraction dont les auteurs sont connus en même temps que les faits sont

²⁵¹Erving Goffman, *Stigmaté. Les usages sociaux du handicap*, Paris, Minuit, 1975.

découverts par les services de police²⁵², et sur l'index 7 de la nomenclature des statistiques de police, c'est-à-dire les « autres coups et blessures volontaires criminels ou correctionnels »²⁵³.

Nous allons procéder ici à la comparaison des différents départements français en fonction de la délinquance que l'on y constate, laquelle est mesurée en nombre de faits par habitant. Une seconde réserve doit ici être apportée. Le recours à un « taux par habitant » repose sur le postulat d'une correspondance relativement forte entre la population recensée comme *habitant* le territoire (qui sont les chiffres mobilisés dans le calcul statistique) et la population qui est réellement *présente* sur le territoire (population que nous ne connaissons pas). Par exemple, un territoire dans lequel beaucoup de personnes se rendent (pour travailler, pour des activités culturelles, etc.) et dont les habitants ne sortent que peu, voit sa population *présente* sous-estimée par la prise en compte de statistiques relatives à sa population *habitante*. Pour pallier ce biais, il faut prendre pour référence un territoire le plus large possible²⁵⁴. Le département constitue à notre sens un territoire suffisamment large pour répondre de manière satisfaisante à ce problème.

En outre, nous prenons ici comme indicateur de la proportion de populations dotées de « stigmates pénaux » non pas les statistiques de la délinquance sur une année donnée, mais les taux qui correspondent aux quatre années qui précèdent notre année de référence. Ce choix nous semble plus pertinent pour objectiver les stocks d'individus pénalement stigmatisés. En effet, l'idée de l'existence de stigmate postule l'existence d'une relation non pas entre des faits rapportés une année donnée et un usage de la procédure la même année, mais celle d'une accumulation progressive de stigmates qui engendreraient ensuite le choix d'une comparution immédiate. Par ailleurs, en prenant plusieurs années de référence et non une seule, on prend en compte les éventuelles variations de la délinquance. Par exemple, si l'on ne prenait en compte que les faits constatés l'année qui précède notre année de référence, on catégoriserait deux départements ayant le même taux cette année-là comme présentant un stock équivalent d'individus stigmatisés, et donc sans prendre en compte le fait que ces deux départements pourraient avoir des taux de délinquance différents les années

252Étrangement, la statistique nationale indique chaque année des taux d'élucidation supérieurs à 100 % pour cette catégorie d'infraction, le nombre de faits élucidés étant alors « statistiquement » supérieur à ceux des faits découverts.

253Sauf précision contraire, nous parlerons désormais de « coups et blessures volontaires » pour désigner cette sous-catégorie. Celle-ci présente le double avantage de concerner une part importante de l'ensemble des atteintes aux personnes ainsi que de présenter un taux d'élucidation élevé (78 % en 2009).

254Thomas Léonard, 2011, *op.cit.*

précédentes. Si nous ne prenons en compte que les quatre années précédentes, c'est parce que nous avons constaté en juridiction que les magistrats accordent une attention beaucoup plus importante aux faits récents. Il nous est apparu que, quand un individu est mis en cause pour un délit environ cinq ans après de précédents faits, les magistrats n'accordent bien souvent qu'une maigre attention à ces antécédents. Il aurait également été possible d'accorder un coefficient variable aux différents taux selon leur ancienneté. La difficulté à définir les critères de détermination de ces coefficients nous a fait renoncer à ce choix.

Enfin, il faut préciser que les données relatives à la délinquance relèvent des affaires recensées sans rendre compte de la manière dont elles se répartissent par auteur. Un nombre donné de faits recensés peut se répartir dans un cas sur un nombre équivalent de personnes (dans l'hypothèse où chacun des individus est mis en cause une fois) ou sur un nombre beaucoup plus réduit de personnes (dans l'hypothèse où un nombre réduit de personnes seraient mises en cause à de nombreuses reprises). En théorie, un même nombre de faits peut correspondre à un territoire où beaucoup d'individus sont dotés d'un léger stigmatisme pénal, ou au contraire à un territoire où un nombre réduit de personnes sont dotées d'un lourd stigmatisme pénal. Or, du point de vue des critères qui président au choix d'une comparution immédiate, le premier territoire semble plus propice à un usage restreint de la procédure que le second. Puisqu'il existe des ciblage sur certains territoires en particulier, et, au sein de ces territoires²⁵⁵, sur certaines populations en particulier²⁵⁶, il est probable qu'un nombre relativement réduit d'individus cumulent un certain nombre d'infractions recensées. Il est également possible que les ciblage diffèrent d'un département à l'autre, et, notamment, qu'il y ait une action policière plus ciblée dans les Zones urbaines sensibles. Ce faisant, selon le nombre de leurs ZUS, les différents départements ne font peut-être pas l'objet des mêmes stratégies de la part des institutions en charge de la répression. Nos raisonnements suivants postulent cependant que ces éventuelles différences ne changent que peu de choses, au moins en ce qui concerne la hiérarchie des départements selon leur niveau de délinquance. Autrement dit, nous postulons que là où se constate un taux élevé de faits recensés, il y a également un stock plus important de stigmatisés pénaux, mais aussi probablement d'individus lourdement stigmatisés.

255 Laurent Mucchielli, *Violences et insécurité : fantasmes et réalité dans le débat français*, Paris, La Découverte, 2001.

256 Fabien Jobard, René Lévy, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, New York, Open Society Institute, 2009

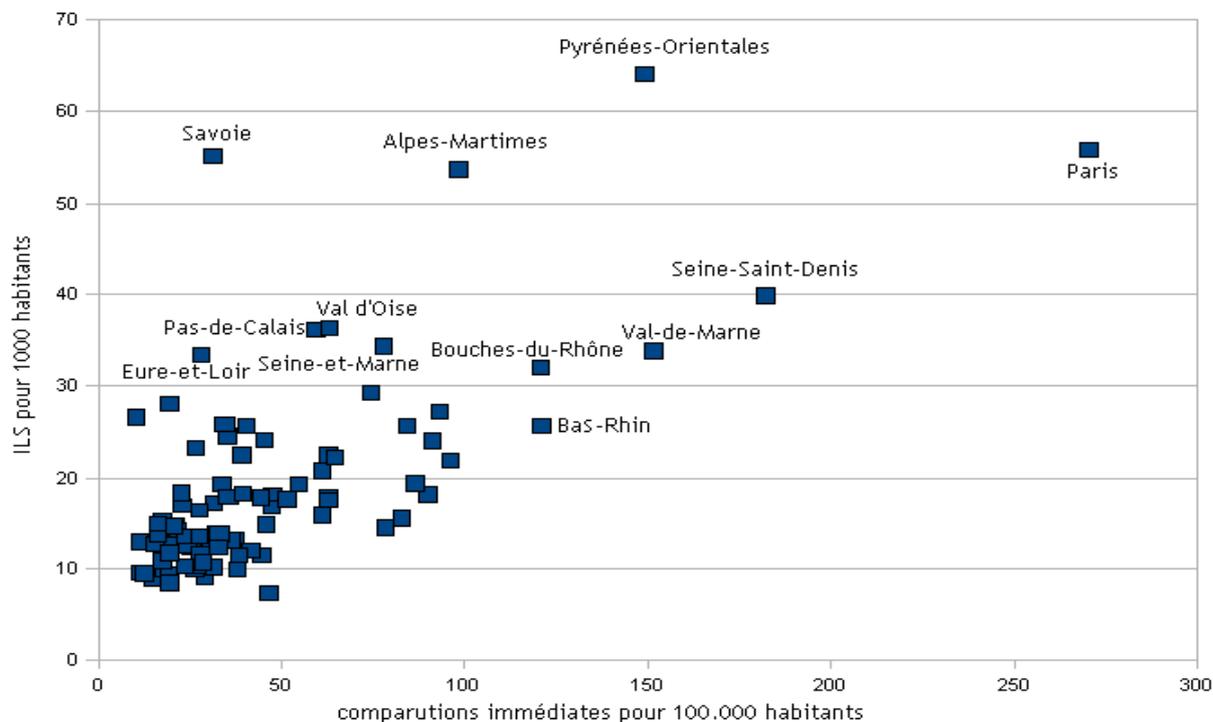
2 Une relation très étroite entre délinquance recensée et comparutions immédiates

Pour les catégories d'infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS) et de coups et blessures, nous testons ici l'hypothèse d'une relation positive entre faits constatés et recours à la procédure de comparution immédiate. Quant aux données relatives aux comparutions immédiates, nous prenons l'année 2009 comme référence, et donc l'ensemble des années 2005 à 2008 pour les faits constatés par les services de police et de gendarmerie.

Davantage de comparutions immédiates là où il y a beaucoup d'ILS...

On observe sur le graphique chacun des départements placés en fonction de son taux d'ILS²⁵⁷ pour 1000 habitants entre les années 2005 et 2008 et son taux de comparutions immédiates pour 100.000 habitants en 2009.

Graphique 12 : Les départements français selon le taux de comparutions immédiates et d'ILS



Sources : Cartocrime.net et Ministère de la Justice

²⁵⁷Nous avons retenus les index 55 (trafic et revente sans usage) et 56 (usage-revente de stupéfiants) des statistiques des services de police et de gendarmerie.

Sur le graphique, **la relation positive entre affaires de stupéfiants et recours aux comparutions immédiates apparaît assez nettement**, le nuage tendant à former une ligne qui part du coin en bas à gauche du graphique et qui va vers le coin en haut à droite. Chacun des huit départements dont le taux de comparutions immédiates dépasse les 95 pour 100.000 habitants connaît ainsi un taux d'ILS supérieur à 20 pour 1.000 habitants sur la période 2005-2008, alors que seuls 20 des 86²⁵⁸ autres départements atteignent de tels taux.

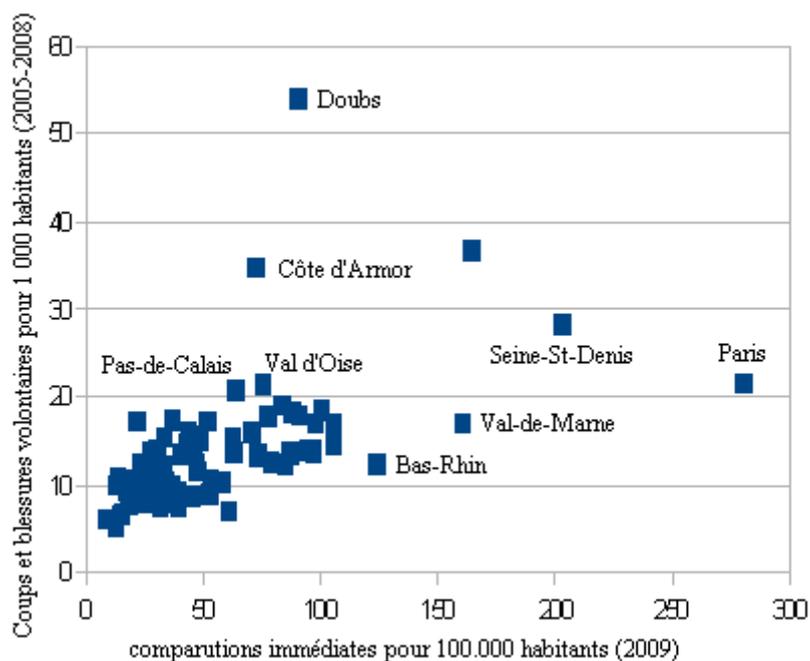
Réciproquement, les départements qui connaissent d'importants taux d'ILS connaissent majoritairement des taux élevés de comparutions immédiates. Parmi les 28 départements qui dépassent les 20 ILS pour 1000 habitants, 17 départements (soit 61 %) dépassent les 60 CI pour 100.000 habitants. Parmi les 66 départements à faible taux d'ILS, seuls 7 départements, soit 11 % atteignent un tel taux de comparutions immédiates. Il n'existe pour ainsi dire aucun cas de département qui connaisse un taux élevé de comparutions immédiates sans connaître parallèlement un taux élevé d'ILS. En parallèle, il est rare qu'un département connaisse des niveaux élevés d'ILS sans que cela soit associé à un fort usage des comparutions immédiates. Sur le graphique, on voit cependant que la Savoie, et, dans une moindre mesure l'Eure-et-Loir, se distinguent sur cet aspect par des taux de comparutions immédiates faibles en dépit d'une importante délinquance recensée liée aux stupéfiants.

... là où il y a beaucoup de coups et blessures volontaires ...

Le schéma est très similaire quant à la relation entre coups et blessures volontaires recensés et comparutions immédiates.

258Faute de disposer des statistiques des services de police et de gendarmerie pour la Corse et les départements ultra-marins, ceux-ci ne sont pas pris en compte dans l'analyse.

Graphique 13 : Les départements français selon le taux de comparutions immédiates et les coups et blessures volontaires



Sources : Cartocrime.net et Ministère de la Justice

Là encore, le nuage tend à traverser le graphique du coin en bas à gauche vers le coin en haut à droite. L'association entre comparutions immédiates et coups et blessures volontaires est donc extrêmement proche de celle entre comparutions immédiates et ILS.

Les départements qui connaissent des taux de coups et blessures volontaires sont également associés à des usages conséquents de la procédure de comparution immédiate. Sur les 24 départements dont le taux de coups et blessures volontaires est supérieur à 15 pour 1000 habitants, 21 (soit une proportion de 7 sur 8) ont un taux de comparutions immédiates supérieur à 40 pour 100.000 habitants. Parmi les 70 autres départements, seuls vingt sont dans ce cas. La relation entre l'une et l'autre des variables est alors extrêmement nette.

Ainsi, **pour ces catégories d'infraction, une relation positive avec les comparutions immédiates s'observe avec netteté.** Par ailleurs, les départements dans lesquels s'observent des taux importants pour une infraction donnée connaissent également des taux élevés pour les autres catégories d'infraction. Ainsi, pour l'une et l'autre de ces catégories d'infraction, Paris fait partie des trois

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

départements où se constatent les taux les plus élevés. A l'inverse, la Creuse et le Cantal connaissent parmi les plus faibles taux. Il existe quelques cas différents, comme par exemple la Savoie qui connaît un taux d'ILS très fort, mais des taux de coups et blessures volontaires plus modestes.

Des stocks de populations dotées d'un « stigmaté pénal » très variables selon le territoire

D'un département à l'autre, la probabilité de faire l'objet d'un « stigmaté pénal » est extrêmement variable. Le taux d'atteintes aux biens est ainsi cinq fois supérieur dans les quatre départements où ces taux sont les plus forts par rapport aux trois où ils sont les plus faibles. En matière d'atteintes aux personnes, Paris et la Seine-Saint-Denis ont des taux six à sept fois plus importants que ceux des départements où les taux sont les plus faibles, soit aux alentours des dix pour 1.000 habitants. En matière d'ILS, quatre départements se détachent et présentent des taux d'ILS environ cinq fois supérieurs à ceux des départements où les taux avoisinent les dix pour 1.000.

Il existe donc une poignée de départements qui se distinguent par des stocks de stigmatisés pénaux nettement plus conséquents, et, inversement, quelques départements où ils sont très faibles. Très généralement, **ceux qui ont d'importants stocks de stigmatisés pénaux sont aussi ceux où les comparutions immédiates sont les plus nombreuses**, ce qui s'explique assez simplement : dans ces départements, quand la police arrête un individu pour une infraction, il y est plus probable que cet individu ait déjà des antécédents policiers et/ou judiciaires. Ce faisant, puisqu'il s'agit de l'un des principaux critères explicatifs du recours à la procédure, il est alors plus probable que les parquetiers fassent fréquemment le choix d'une comparution immédiate plutôt que d'une autre réponse pénale.

Il s'agit là de raisonnements « toutes choses étant égales par ailleurs ». De ce fait, ils valent y compris dans des cas de figure où, une année donnée, deux départements connaissent des niveaux strictement similaires de délinquance recensée. Ainsi, dans ce cas, et malgré une délinquance similaire cette année-là, le territoire qui compte un stock plus important de stigmatisés pénaux connaîtra également davantage de comparutions immédiates.

Seulement, il existe bien entendu quantité d'autres facteurs qui pèsent dans l'usage ou le non-

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

usage de la procédure d'urgence. Par exemple, l'Aveyron se caractérise par un niveau de comparutions immédiates élevé en 2009²⁵⁹, alors que ses taux d'infractions sont faibles entre 2005 et 2008. Si le fait qu'il y ait un important stock de populations dotées d'un stigmate pénal accroît la probabilité qu'il y ait également de nombreuses comparutions immédiates, il ne s'agit donc pas d'une condition strictement nécessaire.

L'usage de la procédure de comparution immédiate ne peut ainsi pas être exclusivement comprise comme le reflet de chacune des structures propres à chaque territoire. Les politiques en matière de comparution immédiate dépendent d'une configuration nationale, au sein de laquelle les différentes juridictions sont dans une situation d'interdépendance. Comme nous allons le voir, cette interdépendance a pris relativement récemment une tournure particulière, par la mise en concurrence des juridictions sous le coup d'une politique managériale d'évaluation des performances des juridictions.

²⁵⁹Parmi les juridictions de taille équivalente, le tribunal de Rodez est celui qui recourt le plus aux comparutions immédiates en 2009.

Section 2 : Les comparutions immédiates face à la logique du traitement en temps réel

La procédure de comparution immédiate s'insère dans une institution et dans ses pratiques. La manière dont elle est mobilisée est alors très largement dépendante des transformations organisationnelles et philosophiques de l'institution judiciaire. Porter son attention sur le traitement en temps réel (TTR), mis en place dans certains tribunaux dès le début des années 1990 et généralisé à partir de 1996²⁶⁰ permet alors de comprendre la place spécifique occupée par la procédure de comparution immédiate au sein du système pénal. La compréhension des justifications qui ont présidé à son institutionnalisation et de la manière dont le dispositif est réapproprié est nécessaire pour interpréter son impact sur les comparutions immédiates. Le TTR ne consiste en effet pas simplement en un dispositif technique, mais s'inscrit dans une philosophie particulière. Ainsi, chaque dispositif concret laisse la place à différentes formes de réappropriations, celles qui sont en définitive retenues étant le reflet d'une conception idéologique particulière.

Lors de sa mise en place, la nouvelle logique de traitement des affaires, dite du « TTR », vise à répondre à la « nécessité » de réagir à certaines contingences de l'organisation judiciaire française. Le traitement du flux pénal est alors « *jugé trop lent, aléatoire, inefficace, notamment en ce qui concerne les délinquants sans domicile [ce qui serait] à l'origine dans la population d'un sentiment d'absence de réaction judiciaire, voire d'impunité* »²⁶¹. Il s'agit alors d'une forme de « rationalisation » de l'organisation judiciaire, pensée pour améliorer l'« efficacité » de l'institution, en permettant d'augmenter les poursuites, et principalement les procédures rapides, à moyens similaires. **Le TTR répond alors à deux logiques distinctes. En premier lieu, il s'agit de répondre à un problème d'ordre éthique. Trop de dossiers seraient classés sans suite** et ceux qui font l'objet de condamnations, notamment à la prison ferme, seraient jugés dans des délais trop importants, ce qui aurait pour effet de déconnecter la peine de l'infraction commise. **La seconde est d'ordre gestionnaire. On estime alors qu'il est nécessaire de rendre l'appareil judiciaire plus « productif »**, de rentrer dans la logique d'un meilleur « management » permettant d'améliorer le rapport coût/efficacité²⁶². Les magistrats Laurent Lemesle et Frédéric-Jérôme Pansier résument ce

260Werner Ackermann, Benoit Bastard, Christian Mouhanna, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Centre de sociologie des organisations, juillet 2005

261Bernard Brunet, « Le traitement en temps réel : La justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale », *Droit et société*, N°38, 1998

262Werner Ackermann, Benoit Bastard, Christian Mouhanna, *op.cit.*, p.13

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

qui constitue alors à leurs yeux les deux principaux « axiomes » du TTR : « 1 / Toute infraction pénale [...] doit faire l'objet d'un compte-rendu téléphonique immédiat au parquet [...] 2 / Toute affaire [...] doit faire l'objet d'un traitement immédiat par le parquet »²⁶³.

Derrière le dispositif technique, se cache alors une philosophie qui tend à inciter à recourir à certaines réponses pénales davantage qu'à d'autres. Puisqu'ils doivent obtenir de meilleurs « résultats » sans apports de moyens supplémentaires, les magistrats du parquet sont alors amenés à privilégier les réponses pénales les plus « rentables » du point de vue des objectifs qui leurs sont assignés.

Mais le TTR est à la fois produit et producteur de cette nouvelle philosophie de l'institution judiciaire. Il en est le produit, car son institutionnalisation est le fruit d'une philosophie qui est déjà en germe au sein de la justice avant même ses premières expérimentations. Les notions de gestion, de stock et de flux apparaissent dès les années 1980, quand Robert Badinter devient Ministre de la Justice, puis se diffusent ensuite²⁶⁴. Lors d'une recherche menée au tout début des années 1990, Rémi Lenoir souligne que les décisions de justice sont déjà plus ou moins soumises à un impératif de rentabilité et ceci corrélativement au développement de l'utilisation de statistiques. Comme l'indiquent alors les témoignages de juges d'instruction recueillis par cet auteur, pour l'administration, « un dossier égale un autre dossier »²⁶⁵. Le TTR fait l'objet de critiques au sein de la magistrature, mais il a également été désiré. Dans leur ouvrage précité, les magistrats Laurent Lemesle et Frédéric-Jérôme Pansier expriment ainsi leur adhésion sans réserve, aux principes de base du TTR²⁶⁶. Si ces magistrats présentent des propriétés de « réformateurs » particulièrement enclins à favoriser ce type d'initiatives, leur rapport au TTR n'est cependant qu'une forme exacerbée de l'assentiment assez largement partagé parmi les parquetiers.

Le plus souvent, les magistrats du parquet acceptent progressivement de s'intégrer dans une logique gestionnaire, qui s'appuie sur des principes d'optimisation de l'efficacité judiciaire, d'une part pour améliorer la rentabilité, et d'autre part pour limiter l'impunité. Ils veulent dès lors « répondre à un maximum de faits », en ajustant le nombre d'affaires traitées aux capacités existantes. Ils

²⁶³Laurent Lemesle, Frédéric-Jérôme Pansier, *Le procureur de la République*, Paris, coll. Que sais-je ?, PUF, 1998

²⁶⁴Antoine Vauchez, Laurent Willemez, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris, PUF, 2007.

²⁶⁵Rémi Lenoir, *Processus pénal et détention provisoire*, Centre de Sociologie de l'Éducation et de la Culture. E.H.E.S.S., 1994, p.134-155.

²⁶⁶Laurent Lemesle, Frédéric-Jérôme Pansier, *op.cit.*, p.60-63.

privilégient les impératifs de résorption des « stocks d'affaires » sur les « *considérations portant sur la délinquance et la manière adéquate d'y réagir* »²⁶⁷. Cela aboutit à une refonte généralisée de l'organisation du traitement pénal. Nous traitons ici des principales implications concrètes de l'émergence du traitement en temps réel sur l'organisation du parquet et de ses implications sur les pratiques décisionnelles (I). Nous rendons également compte dans un second temps des différences de réappropriation d'une juridiction à l'autre. Ainsi, la logique du TTR tend à renforcer la division du travail entre les magistrats d'une même juridiction, mais, comme pour les entreprises, cette division du travail prend des formes différentes, notamment en fonction de l'importance de la juridiction (II).

I Spécialisation des magistrats, rapports avec les policiers, et barémisation des décisions

Concrètement, l'une des premières transformations induite par le TTR est la systématisation des entretiens téléphoniques directs entre la police et le parquet, procédure qui se substitue à la transmission par courrier des dossiers. Dans les faits, cela entraîne la création de permanences téléphoniques prises en charge par un ou plusieurs magistrats, lesquelles tendent à reconfigurer les rapports qui préexistaient entre police et parquet (1). Cela se traduit aussi, pour certains contentieux de masse, par l'institutionnalisation de barèmes qui indiquent comment orienter un dossier selon certaines de ses particularités, ce qui favorise un traitement plus rapide, mais également moins personnalisé. Suivant nos observations, ces barèmes ne sont constitués que pour les affaires de délits routiers, lesquels se prêtent particulièrement bien à la standardisation des décisions judiciaires (2). Enfin, le TTR incite à la transformation de l'organisation du travail des parquetiers, en favorisant le fait que l'activité des magistrats soit entièrement dédiée à la permanence téléphonique quand ils en ont la charge. Plus généralement, cette logique tend à favoriser la spécialisation des magistrats sur une tâche donnée (3). Trois traits caractéristiques – que nous nuancerons par la suite – caractérisent alors le TTR : systématisation des entretiens téléphoniques qui relie police et parquet, standardisation des décisions, et spécialisation des magistrats.

²⁶⁷Werner Ackermann, Benoit Bastard, Christian Mouhanna, *op.cit.*, p.37-42.

1 Reconfiguration des rapports police-parquet par le TTR

La première transformation induite par le TTR consiste donc en la systématisation des entretiens entre magistrats du parquet et services de police. Ce qui change au cours des années 1990 est bien le fait que cette pratique soit systématisée, et non qu'elle apparaisse. Plus précisément, le TTR entérine une pratique déjà existante au moins depuis le milieu des années 1980. Ainsi, « *ces modalités de travail existaient avant la création du TTR – en tout cas depuis la mise en place de la COPJ en 1986 et la généralisation des comparutions immédiates. Pour les affaires importantes, ou jugées telles, les OPJ avaient déjà l'habitude de téléphoner directement à leurs correspondants du parquet.*²⁶⁸ » En théorie, les magistrats du parquet doivent pouvoir être joints à n'importe quel moment de la journée ou de la nuit, pour être avertis des procédures en cours, et éventuellement pour prendre une décision. Les parquets sont ainsi équipés d'une ligne fixe, mais également d'un téléphone portable que les parquetiers de permanence gardent sur eux lorsqu'ils ne sont pas au tribunal. La relation entre magistrats du parquet et policiers, ainsi que les rôles respectifs de chacun, s'en sont trouvés redéfinis.

Des intérêts parfois antagonistes entre parquetiers et policiers

Une première conséquence induite par la systématisation des entretiens téléphoniques entre parquetiers et policiers réside dans le fait que les décisions des magistrats sont prises à partir des informations qu'ils relèvent des comptes rendus policiers. Dès lors, **les policiers disposent d'un pouvoir sur les décisions des parquetiers, puisqu'ils peuvent orienter leurs comptes rendus de telle manière à induire une réponse pénale plutôt qu'une autre.** Même s'ils ne décident pas, ils fournissent des informations en anticipant les réactions des magistrats du parquet. Nous remarquons notamment que, dans chacune des juridictions dans lesquelles des observations ont été menées, les policiers anticipent les décisions qui vont être prises par les parquetiers, signe de leur connaissance des critères décisionnels des magistrats. Cette connaissance leur confère alors un pouvoir, puisqu'ils peuvent orienter leur présentation des faits en mettant l'accent sur un aspect de l'infraction ou de la personnalité du mis en cause plutôt que sur une autre. En outre, le principe du traitement en temps réel implique des pratiques routinisées de la part des magistrats, lesquels décident non pas sur une présentation la plus exhaustive possible des faits, mais en s'appuyant sur certains critères qui leur

²⁶⁸*Ibid*, p.17

apparaissent les plus essentiels.

En dehors du fait que les parquetiers décident sur un compte-rendu policier, la faiblesse des délais dans lesquels ils répondent confère également ce pouvoir au policier. Ainsi, le faible nombre de critères mobilisés par les magistrats, conséquence du peu de temps consacré à chacune des affaires, rend plus aisée la compréhension des critères décisionnels mobilisés par les magistrats. S'ensuivent des affaires qui parviennent au parquet pour lesquelles les magistrats ont l'impression d'avoir été trompés par les comptes rendus de policiers peu « loyaux ».

« Alors, c'est tout le problème du traitement en temps réel ... comment dire ? Au parquet, on ne fait que décider dans l'urgence. Il faut être très rapidement en capacité de dire « voilà, c'est ça, est-ce que je vais plutôt en COPJ ? Est-ce que je vais plutôt en CI ? » selon le casier des machins comme ça. C'est vraiment un travail de jonglage ... Le seul problème c'est qu'il faut avoir la chance d'avoir un bon enquêteur et un enquêteur loyal et rigoureux au bout du fil, parce qu'il arrive que vous preniez une décision, et quand la procédure vous arrive, vous découvrez que ce n'est plus du tout ce qu'on vous a raconté. On vous a dit « oui, oui, tous les témoins ont été entendus ». Et puis vous vous rendez compte qu'il y a deux trois témoins qui n'ont jamais été entendus. Ou « non, non c'est reconnu ! ». Et puis c'est seulement reconnu partiellement, il y a des trucs pas bien ... et vous arrivez avec votre procédure mal ficelée, vous avez décidé de faire une comparution immédiate, vous dites je ne vais pas présenter ça devant le tribunal, je vais me faire renvoyer dans mes buts, quoi ! Alors soit vous tentez quand même le coup et on renvoie le parquet à mieux se pourvoir, soit vous dites vous-même au policier « écoutez-non là ». Ça m'est arrivé une fois de remettre le type en liberté parce que de toute façon la procédure était nulle, alors bon ! »

(Marie-Pierre Valsonne, procureure, Bourg-en-Bresse, mai 2010, entretien n°5)

Au sein des permanences téléphoniques, l'éventualité d'une « procédure mal ficelée » constitue l'une des principales hantises des parquetiers. Ainsi, parmi les éléments qui entrent en compte dans la pratique policière, et notamment lors de l'appel au parquet, l'évaluation de leurs « performances » par l'indicateur du « taux de défèrement » les incite à pousser dans le sens d'une comparution immédiate ou d'une CPV. Il existe alors des intérêts contradictoires entre les policiers – incités à ce que le maximum d'affaires fasse l'objet d'un défèrement – et les parquetiers – qui ont peur d'un dossier qui ne « tienne pas » à l'audience. Dans l'entretien suivant, une magistrate évoque le cas de policiers qui tenteraient de les « pousser un peu », dans l'optique d'obtenir « une belle décision à la clé ».

« Quand il arrive en défèrement il y a plusieurs possibilités, hein. On peut toujours là

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

aussi faire marche arrière, c'est relativement rare parce qu'il arrive que, quelques fois, le dossier soit totalement incomplet et que par téléphone l'enquêteur nous ait très mal renseigné, voire même de pousser un peu, lui que ça lui fasse une belle décision à la clé, et nous on s'aperçoit sur le papier qu'il manque plein d'auditions et que le dossier n'est pas complet, et qu'on se rendrait presque ridicule à l'audience là-dessus. Donc, dans ce cas-là, il nous arrive de temps en temps de renvoyer le dossier en enquête. En allant voir la personne qui se trouve dans les geôles parce qu'elle est présente physiquement, en lui expliquant "Écoutez monsieur, par rapport à votre dossier, moi j'estime qu'il n'est pas complet et qu'on peut pas passer ça aujourd'hui en comparution immédiate". »

(Substitute, Lille, janvier 2013, entretien n°17)

Les conditions dans lesquelles les magistrats sont amenés à décider les incitent à vouloir « discipliner » les policiers en les amenant à rationaliser leurs propres pratiques, au moins lors des entretiens téléphoniques. Les parquetiers se plaignent ainsi fréquemment des perturbations de leur travail causées par la mauvaise organisation policière. Parmi les problèmes rencontrés, il peut s'agir de policiers qui appellent la permanence alors qu'ils devraient appeler un autre service. Ces parquetiers ont alors l'impression d'être les « secrétaires » de policiers qui ne feraient pas l'effort de chercher eux-mêmes le bon interlocuteur. Ce qui pourrait ne pas poser de problème majeur dans d'autres circonstances peut considérablement nuire à l'organisation d'une permanence dans laquelle les appels des services de police s'enchaînent. Ainsi, une minute passée au téléphone avec un policier cherchant à obtenir un autre service, cinq autres avec un autre policier avant de se rendre compte que le dossier est incomplet, sont autant de minutes qui peuvent décaler la prise des autres appels. Le rythme des appels est certes inégal selon les moments de la journée et d'une juridiction à l'autre, mais les erreurs de la part de policiers peuvent être particulièrement stressantes pour les magistrats quand leur activité est à son plus haut niveau ou qu'ils attendent un appel pour une affaire spécifiquement importante.

Identifier les policiers de confiance

Les magistrats disposent cependant de différentes stratégies pour contrer les difficultés liées aux entretiens téléphoniques avec les policiers. Fréquemment, **ils essaient de distinguer les interlocuteurs « fiables » de ceux qui ne le sont pas**²⁶⁹. A Bourg-en-Bresse, l'un des substituts nous affirme ainsi qu'il « sait » à qui il peut faire confiance et à qui il ne peut pas. A la question de

²⁶⁹Dominique Dray, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel*, Paris, Détours / Mission de recherche Droit et Justice, 1999.

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

savoir comment il s'adapte à ces cas de figure, il explique qu'il pose bien davantage de questions à ceux des policiers qu'il estime peu fiables. A Béthune, juridiction de taille assez importante, Jean Barrière ne fait pas la distinction entre les « bons » et les « mauvais » officiers de police judiciaire, mais entre les services enquêteurs.

« Habituer le tribunal à des procédures de mauvaise qualité, ça n'est jamais bon. C'est une question de crédibilité, après ils sont d'autant plus attentifs aux erreurs [...] La PJ, ils font plus de conneries que les autres. Ils ne disent pas tout, ou on ne sait que le quart. Il ne faut pas être aveugles, et faire attention, il y a parfois de la partialité et ils font des conneries. Dupont-Moretti pour prendre un exemple, il arrive toujours à faire croire que les enquêteurs sont partis avec des idées préconçues [...]. Avec certains, c'est sûr qu'on pose plus de questions, où il faut davantage rechercher »

(carnet de terrain, Service du TTR de Béthune, octobre 2012)

Pourtant, en dépit de l'anticipation d'éventuels défauts de procédures, les magistrats du parquet font le plus souvent confiance aux policiers lors de leurs comptes rendus. La notion de « confiance »²⁷⁰ est souvent évoquée comme étant au cœur de la relation entre policiers et parquetiers.

« Généralement, on leur fait confiance, on ne vérifie pas tout. Après, il y a des choses qu'on vérifie systématiquement, sur des problèmes qui reviennent régulièrement ou qui sont la base du travail. On vérifie toujours que l'infraction est constituée, c'est sûr. Mais bon, on attend aussi qu'ils sachent ce qu'on attend, c'est une coopération. Il ne faut pas oublier que ce sont aussi des juristes ».

(substitut du procureur, Valenciennes, juin 2012, entretien n°14)

« On travaille quand même dans la confiance. C'est à dire que les questions, une fois qu'elles sont posées, on vous a vite rapporté la réponse, si à Douai j'étais pas sûre de ce que j'avais compris, entendu ou je sentais une hésitation de la part de l'enquêteur que j'avais au bout du fil, je pouvais prendre les cinq minutes derrière pour vérifier. Alors qu'ici je suis dans la confiance. Si on m'apporte une réponse qui est celle de dire oui ou non, 2 jours ou 3 jours d'ITT, ou si on me dit qu'il y a une reconnaissance formelle des faits, on me dit que les faits sont reconnus, je m'en tiens là »

(Mme Ternaude, substitue du procureur, chef du STIP de Lille, mars 2013, entretien n°19)

Cette attitude est en outre favorisée par les conditions dans lesquelles les magistrats du

²⁷⁰Voir à ce propos : Christian Mouhanna, « Les relations police-parquet en France : un partenariat mis en cause ? », *Droit et société*, n°58, 2004, p.505-524 ; Christian Mouhanna, *Polices judiciaires et magistrats, une affaire de confiance*, Paris, La Documentation française, coll. « Perspectives sur la Justice », 2001.

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

parquet doivent décider. Au sein des permanences qui connaissent les plus importants volumes d'activité, la délégation à d'autres acteurs d'une partie du travail qui devrait leur être entièrement dévolu constitue une nécessité pratique. Dans un apparent paradoxe, les parquetiers semblent affirmer avec d'autant plus de conviction leur confiance dans les services de police qu'ils n'ont pas les moyens de les contrôler. Ils semblent être alors dans une situation où ils se sentent tenus de justifier (à eux-mêmes ou au chercheur) que cette impossibilité de contrôler le travail policier ne les empêche pas pour autant de réaliser correctement leur travail.

Une demande ambiguë : appeler dès que nécessaire, mais seulement si c'est nécessaire

En théorie, les parquetiers devraient être avertis au plus tôt de l'ensemble des faits délictueux dont les policiers ont connaissance. Dans la pratique, parquetiers et policiers s'accordent sur la nécessité d'un tri opéré en amont par les policiers. Non seulement ce tri n'est pas stigmatisé par les parquetiers – lesquels pourraient y voir une tentative d'appropriation d'un pouvoir qui leur est dévolu – mais ils peuvent se montrer critiques par rapport à ceux des policiers qui n'entreraient pas dans cette démarche. Le contexte de surcharge de travail dans lesquels les magistrats de permanence réalisent leur travail leur impose souvent de reconnaître l'intérêt que présentent les compétences des policiers en matière d'identification du statut prioritaire ou non d'une affaire. Loin d'attendre des OPJ qu'ils agissent en simples exécutants, les magistrats du parquet exigent d'eux une capacité d'initiative.

« Voilà pour la permanence préliminaire, sachant que cette permanence depuis hier a subi de gros changements puisqu'on a mis en place une nouvelle organisation avec des créneaux horaires par commissariat, le but étant de rediscipliner un peu la permanence parce que souvent jusque là c'est un peu du dossier déchet qu'on récupère au téléphone, c'est-à-dire, « voilà je vous appelle pour un classement », c'est-à-dire la procédure bêta qui va nous arriver pour des trucs complètement anodins, c'est-à-dire filouterie de carburant, on n'a aucun intérêt ni plus-value à avoir ça par téléphone. Nous, on aimerait davantage des dossiers plus complexes, on essaie de discuter par téléphone des orientations, pour avoir aussi le sentiment de l'enquêteur. [...] Mais il faut aussi qu'ils aient préparé leur dossier en amont, qu'ils connaissent un peu, et qu'ils aient fait aussi des confrontations, parce que c'est aussi des questions qu'on pose, « vous m'appelez ils sont pas d'accord sur les violences. Vous avez fait une confrontation ? Bon ben non, pourquoi vous m'appelez ? » Donc voilà. Pourtant on donne des directives qui paraissent totalement inutiles puisque je ne vois pas trop l'intérêt d'un substitut qui vient donner son avis par téléphone, l'enquêteur a pu procéder lui-même aux investigations, il faut qu'il essaie d'optimiser au mieux sa procédure avant d'appeler le parquet. C'est un

peu la dérive actuelle et on essaie un peu de rediscipliner par ce biais là »
(Substitute, Lille, janvier 2013, entretien n°18)

Il existe alors une certaine ambiguïté quant aux attentes des parquetiers vis-à-vis des OPJ. Ils attendent d'eux une prise d'initiative, mais également qu'ils ne prennent que de « bonnes » initiatives. On saisit alors tout le paradoxe – renforcé par le TTR – selon lequel les magistrats sont critiques par rapport aux appels inutiles, alors même qu'ils peuvent se montrer extrêmement critiques – comme nous avons pu le voir lors d'observations des permanences – quand un service ne les a pas avertis suffisamment tôt à propos d'une affaire. Il ne faut pas les appeler « pour rien », mais il faut pourtant les prévenir de tout cas important. Or, si la plupart des cas sont sans ambiguïté pour ceux qui sont au fait des critères propres aux magistrats, un nombre non négligeable d'affaires comporte des spécificités qui rendent difficile la détermination de la réponse qu'il faut leur donner. Si ce ne sont pas les services de police et de gendarmerie qui décident de la suite à donner à une affaire, les parquetiers exigent cependant d'eux une connaissance extrêmement précise de leurs propres critères d'appréciation.

Pour les policiers, l'apprentissage de ces critères se fait progressivement au cours des interactions avec les magistrats, même s'il s'agit plus généralement d'un ajustement mutuel des attentes des uns par rapport à celles des autres. Il ne s'agit alors pas d'un ajustement « à sens unique », d'un subordonné par rapport à un supérieur hiérarchique. Quoi qu'il en soit, les parquetiers rappellent les policiers à l'ordre quand ceux-ci prennent des initiatives inadéquates.

« On leur fait savoir aussi quand ils appellent pour n'importe quoi. Parce qu'on leur demande "qu'est-ce que vous voulez que je fasse ? Ça aurait pu attendre demain matin." Ils savent aussi qu'ils réveillent un substitut ou un vice-procureur et que ... quand on est réveillé en pleine nuit qu'on est un peu dans le gaz on leur fait passer le message aussi, hein ! (*elle rit*) Mais on n'est pas trop dérangé pour des choses qui ne le justifient pas. C'est tout le problème aujourd'hui des dérives, aussi des dérives des permanences, c'est qu'on appelle aussi le parquet de temps en temps pour du conseil juridique alors qu'ils ont eux-mêmes leur propre hiérarchie qui est censée elle-même remplir ce travail. On leur fait comprendre aussi qu'il faut qu'ils s'adressent aussi à leur hiérarchie plutôt que d'appeler le parquet pour des textes qui sont les mêmes pour eux. On n'est pas trop dérangé pour des choses injustifiées »

(Substitute, Lille, janvier 2013, entretien n°18)

Des policiers non sans influence

Mais en exigeant de telles compétences de la part des policiers, les parquetiers reconnaissent implicitement leur légitimité en la matière. En leur confiant des responsabilités supplémentaires, ils admettent sans le dire que les policiers sont légitimes à donner leur avis sur les suites à donner à une affaire. Bien souvent, quand ils appellent le parquet, les policiers ont déjà une idée assez précise de la suite qui sera donnée à l'affaire, quand ils ne suggèrent pas explicitement une orientation plutôt qu'une autre. Les policiers ne sont de ce fait pas sans pouvoirs, ni arguments, sur la décision que prend en définitive le parquetier. Fréquemment, les policiers tentent d'influer sur les critères décisionnels des magistrats, soit en montrant de manière plus ou moins explicite leur désaccord, soit, le plus souvent, en réaffirmant (explicitement) la pertinence de la décision du magistrat de permanence, comme c'est le cas dans l'extrait de carnet de terrain suivant.

Le parquetier de permanence répond à un appel des services de police concernant une affaire de violences volontaires et d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique. Le magistrat réfléchit quelques secondes, laissant un court blanc s'installer. Le policier glisse alors que « *les faits sont caractérisés quand même ...* » à quoi le parquetier répond : « *je vais voir ce que je peux faire* ». Après quelques nouvelles secondes de réflexion, il propose : « *je peux faire une CRPC, je vais voir un juge homologatoire que je connais* ». Le policier acquiesce « *oui, oui. Une CRPC, c'est bien* ».

(Carnet de terrain, Bourg-en-Bresse, mars 2011)

Les interactions de ce type sont légion. Les policiers anticipent parfois si précisément les décisions des parquetiers qu'ils préparent à l'avance les suites du dossier. Dans l'extrait de carnet de terrain suivant, un policier appelle le parquetier en anticipant une médiation qu'il a déjà évoquée comme éventualité probable avec les personnes concernées.

Le magistrat reçoit un appel concernant une affaire de violences familiales. En l'occurrence, une jeune femme aurait commis des violences sur son père. Le substitut suggère assez vite qu'« *il faudrait une médiation* ». Le policier s'accorde totalement avec cette réponse. « *Oui, c'est ce que je pensais, j'en avais déjà parlé avec eux* ». Avant de raccrocher, le magistrat du parquet lui demande simplement s'« *il n'y a pas d'antécédents ?* ». Après que le policier a répondu par la négative, les deux interlocuteurs raccrochent après avoir échangé les salutations d'usage.

(Carnet de terrain, Bourg-en-Bresse, mars 2011)

Enfin, dans des cas de figure très rares, les policiers peuvent exprimer très explicitement leur désaccord. Ainsi, nos observations à Lille nous ont permis d'assister à une scène assez atypique, en l'occurrence, un second appel de la part d'un policier après qu'une décision a été prise.

La magistrate de permanence répond à un appel concernant une tentative de vol ayant échoué. On a retrouvé un outil ayant servi à la tentative, et sur cet outil l'ADN d'un homme qui a déjà fait beaucoup de prison. Les éléments à charge semblent cependant insuffisants pour la parquetière. « *Vous et moi on est quasiment certains que c'est lui, mais à l'audience ça va être la relaxe, alors ce n'est pas la peine !* » glisse-t-elle au policier. Et, en guise de conclusion, « *donc ce sera un classement 21* ». Le policier tente mollement de protester, mais raccroche finalement sur cette décision. [...] Un appel arrive en provenance du policier ayant appelé pour la tentative de vol de tout à l'heure. Le policier explique alors que son « *chef ne comprend pas la décision* ». La magistrate est un peu surprise, elle soupire, mais revient cependant sur sa décision. « *On peut lui faire un rappel à la loi par OPJ si ça leur fait plaisir à la place d'un classement 21, même si je ne vois pas bien ...* »

(Carnet de terrain, Lille, décembre 2012)

Ceci nous semble pouvoir être interprété comme étant en partie la conséquence de l'organisation du TTR et de la nature de la relation entre parquetiers et policiers qui en découle. **Organisées de telle manière à « rationaliser » la prise de décision, les permanences téléphoniques évacuent tous les éléments qui pourraient faire perdre inutilement du temps aux magistrats.** Si les policiers doivent alors théoriquement rendre compte de toute infraction dont ils auraient connaissance, il leur est en réalité demandé de savoir « trier », ce qui leur confère un pouvoir d'appréciation reconnu. En conséquence, **l'exigence d'une compétence de la part des policiers a pour contrepartie la reconnaissance d'une légitimité, certes relative, à juger de la pertinence des décisions des magistrats.** Ceci, ajouté à d'autres facteurs (élévation du niveau de diplôme moyen des policiers, réforme des corps et carrières qui réévalue à la hausse leurs statuts²⁷¹), favorise le sentiment de légitimité des policiers à intervenir, et, parallèlement, leur influence sur les décisions prises par les parquetiers.

271 Adélaïde Bargeau

2 « Barémisation » et « standardisation » des décisions

Werner Ackerman, Benoit Bastard et Christian Mouhanna ont évoqué **la notion de « barémisation » des décisions pour qualifier le processus d'introduction d'outils d'aide à la décision au sein des différents parquets français**²⁷². On peut distinguer, d'une part, les grilles décisionnelles qui indiquent explicitement les voies de poursuites à privilégier et, d'autre part, les outils qui orientent plus indirectement les décisions des magistrats. De manière générale, la notion de « barémisation » fait référence à une tendance au recours croissant à des outils à vocation opérationnelle qui se ferait au détriment de l'individualisation des décisions, même s'ils n'excluent pas la permanence d'individualisation de nombreuses décisions.

Dans sa forme idéaltypique, la barémisation consiste en des grilles qui énoncent explicitement la décision à prendre, et les réquisitions à faire à l'audience, en fonction de certains critères liés à l'infraction. Suivant ces principes, on pourrait alors imaginer l'existence d'un logiciel, dans lequel on renseignerait un certain nombre d'informations, qui donnerait automatiquement la réponse pénale à apporter. Ce type de pratique n'existe pas, mais illustre bien une dimension essentielle de la barémisation dans sa forme la plus aboutie : il s'agit de fournir des outils qui permettent de rendre des décisions de manière presque mécanique.

Disons-le clairement, hormis pour les délits routiers, nous n'avons trouvé dans aucune juridiction des types d'outils qui se rapprocheraient fortement de ce modèle idéaltypique²⁷³. Cependant, les grilles décisionnelles qui sont diffusées dans chacun des parquets de France s'en rapprochent très largement. Le traitement en temps réel engendre alors des effets variables en fonction des caractéristiques relatives aux différentes infractions. Les caractéristiques quantifiables se prêtent bien aux outils comme les barèmes. Le nombre d'antécédents judiciaires est une caractéristique commune à tous les cas. D'autres caractéristiques sont spécifiques aux infractions reprochées. Les conduites en état alcoolique ainsi que les infractions à la législation sur les stupéfiants sont alors particulièrement bien adaptées à ce type de grilles, même si elles ne sont

²⁷²Werner Ackermann, Benoit Bastard, Christian Mouhanna, *op.cit.*, p.103-107

²⁷³A propos des barèmes en matière de délits routiers, et, plus généralement sur la question de la standardisation de la répression des délits routiers, on pourra lire la thèse d'Elodie Pinsard, *Les pratiques des magistrats en matière de répression de la délinquance routière : les cas des TGI de Lyon, Roanne et Saint-Étienne*, thèse pour le doctorat en science politique de l'Université de Lyon 2, 22 octobre 2012, 648 p.

explicites que pour les délits routiers.

Cela ne signifie pas pour autant que toute caractéristique pouvant être quantifiée fait nécessairement l'objet de ce type de grilles. On pourrait ainsi imaginer que, dans les cas d'atteintes aux biens, les préjudices subis, assez facilement quantifiables, justifient l'instauration de telles grilles. Dans la pratique, si l'ampleur du préjudice fait partie des critères mobilisés, la décision qui s'ensuit est très largement conditionnée par d'autres facteurs qui prennent une importance beaucoup plus forte. Les antécédents judiciaires jouent toujours un rôle très important indépendamment de l'infraction, mais, dans le cas des atteintes aux biens, ils jouent un rôle particulièrement fort relativement aux préjudices financiers.

3 Spécialisation des magistrats sur les permanences téléphoniques

Une dernière conséquence de l'instauration du traitement en temps réel des affaires pénales réside dans la **spécialisation accrue des magistrats dans certains rôles spécifiques**. Plus généralement, suivant une logique gestionnaire dans laquelle s'inscrit le TTR, les parquets se sont réorganisés, et l'accentuation de la division des tâches et de la spécialisation des magistrats s'est inscrite dans cette tendance. Les magistrats en charge des permanences n'ont certes jamais une seule et unique activité, mais ils sont cependant souvent spécialisés sur ces tâches, ce qui est attesté dans d'autres recherches, à Bobigny et à Créteil dans le cas de la recherche d'Angèle Christin²⁷⁴, ainsi que dans nombre des juridictions étudiées par Werner Ackerman, Benoit Bastard et Christian Mouhanna²⁷⁵. Ces derniers parlent d'une « *nouvelle répartition des compétences et des spécialisations* » induite par le TTR²⁷⁶. Il s'agit alors de souligner que, davantage que le TTR ne crée cette spécialisation, il induit une structure des spécialisations particulière, et, comme nous allons le développer *infra*, qui varie d'une juridiction à l'autre.

En outre, les deux recherches précitées évoquent également l'une des caractéristiques des magistrats de permanence téléphonique : il s'agit essentiellement de jeunes magistrats, relativement peu expérimentés²⁷⁷. Il n'y a pas de mystère dans cet état de fait : c'est parce qu'il s'agit d'une activité

²⁷⁴Angèle Christin, *op.cit.*

²⁷⁵Werner Ackermann, Benoit Bastard, Christian Mouhanna, *op.cit.*

²⁷⁶*Ibid.*, p.33

²⁷⁷Angèle Christin, *op.cit.* ; Werner Ackermann, Benoit Bastard, Christian Mouhanna, *op.cit.*

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

relativement peu valorisée au sein de la magistrature, et ce faisant dévolue aux « sans grade » de la juridiction.

« Les nouveaux arrivants généralement vont à la STIP, parce que le Procureur privilégie ce poste pour les arrivants, [...] parce que c'est épuisant, très contraignant, c'est un peu répétitif aussi. »

(Substitute du procureur, Lille, janvier 2013, entretien n°17)

Certes, le rapport aux permanences des magistrats est généralement ambivalent, dans la mesure où ils jugent cette fonction à la fois valorisante et usante, en tant que « *mélange de travail taylorisé et d'exploit sportif* »²⁷⁸. A Lille, les permanences téléphoniques sont prises en charge par les six parquetiers de la STIP (Section du traitement immédiat des procédures), qui s'occupent à tour de rôle de chacune des différentes permanences de la section. Chacun de ces magistrats, à l'exception de la cheffe du service, ont moins de quatre ans d'expérience dans la magistrature. Encore la cheffe de la STIP n'est-elle guère davantage expérimentée : lors de nos observations, elle atteint à peine les quatre ans et demi d'expérience depuis sa sortie de l'ENM.

Ces six magistrats tournent sur quatre permanences différentes, pour une durée d'une semaine à chaque fois. Il s'agit des permanences « *flagrance* », « *enquêtes préliminaires* » (ou « *prélim'* »), « *déferrements* », et « *audiences de comparutions immédiates* ». Sur une période de six semaines, chaque parquetier passe une semaine pour chacune des permanences, les deux autres étant consacrées au traitement du courrier. Le « *courrier* » fait office d'épouvantail parmi les magistrats. Considéré comme rébarbatif, il symbolise à leurs yeux le travail « *à l'ancienne* » et, ce faisant, les défauts qui ont justifié l'introduction du TTR²⁷⁹. Ceci étant, le rapport au courrier n'est pas strictement identique chez tous les magistrats du parquet. A Lille, les magistrats de la STIP dénoncent ce symbole de lenteur judiciaire, mais trouvent très généralement un grand intérêt dans le maintien du courrier : c'est au cours de leurs semaines « *courriers* » que les magistrats peuvent se reposer suite au travail intensif des permanences téléphoniques. Théoriquement, les semaines « *courriers* » suivent deux semaines de permanence téléphonique, même si cette répartition peut être parfois modifiée.

Le degré de critique d'un magistrat par rapport aux permanences téléphoniques est

²⁷⁸Werner Ackermann, Benoit Bastard, Christian Mouhanna, *op.cit.*, p.69

²⁷⁹*ibid*

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

étroitement lié à l'intensité du travail auquel il est confronté dans le cadre des dites permanences. Autrement dit, moins on en fait, plus on entretient un rapport favorable face à elles. Les procureurs de la République sont souvent ceux qui sont les plus favorables à ces permanences, et, parallèlement, ceux qui voient le moins d'intérêt dans le traitement par courrier. Les substituts de permanence, et particulièrement s'ils ont régulièrement en charge ces permanences et que celles-ci connaissent un rythme intensif, sont ceux qui entretiennent le discours le plus critique.

C'est dans la bouche de ces derniers qu'on trouve également le plus clairement la remise en cause d'une spécialisation trop forte, même si cela n'est pas sans ambiguïté, car eux aussi les présentent comme nécessaires à un fonctionnement efficace de la justice. On pourrait dire ainsi que tous les magistrats s'accordent sur l'intérêt de ces permanences, mais que personne ne veut les prendre en charge. Celles et ceux qui ont à en subir la charge tiennent alors des discours ambivalents, et ils subissent leur spécialisation dans ces tâches tout en la valorisant. Cela étant, une règle implicite peut contribuer à expliquer ce type de positions : plus on est spécialisé dans ces tâches, moins on les occupera longtemps dans sa carrière. Autrement dit, les magistrats du parquet qui subissent le plus durement ces permanences sont aussi ceux qui peuvent espérer s'en décharger le plus vite. Suivant une magistrate de la STIP lilloise, « *en général, on fait deux ans et on demande à changer de service* »²⁸⁰.

D'un côté, ces magistrats ont conscience de faire un travail répétitif et fatigant, et de faire le travail que les autres ne veulent pas faire. De l'autre, ils ont le sentiment de réaliser un travail nécessaire au bon fonctionnement de l'institution, et savent qu'ils n'auront très bientôt plus en charge ce travail difficile et, parfois, dévalorisé. D'où un discours qui critique implicitement la spécialisation excessive par la valorisation du magistrat qui « fait de tout », et qui met en avant le rôle fondamental dans l'organisation judiciaire des parquetiers de permanence, notamment par le rappel de statistiques relatives à la part que représente leur activité dans l'ensemble de la juridiction, comparée à la part des effectifs de leur section dans l'ensemble du parquet. La cheffe de la STIP de Lille nous rappelle ainsi en entretien l'importance de son service :

« Mais sur les 1172 comparutions immédiates qui ont été faites l'année dernière, nous on en a assuré 1100 si vous voulez. [Quant aux dossiers papiers], ce qui reste encore

280Substitue du procureur n°17, Lille, janvier 2013

extrêmement important, puisque, par cabinet, dans cette section, on traite par an, entre 12500 pour Mme Leplat qui est en charge de la circulation routière, et en moyenne dans chacun de nos cabinets, 7500 à 8000 procédures. Donc on est sur un traitement de 45000 procédures environ par an, pour six magistrats, dans un parquet où nous sommes 32 à effectifs pleins, donc on traite à peu près un tiers des procédures qui sont remises au parquet de Lille. [...] »

(Mme Ternaude, substitute du procureur, chef du STIP de Lille, mars 2013, entretien n°19)

Le lecteur aura sans doute observé que l'argumentation à propos de la spécialisation dans les tâches de la permanence téléphonique est uniquement étayée par l'exemple de la juridiction lilloise. C'est que, parmi les différentes juridictions étudiées, c'est celle qui pousse le plus loin la spécialisation dans des tâches particulières. Cela est vrai pour les magistrats de permanence téléphonique, comme pour les autres fonctions remplies par les magistrats du parquet. Cette juridiction apparaît alors de ce point de vue assez similaire à ce qui s'observe dans les grandes juridictions franciliennes étudiées par Angèle Christin²⁸¹. Toutefois, cette spécialisation s'observe partout, mais à des degrés variables selon les juridictions et avec des conséquences différentes pour les magistrats.

Le traitement en temps réel, l'organisation et la division du travail, prennent pourtant des formes assez différentes d'une juridiction à l'autre, et ce notamment en fonction de leur « taille ». Les phénomènes décrits ci-dessus représentent globalement des tendances qui s'observent partout. Il est cependant spécifiquement représentatif des plus grandes juridictions. Les modalités de mise en place du traitement en temps réel sont ainsi très différentes d'un parquet à l'autre.

II Des modalités variables d'organisation du TTR

Chacune des trois caractéristiques liées au traitement en temps réel que nous avons évoquées précédemment prend ainsi des formes particulières d'une juridiction à l'autre, et ce notamment en fonction de leur taille, même s'il ne s'agit pas du seul facteur. Ainsi, les rapports entre magistrats du parquet et service de police apparaissent beaucoup plus personnalisés dans les petites juridictions qu'ils ne le sont dans les grandes, ce qui a des conséquences sur la nature des liens de confiance qui peuvent se nouer entre eux et sur les stratégies d'adaptation qui en découlent (1). L'utilisation

281 Angèle Christin, *op.cit.*

d'outils d'aide à la décision se trouve sous des formes assez standardisées d'une juridiction à l'autre, mais la correspondance entre des critères et des réponses pénales données varie, selon la juridiction, mais également dans le temps dans une même juridiction (2). Enfin, le degré de spécialisation des magistrats, et le degré de concentration des activités d'un magistrat dans les tâches de la permanence téléphonique varient, notamment en fonction de la taille de la juridiction. La division des tâches dans les plus grandes juridictions a pour conséquence qu'un nombre réduit de magistrats prennent en charge l'essentiel des permanences téléphoniques, tandis qu'elles sont prises en charge par la plupart des magistrats dans les plus petites (3).

1 Des rapports police-parquet inégalement personnalisés d'une juridiction à l'autre

Au parquet de Lille, quand le parquetier de permanence « fragrance » reçoit un appel émanant d'un policier, les échanges sont, en tout cas dans les premiers jours de la semaine, presque invariablement ponctués par la question suivante de la part du policier « Et vous êtes madame ... ? »²⁸². Cette observation est révélatrice d'une caractéristique bien particulière à la juridiction lilloise : les relations y sont particulièrement peu personnalisées. Ceci permet de déduire d'autres éléments de l'interaction. Cette question finale révèle ainsi que, lorsqu'il appellent, et encore lors des échanges relatifs à l'affaire qu'il s'agit de traiter, les policiers ne savent pas identifier leur interlocuteur.

Des rapports anonymes dans les grandes juridictions, personnalisés dans les petites

L'anonymat des parquetiers de permanence pour les policiers est sans doute d'autant plus vrai lors des premiers jours de la semaine. Ainsi, les policiers savent que c'est le même magistrat qui prend les appels pour une semaine complète, et, dès lors qu'ils ont passé un premier appel, ils savent que c'est le même magistrat qui prendra en charge les permanences de la semaine, tout du moins en journée jusqu'au vendredi soir. Mais le fait que les policiers ne sachent pas identifier l'interlocuteur qu'ils ont au téléphone en dit long sur l'anonymat qui recouvre, pour le parquetier de permanence, la parole du policier. De manière générale, les magistrats du parquet connaissent moins « leurs »

²⁸²Dans le cas où il s'agit d'une magistrate, ce qui, à Lille, est le cas de figure le plus fréquent, puisque cinq des six magistrats du STIP sont des femmes.

policiers, que les policiers ne connaissent « leurs » magistrats, ce qui est une conséquence presque mécanique du fait que les policiers sont beaucoup plus nombreux que les parquetiers. Les propos de ce magistrat, évoqués *supra*, selon lequel il y aurait des « services » qui feraient « plus de conneries que les autres », résonnent au regard de cette observation. Il identifie les « bons » et les « mauvais » non en termes d'individus, mais en termes de service. Pour ce magistrat de Béthune, qui demeure une juridiction de taille importante, même si elle ne fait pas partie des plus grandes, l'identification des « services » est ainsi une nécessité pratique conséquence du nombre trop important de policiers de son secteur, et fonctionne comme substitut pratique à l'impossibilité d'identifier individuellement les policiers.

A Lille, le phénomène est encore plus flagrant, même s'il autorise l'existence de certaines, rares, relations personnalisées. Nos observations menées à Lille nous ont ainsi donné l'occasion de voir une interaction entre la parquetière de permanence et un policier traduisant une forte proximité entre les deux interlocuteurs. Alors qu'elle est au téléphone avec un policier, ce dernier transmet le téléphone à un de ses collègues. Celui-ci est en réalité un ami de la magistrate, comme le traduit la nature de leurs échanges. Le tutoiement est alors de rigueur, et il est alors question pour eux de prendre des nouvelles et de projeter de futures rencontres, mais en aucun cas d'une quelconque affaire pouvant concerner la Justice.

Il ne s'agit cependant que d'un exemple singulier, qui nous a d'autant plus sauté aux yeux, qu'il contraste avec l'ordinaire des relations anonymes entre parquetiers et policiers. Nous disposons de pléthore d'exemples de magistrats qui, lors des entretiens, comparent la variété de leurs différentes expériences en juridiction. A Lille, une substitute de la STIP de Lille compare ainsi les rapports avec les policiers tels qu'entretenus à Lille et à Arras, sa précédente juridiction.

« Si jamais à Arras je remplaçais un collègue qui était absent, les policiers c'était systématiquement "Ah ? c e n'est pas madame Untel" »

(substitute, Lille, janvier 2013, entretien n°18)

A Arras, quand un policier appelle la permanence, il sait ainsi très précisément sur qui il va tomber, si bien qu'il est surpris quand la personne qu'il s'attend à avoir au bout du fil a été

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

remplacée. A Douai, les magistrats de permanence restent généralement dans leur propre bureau. Ce faisant, les policiers doivent, en fonction de la répartition définie au préalable, appeler directement le parquetier sur sa propre ligne.

« Jusqu'à l'arrivée du nouveau procureur on n'était que quatre à y participer, l'ancien procureur ne prenait pas de permanence, le nouveau procureur prend maintenant des permanences, donc on est cinq, donc c'est une semaine sur cinq, on se répartit ça entre nous en fonction des disponibilités et des contraintes des uns et des autres, donc on la tient dans notre bureau. Donc les services de police savent telle semaine c'est telle personne, ils appellent directement au bureau. »

(Procureur-adjointe, Douai, mars 2010, entretien n°4)

En théorie, même dans la grande juridiction lilloise, les policiers sont avertis de la répartition des permanences, si bien qu'ils devraient pouvoir savoir qui ils sont amenés à appeler. En pratique, ça n'est pas le cas. Est-ce parce que l'information quant à cette répartition n'est en réalité pas transmise aux services concernés ? Est-ce parce que les policiers ne cherchent pas à savoir qui est le magistrat de permanence, lequel n'est pour lui en définitive qu'un magistrat parmi d'autres ? Toujours est-il que, dans les faits, les policiers ne savent pas sur qui ils vont tomber lors de leurs appels.

Une personnalisation variable selon l'ancrage territorial des magistrats

Pour autant, certains éléments suggèrent que la méconnaissance des parquetiers par les policiers ne trouve pas son origine dans la seule « taille » de la juridiction. Ainsi, si les policiers sont amenés à entrer en contact avec d'autres magistrats que les parquetiers de la STIP, ceux-ci demeurent cependant leurs principaux interlocuteurs. Or, à Lille, ils sont six à la STIP, soit un nombre assez proche de ce qui se constate dans des juridictions bien moins importantes. Ainsi, au moins en 2010, chacun des cinq magistrats du parquet de Douai, procureur compris, prend en charge les permanences. A Avesnes, seul le procureur ne les prend pas en charge, ce qui fait qu'ils sont également cinq à tourner sur cette permanence. A Béthune, les effectifs sont plus conséquents, puisque ce parquet compte douze magistrats. Là encore, ce sont cinq magistrats qui se partagent la permanence. A Bourg-en-Bresse, parquet qui compte huit magistrats, les permanences de jour sont prises en charge par trois parquetiers, tandis que l'ensemble des magistrats, procureure comprise, s'occupent des permanences de nuit. Au jour de sa fermeture, Hazebrouck comptait deux

parquetiers. Le procureur comme son substitut prenaient alors en charge les permanences téléphoniques. Bref, c'est bien Lille qui dédie le plus de magistrats à ces permanences, mais ce parquet demeure cependant assez similaire à la plupart des autres de ce point de vue, au moins dans la région Nord-Pas-de-Calais. Six à Lille, contre cinq à Béthune, Arras et Avesnes. Ces quatre juridictions sont de tailles très différentes, mais elles consacrent pourtant des effectifs également conséquents à ces permanences.

Certes, la quantité des effectifs totaux a des conséquences, dans la mesure où la personnalisation des relations entre policiers et magistrats ne tient pas qu'à ces relations téléphoniques, mais également aux interactions de face à face qui prennent place au palais de justice. De fait, **il est certain que les parquets qui comptent un nombre élevé de magistrats rendent plus difficiles les interactions personnalisées**, et ce indépendamment du nombre de magistrats spécialisés dans le TTR et plus spécifiquement dans les permanences téléphoniques. Une autre explication vient cependant croiser celle-ci, en l'occurrence, la durée au cours de laquelle le magistrat est spécialisé dans la prise en charge des permanences téléphoniques. Ainsi, **si le nombre élevé de magistrats à Lille favorise leur anonymat auprès des policiers, c'est également le peu de temps qu'ils passent au sein de la STIP qui favorise cet état de fait.**

Comme l'explique *supra* l'une des parquetières de la section, les magistrats y restent peu longtemps, généralement deux ans si on la croit. En outre, l'implantation dans le service est parfois encore plus courte, comme c'est le cas des magistrats « placés »²⁸³. Ces derniers sont généralement en poste pour une durée de six mois, cas de figure qui concerne l'une des six magistrats de la STIP lors de nos observations. Il s'agit là sans doute d'un trait récurrent dans les très grandes juridictions comme celle de Lille. Cependant, parmi les différentes juridictions de taille inférieure, des différences importantes peuvent exister. Ainsi, comme nous le développons largement dans le chapitre 4, cette durée dépend largement de l'attractivité de la juridiction : celles qui sont moins attractives gardent généralement moins longtemps leurs magistrats. Les juridictions du Nord-Pas-de-Calais sont ainsi moins attractives que celles de la région Rhône-Alpes et leurs magistrats restent moins longtemps en poste. Avesnes-sur-Helpe constitue à ce titre un exemple de juridiction

²⁸³C'est à dire rattachés à une Cour d'appel, puis placés dans l'une ou l'autre des juridictions de la Cour d'appel afin d'y remplir une mission spécifique. Les magistrats placés le sont pour une période de trois mois renouvelable une fois. Dans la pratique, il semble que les magistrats placés le sont plus fréquemment pour une période de six mois que de trois mois.

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

particulièrement peu attractive, et qui connaît en conséquence un *turn over* très important. Ceci handicape les magistrats dans leur connaissance personnalisée de leurs interlocuteurs. Les magistrats de cette juridiction ne sont cependant pas sans ressources pour répondre à de telles difficultés. En l'occurrence, quand nous le rencontrons en 2013, le procureur de la République d'Avesnes est en poste depuis six ans. Dès lors, c'est lui qui transmet sa connaissance du terrain, et informe les jeunes parquetiers à propos de « la personnalité de l'un ou de l'autre » des OPJ.

« Quand on a un fonctionnaire dont par expérience [on sait] que ses comptes-rendus ne sont pas particulièrement fiables, on va essayer de trouver davantage de garanties, comme je vous disais, une fois que c'est une audition de témoins qu'il a prise, une fois que c'est une audition... je ne sais pas moi, une expertise psy, on va fouiller tous les éléments de preuve, tous les éléments de preuve qui sont dans l'enquête que nous on va lui demander de nous adresser pour qu'on puisse apprécier, nous, au vu de ces documents. Et puis il y en a d'autres, on le sait parfaitement, qui sont totalement fiables [...] Ça s'est sûr. Il faut qu'on connaisse nos OPJ, il faut qu'on connaisse nos interlocuteurs pour savoir le [degré] de confiance qu'on peut leur attribuer. Ce n'est pas d'ailleurs sans poser une difficulté pour le parquet d'Avesnes-sur-Helpe où, comme vous pouvez vous en douter, c'est un parquet qui est peu, une juridiction qui globalement est peu attractive, qui attire peu de magistrats, ce qui fait que personne, très peu de magistrats veulent venir, et qu'on est pour l'essentiel, une juridiction pour l'essentiel composée de jeunes magistrats qui sortent de l'école, qui n'ont pas trop le choix. Donc, on a un turn-over important, les postes ne sont pas toujours pourvus, ce qui fait qu'on a des placés qui sont là 3 mois, 6 mois ... ça, ça pose difficulté. Donc ça pose notamment, une difficulté pour bien connaître le ressort, pour bien connaître le fonctionnement [...], j'ai eu vraiment, je vais dire, beaucoup de pédagogie auprès de mon parquet pour justement les mettre en garde sur les pièges à éviter, pour les alerter sur la personnalité de l'un ou de l'autre, et faire en sorte que ... bon, on ne se laisse pas abuser par des discours tendancieux. »

(François Sauget, procureur de la République, Avesnes-sur-Helpe, mai 2013, entretien n°20)

Malgré sa petite taille, la juridiction avesnoise ne permet pas aux parquetiers une connaissance personnalisée des policiers. En l'occurrence, si les parquetiers disposent d'informations relatives aux personnalités respectives des différents interlocuteurs policiers du parquet, c'est par le truchement du procureur. Enfin, il faut souligner, comme l'évoque le procureur lors de l'entretien, que les parquetiers d'Avesnes sont essentiellement de jeunes sortants de l'ENM qui occupent leur premier poste. Ces parquetiers d'Avesnes restent peu longtemps dans cette juridiction, et n'ont pas d'expérience passée en juridiction qui pourrait leur servir d'expérience pour s'adapter aux difficultés rencontrées.

S'adapter aux policiers par analogie avec les expériences passées

Selon Bernard Lahire « les acteurs [...] peuvent même, en certains cas avoir l'impression d'un déjà-vu ou d'un déjà-vécu [...] bref d'avoir joué ou vu jouer la même scène dans un passé plus ou moins lointain », ce « passé incorporé »²⁸⁴ leur servant à répondre aux nouvelles expériences qu'ils rencontrent. En conséquence, si l'on parvient toujours plus ou moins, par une forme non consciente d'analogie, à s'adapter à des difficultés nouvelles, certaines expériences passées, parce qu'elles comportent davantage de « ressemblances » avec les expériences nouvelles, servent plus efficacement que d'autres. L'apprentissage des manières de s'adapter aux policiers se fait alors de manière pratique, et les expériences passées les plus « ressemblantes » aux expériences présentes sont celles qui permettent les ajustements les plus adaptés. On pourrait ainsi classer, dans le cas des parquetiers, ces expériences en trois groupes, selon leurs degrés respectifs de ressemblance. Pour s'adapter à une interaction avec un policier A pour une affaire B, l'expérience passée d'une autre interaction avec ce même policier A, pour une affaire proche de l'affaire B constitue la matrice la plus adaptée. S'il n'est jamais entré en interaction avec ce policier A, une seconde expérience passée pourra lui permettre de s'adapter, quoi qu'elle comporte déjà moins de ressemblances : l'interaction avec un policier C, parce qu'il s'agit d'un policier, lui sera alors utile. Sans expérience d'interaction avec les policiers, le magistrat devra alors se replier sur d'autres ressemblances avec des interactions passées. Dans le cas d'Avesnes-sur-Helpe, l'adaptation se fait alors dans un contexte où les analogies possibles entre leurs nouvelles difficultés par rapport aux anciennes sont les plus difficiles à effectuer : sans expérience professionnelle passée, avec une connaissance locale limitée, les parquetiers d'Avesnes ont une connaissance pratique des interactions concrètes auxquelles ils vont être confrontés particulièrement réduite.

A Bourg-en-Bresse, les interactions avec les services de police et de gendarmerie sont bien plus personnalisées qu'à Avesnes-sur-Helpe. Les mêmes causes entraînant les mêmes effets, cela s'explique par une expérience moyenne plus importante des parquetiers, et par leur ancrage dans la juridiction sur la durée. Ainsi, à Bourg-en-Bresse, cet ancrage de chacun tend à réduire les frontières propres à l'appartenance à un corps de métier particulier. Si les parquetiers sont proches en premier

²⁸⁴Bernard Lahire, *L'homme pluriel. Les ressorts de l'action*, Paris, Armand Colin, coll.« Essais et recherches », 2005 [1998]

lieu des autres parquetiers puis des greffiers, les rapports qu'ils entretiennent avec les magistrats du siège, avec les avocats et avec les policiers sont très souvent des plus cordiaux, quand ils ne sont pas amicaux.

Avec la parquetière d'audience, nous allons prendre un café au distributeur du rez-de-chaussée qui donne sur les bureaux du parquet. Les deux avocats (une femme et un homme) de la défense lors de l'audience de CI du jour, une trentaine d'années chacun, comme la substitue, nous rejoignent. Les rapports entre avocats de la défense et parquet sont des plus cordiaux, voire amicaux. Je m'« étonne » auprès d'eux de cette proximité, étant donné que je n'avais pas observé une telle proximité à Lille. Selon eux, dans un petit tribunal « *tout le monde se connaît* » ce qui peut expliquer cela. Je dis que cela doit avoir de bons côtés, car cela permet aux représentants du parquet et aux avocats de « *mieux se comprendre* ». « *Oui, mais c'est à double tranchant, il vaut mieux avoir un procureur qui attaque, sinon nous les avocats on n'a plus rien à dire* » me répond l'avocat. La discussion continue pour préciser que cette entente cordiale n'est pas non plus systématique. Selon la substitue, « *nous au parquet, parce qu'on connaît les avocats, ça nous arrive de nous auto-censurer, mais l'inverse est vrai aussi* ».

(Carnet de terrain, Bourg-en-Bresse, mai 2010)

Plus généralement, nos observations montrent la fréquence des interactions de face-à-face entre des professionnels de différents domaines judiciaires. Le premier jour de nos observations à Bourg-en-Bresse, alors que nous discutons avec une magistrate du parquet à l'occasion d'une pause cigarette, une magistrate du siège, puis un éducateur se sont joints à nous, chacun se tutoyant. Ce type de scènes – étranges lorsque l'on est habitué à voir les avocats, parquetiers et magistrats du siège se tenir rigoureusement à distance les uns des autres comme c'est le cas à Lille – a ensuite eu lieu à de multiples reprises tout au long de notre semaine d'observations, puis à nouveau l'année suivante lors de la seconde semaine passée dans cette juridiction. La personnalisation de ces relations s'observe également avec ces policiers.

Au téléphone avec un gendarme. Il le salue de manière cordiale et prend brièvement de ses nouvelles. Il écoute son interlocuteur, n'intervenant que pour des « Ok », et lui demande juste si le mis en cause a des antécédents. « D'accord, pas de problèmes depuis X temps ... ok, on va faire une COPJ, merci, au revoir ». Souriant, il raccroche : « tu vois, lui c'est quelqu'un sur lequel on peut compter! ». L'interlocution fut très courte, le substitut posa peu de questions. Le gendarme semble avoir un certain crédit. Étant donné les propos du substitut, on peut supposer que le gendarme ne s'est pas contenté de répondre à sa question sur ses antécédents : en répondant qu'il n'a pas été mis en cause depuis un certain temps, il suggère au substitut qu'il ne faut pas prendre en compte ce passé comme une circonstance « aggravante ». Il m'explique qu'ils font attention à qui ils ont affaire au bout du fil, et que « tous ne sont pas comme celui-là ».

(Carnet de terrain, Bourg-en-Bresse, mai 2010)

Cet échange fut cordial. Pourtant, dans d'autres cas, la connaissance d'un policier amène le magistrat à se montrer méfiant.

Il est au téléphone avec un gendarme. Il pose des questions et laisse poindre un soupçon d'énerverment. « *Vous auriez pu décrire son comportement, s'il titubait, je ne sais pas moi !* ». Il pose d'autres questions et réagit avec un air ironique « *c'est une belle procédure ça !* ». Il décide de ne pas engager de poursuites étant donnée la « *qualité* » de la procédure. Quand il raccroche il me dit : « *c'est ce que je te disais tout à l'heure* » [faisant référence au fait que tous les policiers ne sont pas tous aussi fiables].

(Carnet de terrain, Bourg-en-Bresse, mai 2010)

Ceci étant, cette connaissance personnalisée peut également fonctionner comme une prophétie auto-réalisatrice. Moins un policier est considéré comme fiable, plus le magistrat du parquet lui pose de questions. A l'inverse, avec le gendarme « sur qui on peut compter », le parquetier ne pose que très peu de questions. En conséquence, puisqu'on ne trouve des problèmes que là où on les cherche, les policiers jugés dignes de confiance risquent bien moins de voir leurs éventuelles erreurs relevées.

2 Une tendance à la standardisation variable selon la taille de la juridiction et le procureur

Chaque configuration locale entraîne donc des relations spécifiques entre policiers et magistrats, ce qui n'est pas sans conséquences sur les pratiques décisionnelles. Ainsi, ces différents contextes d'interaction pèsent sur les éléments sur lesquels les magistrats portent leur attention. En outre, les juridictions qui connaissent les relations les moins personnalisées sont souvent les plus grandes, dans lesquelles la fréquence des appels est la plus importante. Ces deux éléments convergent pour produire dans ce type de juridictions des contextes où l'attention est plus spécifiquement poussée vers les éventuelles erreurs de procédures que sur les éléments de personnalité du mis en cause. Dans l'extrait d'entretien suivant, la cheffe de la STIP de Lille nous explique que, à Douai (son ancienne affectation), il est plus facile de « faire dans la dentelle » étant donnée la moindre activité de ce tribunal. L'attention particulièrement aiguë aux éléments de procédures et aux erreurs factuelles traduit la nécessité pour ces magistrats de choisir entre

différents impératifs. A Lille, on est alors plus ou moins tenu d'avoir « des canevas en tête dans chaque type de contentieux », termes qui traduisent une tendance à la standardisation des décisions dans ce type de juridictions.

« Après, effectivement, vous devez être d'une concentration et d'une rigueur quand vous êtes au téléphone à Lille qui est je crois bien plus importante que quand vous êtes dans les plus petites juridictions, parce que là-bas, vous avez plus le temps pour les comptes rendus, et quand vous n'avez pas forcément compris une information, ben vous avez les dix minutes derrière, tranquillement, pour reposer la question, recreuser, quitte à échanger de manière un peu plus légère sur le dossier en revenant ensuite dans les détails, parce qu'à Douai, moi je traitais grand maximum quinze gardes à vue par jour. Au grand maximum, je dirais une dizaine en général. Une dizaine plutôt que quatre-vingt ça permet de pousser très loin dans ses capacités à faire dans le détail et la dentelle si vous voulez. Ici, vous n'en avez pas le temps, donc vous devez être ultra-rigoureux, ultra-précis, et si vous voulez on part tous, au moment de prendre la permanence, avec des canevas en tête dans chaque type de contentieux, et une fois que vous avez posé toutes vos questions, là vous pouvez plus ou moins rentrer dans le détail, et obtenir ce dont vous avez besoin. »

(Mme Ternaude, substitue du procureur, chef du STIP de Lille, mars 2013, entretien n°19)

Les observations menées à Lille montrent effectivement qu'on n'y porte pas attention exactement aux mêmes choses qu'à Bourg-en-Bresse et à Béthune, et, sans doute, qu'un petit nombre de critères jouent un rôle particulièrement important, notamment pour décider d'une comparution immédiate. L'absence de domicile fixe est ainsi un critère jouant un rôle tout particulier dans un tel cas de figure. Ce critère a toujours son importance, quelle que soit la juridiction. Mais, à Lille, pour peu que le mis en cause ait quelques antécédents inscrits au STIC, son sort semble scellé s'il est SDF : il sera jugé en comparution immédiate.

Antécédents judiciaires et « garanties de représentation », voici deux éléments qui jouent un rôle central partout. Dans certains cas de figure, ils semblent demeurer les seuls éléments à prendre en compte pour décider de l'orientation d'une affaire, pour peu que l'infraction semble constituée. Ainsi, au sein d'une même juridiction, certains moments peuvent être plus propices que d'autres à une personnalisation importante des décisions, ou, à l'inverse, à un repli sur les éléments jugés les plus essentiels. Nous avons notamment pu observer un tel contexte à la STIP de Lille, un jour au cours duquel une affaire priorisée par le Procureur de la République lui-

même avait pris un temps particulièrement important à la magistrature de permanence. En conséquence, celle-ci avait alors pris du retard dans le traitement des appels téléphoniques, et elle devait le combler avant la fin de sa permanence à 18h. Elle fut alors tenue d'enchaîner la prises des appels et des décisions à un rythme largement plus élevé qu'à l'accoutumée, rythme qui, d'ordinaire, est déjà particulièrement soutenu relativement à ce que l'on a pu observer dans d'autres juridictions ²⁸⁵.

Même pour les conduites en état alcoolique, lesquelles constituent le contentieux standardisé par excellence, les magistrats disposent d'une relative marge de manœuvre, laquelle est encouragée par les chefs de juridiction. **A Bourg-en-Bresse, les grilles sont ainsi beaucoup plus lâches qu'à Hazebrouck, Béthune et Lille. Les décisions sont alors au croisement de grilles préétablies, de techniques pratiques, de contraintes gestionnaires, et de critères d'appréciations particuliers.** Dans cette juridiction, nous avons notamment pu constater que les parquetiers de permanences prennent toujours en compte le calendrier des audiences futures avant de décider d'une orientation plutôt que d'une autre. Voici notamment un extrait de nos observations à ce propos dans notre carnet de terrain.

En revanche, j'ai remarqué qu'il se sert très souvent du calendrier des audiences pour adapter son choix. Quand il y a plusieurs choix possibles, c'est la voie de poursuite qui permet un jugement plus rapide qui est choisie. Il y a eu juste avant un exemple des violences conjugales. Une femme part sans les enfants, revient les chercher deux ans plus tard, puis ils se revoient, se disputent. C'est la proximité des dates qui détermine *in fine* la décision.

(Carnet de terrain, Bourg-en-Bresse, mars 2011)

Nous avons également fait l'observation des stratégies des parquetiers pour privilégier des jugements dans des délais réduits. L'une des techniques souvent utilisée consiste à « requalifier », c'est-à-dire à « oublier » une circonstance aggravante, afin de permettre un procès en juge unique, alors que le maintien de ladite circonstance aggravante obligerait à un procès, plus tardif, devant un collège de trois juges.

²⁸⁵On pourrait dire, dans une certaine mesure, que nous avons pu effectuer des observations de permanences téléphoniques non dans trois juridictions (Lille, Béthune et Bourg-en-Bresse), mais dans quatre juridictions. Ainsi, à Hazebrouck, le Procureur de la République était alors de permanence téléphonique lors de l'entretien réalisé avec lui. Au cours de l'heure et demie passée avec lui, il reçut seulement un appel.

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

Lors d'un échange téléphonique entre parquet et police, le substitut demande à son collègue : « *Joseph, on en est à 8 mois en collégiales, là ?* » (Il répond positivement) « *On va requalifier pour passer en juge unique* ». (Selon le code, un vol aggravé par une circonstance peut-être jugé en juge unique, mais nécessairement par un collègue s'il y a deux circonstances aggravantes).

(Carnet de terrain, Bourg-en-Bresse, mars 2011)

Quant aux peines requises, les magistrats du parquet n'utilisent pas de grilles définies très précisément, mais s'appuient cependant sur des critères qui favorisent une certaine standardisation des décisions. Ainsi, en cas de CRPC, il existe certains barèmes décisionnels à visée opérationnelle. Selon une parquetière astreinte aux CRPC, en règle générale, on prend le taux d'alcool en mg par litre d'air expiré pour évaluer la durée de la suspension du permis. On prend le nombre de dixièmes, auquel on retranche « 3 ou 4 », et on obtient le nombre de mois de suspension. Par exemple, à un taux de 0,7mg correspond une suspension de 3 ou 4 mois, tandis qu'un taux de 1mg correspondrait à une suspension de 7 mois. La comparaison entre cette présentation théorique et la pratique effective accrédite l'idée d'un usage assez mécanique d'un tel outil d'aide à la décision, au moins pour cette magistrate : ainsi, à l'affirmation d'un retrait de « 3 ou 4 » relativement au nombre de dixième de mg par litre d'air expiré pour définir le nombre de mois de suspension, se confronte la réalité d'un écart moyen de 2,85 sur les cas observés. Mais au-delà de la moyenne, c'est la régularité des écarts qui étaye l'idée d'un usage assez mécanique de tels outils d'aide à la décision : l'écart entre le nombre de mois de suspension proposé et le nombre de dixièmes fut de 2,4 à deux reprises, et à 3 et 3,6 dans les deux autres cas. Quatre cas tirés d'observations ne suffisent pas à en faire un cas général mais permettent cependant de confronter ce qu'une magistrate dit de sa pratique, et de confronter ce discours à sa pratique effective.

Une standardisation accrue dans un contexte de dépendance hiérarchique

A Lille, pour reprendre le cas des délits routiers, l'essentiel des décisions de ce contentieux de masse sont prises par des assistants de justice, qui prennent en charge une permanence téléphonique spécialement dédiée à ces infractions. Or, les assistants de justice ne sont pas des magistrats et ne disposent en principe d'aucun pouvoir juridictionnel. Leurs décisions sont alors subordonnées aux grilles définies par le parquet. Ce contexte particulier favorise une importante standardisation des décisions, dans la mesure où la subordination hiérarchique aux décisionnaires

officiels – les magistrats du parquet – leur empêche toute prise d'initiative. Occasionnellement, en cas de doutes sur la suite à donner à une affaire, les assistants de justice viennent d'ailleurs demander leur avis au parquetier de permanence pour s'assurer qu'ils prennent la bonne décision. Ceci atteste d'une forte dépendance aux attentes des supérieurs hiérarchiques dans la prise de décisions chez les professionnels de la justice dans la juridiction lilloise. Ainsi, si les assistants de justice essaient d'avoir l'assentiment de leur « supérieur » direct en cas de doute, il en est de même aux autres niveaux : les magistrats de permanence appellent parfois le procureur-adjoint dans ces circonstances, comme le procureur-adjoint peut lui-même appeler le procureur dans certains cas de figure.

Partout, les magistrats ont parfois des doutes quant à la pertinence d'une décision qu'ils comptent prendre. Ceci étant, à Lille, c'est auprès des supérieurs que l'on cherche à se « rassurer », alors qu'à Béthune et à Bourg-en-Bresse, on se contente bien souvent de l'avis de collègues, indépendamment de leur statut. A Douai, une magistrate évoque comment, en cas d'hésitation, elle n'hésite pas à solliciter ses collègues.

« Des fois on décide soi-même de sortir de ce barème qu'on s'est fixé, et puis des fois on hésite un petit peu, donc comme on s'entend très bien entre nous, il n'y a pas de difficultés, donc autant en profiter, partager, voir si effectivement d'autres feraient comme nous, c'est toujours intéressant. »

(Procureur-Adjointe, Douai, mars 2010, entretien n°4)

A Lille, les magistrats se sentent davantage tenus à un certain conformisme qui se traduit par un respect minimal des critères décisionnels, et qui tend à une standardisation des décisions. En cas de consignes particulières du procureur de la République, ce phénomène favorise des prises de décisions qui tendent à l'absurde et mettent les parquetiers de permanence dans des positions assez inconfortables. Ils passent ainsi parfois du temps pour justifier du bien-fondé d'une de leurs décisions auprès de leur supérieur hiérarchique, alors que celui-ci en préconise une autre. En certaines circonstances, ils peuvent anticiper les effets pervers d'une décision qu'on leur demande de prendre, mais également les reproches qui pourraient leur être faits s'ils ne signalent pas ces éventuels effets pervers (voir *infra*, chapitre 5). Si, dans les cas les plus absurdes, l'opposition apparaît comme allant de soi, dans nombre de cas-limites le repli sur le respect de la consigne – et donc du standard – constitue l'attitude la moins risquée pour les magistrats.

Il n'est pas aisé de distinguer ce qui, dans ce cas lillois, tient aux caractéristiques des grandes juridictions dans leur ensemble de ce qui serait spécifique à la « gouvernance » du procureur en place lors de nos observations. Nous disposons cependant d'un certain nombre d'indices qui attestent que c'est la combinaison de ces deux facteurs qui contribue à expliquer la configuration lilloise. Ce n'est cependant pas dans les discours qui nous sont spécifiquement adressés par les magistrats lillois que nous en trouvons les indices les plus probants. Ainsi, la configuration lilloise, qui favorise des rapports distants – et dans une certaine mesure « méfiants » – entre les différents professionnels de la juridiction, n'est pas propice à se livrer à l'enquêteur. Il est probable que les parquetiers anticipent la manière dont on pourrait se saisir de leur discours, et que, en conséquence, ils prennent particulièrement garde à ne pas dévoiler à un « inconnu » leurs plus intimes rancœurs. Certaines interactions observées au sein de la STIP sont cependant révélatrices de la manière dont ils conçoivent le procureur de la République. Ainsi, à propos d'une affaire ayant pris un temps considérable à la parquetière de permanence, la cheffe de la STIP dit à sa collègue que « le procureur devrait nous dire pourquoi ça l'intéresse. Ça permettrait de savoir ce qu'il faut faire, ce qu'il faut chercher plutôt que de devoir tout faire comme ça », suggérant ainsi l'existence d'une distance entre le chef du parquet et ses substituts, laquelle serait préjudiciable à leur pratique. Plus tard, alors qu'elle vient de terminer un échange téléphonique avec un policier par rapport à une affaire pour laquelle elle a eu des consignes de la part du procureur, la magistrate de permanence s'adresse, non sans énervement, à la greffière présente dans la salle de permanence : « *il [le policier] ne comprend pas pourquoi on se vénère, mais c'est simplement parce que le proc est au courant !* ». Assez explicitement, elle indique à la greffière la cause de son énervement : ce n'est pas tant qu'elle juge elle-même que l'affaire en question revête un intérêt particulier que le fait que « le proc [soit] au courant » qui exige une réponse particulière. C'est alors la méfiance à l'égard de la réaction de l'autorité hiérarchique qui guide sa réaction.

C'est aussi ailleurs qu'à Lille que nous avons obtenu des informations relatives à la manière dont le procureur est perçu dans son parquet. Ainsi, un parquetier béthunois dont la compagne est en poste à Lille nous évoque la gestion du procureur de la République. Selon lui, le procureur lillois « *n'aurait pas trop de crédibilité en interne* », ce qui s'expliquerait par son profil. En l'occurrence, il serait représentatif de ces procureurs « *qui ne viennent pas du terrain* ». Le parquetier béthunois oppose explicitement la gestion de ce procureur issu de l' « *administration centrale* » à celle de son

prédécesseur plus proche du profil des magistrats « *implantés localement* », lesquels tendent à se raréfier dans les postes les plus importants²⁸⁶.

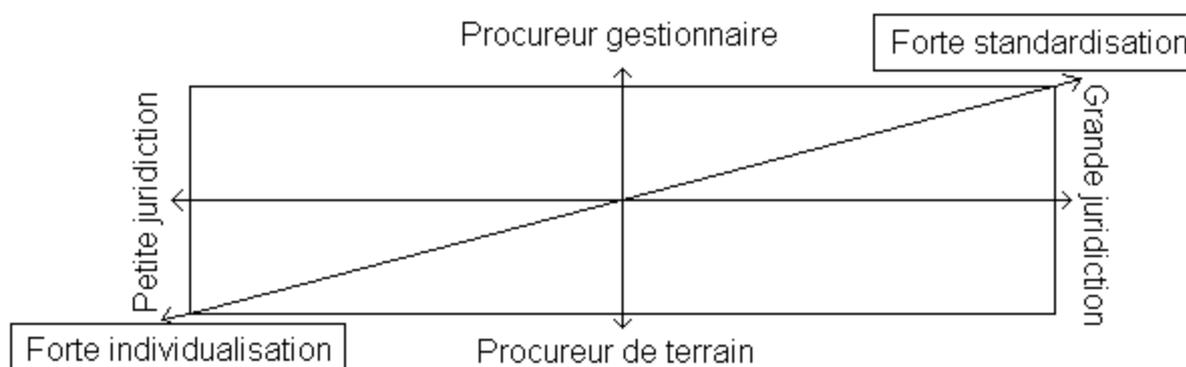
Dans le cas lillois, les deux facteurs semblent contribuer à expliquer le contexte dans lequel les parquetiers lillois prennent leur décision. D'une part, cela serait la conséquence de l'organisation des grands tribunaux, et, de l'autre, des caractéristiques d'un procureur qui serait un « *quasi-administratif* », un « *gestionnaire* », plutôt qu'un « *magistrat de terrain* »²⁸⁷. Les différentes configurations locales, et leurs effets sur les pratiques décisionnelles des magistrats doivent alors sans doute être comprises au prisme de ces deux caractéristiques. Lille constitue ainsi une configuration propice à une faible initiative des parquetiers de permanence, et, ce faisant, à un repli sur des prises de décisions standardisées et peu personnalisées, notamment parce qu'elle conjugue taille importante (et fort cloisonnement entre les différents professionnels de la justice) et chef de parquet au profil « *gestionnaire* ». Précisons-le cependant, si les procureurs au profil de « *gestionnaires* » se retrouvent dans tous les types de juridiction, ils se retrouvent plus fréquemment dans les grandes juridictions, si bien que les grandes juridictions combinent généralement les deux caractéristiques propices à une prise de décision standardisée. On pourrait alors dresser un schéma synthétique du degré de standardisation ou, au contraire, d'individualisation²⁸⁸ des décisions, en fonction de la taille de la juridiction et du profil du procureur.

286Carnet de terrain, Béthune, octobre 2012

287*ibid*

288Le terme d'« individualisation » est utilisé ici dans son double sens, c'est-à-dire comme des décisions à la fois fonctions des spécificités individuelles de chaque affaire et des caractéristiques individuelles des magistrats en charge de la décision.

Schéma 1 : Standardisation ou individualisation des décisions selon la taille de la juridiction et le profil du procureur



Les grandes juridictions dont le procureur présente un profil de gestionnaire sont celles où les décisions sont les plus standardisées, alors que, à l'inverse, les petites juridictions ayant à leur tête un procureur « de terrain » sont celles où elles sont les plus individualisées. Le niveau d'individualisation ou de standardisation se situe alors à un niveau intermédiaire dans les autres cas de figure.

3 Un degré de spécialisation plus important dans les grandes juridictions

La « taille » de la juridiction est également étroitement associée à des degrés spécifiques de spécialisation des magistrats dans les permanences téléphoniques, socle du TTR. Une première règle générale peut ainsi être avancée : **plus une juridiction compte un nombre important de magistrats, moins est élevée la part d'entre eux qui prennent en charge les permanences téléphoniques.**

Hazebrouck est l'exemple-type d'une très petite juridiction, puisqu'elle compte seulement deux magistrats du parquet. Comme nous l'avons dit *supra*, dans cette juridiction, le procureur comme son substitut prennent en charge les permanences téléphoniques. Lille constitue à l'inverse l'exemple idéal-typique d'une très grande juridiction, et compte 32 parquetiers. Dans cette juridiction, seuls six magistrats se partagent l'ensemble des permanences, soit moins d'un cinquième.

Observons également les cas intermédiaires. En 2010 à Douai, chacun des parquetiers prend en charge les permanences téléphoniques. Cela constitue alors une nouveauté, puisque le précédent procureur ne s'en occupait jamais. A Avesnes, parquet qui compte six parquetiers, seul le procureur ne prend pas en charge ces permanences. A Bourg-en-Bresse, seuls trois des huit parquetiers prennent en charge les permanences de jour, mais l'ensemble est astreint aux permanences de nuit. Le parquet de Béthune, un cran au-dessus en termes de taille, dédie cinq de ses douze parquetiers à la permanence. A Rouen, juridiction à peine plus importante que Béthune, quatre des quinze parquetiers consacrent une partie de leur activité aux permanences²⁸⁹.

Ces exemples montrent que d'autres facteurs que la taille entrent en ligne de compte dans la spécialisation des magistrats dans la prise en charge des permanences téléphoniques. Ainsi, le parquet de Rouen est assez proche de celui de Béthune, même s'il compte une activité et des effectifs un peu supérieurs : il consacre pourtant un parquetier de moins aux permanences. Bourg-en-Bresse et Avesnes ont également des effectifs assez proches. Si l'on s'en tient à la comparaison des permanences de jour, les organisations sont pourtant très différentes, puisque seul le procureur n'est pas de permanence à Avesnes alors que moins de la moitié du parquet de Bourg-en-Bresse tourne sur ces permanences.

Un travail intensif dans les grandes juridictions

Mais on remarque également que, parmi ces juridictions, c'est un *nombre* de magistrats sensiblement équivalent qui se consacrent à ces tâches. Dès lors qu'un parquet compte suffisamment de magistrats pour le faire, il consacre alors presque toujours aux permanences quatre, cinq ou six magistrats²⁹⁰. Cela nous permet de déduire une caractéristique qualitative qui distingue ces différentes juridictions : puisqu'elles ne font pas face au même volume d'activité, alors qu'elles y consacrent autant de magistrats, la charge réelle de travail liée à la permanence y est différente. Plus

289Si nous ne savons pas les effectifs du parquet de Lyon, ils sont vraisemblablement très proches de ceux de Lille. Selon un magistrat burgien, cinq magistrats étaient dédiés à la prise en charge de ces permanence en 2010 et en 2011.

290Nous disons donc, ceux qui ont suffisamment de magistrats pour le faire. Hazebrouck, par exemple y consacre ses deux parquetiers. En outre, ces remarques ne valent que sur les parquets étudiés. Il semble ainsi que certaines juridictions, encore plus importantes que celle de Lille puissent y consacrer davantage de magistrats. Ces cas sont cependant exceptionnels.

précisément, **la charge de travail est d'autant plus forte dans les grandes juridictions, et, en conséquence, la spécialisation dans cette seule tâche y est plus importante.**

Lorsque l'on compare la manière dont se sont passées nos observations à Lille, Béthune et Bourg-en-Bresse, on constate qu'un trait distingue la première des deux suivantes. En l'occurrence, nos interlocuteurs béthunois et burgiens se sont avérés bien plus disponibles pour échanger avec nous ou pour répondre à nos questions qu'à Lille. Était-ce parce qu'à Béthune on était davantage prêts à « sacrifier » son travail pour répondre aux attentes du chercheur ? Différents éléments attestent, au contraire, que c'est notamment la différence de charge de travail qui explique la différence d'attitude entre les différentes juridictions.

A Lille, même s'il existe des variations d'une heure à l'autre, les appels s'enchaînent avec régularité. Dans la pratique, les parquetiers de permanence sont encore au téléphone avec un interlocuteur policier quand ils sont avertis d'une tentative d'appel d'un autre service de police ou de gendarmerie. Non pas qu'ailleurs cela n'arrive jamais, mais il s'agit du fonctionnement habituel à Lille. Si les magistrats béthunois et burgiens pouvaient, à l'occasion, laisser le téléphone en attente afin d'échanger avec nous, c'est notamment parce qu'ils étaient disposés à nous aider dans la réalisation de notre travail de recherche. Mais pour que cette disposition se traduise en actes, il est nécessaire qu'elle n'entre pas en contradiction avec leurs priorités professionnelles. A Bourg-en-Bresse, on peut bien laisser le téléphone sonner pendant dix minutes, le temps d'expliquer certaines caractéristiques de la politique pénale locale. Le « rattrapage » du retard – s'il existe – ne demandera en effet qu'un effort bien mince, par la prise de deux, trois, ou, au maximum, quatre appels à la suite. A Lille, agir ainsi pourrait remettre en cause toute l'organisation de la journée de travail.

A Douai, encore peu de temps avant l'entretien que nous avons réalisé avec l'une des magistrates du parquet, aucune salle n'était dédiée à la permanence téléphonique. Chacun des magistrats en charge de cette permanence prend alors en charge les permanences dans son propre bureau. Une fois qu'un bureau est réservé aux permanences téléphoniques, les magistrats ne perdent cependant pas toutes leurs anciennes habitudes. En l'occurrence, les magistrats de permanence se rendent à la salle de permanence avec leurs dossiers pour effectuer leurs tâches habituelles quand ils

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

en ont le temps, voire restent dans leur propre bureau au cours de ces permanences et se font renvoyer les appels sur leur propre ligne.

« Des fois on n'a pas le temps de bosser à côté, des fois non, mais en général on a du temps. Bon, on peut ramener du courrier avec nous, et une journée excessivement calme on peut aussi faire un renvoi de téléphone dans notre bureau et dire, bon là comme c'est très calme je travaille dans mon bureau, et voilà ... on y a réfléchi aussi. Même à Montpellier, c'est ce que je faisais, quand j'avais du temps je ramenaient un peu de travail avec moi. »

(Procureur-Adjointe, Douai, mars 2010, entretien n°4)

Il semble ainsi qu'il s'agisse d'une pratique assez largement partagée que de profiter du temps laissé libre au cours des permanences pour s'occuper des affaires quotidiennes, en tout cas dans les juridictions petites et moyennes. Dans ces juridictions, on dispose généralement de davantage de possibilités de prendre de courtes pauses, voire de se consacrer à certaines activités récréatives. Lors de nos observations à Bourg-en-Bresse, nous avons notamment eu le temps d'échanger relativement longuement avec le parquetier de permanence à propos des transferts de joueurs de football : le magistrat qui, en attente d'appels, naviguait sur des sites internet relatifs au football avait alors engagé la conversation sur le sujet à propos de l'éventualité du transfert d'un joueur du club de Lille, probablement en raison du fait qu'il savait que nous sommes originaire de cette ville. Un tel échange serait hautement improbable au parquet de Lille.

La spécialisation contre la personnalisation du traitement des affaires ?

Dans les juridictions à forte spécialisation, c'est-à-dire généralement dans celles qui comptent le nombre le plus élevé de magistrats, les appels sont quotidiennement beaucoup plus nombreux et sont pris « à la chaîne ». Cela a diverses conséquences quant au temps que les magistrats consacrent à chaque affaire. Ainsi, s'ils disposent d'un temps suffisant pour « faire dans le détail » la plupart du temps, certaines heures donnent lieu à une concentration d'appels particulièrement forte. Quand c'est le cas, les magistrats n'ont tout simplement pas d'autre choix que d'aller « à l'essentiel ». En outre, même lors des relatifs « temps morts » de la journée, les magistrats tendent à anticiper une brusque accélération du rythme. En conséquence, même lorsqu'ils disposent de davantage de temps ils n'en prennent pas davantage, car ils anticipent qu'une telle attitude pourrait potentiellement engendrer de futurs retards. En définitive, ces différents éléments

convergent vers la construction d'une pratique routinière qui repose sur la recherche de quelques critères jugés essentiels davantage que sur une étude détaillée et personnalisée de chaque affaire. Autrement dit, parce qu'en certaines circonstances les magistrats n'ont pas d'autres choix que d'aller vite, ils prennent l'habitude d'aller vite en toutes circonstances. Ce mode de prise de décisions standardisé appuyé sur peu de critères devient alors l'habituel.

Du point de vue des comparutions immédiates, les magistrats qui connaissent le nombre le plus élevé d'appels quotidiens tendent à utiliser de manière routinière un nombre réduit de critères, soit la constitution de l'infraction, la qualité de la procédure, les antécédents judiciaires, ainsi que les « garanties de représentation ». Comme nous le développons dans le chapitre 5, la détermination du fait que l'infraction est constituée et le fait qu'il ne demeure pas d'erreurs de procédure sont deux aspects essentiels pour les parquetiers dans la mesure où les comparutions immédiates constituent la « vitrine » du tribunal. Ainsi, puisqu'il s'agit de la partie la plus visible de leur travail, mais aussi plus généralement du travail de l'ensemble des magistrats, les audiences de comparutions immédiates constituent le lieu par excellence où on n'a pas le droit à ce type d'erreurs. Parallèlement, **ce primat accordé à la procédure tend à reléguer au second plan les éléments du contexte de l'infraction, ou, plus généralement, à favoriser une prise en compte stéréotypée des éléments de contexte.**

Il ne faut cependant pas exagérer les différences entre les grandes juridictions à forte spécialisation et les petites et moyennes à faible spécialisation. Les tendances que l'on a pu observer à Lille avec une particulière force se constatent également à Bourg-en-Bresse et à Béthune. Lors de la « reconstruction des histoires des délits » qui leur sont soumis, les magistrats mobilisent ainsi un ensemble de représentation relatives aux propriétés particulières de chacun des mis en cause et éventuelles victimes, les stéréotypes relatifs à chacune de ces propriétés servant à rendre cohérente à leurs yeux l'« histoire » qu'on ne leur présente toujours que de manière incomplète²⁹¹. Les propriétés des prévenus dissonantes avec l'idéal-type du prévenu en comparution immédiate tendent ainsi à signifier symboliquement aux magistrats qu'il y a nécessairement « quelque chose de particulier » à comprendre, ce qui participe à atténuer la gravité de l'infraction reprochée au mis en

²⁹¹Maxime Lelièvre, Thomas Léonard, « Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate », in Coline Cardi, Geneviève Pruvost, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.

cause. Pourquoi un bourgeois irait-il commettre un vol alors qu'il a indéniablement les moyens de s'en passer ? Pourquoi une personne âgée irait-elle agresser un jeune homme, sauf si elle y a été poussée par la violence même de ce dernier ? Comment expliquer qu'une femme commette des violences sur un homme alors même que sa faiblesse « naturelle »²⁹² devrait la dissuader de s'y attaquer ? Dans de tels cas de figure, les magistrats ne concluent pas nécessairement que ces infractions n'ont pas eu lieu, ou qu'elles auraient été provoquées par une action extérieure ce qui réduirait la responsabilité des mis en cause. En revanche, cela pousse les magistrats à se poser des questions que, d'ordinaire, ils ne se posent pas. Quand un toxicomane est mis en cause pour un vol ou une affaire de stupéfiants, faut-il chercher plus loin que dans sa toxicomanie les causes de son délit ?

L'exemple suivant, issu de nos observations menées à Béthune illustre ce cas de figure. On y voit, mis en scène, trois acteurs principaux. Deux jeunes, « défavorablement connus des services de police » s'introduisent dans le luxueux domaine d'une femme âgée d'une cinquantaine d'années pour lui voler l'un des pieds de cannabis qu'elle cultive. Les jeunes hommes ont été pris avec un pied de cannabis, et reconnaissent s'être illégalement introduits dans un domaine privé. La femme affirme produire pour sa consommation personnelle et en être dépendante. L'histoire semble limpide. Si les deux ont commis une infraction, l'un est un « délinquant d'habitude », tandis que la femme est avant tout « malade » et subit sa dépendance au cannabis sans en tirer profit.

Un policier appelle pour une affaire de stupéfiants : une trentaine de pieds de cannabis sont trouvés dans une grande demeure « *de type manoir* ». C'est la demeure d'un couple de sexagénaires. Chacun des pieds portait 30g. C'est madame qui consomme, monsieur est au courant mais ne consomme pas. Elle ne revendrait pas. Licenciée en 2002, elle faisait de l'information sur les conduites addictives, passé professionnel qui ne manque pas de faire sourire le magistrat étant donnée l'infraction en question. Elle consomme 90g par mois. L'affaire a commencé avec l'arrestation de deux hommes qui avaient escaladé son mur pour lui voler des pieds de cannabis. Tous les deux ont été condamnés pour trafic il y a deux ans. La discussion porte essentiellement sur les deux hommes et pas tant sur la femme productrice de cannabis. Ils raccrochent après que le procureur a donné ses consignes quant aux deux hommes. Une minute plus tard, le policier rappelle. Le procureur « *je n'ai pas dit pour madame [...] on va lui faire une CRPC pour usage et détention* ».

(Carnet de terrain, Béthune, octobre 2012)

292*ibid*

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

Deux aspects nous semblent ici révélateurs. En premier lieu, deux hommes sont donc arrêtés pour détention de stupéfiants qu'ils admettent avoir volé dans une demeure privée. Ceux-ci font l'objet d'un traitement habituel de la part du parquetier. Le traitement dont fait l'objet la quinquagénaire qui habite une belle maison est en revanche inhabituellement bienveillant au regard de la quantité produite, semble-t-il un peu inférieure à 1 kg. Suivant nos observations, il en faut généralement bien moins pour que soit soupçonné un trafic²⁹³. En second lieu, outre le caractère « bienveillant » de son traitement, c'est son invisibilisation qui étonne. L'« oubli » de la réponse pénale donnée à l'encontre de cette mise en cause nous semble à ce titre révélateur. Ainsi, policier et parquetier ont raccroché sans qu'aucune décision ne soit prise à l'encontre de la mise en cause, ce qui montre que, dans l'esprit des deux interlocuteurs, ce sont les deux hommes qui sont les principaux déviants et acteurs du délit. Quand il constate son oubli, le parquetier rappelle. Dans ce cas, il semble bien que ce rappel est motivé par la nécessité d'une réponse pénale plus que par des considérations relatives à la gravité de l'infraction ou à la dangerosité de la mise en cause.

Ces replis sur les stéréotypes dans la prise de décision ne sont certes pas apparus avec le traitement en temps réel. Il n'empêche, et ceci est d'autant plus vrai dans les juridictions importantes dans lesquelles les appels téléphoniques s'enchaînent à rythme élevé, sa philosophie semble presque explicitement encourager ce type de tendances. Avec le TTR, il faut « rationaliser » l'activité judiciaire et encourager à une spécialisation dans une optique d'« efficacité ». Plus généralement, le TTR encourage à éliminer la prise en compte d'éléments « inutiles », et, en conséquence, ceux qui apparaîtraient le moins « objectivement » utiles. Les preuves d'un logement fixe ainsi que les antécédents judiciaires apparaissent à ce titre comme des éléments « objectifs », là où les éléments de personnalité, moins aisément saisissables, ont en revanche l'apparence d'éléments qui ne le seraient pas. Le TTR tend à une forme d'« économicisme »²⁹⁴ car il tend à imposer certains critères, notamment quantifiables, comme des critères presque « naturellement » pertinents, occultant l'arbitraire de leur mise en avant.

293 Soulignons que l'affirmation d'une personne mise en cause pour des détentions importantes de stupéfiants selon laquelle elle serait simplement consommatrice n'a rien d'inhabituel. Cette mise en cause ne se distingue alors des autres individus qui tiennent ce discours que par ses attributs symboliques, à savoir son sexe, son âge, et son statut social apparent. Dans les cas habituels, de jeunes hommes de milieux populaires, la remise en cause explicite de la thèse d'une consommation personnelle constitue la pratique ordinaire, pour ne pas dire qu'elle est systématique.

294 Guy Roustang, « L'imaginaire économiciste et la question du sens », *Nouvelle revue de psychosociologie*, n°2, 2006, p.33-45

Section 3 : La comparution immédiate, objet et outil de la « performance » judiciaire

Au cours des années 2000, et principalement lors de la première moitié de la décennie, le développement de la procédure de comparution immédiate a été très explicitement encouragé par le Ministère de la Justice. Ceci s'est traduit par la production d'un certain nombre de circulaires, encourageant son utilisation à l'encontre de certaines infractions spécifiques, ainsi que par des lois qui ont ambitionné de favoriser son développement. Ces différentes réformes ont été portées par le courant réformateur d'inspiration gestionnaire et valorisent les réponses rapides au détriment des plus « lourdes » et « inefficaces » dont l'instruction constitue l'emblème (I). La procédure de comparution immédiate est cependant loin de constituer le seul outil à disposition des magistrats dans le cadre de cette entreprise réformatrice. Le début des années 2000 a ainsi largement continué un mouvement d'accroissement de la gamme des réponses pénales à disposition du parquet. Différentes réponses pénales ont ainsi été créées (composition pénale en 1999, ordonnance pénale délictuelle en 2002, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en 2004), et d'autres ont été encouragées et développées (dont les alternatives aux poursuites en premier lieu), afin de diversifier la réponse pénale et d'en améliorer le taux (II). L'obtention d'un taux de réponse pénale satisfaisant est ainsi devenue l'un des principaux objectifs des procureurs. Les différentes nouvelles réponses pénales ont alors constitué des outils leur permettant d'atteindre ces objectifs, lorsqu'elles n'en constituent pas elles-mêmes l'un d'entre eux.

I Une procédure explicitement désirée par le législateur et le Ministère de la Justice

Au cours des années 2000, le développement de l'usage des comparutions immédiates a largement été encouragé par les différents ministres de la Justice, notamment par le biais de nombreuses lois et circulaires visant parfois explicitement à influencer sur son usage. Les réformes qui ont visé à faciliter l'usage de la procédure d'urgence ne sont certes pas totalement une nouveauté. Les extensions du champ d'application de la procédure, d'abord en 1981, par la création de la saisine directe remplacée par la procédure de comparution immédiate en 1983, puis par les extensions de 1986 et 1995 ont permis d'utiliser la procédure pour des cas de plus en plus variés. Les transformations qui ont lieu principalement au début des années 2000 traduisent cependant une forte

accélération des réformes ciblant la procédure d'urgence. Ces différents textes ont poussé les magistrats du parquet à recourir à la procédure de comparution immédiate à l'encontre de certaines infractions, en particulier les délits liés aux stupéfiants, les violences ainsi que les délits routiers, mais ont également retiré la plupart des obstacles à son usage, et spécifiquement dans les plus petites des juridictions. Le législateur a alors transformé la procédure d'urgence pour que cette procédure puisse être utilisée pour la quasi-totalité des délits alors qu'elle ciblait des cas très spécifiques jusqu'à la fin du flagrant délit.

L'ensemble des réformes qui ont touché les comparutions immédiates s'articulent autour de deux critiques principales de l'institution judiciaire : celle de l'« impunité » dont bénéficieraient les délinquants et celle de la « lenteur » de la Justice. D'une part, la critique mettant en exergue l'« impunité » dont profiteraient les auteurs d'infractions ne s'appuie pas seulement sur un argumentaire qui exige la systématisation des poursuites, puisqu'elle met également l'accent sur la sévérité et l'effectivité des sanctions. La procédure de comparution immédiate présente alors le premier avantage de permettre une réponse rapide et dont l'exécution est immédiate. D'autre part, elle permet d'apporter une réponse à la « lenteur » de la Justice en évitant l'accumulation d'un « stock » trop conséquent d'affaires à juger, puisque les affaires orientées par ce biais sont jugées de manière presque immédiate. Ces deux critiques sont elles-mêmes étroitement imbriquées. Ainsi, la valorisation de la rapidité des procédures est ainsi conçue comme une réponse à la critique de la lenteur comme à celle de l'impunité. Parallèlement, la valorisation de la prise en compte des « victimes » justifie à la fois des sanctions sévères et des délais d'audience rapides.

Ces deux critiques ne sont toutefois pas nouvelles. Celle de la lenteur de la Justice est généralement justifiée par l'agacement populaire. Stephen Clay indique ainsi que c'est « *la lenteur de la justice ordinaire qui [en 1793] attisa le désir de vengeance privée et de justice populaire* » et généra une « *crise de l'autorité* »²⁹⁵. Cette critique apparaît d'autant plus utile qu'elle peut-être justifiée au nom des « victimes », comme en celui de causes plus « nobles », comme celle des « droits de l'homme » dont devrait bénéficier tout accusé²⁹⁶. La critique de l'« impunité » de la petite délinquance urbaine²⁹⁷ est plus récente et devient un cadrage privilégié des problèmes que

295 Stephen Clay, « Justice, vengeance et passé révolutionnaire : les crimes de la Terreur blanche », *Annales historiques de la Révolution française*, n°350, 2007, p.109-133.

296 Emmanuel Naquet, « La LDH, les droits de l'Homme et le politique », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°72, 2003, p.17-25.

297 La notion d'« impunité » face à la Justice a longtemps été un thème faisant référence aux crimes de guerre en

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

rencontre la Justice à partir des années 1980²⁹⁸ en parallèle de l'émergence d'un discours sur la prétendue nouveauté des « violences urbaines »²⁹⁹, dont l'importance médiatique est spécialement visible à l'occasion des campagnes présidentielles. Ainsi, en 1995, ce sont les policiers qui se saisissent de ce contexte pour tenter d'imposer l'idée de l'existence de « zones de non-droit » dans certains quartiers populaires français afin de légitimer leur demande de moyens supplémentaires³⁰⁰.

Le contexte d'avant l'élection présidentielle de 2002 est en réalité particulièrement propice à la résurgence des programmes sécuritaires. Ainsi, lors de l'élection présidentielle, les représentants de la droite sont dans l'opposition, ce qui constitue un contexte favorable à la surenchère sur ses propres thèmes de prédilection. La droite dénonce alors l'« insécurité » comme le produit du « laxisme » du gouvernement socialiste, argument qui n'est possible qu'à condition d'être dans l'opposition. Cette stratégie avait été anticipée par le gouvernement de Lionel Jospin, lequel a proposé une loi sur la sécurité quotidienne en mai 2001, ce qui a alors contribué dès ce moment à la médiatisation de cette thématique³⁰¹. Surtout, celle-ci rencontre un succès particulier parce qu'elle repose sur une croyance partagée par les journalistes, les hommes politiques de droite et de gauche, selon laquelle il s'agirait d'une priorité des Français³⁰². Chacun anticipe alors la nécessité de prendre en compte cette thématique. Les médias ne peuvent que traiter « le problème n°1 des Français »³⁰³ ; les socialistes ne veulent pas laisser le monopole d'une telle thématique porteuse à la droite ; la droite ne peut que se saisir de ce contexte propice pour dénoncer l'inefficacité des socialistes en la matière. Il n'y a pas, d'« initiateur » de la thématique, et c'est bien l'interaction entre les différents protagonistes, mais également leur anticipation des prises de position des autres protagonistes qui expliquent la manière dont ils contribuent à traiter la question. Ainsi, en mai 2001, c'est bien un

priorité. Par exemple, Antoine Garapon, « De Nuremberg au TPI : naissance d'une justice universelle ? », *Critique internationale*, n°5, 1999, p.167-180.

298Philip Milburn, « De la frénésie de sécurité à la surpénalisation : la justice sous pression », in Laurent Mucchielli, *La frénésie sécuritaire*, Paris, La Découverte, 2008, p. 41-51.

299Laurent Mucchielli, *Violences et insécurité. Fantômes et réalité dans le débat français*, Paris, La Découverte, 2001

300Eric Macé, « Les faits divers de « violence urbaine » : effets d'agenda et de cadrage journalistique », *Les cahiers du journalisme*, n°14, 2005, p.188-201

301Arnaud Mercier, « Les médias en campagne », in Pascal Perrineau, *Le vote de tous les refus*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, p.53-87.

302Ibid. On peut toutefois objecter une réserve aux propos d'Arnaud Mercier quand il affirme que les médias se sont montrés plus « suivistes » qu'initiateurs de la médiatisation de l'insécurité, considérant que les journalistes ont traité ce problème parce que les enquêtes d'opinions révélaient un « sentiment d'insécurité » plus fort. C'est ainsi faire abstraction du fait que les sondages, commandés par les médias, ont donné une importance croissante à ces thématiques. Or, ce que les journalistes connaissent de l'« opinion publique » est limité à ce qu'ils questionnent. De fait, en s'interrogeant davantage sur le « sentiment d'insécurité » des Français, ils contribuent à en construire la réalité.

303Selon les propos d'un journaliste cité par Arnaud Mercier.

projet de loi du gouvernement socialiste qui contribue à expliquer le traitement médiatique. Mais le gouvernement ne réalise ce projet que parce qu'il anticipe qu'il s'agira d'un thème de prédilection de la future campagne. Parallèlement, en ne voulant pas laisser à la droite les thématiques sécuritaires, les socialistes poussent l'opposition à la surenchère sur ce thème, la droite voulant justifier de sa spécificité sur cette question. A partir de 2001, le contexte est alors propice à l'émergence de discours réformateurs axés sur la critique de l'impunité face à la Justice.

Ce contexte légitime alors les projets qui visent à l'accentuation de la répression des « violences urbaines » et des infractions qui lui sont souvent associées comme les trafics de stupéfiants, et la visibilisation de cette répression, ce qui justifie le traitement de ce type d'infraction par la procédure de comparution immédiate (1). En parallèle, la critique du « laxisme » judiciaire associée à celle de son « inefficacité » justifie la remise en question de la place de l'instruction, présentée comme le symbole d'une justice peu prompte à prendre en compte l' « opinion publique » et les justiciables, dont, en premier lieu, les victimes (2), ce qui justifie en parallèle le repositionnement des magistrats du parquet au centre de l'administration judiciaire (3)³⁰⁴.

1 Les violences et les stupéfiants dans le giron des comparutions immédiates

Le 9 septembre 2002, la loi n° 2002-1138 dite « Perben 1 » réforme la législation en matière de comparution immédiate de deux manières. En premier lieu, elle **étend le champ d'application de la procédure de comparution immédiate** en supprimant le seuil maximum de sept ans d'emprisonnement (c'est-à-dire en permettant que soient jugées en comparution immédiates des affaires passibles de dix ans d'emprisonnement) ainsi que le seuil minimal d'emprisonnement, afin de permettre que des délits passibles de six mois d'emprisonnement puissent être jugés par ce biais. En second lieu, elle revient sur la loi du 15 juin 2000, rétablissant à deux mois au lieu d'un seul, le délai dans lequel un prévenu détenu doit être jugé. On trouve les justifications de ces réformes dans les circulaires de l'époque et dans les rapports parlementaires rédigés dans l'optique

³⁰⁴Nous ne voulons pas ici exagérer la nouveauté du contexte de l'époque. La thématique des violences se développe bien avant, et principalement au cours des années 1990. La remise en cause de l'instruction est ancienne, et la baisse importante du nombre d'ouvertures d'instructions au cours des dernières années est la marque de politiques volontaristes en la matière. De même, les questions de rationalisation de l'organisation judiciaire ont largement contribué à légitimer nombre de réformes au cours des précédentes années. Il nous semble cependant important d'insister ici sur le fait que les nombreuses réformes qui ont vu le jour dans la première partie des années 2000 étaient déjà en germe au cours des années qui les précèdent, tout au moins dans leur forme.

de cette loi.

Ainsi, comme l'indique le rapport des sénateurs Jean-Pierre Schosteck (RPR) et Pierre Fauchon (UDF), l'extension du champ d'application de la procédure de comparution immédiate aux affaires passibles de dix ans d'emprisonnement est alors **motivée par le gouvernement aux fins explicites de permettre de faire usage de cette procédure « en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants ou de destruction par substances incendiaires »**³⁰⁵. L'extension aux délits punis de six mois d'emprisonnement étant justifiée par le fait qu'elle puisse permettre « d'utiliser cette procédure en matière d'outrages ou de rébellion »³⁰⁶. Une fois le texte adopté, ce sont les mêmes objectifs qui sont avancés par la direction des affaires criminelles et des grâces dans leurs circulaires relatives à cette extension. Il est alors expliqué aux magistrats du parquet et du siège qu'il s'agit de dispositions dont la finalité est de permettre le « renforcement de l'efficacité de la procédure de comparution immédiate »³⁰⁷. Dans le premier cas, l'extension « par le haut » du champ d'application de la procédure est justifiée par le fait qu'elle doit permettre le jugement immédiat des trafics de stupéfiants dès lors que les faits sont avérés³⁰⁸. L'extension « par le bas », est pour sa part justifiée par l'impossibilité jusqu'alors de juger par la procédure d'urgence « les auteurs de rébellion ou d'outrage contre les forces de l'ordre »³⁰⁹.

L'accent mis sur la répression des violences commises à l'encontre des policiers s'inscrit dans la tendance croissante à la judiciarisation de ces infractions et notamment des moins graves d'entre elles³¹⁰, et plus généralement dans une tendance à la pénalisation de faits de violences toujours moins graves débutée au moins depuis le début des années 1990³¹¹. Surtout, les circonstances qui justifient une répression des violences par le biais des comparutions immédiates sont toujours plus nombreuses. Quelques mois plus tard, les circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces relatives à la loi du 3 février 2003 encourageant encore à recourir à la comparution immédiate pour les affaires de violences, et d'autant plus si celles-ci sont à caractère

305Jean-Pierre Schosteck, Pierre Fauchon, Rapport n° 370 (2001-2002), fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 juillet 2002.

306*ibid*

307Bulletin officiel du Ministère de la Justice n°88, 1er octobre – 31 décembre 2002

308*Ibid*

309*Ibid*

310Fabien Jobard, Marta Zimolag, « Quand les policiers vont au tribunal. Étude sur les outrages, rébellions et violences à agents », *Questions pénales*, n°XVIII.2, 2005

311Philippe Robert et al., « L'évolution de la délinquance d'après enquêtes de victimation. France, 1984-2005 », *Déviance et société*, n°4, vol.32, pp.435-472, 2008

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

raciste, si elles sont commises dans un stade, ou sur une personne de sa propre famille³¹². Plus tard, les violences commises à l'occasion de vols deviendront une nouvelle priorité.

Le second aspect de la réforme vise également à faciliter l'usage de la procédure dans des cas d'atteintes aux personnes, en l'occurrence dans le cas des délits sexuels. Ainsi, dans les rapports comme dans les circulaires, le rétablissement du délai de jugement d'un prévenu détenu à deux mois (contre un depuis 2000) est pour sa part justifié par les « *difficultés d'application* [engendrées par l'abaissement du délai par la loi de 2000], *notamment en matière de délits sexuels pour lesquels une expertise médicale est obligatoire* »³¹³ obligeant les magistrats à remettre les prévenus en liberté avant leur jugement. L'argument invoqué par le rapport porte alors sur l'amélioration des droits de la défense³¹⁴, même s'il apparaît que la facilitation de l'usage de la procédure demeure un objectif en soi. Il ne s'agit ainsi pas seulement d'améliorer l'accès aux expertises médicales, mais de pouvoir y accéder *tout en poursuivant en comparution immédiate*.

Mais en dehors de la répression des violences, ces réformes poussent à user de la procédure pour des affaires pour lesquelles elles apparaissaient alors inadaptées dans nombre de cas. La présence d'affaires de trafics de stupéfiants et d'agressions sexuelles dans le cadre des comparutions immédiates fait ainsi encore aujourd'hui l'objet de débats houleux entre les magistrats. Il s'agit ainsi d'affaires longtemps considérées comme inadaptées à la procédure de comparutions immédiates, l'urgence étant particulièrement inadaptée pour juger d'affaires complexes, mettant en jeu une pluralité d'acteurs (comme c'est le cas pour les ILS), et pour des affaires aussi sensibles que les délits à caractère sexuel. Cette réforme s'inscrit alors dans un mouvement de remise en cause des instructions, jugées en partie responsables de l'inefficacité judiciaire, comme nous le développons ci-dessous.

D'autres types d'infractions apparaissent également en comparution immédiate. La délinquance routière devient une nouvelle priorité du Ministère de la Justice à partir de 2001 avec la publication de la circulaire du 25 mai 2001 de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice visant à la « lutte contre l'insécurité routière ». Cette priorité est confirmée

312 Bulletin officiel du Ministère de la Justice n°90, 1er avril – 30 juin 2003

313 *Ibid*

314 Jean-Pierre Schosteck, Pierre Fauchon, Rapport n° 370 (2001-2002), fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 juillet 2002.

par les différentes circulaires ministérielles de Dominique Perben en 2002, 2003 et 2004. Si la première circulaire, celle du 25 mai 2001, ne mentionne pas explicitement les comparutions immédiates comme une solution adaptée, différentes mentions affirmant explicitement la nécessité de réponses rapides et fermes à l'encontre des récidivistes, notamment de conduite en état alcoolique, tendent à en faire une réponse privilégiée. Un rapport du conseil national de l'évaluation publié en septembre 2003 va plus loin en affirmant qu' « en matière de délits de conduite en état alcoolique, la comparution immédiate avec des audiences spécialisées constitue de loin le meilleur traitement » et en préconisant l'institution de comparutions immédiates à juge unique³¹⁵. Si cette dernière préconisation ne sera pas suivie, ce rapport s'inscrit dans la philosophie gestionnaire en développement dans l'administration judiciaire. Le traitement judiciaire de ce type de délit constitue ainsi l'exemple idéal-typique du traitement judiciaire rationalisé et standardisé qui a émergé progressivement à partir des années 1990, l'utilisation de barèmes pré-définis étant désormais une pratique commune dans les juridictions pour ce type de délits.

2 La comparution immédiate succédané aux ouvertures d'instructions

Après l'entrée en vigueur de la loi Perben 1, une circulaire ministérielle met l'accent sur la nécessité de limiter autant que possible les ouvertures d'instruction, et présente la procédure de comparution immédiate comme une solution de substitution avantageuse. La circulaire indique ainsi que la procédure doit permettre le « jugement des faits de trafic de stupéfiants, lorsque ceux-ci sont avérés et que l'ouverture d'une instruction ne paraît présenter aucune utilité pratique »³¹⁶.

Cette intention d'user de la procédure de comparution immédiate en lieu et place des ouvertures d'instructions « inutiles » est très clairement exprimée dans les débats parlementaires relatifs à cette loi, mais l'est souvent plus explicitement dans les rangs socialistes. Lors des débats du 31 juillet 2002, Jean-Jack Queyranne souligne ainsi que « l'extension du champ de la comparution immédiate à des infractions modestes [...] rendra toute instruction inutile »³¹⁷. La critique des excès en matière d'ouvertures d'instructions comme étant au principe de l'inefficacité de

315 Michel Ternier (Dir.), « La politique de sécurité routière. Les systèmes locaux de contrôle-sanction. Rapport de l'instance d'évaluation », Conseil national de l'évaluation Commissariat général du plan, 2003

316 Bulletin officiel du Ministère de la Justice n°88, 1er octobre – 31 décembre 2002

317 JO du 1er août 2002, séance du 31 juillet 2002, 2ème séance.

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

la Justice est en tout cas omniprésente. Les instructions seraient trop souvent inutiles, et auraient alors le double défaut de participer à l'engorgement des tribunaux et à l'allongement des délais de jugement. Le texte adopté à l'Assemblée Nationale le 29 août 2002 met alors également en avant l'intérêt à remettre en question l'instruction car elle entraînerait trop fréquemment l'inexécution des poursuites. Suivant celui-ci, « *de trop nombreux délinquants sont recherchés sans succès dans le cadre d'une enquête, d'une instruction ou pour exécuter une peine. Il paraît évident que la crédibilité de notre système répressif dépend notamment de notre capacité à faire exécuter ses décisions.* »³¹⁸

Pascal Clément voit dans les comparutions immédiates une réponse pénale qui pourrait se substituer aux ouvertures d'instruction et qui pourrait alors apporter une réponse à l'« impunité » et à l'« inefficacité judiciaire ». Selon lui, recourir à la procédure permettrait « *d'éviter les libérations intempestives qui ont tellement choqué l'opinion* », et pourrait également apporter une réponse au problème de l'engorgement des tribunaux. Il interroge ainsi lors des débats parlementaires : « *En ce qui concerne la comparution immédiate, comment peut-on se plaindre de l'engorgement et de la lenteur de la justice, et refuser des mesures qui tendent à la rendre plus rapide ?* »³¹⁹.

D'autres dispositions visent plus indirectement à transformer la place du juge d'instruction et à renforcer celle du Ministère public. Lors des débats parlementaires du 31 juillet 2002, Dominique Perben propose que « *le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du parquet en cas de demande de placement en détention provisoire devra rendre sans délai une ordonnance motivée, qui sera immédiatement portée à la connaissance du ministère public.* »³²⁰ Cette proposition est dénoncée par le socialiste André Vallini, qui y voit des « *reculs graves de la présomption d'innocence* »³²¹. Le lien entre accentuation du pouvoir du parquet et remise en cause de l'instruction au profit des comparutions immédiates n'est pas ignoré des parlementaires. En réponse au garde des sceaux, André Vallini, le plus virulent des opposants au projet, critique le développement d'une « *justice d'abattage* »³²² qui ne profiterait pas aux victimes.

318JO du 30 août 2002, texte n° 1, LOI n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

319*ibid*

320JO du 1er août 2002, séance du 31 juillet 2002, 1ère séance

321JO du 1er août 2002, séance du 31 juillet 2002, 2ème séance

322Le terme de « justice d'abattage » pour qualifier et critiquer la procédure de comparution immédiate revient ainsi de manière très régulière. Citons ici une liste non exhaustive de textes formulant explicitement cette critique : Serge Portelli, « Préface », in Castex Patrick, Welzer-Lang Daniel, *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards*

« Enfin, concernant l'extension de la procédure de comparution immédiate à tous les faits passibles de six mois à dix ans d'emprisonnement, voire vingt ans concernant les trafics de stupéfiants, contre un à sept ans actuellement, cela revient, même pour des faits très graves, à considérer l'instruction comme inutile, superflue et à développer cette fameuse justice d'abattage tellement dénoncée, y compris d'ailleurs, du point de vue des victimes. Vous vous gargarisez de ce mot : « Défense des victimes » en insérant quelques articles dans votre projet de loi alors que le nôtre, celui sur la présomption d'innocence, comportait plus de vingt articles consacrés aux victimes. Puisque vous vous intéressez autant aux victimes, pensez à leur sort lorsqu'il y a une comparution immédiate, lorsque le jugement est trop rapide et que la victime est encore sous le choc, voire hospitalisée. Imaginez que la victime ne puisse pas se défendre dans ce cas-là ! Pensez aux victimes plus que vous ne le faites en apparence ! »³²³

Les intentions des représentants de la majorité parlementaire tendent clairement à favoriser le rétrécissement de la place de l'instruction au profit du parquet et de la procédure de comparution immédiate à la différence de l'opposition. Les uns et les autres se rejoignent pourtant en partie sur certains aspects de leur argumentation. Ils mettent ainsi en avant les « victimes » comme devant être au centre du projet, ce qui traduit un glissement du cadrage habituel des questions judiciaires. Cette tendance à la prise en compte croissante des « victimes » lors du procès pénal n'est pas une entière nouveauté, comme en atteste la place particulièrement importante de cette thématique dans la loi du 15 juillet 2000³²⁴, cristallisant une thématique qui se développe depuis les années 1980. Ceci étant, au cours des débats parlementaires de 2002, c'est davantage l'« opinion publique » que la majorité parlementaire met en avant que les « victimes ». Ceci s'explique par les intentions du législateur. L'accent mis sur les « victimes » incite avant tout à trouver le « juste temps » de la procédure pénale et non nécessairement le traitement « immédiat ». C'est en ce sens qu'André Vallini critique le projet de loi et les intentions qu'il lui prête : un procès trop rapide pourrait faire que « la victime ne puisse pas se défendre ». Inversement, l'accent mis sur l'« opinion publique » justifie les mesures de protection de la société et insiste sur l'impératif d'exécution des peines. Privilégier l'instruction sur la comparution immédiate serait dans ce cas, prendre le risque de « libérations intempestives » qui « choquent l'opinion publique » pour reprendre les termes de Pascal Clément. Quand la majorité

citoyens sur une justice du quotidien, Toulouse, Erès, 2012, p.7-10. ; Hortense Merle-Béral-Estrade, « Urgence et Justice », *Empan*, n°84, 2011 ; Dominique Simonnot, « Comparution immédiate, une "justice d'abattage". Trop rapide, la procédure ne permet pas toujours de juger. Et le prévenu part en prison. », *Libération*, 9 octobre 1996 ; Dominique Noguères, « Une justice d'abattage », *L'Humanité*, 8 avril 2006.

323JO du 1er août 2002, séance du 31 juillet 2002, 2ème séance.

324Christine Lazerges, « Le renforcement des droits des victimes par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 », *Archives de politique criminelle*, n°24, 2002, p.15-25.

parlementaire fait référence aux victimes, c'est alors d'abord pour évoquer les victimes « potentielles » suivant une logique sécuritaire de gestion du risque criminel.

3 Le parquet au centre des réformes pénales

Si la procédure de comparution immédiate a connu de profondes transformations d'un point de vue juridique comme du point de vue des usages concrets qui en sont faits, elle n'est que l'un des exemples d'une tendance de fond. La comparution immédiate doit ainsi son succès au fait qu'elle demeure l'un des outils (généralement jugé comme efficace) des réformes visant à rationaliser la Justice et l'organisation des tribunaux. Sans doute cette affirmation pourrait-elle passer pour un quasi-pléonasme, mais l'un des avantages que les magistrats réformateurs ont trouvé dans cette procédure est qu'elle permettait de juger une affaire presque immédiatement après que le parquet ait décidé d'engager des poursuites. Ce faisant, les comparutions immédiates permettent d'éviter l'accumulation d'un « stock » d'affaires toujours plus important. Cependant, la valorisation de la procédure aux fins de rationalisation des pratiques ne vaut que sous réserve qu'elle permette effectivement d'améliorer les « performances » de la Justice.

Pour Dominique Perben, alors garde des sceaux, la procédure de comparution immédiate est décrite comme devant être l'un des « *outils* » des parquetiers dans le « *traitement de la délinquance* ». Son discours place alors les magistrats du parquet comme les acteurs centraux de la lutte contre la délinquance. **Les termes employés à l'occasion des débats parlementaires traduisent très clairement cette volonté de faire de faire des parquetiers les acteurs de la réforme d'une institution judiciaire inefficace en raison de sa rigidité et de sa lenteur.** La justice rapide est présentée comme ayant le triple intérêt d'être pédagogique à l'égard des prévenus (par la lutte contre « l'impunité »), d'être un outil permettant d'introduire « *davantage de souplesse dans la politique pénale* »³²⁵, et de fournir une réponse adaptée aux demandes des victimes et surtout de l'« opinion publique ». Tout est alors fait pour que la procédure de comparution immédiate puisse être utilisée dans le plus de cas possible, ce qui traduit un changement radical par rapport à la conception des comparutions immédiates qu'on avait pu avoir par le passé. La procédure n'est plus décrite comme une procédure d'exception, comme le traduisent les échanges

325JO du 1er août 2002, séance du 31 juillet 2002.

qui ont lieu à l'Assemblée Nationale. Lors de la séance du 23 novembre 2003, le député UMP Gérard Léonard s'oppose ainsi au socialiste Jean-Yves Le Bouillonnet quand celui-ci réaffirme qu'il s'agit d'une procédure « particulière »³²⁶. On est loin de l'époque où, à la fin des années 1970 et 1980, on pouvait poser la question de l'existence même de la procédure d'urgence.

La réforme de 2002 puis la suivante ont alors essentiellement visé à retirer les derniers obstacles légaux à l'usage des comparutions immédiates. Les références suivantes aux comparutions immédiates se cantonnent principalement à la facilitation de l'usage de la procédure dans les petites juridictions. **La taille de la juridiction semble constituer de fait le dernier obstacle à l'optimisation de l'usage de la procédure d'urgence. La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, dite loi « Perben 2 », a été explicitement pensée pour permettre un usage plus aisé des comparutions immédiates dans ces petites juridictions.** Le rapport du député du groupe ardennais UMP Jean-Luc Warsmann, remis le 20 mai 2003, propose encore d'y faciliter l'usage par quelques réformes. Ainsi, les petites juridictions n'ont généralement qu'une ou deux audiences par semaine au cours desquelles on peut juger des comparutions immédiates, et le délai de détention provisoire en attente du jugement ne peut alors excéder deux jours en cas d'impossibilité pour le tribunal de se réunir le jour du défèrement et de l'orientation en comparution immédiate. Dans certains cas, les magistrats du parquet étaient alors amenés à renoncer à la procédure, la prochaine audience de comparution immédiate étant trop lointaine pour permettre un jugement sans avoir à remettre en liberté le prévenu avant son procès. Le 23 mai 2003, l'Assemblée Nationale adopte un texte entérinant l'extension de deux à trois jours de ce délai³²⁷. Cette extension ne s'est cependant pas faite sans opposition. Ainsi, dans son rapport parlementaire, réalisé au nom de la commission des lois et déposé le 24 septembre 2003, le sénateur centriste François Zocchetto considère alors qu'il « *n'apparaît pas justifié de [...] modifier* » l'article 396 du code de procédure pénale en étendant de deux à trois jours le délai au cours duquel le prévenu peut être jugé quand le tribunal ne peut pas se réunir le jour même, considérant que cette disposition lui semble « *aller à l'encontre du concept même de comparution immédiate* »³²⁸. François Zocchetto propose alors d'amender en conséquence le texte adopté le 23 mai 2003 par l'Assemblée nationale. Sa proposition d'amendement, notamment soutenue au Sénat par les socialistes Robert Badinter et Michel Dreyfus-Schmidt, est d'ailleurs adoptée par le Sénat le 8 octobre 2003.

326Deuxième séance du 23 novembre 2003. <http://www.assemblee-nationale.fr/12/cr/2003-2004/20040081.asp#PG7>

327Jean-Luc Warsmann, Rapport n°856, 14 mai 2003

328François Zocchetto, Rapport n° 441 (2002-2003), 24 septembre 2003

Dans son second rapport, le député du groupe ardennais UMP Jean-Luc Warsmann, reprend cependant cette disposition en prenant soin de la justifier amplement³²⁹. Il y est alors précisé que « *l'objectif de cet allongement du délai de détention provisoire était de faciliter le recours à la comparution immédiate dans les petits tribunaux, dont les audiences consacrées à cette procédure sont par définition limitées, et d'éviter ainsi des détentions provisoires plus longues liées uniquement à l'impossibilité matérielle de recourir à la comparution immédiate* »³³⁰. C'est donc pour retirer tous les obstacles organisationnels qu'on veut réformer les comparutions immédiates, quitte à s'éloigner encore de l'esprit initial du texte. Ce second projet de réforme, comme l'extension du délai de jugement de un à deux mois, peuvent ainsi paraître remettre en partie en question le concept de comparution « immédiate » comme le souligne François Zocchetto. Ce délai peut d'ailleurs être de quatre mois pour les affaires passibles de plus de sept ans d'emprisonnement³³¹, soit, dans les faits, les affaires passibles de dix ans d'emprisonnement : autrement dit, les infractions à la législation sur les stupéfiants. C'est d'ailleurs sans doute là qu'on pourrait trouver les traces les plus flagrantes d'une hypocrisie de la part du législateur : il incite à faire des comparutions immédiates pour des ILS en lieu et place des ouvertures d'instruction en sachant que ces ILS seront souvent renvoyées et jugées dans des délais compris entre trois et quatre mois. Dans la pratique, ces affaires suivent en effet ce destin. La nouveauté est alors double avec la réforme de 2002. D'une part, les trafics de drogue peuvent désormais être poursuivis par le biais de la procédure de comparution immédiate. D'autre part, ils ne sont pas pour autant destinés à être jugés immédiatement. Adoptée en seconde lecture à l'assemblée nationale en 2004, cette modification est encore contestée dans le second rapport de François Zocchetto³³², et ce pour les mêmes motifs.

Jean-Luc Warsmann justifie explicitement l'intérêt de la procédure de comparution immédiate par le fait qu'elle permet que l'exécution de la peine suive immédiatement l'arrestation et le jugement ainsi que dans le fait qu'elle donne une assurance supplémentaire au procureur lui-même. Il déclare ainsi à l'Assemblée Nationale le 23 novembre 2003 que cette procédure « *permet au procureur de la République d'être sûr que pour une infraction grave, il y aura continuité entre l'arrestation de la personne au commissariat ou à la gendarmerie, sa comparution devant le*

329Jean-Luc Warsmann, Rapport n°1236, 19 novembre 2003

330*ibid*

331Avec la loi Perben 1.

332François Zocchetto, Rapport n°148 (2003-2004), 14 janvier 2004

*tribunal et l'exécution de la peine. »*³³³ Le renforcement du pouvoir du parquet, tout comme l'assurance d'une exécution plus rapide de la peine, sont alors bien au centre de l'argumentation des réformateurs de la procédure de comparution immédiate.

Une circulaire émanant de la DACG indique explicitement que cette extension vise à apporter une réponse aux difficultés rencontrées par les petites juridictions dans l'exécution de la procédure. Elle indique ainsi que « *le délai de détention en cas d'impossibilité pour le tribunal de se réunir le jour même est augmenté, la réunion du tribunal devant désormais avoir lieu le troisième et non plus le deuxième jour ouvrable suivant. Cette modification a en pratique vocation à s'appliquer dans les petites juridictions, qui ne connaissent qu'une seule audience du tribunal correctionnel par semaine. »*³³⁴

Mais la loi Perben 2 incite également au recours à la procédure de comparution immédiate pour des affaires moins graves, pour lesquelles les juges des libertés et de la détention n'envisagent pas de détention provisoire. La circulaire indique alors, qu'« *il est désormais prévu que si le juge devant lequel la personne est présentée en raison de l'impossibilité pour le tribunal de se réunir le jour même estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. »*³³⁵ Il s'agit alors implicitement d'inciter les JLD à accepter les CI sous contrôle judiciaire. Cela évite alors au procureur d'être « *obligé, après avoir vu à nouveau la personne déférée pour lui notifier une date d'audience (ce qui sera évidemment toujours nécessaire), de la représenter devant le juge pour obtenir un contrôle judiciaire. Cette nouvelle présentation ne devra ainsi intervenir que dans les cas où le juge des libertés et de la détention se bornera à refuser de placer la personne en détention, sans ordonner de contrôle judiciaire. »*³³⁶

En quelques années, **le législateur et le ministère de la Justice ont fait sauter les derniers verrous limitant l'usage de la procédure d'urgence, permettant de faire que la procédure d'urgence puisse être utilisée de manière aisée, et en réduisant au maximum les cas où elle ne peut être utilisée.** Il s'agit certes d'une tendance lourde entamée depuis plusieurs décennies, d'abord

333Deuxième séance du 23 novembre 2003. <http://www.assemblee-nationale.fr/12/cri/2003-2004/20040081.asp#PG7>

334Bulletin officiel du Ministère de la Justice n°94, 1er avril – 30 juin 2004

335*ibid*

336*ibid*

avec la création de la procédure de comparution immédiate en 1983 (n'exigeant plus nécessairement la flagrante), et poursuivie avec les extensions de son champ d'application en 1986 et en 1995. Mais le début des années 2000 connaît une accélération particulièrement forte. **Alors que la procédure d'urgence ciblait au départ des cas très spécifiques, vingt ans de réformes ont abouti à la rendre utilisable dans la quasi-totalité des cas pour lesquels les magistrats du parquet anticipent une peine d'emprisonnement ferme.**

Ces deux lois traduisent le rapport de l'époque aux politiques pénales et à la place que la procédure de comparution immédiate doit y occuper. Elles ne sont pas strictement identiques, et mettent tantôt l'accent sur un aspect (la substitution des instructions par les CI avec Perben 1), tantôt sur un autre (la facilitation de l'usage de la procédure dans les petites juridictions avec Perben 2). Elles partagent cependant une conception commune de la procédure selon laquelle il faut faciliter son usage pour toute affaire jugée d'une gravité importante. Certes, le développement de l'usage des comparutions immédiates est encouragé, mais, surtout, on fait en sorte que son pouvoir coercitif ne puisse être entravé par des contraintes organisationnelles ou d'autres liées à son champ d'application. Plus précisément, les intentions des réformateurs sont partagées entre la valorisation des comparutions immédiates pour leur seule rapidité indépendamment des mesures – plus ou moins coercitives – que l'on en attend, et leur valorisation pour leur pouvoir coercitif quitte à la rendre beaucoup moins nécessairement « immédiate ». La conception dominante de la procédure de comparution immédiate qui est défendue est alors ambivalente. La tendance à vouloir améliorer les délais d'audience pousse à favoriser le développement de la procédure de comparution immédiate dans davantage de cas pour la simple raison qu'elle permet le jugement immédiat.

Parallèlement, la nécessité d'étendre le champ des affaires pour lesquelles la procédure peut être utilisée incite le législateur à étendre différents délais qui pourraient faire obstacle à son usage, notamment dans l'optique de faire passer des affaires plus complexes, comme celles qui impliquent des délits sexuels ou des ILS. Plus qu'elle n'est étendue, la place de la comparution immédiate se transforme. Quand la procédure de flagrant délit est créée en 1863, elle est dédiée à des affaires d'une très grande simplicité à l'encontre de prévenus que l'on souhaite incarcérer immédiatement. La spécificité coercitive de la procédure d'urgence n'a jamais été démentie, ni lors des réformes de 1981 et 1983, ni lors de ces premières années de la décennie 2000, ni encore aujourd'hui, comme en

atteste la circulaire adressée en 2012 par la garde des sceaux socialiste Christiane Taubira lors de son entrée en fonction. En revanche, même si cela est rarement dit en ces termes, la « simplicité » d'une affaire est de moins en moins une nécessité. Il est bien sûr réaffirmé que la procédure n'est possible que pour les « affaires en état d'être jugées », mais la plasticité du concept permet d'y faire entrer des affaires beaucoup plus complexes. Il ne fait ainsi guère de doutes que, dans la pratique, les magistrats du parquet n'ignorent pas que nombre des affaires qu'ils orientent en comparution immédiate feront ensuite l'objet d'un renvoi, notamment parce qu'une expertise psychiatrique semble s'imposer. Dans un tel cas de figure, le choix d'une comparution immédiate est alors au moins en partie fait pour obtenir une détention provisoire, soit pour s'assurer de sa présence à l'audience future, soit aux fins de « protection de la société ».

Si la place de la procédure de comparution immédiate change, ça n'est pas uniquement parce qu'on en transforme le contenu, mais aussi parce qu'elle s'inscrit dans une gamme de réponses pénales qui s'élargit fortement, particulièrement au début des années 2000. Sa réforme de 2004 passe d'ailleurs relativement inaperçue, notamment face à l'introduction par la même loi de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), forme de « plaider-coupable » à la française. Ainsi, depuis les années 1980, et surtout à partir de la fin des années 1990, les réponses pénales à disposition du parquet croissent de manière importante. L'évolution de l'usage de la procédure de comparution immédiate est alors définie relativement à l'usage qui est fait de ces nouvelles procédures. Les différentes réformes de la procédure de comparution immédiate poussent ainsi à faire entrer dans le champ des affaires effectivement jugées par cette procédure des affaires qui, auparavant, n'y avaient pas place (comme, en premier lieu, les ILS), mais la création d'autres procédures peut également faire que des types d'affaires jadis jugés par les comparutions immédiates le soient désormais par une autre voie.

Parmi les promoteurs des lois Perben 1 et 2, et suivant la tendance réformatrice que connaît la Justice depuis une trentaine d'années, l'argumentaire s'est essentiellement appuyé sur un registre technique³³⁷, en justifiant la réforme par les difficultés à l'utiliser dans nombre de circonstances. La procédure de comparution immédiate en constitue d'ailleurs un exemple criant, puisque la plupart des réformes qui l'ont touchée ont visé à permettre son usage dans un plus grand

³³⁷Antoine Vauchez, Laurent Willemez, 2007, *op.cit.*

nombre de cas. Trois types d'extensions peuvent ainsi être relevées. Tout d'abord, l'extension à l'ensemble des affaires en état d'être jugées, et non plus aux seuls flagrants délits ; ensuite, l'extension du seuil maximal des peines encourues, passant à sept ans en 1995, puis à dix en 2002 ; puis l'extension du délai de détention provisoire en attente de la comparution immédiate, en 2004. Ce registre technique s'observe également à travers la justification des réformes dans une optique d'efficacité, par l'assouplissement du système des réponses pénales, afin que le parquet ne subisse plus les effets de blocages d'ordre technique.

L'opposition aux réformes, essentiellement socialiste, s'appuie en contraste sur une rhétorique des droits. La critique de la « justice d'abattage » vise notamment à dénoncer une confusion entre « juste temps » et « immédiateté » de la réponse pénale, qui irait à l'encontre des droits de la défense comme de ceux des victimes. Les cadrages respectifs de la question de l'instruction par les différents camps sont ainsi révélateurs de ces différences de rhétorique. Les porteurs du projet de réforme voient dans l'usage « excessif » de l'instruction une cause de son inefficacité, tandis que leurs opposants voient dans sa partielle remise en question un recul du droit à la présomption d'innocence. Au cours des débats parlementaires, les deux rhétoriques ont eu l'occasion d'être exprimées, mais c'est celle technique, légitimée par des arguments d'efficacité et de lutte contre l'impunité qui, en définitive l'a emporté.

Enfin, soulignons également quelques-unes des propriétés des acteurs de chacun des deux camps. Les défenseurs du projet présentent des propriétés relativement hétérogènes, relativement à celles de leurs opposants. Ceux qui expriment des réticences au projet qui fut en définitive voté ont presque tous été des professionnels du Droit et de la Justice, généralement comme avocats (souvent pénalistes), et parfois comme universitaires au sein des facultés de Droit³³⁸. Les défenseurs du projet sont certes également souvent d'anciens professionnels du Droit et de la Justice, mais dans des proportions bien plus réduites. Les différentes prises de position publiques de Jean-Luc Warsmann traduisent ainsi notamment une sensibilité beaucoup plus grande aux questions de gestion des administrations publiques, d'amélioration de leur efficacité, et à celles des économies budgétaires qu'aux questions de Justice en particulier. Au risque d'exagérer ce trait distinctif, les porteurs de la réforme unissent leurs efforts et leurs compétences respectives³³⁹ au service d'un projet d'essence

338Comme Jean-Jack Queyranne, mais aussi Robert Badinter, lequel a également été avocat.

339Sans se risquer à une interprétation trop audacieuse, on peut toutefois souligner que, selon leurs trajectoires, les

d'abord technique et gestionnaire. Comme pour la plupart des réformes qui ont touché la Justice au cours des dernières années³⁴⁰, les gestionnaires ont alors eu besoin du soutien des juristes, lesquels contribuent à techniciser le débat et, ce faisant, à élever considérablement son coût d'entrée.

Ces différentes innovations pénales tendent à accroître la marge de manœuvre des magistrats du parquet, et contribuent à transformer le rôle des différents procureurs de la République en véritables « gestionnaires » des politiques pénales³⁴¹. Dans la section suivante, nous présentons les principales innovations pénales qui ont allongé la gamme des réponses pénales à disposition des parquets et qui ont alors transformé les configurations dans lesquelles s'inscrivent les décisions des magistrats du parquet. L'évolution de l'usage des comparutions immédiates au cours des trente dernières années doit alors être comprise à travers la transformation du rôle des parquetiers sur la période et la concurrence nouvelle à laquelle la procédure d'urgence est confrontée par rapport aux nouvelles réponses pénales.

II Les comparutions immédiates au centre d'une vaste gamme de réponses pénales

De 1863 à 1975, la gamme des différentes réponses pénales n'a pour ainsi dire pas changé, même s'il y a pu avoir quelques évolutions à la marge des champs d'application des différentes réponses existantes. Les trente dernières années apparaissent en contraste comme une période de frénésie législative en la matière, tant la gamme des réponses possibles s'est diversifiée. Ce faisant, à chaque nouvelle innovation en la matière, la place de chacune des autres réponses pénales existantes et des critères qui président à son recours s'en trouve potentiellement redéfinie (1). Ces différentes réponses pénales se trouvent alors en une certaine mesure « concurrentes », puisque la valeur de chacune dépend des alternatives existantes, et que la place dévolue à chacune est toujours définie relativement aux rôles des autres. Ceci aboutit à une reconfiguration de l'équilibre entre les réponses pénales au niveau national, mais sous différentes formes selon les spécificités de chacune

différents défenseurs ne portent pas strictement les mêmes arguments. Ce faisant, derrière un argumentaire essentiellement gestionnaire et technique, certains, selon leurs propres compétences, peuvent mobiliser d'autres types d'argumentaires, ce que l'on peut sans doute lire comme une division du travail argumentatif (non nécessairement pensée comme telle) entre les différents défenseurs du projet.

340 Antoine Vauchez, Laurent Willemez, *op.cit.*

341 Philip Milburn, « Parquets européens entre pouvoir judiciaire et politiques pénales », *Droit et société*, n°74, 2010, p.91-103

des configurations locales (2).

1 Une large extension de la gamme des réponses pénales à disposition du parquet (1975-2004)

Jusqu'à la création de la procédure de flagrant délit en 1863, la procédure pénale ne connaît que deux voies de poursuite distinctes : la citation directe et l'ouverture d'instruction. **Pendant plus d'un siècle, les procédures à disposition du parquet n'évoluent plus, pour ensuite connaître un nombre très important d'innovations, spécifiquement à partir de la fin des années 1990.**

En 1975, la loi institue le « rendez-vous judiciaire ». Cette nouvelle procédure reprend le principe du déferrement au palais de Justice à la procédure de flagrant délit. Elle fait en outre l'objet d'une remise de convocation à la personne mise en cause, et ce pour un jugement qui doit avoir lieu dans un délai compris entre trois jours et un mois suivant la remise de la convocation. Il s'agit alors d'une réponse pénale intermédiaire entre la procédure de flagrant délit et la citation directe, à la fois rapide sans pour autant être aussi coercitive que la procédure d'urgence³⁴². Si elle ne permet pas la détention provisoire, elle n'implique cependant pas nécessairement de simple remise en liberté, puisqu'elle autorise des mesures de contrôle judiciaire³⁴³.

La loi du 2 février 1981 crée la « procédure de saisine directe », laquelle remplace l'ancienne procédure de flagrant délit et rend obligatoire la présence de l'avocat et allonge le délai de défense pour le prévenu. Christine Lazerges-Rothe juge alors que « *le facteur temps est en effet l'obstacle essentiel à la constitution d'un dossier de la personne, même partiel, en cas de saisine directe* » ce qui a alors pour conséquence « *l'évacuation du sujet délinquant au profit de l'acte* ». Dès lors « *la personnalité de ce sujet n'est pas connue par les juges, contraints alors de n'apprécier le comportement du prévenu qu'au travers de son infraction.* »³⁴⁴. La saisine directe modifie cependant encore peu la place de la procédure dans la gamme des procédures à disposition du parquet. La même loi remplace parallèlement le « rendez-vous judiciaire » par la « convocation par procès-

342 Claire Etrillard, *Le temps dans l'investigation pénale*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2004, p.88

343 Alexis Mihman, 2008, *op.cit.*

344 Christine Lazerges-Rothe, « L'objection dans le droit pénal moderne, à propos de la loi "Sécurité et liberté" ». *Déviance et société*, Vol. 6, N°3, 1982, p.227-257.

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

verbal », en étendant ses délais, alors de 3 jours à 1 mois, jusqu'à 10 jours à 2 mois³⁴⁵.

La loi du 9 septembre 1986 introduit ensuite la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) dans le droit pénal français, laquelle constitue aujourd'hui la procédure la plus utilisée par les parquets. Elle complète la procédure de convocation par procès-verbal du procureur, et demeure moins lourde pour les parquets car elle délègue une partie du travail de rédaction de la convocation aux services de police³⁴⁶, et parce qu'elle n'implique tout simplement pas une présentation devant le procureur. Elle permet en outre des délais de jugements plus étendus que la convocation du procureur. La même loi étend le champ d'application de la procédure de comparution immédiate, et permet qu'elle ne soit plus limitée aux seuls cas de flagrance, mais également aux affaires en état d'être jugées³⁴⁷.

L'officialisation de la « médiation pénale » par la loi du 4 janvier 1993 constitue une innovation plus discrète, mais qui illustre bien les nouvelles tendances en matière pénale. Elle innove, d'une part parce qu'elle légitime un type de réponse pénale alternative aux poursuites, et, d'autre part, parce qu'elle ouvre le champ à une justice « négociée »³⁴⁸. Le médiateur est ainsi délégué par le procureur et doit permettre un accord entre victimes et auteurs d'infraction. La médiation pénale s'inscrit alors dans une tendance qui fait aujourd'hui des alternatives aux poursuites la principale réponse pénale utilisée par les parquets³⁴⁹. Le succès sur le moyen terme de la médiation pénale en lui-même est très relatif, dans la mesure où elle ne concerne, en 2011, que 13.422 cas, soit une réponse utilisée dans seulement 1,1 % des affaires poursuivables et 2,1 % de l'ensemble des « alternatives aux poursuites et compositions pénales réussies »³⁵⁰. Des différences importantes de politiques se font voir en la matière, puisque certains parquets ne l'utilisent jamais, tandis que certains autres l'utilisent dans 4 à 5 % des affaires poursuivables. La médiation pénale introduit en tout cas une brèche dans le système pénal, et ouvre la voie à d'autres types de réponses pénales comme celles assimilables au « plaider-coupable ».

345Alexis Mihman, 2008, *op.cit.*, p.187

346Alexis Mihman, 2008, *op.cit.*, p.188

347Alexis Mihman, 2007, p.162

348Philip Milburn, « De la négociation dans la justice imposée », *Négociations*, Vol.1, n°1, 2004, p. 27-38

349Il faut ici faire attention à bien distinguer les réponses pénales faisant l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel, et celles qui constituent des alternatives aux poursuites devant le tribunal correctionnel, comme ici la médiation pénale.

350Dans l'ensemble des réponses pénales distinguées par la statistique officielle, celle qui est la plus utilisée est le rappel à la loi, dans 240.201 cas en 2011, suivie de la convocation par procès-verbal, dans 186.632 cas.

La composition pénale, introduite en droit français par la loi du 23 juin 1999, est la première mesure judiciaire du droit pénal français assimilable au « plaider-coupable » originaire des pays du common law³⁵¹, et est considérée comme une alternative aux poursuites. Elle permet alors au procureur de la République de proposer une ou plusieurs sanctions à une personne qui reconnaît une infraction. Elle est alors limitée à un certain nombre de cas et ne permet pas de proposer une peine d'emprisonnement. La peine est cependant soumise à la validation d'un magistrat du siège. Son introduction est alors défendue en premier lieu pour son efficacité. Le principe du « plaider-coupable » est d'ailleurs défendu y compris au sein de la sphère universitaire. Jean Pradel la valorise en raison de « l'évidence [du] gain de temps » qu'elle permet³⁵². Selon lui, « la logique veut que si l'on supprime le débat d'audience consacré aux preuves, on raccourcit la durée du procès [...] D'un simple point de vue mécanique, le plaider coupable, moins mangeur de temps que les modes classiques de poursuite est donc très raisonnable et très « rentable » en termes de gestion de la justice »³⁵³. Cette meilleure efficacité « mécanique » est cependant contestée par d'autres chercheurs. Philip Milburn et Vanessa Perrocheau relèvent ainsi qu'une telle disposition « implique [...] la bienveillance du siège dans la mise en place de la mesure, la validation pouvant être un moyen dirimant de blocage »³⁵⁴. Autrement dit, il ne s'agit d'une mesure à même d'être efficace que sous réserve que les peines négociées soient validées presque systématiquement. Dans le cas contraire, le temps passé sur la négociation de la peine par le parquetier, et celui passé par le juge à examiner la pertinence de la peine, seraient purement et simplement perdus. Elle introduit en tout cas une transformation majeure de la logique classique des poursuites pénales, et traduit le développement généralisé du pouvoir du parquet depuis une vingtaine d'années et de sa centralité dans le processus pénal³⁵⁵. François Desprez souligne ainsi que « la configuration triangulaire classique du procès correctionnel (juge, procureur et prévenu) fait place à un dédoublement (accusation/prévenu, prévenu/juge) qui s'accompagne d'une redéfinition des rôles de chacun »³⁵⁶. Une seconde raison à l'institutionnalisation de la composition pénale est qu'elle constitue une

351 Jean Pradel, « Le plaider coupable, confrontation des droits américain, italien et français », *Revue Internationale de Droit comparé*, Vol.57, N°2, 2005, p.473-491

352 Jean Pradel, *art.cit.*

353 *ibid*

354 Philippe Milburn, Vanessa Perrocheau, « Controverses et compromis dans la mise en place de la composition pénale », *Archives de politique criminelle*, n° 27, 1, 2005, p.151-165.

355 Philip Milburn, Vanessa Perrocheau, « Controverses et compromis dans la mise en place de la composition pénale », *Archives de politique criminelle*, n° 27, 1, 2005, p.151-165.

356 François Desprez, « L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

réponse pénale au caractère punitif plus affirmé que les alternatives aux poursuites existantes³⁵⁷. Elle présente alors, au regard du législateur, le double avantage de répondre à la critique de l'« impunité » dont certains feraient l'objet, mais aussi à celle de la « lenteur » supposée de l'institution judiciaire, comme la plupart des innovations qui ont alors touché l'institution judiciaire³⁵⁸. Le principe d'une réponse pénale qui répond à l'« impunité » engendrée par les alternatives classiques sous-entend que ces dernières doivent être remplacées par les compositions pénales. Celui d'une réponse « efficiente » suggère au contraire qu'elles se substituent aux poursuites devant le tribunal correctionnel. L'introduction de la composition pénale amène les magistrats du parquet à redéfinir leurs critères décisionnels, mais cette définition peut varier d'une juridiction à l'autre selon les configurations locales.

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité s'inscrit dans la continuité de la composition pénale. Introduite par la loi du 9 mars 2004, elle fait cependant face à davantage d'oppositions³⁵⁹. Ici encore, c'est notamment dans une logique d'efficience que la procédure est défendue³⁶⁰. Dans la pratique des magistrats, c'est d'ailleurs souvent dans cette optique que la procédure est mobilisée. Cependant, selon les juridictions, elle fait l'objet d'usages différents. Dans sa comparaison des juridictions de Béziers et Nîmes, François Desprez constate ainsi que la première juridiction privilégie un usage restreint de la CRPC dans une optique de « personnalisation » de la peine, tandis que la seconde en fait un usage important pour lequel l'« allègement » des peines est systématique³⁶¹. Alors que, avec le premier usage, on privilégie un usage pédagogique de la procédure, où la compréhension de la peine par le prévenu a une importance toute particulière, avec le second, c'est l'intérêt gestionnaire qui prime, l'allègement des peines étant la contrepartie à un usage important. Dans le premier cas, l'acceptation de la peine trouve ses ressorts dans la légitimité qui lui est reconnue par l'auteur lui-même, indépendamment de sa sévérité. Dans le second cas, elle trouve son origine dans le fait que le prévenu sait qu'il en ressort « gagnant ».

357Aurore Bureau, « Etat des lieux d'un dispositif procédural atypique : la composition pénale », *Archives de politique criminelle*, n°27, 1, 2005, p.125-150

358Bernard Brunet, « Le traitement en temps réel : La justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale », *Droit et société*, N°38, 1998, p.91-107

359Jean Pradel, *art.cit.*

360François Desprez, *art.cit.*

361François Desprez, *art.cit.*

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

Entre temps, la loi du 9 septembre 2002 a entériné la création de l' « ordonnance pénale délictuelle ». Il s'agit alors d'une voie de jugement simplifiée. Là encore, cette extension doit répondre aux problèmes d'engorgement des tribunaux en tant que solution médiane entre poursuites classiques et alternative aux poursuites³⁶². Dans la pratique – et c'est d'ailleurs dans cette optique qu'elle a été pensée –, elle est spécifiquement utilisée à l'encontre de certains contentieux répétitifs dont les délits routiers constituent le meilleur exemple.

Du point de vue de la procédure pénale, trois caractéristiques résument l'évolution des politiques pénales depuis les années 1980. En premier lieu, elles se caractérisent par l'accentuation du pouvoir du parquet, qui passe notamment par l'accroissement du nombre de réponses à disposition du parquet, mais surtout par la création de réponses pénales dans lesquelles la place du parquet est d'importance majeure. En second lieu, elles ont visé à favoriser la rationalisation de l'activité judiciaire, notamment par le développement de réponses pénales rapides. Enfin, elles ont visé à la lutte contre l'impunité, par la systématisation des réponses pénales³⁶³. Ces trois évolutions sont en réalité liées. Ainsi, quand une nouvelle procédure est créée aux fins de favoriser spécifiquement l'une de ces dimensions, elle contribue à redéfinir le rôle des autres procédures, et exerce alors potentiellement un impact sur les autres de ces dimensions. Chacune de ces innovations constitue alors aussi bien l'indice de l'évolution de la configuration nationale et des configurations locales qu'un élément qui contribue à la redéfinition de ces configurations. Elles en sont un indice, car elles s'inscrivent toujours comme le produit logique de l'évolution des philosophies judiciaires, et que bien d'autres transformations peuvent également illustrer. Elles constituent également un élément de redéfinition des différentes configurations, dans la mesure où elles consolident et accentuent des changements apparus de manière plus diffuse. Plus généralement, les nouvelles procédures contribuent à diffuser les nouvelles tendances de la philosophie judiciaire.

La succincte présentation de l'évolution des réponses pénales à disposition du parquet suggère notamment que, au-delà d'un mouvement général, plusieurs temps peuvent être distingués. Ainsi, les prémises de la pratique pénale moderne voient le jour entre la création du « rendez-vous judiciaire » en 1975 et la médiation pénale en 1993, même si les transformations apparaissent rétrospectivement timides relativement aux innovations qui suivent. Rappelons-le, quand le rendez-

362Philippe Milburn, Vanessa Perrocheau, *art.cit.*

363Laura Aubert, « Systématisation pénale et alternatives aux poursuites en France : une politique pénale en trompe-l'oeil », *Droit et société*, n° 74, 2010, p. 17-33.

vous judiciaire est créée en 1975, les différentes alternatives à disposition des parquets se limitent à la saisine du juge d'instruction, la citation directe, la procédure de flagrant délit, et l'absence de poursuite. En outre, la procédure de flagrant délit tend à tomber en désuétude en raison du déclin de la légitimité des poursuites à l'encontre de son public de référence. Du point de vue procédural, les parquetiers se trouvent alors presque dans une situation comparable à celle qui avait justifié l'introduction de la procédure de flagrant délit dans le sens où les procédures à leur disposition ne leur laissent quasiment aucune marge de manœuvre. Une différence majeure demeure cependant. Si, en 1863, la procédure de flagrant délit est justifiée par le développement massif d'une population à l'encontre de laquelle des mesures coercitives semblent nécessaires, au début des années 1970, c'est au contraire le déclin de ces cibles qui exige une procédure intermédiaire entre la citation directe et le flagrant délit. Ces tensions aboutissent alors à l'institutionnalisation du « rendez-vous judiciaire » remplacé par la convocation par procès-verbal en 1981, procédure rapide mais moins coercitive.

Le remplacement de la procédure de flagrant délit par la saisine directe puis par la comparution immédiate contribue à adapter la procédure à son contexte. La réforme de 1986 introduit cependant des transformations plus substantielles. Le champ d'application de la procédure de comparution immédiate est ainsi étendu aux affaires « en état d'être jugées » et non plus simplement aux délits flagrants, et la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) est créée. Dans un cas comme dans l'autre, on cherche à éliminer certains freins à l'usage des procédures rapides.

2 De la « concurrence » entre les procédures

A chaque fois qu'une nouvelle réponse pénale est créée, elle est susceptible d'entrer en concurrence avec l'une ou plusieurs des réponses pénales déjà existantes. Ainsi, quand une nouvelle réponse pénale est institutionnalisée, elle n'a que pour seules alternatives, soit d'être utilisée pour des affaires qui ne font pas encore l'objet de réponse pénale, soit d'être utilisée à la place d'une réponse pénale déjà existante. Cette « concurrence » ne passe cependant que par le truchement des magistrats en charge d'engager les poursuites. Que les magistrats du parquet estiment que le recours à une nouvelle réponse pénale n'est d'aucune utilité, alors celle-ci ne sera pas utilisée. Dans la pratique, toutes les nouvelles réponses pénales peuvent présenter un intérêt

pour les magistrats, puisque elles sont toutes mobilisées par les magistrats, même si les motivations qui ont été au principe de leur usage n'ont pas toujours relevé de logiques propres à des principes d'ordre judiciaire³⁶⁴.

Si l'on ne peut clairement identifier de quelles manières les procédures entrent en concurrence à partir des seules statistiques nationales du Ministère de la Justice³⁶⁵, celles-ci nous permettent cependant de retracer les associations entre les évolutions de la procédure pénale et l'usage des différentes réponses à disposition des magistrats du parquet. La compréhension de ces effets de concurrence passe alors nécessairement par la mobilisation conjointe d'un autre matériau empirique, notamment constitué par des entretiens et des observations réalisées en juridiction.

En outre, la concurrence entre les procédures est variable d'une configuration à l'autre. Ces différentes procédures peuvent à la fois être les objets de l'évaluation autant que leurs outils. Elles en sont les objets, dans la mesure où le recours à l'une ou l'autre des procédures peut être, à un moment donné, valorisé en tant qu'indicateur de la « performance » judiciaire. Elles peuvent en être les outils, car leur usage ou non-usage peut s'inscrire dans une stratégie mise en place dans l'optique d'atteindre un objectif dans le cadre de l'évaluation de ces « performances ». Une même procédure peut alors être considérée à la fois comme pertinente car placée au centre de l'évaluation des performances d'une juridiction, mais également contraignante, car elle peut compromettre l'atteinte d'autres objectifs. La difficulté pour les magistrats réside justement dans l'arbitrage entre les avantages qu'ils trouvent dans une mesure et les contraintes qu'elles font peser sur eux, notamment au niveau de l'impact produit sur leurs « performances ».

364 Si l'idée de « principes d'ordre judiciaire » est sujette à caution car elle suggère que l'on pourrait isoler de tels principes distincts d'autres principes (comme les principes « gestionnaires » par exemple), elle nous semble utile pour souligner que les choix procéduraux des magistrats peuvent se situer à l'opposé du mode de réponse pénale qu'ils estiment le plus pertinent, et ce parce qu'un tel choix irait en contradiction avec d'autres logiques. Pour prendre un exemple le plus simple possible, c'est notamment le cas quand un parquetier choisit une orientation procédurale qu'il juge inadaptée, parce qu'il anticipe que c'est la solution privilégiée par son supérieur hiérarchique, et, en conséquence, qu'aller à son encontre pourrait avoir des répercussions négatives pour lui. En ce sens, cette orientation présente l'intérêt pour ce parquetier de lui éviter un conflit, bien qu'il estime que cette décision ne soit pas la plus pertinente suivant les « principes d'ordre judiciaire ».

365 L'une des difficultés réside notamment dans les éventuels effets de vases communicants induits par l'introduction d'une nouvelle procédure. Ainsi, quand une nouvelle procédure A est créée, elle peut être alimentée par des affaires d'ordinaire jugées par la procédure B, ce qui réduit mécaniquement le volume des affaires poursuivies par cette procédure. Ceci étant, il est possible que cette procédure B soit dès lors également réalimentée par la procédure C à un niveau équivalent à ce qui lui a été retiré au profit de la procédure A. Dans un tel cas de figure, statistiquement c'est la procédure C qui voit son volume d'affaires baisser lors de l'arrivée de la procédure A, et ce même alors qu'elle n'a pas été en concurrence avec cette dernière procédure en dépit de ce que les évolutions statistiques pourraient laisser croire.

Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales

Les politiques pénales locales sont alors souvent définies en fonction des objectifs prioritaires, l'atteinte d'un taux de réponse pénale en étant le principal. Les différentes procédures sont alors utilisées aussi selon leur plus ou moins importante propension à permettre l'atteinte de ces objectifs prioritaires. Les objectifs poursuivis par l'usage des différentes procédures sont cependant variables d'une juridiction à l'autre, notamment en fonction de leurs « performances » initiales, mais aussi d'une période à l'autre, selon l'évolution de la hiérarchie entre les différents indicateurs de « performance ». Ce faisant, il existe une pluralité de configurations différentes, plus ou moins contraignantes pour les procureurs, définies par des niveaux pluriels de « performance » et par une valeur relative de chacun de ses indicateurs.

Seconde partie : Les comparutions immédiates fonction des interdépendances entre les territoires

Dans un ouvrage récent, Bernard Lahire résume les déterminants des pratiques des agents sociaux suivant une équation simple : « *Disposition + contexte = pratique* »³⁶⁶. Au cours du précédent chapitre, nous avons essayé de rendre compte des différentes pratiques locales en matière de comparution immédiate en faisant « comme si » tous les magistrats locaux agissaient de manière similaire. Les pratiques des parquetiers évolueraient, d'une part, selon la volonté du pouvoir central et, d'autre part, selon les caractéristiques de la population locale. Pour expliquer le choix d'une comparution immédiate en tant que pratique des magistrats du parquet en accord avec cette équation, les explications que nous avons données dans le second chapitre n'y suffisent alors manifestement pas.

En premier lieu, les différences de pratiques dont nous avons rendu compte ne tiennent pas compte des propriétés singulières des différents magistrats. En second lieu, notre analyse n'a, jusqu'ici, pas pris en compte l'interdépendance entre les membres des différents territoires comme éléments du contexte dans lequel s'inscrivent les pratiques. Dit autrement, l'équation lahirienne est ici amputée en totalité de l'explication par les dispositions et, en partie, de celle par le contexte. Cette partie doit la compléter, en rendant compte, d'une part, de l'émergence d'une compétition entre les juridictions dans laquelle chaque parquet occupe une position singulière et, d'autre part, des politiques pénales locales qui varient en fonction des propriétés des procureurs de la République.

Au cours du troisième chapitre, nous montrerons que la pratique en matière de comparution immédiate dans une juridiction donnée est étroitement dépendante de sa position au sein de la compétition entre les juridictions dont la procédure d'urgence constitue l'un des enjeux. Avec le développement des logiques managériales au sein de l'institution judiciaire, les magistrats du parquet participent à différentes compétitions dont l'enjeu est d'améliorer les « performances » de leur propre juridiction. En conséquence, les pratiques des magistrats dépendent en partie de la position de leur juridiction dans ces compétitions. Les magistrats des juridictions peu

³⁶⁶Bernard Lahire, *Monde pluriel. Penser l'unité des sciences sociales*, Paris, Seuil, coll. « La couleur des idées », 2012

Seconde partie : Les comparutions immédiates fonction des interdépendances entre les territoires

« performantes » en matière de comparution immédiate subissent alors des pressions plus importantes au développement de la procédure que celles qui réalisent au contraire de bonnes performances.

La compétition pour les juridictions n'est cependant que l'une des différentes compétitions auxquelles participent les juridictions par le truchement de leurs magistrats. Or, certaines compétitions, dont, en premier lieu, celle pour le taux de réponse pénale, ont une importance particulière. En conséquence, selon les « performances » de leur juridiction, les magistrats tendent à privilégier l'une plutôt que l'autre des compétitions. A niveau équivalent de « performance » en matière de comparution immédiate, les magistrats n'ont pas alors les mêmes stratégies selon leurs « résultats » dans les autres compétitions (Chapitre 3).

Nous montrerons ensuite que les politiques locales en matière pénale varient en fonction des propriétés sociales des procureurs de la République. Ainsi, la procédure de comparution immédiate se développe davantage avec les procureurs géographiquement mobiles et qui ont passé la totalité de leur carrière dans les fonctions du parquet, tandis qu'elle se développe de manière plus limitée, voire se réduit, avec les procureurs ancrés dans leur territoire et qui ont l'expérience du siège. La répartition des magistrats sur le territoire ne répond cependant pas à une logique aléatoire. Elle dépend ainsi des caractéristiques de chacun des territoires locaux, dont l'évaluation par les magistrats est relative aux autres territoires, ainsi que des propriétés des magistrats.

La « valeur » d'un territoire donné pour un magistrat est relative, d'une part, aux propriétés sociales de ce dernier et, d'autre part, à celle des autres territoires. En conséquence, un territoire donné tend à attirer des procureurs présentant des propriétés assez similaires d'une période à l'autre, même si l'évolution des « valeurs » respectives des différents territoires peut avoir pour conséquence une évolution des profils de ses magistrats.

Si les politiques pénales locales varient d'une juridiction à l'autre, c'est donc en partie en raison du fait qu'elles n'attirent pas des magistrats aux propriétés identiques. Si les spécificités des politiques pénales d'une juridiction donnée tendent à demeurer dans le temps, c'est parce qu'un territoire donné tend à attirer des profils relativement similaires. Mais l'interdépendance entre les territoires fait que les évolutions d'un territoire ont nécessairement des effets qui dépassent ses

Seconde partie : Les comparutions immédiates fonction des interdépendances entre les territoires

propres frontières : quand un territoire change, les propriétés de ses magistrats le font également, mais aussi celles des autres territoires. Un tel phénomène est cependant fonction d'un processus qui a lieu sur le long terme, davantage qu'il ne prend la forme d'une rupture. Les importantes transformations de la structure du territoire sont ainsi le produit de l'énorme somme des petites évolutions connues dans chaque territoire, dont les effets sont alors invisibilisés aux yeux des acteurs locaux (Chapitre 4).

Chapitre 3 : Les juridictions prises dans la dynamique compétitive

L'attention portée à la structure des populations ainsi qu'aux nouvelles politiques pénales permet d'expliquer une partie de l'évolution du recours aux comparutions immédiates au cours des années 2000. Nous avons notamment pu constater comment les transformations des objectifs du Ministère de la Justice et les caractéristiques d'un territoire donné entrent en interaction : l'un et l'autre évoluent progressivement et l'usage de la procédure de comparution immédiate est alors à leur intersection. Parallèlement, on a également montré les insuffisances de ces explications. Ainsi, s'il y a une relation entre chômage et comparutions immédiates, ces dernières se sont étrangement développées massivement là où le chômage est faible au cours de la décennie. Cela s'explique en partie par le fait que le Ministère de la Justice a poussé au développement de la procédure spécifiquement dans les petites juridictions, lesquelles s'inscrivent assez fréquemment dans des territoires à faible chômage. Ce n'est donc pas nécessairement que cette variable ait perdu sa valeur explicative, mais plutôt que son effet est masqué par une autre.

Ceci étant, si l'injonction ministérielle à développer les comparutions immédiates dans les petites juridictions a vraisemblablement produit des effets, elle ne rend qu'en partie compte du phénomène. Ainsi, nous observons parallèlement une homogénéisation du recours à la procédure entre les différentes juridictions, y compris parmi les juridictions de taille équivalente. Autrement dit, si les petites juridictions ont presque toutes connu un accroissement de l'usage de la procédure, celui-ci a varié de l'une à l'autre et s'est avéré plus conséquent dans les juridictions qui y recourent le moins auparavant.

L'explication est en réalité relativement simple, mais elle ne doit cependant pas nous amener à naturaliser ce processus comme étant intrinsèque à toute organisation humaine. Ainsi, implicitement, en faisant en sorte que les petites juridictions puissent recourir aux comparutions immédiates aussi aisément que dans les grandes, le Ministère de la Justice induit l'idée que la procédure doit être utilisée de manière égale au sein des différentes juridictions. Plus précisément, elle s'appuie sur l'idée que les différences d'organisation entraînent des contraintes variées et donc que certains types d'organisation – ceux des petites juridictions – seraient plus contraignants dans l'usage de la procédure. Insidieusement, l'idée selon laquelle les *différences d'usage* refléteraient des *différences de possibilité d'usage* est véhiculée. Autrement dit, on laisse entendre qu'une juridiction

où l'on recourt *moins* aux comparutions immédiates est une juridiction où l'on n'arrive pas à y recourir autant qu'il serait nécessaire.

Il s'agit d'une conception de la territorialisation de l'action publique qui entre en contradiction avec la rhétorique habituellement mobilisée pour en justifier la pertinence, ou, tout au moins, qui en souligne les ambiguïtés. Cette conception de la territorialisation s'appuie sur une rhétorique du changement³⁶⁷ véhiculant l'idée que la politique commune à l'ensemble national est inégalement adaptée aux différents territoires, en accord avec la conception classique de la territorialisation. En revanche, elle va contre l'idée d'une territorialisation qui devrait s'adapter à la variété des enjeux locaux. Ainsi, alors que, d'ordinaire, la notion « renvoie à l'idée d'une définition plus localisée des problèmes et des moyens de prise en charge de ces problèmes »³⁶⁸, et donc à l'idée qu'une politique donnée doit s'appliquer différemment selon les contextes, il est suggéré aux magistrats des petites juridictions que leur moindre usage des comparutions immédiates serait moins le produit des spécificités de leur environnement que de carences propres à leur organisation, quand bien même ces carences ne seraient pas de leur fait.

Ces nouveaux objectifs émergent en parallèle d'une mise en avant croissante des « performances » des juridictions, ce qui se traduit notamment par la médiatisation de « palmarès » comparant les « résultats » propres à chaque territoire et, plus généralement, par la mobilisation de statistiques en interne, lesquelles servent aux magistrats à évaluer leurs propres « résultats » relativement à ceux des autres juridictions. Si, au début des années 2000, les comparutions immédiates apparaissent comme l'un des principaux indicateurs des « performances » de la Justice pénale, elles constituent également un exemple d'un nouvel usage des chiffres dans le « gouvernement » de la Justice³⁶⁹. Faire des comparutions immédiates, et évaluer l'usage de la procédure relativement à ceux des juridictions concurrentes, s'imposent alors comme des priorités de l'action des parquets. Puisque les magistrats évaluent alors les performances de leur juridiction à l'aune de celles des autres, ils tendent à ajuster leurs propres pratiques de manière à ce que leurs propres statistiques les rapprochent de celles des juridictions les plus performantes, ce qui contribue

367Jérôme Godard, « La 'mise en ordre' de l'action pour l'emploi par la territorialisation », in Jacques de Maillard, Anne-Cécile Douillet, « Les politiques publiques à l'épreuve de l'action locale. Critiques de la territorialisation », Paris, L'Harmattan, 2007, p.58.

368Anne-Cécile Douillet, Jacques De Maillard, « La territorialisation problématique de l'action judiciaire », in Jacques de Maillard, Anne-Cécile Douillet, « Les politiques publiques à l'épreuve de l'action locale. Critiques de la territorialisation », Paris, L'Harmattan, 2007, p.62.

369Antoine Vauchez, « Le chiffre dans le « gouvernement » de la justice », *Revue française d'administration publique*, n°125, 2008, p.111-120.

à une homogénéisation des taux de comparution immédiate entre les différentes juridictions (Section 1).

Les comparutions immédiates ne constituent cependant que l'un des enjeux que les magistrats prennent en compte dans la définition de leur politique locale et dans leur pratique quotidienne. Ils ont notamment désormais pour impératif central d'améliorer leur « taux de réponse pénale ». Or, si certains objectifs tendent à se montrer complémentaires dans l'atteinte de « bonnes » performances, d'autres entrent en opposition. Dans la définition de leur politique pénale locale, les magistrats doivent alors composer avec ces différents enjeux, la contradiction entre certains d'entre eux leur imposant parfois de privilégier l'un plutôt que l'autre (Section 2).

Section 1 : Quand la compétition pour les comparutions immédiates en homogénéise le recours

L'un des traits les plus frappants de l'évolution des comparutions immédiates au début des années 2000 réside dans la transformation de la géographie de la procédure. Elle devient de moins en moins spécifique à un territoire donné et les proportions de comparutions immédiates dans l'ensemble des poursuites tendent à se rapprocher entre les différentes juridictions (I). Cette tendance trouve son origine dans une mise en compétition des juridictions, par le développement d'une logique gestionnaire, laquelle place alors les comparutions immédiates au cœur du jeu. Évalués sur leur usage des comparutions immédiates *relativement aux autres juridictions*, et spécifiquement par rapport à celles de leur propre Cour d'appel, les parquets sont entraînés dans une dynamique inflationniste, d'autant plus s'ils présentent de « mauvais résultats ». L'évolution des « classements » respectifs des différentes juridictions redéfinit la place des juridictions au sein de la configuration compétitive nationale et pousse les magistrats à adapter leur usage des comparutions immédiates en conséquence (II)

I Les comparutions immédiates au cœur de la « performance » judiciaire

Au cours des années 2000, le développement d'une logique de performance au sein de l'institution judiciaire a placé les juridictions françaises en situation de compétition. La procédure de comparution immédiate devient alors l'un des enjeux pour lesquels les juridictions sont en lutte (1). La compétition qui oppose les différentes juridictions est cependant une compétition aux règles du jeu particulières. Celles-ci placent les compétiteurs dans une configuration spécifique où l'enjeu est d'avoir des résultats proches du meilleur sans qu'il soit nécessaire de faire partie des mieux classés. Il s'agit par ailleurs d'une compétition sans début ni fin clairement déterminée. Ces deux caractéristiques contribuent alors à définir le champ des possibles en matière de stratégies (2).

1 Institutionnalisation d'une logique de « performance » et de compétition

Le processus d'homogénéisation des taux de comparutions immédiates trouve son explication dans l'institutionnalisation d'une logique de résultats au sein de l'administration judiciaire, laquelle a transformé l'usage des statistiques tel qu'il existait jusqu'alors. Les tribunaux sont alors incités à aligner leurs « résultats » sur ceux des juridictions qui en obtiennent les meilleurs. Lors d'une recherche collective dirigée par Emmanuel Breen publiée en 2002 à propos de l'évaluation de la Justice, les auteurs préconisaient de ne pas publiciser les données afin d'éviter la mise en comparaison des performances entre juridictions et d'en faire seulement un outil de gestion interne³⁷⁰. Qu'il s'agisse des indicateurs de performance officiels ou des indicateurs officieux³⁷¹, ils ont pourtant été au contraire essentiellement utilisés à des fins de comparaison, contribuant à une mise en compétition des juridictions.

Certaines recherches ont souligné l'aspect concurrentiel et relationnel du développement du *new public management* au sein des administrations publiques en montrant comment celles-ci sont amenées à se comparer les unes aux autres. Les « performances » des différentes institutions mises en concurrence se mesurent ainsi toujours par rapport à celles des autres. Ainsi, « *qu'il s'agisse d'organisations publiques ou privées, d'individus ou de territoires, tous sont passés au crible de grilles d'indicateurs chiffrés qui sont censés évaluer leurs performances, non pas dans l'absolu ni dans le temps, mais toujours relativement aux « autres » – les pairs faisant à cet égard davantage figure de concurrents que d'homologues ou d'égaux.*³⁷² » Si on ne parle guère de *benchmarking* parmi les magistrats, lesquels semblent parfois soucieux de se démarquer d'un langage gestionnaire, ils utilisent cependant couramment les méthodes d'« évaluation comparative »³⁷³ typiques de cette logique.

Ce processus s'observe avec netteté au niveau du taux de réponse pénale, devenu

370 Emmanuel Breen (Dir.), *Évaluer la Justice*, Paris, PUF, coll. « Droit et Justice », 2002.

371 Quand nous parlons d'« indicateurs officieux », nous faisons référence aux données statistiques qui, si elles ne sont pas présentées comme ayant vocation explicite de mesurer la performance, sont, dans la pratique, utilisées de cette manière. On en trouve de nombreux exemples dans l'usage que certains peuvent faire des statistiques afin de souligner les carences d'une administration donnée, et, ce faisant, d'en montrer l'« inefficacité ».

372 Isabelle Bruno, « La recherche scientifique au crible du benchmarking. Petite histoire d'une technologie de gouvernement », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 55, 2008, p. 28-45.

373 *ibid*

« l'indicateur-phare » de l' « efficacité » judiciaire³⁷⁴. **Les procureurs cherchent alors à améliorer ces résultats pour les maintenir les plus proches possible des standards en la matière.** Ceci étant, selon les juridictions, il n'est pas toujours aisé d'améliorer conjointement les différents indicateurs. En conséquence, les magistrats peuvent être amenés à privilégier l'un ou l'autre de ces indicateurs (cf. section 2). Ainsi, dans les petites juridictions, les comparutions immédiates sont parfois vues comme lourdes et comme pouvant freiner parallèlement d'autres objectifs, comme celui relatif à l'amélioration des délais d'audience. Les magistrats peuvent alors être enclins à privilégier une nouvelle audience dédiée aux affaires jugées en collégiales « classiques » plutôt qu'une audience qui serait dédiée aux comparutions immédiates, une telle audience pouvant répondre aux attentes des comparutions immédiates comme à d'autres types de poursuites. Toujours est-il que la tendance à l'homogénéisation du recours aux comparutions immédiates traduit l'importance que cet indicateur a pu prendre dans les juridictions au cours des années 2000, même si la prédilection pour celui-ci semble en partie remise en cause vers la fin de la décennie. L'incitation à faire des comparutions immédiates passant par le biais du taux de comparutions immédiates comme indicateur, elle a alors touché en premier lieu les juridictions qui connaissaient les taux les plus faibles.

Cette concurrence entre les juridictions connaît cependant différents degrés. **Une concurrence nationale pousse les magistrats à se comparer aux « équivalents » de l'ensemble national tandis qu'une concurrence interne à leur propre Cour d'appel les incite à se comparer en premier lieu aux différentes juridictions qui relèvent de leur propre Cour d'appel.** La concurrence entre les juridictions est permise par l'accès permanent des magistrats aux statistiques par juridiction par le biais de l'intranet du Ministère de la Justice, les différentes juridictions étant classées en quatre catégories en fonction de leur taille. Ils peuvent alors y constater le classement de leur propre juridiction relativement aux autres.

Encadré 9 : Une « logique de la performance » qui dépasse les « indicateurs de performance »

Essentiellement à partir du début des années 2000, la procédure de comparution immédiate a été placée au centre de l'évaluation des performances de l'institution judiciaire. Cependant, au-delà de l'institutionnalisation d' « indicateurs de performance » dans le cadre de la LOLF, il faut

³⁷⁴Antoine Vauchez, « Le chiffre dans le « gouvernement » de la justice », *Revue française d'administration publique* 1, n°125, 2008, p. 111-120.

comprendre la généralisation de l'usage moderne des chiffres suivant un processus qui débute avant et, surtout, qui dépasse le strict cadre de l'évaluation officielle. Ainsi, l'usage des chiffres à vocation d'évaluation des performances a débuté avant même l'officialisation de leur usage à cet effet. Autrement dit, l'officialisation de leur utilisation à des fins d'évaluation entérine avant tout une logique qui a commencé avant.

Parallèlement, il faut donc considérer que cette recherche d'évaluation et de quantification n'est pas strictement réductible aux indicateurs officialisés. C'est notamment ce que traduit la mise en avant par les procureurs de chiffres qui ne font pas l'objet d'indicateurs de performance *stricto sensu*, auprès des médias locaux ou en interne. Ce sur quoi nous voulons insister par ces remarques est que, en plus de vouloir se montrer « performants » aux yeux de leurs évaluateurs officiels, les représentants des juridictions ont intériorisé cette logique d'évaluation quantitative, laquelle oriente leurs pratiques au-delà de ce qui est officiellement défini comme indicateur de leurs performances.

Les magistrats se réapproprient alors cette logique, ce qui facilite pour eux l'auto-justification du bien-fondé de telles pratiques. En l'intégrant, ils ont alors le sentiment de ne plus être des suiveurs passifs d'indicateurs imposés par le haut, mais, au contraire, d'en corriger les effets pervers qu'ils ne peuvent faire autrement que de constater dans leur pratique quotidienne. « Comment comparer un tribunal qui juge proportionnellement plus d'escroqueries avec un tribunal où la CEA est plus fréquente ? »³⁷⁵ Cette interrogation posée par Bruno Aubusson de Cavarlay en 2006 est semble-t-il assez largement intégrée par les magistrats et elle souligne l'incongruité de la comparaison en termes de délais de traitement de juridictions qui font face à des contentieux d'une inégale lourdeur.

Concrètement, les magistrats s'inscrivent dans un rapport critique par rapport aux « indicateurs de performance »³⁷⁶, mais ils ont pourtant profondément intériorisé leur logique, quoi qu'à des degrés divers. En ce sens, les uns et les autres orientent leurs pratiques en fonction de ces indicateurs, et le degré de critique exprimé à leur encontre par les magistrats est bien souvent étroitement lié aux contraintes que cette logique exerce sur eux.

375 Bruno Aubusson de Cavarlay, Jean-Paul Jean, « La LOLF et la mission Justice », *Pénombre. Lettre grise*, 2006, p.43-47

376 Emmanuel Breen, *op.cit.*

Ainsi, avant même l'institutionnalisation de la LOLF, la conviction que l'amélioration de la rapidité devait être le critère par excellence de la qualité de l'institution judiciaire était déjà bien ancrée chez les magistrats³⁷⁷. Ils étaient alors particulièrement bien préparés à adhérer aux indicateurs définis *via* la LOLF quant aux objectifs définis pour la mission « justice judiciaire », lesquels donnent davantage d'importance aux questions d'amélioration des délais de traitement qu'à celles d'amélioration de la « qualité des décisions »³⁷⁸. S'ils ont été longtemps étrangers à une rationalité de type managériale, les magistrats s'y sont généralement aisément pliés, répondant notamment particulièrement bien aux attentes du Ministère du budget en matière de maîtrise des frais de Justice au point d'en être félicités³⁷⁹.

Il faut cependant préciser que si la LOLF n'entre en vigueur qu'au 1er janvier 2006, elle produit vraisemblablement des effets avant cette date. Les magistrats anticipent sa mise en application et essaient préventivement d'améliorer leurs « performances », notamment parce qu'ils craignent que de mauvaises performances pourraient entraîner une baisse de leurs moyens au motif de leur faible productivité³⁸⁰. En conséquence, ceci les incite à privilégier l'amélioration du chiffre plutôt que celle du service rendu aux justiciables, ce que les indicateurs seraient pourtant, en principe, censés mesurer³⁸¹.

Une pression accrue dans les Cours d'appel qui comptent beaucoup de concurrents

L'évolution du nombre de comparutions immédiates initiée dans une juridiction est également étroitement dépendante de ses homologues de sa Cour d'appel. Ceci s'explique en premier lieu par le fait que les différents procureurs généraux donnent des consignes similaires aux différentes juridictions du ressort de leur Cour d'appel. Mais les observations réalisées en juridiction montrent également que les magistrats portent une attention particulière aux statistiques de leur propre Cour d'appel, ce qui participe à alimenter une concurrence entre les différentes juridictions

377Didier Marshall, « L'impact de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) sur les juridictions », *Revue française d'administration publique* n°125, 2008, p. 121-131.

378*ibid*

379Élodie Pinsard, *Les pratiques des magistrats en matière de répression de la délinquance routière : les cas des TGI de Lyon, Roanne et Saint-Étienne*, thèse pour le doctorat en science politique de l'Université de Lyon 2, 22 octobre 2012, 648 p.

380Cécile Vigour, *Temps judiciaires et logique gestionnaire. Tensions autour des instruments d'action et de mesure*, rapport de recherche pour la mission de recherche « Droit et Justice », octobre 2011.

381*Ibid*.

d'une Cour d'appel. Nous pouvons alors formuler une hypothèse générale relative à la manière dont cette mise en concurrence des juridictions d'une même Cour d'appel pèse sur les politiques en comparution immédiate : **plus une juridiction fait face à une concurrence importante, qu'on la mesure par le nombre de juridictions avec lesquelles elle entre en concurrence ou par la proportion de comparutions immédiates de ces juridictions concurrentes, plus elle est incitée à recourir aux comparutions immédiates.** La comparaison du recours aux comparutions immédiates selon le nombre de juridictions de la Cour d'appel sur la période de forte croissance du recours à la procédure (entre 2001 et 2005) montre que les juridictions qui sont composées de une à trois juridictions (soit celles qui connaissent le moins de concurrents) sont celles qui connaissent les plus faibles croissances de la procédure. Les Cours d'appel qui ont entre six et huit juridictions (soit le second groupe de Cours d'appel en termes de nombre de concurrents) connaissent la croissance la plus importante. Les juridictions qui sont incluses dans des Cours d'appel regroupant plus de huit juridictions (soit celles qui ont le plus de concurrents) se situent cependant seulement à la troisième place des quatre groupes de juridictions, ce qui semble *a priori* contredire notre hypothèse.

Tableau 31 : Comparutions immédiates selon le nombre de juridictions par Cour d'appel (2001-2005)

Nombre de TGI par Cour d'appel	2001	2002	2003	2004	2005	Croissance (2001-2005)
1 à 3	1702	2035	1998	1816	1799	5,7%
4 ou 5	8124	10285	11042	11685	12847	58,1%
6 à 8	6873	8703	9845	10730	11806	71,8%
9 et +	14852	17063	18919	18680	19932	34,2%

Source : compilation de données du Ministère de la Justice

Ceci étant, comme nous l'avons indiqué, **un nombre important de concurrents n'est pas une condition suffisante pour entraîner le développement des comparutions immédiates. Il faut également que ces concurrents réalisent de meilleures « performances ».** Or, le groupe des Cours d'appel regroupant plus de huit juridictions est composé de nombre de grandes juridictions qui connaissent déjà en 2001 un niveau élevé de comparutions immédiates, dont Paris et Bobigny, les deux « meilleures » en la matière. En ôtant la Cour d'appel de Paris, dont la concurrence interne pousse davantage à une stagnation du recours aux comparutions immédiates, la croissance des comparutions immédiates sur la période s'établit alors à 55,7 % sur la période 2001-2005. Au sein

Chapitre 3 : Les juridictions prises dans la dynamique compétitive

de ces Cours d'appel qui regroupent plus de huit juridictions, la croissance des comparutions immédiates est nettement plus élevée dans les juridictions qui n'avaient pas les meilleurs résultats en la matière en 2001. Ainsi, au sein de la Cour d'appel de Rennes, se trouvent les juridictions de Nantes et de Rennes qui, en 2001, sont chacune les juridictions qui comptent les plus basses proportions de comparutions immédiates relativement aux tribunaux de taille équivalente. Plus généralement, la plupart des tribunaux de cette Cour d'appel connaissent des niveaux faibles de comparutions immédiates au début de la décennie. Les comparutions immédiates y connaissent une croissance de 163,7 % entre 2001 et 2005 alors que la croissance nationale s'établit à 47 %. Les tribunaux de cette Cour d'appel font alors face à un contexte concurrentiel particulièrement fort : la croissance nationale incite alors l'ensemble des tribunaux à utiliser davantage les comparutions immédiates, et la croissance particulièrement forte au sein de la Cour d'appel de Rennes renforce cette incitation. Les juridictions de la Cour d'appel qui semblent les plus « performantes » au début de la décennie sont celles qui ressentent le moins ce devoir de développer leurs comparutions immédiates, mais subséquemment, cette attitude les amène à régresser au sein du « classement » interne à la juridiction. En 2000, les juridictions de Lorient, Saint-Malo, Quimper et Saint-Brieuc sont ainsi celles qui ont les taux de comparutions immédiates les plus élevés de la Cour d'appel relativement aux juridictions de tailles équivalentes. En 2004, ces juridictions se retrouvent en queue de peloton. L'année suivante, ces quatre juridictions font partie des cinq plus importantes croissances de la Cour d'appel, la cinquième juridiction étant celle de Nantes, laquelle connaît alors encore le plus faible taux de comparution immédiate des très grandes juridictions en dépit de l'importante croissance des années précédentes. C'est ainsi une règle presque intangible : quand la régression dans le « classement » se fait voir de manière trop flagrante par rapport à la tendance nationale, mais surtout par rapport à la tendance locale de la Cour d'appel, alors, une hausse importante s'ensuit.

Pour être complet, il faut également remarquer que la faible croissance des comparutions immédiates dans les Cours d'appel regroupant au maximum trois juridictions s'explique en partie par le fait que certaines de ces Cours d'appel connaissaient déjà en 2000 des niveaux importants de comparutions immédiates. Les quatre Cour d'appel à une seule juridiction sont les juridictions ultramarines de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France et Pointe-à-Pitre, lesquelles connaissent chacune des proportions de comparutions immédiates très largement supérieures à celles des juridictions de taille équivalente. En 2000, la part des comparutions immédiates de Fort-de-France

Chapitre 3 : Les juridictions prises dans la dynamique compétitive

dans l'ensemble des affaires jugées dans les affaires correctionnelles est de 16,1 %, ce qui en fait la troisième juridiction à ce niveau. Son activité pénale globale n'en fait pourtant qu'une juridiction de taille relativement réduite. Cayenne est la septième juridiction en matière de comparutions immédiates, alors qu'elle ne compte que 2552 affaires renvoyées devant le tribunal correctionnel en 2000, soit une activité bien moindre que des tribunaux comme ceux de Lille et Bordeaux devant lesquels plus de 9000 affaires sont alors renvoyées. La faible croissance des comparutions immédiates dans ces Cours d'appel n'est pas la seule conséquence d'une absence de concurrence interne à la juridiction, mais également celle du fait qu'il s'agit de juridictions qui sont déjà « compétitives » au début de la décennie.

Mais même en distinguant ces Cours d'appel ultramarines de celles à deux ou trois juridictions, l'augmentation des comparutions immédiates demeure très modérée. La croissance des comparutions immédiates n'est que de 14,1 % dans les Cours d'appel comptant deux ou trois juridictions sur la période 2001-2005 (cf. tableau 32)

Tableau 32 : Comparutions immédiates selon le nombre de juridictions par Cour d'appel (2001-2005)

Nombre de TGI par Cour d'appel	2001	2002	2003	2004	2005	Croissance (2001-2005)
1	1078	1189	1233	1075	1087	0,8%
2 ou 3	624	846	765	741	712	14,1%
4 ou 5	8124	10285	11042	11685	12847	58,1%
6 à 8	6873	8703	9845	10730	11806	71,8%
9 et +	14852	17063	18919	18680	19932	34,2%

Source : compilation de données du Ministère de la Justice

Les juridictions des Cours d'appel composées de deux ou trois juridictions sont au nombre de huit, réparties sur trois Cours d'appel. Parmi elles, le tribunal d'Ajaccio apparaît « compétitif » au regard de sa très forte proportion de comparutions immédiates. La juridiction de Thionville connaît également une proportion relativement importante, bien que nettement plus faible que celle d'Ajaccio. Celles de Bourges, Châteauroux, Nevers, Bastia, Metz et Sarreguemines s'inscrivent dans les tendances des juridictions de taille équivalente. Hormis Ajaccio et Thionville, les juridictions de ces Cours d'appel sont alors des juridictions qui ne se distinguent pas de l'ensemble. La logique

compétitive ne les incite alors ni à se reposer sur leurs lauriers, ni à engager une démarche spécifiquement volontariste dans l'optique de « rattraper » leurs concurrents.

D'autres facteurs que cette dimension compétitive entrent en ligne de compte, puisque c'est paradoxalement Ajaccio, la juridiction qui présente déjà le niveau le plus élevé de comparutions immédiates de ces huit juridictions, qui alimente le plus l'augmentation de ces Cours d'appel. Ajoutons cependant que la concurrence interne à une Cour d'appel est sans doute plus forte avec les juridictions de taille comparable. Nous pouvons alors faire l'hypothèse que **cette concurrence est d'autant plus forte dans les Cours d'appel dont les juridictions présentent des morphologies comparables. L'hétérogénéité rend ainsi plus complexe la mise en parallèle et, ce faisant, le sentiment de mise en concurrence.**

Cet aspect compétitif n'est certes que l'un des nombreux facteurs qui entrent en ligne de compte. Les procureurs n'ont pas les yeux rivés sur leurs « performances » en permanence. Toujours est-il qu'il s'agit d'un élément que tous ont en tête, et qu'ils mettent régulièrement en avant lors des cérémonies des vœux qui ont lieu dans tous les tribunaux au début de chaque année civile³⁸². Même ceux d'entre eux qui émettent les discours les plus critiques sur l'usage des statistiques au sein de l'administration judiciaire peuvent se prendre à vanter leurs résultats quand ceux-ci apparaissent traduire une bonne « performance » de leur parquet. Il en est ainsi du procureur de la République de Rouen qui met en avant un taux de réponse pénale supérieur à 90 % lors d'un entretien au mois de janvier 2010, tout en prenant soin de souligner qu'il est « *connu pour ne pas professer une grande foi dans les statistiques* »³⁸³. Cette présentation des résultats est toujours très largement sélective, par la mise en avant des statistiques les plus avantageuses pour la juridiction. Mais elle s'accompagne aussi souvent de l'évocation de résultats moins satisfaisants, soulignant par ce biais les prochains chantiers à venir pour les magistrats. La distance critique face aux statistiques est ainsi variable d'un magistrat à l'autre et, surtout, d'une juridiction à l'autre. Ainsi, toutes les juridictions ne se prêtent pas de manière similaire à l'obtention de « résultats » satisfaisants au regard des indicateurs utilisés. Les juridictions dans lesquelles il est le plus difficile d'obtenir de bonnes statistiques sont aussi celles où les procureurs constatent le plus aisément le caractère factice de ces indicateurs de « performance ». Tous les magistrats sont cependant sommés de se plier à cette

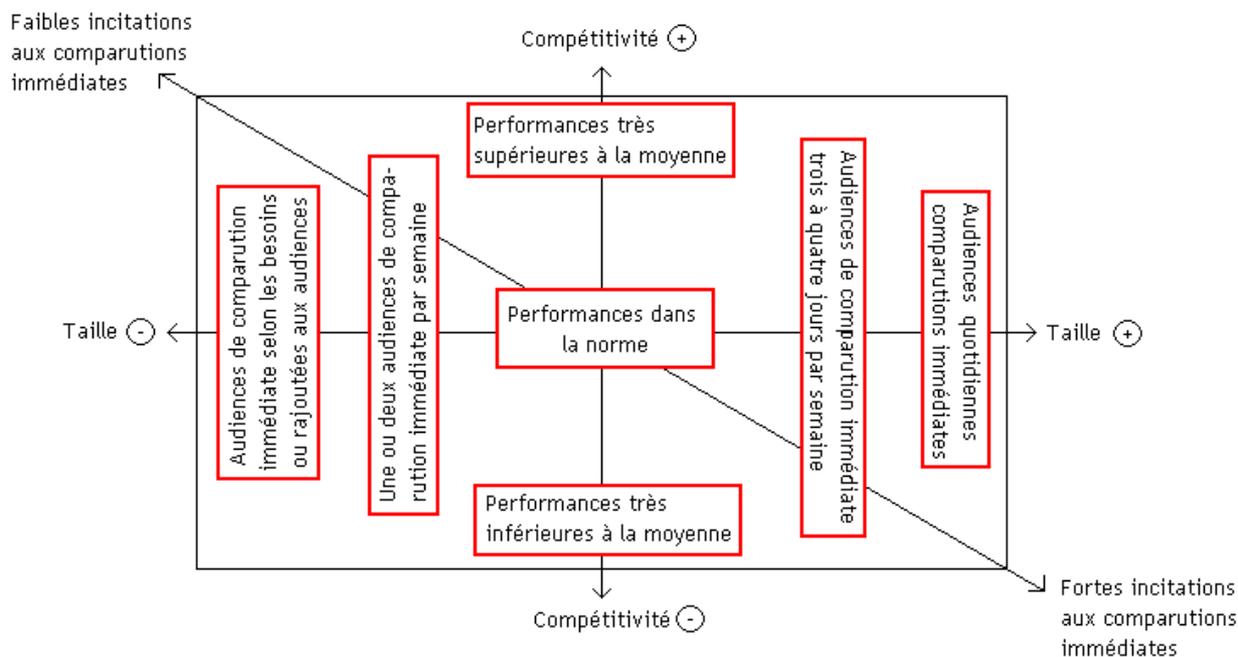
382Lors de chaque début d'année civile, la presse quotidienne régionale rend compte de la cérémonie des vœux. Dans ces compte-rendus, l'essentiel porte désormais sur les statistiques des juridictions et évoquent surtout les « améliorations » en la matière.

383Procureur de la République de Rouen, janvier 2010, entretien n°2.

compétition, et ils se prennent au jeu même s'ils le font avec une inégale distance critique.

A partir des différentes remarques que nous avons effectuées dans cette section, nous pouvons procéder à une première schématisation des configurations locales des comparutions immédiates en plaçant la taille de la juridiction sur un axe horizontal et le degré de « compétitivité » d'une juridiction sur un axe vertical. Suivant l'axe horizontal, les comparutions immédiates prennent une place d'autant plus importante dans les juridictions à mesure que leur taille augmente. Suivant l'axe vertical, les comparutions immédiates tendent à devenir une exigence d'autant plus forte que la juridiction apparaît peu compétitive, relativement aux juridictions de taille équivalente, mais aussi relativement à celles de leur propre Cour d'appel. La diagonale qui traverse le schéma représente alors le degré d'incitation au recours aux comparutions immédiates en fonction de ces deux caractéristiques de la juridiction (cf. schéma 2)

Schéma 2 : Incitations aux comparutions immédiates selon la taille et la « compétitivité » de la juridiction. Configurations en 2000



Il faut également souligner que les dimensions de « taille » et de « compétitivité » n'exercent pas une pression de nature parfaitement similaire. La « taille » est une dimension qui exerce un

poids sur l'organisation et qui contraint alors la *proportion* et le *volume* de comparutions immédiates, même s'il est possible d'imaginer des types d'organisation qui autorisent un usage très important des comparutions immédiates y compris dans les très petites juridictions³⁸⁴. La « compétitivité » est une dimension plus relationnelle qui exerce un poids sur les *tendances* de l'usage de la procédure. Nous allons le développer amplement dans le chapitre suivant, si ce schéma ne résume pas à lui seul les facteurs explicatifs de l'évolution des politiques locales en matière de comparutions immédiates, l'analyse empirique montre sa pertinence.

2 Une compétition aux règles du jeu particulières

Au cours de ses travaux, Norbert Elias a notamment pris le match de football comme exemple de configuration pour illustrer l'interdépendance entre les différents joueurs. Dans un ouvrage co-écrit avec Eric Dunning, ils montrent alors que le jeu d'un joueur ne se comprend qu'en regardant comment il interagit avec les autres joueurs, coéquipiers comme adversaires. Ils décrivent ainsi le match comme « *une configuration mouvante d'êtres humains dont les actions et les expériences s'entrecroisent sans cesse, un processus social en miniature* ». Ils ajoutent que « *l'un des aspects les plus instructifs de ce schéma est qu'il est formé par les joueurs en mouvement des deux camps. On ne pourrait suivre le match si l'on concentrait son attention sur le jeu d'une équipe sans prendre en compte celui de l'autre équipe* »³⁸⁵.

A leur suite, nous pouvons reprendre l'exemple du football et, dans le cas présent, du championnat de football pour mieux expliciter la spécificité de la compétition entre les juridictions. La comparaison des deux compétitions nous montre ainsi que ce sont les structurations particulières des enjeux et non la compétition en elle-même qui produisent des effets particuliers. Ainsi, le championnat de football – au moins quant à ses championnats d'élite – constitue une configuration pour laquelle la position dans le classement peut être un enjeu très important, alors que, pour la compétition en matière de comparution immédiate, **l'enjeu est d'avoir des résultats proches du meilleur sans nécessairement être parmi les mieux classés.**

384 Nous montrons d'ailleurs *infra* que l'importance de la taille de la juridiction est assez relative. Si les grandes juridictions ont davantage de facilités à mettre en place une forte division du travail, et ce faisant à réserver des audiences quotidiennes aux comparutions immédiates, celles-ci cumulent généralement un ensemble de caractéristiques orientées vers le développement de la procédure de comparution immédiate. Derrière l'effet propre de la « taille » de la juridiction se cachent alors d'autres facteurs explicatifs.

385 Norbert Elias, Eric Dunning, *Sport et civilisation. La Violence maîtrisée*, Paris, Fayard, 1994, p.70

Être « proche du meilleur » plutôt que « le meilleur »

Ainsi, pour prendre l'exemple du championnat de football de Ligue 1, vingt équipes sont en lutte pour différents enjeux. Le plus important est le titre de champion, qui implique la première place. Ensuite, les compétiteurs jouent pour l'une des trois premières places, qualificative pour la Ligue des champions, ainsi que pour le prestige et les revenus financiers qui en découlent. Ils peuvent également entrer en compétition pour l'une des trois places qualificatives pour la *Ligue Europa*, compétition européenne moins prestigieuse que la précédente. Un autre enjeu réside dans le maintien au sein de cette division, ce qui implique de ne pas terminer à l'une des trois dernières places. Dans une telle compétition, parvenir à améliorer son classement, ne serait-ce que d'une place, peut revêtir un intérêt tout particulier. Être troisième plutôt que quatrième donne accès à la plus prestigieuse des compétitions européennes. Finir dix-septième plutôt que dix-huitième permet de se maintenir dans la plus prestigieuse des compétitions nationales.

Dans un tel cas de figure, la plupart des équipes font en sorte d'améliorer le classement qui est le leur jusque dans les derniers matches du championnat. Autrement dit, presque jusqu'à la fin, si ce n'est jusqu'au dernier match, les équipes cherchent à améliorer leur classement, *ne serait-ce que d'une place*. Si l'on regarde la compétition telle qu'elle se passe, on constate qu'il y a généralement lors de chaque championnat six à sept équipes qui, jusque dans les derniers matches, luttent pour améliorer leur classement pour éviter de finir à l'une des trois dernières places. A l'autre extrême, huit à neuf équipes luttent pour occuper les six premières places et, parmi elles, certaines luttent pour occuper les trois premières, voire la première. Dans cette compétition, la plupart des équipes cherche à *être devant* l'équipe qui la précède. Dans le championnat de football, seules quatre à cinq équipes se trouvent dans un cas de figure où gagner ou perdre une place ne constitue pas vraiment un enjeu.

Dans le cas de la compétition en matière de comparutions immédiates, il en est tout autrement. *Il n'y a guère davantage d'intérêt à être premier qu'à avoir des résultats proches des premiers*. Pour ainsi dire, peu importe d'être la moins « performante » des juridictions pour peu qu'on présente des résultats proches de celles qui ont les meilleurs. La dynamique de la compétition est alors très différente de celle du championnat de France de football. Prenons un exemple

apparemment très similaire et voyons ce qu'il implique pour l'une et l'autre des compétitions. Imaginons ainsi une compétition dans laquelle le dernier serait extrêmement proche du premier. Dans le cas du championnat de football, cela place chacune des équipes dans une dynamique compétitive très forte. Chaque équipe peut alors potentiellement espérer atteindre chacune des places les plus enviées – ainsi que les avantages qui en découlent – mais aussi craindre les pires. Un même cas de figure appliqué à la Justice contemporaine favorise au contraire une statique compétitive. Si la dernière juridiction atteint des performances sensiblement comparables à celles de la première, elle n'est guère incitée à développer son usage des comparutions immédiates. Ceci est d'autant plus vrai que, à la différence du championnat de football, l'évaluation du degré de « performance » est relativement floue. Dans le championnat de football, une victoire équivaut très exactement à trois points, ce qui ne fait l'objet d'aucune discussion. En matière de comparutions immédiates, tous ont conscience que le taux de comparutions immédiates varie en fonction de bien d'autres facteurs, dont la taille. Ainsi, une juridiction ayant un taux légèrement inférieur à celui d'une juridiction un peu plus importante a toute les chances d'être considérée comme autant voire davantage « performante », au moins par ses propres magistrats. Lorsque l'on présente des résultats proches de celui du premier et que l'on a des arguments pour montrer que cela correspond à de meilleures « performances », pourquoi alors en faire plus ?

Prenons l'exemple inverse, celui d'une compétition où les écarts sont forts, au moins quant aux places qui présentent un enjeu. Dans le cas du championnat de football, le premier possède une très nette avance sur ses deux poursuivants, lesquels sont également nettement devant les trois suivants, qui ont, eux aussi, une avance considérable sur les poursuivants. En bas du classement, les trois derniers ont un retard important sur ceux qui les précèdent. Dans ce cas, la compétition est extrêmement statique, puisqu'il n'y a plus d'enjeu. Le fait que les onze autres équipes soient proches n'y changerait sans doute pas grand chose. Certes, chacune pourrait espérer terminer à la septième place, mais celle-ci ne présente qu'un intérêt très limité³⁸⁶. Une telle configuration appliquée à la compétition pour les comparutions immédiates amène à un schéma inverse.

³⁸⁶Il y a, bien sûr, d'autres enjeux qui peuvent pousser ces équipes à faire de cette septième place « sans enjeu » une priorité. Certains pourraient ainsi faire une « question d'honneur » de terminer à la meilleure des « mauvaises places », et, notamment ceux qui, pour une raison ou pour une autre, estimeraient mériter une meilleure place encore. Il n'empêche, si cet enjeu a besoin du jeu, il n'est cependant pas inscrit dans les règles du jeu. Selon nous, on peut alors distinguer les effets propres aux règles du jeu telles qu'elles sont instituées de ceux qui s'expliquent par d'autres facteurs.

Dans cette compétition, un fort retard sur un concurrent incite à faire en sorte de le réduire au maximum, sans qu'il soit nécessairement primordial de le réduire entièrement. Ainsi, alors que dans le championnat de football un retard jugé irrattrapable incite l'équipe à réviser ses objectifs et à déplacer son regard derrière, c'est-à-dire vers les équipes qui sont susceptibles de la rattraper, dans la compétition pour les comparutions immédiates, un tel retard pousse au contraire à regarder devant, pour se rapprocher autant que possible des premiers en la matière. Un contexte de forte différenciation au niveau des résultats entre les différentes juridictions pousse alors à une forte dynamique compétitive : chacun veut rattraper ses prédécesseurs et développe ses comparutions immédiates en conséquence. Les juridictions qui n'auraient pas suivi le mouvement se voient alors dépassées, ce qui les incite alors à développer la procédure. Potentiellement, une telle dynamique ne peut s'arrêter que de deux manières : par l'égalisation des « performances » de chacun – soit la configuration précédemment décrite – ou par la fin (ou, plus généralement, l'absence) de la compétition.

Une compétition sans fin déterminée

Ceci nous amène à évoquer une autre spécificité de la compétition pour les comparutions immédiates : elle n'a ni début, ni fin clairement identifiés. Ceci est très différent du championnat de football pour lequel un calendrier des matches est très clairement défini. Dans l'une ou l'autre des configurations, les acteurs pensent très différemment leurs stratégies et leurs objectifs. Dans le cas du football, quand le championnat commence, toutes les équipes sont à égalité. Petit à petit, à mesure que les matches s'enchaînent, une hiérarchie³⁸⁷ se dessine entre les différentes équipes. Chaque compétiteur redéfinit ses objectifs et stratégies en fonction de l'évolution de sa propre position au sein de cette hiérarchie, laquelle change tout au long de la compétition. A mesure que la compétition avance, les différentes équipes peuvent évaluer toujours

³⁸⁷Nous n'ignorons pas qu'une hiérarchie est déjà constituée en quelque sorte avant le début de la compétition, dans la mesure où les différents compétiteurs anticipent avoir davantage ou moins de chances d'accéder aux places les plus prestigieuses et que ces représentations de leurs chances respectives orientent dès le départ leurs objectifs et leurs stratégies. Quand nous affirmons qu'il n'y a pas de hiérarchie au début de la compétition, c'est simplement pour distinguer les effets de la croyance en une différence hiérarchique entre les équipes (que cette croyance soit ou non fondée), de la hiérarchie telle qu'elle est matérialisée par les règles du jeu et qui passe, dans le cas du football, par l'attribution de points comme cela est défini par le règlement. Ainsi, compétition footballistique et compétition judiciaire ne se distinguent pas au niveau de l'existence d'une croyance dans une différence hiérarchique entre les compétiteurs. Dans la magistrature, cela s'observe notamment dans les cas où les magistrats dénoncent l'inégalité de moyens entre les juridictions, notamment par la mise en avant du nombre de magistrats dont dispose un autre parquet, jugé important relativement au leur. En revanche, compétitions footballistique et judiciaire se distinguent par le fait que, quand débute la première, les équipes en compétition sont à égalité stricte, ce qui, comme nous l'explicitons, n'est pas le cas pour la seconde.

plus précisément leurs chances d'atteindre tel objectif plutôt que tel autre. Quand la compétition est proche de son terme, les différentes équipes savent très précisément déterminer les objectifs envisageables ou non et elles adaptent leurs stratégies en conséquence.

En matière de comparutions immédiates, les joueurs de la compétition ne connaissent ni le début, ni la fin de la compétition, ce qui tient au fait que cette compétition n'est pas définie comme telle comme nous le développons *infra*. Cette situation a plusieurs implications quant à la manière qu'ont les joueurs d'envisager cette compétition. En premier lieu, au moment où la compétition commence – dans l'hypothèse où ce moment pourrait être clairement identifié, ce qui apparaît sujet à discussion dans la mesure où la mise en compétition se fait progressivement – une hiérarchie est déjà constituée. L'« évaluation comparative » se fait ainsi sur la base de statistiques qui préexistent à la compétition. La compétition n'a pas non plus de fin. A propos des comparutions immédiates, il apparaît que l'intérêt porté à la procédure en tant qu'indicateur de « performance » a progressivement décliné. Si c'est plus généralement le principe des indicateurs qui fait l'objet d'une défiance accrue, le déclin du crédit des indicateurs en général et celui de l'indicateur des comparutions immédiates en particulier ne suivent pas la même temporalité. Il semble notamment que ces deux remises en cause ne soient pas exactement de même nature. Ainsi, la remise en question de la logique de performance rejaillit nécessairement sur les différents indicateurs, et donc sur le taux de comparutions immédiates. Mais, parallèlement, la procédure de comparution immédiate est discutée pour son intérêt judiciaire. Les deux mouvements se renforcent, mais ne sont pas réductibles l'un à l'autre. Quoi qu'il en soit, les juridictions participent à une compétition qui peut potentiellement s'arrêter à tout moment, même s'il semble davantage exact de dire qu'il s'agit d'une compétition qui tend, à un moment donné et pour des raisons diverses, à perdre de son intérêt et, ce faisant, à voir son effet sur les pratiques des acteurs s'atténuer progressivement.

En quelque sorte, par analogie, c'est comme si les équipes de football avaient comme seul horizon le match suivant, puisque c'est le classement après celui-ci qui est important, faute de pouvoir imaginer la fin du championnat. Dans cette optique, le futur proche est très important, ce qui conditionne en conséquence les pratiques et stratégies des joueurs.

Encadré 10 : La compétition au croisement de trois ordres de concurrence

La position de chaque juridiction dans la configuration compétitive est au croisement de trois ordres de concurrence. L'ordre de concurrence *national particulier* définit la position de chaque juridiction relativement à celles de taille équivalente au niveau national ; celui *régional général* les positionne relativement à l'ensemble des juridictions de leur Cour d'appel ; celui *régional particulier* place les juridictions relativement à leurs homologues de taille équivalente au sein de leur propre Cour d'appel. Si nous n'évoquons pas d'ordre *national général* c'est qu'il nous semble ne peser aucunement. En effet, la mise en concurrence n'exerce des effets que sous réserve que les magistrats d'une juridiction donnée aient le sentiment d'être en concurrence. Or, il s'avère que les magistrats d'une juridiction – et *a fortiori* son procureur – se comparent en premier lieu aux juridictions de taille équivalente, et d'autant plus à celles de leur propre Cour d'appel. Ils peuvent également se comparer aux juridictions qui ne sont pas de taille strictement similaire de l'ensemble de leur Cour d'appel, mais il n'apparaît pas qu'une telle comparaison soit effective avec des juridictions de taille très différente. Ainsi, pour que ce sentiment de mise en concurrence existe, il faut que les joueurs de la compétition apprennent à identifier des critères de comparaison entre eux et les autres juridictions. Les observations montrent ainsi que la taille de la juridiction, ainsi que le territoire local et ses spécificités font partie des critères mobilisés aux fins de la comparaison, ce qui explique que les magistrats ne comparent leur juridiction qu'à celles qui partagent avec la leur au moins une taille ou un territoire commun.

Les magistrats s'identifient comme magistrats de leur juridiction et se réapproprient subjectivement les caractères de celle-ci en fonction de grilles de lecture du monde socialement construites. Ils s'identifient alors comme « magistrats d'une petite juridiction » ou « magistrat d'une grande juridiction », puisque la taille de la juridiction fait partie des critères de construction de la réalité sociale judiciaire. Ils s'identifient aussi comme « magistrats nordistes », « magistrats auvergnats » ou « magistrats franciliens », puisque le critère territorial fait également partie de ceux qui leur servent à lire la réalité de leur métier³⁸⁸. Ces grilles de lectures sont largement partagées – et c'est ce qui fait qu'elles sont particulièrement structurantes des pratiques des agents – même si elles sont réappropriées et discutées. Les mêmes peuvent ainsi mobiliser des grilles de lecture

³⁸⁸Peter Berger, Thomas Luckmann, *La construction sociale de la réalité*, Paris, Armand Colin, 1996 [1966]. Ces auteurs traitent ainsi longuement de la construction des identités et de leur réappropriation subjective ainsi que de la structuration de ces représentations.

dichotomiques (« *c'est normal qu'on fasse moins de comparutions immédiates, c'est moins urbain ici* », « *Lyon ce n'est pas la Seine-Saint-Denis* ») et les discuter, souvent aux fins de légitimation de leurs propres pratiques (« *ça n'est pas aussi calme qu'on veut bien le dire* », « *cette description ne correspond qu'à une partie du territoire* »).

Les magistrats inscrivent ainsi leur pratique dans une réalité objective et institutionnalisée (indépendante d'eux-mêmes), mais également subjective (parce qu'intériorisée et reproduite par cette intériorisation)³⁸⁹. Ils s'inscrivent dans une compétition qui leur est extérieure, car elle leur est imposée, tout comme les critères de l'évaluation de leurs résultats dans cette compétition. Ces critères sont cependant intériorisés, réappropriés et en partie discutés. Nous insistons alors sur l'existence de typifications communément partagées par les magistrats, tout en soulignant que des représentations singulières entrent en jeu et interfèrent sur leurs pratiques, ce qui explique le décalage entre le modèle théorique (supposant une communauté pure de représentations) et la pratique, faite de réappropriations singulières.

II Des configurations compétitives variées et fluctuantes

Au début des années 2000, les comparutions immédiates constituent l'un des enjeux de la compétition entre les juridictions. Évalués relativement à leurs concurrents, les parquets sont incités à aligner leurs statistiques sur celles des « meilleurs » de leurs concurrents, ce qui entraîne une dynamique inflationniste, particulièrement visible dans les juridictions qui sont au départ les moins « performantes ». L'évolution des « classements » respectifs des différentes juridictions redéfinit leurs places au sein de la dynamique compétitive et, ce faisant, leurs stratégies (1). Au cours de la décennie, on observe cependant deux tendances distinctes. Si la compétition est très âpre dans la première partie de la décennie, la compétition pour les comparutions immédiates est reléguée au second plan dans la seconde période (2).

389Philippe Corcuff, *Les nouvelles sociologies*, Paris, Armand Colin, coll. « sociologies contemporaines », 2011

1 Les comparutions immédiates au cœur de la compétition entre juridictions (2000-2005)

Les minutes de jugement que nous avons collectées portent sur six juridictions également réparties entre deux Cours d'appel, celle de Douai et celle de Lyon. Au cours des années 2000, la première comptait onze juridictions et la seconde sept³⁹⁰. Des observations ont également été effectuées au sein des parquets de trois juridictions, dont une dans laquelle nous n'avons pas récolté de minutes de jugement. Ce sont au total sept juridictions qui ont été étudiées par l'un ou l'autre de ces biais, dont quatre dans la Cour d'appel de Douai et trois dans celle de Lyon. Nous pouvons dans un premier temps mettre en application le schéma d' « incitations aux comparutions immédiates » que nous avons présenté *supra*. Pour rappel, celui-ci synthétise les différentes configurations locales en matière de comparutions immédiates en fonction de la taille des juridictions et de la concurrence à laquelle elles font face.

Encadré 11 : L'objectivation de la « compétitivité » des juridictions

Aux fins de la vérification de nos hypothèses quant à l'effet de la compétition entre juridictions, nous avons constitué un modèle qui vise à objectiver la « compétitivité » de chacune des juridictions en fonction de leurs concurrents. Comme nous l'avons explicité, cette concurrence a vraisemblablement plusieurs dimensions. Les juridictions sont ainsi en concurrence avec les juridictions de taille équivalente au niveau national, ainsi qu'avec les juridictions de leur propre Cour d'appel. Il semble également que, au sein d'une même Cour d'appel, la concurrence soit encore davantage ressentie vis-à-vis des juridictions de même taille. Partant de ces différentes considérations, nous avons constitué un indicateur synthétique de concurrence prenant en compte 1) la concurrence entre les juridictions de taille équivalente au niveau national ; 2) la concurrence entre l'ensemble des juridictions d'une même Cour d'appel ; 3) La concurrence entre les juridictions de taille équivalente au sein d'une même Cour d'appel.

Pour les deux premières dimensions, chacune des juridictions des Cours d'appel de Douai et de Lyon se sont vues attribuer un indice de compétitivité en matière de comparutions immédiates calculé suivant la formule suivante : part des comparutions immédiates sur l'ensemble des affaires

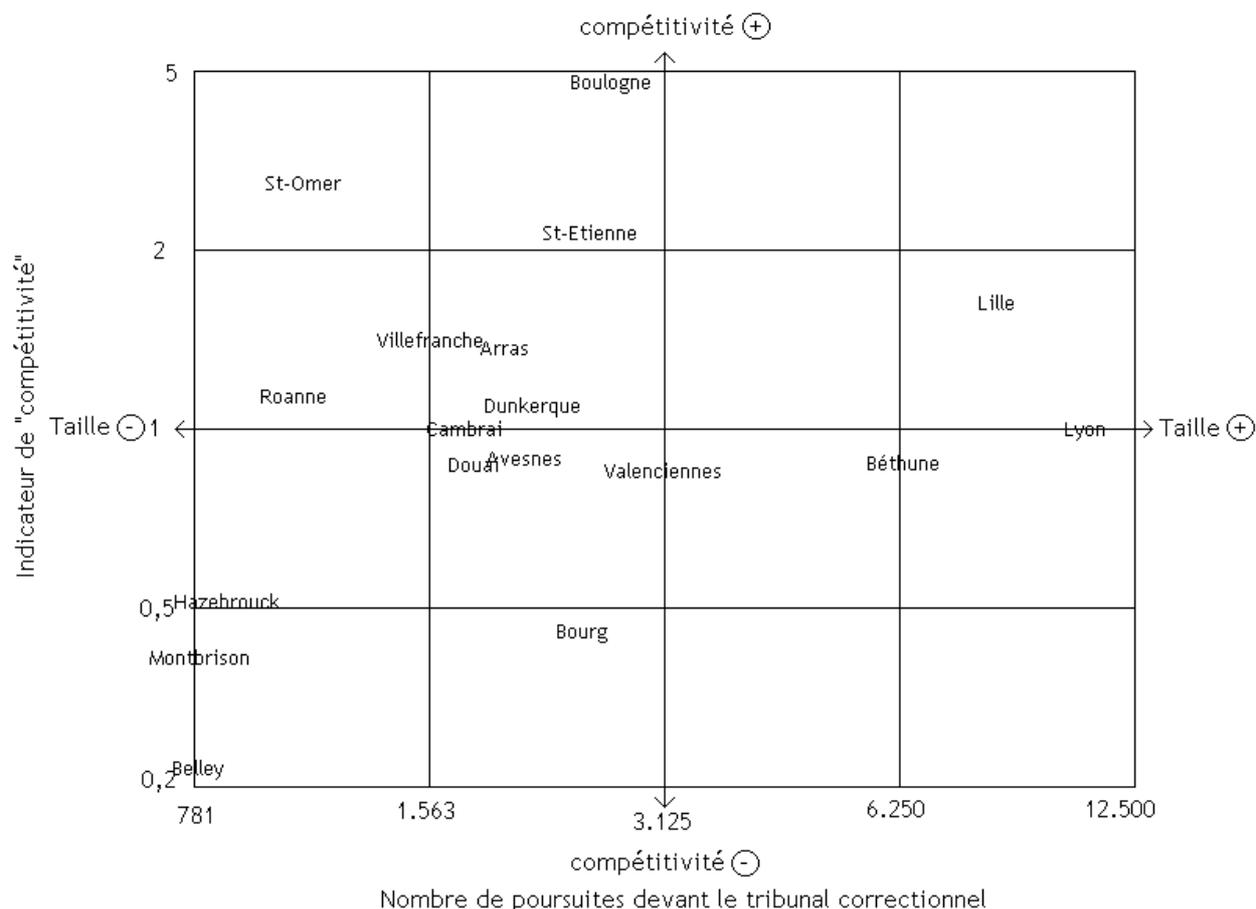
³⁹⁰Une juridiction a été supprimée dans chacune des deux Cours d'appel suite à la réforme de la carte judiciaire.

poursuivies devant le tribunal correctionnel / part des CI de la juridiction médiane du groupe de référence. Par exemple, pour mesurer la compétitivité de la juridiction de Douai en 2000 au sein de sa propre Cour d'appel, nous avons rapporté son taux de CI (1,87 %) à celui de la juridiction qui a le taux médian dans la Cour d'appel (en l'occurrence Arras avec 2,96 %), ce qui lui fait un indice de 0,63. Du point de vue de sa Cour d'appel, Douai est alors peu compétitive.

La mesure de la troisième dimension est plus complexe, notamment parce qu'elle implique un nombre très réduit de juridictions comparées. Se pose ainsi la question des juridictions de Lyon et de Lille, sans juridiction réellement comparable au sein de leurs Cours d'appel respectives. Dans ce cas, nous leur avons attribué un indice de 1. Dans le cas où seulement deux juridictions seraient très proches (ce qui est très fréquent), l'indice est calculé en rapportant le taux de comparutions immédiates d'une des juridictions sur celui de son concurrent. Par ailleurs, il existe nécessairement une part d'arbitraire dans la détermination des frontières entre les différents groupes. Ainsi, si une juridiction qui compte 2500 poursuites devant le tribunal est très proche de juridictions qui en compteraient respectivement 2200 et 2800, nous sommes pourtant amené en certaines circonstances à devoir la classer avec l'une plutôt que l'autre des juridictions, alors que, en pratique, il est probable que la juridiction se compare à l'une comme à l'autre de ces juridictions. Les résultats produits sont alors conditionnés au modèle construit, lequel ne rend compte qu'imparfaitement de la manière dont la concurrence agit dans la pratique.

La pertinence du modèle dépend de sa validité empirique. Différents modèles, lesquels font varier l'importance respective des trois indices qui composent l'indice synthétique, ont alors été testés. Dans tous les cas, l'indice synthétique apparaît imparfait en ce qui concerne les très grandes juridictions puisqu'il tend à surévaluer leur compétitivité telle que nous l'avons définie. Le modèle qui correspond le mieux à la réalité consiste à coefficienter le premier indice (relatif à la concurrence des juridictions de taille équivalente au niveau national) en le multipliant par trois, à lui additionner les deux autres indices, puis à diviser le tout par cinq. L'indice synthétique est alors composé pour 60 % par le premier indice.

Schéma 3 : Incitations aux comparutions immédiates selon la taille et la « compétitivité » de la juridiction. Configurations en 2000. Cour d'appel de Lyon et de Douai



Les juridictions que nous étudions présentent une assez large variété de configurations locales. Schématiquement, Lille et Béthune sont des juridictions de taille suffisamment importante pour permettre de réserver régulièrement des audiences dédiées à la seule procédure de comparution immédiate. Elles se distinguent par le fait que la première est nettement plus compétitive et qu'elle connaît de ce fait moins de pression à développer ses comparutions immédiates que la seconde. Avesnes est *a priori* une juridiction trop petite pour permettre de réserver régulièrement des audiences aux comparutions immédiates, quoi qu'elle soit loin de faire partie des plus petites juridictions. Sa compétitivité demeure modérée, voire faible, par rapport aux juridictions de sa Cour d'appel. Enfin, celle d'Hazebrouck constitue une configuration peu propice à un usage conséquent des comparutions immédiates, mais elle subit une pression très forte de la concurrence, ce qui fait qu'elle ressent largement les effets de l'incitation générale à la hausse de l'usage de la procédure. En outre, elle s'inscrit dans une Cour d'appel constituée de très nombreuses juridictions, et dont

Chapitre 3 : Les juridictions prises dans la dynamique compétitive

certaines font partie des plus compétitives au niveau national (comme celles de Saint-Omer et de Boulogne-sur-Mer), ce qui constitue une incitation à la hausse de l'usage de la procédure. Hazebrouck est ainsi une juridiction qui demeure « compétitive » par rapport aux juridictions de taille équivalente de l'ensemble national. Elle l'est beaucoup moins au sein de sa propre Cour d'appel. Parmi les juridictions de la Cour d'appel, Béthune et Avesnes sont les juridictions les plus incitées à utiliser davantage les comparutions immédiates, et Lille celle qui l'est le moins.

Parmi les autres juridictions de la Cour d'appel, celles de Saint-Omer et de Boulogne-sur-Mer s'inscrivent dans des configurations peu propices au développement des comparutions immédiates eu égard à leur très forte compétitivité. A l'inverse, celle de Valenciennes est relativement peu compétitive et ne fait pas partie des plus petites juridictions, ce qui constitue une configuration favorisant le développement des comparutions immédiates. Entre les deux, les juridictions d'Arras, Dunkerque et Cambrai présentent des profils intermédiaires.

L'évolution des comparutions immédiates dans les différentes juridictions de la Cour d'appel apparaît relativement congruente avec ce que le modèle développé ici laisse attendre (cf. tableau 33). Les quatre juridictions qui connaissent les plus fortes croissances (celles d'Avesnes-sur-Helpe, de Douai, de Valenciennes et d'Hazebrouck) sont celles qui apparaissent les moins compétitives en 2000. Parmi les quatre les plus compétitives (St-Omer, Lille, Arras et Boulogne-sur-Mer), les deux premières connaissent une tendance à la baisse, tandis que les deux suivantes connaissent les hausses les plus faibles.

Les trois autres juridictions, celles de Cambrai, Béthune et Dunkerque connaissent de fortes croissances, quoique nettement moins importantes que celles que l'on constate dans les juridictions qui sont les moins compétitives en 2000.

Les taux de comparutions immédiates dépendent de la taille de la juridiction mais également de la compétitivité initiale. De manière assez attendue, en 2005, les quatre juridictions les plus importantes (Lille, Béthune, Valenciennes et Boulogne-sur-Mer) connaissent parmi les taux les plus élevés, tandis que les deux plus petites connaissent parmi les plus faibles. Les cinq autres juridictions connaissent généralement des taux intermédiaires, à l'exception d'Avesnes-sur-Helpe dont le taux est proche des juridictions les plus grandes et d'Arras, dont le taux est le plus faible de

la Cour d'appel.

Tableau 33 : Évolution du recours aux comparutions immédiates dans la Cour d'appel de Douai (2000-2005)

	% de CI dans l'ensemble des poursuites devant le tribunal correctionnel		Croissance du nombre des comparutions immédiates (2000-2005)
	2000	2005	
Lille	13,4%	12,5%	-6,8%
Béthune	4,0%	6,6%	66,8%
Avesnes-sur-Helpe	2,8%	9,7%	250,8%
Hazebrouck	0,8%	4,9%	485,7%
Saint-Omer	4,8%	4,7%	-1,8%
Boulogne-sur-Mer	10,1%	13,6%	32,4%
Arras	3,0%	4,5%	53,3%
Dunkerque	4,6%	7,1%	108,0%
Cambrai	4,1%	6,2%	113,3%
Valenciennes	3,9%	6,8%	128,8%
Douai	2,5%	5,6%	200,0%

Source : compilation des statistiques du Ministère de la Justice

Les juridictions de la Cour d'appel de Lyon s'inscrivent dans une configuration quelque peu différente. Les trois juridictions étudiées sont celle de Bourg-en-Bresse, Lyon et Villefranche-sur-Saône. La première est très peu compétitive en 2000, à la différence des deux suivantes. Sur le schéma des « incitations aux comparutions immédiates » en 2000, la position lyonnaise ne reflète qu'imparfaitement sa réalité. La juridiction est ainsi très peu compétitive par rapport à celles de taille équivalente dans le pays, et sa forte compétitivité au sein de sa propre Cour d'appel est sans doute avant tout le produit de la faible taille moyenne des autres juridictions. Parmi les trois juridictions les plus importantes de la Cour d'appel, la hiérarchie place Saint-Étienne comme la plus compétitive, suivie de Lyon et, enfin, de Bourg-en-Bresse.

Parmi les quatre autres juridictions, celles de Belley et de Montbrison sont très similaires puisqu'elles sont très petites et très peu compétitives, et apparaissent alors très proches de la configuration hazebrouckoise. Cependant, la pression est davantage interne à la Cour d'appel à

Chapitre 3 : Les juridictions prises dans la dynamique compétitive

Hazebrouck, tandis qu'elle est surtout nationale à Montbrison et à Belley. Cependant, si leur taille n'encourage pas à un usage conséquent des comparutions immédiates, les juridictions de Montbrison et Belley s'inscrivent dans des configurations particulièrement propices à un fort développement de cette procédure. Celle de Roanne présente un profil assez proche de celui de Villefranche, même si la première est un peu plus petite et moins compétitive. Elle se prête alors peu à un développement important des comparutions immédiates. Celle de Saint-Étienne ne trouve pas vraiment d'équivalent au sein de sa propre Cour d'appel mais demeure relativement proche de celle de Boulogne-sur-Mer.

Comme dans le Nord-Pas-de-Calais, l'évolution des comparutions immédiates a globalement suivi les tendances attendues. Les juridictions de Belley, Montbrison et Bourg-en-Bresse ont connu une explosion du recours aux comparutions immédiates (cf. tableau 34). Le tribunal de Lyon a presque doublé son recours à la procédure, fait particulièrement singulier pour une juridiction aussi importante. L'augmentation à Villefranche-sur-Saône fut relativement faible. Celle du tribunal de Roanne le fut encore davantage.

Tableau 34 : Évolution du recours aux comparutions immédiates dans la Cour d'appel de Lyon (2000-2005)

	% de CI dans l'ensemble des poursuites devant le tribunal correctionnel		Croissance du nombre des comparutions immédiates (2000-2005)
	2000	2005	
Lyon	11,7%	11,3%	77,6%
Bourg-en-Bresse	1,6%	11,7%	1157,7%
Villefranche-sur-Saône	4,4%	3,9%	37,0%
Saint-Etienne	5,7%	10,1%	128,1%
Roanne	3,1%	2,7%	7,1%
Montbrison	0,3%	2,6%	1050,0%
Belley	0,3%	3,5%	2200,0%

Source : compilation des statistiques du Ministère de la Justice

Les taux de comparutions immédiates de 2005 correspondent globalement à une hiérarchie en fonction de la taille, puisque les trois plus importantes juridictions en termes d'activité pénale connaissent les taux les plus élevés (entre 10 et 12 %) et que les quatre plus petites connaissent les

plus faibles (entre 2 et 4 %). Il peut cependant apparaître paradoxal que, parmi les plus importantes juridictions, ce soit Bourg-en-Bresse – soit la plus petite des grandes – qui connaisse le taux le plus élevé et que, parmi les plus petites, les taux de Belley et Montbrison – soit les plus petites des petites – soient similaires aux deux autres. Ceci est en partie le produit des différences de dynamiques compétitives des juridictions. Ainsi, en 2000, Bourg-en-Bresse est bien la juridiction qui connaît le plus faible taux des plus grandes, tandis que Belley et Montbrison ont alors des taux très nettement inférieurs à ceux de Roanne et Villefranche. Ces trois juridictions s'inscrivent au début de la décennie dans une configuration compétitive particulièrement propice au développement des comparutions immédiates et, ce faisant, au rattrapage de leur « retard » sur leurs concurrents.

Mais dans le cas des juridictions Rhône-alpines, **il faut également souligner l'importance des taux de croissance, beaucoup plus élevés que dans la région Nord-Pas-de-Calais. Ces juridictions s'inscrivent ainsi dans une dynamique compétitive particulièrement intense** qui entraîne presque chaque juridiction dans une tendance inflationniste en matière de comparutions immédiates. Ce n'est pas un effet du hasard si, parmi les vingt plus petites juridictions en 2000, celles de Belley et de Montbrison sont celles qui ont connu respectivement le plus élevé et le troisième plus important taux de croissance de la procédure. Au début des années 2000, cette Cour d'appel connaît une configuration particulièrement propice à ce cas de figure : nombre de ses juridictions recourent particulièrement peu à la procédure d'urgence relativement aux équivalents nationaux comme Belley, Montbrison, Lyon et Bourg-en-Bresse, ce qui concourt, dans un contexte de mise en concurrence, à un fort développement de la procédure. En outre, cette Cour d'appel regroupe aussi certaines « locomotives », à savoir des juridictions qui utilisent massivement les comparutions immédiates comme Saint-Étienne et Villefranche.

L'exemple de la Cour d'appel de Riom constitue un cas de figure très différent. Dans celle-ci, on compte quatre juridictions très comparables de par leur taille puisqu'elles font chacune partie des vingt plus petites juridictions du pays. Elles recourent aux comparutions immédiates dans des proportions très importantes comparativement aux juridictions de taille équivalente. Parmi celles-ci, Montluçon est d'ailleurs la juridiction qui recourt le plus aux comparutions immédiates en 2000. Sa très forte compétitivité l'autorise à ne pas utiliser davantage la procédure d'urgence et même à réduire son usage. En 2003, on relève un tiers de comparutions immédiates de moins que

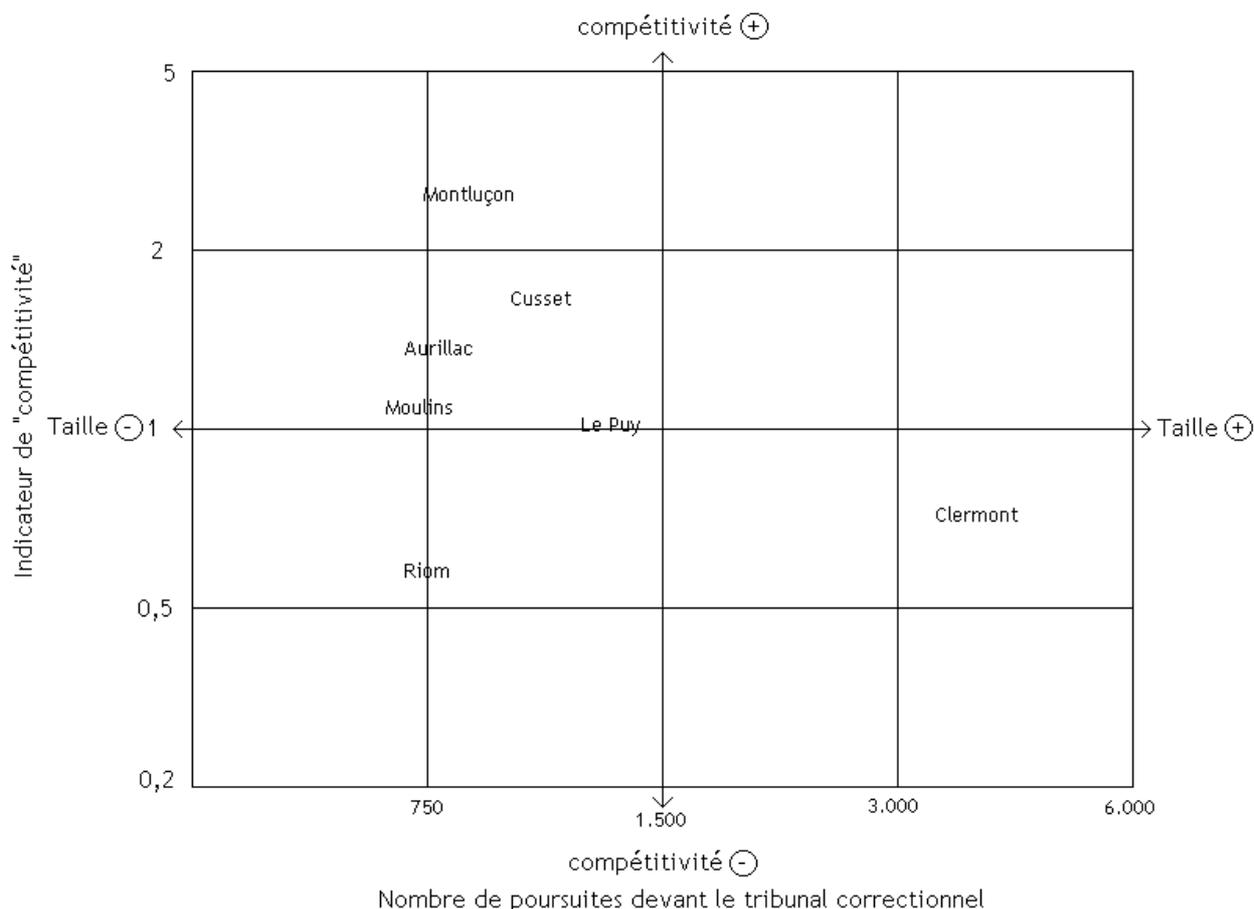
trois ans plus tôt. Étant donnée la tendance généralisée à la hausse du recours à la procédure dans ces juridictions, elle n'est plus alors qu'une juridiction moyennement compétitive, ce qui crée un effet incitatif à l'usage de la procédure. L'année suivante, les comparutions immédiates font plus qu'y doubler, Montluçon redevenant la « meilleure » juridiction en la matière parmi les vingt plus petites. L'usage des comparutions immédiates y décroît alors nettement l'année suivante.

La configuration de la Cour d'appel de Riom se caractérise par une forte pression au développement des comparutions immédiates parmi les petites juridictions, en raison du nombre élevé de petites juridictions de la Cour d'appel et d'inégalités en la matière parmi elles. Cette forte concurrence interne à la Cour d'appel est cependant largement remise en cause par une forte compétitivité initiale en 2000 relativement aux autres petites juridictions au niveau national, sauf dans le cas de la juridiction de Riom³⁹¹. La grande juridiction locale, Clermont-Ferrand, fait pour sa part l'objet d'une forte pression à la hausse, puisqu'elle fait partie des moins compétitives de l'ensemble des juridictions de sa taille. Cette pression est renforcée par la forte compétitivité de la plupart des autres juridictions de la Cour d'appel. Ainsi, en 2000, bien que Clermont-Ferrand soit de très loin la plus importante des juridictions de la Cour d'appel, elle connaît un taux de comparutions immédiates inférieur à celui de Montluçon et de Cusset, et à peine supérieur à celui du Puy-en-Velay.

Les indices synthétiques des différentes juridictions traduisent une compétitivité assez importante des juridictions de cette Cour d'appel, en tout cas supérieure à celle de la Cour d'appel de Lyon. L'importance du nombre de petites juridictions laisse attendre une croissance importante des comparutions immédiates lors des années suivantes, puisque c'est spécifiquement dans ces petites juridictions que le législateur et le Ministère cherchent à développer la procédure, mais le fait que ces petites juridictions soient justement « performantes » par rapport à leurs homologues tend au contraire à freiner cette croissance.

³⁹¹Riom accueille ainsi une Cour d'appel ainsi qu'un tribunal de grande instance.

Schéma 4 : Incitations aux comparutions immédiates selon la taille et la « compétitivité » de la juridiction. Configurations en 2000. Cour d'appel de Riom



Suivant les évolutions constatées dans une telle configuration, on doit s'attendre à des croissances variées de la procédure de comparution immédiate dans les différentes juridictions, probablement plus fortes à Riom et Clermont-Ferrand et plus faibles à Montluçon, Cusset et Aurillac. Les évolutions au cours des années suivantes reflètent assez bien ce que l'on pouvait attendre en fonction de ce modèle.

Tableau 35 : Évolution du recours aux comparutions immédiates dans la Cour d'appel de Riom (2000-2005)

	% de CI dans l'ensemble des poursuites devant le tribunal correctionnel		Croissance du nombre des comparutions immédiates (2000-2005)
	2000	2005	
Clermont-Ferrand	2,3%	4,2%	78,7%
Riom	0,8%	4,6%	483,3%
Le Puy-en-Velay	2,2%	3,1%	40,0%
Moulins	1,5%	4,1%	172,7%
Aurillac	1,9%	2,5%	31,3%
Cusset	3,6%	6,4%	78,6%
Montluçon	3,8%	4,2%	11,4%

Source : compilation des statistiques du Ministère de la Justice

Les croissances les plus importantes ont ainsi lieu dans des juridictions peu compétitives ou moyennement compétitives en 2000, comme à Riom et à Moulins, tandis que les croissances les plus faibles se constatent dans celles qui sont alors les plus compétitives, comme à Montluçon et Aurillac. Seul Cusset se distingue de ce schéma général, puisque cette juridiction connaît une croissance forte, équivalente à celle constatée à Clermont-Ferrand, en dépit d'une forte compétitivité initiale.

2 Une configuration compétitive peu incitative après 2005

En 2005, les configurations ont radicalement changé du point de vue de la compétition entre les juridictions. Parmi les très grandes juridictions, celle de Lille qui est très compétitive en 2000 ne se distingue plus de l'ensemble. Cas inverse, le tribunal de Lyon, peu compétitif en 2000, recourt aux comparutions immédiates dans des proportions similaires à Lille en 2005. A l'autre extrême, parmi les plus petites juridictions, celles qui sont les plus compétitives en 2000, Saint-Omer, Roanne et Villefranche, ont toutes perdu en compétitivité. A l'inverse, celles qui sont les moins compétitives en 2000, Hazebrouck, Belley et Montbrison ont chacune gagné en compétitivité, même si c'est dans une mesure assez limitée pour la dernière juridiction.

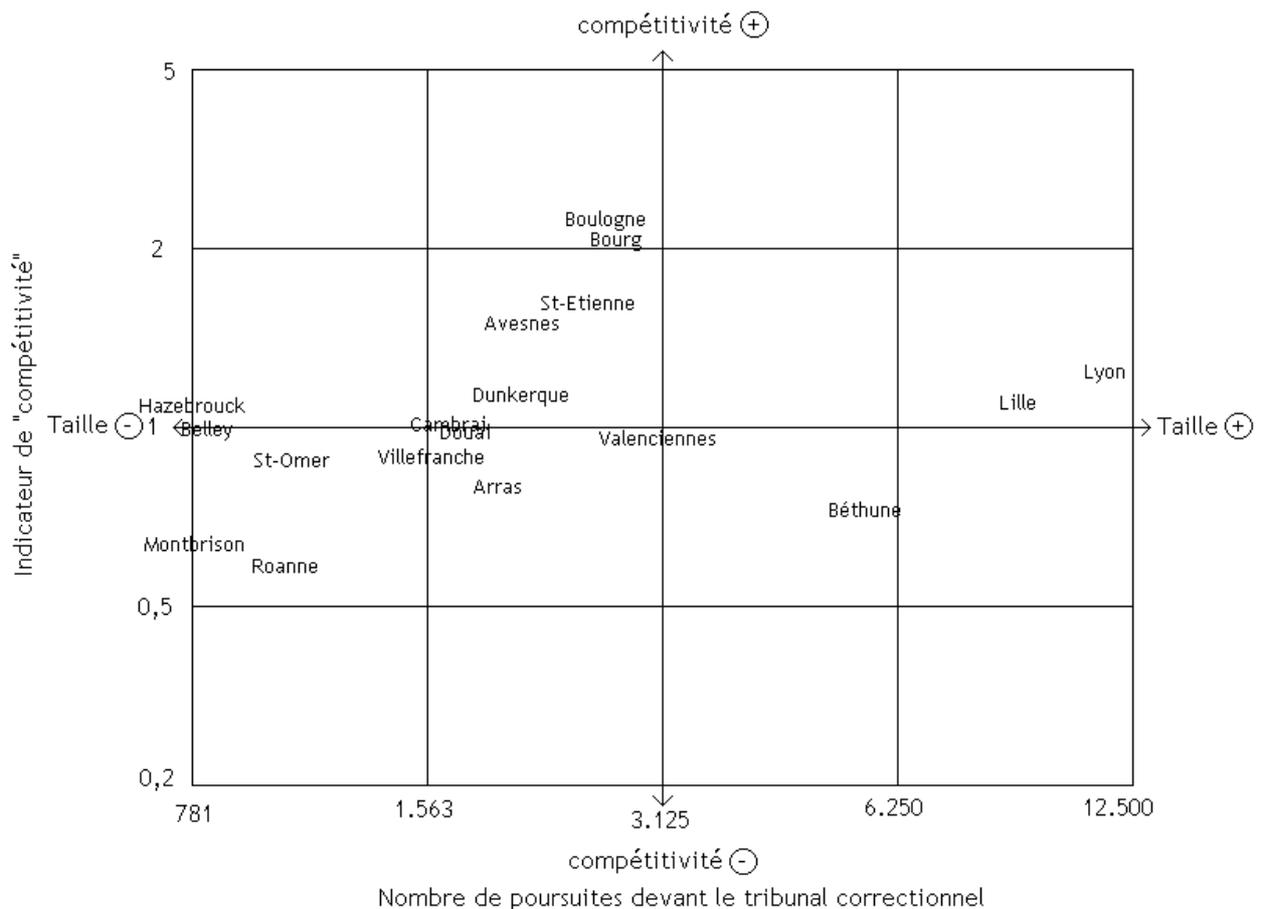
Les transformations sont en revanche moins flagrantes parmi les juridictions de taille

Chapitre 3 : Les juridictions prises dans la dynamique compétitive

intermédiaire. Dunkerque, Cambrai et Douai, de compétitivité moyenne en 2000, se situent encore au milieu du graphique cinq ans plus tard. Parmi l'ensemble des juridictions, Cambrai est celle qui occupe la position la plus proche de l'axe central en 2000. Cinq ans plus tard, sa position est presque identique, son indice synthétique de compétitivité passant de 1 à 1,02.

Boulogne-sur-Mer et Saint-Étienne, parmi les plus compétitives en 2000 demeurent à des niveaux élevés de compétitivité en 2005, même si elles tendent à se rapprocher de la ligne de démarcation intermédiaire. Les principales transformations viennent d'Avesnes-sur-Helpe et de Bourg-en-Bresse, deux juridictions peu compétitives en 2000, lesquelles ont largement amélioré leurs « performances ».

Schéma 4 : Incitations aux comparutions immédiates selon la taille et la « compétitivité » de la juridiction. Configurations en 2005



Effet d'aspiration vers la ligne centrale

Pour synthétiser la tendance générale, **on observe un effet d'aspiration vers la ligne de démarcation centrale**. Les juridictions placées en-dessous pour l'année 2000 tendent ainsi à être aspirées vers cette ligne, généralement pour la dépasser, celles situées au-dessus tendent au contraire à être aspirées vers le bas, souvent pour passer en-dessous. Les juridictions qui occupent les places centrales sont celles qui subissent le moins ces effets d'aspiration, comme l'illustre le cas de Cambrai dont la position centrale ne change pas sur la période.

Ceci est le produit logique des règles du jeu telles qu'elles sont définies dans la compétition pour les comparutions immédiates : les moins compétitifs sont incités à développer leur usage des comparutions immédiates, ce qui entraîne une hausse globale. La hausse est forte chez les moins compétitifs, ce qui pousse ceux qui sont en situation intermédiaire à développer également leur usage de la procédure, quoique dans une moindre mesure, afin de ne pas se faire dépasser dans cette compétition. Les plus compétitifs ne connaissent eux pas d'incitation à la hausse. Assez rapidement, les écarts se tassent, non pas que les plus compétitifs réduisent leur usage, mais parce que les autres augmentent le leur. Sous réserve que d'autres facteurs ne contrecarrent cette évolution, une telle configuration compétitive aboutit alors nécessairement à une nouvelle configuration compétitive, laquelle ne remplit plus aussi bien les conditions d'une forte dynamique compétitive. Ainsi, sur le premier graphique, qui synthétise la configuration compétitive de 2000, les différentes juridictions s'étaient largement, tandis que sur le second, elles se concentrent bien davantage autour de la ligne centrale. Toutes celles qui sont placées le plus haut en 2000 se sont rapprochées de la ligne centrale cinq ans plus tard, tout comme toutes celles qui sont alors les plus basses.

La configuration compétitive de 2005 est alors radicalement différente de celle qui prévaut cinq ans plus tôt. Il n'existe plus cet impératif à rattraper son retard, faute de locomotives à même d'exercer cette pression à la hausse. La configuration compétitive globale en elle-même incite alors plutôt à ne pas changer grand chose, même si certaines juridictions continuent peut-être à subir une certaine forme de pression.

Chapitre 3 : Les juridictions prises dans la dynamique compétitive

Les effets de la dépriorisation de la compétition pour les comparutions immédiates et de l'homogénéisation de son usage

En outre, un autre élément entre en jeu dans la définition des configurations de 2005. Ainsi, les injonctions du Ministère de la Justice à développer les comparutions immédiates se font alors avec beaucoup moins d'intensité, et de manière plus conjoncturelle, comme par exemple à l'occasion des émeutes urbaines de novembre 2005. Peut-être cette nouvelle orientation n'est-elle d'ailleurs pas sans lien avec la reconfiguration opérée au cours de la première partie de la décennie. Comme nous l'avons développé plus haut, la tendance à l'homogénéisation du recours aux comparutions immédiates en tant qu'égalisation des « résultats » de chacune des juridictions, n'exerce pas une pression mécanique sur l'usage de la procédure : l'absence de différenciation peut ainsi aussi bien contribuer à rendre plus âpre la lutte pour la distinction et donc renforcer la dynamique inflationniste ; au contraire, l'absence de concurrents qui se distinguent peut au contraire limiter d'autant l'intérêt à se distinguer soi-même. Au cours de la seconde moitié de la décennie, il semble que c'est le second cas de figure qui prévaut, ce qui s'explique par le type particulier de compétition dans laquelle les juridictions sont engagées.

Quoi qu'il en soit, alors que sur la période 2000-2005 l'évolution des comparutions immédiates dans les différentes juridictions suit la tendance attendue suivant notre schéma explicité en début de chapitre, ceci n'est plus aussi clairement le cas sur la période 2005-2009.

Chapitre 3 : Les juridictions prises dans la dynamique compétitive

Tableau 36a : Évolution du recours aux comparutions immédiates dans la Cour d'appel de Douai (2000-2005)

	% de CI dans l'ensemble des poursuites devant le tribunal correctionnel		Croissance du nombre des comparutions immédiates (2005-2009)
	2005	2009	
Lille	12,5%	11,6%	-7,3%
Béthune	6,6%	7,1%	3,0%
Avesnes-sur-Helpe	9,7%	17,2%	38,2%
Hazebrouck	4,9%	3,1%	-39,0%
Saint-Omer	4,7%	6,8%	30,9%
Boulogne-sur-Mer	13,6%	8,0%	-40,7%
Arras	4,5%	6,3%	68,7%
Dunkerque	7,1%	6,1%	-32,7%
Cambrai	6,2%	7,7%	35,2%
Valenciennes	6,8%	10,1%	33,1%
Douai	5,6%	9,4%	64,0%

Source : compilation des statistiques du Ministère de la Justice

Tableau 36b : Évolution du recours aux comparutions immédiates dans la Cour d'appel de Lyon (2005-2009)

	% de CI dans l'ensemble des poursuites devant le tribunal correctionnel		Croissance du nombre des comparutions immédiates (2005-2009)
	2005	2009	
Lyon	11,3%	8,6%	-10,7%
Bourg-en-Bresse	11,7%	10,3%	-17,2%
Villefranche-sur-Saône	3,9%	3,7%	-12,7%
Saint-Étienne	10,1%	7,9%	-14,7%
Roanne	2,7%	2,1%	-30,0%
Montbrison	2,6%	2,7%	21,7%
Belley	3,5%	2,30 %*	-30,4 %**

Source : compilation des statistiques du Ministère de la Justice

* en 2008

** les statistiques relatives au tribunal de Belley ne sont pas disponibles pour l'année 2009. L'évolution porte donc sur la période 2005-2008.

Chapitre 3 : Les juridictions prises dans la dynamique compétitive

Au sein de la Cour d'appel de Lyon, les comparutions immédiates suivent ainsi une tendance à la baisse dans tous les tribunaux et ce dans des proportions relativement similaires, sauf dans celui de Montbrison. Ce dernier contre-exemple semble pourtant *a priori* conforme à ce que l'on devrait attendre de notre modèle puisque Montbrison est, en 2005, une juridiction très peu compétitive. En revanche, les six autres juridictions occupent des places très différentes au sein de notre schéma, mais connaissent pourtant des destinées analogues. Bourg-en-Bresse et Saint-Étienne sont ainsi des juridictions de taille moyenne et sont très compétitives en 2005, à l'opposé de Roanne, très petite juridiction faiblement compétitive. Lyon, Villefranche et Belley sont alors moyennement compétitives, mais la première fait partie des plus grandes juridictions, alors que les deux autres sont de petites tailles. Ces six juridictions se répartissent ainsi sur quatre profils distincts, mais connaissent des tendances tout à fait similaires quant à l'évolution du recours aux comparutions immédiates.

Au sein de la Cour d'appel de Douai, les évolutions du recours aux comparutions immédiates semblent mal correspondre à ce que l'on devrait en attendre en fonction du schéma qui synthétise la compétitivité théorique des différentes juridictions. En premier lieu, un premier groupe d'évolutions-types est constitué des juridictions d'Arras et de Douai, lesquelles augmentent leur recours aux comparutions immédiates de deux-tiers sur la période. Un second regroupe les juridictions dont l'augmentation est d'un tiers, à savoir St-Omer, Cambrai, Valenciennes et Avesnes. Un troisième est constitué des juridictions pour lesquelles la procédure stagne, à savoir les deux plus importantes, Béthune et Lille. Un dernier groupe rassemble les juridictions dont l'activité en matière de comparutions immédiates se réduit d'un tiers sur la période. Il s'agit des juridictions d'Hazebrouck, Boulogne-sur-Mer et Dunkerque.

Les juridictions des deux premiers groupes – celles dont l'usage de la procédure croît nettement – ne se distinguent pas par une compétitivité faible en 2005, puisque ces groupes rassemblent trois juridictions très proches de la ligne médiane, une seule peu compétitive (Arras), et une autre très compétitive (Avesnes-sur-Helpe). Parallèlement, les juridictions qui connaissent une stagnation ou une baisse de l'usage de la procédure se répartissent de la même manière et comptent parmi elles aussi bien une juridiction peu compétitive (Béthune) qu'une juridiction très compétitive (Boulogne-sur-Mer).

Chapitre 3 : Les juridictions prises dans la dynamique compétitive

La configuration de 2005 laisse certainement attendre des évolutions moins marquées que celles observées au cours de la décennie, puisque les juridictions placées tout en haut ou tout en bas se raréfient. Cette configuration permet pourtant d'anticiper une évolution différente. Tout se passe comme si le schéma expliquant les évolutions du recours aux comparutions immédiates par les configurations compétitives ne fonctionne plus après 2005.

Après 2005, la compétition entre les juridictions continue alors d'expliquer en partie les évolutions des pratiques des magistrats dans les juridictions de la Cour d'appel de Douai. C'est ainsi assez logiquement que les comparutions immédiates connaissent une croissance plus forte dans les juridictions qui sont en queue de peloton en 2005, et ceci particulièrement dans les plus importantes d'entre elles.

Ainsi, parmi ces juridictions, Avesnes-sur-Helpe apparaît comme un contre-exemple frappant de l'explication théorique de l'évolution du recours aux comparutions immédiates en fonction de sa compétitivité. Très compétitif en 2005, ce tribunal devrait suivre une tendance similaire à celle de Boulogne-sur-Mer qui a connu une large réduction de son usage de la procédure. A Avesnes-sur-Helpe, le recours aux comparutions immédiates continue pourtant de croître et, en 2009, c'est celui qui connaît le plus fort taux de comparutions immédiates de l'ensemble de la Cour d'appel, largement devant le très grand tribunal de Lille. Cette dernière observation apporte également un démenti cinglant aux interprétations qui feraient de la taille de la juridiction un critère surdéterminant du recours aux comparutions immédiates, puisque la juridiction avesnoise est six fois moins importante que celle de Lille.

L'explication par la compétition entre les juridictions est-elle alors totalement inopérante après 2005 ? S'il nous semble avéré que la compétition pour les comparutions immédiates a été progressivement dévalorisée au cours des années 2000, vraisemblablement aux alentours de 2007, il apparaît qu'elle revêt encore un intérêt dans un certain nombre de cas de figure. **La compétition n'a sans doute pas pris fin, mais il apparaît qu'elle a été en partie délaissée dans certaines juridictions, tandis qu'elle se perpétue en certaines circonstances.** Autrement dit, alors que la compétition pour les comparutions immédiate fait l'objet d'une adhésion sans réserve dans la première partie de la décennie, elle est progressivement abandonnée ou, tout au moins, elle perd son statut de priorité dans la plupart des juridictions. Au sein de la Cour d'appel de Douai, la

Chapitre 3 : Les juridictions prises dans la dynamique compétitive

configuration est cependant plus propice au maintien d'une certaine compétition, même si elle est limitée à certains concurrents en particulier. A Lyon, la configuration y est beaucoup moins propice. Cela contribue alors à expliquer pourquoi on observe encore d'importantes croissances des comparutions immédiates dans certaines juridictions de la Cour d'appel de Douai, alors qu'on constate au contraire une tendance presque généralisée à la baisse au sein de celle de Lyon.

Une compétition plus forte dans le Nord-Pas-de-Calais après 2005

La compétition pour les comparutions immédiates connaît des degrés d'intensité différents dans les configurations nordiste et rhône-alpine. Examinons en premier lieu, la configuration compétitive de 2005 telle qu'elle s'observe au sein de la Cour d'appel de Lyon. Le nombre de juridictions est moindre que dans celle de Douai, et la répartition des juridictions selon leur taille n'impose pas une forte compétition, faute de les placer en concurrence avec un nombre élevé de juridictions comparables. Lyon est de très loin la plus grande juridiction de la Cour d'appel, suivie, loin derrière, de celles de Bourg-en-Bresse et de Saint-Étienne, puis, par ordre de taille, de Villefranche, Roanne, Montbrison et Belley.

Avec une activité près de quatre fois supérieure à son suivant direct, la juridiction de Lyon n'entretient aucune comparaison possible au sein de sa propre Cour d'appel. Saint-Étienne et Bourg-en-Bresse sont en revanche très proches sur cet aspect. En 2005, les deux juridictions ont en revanche un usage semblable de la procédure. De ce fait aucune d'entre elles n'est incitée à « rattraper » l'autre. En outre, du point de vue national, elles font partie des plus performantes en la matière. Elles sont alors d'autant moins incitées à « améliorer leurs résultats » que leurs principaux concurrents, comme par exemple Boulogne-sur-Mer ou Angers, tendent à un usage à la baisse de la procédure.

Les autres juridictions de la Cour d'appel sont certes moins compétitives, mais différentes raisons limitent l'éventualité d'un surinvestissement dans la procédure de comparution immédiate. La première, commune aux quatre plus petites des juridictions de cette Cour d'appel, réside dans le fait que les plus importants des tribunaux ne sont pas placés dans une configuration qui les incite à dynamiser la compétition interne à la Cour d'appel. La seconde réside dans la relative différence de taille entre ces juridictions même si elles ont en commun leur taille très réduite : Villefranche-sur-

Chapitre 3 : Les juridictions prises dans la dynamique compétitive

Saône compte 1612 affaires poursuivies devant le tribunal correctionnel en 2005, Roanne 1109, Montbrison 896 et Belley seulement 658. Ainsi, Villefranche-sur-Saône est une juridiction de taille incomparablement plus réduite que les plus grandes dans lesquelles plus de 10.000 affaires sont jugées annuellement. Relativement à l'ensemble, elle n'est cependant pas l'une des plus petites, puisque 68 des 181 juridictions (soit 37,6 %) poursuivent un nombre plus faible d'affaires devant le tribunal correctionnel. Le tribunal de Belley est en revanche l'avant-dernier tribunal en termes de poursuites devant le tribunal correctionnel. Les deux tribunaux ne sont alors pas directement en compétition. Si Villefranche doit se trouver un adversaire comparable, cela ne pourrait être que Roanne.

Autrement dit, on peut résumer de manière suivante la concurrence locale de ces différentes juridictions : 1) Lyon n'a aucun concurrent direct ; 2) Bourg-en-Bresse et Saint-Étienne sont en concurrence directe ; 3) Belley est en concurrence avec Montbrison ; 4) enfin, Roanne est d'une taille intermédiaire entre Montbrison et Villefranche. Ce dernier cas est le plus particulier, puisque Villefranche ne peut être mis en concurrence qu'avec Roanne, tandis que Roanne peut l'être avec Montbrison comme Villefranche-sur-Saône.

Si l'on suit cette description, l'évolution des comparutions immédiates en fonction de la configuration compétitive est alors beaucoup plus cohérente, puisque seule Montbrison se trouve dans une configuration dynamique et elle est justement la seule à avoir développé la procédure. L'application du même schéma à la Cour d'appel de Douai fonctionne également. Ainsi, Lille comme Béthune ne trouvent pas de concurrents directs dans leur Cour d'appel. L'une et l'autre connaissent des tendances à la stagnation, puisque la procédure connaît une légère baisse à Lille (de 7 %) et une légère augmentation à Béthune (de 3 %). Valenciennes et Boulogne-sur-Mer sont en concurrence directe, et celle qui est la plus compétitive en 2005 connaît une tendance à la baisse, tandis que la moins compétitive connaît au contraire une tendance à la hausse. Parmi les très petites juridictions, St-Omer et Hazebrouck sont également en concurrence, et la première est la moins compétitive des deux : elle connaît justement une tendance à la hausse entre 2005 et 2009, alors que la seconde connaît en revanche une baisse. Restent alors cinq juridictions de taille très similaire, soit un contexte de forte concurrence. Parmi celles-ci, les trois moins compétitives (Arras, Douai et Cambrai) connaissent d'importantes croissances, celle qui les précède, Dunkerque, connaît une large baisse. Seule Avesnes va à l'encontre de ce schéma explicatif, puisqu'elle est la plus compétitive des

cinq, mais elle continue à développer les comparutions immédiates de manière significative.

Au terme de cet examen, il apparaît que l'explication par la compétition entre les juridictions garde sa pertinence, puisqu'elle fonctionne toujours sauf dans le cas d'Avesnes-sur-Helpe. **L'analyse montre cependant que la compétition nationale semble désormais d'un effet extrêmement limité. Surtout, elle permet de mettre en exergue l'importance des configurations propres à chaque Cour d'appel dans leur dynamique ou leur statique.** Celle de Douai permet une mise en concurrence beaucoup plus importante, parce qu'elle compte un nombre élevé de juridictions, mais aussi et surtout parce que ces juridictions sont suffisamment comparables pour permettre un sentiment de concurrence. Elle crée alors les conditions d'une forte dynamique compétitive qui permet d'expliquer que six de ses juridictions connaissent une croissance des comparutions immédiates au moins égale à un tiers au cours de la période 2005-2009. A l'inverse, la configuration de la Cour d'appel de Lyon favorise une statique compétitive, puisqu'elle place moins directement en concurrence les différentes juridictions qui la composent.

Une compétition vouée à être remplacée par d'autres

Si la compétition pour les comparutions immédiates n'est pas encore pleinement achevée au cours de la seconde partie de la décennie, il apparaît donc qu'elle a grandement perdu de son influence sur les politiques définies par les procureurs. Il s'agit cependant encore d'un élément important comme en atteste la récurrence des évocations des statistiques en matière de comparutions immédiates par les procureurs de la République lors des audiences de rentrée à la fin des années 2000. Seulement, d'autres « indicateurs de performance » ont concurrencé celui relatif aux comparutions immédiates, dont celui relatif aux « résultats » en matière de comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), c'est-à-dire le « plaider-coupable » à la française. C'est ainsi notamment pour son intérêt gestionnaire que cette dernière procédure a été instituée et valorisée, au sein du Ministère, parmi les magistrats du parquet, mais aussi parfois parmi les universitaires³⁹².

Créée en 2004, cette réponse pénale ne connaît cependant un réel essor qu'à partir de 2006. Cette année-là, elle dépasse déjà la procédure de comparutions immédiates en nombre d'affaires. Or,

³⁹²Akila Taleb, « Les procédures de *guilty plea* : plaider pour le développement des formes de justice 'négociée' au sein des procédures pénales modernes », *Revue internationale de droit pénal*, Vol.83, 2012, p.89-108

l'usage d'une procédure pénale est toujours étroitement dépendant des autres réponses possibles. La période récente a été particulièrement féconde en matière d'élargissement de la palette des réponses pénales à disposition des magistrats du parquet (cf. section 2). Cet élargissement a ce faisant imposé aux magistrats la redéfinition des rôles qu'ils attribuent aux réponses pénales déjà existantes.

La dévalorisation de la procédure de comparution immédiate dans la seconde partie de la décennie est concomitante de la valorisation des CRPC, mais aussi plus généralement le produit de la remise en cause de l'efficacité d'un usage démesuré de la procédure d'urgence. Elle continue ainsi à être utilisée dans une perspective gestionnaire³⁹³, mais elle fait l'objet d'un certain nombre de critiques en la matière. Parallèlement, d'autres indicateurs tendent à être remis en cause. Un rapport de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) daté de mars 2012 évoque ainsi certaines conséquences de l'usage du taux de réponse pénale comme indicateur de performance.

« Ces orientations de politique pénale ont eu un impact non négligeable sur l'augmentation du taux de réponse pénale des parquets. Le nombre de poursuites engagées est resté constant entre 2000 (628 065) et 2010 (639 318) ; sur la même période, le nombre de procédures alternatives a connu une augmentation massive, passant de 250 051 en 2000 à 527 530 en 2010. Le taux de réponse pénale est ainsi passé de 67,9 % en 2000 à 88,4 % en 2010. Le développement des alternatives constitue aussi une charge de travail supplémentaire très importante pour les procureurs de la République au stade de leur mise en place. En effet, ceux-ci doivent investir un temps significatif dans le recrutement, l'habilitation des délégués personnes physiques mais également dans les problématiques de gestion et de financement de l'ensemble des associations parties prenantes. Ce développement des alternatives aux poursuites induit également une charge importante au niveau du suivi de ces mesures qui doivent être traitées par le greffe et le magistrat du parquet à plusieurs reprises. »³⁹⁴

Il est à plusieurs reprises affirmé que cet indicateur est insatisfaisant d'un point de vue qualitatif³⁹⁵. La remise en cause de la logique d'indicateur n'est toutefois pas encore aboutie. Plutôt qu'on ne préconise l'arrêt de l'usage d'indicateurs de performance, on suggère que le « *critère du taux de réponse pénale ne doit plus être le seul indicateur de référence.* »³⁹⁶ Les critiques les plus virulentes viennent de sources syndicales. Si le Syndicat de la magistrature, réputé « à gauche »,

393 Gilles Sainaiti, « *La procédure de comparution immédiate : entre gestion des flux et ordre public* », in Daniel Welzer-Lang, Patrick Castex, *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien*, Toulouse, Erès, 2012

394 DACG, « Rapport du groupe de travail relatif au fonctionnement du parquet », mars 2012, p.32

395 *Ibid.*, p.13 et p.41

396 *Ibid.*, p.52

s'est montré le plus précocement critique à l'égard de ces logiques, l'Union syndicale des magistrats (USM), le syndicat majoritaire, lui emboîte le pas. En annexe du même rapport, l'USM préconise rien de moins que la suppression comme indicateur du taux de réponse pénale, considérant que « cet indicateur incite les parquets à déployer beaucoup d'énergie, de moyens notamment financiers, pour mettre en œuvre des mesures, parfois pauvres dans leur contenu »³⁹⁷. Cette critique rejoint celle de Maya Bacache, selon laquelle l'usage des indicateurs tend à dévoyer l'intention affichée. Les magistrats seraient alors incités à faire ce qu'il faut pour améliorer l'indicateur plutôt que ce qui permettrait d'atteindre l'objectif que l'indicateur est censé mesurer³⁹⁸. L'atteinte quantitative des objectifs pouvant alors avoir pour effet de réaliser l'exact contraire de l'objectif défini qualitativement³⁹⁹.

Le taux de comparutions immédiates continue ainsi d'être mis en avant par certains procureurs comme indicateur de la performance judiciaire bien après 2005. En 2011, le procureur de Caen voit dans la progression du « *taux de comparutions immédiates et déferrements* » de sa juridiction la marque « *de la réactivité des magistrats du parquet de Caen face à la délinquance* »⁴⁰⁰. Parallèlement, certains se servent des statistiques qui traduisent la baisse du taux de comparutions immédiates pour légitimer un discours dénonçant l'impunité dont les auteurs de délits feraient l'objet, comme l'a notamment fait le député UMP Eric Ciotti par le biais du *Figaro*⁴⁰¹.

Cela devient pourtant de plus en plus rare. Les statistiques que fournit le Ministère de la Justice à la presse sont ainsi révélatrices de ce qu'il valorise en premier lieu. En 2001, le « palmarès des tribunaux » publié par l'hebdomadaire *Le nouvel observateur* retient trois indicateurs, à savoir le « *taux de réponse pénale* », « *le taux de comparutions immédiates* », ainsi que le « *nombre d'affaires pénales par magistrat* »⁴⁰². En 2007, celui du *Figaro* retient ceux de « *lenteur judiciaire* » (soit les délais d'audiencement), le « *taux de classement sans suites des affaires pénales* » (soit, le taux de

397*ibid*

398Maya Bacache, « Les indicateurs de performance au sein des services publics, difficultés et effets pervers », in Emmanuel Breen, *op.cit.*, p.223-241.

399Nicolas Belorgey, *L'hôpital sous pression. Enquête sur le « nouveau management public »*, Paris, La Découverte, 2010

400<http://www.caensavezvous.fr/?s=libert%C3%A9&cat=plus-5-results&paged=10>

401Jean-Marc Leclerc « Délinquance : la justice en accusation », *Le Figaro*, 3 décembre 2010. En mettant en exergue une baisse de 10 % à 8 % du taux de comparutions immédiates entre 2002 et 2009, Eric Ciotti oublie cependant malencontreusement – mais sans doute bien involontairement – de souligner que, dans le même temps, le nombre de comparutions immédiates a alors largement crû, passant de 38.289 à 43.670. Si ce taux baisse, ce n'est alors non pas le produit du fait qu'elle baisse en nombre – bien au contraire – mais de la croissance corrélative d'autres types de réponses pénale.

402<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20010116.OBS1185/le-palmares-des-tribunaux.html>

réponse pénale)⁴⁰³. Entre les deux articles, les comparutions immédiates ont donc disparu. L'article du *Figaro* n'évoque tout simplement pas la procédure d'urgence, alors qu'il fait en revanche référence aux alternatives aux poursuites, aux compositions pénales, aux ordonnances pénales et aux CRPC⁴⁰⁴.

Cette redéfinition des critères pertinents pèse sur les priorités des magistrats en dévalorisant la procédure de comparutions immédiates au profit d'autres types de réponses. La forte médiatisation de ces palmarès, largement repris dans d'autres médias, vient alors redéfinir les ordres de priorité des magistrats : ainsi, la désignation du parquet de Colmar comme « bonnet d'âne de la Justice » suivant de nouveaux indicateurs, vient inciter la juridiction à faire de l'amélioration de ses performances une priorité⁴⁰⁵ en raison de leur dénonciation comme « mauvais élève ». A la suite d'Isabelle Bruno, **nous pouvons ainsi considérer que ces pratiques de *benchmarking* constituent une technologie de gouvernement disciplinaire** qui « *plie les gouvernants à une "discipline indéfinie"*. »⁴⁰⁶ Ainsi, « *Le benchmark, c'est-à-dire la cible qu'il leur assigne comme référence, est idéalement fugitif : il n'est fixé que pour être rejoint sinon dépassé, et laisser ainsi la place au nouvel étalon arrivé en tête.* »⁴⁰⁷ Dans le cas des comparutions immédiates, la compétition tend à s'achever et à être dévalorisée quand les différents compétiteurs tendent à arriver sur la même ligne. La compétition entre les juridictions s'achève-t-elle pour autant ? En aucun cas, quand cela arrive, la compétition est remplacée par une autre, là encore avec ses équilibres particuliers entre les juridictions.

403 Jean-Marc Leeleerc, « Palmarès des tribunaux : ville par ville, l'inquiétant état des lieux », *Le Figaro*, 12 avril 2007

404 *ibid*

405 <http://lci.tf1.fr/france/justice/2007-04/bonnets-ane-justice-4867502.html>

406 Isabelle Bruno, « Le temps des « chercheurs-entrepreneurs » : sens et pouvoir du benchmarking dans l'« espace européen de la connaissance » », *Quaderni*, n°69, 2009, p.93-104.

407 *ibid*

Section 2 : La nature des configurations compétitives au principe de leurs réponses pénales

Chaque décision des magistrats du parquet représente pour eux un coût, quand bien même il s'agirait de décider d'un classement sans suite. Cependant, ces « coûts » sont différents d'une réponse pénale à l'autre et, surtout, la valeur de ces réponses est relative d'une configuration à l'autre. Les alternatives aux poursuites constituent cependant la plus légère des réponses pénales – même s'il existe des variations d'une mesure à l'autre – relativement aux autres. La procédure de comparution immédiate apparaît comparativement bien plus lourde au regard du fait qu'elle exige un collège de juges, mais également nécessairement le déferrement du prévenu au Palais de Justice. En conséquence, les alternatives aux poursuites constituent souvent la réponse privilégiée des juridictions qui peinent à atteindre leurs objectifs et, en premier lieu, celui d'un taux de réponse pénale satisfaisant (I). Si le développement de la procédure de comparution immédiate demeure l'un des principaux objectifs assignés aux juridictions au début des années 2000, celui-ci entre parfois en contradiction avec d'autres objectifs comme celui d'amélioration du taux de réponse pénale (II). La structure des réponses pénales varie d'une juridiction à l'autre, notamment en fonction de la configuration compétitive (III). Les juridictions peu compétitives en comparutions immédiates tendent à développer la procédure, tandis que celles qui sont peu compétitives du point de vue du taux de réponse pénale tendent à limiter les modes de saisine du tribunal correctionnel qui leur paraissent les plus lourds, dont les convocations et les citations directes en premier lieu, au profit des alternatives. Parallèlement, les juridictions doublement compétitives mettent en place des politiques plus variées sans remise en cause des modes de comparutions par convocation, ni des comparutions immédiates et tendent à avoir un usage modéré des nouvelles réponses pénales. La plus grande variété des politiques pénales de ces juridictions s'explique par de moindres pressions à adapter leur politique pénale puisqu'elles parviennent à se montrer « performantes » sans transformation majeure (IV).

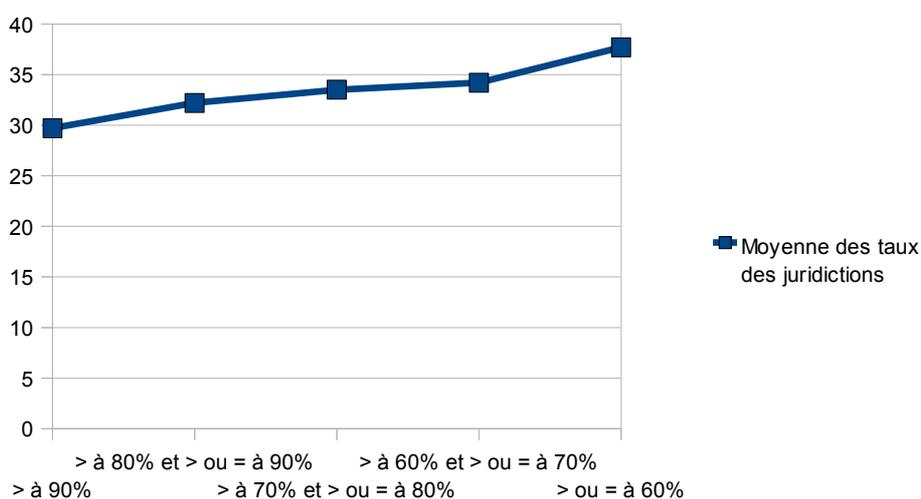
I Les alternatives aux poursuites : la réponse privilégiée des moins « performants »

Au début des années 2000, les différentes juridictions ont fait face à l'injonction à l'amélioration de leur taux de réponse pénale. Cette injonction, comme pour les comparutions

immédiates, pèse cependant différemment d'une juridiction à l'autre. Celles qui sont déjà les plus « performantes » au début des années 2000 sont ainsi moins contraintes à réformer leur organisation. Concrètement, l'impératif d'amélioration du taux de réponse pénale implique de répondre à un nombre croissant d'affaires sans augmentation corrélative des moyens mis à disposition. Ceci incite les magistrats à privilégier les réponses les moins coûteuses en termes de temps. Mais ce sont d'abord les juridictions qui ont initialement les taux les plus bas qui sont en priorité incitées à favoriser ces réponses peu coûteuses. Les alternatives aux poursuites, appelées également « mesures de troisième voie », sont ainsi les réponses qui semblent les moins lourdes⁴⁰⁸.

Il n'est alors guère étonnant que ce soient les juridictions qui ont initialement les plus faibles taux de réponse pénale qui soient celles qui, les années suivantes, utilisent le plus fréquemment les alternatives aux poursuites. Ainsi, dans le graphique suivant, on observe que la part des alternatives aux poursuites rapportée à l'ensemble des affaires poursuivables en 2009 est d'autant plus faible dans les juridictions qui ont un faible taux de réponse pénale (TRP) en 2002. En 2009, la moyenne par juridiction⁴⁰⁹ des taux d'alternatives aux poursuites s'établit ainsi à 29,7 % dans les juridictions qui ont plus de 90 % de TRP en 2002 et à 37,7 % dans celles qui ont un TRP de 60 % ou moins.

Graphique 14 : Taux moyen d'alternatives aux poursuites en 2009 selon le taux de réponse pénale en 2002



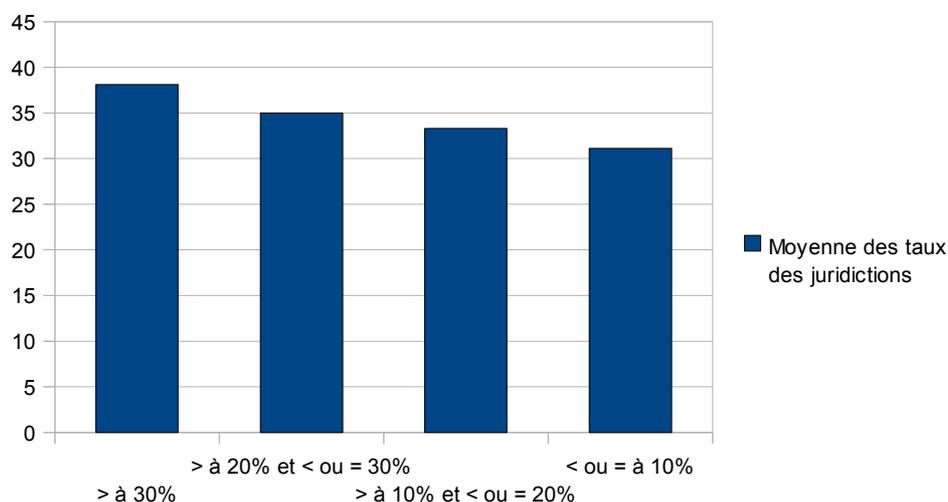
Source : Ministère de la Justice

408 Laura Aubert, « Appréhension systématique des phénomènes de délinquance et troisième voie : les dilemmes d'un parquet divisé », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. VI | 2009, mis en ligne le 05 novembre 2009, consulté le 28 août 2013.

409 En faisant la moyenne des taux plutôt qu'en prenant le taux moyen en France, on gomme les effets de taille des juridictions.

Par ailleurs, on observe que **les juridictions qui ont connu les croissances les plus fortes de leur TRP ont également davantage recouru aux alternatives aux poursuites que celles qui ont connu des croissances modérées en la matière.** Dans celles qui connaissent plus de 30 % de croissance de leur TRP, 38,1 % des affaires poursuivables aboutissent à une alternative aux poursuites, contre 31,1 % dans celles qui ont un taux en baisse ou dont la croissance n'excède pas les 10 %.

Graphique 15 : Taux moyen d'alternatives aux poursuites en 2009 selon la croissance du taux de réponse pénale entre 2002 et 2009



Source : Ministère de la Justice

En croisant ces deux dimensions, on constate un usage différencié selon les juridictions qui s'explique par différentes configurations-types.

Tableau 37 : Taux moyen d'alternatives aux poursuites en 2009 selon la croissance du TRP (2002-2009) et le TRP en 2002

Croissance du TRP TRP en 2002	> à 20 %	> à 10 % et < ou égal à 20 %	< à 10 %
> à 80 %	-	32,5 (14)	31,5 (33)
> à 70 % et < ou égal à 80 %	32,4 (21)	34,6 (49)	29,9 (10)
< ou égal à 70 %	37,6 (40)	28,5 (12)	-

Source : Ministère de la Justice

Lecture : dans les 14 juridictions dont le TRP est supérieur à 80 % en 2002 et dont le TRP a crû de plus de 10 % et au maximum de 20 %, la moyenne des taux d'alternatives aux poursuites par rapport aux affaires poursuivables s'établit à 32,5.

On observe que les juridictions qui ont les plus faibles TRP en 2002 et qui ont connu d'importantes croissances sont celles qui recourent le plus fréquemment aux alternatives aux poursuites, puisque la moyenne des taux s'établit à 37,6 % dans ces juridictions. Les taux d'alternatives aux poursuites les plus faibles se constatent également dans les juridictions qui ont initialement un faible taux de réponse pénale, en l'occurrence dans celles qui ont connu une croissance intermédiaire de leur TRP : dans ces juridictions, la moyenne des taux d'alternatives aux poursuites s'établit à 28,5.

Parmi ces juridictions qui, au début des années 2000, sont peu « performantes » du point de vue des nouveaux objectifs du Ministère de la Justice, deux stratégies distinctes ont été mises en place. Dans le cas le moins fréquent, ces juridictions n'ont généralement pas utilisé massivement les alternatives aux poursuites, ce qui a limité la croissance de leur TRP ; dans un second cas, nettement plus fréquent, les juridictions ont amélioré de manière conséquente leur TRP, ce qui implique de manière quasiment nécessaire un usage massif des alternatives aux poursuites. Ainsi, parmi les juridictions dont le TRP est inférieur à 70 % en 2002, les taux d'alternatives aux poursuites constatés sept ans plus tard sont très rarement inférieurs à 30 % dans les juridictions qui ont connu une croissance du TRP supérieure à 20 % (dans 7 cas sur 40, soit 18 % des cas) alors que c'est la norme dans les juridictions qui ont connu une croissance modérée (dans 8 cas sur 12, soit 67 %), comme l'indique le tableau suivant.

Tableau 38 : Taux d'alternatives aux poursuites dans les juridictions dont le TRP est inférieur à 70 % en 2002

Croissance du TRP	Taux d'alternatives aux poursuites inférieur ou égal à 30 %	Taux d'alternatives aux poursuites inférieur ou égal à 40 % et supérieur à 30 %	Taux d'alternatives aux poursuites supérieur à 40 %
Supérieure à 20 %	7	20	13
Inférieure ou égale à 20 %	8	4	0
Ensemble	15	24	13

Source : Ministère de la Justice

Dans ces juridictions peu « performantes », il semble alors très difficile d'améliorer de manière conséquente son TRP sans utiliser massivement les alternatives aux poursuites. Parallèlement, il est très rare d'utiliser massivement les alternatives aux poursuites dans ces juridictions sans pour autant connaître une croissance très importante du TRP. Ainsi, si plus de la moitié des 15 juridictions dont le taux d'alternatives aux poursuites est inférieur à 30 % connaissent une croissance de leur TRP inférieure à 20 %, ce n'est le cas que dans un peu plus d'1 cas sur 10 pour les 37 juridictions dont le taux d'alternatives dépasse les 30 %.

Dans les autres juridictions, celles dont le TRP dépasse les 70 %, le recours aux alternatives varie relativement peu selon la croissance du TRP entre 2002 et 2009. On peut certes établir une règle générale selon laquelle le recours aux alternatives est plus faible dans les juridictions qui n'ont connu qu'une croissance modérée ou une baisse de leur TRP. Ceci étant, si cette règle se vérifie dans la très grande majorité des cas dans les juridictions qui ont initialement un faible TRP, cela est loin d'être systématique dans les juridictions dont le TRP dépasse les 70 % en 2002. Ceci s'explique sans doute par le fait que, dans les juridictions qui sont au départ peu « performantes », les stratégies possibles pour rattraper les autres juridictions sont beaucoup plus limitées. Si une juridiction dont le TRP est de 85 % en 2000 peut se payer le luxe d'atteindre la barre des 90 % de TRP par le biais du tribunal correctionnel et non des alternatives aux poursuites, ceci apparaît bien souvent impossible là où on part d'un taux initial de 60 %. Le TRP initial est donc un élément important des configurations dans lesquelles s'inscrivent les politiques pénales et notamment celles spécifiques aux comparutions immédiates. Il constitue l'un des éléments de la configuration qui pèse à la fois sur l'usage de la procédure d'urgence, mais également sur l'ensemble des différentes réponses pénales à disposition des magistrats du parquet.

II Les comparutions immédiates en concurrence avec le taux de réponse pénale ?

Ainsi, **les injonctions à développer les comparutions immédiates et à améliorer le taux de réponse pénale sont parfois contradictoires pour les magistrats du parquet.** La procédure de CI est certes rapide en ce sens où elle permet le jugement d'un prévenu très peu de temps après son arrestation. Elle n'en est pas moins relativement lourde, notamment parce qu'elle implique des droits spécifiques pour la défense (obligation d'une enquête de personnalité, droit au renvoi de l'affaire). De ce fait, les juridictions qui sont peu « performantes » au début de la décennie en termes de TRP sont confrontées à des choix difficiles dans la mise en place de leur politique en matière de comparutions immédiates. **Certaines juridictions parviennent cependant à conjuguer une très forte amélioration de leur TRP et de leur taux de comparutions immédiates. Cela passe, cependant, toujours par un recours massif aux alternatives aux poursuites.**

C'est par exemple le cas de la juridiction perpignanaise. Au début de la décennie, Perpignan connaît un usage conséquent des comparutions immédiates, puisque la procédure concerne 357 affaires en 2001, ce qui la place parmi les plus « performantes » en la matière. Son taux de réponse pénale est cependant relativement modeste et s'établit généralement autour des 70 % lors des premières années de la décennie et parfois nettement en dessous certaines années. La juridiction parvient cependant à mettre en place une politique d'amélioration du TRP tout en soutenant un usage à la hausse des comparutions immédiates. Ainsi, le TRP de Perpignan grimpe à 94,9 % en 2009, tandis que les comparutions immédiates oscillent entre 500 et 700 par an de 2004 à 2009, bien au-dessus de son niveau au début de la décennie. Ceci n'a été rendu possible que grâce à un usage particulièrement massif des alternatives aux poursuites : ainsi, en 2009, ces mesures concernent 53,3 % des affaires poursuivables, soit l'un des taux les plus élevés de l'ensemble des juridictions. Parmi les juridictions qui recourent aux alternatives dans de telles proportions, le cas de Perpignan n'est pas unique. Cayenne, qui compte 71 % d'alternatives aux poursuites en 2009 est l'une des juridictions qui recourt le plus aux comparutions immédiates et a vu son TRP passer de 61,6 % en 2002 à 93,2 % en 2009. A Marseille, les alternatives concernent plus de 50 % des affaires poursuivables : son TRP est passé de 67,2 % en 2002 à 92,4 % en 2009, tandis que les comparutions immédiates tendent encore à y augmenter quand la procédure stagne dans les juridictions de taille

équivalente sur la même période.

Dans une optique d'amélioration de leurs « performances », les procureurs peuvent trouver un double intérêt à privilégier les alternatives aux poursuites. En premier lieu, une alternative aux poursuites est très peu chronophage : toute substitution d'une poursuite devant le tribunal correctionnel par une alternative aux poursuites libère alors du temps en conséquence. En second lieu, en privilégiant une alternative aux poursuites par rapport à une poursuite devant le tribunal correctionnel, on peut réduire le nombre de poursuites annuelles devant le tribunal correctionnel, ce qui a pour conséquence mécanique d'augmenter la part des comparutions immédiates (comme de chaque autre mode de saisine du tribunal) à niveau constant. Prenons l'exemple d'Avesnes-sur-Helpe : 1656 affaires ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel au cours de l'année 2000, mais seulement 1340 en 2010. Ainsi, même si les comparutions immédiates étaient restées à un niveau similaire entre les deux années (en l'occurrence 59 en 2000), la part qu'elles représentent aurait mécaniquement crû : il s'établirait ainsi à 3,6 % des affaires poursuivies devant le tribunal correctionnel en 2000. Un nombre similaire rapporté au nombre de poursuites de 2010 correspondrait à 4,4 %.

Encadré 12 : Les effets contradictoires des impératifs judiciaires et gestionnaires

Les décisions des magistrats du parquet sont à la fois conditionnées par des impératifs d'ordre judiciaire et des principes d'ordre gestionnaire. D'un point de vue judiciaire, les magistrats hiérarchisent les différentes procédures en fonction du degré de gravité des affaires⁴¹⁰. La procédure de comparution immédiate est ainsi la procédure utilisée pour les affaires les plus graves, tandis que les alternatives aux poursuites constituent les réponses aux faits les moins graves, et chacune des réponses pénales se voit plus ou moins attachée à des infractions classées en fonction de leur gravité. Du point de vue gestionnaire, les magistrats sont enclins à privilégier les procédures les plus « efficaces », c'est-à-dire celles qui sont les moins chronophages. La logique gestionnaire peut également inciter à privilégier d'autres pratiques. Ainsi, la prédilection pour le peu chronophage tient avant tout à l'établissement du TRP comme principal indicateur de performance des juridictions. Les comparutions immédiates apparaissent du point de vue des parquetiers comme

⁴¹⁰Dans la pratique, cette hiérarchisation des procédures en termes de gravité relève également de principes gestionnaires en ce sens où elle permet une catégorisation simple des procédures et des affaires. Elle se distingue cependant des critères gestionnaires, dont le taux de réponse pénale en premier lieu, dans la mesure où ce dernier n'exerce un impact sur les décisions que pour des questions de « performance » ou d'« efficacité » judiciaires.

une procédure ambivalente puisqu'elle visibilise particulièrement leur travail, permet un jugement très rapide, mais demeure relativement lourde à mettre à place. Quoi qu'il en soit, les magistrats essaient de faire tenir conjointement ces deux logiques, mais celles-ci entrent parfois en contradiction.

Ainsi, dans nombre de juridictions, en matière de conduite en état alcoolique, une hiérarchie s'impose dans les juridictions en termes de réponse pénale : si le prévenu est primo-délinquant, il fera l'objet d'une composition pénale ; s'il a déjà été condamné une fois, il aura alors une ordonnance pénale ou une CRPC ; s'il a deux mentions à son casier, il recevra probablement une convocation par officier de police judiciaire ; s'il en a trois, il s'agira d'un déferrement, avec, sans doute, une comparution immédiate à la clé. D'un point de vue gestionnaire, un parquetier faisant face à un prévenu qui présente deux mentions de condamnation pour conduite en état alcoolique devrait privilégier une COPJ. Mais un tel choix pourrait potentiellement poser problème, pour peu que les audiences concernées soient surchargées.

Plus généralement, il faut souligner que les différents critères mobilisés combinent souvent logiques judiciaires et gestionnaires, le caractère plus spécifiquement judiciaire ou gestionnaire pouvant varier dans le temps. Le TRP a ainsi gagné assez récemment son statut d'« indicateur de performance ». De même, la procédure de comparution immédiate présente un réel intérêt gestionnaire pour les procureurs dans les premières années de la décennie 2000 – car elle est placée comme un important indicateur de performance – puis un intérêt secondaire en la matière à partir de la fin de la décennie. En outre, même quand cette procédure était une priorité de l'évaluation des « performances » des juridictions, elle demeurait ambivalente du point de vue des contraintes spécifiques qu'elle impose.

De ce fait, les différentes juridictions ne sont pas égales dans les stratégies qu'elles peuvent mettre en place. **Celles qui, au début de la décennie, sont statistiquement « performantes » suivant les indicateurs alors les plus valorisés disposent de davantage de libertés en la matière. A l'inverse, être peu « performant » implique certains choix, notamment entre les stratégies qui apparaissent les plus adéquates d'un point de vue gestionnaire et celles qui le sont d'un point de vue judiciaire. Les juridictions les plus « performantes » résistent d'ailleurs**

généralement davantage à un développement massif de l'usage des comparutions immédiates.

Ainsi, les juridictions qui se trouvent dans un tel cas de figure suivent une évolution des comparutions immédiates inférieure à la tendance générale. Elles connaissent souvent une croissance modérée au cours de la première partie de la décennie, puis souvent des baisses assez conséquentes après 2006, voire plus tôt. Au final, ces juridictions qui recourent davantage à la procédure que les juridictions de taille équivalente au début de la décennie se situent généralement à un niveau légèrement inférieur à la tendance en la matière à la fin de la décennie. Au début des années 2000, ces juridictions n'ont pas à transformer radicalement leurs politiques au regard du fait qu'elles font déjà partie des juridictions bien placées dans la compétition pour le TRP et les comparutions immédiates et tendent plutôt à réduire leur usage des comparutions immédiates quand la compétition en la matière n'est plus prioritaire.

III Ajustements variables des différentes réponses pénales selon les objectifs en matière de TRP et de CI

Dans d'autres cas de figure, les juridictions sont au contraire confrontées à des choix bien plus limités dès lors qu'elles apparaissent comme les moins « performantes » du point de vue des indicateurs. Deux exemples distincts peuvent illustrer les principales stratégies possibles dans ces cas de figure. Au début des années 2000, Nantes se caractérise par un TRP particulièrement faible (51 % en 2001, 49,4 % en 2002) et par un usage des comparutions immédiates également très faible (parmi les juridictions qui poursuivent au moins 6000 affaires par an devant le tribunal correctionnel – soit les 15 plus importantes – Nantes est celle qui recourt le moins à la procédure d'urgence). Du point de vue de ces deux indicateurs, Nantes apparaît comme particulièrement peu « performante ». Très rapidement, la juridiction va largement accroître son TRP (à partir de 2003), puis ses comparutions immédiates (à partir de 2005), comme on l'observe dans le tableau suivant.

Tableau 39 : Évolution du taux de réponse pénale et des comparutions immédiates à Nantes (2001-2009)

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
TRP (en %)	51	49,4	83,8	86,6	89,7	91,3	88,7	93,1	91,3
CI	89	123	165	134	282	346	380	330	367

Source : Ministère de la Justice

La très forte croissance du TRP entre 2002 et 2003 s'explique en très grande partie par l'augmentation des alternatives aux poursuites (de 1476 en 2002 – soit 9,3 % des affaires poursuivables – à 6363 en 2003 – soit 37,3 % des affaires poursuivables), vraisemblablement par la substitution des classements sans suite pour cause de préjudice peu important par des rappels à la loi. On constate ainsi que la très forte augmentation des alternatives aux poursuites (+4.887) est essentiellement alimentée par les rappels à la loi (+3.806), tandis que les classements sans suite pour préjudice peu important décroissent à un niveau comparable (de 4.854 en 2002 à 501 en 2003, soit 4.353 de moins d'une année sur l'autre). Les alternatives poursuivent ensuite leur croissance, mais se maintiennent aux alentours des 8.000 par an à partir de 2004 et jusqu'en 2009.

D'autres réponses pénales complètent ensuite l'apport des alternatives aux poursuites dans l'augmentation du TRP qui avoisine les 90 %. Les compositions pénales, pas ou peu utilisées au début des années 2000 (aucune en 2001, encore seulement 110 en 2004) croissent nettement et dépassent les 700 par an en 2008 et 2009. Les ordonnances pénales délictuelles (OPD) se situent aux alentours des 2000 par an à partir de 2005. Les CRPC ne connaissent en revanche qu'un succès mitigé : massivement utilisées en 2006 et 2007 (1012 par an en moyenne sur ces deux années), elles ne le sont quasiment plus les deux années suivantes (255 en moyenne par an). Parallèlement, les saisines du juge d'instruction connaissent une légère décreue (447 par an en moyenne entre 2001 et 2003, 328 entre 2007 et 2009), tandis que les citations directes fléchissent très nettement (981 par an entre 2001 et 2003, puis 423 par an entre 2006 et 2009). En quelques années, la juridiction nantaise réduit progressivement mais très nettement son usage des procédures qui apparaissent les plus lourdes et/ou qui sont les moins valorisées (instruction, citation directe) et développe celles qui apparaissent au contraire les plus légères (composition pénale et ordonnance pénale délictuelle). Mais ce sont essentiellement les alternatives aux poursuites, dont, en premier lieu, les rappels à la loi qui permettent à Nantes de disposer d'un TRP très satisfaisant par rapport à ses homologues. Les

alternatives aux poursuites représentent ainsi 43,3 % des affaires poursuivables à Nantes, soit le 23ème taux national en la matière sur 179 juridictions, alors que le taux médian d'alternatives s'établit à 32,8 %. Autrement dit, **pour pouvoir maintenir un haut TRP, il semble que Nantes n'a guère eu d'autre choix que de recourir massivement aux alternatives aux poursuites ainsi qu'aux réponses pénales qui semblent les plus légères en lieu et place des classements sans suite pour préjudice peu important.**

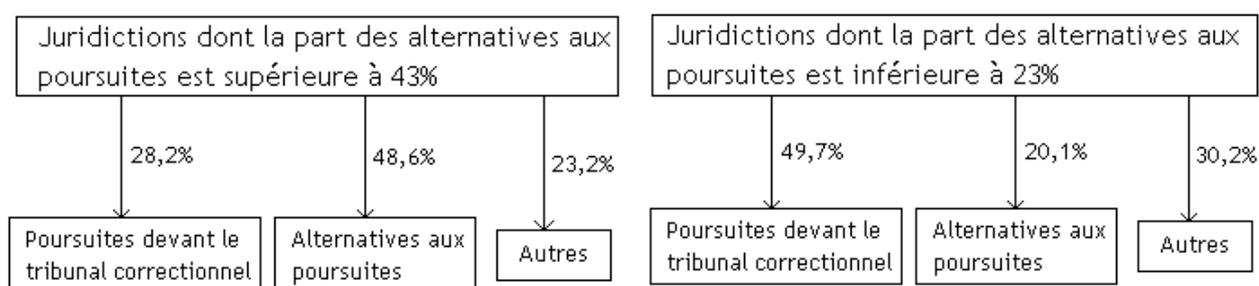
Les choix de cette juridiction ont été d'autant plus limités que ses magistrats poursuivent alors parallèlement l'objectif de développer son usage des comparutions immédiates ce qui constitue une contrainte supplémentaire. Les magistrats nantais sont alors tenus de se plier à ce second objectif car le recours aux comparutions immédiates de la juridiction est très nettement plus faible que dans les juridictions de taille équivalente. Il s'agit alors de la juridiction qui utilise le moins la procédure d'urgence parmi les grandes : l'objectif n'y est pas tant d'« améliorer son classement » en la matière que d'augmenter ses comparutions immédiates, ne serait-ce qu'à un niveau équivalent aux moins « performantes » des grandes juridictions. Ainsi, en 2001, seules 89 comparutions immédiates ont lieu à Nantes, ce qui correspond à 2,1 % des poursuites devant le tribunal correctionnel et à 0,5 % des affaires poursuivables. A titre de comparaison, ces proportions s'établissent à 39,3 % et 7,2 % à Bobigny – principale utilisatrice des comparutions immédiates – et encore à 10,6 % et 2,3 % à Pontoise – qui se situe au contraire à un niveau très bas en 2001. A Nantes, la fréquence de l'usage de la procédure de comparution immédiate est donc près de cinq fois plus faible que dans les juridictions qui y recourent le moins parmi les grandes juridictions.

Le développement des comparutions immédiates est cependant d'abord timide à Nantes et n'est particulièrement important qu'à partir de 2005, l'année qui suit la loi Perben 2. En outre, cette chronologie du développement des comparutions immédiates trouve sans doute également son explication dans le fait que les objectifs relatifs aux TRP semblent alors atteints. Si l'impératif d'amélioration du TRP n'a pas empêché tout développement du recours aux CI – elles croissent d'une moyenne d'environ 100 par an en 2000 et 2001 à environ 150 en 2003 et 2004 – il a sans doute contribué au fait qu'il soit alors limité. Une fois cet objectif atteint, le parquet de Nantes peut alors se consacrer au développement des comparutions immédiates, même si cela ne semble pas, là encore, sans contraintes.

On constate ainsi de manière récurrente que les juridictions qui, en 2009, recourent massivement aux alternatives aux poursuites sont des juridictions qui, au début de la décennie, ont de faibles TRP, tandis que celles qui y recourent le moins ont alors des TRP nettement plus élevés. Mais surtout, on observe que, en 2009, la part des alternatives aux poursuites dans l'ensemble de la réponse pénale prend une place extrêmement importante dans les premières juridictions et relativement faible dans les secondes. Autrement dit, **les juridictions qui utilisent le moins les alternatives aux poursuites ne sont pas seulement des juridictions qui sont moins enclines à recourir à ces alternatives, mais sont surtout des juridictions qui peuvent obtenir un bon TRP sans avoir à recourir à ces alternatives.**

Quand l'on compare l'ensemble des réponses apportées par les parquets selon qu'il s'agisse de juridictions qui recourent beaucoup aux alternatives ou qui y recourent peu, on constate que les premières recourent bien moins fréquemment au tribunal correctionnel, et un peu moins aux « autres » réponses, constituées des classements sans suite, des saisines du juge d'instruction ou du juge des enfants, de la composition pénale, ainsi que de la saisine du tribunal de police.

Schéma 5 : Réponse apportée aux affaires poursuivables selon la part des alternatives aux poursuites en 2009



Source : Ministère de la Justice

La forte part des « autres » réponses dans les juridictions qui recourent peu aux alternatives ne s'explique pas par une différence au niveau des « classements sans suite », puisque ceux-ci ne concernent que 10,9 % des affaires contre 11,8 % de celles des juridictions qui recourent massivement aux alternatives. Une fois déduits ces classements, les « autres réponses » concernent encore 19,3 % des affaires poursuivables pour les premières, et seulement 11,5 % dans les secondes. Ces différentes réponses se décomposent comme indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 40 : Réponses pénales hors poursuites devant le tribunal correctionnel

Réponse pénale	Saisines du juge d'instruction	Saisines du juge des enfants	Tribunal de police	Composition pénale
% d'alternatives				
< à 23 %	1,1%	2,7%	4,7%	10,8%
> à 43 %	1,3%	3,7%	2,7%	3,7%

Source : Ministère de la Justice

Champ : juridictions dont le taux d'alternatives sur l'ensemble des affaires poursuivables est inférieur à 23 % ou supérieur à 43 % en 2009.

La différence selon le taux d'alternatives est particulièrement visible au niveau des compositions pénales dont la proportion est trois fois plus importante dans les juridictions qui ont un faible taux d'alternatives aux poursuites. La composition pénale est une réponse pénale qui présente pour caractéristique de ne pas être considérée comme une poursuite devant le tribunal correctionnel, tout en apparaissant plus punitive que les alternatives aux poursuites qui existent. **Elle présente alors l'intérêt pour les parquetiers d'être une réponse pénale plus répressive que les alternatives aux poursuites sans être pour autant très lourde à mettre en place**⁴¹¹. Très proche de la CRPC dans sa philosophie⁴¹², elle présente également l'intérêt pour les parquetiers d'être moins controversée et, ce faisant, de faire l'objet de moins de résistances de la part du siège dans sa mise en place.

La composition pénale est souvent considérée par les parquetiers comme la seule alternative aux poursuites devant le tribunal correctionnel qui soit une véritable réponse pénale. Ces magistrats ne sont généralement pas dupes de certains biais induits par la logique gestionnaire et voient souvent dans les alternatives aux poursuites des outils d'amélioration artificielle des « performances » de leur juridiction. A leurs yeux, la composition pénale demeure en revanche un « quasi-mode de poursuites »⁴¹³, même si elle ne donne lieu à aucune inscription au casier judiciaire. L'usage plus fréquent des compositions pénales dans les juridictions qui recourent peu aux alternatives classiques traduit également leur plus grande facilité à faire tenir conjointement les impératifs gestionnaires avec leurs objectifs d'ordre judiciaire : ainsi, même quand ils ne poursuivent pas devant le tribunal correctionnel, ils privilégient les alternatives aux poursuites les

411 Aurore Bureau, « Etat des lieux d'un dispositif procédural atypique : la composition pénale », *Archives de politique criminelle*, n°27, 1, 2005, p.125-150

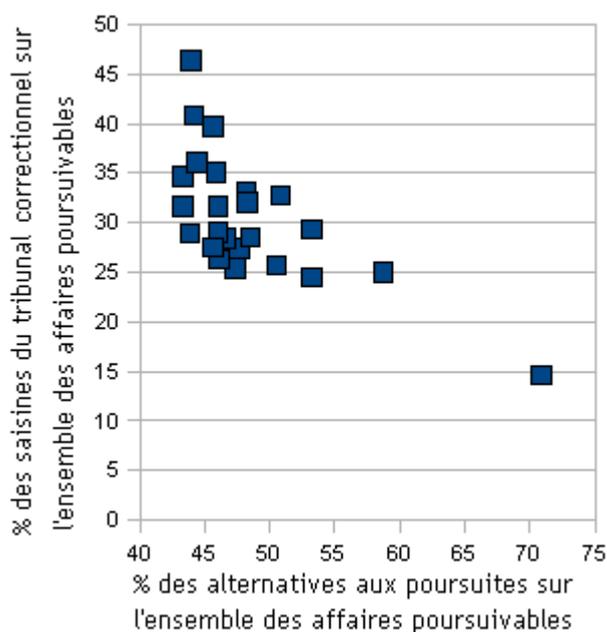
412 Jean Pradel, « Le plaider coupable, confrontation des droits américain, italien et français », *Revue Internationale de Droit comparé*, Vol.57, N°2, 2005, p.473-491

413 Aurore Bureau, *op.cit.*

plus convaincantes à leurs yeux. **La composition pénale fonctionne alors comme un succédané aux poursuites devant le tribunal correctionnel à moindre coût pour les juridictions qui peinent à obtenir un bon taux de réponse pénale.**

Plus généralement, **les juridictions qui recourent massivement aux alternatives aux poursuites le font donc faute de pouvoir davantage poursuivre devant le tribunal correctionnel.** Ainsi, très rares sont les exemples de juridictions qui combinent fort usage des alternatives aux poursuites et du tribunal correctionnel. Comme on le voit sur le graphique suivant, la très grande majorité des juridictions qui ont un taux d'alternatives aux poursuites supérieur à 43 % ont un taux de poursuites devant le tribunal correctionnel compris entre 25 et 35 %.

Graphique 16 : Taux de poursuites devant le tribunal correctionnel selon le taux d'alternatives



Source : Ministère de la Justice

Champ : juridictions dont le taux d'alternatives sur l'ensemble des affaires poursuivables est supérieur à 43 % en 2009.

Encadré 13 : Quelques contre-exemples de juridictions qui recourent massivement aux alternatives et aux poursuites devant le tribunal correctionnel

Les juridictions d'Alès, de Cahors, et de Brive se distinguent par des taux élevés de recours au tribunal correctionnel. La répartition des modes de saisine du tribunal correctionnel de ces juridictions n'est pas très différent de ce qui s'observe dans les autres juridictions qui recourent massivement aux alternatives aux poursuites. Surtout, la part élevée des poursuites dans ces juridictions n'a pas eu pour contrepartie une politique pénale axée sur les procédures les plus légères (ordonnance pénale délictuelle (OPD)⁴¹⁴ et CRPC), puisque celles-ci représentent plutôt une part plus faible des poursuites que dans les autres juridictions qui recourent massivement aux alternatives aux poursuites. La COPJ connaît en revanche un succès particulier dans ces trois juridictions, alors même que son utilité en termes gestionnaires tend à être remise en question⁴¹⁵, et ce au profit de réponses pénales comme l'ordonnance pénale, la composition pénale et la CRPC.

Tableau 41 : Répartition des modes de saisine devant le tribunal correctionnel (2009)

	CI	COPJ et CPV	Citations directes	Ordonnances pénales	CRPC
Alès	8,1%	48,2%	5,0%	26,6%	12,0%
Brive	2,8%	49,0%	12,4%	23,1%	12,5%
Cahors	3,0%	47,6%	19,6%	20,8%	9,4%
Juridictions > 43 % d'alternatives	9,1%	40,6%	10,7%	25,1%	14,5%

Source : Ministère de la Justice

Champ : juridictions dont le taux d'alternatives sur l'ensemble des affaires poursuivables est supérieur à 43 % en 2009.

Si ces trois juridictions poursuivent davantage de faits devant le tribunal correctionnel, ce n'est donc pas par le sacrifice de certaines procédures plus lourdes à mettre en place. Certaines des juridictions recourent massivement aux alternatives aux poursuites sans pour autant qu'il s'agisse d'un passage obligé à l'obtention d'un bon taux de réponse pénale. Cahors et Brive se distinguent

414Philip Milburn et al. « Controverses et compromis dans la mise en place de la composition pénale », *Archives de politique criminelle*, n° 27, 2005, p.151-165.

415Dans son rapport parlementaire du 12 octobre 2005, François Zocchetto relève ainsi que « certaines procédures rapides peuvent être victimes de leur succès. Ainsi à Lyon, le procureur de la République a relevé que les délais pour une COPJ pouvaient dépasser huit mois. A Toulon, les services de police ont constaté que les délais pour la mise en œuvre de la CRPC étaient passés de dix jours à trois mois. Toutefois, la comparution immédiate -par définition-, l'ordonnance pénale, la composition pénale et, jusqu'à présent, la CRPC ont permis d'apporter une sanction pénale dans des délais rapides ». cf. François Zocchetto, Rapport n°17 (2005-2006), 12 octobre 2005.

d'ailleurs de l'ensemble des juridictions qui utilisent beaucoup les alternatives par des TRP très élevés dès le début des années 2000. Cahors fait globalement figure de très bon élève de la classe judiciaire : en 2009, son TRP de 98,4 % est l'un des plus élevés du pays⁴¹⁶, on y poursuit plus de 4 affaires poursuivables sur 10 devant le tribunal correctionnel et les compositions pénales y représentent 8 % des cas.

En outre, si ces trois juridictions ont une structure des modes de saisine du tribunal assez proche de celles des autres juridictions qui recourent dans d'importantes proportions aux alternatives aux poursuites, elles recourent plutôt plus fréquemment à chacun de ces modes de saisine si l'on rapporte ces chiffres aux affaires poursuivables et non aux seules affaires poursuivies devant le tribunal correctionnel.

Ainsi, les CRPC sont légèrement plus fréquentes dans ces trois juridictions que dans l'ensemble ; les citations directes sont nettement plus fréquentes à Brive et Cahors et à peine moins à Alès ; surtout, les convocations y sont deux fois plus fréquentes dans chacune des trois juridictions. Les ordonnances pénales s'y retrouvent dans des proportions assez similaires à l'ensemble.

Tableau 42 : Répartition des décisions du parquet sur l'ensemble des affaires poursuivables (2009)

	CI	COPJ et CPV	Citations directes	Ordonnances pénales	CRPC	Autres décisions
Alès	3,8%	22,3%	2,3%	12,3%	5,6%	53,7%
Brive	1,1%	19,5%	5,0%	9,2%	5,0%	60,2%
Cahors	1,2%	19,4%	7,9%	8,4%	3,8%	59,3%
Juridictions > 43 % d'alternatives	3,2%	10,0%	2,8%	8,6%	3,5%	71,9%

Source : Ministère de la Justice

Champ : juridictions dont le taux d'alternatives sur l'ensemble des affaires poursuivables est supérieur à 43 % en 2009.

Dans ces juridictions, seules les comparutions immédiates se retrouvent dans des proportions inférieures à l'ensemble, même s'il faut souligner qu'Alès se distingue sur ce point, puisque 3,8 % des affaires poursuivables y aboutissent à une comparution immédiate contre 3,2 %

⁴¹⁶Seuls Cambrai et Montluçon font alors mieux.

de l'ensemble des juridictions qui connaissent plus de 43 % d'alternatives aux poursuites. Il faut cependant souligner que cette sous-représentation des comparutions immédiates tient sans doute d'abord aux caractéristiques des autres juridictions qui utilisent beaucoup les alternatives aux poursuites : neuf des quinze juridictions les plus importantes font partie du groupe des juridictions à plus de 43 % d'alternatives. Autrement dit, ces grandes juridictions, celles qui d'ordinaire recourent le plus aux comparutions immédiates, sont surreprésentées dans ce groupe de juridictions, ce qui explique le fort taux de comparutions immédiates de l'ensemble. Dès lors que l'on distingue les juridictions selon la taille, les juridictions d'Alès, Brive et Cahors ne se caractérisent plus par une sous-représentation des comparutions immédiates par rapport aux petites et moyennes.

Tableau 43 : Répartition des décisions du parquet sur l'ensemble des affaires poursuivables (2009)

	CI	COPJ et CPV	Citations directes	Ordonnances pénales	CRPC	Autres décisions
Alès, Brive et Cahors	2,1%	20,4%	5,1%	10,0%	4,8%	57,6%
Grandes juridictions > 43 % d'alternatives	3,6%	8,9%	2,4%	9,8%	3,0%	72,3%
Petites et moyennes juridictions > 43 % d'alternatives	2,3%	12,3%	3,7%	5,5%	4,8%	71,4%

Source : Ministère de la Justice

Champ : juridictions dont le taux d'alternatives sur l'ensemble des affaires poursuivables est supérieur à 43 % en 2009.

Ainsi, cette distinction montre que Alès, Brive et Cahors se caractérisent par des proportions de comparutions immédiates et de CRPC équivalentes à celles des petites et moyennes juridictions, ainsi que par des proportions de convocations, de citations directes et d'ordonnances pénales nettement supérieures. Par rapport aux grandes juridictions, celles d'Alès, Brive et Cahors recourent moins fréquemment aux comparutions immédiates, autant aux ordonnances pénales, et davantage aux convocations, aux citations directes et aux CRPC. Par rapport à l'un et l'autre de ces deux ensembles, les juridictions d'Alès, Brive et Cahors recourent alors plus fréquemment à la plupart des différents modes de saisine du tribunal correctionnel. Par rapport aux juridictions qui leur sont comparables en termes de taille, la différence est d'autant plus flagrante qu'on ne constate

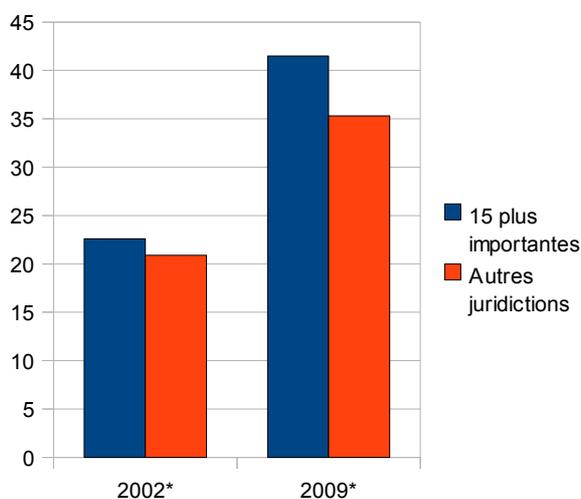
pas de différences pour deux modes de saisines et un usage beaucoup plus fort pour trois autres. Bien qu'elles recourent dans d'importantes proportions aux alternatives aux poursuites, ces juridictions se distinguent alors de l'ensemble par de réelles facilités à poursuivre devant le tribunal correctionnel et selon le mode de saisine qui leur convient.

Les grandes juridictions en difficulté face au taux de réponse pénale

La forte proportion de juridictions de grande taille parmi celles qui recourent massivement aux alternatives aux poursuites suggère que ces réponses pénales y sont particulièrement nécessaires pour réaliser de bonnes « performances ». Suivant les statistiques, les TRP des quinze premières juridictions en 2002 sont parmi les plus faibles du pays : quatre d'entre elles dépassent alors les 70 %, six ont un TRP compris entre 60 et 70 % et, pour les cinq dernières, il se situe en-dessous des 60 %. A titre de comparaison, les 166 autres juridictions ont des TRP qui se répartissent alors ainsi : 126 ont un TRP qui dépasse les 70 % (76 % d'entre elles), 26 se situent entre 60 % et 70 % (16 %), seules 14 se situant en dessous de 60 % (8 %). Près des trois-quarts des grandes juridictions ont alors un TRP inférieur à 70 % contre moins d'un quart des autres juridictions.

L'injonction à l'amélioration du TRP semble alors peser bien plus lourdement sur les grandes juridictions. Celles-ci utilisent déjà davantage les alternatives aux poursuites en 2002. Cependant, la croissance généralisée du recours à ces alternatives est assez nettement plus importante dans ces grandes juridictions. Ainsi, alors qu'en 2002 la part des alternatives parmi les affaires poursuivables est supérieure de seulement 1,7 point dans les quinze plus grandes juridictions par rapport aux autres, elle est de 6,2 points sept ans plus tard.

Graphique 17 : Part des alternatives aux poursuites dans l'ensemble des affaires poursuivables en 2002 et en 2009



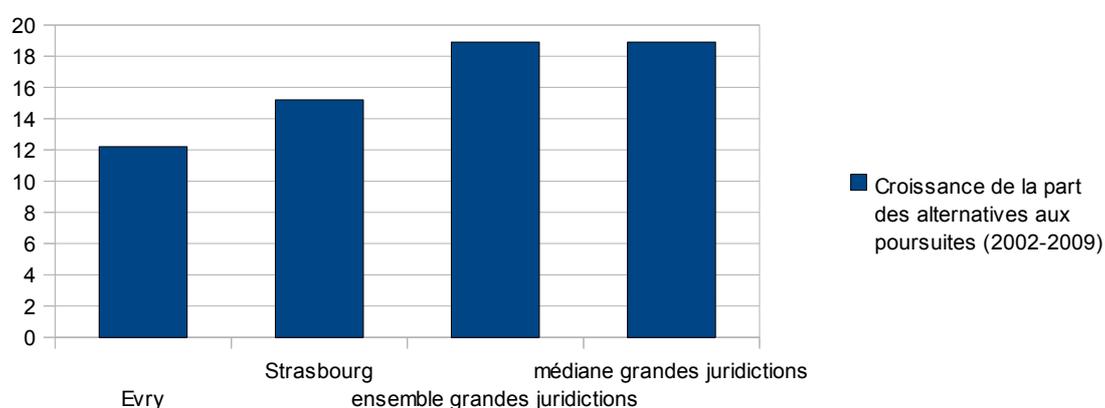
Source : Ministère de la Justice
Champ : tribunaux de grande instance en France.

L'augmentation entre 2002 et 2009 est certes massive indépendamment de la taille de la juridiction. La croissance de 18,9 % dans les quinze principales, alors qu'elle est de 14,4 % pour les autres, atteste du fait que les alternatives y sont apparues comme une réponse bien plus évidente aux attentes de la hiérarchie judiciaire. Parallèlement, le fait que ce soient ces juridictions qui aient le moins augmenté leurs recours aux comparutions immédiates doit également être expliqué par le fait que l'« avance » de ces juridictions en la matière, conjuguée à leur « retard » en termes de TRP favorise le fait qu'elles se soient concentrées sur l'amélioration du seul taux de réponse pénale. Ainsi, **ces juridictions sont alors moins incitées à développer leurs comparutions immédiates pour deux raisons : parce qu'elles réalisent déjà de bonnes « performances » en la matière, mais également parce que cet objectif est concurrencé par l'impératif d'amélioration du TRP.**

Au-delà de la tendance d'ensemble, les évolutions particulières sont à ce titre instructives. Parmi ces grandes juridictions, Évry et Strasbourg sont celles qui connaissent les deux TRP les plus élevés. Parallèlement, elles font partie des juridictions qui recourent le moins aux comparutions immédiates. Elles présentent alors le cas inverse de l'ensemble de ces grandes juridictions. Dans ces deux cas atypiques, les tendances de l'usage des comparutions immédiates et du recours aux alternatives diffèrent également par rapport à l'ensemble. Ainsi, Évry et Strasbourg ont connu avec Nantes les plus importantes croissances en matière de comparutions immédiates parmi les plus grandes juridictions. De même, alors que la croissance de l'usage des alternatives aux poursuites est

globalement très élevée dans ces grandes juridictions, elle est beaucoup plus modérée à Évry et Strasbourg. En matière de comparutions immédiates, ces deux juridictions font ainsi davantage que doubler leur nombre annuel de comparutions immédiates, tandis que, sur la même période, l'ensemble des autres grandes juridictions ne connaît qu'une croissance à peine supérieure à 10 %. Inversement, l'augmentation des alternatives aux poursuites est nettement plus limitée à Évry et Strasbourg que dans le reste des grandes juridictions. (cf. graphique 18).

Graphique 18 : Croissance de la part des alternatives aux poursuites (2002-2009)



Source : Ministère de la Justice

Champ : quinze plus importantes juridictions françaises

Ces cas singuliers illustrent alors la règle générale. Surtout, ils présentent l'intérêt qu'il y a à comprendre certains processus généraux au-delà du simple constat de certaines associations. Ainsi, **bien qu'Évry et Strasbourg soient deux grandes juridictions, les évolutions de leurs politiques pénales ne suivent pas des tendances analogues à la norme. Il ne s'agit pourtant pas d'anomalies. Ces deux juridictions ont alors en commun de présenter des configurations différentes de la plupart des autres juridictions importantes.** En outre, ces exemples montrent que les évolutions constatées n'étaient en aucun cas inéluctables : elles sont ainsi le produit des singularités de leurs configurations initiales, mais également de l'émergence de la logique gestionnaire qui place les juridictions en situation de concurrence.

IV Typologie des configurations compétitives

Afin de schématiser les différentes configurations des juridictions selon leur position dans la « compétition » entre elles, on peut les distinguer en fonction de leur compétitivité en matière de

Chapitre 3 : Les juridictions prises dans la dynamique compétitive

TRP et de comparutions immédiates, et ce en quatre groupes. 1) Un premier groupe est constitué des juridictions compétitives en matière de TRP et de CI ; 2) un second groupe de celles compétitives en TRP, mais peu compétitives en CI ; 3) un troisième groupe rassemble les juridictions compétitives en CI, mais peu compétitives au niveau du TRP ; 4) un dernier groupe est constitué des juridictions qui ne sont compétitives ni au niveau du TRP, ni au niveau des CI. Cette typologie en quatre groupes présente certaines limites, notamment parce qu'elle oppose les juridictions selon qu'elles soient ou pas compétitives. La frontière entre les deux relève ainsi d'une part d'arbitraire, d'autant plus pour celles des juridictions qui en sont les plus proches.

Cette typologie nous permet en tout cas de comparer les évolutions du recours aux comparutions immédiates en fonction de l'appartenance à l'un de ces quatre types de configurations compétitives. Afin de limiter au possible les effets de taille, nous présentons séparément les résultats de ces différentes configurations en distinguant les juridictions en groupes de taille selon le nombre de leurs poursuites devant le tribunal correctionnel. Les bornes de ces différents groupes ont été déterminées de telle manière à obtenir des groupes de taille équivalente : chacun d'entre eux regroupe alors environ 45 juridictions⁴¹⁷. Autant que possible, nous avons fait en sorte que chacun de ces groupes soit divisé en groupes équivalents pour chacune des configurations-types évoquées plus haut. Chacun de ces quatre groupes de taille similaire est alors divisé en quatre groupes de configurations-types regroupant en moyenne un peu plus de dix juridictions chacun⁴¹⁸.

Un premier ensemble regroupe les juridictions dont le nombre de poursuites devant le tribunal correctionnel en 2002 est inférieur à 1300 affaires poursuivies devant le tribunal correctionnel, il s'agit des « très petites juridictions ». Un second rassemble celles dont le nombre de poursuites est compris entre 1300 et 2000 non compris, groupe que nous appelons ici les « petites juridictions ». Un troisième est composé des juridictions dont le nombre de poursuites devant le TC est compris entre 2000 et 3500 au cours de l'année 2000. Il s'agit des « moyennes juridictions ». Enfin, le groupe des « grandes juridictions » regroupe toutes les juridictions dont le nombre de poursuites devant le TC est supérieur ou égal à 3500. Il y a, là encore, un certain arbitraire dans la définition des limites entre ces groupes. En outre, en dépit de la division en plusieurs groupes selon la taille, cet effet de taille n'est pas entièrement gommé puisque chacun des groupes est constitué de juridictions de tailles différentes. Cet effet est cependant sans doute assez limité pour les trois

417Trois sont constitués de 44 juridictions, une de 45.

418Le plus petit groupe est constitué de 7 juridictions et le plus important de 14.

Chapitre 3 : Les juridictions prises dans la dynamique compétitive

premiers groupes, ceux-ci demeurant assez homogènes à ce niveau. Il est sans aucun doute plus important en ce qui concerne les « grandes juridictions », puisqu'elles englobent des juridictions dont le nombre de poursuites devant le TC est à peine supérieur à 3500 comme d'autres pour lesquelles il dépasse largement les 10000. Pour chacun de ces différents groupes, la croissance des comparutions immédiates est mesurée par la moyenne des différents taux de croissance des juridictions. En privilégiant la moyenne, on cherche ici à donner un poids équivalent à chacune des juridictions.

L'évolution du recours aux comparutions immédiates sur la période 2002-2009 varie dans des proportions très importantes en fonction de la configuration initiale en matière de compétitivité en matière de comparution immédiate et de TRP. Cependant, dans tous les cas de figures, ce sont les configurations de juridictions peu performantes en matière de CI qui connaissent les plus fortes croissances. Parmi celles-ci, l'augmentation des comparutions immédiates est un peu plus forte parmi les juridictions qui cumulent faible compétitivité à la fois en matière de CI et de TRP. Parmi les juridictions fortement compétitives en CI, ce sont celles qui sont les moins compétitives en matière de TRP qui développent le plus les comparutions immédiates.

Tableau 44a : Moyennes de la croissance des comparutions immédiates (2002-2009) selon la compétitivité en termes de TRP et de CI (en 2002) dans les « très petites juridictions »

		Taux de réponse pénale (2002)	
		82 % et plus	Moins de 82 %
% CI sur les poursuites devant le TC	> à 2,2 %	4%	2%
	<= à 2,2 %	67%	201%

Source : Ministère de la Justice

Champ : tribunaux de grande instance en France.

Tableau 44b : Moyennes de la croissance des comparutions immédiates (2002-2009) selon la compétitivité en termes de TRP et de CI (en 2002) dans les « petites juridictions »

		Taux de réponse pénale (2002)	
		74 % et plus	Moins de 74 %
% CI sur les poursuites devant le TC	> à 2,6 %	9%	35%
	<= 2,6 %	88%	119%

Source : Ministère de la Justice

Champ : tribunaux de grande instance en France.

Tableau 44c : Moyennes de la croissance des comparutions immédiates (2002-2009) selon la compétitivité en termes de TRP et de CI (en 2002) dans les « moyennes juridictions »

		Taux de réponse pénale (2002)	
		75 % et plus	Moins de 75 %
% CI sur les poursuites devant le TC	> à 4,3 %	7%	30%
	<= à 4,3 %	107%	118%

Source : Ministère de la Justice

Champ : tribunaux de grande instance en France.

Tableau 44d : Moyennes de la croissance des comparutions immédiates (2002-2009) selon la compétitivité en termes de TRP et de CI (en 2002) dans les « grandes juridictions »

		Taux de réponse pénale (2002)	
		66 % et plus	Moins de 66 %
% CI sur les poursuites devant le TC	> à 6,6 %	1%	14%
	<= à 6,6 %	46%	52%

Source : Ministère de la Justice

Champ : tribunaux de grande instance en France.

Le résultat le plus contre-intuitif dans ces différents tableaux est sans doute que les comparutions immédiates augmentent davantage dans les juridictions qui sont peu compétitives en matière de TRP. En effet, étant donné qu'il s'agit du principal indicateur de performances des juridictions, on aurait pu défendre l'hypothèse que les comparutions immédiates auraient pu être freinées dans ces juridictions contraintes de se concentrer sur l'objectif d'amélioration du TRP. Il n'en a pourtant rien été. Ainsi, lorsque l'on compare l'usage des comparutions immédiates en 2009 dans chacun de ces quatre ensembles, on constate que les différences se sont considérablement estompées sans que les impératifs d'amélioration du TRP ne concurrencent – au contraire semble-t-il – le développement de la procédure d'urgence.

La comparaison des stratégies des juridictions faiblement compétitives en matière de comparutions immédiates en 2002 selon qu'elles soient ou non compétitives en TRP est ici très instructive. Les deux groupes sont très similaires dans leur propension à recourir aux comparutions immédiates, aux alternatives aux poursuites et à poursuivre devant le tribunal correctionnel. **La principale différence de stratégies entre les deux groupes réside dans le fait que les**

juridictions qui sont initialement compétitives en matière de TRP développent les comparutions immédiates tout en continuant à poursuivre de manière massive par le biais des convocations, là où les moins compétitives y sont parvenues plus fréquemment en usant davantage des ordonnances pénales et des CRPC.

Tableau 45a : Les convocations et les ordonnances pénales et CRPC dans les juridictions peu compétitives en CI en 2002

	Juridictions compétitives en TRP	Juridictions peu compétitives en TRP
% des juridictions dont les convocations représentent plus de 40 % des poursuites devant le TC	73%	50%
% des juridictions dont les OPD et les CRPC représentent plus de 30 % des poursuites devant le TC	77%	89%

Source : Ministère de la Justice

Champ : juridictions peu compétitives en CI en 2002. Les deux ensembles sont composés de 44 juridictions chacun.

Il faut toutefois préciser que la comparaison faite distinctement selon les groupes de taille montre que cette différence se construit uniquement parmi les petites et très petites juridictions.

Tableau 45b: Les convocations et les ordonnances pénales et CRPC dans les juridictions peu compétitives en CI en 2002. Petites et très petites juridictions.

	Juridictions compétitives en TRP	Juridictions peu compétitives en TRP
% des juridictions dont les convocations représentent plus de 40 % des poursuites devant le TC	86%	45%
% des juridictions dont les OPD et les CRPC représentent plus de 30 % des poursuites devant le TC	64%	86%

Source : Ministère de la Justice

Champ : petites et très petites juridictions peu compétitives en CI en 2002. Les deux ensembles sont composés de 22 juridictions chacun.

Tableau 45c : Les convocations et les ordonnances pénales et CRPC dans les juridictions peu compétitives en CI en 2002. Moyennes et grandes juridictions.

	Juridictions compétitives en TRP	Juridictions peu compétitives en TRP
% des juridictions dont les convocations représentent plus de 40 % des poursuites devant le TC	59%	55%
% des juridictions dont les OPD et les CRPC représentent plus de 30 % des poursuites devant le TC	91%	91%

Source : Ministère de la Justice

Champ : moyennes et grandes juridictions peu compétitives en CI en 2002. Les deux ensembles sont composés de 22 juridictions chacun.

C'est un schéma analogue que l'on observe dans les juridictions compétitives en CI. Une règle semble alors s'imposer selon laquelle **les comparutions immédiates croissent dans les juridictions initialement peu compétitives en la matière, alors que les ordonnances pénales délictuelles, les CRPC et les alternatives aux poursuites sont davantage prisées dans les juridictions peu compétitives initialement en termes de TRP.** A partir de ces deux constats, on peut alors dresser un tableau succinct des politiques pénales selon la compétitivité initiale en TRP et en CI.

Les juridictions qui combinent faible compétitivité en CI et en TRP s'axent sur une politique pénale qui favorise le développement de la procédure d'urgence à laquelle sont associées en priorité les réponses pénales les plus légères, comme l'OPD et la CRPC, et ce au détriment de réponses pénales plus lourdes comme les COPJ et les citations directes. En second lieu, les juridictions faiblement compétitives en matière de comparution immédiate, mais compétitives au niveau du TRP développent largement les comparutions immédiates, sans pour autant renoncer aux COPJ ainsi qu'aux citations directes. Celles qui sont compétitives en TRP mais pas en CI développent pour leur part les comparutions immédiates mais tendent à recourir massivement aux OPD et aux CRPC en lieu et place des COPJ et citations directes.

Et qu'en est-il des **juridictions qui combinent forte compétitivité en matière de CI et de TRP** ? Ce qui distingue ce groupe des trois autres tient notamment au fait qu'on y retrouve des **stratégies plus variées et, dirions-nous, qui s'apparentent parfois à des modèles configurationnels antagonistes.** Ainsi, comme l'on pourrait s'y attendre au regard des

Chapitre 3 : Les juridictions prises dans la dynamique compétitive

développements relatifs aux autres groupes, ces juridictions se caractérisent généralement par un faible développement des comparutions immédiates (parce qu'elles sont déjà « compétitives » en la matière) et par un usage restreint des réponses pénales peu coûteuses, dont l'ordonnance pénale en premier lieu. Mais on trouve également un certain nombre de stratégies inverses. Abbeville et Tarascon développent ainsi nettement les comparutions immédiates, recourent massivement aux CRPC et aux OPD, mais très peu aux convocations⁴¹⁹. **Cette variété des stratégies mises en place apparaît comme une caractéristique distinctive importante de ces juridictions compétitives en matière de CI comme de TRP.** Ceci révèle en creux combien une faible compétitivité initiale pèse sur les stratégies ultérieures : rares sont les juridictions peu « performantes » en CI qui ne placent pas leurs efforts sur cette procédure, rares sont celles peu « performantes » du point de vue de leur TRP qui ne développent pas essentiellement les réponses pénales les plus légères au détriment des plus lourdes. Inversement, celles qui sont délestées de ces poids voient s'ouvrir à elles des choix stratégiques nettement plus variés.

Il serait cependant inexact de dire que les magistrats des configurations doublement compétitives ne seraient sujets à aucun déterminisme. Ainsi, en dépit des différences de stratégies existantes, une tendance dominante se dégage : les réponses pénales de ces juridictions se caractérisent par le fait qu'elles ont relativement peu changé au cours de la décennie.

Le tableau suivant récapitule les différentes configurations-types évoquées ici :

Tableau 46 : Les configurations compétitives et leurs implications en matière de comparution immédiate

	Forte compétitivité en TRP	Faible compétitivité en TRP
Forte compétitivité en comparutions immédiates	Cas variés selon le procureur. Valorisation relative des procédures COPJ et des citations directes	Politiques qui privilégient généralement le TRP. Parfois des stratégies de repli sur le « point fort », en l'occurrence les CI au détriment des COPJ
Faible compétitivité en comparutions immédiates	Politique pénale axée autour du développement des comparutions immédiates sans réduire les convocations	Politique pénale axée autour du développement des comparutions immédiates au détriment des convocations

⁴¹⁹Les deux juridictions font ainsi partie des dix juridictions aux plus faibles taux de convocations sur l'ensemble des poursuites devant le tribunal correctionnel.

Nous pouvons alors compléter les développements réalisés *supra* pour expliquer les politiques pénales respectives de ces quatre idéaux-types.

En premier lieu, la très forte tendance à la hausse des CI dans les juridictions compétitives du point de vue du TRP et peu compétitives du point de vue des CI s'explique par le fait que les magistrats se trouvent dans une configuration où ils ne sont pas tenus de faire des efforts en matière d'amélioration de leur TRP (puisqu'il est déjà satisfaisant), mais où ils sont en revanche incités à développer leurs comparutions immédiates en raison de leur « retard » en la matière. Ceci doit être replacé dans un contexte de particulièrement forte valorisation de la procédure d'urgence, entretenue par les débats à son sujet, par sa médiatisation ponctuelle (notamment à l'occasion des « émeutes urbaines » de novembre 2005⁴²⁰) et par les réformes législatives en la matière. En outre, ces juridictions à fort TRP initial y parviennent alors sans un recours massif aux alternatives aux poursuites, ce qui traduit généralement une facilité relative à poursuivre devant le tribunal correctionnel. Ces juridictions n'ont alors que peu de contraintes et un objectif privilégié : celui de développer leur usage des comparutions immédiates.

En second lieu, les juridictions peu compétitives en matière de comparutions immédiates mais également en matière de TRP ont également connu une tendance à la hausse très forte de leur usage des comparutions immédiates, bien qu'on observe dans ces groupes des tendances assez disparates d'une juridiction à l'autre. Ces juridictions se trouvent dans une configuration beaucoup plus contraignante, puisqu'elles sont tenues d'améliorer leurs performances au niveau du TRP comme des comparutions immédiates. Les stratégies déployées dans ces juridictions tentent généralement de combiner amélioration du TRP et des CI, mais certains objectifs sont parfois poursuivis en priorité. Les juridictions qui cherchent à combiner les deux recourent le plus souvent de manière massive aux alternatives aux poursuites, mais également aux voies de poursuites les moins coûteuses, généralement au détriment des COPJ et des citations directes. Celles qui privilégient le TRP combinent différents modes de poursuites, mais ne développent que timidement les comparutions immédiates. Enfin, celles qui cherchent à privilégier les comparutions immédiates sans avoir à recourir massivement aux alternatives aux poursuites le font généralement au détriment d'une amélioration spectaculaire de leur TRP.

⁴²⁰Laurent Mucchielli, Véronique Le Goaziou, *Quand les banlieues brûlent. Retour sur les émeutes de novembre 2005*, Paris, La Découverte, 2007.

Troisièmement, les juridictions compétitives en matière de comparutions immédiates mais faiblement en matière de TRP connaissent généralement des croissances modérées relativement à l'ensemble, mais là encore avec d'importantes disparités. Comme dans le cas précédent, les juridictions tentent de combiner l'atteinte des deux objectifs, mais leur fort niveau de performances en matière de comparutions immédiates les incite d'abord à privilégier l'amélioration de leur TRP. Il existe cependant nombre de juridictions qui mettent en place une stratégie ambitieuse en matière de comparutions immédiates et n'améliorent que de manière réduite le taux de réponse pénale. Si ces stratégies particulières s'expliquent sans doute également par d'autres facteurs, comme par exemple les particularités du procureur, elles sont cependant fonction de cette configuration compétitive particulière. Pour expliquer cette seconde stratégie, on peut faire l'hypothèse que certaines juridictions privilégient leur « point fort » – en l'occurrence les comparutions immédiates – et qu'elles font alors de l'amélioration de leur TRP un objectif secondaire, bien que toujours important.

Enfin, les juridictions compétitives du point de vue du TRP comme des CI sont celles qui développent le moins les comparutions immédiates sur la période. Leur forte compétitivité en la matière leur permet ainsi de se consacrer à d'autres objectifs, lesquels peuvent être d'ordres très variés. Là encore, les types de stratégies peuvent être très divers, mais pour encore d'autres raisons que dans les cas précédents. Dans le cas présent, les juridictions se caractérisent par une forte marge de manœuvre dans le choix de leur politique, alors qu'ailleurs c'est bien souvent l'obligation de choisir entre certains objectifs plutôt que d'autres qui aboutit à une telle diversité. Dans un tel cas de figure, les propriétés particulières du procureur jouent sans doute un rôle particulièrement important.

Derrière la compétition entre les juridictions se cache d'abord bien souvent la compétition entre les procureurs de la République. Obtenir de « bons résultats » pour sa juridiction demeure aussi une manière d'avoir de « bon résultats » pour soi-même. La logique d'affectation budgétaire en fonction des résultats constitue ainsi une « *manière d'orienter l'action des parquets sans injonction directe mais par la « responsabilisation » budgétaire du tribunal* »⁴²¹. La logique gestionnaire tend à devenir un outil de disciplinarisation des fonctionnaires⁴²² et, à plus forte raison, des chefs de

421 Philip Milburn, « Les procureurs de la République : passeurs de justice ou gestionnaires des « politiques pénales » ? », *Droit et société*, n°74, 2010, p.73-90.

422 Isabelle Bruno, Emmanuel Didier, *Benchmarking. L'Etat sous pression statistique*, Paris, Zones, 2013

parquet, lesquels doivent rendre compte des performances de leur juridiction.

S'ils veulent « faire carrière », les magistrats sont alors tenus à une relative discipline en la matière. Porter son attention sur les procureurs de la République renseigne ainsi sur les politiques pénales de deux manières. Premièrement, cela permet de voir que les politiques pénales varient en fonction des dispositions et trajectoires respectives de procureurs. Or, parce que les différents territoires n'attirent pas des magistrats présentant strictement les mêmes propriétés, ceci contribue à expliquer qu'on n'y met pas en place les mêmes politiques en matière de CI. Deuxièmement, à travers l'étude des trajectoires des magistrats et de leur mobilité, on s'informe sur les processus de diffusion des pratiques et des innovations au sein de l'institution judiciaire. Cette étude apparaît ainsi d'un intérêt particulièrement fort en ce qui concerne la magistrature, en tant que profession où la mobilité géographique est largement encouragée. Mais parce qu'un même territoire tend à attirer des magistrats aux propriétés relativement similaires, cela explique aussi la stabilité relative de sa politique pénale indépendamment des changements de chefs de juridiction.

Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire

Au tout début des années 2000, Lure est une juridiction dont le recours aux comparutions immédiates est tout à fait similaire à ce que l'on observe dans les autres très petites juridictions. En 2002, elle devient la neuvième juridiction sur les dix plus petites en matière d'usage de la procédure et est maintenant distancée par celles qui y recourent le plus. La juridiction luronne occupe alors une position propice à l'accroissement des comparutions immédiates au sein de la configuration compétitive. La progression de la procédure y apparaît d'autant plus inéluctable que le Ministère de la Justice l'appelle de ses vœux et que la loi Perben 2 de 2004 vise explicitement à la favoriser dans les petites juridictions. Il n'en est pourtant rien, puisque les comparutions immédiates connaissent ensuite une décroissance presque continue jusqu'en 2006, puis ne connaissent après qu'une hausse très limitée. Cette spécificité ne s'explique pas non plus par une population moins dotée en « garanties de représentation » ou faisant plus fréquemment l'objet d'un « stigmate pénal ». Ici, c'est vraisemblablement un autre facteur qui a joué un rôle déterminant dans cette « résistance » obstinée au développement des comparutions immédiates : Jean-Alain Kontez⁴²³, son procureur, présente des propriétés qui l'assimilent aux magistrats les moins enclins à développer les comparutions immédiates et, plus généralement, les différentes innovations gestionnaires qui se sont imposées au sein de la Justice depuis une vingtaine d'années.

La mise en place des politiques pénales passe donc par le truchement des procureurs de la République, lesquels ont la charge de leur déclinaison locale. Or, si les politiques pénales en matière de comparutions immédiates varient considérablement d'un magistrat à l'autre, il s'agit là de l'une des clés de l'explication des divergences d'application d'une même politique entre les différents territoires. L'évolution du recrutement des procureurs montre justement que ceux qui sont enclins à développer les comparutions immédiates – mais aussi les autres innovations gestionnaires – tendent à prendre une place croissante à partir de la fin des années 1980, leur profil devenant très largement majoritaire au début des années 2000. Ces « modernisateurs » se caractérisent par le fait qu'ils sont essentiellement de purs parquetiers – en ce sens qu'ils ont fait l'essentiel, si ce n'est la totalité, de leur carrière au parquet – géographiquement très mobiles (Section 1).

⁴²³Nous avons généralement procédé à l'anonymisation des magistrats cités. En fonction de leur notoriété, les noms réels apparaissent, dans dix cas sur environ soixante-dix magistrats évoqués.

Cependant, si ces modernisateurs prennent progressivement de plus en plus de place parmi les procureurs, d'autres ont des propriétés très différentes. Or, la répartition des magistrats au sein des différents territoires français est loin d'être purement aléatoire. Ce faisant, certains territoires attirent davantage que d'autres ces magistrats réformateurs, ce qui explique les différences de politiques locales d'une juridiction à l'autre. En premier lieu, les grandes juridictions urbaines constituent des juridictions enviées et dont le poste de procureur est particulièrement prestigieux. En conséquence, seuls les modernisateurs surinvestis dans leur carrière professionnelle parviennent à accéder à ces fonctions. En second lieu, d'autres juridictions, moins attractives d'un point de vue professionnel, s'inscrivent dans des territoires qui présentent d'autres attraits. Ils tendent à attirer des procureurs dont les propriétés les assimilent à des magistrats moins investis dans la carrière professionnelle et ancrés dans leur territoire. Enfin, d'autres juridictions ne sont attractives ni du point de vue professionnel, ni pour des raisons extra-professionnelles. Elles tendent à attirer de jeunes modernisateurs surinvestis dans leur carrière professionnelle. Ces différents types de territoires n'attirent pas les mêmes profils de procureurs, et la variété des politiques pénales locales en est le reflet (Section 2).

Section 1 : Croissance de la place accordée aux procureurs enclins à développer les comparutions immédiates

Les différents procureurs de la République n'entretiennent pas tous le même rapport aux politiques pénales, de manière générale, et aux comparutions immédiates en particulier. Nous montrons ainsi que ce rapport est étroitement lié à la trajectoire professionnelle connue par le magistrat. Ainsi, les magistrats qui favorisent les comparutions immédiates se distinguent de ceux qui y sont réfractaires sur deux caractéristiques en particulier : ils sont plus fréquemment de « purs parqueters » (c'est-à-dire qu'ils ont passé le plus clair de leur carrière au parquet) et se montrent également plus mobiles dans l'espace (I). Mais, surtout, ce rapport aux politiques pénales est étroitement lié à la position de ces procureurs relativement à celles des magistrats de leur propre cohorte. On observe ainsi que les procureurs les plus favorables aux comparutions immédiates sont plus souvent ceux qui appartiennent aux générations nées dans les années 1950-1960 et qui débute au cours des années 1980, tandis que ceux qui y sont le plus réfractaires sont souvent nés dans les années 1940 et ont commencé leur carrière dans les années 1970. Or, les générations nées dans les années 1950-1960 ont connu des chances d'ascension professionnelle bien moindres que celles nées dans la décennie précédente. Ceux qui se montrent les plus favorables aux comparutions immédiates se distinguent par une ascension professionnelle particulièrement rapide relativement aux magistrats de leur propre génération, et, parallèlement, ceux qui sont les plus défavorables à la procédure d'urgence n'ont pas connu les plus brillantes carrières de la magistrature. Ce rapport aux comparutions immédiates s'explique sans doute par la position que les magistrats occupent dans le champ de la magistrature, mais les dispositions intériorisées par les magistrats antérieurement à leur socialisation professionnelle contribuent également à expliquer le phénomène (II). L'explosion du recours aux comparutions immédiates au début des années 2000 n'était pas inéluctable, mais elle trouve dans l'évolution du champ de la magistrature les conditions de sa réalisation. La conjoncture favorable aux magistrats débutant dans les années 1970 permet d'expliquer quels sont les magistrats qui occupent les fonctions de procureur de la République au début des années 2000. Du point de vue des propriétés des procureurs, les années 1990 semblent constituer une période peut-être encore plus ouverte au développement des comparutions immédiates. Si les comparutions immédiates ne se développent pas encore, c'est à cette époque que se diffuse la philosophie réformatrice s'inscrivant dans une perspective d'amélioration de l'« efficacité » judiciaire, notamment par le biais du développement des procédures rapides (III).

I **Des politiques de comparution immédiate variables selon les propriétés des procureurs**

Le lien entre la politique pénale d'une juridiction donnée et les propriétés de ses parquets est un phénomène complexe à objectiver. Dans le cadre des politiques pénales en matière de comparution immédiate, nous avons dans un premier temps essayé d'identifier les procureurs de la République qui ont le plus favorisé les comparutions immédiates, ainsi que ceux qui se sont montrés les plus réfractaires à cette procédure.

Encadré 14 : L'objectivation des déterminants des pratiques des procureurs en matière de comparution immédiate

Deux méthodes ont été utilisées pour objectiver l'influence des procureurs sur les politiques en matière de comparution immédiate. La première méthode, explicitée ci-dessous, consiste en l'identification de procureurs de la République ayant occupé ces fonctions au cours des années 2000, selon qu'ils se montrent « favorables » ou « hostiles » aux comparutions immédiates et à l'analyse de leurs trajectoires et caractéristiques. La seconde consiste en la constitution d'un indice de comparution immédiate (CI) mis en relation avec les caractéristiques des magistrats qui sont procureurs de la République au 1er janvier 2002.

La première méthode porte attention aux propriétés et trajectoires des procureurs que l'on a pu identifier comme favorisant ou non le développement des comparutions immédiates. Notre matériau ne permet pas de montrer que les magistrats sont, à proprement parler, « favorables » ou « hostiles » aux comparutions immédiates, mais plutôt qu'ils sont associés ou non à un usage important de la procédure. Ainsi, s'il est probable que les magistrats qui favorisent le plus la procédure sont, le plus généralement, des magistrats qui lui sont favorables, il est vraisemblable que certains la développent avec peu de conviction sur la pertinence d'une telle politique. Cependant, *nous utilisons ici parfois les termes de magistrats « favorables » ou « hostiles » à des fins de simplifications*, et ce pour désigner leur inclination plus ou moins importante à développer la procédure d'urgence.

Par exemple, quand un magistrat a été procureur dans deux juridictions différentes au cours des années 2000, que ces deux juridictions connaissent un usage des comparutions immédiates supérieur et croissant davantage que la norme des juridictions équivalentes, nous considérons ce magistrat comme « favorable » aux comparutions immédiates. En conséquence, nous n'étudions que les magistrats associés à des tendances divergeant nettement de la norme (c'est-à-dire ceux qui sont associés à un usage très fort de la procédure et ceux qui sont associés à un usage très faible), mais nous ne prenons pas en compte ceux qui sont placés dans une situation intermédiaire.

La seconde prend en compte l'ensemble des procureurs de la République à une période donnée et teste des associations entre les caractéristiques de ces procureurs et un niveau donné de comparutions immédiates.

Trajectoires des procureurs

Pour objectiver l'influence des procureurs, nous avons pris pour indicateurs le *niveau* de comparution immédiate de leur juridiction, ainsi que la *tendance* de l'usage de cette procédure, et ceci à chaque fois relativement aux juridictions de taille équivalente. Nous avons alors opéré un premier classement des procureurs de la République, en identifiant d'un côté les procureurs dont la juridiction est associée à un niveau important et croissant de comparutions immédiates relativement aux juridictions de taille équivalente⁴²⁴ et de l'autre, les procureurs dont la juridiction est associée à un niveau faible et suivant une tendance à la baisse des comparutions immédiates, toujours de manière relative par rapport aux juridictions de taille équivalente. Ceci étant, le fait qu'une juridiction utilise les comparutions immédiates davantage que d'autres, et suivant une tendance à la hausse plus marquée que les autres peut s'expliquer par des facteurs extrêmement variés, autres que celui de l'influence du chef du parquet, même si l'on rencontre sans doute davantage de procureurs réellement favorables aux CI dans les juridictions connaissant un usage fort et croissant de la procédure et, inversement, davantage de procureurs réellement « hostiles » dans les juridictions dans lesquelles se constate un usage faible et décroissant des CI. Pour affiner encore l'identification du rapport à la procédure des procureurs, nous avons également pris en compte la *continuité inter-juridictions* en fonction du procureur. Par la prise en compte des

⁴²⁴L'attribution d'un niveau élevé et/ou croissant de comparutions immédiates relativement aux juridictions de taille équivalente aboutit au fait que certaines juridictions connaissant une faible croissance des comparutions immédiates peuvent être classées comme connaissant une forte croissance de ses comparutions immédiates pour peu qu'elles se situent dans les plus fortes croissances des juridictions de taille équivalente.

tendances, on ne se contente pas du constat qu'un niveau et une tendance donnés de comparutions immédiates soient associés à un procureur donné, mais on s'intéresse également au fait que ces deux facteurs lui soient spécifiquement associés, indépendamment de sa juridiction. En prenant en compte la continuité des tendances et du degré de l'usage des comparutions immédiates d'un même procureur dans au moins deux juridictions, on peut constater que l'association à un procureur se maintient ou non indépendamment du tribunal. Dans cette optique, nous avons étudié la très grande majorité des magistrats qui ont été procureurs de la République dans au moins deux juridictions différentes sur la période 2000-2009, faute de disposer de statistiques relatives aux comparutions immédiates sur une période plus longue⁴²⁵.

Cette méthode permet d'identifier des magistrats qu'on qualifiera, d'un côté, de magistrats « favorables » aux comparutions immédiates, et, de l'autre, ceux qu'on présentera comme « réticents » ou « hostiles » à la procédure d'urgence. Parmi les différents procureurs de juridictions utilisant massivement les comparutions immédiates, de manière croissante relativement à la tendance des juridictions équivalentes et qui ont connu des associations analogues dans leurs différentes juridictions, il est probable qu'on retrouve une part spécifiquement importante de magistrats enclins à favoriser un fort usage de la procédure. Inversement, parmi les différents procureurs de juridictions utilisant peu les comparutions immédiates, de manière décroissante relativement à la tendance des juridictions de taille similaire, et qui ont connu des associations analogues dans leurs différentes juridictions, il ne fait pas davantage de doutes qu'on constate une part spécifiquement importante de magistrats favorisant un usage limité de la procédure.

Cependant, si l'on peut raisonnablement dire que les procureurs objectivés comme ayant un rapport spécifiquement favorable ou, au contraire, spécifiquement défavorable aux comparutions immédiates, appartiennent largement aux catégories dans lesquelles ils ont été classés, on ignore tous les procureurs qui, en dépit de leur rapport *réel* à la procédure, ne sont pas associés à des

425De fait, si les données de l'année 2010 étaient disponibles sur le site du Ministère de la Justice au moment de la collecte des données, celles-ci sont incomplètes et sous-évaluent vraisemblablement le nombre de comparutions immédiates annuel. A titre d'exemple, le nombre de comparutions immédiates relevé pour le tribunal de Lille en 2010 est très largement inférieur au nombre constaté les années précédentes, mais également à celui qui nous a été communiqué pour cette année lors des observations réalisées dans cette juridiction. Dans d'autres juridictions (généralement de petite taille), comme Marmande, Guingamp et Dole, le nombre de comparutions immédiates annoncé est égal à zéro. Il est probable que ces chiffres n'ont pas été transmis, plutôt qu'ils ne reflètent une absence réelle de comparutions immédiates dans ces juridictions au cours de l'année 2010. Dole compte ainsi une trentaine de comparutions annuelles les années précédentes, tout comme Guingamp et Marmande.

usages des comparutions immédiates dans leur juridiction correspondant à ce rapport réel. Dès lors, un procureur réellement favorable aux comparutions immédiates, qui serait associé dans une juridiction à un niveau élevé *et* croissant de comparutions immédiates, ne serait pas considéré comme favorisant la procédure dès lors qu'il deviendrait procureur dans une juridiction n'utilisant que de manière réduite la procédure et même si la tendance de son usage connaissait une hausse. Nous verrons notamment *infra* que nombre de magistrats que nous n'avons pu classer dans l'une ou l'autre de ces catégories expriment pourtant publiquement leur position vis-à-vis de cette procédure. Il faut cependant signaler une correspondance assez forte entre les caractéristiques et trajectoires des magistrats identifiés comme favorables aux CI, et ceux qui, bien que non identifiés comme tels, revendiquent la valorisation de l'usage de cette procédure. Cette affirmation est également vraie pour ceux des magistrats qui sont réticents à la procédure d'urgence.

Indice d'usage des comparutions immédiates

Nous avons, dans un second temps, constitué un indice de CI, qui mesure l'association entre les caractéristiques de chacun des procureurs en place au 1er janvier 2002 et le niveau relatif de comparution immédiate d'une juridiction relativement à son volume d'activité pénale. Toutes les juridictions à l'exception de celle de Paris ont été classées en 10 groupes de 18 juridictions, le regroupement étant effectué sur la base du volume d'activité pénale. Par exemple, le groupe 1 est composé des 18 plus petites juridictions françaises. Nous avons ensuite attribué des points pour chaque juridiction et pour chaque année de la période 2000-2004 en fonction de leur classement au niveau de leur taux de comparution immédiate par rapport à l'ensemble des affaires traitées. Pour chaque groupe, les six juridictions connaissant les plus hauts taux de CI se voient attribuer 2 points, les six suivantes 1 point, tandis que les six juridictions qui connaissent les taux les plus bas ne se voient attribuer aucun point. Nous ne retenons que les années complètes pendant lesquelles les magistrats sont à la tête de la juridiction dont ils sont procureurs au 1er janvier 2002. L'indice se calcule ensuite en mettant en relation le nombre de points total d'une variable donnée avec le nombre d'années qui lui est associé. Par exemple, sur la période 2000-2004, on recense 177 années complètes de juridictions avec à leur tête un procureur ayant débuté sa carrière de magistrat entre 1981 et 1985 auxquelles sont associés 205 points, soit, par la division des 205 points par 177 années, un indice de 1,16. Dans cet exemple, l'indice se situant assez nettement au-dessus de 1, on peut alors constater que les juridictions des procureurs qui commencent leur carrière entre 1981 et

1985 connaissent des niveaux de comparutions immédiates plus élevés que dans les juridictions de taille équivalente.

Il est à souligner que cet indice n'est mesuré qu'à partir du taux de CI relativement aux juridictions de taille équivalente et qu'il ne tient donc pas compte des autres phénomènes qui peuvent expliquer les comparutions immédiates, *comme si* ce niveau était le seul produit du procureur. Par rapport à notre première méthode, il ne prend donc pas en compte les tendances de l'usage de la procédure, ni la continuité inter-juridictions de l'usage des CI des procureurs.

L'analyse révèle que les procureurs qui sont associés à un usage important des comparutions immédiates ont le plus fréquemment passé l'essentiel de leur carrière au parquet et qu'il se sont montrés particulièrement mobiles, changeant fréquemment de juridiction et parfois sur un espace géographique très étendu (1). Les procureurs qui favorisent le développement de la procédure alors qu'ils ont l'expérience du siège ont le plus souvent occupé les fonctions de juge d'instruction. S'il s'agit d'anciens juges, ils ont alors occupé des fonctions qui entretiennent une relation particulière avec les magistrats du parquet (2).

1 Des « parquetiers purs » géographiquement mobiles plus favorables aux comparutions immédiates

La méthode présentée ci-dessus nous permet d'identifier quatorze procureurs associés à un usage important des comparutions immédiates, et seize à un usage réduit⁴²⁶. Nous nous sommes appuyé sur un total de vingt-huit magistrats également répartis entre ceux associés à un usage fort des comparutions immédiates et ceux associés à un usage faible. Plusieurs traits distinctifs semblent se dégager de cette première partie de l'analyse.

En premier lieu, **les magistrats favorables à la procédure de comparution immédiate, sont davantage des parquetiers purs**, en ce sens qu'ils ont plus fréquemment passé la totalité ou la plus grande partie de leur carrière de magistrat au parquet plutôt qu'au siège. Dans dix cas sur quatorze, ils ont passé la totalité de leur carrière de magistrat au parquet contre six chez les

⁴²⁶Pour deux des magistrats, les données sont incomplètes, nous avons fait le choix de les écarter de l'analyse.

magistrats associés à un usage réduit de la procédure. Seuls trois des magistrats du premier ensemble ont passé un tiers ou plus de leur carrière au siège contre six des magistrats du second ensemble. Ils ne se distinguent en revanche pas du point de vue du nombre d'années passées dans des fonctions de magistrats judiciaires : les moyennes s'établissent à 26,1 années pour les procureurs associés à un usage fort de la procédure et à 26,9 pour ceux associés à un usage faible. Notre indice de CI ne compare pas les magistrats selon qu'ils soient ou non de purs parquetiers, mais uniquement en fonction du poste occupé en début de carrière. Celui-ci conforte cependant l'hypothèse d'une relation entre le fait d'être magistrat du parquet et un usage plus important des comparutions immédiates, puisque il se situe à 1,08 pour les magistrats ayant débuté dans les fonctions du parquet, et à 0,93 pour ceux qui ont débuté dans les fonctions du siège. A elle seule la fonction occupée en début de carrière n'apparaît certes que faiblement prédictive du rapport aux comparutions immédiates, mais nous observons *infra* que son association à d'autres caractéristiques donne des différences très nettes.

Second trait distinctif entre ces deux groupes de magistrats, **les procureurs favorables aux comparutions immédiates apparaissent géographiquement plus mobiles que leurs collègues qui y sont « hostiles »**. Ils changent plus fréquemment de juridiction et peuvent naviguer d'une juridiction à l'autre, lesquelles sont parfois très distantes. L'opposition apparaît spécialement nette de ce point de vue. Dans le premier groupe, le nombre d'années maximum passé dans une même juridiction s'élève à 6,9⁴²⁷ années contre 9,9 années pour les procureurs associés à un usage réduit des comparutions immédiates. Seuls 3 sur 14 des premiers sont restés ne serait-ce qu'une fois huit ans ou plus dans une même juridiction contre 11 sur 14 pour les autres. Les procureurs associés à un fort usage ont connu 5,7 mutations au cours de leur carrière en moyenne, celle-ci s'établissant à 4,1 pour les réfractaires à la procédure d'urgence.

Les procureurs « hostiles » aux comparutions immédiates ont exercé d'autres professions que celle de magistrat pour six d'entre eux, ce qui n'est le cas que pour deux des magistrats associés à un fort usage des comparutions immédiates. Cette opposition recoupe celle relevée *supra* entre les parquetiers purs et les autres magistrats. En ayant une définition plus restrictive des « parquetiers purs » laquelle ne retiendrait que les parquetiers ayant occupé pour seule fonction celle de magistrat, l'opposition apparaît alors avec une netteté particulière. Neuf des

⁴²⁷Les durées en juridiction ont été relevées en nombre d'années, par arrondi.

quatorze magistrats favorables à la procédure d'urgence n'ont jamais occupé de fonction au siège et ont commencé leur carrière professionnelle dans la magistrature. Seuls trois des magistrats associés à un usage faible de la procédure d'urgence sont dans le même cas. Notre indice de CI conforte cette interprétation, puisqu'on constate un indice de 0,85 pour les magistrats qui ont débuté leur carrière professionnelle dans d'autres corps que celui de magistrat, contre 1,07 pour ceux qui ont occupé pour seule profession celle de magistrat.

En outre, **la probabilité pour un magistrat du siège de devenir ensuite magistrat du parquet varie selon sa spécialisation.** Parmi ces différents procureurs, la plupart de ceux qui ont été juges ont passé l'essentiel de leur carrière dans les fonctions de l'instruction. De ce point de vue, l'activité de magistrat du parquet peut être perçue comme le prolongement de celle de juge d'instruction. Plus précisément, il semble que les juges d'instruction et les magistrats du parquet entretiennent une relation ambivalente. On pourrait penser que les juges d'instruction ont ainsi toutes les raisons de se montrer « hostiles » aux magistrats du parquet, tant le déclin du prestige de la fonction de juge d'instruction s'est traduite par la revalorisation corrélative des magistrats du parquet, ceux-ci se faisant attribuer, à partir des années 1990, des pouvoirs en termes d'enquête proches de ceux qui étaient auparavant l'apanage des juges d'instruction⁴²⁸. L'ambivalence du rapport que les juges d'instruction entretiennent vis-à-vis du parquet tient alors au fait que la remise en question de l'existence même de leur fonction⁴²⁹ n'est possible qu'à la condition de revaloriser les pouvoirs du parquet et qu'elle fait parallèlement des fonctions du parquet celles pour lesquelles ces juges d'instruction peuvent reconvertir le plus aisément leurs compétences propres.

Les juges d'instruction trouvent également un intérêt dans l'accroissement des pouvoirs du parquet en termes d'enquête dans le fait que celui-ci prend dès lors en charge une partie du travail qui leur est jusqu'alors dévolu, comme le soulignent nombre de magistrats. C'est notamment ce que soutient Jean Barrière, parquetier coordinateur du service du traitement en temps réel de la juridiction de taille moyenne de Béthune, quand il affirme que « *les juges d'instruction [le] remercient pour prendre en charge ce que [le parquet] ne prenait pas en charge avant* »⁴³⁰. Pour Pierre Chamouleaud, juge civiliste à Bourg-en-Bresse et ancien juge d'instruction, cette décharge serait valorisée par l'instruction et lui permettrait en sus de pouvoir davantage siéger, notamment en

428Mireille Delmas-Marty, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Paris, Le Seuil, 2010.

429Garapon Antoine, « La réforme de la justice, au-delà de la disparition du juge d'instruction », *Esprit*, Mars/avril, 2009/3, p. 13-30.

430Observations, tribunal de Béthune, octobre 2012.

collégiale.

« Là c'est une politique de certains parquets qui essaient d'ouvrir le moins possible. Et puis c'est sûr que ça a des incidences, c'est sûr que ces juges d'instruction ont moins de travail, alors ils peuvent, comment dirais-je, aider la juridiction en siégeant dans diverses collégiales, donc ça peut être une politique. Mais ça peut aussi être une politique qui est raisonnable, vous pouvez lire un dossier et dire « ouvrir une instruction ça va mener quoi de plus ? » Et donc si ça amène pas grand chose de plus, ben voilà, les gens sont condamnés et on n'en parle plus. Voilà, c'est un peu la politique d'ici. »

(juge, Bourg-en-Bresse, mars 2011, entretien n°10)

Comme cela a déjà été souligné par W.Ackermann, B.Bastard et C.Mouhanna, il y a donc une approbation commune au siège et au parquet de l'usage des comparutions immédiates en lieu et place des ouvertures d'instruction⁴³¹. La proximité entre juges d'instruction et parquet permet alors de comprendre que, parmi les treize procureurs de la République évoqués *supra* et qui sont passés par le siège, neuf ont été juges d'instruction. Mais on comprend aussi pourquoi cette expérience de l'instruction est inégalement répartie entre ces procureurs selon leur rapport aux comparutions immédiates. Les quatre procureurs qui ont été juges sans jamais avoir occupé les fonctions de l'instruction sont tous associés à un usage réduit des comparutions immédiates.

On peut synthétiser l'inclination à favoriser le développement des comparutions immédiates des procureurs selon les trois critères évoqués ci-dessus. D'un côté, l'idéal-type du procureur « favorable » a fait l'essentiel de sa carrière au parquet, n'a connu d'autre profession que la magistrature, et se montre géographiquement très mobile. De l'autre, celui du procureur hostile a navigué entre le siège et le parquet, a connu une faible mobilité, essentiellement à contiguïté régionale et a déjà exercé une autre profession que celle de magistrat.

431 Ackermann Werner, Bastard Benoît, Mouhanna Christian, 2005, *op.cit.*, p.90

Tableau 47 : Les procureurs « favorables » et « hostiles » aux politiques de CI

	« Favorable » aux CI	« Hostile » aux CI
Expérience professionnelle	Uniquement la magistrature	Commence sa carrière ailleurs que dans la magistrature (autre administration ou autre profession juridique)
Mobilité géographique	Forte, partout dans le territoire français, y compris outre-mer	Faible, essentiellement dans les territoires voisins
Expérience au parquet et au siège	Essentiellement au parquet, parfois juge d'instruction	Au parquet, mais souvent au siège, et pas uniquement dans les fonctions de l'instruction

2 Les procureurs « favorables » aux comparutions immédiates ont parfois été juges d'instruction.

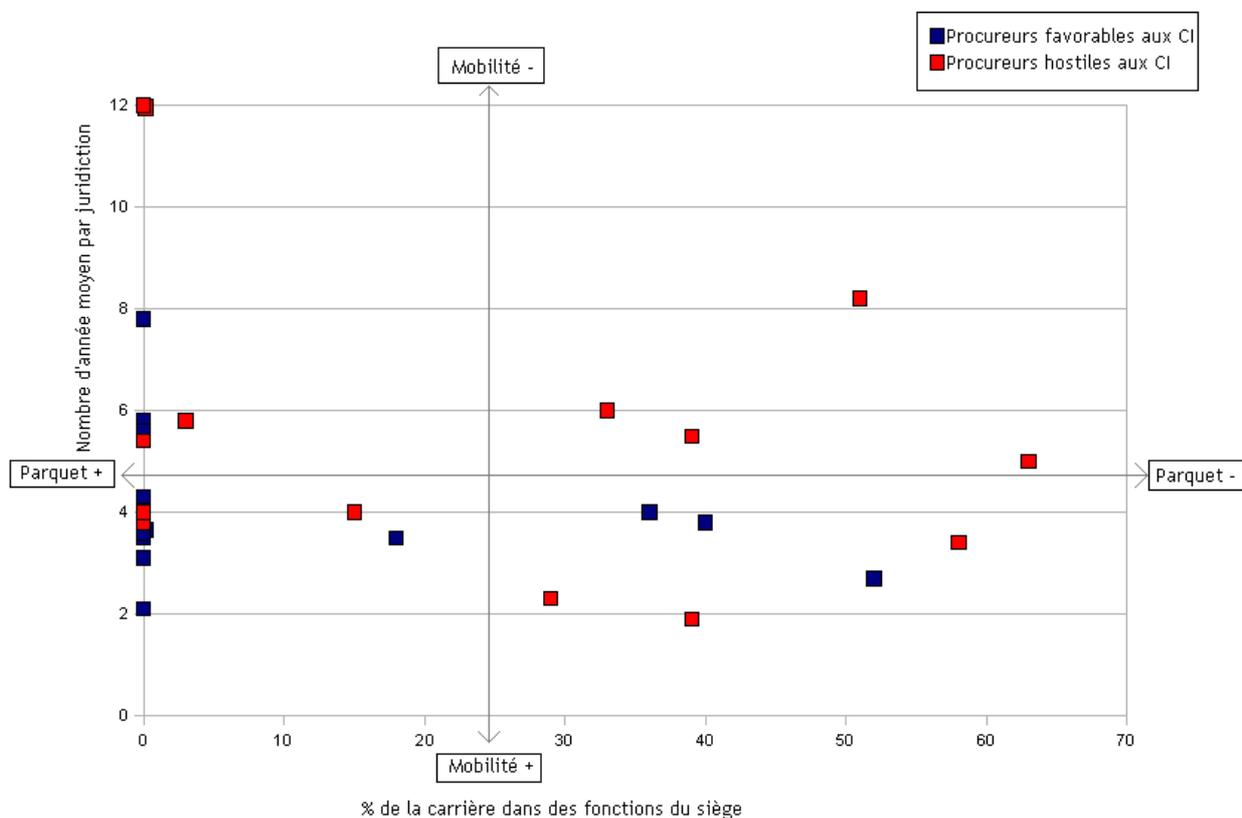
Parmi les quatre procureurs ayant occupé des fonctions au siège et se montrant favorables aux comparutions immédiates, seul Raymond Duport a occupé d'autres fonctions qu'à l'instruction. Cette expérience ne dure toutefois que trois ans à Pointe-à-Pitre (1987-1990) en tant que juge. A l'inverse, les procureurs « hostiles » aux comparutions immédiates ont connu des expériences assez nettement plus variées au siège. Pierre Barbry, un ancien avocat entré dans la magistrature à près de quarante ans, fut ainsi président de deux tribunaux de grande instance et conseiller dans une Cour d'appel. Gisèle Lauportain et Julien Derrien ont tous deux été juges d'instruction, mais ont également été juges d'application des peines, la première ayant aussi occupé des fonctions de conseillère en Cour d'appel. Damien Carbon a commencé sa carrière en tant que juge au tribunal de grande instance de Riom au début de l'année 1977, tandis que Camille Leblé occupa ces fonctions aux Sables d'Olonne dans le courant des années 1990. Jean Desmarets est lui juge civiliste au tribunal de Schiltigheim à la fin des années 1990 et jusqu'en 2001.

Se dessinent alors deux profils extrêmement différents. D'un côté, **des procureurs favorables aux comparutions immédiates, qui n'ont occupé pour profession que celle de magistrat, et uniquement au parquet ou dans les fonctions de l'instruction**, à l'exception de Raymond Duport, ancien commissaire de police, et de Annie Brunet-Fuster, ancienne avocate qui fut ensuite directrice-adjointe du cabinet de Nicole Guedj, alors secrétaire d'État aux droits des

victimes. Et encore ces deux « exceptions » ont-elles connu une mobilité géographique particulièrement forte dès lors qu'elles sont entrées dans les fonctions de magistrat. De l'autre, des procureurs « hostiles » aux comparutions immédiates, qui ont tous occupé au cours de leurs carrières professionnelles respectives d'autres fonctions que celles du parquet ou de l'instruction, à l'exception de quatre magistrats.

Le graphique suivant récapitule la place des différents magistrats évoqués *supra*. L'abscisse désigne la part de leurs carrières passée dans des fonctions du siège et l'ordonnée le nombre moyen d'années par juridiction de ces magistrats. On y voit que les procureurs qui se rapprochent du coin en haut à droite – c'est-à-dire qui cumulent une forte expérience dans les fonctions du siège et une faible mobilité – sont « hostiles » dans leur totalité aux comparutions immédiates. Ceux qui sont dans le coin en bas à gauche – et donc qui cumulent faible expérience du siège et forte mobilité – sont, pour 8 sur 11 d'entre eux, des magistrats « favorables » aux comparutions immédiates. Ils sont même 7 sur 9, si l'on ne retient que ceux qui n'ont jamais été magistrats du siège.

Graphique 19 : Les procureurs selon leur mobilité et leur expérience au siège et au parquet



Si l'obtention du statut de procureur de la République exige un surinvestissement dans la carrière professionnelle, les stratégies mises en place divergent chez les procureurs selon qu'ils soient « favorables » ou non aux comparutions immédiates. Ceux qui sont les plus favorables font ainsi partie de ceux qui ont le plus investi dans leur carrière professionnelle. L'étude dirigée par Philip Milburn et Denis Salas identifie trois types de parcours parmi les procureurs. Un premier ensemble connaît l'ascension professionnelle par une progression dans les fonctions de procureurs, des juridictions les moins prestigieuses aux plus importantes. Un second ensemble de magistrats s'inscrit dans une progression interne à la juridiction, des postes les plus bas aux plus élevés de la juridiction. Un troisième ensemble opte pour un passage prolongé en Cour d'appel, avant de devenir procureur d'une juridiction importante⁴³². Il s'agit d'idéaux-types que l'on pourrait affiner et qui, dans la réalité, présentent différentes déclinaisons. Les magistrats qui effectuent une ascension interne à la juridiction sont ainsi parfois mobiles dans un périmètre géographique restreint. En tous cas, les procureurs les plus favorables aux comparutions immédiates sont clairement beaucoup plus proches des procureurs du premier groupe : ils sont ainsi extrêmement mobiles dans l'espace, et sont davantage spécialisés comme parquetiers. Ceux qui y sont « hostiles » sont plus fréquemment assimilables au second groupe, puisqu'ils suivent une logique de mobilité « intra-régionale » ou de « contiguïté régionale »⁴³³, leur mobilité pouvant être du siège au parquet et *vice versa*.

II Les comparutions immédiates au prisme des transformations des propriétés des procureurs

Puisque les différents procureurs ne mettent pas en place les mêmes politiques en matière de CI selon leurs propriétés, on peut alors faire l'hypothèse que les évolutions de l'usage de la procédure tiennent au moins en partie à la manière dont les différents magistrats, en fonction de leurs propriétés, investissent les postes dans la magistrature. Ainsi, selon les époques, les différents profils identifiés plus haut ne se trouvent pas dans des proportions identiques dans les fonctions de procureur. Ce faisant, on y trouve une partie de l'explication aux tendances générales de l'usage des comparutions immédiates, d'une part, et aux évolutions locales, d'autre part. L'attention portée à la mobilité géographique, à la mobilité interne à la magistrature et à celle inter-professionnelle, doivent alors être recontextualisées par rapport à l'évolution historique des conditions d'accès aux

432 Philip Milburn, Denis Salas, « Les procureurs de la République : de la compétence personnelle à l'identité collective », Paris, Ministère de la justice, Mission de recherche Droit et Justice, 2007.

433 *Ibid*, p.24-25

fonctions de procureur.

On remarque en premier lieu que le rapport aux comparutions immédiates est également conditionné par la position des magistrats au sein de leur propre cohorte d'appartenance. Ceux qui n'ont pas connu les carrières les plus fulgurantes en comparaison de leurs pairs qui appartiennent à la même cohorte, sont relativement « hostiles » aux comparutions immédiates (1). Inversement, ceux qui ont connu les ascensions professionnelles les plus rapides de leur génération se montrent généralement « favorables » à la procédure d'urgence. Or, les chances d'accès aux fonctions de procureur, et surtout celles d'y accéder précocement, sont étroitement liées à la cohorte d'appartenance des magistrats : ceux qui débudent dans les années 1970 – et plus spécifiquement ceux qui débudent dans la première partie de la décennie – connaissent des chances d'accès aux fonctions prestigieuses beaucoup plus importantes que les générations précédentes et suivantes (2). En second lieu, on observe une augmentation forte à partir des années 1980 de la place occupée par les « purs parquetiers » dans les fonctions de procureur au détriment des magistrats ayant débute leur carrière dans des fonctions du siège. Ces derniers sont ainsi encore majoritaires parmi les procureurs au début des années 1980, leur place se réduisant au cours de la décennie, laissant une place nettement plus importante aux magistrats ayant débute au parquet tout au long des années 1990 (3).

1 Le rapport aux comparutions immédiates conditionné par la position au sein de la cohorte

Les procureurs de la République n'entretiennent pas le même rapport aux comparutions immédiates selon leur cohorte d'appartenance. Ceux qui, au début des années 2000, se montrent réticents aux comparutions immédiates appartiennent majoritairement à cette génération des magistrats débute dans les années 1970, laquelle peut nourrir des espoirs d'ascension professionnelle particulièrement rapide. Une autre partie importante d'entre eux est composée de magistrats ayant commencé leur carrière dans d'autres corps professionnels. Ces différents magistrats ont, pour la plupart, été magistrats dans des juridictions de tailles relativement modestes. Doit-on trouver paradoxal que les comparutions immédiates aient connu une explosion de leur usage au début des années 2000, alors même que les magistrats « hostiles » aux comparutions immédiates appartiennent justement à une génération dont nous avons dit qu'elle a fini de coloniser

les fonctions de pouvoir de la magistrature à cette époque ? Sans doute pas, car le rapport aux comparutions immédiates n'est pas homogène au sein d'une même génération, et s'explique également par les trajectoires professionnelles respectives des différents magistrats, et par leurs positions relativement à celles de ceux de leur propre génération. Les trajectoires des magistrats qui sont « hostiles » aux comparutions immédiates contrastent singulièrement avec celles de ceux qui y sont « favorables ». Ces derniers sont ainsi majoritairement nés dans les années 1950 et 1960 – tout au moins dans les petites et moyennes juridictions – et pour leur majorité, n'ont connu pour seule expérience professionnelle que celle de magistrat, généralement uniquement au parquet.

Les magistrats qui sont « hostiles » aux comparutions immédiates ont majoritairement commencé leur carrière au début des années 1970. Cependant, parmi les magistrats de cette génération, aucun ne fait partie de ceux qui ont connu les carrières les plus fulgurantes. Comme nous le montrons *infra*, commencer dans la magistrature dans les années 1970 est plutôt le présage d'une ascension professionnelle rapide. Ceci n'est cependant pas une réalité pour ces procureurs qui, au cours des années 2000, semblent rétifs à un usage important de la procédure d'urgence.

Gisèle Lauportain, née en 1943 et nommée juge d'instruction à Nantes en 1971 pour son premier poste, n'occupe son premier poste de procureur de la République qu'à l'âge de 52 ans, lorsqu'elle est nommée à La Roche-sur-Yon. Alain Poing, né en 1945 et nommé substitut à Draguignan en 1972, devient procureur de la République en 1994 à Saint-Nazaire, alors qu'il est procureur-Adjoint à Nantes depuis 1982. Tous n'ont pas autant tardé à devenir procureur parmi ces magistrats « hostiles » aux comparutions immédiates : ainsi, Jean-Pierre Ripoll, né en 1947 est nommé substitut à Saumur en 1975 devient procureur de la République à Cayenne dès 1985.

Il s'agit cependant là d'un trait qui les distingue assez clairement des magistrats associés à un fort usage de la procédure d'urgence. Plus souvent nés dans les années 1950, voire dans les années 1960 et débutant dans leur grande majorité leur carrière au cours des années 1980 ou à la toute fin des années 1970, ils ont occupé des fonctions de procureur de la République jeunes alors même qu'ils appartiennent à des cohortes dont les chances d'une ascension professionnelle rapide sont plus faibles. Jean-Pierre Dréno, né en 1953, est nommé procureur de la République aux Sables d'Olonne à 31 ans en 1985. Marc Désert est nommé procureur de la République à Castres en 1983 à l'âge de 33 ans. En 1994, Jacques Dallest, André-Pierre Gonnard et Antoine Lampin, tous trois nés au cours des années 1950, sont nommés

Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire

procureurs, respectivement à Roanne, Libourne et Montargis, tous à moins de quarante ans. Ces magistrats ont alors comme trait distinctif un investissement particulièrement fort dans leur carrière professionnelle, ce qu'ils ont en commun avec les magistrats nés dans les années 1940 qui occupent alors des fonctions de procureurs dans de très grandes juridictions ou au sein des Cours d'appel.

En portant un premier regard sur les indices de comparution immédiate des procureurs selon leur date de début de carrière, on observe que les plus anciens connaissent l'indice le plus faible, que celui-ci croît pour atteindre son maximum pour la génération des magistrats qui ont débuté leur carrière entre 1981 et 1985, avant de décroître pour les générations suivantes, tout en restant à un niveau supérieur à celui de ceux qui ont débuté avant les années 1980.

Tableau 48 : Indice de CI selon l'année de début dans la magistrature

	Indice	Années de référence	Nbre de magistrats
Avant 1976	0,92	149	43
1976-1980	0,96	157	43
1981-1985	1,16	177	54
Après 1985	1,02	90	25

Ces données suggèrent alors un effet propre à la génération, ce qui laisse entendre que l'une des raisons de l'essor particulier des comparutions immédiates dans les petites juridictions réside dans le fait que celles-ci ont été massivement colonisées par des procureurs qui ont débuté dans les années 1980, lesquels présentent un indice global de CI de 1,11 contre 0,94 pour les autres procureurs. La proportion des magistrats débutant dans les années 1980 est, en 2002, en effet nettement plus importante dans les petites juridictions, puisqu'ils en représentent 74 % contre 18 % de ceux des moyennes et grandes. Il semble bien qu'il y ait un effet propre à cette génération, mais il faut également comprendre l'appétence de ces procureurs relativement à leur position au sein de leur propre génération : ils ne sont pas « que » des magistrats débutant au début des années 1980, mais constituent surtout, comme nous le montrons *infra*, l'élite de leur génération.

Cette appartenance générationnelle se croise cependant avec d'autres caractéristiques des magistrats. Suivant notre indice de CI, les magistrats qui commencent leur carrière entre 1981 et 1985 sont ainsi majoritairement favorables aux comparutions immédiates, puisqu'ils présentent un indice de 1,16, mais ce rapport semble également dépendant d'autres propriétés. Ceux qui ont

commencé leur carrière professionnelle ailleurs que dans la magistrature ont ainsi un indice de seulement 0,92. Il s'élève cependant à 1,21 dès lors que l'on ne retient, parmi eux, que les magistrats qui ont commencé leur carrière au parquet, et chute à 0,10 parmi les magistrats qui débute au siège⁴³⁴. Au sein de cette génération, les magistrats sont ainsi majoritairement « favorables » aux comparutions immédiates qu'ils aient débuté au siège (1,05) ou au parquet (1,22), mais ce rapport change considérablement selon les associations de propriétés retenues. A ce titre, la comparaison des procureurs selon la taille de la juridiction donne de précieuses informations sur l'effet de la position relative au sein de sa propre génération, ceux qui occupent ces fonctions dans les plus grandes juridictions peuvent ainsi être considérés comme ayant réalisé, jusqu'alors, une plus belle carrière. L'indice de CI est très élevé parmi les procureurs de moyennes et grandes juridictions de cette génération qui ont débuté au parquet, puisqu'il s'établit à 1,35 contre 1,16 pour ceux qui occupent ces fonctions dans de petites juridictions. **Ce dernier constat étaye la thèse selon laquelle le rapport aux comparutions immédiates est la conjugaison de l'appartenance à une génération, d'un investissement dans la carrière et d'une plus ou moins forte concentration sur les fonctions du parquet, puisque l'indice connaît son niveau le plus élevé parmi les purs parquetiers débutant entre 1981 et 1985 et occupant des fonctions relativement importantes de manière précoce.**

La comparaison est moins probante si l'on porte son attention sur les magistrats qui débute avant 1976 et entre 1976 et 1980, puisque les indices sont sensiblement équivalents. Elle est impossible avec les magistrats qui ont débuté après 1985, puisque tous ceux d'entre eux qui sont procureurs le sont dans des petites juridictions. La comparaison de l'ensemble des procureurs des petites juridictions est à ce titre instructive, puisque l'on compare des magistrats qui occupent des fonctions sensiblement équivalentes en termes de prestige sans avoir débuté à la même époque.

⁴³⁴Ce dernier ensemble ne porte que sur dix années différentes et sur seulement 4 magistrats.

Tableau 49 : Indice de CI selon l'année de début dans la magistrature : procureurs débutant au parquet.

	Indice	Années de référence	Nbre de magistrats
Avant 1976	0,45	11	3
1976-1980	1,06	98	14
1981-1985	1,16	86	29
Après 1985	1,22	64	17

Parmi ces procureurs, on constate une relation très nette entre l'année d'entrée dans la magistrature et le rapport à la procédure de comparution immédiate. L'indice atteint ainsi son niveau le plus élevé parmi ceux d'entre eux qui ont commencé leur carrière après 1985 – c'est-à-dire ceux qui sont procureurs « malgré » leur jeunesse dans la profession – et demeure à son niveau le plus bas parmi ceux qui ont débuté avant 1976 – c'est-à-dire ceux qui ne sont « que » procureurs dans de petites juridictions malgré plus de vingt-cinq ans d'exercice dans la magistrature et l'appartenance à une génération *a priori* favorisée.

Doit-on expliquer le rapport que ces magistrats entretiennent aux politiques pénales modernes par leur trajectoire, ou, au contraire, doit-on expliquer leur trajectoire par le rapport qu'ils entretiennent aux politiques pénales ? Si chacune de ces deux hypothèses complémentaires apparaît plausible, certains éléments attestent que la distinction entre les deux groupes de magistrats pré-existe à leurs carrières professionnelles. Si Alain Poing n'est devenu procureur que de manière assez tardive relativement à d'autres magistrats, il a toutefois occupé des fonctions importantes de manière assez précoce, puisqu'il est devenu procureur-adjoint d'un tribunal d'importance comme celui de Nantes à l'âge de 36 ans. La lenteur toute relative de son avancement dans la carrière est aussi la conséquence d'une faible mobilité choisie par ce magistrat⁴³⁵. Ce qui oppose ces magistrats n'est pas seulement le fait qu'ils n'aient pas connu les mêmes ascensions professionnelles que le fait qu'ils n'aient pas poursuivi les mêmes objectifs. Alain Poing en constitue une bonne illustration. Débutant sa carrière à Draguignan en 1972 où il reste six ans, il rejoint ensuite le tribunal de grande instance de Nantes de 1978 à 1994, avant de devenir procureur à Saint-Nazaire où il reste jusqu'à la fin de sa carrière en 2008. Sur les trente dernières années de sa carrière, Alain Poing n'a connu que deux juridictions, lesquelles sont distantes de moins de cent kilomètres, traduisant un fort ancrage territorial de ce magistrat. Alain Poing fait figure d'archétype d'une tendance plus spécifique à ces

⁴³⁵Même s'il va sans dire qu'il ne s'agit pas d'un choix dépourvu de toute contrainte.

magistrats réticents aux comparutions immédiates. **Parmi les quatorze magistrats identifiés, neuf d'entre eux sont restés cinq ans ou plus en moyenne dans leurs différentes juridictions contre seulement trois des magistrats associés à un usage fort de la procédure.**

Les magistrats « favorables » aux comparutions immédiates présentent à l'inverse une mobilité professionnelle intense et ce généralement dès le début de carrière. Marc Désert en constitue l'un des exemples.

Marc Désert débute à Toulouse en 1975, devient juge à Albi en 1977 pour revenir à Toulouse comme vice-président cinq ans plus tard. En 1983, un an et demi après son arrivée à Toulouse, il occupe pour la première fois des fonctions de procureur de la République au tribunal de Castres où il reste jusqu'en 1987. Il devient alors substitut du procureur général près la Cour d'appel de Toulouse pendant cinq ans. Il est ensuite successivement procureur à Montauban (1992-1998), à Fort-de-France (1998-2001), à Angers (2001-2005), à Grasse (2005-2009), et à Lyon depuis 2009. Jamais il n'a été plus longtemps en poste qu'à Montauban où il est resté six ans et quatre mois.

Raymond Duport présente un autre de cas de mobilité que celle-ci soit interne à l'administration, inter-juridictionnelle, ou interne à la magistrature.

Né en 1945, ce magistrat est un ancien inspecteur de la police nationale dans laquelle il a débuté sa carrière. Il y est resté jusqu'à trente-neuf ans avant de rejoindre le tribunal d'Abbeville dans lequel il a occupé des fonctions de substitut du procureur. Il connaît ensuite pas moins de huit mutations, restant moins de trois ans en moyenne par juridiction : il est nommé juge à Pointe-à-Pitre en 1986, substitut à Chartres en 1988, premier juge d'instruction dans le même tribunal en 1991, juge d'instruction à Paris en 1995, vice-président chargé de l'instruction à Bastia en 1998, premier substitut du procureur de la République à Paris en 2001, procureur de la République à Sens en 2004, puis substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en 2007. La mobilité de ce magistrat apparaît alors tout à fait remarquable, Raymond Duport naviguant de la police à la magistrature, du siège au parquet et inversement, et surtout dans des juridictions aussi éparpillées sur le territoire que celles de Bastia, Pointe-à-Pitre, Sens et Abbeville.

Cette mobilité est encouragée de longue date par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM)⁴³⁶, même si l'excès de brièveté dans l'occupation d'un même poste est également décrite comme un danger, car cela pourrait nuire à la continuité du suivi des dossiers. L'ancrage territorial est cependant perçu comme le risque principal, l'insertion territoriale pouvant potentiellement

⁴³⁶Pierre Fauchon, Rapport n° 75 (2000-2001), fait au nom de la commission des lois, déposé le 15 novembre 2000

compromettre l'indépendance et l'impartialité du magistrat. Le CSM a fixé deux principales règles relatives à la durée d'exercice des fonctions. En premier lieu, la règle des deux ans impose au magistrat de rester dans le même poste pour deux ans au minimum avant d'obtenir une mutation. Ensuite, celle des dix ans empêche toute forme d'avancement au sein d'une même juridiction d'un magistrat qui y serait en fonction depuis dix ans, cette limite étant fixée à cinq pour les chefs de juridiction⁴³⁷. Cette position s'inscrit dans la tendance de la fin des années 1990 et du début des années 2000. La loi organique du 25 juin 2001 limite ainsi à 7 ans la durée des fonctions de premier président de cour d'appel, de procureur général, de président de tribunal de grande instance et de procureur de la République aux fins de prévenir tout « risque d'appropriation de son poste » par les magistrats⁴³⁸. S'il y a dénonciation de deux risques, celui de la brièveté dans l'occupation d'un même poste demeure largement secondaire. Dès lors, faire en sorte d'être mobile comme les magistrats associés à un usage important des comparutions immédiates, c'est s'inscrire dans les tendances dominantes défendues par le législateur comme par le CSM. Les magistrats ont en tout cas conscience que la mobilité favorise l'ascension professionnelle, et cette croyance s'avère fondée d'après les enquêtes empiriques⁴³⁹.

Le rapport qu'entretiennent les magistrats aux comparutions immédiates est alors étroitement lié à la position de ces magistrats dans le champ de la magistrature. Les magistrats les plus rétifs aux comparutions immédiates s'inscrivent ainsi contre une politique encouragée par le ministère de la Justice. Ils ont aussi plus fréquemment que l'ensemble des parquetiers l'expérience des fonctions du siège, lesquelles ont été symboliquement dévalorisées par rapport à celle du parquet au cours des années 1990 et 2000. Enfin, ils sont moins mobiles, alors qu'il s'agit d'une orientation valorisée par le CSM. En bref, ils cumulent un ensemble des propriétés les moins valorisées au sein du champ de la magistrature. Leur position ne peut cependant pas être réduite à celles des dominés du champ, ne serait-ce qu'au regard du fait qu'ils sont procureurs de la République. Accédant à des fonctions relativement prestigieuses, la domination dont ils font l'objet est relative. Bien que dominants vis-à-vis des parquetiers de leurs propres tribunaux, ils se retrouvent cependant dominés sous bien d'autres aspects.

437*ibid*

438Jean-Yves Mc Kee, « Le recrutement et l'avancement des juges français », http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/10-05-2007/10-05-2007_mcKee_fr.pdf. Jean-Yves McKee connaît bien le CSM de l'intérieur, puisqu'il en a été membre entre 1994 et 1998.

439Philip Milburn, Denis Salas, *op.cit.*

De ce point de vue, la position qu'ils occupent vis-à-vis des magistrats de leur propre génération traduit très bien cette particularité. **Appartenant majoritairement à une « décade dorée », née dans les années 1940 et débutant au début des années 1970, les procureurs « hostiles » aux comparutions immédiates ne font pourtant pas partie de ceux qui ont tiré le plus important profit de cet avantage.** Inversement, les magistrats « favorables » aux comparutions immédiates appartiennent plus fréquemment à des générations nées plus tardivement, essentiellement dans les années 1950. Atteignant plus jeunes que leurs prédécesseurs des fonctions prestigieuses en dépit du handicap de départ, ils apparaissent comme l'élite dominante de leur propre génération. Identifier les différences en termes de chance d'accès aux fonctions prestigieuses, que nous explicitons ci-dessous, apparaît primordial dans la compréhension du phénomène.

2 De l'avantage (relatif) de débiter dans les années 1970

Les différentes cohortes de magistrats ne connaissent pas les mêmes chances d'accès aux fonctions de procureur. **Les cohortes nées dans les années 1940, et encore davantage celles nées entre 1945 et 1949, apparaissent de ce point de vue favorisées relativement à celles qui les ont précédées et à celles qui les ont suivies. Cependant, davantage que leur année de naissance, c'est la date de leur début de carrière qui conditionne leurs chances d'accès aux fonctions les plus prestigieuses.** Suivant la recherche de M. Tribalat et F. Munoz-Perez, la probabilité pour un magistrat d'atteindre le grade I.2 (qui précède immédiatement les magistrats hors-hiérarchie, grade le plus élevé) varie considérablement en fonction de la cohorte d'appartenance. Après quinze ans d'ancienneté, ce grade a été atteint par un tiers des magistrats qui débutent entre 1970 et 1974, encore un cinquième de ceux qui commencent leur carrière entre 1975 et 1979, mais seulement un vingtième des magistrats débutant au cours des années 1980⁴⁴⁰.

Les promotions d'auditeurs de justice des années 1960 ont été réduites, le nombre de recrutements ne compensant qu'un tiers des départs à la retraite, le rapatriement des magistrats d'Afrique du Nord complétant le reste des effectifs. Il faut attendre le début des années 1970 pour qu'un recrutement massif ait lieu. Il est même prévu un recrutement à temps, pour une durée de 3, 5 ou 7 ans. En outre, les magistrats ainsi recrutés l'ont été uniquement parmi des agents publics en

⁴⁴⁰Francisco Munoz-Perez, Michèle Tribalat, « Perspectives de carrière et évolution du corps des magistrats, 1990-2030. », *Population*, 48ème année, n°1, 1993, pp.27-62

Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire

retraite ou parmi les « membres de la famille judiciaire » de plus de 52 ans⁴⁴¹. Ceux qui ont été recrutés dans les années 1970 sous la voie pas encore classique de l'ENM cumulent alors un ensemble de caractéristiques qui rendent possibles des chances d'accès aux fonctions prestigieuses plus importantes et rapides que pour les autres générations. Les départs à la retraite ont assez vite lieu de manière massive, notamment dans les fonctions les plus prestigieuses, auxquels il faut ajouter ceux des magistrats recrutés temporairement. En outre, la génération débutant dans les années 1960 est quantitativement réduite⁴⁴² et laisse nombre de places relativement prestigieuses aux magistrats qui débute lors de la décennie suivante.

Par ailleurs, les générations de magistrats qui débute dans les années 1970 sont beaucoup plus fréquemment issues des classes moyennes que leurs prédécesseurs⁴⁴³, lesquels appartiennent alors encore souvent au cercle des notables locaux⁴⁴⁴. L'arrivée massive de cette génération engendre alors un changement d'*ethos* des magistrats, ce qui a pour conséquence l'apparition de nouvelles conceptions du métier et de nouveaux principes, lesquels remettent en question les pratiques anciennes⁴⁴⁵ et ouvrent la voie à de nouvelles.

Ainsi, quand commencent les années 1980, les générations des magistrats nés dans les années 1910 et au début des années 1920 partent à la retraite. *A priori*, ce sont les générations suivantes qui doivent essentiellement prendre leur suite. Or, ces générations nées à la fin des années 1920 et au début des années 1930, lesquelles débute leur carrière dans la seconde moitié des années 1950, connaissent des effectifs particulièrement réduits. Parallèlement, la magistrature a connu une croissance du nombre de ses recrutements au cours des années 1970 et jusqu'au début des années 1980⁴⁴⁶. La conjonction de ces deux éléments fonde une configuration particulière, laquelle ouvre des perspectives inespérées pour ces générations débutant dans les années 1970 relativement à ce qu'ont connu les précédentes et ce que connaissent ensuite les suivantes. Elle est de ce fait particulièrement propice à des ascensions sociales accélérées. Cette génération a alors la chance de naître lors de la « décennie dorée », associée à la première explosion scolaire et s'inscrit donc dans un mouvement plus général d'amélioration des perspectives sociales à l'échelle de la

441 Jean-Louis Bodiguel, « Qui sont les magistrats français ? Esquisse d'une sociologie », *Pouvoirs*, n°16, 1981, pp.31-42

442 Jean-Louis Bodiguel, *Les magistrats, un corps sans âme ?*, Paris, PUF, 1991.

443 *Ibid.*

444 Violaine Roussel, « Les changements d'*ethos* des magistrats », in Jacques Commaille, Martine Kaluszynski, *La fonction politique de la Justice*, Paris, La Découverte « Recherches/Territoires du politique », 2007, p.25-46.

445 *Ibid.*

446 Francisco Munoz-Perez, Michèle Tribalat, *art.cit.*

société française entière⁴⁴⁷.

Mais si la génération de magistrats débutant dans les années 1970 (et plus spécifiquement dans la première partie de la décennie) prise dans son ensemble connaît des chances d'accès plus précoce aux fonctions prestigieuses de la magistrature, ceci n'est pas vrai pour l'ensemble des membres de cette génération. **Si ceux qui connaissent les ascensions professionnelles les plus rapides ont ainsi des chances inespérées d'accès aux positions les plus enviées de la magistrature, les autres sont en revanche en concurrence avec une génération particulièrement nombreuse.**

Ceci étant, en 1982, les magistrats nés entre 1945 et 1949 sont ainsi 34 à occuper des fonctions de procureurs de la République d'un tribunal de grande instance⁴⁴⁸. En 1992, les magistrats appartenant à cette même tranche d'âge (soit ceux nés entre 1955 et 1959) ne sont plus que 17. En 2002, on n'en relève plus aucun. La génération de magistrats nés entre 1945 et 1949 se caractérise alors par la précocité particulièrement remarquable de son accès aux fonctions de procureur dès la fin des années 1970. Elle renforce sa position au cours des années 1990, par l'occupation de 65 postes de procureurs en 1992, alors que la génération 1935-1939 n'en occupe que 11 en 1982 et que celle des magistrats nés entre 1955 et 1959 n'en occupe que 31 en 2002 (cf. tableau 50).

447Louis Chauvel, *Le destin des générations. Structure sociale et cohortes en France au XXème siècle*, Paris, PUF, coll. Le lien social, 1998.

448Selon leur juridiction de rattachement, les procureurs n'occupent pas le même grade. Les procureurs des 47 plus grands TGI sont ainsi magistrats « hors-hiérarchie » et ceux des autres tribunaux ne sont que magistrats du « premier grade ». Le grade de magistrat « hors-hiérarchie » est également attribué aux procureurs-adjoints des 12 plus grands tribunaux. A titre d'exemple, le procureur-Adjoint du TGI de Lille dispose d'un grade plus élevé que le procureur d'Avesnes-sur-Helpe, bien qu'il ne soit pas le chef du parquet de sa juridiction.

Tableau 50 : Les procureurs de la République aux 1er janvier des années 1982, 1992 et 2002 selon leur année de naissance

	1982	1992	2002
Avant 1930	82	7	0
1930-1934	18	12	0
1935-1939	11	8	1
1940-1944	32	25	14
1945-1949	34	65	49
1950-1954	0	40	43
1955-1959	0	17	31
1960-1965	0	0	19

Suivant les projections réalisées par F. Munoz-Perez et M. Tribalat au début des années 1990, la situation tendrait à se détériorer pour les générations débutant dans les années 1980 relativement à celles de la décennie précédente, la situation s'améliorant ensuite de manière quasiment continue pour les cohortes débutant de la fin des années 1980 jusqu'au début des années 2000 avant de décliner à nouveau⁴⁴⁹. **Du point de vue de l'accès aux fonctions de procureur, les promotions ayant débuté leur carrière dans les années 1970 sont en effet particulièrement présentes.** A la fin des années 1970 et au début des années 1980, nombre de magistrats sont devenus procureurs six ou sept ans après leur entrée en fonction. En 2002, on ne retrouve quasiment plus de cas analogue : si Frédéric Ostrevent, procureur de la République à Hazebrouck a bien été nommé dans ces fonctions seulement six ans après ses débuts dans la magistrature, il l'a été cinq ans plus tôt. Sur l'ensemble des procureurs nommés en 2001, les plus jeunes sont âgés de 38 ans, et sont magistrats depuis 1989. Il s'agit là d'un indice fort de l'accroissement du degré de compétition entre les différents magistrats pour l'accès aux fonctions de procureur de la République : particulièrement ouverte au tout début des années 1980, cette compétition s'est fermée de manière drastique avant la fin de la décennie.

Les magistrats qui ont débuté à la fin des années 1970 et qui ont occupé le plus précocement les fonctions de procureur de la République sont aussi ceux qui occupent les fonctions les plus importantes quelques années plus tard, la réussite passée conditionnant la réussite présente. Ces générations bénéficient alors des « effets cumulatifs » de leurs avantages

⁴⁴⁹Francisco Munoz-Perez, Michèle Tribalat, 1993, art.cit.

acquis en début de carrière⁴⁵⁰. A titre d'exemple, l'étude de la promotion 1989, dont les auditeurs ont été nommés en juridiction au mois de décembre 1990, montre que le classement de sortie de l'ENM est déterminant des positions occupées dans les années suivantes.

Parmi les vingt premiers des 76 auditeurs de cette promotion, trois sont devenus présidents de tribunaux et deux procureurs entre 1999 et 2004. Deux sont devenus Conseillers en Cour d'appel, et cinq Vice-Présidents dans l'un des douze plus grands TGI de France, dont deux à Paris. Parmi les huit autres, la plupart occupent également des fonctions importantes ou ne tardent pas à les obtenir. Raphaëlle Vuillon devient également Vice-Présidente dans l'un des plus grands tribunaux en 2007, celui d'Évry, tandis qu'Alicia Mendoza est devenue Vice-Présidente à Rennes en 2003.

Les vingt derniers connaissent des carrières moins fulgurantes. En 2004, aucun de ces magistrats n'est ainsi procureur, président de son tribunal, ou conseiller en Cour d'appel. Seuls Stéphane Rémy et Nadine Terrien sont devenus, tous deux en 2003, Vice-présidents dans l'un des douze plus grands tribunaux, même si Hélène Lemieux et Igor Schmidt le deviennent ensuite, respectivement à Créteil et à Bordeaux, au cours de l'année 2005. Le classement initial ne détermine certes pas entièrement la carrière, comme le montre le fait que Robert Pillon (17ème au classement), ne précède Hélène Lemieux (70ème) dans les fonctions de vice-présidente à Créteil que d'une seule année. L'exemple de Stéphane Rémy (63ème au classement), devenu vice-président à Évry en 2003, est encore plus explicite à ce propos, lorsqu'on le compare à la trajectoire de Raphaëlle Vuillon (3ème de sa promotion) qui n'occupe les mêmes fonctions dans le même tribunal que quatre ans plus tard.

Si tout n'est pas joué dès la sortie de l'ENM, le point d'où partent les magistrats est déterminant des étapes suivantes de leurs trajectoires respectives.

Parmi les magistrats qui débudent dans les années 1970, un certain nombre devient procureur de grandes juridiction dès l'âge de quarante ans. Ceux qui débudent dans les années 1980 ne peuvent plus espérer une ascension professionnelle aussi rapide, puisque ce sont d'autres magistrats nés dans les années 1970 – non pas ceux qui connaissent les ascensions les plus rapides, mais ceux qui les suivent immédiatement – qui occupent ensuite ces places prestigieuses.

Né en 1946 et procureur à Belfort en 1979 à l'âge de 32 ans, Jean-Amédée Lathoud est ainsi nommé procureur près le tribunal de Lyon en 1991 à 44 ans, soit à un âge assez voisin de celui de Marc Moinard, souvent présenté comme le père du traitement en

⁴⁵⁰Différentes études ont ainsi pu montrer que les catégories sociales les plus dotées initialement tendent à accroître leur domination, les ressources initiales conditionnant l'accès à d'autres ressources, créant alors des « effets cumulatifs », les moins dotés voyant l'écart entre eux et les plus dotés s'accroître progressivement. cf. Robert Merton, « The Matthew Effect », *Science*, vol. 159, n° 3810, 1968, pp. 56-63.

temps réel⁴⁵¹, et dont il prend la suite dans le tribunal rhône-alpin, mais beaucoup plus précocement que les magistrats qui le suivent dans la fonction, comme Christian Hassenfratz, nommé en 1997 à l'âge de 50 ans, Xavier Richaud, nommé en 2003 à l'âge de 56 ans et Marc Désert, nommé en 2009 à l'âge de 60 ans. Comme pour mieux illustrer l'emprise des magistrats qui ont débuté leur carrière dans les années 1970 sur les postes importants de la magistrature, chacun des cinq procureurs qui ont occupé les fonctions de procureur de la République à Lyon entre 1988 et 2012 ont pris leurs fonctions sensiblement à la même époque, en 1972 pour Marc Moinard, le plus ancien d'entre eux, et en 1975 pour M. Désert, dernier à avoir débuté sa carrière et à avoir occupé ces fonctions.

De nombreux magistrats de la génération débutant dans les années 1970 occupent dès le début des années 1990 des fonctions importantes dans la magistrature.

Ce qui caractérise alors les procureurs de la République de 1992 est en premier lieu leur jeunesse, puisque ces magistrats sont nés en 1945 ou après pour plus des deux-tiers. En 1982, les magistrats nés en 1935 ou après représentent moins de la moitié d'entre eux. En 2002, la même tranche d'âge ne regroupe même plus un tiers des procureurs. En second lieu, ils se distinguent des générations précédentes de procureurs par des propriétés de parquetiers purs, traduisant la montée en puissance du parquet par rapport au siège⁴⁵². Si les procureurs « vieillissent » ensuite très vite, ils conservent cependant un profil analogue quant à la prédominance des purs parquetiers. Depuis les années 1990 et au moins jusqu'au milieu des années 2000, certains des magistrats qui ont débuté dans les années 1970 ont monopolisé les postes les plus importants de la magistrature. Or, ceux des magistrats de cette cohorte qui ont occupé ces postes prestigieux font partie de ceux qui se sont montrés les plus enclins à développer la procédure d'urgence.

3 Disparition des plus âgés des procureurs au cours des années 1980, puis revirement au cours des années 1990

Les années 1980 sont associées à une disparition des procureurs les plus âgés dans les juridictions françaises. Ainsi, 92 des 177 procureurs recensés en 1982 ont 50 ans et plus. En 1992, les procureurs d'âges équivalents ne sont plus que 38. On ne peut cependant pas proprement parler d'une décennie associée à un « rajeunissement » de la population des procureurs de la République, dans la mesure où, si la part des magistrats les plus âgés se réduit de manière drastique au cours de

451 Werner Ackermann, Benoit Bastard, Christian Mouhanna, *op.cit.*, p.40

452 Mireille Delmas-Marty, *op.cit.*

Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire

la période, c'est au profit des magistrats quadragénaires et non des plus jeunes, dont la part se réduit également nettement entre 1982 et 1992, puisqu'on compte 56 procureurs de la République âgés de moins de quarante ans en 1982 et seulement 30 en 1992, soit presque une division par deux. En revanche, la génération intermédiaire (âgée entre 40 et moins de 50 ans) qui représente un sixième de l'ensemble en 1982 constitue 60 % de l'ensemble dix ans plus tard (cf. tableau 51).

Tableau 51 : les procureurs de la République selon l'âge aux 1er janvier des années 1982, 1992 et 2002

	1982	1992	2002
Moins de 40 ans	56	30	8
40 à 49 ans	29	106	52
50 ans et plus	92	38	97

Le mouvement se poursuit-il à l'identique au cours des années 1990 ? Loin de là, puisqu'on aboutit en 2002 à une nouvelle configuration, différente de celles que l'on observe pour nos deux précédentes années de référence. **La part des procureurs de la République âgés de cinquante ans et plus connaît une croissance extrêmement forte au cours des années 1990**, passant de 22 % des effectifs recensés en 1992 à 62 % en 2002, soit un niveau encore supérieur à ce que l'on constate en 1982 (52 %). **La part des procureurs âgés de moins de quarante ans poursuit pour sa part sa baisse**, puisqu'on ne compte plus que 8 magistrats dans ce cas en 2002 (soit 5 %) contre 30 en 1992 (17 %) et 56 en 1982 (32 %). Au cours des années 1990, la part des quadragénaires s'est considérablement réduite, passant d'une proportion de 6 procureurs sur 10 à celle de 1 sur 3 entre 1992 et 2002, tout en restant à un niveau nettement plus élevé qu'au début des années 1980 (16 % en 1982). Loin d'être la conséquence d'une transformation radicale des logiques du recrutement, c'est la conséquence mécanique du fait de l'émergence au cours des années 1970 d'une « décennie dorée » pouvant aspirer de manière réaliste à des ascensions professionnelles particulièrement rapides.

Une évolution des caractéristiques des procureurs différenciée selon la taille de la juridiction

Cette transformation de la structure des procureurs a cependant pris des formes différentes selon la taille de la juridiction, ce qui constitue l'un des éléments de l'explication de la manière dont les politiques en matière de comparutions immédiates se diffusent dans les

territoires. Si les procureurs de la République sont généralement plus âgés dans les grandes juridictions, cette caractéristique immuable s'observe différemment selon les époques. Résumons le schéma observable sur l'ensemble du territoire : croissance de la part des procureurs quadragénaires au cours des années 1980 au détriment des plus jeunes et des plus âgés, puis croissance de la part des quinquagénaires au cours des années 1990, aboutissant sur ces vingt ans à une quasi-disparition des procureurs de moins de quarante ans compensée par une augmentation répartie entre les quadragénaires et les quinquagénaires.

Dans les petites juridictions, la fin des années 1970 et le début des années 1980 se caractérisent par un accès extrêmement massif des jeunes magistrats aux fonctions de procureurs. En 1982, ils représentent près des deux tiers des procureurs de ces petites juridictions, seize procureurs seulement ayant atteint ou dépassé les 50 ans (cf. tableau 52). La différence est alors flagrante avec les moyennes et grandes juridictions dans lesquelles on ne recense que sept procureurs âgés de moins de 40 ans mais trois quarts de magistrats au moins quinquagénaires (cf. Tableau 53). **Au début des années 1980, un clivage net se dessine entre les petites juridictions qui recrutent de jeunes procureurs en raison d'une conjoncture qui est favorable à ces nouveaux arrivants, et les grandes juridictions qui accueillent comme procureurs nombre de magistrats proches de la retraite.**

Au début des années 1980, les fonctions de procureurs des moyennes et grandes juridictions sont rarement occupées par des magistrats qui ont débuté dans les années 1970. On voit pourtant que d'importantes transformations sont alors susceptibles d'avoir lieu : les procureurs de ces moyennes et grandes juridictions sont sur le point de prendre leur retraite, tandis que la génération suivante est quantitativement réduite.

Tableau 52 : Procureurs de la République selon l'âge dans les petites juridictions aux 1er janvier des années 1982, 1992 et 2002.

	1982	1992	2002
Moins de 40 ans	49	28	8
40 à 49 ans	14	54	43
50 ans et plus	16	7	32

Tableau 53 : Procureurs de la République selon l'âge dans les moyennes et grandes juridictions aux 1er janvier des années 1982, 1992 et 2002.

	1982	1992	2002
Moins de 40 ans	7	2	0
40 à 49 ans	15	52	9
50 ans et plus	66	31	65

Au cours des années 1980, la différence entre les petites et grandes juridictions s'estompe nettement. Indépendamment de la taille, c'est une tendance analogue à la croissance de la part des magistrats quadragénaires au détriment des plus jeunes et des plus âgés. Mais alors que l'on observe, d'un côté, une large majorité des plus jeunes, et, de l'autre, une large majorité des plus âgés, **en 1992, c'est désormais pour les uns comme pour les autres les quadragénaires qui sont les plus nombreux.** Dans les moyennes et grandes juridictions, les moins de quarante ans, déjà rares dix ans plus tôt, ont presque disparu, tandis que la part des 50 ans et plus a été divisée par deux. Dans les petites juridictions, les moins de quarante ans représentent encore un tiers de l'ensemble, et les cinquante ans et plus près d'un sur dix.

Au début des années 1990, on se trouve alors dans une configuration où les postes de procureurs sont, indépendamment de la taille de la juridiction, occupés par les magistrats d'une même génération, lesquels ont, pour la plupart d'entre eux, débuté leur carrière dans les années 1970. En 1992, ils sont 106 procureurs d'une même tranche d'âge à occuper des fonctions de procureur, soit un niveau qu'on ne retrouve ni en 1982, ni, ensuite, en 2002. Les magistrats de cette génération ne laissent ainsi des places de procureurs aux plus jeunes que dans les petites

juridictions, tandis qu'ils sont près de deux fois plus nombreux que les plus âgés dans les moyennes et grandes juridictions.

En 2002, les procureurs de moins de cinquante sont devenus des exceptions dans les moyennes et grandes juridictions puisque seuls 9 sur 74 sont dans ce cas. Les petites juridictions conservent une part de quadragénaires à peine inférieure à celle qu'on observe dix ans plus tôt, mais les plus jeunes y ont quasiment disparu, tandis que le nombre des quinquagénaires fait plus que quadrupler. En 1982, la norme est de trouver des procureurs de cinquante ans ou plus dans les moyennes et grandes juridictions et des trentenaires dans les petites. Vingt ans après, les grandes juridictions sont encore davantage l'apanage des quinquagénaires, mais la structure par âge y reste globalement similaire. Dans les petites, en revanche, on passe d'une proportion de 38 % de magistrats de quarante ans et plus en 1982 à 90 % en 2002. Il serait exagéré de dire que, en 2002 l'âge des procureurs est indépendant de la taille de la juridiction dont il dirige le parquet, néanmoins, en vingt ans, l'écart entre petites juridictions et moyennes et grandes juridictions s'est considérablement réduit.

L'évolution sur vingt ans traduit alors une tendance généralisée au « vieillissement » des procureurs, spécifiquement visible dans les petites juridictions, mais traduisant plus généralement une évolution nationale. La procureure d'Avesnes-sur-Helpe Françoise Mouresse qui fête ses 45 ans en septembre 2002, est la cadette des procureurs des moyennes et grandes juridiction et est entrée dans ces fonctions à la fin de l'année 2001 à 44 ans. Vingt ans plus tôt, Jacques Marion et Lucien Lesieur sont nommés à 32 ans respectivement à Vienne et à Basse-Terre, juridictions de taille équivalente. Françoise Mouresse a patienté dix-sept années après son début de carrière comme substitut du procureur en 1984 pour occuper ces fonctions dans une juridiction aussi importante, contre seulement huit pour Jacques Marion et sept pour Lucien Lesieur. Et encore cette magistrate occupe-t-elle ces fonctions à Avesnes-sur-Helpe, juridiction décrite comme particulièrement peu attractive si l'on croit François Sauget qui est alors son procureur en février 2009. Suivant celui-ci, cette juridiction connaît des difficultés particulières à attirer des magistrats, certains postes restant régulièrement non pourvus faute de candidats.

Au cours de la période 1982-1992, les procureurs des plus grandes juridictions sont progressivement partis à la retraite, laissant la place aux fonctions de procureur aux magistrats de la

Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire

génération née dans les années 1940 et débutant au début des années 1970, et en premier lieu à ceux d'entre eux qui sont déjà procureurs dans les plus petites juridictions les années précédentes, ce qui explique le rajeunissement moyen des procureurs de ces grands tribunaux. De ce fait, les petites juridictions perdent pour leur part leurs procureurs appartenant à la frange des magistrats qui font les plus belles carrières parmi ceux qui sont nés dans les années 1940. Ils n'y sont pas massivement remplacés par des magistrats de la génération suivante (ceux nés dans les années 1950), mais par d'autres magistrats de la « décennie dorée », ce qui explique le vieillissement moyen des procureurs de ces petites structures.

Au cours des dix années suivantes, la génération des magistrats nés dans les années 1940 continue de renforcer son emprise sur les postes les plus importants de la magistrature. Ceux qui occupaient des fonctions de procureur dans les plus grandes juridictions accèdent à des fonctions importantes au sein des Cours d'appel ou conservent leurs fonctions de procureur dans de grandes juridictions. Jean-Amédée Lathoud devient ainsi procureur général près la Cour d'appel de Riom à moins de cinquante ans en 1996. Jean-Claude Hennion devient pour sa part procureur à Bobigny, seconde juridiction française, en 1995 alors qu'il est à peine âgé de 47 ans. Les suivants dans la hiérarchie des magistrats de la génération intègrent pour leur part de manière progressive des fonctions de procureur dans des juridictions de petite et moyenne taille.

Soulignons deux traits caractéristiques des procureurs de la république en 2002. Tout d'abord, ils appartiennent massivement à la cohorte de magistrats qui débutent dans les années 1970, laquelle prend une place spécifiquement importante dans les grandes juridictions. Ensuite, et en conséquence, les moins expérimentés de ceux qui sont pourtant déjà procureurs apparaissent comme des « privilégiés » de leur propre cohorte, ce qui ne semble pouvoir s'expliquer sans un minimum d'investissement dans la carrière professionnelle. On trouve donc, d'un côté, des magistrats qui ont réalisé des ascensions professionnelles rapides, bénéficiant d'une conjoncture favorable et qui occupent désormais les fonctions les plus importantes de la magistrature. De l'autre, on trouve de jeunes magistrats, lesquels ont dû, comme nous l'évoquons ensuite, donner des gages de leur convergence avec les tendances dominantes en matière de politique pénale pour accéder de manière si précoce à des fonctions de procureur.

En creux, on voit apparaître les conditions d'une transformation des politiques en matière

pénale, et ce faisant, de la place des comparutions immédiates au sein du système pénal. En premier lieu, une génération (celle des magistrats qui débute dans les années 1970) trouve des conditions particulièrement propices pour accéder de manière précoce à des fonctions importantes. Ceux-ci peuvent d'autant plus facilement subvertir les anciennes règles du jeu qu'ils arrivent en nombre, et que l'accès plus aisé aux fonctions importantes leur impose une moindre docilité. Ensuite, une fois cette cohorte installée dans les principaux postes de la magistrature, elle a d'autant moins à souffrir d'oppositions que les générations les plus jeunes doivent montrer une docilité particulière face aux attentes dominantes pour accéder à des postes prestigieux.

III L'émergence d'une élite modernisatrice dans les postes de pouvoir dès la fin des années 1980

Au-delà de la compréhension des propriétés sociales des magistrats qui expliquent le rapport qu'ils entretiennent aux comparutions immédiates, le succès rencontré par la procédure peut être recontextualisé historiquement par la mise au jour de ses conditions de possibilité. A cette fin, nous avons brièvement retracé l'état des rapports de force au sein de la magistrature entre la fin des années 1980 et le début des années 2000. Cette séquence historique se caractérise par la place importante laissée à une élite réformatrice et modernisatrice disposée à favoriser la plupart des réformes qui ont alors vu le jour⁴⁵³. En premier lieu, nous verrons que le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), institution en charge de garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire vis-à-vis de l'exécutif et disposant de pouvoirs en matière de discipline et de nominations par rapport aux magistrats, a été, depuis ses réformes de 1993 et 1994, largement investie par ces magistrats assimilables à une élite réformatrice encline à favoriser – entre autres choses – la procédure de comparution immédiate (1). Nous verrons surtout que, à partir des années 1990, les magistrats dont les propriétés les assimilent aux parquetiers purs géographiquement mobiles ont été largement majoritaires dans les fonctions de procureur, et ce même si cette tendance semble s'être en partie réduite au début des années 2000 quand les comparutions immédiates connaissent une explosion quantitative. Les propriétés sociales des agents occupant parmi les plus importantes des fonctions du parquet expliquent alors en partie la manière dont les politiques pénales se sont développées. Ce faisant, les différences territoriales existantes dans la diffusion du modèle dominant à cette période s'expliquent aussi par les inégalités dans la distribution territoriale des magistrats selon leurs

⁴⁵³Philip Milburn, Denis Salas, *op.cit.* Cette étude montre que les magistrats mobiles qui appartiennent à cette génération revendiquent explicitement une volonté de « modernisation de la Justice ».

propriétés sociales (2).

1 L'essor des « modernisateurs » au sein du conseil supérieur de la magistrature (CSM) (1994-2008)

Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) n'a qu'un pouvoir de proposition quant aux nominations des magistrats. Dans la Constitution de 1958, il est en charge de proposer au président de la République la nomination des magistrats du siège à la Cour de cassation et des premiers présidents de cour d'appel et donne un avis simple sur les nominations des seuls magistrats du siège⁴⁵⁴. La loi du 27 juillet 1993 réforme le CSM. Les magistrats qui siègent au Conseil sont désormais dotés d'un pouvoir d'avis pour les nominations des magistrats du parquet et conservent celui relatif aux nominations des magistrats du siège. Surtout, la réforme modifie le mode de désignation de leurs membres. A partir de 1994 et jusqu'en 2008, deux formations sont constituées (l'une compétente pour les magistrats du siège, l'autre pour ceux du parquet) et représentent 12 de ses 16 membres⁴⁵⁵. Ces douze magistrats sont dorénavant élus par leurs pairs. Ces deux formations, composées chacune de six magistrats, sont complétées par quatre membres qu'elles ont en commun, lesquels ne sont pas magistrats de l'ordre judiciaire. Ceci nous intéresse sur deux aspects. En premier lieu, **l'élection nous renseigne sur les propriétés les plus valorisées au sein de la magistrature. Elle révèle qui sont les magistrats les plus légitimes au sein de la magistrature.** En second lieu, **l'analyse des propriétés des élus du CSM nous intéresse parce que les magistrats sont dotés d'une influence réelle sur les nominations des magistrats, et, ce faisant, sur la répartition des postes clés.** Pour les nominations au siège à l'exception des présidents de tribunaux de grande instance, de premier président de Cour d'appel et magistrats de la Cour de cassation, l'avis conforme du CSM s'avère nécessaire à la nomination. Ces magistrats du CSM peuvent même parfois proposer telle ou telle candidature au Ministère. Pour les magistrats du parquet, y compris les procureurs, la procédure est similaire à ceci près que l'avis du CSM ne contraint pas le Ministère⁴⁵⁶. Le CSM dispose en plus d'un pouvoir de proposition quant aux

454Alain Bancaud, « Normalisation d'une innovation : le Conseil supérieur de la magistrature sous la IV^e République », *Droit et société*, n°63-64, 2006, p.371-391.

455Plus précisément, la formation dédiée au siège est composée d'un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, d'un premier président de Cour d'appel, d'un président de tribunal, de deux magistrats du siège et d'un magistrat du parquet. Celle dédiée au parquet est composée d'un magistrat du parquet hors hiérarchie de la Cour de cassation, d'un procureur général, d'un procureur de la République, de deux magistrats du parquet et d'un magistrat du siège.

456Roger Errera, « Sur le Conseil supérieur de la magistrature français : réflexions et perspectives », *Justice - Justiz - Giustizia*, n°2, 2009

nominations des présidents de tribunaux de grande instance, des premiers présidents de Cour d'appel, et des magistrats de la Cour de cassation. Par son poids dans les nominations, mais aussi par son pouvoir disciplinaire, le CSM est doté d'un pouvoir de sanctions, direct ou indirect, des magistrats « déviants ». La réforme du CSM de 2008 a probablement changé les choses, puisque pour chacune des deux formations compétentes, les membres non-magistrats sont désormais majoritaires, lesquels passent de quatre à huit, alors que le nombre de magistrats reste inchangé⁴⁵⁷. La proportion de magistrats du siège au sein de la composition dédiée au siège passe ainsi de la moitié (5 sur 10) à à peine plus d'un tiers (5 sur 14) à partir de la réforme de 2008. Sur l'essentiel de la période qui nous intéresse, c'est en tout cas le premier cas de figure qui prévaut.

De 1994 à 2008, les magistrats judiciaires du CSM présentent des propriétés qui les assimilent aux modernisateurs enclins à favoriser les nouvelles innovations pénales et notamment le développement de la justice pénale d'urgence et des comparutions immédiates en particulier. Sur un plan syndical, sur les 36 élus du CSM, **au moins 19⁴⁵⁸ appartiennent à l'Union Syndicale des magistrats (USM) – dont les quatre présidents de l'USM sur la période 1998-2006 – contre un seul au Syndicat de la magistrature (SM).** Si l'USM est parfois décrite comme le SM comme un « vivier de recrutement pour les ministres socialistes »⁴⁵⁹, **les prises de position de l'USM se sont avérées nettement plus réceptives aux politiques pénales impulsées par le haut par rapport à celles du SM.** A titre d'exemple, les oppositions à la loi Perben 2 de 2004 ont été beaucoup plus virulentes du côté du SM, participant à la structuration d'« une dynamique d'opposition radicale placée sur le registre de la dénonciation citoyenne contre une dérive sécuritaire et liberticide », critiquant également l'instauration d'une « culture du résultat » et des logiques gestionnaires au sein de l'institution judiciaire⁴⁶⁰. Les magistrats de l'USM sont généralement présentés comme « modérés »⁴⁶¹, ou comme étant « du côté du vent », pour reprendre les termes d'un magistrat⁴⁶² et se sont montrés généralement assez coopératifs avec les réformes qui ont touché la Justice au cours des vingt dernières années⁴⁶³.

457*ibid*

458Nous n'avons pas pu identifier l'appartenance syndicale de la totalité des membres du CSM.

459François Colcombet, « Faire carrière », *Pouvoirs*, n°74, 1995, pp.108-122

460Marc Milet, « Les professions juridiques contre la « loi Perben II ». Le tempo singulier des pratiques ordinaires de la mobilisation collective », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 1 n° 11, 2009, p. 53-66.

461Ficet Joël, « Regard sur la naissance d'un militantisme identitaire : syndicalisme judiciaire, identités professionnelles et rapport au politique dans la magistrature française » 1945-1986, *Droit et société*, 3, n° 73, 2009, p. 703-723.

462Violaine Roussel, « Les magistrats dans les scandales politiques », *Revue française de science politique*, 48, n°2, 1998, p.245-273.

463Marc Milet, 2009, *art.cit.*

En second lieu, on relève qu'un certain nombre des magistrats que nous avons identifiés comme « favorables » aux comparutions immédiates, ou qui ont clairement exprimé des positions bienveillantes vis-à-vis du développement de la procédure d'urgence, ont été membres du CSM. Parmi eux, Marc Désert, au CSM de 1994 à 1998, déclare lors d'un entretien vouloir encourager à la fois la « performance » de sa juridiction et l'amélioration de la lutte contre la délinquance par un usage accru des comparutions immédiates, encourageant une « révolution culturelle » au sein de la magistrature⁴⁶⁴. En 2006, Jean Trostel exprime lui aussi des positions favorables au développement des comparutions immédiates à Évry dont il est le président, lequel défend l'augmentation des audiences hebdomadaires dédiées aux comparutions immédiates de sa juridiction. Elles passent d'ailleurs de trois à cinq⁴⁶⁵. Cette juridiction dans laquelle 522 affaires sont renvoyées en comparution immédiate en 2003 l'année précédent son arrivée, connaît le niveau record de 1520 en 2006, avant de décroître suite à son départ au tout début de l'année 2008, à 784 en 2009, puis jusqu'à 452 pour l'année 2011. Dans ce cas précis, il semble que la croissance de l'usage de la procédure d'urgence doive beaucoup à son Président (cf. chapitre 5). Jean-François Pascal devient ainsi procureur de la République à Évry en août 2003 et y reste jusqu'au début de l'année 2010, soit deux ans après le départ de Jean Trostel. Or, si la très forte croissance du recours aux comparutions immédiates a eu lieu alors qu'il est procureur, la très forte baisse qui a suivi s'est largement amorcée sous sa direction. Les prises de position de Jean-François Pascal à propos de la procédure d'urgence traduisent ainsi une relation ambivalente vis-à-vis de la procédure d'urgence. Il revendique ainsi la création d'audiences dédiées aux comparutions immédiates lors des émeutes de 2005⁴⁶⁶, mais se montre également critique par rapport aux audiences de comparutions immédiates trop chargées⁴⁶⁷, ainsi que face aux injonctions critiques de Nicolas Sarkozy à en faire davantage⁴⁶⁸. Il semble que la politique en matière de comparutions immédiates du tribunal d'Évry a largement été conditionnée à son exposition médiatique particulière, d'autant plus visible lors des émeutes urbaines de la fin de l'année 2005⁴⁶⁹ (cf. chapitre 5). Mais elle semble avoir été davantage encouragée par le président du

464<http://www.corsematin.com/article/marc-desert-procureur-general-priorite-absolue-a-la-lutte-contre-la-detention-darmes.594445.html>

465« Des jugements plus rapides dès maintenant », *Le Parisien*, 2 septembre 2006

466« Première soirée "tranquille" en Essonne », *Le Parisien*, 10 novembre 2005.

467« Un tribunal en surrégime », *Le Parisien*, 4 novembre 2004

468« Sarkozy s'étonne du faible nombre de jeunes écroués », *Le Parisien*, 5 mai 2006

469A propos des « émeutes urbaines » de 2005 et de leur retentissement médiatique, on pourra lire : Laurent Mucchielli, Véronique Le Goaziou (Dir.), *Quand les banlieues brûlent... Retour sur les émeutes de novembre 2005*, Paris, La Découverte, coll. « Sur le vif », 2007.

tribunal que par son procureur⁴⁷⁰.

Ces politiques pénales ne font cependant pas l'unanimité auprès des membres du CSM. Dominique Barella, au CSM de 1994 à 1998, puis président de l'USM de 2002 à 2006, exprime une position clairement hostile aux comparutions immédiates, expliquant en 2006 qu'il est favorable à « une baisse des comparutions immédiates », l'année où elle atteint son niveau le plus élevé au niveau national⁴⁷¹, ou, de manière encore plus claire, sur son blog en 2009, quand il qualifie cette procédure de « simulacres d'audiences au cours desquelles les services de police déversent des présumés innocents ensommeillés en sortie de garde à vue après une enquête sommaire »⁴⁷². Philippe Mury, au CSM entre 2002 et 2006, juge pour sa part que les comparutions immédiates sont chronophages⁴⁷³.

Si les nouvelles orientations des politiques pénales ne font pas l'unanimité auprès des magistrats du CSM, ceux-ci sont cependant fréquemment des magistrats dont les caractéristiques les associent aux magistrats « favorables » aux comparutions immédiates. En premier lieu, ils sont ainsi nombreux à avoir commencé leur carrière dans les fonctions du parquet, puisque cela concerne 21 des 36 magistrats membres du CSM entre 1994 et 2006, alors que seul un quart des magistrats sont membres du parquet. Ils sont également fréquemment juges d'instruction ou anciens juges d'instruction. Parmi les douze magistrats judiciaires élus du CSM entre 1994 et 1998, sept ont commencé dans les fonctions du parquet, et quatre des cinq ayant débuté dans les fonctions du siège sont ou ont été juge d'instruction. Seul François Grégoire, membre du Conseil d'État fait exception à la règle.

Ils sont ensuite généralement assez géographiquement mobiles. Ceux d'entre eux qui expriment les prises de position les plus réfractaires aux comparutions immédiates sont ainsi également ceux qui font le plus souvent l'objet d'un fort ancrage territorial. Dominique Barella, débutant sa carrière en 1984, reste ainsi au tribunal de Saintes entre 1986 et 1998. Philippe Mury, commençant en 1983, reste au tribunal de Nantes jusqu'en 2000, quand il est nommé président du

470Ces émeutes urbaines, et, surtout, les réactions qu'elles ont engendrées, constituent d'ailleurs sans doute un facteur favorisant une telle prise de position. Comme nous l'indiquons *supra*, la pression médiatique est particulièrement forte en région parisienne, notamment parce que *Le Parisien* demeure un quotidien local particulièrement lu (et repris) par les journalistes nationaux.

471Corine Chabaud, « Justice, à quand la réforme ? », *La vie*, n°3155, 2006.

472<http://lajustice.blogs.liberation.fr/barella/2009/01/justice-vers-un.html>

473<http://www.letelegramme.com/local/morbihan/lorient/ville/tribunal-les-delaix-diminuent-24-01-2012-1576403.php>

tribunal d'Alençon, soit un tribunal distant d'une cinquantaine de kilomètres. Inversement, ceux qui se sont montrés les plus favorables aux comparutions immédiates et aux nouvelles tendances des politiques pénales sont généralement assez mobiles. Nous avons présenté *supra* le cas de Marc Désert. Avant de devenir le procureur de la République de Bobigny – qui est le principal pourvoyeur de comparutions immédiates en 2000, avant d'être dépassé par Paris – Jean-Claude Hennion⁴⁷⁴ a été magistrat dans six juridictions différentes en seulement dix-neuf ans : à Privas (1974-1975), Béziers (1975-1977), Bobigny (1977-1982), Marseille (1982-1986), Aix-en-Provence (1986-1990) et Pontoise (1990-1995).

Enfin, ils appartiennent massivement à la même génération de magistrats. La moitié ont commencé leur carrière comme auditeurs dans les années 1970, 13 sur 36 se concentrant sur les années 1973 à 1976, 8 sur les seules années 1975 et 1976, le pic maximal pour une année s'établissant à 5, pour les années 1973 et 1976. Ils font plus généralement partie d'une catégorie de magistrats ayant réussi une belle carrière dans la magistrature, indépendamment de leur génération d'appartenance. Jean Trotel devient ainsi président du tribunal de Briey en 1982, soit quatre ans seulement après son premier poste en juridiction. Jacques Beaume devient lui procureur de la République à Aix-en-Provence à seulement 45 ans, puis à Bordeaux cinq ans plus tard. Nous avons évoqué plus haut l'accès particulièrement précoce de Jean-Claude Hennion aux fonctions de procureur du second tribunal de France. Comme nous l'explicitons *infra*, les profils dominants au sein du CSM sont aussi ceux qu'on retrouve dans les fonctions de procureur au cours de cette période.

La représentation des membres élus au CSM nous renseigne en premier lieu sur les propriétés les plus valorisées au sein de la magistrature. En second lieu, elle nous intéresse par le fait qu'elle nous permet de saisir le rapport que les membres du CSM entretiennent vis-à-vis de la procédure, et sur la manière dont ils pourraient peser sur les principales orientations des politiques pénales. Au terme de l'examen de nos données, il s'avère que les membres du CSM ont majoritairement appelé de leurs vœux le développement des comparutions immédiates, et ce même s'il existe des prises de position divergentes. En raison de leur influence sur les nominations, il apparaît alors essentiel de rendre compte des propriétés des différents procureurs, ce qui permet

⁴⁷⁴Entre 2000 et 2003, 3803 affaires ont été renvoyées annuellement en comparution immédiate à Bobigny, contre 3263 en moyenne sur les sept années suivant son départ, soit une baisse de 14 %, quand se constatait une augmentation de 24 % au niveau national. Bobigny représentait 14 % des comparutions immédiates nationales en 2000, contre seulement 7 % en 2010.

notamment de comprendre s'il y a homologie entre les propriétés des membres du CSM et celles des procureurs, ou si, au contraire, elles entrent en contradiction.

2 L'émergence des modernisateurs dans les fonctions de procureur à partir des années 1980

Petit à petit, ce sont les « parquetiers purs », particulièrement représentés dans la génération de magistrats qui débute dans les années 1970, qui s'imposent majoritairement dans les fonctions de procureur. En 1982, vingt-huit des trente-quatre procureurs nés entre 1945 et 1949, soit près des cinq sixièmes, ont jusqu'alors fait la totalité de leur carrière au parquet, à une époque où encore plus de la moitié des procureurs (54 %) ont commencé comme magistrats du siège. En 1987, 58 % des procureurs ont commencé leur carrière de magistrat comme parquetier, puis 70 % en 1992, soit une proportion très nettement supérieure à celle qui se constate dix ans plus tôt, cette proportion se maintenant à un niveau très proche (67 %) en 2002 (cf. tableau 54). C'est donc bien au cours des années 1980 qu'a lieu cette mutation.

Tableau 54 : Les procureurs selon leur fonction en début de carrière

	Parquet	Siège	Ensemble
1982	46%	54%	100%
1987	58%	42%	100%
1992	70%	30%	100%
2002	67%	33%	100%

Cette évolution progressive de la composition des procureurs de la République permet pour partie d'expliquer les politiques pénales qui sont menées localement, notamment en ce qui concerne les comparutions immédiates. Ce sont en effet les procureurs aux propriétés de parquetiers purs qui favorisent le plus les comparutions immédiates, davantage que les procureurs ayant débuté ou passé une partie importante de leur carrière au siège ou que ceux qui ont commencé leur carrière dans d'autres fonctions que celle de magistrat, même si ce rapport aux comparutions immédiates varie selon la profession initiale. Les anciens avocats et inspecteurs des impôts s'avèrent ainsi bien plus « hostiles » aux comparutions immédiates et aux réformes qui ont touché la Justice ces dernières années que les anciens policiers.

Les petites juridictions sont d'autant plus sensibles aux caractéristiques du procureur de la République que le nombre de ses parquets y est réduit. Beaucoup de juridictions n'ont ainsi que deux à quatre parquets, le procureur y représentant alors de la moitié au quart de l'ensemble des effectifs. Or, en 1992 et en 2002, l'expérience initiale des procureurs n'est pas exactement similaire selon la taille de la juridiction, **les procureurs ayant débuté au parquet se retrouvant dans des proportions plus importantes dans les petites juridictions que dans celles moyennes et grandes.** Ce trait est encore plus marqué en 1992 que dix ans plus tard. Ainsi, dans les petites juridictions, la proportion de magistrats ayant débuté au parquet est de 79 % en 1992, et encore de 72 % en 2002. Dans les grandes et moyennes juridictions, elle s'établit à 60 % en 1992 et 61 % en 2002. **L'explication de la croissance particulièrement importante des comparutions immédiates au début des années 2000 dans ces petites juridictions ne tient alors pas seulement au fait qu'elles aient été spécifiquement encouragées dans ce type de tribunaux, mais aussi au fait que leurs procureurs sont particulièrement enclins à mener une politique volontariste en la matière.**

Au cours des années 2000, on se trouve alors dans un contexte où les postes les plus prestigieux du parquet sont occupés par des magistrats appartenant à la génération née dans les années 1940 – et ce jusque dans celles de procureur général – et de magistrats ayant occupé l'essentiel de leurs fonctions au Parquet. Ceux qui sont en fonction dans les plus importantes des juridictions cumulent un ensemble de caractéristiques associées à un usage important des comparutions immédiates : ils sont fréquemment de « purs parquets », se sont montrés géographiquement mobiles tout au long de leur carrière, appartiennent à la frange dominante de la « décennie dorée » née dans les années 1940 ou à l'élite de la génération suivante. Dans les juridictions de petite taille, les procureurs ont des propriétés assez similaires, expliquant également une certaine propension à se montrer favorable aux comparutions immédiates : il s'agit également de « purs parquets », géographiquement mobiles. Ce qui les distingue réside dans leur cohorte d'appartenance, puisqu'ils laissent la part du lion à la génération de magistrats nés dans les années 1950, voir aux magistrats nés dans les années 1960.

Si les comparutions immédiates se sont développées au tout début des années 2000 dans la

plupart des juridictions françaises⁴⁷⁵, c'est en partie parce que ceux qui sont alors à la tête de leurs parquets ont des caractéristiques qui les y disposent. Mais nos données montrent également que, de ce point de vue, les juridictions y sont déjà prêtes au début des années 1990. Les propriétés des procureurs de la République de 1992 les assimilent sans doute encore davantage aux réformateurs que nous avons décrits plus haut. Dans les petites juridictions, les procureurs sont âgés de 41,6 ans en moyenne en 1992, puis de 47,8 ans en 2002 et appartiennent sensiblement à la même génération. Mais ceux qui sont en place au début des années 1990 appartiennent à l'élite de leur génération, bien davantage que ceux qui occupent les mêmes fonctions dix ans plus tard. Ceci montre que si les dispositions des magistrats participent à expliquer la nature des politiques pénales d'une juridiction, notamment en termes de comparutions immédiates, elles n'en sont que l'une des conditions.

Le début des années 1990 est une période idéale pour développer les procédures rapides et les outils du traitement en temps réel si l'on se place du côté de l'analyse des caractéristiques de leurs procureurs. Mais si ces derniers sont généralement enclins à utiliser ces dispositifs, ceux-ci n'existent encore qu'à l'état embryonnaire. Le traitement en temps réel est ainsi une innovation de Marc Moinard à Pontoise en 1988, puis à Lyon en 1991 et enfin à Bobigny en 1992, trois juridictions dont il fut le procureur⁴⁷⁶. Au début de l'année 1999, il semble que le traitement en temps réel soit mis en place dans 90 % des parquets selon un rapport parlementaire de Jean Mermaz⁴⁷⁷. S'il est déjà presque systématisé, le traitement en temps réel n'en est cependant qu'à ses balbutiements, souvent limité au simple avertissement téléphonique de manière immédiate et systématique aux parquets de toutes les affaires élucidées par les services enquêteurs. D'autres transformations, notamment législatives, mais aussi organisationnelles sont nécessaires pour que la doctrine du traitement en temps réel prenne la forme qu'on lui connaît au milieu des années 2000, au moment où les comparutions immédiates atteignent leur niveau le plus élevé depuis plus d'un siècle. D'autres innovations procédurales voient notamment le jour, comme les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité en 2004. Surtout, en matière de comparutions immédiates, l'un des obstacles qui limite le plus son usage dans la plupart des juridictions réside dans l'absence d'audiences qui leurs sont dédiées, ce qui dépend très largement de la coopération du siège. Celles-ci se développent très largement au cours de la décennie.

475L'usage de la procédure a ainsi augmenté dans 160 juridictions sur 181, soit 88 % d'entre elles.

476Claire Etrillard, *Le temps dans l'investigation pénale*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2005, p.111-116.

477Jean Mermaz, Rapport n°1607 sur le projet de loi relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale, 19 mai 1999.

Au cours des années 1990, les procureurs ont des propriétés qui les assimilent aux réformateurs enclins à user des comparutions immédiates, mais certains éléments viennent en limiter l'usage. D'une part, c'est parce que la procédure d'urgence est encouragée, notamment par les réformes de 2002 et 2004, et par certaines directives ministérielles, qu'elle connaît son essor au début des années 2000. D'autre part, cette croissance des CI s'explique aussi par une coopération croissante de la part du siège, qui ne se fait que de manière progressive et sous des modalités différentes d'une juridiction à l'autre. **Au cours des années 2000, les caractéristiques des magistrats les assimilent déjà moins nettement au réformateur enclin à favoriser la procédure d'urgence, ce qui explique notamment pourquoi certains îlots de résistance à la procédure d'urgence se maintiennent**, parfois encore jusqu'à aujourd'hui. La conjonction d'une volonté politique de les développer, des transformations organisationnelles déjà mises en place et de la persistance malgré tout importante de magistrats aux propriétés de réformateurs dans les parquets constitue cependant un contexte favorable au succès des comparutions immédiates.

Conclusion

L'évolution de la magistrature et de son recrutement au cours des quarante dernières années contribue à expliquer les formes prises par les politiques pénales menées localement, notamment la procédure de comparution immédiate. Ainsi, le recrutement des magistrats du parquet se transforme radicalement au cours des années 1980, permettant un accès singulièrement précoce aux fonctions de procureur dès le début de la décennie à nombre de magistrats qui ont débuté leur carrière moins de dix ans plus tôt. Il ne s'agit cependant que de l'élite d'une génération, dont les avantages en termes d'accès aux postes de prestige ne se démentent pas dans les années 1990 et 2000. Au cours des années 1990, les procureurs de la République des petites et moyennes juridictions sont majoritairement des élites de la génération des magistrats nés à la fin des années 1940 et commençant leur carrière dans les années 1970. Ceux-ci présentent très majoritairement des propriétés de « modernisateurs » de l'institution judiciaire, originaires dès le début de leur carrière du parquet et non du siège et enclins à stigmatiser la « lenteur » judiciaire, et à valoriser l'usage de la procédure de comparution immédiate.

Si la procédure de comparution immédiate connaît un niveau très élevé au milieu des années

1990, son usage fait pourtant l'objet, dans un apparent paradoxe, d'une décroissance très nette au niveau national jusqu'en 2001, alors même que les procureurs en place sont largement enclins à favoriser les diverses innovations visant à améliorer l'« efficacité » judiciaire, dont les procédures rapides sont un emblème. Cela s'explique en partie par des effets conjoncturels (notamment la baisse du chômage à cette époque, cf. *infra*). Mais cela indique surtout qu'être *disposé* à développer les comparutions immédiates ne se traduit en passage à l'acte que sous certaines conditions. Le développement d'injonctions ministérielles en ce sens, de textes législatifs le favorisant, la diffusion progressive de « bonnes pratiques » (dont en premier lieu le TTR) tout au long des années 1990 aux années 2000, des événements ponctuels (comme les émeutes urbaines de 2005) sont autant d'éléments qui entrent en ligne de compte dans la possibilité, ou non, de développer la procédure.

Du point de vue des caractéristiques des procureurs de la République, dans la première partie des années 2000, au cours desquelles les comparutions immédiates connaissent une explosion, le contexte est certes favorable, mais sans doute pas idéal, si l'on compare avec la configuration existante dix ans plus tôt. Ceci explique alors aussi que certaines juridictions résistent à la systématisation d'un usage routinisé des comparutions immédiates, même si ces cas de figure restent rares⁴⁷⁸. L'essor des comparutions immédiates des années 2000 est en quelque sorte en germe dans les années précédentes. L'un des éléments qui a participé à rendre possible cette éclosion des comparutions immédiates et qui apparaît progressivement au cours des années 2000 consiste en la coopération des magistrats du siège en la matière, laquelle rend possible l'existence et le développement d'audiences dédiées à cette procédure. L'orientation en comparution immédiate ne trouve ainsi tout son sens que sous réserve qu'elle aboutisse le plus fréquemment à un jugement immédiat et donc que les magistrats du siège y collaborent relativement activement. Il s'agit d'un élément semble-t-il nouveau dans les années 2000, même s'il semble commencer à être contesté avant même le début de la décennie suivante.

478 Nous développerons notamment dans le chapitre suivant le cas particulier du tribunal de Lure.

Section 2 : Les effets de l'attractivité des territoires sur ses politiques pénales

Au cours des années, les propriétés sociales des procureurs de la République évoluent. Au début des années 2000, elles sont radicalement différentes de celles que l'on observe vingt ans plus tôt. Cependant, il n'y a pas d'homogénéité parfaite des propriétés des procureurs. En outre, certains territoires attirent avec régularité des procureurs présentant telle ou telle propriété, tandis que d'autres ont comme chef de parquet des procureurs en présentant telle autre. Les propriétés des procureurs divergent d'une juridiction à l'autre, d'une part, tandis que les propriétés des différents procureurs d'une même juridiction donnée demeurent assez similaires, d'autre part. Étant donné le lien entre les propriétés d'un magistrat et la politique pénale qu'il valorise, cette répartition différenciée d'un territoire à l'autre des procureurs contribue à expliquer l'inégale diffusion des tendances dominantes au sein de la magistrature. La nature de l'attractivité d'un territoire semble au principe de la répartition territoriale des magistrats selon leurs propriétés.

Pour les magistrats, l'« attractivité » d'une juridiction renvoie à une pluralité de facteurs. Il faut notamment distinguer les facteurs professionnels d'attractivité des facteurs d'attractivité extra-professionnels. L'attractivité d'une juridiction est au croisement de ces deux dimensions. En outre, parmi les facteurs d'attractivité professionnelle d'une juridiction, certains sont relatifs à la juridiction elle-même, d'autres sont relatifs au poste disponible dans la juridiction. De même, parmi les facteurs extra-professionnels, l'attractivité d'un poste et d'une juridiction est définie par une pluralité de facteurs, dont le d'urbanisation du territoire ou son accessibilité par rapport aux autres.

Si les critères qui font qu'une affectation donnée est jugée attractive ou non font l'objet de définitions relativement communément partagées, des différences d'interprétation demeurent, notamment selon les dispositions et positions occupées par les magistrats. Surtout, ces derniers sont amenés à privilégier les uns ou les autres de ces critères dans la détermination de ce qui constitue pour eux l'affectation la plus attractive.

Ainsi, tous les magistrats s'accorderaient sans doute à dire qu'être procureur de la République à Paris est une fonction plus attractive que celle de substitut du procureur à Avesnes. D'un point de vue professionnel, le procureur de la République de Paris est ainsi un magistrat hors-hiérarchie, et le chef de juridiction de la plus importante des juridictions, s'inscrivant elle-même

dans la plus importante des Cours d'appel. Un substitut à Avesnes est en revanche magistrat du second grade dans une juridiction de taille relativement modeste. Du point de vue du territoire, Paris bénéficie d'un prestige singulier et permet un accès rapide aux principales métropoles urbaines du pays grâce à un réseau ferroviaire dans lequel la ville occupe une place centrale. Le territoire avesnois est lui-même bien moins attractif et d'accès plus difficile aux principales métropoles urbaines. Cette ville est en outre celle qui est la moins accessible de l'ensemble des villes de la région qui accueillent un tribunal de grande instance. Cependant, dans la pratique, les magistrats ne sont jamais confrontés à ce type d'alternatives : l'accès au poste de procureur de la République implique une carrière déjà longue et un surinvestissement dans la carrière ; celui de substitut à Avesnes est un poste accessible dès le début de carrière, et il semble que les magistrats rechignent à l'occuper au-delà des toutes premières années de leur carrière. On peut d'ailleurs énoncer une première règle selon laquelle les possibilités d'accès aux fonctions les plus prestigieuses sont généralement plus fortes à mesure que les magistrats gagnent en années d'expérience au sein de la magistrature. « Généralement », car, l'ascension professionnelle rapide (c'est-à-dire plus rapide que la norme des magistrats) tend à augmenter les chances futures d'accès aux fonctions les plus prestigieuses, si bien que, toutes choses étant égales par ailleurs, entre deux magistrats dans des positions de prestige équivalent, celui qui y est arrivé le plus précocement dispose de chances plus importantes.

I Une différence d'attractivité entre les territoires régionaux et infra-régionaux

L'objectivation de ce qui constitue un territoire attractif ou non est notamment rendue difficile par le fait que, d'un magistrat à l'autre, les critères de détermination de ce qui constitue l'attractivité d'un territoire varient. Cependant, certains de ces critères sont relativement communément partagés. Les différents magistrats se caractérisent à la fois par des goûts singuliers qui leurs sont propres, et par la relative homogénéité de leurs styles de vie⁴⁷⁹. En outre, ces magistrats participent à une lutte pour des enjeux similaires, dont notamment le prestige et l'attrait de leurs postes respectifs, même s'ils n'ont pas tous le même entrain ni la même dextérité pour en sortir vainqueurs.

On peut ainsi objectiver l'attrait variable des différentes juridictions en prenant pour indice

⁴⁷⁹Pierre Bourdieu, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Minuit, coll. « Le sens commun », 1979.

les places qu'elles laissent aux jeunes magistrats débutants, dans la mesure où il s'agit des postes qui n'ont pas été choisis par les magistrats en poste. On constate alors que les territoires du sud, et particulièrement ceux du sud-ouest sont les plus attractifs et qu'inversement, ceux du nord, et en particulier ceux du nord-est, sont au contraire très peu attractifs (1). On constate également des différences d'attractivité entre les différentes parties d'un même ensemble territorial. La Cour d'appel de Douai apparaît comme l'exemple typique d'un ensemble territorial plutôt peu attractif, mais dont les différentes parties sont inégalement attractives. Lille est ainsi l'objet d'un certain intérêt de la part des magistrats, à la fois parce qu'il s'agit d'une grande métropole urbaine - ce qu'affectionnent généralement les magistrats – mais aussi parce qu'elle offre des postes de prestige en tant que seconde juridiction nationale en dehors des tribunaux franciliens. Avesnes-sur-Helpe est à l'inverse une juridiction honnie par les magistrats (2).

1 Une concentration des postes disponibles aux jeunes débutants dans le nord-est du pays

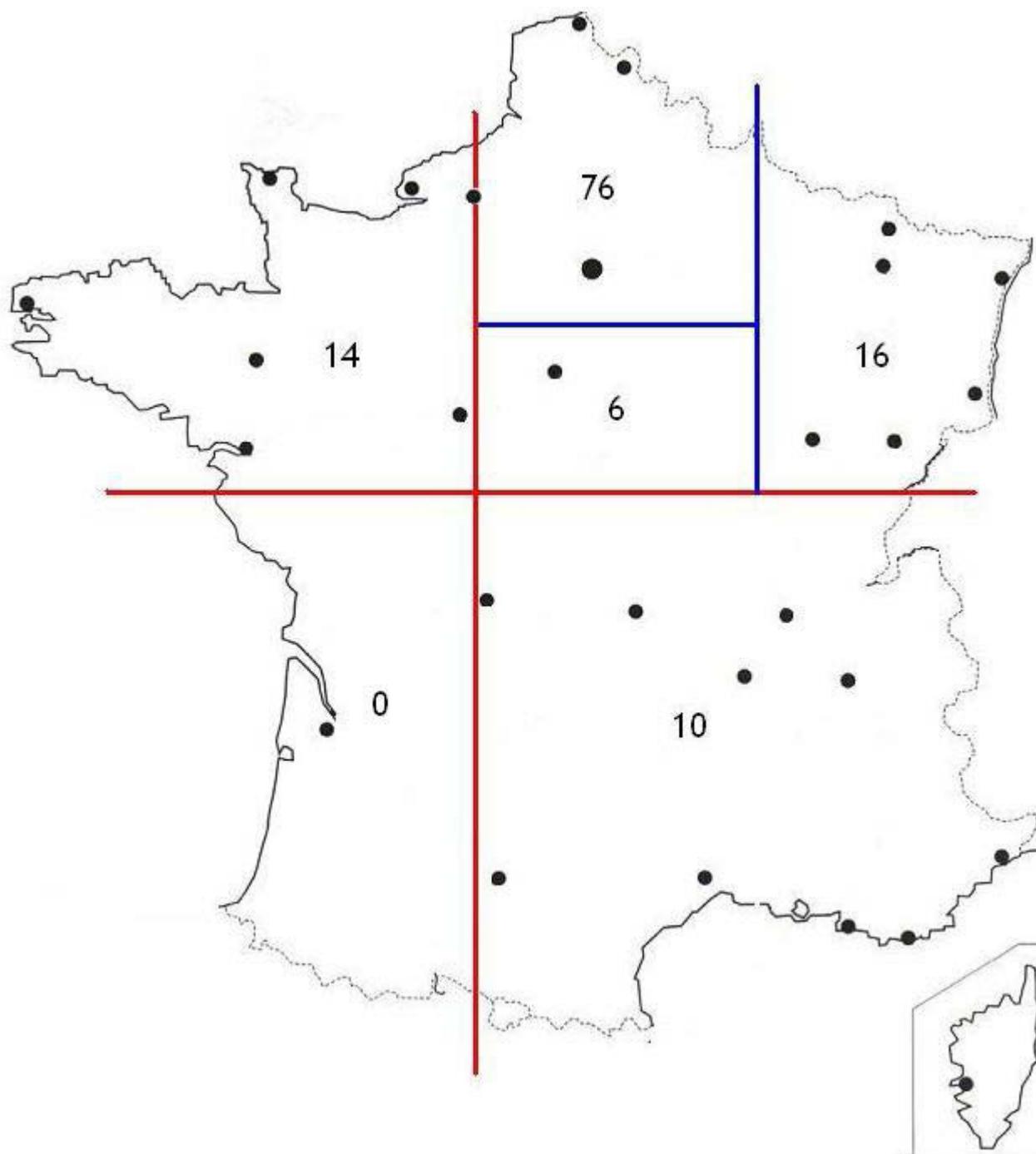
Au début de leur carrière, les magistrats débutants n'ont qu'un choix extrêmement restreint quant à la juridiction et au poste qui leur seront dévolus. Les derniers arrivés sont les derniers servis, si bien que **les postes disponibles pour les jeunes débutants sont ceux qui n'ont pas été pourvus par les magistrats en activité**. Autrement dit, ce sont les postes qui n'ont pas été choisis par tous les magistrats en activité qui peuvent prétendre à une nomination. On trouve alors un indice précieux du fait qu'une juridiction soit attractive dans le fait qu'elle ne laisse pas de place aux jeunes auditeurs de justice et inversement, on peut objectiver qu'une juridiction soit peu attractive au fait qu'elle leur offre un nombre conséquent de places. La carte de la répartition des postes disponibles aux jeunes auditeurs de justice de la promotion 2009 (qui débutent en juridiction en 2011) est à ce titre assez éclairante. **Le constat qui s'impose avec la plus grande évidence est celui de la très forte concentration des postes disponibles dans la partie nord du pays**, puisqu'on ne compte que 10 postes disponibles sur 126 au sud de Bourges (soit 7,9 %). En outre, même en remontant au nord de Bourges, on ne trouve pas de poste vacant dans la partie ouest du pays jusqu'à Rennes. A l'Ouest de Rouen, du nord jusqu'au sud, on ne relève que 14 postes sur 126 (11,1 %). Les postes vacants, et donc les moins attractifs, sont alors particulièrement rares d'abord au sud, et en suite à l'ouest. L'ensemble des juridictions au sud de Bourges et/ou à l'ouest de Rouen qui recouvre environ les

Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire

trois-quarts du territoire ne laisse donc que 19 % des postes vacants aux magistrats qui débutent en juridiction. Un large quart sud-ouest du pays est ainsi totalement vierge de tout poste vacant et disponible pour les auditeurs de justice qui sortent en 2011.

Le reste des postes vacants est réparti entre les juridictions d'outre-mer (4 postes, soit 3,1 % des postes) et un large nord-est, à l'est de Rouen et au nord de Bourges (98 postes, soit 77,8 %). La zone où se concentrent principalement les postes vacants pourrait être encore rétrécie. On ne trouve que 16 juridictions à l'est de Charleville-Mézières et à son ouest jusque Rouen, seuls six postes sont situés en dessous de Fontainebleau. Autrement dit, une partie du territoire relativement réduite ayant Rouen pour frontière à l'ouest, Charleville-Mézières pour frontière à l'est et Fontainebleau pour frontière au sud, concentre plus de 60 % des postes vacants (voir carte n°1).

Carte n°1 : Les postes disponibles aux auditeurs de justice de la promotion 2009



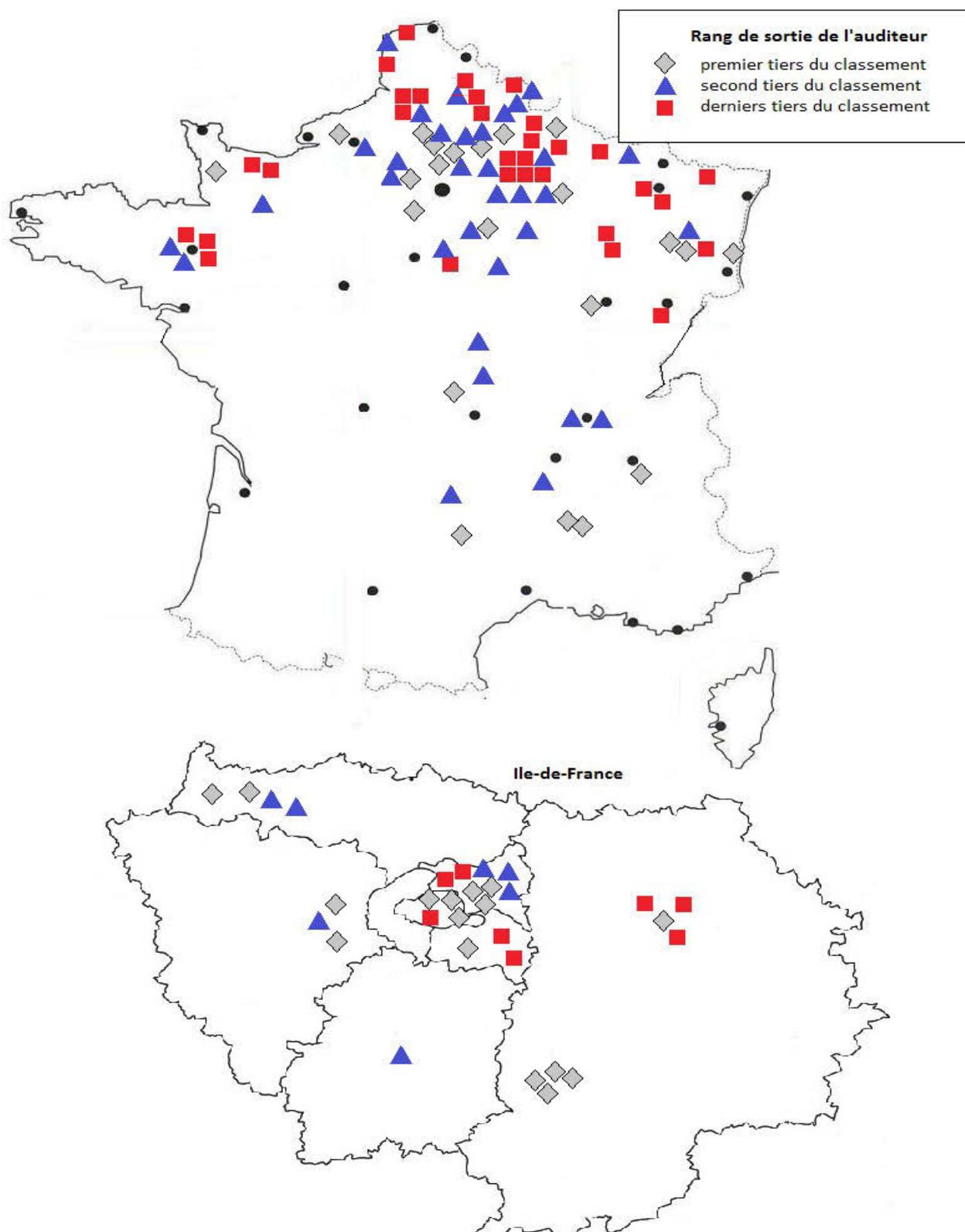
Ce territoire regroupe à peu de choses près les régions Île-de-France, Nord-Pas-de-Calais et Champagne-Ardenne. Ceci s'explique en partie par le fait que ce territoire est densément peuplé, puisque l'Île-de-France compte un peu moins de 11 millions d'habitants et le Nord-Pas-de-Calais 4 millions. En conséquence, les postes de magistrats y sont nombreux. L'explication du nombre élevé

Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire

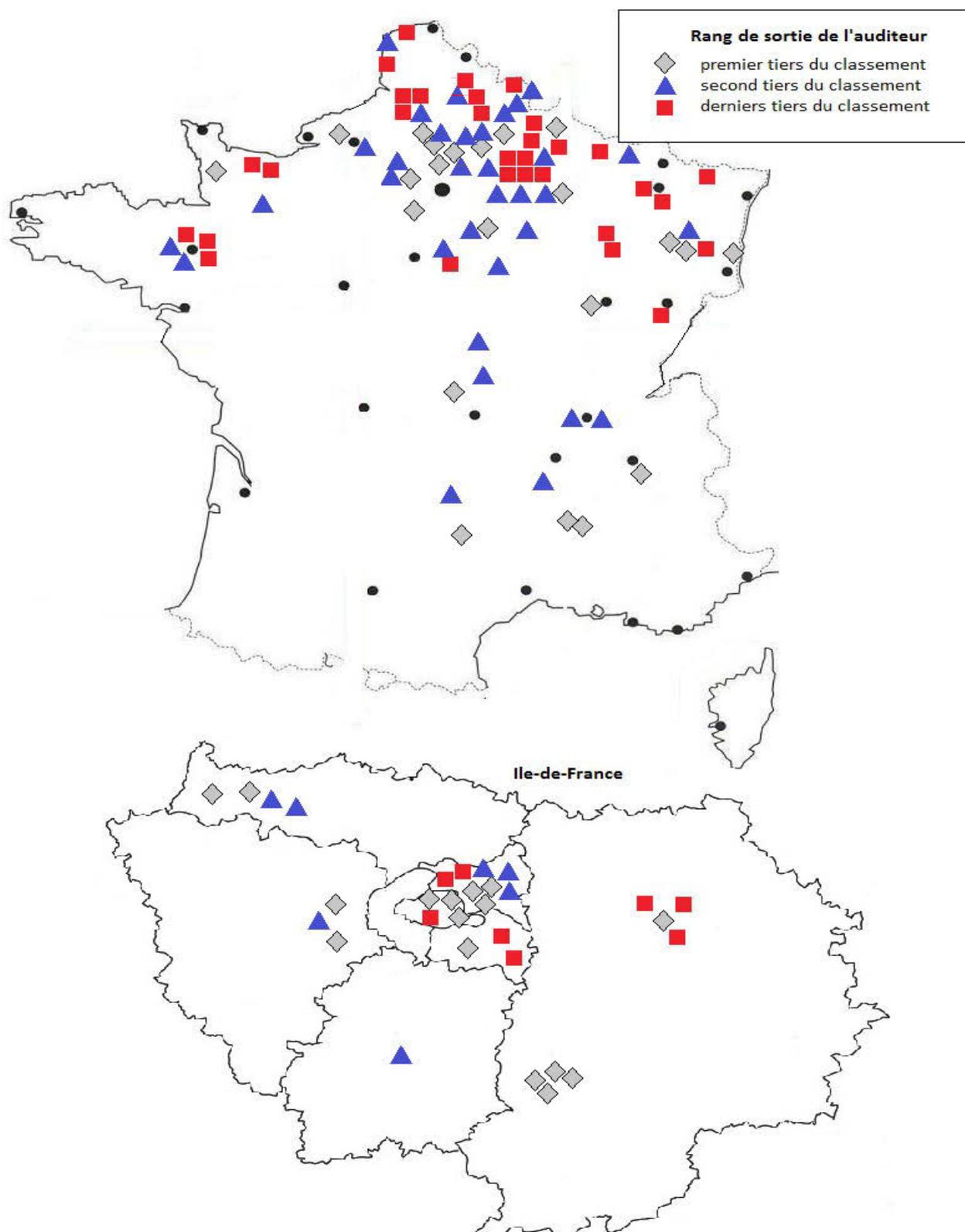
de postes par le nombre de magistrats ne vaut cependant que dans le cas des juridictions d'Île-de-France. La Champagne-Ardenne se caractérise par un nombre de postes vacants extrêmement élevé que cela soit relativement au nombre total de postes de magistrats ou de sa population. Ainsi, 16 postes sont alors vacants dans les juridictions de cette région, dont 14 dans la seule Cour d'appel de Reims. Cette dernière regroupe alors plus de 10 % des postes vacants, alors qu'elle ne compte que 2 % des effectifs de magistrats judiciaires. De ce point de vue, si l'Île-de-France est la région qui offre le plus de postes vacants aux jeunes débutants, ce nombre correspond à peu de choses près à la proportion totale de magistrats des juridictions de cette région : si le territoire francilien laisse beaucoup de place aux jeunes débutants, ce n'est pas alors le signe qu'il désintéresse les autres magistrats. Le Nord-Pas-de-Calais ne se distingue pas non plus par une proportion spécialement élevée de postes vacants relativement au nombre total de magistrats bien qu'il offre dix postes aux auditeurs de justice de la promotion 2009. Les juridictions picardes de la Cour d'appel d'Amiens offrent en revanche un nombre spécifiquement élevé de postes, puisqu'elles en ouvrent dix-sept, plus de 13 %, soit une proportion plus de quatre fois supérieure à celle des effectifs totaux de magistrats. Les juridictions des Cours d'appel de Metz, Nancy et Colmar offrent également un nombre de places vacantes important relativement à leur proportion globale de magistrats. La carte n°2 peut être en partie trompeuse, puisque qu'elle montre une plus forte concentration en Île-de-France que dans les autres territoires du nord-est. Proportionnellement aux effectifs totaux, les territoires peu attractifs pour les magistrats s'étalent sur une ceinture qui part de la baie de Somme jusqu'à la frontière avec l'Allemagne.

En dehors de la répartition de postes vacants, la carte indique également la manière dont ces postes ont été répartis en fonction du classement des auditeurs à leur sortie de l'ENM. L'ordre dans lequel ont été choisis ces postes nous permet de compléter l'analyse des territoires selon leur attractivité. Ainsi, les postes choisis par les mieux classés tendent à traduire une attractivité plus forte, tandis que les postes choisis par les moins bien classés traduisent au contraire leur faible attractivité. De ce point de vue, le sud-est confirme sa forte attractivité, puisque la totalité des dix postes de ces territoires ont été choisis par des auditeurs situés dans la première partie du classement final de l'ENM. **Les postes situés en Île-de-France ont été pour leur part très fréquemment choisis par des magistrats bien classés**, puisque, 16 des 30 postes ont été choisis par des magistrats qui sont sortis dans le premier tiers du classement, et 6 des 8 premiers au classement ont choisi une telle affectation.

Carte n°2 : Répartition des auditeurs de la promotion 2009 selon leur rang de sortie



Carte n°2 : Répartition des auditeurs de la promotion 2009 selon leur rang de sortie



Si la proportion de places disponibles au sein de la **Cour d'appel de Douai** parmi l'ensemble des places ouvertes aux auditeurs est proche de celle de leurs magistrats dans l'ensemble des magistrats, **les choix des auditeurs en fonction de leur classement montrent cependant que la région est d'une attractivité assez relative.** Parmi les auditeurs qui ont choisi ce territoire, le mieux classé termine ainsi seulement 54ème et cinq des dix auditeurs ont fini dans le dernier quart du classement. A l'inverse, si le nombre de places est très élevé au sein de la Cour d'appel d'Amiens relativement à ses effectifs totaux de magistrats, de nombreux auditeurs bien classés y ont choisi leur poste. Sur 17 postes, seuls quatre ont été pourvus par des auditeurs qui ont fini dans le dernier tiers du classement et elle attire les 11ème et 16ème de la promotion. C'est cependant la juridiction de Senlis qui, dans la Cour d'appel, attire les mieux classés. Celle-ci est justement la plus proche de Paris. Elle bénéficie alors de sa proximité avec la capitale même si son appartenance à la Cour d'appel d'Amiens semble la desservir.

On peut à l'inverse identifier certains territoires particulièrement peu attractifs, qu'on en juge par le nombre de places vacantes pour les auditeurs, ou par les choix de ceux-ci en fonction de leur rang de sortie. Ainsi, les deux derniers du classement ont été affectés au tribunal de Cayenne. Les Cours d'appel de Rennes et de Caen, au nord-ouest, voient arriver neuf magistrats, dont sept ont terminé dans la seconde partie du classement, quatre finissant même après la 114ème place, soit dans le dernier dixième. Exception notable, cependant, dans la Cour d'appel de Caen : si les 116ème et 118ème y arrivent, c'est également le cas du premier, dans le petit tribunal de Coutances. La Cour d'appel de Reims fait l'objet d'une désaffection particulière. Seuls 2 des 14 postes sont choisis par des magistrats qui ont terminé dans la première partie du classement, sept finissant dans le dernier quart.

Encadré 15 : Le classement des auditeurs révélateur de leur destinée professionnelle

Les lecteurs ne manqueront pas de remarquer la prudence avec laquelle nous écrivons ces quelques paragraphes relatifs aux effets du classement sur les trajectoires ultérieures des auditeurs de justice. Ceci tient au caractère parfois hypothétique de ces développements. En effet, pour pleinement saisir les effets du classement des auditeurs sur leurs trajectoires, il aurait notamment été utile d'orienter les entretiens dans cette optique. Pour autant, les raisonnements exposés ci-

dessous s'appuient en grande partie sur des constats empiriques (notamment en ce qui concerne la relation entre classement à l'ENM et trajectoire ultérieure) et sur la littérature scientifique existante, et nous permettent de défendre l'une des interprétations possibles des trajectoires des magistrats. En particulier, l'hypothèse selon laquelle les dispositions des magistrats seraient largement au principe de leurs trajectoires futures devrait exiger davantage de données empiriques, mais elle apparaît cohérente au regard de celles dont nous disposons.

Sans doute la contrainte du classement exerce-t-elle une pression à la conformité des auditeurs de justice comme c'est le cas pour les élèves de l'ENA⁴⁸⁰. Le classement est probablement également puissamment générateur d'identité parce qu'il objective une hiérarchie entre les auditeurs, ce qui est au fondement de leurs carrières futures⁴⁸¹, ne serait-ce que parce que ce classement leur donne un aperçu de ce qu'ils peuvent espérer. Formellement, rien n'empêche le dernier d'une promotion d'accéder aux postes les plus prestigieux de la magistrature. Il nous semble pourtant qu'un auditeur dans une telle situation doit faire face à deux types distincts de difficultés pour y parvenir.

En premier lieu, il faut que le magistrat apprenne à se constituer une identité de magistrat susceptible de « faire carrière » en dépit de ce classement. Autrement dit, il doit se convaincre que son relatif échec à l'ENM n'est pas prédictif d'un échec dans ses futures tentatives de faire carrière. Parmi les « mal classés », les stratégies de carrières et trajectoires futures dépendent vraisemblablement de leurs dispositions. Cependant, il ne nous semble pas qu'il existe de dispositions plus propices que d'autres pour contourner les effets du handicap initial du « mauvais classement ».

Le « mauvais classement » trouve l'une de ses causes principales dans le défaut d'ajustement des dispositions de l'auditeur aux exigences nécessaires. Ces dispositions utiles dans l'optique d'un bon classement sont nombreuses et celle au surinvestissement joue probablement un grand rôle. Or, ces dispositions sont justement importantes dans une optique d'ascension professionnelle dans la magistrature⁴⁸² et donc d'autant plus pour ceux des magistrats qui débutent avec un handicap. Dès lors, il est peu probable que ceux qui n'ont pas réussi à l'école parviennent ensuite à rattraper leur

480Jean-Michel Eymeri, *op.cit.*

481Jean-Michel Eymeri, *op.cit.*

482Philip Milburn, Denis Salas, *op.cit.*

retard, les causes de celui-ci étant les mêmes que celles qui les empêchent ensuite de le combler.

Il ne fait guère de doute que certains auditeurs sont mal classés en dépit de dispositions conformes à celles de la magistrature. Il se peut que certains auditeurs, particulièrement « brillants », ne connaissent qu'un classement très moyen, notamment s'ils font preuve de trop d'originalité par rapport aux demandes de l'école⁴⁸³. Cependant, même dans un tel cas, on peut se demander s'il ne s'agit pas, déjà, d'un décalage dirimant à la réalisation d'une carrière d'élite entre les dispositions de l'individu et celles qu'exigent la magistrature.

Ainsi, le magistrat qui désire « faire carrière » doit accepter de passer par certains sacrifices pour y parvenir, ou, autrement dit, il doit montrer une certaine docilité à l'égard des règles du jeu propres à la magistrature. On en trouve l'exemple chez ces magistrats qui deviennent procureurs de manière précoce, dans des juridictions peu prestigieuses : tout semble indiquer qu'ils ne le font pas tant par goût pour le poste (comme en atteste le fait que ces magistrats qui s'engagent dans une stratégie d'ascension professionnelle ne restent que brièvement dans ces juridictions peu prestigieuses), mais parce qu'ils ont conscience qu'il s'agit d'un passage obligé pour atteindre leurs objectifs. Ces magistrats ont ce « sentiment d'élection », qui les pousse à se conformer avec d'autant plus de conviction qu'ils vivent leur ascension professionnelle comme une prédestination. Et il faut ajouter que ce sentiment a vraisemblablement beaucoup à voir avec les réactions des autres qu'ils sont amenés à interpréter comme des « signes d'élection »⁴⁸⁴.

Le second type de difficultés avec lesquelles les magistrats doivent composer est constitué des appréciations qui sont faites à propos d'eux-mêmes. Un classement décevant à la sortie de l'ENM constitue ainsi déjà une première marque de la position du magistrat dans la hiérarchie, comme le sont également toutes leurs différentes affectations futures. Du classement de sortie dépend la première affectation. De cette première affectation dépendent les affectations futures et chacune de ces affectations objective la position de l'individu dans la hiérarchie de la magistrature.

La logique de classement de l'ENM ne produit sans doute pas des effets aussi forts que celle de l'ENA, ne serait-ce que parce qu'aucun des postes disponibles aux auditeurs ne jouit d'un

483 Jean-Michel Eymeri, *op.cit.*, p.160.

484 Gisèle Sapiro « "Je n'ai jamais appris à écrire" », *Actes de la recherche en sciences sociales* n°168, 2007, p. 12-33.

prestige aussi fort que ceux qui sont dédiés aux élèves de l'ENA sortant « dans la botte »⁴⁸⁵. Le parallèle n'est cependant pas sans pertinence, notamment quand l'on sait que l'ENA a servi de « référent originel » dans la création du CNEJ (qui devient ensuite l'ENM), suivant l'ambition de créer une élite judiciaire⁴⁸⁶.

Les auditeurs peuvent ainsi trouver un intérêt certain à devenir magistrat placé à la Cour d'appel de Paris, en raison du prestige de cette Cour d'appel, comme ils peuvent, au contraire, privilégier un poste fixe, conférant d'autres avantages, au sein d'une Cour d'appel moins prestigieuse. La hiérarchie propre au prestige des différents postes – si l'on se limite à ceux qui sont disponibles aux jeunes débutants – est alors sujette à discussion, davantage que ne le sont ceux dont disposent les sortants de la botte de l'ENA. Une hiérarchie existe cependant, et l'on en trouve l'illustration dans les cartes des postes disponibles aux auditeurs de justice, lesquelles montrent notamment que les postes situés dans les juridictions franciliennes ou à proximité immédiate sont choisis en priorité.

En dehors de leur classement en lui-même, les auditeurs sont alors symboliquement marqués par les différents postes qu'ils ont occupés, lesquels sont autant de révélateurs, pour lui comme pour les autres, de ce qu'il est et peut attendre d'un point de vue professionnel. La trajectoire professionnelle d'un magistrat n'est pas entièrement définie par son point de départ, mais celui-ci la contraint largement.

2 Des différences d'attractivité infra-régionales

Nous avons souligné que le nombre important de postes vacants au sein de la Cour d'appel de Douai suggérant une moindre attractivité est en partie un effet d'optique, puisque c'est notamment la conséquence mécanique du nombre élevé de magistrats en son sein. **Ceci étant, dans cette même Cour d'appel, d'importantes disparités sont observables entre les nombreuses juridictions qui la composent.**

485 Jean-Michel Eymeri, *op.cit.*

486 Anne Boigeol, « Quel droit pour quel magistrat ? Évolution de la place du droit dans la formation des magistrats français, 1958-2005 », *Droit et société*, n°83, 2013, p. 17-31.

Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire

Ainsi, nous avons fait remarquer qu'au sein de la Cour d'appel de Douai, le nombre de postes vacants n'est ni spécifiquement élevé, ni spécifiquement faible, mais que le fait que les postes de cette Cour d'appel aient été choisis par des magistrats relativement mal classés traduit le fait qu'ils sont relativement peu attractifs. Or, les différentes juridictions du territoire semblent faire l'objet d'une inégale attractivité.

Ainsi, parmi les neuf juridictions de la Cour d'appel, Avesnes voit arriver trois jeunes auditeurs, Boulogne-sur-Mer deux, et Saint-Omer un seul. Les autres postes sont des magistrats placés au sein des Cours d'appel. Si tous les magistrats ne raisonnent pas ainsi, les postes de magistrats placés sont généralement moins attractifs pour les magistrats : ceux qui font l'objet de telles affectations sont des magistrats mobiles, dans le sens où ils sont rattachés à une Cour d'appel et sont affectés à l'une ou l'autre des juridictions de la Cour d'appel pour une mission donnée pour une durée de trois mois renouvelable une fois. L'importance des magistrats placés dans une Cour d'appel est alors déjà un indice qu'au moins une partie des juridictions de son ressort est peu attractive, puisque c'est la marque du fait qu'elle a du mal à attirer des magistrats : les juridictions qui en bénéficient en priorité sont d'abord celles qui ne trouvent pas de candidats. On trouve d'ailleurs un indice de cette moindre attractivité des fonctions de magistrats placés en regardant la manière dont ils se répartissent dans le classement. Ainsi, parmi les vingt premiers du classement des auditeurs de 2009, seulement cinq magistrats choisissent des postes de magistrat placé alors que cela concerne treize des vingt derniers. Les postes de magistrats placés choisis par les mieux classés le sont généralement dans les plus prestigieuses des juridictions, deux des cinq magistrats classés dans les vingt premiers devenant magistrats placés à la Cour d'appel de Paris et un autre à la Cour d'appel de Versailles. Les postes de magistrats placés choisis par les moins bien classés le sont en revanche dans des juridictions bien moins prestigieuses. Au sein de la Cour d'appel de Reims, six postes de magistrats placés sont ouverts : le mieux classé de ceux qui ont choisi cette affectation a terminé à la 77^{ème} place, et quatre de ces postes ont été choisis par des magistrats faisant partie des vingt derniers.

Si la juridiction d'Avesnes-sur-Helpe regroupe à elle seule trois des dix postes vacants de la Cour d'appel alors qu'elle ne représente que 6 % de l'ensemble des magistrats des onze juridictions, elle « attire » également une part généralement importante des magistrats placés, faute de trouver des candidats en nombre suffisant. Le problème est récurrent dans cette juridiction, comme l'explique son procureur lors d'un entretien mené en février 2010.

« Avesnes-sur-Helpe, les promotions d'auditeurs de justice à Bordeaux, c'est l'épouvantail. Personne ne veut y venir, donc, résultat des courses, je me retrouve avec ... en principe on est cinq [...] Moi, au niveau de mon parquet, actuellement, j'ai un poste de vice-procureur qui est vacant parce que personne ne l'a demandé, qui est vacant depuis un an et demi. Personne [ne] veut venir. Pourtant vice-procureur c'est un poste du premier grade, ça pourrait intéresser des magistrats du deuxième grade qui ont, qui ont

leurs sept ans d'ancienneté, qui voudraient réaliser leur avancement, il faut qu'ils demandent un poste de premier grade. Donc en général ça intéresse ! Dans tous les autres TGI de France c'est des postes intéressants ! J'ai des collègues, des jeunes collègues qui remplissent les conditions d'ancienneté ... il y en a qui préfèrent rester au deuxième grade plutôt que de venir sur des postes comme celui-là [...] A l'heure actuelle, je n'ai que des substituts, le plus ancien après moi, a un an et demi de fonction, et les trois autres sortent de l'école. J'ai une titulaire et deux placés. D'ailleurs j'étais en conversation avec le magistrat du parquet général il y a quelques instants qui me demandait d'aller assister aux assises. Je lui dis « je vais aux assises quand j'ai mes effectifs ». « Je vais aux assises quand mes effectifs seront au complet ». Là j'avais deux placées, deux sortantes de l'école, fin février elles partent toutes les deux, il n'y en a qu'une qui arrive. Donc je me retrouve avec quatre au lieu de cinq. C'est la difficulté permanente. Et à chaque fois j'ai des placés ! [...] Donc sur mes quatre substituts, j'en ai deux placées, deux titulaires, j'en ai trois qui sortent de l'école sur les quatre, et le quatrième, lui, il a un an et demi d'ancienneté, c'est la promotion d'avant. D'accord ? Donc on en est là. Sur les quatre j'ai un ardéchois, inutile de vous dire que quand il aura fait ses deux ans il va redescendre dans le sud, j'ai ... une femme de l'Aveyron ... qui va retourner à Villefranche de Rouergue certainement assez vite. J'ai une marseillaise et puis un quatrième de la banlieue parisienne. Inutile de vous dire que ce personnel là, il va partir dès qu'il y aura la possibilité. »

(procureur de la République, Avesnes-sur-Helpe, février 2010)

La juridiction avesnoise rencontre alors de manière récurrente des difficultés pour attirer des magistrats. En conséquence, ceux qui la rejoignent sont presque exclusivement de jeunes magistrats sortis de l'école, dont des magistrats placés pour nombre d'entre eux. Les différents postes ne parviennent d'ailleurs pas toujours à être pourvus. Ce manque d'attractivité de la juridiction perdure en outre dans le temps. Ainsi, quand nous avons réalisé un second entretien avec le même procureur un peu plus de trois ans plus tard, il évoque alors spontanément les mêmes difficultés.

« c'est un parquet qui est peu, une juridiction qui globalement est peu attractive, qui attire peu de magistrats, ce qui fait que personne, très peu de magistrats veulent venir, et qu'on est pour l'essentiel, une juridiction pour l'essentiel composée de jeunes magistrats qui sortent de l'école, qui n'ont pas trop le choix [...] Les postes ne sont pas toujours pourvus, ce qui fait qu'on a des placés qui sont là 3 mois, 6 mois ... ça, ça pose difficulté. Donc ça pose notamment une difficulté pour bien connaître le ressort, pour bien connaître le fonctionnement [...] on est en permanence confrontés à des problèmes d'effectifs, de vacance de poste, et notamment au siège »

(procureur de la République, Avesnes-sur-Helpe, mai 2013)

Ceci étant, les problèmes de vacance de postes ne sont pas les plus forts à Avesnes-sur-Helpe, notamment grâce à la relative attractivité d'autres juridictions de la même Cour d'appel.

Ainsi, les magistrats qui seraient enclins à s'inscrire dans une stratégie d'ascension locale peuvent être attirés par les postes de magistrats placés parce qu'ils pourraient faciliter leur intégration dans des juridictions plus attractives comme celles de Valenciennes, Béthune et surtout de Lille. Il s'agit en outre d'une Cour d'appel importante et qui, en conséquence, offre mécaniquement davantage de postes. Ceci présente notamment un intérêt pour les couples de magistrats, lesquels peuvent privilégier les affectations proches d'un point de vue géographique. Cette motivation a notamment pesé dans le choix de Jean Barrière, substitut du procureur à Béthune, lorsqu'il a fait le choix de son affectation à la sortie de l'ENM. Cette motivation n'est cependant pas la seule. Le choix de Béthune s'est également imposé à lui en raison de la proximité du tribunal de Béthune avec Lille, commune dans laquelle il réside. En dépit de ces avantages et de la taille importante du tribunal, Béthune rencontre pourtant également des difficultés à attirer des magistrats.

« Moi je suis de Lorraine, avec ma compagne on est de la même promotion, et il y avait soixante-dix postes pour la Cour d'appel de Douai, donc nous on savait que ça serait cette Cour d'appel. [...] Mais il faut dire que Béthune c'est mort comme ville. Les magistrats ce sont tous des urbains, donc forcément, il y a peu de demandes pour des tribunaux comme cela. Ici il y a douze postes budgétaires, mais je n'ai jamais connu d'époque où on était vraiment douze. Alors bien sûr il y a des substituts placés, mais c'est pour une mission donnée, on ne peut pas leur demander de connaître autant le territoire qu'un magistrat qui reste au moins deux ans ».

(Substitut du procureur, tribunal de Béthune, octobre 2012)

Le rapport que les magistrats de Béthune entretiennent vis-à-vis de leur juridiction est ambivalent. Ainsi, à la différence d'une Cour d'appel comme celle de Reims, la proximité avec la juridiction lilloise autorise les magistrats qui voudraient « faire carrière » à envisager une ascension professionnelle locale. Au sein des tribunaux de grande instance, le poste le plus prestigieux de la Cour d'appel de Reims est ainsi celui de procureur près le tribunal de grande instance de Reims, moins prestigieux que celui de procureur à Béthune, lui-même moins attractif que celui de procureur de la République à Lille. Le principal avantage que peut alors présenter la Cour d'appel de Reims est, nous y reviendrons, la moindre concurrence entre les magistrats, laquelle permet un accès plus aisé aux fonctions les plus importantes du tribunal, ce qui n'est pas sans conséquence sur les propriétés des magistrats concernés. **Un point commun à l'ensemble des magistrats d'une juridiction peu attractive est leur jeunesse, mais ils peuvent être très différents quant à leurs ambitions professionnelles.** Rappelons-le, l'un des principaux traits distinctifs des auditeurs qui sont affectés dans des juridictions peu prestigieuses réside dans le fait qu'ils ne font

qu'exceptionnellement partie des mieux classés de leur promotion. Comme nous allons le développer, ceci est notamment le signe de dispositions à s'inscrire dans une stratégie d'ascension professionnelle assez limitée. En parallèle, **les postes les plus prestigieux des juridictions peu attractives peuvent, au contraire, être l'une des voies de passage privilégiées dans une stratégie d'ascension professionnelle.** Ainsi, cette faible concurrence permet un accès plus facile à des postes de procureur de la République. Le fait d'accéder de manière précoce à un tel poste peut alors être vu comme un accélérateur de carrière efficace.

II L'inégalité d'attractivité au prisme des différences de propriétés des magistrats selon la juridiction

Bourg-en-Bresse et Avesnes-sur-Helpe sont deux juridictions de taille relativement équivalente, même si la première est légèrement plus importante en termes d'activité judiciaire. Au cours de l'année 2008, les parquetiers d'audience en comparution immédiate sont au nombre de six à Avesnes-sur-Helpe et de sept à Bourg-en-Bresse en dehors des procureurs eux-mêmes. L'une et l'autre de ces juridictions ont en commun le fait que l'ensemble des magistrats de leurs parquets, respectifs, procureur compris, prennent en charge des audiences de comparution immédiate. Ils assurent également des permanences téléphoniques dans le cadre du TTR, ici à l'exception des procureurs.

Les deux juridictions se distinguent en revanche nettement du point de vue des propriétés de leurs magistrats respectifs. Ainsi, **les parquetiers d'Avesnes-sur-Helpe sont presque exclusivement de jeunes magistrats sortis de l'ENM dans les trois années précédentes, parmi les moins bien classés de leurs promotions respectives et ils quittent généralement cette juridiction aussi vite que possible,** même s'ils mutent généralement dans la région, souvent à Valenciennes, la troisième juridiction de la Cour d'appel en termes de taille. A l'inverse, **à Bourg-en-Bresse, les parquetiers sont souvent relativement expérimentés, n'ont jamais été parmi les moins bien classés de leurs promotions d'auditeurs, même s'ils ne font jamais partie non plus des mieux classés. Ils restent en outre généralement longtemps à Bourg-en-Bresse** (voir tableau récapitulatif n°55).

Au 1er juillet 2008, à Avesnes-sur-Helpe, cinq des six parquetiers ont au maximum 37 mois

Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire

d'expérience, la plus ancienne fêtant ses dix ans de magistrature à la fin du mois. Chacun des cinq plus jeunes ont débuté leur carrière dans la juridiction, à l'exception d'une magistrate placée près le procureur général de la Cour d'appel de Douai, en poste à Avesnes pour une durée de six mois au cours de l'année 2008. Toujours à la même date, ces six magistrats ont en moyenne 36,66 mois d'expérience au sein de la magistrature (soit à peine plus de trois ans) et quatre d'entre eux ont au maximum 25 mois d'expérience. Le moins expérimenté d'entre eux, Laurent Dumaine, n'est d'ailleurs nommé à son poste qu'au cours de ce mois de juillet 2008. La situation est très différente à Bourg-en-Bresse. Sur les sept parquetiers, trois ont au moins dix-huit ans d'expérience, la suivante a neuf ans d'expérience, les trois autres ayant au maximum trois ans d'expérience. Ils ont en moyenne 129,71 mois d'expérience, soit près de 11 ans. Les jeunes « sortant de l'école » sont loin d'être des exceptions, puisqu'ils sont trois dans ce cas de figure, ce qui constitue une proportion relativement élevée. La différence est pourtant flagrante avec Avesnes-sur-Helpe. Ainsi, à Bourg-en-Bresse, les magistrats qui ont environ vingt ans d'expérience et les jeunes débutants se trouvent dans des proportions identiques.

En outre, les magistrats de Bourg-en-Bresse restent bien plus longtemps dans la juridiction que ceux d'Avesnes. Au 1er juillet 2008, les sept parquetiers sont ainsi en juridiction depuis 46,71 mois en moyenne (soit près de quatre ans). De plus, ceux-ci ne sont pas encore sur le point de partir. Au 1er juillet 2013, deux de ces parquetiers sont encore en poste à Bourg-en-Bresse. A la même date, les sept parquetiers ont passé en moyenne 80,42 mois en poste à Bourg-en-Bresse, soit près de sept ans. Presque tous ces magistrats sont restés au moins 65 mois dans cette juridiction. Ainsi, parmi les deux exceptions, l'une est une magistrate placée et ne peut donc rester que six mois en poste. Seule la seconde a alors réellement choisi de n'y rester que pour une durée à peine supérieure à deux ans.

A Avesnes-sur-Helpe, les parquetiers n'ont que 21,5 mois d'expérience au 1er juillet 2008 et ont tous quitté la juridiction au plus tard dans le courant de l'année 2011. Aucun d'entre eux n'est resté pour une durée supérieure à 48 mois. Ces six magistrats sont restés 34,17 mois en moyenne, soit un peu moins de trois ans. Le fait que les magistrats d'Avesnes-sur-Helpe restent moins longtemps dans leur juridiction est en partie le produit du fait que cette juridiction est condamnée à ne recruter que de jeunes magistrats. Les jeunes magistrats devant se contenter des miettes laissés par les magistrats déjà en fonction, leur affectation initiale les satisfait rarement complètement,

Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire

même si cela est sans doute d'autant plus vrai pour les moins bien classés de leur promotion. Ainsi, à Bourg-en-Bresse, les jeunes parquetiers restent également moins longtemps en poste. D'ailleurs, parmi les jeunes parquetiers de ces juridictions, celui qui est resté le plus longtemps ne vient pas d'Avesnes-sur-Helpe : Fabien Giraud-Declercq est ainsi resté 65 mois à Bourg-en-Bresse, soit 17 de plus que celui qui est resté le plus longtemps à Avesnes.

Tableau 55 : Les parquetiers de 2008 d'Avesnes et Bourg selon leur expérience dans la magistrature et leur juridiction

	Nombre de parquetiers en 2008	Mois passés dans la magistrature au 1er juillet 2008	Mois passés dans la juridiction de 2008 au 1er juillet 2008	Mois passés dans la juridiction de 2008 au 1er juillet 2013
Avesnes-sur-Helpe	6	36,66	21,5	34,17
Bourg-en-Bresse	7	129,71	46,71	80,42*

Champ : parquetier d'Avesnes-sur-Helpe et Bourg-en-Bresse en 2008 à l'exception des procureurs

* : il faut lire « au 1er juillet 2013, les parquetiers qui ont été en poste à Bourg-en-Bresse en 2008 ont passé 80,42 mois dans cette juridiction en moyenne. »

En revanche, contrairement à ce que laisse entendre le procureur d'Avesnes-sur-Helpe quand nous le rencontrons en février 2010, ses parquetiers ne sont pas toujours des magistrats « déracinés » qui n'attendent que de pouvoir quitter la région. Parmi les six parquetiers avesnois, quatre ont été mutés dans la même Cour d'appel, l'un à Lille et les trois autres à Valenciennes. Cette dernière juridiction est alors la troisième des dix juridictions de la Cour d'appel en termes de taille et demeure surtout la plus proche d'Avesnes-sur-Helpe. En rejoignant cette juridiction, ces magistrats restent alors ancrés dans le même territoire et n'ont même pas à déménager : c'est ainsi souvent à Valenciennes que les magistrats avesnois résident comme nous l'explique son procureur.

« Voilà, on est tous de Valenciennes, moi-même d'ailleurs. Je ne connais qu'un magistrat qui habite là, c'est le président d'ailleurs. Sur les vingt-trois magistrats qui travaillent à Avesnes, il n'y en a qu'un qui habite Avesnes. »

(François Sauget, procureur de la République, Avesnes-sur-Helpe, mai 2013, entretien n°20)

Les jeunes magistrats d'Avesnes ne veulent jamais s'inscrire dans la durée dans le territoire avesnois. Ils n'imaginent cependant pas tous quitter la région. En quittant Avesnes-sur-Helpe pour Valenciennes, ils gagnent alors à la fois en confort, puisqu'ils vivent dans la ville où ils travaillent,

mais également en prestige, puisqu'ils quittent la moins huppée des juridictions de la région pour l'une des plus importantes, même s'ils demeurent au même grade. Le désamour des magistrats d'Avesnes pour leur juridiction tient également à la concurrence qu'elle subit en raison de la proximité avec une ville plus attrayante. Certes, Avesnes est relativement « enclavée » pour reprendre les termes de son procureur, mais sa proximité avec une ville relativement attractive rend encore plus difficile à accepter leur affectation dans cette ville. En habitant à Valenciennes, ils constatent au quotidien combien la ville d'Avesnes-sur-Helpe est, à leur yeux, moins intéressante que celle de Valenciennes. Le fait de vivre dans une agglomération urbaine relativement importante favorise le fait qu'ils envisagent de continuer leur carrière dans la région, mais renforce également leur conscience qu'Avesnes ne leur offre pas ce qu'ils recherchent. Ce rapport ambivalent se retrouve également dans d'autres endroits du territoire, comme l'illustre le cas de Jean Barrière, magistrat béthunois que nous avons cité plus haut. En couple avec une magistrate de la même promotion d'auditeurs que lui, son choix de juridiction a été dicté par l'importance du nombre des postes disponibles dans la Cour d'appel, la seule dans laquelle ils pouvaient avoir chacun un poste. Béthune est certes une juridiction importante, mais la ville elle-même paraît peu attractive pour des magistrats qui sont tous habitués à la vie dans les grandes agglomérations urbaines, au moins par leurs études et par leur formation à l'ENM de Bordeaux. En conséquence, les magistrats de la juridiction habitent généralement Lille, parfois Valenciennes et exceptionnellement Béthune. Si Jean Barrière habite Lille, il n'est apparemment pas une exception à la règle.

« La plupart des magistrats habitent en dehors de Béthune, beaucoup à Lille notamment. Ici, sur cinquante magistrats, il doit y en avoir deux qui habitent à Béthune, il y en a à Valenciennes aussi. Il y a beaucoup de demandes pour partir à Paris. »

(Jean Barrière, substitut du procureur, tribunal de Béthune, octobre 2012, entretien n°16)

Les estimations de ce magistrat doivent bien sûr être prises avec précaution. Peut-être la proportion de magistrats qui résident réellement à Béthune est-elle plus importante que celle qu'il nous annonce. Il n'empêche, elle traduit le sentiment relativement largement partagé par les magistrats quant au manque d'attractivité des juridictions qui prennent place dans des territoires peu urbanisés, lequel sentiment est d'autant plus prégnant que des villes qui correspondent à leurs attentes sont géographiquement proches. Pour revenir sur le cas d'Avesnes-sur-Helpe, le manque d'attractivité de la juridiction tient à la fois au fait qu'elle apparaît peu valorisante d'un point de vue professionnel et qu'elle n'est pas suffisamment intéressante relativement aux critères extra-

professionnels.

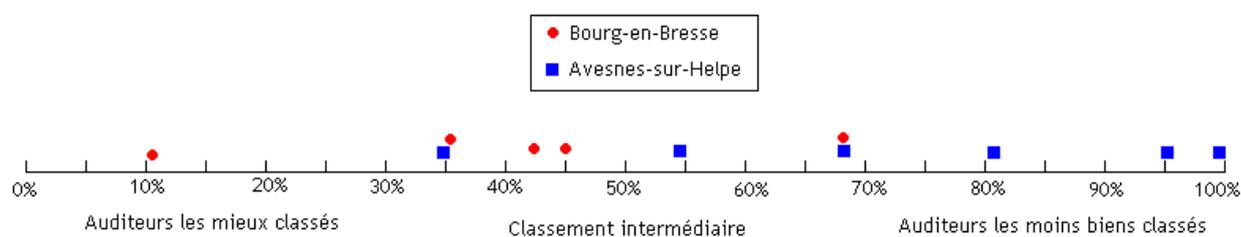
Avesnes-sur-Helpe présente néanmoins un intérêt pour les magistrats qui souhaiteraient s'inscrire dans une stratégie de carrière « intra-régionale » ou de « contiguïté régionale »⁴⁸⁷ et spécialement pour ceux d'entre eux qui ne souhaitent pas privilégier les facteurs professionnels au détriment des facteurs extra-professionnels. Un magistrat qui débute à Avesnes-sur-Helpe peut ainsi projeter de devenir à relativement court terme magistrat à Lille, ville qui présente un certain attrait, notamment en raison de sa proximité avec Paris. Le territoire qui va du sud de l'Île-de-France à l'extrême nord du pays – autrement dit, les régions d'Île-de-France, de Picardie et du Nord-Pas-de-Calais – présente de manière générale l'intérêt de se prêter aussi bien aux ambitions des magistrats qui envisagent les plus brillantes carrières professionnelles, en raison de la concentration particulièrement forte de postes prestigieux, qu'à celles de ceux qui ne veulent privilégier ni l'aspect professionnel, ni l'aspect extra-professionnel. Il s'agit d'un territoire propice dans l'optique d'accéder à des fonctions prestigieuses sans pour autant se lancer dans un sur-investissement dans la carrière professionnelle : un magistrat peut ainsi se montrer extrêmement mobile, dans le sens où il peut être affecté successivement dans des juridictions différentes, tout en demeurant dans un espace géographique relativement limité. Parmi les vingt juridictions les plus importantes en termes d'activité pénale, dix sont situées dans ce territoire, huit dans la région parisienne, deux dans le Nord-Pas-de-Calais, mais aucune en Picardie. Les chances d'accès à des fonctions importantes sont peut-être d'autant moins illusoire dans le Nord-Pas-de-Calais que la concurrence y est moins forte qu'à Paris ou dans certaines grandes juridictions du sud qui sont fortement attractives.

Les magistrats d'Avesnes-sur-Helpe sont ainsi des magistrats qui sont relativement moins disposés à s'investir dans une carrière professionnelle ambitieuse que la plupart de leurs collègues. Ceux qui y sont affectés sont majoritairement de jeunes auditeurs qui sortent de l'école et qui ont souvent fait partie des moins bien classés de leur promotion. Si l'on ne peut réduire ce rang de sortie à cet aspect, c'est sans doute un indice de leur moindre disposition au sur-investissement dans la carrière professionnelle. Ainsi, s'ils n'ont pas nécessairement conscience de la relation qui existe entre le classement à la sortie de l'ENM et la probabilité future d'une ascension professionnelle rapide, ils savent que c'est de leur rang de sortie que dépend l'étendue de leurs choix quant à leur première affectation.

487Philip Milburn, Denis Salas, *op.cit.* p.24-25

Parmi les six parquetiers avesnois de 2008, un seul a terminé dans la première partie du classement, terminant à la 99ème place sur 286 de la promotion 2006 (sortie de l'ENM en 2008). Parmi les cinq autres, trois ont terminé dans le dernier cinquième du classement, l'un finissant 216ème sur les 268 de sa promotion, un second 262ème sur une promotion de 275 et une troisième flirtant avec la dernière place, finissant en définitive à la 273ème sur 275. Le schéma est assez différent à Bourg-en-Bresse, même si nous ne connaissons pas les classements de trois d'entre eux, faute d'avoir pu accéder à ceux qui précèdent l'année 1990. Les parquetiers burgiens ne font cependant pas partie des premiers de leurs promotions respectives. Presque tous ont ainsi terminé à une place intermédiaire, dans la première partie du classement pour trois d'entre eux : après Stéphanie Copin, qui termine 32ème sur 286 auditeurs, le mieux classé termine 97ème sur les 275 auditeurs de sa promotion, tandis que le moins bien classé a obtenu la 187ème place, également sur 275 auditeurs. Dans la lutte pour les premières places, les parquetiers burgiens n'ont alors ni fait partie des plus acharnés des compétiteurs, ni des plus passifs.

Schéma 6 : Les parquetiers d'Avesnes-sur-Helpe et de Bourg-en-Bresse (2008) selon leur rang de sortie à l'ENM.



L'analyse des trajectoires professionnelles des magistrats de Bourg-en-Bresse montre en outre un fort ancrage territorial et différents indices montrent l'intérêt qu'ils trouvent à y être en poste pour d'autres motifs que ceux d'ordre professionnel.

Ainsi, l'une des magistrates de Bourg-en-Bresse commence sa carrière professionnelle à Strasbourg pour rejoindre le tribunal de Bourg-en-Bresse deux ans plus tard. Elle y reste neuf ans pour partir ensuite à Lyon où elle obtient son premier poste de vice-procureur. Deux ans plus tard, elle fait le trajet inverse, également pour un poste de vice-procureur. Cette magistrate quitte un poste de vice-procureur dans une juridiction parmi les plus importantes pour en rejoindre un autre

dans une juridiction nettement moins importante. Autrement dit, elle accepte une certaine forme de déclassement professionnel pour rejoindre ce tribunal. Les exemples de magistrats qui optent pour une affectation moins prestigieuse sont rares. Les parcours des autres magistrats burgiens traduisent cependant également leur ancrage dans le territoire, leur mobilité professionnelle étant presque exclusivement concentrée sur les juridictions de la même Cour d'appel. L'un de ces magistrats a commencé sa carrière au sein de la Cour d'appel de Douai, avant de devenir procureur de la République à Belley en 1995, seulement dix ans après son début de carrière.

Les magistrats d'audiences aux comparutions immédiates de 2008 à Lille présentent pour leur part des profils intermédiaires entre ceux de Bourg-en-Bresse et ceux d'Avesnes-sur-Helpe, quoique plus proches de ceux du second tribunal. **La majorité des neuf parquetiers lillois⁴⁸⁸ est relativement peu expérimentée. A la différence d'Avesnes-sur-Helpe, les magistrats n'y débute pendant quasiment jamais.** Ainsi, seuls deux d'entre eux sont dans ce cas et encore l'un des deux a-t-il rejoint une autre juridiction depuis son début de carrière : Patrick Duchamp a ainsi commencé sa carrière à Lille, avant d'être nommé à Nice pour ensuite revenir à Lille. Pour la majorité d'entre eux, Lille constitue la seconde juridiction de leur carrière. A une exception près, ces magistrats ont commencé leur carrière dans la Cour d'appel de Douai, où ils occupent alors les postes les moins prestigieux. Ainsi, deux d'entre eux ont commencé comme magistrats placés, deux autres comme substituts, respectivement à Cambrai et Avesnes-sur-Helpe. Ils font également partie des moins bien classés de leurs promotions respectives : parmi les sept magistrats dont nous disposons du classement, cinq ont terminé dans la seconde partie du classement. Les parquetiers lillois présentent alors des propriétés très similaires à ceux d'Avesnes-sur-Helpe, à la différence près que, même s'ils sont peu expérimentés, ils ont déjà connu une autre juridiction auparavant. Tout se passe comme si les magistrats dont les propriétés les destinent à commencer leur carrière dans une juridiction comme celle d'Avesnes-sur-Helpe étaient ensuite amenés à la poursuivre dans une juridiction comme celle de Lille.

Certains profils atypiques se trouvent cependant également à Lille.

Patrick Duchamp en fait partie. Sorti de l'ENM en 1997 à la seconde place du classement sur 106 candidats, il choisit Lille où il reste quatre ans. Il part ensuite à Nice pendant deux ans et revient à Lille où il est nommé vice-procureur en 2005, seulement

⁴⁸⁸Davantage de parquetiers ont été d'audience à Lille au cours de l'année 2008. Nous n'avons cependant retenu que ceux qui officiaient le plus fréquemment en comparution immédiate.

huit ans après son entrée en fonction. Jean-François Pessac n'entre lui dans la magistrature qu'en 2005 à l'âge de 59 ans. Si en 2008 il est un « jeune » magistrat, il a déjà une longue carrière derrière lui. Diplômé de droit public et de l'IEP Paris, il enseigne à la faculté de droit pendant trois ans puis devient consultant en stratégie et directeur des ressources humaines dans différentes entreprises. Un dernier magistrat présente encore un autre profil : Jean-Michel Ménès a vingt années d'expérience en 2008 et avant d'arriver à Lille, il a passé la totalité de sa carrière dans les fonctions de juge d'instruction, à Guingamp, Pau, Toulon et Toulouse. Ces trois magistrats, plus âgés que leurs collègues ne présentent pourtant pas des propriétés similaires. Patrick Duchamp sort ainsi tout en haut du classement de sa promotion d'auditeurs et atteint le grade de vice-procureur d'une grande juridiction de manière précoce⁴⁸⁹. S'il semble destiné à faire une belle carrière professionnelle, il fait pourtant toujours le choix de rester dans la région Nord-Pas-de-Calais, sauf pendant deux ans, entre 2001 et 2003 où il rejoint Nice : il a ainsi commencé à Lille (1997-2001) où il revient après ses deux années niçoises (2003-2008), puis devient procureur à Hazebrouck (2008-2010), qu'il quitte pour Valenciennes quand le tribunal des Flandres ferme ses portes (depuis janvier 2011). Jean-François Pessac se distingue de la très grande majorité de ses collègues par une trajectoire professionnelle en dehors du monde judiciaire, son arrivée tardive dans la profession lui interdisant tout espoir d'accéder à une fonction importante. En revanche, Jean-Michel Ménès s'inscrit lui dans une stratégie d'ascension professionnelle basée sur une très forte mobilité géographique. Après son départ de Lille dans le courant de l'année 2008, Jean-Michel Ménès part ainsi à Fort-de-France où il devient Vice-Président chargé de l'instruction, puis rejoint l'inspection générale des services judiciaires en 2012. Il a ainsi effectué tous les types de mobilités qui favorisent l'ascension professionnelle, allant dans le nord-ouest, dans le sud-est, dans le sud-ouest, le nord, les territoires d'outre-mer, et même l'administration centrale. Sa mobilité va même au-delà, puisqu'il est passé des fonctions du siège à celle du parquet, avant de revenir au siège⁴⁹⁰.

Si les parquetiers lillois sont proches de ceux d'Avesnes-sur-Helpe sur de nombreux points, ils se rapprochent de ceux de Bourg-en-Bresse sur d'autres. On y trouve ainsi davantage de magistrats expérimentés (ils ont 84,67 mois d'expérience en moyenne au 1er juillet 2008, soit à peine plus de 7 ans) et des magistrats qui sont alors dans la juridiction depuis plus longtemps (40,56 mois en moyenne, soit six mois de moins seulement que ceux de Bourg-en-Bresse). Ils restent au total près de cinq ans dans la juridiction (57,89 mois), alors que ceux d'Avesnes-sur-Helpe y restent moins de trois ans et ceux de Bourg-en-Bresse six ans et demi. Ceci étant, si les magistrats restent plus longtemps à Lille qu'à Avesnes, l'ancrage de certains magistrats à Bourg-en-Bresse est particulièrement remarquable puisque quatre des sept parquetiers de 2008 y ont passé davantage que six années, alors qu'aucun des magistrats lillois n'a dépassé ce seuil. L'un des magistrats

489 Cette précocité est d'ailleurs une constante dans le parcours de Patrick Duchamp qui entre à l'ENM à l'âge de seulement 23 ans. Si nous ne disposons pas des statistiques pour l'année 1995, celles relatives aux promotions 2011 et 2012 nous fournissent quelques points de comparaison : en 2011, les auditeurs ont en moyenne 30 ans, et le plus jeune est âgé de 22 ans ; en 2012, l'âge moyen des auditeurs est de 28 ans, le plus jeune ayant 23 ans.

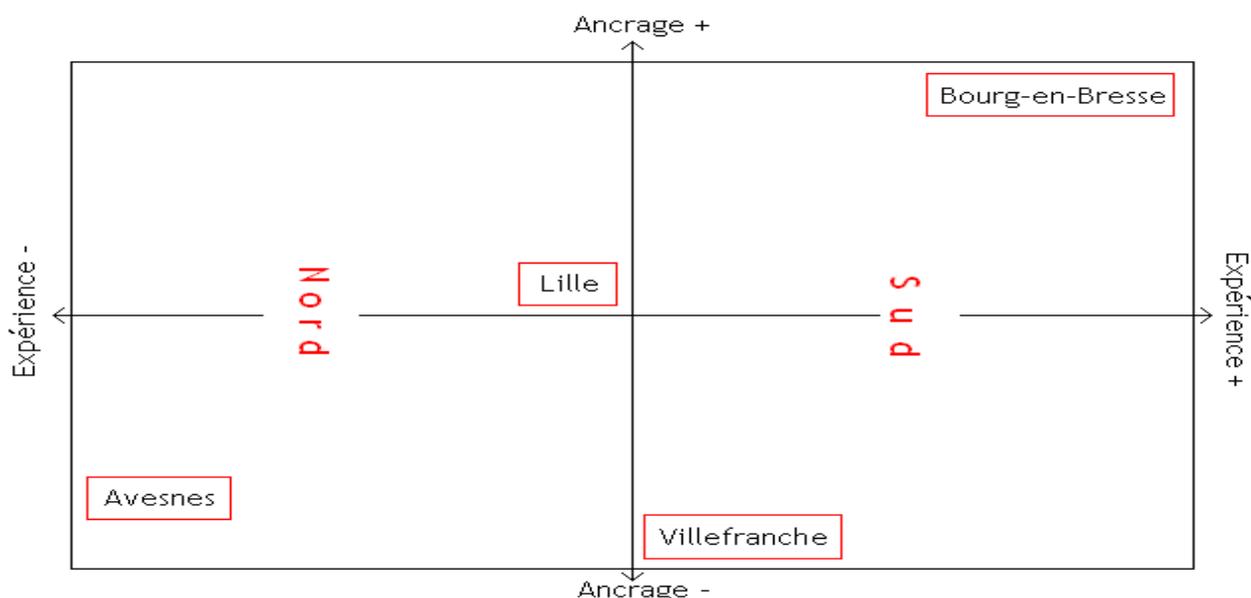
490 Philip Milburn, Denis Salas, *op.cit.* p.16-33

burgiens y est encore actuellement magistrat, plus de treize ans après son arrivée.

L'ancrage territorial est une spécificité des parquetiers burgiens, davantage qu'une spécificité de la région. Ainsi, les six parquetiers de Villefranche-sur-Saône de 2007 et 2008 sont presque aussi expérimentés que les magistrats burgiens (ils ont près de neuf ans d'expérience en moyenne au 1er juillet 2008) mais ne restent qu'un peu moins de deux ans en moyenne dans la juridiction, soit encore moins qu'à Avesnes-sur-Helpe. Son procureur lui-même, nommé en août 2004, n'y reste que trois ans et demi.

Quatre profils différents se dégagent relativement aux caractéristiques des parquetiers de ces juridictions. Une première opposition s'observe entre les petites juridictions d'Avesnes-sur-Helpe et de Villefranche et celles moyenne et grande de Bourg-en-Bresse et Lille. Dans les premières, les magistrats ne restent que peu de temps (respectivement 3 et 2 ans en moyenne), à la différence des secondes (respectivement 6 ans et demie et 5 ans). Une seconde opposition se dessine entre les juridictions du Nord et celles de la région Rhône-Alpes : les parquetiers des premières sont relativement peu expérimentés (3 ans d'expérience à Avesnes, 7 ans à Lille) à la différence des secondes (près de 9 ans à Villefranche, 10 ans et demie à Bourg-en-Bresse). Chacune de ces quatre juridictions se distingue alors du point de vue de l'ancrage territorial et de l'expérience de leurs parquetiers.

Schéma 7 : les parquetiers par juridiction selon leur ancrage territorial et leur expérience

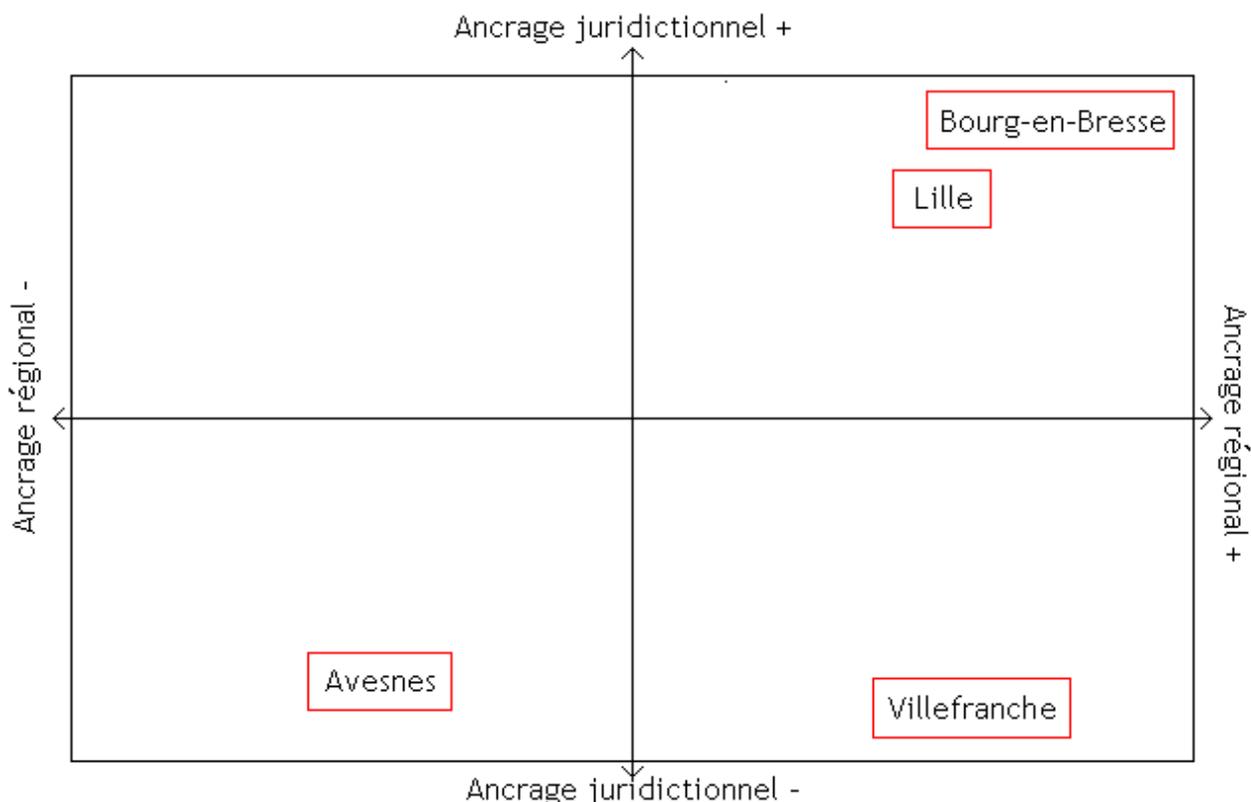


La comparaison des juridictions selon leur région montre une homologie de positionnement entre Avesnes par rapport à Lille et Villefranche par rapport à Bourg-en-Bresse. La région Rhône-Alpes est globalement plus attractive, mais la situation d'Avesnes-sur-Helpe par rapport à Lille et Valenciennes peut être mise en parallèle avec celle de Villefranche par rapport à Lyon et Bourg-en-Bresse. Avesnes et Villefranche ont en commun de souffrir de la comparaison avec leurs prestigieux voisins. La différence de moyenne d'âge entre les deux juridictions s'explique de la manière suivante : les magistrats d'Avesnes-sur-Helpe sont toujours de jeunes magistrats car il s'agit de la moins recherchée des juridictions d'une région assez faiblement attractive. C'est dès lors le choix des magistrats qui ne l'ont pas. Quand ils le peuvent, ils quittent la juridiction, soit pour une juridiction plus huppée de la Cour d'appel, soit pour rejoindre une autre Cour d'appel. En observant les trajectoires professionnelles des parquetiers avesnois du début des années 2000, on constate que ceux qui quittent la Cour d'appel finissent généralement par prendre un poste dans la partie sud du pays. Cette éventualité n'est cependant généralement rendue possible qu'à condition de passer d'abord dans une autre juridiction. A l'exception d'un magistrat qui a quitté Avesnes-sur-Helpe pour Grasse, les parquetiers qui ont ensuite rejoint une juridiction du sud sont d'abord passés par d'autres juridictions relativement peu attractives. L'un a été à Valenciennes puis à Basse-Terre avant de devenir vice-procureur à Avignon. Une autre est devenue juge au Mans, avant de rejoindre Angoulême. L'observation des trajectoires des magistrats de Villefranche laisse entendre qu'ils ont souvent des propriétés en partie analogues à ceux d'Avesnes-sur-Helpe, à la différence qu'ils ont déjà passé davantage d'étapes dans leur carrière professionnelle. L'une a ainsi débuté sa carrière à Chaumont, avant de partir à Mâcon. Une autre a débuté à Metz, avant d'arriver à Draguignan, pour ensuite rejoindre Villefranche comme magistrate placée. Ces deux exemples montrent cependant que les magistrats de Villefranche parviennent plus facilement que ceux d'Avesnes-sur-Helpe à être nommés dans le sud, puisqu'ils y arrivent dès leur seconde affectation. Sans doute les classements de sorties de l'ENM des uns et des autres ont-ils largement déterminé les trajectoires futures de ces magistrats : ainsi, les parquetiers de Villefranche ont généralement été mieux classés que ceux d'Avesnes.

En réalité, deux profils se distinguent parmi les parquetiers d'Avesnes-sur-Helpe. Si aucun ne s'ancre dans la juridiction, ils sont partagés entre ceux qui s'ancrent dans le territoire régional et ceux qui cherchent à en partir. Or, par rapport aux trois autres juridictions, Avesnes-sur-Helpe se particularise par le fait que ses magistrats envisagent moins fréquemment un ancrage régional. Si

les lillois viennent de la Cour d'appel et y restent quand ils quittent la juridiction, ceci est loin d'être la règle pour les avesnois.

Schéma 8 : les parquetiers par juridiction selon leur ancrage juridictionnel et régional



III Les effets ambivalents de l'inattractivité des territoires sur les propriétés des procureurs

Les magistrats qui deviennent procureurs de la République ont généralement en commun un sur-investissement dans la carrière professionnelle⁴⁹¹. Le fait d'obtenir un tel poste constitue cependant rarement une fin en soi pour les magistrats. Si l'accès à la fonction de procureur dans une juridiction peu valorisée peut être la marque d'une ascension professionnelle, le prestige d'un tel poste est cependant tout relatif, et généralement moindre qu'un poste de procureur-adjoint dans une juridiction importante.

⁴⁹¹Philip Milburn, Denis Salas, *op.cit.*

Ainsi, différentes motivations peuvent entrer en ligne de compte dans le fait de devenir procureur d'une juridiction peu attractive, la nature de celles-ci conditionnant en partie les politiques pénales qui sont menées dans la juridiction. On peut ici brosser à grands traits deux idéaux-types de propriétés et stratégies de magistrats à opter pour une telle fonction. **Dans un premier cas, un magistrat peut opter pour un poste de procureur d'une juridiction peu attractive dans une optique d'ascension professionnelle.** Il s'agit de magistrats généralement relativement peu expérimentés, souvent substitués du procureur et dont les opportunités de postes sont réduites. Prendre une fonction de procureur présente alors pour eux une forme d'ascension professionnelle alternative à une fonction de substitut dans une grande juridiction. Ils restent généralement peu longtemps en fonction. **Dans le second cas, il s'agit de magistrats aguerris, qui, s'ils n'ont généralement jamais été procureurs de la République, pourraient postuler à des postes plus prestigieux de manière réaliste. Leurs motivations sont alors en partie extra-professionnelles.** Ils restent généralement assez longtemps dans ces fonctions, parfois jusqu'à la retraite et quand ils quittent cette juridiction pour une autre, c'est généralement dans un territoire voisin.

Il s'agit bien sûr d'idéaux-types, nombre de ces procureurs empruntant leurs caractéristiques à l'un et à l'autre. En tout cas, l'un et l'autre de ces profils sont associés à des façons particulières d'endosser l'habit de procureur, ce qui contribue à expliquer la nature de la politique pénale qui est menée et ses répercussions sur les comparutions immédiates. Jacques Muller, Alain Spinesi et Bertrand Delors présentent trois profils différents de magistrats devenus procureurs de la République dans des juridictions peu attractives. Le premier est celui qui s'assimile le plus à un profil de magistrat qui devient procureur dans une stratégie d'ascension professionnelle. A l'inverse, Alain Spinesi devient procureur à Vesoul dans la perspective de maintenir son ancrage dans la région. Bertrand Delors présente un profil intermédiaire : fortement ancré dans le territoire lorrain, il est également très mobile, même s'il reste dans un périmètre géographique relativement restreint. Quand il devient procureur à Verdun, c'est en partie parce qu'il reste ancré dans le territoire lorrain, mais également dans une stratégie d'ascension professionnelle (cf. schéma 9).

Encadré 16 : Trois procureurs, trois trajectoires professionnelles.

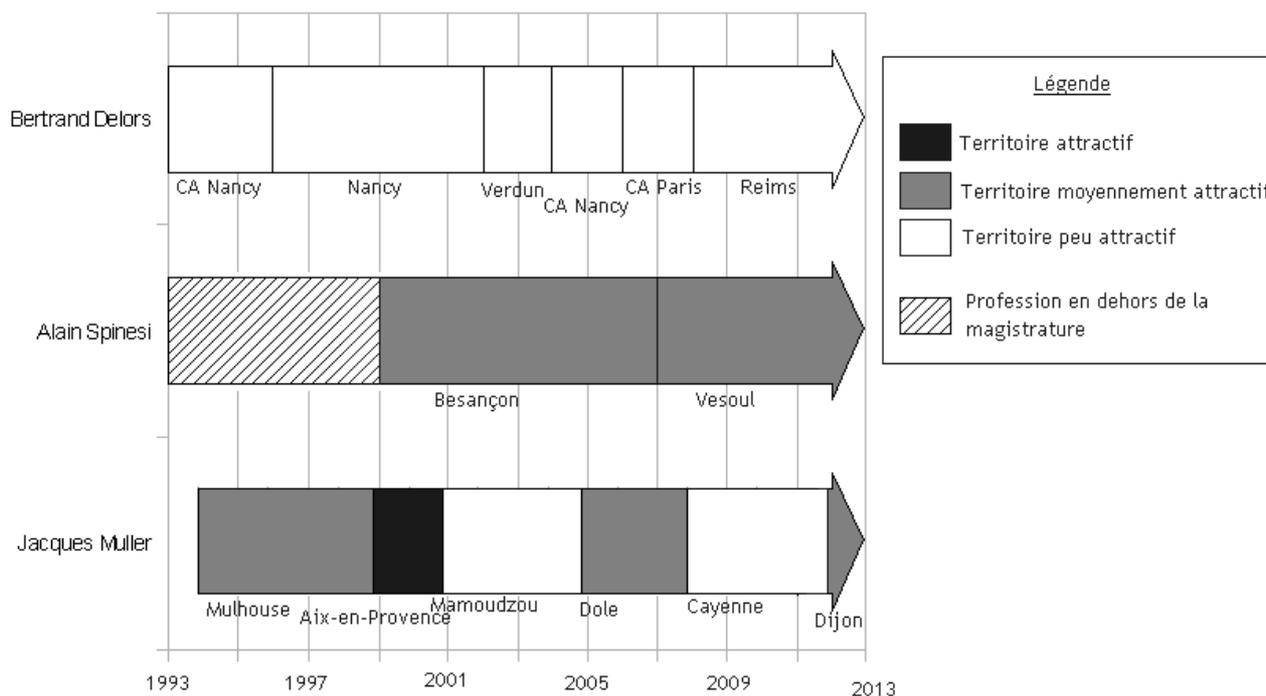
Nous avons réalisé une présentation schématique des trois magistrats en montrant leur mobilité et les juridictions dans lesquelles ils ont été en poste, classées selon leur attractivité, afin de représenter visuellement leurs trajectoires respectives (Schéma n°9).

Ce schéma montre que les différents magistrats n'ont pas la même mobilité, parce qu'ils changent de juridiction plus ou moins fréquemment, mais aussi parce qu'ils tendent à bouger sur des espaces géographiques plus ou moins étendus. Bertrand Delors reste toujours dans des juridictions peu attractives, mais change fréquemment de juridiction. Jacques Muller change également souvent de juridiction, mais sur un territoire nettement plus étendu et dans des juridictions très inégalement attractives. Alain Spinesi, devenu magistrat sur le tard, est peu mobile, puisqu'il ne connaît que deux juridictions lesquelles sont géographiquement très proches.

L'attractivité des juridictions n'est ici objectivée que sur la base de l'emplacement géographique de la juridiction, tel qu'objectivé sur la carte n°1. Il en ressort une classification tripartite entre les juridictions attractives (celles situées dans la partie sud du pays), celles qui le sont moyennement (situées à l'ouest, d'une part, et à l'est, d'autre part) et celles qui le sont peu (situées dans la partie nord et en outre-mer). De ce fait, il ne montre pas les inégalités d'attractivité au sein de chacun de ces ensembles. Nous pouvons notamment souligner que l'un de ces magistrats a été substitut du procureur général à la Cour d'appel de Paris, laquelle a été classée parmi les juridictions peu attractives du seul fait de son emplacement géographique, alors qu'elle présente un prestige certain.

Cette représentation ne rend donc pas compte de toute la complexité des trajectoires de ces magistrats, mais elle montre cependant bien les contrastes entre les trois. La compréhension de chacune de ces trajectoires exige donc la prise en compte singulière de chaque cas. Ces derniers font chacun l'objet d'un développement *infra*.

Schéma 9 : les trajectoires professionnelles de trois procureurs⁴⁹²



Jacques Muller : procureur à Dole dans une perspective d'ascension professionnelle

Jacques Muller fait partie de la promotion 1992 de l'ENM et commence en juridiction en 1994 comme substitut du procureur à Mulhouse. Son parcours traduit ensuite une forte mobilité géographique, puisqu'il connaît cinq mutations entre 1999 et 2012. S'il reste près de cinq années à Mulhouse, il ne reste ensuite jamais plus de quatre dans la même juridiction. Substitut placé à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence entre 1999 et 2001, il part ensuite près de quatre ans au tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou. C'est alors qu'il devient procureur de la République dans le petit tribunal jurassien de Dole en 2005, moins de onze ans après son début de carrière. Il devient ensuite procureur à Cayenne pendant trois ans et demi (2008-2012), avant d'obtenir un poste de procureur-adjoint à Dijon.

Cette dernière affectation n'est d'ailleurs pas son premier choix, puisqu'il envisage alors de devenir procureur de la République à La Rochelle. Cette affectation à Dijon aurait alors été une

⁴⁹²L'attractivité d'une juridiction est déterminée par l'attractivité générale du territoire dans lequel elle s'inscrit sur la base du découpage présenté sur la carte n°1 (p. 350). Le sud-est et le sud-ouest sont considérés comme attractifs. Au nord, les parties est et ouest sont considérées comme moyennement attractives et la partie centrale comme peu attractive

sanction conséquence du mauvais rapport dont il a fait l'objet par son supérieur hiérarchique, le procureur général de la Martinique⁴⁹³, lequel aurait engendré un « avis défavorable du Conseil supérieur de la magistrature »⁴⁹⁴. Jacques Muller a d'ailleurs contesté avec succès son évaluation professionnelle devant le tribunal administratif, car celle-ci aurait été la conséquence de querelles personnelles entre lui et sa hiérarchie⁴⁹⁵.

La mobilité de Jacques Muller est particulièrement forte, puisqu'il va en Alsace, à Mayotte, dans le Jura, en Martinique, en Côte d'Or, en Provence et qu'il compte également être muté en Charente-Maritime, et ce sur moins de quinze ans. Il « progresse » presque à chaque fois dans la hiérarchie du prestige des postes, sauf lors de son passage à Mamoudzou et de sa mutation à Dijon. Son affectation à Mamoudzou s'inscrit pourtant probablement dans une stratégie d'ascension professionnelle. Si le poste n'est pas en soi valorisé, le fait de prendre un poste dans une juridiction d'outre-mer est valorisé et généralement récompensé. C'est ainsi que les magistrats qui deviennent procureur de la République alors qu'ils occupent des fonctions de « simple » substitut du procureur de la République viennent souvent de juridictions ultramarines. Il semble s'agir de l'une des filières que les magistrats connaissent et qu'ils peuvent investir quand ils s'engagent dans une stratégie d'ascension professionnelle.

Alain Spinesi : un transfuge attaché à son territoire

Alain Spinesi présente des propriétés radicalement différentes. Diplômé d'un DEA en Droit international de l'Université de Strasbourg, il débute tardivement sa carrière de magistrat en 1999, en tant que substitut du procureur de la République près le tribunal de Besançon. Il reste huit ans en juridiction puis est nommé procureur de la République à Vesoul en 2007, fonction qu'il occupe encore en 2013. En quatorze ans d'une courte carrière dans la magistrature, Alain Spinesi ne connaît que deux juridictions : l'une et l'autre ne sont distantes que d'une petite cinquantaine de kilomètres. En outre, le parcours de son épouse partage quelques similitudes avec le sien. Juriste d'entreprise pendant vingt-et-une années, elle devient également magistrate, même si c'est de manière bien plus tardive. Elle devient ainsi substitut du procureur de la République à Besançon en 2008, puis vice-procureur dans le même tribunal quatre ans plus tard. L'un et l'autre des conjoints s'inscrivent dans

493<http://www.franceguyane.fr/actualite/faitsdivers/christiane-taubira-doit-500-euros-a-l-ancien-procureur-161083.php>

494<http://www.guyaweb.com/eviction-de-lex-procureur-de-cayenne/>

495<http://www.franceguyane.fr/actualite/une/le-procureur-de-guyane-est-desormais-sans-tribunal-fixe-19-12-2011-111213.php>

une trajectoire atypique, puisqu'ils débent dans la magistrature après une carrière bien avancée en dehors du monde de la Justice, ne cherchent pas la mobilité géographique et s'inscrivent dans une stratégie professionnelle commune.

Ces trois caractéristiques sont d'ailleurs liées. Ainsi, comme nous l'avons développé dans la précédente section, les magistrats qui ne débent pas leur carrière dans la Justice sont généralement moins mobiles d'un point de vue géographique. Or, la mobilité est plus limitée au sein des couples qui veulent conjuguer carrière professionnelle et « carrière familiale »⁴⁹⁶, ou qui veulent privilégier la seconde. « Faire carrière » dans la magistrature n'est alors pas une évidence pour l'un et l'autre de ces deux magistrats, ou, tout du moins, ce projet de carrière est-il conditionné à la fois à celle de leur conjoint et/ou à la possibilité de se maintenir au sein de leur territoire d'appartenance. La manière qu'a Alain Spinesi d'envisager sa carrière professionnelle limite alors considérablement l'étendue des juridictions dans lesquelles il peut obtenir des postes prestigieux, puisque la juridiction la plus importante dans un périmètre de 100 km de Besançon est celle de Dijon. Dans le même périmètre, les seules autres juridictions sont celles de Vesoul, Belfort et Montbéliard. Cette faible concentration de juridictions n'est certes pas propre à ce territoire, mais elle s'ajoute à son attractivité relativement réduite et surtout à l'absence de juridiction réellement importante. La concentration de juridictions est ainsi encore moins forte en Bretagne, mais certaines des juridictions de la région bénéficient de leur proximité avec Rennes ou Nantes. En voulant rester ancré dans ce territoire, Alain Spinesi limite alors considérablement ses chances d'accéder à des fonctions prestigieuses. Devenir procureur, même à Vesoul, devient alors l'une des plus prestigieuses de celles qui lui sont accessibles.

Sans doute son entrée tardive dans la magistrature a-t-elle conditionné la nature de ses ambitions. Ainsi, le fait d'entrer dans la magistrature à plus de quarante ans limite les chances de pouvoir atteindre les postes les plus prestigieux. Dans un tel cas de figure, la possibilité d'ascension implique de s'engager dans une très forte mobilité. Les années passant dans la même fonction de substitut à Besançon tendent alors à rendre toujours moins pertinente l'éventualité d'une mobilité dans une optique d'ascension professionnelle. En 2007, le poste de procureur à Vesoul est alors sans doute le poste le plus attractif pour un magistrat qui ne peut plus espérer obtenir les postes les plus prestigieux de la magistrature.

⁴⁹⁶Estelle Bonnet et Beate Collet, « Les familles face à la mobilité pour raisons professionnelles : des logiques de genre bien différenciées », *Recherches familiales*, n°6, 2009, p.55-66

Bertrand Delors : à la recherche de l'équilibre entre ascension professionnelle et attachement au territoire

La trajectoire professionnelle de Bertrand Delors se situe à l'intersection des carrières de Jacques Muller et de Alain Spinesi. Ainsi, comme le premier, il se montre très mobile, puisqu'il connaît cinq nominations entre son début de carrière en 1993 et sa nomination comme procureur de la République à Reims en 2009. Il s'en distingue par une mobilité de « contiguïté régionale », qui l'assimile en partie à Alain Spinesi. Il débute ainsi comme substitut placé à la Cour d'appel de Nancy de 1993 à 1996, avant de devenir substitut du procureur au TGI de Nancy jusqu'à la fin de l'année 2002. Il devient alors procureur de la République à Verdun, juridiction très peu attractive. Celle-ci lui permet cependant d'allier ses deux ambitions : il demeure dans la région tout en accédant à des fonctions de procureur. Verdun ne présente vraisemblablement pas d'autre intérêt pour lui au regard du peu de temps passé dans ces fonctions. Un peu plus de deux ans plus tard, il devient substitut du procureur général à la Cour d'appel de Nancy, puis, deux ans plus tard, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Paris. S'il est alors « seulement » substitut du procureur général, c'est alors dans la plus importante des Cours d'appel de France. Ainsi, chacune des nouvelles nominations apparaît comme une progression pour le magistrat. Débutant comme magistrat placé, il devient ensuite substitut dans la plus grande juridiction de sa Cour d'appel. Quelques années plus tard, il rejoint l'une des deux plus petites juridictions de la Cour d'appel, mais dans les fonctions de procureur, avant de devenir substitut du procureur général. Il occupe d'abord ces fonctions dans la Cour d'appel de Nancy, puis dans celle de Paris, beaucoup plus prestigieuse. En 2009, il devient à nouveau procureur, mais cette fois à Reims, à l'âge de 47 ans, et occupe l'un des principaux postes des Cours d'appel de Reims et de Nancy, territoire dans lequel le magistrat est ancré.

Certes, Bertrand Delors s'inscrit dans une stratégie d'ascension professionnelle à « contiguïté régionale ». Cela ne signifie nullement qu'il privilégie l'un ou l'autre de ses objectifs de faire une belle carrière professionnelle et de rester attaché à son territoire. Si nos interprétations n'ont pas de vocation prédictive, il y a fort à parier qu'il persiste dans une même stratégie, c'est-à-dire en cherchant un poste encore plus prestigieux, soit au sein d'une des trois Cour d'appel par lesquelles il est déjà passé, soit dans l'une des importantes juridictions de ces Cours d'appel. Dans ce cas, et s'il accepte d'aller vers l'ouest, les destinations possibles sont nombreuses dans la région parisienne. En

revanche, à l'est, seule la juridiction nancéenne semble correspondre à ses attentes.

Si l'on retrouve une relative homogénéité quant aux caractéristiques des substituts du procureur des juridictions peu attractives – à savoir qu'ils sont de jeunes débutants qui y ont été affectés faute d'autre choix possible et qui cherchent à partir dès que possible⁴⁹⁷ – il n'en est pas de même quant aux procureurs. Certains, généralement d'assez jeunes magistrats, voient dans le fait de devenir procureur d'une juridiction peu attractive une étape dans une stratégie d'ascension professionnelle progressive. Très mobiles, ils ne restent que peu de temps dans ces fonctions. D'autres, généralement plus expérimentés, choisissent une telle affectation car elle peut leur apparaître comme une petite progression, mais surtout parce qu'elle leur permet de rester ancrés dans leur territoire. Or, comme nous l'avons vu dans la section précédente, l'un et l'autre de ces profils ne sont pas associés à des pratiques similaires en termes de politique en matière de comparution immédiate.

IV Effets des différences de propriétés sur les politiques et pratiques en matière de comparution immédiate

Chacun des deux idéaux-types de procureurs de la République de juridictions peu attractives identifiés correspond à des types opposés de rapport aux comparutions immédiates tels que nous les avons définis dans la section précédente. Les procureurs de ces juridictions qui s'inscrivent dans une perspective d'ascension professionnelle ressemblent ainsi fortement à ceux qui se montrent favorables aux comparutions immédiates, tandis que ceux qui cherchent l'ancrage dans le territoire tendent à y être « hostiles ».

Le manque d'attractivité ne détermine alors pas complètement les propriétés de son procureur et, en conséquence, la politique pénale qui y sera menée. Une juridiction peu attractive peut ainsi aussi bien être dirigée par un jeune pur parquetier « carriériste », enclin à développer les comparutions immédiates, que par un magistrat expérimenté et plus âgé du siège « du cru », plutôt réfractaire à l'égard de la procédure d'urgence. Et pourtant, parmi ces juridictions peu attractives,

⁴⁹⁷Si nous n'avons pas la prétention d'avoir retracé de manière exhaustive les parcours de l'ensemble des magistrats des juridictions que nous avons identifiées comme peu attractives (à savoir, Avesnes-sur-Helpe, Vesoul, Verdun et Dole), nous l'avons fait pour au moins cinq substituts pour chacune de ces juridictions. Sur vingt-quatre magistrats, tous partagent alors ce même point commun d'avoir débuté dans cette juridiction et de l'avoir quitté rapidement. Pour la plupart, ils font partie des magistrats relativement mal classés de leur promotion d'auditeur.

certaines se prêtent davantage à l'un de ces profils qu'à l'autre. Surtout, ces différentes juridictions se prêtent plus ou moins bien à la combinaison des objectifs professionnels et extra-professionnels.

La juridiction de Verdun constitue la meilleure illustration de ces juridictions peu attractives qui ont pour procureurs des magistrats qui choisissent ce poste dans une perspective d'ascension professionnelle. Ce cas de figure favorise des politiques pénales favorables au développement des comparutions immédiates au cours des années 2000 (A). La région nantaise constitue pour sa part un exemple de juridiction propice au recrutement de magistrats qui veulent concilier objectifs professionnels et extra-professionnels. Ce type de territoire tend alors à attirer des magistrats qui tendent à privilégier un usage modéré des comparutions immédiates (B). La juridiction de Bourg-en-Bresse, également propice au recrutement de magistrats qui cherchent à conjuguer ambitions professionnelles et vie personnelle, constitue pourtant un apparent contre-exemple : les comparutions immédiates y connaissent un usage particulièrement fort. Ceci s'explique par le fait que l'un des quatre procureurs de la juridiction au cours de la décennie est largement assimilable aux magistrats qui s'inscrivent dans une stratégie d'ascension professionnelle. C'est en effet avec Jacques Dallest à sa tête que la procédure d'urgence connaît un essor considérable, ce qui a engendré des effets durables, y compris après son départ de la juridiction en 2004 (C).

1 Verdun : un territoire de magistrats qui s'inscrivent dans une perspective d'ascension professionnelle

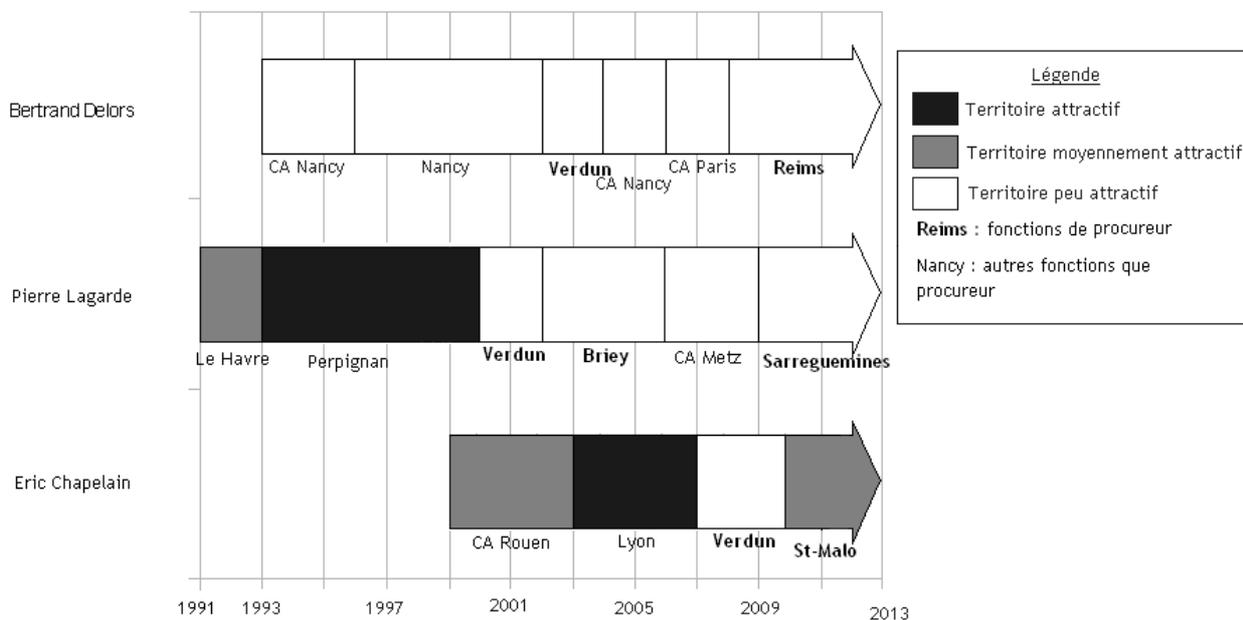
Le tribunal de grande instance de Verdun se caractérise par sa très petite taille, par le fait qu'il s'inscrit dans une Cour d'appel elle-même petite, et par la faible attractivité de son territoire, au regard de la juridiction ou de la région. La combinaison de ces trois caractéristiques fait que la juridiction a pour principal attrait les fonctions les plus importantes qu'elle offre, celle de Président du tribunal et celle de procureur de la République. Sauf cas très spécifiques, elle ne peut alors attirer que des magistrats qui y occupent un poste pour une durée limitée. En effet, même les magistrats ancrés dans la région n'ambitionnent d'y aller que dans un compromis entre relative proximité géographique avec leur territoire de prédilection et stratégie d'ascension professionnelle.

Ainsi, au cours des années 2000, trois magistrats⁴⁹⁸ se succèdent dans les fonctions de

⁴⁹⁸Nous ne comptons pas le prédécesseur de Pierre Lagarde lors des six premiers mois de l'année 2000. Par ailleurs, le poste de procureur de Verdun est resté vacant entre le départ de Bertrand Delors en août 2007 et l'arrivée d'Eric

procureur de la République de Verdun.

Schéma 10 : Les trajectoires professionnelles de trois procureurs de Verdun



Tous ont en commun leur relative jeunesse et un projet d'ascension professionnelle dans la magistrature. Nous avons ainsi évoqué le cas de Bertrand Delors, procureur de la République de Verdun entre 2003 et 2005, comme un profil mêlant attachement au territoire régional et ambitions professionnelles. Comme nous le soulignons alors, son ancrage territorial n'implique en rien un renoncement à une ascension professionnelle, ce qui lui permet notamment de devenir procureur de la République à Reims. Son prédécesseur, Pierre Lagarde, présente en partie des propriétés analogues, mais semble cependant moins particulièrement attaché au territoire régional. Originaire de la région parisienne, il débute ainsi sa carrière comme juge d'instruction au Havre pendant trois ans (1990-1993), puis il devient substitut du procureur de la République à Perpignan pendant près de sept ans (1993-2000). C'est alors qu'il devient procureur de la République à Verdun, à l'âge de seulement 36 ans. Son ascension se poursuit ensuite à Briey (jusqu'en 2006), à la Cour d'appel de Metz et jusqu'à Sarreguemines, où il devient procureur de la République en 2009 à l'âge de 45 ans. Celui qui suit Bertrand Delors à Verdun, Éric Chapelain, présente des propriétés l'assimilant encore plus nettement aux magistrats mobiles, devenant procureur à Verdun dans une perspective

Chapelain en janvier 2007.

Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire

d'ascension professionnelle. Celui-ci passe ainsi les autres premières années de sa carrière professionnelle comme substitut placé à la Cour d'appel de Rouen (1999-2003), les quatre suivantes comme substitut à Lyon (2003-2007). Il devient alors procureur à Verdun (2007-2010) avant d'être muté dans les mêmes fonctions à Saint-Malo. Il est très mobile et chacune de ces différentes mutations correspond à des avancées assez significatives. Il apparaît alors très proche de l'idéal-type du magistrat qui devient procureur d'une juridiction peu attractive dans une perspective d'ascension professionnelle.

Ces trois cas ne sont pas strictement identiques. Ces magistrats ont cependant tous en commun de réelles ambitions professionnelles et le fait qu'ils deviennent procureur à Verdun pour une courte durée et après moins de dix ans de carrière. Ce type de propriétés sont celles de procureurs enclins à favoriser le développement des comparutions immédiates : relativement aux juridictions de taille équivalente, la juridiction de Verdun est celle qui recourt le plus aux comparutions immédiates presque chaque année de la décennie 2000, au moins à partir de 2002, quand la chancellerie incite au développement de la procédure.

Avant ces injonctions du Ministère de la Justice, la juridiction est déjà parmi celles qui utilisent assez généreusement la procédure de comparution immédiate, preuve qu'elle s'inscrit dans une configuration déjà propice à son usage, et ce pour d'autres raisons que les caractéristiques de son procureur. En 2001, elle n'est cependant pas celle qui connaît l'usage le plus fort. Avec 20 comparutions immédiates sur l'année, elle est ainsi très loin des 42 de Montluçon et Soissons, et reste dans des proportions inférieures à Péronne qui connaît alors 27 comparutions immédiates sur l'année. Dès 2002 la juridiction connaît une forte tendance à la hausse. Mais c'est surtout avec l'arrivée de Bertrand Delors que la procédure de comparution immédiate devient une priorité. A partir de cette année là et jusqu'à la fin de la décennie, Verdun est la juridiction qui connaît les proportions les plus importantes de comparutions immédiates des juridictions de taille équivalente, exception faite de l'année 2008 où elle est dépassée par Bourgoin-Jallieu.

De manière générale, la faible attractivité d'une juridiction est associée à un usage important et à la hausse de la procédure de comparution immédiate. La région Champagne-Ardenne, particulièrement peu attractive, est ainsi celle qui connaît la croissance la plus forte de la décennie, puisque les comparutions immédiates y sont multipliées par six. Pourtant, dans un apparent

Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire

paradoxe, la région lorraine, également très peu attractive, est celle qui connaît la plus faible hausse. Mais ceci est en réalité la conséquence de la très forte baisse de l'usage des comparutions immédiates dans la plus importante des juridictions de la région, également la plus attractive, celle de Nancy. Fait rare, les comparutions immédiates y baissent sur la période 2000-2009 et ce dans des proportions très importantes, puisqu'on passe de 455 comparutions immédiates en 2000 à 242 en 2009, soit une baisse de 47 %. Si Nancy fait exception, les autres juridictions de la région connaissent des croissances importantes de l'usage des CI. Ainsi, les comparutions immédiates triplent à Épinal, et quadruplent à Saint-Dié. Quand la croissance des comparutions immédiates est de 47 % en France entre 2001 et 2006, elle est de 143 % dans les juridictions lorraines si l'on exclut la juridiction de Nancy. La Cour d'appel illustre alors la règle mais offre également un saisisant contre-exemple.

La rareté de l'ancrage territorial des procureurs dans les juridictions peu attractives

Nous avons évoqué plus haut le cas d'Alain Spinesi, un magistrat qui devient procureur à Vesoul non pas dans une optique d'ascension professionnelle, mais parce qu'il souhaite maintenir son ancrage dans le territoire franc-comtois. Si d'autres sont dans le même cas, ils font cependant figure d'exceptions qu'il convient d'analyser. Jean-Alain Kontez, Damien Carbon, et François Sauget en sont des illustrations.

Jean-Alain Kontez, ancien avocat né dans le Haut-Rhin, débute ainsi comme substitut du procureur de la République à Mulhouse en 1985, où il reste pendant dix ans. Une telle longévité à un même poste demeure une exception notable. Il quitte ensuite la juridiction pour devenir procureur de la République à Riom, quelques jours avant de fêter son cinquante-et-unième anniversaire. Il y reste pendant quatre ans, puis rejoint le tribunal de grande instance de Digne-les-Bains, également comme procureur. Trois ans plus tard, il se rapproche de sa région d'origine en devenant procureur de la République à Lure, où il reste cinq ans (jusqu'en 2007), quand il devient procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard. Il y finit sa carrière deux ans plus tard, à près de 65 ans.

Jean-Alain Kontez est alsacien d'origine, et il a effectué l'essentiel de sa carrière professionnelle dans ou à proximité de sa région d'origine. Il y fait sa carrière d'avocat, puis débute

dans la magistrature à l'âge de 38 ans à Mulhouse où il reste dix ans. Seul un intermède de sept ans à Riom puis à Digne-les-Bains, où il occupe des fonctions de procureur, l'en éloigne. Ainsi, quand il se rapproche de sa région natale, c'est pour devenir procureur à Lure, puis à Montbéliard, deux communes situées à l'extrême nord de la Franche-Comté, toutes les deux à moins de cinquante kilomètres du sud de l'Alsace. A l'exception peut-être de sa nomination comme procureur à Riom, aucune de ses mutations ne semble pourtant motivée par des ascensions professionnelles. Quand il arrive à Lure, c'est dans l'une des plus petites juridictions du pays, laquelle relève d'une Cour d'appel relativement peu prestigieuse. Quand il la quitte, c'est pour devenir procureur de la République d'une juridiction à peine plus importante, à Montbéliard, à moins de quarante kilomètres de là. Si la région bénéficie d'un réel héritage industriel⁴⁹⁹, elle est cependant parmi les moins urbanisées du pays, ce qui la distingue des régions qui, d'ordinaire, attirent les magistrats.

Il existe également des magistrats qui s'ancrent dans un territoire peu attractif alors même qu'ils n'en sont pas originaires. Ainsi, si Damien Carbon a semble-t-il choisi certaines de ses affectations dans une optique d'ascension professionnelle, son parcours traduit également une volonté de s'inscrire dans des territoires spécifiques. Né à Montluçon dans l'Allier, il commence sa carrière comme juge à Riom, à moins de cent kilomètres de sa région d'origine, puis est nommé à Clermont-Ferrand, la capitale régionale. S'ensuivent deux mutations qui l'éloignent de sa région d'origine : il part ainsi à Basse-Terre. La faible durée de son passage en outre-mer (22 mois) traduit bien que cette mutation fut motivée par des objectifs professionnels. Elle lui permet en tout cas de devenir procureur de la République, à Mende, seulement sept ans après son début de carrière, alors qu'il n'est âgé que de 35 ans. Quatre ans plus tard, il devient procureur de la République à Épinal, où il reste dix-sept ans, puis devient avocat général à la Cour d'appel de Nancy, fonction qu'il occupe encore en 2012⁵⁰⁰. Ce magistrat traduit alors un double ancrage, d'une part dans sa région d'origine, où il débute sa carrière, puis dans sa région d'« adoption », la Lorraine, où il reste magistrat pendant vingt-cinq ans et ce dans seulement deux tribunaux différents.

Pour sa part, François Sauget a effectué la totalité de sa carrière dans la région Nord-pas-de-Calais, et pour l'essentiel à proximité de Valenciennes, laquelle constitue la seconde unité urbaine de la région, peuplée d'environ 400.000 habitants en 2013 selon les données de l'INSEE. Il débute ainsi

499Stéphane Beaud, Michel Pialoux, *Retour sur la condition ouvrière. Enquête aux usines Peugeot de Sochaux-Montbéliard*, Paris, Fayard, 1999.

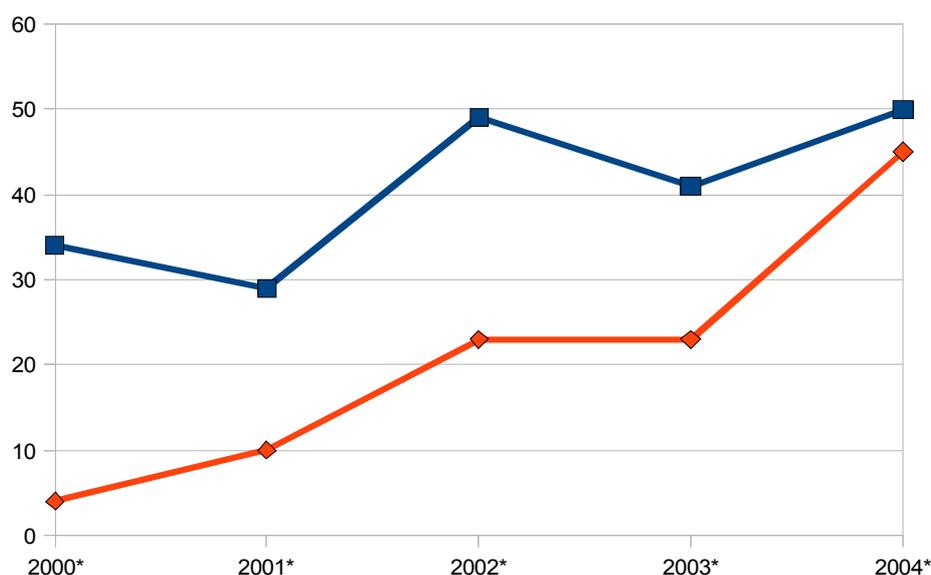
500Si ce n'est encore aujourd'hui. Damien Carbon n'a en effet pas connu d'autre mutation ensuite et n'est apparemment pas encore à la retraite si l'on en croit l'absence de décret à ce propos.

comme juge d'instruction en 1986 à Douai, devient juge d'instruction à Valenciennes trois ans plus tard, puis substitut du procureur de la République dans la même juridiction entre 1995 et 1999. Il devient ensuite substitut du procureur général à Douai de 1999 à 2007, et enfin procureur du très peu attractif tribunal d'Avesnes-sur-Helpe en 2007, poste qu'il occupe encore à ce jour. Ses différentes affectations sont alors réparties sur trois villes : Douai (pendant onze années), Valenciennes (dix années) et Avesnes-sur-Helpe (six ans). Douai est située à moins de quarante kilomètres à l'ouest de Valenciennes et Avesnes-sur-Helpe à son sud-est, à environ cinquante kilomètres. En outre, comme il l'affirme lui-même en entretien, François Sauget habite à Valenciennes au cours des dernières années pendant lesquelles il est procureur à Avesnes. C'est alors dans un très petit périmètre, avec pour centre Valenciennes, que François Sauget effectue la totalité de sa carrière. Si les entretiens menés avec lui traduisent le rapport ambivalent qu'il entretient vis-à-vis d'Avesnes-sur-Helpe, cette juridiction lui offre la possibilité d'accéder à des fonctions de procureur tout en restant dans la région dans laquelle il est ancré.

Quel rapport ces magistrats ancrés dans leur territoire entretiennent-ils vis-à-vis des comparutions immédiates lorsqu'ils sont procureurs d'une juridiction peu attractive ? Il est ici difficile d'en faire une règle, comme l'attestent les différences de pratiques observables à partir de nos exemples. Ainsi, l'année précédant l'arrivée de Alain Spinesi comme procureur, en 2006, Vesoul compte 42 comparutions immédiates sur l'année, ce qui la situe dans la norme des juridictions de taille équivalente. L'année de son arrivée, elle en compte 32, sans que l'on puisse connaître leur répartition sur l'année, entre les mois qui précèdent son arrivée (en août) et les mois suivants. En 2008 et 2009, la juridiction en compte respectivement 23 et 24, ce qui la place dans les juridictions qui recourent le moins à la procédure. L'arrivée d'Alain Spinesi est donc associée à un usage restreint de la procédure d'urgence. Il en est de même avec l'arrivée de Jean-Alain Kontez à Lure en 2002. La juridiction compte alors 14 comparutions immédiates sur l'année. Sur les cinq années suivantes, la juridiction ne connaît que six comparutions immédiates par an en moyenne, avec un pic à 9 en 2004. Au cours des deux années suivant son départ, la juridiction recourt aux comparutions immédiates à 10, puis à 15 reprises, ce dernier total étant le plus élevé de la décennie à Lure. Si Lure est la juridiction qui recourt le moins aux comparutions immédiates de tout le pays, cela n'est alors pas sans lien avec le fait que son principal procureur fut Jean-Alain Kontez, même si d'autres facteurs y contribuent indéniablement. Damien Carbon est également associé à un usage très restreint de la procédure de comparution immédiate. En 2000, alors qu'il est déjà procureur à

Épinal depuis plus de dix ans, sa juridiction fait partie de celles qui recourent le moins aux comparutions immédiates parmi les juridictions de taille équivalente, seules Carcassonne et Châlons-en-Champagne l'utilisant moins. Les années suivantes, l'augmentation des comparutions immédiates y demeure modeste. Chacune des quatre années suivantes, Épinal est la juridiction qui utilise le moins la procédure, juste après Châlons-en-Champagne. Ceci étant, au cours des années, l'écart se réduit entre les deux juridictions, comme le montre le graphique suivant.

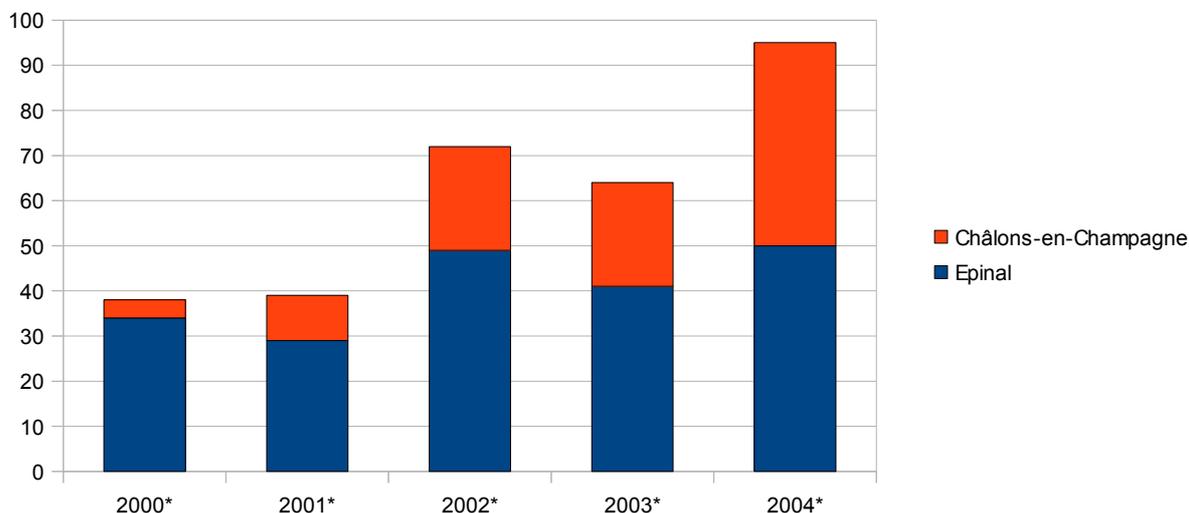
Graphique 20 : Comparutions immédiates à Épinal et à Châlons-en-Champagne (2000-2004)



Source : Ministère de la Justice

Ce graphique n'illustre que de manière insatisfaisante combien l'importance relative de Châlons-en-Champagne prend de l'importance par rapport à Épinal au cours des années. Ainsi, on y voit que l'écart entre le nombre des comparutions immédiates passe de 30 en 2000, à 18 en 2003, puis à 5 en 2004. Un autre graphique peut utilement montrer qu'Épinal utilise plus de huit fois plus la procédure en 2000, alors que quatre ans plus tard les deux juridictions y recourent de manière presque similaire.

Graphique 21 : Comparutions immédiates à Épinal et à Châlons-en-Champagne (2000-2004)



Source : Ministère de la Justice

Parmi les procureurs de juridictions peu attractives, ceux qui sont ancrés dans le territoire apparaissent donc très fréquemment « hostiles » aux comparutions immédiates. De rares exceptions subsistent, comme l'illustre le cas de François Sauget. Avec lui, Avesnes-sur-Helpe est la juridiction qui recourt le plus aux comparutions immédiates parmi les juridictions métropolitaines de taille équivalente. Seul Fort-de-France les dépasse en la matière. Il faut cependant ajouter qu'Avesnes-sur-Helpe est déjà la juridiction qui y recourt le plus l'année précédant son arrivée. Cet usage important n'est pas une nouveauté propre à la politique pénale de son nouveau procureur. Ceci étant, et c'est particulièrement visible dans les juridictions de cette taille, la tendance est à la baisse, certes légère, des comparutions immédiates sur les années 2008 et 2009 : à Avesnes, c'est l'inverse qui se produit avec François Sauget, au moins lors des premières années. La statistique relève ainsi 241 comparutions immédiates à Avesnes-sur-Helpe en 2006, puis 286 en 2009. Parmi les autres éléments qui contribuent à expliquer cette tendance avesnoise, il faut cependant également souligner son appartenance à la Cour d'appel de Douai, laquelle se distingue par son dynamisme en matière de comparutions immédiates, ce qui favorise le maintien de la procédure à un niveau élevé à Avesnes. En outre, parmi les quatre magistrats présentés ici, François Sauget est également celui qui est le plus éloigné de la fin de sa carrière quand il devient procureur à Avesnes-sur-Helpe. C'est

donc lui qui peut nourrir les meilleurs espoirs d'ascension professionnelle, et ce dans une Cour d'appel qui valorise les comparutions immédiates. S'il fait la preuve de son ancrage dans le territoire, il est, parmi les quatre magistrats cités, celui dont la situation est la plus proche des magistrats qui deviennent procureurs d'une juridiction peu attractive dans une perspective d'ascension professionnelle. Dans un apparent paradoxe, le contre-exemple de François Sauget confirme la règle. On pourrait la résumer ainsi : **dans les juridictions peu attractives, le recours aux comparutions immédiates est positivement corrélé au fait que leurs procureurs s'y inscrivent dans une perspective d'ascension professionnelle et négativement corrélé au fait qu'ils s'y inscrivent dans une perspective d'ancrage territorial.**

2 La région nantaise : entre attractivité d'ordre professionnelle et attractivité extra-professionnelle

Comme nous l'avons souligné, l'attractivité d'un territoire peut être d'ordre professionnel et/ou extra-professionnel. Certains territoires permettent particulièrement bien de combiner ambitions d'ascension professionnelle et motivations extra-professionnelles, qu'elles soient familiales ou liées à l'environnement de vie. La région nantaise – mais également dans une certaine mesure une partie de la région lyonnaise – constituent ainsi des contextes propices pour attirer des magistrats qui souhaitent combiner ces différents objectifs.

La région de Nantes bénéficie ainsi d'atouts intéressants pour des magistrats qui souhaiteraient « faire carrière » dans la magistrature. Elle dispose ainsi de l'un des plus grands tribunaux de France, même si celui-ci ne fait pas partie des douze plus importants, puisqu'il s'agit de la quatorzième. Ceci n'est pas négligeable, puisque les procureurs-adjoints des douze plus grands tribunaux sont des magistrats « hors-hiérarchie », et donc plus gradés que les procureurs-adjoints des juridictions classées entre la treizième et la quarante-septième place, qui sont magistrats du « premier grade ». Le tribunal de grande instance de Nantes demeure une juridiction d'importance, la septième des juridictions non-franciliennes. Nantes est en outre situé à une relative proximité d'autres juridictions attrayantes, principalement celles de Rennes et Angers. De manière générale, les juridictions à proximité de celle de Nantes n'éprouvent pas de difficulté à recruter des magistrats.

Nantes bénéficie par ailleurs d'attraits extra-professionnels, adaptés aux exigences des

Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire

magistrats. La ville fait ainsi l'objet d'un regain d'attractivité⁵⁰¹, s'inscrit dans l'une des plus importantes agglomérations urbaines et demeure à proximité de territoires ruraux. Elle est en outre située en bord de mer. Seul Bordeaux peut également se targuer de cumuler l'ensemble de ces attraits.

Nombreux sont les procureurs qui s'inscrivent dans des stratégies d'ascension professionnelle régionale ou à contiguïté régionale parmi les magistrats du territoire. Ils sont généralement peu mobiles, ou tendent à privilégier la mobilité du siège vers le parquet et réciproquement et plus généralement l'ascension interne à la juridiction. Gisèle Lauportain et Alain Poing constituent deux exemples de ces procureurs qui se sont ancrés dans le territoire nantais.

Née à Nantes en 1943, Gisèle Lauportain débute comme juge d'instruction dans la juridiction de sa ville natale en 1971. Elle devient vice-présidente dans le même tribunal en 1980, est chargée de l'application des peines de ce tribunal quelques mois plus tard, puis devient première juge d'instruction, toujours à Nantes, en 1983. L'année suivante, elle change pour la première fois de juridiction et devient Conseillère à la Cour d'appel d'Angers. En faisant ce choix, la magistrate continue son ascension professionnelle sans pour autant s'éloigner de son territoire : Nantes et Angers ne sont ainsi distants que de quatre-vingt kilomètres. Elle occupe ces fonctions pendant huit ans, puis rejoint sa ville natale, en tant que procureur-adjointe. En 1995, elle devient procureur de la République pour la première fois de sa carrière, à La Roche-sur-Yon, ville distante de soixante-dix kilomètres de Nantes. Elle y reste onze ans, jusqu'en 2006, quand elle est nommée avocate générale à la Cour d'appel d'Angers. En quarante ans de carrière, elle connaît trois juridictions différentes, toutes comprises dans un périmètre restreint. Elle fait pourtant une belle carrière, qu'elle finit comme Avocate générale, après avoir été longuement procureure d'une juridiction de taille moyenne.

Alain Poing débute sa carrière à Draguignan en 1972 comme substitut du procureur, puis part à Nantes en 1978 au poste de premier substitut. Il ne quittera ensuite plus la région nantaise. Promu procureur-adjoint en 1982, moins de dix ans après le début de sa carrière, il ne quitte la juridiction que seize ans après son arrivée, pour devenir procureur de la République à Saint-Nazaire, ville distante d'une cinquantaine de kilomètres. Il y finit sa carrière en 2008, quatorze ans après y

⁵⁰¹Isabelle Garat, « L'emballement immobilier et ses effets urbains. L'exemple de Nantes », *Norois*, n°212, 2009, p.23-39

avoir été nommé, ce qui constitue une longévité rarissime dans de telles fonctions.

Ces deux magistrats partagent un attachement particulièrement fort au territoire nantais, puisqu'ils se montrent géographiquement peu mobiles, aucun d'entre eux ne choisissant d'être nommé dans une juridiction distante de plus de quatre-vingt kilomètres de Nantes⁵⁰². Il réalisent parallèlement une belle carrière, même si leur faible mobilité leur interdit l'accès aux postes les plus prestigieux.

Tout comme les procureurs ancrés dans des territoires peu attractifs, ces magistrats entretiennent un rapport distant aux comparutions immédiates. Quand Gisèle Lauportain est procureur à La Roche-sur-Yon, la juridiction est parmi celles qui recourent le moins à la procédure. Ainsi, en 2000, la juridiction ne compte que 6 comparutions immédiates, alors que la moyenne des juridictions dont le nombre de poursuites devant le tribunal correctionnel est compris entre 2700 et 3250 (en dehors de La Roche-sur-Yon) s'établit à 111,6. Sauf en 2002 et en 2003, le parquet de La Roche-sur-Yon est celui qui recourt le moins à la procédure et demeure toujours parmi ceux qui en ont l'usage le plus réduit. Sur la période 2000-2005, La Roche-sur-Yon compte ainsi 20,3 comparutions immédiates par an en moyenne, contre 235,1 pour les juridictions de taille équivalente. Ce faible niveau ne s'explique pas uniquement par sa procureure, mais la forte hausse qui suit son départ, alors même que la tendance nationale est alors à une légère baisse, traduit sa réticence relative par rapport à la procédure d'urgence. Ainsi, entre 2007 et 2009, la juridiction compte 58,3 comparutions immédiates par an en moyenne, soit le double de la moyenne des trois années qui précèdent le départ de Gisèle Lauportain.

Le schéma est tout à fait similaire en ce qui concerne Alain Poing à Saint-Nazaire. Entre 2000 et 2007, les huit années complètes de la décennie pour lesquelles il est procureur de la juridiction, Saint-Nazaire est la juridiction qui recourt le moins aux comparutions immédiates des juridictions de taille équivalente chacune des années, à l'exception de l'année 2002 (où elle « dépasse » Blois). En moyenne, les juridictions dont le nombre de poursuites devant le tribunal correctionnel est compris entre 3000 et 4000 poursuivent par le biais des comparutions immédiates 173,2 affaires par an entre 2000 et 2007. Sur la même période, la moyenne annuelle s'établit à 27,4 à Saint-Nazaire. Comme dans le cas de Gisèle Lauportain, le « record » de comparutions

⁵⁰²A la seule exception de Alain Poing avant même qu'il n'arrive dans la région et ce quand il débute sa carrière de magistrat.

Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire

immédiates de la décennie s'établit l'année qui suit son départ, puisqu'on compte alors 45 comparutions immédiates, alors que la juridiction n'avait alors jamais dépassé le nombre de 35 comparutions immédiates sur une année.

Le territoire nantais au sens large est propice au recrutement de magistrats qui présentent des propriétés analogues à celles de Gisèle Lauportain et Alain Poing, ce qui contribue à expliquer la relative résistance du territoire au développement de la procédure de comparution immédiate. Ceci étant, ce territoire attire également des magistrats qui s'y rendent essentiellement dans une optique d'ascension professionnelle. De manière générale, les fonctions les plus prestigieuses sont celles qui attirent le plus les magistrats qui s'inscrivent dans un projet d'ascension professionnel. Sur ce territoire, le poste de procureur de la République à Nantes est donc celui qui se prête le plus à attirer des magistrats qui ne cherchent pas à s'ancrer dans le territoire. Du début de l'année 2000 au milieu de l'année 2008, quatre procureurs se succèdent aux fonctions de procureur de Nantes. Tous ont en commun d'avoir été très mobiles géographiquement au cours de leur carrière. Des différences se font cependant voir entre eux et leurs politiques respectives en matière de comparution immédiate traduisent ces différences de rapport.

C'est d'abord Michel Hirsch qui est procureur, jusqu'à la fin de l'année 2002. On trouve chez ce premier magistrat des indices d'un attachement à certains territoires en particulier même s'il s'inscrit également dans une stratégie d'ascension professionnelle. Il est suivi de Jean-Pierre Garrigue qui y reste pendant deux années et demi, puis de Jean-Luc Delabre. Ces deux magistrats partagent des trajectoires professionnelles proches, caractérisées par une très forte mobilité, tout en laissant la place à un ancrage relatif dans un territoire particulier. Enfin, Chantal Varela-Martins est la magistrate dont la trajectoire professionnelle est la plus proche de l'idéal-type de ceux qui s'inscrivent dans une démarche d'ascension professionnelle.

Michel Hirsch, né en 1945 à Sarreguemines, devient procureur à Nantes en 1991, à l'âge de 45 ans. Jusqu'alors, en dix-sept ans de carrière, il n'a connu que deux Cours d'appel et est toujours resté dans un périmètre géographique relativement restreint, le long d'une bande allant de Douai à Sarreguemines, le long des frontières belge et allemande. Arrivé à Nantes, il est un procureur « fidèle », puisqu'il y reste plus de onze ans, avant d'être nommé à la Cour de Cassation. S'il n'est pas un magistrat local, il tend à s'ancrer dans les territoires où il est magistrat, qu'il en soit originaire

ou non.

Jean-Pierre Garrigue est le plus local des procureurs nantais. Né à Angers, il débute sa carrière au Mans, puis la poursuit dans sa ville natale, à chaque fois comme juge d'instruction. La suite de son parcours l'amène en revanche dans des territoires très variés, et surtout, distants. Il devient procureur à Dieppe, puis substitut du procureur général à Reims, procureur à Pointe-à-Pitre, puis à Draguignan et Saint-Denis-de-la-Réunion. Quand il arrive à Nantes en 2002, Jean-Pierre Garrigue connaît sa sixième juridiction en dix-huit ans. Au cours de ces années, il s'inscrit dans une très forte mobilité géographique dans une perspective d'ascension professionnelle. Cependant, en arrivant à Nantes, il fait son retour dans le territoire qu'il connaît vraisemblablement le mieux, à faible distance de sa ville natale. Sa carrière est donc très différente de celle de son prédécesseur, mais il n'arrive pas pour autant en terrain inconnu à Nantes, à la différence de ce qu'il connaît lors de ses cinq précédentes affectations.

Né en 1948 à Brazzaville, Jean-Luc Delabre débute comme juge d'instruction à Thionville. S'ensuivent par la suite huit mutations, qui le mènent à Nice, Roanne, à nouveau à Thionville, à Sarreguemines, à Orléans, à Nantes, puis aux Cours d'appel de Limoges, puis de Pau. Clairement inscrit dans une stratégie d'ascension professionnelle, il paraît assez attaché au nord-est de la France, où il passe une partie importante de sa carrière. Il débute ainsi à Thionville, y revient plus tard où il reste dans les fonctions de procureur pendant dix ans. Quand il s'en va, il reste à proximité et rejoint Sarreguemines. Moins attaché au territoire nantais que son prédécesseur, il n'est pas pour autant sans attaches territoriales.

Chantal Varela-Martins est celle de ces procureurs qui se montre la plus mobile, que cette mobilité la mène du siège au parquet, des fonctions de magistrat judiciaire à celles à l'administration centrale, ou d'une juridiction à l'autre. Sa carrière la mène notamment à Chartres, au tribunal de la Seine, à Paris, Nantes et Grenoble. Elle y occupe des fonctions variées et est nommée à l'administration centrale dès 1980, seulement deux ans et demi après son début de carrière et occupe ensuite un poste d'inspectrice des services judiciaires avant son arrivée à Nantes. Sa carrière est jalonnée de mutations, puisqu'elle reste en général deux ans en juridiction, ce qui constitue un rythme particulièrement intense de changement d'affectation. Elle réussit une belle carrière et rejoint la Cour de Cassation en 2012, quittant alors ses fonctions de procureure générale à la Cour

d'appel de Grenoble.

Schématiquement, les quatre procureurs de Nantes vont, au fil des années, du plus « ancré » dans le territoire, à la plus « carriériste ». Parallèlement, les comparutions immédiates tendent à croître, à chaque changement de procureur, ce qui tend à confirmer la règle selon laquelle plus les magistrats s'inscrivent dans une stratégie d'ascension professionnelle, plus ils valorisent les comparutions immédiates et moins ils s'inscrivent dans une telle stratégie, moins ils valorisent la procédure. Ainsi, en 2000, 2001 et 2002, quand Pierre Leroux est procureur, la statistique ne relève que 110, 89 et enfin 123 comparutions immédiates à Nantes, soit des niveaux incomparablement plus faibles que dans les juridictions de taille équivalente. Meaux et Toulouse sont les juridictions les plus proches en termes de taille et connaissent toutes deux un peu plus de 400 comparutions immédiates par an entre 2000 et 2002, soit quatre fois plus qu'à Nantes. Après le départ de Pierre Leroux et avec l'arrivée de Jean-Pierre Garrigue, les comparutions immédiates augmentent un peu, mais restent à un niveau très limité, loin des standards d'aussi importantes juridictions. Il y a ainsi 165 comparutions immédiates à Nantes en 2003 et seulement 134 en 2004. La véritable rupture n'a lieu que l'année suivante, avec l'arrivée de Jean-Luc Delabre : on compte alors 283 comparutions immédiates en 2005, puis 346 en 2006. L'augmentation de l'année suivante, avec Chantal Varela-Martins, ne fait alors finalement que poursuivre la tendance amorcée précédemment. Au cours de la décennie, l'usage de la procédure de comparution immédiate fait alors plus que tripler.

3 Bourg-en-Bresse : un usage massif de la comparution immédiate dans une juridiction qui devrait *a priori* lui être hostile.

Par ses caractéristiques, la juridiction de Bourg-en-Bresse semble propice au recrutement de magistrats qui peuvent allier ambitions professionnelles et ancrage dans le territoire. Sur les quatre magistrats qui se succèdent aux fonctions de procureur de la République, la première comme les deux derniers correspondent d'ailleurs de près à ce profil. Pourtant, alors que cette caractéristique devrait *a priori* favoriser un usage limité des comparutions immédiates, cette procédure connaît une explosion de son usage au cours de la décennie. En réalité, ce constat ne constitue pas pour autant un contre-exemple de la thèse avancée ici. Ainsi, dès la fin de l'année 2004, quand Jacques Dallest quitte les fonctions de procureur de la juridiction trois ans après son arrivée, le processus d'accroissement de l'usage des comparutions immédiates est déjà presque achevé : on compte 26

comparutions immédiates en 2000, puis 327 en 2004, soit plus de douze fois plus.

Or, Jacques Dallest présente des propriétés assez différentes de celles de ses deux successeurs, même s'il est, comme les trois autres, un « régional », et qu'il a, là encore comme les trois autres, passé une partie importante de sa carrière dans la région. Les quatre ont également en commun le fait d'avoir fait de belles carrières. Une chose en particulier distingue toutefois Jacques Dallest des trois autres : dans la perspective d'ascension professionnelle, il se rend mobile dans des juridictions très éloignées de sa région natale, particulièrement dans la seconde partie de sa carrière.

Jacques Dallest entretient cependant un point commun avec France Lherm à laquelle il succède.

L'un et l'autre ont passé une partie importante de leur carrière dans des juridictions éloignées de leur région d'origine. Une différence d'importance les oppose. France Lherm commence sa carrière loin de sa Savoie natale pour s'en rapprocher ensuite. Jacques Dallest gravit lui les échelons dans la région lyonnaise, pour la quitter ensuite pour atteindre d'autres postes plus prestigieux en dehors, avec un intermède de trois ans à Bourg.

France Lherm débute ainsi à Quimper comme substitut du procureur où elle reste sept ans (1973-1980). Elle reste ensuite en Bretagne, où elle devient procureure à Guingamp à l'âge de seulement 33 ans. En 1986, elle se rapproche de sa région natale en devenant procureure de Béziers (jusqu'en 1995). Elle s'en rapproche alors encore davantage, en devenant procureure à Bourg-en-Bresse (1995-2001), puis devient avocate générale à la Cour d'appel de Grenoble où elle finit sa carrière (2001-2008)⁵⁰³.

Jacques Dallest est son cadet de huit ans. Il débute comme juge d'instruction à Rodez (1984-1986), puis à Lyon (1986-1994). Il obtient alors son premier poste de procureur à Roanne (1994-1996) et son premier poste en dehors de son territoire à Ajaccio, toujours en tant que procureur (1996-2001). Il occupe les mêmes fonctions à Bourg-en-Bresse (2001-2004) et devient avocat général à la Cour d'appel de Bordeaux. De 2008 à 2013, il est procureur de la République à Marseille, la troisième juridiction française en dehors de l'Île-de-France. Enfin, en 2013, ce natif d'Annecy se rapproche de sa ville natale en devenant procureur général à la Cour d'appel de Chambéry.

Les trajectoires professionnelles des deux procureurs suivants, Jean-Claude Lafférière et Marie-Pierre Valsonne, sont en revanche presque exclusivement à contiguïté régionale.

Jean-Claude Lafférière débute ainsi à Valence en 1980, qu'il quitte pour Lyon deux ans plus tard. Il est ensuite successivement procureur à Vienne, substitut du procureur

⁵⁰³Fait tout à fait remarquable parmi celles et ceux qui font carrière dans la magistrature, France Lherm n'est jamais restée moins de six années dans la même juridiction.

général à la Cour d'appel de Grenoble, procureur à Villefranche, avant d'occuper les mêmes fonctions à Bourg-en-Bresse de 2004 à 2008. Il est depuis avocat général à la Cour d'appel de Lyon.

Marie-Pierre Valsonne est burgienne de naissance. Elle débute à Mâcon, situé à une cinquantaine de kilomètres de Bourg-en-Bresse en 1986, où elle reste neuf ans avant de devenir procureur de la République à Lons-le-Saunier, à soixante-dix kilomètres de Bourg. Cinq ans plus tard, elle s'éloigne en devenant procureure à Cusset (2000-2003). Cette juridiction n'est pourtant encore distante que de 150 km de Lyon, la « capitale » de sa région d'origine. Elle passe ensuite quatre ans comme inspectrice des services judiciaires, et devient, à quarante-sept ans, procureure de la République de la République dans sa ville natale.

Avec France Lherm, les comparutions immédiates demeurent à un niveau très bas : 26 en 2000. Elles ont déjà été multipliées par plus de six lors de la première année complète avec Jacques Dallest (172 en 2002), puis atteignent le nombre de 327 l'année de son départ, en 2004. Elles se maintiennent à un niveau équivalent avec son successeur, puisqu'on compte 335 comparutions immédiates en 2007, et 291 en 2008 quand il quitte la juridiction en cours d'année. Enfin, si elle ne change pas radicalement la politique en matière de comparutions immédiates, Marie-Pierre Valsonne tend à les réduire, puisqu'on en compte 270 en 2009 et selon les statistiques qu'elle nous a fournies lors de notre seconde venue en 2011, 242 en 2010 alors que la juridiction a entre temps été étendue suite à la suppression du tribunal de Belley (au 1er octobre 2009). En résumé, une première procureure maintient les comparutions immédiates à un niveau très bas, un second les développe dans des proportions extrêmement importantes, un troisième maintient l'usage de la procédure au même niveau et une dernière demande de l'utiliser avec davantage de parcimonie.

Parmi ces quatre magistrats, c'est celui qui s'inscrit le plus clairement dans une stratégie d'ascension professionnelle qui est à l'initiative de la transformation de la juridiction comme l'une des principales utilisatrices de la procédure d'urgence. Son successeur n'est visiblement pas hostile à la procédure, puisqu'il ne réduit pas son usage. Il n'est cependant pas à l'initiative de cette transformation majeure des pratiques en la matière. Celle qui les précède et celle qui les suit ont en revanche un rapport beaucoup plus distancié à la procédure.

La juridiction burgienne illustre alors un cas tout à fait singulier : celui d'une juridiction propice au recrutement de magistrats qui seraient *a priori* plutôt « hostiles » aux comparutions immédiates et qui connaît pourtant une explosion de la procédure dans ses statistiques officielles au cours des années 2000. Ce qui le permet est une configuration particulière, caractérisée par l'arrivée

d'un procureur dont les caractéristiques le distinguent du profil habituel et d'un contexte national incitatif au développement de la procédure. C'est la conjonction de ces deux éléments qui autorise la transformation en profondeur de la politique pénale et ce faisant, de l'organisation du tribunal. Le fait que l'arrivée de Jean-Claude Lafférière en tant que procureur de la République ne change pas le degré d'usage des comparutions immédiates illustre en quoi l'héritage dans lequel il s'inscrit pèse dans sa propre politique pénale. Quand il arrive en 2004, le contexte local est celui d'un tribunal dans lequel les comparutions immédiates se sont très largement institutionnalisées et le contexte national se caractérise par des encouragements à les développer encore davantage. Jean-Claude Lafférière n'apprécie probablement pas suffisamment les comparutions immédiates pour être lui-même à l'initiative d'un tel essor des comparutions immédiates, comme le traduit l'usage de la procédure à Villefranche où il est auparavant procureur, c'est-à-dire dans la moyenne des juridictions de taille équivalente. Il n'est cependant sans doute pas suffisamment hostile à la procédure pour favoriser la réduction de son usage, principalement dans un contexte de valorisation nationale.

Ce cas de figure illustre en outre un point fondamental de la sociologie des configurations. Si la configuration burgienne apparaît, tout au long de la décennie, plutôt propice au recrutement de procureurs dont les propriétés les rapprochent de France Lherm, Jean-Claude Lafférière et Marie-Pierre Valsonne – et donc qu'elle favorise certains profils suivant une logique probabiliste – elle n'est pas pour autant déterministe, en ce sens qu'elle peut également attirer des magistrats présentant d'autres propriétés, ici Jacques Dallest. Chaque configuration locale engendre donc les conditions de sa reproduction de manière quasiment identique : elle se caractérise notamment par le type de joueurs qui y participent et tend à attirer des joueurs aux propriétés similaires. Mais, parallèlement, elle laisse toujours la place à des magistrats aux propriétés atypiques, ce qui contribue à l'évolution de la configuration. On voit ainsi que l'arrivée comme procureur de Jacques Dallest ne change pas complètement la configuration burgienne, ce qui s'objective notamment à travers la persistance de magistrats aux propriétés similaires tout au long de la décennie. Ce procureur a pourtant joué un rôle crucial, en favorisant la réorganisation du tribunal de telle manière à favoriser le recours aux comparutions immédiates. Plusieurs années après son départ, la politique en matière de comparution immédiate de la juridiction est encore l'héritière de celle qui a été mise en place par Jacques Dallest.

V **La taille de la juridiction explique-t-elle les caractéristiques de son procureur ?**

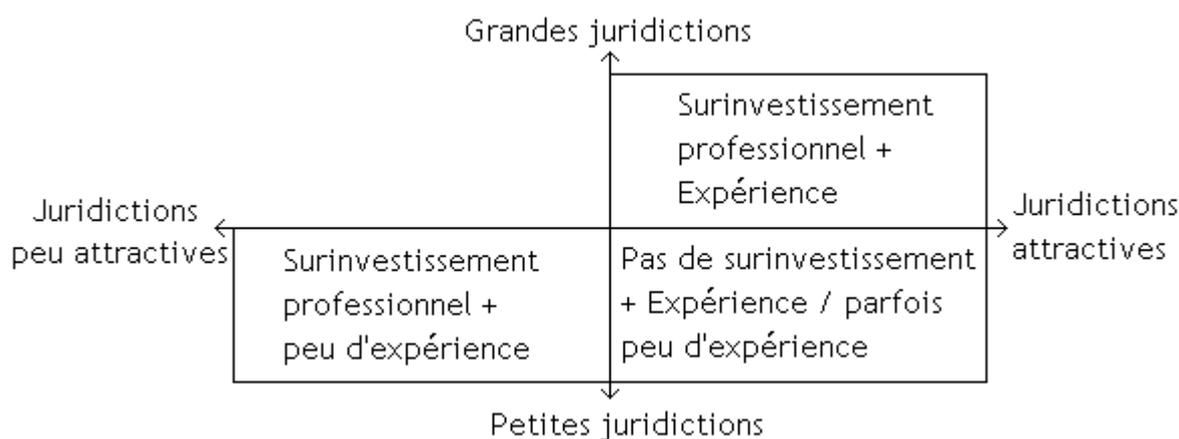
Parmi les explications avancées aux différences d'utilisation de la procédure de comparution immédiate selon la taille de la juridiction, la divergence d'organisation est celle qui est la plus généralement mise en avant. Suivant ce raisonnement, les grandes juridictions disposent d'effectifs suffisamment conséquents pour dédier des audiences aux seules comparutions immédiates, ce qui facilite alors le fait d'y recourir.

Comme nous l'avons démontré ici, la taille de la juridiction semble être également l'un des facteurs explicatifs des caractéristiques de son procureur, ce qui peut contribuer à expliquer les différences de politiques pénales, spécifiquement en matière de comparution immédiate. L'une des raisons qui explique le phénomène est qu'il existe une relation positive entre la taille d'une juridiction et son prestige comme son attrait.

On peut ainsi établir une première règle selon laquelle les procureurs des grandes juridictions se sont spécifiquement surinvestis dans leur carrière professionnelle. Comme nous l'avons explicité *supra*, les procureurs des petites juridictions sont également parfois des magistrats qui s'engagent dans un surinvestissement dans la carrière professionnelle. Dans ce cas, les procureurs se distinguent des procureurs des grandes juridictions par leur moindre expérience. Ainsi, parmi les procureurs de la République, ceux qui se sont surinvestis avec succès dans la carrière professionnelle occupent ce poste dans de grandes juridictions quand ils sont expérimentés – autrement dit, plus avancés dans la « carrière » professionnelle – et dans de petites juridictions, souvent peu attractives, quand ils sont peu expérimentés. Reste une troisième catégorie de procureurs qui n'ont pas privilégié leur carrière professionnelle au détriment de leurs objectifs extra-professionnels. Ceux-ci occupent alors généralement leurs fonctions dans des juridictions assez attractives et sont souvent relativement expérimentés. Ces différents idéaux-types sont résumés dans le schéma suivant. Il existe certains cas limites dont on ne peut rendre compte dans ce schéma abstrait. Nous pensons notamment ici à des magistrats relativement peu expérimentés qui ne procèdent pas à un surinvestissement dans la carrière professionnelle et qui deviennent procureurs dans des juridictions peu attractives, ce qui peut notamment arriver à des magistrats qui deviennent procureur d'une juridiction peu attractive qui s'y inscrivent dans l'optique de rejoindre ensuite une juridiction attractive voisine. L'exemple de François Sauget illustre ce cas de figure de magistrats

qui correspond à ce dernier profil, tout en se distinguant sur nombre d'aspects de sa figure idéaltypique : François Sauget, n'est notamment pas inexpérimenté quand il rejoint Avesnes-sur-Helpe en tant que procureur, puisqu'il a passé vingt-et-une années dans la magistrature. Il lui reste pourtant encore suffisamment d'années de carrière devant lui pour espérer obtenir un poste plus intéressant par la suite dans l'une des juridictions voisines.

Schéma 11 : Caractéristiques des procureurs selon l'attractivité et la taille de la juridiction⁵⁰⁴



Quoi qu'il en soit, suivant les raisonnements exposés précédemment, on peut alors défendre l'hypothèse selon laquelle si les grandes juridictions utilisent les comparutions immédiates dans des proportions plus importantes que dans les petites, c'est parce qu'elles attirent toujours des magistrats qui se surinvestissent dans la carrière professionnelle, ce type de propriétés favorisant les politiques extensives en matière de comparution immédiate.

Parallèlement, le raisonnement offre un contrepoint aux interprétations qui voient dans l'usage plus important des comparutions immédiates dans les grandes villes et dans les territoires peu attractifs le produit des spécificités de leur délinquance. Sans entrer dans le débat sur la pertinence de cette dernière thèse, nous pouvons ainsi remarquer que les grandes villes et les territoires peu attractifs ont en commun le fait d'attirer prioritairement des procureurs qui valorisent les comparutions immédiates.

Les grandes villes, particulièrement inégalitaires du point de vue des revenus et les territoires peu attractifs, qui cumulent généralement nombre de handicaps sociaux (chômage, etc.),

⁵⁰⁴Si le coin en haut à gauche n'est pas représenté c'est que nous considérons que les grandes juridictions sont toujours attractives.

Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire

sont ainsi souvent perçus du fait de ces caractéristiques comme des territoires propices à une délinquance particulièrement forte. Si cette lecture n'est pas dénuée de fondements, le degré de pénalisation qu'on y constate est également le fruit des caractéristiques de ses magistrats.

Le cas de Nantes semble être l'illustration d'une exception confirmant la règle : il s'agit d'une grande juridiction qui n'utilise qu'avec parcimonie la procédure d'urgence. Ceci s'explique par le fait qu'il s'agit d'un territoire particulièrement propice au recrutement de magistrats qui cherchent également à s'ancrer dans le territoire. Nantes constitue en ce sens un cas particulier, intermédiaire entre la grande juridiction, propice à attirer les magistrats investis dans des stratégies de carrière et la « petite » juridiction inscrite dans un territoire attractif. Intéressante d'un point de vue professionnel, la juridiction ne permet cependant pas d'accéder *aux plus* prestigieuses des fonctions de la magistrature. En présentant des caractéristiques intermédiaires entre deux types de juridiction, il n'est alors guère étonnant que cette juridiction fasse l'objet de politiques pénales intermédiaires, entre les plus favorables et celles les plus « hostiles » aux comparutions immédiates.

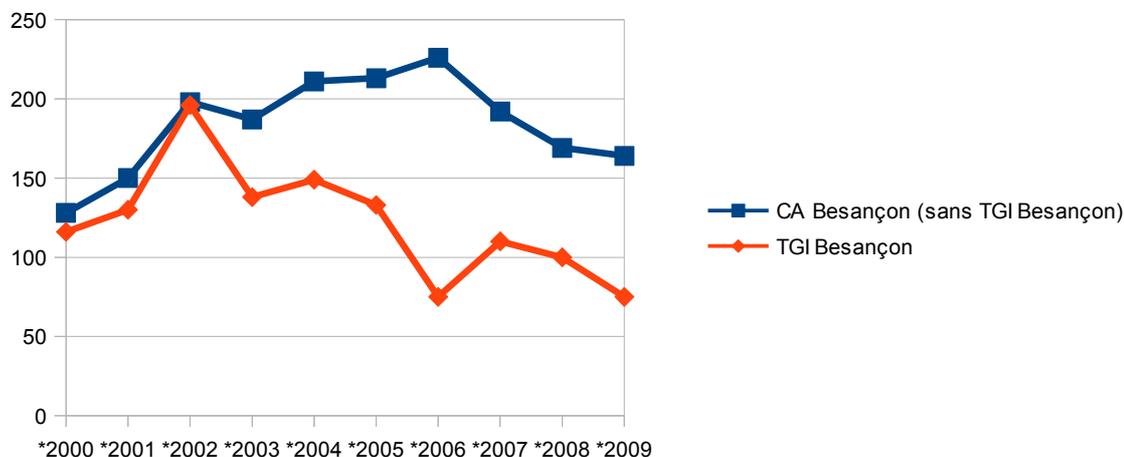
Ainsi, si la nécessité de la démonstration nous impose de passer par des abstractions parfois un peu réductrices, on constate sur le terrain une pluralité de juridictions qui empruntent leurs caractéristiques à l'un ou l'autre d'idéaux-types contradictoires. Ceci n'est pas sans importance dans notre raisonnement, puisque ce sont aussi ces territoires « mixtes » qui se prêtent le mieux à des reconfigurations d'importance et parfois contre-intuitives. On en trouve une autre illustration dans le cas de Bourg-en-Bresse, qui, en raison de ses caractéristiques propices à attirer des procureurs qui ne privilégient ni leur carrière professionnelle ni leur ancrage territorial, autorise l'arrivée d'un procureur proche de l'idéal-type du magistrat qui s'inscrit dans une perspective d'ascension professionnelle et ce dans un contexte de particulière valorisation politique de la procédure de comparution immédiate. La période au cours de laquelle Jacques Dallest fut procureur a été courte, mais cependant suffisante pour transformer en profondeur l'organisation de la juridiction en matière de comparutions immédiates. On passe dès lors d'une configuration, avant l'arrivée de ce magistrat, qui se prête particulièrement mal à un usage intensif des comparutions immédiates, à une autre où les comparutions immédiates s'imposent comme une évidence en dépit des restrictions en la matière que les nouveaux procureurs pourraient être enclins à lui opposer.

On pourrait trouver pléthore d'autres exemples de cas intermédiaires. Pour compléter

l'illustration de la variété des différents cas que l'on observe concrètement sur le terrain, on pourrait encore évoquer celui de Lure. Cette très petite juridiction, implantée dans un territoire relativement peu attractif pour les magistrats, attire cependant des procureurs assez enclins à s'ancrer dans le territoire régional tout au long des années 2000. Lure avait alors tout, semble-t-il, pour développer considérablement les comparutions immédiates, que l'on porte son attention sur les réformes législatives qui visent à développer la procédure dans ces petites juridictions, ou sur les caractéristiques de l'environnement territorial, qui apparaît à même d'attirer des magistrats dont les propriétés les assimilent à des modernisateurs enclins à développer la procédure. Il n'en fût rien, parce que la juridiction n'a justement eu comme procureurs que des magistrats qui ne s'assimilent pas à ce profil.

Plus généralement, les exemples des juridictions de la Cour d'appel de Besançon montrent bien en quoi la dynamique de développement des comparutions immédiates y est fragile au cours des années 2000. Vesoul, Montbéliard et Dole constituent ainsi des exemples de juridictions qui connaissent un fort essor de leur usage de la procédure d'urgence au cours des premières années de la décennie – toujours lors de l'arrivée de procureurs qui s'inscrivent dans une stratégie d'ascension professionnelle – puis une baisse également conséquente lors des dernières années, là encore après l'arrivée de nouveaux procureurs, davantage ancrés dans le territoire. Cette Cour d'appel constitue un cas très particulier par rapport aux tendances générales, puisqu'on y recourt moins aux comparutions immédiates en 2009 qu'en 2001, année au cours de laquelle la procédure d'urgence connaît nationalement son niveau le plus bas. Soulignons-le tout de même, cette tendance étant largement alimentée par son principal tribunal, Besançon, la tendance est plutôt à une légère augmentation dans les différents tribunaux. Elle est en tout cas limitée à 9 % dans l'ensemble des juridictions de la Cour d'appel à l'exception de Besançon.

Graphique 22 : Comparutions immédiates dans la Cour d'appel de Besançon (2000-2009)



Source : Statistiques du Ministère de la Justice

Les comparutions immédiates connaissent leur augmentation la plus importante dans les petites juridictions, à la fois parce que les réformes législatives les touchent en priorité, que la procédure est alors spécifiquement valorisée, mais aussi parce que leurs caractéristiques les amènent à attirer des magistrats enclins à les développer. Quand la dernière condition n'est pas réalisée, les comparutions immédiates ne connaissent pas une croissance durable.

Toutes les grandes juridictions connaissent pour leur part un niveau important de comparutions immédiates, mais aussi des augmentations limitées, quoi que variables d'une juridiction à l'autre. D'une part, les caractéristiques des procureurs expliquent en partie pourquoi les comparutions immédiates se sont maintenues à un niveau élevé tout au long de la décennie. D'autre part, d'autres facteurs viennent freiner leur évolution : comme nous l'avons fait remarquer dans le second chapitre, la dynamique compétitive entre les juridictions exerce un effet beaucoup plus faible sur les juridictions qui, au départ de la compétition, ont déjà les meilleurs « performances ». Cette précision ne vise ici pas à faire la synthèse des différents facteurs qui expliquent l'évolution des différentes configurations et les conséquences que cela induit sur les différentes politiques en matière de comparution immédiate. Nous voulons signaler ici que, dans ces grandes juridictions, les plus importantes variations quantitatives du recours aux comparutions immédiates ne sont pas associées à des changements de procureur, alors même que ces évolutions sont largement fonction

de la dynamique compétitive que nous explicitons dans le chapitre 3. Autrement dit, dans les grandes juridictions, les politiques de comparutions immédiates ne varient pas en fonction du procureur, non pas parce que ceux-ci ne jouent aucun rôle dans ces politiques, mais parce qu'ils partagent des conceptions similaires des politiques pénales.

Chaque territoire attire un type spécifique de procureur, ce qui tend à limiter les variations de politiques pénales d'un procureur à l'autre au sein d'une même juridiction. Ce qui distingue alors les principales juridictions est qu'elles exigent des conditions particulièrement drastiques quant aux caractéristiques de ces magistrats : si Bourg-en-Bresse autorise l'arrivée de procureurs enclins à favoriser les comparutions immédiates comme celle de procureurs qui y sont « hostiles », les grandes juridictions exigent des propriétés de magistrats enclins à favoriser la procédure. Nous y reviendrons plus loin, mais les grandes juridictions cumulent toutes les caractéristiques qui font que les comparutions immédiates ne peuvent que s'y maintenir à un très haut niveau. Même le contre-exemple de Bobigny, très grande juridiction qui connaît un fort déclin des comparutions immédiates, confirme la règle : c'est parce que son niveau de comparutions immédiates est excessivement élevé au début de la décennie qu'il empêche l'atteinte d'autres objectifs de la juridiction.

*

* *

L'essor des comparutions immédiates au cours des années 2000 est aussi dû au fait que ceux qui occupent les fonctions de décideurs y sont alors massivement favorables. Pour autant, les comparutions immédiates ne peuvent se développer qu'à condition que les agents en charge de la prise de décision, ainsi que ceux qui doivent y coopérer (juges, avocats, etc.), s'y associent. Il n'y a ainsi pas de comparutions immédiates sans les affaires rapportées par les policiers ou les gendarmes, ni sans coopération de la part des juges. En outre, d'autres acteurs périphériques interviennent dans la politique locale, en usant de leur influence (volontairement ou non), pour infléchir la politique pénale locale dans un sens ou dans un autre. Ainsi, les journalistes et notamment les journalistes locaux, par la manière dont ils traitent les faits divers et les audiences correctionnelles, tendent à influencer sur les décisions du parquet. La décision d'une comparution immédiate est alors toujours le fruit d'une interaction complexe entre une multiplicité d'individus.

Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire

Avant de prendre une telle décision, un substitut du procureur anticipe à la fois les réactions de sa hiérarchie directe, les décisions rendues par les juges, comme les éventuelles répercussions médiatiques qui pourraient en découler. Ces différents acteurs ont alors une influence, à la fois sur le nombre de comparutions immédiates qui sont décidées, mais aussi sur la nature des affaires qui y sont poursuivies comme nous allons le voir dans le chapitre suivant.

Troisième partie : Les comparutions immédiates au sein des (re)configurations locales

Il existe différents niveaux d'interdépendance qui structurent les pratiques des agents sociaux. Du point de vue de la compétition entre les juridictions, les différents magistrats du parquet d'une même juridiction partagent une même appartenance qui font d'eux des alliés. En revanche, dès que l'on déplace la focale au niveau local, on constate que la relation d'interdépendance entre les magistrats du parquet est également faite de conflits, notamment quand ils n'occupent pas des fonctions identiques. Davantage, le déplacement vers l'analyse des interdépendances locales montre toute l'ambivalence des liens qui unissent une pluralité d'acteurs sociaux. Très souvent, les différents acteurs d'une configuration locale sont unis par des liens d'alliance et d'opposition.

Ces différents acteurs influent alors sur deux dimensions. Ils pèsent sur l'usage de la procédure de comparution immédiate, d'une part, mais également sur la nature des faits qui sont susceptibles d'être jugés par son biais, d'autre part. L'influence de chacun sur la pratique des comparutions immédiates n'est pas nécessairement intentionnelle, même si elle relève parfois de stratégies.

Parmi les différents acteurs des configurations locales, certains sont plus explicitement réputés pour leur encouragement aux comparutions immédiates. Les parquetiers et les policiers sont généralement perçus par les autres acteurs de l'institution judiciaire comme étant les plus enclins au développement de la procédure, par goût, ou parce que les instruments de mesure de leurs « performances » les inclinent à la valoriser⁵⁰⁵. Pour autant, d'autres acteurs contribuent à l'encourager pour des raisons diverses. Les juges peuvent ainsi se montrer plus ou moins coopératifs avec les magistrats du parquet et, ce faisant, favoriser ou, au contraire, contraindre l'usage de la procédure ; les avocats de la défense peuvent mettre en place des dispositifs les rendant plus ou moins disponibles ; les journalistes peuvent rendre plus ou moins visible la procédure, et contribuer par ce biais à en faire un enjeu plus ou moins important pour les différents acteurs du territoire.

505 Angèle Christin, *op.cit.*

Troisième partie : Les comparutions immédiates au sein des (re)configurations locales

Cette influence s'observe aussi du point de vue de la définition des affaires à poursuivre en comparution immédiate. La définition des « problèmes d'ordre public », devenue justification au recours aux comparutions immédiates pour les magistrats du parquet, fait l'objet d'une lutte entre différents acteurs, la nature des alliances nouées, ainsi que les propriétés singulières des acteurs qui s'allient, déterminant la nature de la pratique locale des comparutions immédiates. Le fait que les journalistes locaux soient davantage liés aux avocats de la défense (comme cela arrive parfois) ou aux services de police et de gendarmerie (comme c'est le plus souvent le cas) contribue au cadrage des problèmes locaux en matière de délinquance et ce faisant aux décisions des magistrats du parquet. Ces derniers entretiennent bien généralement un rapport ambivalent aux journalistes, voyant dans les comparutions immédiates un moyen privilégié de publiciser leur action (parce qu'il s'agit de la procédure correctionnelle la plus fréquemment couverte médiatiquement), ce qui a pour contrepartie de visibiliser leurs éventuelles « erreurs ». S'ils voient d'un bon œil la médiatisation de leur action, ils œuvrent avec prudence, afin de favoriser que le traitement journalistique qui est fait de leur action soit le plus conforme à ce qu'ils espèrent (Chapitre 5).

Chaque configuration locale est alors une configuration singulière, produit d'un agencement toujours singulier des relations entre les différents individus entrant en interdépendance. En conséquence, la place qu'occupe la procédure de comparution immédiate au sein des configurations n'est jamais similaire. Certaines configurations-types se dégagent cependant. L'analyse des configurations permet notamment de comprendre que les très grandes juridictions ne doivent pas seulement le fort usage de la procédure de comparution immédiate à la plus importante rationalisation de l'organisation judiciaire que permet leur taille, mais plus généralement par la conjonction de facteurs faisant que la procédure de comparution immédiate occupe une place centrale dans l'interdépendance entre les différents acteurs. Il s'agit ainsi de juridictions entraînées dans une forte compétition entre les juridictions et dont les caractéristiques se prêtent à attirer des magistrats dont les propriétés les assimilent à des magistrats encourageant le développement de la procédure. Dans de telles configurations, les comparutions immédiates occupent une place centrale pour les acteurs centraux comme pour les acteurs périphériques (avocats, journalistes, etc.), ce qui constitue un contexte où la procédure est massivement utilisée et risque de se maintenir à un niveau élevé.

Ces très grandes juridictions trouvent nombre d'équivalents parmi des juridictions de taille

bien plus réduite. Ainsi, si la juridiction d'Avesnes-sur-Helpe est de taille beaucoup plus réduite que celles de Lille et Marseille, la procédure de comparution immédiate y occupe une place tout à fait comparable dans l'interdépendance liant les différents acteurs locaux. Cependant, la similitude statistique à un moment donné dans l'usage de la procédure de comparution immédiate ne signifie pas nécessairement similitude des configurations. La juridiction burgienne constitue un exemple de juridictions où la procédure d'urgence a pris une place centrale dans l'interdépendance entre les différents acteurs, devenant notamment un enjeu d'importance pour les acteurs périphériques, sans que les principaux décideurs de la procédure n'en soient eux-mêmes particulièrement amateurs. Dans une telle configuration, et comme à Avesnes, la centralité de la procédure favorise la perpétuation de son usage. Cependant, sans un soutien indéfectible des magistrats du parquet, l'importance de la procédure risque de s'éroder dans l'interdépendance entre les acteurs, ce qui pourrait entraîner son déclin.

Dans d'autres configurations, la procédure de comparution immédiate peut se développer de manière conjoncturelle (par exemple sous le coup d'incitations ministérielles ou en raison d'une politique volontariste d'un procureur donné), sans que cela entraîne une modification de sa place dans l'interdépendance qui lie les différents acteurs de la configuration locale. Dans un tel cas de figure, rien ne soutient l'usage de la procédure si ce n'est quelques individualités et la hausse de l'usage de la procédure risque alors d'être suivie d'une baisse dès lors que les individualités en question quittent la configuration. Ces cas de figure ont été nombreux au cours des années 2000. Cependant, et comme l'illustre l'exemple burgien, la combinaison de différents facteurs peuvent transformer de manière durable la place des comparutions immédiates au sein de l'interdépendance entre les acteurs locaux, aboutissant à faire d'une configuration où, *a priori*, les évolutions de la procédure auraient dues être conjoncturelles, une nouvelle configuration où les comparutions immédiates occupent au contraire une place centrale dans l'interdépendance entre les différents acteurs (Chapitre 6).

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

Chaque pratique locale en matière de comparutions immédiates est le produit d'une interdépendance complexe entre une pluralité d'acteurs du territoire et, plus généralement, d'une configuration *locale* particulière. Jusqu'ici, nous avons essentiellement porté notre attention sur la manière dont certains des facteurs les plus visibles influencent les politiques en matière de comparution immédiate et sur la façon dont ils transforment l'interdépendance entre les territoires, ainsi que sur les chefs de juridiction, chargés de la mise en œuvre des politiques pénales à l'échelon local. Il s'est agi en quelque sorte d'insister sur le rôle d'acteurs centraux ayant explicitement vocation à participer à la mise en place d'une politique, en montrant les luttes qui existent entre les différents interactants, ainsi qu'en révélant les effets recherchés ou non. Autrement dit, nous avons alors porté notre attention sur ce qui structure la configuration *nationale* et l'interdépendance entre les territoires.

Nous voudrions désormais nous attarder sur d'autres acteurs qui contribuent de fait aux politiques telles qu'elles sont concrètement mises en place dans les différents territoires, sans pour autant que ce soit leur vocation explicite. Les juges n'ont ainsi pas vocation à définir les politiques judiciaires, mais ils en sont dans les faits des acteurs essentiels.

Les évolutions récentes des politiques pénales ont favorisé le développement de la coopération entre magistrats du siège et du parquet. Les nouvelles procédures, comme la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), exigent ainsi bien souvent une coopération active entre parquet et siège⁵⁰⁶. Cela qui aboutit à une coproduction des politiques pénales aujourd'hui largement valorisée, même si les juges continuent d'invoquer leur « indépendance » pour justifier leurs résistances⁵⁰⁷ ou pour mettre en scène le fait qu'ils ne sont pas des magistrats « aux ordres » du pouvoir politique. Soucieux de se démarquer de la « magistrature couchée »⁵⁰⁸, les juges reconnaissent ainsi difficilement qu'ils coopèrent avec le parquet, parfois jusqu'à l'accord sur des critères décisionnels communs. Cette coopération traduit alors la

506Vanessa Perrocheau, « La composition pénale et la comparution sur reconnaissance de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ? », *Droit et société* n°74, 2010, p.55-71.

507Virginie Gautron, « La coproduction locale de la sécurité en France : un partenariat interinstitutionnel déficient », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. VII | 2010, mis en ligne le 27 janvier 2010, consulté le 07 octobre 2013.

508Ce terme détourne ironiquement l'appellation de « magistrature debout » pour désigner les magistrats du parquet en soulignant ainsi leur dépendance hiérarchique au Ministère de la Justice.

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

redéfinition moderne de la *configuration locale* dans laquelle les magistrats inscrivent leur pratique et traduit l'intérêt commun qu'ils y ont trouvé, indépendamment de leur appartenance au siège ou au parquet (Section 1, 1).

Cependant, l'interdépendance entre magistrats du siège et du parquet et, partant l'influence réciproque des uns sur les autres, s'observe également de manière moins explicite. Au-delà de la coopération, il existe des luttes entre magistrats du siège et du parquet, qu'elles soient le produit de leur appartenance à leurs corps respectifs ou à leurs propres singularités. Les socialisations propres à chacun, ainsi que l'impératif de distinction qui impose au juge de se montrer différent du parquetier et réciproquement, font qu'ils tendent à faire infléchir, plus ou moins consciemment, les pratiques des autres joueurs auxquels ils sont reliés dans un complexe système d'interdépendance (Section 1, 2).

Plus généralement, les affaires qui font l'objet d'une comparution immédiate dépendent de la construction locale des « problèmes d'ordre public ». Cette notion juridique, critiquée pour l'imprécision de ce qu'elle recouvre⁵⁰⁹, constitue la principale justification donnée par les magistrats du parquet à l'usage de la procédure de comparution immédiate dans un registre quasiment tautologique : la comparution immédiate se définit comme la procédure utilisée dans les cas de troubles à l'ordre public, et les troubles à l'ordre public se définissent comme les faits que l'on juge en comparution immédiate. Or, la définition du trouble à l'ordre public varie d'un territoire à l'autre, en fonction de la nature des configurations locales. Parce qu'ils sont perçus par les parquetiers comme des acteurs influents, les journalistes sont essentiels dans la définition des problèmes d'ordre public. Mais le cadrage qu'ils proposent des problèmes de sécurité et de Justice dépend étroitement des alliances qu'ils nouent, notamment selon qu'elles le soient en priorité avec les avocats ou avec les services de police et de gendarmerie (Section 2).

Les évolutions des politiques pénales au cours des vingt dernières années ont largement imposé une redéfinition des critères décisionnels mobilisés dont l'une des conséquences est vraisemblablement un recentrage des comparutions immédiates sur des populations à risques, suivant une logique actuarielle⁵¹⁰, en renforçant l'importance de certains critères, dont, en premier

509Gilles Sainaiti, « La procédure de comparution immédiate, entre gestion des flux et ordre public », in Daniel Welzer-Lang, Patrick Castex (Dir.), *op.cit.*, 2012, p.267-291.

510Gaëtan Cliquennois « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviance et Société* Vol.30, 2006, p.355-371.

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

lieu, le casier judiciaire. Ces diverses transformations ont en partie contribué à concentrer les comparutions immédiates sur un type de public toujours davantage ciblé, même si la définition des cibles varie d'un territoire à l'autre. La profusion des priorités en matière de politique pénale imposées par le Ministère de la Justice, lesquelles sont parfois contradictoires, impose au procureur de choisir parmi elles dans la définition de sa politique locale. En demandant aux magistrats d'éviter au maximum les emprisonnements secs, tout en exigeant qu'ils recourent aux comparutions immédiates et au mandat de dépôt quand cela s'impose, les consignes ministérielles poussent les magistrats à réserver la procédure à un public toujours plus restreint et dans une perspective la plus purement sécuritaire. Dans chaque territoire se construisent des priorités locales, lesquelles orientent les pratiques des policiers et des magistrats. En conséquence, les magistrats « trouvent ce qu'ils cherchent », ce qui légitime à leurs yeux leurs croyances dans la pertinence de leurs ciblagés (Section 3).

Il s'agit donc pour nous, dans ce chapitre, de rendre compte de la manière dont les configurations locales structurent l'usage des comparutions immédiates. Chaque territoire se caractérise ainsi par une structuration particulière des rapports entre les différents acteurs locaux. Les jeux d'alliances particuliers pèsent alors sur la définition des problèmes d'ordre public et des priorités de la juridiction. Ce faisant, chaque configuration se caractérise par un équilibre particulier de la relation entre les différents groupes d'acteurs, ce qui contribue à expliquer les particularités des ciblagés locaux.

Comme les « mondes de l'art » se caractérisent par un « réseau de gens qui coopèrent à la production de l'œuvre »⁵¹¹, celui de la justice⁵¹² pénale connaît l'existence d'un ensemble d'individus liés et intéressés à la pratique des comparutions immédiates, lesquels contribuent à son usage, sans que cela soit nécessairement leur intention explicite. Il nous paraît tout à fait essentiel de souligner le rôle de certains groupes d'individus dont l'intérêt en la matière n'apparaît pas toujours visible, notamment parce qu'ils n'auraient pas vocation explicite à y être intéressés, et qui ont pourtant une importance primordiale. Les magistrats du parquet apparaissent ainsi comme les acteurs les plus essentiels à la pratique des comparutions immédiates. Mais d'autres acteurs, qu'ils jouent un rôle explicite au cours du processus répressif (policiers et juges) ou non (avocats et journalistes) gravitent autour d'eux et trouvent leur propre intérêt à des pratiques qui peuvent

511 Howard Becker, *Les mondes de l'art*, Paris, Flammarion, 2006 [1982]

512 Sur les « mondes judiciaires », voir Antoine Vauchez, Laurent Willemez, 2007, *op.cit.*

soutenir les comparutions immédiates.

Section 1 : Les juges entre coopération et résistance aux comparutions immédiates

L'orientation des poursuites n'est dévolue qu'aux parquetiers et en aucune façon aux magistrats du siège. Pourtant, dans la pratique, les politiques pénales mises en place dans les différents parquets sont étroitement dépendantes de la coopération des juges (particulièrement pour les CRPC, mais aussi pour les comparutions immédiates) et des formes prises par celle-ci. Les évolutions contemporaines ont transformé les configurations locales par une redéfinition des rapports entre siège et parquet. Au-delà de cette coopération, les magistrats du siège influencent de manière latente les décisions des parquetiers qui ajustent leurs décisions en fonction des manières de juger respectives des magistrats du siège. Les avocats constituent une autre catégorie d'acteurs entrant en jeu au sein de chaque configuration, puisqu'ils adaptent également leurs stratégies de défense en fonction des juges.

I Une coopération des juges nécessaire aux transformations modernes des politiques pénales

Plusieurs aspects de la relation entre les magistrats du siège et ceux du parquet sont à prendre en compte dans l'explication des politiques en matière de comparutions immédiates. Si les magistrats n'ignorent pas que leur « indépendance » demeure largement un vœu pieux, ils réaffirment cependant très souvent l'impératif de cet idéal⁵¹³. L'évolution moderne de la pratique judiciaire, notamment alimentée par des réformes législatives, tend cependant à renforcer l'interdépendance entre les différents acteurs de la Justice dans la prise de décision⁵¹⁴. L'émergence d'une « justice négociée » en droit français⁵¹⁵, ainsi que l'accroissement du pouvoir du parquet notamment par l'attribution de pouvoirs d'enquête élargis⁵¹⁶, ont contribué à brouiller la frontière entre les rôles respectifs des magistrats du parquet et de ceux du siège. Si ces mutations tendent à

513Jean-Pierre Dintilhac, « Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », *Archives de politique criminelle*, n°33, 2011, p.29-48.

514Jacques Commaille, Benoist Hurel, « La réforme de la justice française. Un enjeu entre instrumentalisation et démocratie », *Droit et société*, n°78, 2011, p.391-404.

515Akila Taleb, « Les procédures de *guilty plea* : plaidoyer pour le développement des formes de justice 'négociée' au sein des procédures pénales modernes », *Revue internationale de droit pénal*, N°83, 2012, p.89-108.

516Jean Danet, « Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité », *Archives de politique criminelle*, n°25, 2003, p.37-69.

replacer au centre de l'action judiciaire les services de police et les parquets au détriment du siège, elles contribuent plus généralement à redéfinir les interdépendances entre ces différents acteurs de la Justice.

En dépit de l'accroissement du pouvoir des magistrats du parquet, les magistrats du siège n'en conservent pas moins un pouvoir bien réel pour peser sur les orientations du parquet. Ainsi, la pertinence gestionnaire de nombre de réponses pénales, au principe de la justification de l'extension de la gamme des réponses possibles⁵¹⁷, est conditionnée à la coopération des juges. Le « plaider-coupable » à la française constitue ainsi une réponse pénale qui ne répond aux attentes d'« efficience » du parquet que sous réserve d'un aléa réduit à sa plus simple expression quant à l'éventualité d'un refus d'homologation. Si les magistrats du parquet sont libres de leurs négociations en la matière avec les prévenus, ils n'en sont pas moins tenus de « négocier » également avec les juges (1). Les spécificités de la procédure de comparution immédiate, notamment son immédiateté, exigent également la coopération des juges en la matière. Le fait que les parquetiers aient besoin d'un tribunal pour décider d'une comparution immédiate favorise ainsi le fait que les juges aient leur mot à dire sur les critères décisionnels du parquet (2). Cependant, parce que les magistrats du parquet disposent également de moyens de pression, et parce que nombre de juges trouvent également leur compte dans les transformations actuelles de la Justice, les magistrats du siège résistent généralement peu aux politiques pénales du parquet. Si les résistances existent, elles sont généralement ponctuelles et exigent des conditions spécifiques à leur réalisation (3).

1 Une influence des juges sur les critères du parquet en matière de CRPC

La composition pénale « implique [...] la bienveillance du siège dans la mise en place de la mesure, la validation pouvant être un moyen dirimant de blocage. L'installation du dispositif de composition pénale dans chaque TGI suppose dès lors une coopération entre les chefs de parquet et de siège, y compris sur les modalités exactes de celle-ci : champ d'application, nature des sanctions, prise en compte de la victime. Les enjeux de cette coopération sont susceptibles de porter sur deux niveaux principaux : juridique (la garantie du contradictoire, des droits de la défense, etc.) et pratique (la rationalisation des flux de dossiers et de poursuites). C'est clairement

⁵¹⁷Philip Milburn « Les procureurs de la République : passeurs de justice ou gestionnaires des « politiques pénales » ? », *Droit et société*, n°74, 2010., p. 73-90.

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

ce second niveau qui s'est imposé dans les juridictions observées »⁵¹⁸. Cette proposition à propos des compositions pénales – et également valable à propos des CRPC – résume bien les principaux traits qui caractérisent la relation entretenue entre parquet et siège au cours des années 2000 dans la mise en place des politiques pénales. Elle évoque l'existence d'un pouvoir des magistrats du siège en la matière, mais également l'usage principal qui en a été fait de manière pratique, en l'occurrence dans une visée de rationalisation de l'activité judiciaire.

Or, les compositions pénales et CRPC sont loin d'être anecdotiques dans la pratique judiciaire, puisqu'elles représentent à elles deux 12 % de l'ensemble de la réponse pénale en 2009 et même un quart si l'on exclut les alternatives aux poursuites. Les seules CRPC constituent pour leur part un septième de l'ensemble des poursuites devant le tribunal correctionnel⁵¹⁹. Leur succès n'a rien d'évident lors de leur institutionnalisation en 2004. La procédure fut en premier lieu critiquée par les magistrats du siège, car considérée comme donnant un pouvoir de quasi-juge au parquet⁵²⁰ et reléguant subséquemment les juges dans un rôle de « chambre d'enregistrement » de décisions prises en amont⁵²¹. Elle eut également pour obligation de trouver sa place au sein de la déjà large palette de réponses pénales à disposition du parquet. Selon le procureur de la République d'Hazebrouck, « personne ne voulait au départ » des CRPC et leur utilisation fut d'abord la conséquence du fait qu'il « fallait en faire ».

« Cette procédure dont, il faut bien reconnaître, personne ne voulait au départ, où finalement on a tous été regarder dans nos affaires, qu'est-ce qu'on pourrait bien faire en plaider coupable en CRPC ? J'veux pas dire « pour faire plaisir », mais pour en faire quoi ! Parce que là y avait un coup de pression, c'était tout nouveau, c'était politiquement mis en avant, fallait en faire. »

(Patrick Duchamp, procureur de la République, Hazebrouck, septembre 2010, entretien n°9)

Au nombre de 27.200 en 2005, la première année complète suivant leur création, l'usage des CRPC a presque triplé quatre ans plus tard. Les magistrats du siège disposent pourtant de nombre

518 Philip Milburn, Christian Mouhanna, Vanessa Perrocheau, « Controverses et compromis dans la mise en place de la composition pénale », *Archives de politique criminelle*, n°27, 2005, p. 151-165.

519 Dans les statistiques du Ministère de la Justice, les compositions pénales ne sont ni incluses dans les poursuites devant le tribunal correctionnel, ni parmi les alternatives aux poursuites, marque du fait qu'elle sont considérées comme des réponses pénales intermédiaires.

520 Camille Viennot, *Le procès pénal accéléré : étude des transformations du jugement pénal*, Nanterre, Thèse de doctorat en droit privé, Université Paris Ouest, 2010, p.71-88.

521 François Desprez, « L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à Nîmes et Béziers. Au regard du principe de judiciarité », *Archives de politique criminelle*, n°29, 2007, p. 145-169.

de ressources pour en limiter l'usage. Comme nous l'écrivions plus haut, le principal frein à disposition des magistrats consiste dans la possibilité qu'ils ont de refuser l'homologation des décisions négociées en amont. Ainsi, en refusant une homologation, le temps passé par le magistrat du parquet sur une CRPC serait purement et simplement perdu. En théorie, les juges peuvent alors empêcher le recours aux CRPC par la systématisation des refus.

Une standardisation accrue des décisions en CRPC ?

Les magistrats du siège sont généralement critiques vis-à-vis d'une procédure qui rogne sur leur pouvoir d'appréciation⁵²². Il semble cependant qu'une opposition de principe aux CRPC soit extrêmement contraignante pour les juges. En conséquence, davantage qu'ils n'essaient de les empêcher, ils essaient d'influer sur les critères décisionnels. **La politique du parquet en matière de CRPC est toujours coordonnée en collaboration avec le siège, lequel a son mot à dire sur la constitution des barèmes décisionnels déterminant le choix de cette procédure**⁵²³. Ceci participe alors à standardiser les décisions pour ce type d'affaires⁵²⁴ et, subséquemment, à une grande monotonie dans leur traitement. La nécessité de trouver un accord sur les critères décisionnels favorise le fait que les magistrats se concentrent sur un nombre limité de critères. Dans la constitution de grilles décisionnelles, autant que nous avons pu le voir, les critères retenus se limitent à la quantité d'alcool dans le sang (en cas de conduite en état alcoolique), au passé judiciaire de l'individu et au fait qu'il dispose ou non d'un emploi. Ainsi, les critères quantifiables prennent une place importante, ce qui a pour conséquence presque mécanique de faire des délits routiers et des CEA en particulier des infractions particulièrement adaptées à cette procédure.

A Bourg-en-Bresse, où nous avons pu assister à des CRPC, un autre aspect contribue à la dépersonnalisation des décisions : la négociation entre la magistrate du parquet et le prévenu, d'une part, et l'audience d'homologation, d'autre part, se chevauchent, la première séquence commençant d'abord et se poursuivant quand débute la seconde. Le temps est une donnée essentielle que chacun a bien intériorisée. Ainsi, si le parquetier prend trop de temps dans sa négociation avec le prévenu, il risque de décaler l'homologation, ce qui peut rendre la tâche du greffier et du juge pénible, comme

522Reynald Brizais, Jean Danet, « La remise en jeu des places et des identités ou l'office du juge redéployé », in Jean Danet, 2013, *op.cit.*, p.306.

523*Ibid.*, p.307-308.

524Claire Saas, Soizic Sorvellec, Virginie Gautron, « Les sanctions pénales : une nouvelle distribution », in Jean Danet, *op.cit.*, 2013, p.176-178.

l'illustre cet extrait de notre carnet de terrain.

Sachant que j'avais assisté aux homologations du matin, le juge Chamouleaud me demande ce que j'en ai pensé. Je lui explique l'intérêt que cela a présenté pour moi, bien que mes recherches ne portent pas spécifiquement sur la question [...]. On en arrive à parler du rythme élevé des audiences et j'en profite pour évoquer le manque d'effectifs des magistrats. « *Ce n'est pas tant les magistrats qui manquent, c'est les greffières !* » me répond-t-il. « *Ce matin aux CRPC, on a fini à 13h25, et la pauvre avait une audience à 13h30 ! Et du coup, elle fait plus d'heures aujourd'hui, et demain elle ne sera pas là parce qu'elle va rattraper* ».

(Carnet de terrain, Bourg-en-Bresse, mars 2011)

Dans le cas présent, chacun des acteurs du procès avait en tête cet impératif de rapidité dans le traitement des dossiers. Au cours des négociations entre les prévenus et la parquetière auxquelles nous avons assisté en début de matinée, cette dernière avait tenu un rythme des plus soutenus, le temps consacré à chaque cas ne dépassant jamais les dix minutes. Le juge avait pour sa part d'autant plus à l'esprit la nécessité de rendre ses décisions rapidement que la greffière était là pour le lui rappeler. En dépit de leurs doutes, tous les acteurs de la chaîne pénale ont joué le rôle qui était attendu d'eux, le juge homologuant en définitive l'ensemble des peines qui lui furent soumises⁵²⁵.

L'exigence d'homologation dans le cadre des compositions pénales et des CRPC montre que les magistrats du siège conservent un pouvoir sur les pratiques des parquetiers. Les négociations qui ont lieu entre magistrats du siège et du parquet ne concernent cependant pas ces deux seules réponses pénales, mais en réalité l'ensemble des réponses pénales, même si les modalités de ces négociations peuvent varier considérablement de l'une à l'autre. En matière de comparution immédiate, elles revêtent un caractère prioritaire, et sans doute spécifiquement au sein des plus petites juridictions.

2 Une influence discrète des juges sur les orientations en comparution immédiate

S'agissant de comparution immédiate, le principal sujet de négociation entre la présidence et le procureur porte sur la détermination des audiences durant lesquelles ces affaires sont jugées.

⁵²⁵Ce qui, soit dit en passant n'avait rien d'évident : alors qu'il vient de finir cette audience, ce juge croisa la Procureure à laquelle il adresse le message suivant : « je ne devrais peut-être pas vous le dire, surtout devant monsieur, mais je ne suis pas trop d'accord avec la politique du parquet sur les refus d'obtempérer. Moi je trouve que ce sont des faits graves et qui mériteraient des sanctions plus sévères. Alors je l'ai homologué, mais je vous le dis quand même ! ».

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

Trois cas de figure sont possibles et peuvent co-exister au sein d'une même juridiction. Les comparutions immédiates peuvent être jugées par le biais d'une audience réservée à la procédure. Dans un autre cas, elles peuvent être ajoutées aux audiences collégiales déjà programmées. Enfin, elles peuvent être jugées par un tribunal constitué le jour même selon les besoins.

Ces trois cas de figure dépendent des configurations dans lesquelles ils s'inscrivent. Cela varie notamment selon la période et la taille de la juridiction. Du point de vue de la taille, on peut opposer deux modèles idéal-typiques. Les très grandes juridictions réservent le plus souvent des audiences quotidiennes consacrées aux seules comparutions immédiates et ce du lundi au vendredi. Les très petites juridictions tendent à recourir aux comparutions immédiates en fonction des besoins et font alors appel aux juges le jour même pour qu'ils constituent un collège. Il semble que la fin de la décennie 2000 se caractérise par une augmentation des audiences spécialement dédiées aux comparutions immédiates et parallèlement par une raréfaction des compositions du tribunal le jour même. Il existe bien sûr quantité de cas intermédiaires.

Des audiences spécialisées de plus en plus fréquentes

Dans le cadre d'une recherche financée par le GIP mission droit et Justice, nous avons procédé au recensement des affaires jugées devant le tribunal correctionnel en fonction de la procédure sur trois semaines entières de chacune des années 2000 à 2009, et ce dans cinq juridictions de la région Nord-Pas-de-Calais⁵²⁶. Ce recensement nous a permis de saisir les évolutions de la place des comparutions immédiates au sein de l'organisation des juridictions étudiées.

Nous avons alors constaté la croissance progressive des audiences réservées aux comparutions immédiates au cours des années 2000 dans chacune des cinq juridictions étudiées. Celles de Lille et de Béthune constituent deux exemples de juridictions de taille importante qui, à des degrés différents, privilégient les audiences spécialisées à la fin des années 2000, alors qu'elles combinent audiences réservées aux comparutions immédiates, ajout des comparutions immédiates sur les audiences collégiales existantes, et création d'audiences sur mesure au début de la décennie.

526A savoir Lille, Béthune, Hazebrouck, Avesnes-sur-Helpe et Arras.

A Lille, entre 2000 et 2003, il existe deux audiences dédiées aux seules comparutions immédiates chaque lundi et vendredi. Du mardi au jeudi, les comparutions immédiates sont alors ajoutées aux audiences collégiales existantes. En certaines circonstances, notamment lors des périodes de vacances, il n'y a aucune audience prévue. Dans ces cas, certes rares, des collègues peuvent être constitués selon les besoins pour les comparutions immédiates. En 2004, une troisième audience spécialisée est créée chaque jeudi. Deux ans plus tard, les audiences dédiées aux seules comparutions immédiates deviennent quotidiennes, du lundi au vendredi. Ainsi, il existe déjà des audiences réservées aux comparutions immédiates en 2000 dans la juridiction lilloise. Celles-ci n'existent cependant que pour les jours les plus chargés, soit tous les lundis et les vendredis. En quelques années, ces audiences réservées aux comparutions immédiates deviennent quotidiennes.

L'évolution béthunoise est plus complexe. En 2000, les comparutions immédiates sont le plus souvent rajoutées aux audiences collégiales programmées, même s'il arrive que des audiences soient créées selon les besoins. Jusqu'à la fin de l'année 2004, les audiences collégiales n'ont lieu que trois jours par semaine, et ce en dépit de l'importance de la juridiction. L'année suivante, trois audiences dédiées aux seules comparutions immédiates sont instituées. En 2008, une quatrième est créée, mais est supprimée l'année suivante.

Avant 2003, il n'existe aucune audience réservée aux comparutions immédiates à Avesnes-sur-Helpe. Cette année-là, une audience est désormais prévue tous les vendredis pour les comparutions immédiates, d'autres continuant à être ajoutées aux audiences collégiales les autres jours. En 2005, une seconde audience essentiellement dédiée aux comparutions immédiates est créée, tous les mardis. Il ne s'agit cependant pas d'une audience entièrement réservée aux comparutions immédiates, même si la procédure y est prioritaire⁵²⁷. Cette organisation se maintient jusqu'en 2007.

Dans ces trois juridictions s'observe une même tendance à la spécialisation des audiences. L'essentiel du processus de transformation de l'organisation des audiences en matière de comparutions immédiates a eu lieu entre 2003 et 2006. C'est ainsi en 2003 qu'est créée la première

⁵²⁷C'est donc la situation inverse des audiences collégiales sur lesquelles sont ajoutées les comparutions immédiates. La principale différence concrète réside dans le fait que si certaines affaires hors comparutions immédiates sont programmées sur ces audiences, elles le sont en nombre très réduit, soit toujours moins de dix affaires.

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

audience dédiée aux comparutions immédiates à Avesnes-sur-Helpe. L'année suivante, Béthune crée trois audiences pour les seules comparutions immédiates, tandis que Lille en crée une troisième. Enfin, en 2006, Lille rend quotidiennes les audiences dédiées aux seules comparutions immédiates.

La nature de la coopération des juges au principe des ciblage du parquet

Les magistrats du siège coopèrent tous, d'une manière ou d'une autre, aux politiques pénales des magistrats du parquet. Selon les configurations locales, les accords négociés divergent. Dans les dernières années du tribunal d'Hazebrouck, les comparutions immédiates ont lieu en fonction des besoins du parquet, alors qu'à Avesnes-sur-Helpe et à Arras, parquet et siège se sont accordés pour réserver des audiences aux comparutions immédiates.

Hazebrouck : des comparutions immédiates selon les besoins du parquet

La création d'audiences réservées aux seules comparutions immédiates relève avant tout d'une demande de la part des magistrats du parquet en vue de faciliter le recours à la procédure. Sans audience prévue, décider d'une comparution immédiate est plus complexe, dans la mesure où il faut pouvoir réunir un tribunal pour l'après-midi même mais aussi trouver un avocat pour représenter le prévenu. A la fin de la décennie, cette difficulté perdure dans la très petite juridiction d'Hazebrouck.

« Quand je décide une comparution immédiate, quand le parquet, quand la permanence décide d'une comparution immédiate, il faut qu'on aille trouver un tribunal, qu'on aille trouver un avocat, ils ont des permanences, mais bon il y a des problèmes de téléphone parfois, qu'on fasse les enquêtes sociales rapides, qu'on vérifie que les victimes aient été avisées, c'est-à-dire des choses qu'on doit faire aussi à Lille mais qu'on sous-traite, parce que l'organisation fait que quand on a décidé la comparution immédiate, c'est soit un collègue, soit un greffier qui va assumer derrière ces tâches plus administratives. Il y a quelque chose d'un peu moins, d'un peu moins confortable. »

(Patrick Duchamp, procureur de la République, Hazebrouck, septembre 2010, entretien n°9)

Cependant, le fait qu'il n'y ait pas eu de transformation de l'organisation des audiences n'a pas pour autant freiné la croissance des comparutions immédiates dans cette juridiction. A Hazebrouck, la forte augmentation des comparutions immédiates du début de la décennie à 2008 est associée à une croissance des jours au cours desquels ont lieu des audiences davantage qu'à une

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

croissance du nombre de comparutions immédiates les mardis, soit le seul jour où une audience collégiale est programmée. Autrement dit, le nombre des journées au cours desquelles les juges hazebrouckois siègent dans le cadre d'une comparution immédiate s'est considérablement accru au cours de la décennie, ce qui constitue la marque d'une collaboration active des magistrats du siège à la politique en la matière des différents magistrats qui se sont succédés dans les fonctions de procureur.

Il semble que les magistrats du siège ont fait en sorte de se rendre disponibles pour des comparutions immédiates dès lors que le parquet l'estimait nécessaire. Ceci n'est cependant pas vrai partout. D'ailleurs, si les différentes réformes législatives relatives à la procédure de comparution immédiate ont visé à faciliter son usage spécifiquement dans les petites juridictions, la procédure y demeure souvent toujours aussi difficile à mettre en place dès lors que les magistrats n'envisagent pas de demander le placement en détention du prévenu. Pour ainsi dire, l'extension du délai de détention provisoire en attente du jugement en cas d'impossibilité pour le tribunal de se réunir le jour même, passant de deux à trois jours à partir de 2004, n'a d'intérêt que si est envisagé un mandat de dépôt. Ceci explique que les peines de prison ferme et les mandats de dépôt représentent une part plus importante des peines dans les petites juridictions que dans les grandes, dans la mesure où les parquets n'envisagent généralement de saisir le JLD en attente d'une comparution immédiate que s'ils anticipent un placement sous mandat de dépôt. Ceci révèle en creux l'explication d'une spécificité de la juridiction hazebrouckoise : son taux de peines de prison ferme en comparutions immédiates relativement faible pour une petite juridiction. Ici, c'est la forte disponibilité du tribunal, qui permet aux parquets de ne pas limiter les comparutions immédiates aux cas pour lesquels une peine de prison ferme semble s'imposer.

Arras et Avesnes-sur-Helpe : des comparutions immédiates les jours d'audiences prévues

Le schéma est très différent à Arras et à Avesnes-sur-Helpe où les comparutions immédiates se concentrent essentiellement les jours d'audiences au cours de la période 2000-2009.

Tableau 56 : Part des journées avec comparutions immédiates selon la programmation d'audiences

	Nombre de jours ouvrables avec audiences	% de jours avec comparutions immédiates	Nombre de jours ouvrables sans audience	% de jours avec comparutions immédiates
Hazebrouck	24	13%	112	13%
Arras	36	56%	40	20%
Avesnes-sur-Helpe	63	62%	73	4%

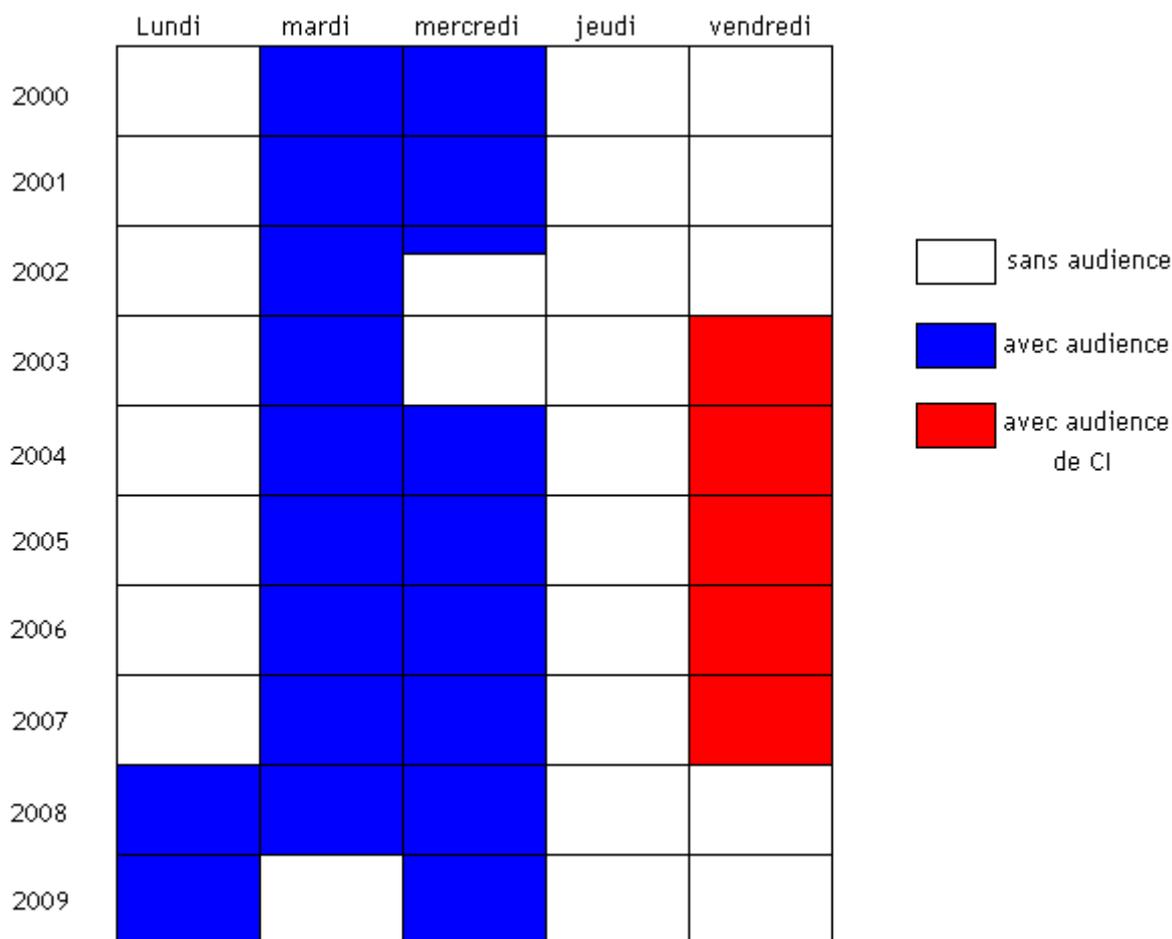
Source : inventaire des minutes de jugements des juridictions d'Hazebrouck, Arras et Avesnes-sur-Helpe

Champ : semaines des 15 mars, 15 juillet et 15 août des années 2000 à 2009

La juridiction d'Arras est de taille un peu plus importante que celle d'Hazebrouck. Elle demeure cependant de taille suffisamment réduite pour entretenir certains points communs avec la juridiction des Flandres en matière d'organisation. La juridiction d'Arras ne connaît ainsi pas d'audiences correctionnelles quotidiennes, puisqu'elles ont lieu les lundis et mardis tout au long de la décennie, et les mercredis jusqu'à l'année 2006. La juridiction connaît alors des contraintes semblables à celles d'Hazebrouck quant à l'existence d'audiences correctionnelles, puisque, après 2006, elle en est dépourvue pendant cinq jours à la suite chaque semaine, contre six à Hazebrouck. Dans un cas comme dans l'autre, cette période sans audience dépasse le délai de trois jours de détention provisoire en attente d'une comparution immédiate. **A la différence de la juridiction des Flandres, les magistrats du parquet d'Arras concentrent leur usage des comparutions immédiates sur les jours avec audiences, les comparutions immédiates qui ont lieu les autres jours étant rarissimes.**

La juridiction d'Avesnes connaît encore un cas un peu différent. Jusqu'en 2002, elle connaît une à deux audiences par semaine. A partir de 2003 et jusqu'à la fin de l'année 2007, une audience réservée aux comparutions immédiates est mise en place tous les vendredis en supplément des deux audiences hebdomadaires existantes. En 2008, l'audience dédiée aux comparutions immédiates du vendredi est remplacée par une audience généraliste le lundi, puis l'audience du mardi est supprimée en 2009. Les évolutions de l'organisation du tribunal sont résumées dans le schéma suivant.

Schéma 12 : Les audiences à Avesnes-sur-Helpe (2000-2009)



Source : inventaire des minutes de jugements à Avesnes-sur-Helpe
 Champ : semaines des 15 mars, 15 juillet et 15 août des années 2000 à 2009

Dans cette juridiction, les journées qui se suivent sans la moindre audience sont au nombre de cinq en 2000 et 2001 (du jeudi au lundi compris), de six une partie de l'année 2002 (du mercredi au lundi compris), de trois entre 2003 et 2007 (du samedi au lundi compris), puis de quatre en 2008 et en 2009 (du jeudi au dimanche compris). Le fait que l'organisation des audiences d'Avesnes-sur-Helpe ait davantage évolué qu'à Arras tient sans doute notamment au fait qu'elle connaît un *turn over* un peu plus important.

Schéma 13 : Les président-e-s et les procureur-e-s à Arras et à Avesnes-sur-Helpe (2000-2009)

	Arras		Avesnes	
	Président-e	Procureur-e	Président-e	Procureur-e
2000	Juston	Flamant	Leroy	Fernandez
2001			Mazza	
2002		François		
2003	Ghyvelde			
2004		Sauget		
2005	Fréthun			
2006		Lopuszko		
2007	Sikora			
2008				
2009				

Source : inventaire des minutes de jugements à Avesnes-sur-Helpe
 Champ : semaines des 15 mars, 15 juillet et 15 août des années 2000 à 2009

A la différence d'Hazebrouck, ces deux juridictions ont donc opté pour une concentration des comparutions immédiates les jours d'audiences, même si des comparutions immédiates ont parfois lieu les jours sans audience prévues en amont. Ceci étant, décider d'une comparution immédiate peut alors avoir pour conséquence d'engendrer le courroux des magistrats du siège pour peu que l'affaire ne soit pas jugée suffisamment importante par les juges, comme l'illustrent les propos d'un substitut d'une autre juridiction.

« A Villefranche, il n'y avait pas d'audiences quotidiennes, donc il fallait presque convaincre le tribunal de la pertinence de la comparution immédiate pour pouvoir en faire. Moi ça m'est déjà arrivé de vouloir faire passer une comparution immédiate et que

le président me dise ‘je la passerais pas ta merde là !’. Ah oui, c’est sûr que ça joue ». (Fabien Giraud-Leclercq, substitut du procureur, Bourg-en-Bresse, mai 2010, entretien n°7)

Les oppositions de ce type sont cependant rares, dans la mesure où les parquetiers ont intériorisé cette éventualité et qu'ils cherchent avant tout à l'éviter. Elles sont cependant suffisamment fréquentes pour que chacun ait conscience de l'existence de telles résistances. L'opposition de la part des juges ne passe d'ailleurs généralement pas tant par des critiques explicites que par des pressions indirectes. **Le meilleur moyen pour signifier au parquet son désaccord consiste bien souvent à prononcer des peines significativement plus clémentes que ce que le parquetier d'audience a demandé. La spécifique visibilité des comparutions immédiates incite ainsi les parquetiers à la prudence quant aux affaires qu'ils poursuivent.** Dès lors, voir prononcée une peine excessivement clémente à leurs yeux équivaut bien souvent à un cuisant échec qu'ils prendront soigneusement garde d'éviter par la suite. Dès lors, les juges exercent une pression latente sur les parquetiers, lesquels font progressivement l'apprentissage des conditions dans lesquelles ils peuvent ou non décider d'une comparution immédiate. Il s'agit d'un apprentissage personnalisé et l'arrivée d'un nouveau juge est souvent l'occasion d'une redéfinition des stratégies mises en place par les parquetiers dès lors qu'ils font face à une opposition⁵²⁸.

Les juges jouent alors un rôle ambigu dans la définition des critères du parquet, puisqu'ils critiquent les excès sécuritaires des parquetiers, notamment dans l'usage qu'ils font des comparutions immédiates, tout en les incitant les à en user essentiellement quand un mandat de dépôt – ou au moins une peine de prison ferme – semble se justifier. L'ambiguïté de cette position se reflète dans les propos de ce juge burgien. Il évoque ainsi le cas de parquetiers qui font des comparutions immédiates « pour faire peur » et non dans l'attente d'un mandat de dépôt, estimant « qu'ils n'ont pas forcément tort » tout en considérant que ça n'en « vaut pas la peine ».

« Voilà, absolument ... mais ça dépend des parquetiers plus que d'une politique générale, y a des parquetiers qui sont très, qui aiment cette réponse immédiate, on fait comparaître le mec ... à la limite ils ont pas forcément tort [*pour une conduite en état alcoolique sans attendre de mandat de dépôt*] ça fait vraiment peur au type et peut-être que ça le fait vraiment réfléchir et prendre conscience, tout est défendable. Mais [...] des fois ça nous fait râler de dire [...] envoyer en comparution immédiate pour ça

528Reynald Brizais, Jean Danet, « La remise en jeu des places et des identités ou l'office du juge redéployé », in Jean Danet, 2013, *op.cit.*, p.301.

franchement ça vaut pas la peine ... »

(Pierre Chamouleaud, juge, Bourg-en-Bresse, mars 2011, entretien n°11)

La même ambiguïté se retrouve dans les propos de l'un de ses collègues, lequel critique l'excès gestionnaire en matière d'usage des comparutions immédiates qu'il a pu connaître ailleurs, évoquant le cas d'un « *type [qui] repart avec un TIG* » par cette voie procédurale, ce qui constituerait une erreur d'orientation.

« L'usage abusif de la comparution immédiate, il existe dans certaines juridictions, moi je l'avais vu à Bordeaux, parce que en fait, il y avait des audiences ... alors ça je n'aime pas du tout le système, c'est à dire qu'on vient rajouter les dossiers de comparution immédiate sur une collégiale. Donc on en arrive à des audiences de dingues, donc moi j'avais vu des audiences où on commençait à 13h30, on avait 11 dossiers de comparution immédiate, on commençait l'audience normale de collégiale à 19h30 ! Après avoir passés tous nos dossiers de CI. Avec des tas de dossiers de CI qui n'auraient pas mérité de comparution immédiate avec des types qui repartaient avec des TIG ! Alors quand un type repart avec un TIG c'est qu'on s'est trompé d'orientation. »

(Juge, Bourg-en-Bresse, mars 2011, entretien n°10)

Plus tôt dans l'entretien, ce juge l'affirme explicitement : la « *première* » raison pour décider d'une CI, c'est « *si jamais on est persuadé [...] qu'il y a des très fortes chances que le tribunal prononce une peine de prison ferme, et qu'il décerne un mandat de dépôt.* ». Le fait que la comparution immédiate se définisse avant tout par la peine qu'on doit y prononcer fait alors l'objet d'un relatif consensus parmi les magistrats.

L'influence de ce type de positions de la part des juges sur les pratiques du parquet est cependant relativement marginale, en premier lieu parce que les parquetiers sont les premiers à adhérer à l'idée que la comparution immédiate est et doit être d'abord utilisée à l'encontre des prévenus pour lesquels on compte demander une incarcération immédiate. Cette influence porte alors en premier lieu sur quelques cas-limites. Mais elle peut également être variable d'une juridiction à une autre. Ainsi, comme nous l'avons développé précédemment, **Avesnes est une juridiction qui se caractérise par une faible attractivité territoriale, ce qui a pour conséquence un faible attachement au territoire des magistrats et le fait qu'ils n'y résident généralement pas**. En conséquence, « devoir se déplacer » pour une comparution immédiate qui n'en « vaut pas la peine » peut s'avérer encore plus pesant pour eux.

Peut-être cette dernière dimension contribue-t-elle à expliquer la nature de

L'organisation des comparutions immédiates à Avesnes-sur-Helpe, qui se caractérise par la concentration de la procédure les jours d'audience et essentiellement aux fins de prononcer des peines d'emprisonnement ferme. Parce qu'ils n'habitent pas Avesnes-sur-Helpe, les magistrats sont alors plus enclins à favoriser une organisation du travail qui concentre leurs activités en juridiction sur un nombre réduit de journées. De fait, ils sont disposés à encourager l'ajout des comparutions immédiates les jours d'audience – quitte à ce que cela rallonge leurs journées – plutôt qu'un système de comparutions immédiates « à la demande » comme à Hazebrouck. Ceci favorise en retour les saisines du JLD en attente des jugements, et, ce faisant, la concentration des comparutions immédiates pour les cas où le mandat de dépôt est probable.

Les variations de l'organisation des audiences au cours de la décennie ont d'ailleurs probablement eu un impact sur la structure des faits poursuivis. Ainsi, en 2008, la juridiction avesnoise supprime une audience jusqu'alors spécialement dédiée aux comparutions immédiates, ce qui peut apparaître étonnant au regard du fait qu'elle maintient ensuite une politique volontariste en la matière. Les quatre années précédentes, Avesnes-sur-Helpe consacre des audiences les mardis, mercredis, et les vendredis au cours desquelles les comparutions immédiates peuvent être prévues. Une telle organisation permet de décider beaucoup plus facilement de comparutions immédiates, puisqu'il y a au maximum trois jours sans audience collégiale, ce qui limite parallèlement la nécessité de recourir au JLD. Cette période sans audience s'étale sur cinq jours avant 2003, et à quatre jours après la suppression de l'audience du vendredi. Bien que nous ne disposions pas de données précises pour étayer ce propos, nous pouvons alors défendre l'hypothèse selon laquelle la structure des faits poursuivis était différente avant 2008, et qu'elle autorise alors davantage les comparutions immédiates à l'encontre de prévenus pour lesquels des peines de prison ferme ne sont pas attendues. Ainsi, entre 2003 et 2007, les possibilités de recours aux comparutions immédiates à Avesnes sont à peine plus réduites que dans les grandes juridictions, ce qui traduit une organisation spécifiquement pensée à cet effet. Avec la suppression de l'audience du vendredi, le contexte change radicalement.

3 Des avantages explicites à coopérer pour les juges

Ces différents cas illustrent plus généralement l'une des raisons du succès des comparutions immédiates au cours des années 2000 : **si les juges disposent de moyens pour résister aux**

comparutions immédiates et aux réformes gestionnaires, ils trouvent bien généralement leur propre intérêt à y coopérer. Le premier des profits tirés de cette coopération peut être d'ordre symbolique, l'adhésion à la philosophie judiciaire des magistrats du parquet⁵²⁹ en matière de comparutions immédiates et plus généralement à la politique pénale faisant qu'il est pour eux un « devoir » de répondre aux demandes de leurs collègues⁵³⁰. Les critiques sont ainsi plus rares qu'on ne pourrait l'imaginer de la part de magistrats qui ont davantage pour tâches de trancher entre les différents intérêts que de défendre ceux de la société. Quand elles existent, elles peuvent apparaître comme des critiques de façade de la part de magistrats qui, tout en dénonçant les excès sécuritaires du parquet, recourent allègrement au mandat de dépôt.

La négociation d'audiences dédiées aux comparutions immédiates avec le parquet, ou, tout du moins, d'audiences qui permettent l'accueil de comparutions immédiates, constitue un second intérêt pour les magistrats du siège. **En concédant une place bien déterminée aux comparutions immédiates, ils s'évitent plus fréquemment les désagréments qu'implique le fait de devoir se déplacer au tribunal séance tenante.** Ils donnent ainsi une place aux comparutions immédiates pour que l'on ne la leur impose pas. C'est notamment le mode d'organisation qui prévaut à Avesnes-sur-Helpe entre 2003 et 2007. Celui-ci alors une large latitude aux parquetiers, puisqu'ils disposent de suffisamment d'audiences pour étendre les comparutions immédiates à une gamme d'affaires plus étendue que celles pour lesquelles on attend un mandat de dépôt. Les juges se retrouvent alors face à un choix difficile. Dans un premier cas, ils peuvent ne pas offrir d'audiences pour les comparutions immédiates et incitent en retour les parquetiers à réserver la procédure aux cas pour lesquels l'emprisonnement immédiat semble s'imposer. Dans un second cas, ils peuvent mettre à disposition ces audiences et ils encouragent alors les parquetiers à poursuivre davantage de prévenus par une procédure qui encourage les mesures coercitives. Dans un troisième cas, ils peuvent ne pas offrir ces audiences sans pour autant inciter les parquetiers à limiter le recours à la procédure aux cas pour lesquels un mandat de dépôt est anticipé, comme c'est le cas à Hazebrouck.

529Reynald Brizais, Jean Danet, « La remise en jeu des places et des identités ou l'office du juge redéployé », in Jean Danet, 2013, *op.cit.*, p.300.

530Ce qui permet d'expliquer que les magistrats puissent être disposés à accepter des coûts, ne serait-ce qu'en termes de temps, qu'un raisonnement purement économiciste ne permettrait pas de comprendre. Cela peut notamment rendre compte de l'apparente contradiction de certains magistrats vantant l'amélioration d'une forte division du travail dans une optique d'amélioration de l'efficacité de l'organisation judiciaire, mais acceptant sans broncher de se rendre disponible séance tenante pour une seule comparution immédiate, alors qu'une telle organisation apparaît inefficace d'un point de vue gestionnaire. La valeur des profits symboliques tirés de l'acceptation de cette contrainte sont alors d'autant plus élevés qu'ils apparaissent matériellement coûteux. On pourra notamment lire Pierre Bourdieu, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Editions du Seuil, 1994.

Ceci a cependant un coût : celui d'une grande disponibilité.

La question de privilégier l'une ou l'autre de ces alternatives ne se pose d'ailleurs que dans des juridictions de taille relativement modeste. **Dans les juridictions de taille importante, les alternatives se limitent généralement à la mise en place d'audiences quotidiennes réservées aux comparutions immédiates ou au rajout des comparutions immédiates sur les audiences programmées.** A partir d'un certain niveau d'activité, le volume d'affaires à juger est tel que des audiences sont programmées de manière quotidienne, même si celles-ci ne sont pas nécessairement collégiales. Bien souvent, les juges privilégient la création d'audiences spécialement dédiées aux comparutions immédiates dans la mesure où elles leur offrent davantage de prévisibilité quant à la durée des audiences. Si le nombre de comparutions immédiates est par définition peu prévisible, la création d'audiences spécialisées semble réduire l'aléa des audiences qui finissent tardivement. Dans une juridiction comme celle de Lille, le nombre de comparutions immédiates hebdomadaires varie entre 15 et 25, soit un peu plus de 3 à 5 par jour ouvrable, une fois déduits les jours fériés, même si le nombre d'affaires est parfois beaucoup plus élevé⁵³¹.

Le fait de privilégier des audiences réservées aux comparutions immédiates allie alors les intérêts du parquet en la matière – puisque l'existence d'une audience dédiée leur permet de décider de comparutions immédiates sans trop à avoir à s'inquiéter de la capacité d'absorption du tribunal – ainsi que ceux des juges – lesquels savent que, d'ordinaire, leurs audiences ne seront pas excessivement chargées. Dans des juridictions qui sont importantes, sans pour autant faire partie des plus grandes, comme celle de Béthune, un modèle mixte prévaut, souvent avec deux à quatre audiences réservées aux comparutions immédiates par semaine, et des ajouts de comparutions immédiates aux audiences collégiales les autres jours. Dans ce cas de figure, les audiences dédiées aux comparutions immédiates ont plus fréquemment lieu les lundis (car ils suivent deux jours sans audience), et les vendredis (les services enquêteurs se hâtant de finir leur travail pour la dernière audience de la semaine), et souvent un jour entre les deux. Une fois un certain seuil atteint en termes de volume de comparutions immédiates, une audience est systématiquement dédiée aux comparutions immédiates. Ce seuil est cependant variable selon les périodes, puisqu'il dépend du volume global de comparutions immédiates. Ainsi, à Béthune, cette audience n'est créée qu'en 2003, soit au cœur de l'« âge d'or » de la procédure que l'on peut situer entre 2002 et 2007.

⁵³¹Lors de notre recensement qui porte sur trois semaines de chaque année comprise entre 2000 et 2009, le nombre le plus élevé de comparutions immédiates sur une journée est de quatorze.

D'autres transformations des politiques pénales et de la législation ont contribué à favoriser la coopération des magistrats du siège aux comparutions immédiates. L'accroissement des pouvoirs d'enquêtes des magistrats du parquet associée aux réformes qui favorisent l'orientation des ILS en comparution immédiate, plutôt qu'une saisine du juge d'instruction, a abouti au fait que la part de ces affaires dans l'ensemble ait presque doublé entre 1995 et 2010⁵³². Si la croissance des pouvoirs d'enquête des parquetiers au détriment du juge d'instruction n'est pas sans faire l'objet de critiques de la part de ces derniers, ils s'en accommodent également plutôt bien du fait que la raréfaction des ouvertures d'instruction a permis d'alléger leur charge de travail. Parmi l'ensemble des magistrats du siège, ce sont ainsi sans doute les juges d'instruction qui entretiennent le rapport le plus ambivalent vis-à-vis des parquetiers, puisque les pratiques de ces derniers symbolisent le déclin de leur prestige autant qu'elle contient dans des limites acceptables leur charge de travail. Ce n'est alors pas un hasard si, parmi les parquetiers qui sont des transfuges du siège, une proportion particulièrement importante est issue de l'instruction. Ces parquetiers issus de l'instruction traduisent ainsi une position particulière au sein des clivages qui structurent les rapports entre les juges d'instruction eux-mêmes. En outre, les juges d'instruction sont également sous bien des aspects ceux qui sont les plus à même de reconvertir les savoirs acquis dans leurs anciennes fonctions au parquet.

L'anticipation de la critique par les juges au principe de leur coopération

Une autre raison à la coopération du siège tient aux pressions, plus ou moins directes, qu'il subit en la matière. Il est ainsi « *lui aussi de plus en plus incité à intégrer des objectifs de rendement dans ses modes de fonctionnement* »⁵³³. Ceci tient sans doute à l'intériorisation des critiques faites à l'inefficacité de la Justice dont ils ne voudraient pas être tenus pour responsables. Ainsi, en plaçant des obstacles trop visibles à la mise en place de la politique pénale du parquet, quand bien même cela serait pour de « nobles » motifs, les magistrats du siège prêteraient alors le flanc à la critique quant à leur rôle dans l'inefficacité judiciaire. Dans les faits, les magistrats du siège n'ont jamais réellement à subir ce genre de blâmes. Ainsi, **cette coopération se fait davantage sur le mode de l'anticipation des critiques dont ils pourraient faire objet le cas échéant que sur celui de la réaction à de tels cas de figure.**

532Direction des affaires criminelles et des grâces, « Fiche synthèse. La comparution immédiate : éléments d'évaluation des pratiques mises en oeuvre », Ministère de la Justice, 9 octobre 2012.

533Christian Mouhanna, Benoit Bastard, « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et société*, n°74, 2010, p.35-53.

L'imaginaire de la magistrature est ainsi remplie de ces figures mythiques et repoussoirs de ces « mauvais » magistrats, aux méthodes « à l'ancienne » qui se caractériseraient par leur refus de la modernité et de l'efficacité. Presque tous évoquent ces cas de magistrats, réfractaires aux réformes les plus récentes, généralement adeptes de la « procédure papier », de l'ouverture d'instruction envers et contre toute logique de rationalisation, même si aucun ne semble jamais en avoir rencontré le moindre. Il semble s'agir là d'un mythe structurant des pratiques et des représentations des magistrats plutôt que d'un produit de leurs expériences personnelles⁵³⁴. La peur d'une « opinion publique » insaisissable – et nécessairement « démagogique »⁵³⁵ – ainsi que celle d'être assimilé à cette figure mythique du magistrat « à l'ancienne » font office de puissants aiguillons qui les incitent à une forte coopération.

La réorganisation judiciaire, particulièrement importante au cours des années 2000, a également offert – sur certains aspects – un confort nouveau, dans la mesure où elle a participé à séquencer davantage les différentes dimensions du travail des magistrats. Ainsi, l'organisation des audiences est davantage normée, dans la mesure où celles-ci sont calibrées de telle manière que l'on puisse en rendre la durée plus prévisible⁵³⁶.

II *Quand les avocats et les juges pèsent sur les pratiques en matière de comparutions immédiates*

A l'occasion du procès en comparutions immédiates, trois types d'acteurs ont une importance centrale : les parquetiers, les juges et les avocats. L'interaction entre ces différents types d'acteurs dépend des interactions passées entre eux, et conditionne leurs interactions futures. La compréhension de cette interaction exige alors davantage que son observation directe. Les jugements individuels des juges constituent ainsi des informations pour les parquetiers qui orientent les décisions qu'ils prennent dans le choix des poursuites. En effet, les parquetiers croient discerner

⁵³⁴L'évocation de ces cas par les magistrats tranche avec celles d'autres difficultés rencontrées pour lesquelles ils ne manquent pas d'exemples concrets. Le magistrat « à l'ancienne » est ainsi généralement évoqué par des anecdotes qui leur ont été rapportées, par de vagues descriptions généralisantes, ou, pour les plus expérimentés, par l'évocation d'expériences datées.

⁵³⁵Ils sont d'ailleurs nombreux à justifier le décalage entre leur conception personnelle de la Justice et leur pratique par l'existence d'une demande sociétale « démagogique ». S'ils en critiquent l'instrumentalisation par les politiques, ils en situent cependant l'origine dans les demandes de la population, bien que cela soit hautement sujet à discussion.

⁵³⁶Christian Mouhanna, Benoit Bastard, « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et société*, n°74, 2010, p.35-53.

des différences dans les jugements des magistrats du siège, et adaptent leurs poursuites de manière à éviter autant que possible des jugements non conformes à leurs attentes (1). Les avocats de la défense identifient également les magistrats en fonction des singularités de leurs jugements, ce qui oriente leurs stratégies de défense. Ceci a notamment son importance dans le conseil qu'ils donnent à leur client d'être jugés immédiatement ou de demander le renvoi de leur affaire à une date ultérieure (2). Ces interactions contribuent plus généralement à définir les cas dans lesquels les comparutions immédiates sont décidées, mais également l'ampleur de l'usage de la procédure. L'ampleur de cet usage conditionne l'intérêt que la procédure de comparution immédiate revêt pour les différents acteurs liés dans une relation d'interdépendance, et notamment pour les avocats. Plus les comparutions immédiates prennent de l'ampleur, plus elles risquent de présenter un attrait particulier pour certains avocats, lesquels contribuent à soutenir le maintien d'un usage élevé de la procédure (3).

1 Des parquetiers attentifs aux différences individuelles de jugement

Les décisions rendues devant le tribunal correctionnel varient-elles d'un magistrat à l'autre ? Si le champ de recherche relatif au *sentencing* est largement développé outre-Atlantique, il demeure encore à l'état embryonnaire en France⁵³⁷. Cette différence dans les traditions de recherche s'explique notamment par les spécificités des fonctionnements judiciaires respectivement en Amérique du Nord et en France. La recherche française a d'abord montré comment le jugement rendu par le tribunal est surdéterminé en amont du procès lui-même, par les différents tris opérés par les services de police et par les magistrats du parquet⁵³⁸. En outre, même les travaux qui ont analysé les jugements rendus ont généralement porté leur attention sur les propriétés des prévenus comme déterminants, davantage que sur celles des juges. Dans son ouvrage, Nicolas Herpin justifie cette posture au regard du fait que les décisions semblent peu varier d'un juge à l'autre, indépendamment du fait qu'il présente un profil « autoritaire » ou « démocratique »⁵³⁹. La démonstration de cette différence – et l'auteur en a lui-même conscience – est cependant assez sommaire, et ne « *saurait faire naître qu'un doute* » à propos d'une « *théorie psychosociologique de*

537Laurent Mucchielli, Jean-Christophe Marcel « La sociologie du crime en France depuis 1945 », in Laurent Mucchielli, Philippe Robert, *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2002, p.53-63

538René Lévy, Claude Faugeron, Georges Kellens, « Les attitudes des juges à propos des prises de décision », *Annales du Droit de Liège*, n°1-2, 1975, p.23-152 ; René Lévy, *Du suspect au coupable : le travail de la police judiciaire*, Genève/Paris, Médecine et Hygiène/Méridiens Klincksieck, coll. « Déviance et Société », 1987.

539Nicolas Herpin, *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil, coll. « Sociologie », 1977, p.31-39.

la décision judiciaire »⁵⁴⁰.

L'objet des développements qui suivent est moins de rendre compte des déterminants du jugement lors des procès correctionnels, que d'objectiver l'existence de différences de jugement, et ce dans l'optique de montrer comment des différences individuelles de jugement entrent en interaction avec les pratiques des magistrats du parquet. L'enjeu est de montrer qu'**il existe des différences parfois importantes dans la manière de juger, et que celles-ci sont parfois perçues par les magistrats du parquet**. Ce faisant, en dehors des différences effectives de pratiques décisionnelles, c'est l'existence d'une identification de ces différences qui nous intéresse. C'est donc la croyance dans l'existence de différences de pratiques décisionnelles, davantage que l'effectivité de cette différence qui fonde les effets sur celles des parquetiers.

Cette précision faite, il apparaît cependant que le lien est souvent étroit entre ce que les magistrats, mais aussi les avocats, croient percevoir dans les spécificités des façons de juger de chacun et la réalité de ces spécificités. Ceci tient notamment à l'importance que revêtent pour les parquetiers les décisions rendues. Savoir anticiper les réponses des juges constitue ainsi un enjeu réel. Quand les travaux sociologiques insistent sur les décisions rendues en amont du procès lui-même, ils suggèrent indirectement une caractéristique des jugements rendus devant le tribunal : ils sont très fortement normés. **L'exigence d'une « cohérence » dans les décisions des juges tient d'abord au fait qu'elle permet aux parquetiers de savoir avec un certain degré de certitude les risques qu'ils prennent à décider ou non d'une comparution immédiate**, ce qui présente un enjeu véritable étant donné la visibilité de la procédure.

Les variations dans les décisions confèrent ainsi un pouvoir aux avocats de la défense, lesquels peuvent se saisir des spécificités des différents juges à des fins stratégiques⁵⁴¹. Ce sont ainsi ces spécificités qui confèrent une marge de manœuvre potentielle aux avocats lesquels tendent à orienter leurs plaidoiries en fonction des sensibilités particulières. En conséquence, **cela amène souvent les parquetiers à renoncer à une comparution immédiate, voire à engager des poursuites, dès lors qu'ils estiment que les avocats pourraient se saisir d'une spécificité d'un**

540 *Ibid.*, p.39. Assez étrangement, l'auteur parle de « profils psychologiques », et place alors la question des différences de jugement selon les juges du côté de l'analyse psychologique. Il nous semble pourtant que la sociologie dispose d'outils amplement suffisants pour rendre compte de telles différences sans avoir à recourir à ceux de la psychologie.

541 Thomas Léonard, « Se prendre au jeu de la défense en comparution immédiate : comment les avocats font le jugement. Contribution à une analyse des politiques publiques par le bas », Mémoire de Master 2, Université Lille 2, sous la direction de Jean-Gabriel Contamin et de Rachel Vanneville, 2008.

juge dans l'optique de défendre son client. Les parquetiers n'ont généralement que peu de doutes – parfois à tort – sur l'issue d'un procès. Dès lors qu'un doute apparaît, ils tendent à se montrer les plus prudents possible, et ainsi à renoncer, si ce n'est aux poursuites, tout du moins aux plus visibles d'entre elles. C'est ce que regrette cette magistrate qui souligne l'absence de « cohérence » entre les décisions d'un juge à l'autre.

« On ne leur demande pas de rendre les mêmes décisions, d'être des bons petits soldats aux ordres comme certains peuvent nous voir des fois, mais qu'il y ait un peu de cohérence dans leurs décisions, qu'il y ait des lignes directrices. [...] Par exemple, juste avant que ne passe la loi sur les avocats en garde à vue, c'était un moment de flottement, on ne savait pas si la présence de l'avocat était obligatoire. Les avocats savaient très bien qu'ils pouvaient soulever une nullité certains jours et pas d'autres ! [...] Le lundi on sait qu'ils vont tous au trou ! Moi ça me va très bien, elle [*la présidente du lundi*] suit beaucoup plus nos réquisitions ! »

(substitute du procureur, STIP de Lille, janvier 2013, entretien n°18)

Cette magistrate met ensuite en parallèle la présidente du lundi, et la magistrate qui préside les audiences du jeudi. Avec la première, les parquetiers savent que les prévenus « *vont tous au trou* », alors qu'avec celle du jeudi, les nullités de procédure s'avèrent, semble-t-il, très fréquentes dans l'exemple évoqué relatif à la réforme de la garde à vue de 2011. Ce qui ressort de cet exemple, et que l'on retrouve ailleurs dans les discours d'autres magistrats, c'est que le problème qui leur est posé est moins une incertitude quant aux décisions (ils distinguent celles et ceux qui envoient les prévenus « au trou » des magistrats qui reconnaissent les « nullités de procédure »), que le fait que certains juges contraignent leur prise de décision, notamment quand il s'agit de décider d'une comparution immédiate.

Les magistrats du parquet font l'apprentissage des caractéristiques propres à chacun des présidents et peuvent adapter leurs décisions en fonction d'eux. La juridiction lilloise offre un exemple intéressant pour illustrer les différences de jugement d'un président à l'autre. Nous comparons ci-dessous les jugements rendus par les présidentes Géry et Châtelet. Le choix de ces deux magistrates s'explique par le fait que ce sont celles pour lesquelles on dispose du nombre le plus élevé de jugements (respectivement 94 et 120) et par le fait qu'elles rendent des décisions très différentes.

Les décisions des parquetiers influencées par les juges ?

Au cours de la période étudiée, la présidente Châtelet a prononcé une peine de prison ferme dans 80 % des cas, et pour une durée moyenne de 11,2 mois fermes, alors que la présidente Géry ne prononce une telle peine que dans 64 % des cas et pour une durée moyenne de 8,7 mois. La juge Châtelet a ainsi prononcé 1077 mois de prison ferme, soit 9 mois par prévenu en moyenne, contre seulement 520 mois pour la présidente Géry, soit 5,5 mois par prévenu. L'une et l'autre président alors une audience hebdomadaire chacune. Pour les magistrats du parquet, décider d'une comparution immédiate a alors des conséquences très différentes selon le jour.

En outre, la différence de jugement varie d'une infraction à l'autre. Ainsi, les deux présidentes prononcent des peines d'emprisonnement ferme dans des proportions similaires à l'encontre des prévenus déjà condamnés et mis en cause pour atteinte aux biens. La différence est en revanche extrêmement nette quand l'on compare les décisions rendues à l'encontre des prévenus déjà condamnés mis en cause pour atteintes aux personnes : l'emprisonnement est ainsi presque systématique quand la juge Châtelet préside, mais ne concerne qu'un prévenu sur deux avec la présidente Géry⁵⁴² (cf. tableaux 57 et 58).

542 Nous pouvons rejeter l'hypothèse d'indépendance avec un risque d'erreur inférieur à 0,1 %.

Tableau 57 : Décisions prononcées par la présidente Géry selon l'infraction et le casier

	Prévenus au casier vierge		Prévenus déjà condamnés	
	Peine de prison ferme	Autre décision	Peine de prison ferme	Autre décision
Atteintes aux personnes	56 % (5)	44 % (4)	47 % (9)	53 % (10)
Atteintes aux biens	0%	100 % (7)	77 % (23)	23 % (7)
Délits routiers	-	-	80 % (12)	20 % (3)
ILS	100 % (4)	0%	71 % (5)	29 % (2)
Autre	0%	100 % (1)	100 % (2)	0%
Ensemble	43 % (9)	57 % (12)	70 % (51)	30 % (22)

Source : Minutes de jugement

Tableau 58 : Décisions prononcées par la présidente Châtelet selon l'infraction et le casier

	Prévenus au casier vierge		Prévenus déjà condamnés	
	Peine de prison ferme	Autre décision	Peine de prison ferme	Autre décision
Atteintes aux personnes	43 % (3)	57 % (4)	98 % (43)	2 % (1)
Atteintes aux biens	13 % (1)	87 % (7)	80 % (20)	20 % (5)
Délits routiers	-	-	87 % (13)	13 % (2)
ILS	44 % (4)	56 % (5)	100 % (8)	0%
Autre	100 % (1)	0%	100 % (3)	0%
Ensemble	36 % (9)	64 % (16)	92 % (87)	8 % (8)

Source : Minutes de jugement

De plus, les peines de prison ferme prononcées par la présidente Châtelet à l'encontre de ces prévenus d'atteintes aux personnes déjà condamnés, ont une durée moyenne légèrement supérieure à celles de la présidente Géry : ces durées s'établissent ainsi à 12,5 mois en moyenne pour la première, et à 11,3 mois pour la seconde.

Presque toute la différence de jugement entre les deux présidentes se concentre donc sur cette catégorie de prévenus déjà condamnés mis en cause pour atteintes aux personnes, puisque la proportion d'emprisonnement ferme est presque similaire entre elles pour le reste des prévenus.

Nous faisons l'hypothèse que cette différence de jugement impacte sur les choix des magistrats du parquet, lesquels anticiperaient les décisions rendues par les juges. On peut trouver l'indice de cette anticipation dans les différences de profils des prévenus et des faits poursuivis selon les juges. Notre hypothèse est que les parquetiers tendent à freiner les poursuites de prévenus dont ils anticipent qu'ils n'écoperont pas d'une peine conforme à leurs attentes. Nous avons alors comparé la répartition des prévenus poursuivis selon leur infraction et leur casier judiciaire, selon que l'audience soit présidée par Madame Géry, par Madame Châtelet, ou par un autre magistrat. Une répartition indépendante des présidents suggérerait que les parquetiers ne font pas varier leurs décisions en fonction du président en dépit de leur connaissance de disparités de jugement. Une répartition variable selon les présidents suggérerait au contraire qu'ils ajustent leurs décisions en fonction des réponses pénales qu'ils prévoient.

Le tableau suivant montre une sur-représentation des prévenus pour atteintes aux biens déjà condamnés avec la juge Châtelet et inversement une sous-représentation avec la juge Géry. Cependant, les différences sont trop faibles pour que l'on puisse rejeter l'hypothèse d'indépendance. Ces données ne permettent pas de trancher quant à l'hypothèse relative aux effets de l'anticipation des juges sur les décisions des parquetiers.

Tableau 59 : Répartition des infractions selon les présidents

	Prévenus au casier vierge					Prévenus déjà condamnés					Ensemble
	At.aux biens	At.aux personnes	Délits routiers	ILS	Autres	At.aux biens	At.aux personnes	Délits routiers	ILS	Autres	
Géry	7%	10%	-	4%	1%	32%	20%	16%	7%	2%	100%
Châtelet	7%	6%	-	8%	1%	21%	37%	13%	7%	3%	100%
Autres juges	4%	8%	1%	10%	1%	27%	27%	11%	9%	4%	100%
Ensemble	5%	8%	1%	8%	1%	26%	28%	12%	8%	3%	100%

Source : Minutes de jugement

En dépit des doutes sur la question, ce tableau mérite cependant d'être commenté. Ainsi, la juge Châtelet connaît une sur-représentation de prévenus à l'encontre desquels elle prononce presque systématiquement des peines d'emprisonnement ferme, tandis que la présidente Géry connaît une sous-représentation des prévenus à l'encontre desquels elle se montre particulièrement clémentine par rapport à ses collègues. Dès lors, si l'absence de significativité statistique nous invite à

la prudence, la comparaison des jugements rendus par les deux présidentes va dans le sens attendu par l'hypothèse présentée plus haut, même si, comme nous allons le détailler plus loin, d'autres hypothèses sont compatibles avec un tel cas de figure. En effet, **tout se passe comme si les parquetiers freinent à l'usage des comparutions immédiates quand ils anticipent une peine clémente et qu'inversement ils y recourent davantage quand ils estiment le tribunal sévère.**

Différentes recherches ont montré que les parquetiers anticipent les décisions des juges. R.Boudon et A.Davidovitch ont ainsi mis en évidence que les abandons de poursuites servaient à éliminer les affaires qui risquaient d'aboutir à une relaxe, soit les affaires qui apparaissent les plus fragiles⁵⁴³. Ces études n'insistent cependant pas sur les anticipations différentielles selon les caractéristiques des magistrats. Ces stratégies personnalisées varient cependant vraisemblablement dans l'espace. Dans le cas des juges Géry et Châtelet, la mise en place de stratégies est facilitée par le fait qu'elles président une audience de comparutions immédiates de manière hebdomadaire, là où d'autres juges tournent sur les audiences de certains jours. Or, rappelons-le, les parquetiers de permanence téléphonique sont de jeunes magistrats qui ne connaissent souvent la juridiction que depuis leur arrivée dans le service. De ce fait, des critères décisionnels des juges, ils ne connaissent bien souvent que ceux des audiences dont ils ont la charge, celles des comparutions immédiates. Dès lors, s'ils entretiennent une connaissance personnalisée des juges qui président fréquemment en comparution immédiate, ils n'identifient pas nécessairement les spécificités des autres.

A Lille, sur la période étudiée, vingt-deux juges se succèdent comme présidents et trois d'entre eux concentrent à eux seuls près de la moitié des jugements rendus. Les deux premières présidentes concentrent chacune environ un cinquième des jugements, ce qui correspond à peu près à une audience par semaine en moyenne (cf. tableau 60).

⁵⁴³Raymond Boudon, André Davidovitch, « Les mécanismes sociaux des abandons de poursuites. Analyse expérimentale par simulation », *L'année sociologique*, Vol.15, 1964, p.111-244

Tableau 60 : Nombre de prévenus jugés en comparution immédiate par président à Lille

Président-e	Nombre de prévenus jugés	% des prévenus	% cumulé des prévenus
Châtelet	120	21,2%	21,2%
Géry	94	16,6%	37,9%
Chombard	59	10,4%	48,3%
Marquet	36	6,4%	54,7%
Rapp	25	4,4%	59,1%
Zamora	24	4,2%	63,4%
Terrien	22	3,9%	67,2%
Leclercq	22	3,9%	71,1%
Bernardet	18	3,2%	74,3%
Lhomme	17	3,0%	77,3%
Ettori	17	3,0%	80,3%
Henniaux	15	2,7%	83,0%
Autres et NC	96	17,0%	100,0%
Ensemble	565	100,0%	100,0%

Source : Minutes de jugement

Autrement dit, pour la moitié des audiences environ – ou en tout cas des jugements –, les parquetiers connaissent de manière personnalisée le président des audiences de comparutions immédiates. L'une et l'autre des deux juges qui ont présidé le plus d'audiences ont été présidente un jour par semaine tout au long de la période étudiée. On pourrait voir dans le fait que la juge Châtelet ait jugé davantage d'affaires un indice du fait que ses décisions plaisent davantage aux parquetiers que celles de la juge Géry : ainsi, les parquetiers recourraient plus facilement aux comparutions immédiates quand ils savent que c'est cette présidente. Ceci étant, d'autres explications peuvent contribuer à expliquer cette différence entre les deux juges. Ainsi, nos données portent sur les jugements rendus, et ne comptabilisent pas les affaires qui ont fait l'objet d'un renvoi. Or, le renvoi d'une affaire est un élément sur lequel les parquetiers n'ont pas de prise directe. En revanche, d'autres acteurs du procès peuvent peser dessus de manière directe. Ce sont en premier lieu les prévenus, pour lesquels le renvoi du procès est un droit. Mais ce sont également, et dirions-nous, surtout, les avocats qui ont une influence en la matière. Comme nous l'avons montré dans un travail précédent, « *l'avocat, par son rôle de conseil, a un réel pouvoir sur cette décision. Le prévenu, peu au fait des tenants et des aboutissants d'un tel renvoi, est davantage enclin à être jugé*

immédiatement. »⁵⁴⁴ Les avocats évaluent les risques engendrés par un renvoi (dont le principal est le risque d'un placement sous mandat de dépôt en attente du jugement) ainsi que les bénéfices qu'ils en escomptent. Or, parmi les critères qui entrent en ligne de compte, les caractéristiques du président disposent d'une importance certaine.

2 Les avocats au principe de la demande de renvoi

Dans le travail précité, nous avons montré que **les avocats entretiennent également une croyance quant à l'existence de différences dans la façon de juger d'un président à l'autre**. Cette croyance contribue vraisemblablement à orienter les conseils qu'ils donnent à leurs clients face à l'éventualité d'un renvoi. Schématiquement, on peut dire que **les avocats sont d'autant plus enclins à demander le renvoi qu'ils estiment que leur client pourra en tirer des avantages** (comme la possibilité de rassembler un ensemble d'éléments de personnalité utiles à la défense) **et que celui-ci n'encourera que peu de risques en prenant une telle décision** (par exemple, l'avocat encouragera au renvoi s'il pense que le président ne prononcera pas de mandat de dépôt)⁵⁴⁵.

Nous avons également constaté que les renvois étaient plus rares avec la présidente Géry dans les cas de prévenus déjà condamnés par la Justice⁵⁴⁶. L'explication de ceci est fort simple : cette juge est réputée clémente auprès des avocats, spécifiquement à l'encontre des récidivistes et, en demandant le renvoi, les avocats prennent le risque de voir l'affaire renvoyée devant une composition plus sévère⁵⁴⁷. Nous aurions pu faire l'hypothèse que le fait que la présidente Géry ait moins d'affaires à juger que la présidente Châtelet alors même qu'elles président toutes les deux une audience par semaine s'explique par une différence dans le recours au renvoi selon la juge. Cette hypothèse apparaît cependant peu vraisemblable puisque les prévenus demandent moins fréquemment le renvoi avec la juge Géry quand ils ont déjà été condamnés, ce qui tendrait à sur-représenter les jugements de cette dernière.

Ceci étant, cette moindre sévérité, et, davantage, cette moindre propension à prononcer des peines d'emprisonnement ferme, n'engendrent pas nécessairement une limitation des renvois. Ainsi,

544Thomas Léonard, 2008, *op.cit.*, p.100.

545*Ibid.*, p.110-111

546L'hypothèse d'indépendance peut être rejeté avec un risque d'erreur inférieur à 5 %.

547Thomas Léonard, 2008, *op.cit.*, p.112-113

si avec la juge Géry, les renvois sont rares quand les prévenus ont déjà été condamnés, ils sont plutôt plus fréquents quand les prévenus ont un casier vierge. Là encore, l'explication se trouve dans la moindre sévérité de la juge : ainsi, si pour les prévenus qui encourent les risques les plus forts d'emprisonnement ferme, il faut « sauter sur l'occasion » de tomber sur une juge clémente, en espérant éviter la prison ferme, ou tout du moins le mandat de dépôt, pour ceux qui n'ont que de très faibles risques d'être placés sous mandat de dépôt en cas de renvoi, cette option peut encore permettre d'améliorer la défense⁵⁴⁸.

En outre, davantage que la sévérité ou la clémence des juges, ce sont leurs spécificités qui orientent les stratégies des avocats. Le juge Chombard est identifié pour sa rigueur, si bien qu'il est réputé sévère, mais également sensible aux erreurs de procédures, ce qui constitue à la fois une contrainte, et potentiellement un atout pour les avocats⁵⁴⁹. Les fonctions des présidents sont également, à tort ou à raison, souvent prises en compte dans les stratégies des avocats, comme dans celles des parquetiers. Il en est ainsi dans l'exemple que nous citons, évoquant la « *lutte entre le procureur et l'avocat pour prouver le respect ou non par le prévenu de [ses] obligations* » lors d'une audience présidée par un juge d'application des peines⁵⁵⁰. Ceci nous permet aussi de souligner l'interdépendance entre parquetiers, juges et avocats dans les décisions prises et plus généralement dans les stratégies mises en place par les différents acteurs du procès. Quand ils envisagent une comparution immédiate, les parquetiers peuvent être amenés à anticiper les décisions du collège du jour, puis, le cas échéant, le parquetier d'audience pourra adapter son réquisitoire en conséquence. L'avocat, conseille son client sur le renvoi en fonction des avantages et des risques qu'il anticipe, puis adapte sa plaidoirie en fonction.

Le choix d'une comparution immédiate, ainsi que la décision qui est rendue par le tribunal, le cas échéant, est alors le produit de l'interdépendance entre différents acteurs, aux propriétés toujours particulières. En outre, la manière dont chacun s'adapte aux autres dépend des représentations qu'ils ont des particularités de chacun davantage que de leurs réelles particularités. Autrement dit, peu importe qu'ils « sachent » comment jugent les uns et les autres, c'est ce qu'ils croient des façons de juger qui oriente leurs propres pratiques.

548*ibid*

549*Ibid*, p. 122-124

550*Ibid*, p. 115

3 Quand les avocats coopèrent à la pratique des comparutions immédiates

Certaines recherches montrent que la relation entre les avocats et les magistrats est tout à la fois relation d'alliance et d'opposition. Ainsi, les avocats sont tantôt les alliés de leurs clients, en opposition aux magistrats, lorsqu'ils renvoient les affaires davantage que ne le voudraient les juges, tantôt ceux des magistrats, quand ils se désolidarisent de leurs clients, considérant leurs propos inadaptés⁵⁵¹. Dans cette relation, les magistrats ne sont pas sans ressources pour rallier les avocats à leurs propres intérêts. Par exemple, dans une juridiction familiale française, les magistrats dissuadent les avocats à faire renvoyer les affaires en favorisant les audiences proches pour les affaires non-renvoyées. Dans une autre juridiction, un juge fait passer en priorité les dossiers pour lesquels les clients se sont mis d'accord⁵⁵². Les avocats qui jouent le jeu des préoccupations gestionnaires des magistrats en tirent alors un avantage.

La coopération des avocats, principalement de la défense, est aussi une condition nécessaire au recours à la procédure de comparution immédiate. Cette coopération dépend de l'intérêt que les avocats y trouvent. Si les avocats se plaignent souvent de la faiblesse de la rémunération qu'ils reçoivent des commissions d'office, ce qui est une manière de mettre en scène leur désintéressement puisqu'ils défendent les prévenus « malgré » cela⁵⁵³, certains y trouvent cependant un intérêt économique certain. Comme l'indique le bâtonnier de Cambrai lors d'un entretien de 2011, les permanences fournissent à nombre d'avocats « *un complément important* », certains « *viv[a]nt uniquement du pénal au titre de l'AJ* ».

« Sans dévoiler de secrets, j'ai quelques confrères qui vivent, pas exclusivement de ça, mais beaucoup, beaucoup de ça. Beaucoup de ça. Parce que quand je dis les permanences, bon évidemment il y a des audiences qui se déroulent ici, correctionnelles et tout ça, faut savoir que nous on a perdu il y a quelques années notre instruction criminelle, l'instruction criminelle est partie au pôle de l'instruction à Douai, donc ça fait effectivement une perte, donc on a été obligés de créer une permanence pôle instruction à Douai, c'est-à-dire que les confrères qui veulent peuvent aller, quand il y a une affaire criminelle sur Cambrai, la suivre là-bas, chez le juge d'instruction à Douai, et donc avec la suite qui est la comparution devant la Cour d'assises, etc. Donc certains confrères pratiquent beaucoup la cour d'assises au titre de la commission d'office, et ils en vivent. Des confrères qui vivent uniquement du pénal au titre de l'AJ sur Cambrai, il y en a deux-trois j'dirais. Pour les autres c'est un complément important, mais ils ne vivent pas

551Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013, p. 44.

552Ibid., p. 45.

553Anne Boigeol, « De l'idéologie du désintéressement chez les avocats », *Sociologie du travail*, N°1, 1981, p. 78-85.

que de ça. »

(Bâtonnier de Cambrai, juin 2011, entretien n°12)

Or, **l'intérêt que présente la procédure de comparution immédiate pour les avocats n'est pas le même d'un barreau à l'autre. Il dépend notamment de l'ampleur de l'usage de la procédure de comparution immédiate, ainsi que du nombre de concurrents candidats à ce type d'activité.** Il dépend également des contraintes que la défense en comparution immédiate exerce sur l'avocat. A rémunération égale, il est plus intéressant pour un avocat de passer peu de temps de travail et de ne pas bouleverser son emploi du temps. En conséquence, les juridictions qui prévoient des audiences réservées aux comparutions immédiates de manière hebdomadaire et qui concentrent un nombre d'affaires important sur ces audiences, offrent davantage de confort à l'avocat que celles où les comparutions immédiates sont prévues le jour même en fonction des besoins.

L'augmentation de la masse des comparutions immédiates ainsi que la rationalisation de leurs audiences crée alors une collusion d'intérêts implicite entre magistrats du parquet et avocats. Plus un parquet recourt aux comparutions immédiates, plus il crée les conditions pour que des avocats trouvent un intérêt au maintien d'une telle politique. Cette collusion d'intérêts est bien *implicite* puisqu'elle ne passe généralement pas par des accords ni par des négociations entre les uns et les autres. Dans une telle configuration, les avocats ne font pas pression sur le parquet pour qu'il recoure aux comparutions immédiates, mais ils coopèrent avec tant de bonne volonté qu'ils facilitent l'usage de la procédure. Il ne serait ainsi pas exact de dire que les avocats encouragent à une politique de développement des comparutions immédiates. En revanche, on peut dire que quand est atteint un niveau donné de comparutions immédiates, une organisation se crée de manière à faciliter l'usage de la procédure pour le parquet (car des avocats sont disponibles), et à offrir un certain confort aux avocats (car ils savent qu'auront très probablement lieu des comparutions immédiates) ainsi que des revenus relativement conséquents. En deçà de ce niveau, des difficultés se font voir pour les parquetiers (car ils doivent solliciter un avocat sans savoir s'il sera immédiatement disponible) et pour les avocats (l'occurrence de comparutions immédiates étant peu prévisible et la procédure étant faiblement rémunératrice).

Parmi les juridictions étudiées, nous observons que celles de Lille, Avesnes-sur-Helpe et Bourg-en-Bresse permettent à certains des avocats de leurs barreaux respectifs de défendre de 3 à 5

dossiers en comparution immédiate par mois, ce qui constitue pour eux un revenu substantiel⁵⁵⁴. Bien que Lille connaisse trois fois plus de comparutions immédiates que les deux autres juridictions, les avocats défendant le plus souvent en comparutions immédiates dans ces trois juridictions prennent en charge un nombre de dossiers sensiblement équivalent. Autrement dit, dans chacune de ces trois juridictions, des avocats retirent de la procédure un revenu relativement important et à des niveaux assez similaires. Ce qui distingue alors la juridiction lilloise est qu'un nombre plus élevé d'avocats peut en bénéficier. En revanche, à Hazebrouck et à Villefranche-sur-Saône, aucun avocat ne peut espérer de profits aussi importants de la défense en comparution immédiate, puisque ceux qui défendent le plus souvent en comparution immédiate dépassent à peine un dossier par mois en moyenne. **Dans trois de ces cinq juridictions, les parquetiers trouvent une organisation des permanences d'avocats favorisant les comparutions immédiates, parce que les avocats y trouvent leur propre intérêt, tandis que deux autres ne le permettent pas aussi aisément.**

Si l'on se place du point de vue des avocats, il est sans doute plus vrai de dire que certains ressentent les conséquences négatives d'une baisse de l'activité des comparutions immédiates, plutôt qu'ils ne se réjouissent de son éventuelle augmentation. Ainsi, là où il y a peu de comparutions immédiates, on ne trouve sans doute aucun avocat qui s'en plaigne. Là où il y en a beaucoup, certains avocats en retirent en revanche des profits substantiels, ainsi que, parfois, le profit symbolique lié à la noble tâche de défendre des « déshérités »⁵⁵⁵. Parmi les acteurs avec lesquels les magistrats du parquet sont en interdépendance, les avocats de la défense sont ceux qui se montrent le plus volontiers explicitement hostiles aux comparutions immédiates. Ce sont notamment eux qui expriment généralement les critiques publiques envers la procédure. Ils contribuent pourtant à la pratique des comparutions immédiates et critiquent alors bien davantage les conditions dans lesquelles ils exercent leur métier dans le cadre de la procédure que la légitimité de la procédure elle-même⁵⁵⁶. Leur relation est alors ambiguë par rapport à une procédure qui contribue à faire vivre certaines d'entre eux, mais aussi par rapport à la rationalisation gestionnaire de l'organisation judiciaire qui leur offre un certain confort dans l'organisation de leur propre travail.

554Entre 2007 et 2011, la rémunération pour les avocats d'un dossier en comparution immédiate oscille entre 180 et 200 euros, et est équivalente à 8 UV. Lors de notre enquête menée sur le tribunal de Lille en 2008, les avocats perçoivent alors 23 UV pour une journée de permanence, ce qui correspond à environ 525 euros HT.

555*Ibid.*

556Thomas Léonard, *op.cit.*

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

L'interdépendance entre parquetiers et avocats prend des formes variables d'une configuration locale à une autre, et la place que les comparutions immédiates y occupent varie en conséquence. Une fois que la procédure de comparution immédiate présente un intérêt suffisant pour certains avocats, elle trouve alors un soutien qui favorise la répétition de son usage à un niveau constant. En revanche, quand la procédure de comparution immédiate n'occupe pas une place importante dans la configuration locale, les avocats conservent des raisons de se montrer hostiles à son usage, sans y trouver de contrepartie, notamment financière.

Section 2 : La définition de l' « ordre public » au regard des interdépendances locales

L'orientation d'une affaire en comparution immédiate est le fait d'un magistrat du parquet suite à l'appel téléphonique des services de police et de gendarmerie. Plusieurs orientations procédurales sont possibles pour le parquetier, même s'il ne s'agit pas d'un choix dénué de toute contrainte, dans la mesure où les différentes procédures ne font pas l'objet du même champ d'application. Dans les faits, les parquetiers disposent de possibilités pour contourner certaines des contraintes du code de procédure pénale, par exemple par l' « oubli » d'une circonstance aggravante pour pouvoir poursuivre par le biais d'une procédure plutôt que d'une autre alors que le maintien de la circonstance aggravante empêcherait *a priori* cette procédure. On en trouve un exemple dans la « correctionnalisation » des crimes sexuels⁵⁵⁷, qui consiste dans ce cas à ne pas poursuivre pour viol (alors que les faits pourraient *a priori* le permettre) mais pour agression sexuelle et ceci afin de juger l'affaire devant le tribunal correctionnel et non devant la Cour d'assise. Ainsi, si l'extension du champ d'application de la procédure de comparution immédiate de 2002, fixant le seuil maximal des peines encourues à 10 ans et non plus à 7 comme c'était le cas jusqu'alors, doit notamment permettre de poursuivre davantage d'infractions à la législation sur les stupéfiants, les parquetiers y recouraient déjà largement dans ces cas en retenant une qualification juridique permettant la comparution immédiate. Si la détention, le transport, l'offre, la cession, l'acquisition, et l'emploi illicites de stupéfiants sont passibles de dix ans d'emprisonnement, la provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants est quant à elle passible de cinq ans, et l'usage simple d'un an. La variété des infractions possibles recensées ouvre alors la voie au jeu avec la règle pour les parquetiers, lesquels ont en réalité une réelle marge d'appréciation dans la qualification juridique, et, ce faisant, dans l'orientation procédurale.

De même, parmi les notions juridiques mobilisées par les parquetiers pour justifier d'une comparution immédiate, toutes font l'objet d'un flou quant à leur définition exacte, ce qui permet différentes formes de réappropriation. De fait, derrière l'apparente unanimité qui se dégage des justifications données par les magistrats en entretien ou lors des observations, se cache une multiplicité de pratiques, qui laisse la place à des interprétations locales et/ou individuelles. Parmi ces justifications juridiques, les appels au « trouble à l'ordre public », aux « risques de réitération »,

⁵⁵⁷Bruno Aubusson de Cavarlay, « Les lourdes peines dans la longue durée », in Collectif "Octobre 2001", *Comment sanctionner le crime ?*, ERES « Trajets », 2002 p. 51-60.

ainsi qu'à l' « absence de garanties de représentation » apparaissent récurrents dans les discours des parquetiers. Ceci étant, ces notions théoriques qui servent à justifier les comparutions immédiates sont généralement associées à des critères pratiques relativement bien partagés par les différents magistrats en dépit de certaines singularités dans les interprétations retenues. Il est alors exact de dire que ce que les magistrats retiennent comme « problème d'ordre public » relève d'un certain arbitraire dans le sens où la notion n'est pas définie clairement dans les textes. C'est en revanche inexact si l'on entend par là que chacun a sa propre définition. Il s'agit ainsi d'une notion dont le sens se structure dans les interactions. Mais, parce que ces dernières varient selon les configurations locales, ce que recouvre la notion varie également en conséquence.

I L' « ordre public » co-construit dans les interactions avec journalistes et policiers

Parmi les différentes justifications récurrentes au recours à la procédure de comparution immédiate, celle qui apparaît la plus insaisissable est sans doute celle de « trouble à l'ordre public »⁵⁵⁸. Ce que les magistrats veulent dire lorsqu'ils évoquent le « passé judiciaire » d'un individu comme justifiant une comparution immédiate se comprend assez vite quant à son utilisation concrète : les magistrats s'appuient ainsi sur les condamnations inscrites au casier judiciaire, éventuellement sur les procédures en cours à l'encontre de l'individu, et/ou sur les antécédents relevés par le fichier policier du STIC. La catégorie de « garanties de représentation » est à peine plus obscure : elle désigne globalement les documents administratifs qui peuvent justifier d'un logement fixe, autrement dit, la preuve que le prévenu dispose « d'une adresse », et, éventuellement ceux qui justifient d'un emploi. Le sens de la notion d' « ordre public » semble *a priori* en revanche assez difficilement identifiable. Cette notion est pourtant placée au centre des explications des magistrats dès lors qu'il faut rendre compte des critères qui président à l'usage de la procédure d'urgence. Dès le premier entretien que nous avons réalisé dans le cadre de ce travail de recherche, un magistrat nous avait explicité les motifs justifiant une comparution immédiate en comparaison du choix d'une convocation par officier de police judiciaire par des différences d'importance en termes de « trouble à l'ordre public ».

« Soit on estime qu'il n'y a pas une urgence particulière à ce que l'affaire soit jugée

558Même si l'on verra *infra* que les notions comme celles de « garanties de représentation » sont loin d'être dépourvues de toute ambiguïté.

compte tenu d'un trouble peut-être moins important à l'ordre public, ça sera la convocation par OPJ. Ou on estime, pour une raison ou pour une autre, compte tenu de la nature des faits, de la gravité des faits, du trouble causé à l'ordre public qu'il y a lieu de déférer immédiatement la personne, qui comparaitra immédiatement devant le tribunal correctionnel. »

(Procureur-adjoint, Rouen, janvier 2010, entretien n°2)

Au cours de cet entretien, le magistrat allait reprendre à plusieurs reprises la notion d'« ordre public », comme étant un critère primordial dans la prise de décision. Comme le soulignait le sociologue Rémi Lenoir, la notion d'« ordre public » demeure avant tout l'« *une de ces notions passe-partout qui peuvent justifier une chose et son contraire* », laquelle « *tire son sens moins d'un contenu déterminé que du pouvoir qu'elle a d'évoquer, en l'induisant, la mesure qui s'impose* »⁵⁵⁹. La notion d'« ordre public » est typiquement une notion issue du vocabulaire spécifiquement juridique qui confère une autorité au magistrat en tant qu'« interprète autorisé »⁵⁶⁰. Cette notion rappelle la frontière qui existe avec le sociologue du droit, non légitime à la mobiliser et encore moins à la contester. C'est aussi une notion qui présente les décisions justifiées par son biais comme « allant de soi » pour le magistrat, c'est-à-dire comme relevant de l'évidence.

Ces deux dimensions sont indissociables. Justifier une décision par l'« ordre public » consiste ainsi à recourir au « bon sens », mais jamais le bon sens ne pourrait être mobilisé à cette fin sans être formulé dans le langage du droit. Parallèlement, le fait que le droit s'interprète, et donc ne se dit pas de lui-même, sans quoi « *on pourrait [les] remplacer par des robots* », pour reprendre les termes d'une magistrate, constitue la justification de leur existence en tant que magistrat. De ce fait, ce qui constitue concrètement l'« ordre public » ne peut être défini que par le truchement d'un magistrat en tant qu'interprète autorisé. Le recours à une notion issue du code de procédure pénale permet alors de masquer, aux yeux mêmes de celui qui l'énonce, l'arbitraire de la décision. Parler ici d'« arbitraire » ne signifie cependant pas que chacun place ce qu'il veut derrière, et que la notion laisserait place à l'expression des différentes moralités individuelles. Si, en quelque sorte, l'usage de la notion d'« ordre public » sert à justifier ce que les magistrats n'arrivent pas à justifier par des explications rationnelles, il n'empêche que les différentes affaires poursuivies en comparution immédiate entretiennent suffisamment de points communs pour qu'on puisse identifier une

559Rémi Lenoir, « Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire », *Genèses*, 22, 1996, p.130-145

560Pierre Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°64, 1986, p.3-19.

interprétation relativement consensuelle de ce qui est, dans les faits, un « trouble à l'ordre public » pour les magistrats du parquet. Plus précisément, **c'est une notion dont le contenu se définit dans les interactions concrètes entre les magistrats, mais sur laquelle d'autres acteurs pèsent indirectement.**

Cette remarque ne va pas de soi, tant la systématique référence à cette notion contraste généralement avec le peu d'explicitation de sa traduction concrète. Jamais les magistrats ne définissent ce qu'est le « trouble à l'ordre public », et ils passent généralement par l'exemplification pour montrer ce que la notion recouvre.

« Le dernier cas pour les comparutions immédiates que j'oubliais, c'est ce qui va troubler l'ordre public. On a dû te le dire, je te le redis c'est par exemple les violences sur la voie publique. Donc un type qui l'a mal regardé ou des choses aussi stupides qui, même dans des sociétés civilisées existent encore de nos jours "il m'a mal regardé, alors à trois on va tomber sur un pauvre type qui m'a pas donné une cigarette alors on va le tabasser". »

(Juge, Bourg-en-Bresse, mars 2011, entretien n°10)

Dans l'entretien avec le procureur-adjoint de Rouen, évoqué *supra*, celui-ci nous fit de nombreuses références à l'« ordre public », sans plus de référence, jusqu'à ce que nous l'incitions à exemplifier sa réponse.

« Il y a un décalage, il peut y avoir un décalage, des risques de réitération ... il peut aussi avoir des ... individus qui se perdent dans la nature. Et puis on a dans certains domaines, un trouble puissant à l'ordre public.

- *De quelle nature ?*

- Après des faits graves de violence, je donne des exemples de violences ... si on voit ressortir les mains dans les poches l'auteur des faits, ça sera à la fois mal compris par les victimes et ... par la population. Même si le placement en détention n'est pas le seul objectif de la comparution immédiate. »

(Procureur-adjoint, Rouen, janvier 2010, entretien n°2)

Cette exemplification révèle implicitement ce qui constitue dans les faits un « trouble à l'ordre public ». Ce magistrat décrit ainsi des cas de violences, dont les « victimes » et « la population » ne comprendraient pas qu'ils aboutissent au fait que le prévenu soit vu « ressortir les mains dans les poches ». Deux choses ici sont dites. D'une part que le trouble à l'ordre public se mesure par la *réaction* engendrée, de l'autre qu'un tel trouble nécessite un emprisonnement. En

premier lieu, en justifiant une comparution immédiate par le « trouble à l'ordre public » qu'il provoque, et en associant explicitement « trouble à l'ordre public » et exigence de détention, le magistrat réaffirme le lien entre emprisonnement et comparution immédiate. En second lieu, en affirmant que c'est la réaction sociale qui permet de définir ce type de troubles, il révèle que la possibilité qu'une infraction donnée soit érigée en problème d'« ordre public » dépend des conditions nécessaires à ce qu'un tel trouble soit audible par lui-même. On pourrait dire, de manière un peu provocatrice, qu'un « trouble à l'ordre public » est ce que ceux qui ont l'oreille du procureur considèrent comme tel⁵⁶¹.

Les parquetiers prêtent une attention soutenue aux comptes rendus qui sont faits dans la presse locale des affaires judiciaires qu'ils traitent ainsi que des faits divers, et ils ajustent en conséquence leurs pratiques et leur définition des « problèmes d'ordre public » (1). Les services de police et de gendarmerie constituent un autre groupe potentiellement influents. Par leurs ciblage et par leurs relations avec les magistrats du parquet, ils contribuent à mettre en valeur certaines problématiques davantage que d'autres, et participent à cadrer le champ des possibles en matière de définition des « problèmes d'ordre public » (2).

1 Les journalistes locaux au centre de la définition de l'ordre public

La détermination de qui sont ceux qu'il faut écouter pour les magistrats varie selon la configuration locale dans laquelle s'inscrit leur pratique, parce que, d'une part, ce ne sont pas nécessairement les mêmes agents sociaux qui sont entendus par les magistrats et, d'autre part, parce que ces agents ne font pas toujours émerger les mêmes problématiques d'un territoire à l'autre. Ceci étant, **la presse locale demeure l'un des principaux acteurs de la définition d'un problème d'« ordre public »**, comme ceci est explicitement exprimé par une substitue du procureur du parquet de Lille.

⁵⁶¹Nous avons conscience que cela constitue déjà un raccourci, dans la mesure où « ceux qui ont l'oreille du procureur » ne défendent pas nécessairement tous une même conception du « trouble à l'ordre public ». Par ailleurs, la partition dichotomique entre « ceux qui auraient l'oreille du procureur » et ceux qui ne l'ont pas est arbitraire, la légitimité reconnue à chacun étant variable, selon les contextes et les domaines sur lesquels ils se prononcent. Être « leader d'opinion » sur une question donnée n'implique ainsi pas de l'être sur une autre. cf. Paul Lazarsfeld, Bernard Berelson, Hazel Gaudet, *The People's Choice. How the Voter Makes up his Mind in a Presidential Campaign*, New York, Columbia University Press, 1940 ; Michel Grumbach, Nicolas Herpin, « À propos de quelques travaux de Lazarsfeld et de son école », *Enquête* [En ligne], 4 | 1988, mis en ligne le 27 juin 2013, consulté le 09 octobre 2013. URL : <http://enquete.revues.org/65>

« L'impact sur l'ordre public c'est la gravité des faits, c'est un trouble à l'ordre public d'importance, pérenne, ou en tout cas qui a fait écho bien sûr aux victimes immédiates, et puis après à un niveau plus important, il n'est pas rare de voir des dossiers sur des affaires dont il est fait état dans les journaux locaux par exemple. C'est à dire qu'il y a eu un tel retentissement que les journalistes ont cru bon de devoir en faire état dans un article de presse. C'est comme ça qu'on peut à peu près identifier les choses. »

(Substitute, Lille, janvier 2013, entretien n°17)

Les observations que nous avons effectuées au sein du STIP de Lille révèlent ainsi une omniprésence de la prise en compte de la presse locale, et plus spécifiquement de *La Voix du Nord*, le principal quotidien régional. Faisant référence à une affaire ayant eu lieu récemment, la cheffe du STIP de Lille avait explicitement formulé une auto-critique au nom du parquet de Lille sur leur manque de communication dans la presse locale.

Madame Ternaude entre avec le journal *La Voix du Nord* et peste à propos d'un article dans le journal. En s'adressant à Mme Leplat, substitue de permanence, elle a déclaré : « *A force de pas vouloir communiquer, c'est Décathlon qui communique !* » Elle fait référence à un article relatant que la direction de Décathlon déconseille à ses salariées de sortir seules du magasin et qui les invite à la prudence depuis le viol de l'une de ses salariées au Parc du Héron, non loin du magasin. [...] Elle s'était plainte plus tôt qu'ils n'aient pas tous des exemplaires du journal, ce qui traduit qu'il s'agit pour eux d'un outil nécessaire dans la réalisation de leur métier.

(Carnet de terrain, STIP de Lille, décembre 2012)

Il apparaît ainsi primordial aux magistrats dont nous avons pu suivre le travail de s'informer sur les articles de la rubrique « Faits divers » des principaux quotidiens régionaux. Plus généralement, **l'anticipation de ce dont il sera fait état dans le journal leur apparaît absolument nécessaire et d'autant plus que leurs supérieurs hiérarchiques sont les premiers à porter une attention à ce que dit la presse.** L'incertitude quant à la réaction de la hiérarchie et à celle de la presse pousse ainsi les magistrats du tribunal de Lille à une extrême prudence dans la prise de décision. Or, face à cette incertitude, les magistrats sont souvent pris entre des signaux contradictoires. D'un côté, leur hiérarchie les incite à faire de la comparution immédiate, parce que cette procédure fait figure de « vitrine du tribunal » – pour reprendre un terme fréquemment évoqué par les magistrats – et qu'elle permet alors de mettre en scène la réactivité du parquet dans la lutte contre la délinquance. De l'autre, et justement parce que la procédure de comparution immédiate apparaît comme une vitrine de leur activité, c'est lors de cette procédure que les erreurs de jugement

pourraient apparaître de la manière la plus visible⁵⁶², comme le dit explicitement ce magistrat béthunois :

« Surtout, ce qui est important pour nous c'est de vérifier que les faits soient clairement établis, parce que les comparutions immédiates c'est la vitrine de ce qui se passe au tribunal, *c'est ce dont on parle dans la presse*. On fait vraiment attention à ce qu'il y ait le moins de relaxes possibles et parce qu'on demande à trois juges d'envoyer quelqu'un en prison dans la plupart des cas. »

(Substitut du procureur, Béthune, septembre 2012, entretien n°15)

Lors de nos observations faites à Lille, un exemple rend particulièrement bien compte de la complexité du choix qu'avait à faire la magistrate de permanence, prise entre l'injonction du procureur à faire une comparution immédiate dans une affaire précise et la nécessité que le dossier « tienne » à une audience largement couverte par les médias locaux.

En fin de matinée, la magistrate de permanence reçoit un appel pour des violences volontaires, commises par trois personnes de nationalité étrangère. Elle dit au policier qu'elle a au bout du fil qu'« *Il fallait l'IML [l'examen de l'institut médico-légal], il fallait présenter les individus à la victime, une audition et une confrontation, et il fallait les vidéos* ». Le policier lui répond. « *On voit rien sur les vidéos. On voit le corps de la victime allongée sur les escalators, mais on ne voit strictement rien de l'agression [...]* ». La magistrate est visiblement agacée, car il manque beaucoup de pièces pour pouvoir sereinement décider d'une comparution immédiate. Sur un ton sévère, elle intime l'ordre au policier de préparer un dossier complet rapidement. « *Là je dois gérer le dossier avant la fin de la garde à vue qui arrive à minuit [...] je vous préviens que ça sera un défèrement avant 15h* ». Il est à peine plus de midi quand je m'en vais déjeuner. Lorsque je reviens au STIP à 14h, la magistrate de permanence est au téléphone sur l'affaire sur laquelle j'étais partie en fin de matinée. Des examens osseux ont été réalisés sur les mis en cause, lesquels sont étrangers, et affirment être mineurs. Selon les examens, ils auraient plus de dix-huit ans. La tension n'est visiblement pas retombée. La magistrate peste : « *j'ai eu 10 personnes sur ce dossier, et on sait pas me dire si ce sont des violences ou une tentative de vol !* ». Elle demande à être rappelée par un interlocuteur « *sérieux* ». Après avoir raccroché, elle me dit : « *Moi le procureur adjoint, ce matin il m'en a parlé et il veut que je fasse une CI [...] donc moi après j'ai des comptes à rendre !* ». Puis à la greffière : « *il comprend pas pourquoi on se vénère, mais c'est simplement parce que le Proc est au courant !* ». Les policiers rappellent entre temps pour l'affaire des trois hommes qui ont agressé un autre dans le métro. Pour finir, la victime n'a reconnu aucun des trois. Entre temps plusieurs appels avaient été passés. L'un avait permis d'innocenter l'un des trois. Un second avait permis d'informer la

⁵⁶²Cette mise en visibilité particulière de la procédure d'urgence, et des critiques qui pourraient être portées à son encontre, trouve son illustration dans les ouvrages réalisés par certains journalistes, comme Christian Hennion dans les années 1970, puis, encore aujourd'hui, par Dominique Simonnot dont on peut lire les comptes rendus dans *Le Canard Enchaîné*. Voir Christian Hennion, *Chronique des flagrants délits*, Paris, Stock, 1976, et Dominique Simonnot, *Justice en France. Une loterie nationale*, Paris, La Martinière, 2003.

magistrate sur le fait que les deux autres, s'affirmant mineurs, avaient des coupures aux mains, alors même que justement les auteurs des faits avaient agressé la victime avec une bouteille en verre. Ce dernier appel clôt l'affaire, la magistrate demandant en définitive un « classement 21 », faute d'éléments à charge contre les mis en cause. Poursuivre dans ces conditions, à plus forte raison en comparution immédiate, lui apparaîtrait alors suicidaire au regard des risques de relaxe. Bien qu'assurée de la pertinence de sa décision, elle en rendit cependant compte au Procureur-Adjoint pour s'assurer de son soutien à ce propos.

(Carnet de terrain, Lille, décembre 2012)

Si la notion d' « ordre public » n'y est pas explicitement mentionnée, ce cas de figure dispose cependant des caractéristiques des situations ainsi nommées par les magistrats quand ils les évoquent comme telles. L'enjeu est de décider de la meilleure décision à prendre dans le cas de prévenus étrangers et, semble-t-il, considérés comme sans garanties de représentation. Ne pas faire de comparution immédiate, c'est risquer de se le voir reprocher par le Procureur. Décider d'une comparution immédiate, c'est prendre le risque de voir un dossier « exploser à l'audience » et, là encore, se voir reprocher cette décision par le Procureur. Cette configuration montre cependant une spécificité territoriale du rapport que la magistrate de permanence entretient avec son Procureur. En l'occurrence, elle doit suivre ses instructions, mais elle ne le côtoie pas au quotidien, ce qui la place dans une situation d'incertitude quant à la décision qu'elle doit prendre. Cette absence de relations avec son Procureur est en partie le fait de la taille du parquet lillois, qui compte 32 magistrats du parquet, contre 12 à Béthune, la seconde juridiction de la Cour d'appel, et 2 à Hazebrouck au moment de sa fermeture à la fin de l'année 2010. Mais elle est également fonction des différences de pratiques effectives des Procureurs selon leur juridiction de rattachement. Ainsi, lors d'un entretien réalisé avec le Procureur d'Avesnes-sur-Helpe en 2009, celui-ci nous expliquait ne pas avoir le temps, contrairement à son homologue lillois, pour les activités de « présentation ». Selon lui, la faiblesse de ses effectifs – six magistrats du parquet à effectifs pleins – ne lui permettent pas de déléguer autant qu'il le voudrait et de se consacrer aux activités menées avec les différents « partenaires » (journalistes, élus, administrations associées, etc.) du tribunal⁵⁶³. Non seulement la faiblesse des effectifs de ce parquet lui permet une connaissance personnalisée de chacun des magistrats de son parquet, mais il est également plus fréquemment présent dans les murs du palais de Justice.

Eu égard à l'importance que revêtent les comptes rendus d'audience auprès des parquetiers

⁵⁶³François Sauget, Procureur de la République, Avesnes-sur-Helpe, février 2010, entretien n°3.

dans la définition des problèmes d'ordre public, la compréhension des processus de construction médiatique des faits de délinquance et de ciblage sur certaines populations en particulier apparaît instructif. Plusieurs hypothèses ont ainsi été émises par Jérôme Berthaut, Eric Darras et Sylvain Laurens pour expliquer le phénomène de stigmatisation des populations d'origine immigrée et/ou issues des quartiers populaires. Les auteurs relèvent en premier lieu un phénomène de « *ajustement des rubriques aux audiences utiles* ». Suivant cette explication, les journalistes traitent différemment les événements selon les territoires, notamment en rendant compte des événements en fonction des attentes supposées de son lectorat. Ainsi, « *la certitude que les « cités » ne sont pas un réservoir d'acheteurs potentiels* » réduit l'intérêt pour ces journaux à traiter des événements « positifs » qui y ont lieu⁵⁶⁴. Une seconde explication réside dans la dépendance des journalistes à leurs sources. Dans le cas des « faits divers », genre particulièrement valorisé par les journalistes, la principale source d'information est policière. Ceci implique pour les journalistes d'entretenir des rapports cordiaux avec les services de police, ce qui favorise le fait qu'ils s'en tiennent aux versions données par ces services quant ils rédigent leurs articles. Bien souvent, les journalistes ne se rendent pas sur place, et écrivent leurs papiers sur les seuls propos de leurs interlocuteurs policiers. Suivant la formule des auteurs, « *le « reporter » – celui qui rapporte – qui relate l'intervention de police, est en fait bien souvent le policier lui-même qui fait après coup un compte-rendu à un fait-diversier* »⁵⁶⁵. Dès lors, les faits-divers sont produits en partie à partir des grilles de lecture policières. Or, certaines recherches soulignent que celles-ci diffèrent selon le territoire dans lequel les policiers exercent leur métier (selon Fabien Jobard, « *à peine arrivé dans la cité, il suffit d'un indice absolument évanescant de comportement suspect pour déclencher le contrôle* ») et qu'elles sont également ethnicisées⁵⁶⁶. Enfin, Jérôme Berthaut et ses collègues mettent également en évidence l'influence des études marketing dans la pratique journalistique, ces études montrant que les journaux seraient plus « feuilletés que lus ». Ceci incite alors les journalistes à multiplier la « *titraille* » et les articles courts. Dans les cas des audiences correctionnelles et des faits divers, les titres, évoquant souvent les origines étrangères des mis en cause le cas échéant, particulièrement visibles, contribuent alors à une ethnicisation implicite du papier⁵⁶⁷.

Dans le cas des audiences correctionnelles, **le fait que les journalistes soient également**

564 Jérôme Berthaut, Eric Darras, Sylvain Laurens, « Pourquoi les faits-divers stigmatisent-ils ? L'hypothèse de la discrimination indirecte », *Réseaux*, 2009/5 n° 157-158, p. 89-124

565 *Ibid.*

566 Fabien Jobard « Police, justice et discriminations raciales », in Eric Fassin, Didier Fassin, *De la question sociale à la question raciale ?*, Paris, La Découverte, 2006, p. 211-229.

567 Jérôme Berthaut, Eric Darras, Sylvain Laurens, *art.cit.*

dépendants des avocats, et donc notamment des avocats de la défense, œuvre cependant à faire contre-poids à cette tendance. Dans le cas de Lille, les journalistes dépendent ainsi avant tout des avocats pour connaître les « bonnes affaires », ce qui est renforcé dans le cas du journal *Nord Éclair* par le fait que ce quotidien offre tous les jours une pleine page à la justice, ce qui impose au journaliste de devoir la remplir⁵⁶⁸. **Certains avocats y trouvent dès lors une tribune pour dénoncer, parfois, le racisme policier, ou, le plus souvent, la sévérité de la répression pénale.**

2 Les services de police et de gendarmerie entre les faits divers et les parquetiers

En dehors des journalistes, **les services de police et de gendarmerie apparaissent comme d'autres acteurs centraux de la définition de ce qui constitue un « problème d'ordre public ».** Cette importance s'explique donc en premier lieu par le rôle d'informateur privilégié auprès des journalistes, lequel est renforcé par les impératifs de rentabilité des journaux. Leur importance s'explique également par les liens qu'ils entretiennent avec les magistrats du parquet, mais aussi par les transformations organisationnelles qui ont touché les tribunaux français au cours des vingt dernières années, lesquelles ont contribué à replacer les services de police et de gendarmerie au centre du processus décisionnel.

L'introduction de la doctrine du traitement en temps réel (TTR) des affaires pénales a ainsi joué un rôle primordial dans ce phénomène, la systématisation des entretiens téléphoniques contribuant à modifier les relations entre parquet et police. La réorganisation initiée par le TTR avait en principe vocation à favoriser le contrôle du parquet sur les activités des services de police⁵⁶⁹. Mais si les parquetiers ont indéniablement gagné en termes de pouvoirs d'enquête, les services de police ont également gagné en influence sur les décisions prises. Parmi les raisons à cela, se trouve la nécessité pour les magistrats du parquet de décider dans l'urgence, ce qui implique de faire confiance aux comptes rendus policiers. Une seconde raison réside également dans la revalorisation des élites policières par la Réforme des Corps et Carrières (RCC), laquelle revalorise statutairement les officiers et les commissaires de police, leur conférant alors une légitimité

568Thomas Léonard, « Se "prendre au jeu" de la défense en comparution immédiate. »

569Benoit Bastard, Christian Mouhanna, Werner Ackermann, 2005, *op.cit.*, p.60-68

nouvelle⁵⁷⁰.

La systématisation des avertissements téléphoniques par les services de police et de gendarmerie devait en principe favoriser le contrôle par les magistrats du parquet sur les procédures qui leur étaient transmises. Dans la pratique, si la nature du contrôle opéré a changé, il ne semble pas que l'on puisse dire que celui-ci ait été amélioré. Dans le cas des procédures par courrier, les magistrats du parquet peuvent ainsi les renvoyer si elles leur apparaissent incomplètes. L'avertissement téléphonique en lieu et place de la procédure courrier doit alors permettre un contrôle en amont de la transmission du dossier, mais *n'ajoute pas* une procédure de contrôle des procédures. Ce faisant, il y a bien davantage de contrôles préliminaires des procédures, mais leur contrôle existe également dans le cas des procédures traitées uniquement par courrier. Ceci peut apparaître comme une procédure *supplémentaire*, mais, dans la pratique, le contrôle opéré sur le dossier après transmission du dossier prend une place succincte, limitée aux principaux éléments de procédure.

Les policiers ont en revanche gagné un véritable « pouvoir de proposition »⁵⁷¹, qu'ils utilisent souvent en suggérant l'orientation procédurale à privilégier, ou en en proposant une alternative à l'option envisagée par le magistrat du parquet. **Ils participent plus généralement à la co-construction des critères et des routines décisionnelles, et parviennent relativement bien à légitimer ce rôle grâce à leur double positionnement de professionnel de terrain et de spécialiste du droit.** Les magistrats connaissent cet état de fait, reconnaissent les policiers dans ce rôle, et valorisent même le tri qu'ils opèrent en amont du traitement par les magistrats :

« On va pas se cacher les choses, les enquêteurs, à force de nous avoir au téléphone, connaissant nos pratiques, connaissant aussi la politique pénale de ce parquet, savent très bien, ou en tout cas très souvent, avant même de nous appeler, quelle sera la décision, hein ! On est tous juristes, ils connaissent tous très bien le fonctionnement de la boutique donc ils savent où on va, donc ils sont capables de décider de quels dossiers passeront en mail et quels dossiers feront l'objet de comptes rendus téléphoniques. »
(Mme Ternaud, magistrate du parquet, chef du STIP de Lille, mars 2013, entretien n°19)

570 Adélaïde Bargeau, « Les syndicats policiers autour d'une réforme de la police : Entre force d'opposition et relais indispensable à la diffusion d'une logique de "modernisation" de la police », communication à la journée d'étude « Justice pénale et nouvelle gestion publique », Université Lille 2, 2 décembre 2011.

571 Jean-Michel Eymeri, *Les gardiens de l'Etat, une sociologie des énarques de ministères*, thèse pour le doctorat en science politique de l'Université de Paris I, 21 janvier 1999, 3 volumes, 854 p.

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

Les parquetiers valorisent généralement le traitement en temps réel pour les gains d'efficacité qu'il est censé leur apporter, et, subséquemment, le nouveau rôle qui est conféré aux services enquêteurs. Cette relation n'est cependant pas sans ambiguïté, puisque la systématisation du TTR entraîne corrélativement le développement de la nécessité que les policiers se montrent à la hauteur de la tâche, qu'il fassent des procédures « carrées » pour éviter que les parquetiers aient à renvoyer le dossier aux services enquêteurs une fois la version papier parvenue au tribunal, ou, pire, que le dossier « explose à l'audience », c'est-à-dire que ses failles, notamment en termes de procédure, n'apparaissent publiquement à l'audience correctionnelle. Ce contexte est alors vecteur de tensions pour les parquetiers en charge de la prise de décision, puisqu'ils sont pris dans la double injonction contradictoire d'aller vite – et donc de faire le plus confiance possible aux versions policières – tout en contrôlant les éventuelles erreurs procédurales des policiers – et donc en étant le plus méfiant possible à leur égard. Les parquetiers de permanence mettent en place des stratégies qui tiennent compte de cette double injonction. L'une d'entre elles consiste à l'identification des interlocuteurs selon qu'ils soient jugés fiables ou non. Tous et toutes ont fait la douloureuse expérience à un moment ou à une autre de leur carrière d'un dossier qui ne tient pas à l'audience, faute de vigilance sur les procédures et versions policières.

« Alors, c'est tout le problème du traitement en temps réel ... comment dire ? Au parquet, on ne fait que décider dans l'urgence. Il faut être très rapidement en capacité de dire « voilà, c'est ça, est-ce que je vais plutôt en COPJ ? Est-ce que je vais plutôt en CI ? » selon le casier des machins comme ça. C'est vraiment un travail de jonglage ... le seul problème, c'est qu'il faut avoir la chance d'avoir un bon enquêteur et un enquêteur loyal et rigoureux au bout du fil, parce qu'il arrive que vous preniez une décision, et quand la procédure vous arrive, vous découvrez que c'est plus du tout ce qu'on vous a raconté. On vous a dit « oui, oui, tous les témoins ont été entendus ». Et puis vous vous rendez compte que y a deux trois témoins qui ont jamais été entendus. Ou « non, non c'est reconnu ! ». Et puis c'est seulement reconnu partiellement, y a des trucs pas bien ... et vous arrivez avec votre procédure mal ficelée, vous avez décidé de faire une comparution immédiate, vous dites je vais pas présenter ça devant le tribunal, je vais me faire renvoyer dans mes buts, quoi ! Alors soit vous tentez quand même le coup et on renvoie le parquet à mieux se pourvoir, soit vous dites vous-même au policier « écoutez-non là ». Ça m'est arrivé une fois de remettre le type en liberté parce que de toute façon la procédure était nulle, alors bon ! »

(Marie-Pierre Valsonne, procureure de la République, Bourg-en-Bresse, mai 2010,
entretien n°5)

Un classement des fonctionnaires de police et de gendarmerie est opéré, ce qui leur permet d'économiser le temps passé au téléphone avec ceux « sur le[s]quel[s] on peut compter ».

Il est au téléphone avec un gendarme. Il pose des questions et laisse poindre un soupçon d'énervement. « Vous auriez pu décrire son comportement, s'il titubait, je ne sais pas moi ! ». Il pose d'autres questions et réagit avec un air ironique « c'est une belle procédure ça ! ». Il décide de ne pas engager de poursuites étant donné la « qualité » de la procédure. Quand il raccroche il me dit : « c'est ce que je te disais tout à l'heure » en faisant référence au fait que tous les policiers ne sont pas aussi fiables l'un que l'autre. Juste après, il se retrouve au téléphone avec un gendarme. Il le salue de manière cordiale et prend brièvement de ses nouvelles. Il écoute son interlocuteur, n'intervenant que pour des « Ok », et lui demande juste si le mis en cause a des antécédents. « D'accord, pas de problèmes depuis X temps ... ok, on va faire une COPJ, merci, au revoir ». Souriant, il raccroche : « tu vois, lui c'est quelqu'un sur lequel on peut compter ! ». L'interlocution fut très courte, le substitut posa peu de questions. Le gendarme semble avoir un certain crédit. Étant donné les propos du substitut, on peut supposer que le gendarme ne s'était pas contenté de répondre à sa question sur ses antécédents : en répondant qu'il n'a pas été mis en cause depuis un certain temps, il suggère au substitut qu'il ne faut pas prendre en compte ce passé comme une circonstance « aggravante ». Il m'explique qu'ils font attention à qui ils ont affaire au bout du fil, et que « tous ne sont pas comme celui-là ».

(Carnet de terrain, Bourg-en-Bresse, mai 2010)

Dans le cas présent, le gendarme se plie à certaines contraintes imposées par le parquetier. En échange, il gagne sa confiance, et, corrélativement, voit son pouvoir de sélection et de proposition augmenter. Le policier jugé peu fiable se voit à l'inverse vertement tancé, et fait l'objet d'un contrôle d'autant plus serré. La capacité du policier à se faire reconnaître comme fiable conditionne alors ses chances ultérieures d'influer sur les décisions prises par le parquetier. Dans d'autres exemples, les policiers suggèrent explicitement les orientations qu'ils préconisent au parquetier, et ce avec un succès inégal. Là encore, le crédit du policier influe sur ses chances de réussite. Mais les policiers peuvent également jouer d'autres stratagèmes pour impacter sur les décisions. Ils n'ignorent ainsi pas l'interdépendance qui lie parquet et siège et peuvent en jouer.

Ceci est peut-être d'autant plus vrai depuis la réforme statutaire des corps et carrière, laquelle a fait des officiers des fonctionnaires de catégorie A (alors qu'ils étaient de catégorie B jusqu'alors) et des commissaires de police des agents assimilés aux hauts-fonctionnaires. Ces derniers tirent de cette reconnaissance une légitimité certaine et un renforcement de leur assurance à influencer sur les décisions du parquet. Paradoxalement, si les parquetiers sont les seuls maîtres de l'orientation des poursuites, il semble que les commissaires se jugent parfois plus légitimes, eu égard à leur statut et à leur proximité revendiquée au terrain, même si celle-ci peut leur être contestée en interne par les

policiers « de terrain »⁵⁷². Dans l'exemple suivant, la parquetière changea sa décision initiale sous la pression policière.

La magistrate reçoit un appel à propos d'une tentative de vol ayant échoué. Les services de police ont retrouvé un outil qui aurait pu servir à la tentative, et les policiers ont trouvé sur cet outil des traces ADN d'un homme qui a déjà fait beaucoup de prison. La parquetière et le policier ont l'air embarrassés quant à la suite à donner. La parquetière tranche : « *Vous et moi on est quasiment certains que c'est lui, mais à l'audience ça va être la relaxe, alors c'est pas la peine !* » L'entretien se conclut là-dessus, mais le policier ne semble pas convaincu par cette décision. Une demi-heure plus tard environ, un policier rappelle à propos de cette même affaire. Le policier explique que son chef « *ne comprend pas la décision* » et qu'il lui a demandé de rappeler à ce propos. La magistrate réfléchit un instant et semble dubitative : « *on peut lui faire un rappel à la loi par OPJ si ça leur fait plaisir à la place d'un classement 21, même si je vois pas bien ...* ». Cette décision sera en définitive entérinée.

(Carnet de terrain, Lille, janvier 2013)

Ceci étant, nous y reviendrons, la possibilité d'influence des policiers sur le processus décisionnel est variable selon les configurations territoriales. Ils n'en demeurent pas moins les co-producteurs actifs, leur influence commençant en amont de l'orientation procédurale, sur le terrain, notamment par leur proactivité largement encouragée par les politiques publiques, et spécifiquement depuis 2002 quand Nicolas Sarkozy fut ministre de l'intérieur. L'injonction à améliorer le taux d'élucidation a alors poussé les policiers à se concentrer sur les délits « élucidés » en même temps qu'ils sont découverts, ce qui correspond *grosso modo* aux affaires révélées par les contrôles policiers⁵⁷³. Cette injonction a pour conséquence indirecte le ciblage sur certaines populations en particulier, et notamment les étrangers et/ou ceux qui sont perçus comme tels du fait de leur couleur de peau. Une étude menée en région parisienne atteste ainsi d'une probabilité inégale de contrôle selon l'origine ethnique supposée : les personnes « Noires » ou « Arabes » connaissent des risques beaucoup plus élevés de contrôle. Toutefois, ils observent également l'importance du critère vestimentaire. Ils concluent alors que « *même si l'apparence vestimentaire était la variable-clé de la décision policière, cela aurait un impact énorme sur les minorités visibles [...] En d'autres termes, on peut dire de la variable « tenue jeune » qu'elle est une variable racialisée : lorsque la police cible ce type de tenues, il en résulte une sur-représentation des minorités visibles* »⁵⁷⁴.

572 Adélaïde Bargeau, *op.cit.*

573 Laurent Mucchielli, Sophie Névanen, « Délinquance, victimation, criminalisation et traitement pénal des étrangers en France », in Salvatore Palidda S. (dir.), *Migrations critiques, repenser les migrations comme mobilités humaines en Méditerranée*, Paris, Karthala, 2011, p.303-328.

574 Fabien Jobard, René Lévy, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, New York, Open Society

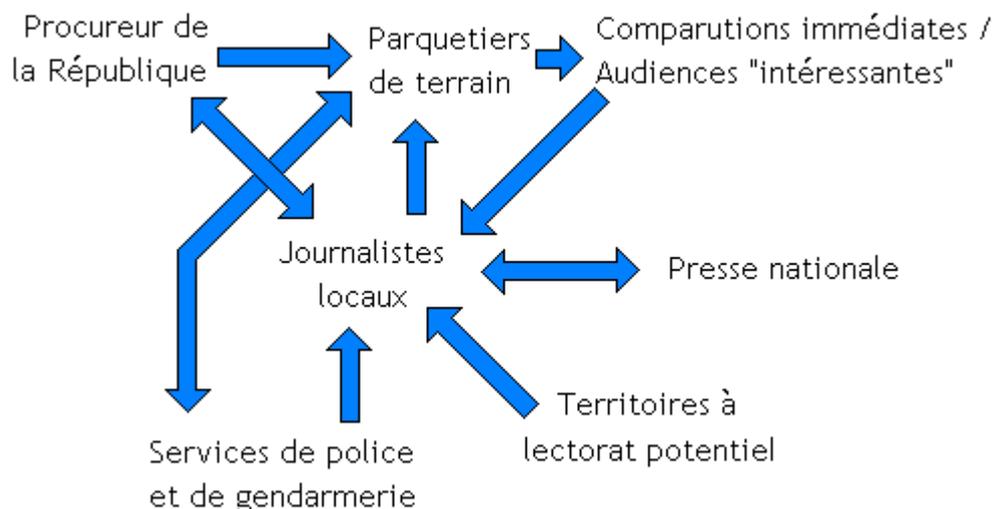
L'appel systématique aux parquets a également pour conséquence une importance accrue des fichiers policiers dans les décisions, ceux-ci étant systématiquement évoqués dès le début des entretiens téléphoniques, avant même que le casier judiciaire ne soit accessible. Cela contribue à un ciblage sur les populations qui ont eu le plus affaire aux services de police. Second effet des réformes organisationnelles du parquet, les orientations procédurales sont encore plus sensibles aux fichiers policiers, lesquels sont avant tout une *production policière*, c'est-à-dire le produit de leurs ciblage spécifiques, eux-mêmes orientés par les fichiers. Par un effet de prophétie auto-réalisatrice, le fichier oriente les pratiques policières, semblant leur indiquer quelles sont les cibles – individus et territoires – les plus « rentables ». Orientant ainsi les pratiques policières, ils contribuent au renforcement de la croyance dans leurs propres grilles de lecture, puisqu'ils finissent toujours pas trouver ce qu'ils étaient venus chercher.

Ce premier développement nous permet de dresser un premier schéma synthétique du processus de construction de certains faits de délinquance en particulier comme « problèmes d'ordre public ». Ceux-ci sont ainsi le produit d'interactions complexes entre policiers, magistrats du parquet, journalistes en charge des faits divers et de couvrir les audiences correctionnelles, et population à même de se faire entendre. On observe sur le schéma les interdépendances réciproques, même si nous n'y indiquons pas, à dessein, de réciprocité pour toutes les relations. Le rapport entre le procureur d'un tribunal et ses subordonnés n'est ainsi pas symétrique, même si leur degré de proximité est largement variable d'un tribunal à l'autre (cf. *infra*). Il semble par ailleurs que les policiers influent davantage sur le contenu des faits divers traités que les journalistes n'influencent sur la pratique policière en raison de leur dépendance à leurs principales sources qui leur impose la prudence dans l'évocation des « dérives » policières et leur interdit toute prise de position polémique quant aux questions de sécurité⁵⁷⁵. On voit dans ce schéma la place centrale occupée par les journalistes, mais aussi la somme des pouvoirs qui viennent influencer, plus ou moins directement sur les parquetiers de terrain, lesquels sont pourtant en définitive les seuls décideurs officiels.

Institute, 2009, p.34.

575 Jérôme Berthaut, Eric Darras, Sylvain Laurens, *art.cit.*

Schéma 14 : Interactions entre les agents dans le processus décisionnel judiciaire



II Les journalistes locaux au centre de la définition d'un « ordre public » territorialisé

La notion d'« ordre public » ne recouvre pas toujours les mêmes cas de figures d'un territoire à l'autre, même s'il existe des points de convergence au niveau des cibles privilégiées de la Justice. Chaque configuration locale s'inscrit ainsi dans une interdépendance plus large au sein de la configuration nationale, laquelle contribue largement à cadrer la gamme des problématiques locales possibles. Les prévenus de nationalité roumaine, généralement identifiés comme « roms », le plus généralement quand ils sont prévenus de vol de métaux, apparaissent comme une figure emblématique des prévenus orientés en comparution immédiate pour des questions d'« ordre public » au début des années 2010. Une condition nécessaire pour que ce type d'infractions relève du statut de « problème d'ordre public » réside dans l'identification par les magistrats d'une réaction sociale attribuée généralement à la population, mais qui dépend en réalité de la capacité de l'interlocuteur à se faire entendre d'eux. Ainsi, une cible donnée ne sera érigée comme porteuse de « problème d'ordre public » que sous réserve que des « entrepreneurs de morale »⁵⁷⁶ parviennent à la faire reconnaître comme telle, et, inversement, ce qui est, à un moment donné, un « problème d'ordre public » peut perdre ce statut sous l'action d'autres entrepreneurs de morale.

⁵⁷⁶Howard Becker, *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985 [1963]

Dans les trois juridictions dans lesquelles des observations ont été menées, les configurations différaient en partie quant à l'appréciation faite des prévenus pour vol de métaux par des Roumains. Dans l'une des juridictions, Béthune, il n'en est pas fait une priorité d'ordre public (1). Dans une autre, à Bourg-en-Bresse, il s'agit au contraire d'infractions définies comme telles au moment de notre travail d'observations (2). Dans une troisième, Lille, il s'agissait également d'un « problème d'ordre public », mais dont le statut faisait l'objet de contestations – non sans succès – grâce à l'activité des avocats du barreau de son ressort (3).

1 A Béthune, les vols de métaux par les Roumains ne sont « pas encore » un problème d' « ordre public »

Tous les magistrats sont sensibilisés à la question d'une spécificité de la « délinquance roumaine », mais ils n'y voient pas tous une problématique spécifique à leur juridiction, ce qui exige des conditions spécifiques, et notamment sa construction en tant que telle dans les médias locaux. A Béthune, bien que le magistrat de permanence lors de nos observations ne fasse pas de la « délinquance roumaine » une priorité, il affirme explicitement que la capacité de mobilisation des groupes sociaux en vue de faire reconnaître cette question comme prioritaire serait primordiale dans l'évolution de la politique pénale de son parquet.

Selon mon interlocuteur de permanence téléphonique, il existerait des orientations en comparution immédiate qui sont fonction du territoire et d'autres fonction des faits de délinquance eux-mêmes. Il m'explique notamment que la délinquance roumaine n'est pas un problème d' « ordre public », même s'il suggère que cela pourrait le devenir. *« Récemment, suite au démantèlement des camps de roms sur la métropole lilloise, on a eu un afflux de populations roumaines. Si jamais ça continuait, on poursuivrait spécifiquement la délinquance de ces roumains, mais tant que ça reste conjoncturel que ça n'est pas un problème récurrent on ne poursuit pas spécialement en comparution immédiate. Si il y a une réaction dans la société, qu'il y a des articles dans la presse, des élus qui se mobilisent, alors ça pourrait amener à faire une autre politique pénale et à poursuivre en comparution immédiate les vols des Roumains. [...] Nous, on a eu des cas de home-jacking violents sur le territoire et ça nous a amené à en faire une priorité de notre politique pénale »*. Il insiste sur la réaction sociale comme déterminant de ce qui doit faire l'objet de CI ou non. La délinquance des « populations roumaines » ne serait pas une priorité, contrairement à Lille, mais pourrait le devenir en fonction de son traitement dans la presse.

(Carnet de terrain, Béthune, octobre 2012)

D'un côté, il affirme que la question des « vols de Roumains » est un problème « conjoncturel » et ne justifiant donc pas un traitement spécifique. De l'autre, il affirme que « des articles dans la presse » et la mobilisation d'élus pourraient les amener à changer de politique en la matière. En outre, le fait qu'il évoque spontanément cet exemple pour illustrer cette question montre que la « délinquance roumaine » est perçue comme un danger potentiel réel, devant peut-être faire l'objet d'aménagements spécifiques de la politique pénale, davantage que la délinquance d'autres catégories de population. Il s'agit d'un discours qui s'inscrit dès lors dans la tendance nationale de prise en compte spécifique des vols de métaux.

Le rôle de la presse (nationale comme locale) dans la stigmatisation de certaines populations étrangères est alors ici primordial. Un article de Jean-Marc Leclerc publié dans *Le Figaro* du 25 novembre 2011 pointant ainsi que la statistique de police comptabilisait « davantage d'étrangers mis en cause »⁵⁷⁷ pour des faits de délinquance, soulignant notamment une croissance de 45 % d'étrangers arrêtés pour des cambriolages. Cette présentation des chiffres, largement reprise par les principaux sites d'extrême-droite⁵⁷⁸, outre qu'elle met en exergue l'infraction associée à la plus forte hausse de la délinquance, participe à accentuer la réalité de l'importance des étrangers mis en cause pour ce type de délits. Elle masque le fait que la part des étrangers parmi les cambriolages élucidés reste relativement faible, puisque, selon les statistiques de l'état 4001 sur lesquelles se base cet article, elle est passée de 11,3 % à 14,5 % entre 2008 et 2010. En outre, elle ignore qu'on connaît mal le profil de ces cambrioleurs, faute d'une élucidation suffisante, puisque d'une année sur l'autre, ce sont environ 9 cambriolages sur 10 dont on ne retrouve pas les auteurs. Bref, sur l'ensemble des cambriolages élucidés, la proportion des étrangers était de 1 sur 9 en 2008 et de 1 sur 7 en 2010, et pour chacune de ces années, on compte moins de 2 étrangers arrêtés pour 100 cambriolages déclarés aux services de police.

Ce type de discours véhiculant l'image de l'origine spécifiquement étrangère est pourtant largement diffusée par les professionnels de la politique, et par Manuel Valls, Ministre de l'Intérieur socialiste, en premier lieu. Ainsi, le 18 janvier 2013, il affirmait en conférence de presse que les cambriolages étaient le fruit de « *filiales souvent étrangères, spécialisées dans la délinquance sérielle et itinérante* »⁵⁷⁹. Si les données existantes semblent traduire une certaine augmentation de

577Jean-Marc Leclerc, « Délinquance : davantage d'étrangers mis en cause », *Le Figaro*, 25 novembre 2011

578[http://www.defrancisation.com/delinquance-etrangere-40 %C2 %A0-pour-les-cambriolages-et-37 %C2 %A0-pour-les-vols-avec-violence/](http://www.defrancisation.com/delinquance-etrangere-40-%C2%A0-pour-les-cambriolages-et-37-%C2%A0-pour-les-vols-avec-violence/)

579<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Manuel-Valls/Interventions-du-Ministre/Politique-de-securite-2012-2013->

la part des étrangers parmi les mis en cause pour ce type de délits, l'affirmation selon laquelle elles auraient pour origines des « filières souvent étrangères » n'est pas dénuée d'ambiguïté. L'adverbe « souvent » est suffisamment flou pour permettre de justifier qu'il ne stigmatise pas les populations étrangères en premier lieu. Le fait de mettre en avant ces seules « filières [...] étrangères » suggère à l'inverse qu'il s'agit de la principale origine de ces délits. L'ambiguïté de la manière dont les magistrats se saisissent des affaires de vols mettant en cause des prévenus étrangers n'est sans doute pas sans lien avec le discours tenu par les politiques sur les questions de sécurité. Lors des entretiens et des observations, leurs discours oscillent ainsi entre l'explicitation de leur ciblage prioritaire des Roumains mis en cause pour atteinte aux biens et un discours plus défensif visant à affirmer qu'ils ne les ciblent pas en raison de leur extranéité, mais en raison de leurs infractions et éventuellement de leurs « garanties de représentation ».

Tous sont donc sensibilisés à la poursuite des prévenus étrangers, mais tous ne font pas l'objet de pressions similaires de la part de leurs interlocuteurs locaux. Ainsi, même à Béthune où ce type d'infraction n'est pas encore érigé en « problème d'ordre public », le sujet avait été évoqué spontanément par le parquetier de permanence. Mais nous observons par ailleurs qu'il y a un traitement territorialisé dans le sens où, si des différences tendent à être faites entre les différentes parties du territoire du ressort du tribunal, sa réputation générale semble s'appliquer à son ensemble. Dans le cas de Béthune, le parquetier nous avait évoqué le cas d'un vol de métaux qui avait lieu sur le ressort béthunois, mais sur une partie du territoire proche de celui de Lille, où les vols de métaux sont au contraire priorisés. Le parquetier avait d'ailleurs explicitement présenté ce vol de métaux comme faisant « suite au démantèlement des camps de roms sur la métropole lilloise ». Bien que l'infraction ait eu lieu à un endroit situé *stricto sensu* plus proche de Lille que de Béthune, c'est bien l'appartenance du territoire au ressort béthunois qui détermine que la question ne soit pas érigée en « problème d'ordre public ».

2 A Bourg-en-Bresse, la répression des Roumains entre mesure de « protection » et lutte contre le phénomène de « bandes organisées »

Si, à Béthune, les vols de métaux commis par des Roumains ne sont pas priorisés, à Bourg-en-Bresse, le magistrat de permanence suivi en 2011 lors de nos observations

[bilan-et-perspectives](#). Le ministre fit ensuite polémique suite à ses propos du 24 septembre 2013, quand il déclara que les Roms vivant dans les campements « ne souhaitent pas s'intégrer ».

considérerait au contraire qu'il s'agissait d'un problème d' « ordre public » de première importance, en raison de la réaction de la population.

Le substitut m'explique les raisons de son choix d'avoir orienté deux roumains primaires en CI : il s'agit d'une motivation d' « ordre public ». Dans le cas présent, il s'agit d'un vol de cuivre commis sur un périmètre où les vols de cuivre ont été très nombreux ces derniers temps. En conséquence, « *les paysans sont en train de s'armer pour casser du Roumain* ». Faire une CI permet, d'une part, de montrer que la justice agit, et d'autre part, qu'elle « protège » les prévenus de la vindicte populaire en les emprisonnant.

(Carnet de terrain, Bourg-en-Bresse, mars 2011)

Dans cet exemple, le magistrat relève deux informations distinctes dans l'explicitation de sa décision. En premier lieu, il relève que la tentative de vol de cuivre en question a eu lieu « *sur un périmètre où les vols de cuivre ont été très nombreux ces derniers temps* ». La justification de la poursuite en comparution immédiate est ici trouvée dans la relation entre un territoire déterminé et une infraction donnée, et ceci indépendamment de la nationalité de leurs auteurs. Cependant, il précise plus loin que ce type de poursuites pourrait permettre de protéger les prévenus par l'emprisonnement, au motif que « *les paysans sont en train de s'armer pour casser du roumain* ». Ici, la nationalité des prévenus est mise en relation avec la réaction de la population locale. **En conséquence, il suggère que la nationalité roumaine des prévenus a bien pesé dans sa décision, non pas parce qu'il considérerait qu'il faut traiter différemment les Roumains, mais parce que la population les traite différemment, ce qui exigerait une adaptation en conséquence.**

Les magistrats expriment cependant assez fréquemment une certaine gêne par rapport à ce ciblage des vols de métaux commis par des Roumains, et semblent partagés entre l'adhésion au fait qu'il s'agit d'un « trouble à l'ordre public » d'importance, et la conscience qu'il s'agit d'une politique ciblant ces Roumains en priorité. D'un côté, ils ont l'impression que la répression de ce type d'infractions constitue pour eux une priorité, de l'autre, ils ont le sentiment diffus de participer à une forme de discrimination à l'égard des populations issues des pays de l'Est. Le plus souvent acquis au principe selon lequel tous les individus doivent être traités également face à la loi, ils trouvent cependant dans leur pratique quotidienne ce qu'ils estiment être les éléments qui justifient que leur pratique n'est pas discriminatoire. Dans l'exemple évoqué plus haut de deux prévenus roumains de tentative de vol, on trouve à chacune des étapes du processus pénal auxquelles nous avons pu assister – en l'occurrence, lors de l'engagement des poursuites, évoqué *supra*, lors des réquisitions de la parquetterie d'audience, et lors des délibérés par les juges – des éléments qui attestent d'un

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

traitement discriminatoire, car orienté en fonction de la nationalité roumaine des prévenus, et des éléments de justification qui se trouvent dans le code de procédure pénale. Ainsi, au stade de l'engagement des poursuites c'est le « trouble à l'ordre public », visible par le fait que « les paysans » du coin en arriveraient à vouloir « casser du Roumain », qui justifie la décision. Moins d'une heure avant l'audience ayant lieu l'après-midi même, la parquetière d'audience nous affirmait vouloir demander une peine de prison ferme toujours en raison du « trouble à l'ordre public » des prévenus, tout en admettant qu'elle n'aurait pas exigé une telle peine pour des prévenus français.

Vers 13h20, nous croisons la substitue qui sera d'audience quelques minutes plus tard. Nous évoquons les affaires du jour. A l'encontre des deux prévenus roumains, elle compte requérir une peine d'emprisonnement dont « *la partie ferme sera de deux-trois mois* », en raison du « *trouble à l'ordre public* », même si elle ne cache pas un certain malaise à devoir demander une peine d'emprisonnement ferme avec placement sous mandat de dépôt à l'encontre de prévenus « *primaires* », car « *s'ils avaient été français, ça aurait été totalement différent* ». L'affaire lui apparaît cependant d'une grande simplicité, les faits semblant bien établis. Malgré les quelques réticences évoquées plus haut, elle demande 6 mois de prison dont 3 fermes à l'encontre des prévenus à l'audience. L'avocat de la défense critique les dénégations de ses clients, faisant valoir que cela serait « *culturel chez les roms* », mais insiste clairement sur leur absence d'antécédents judiciaires, qui devrait selon lui justifier une sanction alternative à l'incarcération.

(Carnet de terrain, Bourg-en-Bresse, mars 2011)

Lors des délibérés, les juges prononcèrent finalement cette peine d'emprisonnement, les assesseurs se pliant assez volontiers à l'interprétation de la présidente en dépit des réticences exprimées par l'un d'entre eux au début des débats.

Lors des délibérés, le juge Parmentier, assesseur, se lança le premier, fit remarquer que « *même leur avocat n'a pas défendu les dénégations des prévenus* » et affirma « *être assez d'accord* » avec sa plaidoirie, considérant qu'une peine de prison ferme n'était peut-être pas justifiée à l'encontre de « *primaires* ». La présidente montra sa surprise (« *Ah bon ?* ») et expliqua sa position : « *je vais te dire pourquoi je ne suis pas d'accord avec ça. [...] Quand on lui demande son adresse, celle qu'il donne est la même que celle qu'avaient donné deux autres individus qui ont été arrêtés pour vol de cuivres il y a deux mois. Ça sent la bande organisée* ». Cette explication semble satisfaire l'ensemble, ou, en tout cas, personne ne semble vouloir faire le « forcing » pour imposer une autre position. Elle enchaîna « *Bon, combien on leur met ? Six mois dont trois avec sursis ?* » Personne n'intervient pour proposer autre chose ou contredire, et sans qu'il y ait d'acquiescements explicites, elle entérine cette décision.

(Carnet de terrain, Bourg-en-Bresse, mars 2011)

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

Ici encore, c'est la même objection que celle évoquée par la parquetière de permanence et par l'avocat de la défense qui est opposée à une peine d'emprisonnement par le premier assesseur. Pourtant, là encore, l'interprétation retenue en définitive fut celle qui justifia une peine d'emprisonnement. A cette étape du processus pénal, ce sont encore les mots du juridique qui sont appelés en soutien de l'interprétation retenue : en l'occurrence, le fait que « ça sent[e] la bande organisée ». A ceci près que, si cette explication fut retenue dans le secret des délibérés, elle ne pouvait être reconnue officiellement comme « circonstance aggravante ».

Derrière l'apparente unanimité se cachaient alors les doutes des magistrats. Surtout, si tout atteste qu'un traitement discriminatoire a été opéré à chacune de ces trois étapes du processus pénal, en raison de l'origine roumaine des prévenus, on observe également que des éléments tangibles viennent justifier à leurs propres yeux la pertinence de leur choix. Car, pour être complet, il faut aussi souligner que des éléments qui leur semblent « objectifs » viennent, à chaque étape, étayer l'hypothèse d'un traitement non discriminatoire. Ainsi, dans les cas de vols et tentatives de vols qui sont rapportés aux parquetiers, les prévenus sont issus de pays de l'est dans la majorité des cas. Dès lors, à partir du moment où ils admettent la légitimité de la poursuite de ce type de délits en comparution immédiate, ils poursuivent mécaniquement par le biais les prévenus d'Europe de l'est.

En revanche, la justification de l'émergence de cette infraction en tant que « problème d'ordre public » apparaît plus obscure. Ainsi, parmi les critères évoqués assez unanimement pour justifier de poursuites en comparution immédiate de ce type d'infraction, se trouvent les critères de gravité (ou de préjudice subi) de l'infraction elle-même et de leur fréquence. Or, les préjudices ne sont pas toujours importants (quelques centaines d'euros), même si dans certains cas où les dégradations sont importantes, ils peuvent être beaucoup plus élevés. Leur fréquence n'est pas non plus attestée. Dans un rapport publié par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) datant de 2012, et basé sur les statistiques de l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI), ces vols et tentatives de vols de métaux étaient chiffrés à 12370 en 2010, soit, parmi les faits comptabilisés par les services de police et de gendarmerie, 0,55 % des atteintes aux biens⁵⁸⁰. Cette même étude relève 2417 personnes mises en cause dans le cadre de vols de métaux, alors que la statistique judiciaire relevait plus de 2 millions de mis en cause⁵⁸¹ pour cette

580Valérie Bonvoisin, « Les vols de métaux en France métropolitaine en 2010 », *Focus*, ONDRP, N°7, juin 2012

581Le nombre de mis en cause dans la statistique judiciaire est nettement plus élevé que dans la statistique policière car cette dernière ne prend pas en compte un certain nombre d'infractions, dont, en premier lieu, les infractions routières.

même année pour l'ensemble des infractions, soit un mis en cause pour 817 auteurs recensés. Si certains éléments laissent à penser que ces statistiques sous-évalueraient en partie l'ampleur réelle du phénomène⁵⁸², il est peu probable que les magistrats en trouvent des éléments tangibles parmi les affaires qui leurs sont soumises. Lors des cinq semaines d'observations réalisées dans trois juridictions différentes, seules deux affaires concernaient ainsi des vols de métaux. La récurrence de l'évocation de ce type d'infractions lors des entretiens ou des exemples évoqués par les magistrats est ainsi frappante en contraste avec la rareté des faits qui leurs sont réellement soumis. En outre, l'assimilation de ce type d'infraction à une délinquance qui serait presque exclusivement d'itinérants étrangers semble remise en cause par le rapport précité de l'ONDRP : selon celui-ci, seuls 26,8 % des mis en cause appartiennent à cette catégorie⁵⁸³, alors même qu'elle fait l'objet d'une attention particulièrement resserrée.

En réalité, c'est la visibilité de ces affaires qui semble être la principale justification de l'émergence de cette infraction en priorité d' « ordre public ». Les affaires qui concernent les vols de métaux sont ainsi largement relayées par la presse, souvent en mettant en exergue l'origine étrangère des prévenus⁵⁸⁴. **Et puisque cette médiatisation alimente la focalisation des magistrats sur ce type de faits, ils les poursuivent prioritairement en comparution immédiate, « vitrine du tribunal », contribuant à alimenter la rubrique des faits divers et des audiences correctionnelles des quotidiens régionaux. Ce processus s'apparente à celui de la « circulation circulaire des informations » décrit par Pierre Bourdieu⁵⁸⁵.** Ainsi, les journalistes s'appuient essentiellement sur les comparutions immédiates pour produire leurs comptes rendus d'audience⁵⁸⁶, et, en retour, les magistrats s'appuient sur les journalistes pour construire leurs priorités. Il s'agit d'un premier processus, général, qui participe à expliquer comment les magistrats comme les journalistes peuvent focaliser leur attention sur des phénomènes relativement anecdotiques. On trouve en outre dans ce processus à la fois le principe explicatif des convergences d'appréciation au niveau national, comme celui des spécificités locales.

Ce phénomène explique ainsi que l'émergence des vols de métaux de prévenus roumains soit

⁵⁸²*Ibid.*

⁵⁸³*Ibid.*, p.4.

⁵⁸⁴Par exemple, dans son édition du 11 octobre 2012, le quotidien *Nord Éclair* titrait « Vols de métaux : une équipe de cambrioleurs roumains arrêtée dans le Nord ». Nous verrons cependant *infra* que cet angle d'approche mettant l'accent sur la nationalité étrangère des prévenus ne fait pas consensus dans ce quotidien, d'autres types de problématiques étant mises en avant par le journaliste titulaire de la page « Justice » du journal.

⁵⁸⁵Pierre Bourdieu, *Sur la télévision (suivi de L'emprise du journalisme)*, Paris, Liber, 1996

⁵⁸⁶Thomas Léonard, 2008

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

perçue comme une problématique nationale, car, en dehors des journalistes locaux, les magistrats ont comme principaux interlocuteurs des magistrats, dont ceux d'autres juridictions. De leur côté, les journalistes ont également comme sources les principaux journaux nationaux ainsi que quelques concurrents régionaux. De ce fait, si l'information sur ce qui doit être une priorité de la Justice circule des magistrats aux journalistes de leur propre territoire et réciproquement, elle circule également entre les magistrats des différentes juridictions, et entre les journalistes des différents territoires.

Mais ce processus explique également les spécificités locales dans l'appréciation des priorités locales par les magistrats. En premier lieu, parce que les magistrats comme les journalistes ont chacun leur propre conception de ce qui doit être « leurs » priorités, contribuant à mettre en visibilité ou, au contraire, à invisibiliser certains types de délinquance. Mais aussi parce que la structuration des rapports de force propre à chaque territoire donne des chances différentes de pouvoir se faire entendre par les parquetiers de permanence en charge de l'engagement des poursuites. Sur cet aspect, Bourg-en-Bresse et Lille divergent radicalement.

A Bourg-en-Bresse, le rapport de force entre les différents magistrats du parquet, du Procureur à ceux qui sont en charge des permanences, est relativement égalitaire. Bourg-en-Bresse est ainsi une juridiction qui conserve une relative attractivité, notamment en raison de son emplacement géographique. En conséquence, elle est relativement peu accessible aux plus jeunes magistrats, et reste attrayante pour des magistrats plus expérimentés. Elle demeure cependant une juridiction de taille trop faible pour offrir à son procureur les perspectives de carrière les plus enviables, ce qui fait que ce ne sont pas les magistrats les plus dominants qui occupent cette fonction dans les juridictions comparables. Or, une juridiction de cette taille ne dispose pas d'effectifs suffisants pour permettre une très forte division des tâches, ce qui a pour conséquence qu'une partie très importante de ce parquet est astreinte aux tâches de permanence téléphonique, qu'il s'agisse des novices ou de magistrats occupant des fonctions relativement importantes. Dans cette configuration, la Procureure de la juridiction en est certes la cheffe, mais elle reste dans un rapport égalitaire avec les magistrats en charge de la permanence téléphonique qui constitue l'activité des « sans-grade » dans les grandes juridictions.

3 A Lille, un « problème d'ordre public » au statut contesté

A Lille, le vol de métaux est très fréquemment évoqué spontanément par les magistrats du parquet dès lors qu'on les interroge sur le type d'affaire qu'il faut orienter en priorité en comparutions immédiates. Parmi les magistrats que nous avons rencontrés, l'origine « Rom » de ces vols de métaux est cependant évoquée avec beaucoup plus de prudence que ce que nous avons pu observer à Bourg-en-Bresse. Lors d'un entretien non-enregistré, une parquetière affirmait ainsi que le procureur de la République [leur] a demandé d'envoyer systématiquement en comparution immédiate les « vols de métaux commis par des étrangers »⁵⁸⁷, ce qui est également évoqué par la cheffe de son service, selon laquelle « Monsieur le procureur souhaite aussi qu'on oriente en comparution immédiate ce qui relève aussi du phénomène délictuel d'importance, ce sont des procédures de [...] vols de métaux, sur des chantiers, sur des lieux d'entrepôts », mais sans précision quant à l'origine supposée des auteurs des faits⁵⁸⁸. Les discours ne sont généralement pas sans ambiguïté, avec d'un côté l'affirmation de la sur-représentation des prévenus issus des pays de l'est dans ces infractions, et, de l'autre, l'affirmation que le traitement judiciaire serait indépendant de l'origine de ces mis en cause. Plusieurs éléments concourent à rendre singulière cette configuration locale. Deux éléments interagissants nous semblent pouvoir l'expliquer. Il s'agit en premier lieu des spécificités de la page « Justice » du second journal local lillois, qui, comme nous allons le montrer, contribue à offrir un contre-poids au traitement policier particulièrement visible dans les pages consacrées aux « faits divers ». En second lieu, et il s'agit en partie d'une conséquence de l'importance de la page « Justice » de ce journal, cela s'explique par la vitalité du barreau lillois et par sa capacité à faire valoir ses vues au sein de ce quotidien.

Deux principaux journaux régionaux sont vendus sur le territoire relevant de la juridiction lilloise : *La Voix du Nord* et *Nord Éclair*. L'un et l'autre sont régulièrement lus par les professionnels de la Justice, même si le premier attire davantage l'attention des magistrats, alors que le second semble avoir davantage d'importance chez les avocats. Cette spécificité s'explique par les différences d'importance que ces quotidiens accordent respectivement aux « Faits divers » et à la « Justice ». Le premier apparaît plus classique, en ce sens qu'il traite essentiellement les « faits divers » et qu'il accorde une place variable aux comptes rendus d'audience. Dans l'édition lilloise de *La Voix du Nord*, nous observons que les affaires judiciaires traitées sont loin d'être toujours celles

587Entretien n°18, avec une substitute, tribunal de Lille, janvier 2013.

588Entretien, n°19 avec la cheffe du STIP de Lille, Mars 2013.

de la veille, et il semble que les audiences revêtent une importance secondaire dans la hiérarchie de l'information du journal, leur place variant selon l'importance des faits divers avec lesquels ils sont en concurrence⁵⁸⁹. **Dans *Nord Éclair*, une page quotidienne est consacrée à la rubrique « Justice », ce qui impose au journaliste qui en a la charge de la remplir quotidiennement et que davantage d'articles y soient consacrés à la Justice. En outre, l'intérêt spécifique qu'y trouvent les avocats réside dans le fait que ce journal est également réputé pour être leur « tribune ».** Ainsi, ce journal a créé la rubrique « Point de vue » laquelle est publiée plusieurs fois par semaine. Cette rubrique consiste en une tribune laissée à un avocat pour qu'il puisse rendre compte de sa position sur un dossier particulier ou sur un sujet d'actualité lié à la justice. Un décompte des articles publiés dans les deux quotidiens régionaux sur le mois d'octobre 2007 nous montre que *La Voix du Nord* ne consacre ainsi que 2,3 articles en moyenne par jour aux audiences judiciaires, alors que que *Nord Éclair* y voue 3,2 articles ainsi que 0,5 « Point de vue », soit 3,7 au total⁵⁹⁰.

Le quotidien *Nord Éclair* offre alors un contre-poids aux interprétations policières parce qu'il offre une place spécialement importante aux audiences par rapport aux faits divers. On est alors loin d'y constater un monopole des services de police et de gendarmerie dans la présentation des versions des faits. Le compte-rendu d'audience, parce qu'il rend compte des versions des différents acteurs du procès, dont celles des prévenus en premier lieu, contraste avec les faits divers. En outre, le fait qu'il offre régulièrement des tribunes aux avocats, et principalement aux avocats de la défense, participe également au rééquilibrage des forces entre les différentes versions proposées. A Lille, Didier Specq (le journaliste en charge de la page Justice de *Nord Éclair* depuis de très nombreuses années) et les avocats trouvent un intérêt réciproque à s'allier. Selon Mathieu Hautemulle, les avocats trouvent dans la publicité que leur fournit le journal une contrepartie aux informations qu'ils offrent aux journalistes⁵⁹¹. Mais il semble aussi que ces derniers trouvent par ce biais le moyen d'assurer à leurs yeux une représentation d'eux-mêmes comme militants, ainsi que la possibilité de « faire pression » sur les magistrats. Cette alliance permet ainsi à l'un comme aux autres de dire ce qu'ils ne pourraient pas dire sans. Les observations que nous avons menées au tribunal de Lille nous ont permis d'observer cette connivence entre Didier Specq et ceux des avocats qui fréquentent le palais de Justice, c'est-à-dire des avocats plus ou moins ancrés

589Thomas Léonard, « Se "prendre au jeu" de la défense en comparution immédiate ».

590*ibid*

591Mathieu Hautemulle, « Le récit du délit. Discours de juges et de journalistes au tribunal correctionnel de Lille », Mémoire de 3^{ème} année, IEP de Lille, 2003

dans la spécialisation au pénal. Les avocats pénalistes comme Didier Specq partagent une volonté commune de dénoncer les « dérives » de la Justice, mais ne disposent pas des mêmes outils pour y parvenir. Didier Specq se sent ainsi tenu par l'« impératif d'objectivité » propre aux journalistes⁵⁹², ce qui l'empêche d'exprimer en son nom – en tout cas dans les pages de son quotidien⁵⁹³ – des critiques trop acerbes envers les décisions de Justice. Les avocats trouvent dans l'alliance avec Didier Specq la possibilité d'exprimer publiquement leurs désaccords avec certaines décisions judiciaires ou certaines politiques pénales (locales ou non). **L'un, Didier Specq, se fait alors le « porte-voix » des avocats, les autres, les avocats, expriment à sa place ce qu'il ne peut pas dire dans le journal dans lequel il écrit pourtant quotidiennement.**

Dans le cas des prévenus identifiés comme « Roms » et mis en cause pour des vols de métaux, la pratique lilloise a été longtemps de les poursuivre en comparution immédiate, ce qui était généralement suivi de peine d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt indépendamment du casier judiciaire. Dans *Nord Éclair* du 5 novembre 2011, Didier Specq rendait alors compte d'une « polémique à l'audience » à propos du jugement de « deux nomades venus de Roumanie », sous le titre « *La misère dans le box ...* »⁵⁹⁴. Le titre est révélateur de la propre position du journaliste, mais, dans l'article lui-même, le ton se veut neutre. Les propos critiques rapportés sont alors attribués à l'avocat de la défense, réagissant aux peines demandées par le procureur :

En défense, Me Quentin Lebas bondit: « Ce sont des hommes qui ont fui la misère dans le pays qui les méprise et n'utilise même pas les fonds versés par l'Europe en faveur des Roms ! Ils ont fui la misère pour venir manger dans nos poubelles ! » Et Me Lebas de contester vivement le réquisitoire du procureur : « Jamais on ne demanderait une telle peine pour des prévenus qui ne seraient pas dans ce contexte ! On veut les éliminer ! Ils ne doivent pas être jugés pour ce qu'ils sont mais pour ce qu'ils ont réellement fait ! »

Or, cette prise de position de l'avocat Quentin Lebas apparaît convergente avec celle que Didier Specq semble défendre quelques mois plus tôt sur son blog :

Il est rare que des prévenus affichant un casier judiciaire vierge, lorsqu'ils sont

592Erik Neveu, *Sociologie du journalisme*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2004

593Didier Specq est ainsi un commentateur assidu des blogs de « Maître Mo » et de « Maître Eolas », deux avocats qui tiennent leurs blogs respectifs, lesquels bénéficient d'une notoriété certaine parmi les avocats. Il y prend régulièrement position en son propre nom, exprimant ses points de vue, non sans jouer de sa légitimité de « vieux briscard » de la Justice. Il tient également depuis peu son propre blog sur le site internet de *Nord Eclair* et tire profit de réseaux parmi ces blogs d'avocats pour y être parfois relayé.

594Didier Specq, « La misère dans le box ... », *Nord Eclair*, édition du 5 novembre 2011.

poursuivis pour un vol sans violence, se retrouvent illico en prison. Très rare même. Toutefois, les ressortissants roumains vivant dans des camps dans la métropole ont du souci à se faire.

Hier soir, plusieurs Roumains sont partis pour quelques mois en prison pour des vols de cuivre dans des chantiers SNCF. Dans l'affaire où cinq Roumains n'étaient pas récidivistes, il s'agit de vol de coupons de câbles en cuivre utilisés comme "rustine", en quelque sorte, en cas de... vol de câbles en cuivre. La sécurité de la circulation des trains n'a donc pas été mise en cause et la circulation des trains elle-même n'a pas souffert non plus. Ceci dit, pour les "ferrailleurs" roumains, c'est peut-être le cadet de leurs soucis et ils auraient sans doute aussi bien dérobé des câbles "actifs".

Force donc est de constater que leur situation d'étrangers sans ressources, de personnes vivant dans des campements (donc difficilement joignables) et le caractère organisé de leur délinquance amènent un traitement particulier. Le fait de s'attaquer à la SNCF n'arrange pas non plus le tableau. Tout ça, c'est le mandat de dépôt assuré.

Il n'apparaîtrait ainsi qu'à peine exagéré de dire que, à travers l'avocat dont la parole est restituée, c'est le journaliste qui s'exprime. Ce traitement de la question des vols de métaux par des populations roumaines se distingue alors radicalement de l'angle qui est proposé d'ordinaire dans la presse locale. Le traitement médiatique « ordinaire » du phénomène se place ainsi prioritairement du côté des victimes et des acteurs de la répression pénale comme c'est le cas dans cet article du quotidien ardennais *L'Union* :

En tout cas, le procès des quatre prévenus, tous originaires de Roumanie, a permis de consolider la thèse de la filerie⁵⁹⁵ roumaine dans les affaires de vols de cuivre, de bronze et de laiton dans le département des Ardennes. Une thèse que le responsable de l'entreprise spécialisée dans le négoce de fer et métaux, basée à Rethel, a confirmée : « Ce sont des Roms, on ne peut rien faire. Il suffit de les mettre en prison et je pense que le problème sera résolu », a souligné celui qui a été victime de vols au moins quatre fois l'année dernière.

[...] Pour le procureur de la République de Charleville-Mézières, qui a donné priorité aux affaires de vols de métaux dans sa politique pénale, la filière roumaine est incontestable : « Ce sont des gens qui savent y faire et extrêmement bien organisés. Ce sont des équipes à tiroir qui vous sortent des alibis qui ressemblent à du « foutage de gueule ». Souvent, le cuivre qui est volé chez nous est vendu en Belgique. Nous avons mis en place une cellule anti-cambriolages départementale qui a des échanges fréquents avec les policiers belges. Il y a un substitut du parquet qui est en charge de cette cellule. Nous faisons aussi un travail de sensibilisation des entreprises sur le phénomène, mais il y a des sociétés de négoce en fer qui s'en moquent. » En tout cas, bien que le travail d'enquête des policiers et des gendarmes, qui mènent des investigations pour éradiquer les cambriolages dans le département, ne soit pas de tout repos, il faut, en revanche, reconnaître que le phénomène de délinquance itinérant est en

595 Sans doute faut-il lire « filière ».

baisse dans les Ardennes, contrairement à ce qui se passe au plan national⁵⁹⁶.

Nord Éclair diffuse à l'inverse des thèses alternatives à celles qui apparaissent dominantes dans la presse quotidienne régionale. C'est encore sur le blog de Didier Specq que l'on trouve la description de la configuration lilloise. Si on croit le journaliste, la première partie de l'année 2012 est le lieu d'une évolution « *de la ligne de front* » quant à la question du traitement judiciaire des voleurs de métaux roumains. Dans son texte, le journaliste évoque le fait que le parquetier d'audience a demandé une peine de prison avec sursis dans un tel cas de figure, alors que la pratique était jusqu'alors de demander des peines d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt. Mais l'auteur souligne une autre spécificité de la configuration locale à l'époque : « *Depuis quelques mois, les juges refusaient la prison ferme et sanctionnaient invariablement de quelques mois de sursis les prévenus roumains (ou bulgares) qui n'avaient jamais été condamnés.* »⁵⁹⁷. On serait passé en quelques mois d'une configuration où ce type de prévenus étaient poursuivis en comparution immédiate, à l'encontre desquels des peines de prison avec mandat de dépôt étaient demandées par les parquetiers, et prononcées par les juges, à une autre, qui remet radicalement en cause la pertinence des comparutions immédiates dans ces cas, pour lesquels les peines d'emprisonnement ne sont plus prononcées et sont même plus difficilement exigées par le parquet.

La présentation synthétique de cette évolution est sans doute à nuancer. Déjà avant 2012, les peines d'emprisonnement fermes à l'encontre de ces populations n'étaient pas systématiquement demandées, ni prononcées. En outre, après cette date, les parquetiers n'ont pas complètement arrêté de demander des peines d'emprisonnement ferme, même s'ils apparaissent plus prudents à cet égard. De même, si les juges semblent relativement réticents à prononcer des peines de prison comme ceux de ces prévenus qui n'ont pas de casier judiciaire, cette position ne fait pas l'unanimité. Ceci étant, en dépit de ces précisions, **tout atteste que, à Lille, l'évidence selon laquelle les « vols de métaux par les Roms » serait un « problème d'ordre public » d'ampleur apparaît sujette à discussions.** Nous l'avons dit, un « problème d'ordre public » se reconnaît notamment au fait qu'on y répond par de l'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt : de ce point de vue, il semble que la configuration lilloise ne permette pas de retenir cette catégorisation avec évidence.

La prudence des magistrats du parquet quant à cette problématique atteste également de leur

⁵⁹⁶Bernard Dordonne, « Vol de cuivre / La filière roumaine gangrène les finances des industriels », *L'Union*, édition du 10 mars 2012.

⁵⁹⁷<http://peripetiesjudiciaires.nordblogs.com/archive/2012/05/23/roumains-le-parquet-de-lille-evolue.html>

ambiguïté à ce propos. Ainsi, les parquetiers du STIP de Lille croient savoir que les vols de métaux sont essentiellement le fait de prévenus issus des pays de l'Est. Ils ne l'affirment cependant qu'avec prudence, et prennent en tout cas soin de bien préciser que ces prévenus feraient l'objet d'un traitement similaire s'il s'agissait de Français. Le sentiment des magistrats lillois face à cette question se retrouve également ailleurs, mais la configuration locale lilloise entraîne pourtant d'autres conséquences. Nous avons ainsi évoqué *supra* les doutes d'une magistrate burgienne quant au réquisitoire qu'elle doit formuler à l'audience à l'encontre de prévenus roumains mis en cause pour vol. Celle-ci exprimait un sentiment diffus de participer à une forme de discriminations à l'encontre de ces populations, tout en se ralliant aux routines et légitimations judiciaires exigeant qu'elle demande une peine de prison ferme avec mandat de dépôt à l'audience, y compris à l'encontre de prévenus « primaires ». C'est que, à Bourg-en-Bresse, rien ne vient remettre en question la norme judiciaire dans de tels cas de figure.

A Lille, il en est tout autrement. Cette juridiction dispose ainsi d'un barreau actif dans la lutte contre les discriminations en tout genre, comme on peut en trouver l'illustration dans les propos d'Antoine Berthe, avocat spécialisé en droit des étrangers et en droit pénal : quand un journaliste de *Mediapart* l'interroge sur les questions d'éventuelles discriminations sexistes en Justice, il évoque également les discriminations racistes :

*« Bien sûr, dans la plupart des cas de violence conjugale au tribunal, l'homme frappe sa femme. Mais quand c'est parole contre parole, le gars peut dire ce qu'il veut, il ne s'en sortira pas. Il a beau expliquer: "Elle s'est jetée sur moi, j'ai eu peur, je lui ai attrapé violemment les poignets, et c'est pour ça qu'elle a des bleus", il sera reconnu en tort. Je dis à mes clients: "Ne retournez pas une baffé, vous aurez tort." Si en plus vous êtes noir ou arabe, et que vous giflez une femme française et blanche, cela ne passe pas. »*⁵⁹⁸

Cette activité dans la lutte contre les discriminations est rendue possible par l'alliance de nombre de ses avocats avec les journalistes locaux et, en premier lieu, le titulaire de la page « Justice » de *Nord Éclair*. Cette configuration rend possible pour les parquetiers et les juges ce que celle de Bourg-en-Bresse rend difficile : l'expression de distances par rapport à l'évidence selon laquelle les « vols de métaux par des Roms » serait un « problème d'ordre public » important. Surtout, elle peut participer à l'auto-censure par les magistrats du parquet de certaines pratiques et

⁵⁹⁸http://www.mediapart.fr/journal/france/040912/hommes-et-femmes-ne-sont-pas-egaux-devant-les-tribunaux?page_article=3

prises de position qui pourraient être stigmatisées comme « racistes ». Si les audiences constituent ordinairement un contexte où les expressions d'interprétations culturalistes sont absentes (sauf, parfois, par l'avocat de la défense aux fins de retournement du stigmate ethnique), les « coulisses » du tribunal montrent cependant que, à Lille et à Béthune, ces types d'interprétations sont inégalement dicibles. A Lille, y compris en « off », on prend bien soin à ne pas exprimer de telles interprétations, en tout cas en notre présence. Il en est autrement à Bourg-en-Bresse, où nous avons fréquemment entendu les différents professionnels de la Justice échanger à ce propos, même si les interprétations culturalistes sont parfois mobilisées comme « éléments à décharge » pour les prévenus.

Au cours des entretiens, les parquetiers du STIP de Lille affirment que les vols de métaux constituent bien un « problème d'ordre public » à traiter prioritairement en comparution immédiate, sans pour autant mettre l'accent sur une origine spécifiquement étrangère de ces délits. Si la vitalité et la capacité à s'exprimer du barreau lillois expliquent en partie ceci, ces caractéristiques ne sont cependant pas sans lien avec d'autres éléments de la configuration lilloise dont les spécificités entrent en interaction avec celles des avocats du barreau de Lille. Nous pouvons défendre ici l'hypothèse que le type d'organisation des différents tribunaux, lui-même largement conditionné par la taille de la juridiction, contribue à expliquer les interactions entre les différents professionnels intéressés par les question de Justice, et en conséquence, à expliquer quels sont les phénomènes identifiés comme principaux « problèmes d'ordre public ». Nous avons expliqué *infra* que les rapports entre les différents professionnels de la Justice varient d'une juridiction à l'autre. Notamment, nous observons que la division des tâches est beaucoup plus stricte dans le grand tribunal lillois, ce qui limite les interactions de face à face entre les membres des différents corps de professionnels (parquetiers, juges, avocats, etc.), voire au sein du même corps professionnel (par exemple entre les différents services du parquet lillois). Mais la proximité observable entre les différents corps professionnels dans les petits et moyens tribunaux a pour contrepartie le fait qu'ils soient pris dans des relations de réciprocité favorisant la compréhension mutuelle mais aussi l'auto-censure. A Lille, la facilité qu'ont les avocats lillois à s'opposer à la politique du parquet réside alors aussi dans son autonomie vis-à-vis des magistrats que l'on ne retrouve pas au barreau de Bourg-en-Bresse.

La définition de l'« ordre public » au croisement des logiques territoriales et des logiques sectorielles

La notion d' « ordre public » apparaît comme une notion passe-partout qui tire sa légitimité de sa formulation dans les mots du Droit, ce qui délégitime *de facto* sa remise en question par des non-juristes. Mais en dépit de ce flou quant à la définition de cette question, il existe une communauté d'interprétation assez largement partagée par les différents magistrats rencontrés. Cette définition se construit cependant dans des configurations locales particulières elles-mêmes liées entre elles et demeure en perpétuelle évolution.

Parmi les différents éléments qui impactent sur cette définition, les journaux locaux semblent occuper une place centrale, dont sont (en partie) dépendants les autres acteurs qui participent à la définition de ce que recouvre la notion d' « ordre public ». Cette centralité dépend de la croyance assez largement partagée entre les différents acteurs de l'influence des médias locaux, et de leur perception comme étant un relais indispensable à la diffusion de leur propre vision des choses. De ce fait, le cadrage des problématiques touchant la population joue un rôle primordial dans celui qui est mobilisé par les acteurs de l'institution judiciaire et, plus généralement, par l'ensemble des acteurs avec lesquels ils entrent en interaction. Mais parallèlement, ce cadrage est un enjeu de lutte pour les différents professionnels lesquels essaient, avec des chances inégales, d'influer sur la présentation médiatique des faits et des problématiques prioritaires de l'action judiciaire et répressive.

Les services de police jouent sur ce point un rôle central, bénéficiant des transformations qui ont touché le fonctionnement du journalisme, notamment par le développement des impératifs de rentabilité et des techniques de marketing dans la définition de la ligne éditoriale du journal. Ces transformations ont en effet accru la dépendance aux sources des journalistes, les policiers jouant de manière croissante un rôle de reporter. Le point de vue policier prend alors une importance majeure dans la définition des affaires qui méritent d'être traitées et dans le cadrage problématique qui est proposé. Mais si les policiers peuvent se trouver dans une situation de quasi-monopole dans certaines configurations, d'autres acteurs peuvent y apporter un contre-poids, comme c'est notamment le cas dans la juridiction lilloise. Ici, plusieurs facteurs sont nécessaires pour remettre en question l'hégémonie du point de vue policier. En premier lieu, c'est l'existence d'un journaliste

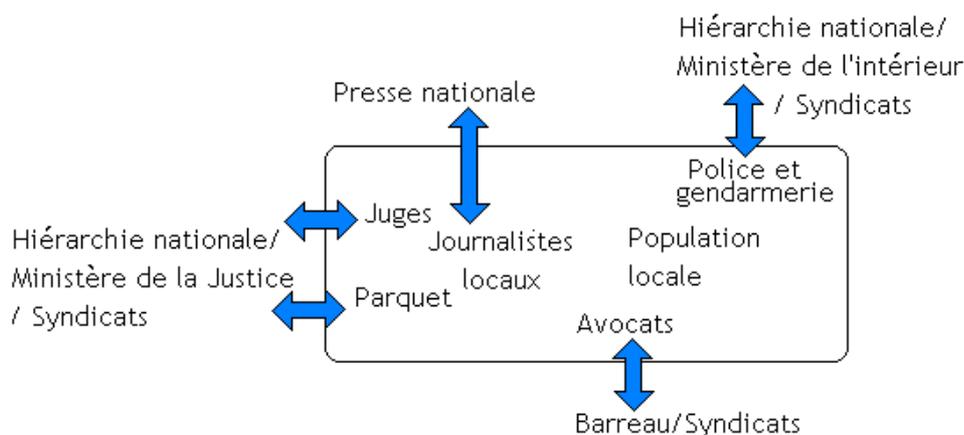
expérimenté, très au fait des évolutions législatives et des pratiques judiciaires, ce qui lui autorise une certaine liberté dans la réalisation de ses articles, mais aussi l'attention des différents professionnels de la Justice. Didier Specq dispose ainsi d'une page complète consacrée à la Justice de manière quotidienne, laquelle expose la pluralité des points de vue des acteurs des procès, et donne la part belle aux avocats de la défense dans la dénonciation des dérives judiciaires. D'autres éléments viennent compléter la spécificité du barreau lillois. En premier lieu, il faut évoquer la vitalité du barreau lillois, nombre des avocats se saisissant de l'espace d'expression qui leur est ouvert par le journaliste. Mais cette résistance du barreau lillois à certaines pratiques judiciaires s'explique également par son autonomie, dont l'origine est sans doute en grande partie à trouver dans le fait que parquetiers et avocats ne sont pas liés par des relations de réciprocité qui limiteraient leur possibilité d'expression. C'est sans doute aussi en partie parce que la configuration burgienne ne permet pas cette autonomie des différents corps de professionnels qu'on y retrouve moins de résistance à la détermination des « vols de métaux par des Roms » comme « problème d'ordre public ».

Il faut donc souligner en premier lieu que **la définition des « problèmes d'ordre public » telle que retenue dans chacune des juridictions est propre à chaque territoire, et aux rapports de force entre les différents acteurs locaux.** Telle configuration pourra donner le droit à davantage d'espace pour tel cadrage des problèmes de sécurité et/ou de Justice, tandis qu'une autre leur laissera au contraire un espace des plus réduits. Un second point nous apparaît également fondamental dans l'explication du processus de construction des « problèmes d'ordre public » : en l'occurrence, il s'agit du fait que les interactions *locales* se combinent aux interactions *sectorielles* propres à chaque groupe d'acteurs. Ainsi, le cadrage des journalistes est déterminé en partie par la nature de leurs interactions au niveau local (avec les magistrats, les policiers, la population, etc.), mais aussi en partie par ceux qui sont propres au champ médiatique, et principalement par ceux qui sont proposés dans les quotidiens nationaux. De même, la politique pénale d'un parquet dépend de la nature de ses interactions avec ses interlocuteurs locaux, mais également de celles qui existent avec les magistrats extérieurs au territoire, et en premier lieu des injonctions du ministère de la Justice. **La définition d'une politique pénale locale est alors le fruit des interactions entre les différents acteurs au niveau local, combinées aux interactions au niveau national de chacun des groupes d'acteurs interagissant dans chaque configuration territoriale.**

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

Dans chacune des configurations territoriales, les acteurs disposent tous d'une part de pouvoir pour influencer sur la définition de ce qui constitue ou non un « problème d'ordre public ». Ils ne sont cependant pas égaux sur cet aspect, chaque configuration constituant une structuration singulière des rapports de forces entre les différents agents sociaux. Mais aucun de ces territoires locaux ne constitue un espace d'interdépendance clos, chacun entrant également en interdépendance avec les autres territoires, principalement par le truchement des interdépendances internes aux différents espaces professionnels. **On a alors d'une part des espaces territoriaux, en partie autonomes, mais également interdépendants vis-à-vis des autres territoires dans lesquels ils sont englobés. On a également d'autre part des espaces professionnels *supra-territoriaux*, également en partie autonomes, et pourtant interdépendants avec les différents espaces territoriaux.** Le schéma suivant synthétise les interdépendances entre ces différents espaces, lesquelles expliquent les formes toujours singulières que prennent les politiques pénales observables au niveau local.

Schéma 15 : Interactions entre les agents locaux et nationaux dans la production des politiques pénales



Ce schéma vient alors compléter le schéma précédent présentant l'ensemble des interactions entre les différents agents entrant en jeu dans la définition des politiques pénales et des priorités judiciaires (cf. *supra*, p. 456). **Outre les interactions internes au territoire (c'est-à-dire entre les acteurs situés dans le cadre de notre schéma), nous observons également qu'entrent en jeu dans la définition les interdépendances internes aux différents espaces professionnels.** Deux territoires aussi éloignés que les juridictions de Lille et Bourg-en-Bresse sont alors liés entre eux parce que chacun des agents de leurs configurations respectives sont eux-mêmes liés aux agents de

leurs champs et espaces respectifs en dehors du territoire lui-même. C'est donc parce qu'il existe des territoires en partie *autonomes* que chaque politique locale est singulière et le produit d'interactions qui prennent place au sein même du territoire juridictionnel. Mais c'est aussi parce qu'il existe des espaces et champs sociaux eux-mêmes en partie autonomes des autres qu'on observe une proximité certaine des pratiques et des problématiques liées aux questions judiciaires. On pourrait s'étonner des différences de catégorisation des « vols de métaux par des Roms » rencontrées dans les juridictions de Lille, Béthune et Bourg-en-Bresse, notamment au regard des principes défendus par les magistrats, lesquels sont notamment enclins à défendre le « principe d'égalité devant la Justice »⁵⁹⁹. Mais on pourrait au contraire s'étonner de voir comment la question de placer les « vols de métaux par des Roms » comme « problème d'ordre public » d'importance s'impose parmi tous les magistrats comme une évidence. Non pas qu'ils aient tous la même prise de position quant à la réponse à donner à cette question en fonction de leur territoire, mais tous « savent », ou plutôt croient savoir qu'il s'agit d'une question centrale sur laquelle ils se doivent de réfléchir. Ce cadrage s'est alors imposé partout dans les tribunaux, même s'il se trouve plus ou moins concurrencé par d'autres selon les configurations locales.

⁵⁹⁹Emmanuel Jeuland, « Le droit au juge naturel et l'organisation judiciaire », *Revue française d'administration publique*, 2008/1 n° 125, p. 33-42.

Section 3 : Une redéfinition des cibles de la procédure à l'intersection des configurations locales et nationales

Il n'y a pas de frontière étanche entre la configuration nationale et les configurations locales. La distinction entre l'une et les autres tient donc d'abord aux impératifs liés à l'utilisation empirique du concept, mais aussi pour souligner qu'elles sont chacune en partie autonomes. On peut ainsi penser séparément la configuration nationale comme un espace d'interdépendance distinct de chacun des territoires qui la composent, comme on peut penser chacun de ces territoires comme des espaces géographiques dont les interdépendances lui sont propres. Pour autant, on peut aussi souligner combien les interdépendances locales sont largement influencées par les évolutions de la configuration locale qui ont lieu en parallèle. L'une des difficultés de l'analyse est alors de rendre compte de ces ponts entre configuration nationale et configurations locales.

Si les pratiques locales sont le fruit de configurations toujours singulières, elles sont également le produit de facteurs qui lui sont externes. La nature du ciblage local en matière de CI peut ainsi être vue à la fois comme le produit d'un schéma d'interdépendances complexes entre les joueurs qui y participent, mais aussi comme celui des pratiques et prises de position de joueurs qui sont extérieurs à ces configurations locales tout en contribuant à leur structuration. Le ciblage local est le produit d'une configuration locale, mais la configuration nationale constitue la matrice à partir de laquelle se construisent les interdépendances locales.

Comme nous l'avons souligné, la place croissante des logiques managériales dans l'administration publique est une tendance lourde qui dépasse largement le cadre de la Justice et le cas français. En matière de justice pénale, ces logiques favorisent l'émergence d'un processus de standardisation des décisions. Des barèmes décisionnels sont parfois constitués, et ceux-ci favorisent une importance croissante des critères quantitatifs dans la prise de décision. En conséquence, les antécédents judiciaires, aisément chiffrables prennent une place croissante (I). Ceci a pour conséquence de transformer les cibles de la procédure d'urgence dans les différents territoires, le critère du passé pénal d'un individu tendant à prendre une place plus importante que les garanties de représentation dans le choix de la procédure (II).

Par ailleurs, les politiques locales en matière pénale sont également fonction des priorités

définies par le Ministère. Parce que celles-ci sont trop nombreuses, les magistrats sont alors tenus de définir les leurs. Ceci étant, ces injonctions, parfois contradictoires, entraînent bien généralement des conséquences assez similaires. L'injonction à réprimer durement les récidivistes associée à celle de limiter la surpopulation carcérale favorise le fait que les emprisonnements fermes avec mandat de dépôt dans le cadre d'une CI se concentrent encore davantage sur les prévenus récidivistes (3). En parallèle, l'émergence de la thématique sécuritaire a favorisé la stigmatisation territoriale de nombre de quartiers urbains. Les services de police ont alors transformé leurs manières d'investir les territoires et concentrent davantage leur activité sur certains quartiers en raison de leur stigmatisation qu'ils contribuent à entretenir : leurs nouvelles pratiques engendrent de nouvelles tensions, et, ce faisant, les infractions, notamment à leur égard, qui contribuent à légitimer à leurs yeux le bien-fondé du ciblage. En matière de comparutions immédiates, ceci contribue alors au déplacement du ciblage des populations sans attaches institutionnalisées au sein du territoire local vers celui de populations qui y sont au contraire enracinées.

I La barémisation contre la personnalisation

Dans leurs recherches portant sur le développement de la doctrine du traitement en temps réel des affaires pénales, W.Ackerman, B.Bastard et C.Mouhanna observaient une tendance à la « barémisation » des décisions prises au sein du parquet⁶⁰⁰. Ainsi, pour ces auteurs, la pression à traiter rapidement les affaires pénales, associée à la multiplication des réponses pénales mises à la disposition du parquet, renforcerait une tendance à l'automatisation de la prise de décision, par des « consignes, des « barèmes », voire des « mémentos » plus importants, qui indiquent aux magistrats la suite à donner aux affaires dans toute une gamme de situations répertoriées »⁶⁰¹.

Cette tendance à la standardisation des décisions observée par ces auteurs au cours d'une recherche menée en 2003-2004, se constate également dans les juridictions que nous avons étudiées. Toutefois, l'existence de barèmes très précis est loin de concerner l'ensemble des infractions. La plupart du temps, elle est utilisée pour des critères se prêtant à la quantification. Le cas de grilles concerne généralement les infractions routières, les conduites en état alcoolique (CEA) se prêtant particulièrement bien à ce type d'outil. La réponse pénale adaptée est en général

600Werner Ackerman, Benoit Bastard, Christian Mouhanna, 2005, p.104-107

601Benoit Bastard, Christian Mouhanna, « "L'urgence comme politique pénale ?" Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Archives de politique criminelle*, 2006/1 n° 28, p. 153-166.

pré-déterminée par la prise en compte de deux critères : le taux d'alcool mesuré dans le sang et le nombre de condamnations inscrites au casier judiciaire, ces deux critères bénéficiant de leur mesurabilité « objective ». Au service du traitement en temps réel (STTR) de Béthune, les barèmes en matière de délits routiers sont objectivés sous la forme de documents internes précisant non pas seulement la procédure qu'il faut choisir, mais également la peine qu'il faut requérir à l'audience, ou proposer lors des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Ainsi, une conduite en état alcoolique en récidive vaut 3 à 6 mois d'emprisonnement indépendamment du taux d'alcoolémie (soit exactement la même chose que pour les « refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie »). En cas de première récidive, c'est une CRPC dont le quantum varie selon le taux d'alcoolémie. En cas de conduite sans permis, l'affaire est renvoyée en comparution immédiate à la troisième récidive et vaut deux mois d'emprisonnement.

Certains parquets poussent la volonté de rationalisation de l'activité judiciaire à un tel point qu'ils déterminent les taux d'alcool entraînant telle ou telle poursuite en fonction non pas tant de la pertinence de la relation entre taux d'alcool et nature des poursuites, que de la capacité du tribunal à absorber ces affaires. Dans cette définition des taux, les procureurs sont alors pris entre l'impératif gestionnaire, les incitant à adapter leur barémisation en fonction de la capacité d'absorption du tribunal, et l'impératif de l'éthique judiciaire, qui leur interdit au contraire de faire du critère gestionnaire le seul critère pertinent dans leur fonction. Critique par rapport à sa propre pratique, le procureur de Hazebrouck modifie pourtant ses barèmes en fonction de purs critères de gestion, notamment relatifs aux délais d'audiencement.

« Il y a un critère, il n'est pas toujours pertinent [...] c'est le taux d'alcoolémie, [...] en matière de circulation routière, pourquoi est-ce que ici à partir de 0,71 c'est plus une ordonnance pénale, alors qu'en-dessous c'est une composition pénale ? Ce seuil-là, il est fixé pour des raisons de gestion des volumes des procédures. Voilà, c'est des variables d'ajustement. [...] C'est à dire que sur les contentieux de masse, j'pense notamment aux routiers, on va faire varier les poursuites et l'utilisation de ces alternatives non pas forcément pour des impératifs de politique publique, mais parce qu'on se rend compte que si on fait varier le seuil de poursuite de 0,02 mg d'alcool par litre d'air expiré et ben on va avoir des délais d'audiencement devant le tribunal correctionnel qui vont s'allonger. Et hop, on va mettre un peu plus d'ordonnances pénales. Alors bon, c'est légitime, parce que ça s'appelle la politique pénale locale, on doit répondre à ce type de faits et s'adapter ... mais parfois on se dit que c'est plus un outil de gestion d'un robinet qui n'arrête pas de couler que vraiment un outil de réglage de la température de l'eau et que c'est pas toujours extrêmement satisfaisant »

(Patrick Duchamp, procureur de la République, Hazebrouck, septembre 2010, entretien n°9)

Ce type de pratique traduit le glissement d'une conception *procédurale* de la « décision de qualité » vers une conception *managériale*. La première place les droits de la défense et le droit à un procès équitable au centre de la décision tandis que la seconde est celle qui apparaît en accord avec le bon fonctionnement judiciaire⁶⁰². L'exemple de la barémisation ainsi que celui de la redéfinition de ces barèmes pour des raisons de gestions des flux en sont des illustrations frappantes. Les grilles réalisées pour les délits routiers constituent un exemple extrême d'une tendance à privilégier des décisions basées sur une conception managériale plutôt que sur une conception procédurale. Dans les différentes juridictions où nous avons réalisé nos observations, les grilles n'exigent pas d'autres informations que le nombre d'antécédents et le taux d'alcool dans le sang. Ces barèmes traduisent bien ce glissement d'une conception à l'autre de la « décision de qualité ». Ce qui constitue un « délai raisonnable » est un délai le plus court possible du point de vue d'une conception managériale, alors qu'il est un « *délai prévisible* » et « *accepté par le justiciable* » suivant la conception procédurale⁶⁰³. De même, alors que la seconde conception place l'impératif d'intelligibilité et de motivation de la décision au cœur de la définition d'une « décision de qualité », il est un poids à l'efficacité judiciaire pour la première⁶⁰⁴. La personnalisation du traitement judiciaire est ainsi une exigence nécessaire suivant une conception procédurale, mais elle est une contrainte freinant l'efficacité de la prise de décision suivant la conception managériale.

Le passage d'une logique à l'autre entraîne une transformation des critères décisionnels, et ce faisant des publics ciblés selon les différentes réponses pénales. **En matière de délits routiers, le nombre de condamnations inscrites au casier judiciaire est primordiale.** Un prévenu avec trois ou quatre mentions pour délits routiers inscrites à son casier judiciaire est ainsi presque certain de passer en comparution immédiate, indépendamment de tout autre critère. Si tous les prévenus en comparution immédiate n'ont pas de lourds casiers, un prévenu aux nombreux antécédents est presque certain d'être jugé en comparution immédiate, indépendamment de tout critère lié au contexte de l'infraction ou à sa situation personnelle. Le traitement des délits routiers, particulièrement routinisé et rationalisé, apparaît, certes, comme un exemple caricatural des tendances modernes. Il n'empêche, **les antécédents judiciaires et policiers jouent un rôle**

602Benoît Frydman, « L'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », in Pascal Mbongo (dir.), *La qualité des décisions de justice*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2007

603Hélène Colombet, Alice Gouttefangeas, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », *Droit et société*, n° 83, 2013, p.155-176.

604Ibid.

d'autant plus fondamental aujourd'hui que la philosophie managériale s'est imposée. De fait, l'organisation du TTR favorise que ces antécédents soient un critère encore plus suffisant qu'hier à une orientation en comparution immédiate, et ce au détriment de la prise en compte des éléments de personnalité.

1 **Une place croissante des fichiers d'identification dans le processus décisionnel**

La procédure d'urgence a été historiquement créée pour cibler certains publics se caractérisant par ce qu'on appellerait aujourd'hui les « garanties de représentation », et mis en cause pour des infractions jugées simples et généralement peu graves. Si l'absence de ces garanties de représentation constitue toujours l'une des principales justifications du choix de cette procédure plutôt que d'une autre, **les antécédents policiers et judiciaires, principalement objectivés sous la forme du fichier policier qu'est le STIC⁶⁰⁵ et du casier judiciaire, jouent un rôle croissant pour ce type d'orientation.** L'amélioration de l'accès aux fichiers d'identification et/ou aux informations relatives aux antécédents des individus favorise que ces informations prennent une place plus importante dans l'orientation des affaires mises à la connaissance des parquets.

Parmi les différentes innovations, la conjonction de la systématisation des poursuites pénales – y compris pour les affaires de faible gravité – et de l'introduction du traitement en temps réel, impose (et permet) aux magistrats la prise en compte systématique des antécédents policiers. En premier lieu, l'exigence de réponses pénales systématiques implique la production de réponses pénales qui ne font pas l'objet d'inscriptions aux casiers judiciaires. **Mais la systématisation des réponses pénales implique une gradation des réponses pénales qui implique une connaissance précise des moindres antécédents** : les alternatives aux poursuites, réponse pénale généralement utilisée pour des affaires très peu graves, n'auraient pas de sens en tant que réponse pénale si elles étaient répétées à l'envi à l'encontre d'une même personne, jamais poursuivie sous une voie plus répressive, faute d'inscription au casier judiciaire. De ce fait, pour que ces réponses pénales de moindre importance aient un sens au regard de leurs promoteurs, il faut alors une connaissance la plus aiguë possible des antécédents réels du mis en cause, ceux-ci ne seraient-ils que policiers. La systématisation des entretiens téléphoniques entre service de police et du parquet dans le cadre du

605Philippe Pichon, Frédéric Ocqueteau, *Une mémoire policière sale : le fichier STIC. Témoignages croisés d'un policier et d'un sociologue*, Paris, Jean-Claude Gawsewitch, 2010.

TTR permet alors la mise en relation simultanée de deux informations sur les antécédents d'un individu, celles produites par l'institution policière et celles produites par la Justice.

L'une et l'autre de ces deux logiques ne s'impliquent pas forcément : la systématisation des poursuites pénales implique une connaissance des antécédents qui peut s'appuyer sur d'autres informations que celles produites par les policiers. Le traitement en temps réel impose plus ou moins la systématisation des entretiens entre service de police et de gendarmerie et magistrats du parquet, mais pas nécessairement que les antécédents inscrits au STIC soient mentionnés. Mais le recours systématique au STIC en fait l'instrument idoine pour répondre simultanément à la conjonction de ces deux logiques.

En sus de ces deux types de fichiers, différentes transformations ont tendu à l'amélioration de l'information quant aux antécédents des mis en cause. En premier lieu, et à partir de la fin des années 2000, la coopération internationale en vue de l'interconnexion des casiers judiciaires européens a été développée, permettant aux magistrats un accès plus aisé aux casiers judiciaires de prévenus issus de certains pays européens, soit en pratique la plupart des pays limitrophes. Parallèlement, l'application informatique « Cassiopée », ayant vocation à favoriser « un meilleur partage de l'information »⁶⁰⁶, a été développée dans la plupart des tribunaux français. Chaque procédure et décision pénale est désormais enregistrée informatiquement au bureau d'ordre pénal, l'interconnexion entre les différents tribunaux de France permettant alors aux magistrats du parquet de prendre connaissance de chacune des procédures en cours, ainsi que des condamnations non encore inscrites au casier judiciaire.

Plusieurs remarques importantes sont à faire quant à ces différentes innovations pénales et sur leurs conséquences. En premier lieu, **l'injonction à la systématisation des poursuites pénales participe à la croissance du nombre des poursuites, et ce faisant indirectement à l'inflation des condamnations inscrites aux casiers judiciaires**. En outre, la création de nouvelles procédures a notamment permis de poursuivre des affaires d'une gravité assez réduite par le biais des compositions pénales et des CRPC alors qu'elles l'étaient généralement par le biais des alternatives aux poursuites jusqu'alors. Des procédures permettant l'inscription des condamnations aux casiers judiciaires ont alors remplacé des poursuites laissant des traces moins stigmatisantes. Ainsi, alors

606<http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/cassiopee-un-meilleur-partage-de-linformation-22455.html>

qu'entre 1989 et 1993, comme entre 1997 et 2001, le nombre annuel moyen de condamnations inscrites aux casiers judiciaires s'établissait à environ 560000, il se situait aux alentours des 630000 sur la période 2004-2009⁶⁰⁷. En second lieu, **parmi les informations que les magistrats du parquet sont amenés à prendre en compte lors de leur décision d'orientation des affaires qui leur sont soumises, de plus en plus portent sur des affaires pour lesquelles ils n'ont pas encore été condamnés et pour lesquelles ils ne seront peut-être jamais condamnés**. Cela peut être le cas des informations figurant au STIC, qui, en tant que fichier policier ne peut porter sur des condamnations. Mais c'est également le cas des convocations et mises en examen en cours, lesquelles n'aboutiront pas nécessairement à une condamnation. Enfin, les magistrats ont désormais également accès à des condamnations qui, si elles ont bien eu lieu, n'ont pas encore été inscrites aux casiers judiciaires.

Ces différentes innovations multiplient le nombre d'informations à disposition des magistrats du parquet, il s'agit seulement d'informations à charge et favorisant une catégorisation des mis en cause extrêmement dépendante de leurs interactions négatives passées avec les institutions policière et judiciaire. Or, ces informations relatives aux antécédents, entendus dans un sens large, favorisent certains types de poursuite plutôt que d'autres, ainsi que des peines plutôt que d'autres. Schématiquement, on peut dire que, une fois un certain nombre de condamnations inscrites atteint, la procédure de comparution immédiate est la seule orientation procédurale possible. Mais aussi, une fois ce nombre de condamnations inscrites, la peine d'emprisonnement apparaît comme la seule issue possible. Tous les magistrats rencontrés le disent, les comparutions immédiates sont essentiellement mobilisées à l'encontre des « gros casiers ». Si ce critère ne joue jamais seul, les cas de casiers judiciaires comportant plus de cinq mentions et n'entraînant pas de comparution immédiate sont l'exception plutôt que la règle.

2 Processus auto-générateur de l'inflation des fichiers d'identification

Pourtant, faut-il le rappeler, l'ampleur de ces informations – et donc l'ampleur des informations favorisant l'étiquetage comme déviant – est le produit de l'action des institutions répressives de l'État, et non du degré de déviance « réel », si l'on peut dire, du mis en cause. Le condamné à tort est étiqueté comme condamné, alors que le réel auteur de délinquance jamais

⁶⁰⁷Odile Timbart, *Les condamnations. Année 2009*, Paris, La documentation française, 2011.

inquiétude est inversement traité à l'aune de cette virginité pénale. Ce faisant, et les magistrats n'hésitent pas à l'exprimer publiquement lors des audiences, **la sévérité des peines augmente avec le nombre des condamnations inscrites au casier, mais également avec la sévérité de ces peines.** La croissance du nombre de peines d'emprisonnement fermes de 93 392 à 120 326 entre 2001 et 2009⁶⁰⁸ s'explique en partie par les phénomènes que nous avons décrits, la croissance du nombre des condamnations faisant basculer certains prévenus de l'emprisonnement avec sursis à l'emprisonnement ferme, par l'effet non de la croissance de la délinquance, ni de la sévérité en elle-même, mais de l'inflation des casiers provoquée par l'amélioration des fichiers d'identification et la systématisation des poursuites pénales. **La croissance du nombre des condamnations participe à expliquer la croissance de la sévérité des peines, lesquelles s'auto-alimentent elles-mêmes, la sévérité présente des peines étant conditionnée à la sévérité passée.**

D'autres réformes que nous n'avons pas expliquées ici ont bien évidemment également joué un rôle important dans l'accroissement de la sévérité des tribunaux. L'augmentation de 33 % entre 2006 et 2008 des peines d'emprisonnement comprises entre un an et moins de trois ans et ainsi très certainement avant tout la conséquence de la loi sur les peines plancher de 2007⁶⁰⁹. Il n'empêche, cette croissance des peines, alimentée par une réforme, contribue à créer l'illusion aux yeux des magistrats de l'origine exogène de la croissance de cette sévérité – elle serait produite par la délinquance et non par leurs pratiques – qui est pourtant, au moins en partie, le produit de l'activité des politiques judiciaires.

Parallèlement, les services de police et de gendarmerie semblent également pris dans une tendance analogue, contribuant à accentuer le phénomène. Par souci d'efficacité, ils concentrent leur activité sur des cibles jugées plus rentables⁶¹⁰. L'injonction des différents ministères de l'Intérieur à l'amélioration du taux d'élucidation depuis 2005 contribuant alors à se concentrer sur ces cibles, et notamment sur les jeunes hommes issus de l'immigration africaine⁶¹¹, ou, plus généralement, sur

608Ces chiffres proviennent des Annuaire statistiques de la Justice avant 2008 et du rapport d'Odile Timbart précédemment cité pour l'année 2009.

609Voir à ce sujet le rapport n°1310 de Guy Geoffroy, Christophe Caresche, « sur la mise en application de la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs », déposé le 9 décembre 2008. L'étude Fabrice Leturcq atteste également de la forte croissance des durées d'emprisonnement à l'encontre des prévenus récidivistes. cf. Fabrice Leturcq, « Peines planchers : application et impact de la loi du 10 août 2007 », *Infostat Justice*, n°118, octobre 2012.

610Laurent Mucchielli (Dir.), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, 2008.

611Indira Goris, Fabien Jobard, René Lévy, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, New York, Open Society Justice Initiative, 2009.

ceux qu'ils connaissent pour avoir déjà eu affaire à eux⁶¹². Quand le « taux d'élucidation » augmente, le nombre des inscriptions aux fichiers policiers fait de même, contribuant à créer artificiellement ses propres justifications : ne paraît-il pas évident qu'il est nécessaire de se montrer plus dur face aux plus incorrigibles réitérants et donc de se donner les moyens de les identifier en retraçant toujours plus précisément – à défaut de le faire pertinemment – les trajectoires déviantes des individus ?

II Davantage de « lourds casiers » en comparution immédiate ?

Cependant, si les récentes transformations des politiques pénales favorisent l'accroissement du nombre et de la sévérité des peines, et ce faisant, du bassin de population susceptible d'être jugé par le biais de la comparution immédiate, ceci ne signifie pas que l'usage de la comparution immédiate doive croître de manière mécanique. Ainsi, l'augmentation de l'une des populations susceptibles d'être jugées par la procédure d'urgence n'entraîne l'augmentation effective de cette procédure dans un territoire donné que sous réserve que la juridiction soit en mesure d'absorber la croissance de cette population. Dans le cas où un tribunal ferait face à une croissance des cibles des comparutions immédiates, sans capacité d'absorber le surplus, ce sont les critères qui sont au principe du choix procédural qui se trouvent modifiés.

Les différentes études disponibles soulignent l'importance des antécédents judiciaires dans la décision de déférer puis d'orienter en comparution immédiate. La proportion d'individus déjà condamnés par la Justice avant leur procès en comparution immédiate dépasse ainsi les 60 % dans toutes les juridictions qui ont fait l'objet d'études. Elle s'établit ainsi à 72 % pour Toulouse à 2011 suivant l'étude collective de la LDH Toulouse⁶¹³, soit le même taux que celui constaté par Yohan Selponi dans son mémoire de recherche deux ans plus tôt dans la même juridiction⁶¹⁴. A Lyon, cette part s'établit à 66 % pour l'étude qui porte sur 2007⁶¹⁵, et à 71 % pour celle de 2008⁶¹⁶. Dans les tribunaux que nous avons étudiés, les taux s'établissent à 66 % à Villefranche-sur-Saône, 74 % à Bourg-en-Bresse et à Hazebrouck, 77 % à Lille, et 89 % à Avesnes-sur-Helpe.

612 Fabien Jobard, « Police, justice et discriminations raciales », in Didier Fassin, Éric Fassin, *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française*, Paris, La Découverte, 2006, p.211-229

613 Welzer-Lang Daniel, Castex Patrick, 2012, p.58

614 Yohan Selponi, 2010, p.42

615 CLRD, 2008, *Rapport sur les comparutions immédiates à Lyon*, Lyon, CLRD.

616 CLRD, 2009, *Comparutions immédiates à Lyon. Rapport n°2*, Lyon, CLRD

Ces différentes données montrent clairement que l'existence d'antécédents judiciaires est la norme en comparution immédiate, les prévenus jamais condamnés représentant au maximum un tiers de l'ensemble. **L'exigence d'antécédents judiciaires – sauf pour des affaires jugées « graves » – est commune à l'ensemble des magistrats rencontrés.** On aurait pu faire l'hypothèse que cette proportion de prévenus déjà condamnés par la justice soit plus importante dans les petites juridictions, puisque les plus grandes peuvent recourir à la procédure pour une gamme plus étendue d'affaires, et donc y compris pour des prévenus moins connus des institutions. Cette hypothèse ne se vérifie cependant pas. Le très grand tribunal de Lyon et la petite juridiction voisine de Villefranche connaissent ainsi les niveaux les plus faibles. Bourg-en-Bresse, Lille et Hazebrouck connaissent des taux très voisins, alors même qu'il s'agit de trois juridictions de tailles très différentes l'une de l'autre. Le taux le plus important se constate à Avesnes-sur-Helpe, soit dans une juridiction bien plus petite que celles de Lille et Lyon, mais bien plus importante que celles de Villefranche et Hazebrouck.

L'opposition entre les tribunaux semble plutôt se construire sur la base des Cours d'appel respectives, avec d'un côté les juridictions qui dépendent de la Cour d'appel de Lyon (Lyon, Villefranche et Bourg-en-Bresse) et celles qui dépendent de la Cour d'appel de Douai (Lille, Hazebrouck et Avesnes), les premières connaissant une part importante de prévenus jamais condamnés par la Justice et poursuivis en comparution immédiate relativement aux secondes. S'agit-il de la conséquence d'une différence de politique pénale en fonction des procureurs généraux respectifs de ces juridictions ? Toujours est-il que la structure des affaires poursuivies varie d'une Cour d'appel à l'autre. La différence la plus importante réside dans le fait que, au sein de la Cour d'appel lyonnaise, les prévenus pour atteintes aux personnes sans casier judiciaire représentent des parts beaucoup plus importantes que dans celles de la Cour d'appel douaisienne (cf. tableau 61). En comparant à taille de juridiction équivalente, la part des prévenus jamais condamnés et mis en cause pour des atteintes aux personnes, se situe à 19 % à Lyon contre 8 % à Lille ; à Bourg-en-Bresse, elle s'établit à 10 % contre 5 % pour Avesnes-sur-Helpe ; à Villefranche-sur-Saône, elle est de 8 % pour seulement 3 % à Hazebrouck.

Tableau 61 : Part des prévenus sans casier judiciaire en comparution immédiate, par infraction et juridiction

	ILS	Atteintes aux personnes	Atteintes aux biens	Délits routiers	Autres délits	Effectifs
Avesnes	2%	5%	3%	1%	-	147
Lille	8%	8%	5%	1%	0%	558
Hazebrouck	13%	3%	9%	-	-	131
Bourg	3%	10%	5%	2%	6%	306
Villefranche	17%	8%	5%	2%	-	144
Lyon	3%	19%	9%	1%	5%	372
Ensemble	7%	10%	6%	1%	2%	1658

Source : Minutes de jugement

Une seconde différence réside dans l'importance de la catégorie des prévenus d'« autres infractions » jamais condamnés, dans les juridictions de Lyon (5 % des comparutions immédiates, soit 19 cas) et de Bourg-en-Bresse (6 %, soit 17 cas), qui ne concerne que deux cas à Lille, et aucun dans les trois autres juridictions. La différence est flagrante entre les deux Cours d'appel : sur celle lyonnaise, on constate ainsi 36 cas sur 822 pour seulement 2 sur 836 dans la Cour d'appel nordiste. Pour les prévenus jamais condamnés, les infractions de la catégorie des « autres infractions » correspondent en réalité, dans la majorité des cas, à des prévenus étrangers mis en cause pour infraction à la législation sur les étrangers et/ou pour faux documents administratifs, ces cas représentant 25 des 36 cas des juridictions lyonnaises et bourgiennes. Cette pratique de poursuivre les prévenus pour simple infraction à la législation n'existe alors pas dans ces juridictions du Nord et serait alors spécifique à certaines juridictions et/ou Cours d'appel. Selon Marie-Pierre Valsonne, cette pratique aurait ainsi disparu de Bourg-en-Bresse avec son arrivée comme procureur du tribunal à la fin de l'année 2008.

Cette pratique de poursuivre en comparution immédiate pour simple infraction à la législation sur les étrangers s'était développée vers la fin des années 1980 et au début des années 1990. On recense ainsi 3632 détentions provisoires dans le cadre d'une comparution immédiate, pour infraction à la police des étrangers en 1993, soit 25,8 % des détentions provisoires dans le cadre de cette procédure⁶¹⁷. Ces statistiques ne portent que sur les détentions provisoires, et donc sur

⁶¹⁷Dominique Luciani, Odile Timbart, « La détention provisoire en 1999. Evolution depuis quinze ans », *Infostat*

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

seulement un tiers des comparutions immédiates de cette année-là. Il n'empêche, même si aucun des prévenus condamnés sans détention provisoire ne l'avait été pour une infraction à la police des étrangers, les prévenus pour cette infraction représenteraient une part de 8,9 %. Six ans plus tard, les détentions provisoires pour cette infraction ont été divisées par trois⁶¹⁸, traduisant la tendance après 1993 à la réduction de l'usage de la procédure à l'encontre des étrangers en situation irrégulière tant que ceux-ci ne sont pas mis en cause pour une autre infraction.

Une emprise croissante des antécédents judiciaires sur l'orientation en CI

Le premier constat est que, en 1969, les flagrants délits sont utilisés à Lille dans un nombre de cas beaucoup plus réduit qu'au cours des années 2000. Aux archives départementales, nous avons collecté des données sur environ la moitié des flagrants délits de l'année, puisque nous avons recensé un carton sur deux : nous avons alors collecté des minutes concernant le jugement de 225 prévenus en flagrant délit, soit un nombre deux fois et demie inférieur à ce que nous avons collecté sur Lille pour l'année 2008.

En second lieu, nous observons que la structure des affaires poursuivies en flagrant délit est très différente de celle que l'on observe à Lille en 2008 : on ne compte alors aucune ILS, une proportion très faible de délits routiers, mais en revanche une proportion importante de délits liés à l'ordre administratif (pour délit de vagabondage en premier lieu), inexistant quarante ans plus tard. La proportion des prévenus de vols est particulièrement importante, même si le nombre de prévenus de vol est supérieur en 2008. **Ce qui distingue les deux périodes réside dans la forte proportion de prévenus jamais condamnés en 1969 par rapport à 2008.** Ainsi, environ la moitié des prévenus d'atteintes aux biens n'ont jamais été condamnés en 1969, contre un sixième d'entre eux en 2008. Les deux-tiers des prévenus d'atteintes aux personnes n'ont jamais été condamnés en 1969, contre moins d'un quart en 2008 (cf. tableau 62)

Justice, n°58, 2001.

618 *Ibid.*

Tableau 62 : Structure des infractions en procédure d'urgence à Lille, en 1969 et en 2008

	Lille 1969			Lille 2008		
	Nb prévenus	% des prévenus	% de prévenus déjà condamnés	Nb prévenus	% des prévenus	% de prévenus déjà condamnés
Atteintes aux biens	120	53%	53%	175	32%	83%
Atteintes aux personnes	26	12%	35%	198	36%	78%
ILS	0	0%	-	94	17%	51%
Délits routiers	12	5%	67%	69	13%	96%
Infractions administratives	64	28%	83%	0	0%	-
Autres	3	1%	100%	9	2%	78%
Ensemble	225	100%	60%	545	100%	77%

Source : Minutes de jugement à Lille en 1969 et en 2008.

En 1969, sauf pour les infractions administratives, pour lesquelles une très large majorité des prévenus a déjà été condamnée auparavant, l'existence d'antécédents judiciaires n'est alors pas une exigence pour décider d'un flagrant délit. En 2008, c'est très différent, puisque la part des prévenus déjà condamnés dépasse les trois-quarts pour chaque catégorie d'infraction à l'exception des ILS. Il y a en réalité deux manières de lire l'évolution de la place des antécédents judiciaires dans le recours à la procédure d'urgence. Une première lecture nous amène à porter notre attention sur la structure des prévenus poursuivis, tandis qu'une seconde nous amène à porter notre attention sur le volume des affaires poursuivies. L'une et l'autre nous amènent cependant à soutenir une même thèse : celle de l'importance croissante des antécédents dans l'usage de la procédure entre les deux périodes, et, parallèlement, une baisse de l'importance des « garanties de représentation », ou, en tout cas, une redéfinition de ce critère décisionnel.

En 1969, seuls les prévenus pour infractions administratives ont très fréquemment des antécédents judiciaires. Pour autant, aux yeux des magistrats, les antécédents judiciaires révèlent alors vraisemblablement dans ces cas autre chose qu'un ancrage dans la délinquance, ou alors essentiellement dans cette délinquance administrative. C'est avant tout leur absence d'intégration au sein d'un groupe social légitime qu'on leur reproche, autrement dit, leur absence de garanties de représentation. Sur les 64 prévenus pour ce type d'infraction, une nationalité étrangère et/ou une absence de domicile fixe est mentionnée dans 53 cas, soit pour 83 % des prévenus.

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

En matière d'atteintes aux biens, la moitié environ des prévenus n'a aucun antécédent, alors que ce n'est le cas que pour un sixième des prévenus de 2008. Là encore, l'absence de garanties de représentation semble jouer un grand rôle. Un peu moins de la moitié (47 %) des prévenus pour ce type d'infraction est sans domicile fixe et/ou étranger. Sur les 64 autres prévenus, seuls dix ont un emploi. Mais il semble que les atteintes aux biens sont alors jugées sévèrement. On l'observe notamment au fait que plus de neuf peines d'emprisonnement fermes supérieures ou égales à six mois sur 10 (29 sur 32) sont prononcées pour ce type d'infraction. Autrement dit, ces peines concernent 24 % des prévenus d'atteintes aux biens contre 3 % des prévenus d'autres infractions. Pour ce type d'infraction, la poursuite en flagrant délit est alors largement justifiée par la gravité supposée du délit ou par l'absence de garanties de représentation. Outre le fait que les mis en cause pour atteintes aux biens sans casier représentent une part plus importante des prévenus en 1969 qu'en 2008, c'est également la part d'entre eux qui sont sanctionnés d'une peine de prison ferme qui est plus élevée : 20 sur 57 écopent d'une telle peine en 1969 (35 %), mais seulement 4 sur 29 en 2008 (14 %). Si en 2008, l'essentiel des poursuites et des peines d'emprisonnement ferme à l'encontre des prévenus d'atteintes aux biens s'explique par les antécédents pénaux de leurs auteurs – pour des infractions reconnues en elles-mêmes comme peu graves par les magistrats –, elles s'expliquent davantage par la gravité attribuée à l'infraction et par l'absence de garanties de représentation de leurs auteurs en 1969.

En outre, c'est également *le nombre* des prévenus d'atteintes sans casier qui est deux fois plus élevé en 1969, alors qu'inversement, le nombre de prévenus déjà condamnés est, au contraire, deux fois plus faible. Ainsi, le nombre global de prévenus d'atteintes aux biens jugés par la procédure d'urgence (de 120 à 175) évolue assez peu étant donné l'évolution corrélative de la population sur la période. En revanche, les caractéristiques des prévenus changent radicalement, les sans-casiers étant bien moins fréquemment poursuivis par cette procédure, à l'inverse des prévenus ayant des antécédents.

L'évolution des poursuites pour délits routiers traduit une même tendance. En 1969, ils n'ont d'ailleurs qu'une importance très limitée parmi les prévenus jugés en flagrant délit, puisqu'ils sont 12 contre 69 en 2008. Surtout, l'importance du casier judiciaire s'y observe de manière criante en 2008, puisque les prévenus ont tous des antécédents à trois exceptions près. Étonnamment, on compte davantage de prévenus pour délit routier sans casier en 1969 qu'en 2008 (quatre contre

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

trois), alors que les prévenus pour ce type d'infraction sont près de six fois plus nombreux. Toutefois, au cours des deux périodes, les prévenus de délit routier se caractérisent par une insertion professionnelle très supérieure à la moyenne. Le contraste selon l'infraction est cependant particulièrement marqué en 1969. Les prévenus en emploi représentent ainsi une part infime de l'ensemble, mais les trois quarts des mis en cause pour délit routier.

Tableau 63 : L'emploi ou le chômage des prévenus selon l'infraction (flagrants délits à Lille en 1969)

	Prévenus avec emploi mentionné	Prévenus sans emploi ou sans mention d'emploi	Effectif
Infractions administratives	5%	95%	64
Atteintes aux biens	14%	86%	120
Atteintes aux personnes	15%	85%	26
Délits routiers	75%	25%	12
Autres	33%	67%	3
Ensemble	16%	84%	225

Source : Minutes de jugement
 Champ : flagrants délits à Lille en 1969

Tableau 64 : L'emploi ou le chômage des prévenus selon l'infraction (CI à Lille en 2008)

	Prévenus avec emploi mentionné	Prévenus sans emploi ou sans mention d'emploi	Effectif
ILS	27%	73%	94
Atteintes aux biens	14%	86%	175
Atteintes aux personnes	20%	80%	198
Délits routiers	42%	58%	69
Autres	33%	67%	9
Ensemble	22%	78%	545

Source : Minutes de jugement
 Champ : comparutions immédiates à Lille en 2008

Mais c'est en matière d'atteintes aux personnes que les évolutions sont les plus fortes, le nombre de prévenus pour ce délit étant près de huit fois plus important en 2008 qu'en 1969, et leur part trois fois plus forte. Les prévenus sans casier font plus que doubler (ils passent de 17 à 44), mais, surtout, ceux qui ont des antécédents sont dix-sept fois plus nombreux. En 1969, les poursuites de ces prévenus sont souvent justifiées par l'absence de garanties de représentation

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

puisque 10 des 26 prévenus sont étrangers et/ou sans domicile fixe, et que seuls 4 des 26 prévenus ont un emploi. Cette transformation du traitement s'explique notamment par le fait que les atteintes aux personnes sont aujourd'hui sanctionnées bien plus sévèrement que par le passé, ce qui a notamment été encouragé par différentes réformes législatives favorisant les poursuites devant le tribunal correctionnel des violences⁶¹⁹. L'extension du champ des violences poursuivables devant le tribunal correctionnel a notamment contribué à une croissance mécanique des inscriptions aux casiers de faits de violence. En outre, l'évolution traduit plus généralement le fait que les atteintes aux personnes étaient jadis essentiellement poursuivies en flagrant délit en raison de l'absence de garanties de représentation.

Enfin, en 2008, les ILS apparaissent comme un type d'infraction poursuivi par ce biais en raison de la gravité supposée de l'infraction. Le taux d'antécédents judiciaires, plus faible que pour les autres infractions, en constitue un premier indice. Le second réside dans l'ampleur des peines prononcées pour les ILS, nettement plus lourdes que pour l'ensemble des infractions. En matière d'ILS, les comparutions immédiates se sont ainsi substituées aux ouvertures d'informations⁶²⁰ parce que la procédure d'urgence apparaît moins coûteuse.

En résumé, en 1969, les antécédents judiciaires apparaissent jouer un rôle très secondaire par rapport à l'absence de garanties de représentation. Ainsi, la seule catégorie d'infraction connaissant une part élevée de prévenus avec antécédents est celle des infractions administratives, lesquelles constituent en elles-mêmes un indice de l'absence de garanties de représentation. Il est cependant sans doute plus vrai de dire que, quarante plus tard, les antécédents judiciaires se sont ajoutés aux garanties de représentation comme critère décisionnel, plutôt qu'ils ne s'y seraient substitués. Ainsi, à la fin des années 2000, certains prévenus sont poursuivis en comparution immédiate presque uniquement pour leur absence de garanties de représentation, ce qu'illustre par exemple le cas de ces prévenus étrangers sans casier judiciaire mis en cause pour des vols d'une très faible valeur⁶²¹, ou pour ceux qui sont poursuivis pour simple infraction à la législation sur les étrangers⁶²². De même, dans nombre de cas similaires, c'est en fonction des garanties de représentation que les

619Philippe Robert et al., « L'évolution de la délinquance d'après enquêtes de victimation. France, 1984-2005 », *Déviance et société*, n°4, vol.32, 2008, p.435-472

620Ministère de la Justice, *Commission de suivi de la détention provisoire : rapport 2007*, Ministère de la justice, La Documentation française, 2008.

621Thomas Léonard, « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate », *Champ Pénal/Penal Field*, Vol.VII, 2010.

622Patrick Castex, Daniel Welzer-Lang, *op.cit.*, p.51-52

parquetiers décident de comparutions immédiates pour les uns et d'autres réponses pénales pour les autres.

Surtout, la tendance actuelle traduit un usage extrêmement standardisé des antécédents judiciaires dans la décision de faire ou non une comparution immédiate. Il semble que, pour la plupart des infractions, il existe un seuil de condamnations antérieures au-delà duquel la comparution immédiate s'impose presque automatiquement. En matière de délits routiers, cette automaticité est particulièrement visible du fait de l'existence de grilles standardisées qui indiquent explicitement ce seuil. En pratique, il est approximativement le même pour les autres types d'infractions.

Cette comparaison des affaires poursuivies par le biais de la procédure d'urgence ne permet cependant pas de retracer les évolutions qui ont eu lieu en la matière dans cet intervalle de trente-huit ans. La fiche de synthèse sur les comparutions immédiates de la DACG nous indique cependant que, en 1995, les condamnés en comparution immédiate pour des délits relatifs à la police des étrangers représentent encore 19,4 % des condamnés, contre seulement 6,6 % en 2010⁶²³. Dit autrement, cette catégorie d'infractions poursuivies en raison de l'absence des garanties de représentation des prévenus représente encore une part importante des comparutions immédiates en 1995. Cette observation atteste tout au moins du fait que la tendance à la baisse relative de l'importance des garanties de représentation dans le choix d'une comparution immédiate continue après cette date.

III La construction des « priorités locales »

Chaque politique pénale locale est en partie le produit de la politique pénale définie par la Chancellerie. Ceci étant, ces politiques nationales apparaissent bien souvent assez difficilement lisibles pour les magistrats, en raison de l'invocation d'un nombre très important de priorités, lesquelles sont parfois difficilement compatibles. Dès lors, s'ils sont tenus de composer avec ces consignes, celles-ci imposent également aux magistrats de définir les leurs (1). Les magistrats ne sont cependant pas entièrement libres en la matière, et s'ils définissent leur propre politique pénale, c'est toujours au sein d'un cadre bien défini. L'injonction à renforcer la répression à l'encontre des

623DACG, *op.cit.*

récidivistes, et parallèlement celle à « vider les prisons » favorise alors une concentration des réponses les plus coercitives – et donc de l'emprisonnement ferme par la voie de la comparution immédiate – sur une population toujours plus ciblée, et caractérisée par ses antécédents (2). Ce ciblage est en outre également le fait des services de police, ce qui redouble le phénomène et contribue à un effet de prophétie auto-réalisatrice qui participe à la légitimation de la politique. Chaque territoire a alors ses propres ciblage, mais ils suivent partout une même logique, et contribue à la transformation des caractéristiques ciblées par la procédure d'urgence (3).

1 « Tout est prioritaire » : de l'obligation de choisir entre des injonctions contradictoires

Les différents magistrats sont à peu près unanimes à s'accorder, généralement pour s'en féliciter, sur la nécessité d'améliorer les délais de traitement de la Justice, et plus généralement sur l'introduction des principes de rationalisation de l'administration judiciaire. Ils sont en revanche plus divisés dès lors qu'il faut désigner les priorités nationales en matière d'infraction ou de cibles. Les magistrats du parquet revendiquent généralement l'inscription dans une politique pénale nationale – comme le procureur de Rouen le faisait avec insistance lors de l'entretien réalisé avec lui – adaptée à l'échelle locale. Ces priorités nationales sont ainsi évoquées comme le socle de leur pratique, les priorités concrètement évoquées le sont en référence au territoire particulier.

« Mais vous savez les procureurs ne sont pas 188 rois indépendants dans leurs Royaumes ! Nous faisons en sorte d'être indépendants de toutes les pressions ou autres, et on dit effectivement beaucoup de bêtises, dans ce, dans ce domaine, mais l'indépendance existe, de facto, mais l'indépendance ça n'est pas s'abstraire d'une réflexion nationale et bon c'est logique [...] J'dirais déjà, y a très souvent des réflexions nationales. On est bien d'accord. Quand vous voyez la place que prend, j'allais dire, la délinquance routière, parce que c'est une vraie délinquance ! Sur l'échelle globale de la gravité ... y a des questions qui se posent. [...] A partir du moment où vous avez déjà cette réflexion nationale, j'avais dire, nous faisons localement en fonction de nos résultats, de nos constatations. Vous êtes ici sur un ressort où on est sur un nœud autoroutier, parce qu'on a des autoroutes qui viennent de l'est, de l'ouest, du sud, etc. et on va dans les autres directions. Un réseau routier extrêmement dense, donc une accidentologie importante. C'est une région qui n'est pas plus ... alcoolique que d'autres, mais pas moins que d'autres si j'puis dire, bon voilà donc ... rapidement au bout d'un moment on s'aperçoit que l'accidentologie par exemple, le ... la circonstance aggravante d'alcool est de plus en plus fréquente »

(Procureur de la République, Rouen, janvier 2010, entretien n°1)

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

L'incapacité à définir les priorités nationales ne réside pas dans le fait que les politiques pénales ne définiraient jamais de manière concrète des infractions à cibler en priorité. Comme nous l'évoquons *infra*, de nombreuses circulaires sont transmises aux parquets pour leur signaler les priorités à suivre. Mais **c'est justement la multiplication de ces priorités qui met en demeure les parquetiers de définir localement leurs propres priorités au sein des différentes priorités du ministère de la Justice.**

« Le ministère de la justice étant une autorité politique, tout ce qu'il traite devient une priorité. En réalité tout est tellement prioritaire que finalement c'est à ceux qui sont en bas de l'échelle de les fixer. Parce que quand une circulaire arrive sur les délinquants sexuels ça devient prioritaire, quand une circulaire arrive sur les violences conjugales : priorité nationale, quand une circulaire arrive sur la protection des personnes âgées, tac ! : priorité ... au final on finit bien par faire comme on veut, et comme on veut localement, parce que il n'y a que localement qu'on connaît les problèmes, les moyens qu'on a d'y répondre. »

(Patrick Duchamp, procureur de la République, Hazebrouck, septembre 2010, entretien n°9)

La chancellerie, plus qu'elle ne définit précisément sur quoi les parquetiers doivent porter leur attention en priorité, détermine – sans que cela soit nécessairement un objectif poursuivi – le cadre à l'intérieur duquel les différents parquets de France doivent penser leur propre politique pénale.

Les magistrats de Béthune se représentent ainsi le territoire de leur ressort comme présentant une sur-représentation de la délinquance sexuelle ; le procureur de Rouen et son adjoint insistent sur la délinquance routière, notamment liée à l'alcool ; les magistrats de Lille et Bourg-en-Bresse font de la répression des Roumains prévenus de vol et des trafics de stupéfiants leurs priorités. Ces priorités se définissent par ces magistrats en fonction de représentation du territoire de leur juridiction qui leur pré-existent, lesquelles se co-construisent et évoluent en fonction des informations (notamment statistiques) fournies par leurs interlocuteurs. Il ne s'agit pas pour nous de dire que l'ensemble des informations sur lesquelles s'appuient ces magistrats sont fantasmatiques, mais plutôt de souligner qu'elles sont toujours le produit de l'activité institutionnelle, et donc en l'occurrence de la proactivité policière.

La délinquance liée aux stupéfiants, placée en priorité par la chancellerie à partir de la fin des années 1990 et au début des années 2000 apparaît ainsi étroitement conditionnée aux contrôles

policiers en la matière. L'injonction de Nicolas Sarkozy à « améliorer le taux d'élucidation » lorsqu'il était Ministre de l'Intérieur entre 2005 et 2007, en publicisant cette ambition, revient en réalité à demander aux policiers d'augmenter les contrôles, lesquels permettent d'élucider les infractions en même temps que celles-ci sont révélées : ces infractions qui représentaient quelques centaines de cas jusqu'au début des années 1970⁶²⁴, atteignaient le nombre de 91.618 en 2001 pour encore doubler au cours de la décennie pour atteindre 177.236 affaires « élucidées » en 2009 selon les statistiques de l'état 4001.

2 Une incitation à limiter les comparutions immédiates aux « délinquants endurcis »

Quand nous avons commencé notre enquête par entretiens, l'injonction par le Ministère à recourir aux comparutions immédiates s'est déjà nettement atténuée par rapport à ce qui existe au cours des années 2000, même si les cas où elle semble être appropriée continuent d'être évoqués dans les circulaires. Mais si celles-ci, parce qu'elles envoient des signaux différents et parfois contradictoires, imposent une réappropriation par les magistrats, elles n'en posent pas moins un cadre relativement contraignant. **La circulaire du 19 septembre 2012 est la première à être transmise aux parquets après l'arrivée de Christiane Taubira au Ministère. Tout comme celles de ses prédécesseurs, elle reflète les ambiguïtés de la politique pénale nationale.** Parmi ces contradictions potentielles, la principale réside dans l'affirmation de la nécessité d'éviter autant que possible les emprisonnements fermes et immédiats et, parallèlement, la nécessité d'incarcérations les plus promptes possible dès lors que cela s'impose.

Plus précisément, cette circulaire insiste sur la « *vigilance* » que les magistrats doivent avoir vis-à-vis de « *la situation de surpopulation carcérale* »⁶²⁵ et, parallèlement, sur la mise à exécution des peines et sur la révocation des sursis prononcées à l'encontre des prévenus récidivistes. D'une part, il leur est alors demandé d'éviter qu'il y ait trop d'incarcérations, et, même, implicitement, qu'il y ait moins d'incarcérations (ou, en tout cas, que les stocks de détenus baissent). De l'autre, l'accent est mis sur la nécessité d'incarcérer les récidivistes, suggérant qu'il faut davantage les incarcérer, notamment en les jugeant par la voie de la comparution immédiate, comme le laisse entendre la

624Michel Kokoreff, Dominique Duprez, *Les mondes de la drogue. Usages et trafics dans les quartiers*, Paris, Odile Jacob, 2000

625Circulaire n°CRIM 2012-16/ E-19.09.2012 du 19 septembre 2012.

référence au « *déferrement* » dans ces cas⁶²⁶. Si cela n'est pas dit en ces termes, la circulaire réaffirme l'utilité de la procédure d'urgence à des fins d'enfermement de prévenus récidivistes, et tend à réaffirmer cette spécificité vis-à-vis des autres procédures.

Cette circulaire nous semble alors dire deux choses. **En premier lieu, elle renforce le lien entre procédure d'urgence, emprisonnement ferme et récidive. De l'autre, elle accentue le clivage entre deux types de populations pénales : l'une, récidiviste, devrait être jugée en comparution immédiate, incarcérée de suite, et pour une longue durée ; l'autre, sans antécédents, ou avec des antécédents limités, devrait être jugée « dans un temps utile » et condamnée, autant que possible, à d'autres peines que l'emprisonnement.** Si la circulaire encourage à limiter les incarcérations, elle incite cependant, plus ou moins implicitement, à les développer à l'encontre de certaines cibles. Autrement dit, il faut accentuer la distinction de traitement entre les uns et les autres.

3 Les croyances légitimées par le ciblage territorialisé

Certains chercheurs ont pu évoquer la « stigmatisation territoriale » comme une forme de stigmatisation touchant les individus vivant dans des territoires faisant symboliquement l'objet d'une souillure⁶²⁷. **Ces stigmates territoriaux contribuent à orienter les pratiques des agents de police, faisant de leurs habitants des suspects potentiels par leur seule appartenance à un territoire étiqueté comme « quartier difficile » ou comme « zone de non-droit ». L'attention des services de police étant d'abord tournée vers ces quartiers, cela participe à sur-représenter mécaniquement leurs habitants dans la population mise en cause par la Justice. Ce faisant, cette sur-représentation créée par l'action des services de police contribue à légitimer la croyance dans la pertinence de ce ciblage : puisque ces populations sont judiciairement sur-représentées, il apparaît alors légitime aux yeux des acteurs de terrain de les surveiller davantage.**

626Rappelons que le *déferrement* n'est pas réservé aux comparutions immédiates, mais qu'il s'agit de la principale réponse pénale dans un tel cas.

627Loïc Wacquant, *Parias urbains, Ghetto, banlieues, Etat*, Paris, La découverte, 2006 ; Michel Kokoreff, 2007, « *Pauvres quartiers ! Complexité de l'objet et ambivalence des phénomènes* », in Jean-Yves Authier, Marie-Hélène Bacqué et France Guérin-Pace (dir.), *Le quartier. Enjeux scientifiques, actions politiques et pratiques sociales*, Paris, La Découverte, 2007, p. 242-252

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

Au sein des différents STTR de France, le critère territorial pèse également fortement dans les orientations des magistrats du parquet. Ceci étant, alors que l'attention des policiers se tourne généralement vers des quartiers particuliers, les magistrats cherchent généralement à identifier des infractions prioritaires sur le territoire recouvert par leur ressort. Dans la pratique, une infraction priorisée sur une juridiction donnée augmente la probabilité qu'elle soit sanctionnée avec sévérité, ou qu'elle soit poursuivie par une orientation procédurale considérée par les magistrats comme plus répressive. Le fait qu'une infraction émerge en priorité augmente alors la probabilité d'une sévère répression indépendamment de sa gravité en elle-même.

En outre, alors que cette manière de procéder trouve sa justification dans le fait que ces territoires connaissent des problèmes spécifiques et que, en conséquence, il faut leur apporter un traitement spécifique, les magistrats n'identifient jamais de manière précise les frontières des territoires en question. Bien souvent, **le caractère prioritaire d'une délinquance donnée est attribué à l'ensemble du territoire du ressort**. Deux explications peuvent être données pour l'expliquer. En premier lieu, l'identification d'un nombre réduit de priorités et de territoire est une exigence pratique, sans doute encore renforcée par l'injonction qui leur est faite à décider dans l'urgence. En second lieu, l'exigence d'équité leur impose de traiter de manière similaire des affaires similaires ayant lieu sur le territoire de leur ressort. Paradoxe de l'action des parquetiers, ils s'adaptent aux priorités locales du ressort de leur juridiction, et traitent donc certaines délinquances différemment de ce qu'ils feraient sur un territoire où ces délinquances ne seraient pas prioritaires, mais tendent à faire peu de différence au sein de la juridiction même.

Cette indifférenciation à l'intérieur même d'une juridiction est bien sûr à nuancer. Chacune des juridictions a, au sein du territoire de son ressort, des parties sur lesquelles une attention plus spécifique est portée. **L'émergence d'une priorité a, précisons-le, plus à voir avec la réaction sociale qu'un type d'infraction ou de public donné suscite, qu'avec la réalité de la spécificité de cette infraction ou du public sur le territoire en question**. Les sources sur lesquelles les magistrats s'appuient pour définir ces priorités sont en réalité nombreuses : opinions de leurs interlocuteurs locaux, qu'ils soient élus, policiers ou éducateurs, mais aussi les statistiques, souvent fournies par ces interlocuteurs, et, en premier lieu, par les services de police et de gendarmerie. Mais plus généralement, c'est l'ampleur de la réaction sociale telle qu'anticipée par ces magistrats qui conditionne cette priorisation (cf. *supra*).

De plus, il faut ajouter que, **si les magistrats tendent à une indifférenciation de leur politique en fonction des sous-territoires de leur ressort, des distinctions internes à ces sous-territoires peuvent être très fortes.** Ainsi, lors de nos observations à Lille, le métro constitue l'une de ces zones où il faut porter une attention accrue. De mêmes, les « zones urbaines sensibles » sont investies différemment par les services de police et de gendarmerie⁶²⁸. S'il y a donc des priorités communes à l'ensemble du territoire, elles ne sont pas recherchées partout de la même manière.

Or, **ces ciblage territoriaux engendrent des effets de « prophétie auto-réalisatrice ».** Ainsi, mécaniquement, les infractions recensées sont plus nombreuses là où la police les cherche. Parallèlement, ceci contribue à la création de tensions entre services de police et populations des zones ciblées, et, ce faisant, à la production de nouvelles infractions par le biais des « outrages » et « violences » à personnes dépositaires de l'autorité publique⁶²⁹. Ces infractions, en réalité en partie conséquence de l'intervention policière elle-même, légitiment alors aux yeux des institutions policières et pénales la thèse de l'existence de « zones de non-droit »⁶³⁰ et, ce faisant, le traitement spécifique qui leur est réservé. L'attention croissante aux antécédents judiciaires renforce alors le processus, puisque, au-delà d'une surexposition aux risques de voir leurs infractions être dévoilées, les populations de ces zones risquent alors encore davantage d'être jugées par les réponses pénales les plus répressives, et, en premier lieu, par la procédure de comparution immédiate.

Ceci induit alors un glissement dans les populations ciblées par la procédure d'urgence. Ce sont, certes, toujours des populations pauvres des zones urbaines qui sont touchées en priorité. Mais on tend alors à se déplacer du ciblage de populations qui se caractérisent par l'absence de leurs attaches institutionnalisées au sein du territoire local à celui de populations au contraire enracinées dans certaines parties bien définies de ce territoire. Certes, il faut nuancer le propos car, comme nous l'avons déjà dit, cette logique de ciblage s'ajoute à l'ancienne mais ne la remplace pas. Il n'empêche, depuis les années 1970, la procédure d'urgence a gardé sa vocation répressive, mais ses cibles se sont modifiées avec les problématiques sociales contemporaines.

Quand les cibles d'hier disparaissent, la procédure a besoin que d'autres lui succèdent pour

628Marwan Mohammed, Laurent Mucchielli, « La police dans les quartiers populaires : un vrai problème ! », *Mouvements*, n°44, 2006, p.58-66

629Ibid.

630Cyprien Avenel, *Sociologie des quartiers sensibles*, Paris, Armand Colin, coll.128, 2004.

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

pouvoir perdurer aujourd'hui. L'émergence d'un « consensus sécuritaire »⁶³¹ se caractérisant par la centralisation de la catégorie des « violences urbaines » qui s'impose dans le langage médiatique et dans celui des décideurs publics⁶³² permet l'identification de nouvelles cibles, notamment par l'identification de territoires présentés comme des « quartiers sensibles »⁶³³. Or, la manière dont sont décrites ces cibles appelle à l'usage de réponses pénales rapides et répressives qui font de la procédure de comparution immédiate la réponse idoine. Les rares statistiques disponibles traduisent une place croissante des violences volontaires en comparution immédiate. Les « coups et violences volontaires » concernent ainsi 4,3 % des prévenus placés en détention provisoire dans le cadre d'une comparution immédiate en 1984, puis 16 % en 1999⁶³⁴. Les mis en cause pour « coups et violences volontaires » représentent 7,5 % des condamnés en comparution immédiate en 1995, puis 21,5 % en 2010⁶³⁵. Il semble que l'explosion de la place des prévenus pour ce type de délit ait eu lieu dans la deuxième partie des années 1990 : ainsi, les prévenus pour « coups et violences volontaires » représentent 5,8 % des détentions provisoires en 1993⁶³⁶, pour concerner donc un sixième des détentions provisoires de 1999.

Inversement, le déclin relatif des poursuites de ses anciennes cibles privilégiées, d'abord poursuivies pour « absence de garanties de représentation » s'observe sensiblement à la même époque. Les poursuites pour simple infraction à la législation sur les étrangers, soit la forme contemporaine (et étrangère) de la répression du vagabondage de jadis, se réduisent spécifiquement à cette époque : les prévenus placés en détention provisoire dans le cadre d'une CI appartenant à la catégorie « police des étrangers, nomades » constituent 25,8 % de l'ensemble de 1993 puis 10,5 % en 1999⁶³⁷. Cette même catégorie représente 19,4 % des condamnés en comparution immédiate de 1995, puis seulement 6,6 % en 2010⁶³⁸. Il semble alors que c'est bien dans un laps de temps réduit, dans la seconde partie des années 1990, que la comparution immédiate a connu les principales évolutions de ses cibles.

631Laurent Mucchielli, « Violences urbaines, réactions collectives et représentations de classe chez les jeunes des quartiers relégués de la France des années 1990 », *Actuel Marx*, n°26, 1999, p.85-108.

632Laurent Mucchielli, « L'expertise policière des "violences urbaines" », *Informations sociales*, n°92, 2001, p. 14-23

633Ibid.

634Dominique Luciani, Odile Timbart, « La détention provisoire en 1999. Évolution depuis quinze ans », *Infostat Justice*, n°58, janvier 2001

635DACG, *op.cit.*

636Dominique Luciani, Odile Timbart, *art.cit.*

637Ibid.

638DACG, *op.cit.*

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

Cette évolution est vraisemblablement moins le produit d'une réelle transformation des problématiques délinquantes que d'une transformation des priorités qui s'est imposée sur tous les territoires. Le fort développement des poursuites pour atteintes aux personnes à Bourg-en-Bresse et Hazebrouck est à ce titre instructif. Nous relevons ainsi 120 prévenus poursuivis pour atteintes aux personnes à Bourg-en-Bresse sur les deux moitiés des années 2007 et 2008, soit près de cinq fois davantage que le nombre total de comparutions immédiates en 2000. A Hazebrouck, on en relève 34 en 2007 et 2008, soit une moyenne de 17 par an, ce qui correspond au nombre total de comparutions immédiates moyen de la juridiction entre 2000 et 2002. Les poursuites pour violences volontaires y connaissent ainsi des croissances importantes alors même qu'il s'agit de territoires où l'on trouve peu de « zone urbaine sensible » (ZUS). Parmi les 750 ZUS recensées, aucune n'est située sur le ressort d'Hazebrouck. Seulement deux sont recensées dans le territoire de l'Ain, lequel représente pourtant 1 % de la population totale⁶³⁹. Pour expliquer l'essor des poursuites de violences volontaires en comparution immédiate dans ces territoires, il faut sans doute alors davantage se tourner vers les transformations des pratiques décisionnelles, des outils mobilisés et des ciblage policiers, et, plus généralement, sur la reconstruction des croyances de ce qui constitue les principales problématiques du territoire.

Rien n'atteste pourtant que les violences volontaires aient connu une croissance importante, et, surtout, rien n'atteste qu'elles soient plus graves. Un article de Philippe Robert et ses collègues indique notamment que les enquêtes de victimation traduiraient une tendance à la baisse des violences entre 1994 et 2005, à une époque où les poursuites pour ce type d'infraction explosent⁶⁴⁰. En outre, les auteurs montrent également que les condamnations pour « coups et blessures volontaires » passent de 20700 en 1984 à 48800⁶⁴¹ en 2005, alors que le nombre d'ITT de plus de huit jours (indice de la gravité des violences) régresse, passant de 16.355 en 1984 à 12.203 en 2005⁶⁴², puis à 12.062 en 2009. Les ITT de plus de 8 jours concernent alors 4 condamnations pour violences sur 5 en 1984, et seulement 1 sur 5 en 2009. Parallèlement, les homicides connaissent une décreue très forte depuis les années 1970⁶⁴³, tendance qui ne s'est jamais démentie quoi qu'en disent les tenants de thèses catastrophistes annonçant le développement d'une « hyper-violence » sur le

639sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZUS/

640Philippe Robert et *al.*, 2008, *art.cit.*

641La croissance se poursuit ensuite, puisque la statistique officielle recense 61.558 condamnations pour coups et violences volontaires en 2009.

642*Ibid.*

643Laurent Mucchielli, « Les homicides », in Laurent Mucchielli, Philippe Robert (dir.), *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2002, p. 148-157

territoire français.

Schématiquement, **on peut résumer le processus de priorisation des violences de la manière suivante. Dans un premier temps, la thématique des violences se développe dans le débat public**, sous le coup de la médiatisation de certains événements, comme par exemple les émeutes de Vaux-en-Velin⁶⁴⁴, **ce qui favorise des réformes législatives qui étendent le champ des violences poursuivables devant le tribunal correctionnel. Ceci contribue à une visibilité aux yeux des magistrats des faits de violence, et entraîne mécaniquement une augmentation du nombre des condamnations pour violence et des condamnations inscrites aux casiers judiciaires pour ce type de faits. Progressivement, cette visibilité croissante des violences et la multiplication des individus présentant plusieurs condamnations pour ce type de faits (par l'effet de l'extension des affaires poursuivables et poursuivies) contribue à légitimer la thèse d'une importance croissante de la problématique**, et, ce faisant, qu'il doit s'agir d'une priorité de l'action judiciaire.

Ce processus dépasse les seules violences volontaires, et demeure particulièrement d'actualité dans le contexte actuel de multiplication des fichiers d'identification dont la Justice est particulièrement dépendante⁶⁴⁵. Précisons que, pour chaque juridiction, ce ciblage est le produit conjoint des priorités nationales et des priorités locales. L'importance des poursuites pour atteintes aux personnes à Hazebrouck et Bourg-en-Bresse est ainsi sans doute largement le produit d'une tendance nationale à la pénalisation des violences, alimentée par les réformes législatives, les circulaires ministérielles, mais aussi par la médiatisation de ces questions. Mais, suivant notre raisonnement précédent, il est également le produit de croyances relatives aux problématiques locales, lesquelles croyances guident l'activité des agents, et tendent alors à apporter la « preuve » (à leurs yeux) de la pertinence de ce ciblage, et, ce faisant à le renforcer.

*

* *

Les politiques pénales locales ne sont ni le simple reflet de la politique nationale, ni

644Eric Macé, Angelina Peralva, *Médias et violences urbaines. Débats politiques et construction journalistique*, Paris, La documentation française, 2002

645Thomas Léonard, 2010, *art.cit.*

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

réductibles aux choix du procureur et à ceux de ses parquetiers. Bien sûr, les injonctions ministérielles sont d'un grand poids dans les politiques définies localement, ces dernières s'y ajustant toujours en partie, y compris quand cela n'apparaît pas nécessairement pertinent du point de vue des problématiques locales. De même, et comme nous l'avons vu dans le précédent chapitre, les procureurs et leurs spécificités jouent grandement dans la politique définie localement et sur sa mise en pratique. Mais les procureurs et les magistrats du parquet doivent également composer avec les différents acteurs locaux touchant directement ou moins directement à la Justice : il s'agit, bien sûr, des policiers et des magistrats du siège, mais également des journalistes et des avocats.

Surtout, chaque territoire se caractérise par des jeux d'alliance singuliers, lesquels pèsent parfois lourdement sur la marge de manœuvre des magistrats. Juges et parquetiers coopèrent toujours, mais avec une intensité et des tensions plus ou moins fortes. Les avocats pénalistes tendent le plus généralement à essayer d'influer sur l'accroissement des droits de la défense, ou à se faire les défenseurs de la cause de certaines populations, mais leur capacité d'action dépend notamment des alliances qu'ils nouent⁶⁴⁶ avec les journalistes locaux. L'alliance avec les journalistes constitue également l'un des principaux atouts des services de police et de gendarmerie dans sa capacité d'influence, mais elle dépend également de la nature des relations entretenues avec les parquetiers, laquelle est largement dépendante des spécificités de la configuration locale : le degré de personnalisation des relations a, ici, une importance notable sur la nature des stratégies que les policiers peuvent mettre en place.

Soulignons également l'ambivalence de ces liens. On ne peut ainsi pas distinguer chacun des acteurs comme étant soit opposés, soit alliés. Sur la pratique même des comparutions immédiates, un acteur donné peut, selon les circonstances, considérer un autre acteur comme allié et opposant. Ainsi, les avocats sont généralement dans une position ambivalente, qui les amène parfois à dénoncer les excès de la procédure, et, d'autres fois, à la soutenir implicitement en y apportant leur pleine coopération. De même, pour les parquetiers, les journalistes sont bien souvent les alliés qui publicisent leur action, mais aussi, dans d'autres cas, ceux qui mettent en exergue leurs échecs.

Si chaque configuration locale est singulière, on peut toutefois relever un certain nombre de règles immuables présidant à l'explication de la pratique des comparutions immédiates dans une

⁶⁴⁶Liora Israël, « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le cause lawyering », *Droit et société*, n°49, 2001, p. 793-824

perspective configurationnelle :

- 1) **L'intérêt des acteurs pour les comparutions immédiates dépend directement de l'ampleur de son usage.** Là où elle est peu utilisée, les différents acteurs n'en perçoivent pas les avantages potentiels et ils ne tendent ni à favoriser son développement, ni à en soutenir l'usage. Là où elle est utilisée dans de manière conséquente, elle crée des avantages qui poussent chacun des acteurs à en soutenir l'usage, voire à en favoriser le développement. En conséquence, un usage donné de la procédure tend à sa reproduction à l'identique.
- 2) **L'intérêt de l'un des acteurs de la configuration pour les comparutions immédiates est étroitement dépendant de l'intérêt qu'y portent les autres acteurs auxquels ils sont liés.** Pour le journaliste, un intérêt poussé du parquet pour les comparutions immédiates lui garantit des affaires qui se prêtent à ce qu'il recherche. Parallèlement, le désintérêt pour les comparutions immédiates du journaliste restreint l'intérêt de la procédure pour les magistrats et les avocats.
- 3) **Tous ces acteurs influent sur la pratique des comparutions immédiates, sans pour autant jouer les mêmes rôles.** Tout d'abord, les parquetiers y occupent le rôle central, puisque ce sont eux qui orientent les dossiers en comparution immédiate. Les policiers, parce qu'ils alimentent les parquets, et les juges, parce qu'ils mettent en place les compositions de jugement permettant un usage plus ou moins aisé de la procédure, et en raison de leurs jugements, influent directement sur l'usage de la procédure. **Les journalistes et les avocats jouent pour leur part un rôle de soutien (parfois ambivalent) à une pratique donnée.** Leur intérêt pour les comparutions immédiates suit l'usage qui en est fait, davantage qu'ils n'en sont les initiateurs.

Ce qui justifie ici de parler de configurations locales, c'est l'existence d'un ensemble d'acteurs locaux placés dans une situation d'interdépendance, de laquelle dépend leurs pratiques respectives et ce de manière assez autonome relativement aux politiques publiques définies nationalement et aux autres territoires. Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, cette autonomie est cependant très relative. Chaque configuration locale est ainsi en partie liée aux autres configurations au sein d'un espace national. L'interaction entre politiques nationales et configurations locales s'observe particulièrement bien à travers l'exemple de l'accroissement de l'importance des fichiers d'identification. Fruit d'une politique nationale, ils tendent à renforcer les

Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux

priorités locales : ainsi, chaque territoire a ses propres priorités et poursuit et condamne en fonction de celles-ci. En conséquence, ce qu'ils ciblent en priorité est davantage visible, ce qui légitime la reconduction de la politique pénale à l'identique, et donc suivant certaines spécificités locales.

Chapitre 6 : Les configurations entre mouvement et retour vers l'équilibre

L'évolution générale des comparutions immédiates ne semble guère étonnante du point de vue des politiques mises en place par le Ministère de la Justice et des réformes législatives qui lui sont étroitement liées. Il apparaît ainsi logique que la procédure de comparution immédiate se soit développée dans la plupart des juridictions, puisqu'il s'est agi de l'une des principales orientations du Ministère au début des années 2000. Il n'est pas non plus surprenant qu'elle se soit surtout développée dans les petites juridictions, puisque les réformes ont notamment cherché à faciliter le recours à la procédure dans ces territoires considérés comme faisant face à davantage de difficultés pour y recourir.

Pour autant, si les évolutions observées dans les différents territoires sont cohérentes du point de vue des objectifs du Ministère, elles ne trouvent qu'en partie leur explication dans ces consignes qui ciblent directement la procédure. Dans un premier temps, nous pouvons distinguer trois types de causes expliquant les politiques pénales en matière de comparution immédiate. Premièrement, on peut identifier les politiques visant explicitement au développement des comparutions immédiates et qui ont effectivement contribué à cet effet. Deuxièmement, nous pouvons relever les politiques nationales qui touchent à la Justice et qui ont eu des effets concrets sur les politiques en matière de comparution immédiate sans que cela ait été le but explicite. Enfin, nous pouvons relever les facteurs propres aux spécificités des configurations locales, qui, par leur interaction avec des facteurs qui leurs sont externes, ont influé sur les politiques locales en matière de comparution immédiate.

Ce chapitre a vocation à illustrer la manière dont on peut se servir de manière opérationnelle du cadre théorique et des outils méthodologiques présentés ici, afin de comprendre les pratiques en matière de comparutions immédiates dans chacun des cas singuliers de configuration locale. En outre, l'articulation des différentes sections de ce chapitre a été pensée de telle manière à montrer que l'on peut penser les configurations selon différentes focales, et ce de manière progressive, en partant de la focale la plus large (dans la première section), à la plus rétrécie (dans la dernière). Ceci montre notamment que, tout en s'inscrivant dans perspective configurationnelle dans tous les cas, on n'observe pas les mêmes phénomènes selon la focale privilégiée.

Précisons toutefois que, dans tous les cas, les configurations doivent être pensées comme un réseau d'interdépendance entre des individus, qu'elles se caractérisent par un agencement relativement stable des relations, mais aussi par une évolution permanente, et que chaque configuration se présente toujours comme un héritage de celle qui l'a précédée. La focale employée dans la section 2 est à ce titre plus large que celle utilisée dans la section 3 et permet de saisir de manière différente ces phénomènes. Ainsi, à la lecture de la seconde section, on saisit sans doute d'abord comment les configurations se caractérisent comme des ensembles d'individus en interdépendance particulièrement stables. L'exemple burgien montre notamment comment la pratique des comparutions immédiates perdure en dépit de facteurs qui devraient la décourager, et ce en raison de la reconfiguration⁶⁴⁷ ayant eu lieu au début de la décennie, laquelle a alors fait des comparutions immédiates un enjeu majeur pour différents acteurs, contribuant à la stabilité ultérieure de son usage. La troisième section montre, au contraire, que chaque configuration est en évolution permanente, même si les effets de ces évolutions sont souvent conjoncturels. En seulement deux années à Hazebrouck, une pluralité d'évènements entrent ainsi en jeu, transforment la configuration et, ce faisant, les pratiques en matière de comparutions immédiates. A certains moments, la configuration favorise un usage important de la procédure, ainsi que des décisions d'une sévérité croissante. Elle évolue ensuite différemment, aboutissant en 2009 à son usage le plus restreint depuis 2002.

Ce chapitre doit également permettre de montrer que des évolutions statistiquement très proches s'inscrivent parfois dans des configurations très différentes, et que, inversement, des configurations qui présentent des traits relativement similaires⁶⁴⁸ peuvent aboutir à des usages très différents de la procédure. Cette observation vise notamment à souligner qu'un facteur associé à une pratique donnée n'entraîne cette pratique de manière effective que sous certaines conditions. Notamment, des magistrats dont les propriétés devraient les incliner à valoriser la procédure de comparution immédiate n'y recourent qu'avec parcimonie, tandis que d'autres, *a priori* moins enclins à son usage, l'utilisent dans des proportions importantes. Ces apparents paradoxes trouvent

647 Cette reconfiguration du début des années 2000 ne remet d'ailleurs pas vraiment en cause la thèse de la stabilité des configurations : le cas de Bourg-en-Bresse montre ainsi les conditions particulièrement exigeantes qui sont nécessaires à une telle reconfiguration.

648 Dire qu'il s'agit de configurations relativement similaires ne doit pas occulter le fait qu'elles sont bel et bien différentes, sans quoi elles aboutiraient à des pratiques identiques. Nous voulons ici souligner que pour comprendre que deux juridictions qui présentent des caractéristiques relativement semblables aient des politiques pénales différentes, il faut replacer leurs politiques dans leur historicité.

cependant leur explication dans des processus communs aux différents individus qui entrent en jeu dans la configuration nationale. Simplement, les uns et les autres n'occupent pas les mêmes positions au sein de celle-ci, ce qui explique en partie leurs pratiques. Ils n'ont pas non plus strictement les mêmes dispositions, mais celles-ci sont déterminantes des positions qu'ils occupent.

Les politiques locales en matière de comparution immédiate sont alors en partie le produit des politiques nationales, qu'elles aient ou non pour ambition de réformer la manière dont est utilisée la procédure d'urgence. Mais elles sont également le produit de spécificités locales et, surtout, de l'interdépendance entre ces spécificités locales et les politiques nationales. La première section de ce chapitre doit permettre de rendre compte de l'« effet de taille » de la juridiction, non comme un facteur purement interne à un territoire donné, mais comme l'une des dimensions d'un territoire, laquelle entre en jeu dans l'explication des pratiques, tout en étant une co-construction produite par l'interdépendance avec les autres juridictions du pays qui prend des formes variables selon la redéfinition des règles du jeu induites au niveau national.

Dans un premier temps, nous rendrons compte des politiques en matière de comparution immédiate des grandes juridictions implantées dans des territoires très fortement urbanisés en montrant pourquoi ceux-ci se sont prêtés particulièrement bien à un usage conséquent de la procédure, sans pour autant connaître, généralement, de croissances importantes. En premier lieu, il s'agit de territoires qui, en raison de leur position particulière *relativement* aux autres territoires, tendent à attirer des professionnels qui présentent certaines propriétés en particulier, qu'il s'agisse des policiers⁶⁴⁹ ou des magistrats. Cette position contribue à expliquer qu'ils attirent des policiers dont les pratiques aboutissent à une forte stigmatisation pénale de la population, ainsi que des procureurs aux propriétés de « modernisateur », lesquels sont particulièrement enclins à développer des politiques volontaristes en matière de comparution immédiate. La structuration des rapports entre les différents territoires fait alors que, en 2000, ces grandes juridictions sont « en avance » sur les plus petites. Ceci contribue alors à définir leur position relative au sein des compétitions entre les juridictions et, spécifiquement, au sein de la compétition pour les comparutions immédiates. Ces grandes juridictions sont placées dans une position où elles ne sont pas incitées à développer les comparutions immédiates, mais, parallèlement, elles sont d'abord en concurrence avec d'autres juridictions « performantes ». Cette position les pousse alors à s'organiser de manière à maintenir un

649Didier Fassin, *op.cit.*, p.140-141.

niveau élevé de comparutions immédiates sans pour autant chercher à les développer (Section 1, 1).

La taille de la juridiction n'est cependant pas sans effet sur les pratiques en matière de comparution immédiate, même si l'effet de cette variable est indirect. D'un point de vue organisationnel, la création d'audiences dédiées aux seules comparutions immédiates, lesquelles facilitent l'usage de la procédure, s'impose plus aisément dans les grandes juridictions. Pour autant, si ce type d'organisation offre un certain confort pour recourir à la procédure, il n'est cependant pas nécessaire, le développement de la procédure ayant souvent précédé l'institutionnalisation de ces audiences spécialisées : c'est d'ailleurs bien souvent l'existence d'un recours important à la procédure qui justifie la création d'audiences spécialisées, et non l'existence de ces audiences qui entraîne une croissance de la procédure (Section 1, 2). Mais l'« effet de taille » est généralement d'ordre qualitatif davantage que quantitatif. Si les petites et les grandes juridictions tendent à s'indifférencier du point de vue de leurs « résultats » (même si les grandes recourent encore nettement davantage aux CI), elles tendent cependant à mettre en place des politiques différentes dans leur forme, ne poursuivant pas strictement les mêmes cibles. En entraînant une indifférenciation statistique selon la taille, les réformes contemporaines n'ont cependant pas effacé la différenciation quant aux critères qui président à son recours. Là où, dans les grandes juridictions, la procédure sert *aussi* d'outil de gestion des flux, - c'est-à-dire qu'elle peut servir de variable d'ajustement pour pouvoir évacuer des affaires qui ne répondent pas strictement à la définition usuelle des cas poursuivis par son biais - elle semble essentiellement utilisée à des fins sécuritaires dans les plus petites, se concentrant sur des individus jugés « dangereux » (souvent récidivistes) ou « sans garanties de représentation », aux fins de les placer en détention (Section 1, 3).

Nous étudions ensuite trois cas différents de juridictions, lesquels se caractérisent par trois configurations locales distinctes, à savoir Bourg-en-Bresse, Lure et Avesnes-sur-Helpe. Ceux-ci ont été choisis en tant que cas *exemplaires* de la pluralité des processus explicatifs des politiques en matière de comparution immédiate. Bourg-en-Bresse et Lure ont en commun d'être des exemples de juridictions qui, au début des années 2000, s'inscrivent dans des configurations peu propices à un usage conséquent de la procédure. Elles se distinguent par le fait qu'elles ont suivi des évolutions contraires. Alors que Bourg-en-Bresse peut être considérée comme la juridiction dans laquelle la procédure s'est le plus développée, Lure constitue un exemple particulièrement atypique de très petite juridiction n'ayant pas élargi l'usage de la procédure. Avesnes-sur-Helpe constitue pour sa part

Chapitre 6 : Les configurations entre mouvement et retour vers l'équilibre

un exemple de juridiction dans laquelle la procédure a connu un développement particulièrement fort de la procédure. Si elle partage cette caractéristique avec Bourg-en-Bresse, les deux juridictions se distinguent par le fait que, au départ, elles s'inscrivent dans deux configurations radicalement différentes et, ce faisant, que ce sont des processus distincts qui expliquent un même résultat. Ces trois cas font office de loupe grossissante sur trois processus que l'on retrouve ailleurs. Celui d'Avesnes-sur-Helpe représente ces juridictions qui présentent des caractéristiques particulièrement adaptées à la procédure et auxquelles il ne manquait qu'une politique volontariste pour que les comparutions immédiates y soient massivement mobilisées (Section 2, 1). Le cas de Lure montre pour sa part que la « résistance » aux politiques contemporaines en matière de comparutions immédiates exige des conditions particulièrement difficiles à réunir (Section 2, 2). Enfin, le cas de Bourg-en-Bresse illustre à l'inverse l'un de ces cas où les comparutions immédiates se sont largement développées en dépit d'une configuration initiale peu opportune à un tel développement (Section 2, 3).

L'étude d'un dernier cas, celui d'Hazebrouck, a vocation à déplacer la focale vers un territoire très ciblé sur une courte période pour rendre compte le plus précisément possible du complexe tissu d'interdépendances dans lequel s'inscrivent les comparutions immédiates. Nous y expliquons le plus précisément possible comment s'articulent les relations entre le « haut » et le « bas » des acteurs des politiques publiques, en montrant comment le contexte national peut exercer des pressions particulièrement fortes (notamment avec l'élection de N.Sarkozy à la présidence de la République et la médiatisation suivante de certaines affaires criminelles), mais qui aboutissent à des conséquences particulières selon l'agencement des relations entre les acteurs locaux des politiques publiques, lesquelles relations se redéfinissent en permanence : Hazebrouck s'inscrit ainsi dans un système d'interdépendance où la place des comparutions immédiates évolue en permanence, tout en tendant à revenir à un même équilibre (Section 3).

Section 1 : Que se cache-t-il derrière la « taille » de la juridiction ?

Au début des années 2000, le Ministère de la Justice a fait une priorité du développement des comparutions immédiates dans les petites juridictions. La petite taille d'une juridiction se prêterait mal à une organisation permettant un usage important de la procédure, principalement en raison de son immédiateté. Alors que les grandes juridictions peuvent consacrer plusieurs audiences aux comparutions immédiates par semaine, les plus petites devraient se contenter de solliciter un tribunal en fonction des besoins, ce qui constitue une contrainte pesante pour les magistrats. S'il est vrai que la taille de la juridiction joue sur le type d'organisation mis en place, notamment parce qu'elle détermine le champ des possibles en matière de division du travail, les raisons qui expliquent que les grandes juridictions recourent davantage à la procédure que les autres ne se trouvent cependant pas uniquement dans ce facteur organisationnel.

Les grandes juridictions cumulent ainsi généralement tous les facteurs qui favorisent un usage conséquent de la procédure d'urgence. La population du ressort des grandes juridictions se caractérise ainsi toujours par une proportion importante de « stigmatisés pénaux » et de « sans garanties de représentation » ; leurs procureurs sont presque toujours des « modernisateurs » ; ces juridictions s'inscrivent dans une dynamique compétitive peu propice à un déclin des comparutions immédiates. Plus généralement, ce sont des territoires dans lesquels les comparutions immédiates présentent un intérêt particulier pour les acteurs liés au sein d'un système d'interdépendance (I). Ne reste-t-il pour autant rien de l'« effet de taille » dans l'explication de la pratique des comparutions immédiates ? Il semble au contraire qu'il s'agit de l'un des éléments qui entre interaction avec les politiques pénales et l'existence d'audiences spécialisées, ce qui contribue à transformer la place de la procédure dans les configurations. Suite aux injonctions ministérielles, les CI se développent dans nombre de juridictions et la création d'audiences spécialisées contribuent ensuite à leur maintien à un niveau important (II). Au-delà du degré d'usage des comparutions immédiates, on observe également une différence selon la taille de la juridiction selon les cas dans lesquels elle est utilisée. Dans les plus petites, les magistrats tendent à la réserver pour ses cibles prioritaires (les récidivistes, poursuivis dans l'optique d'une peine de prison ferme), alors que les plus grandes y recourent pour une gamme plus étendue de cas (y compris à l'encontre de prévenus « primaires » à l'encontre desquels une peine de prison ferme n'est pas envisagée). Les premières s'inscrivent plus spécifiquement dans la tendance générale à un usage des comparutions immédiates dans une optique sécuritaire, tandis que les secondes y ajoutent également un usage gestionnaire (III).

I Les grandes juridictions, lieux de concentration des conditions à un usage massif de la procédure

Au cours des années 2000, **les plus grandes des juridictions françaises se caractérisent par des taux particulièrement élevés de comparution immédiate**. Ces très grandes juridictions se distinguent également par le fait qu'elles n'ont connu que de très faibles augmentations du nombre des comparutions immédiates sur la période, y compris lors de la première partie de la décennie quand la procédure connaissait une très importante inflation. Ainsi, sur la période 2001-2006, la croissance des comparutions immédiates est de 46 % dans l'ensemble du pays, mais seulement de 11 % dans les huit plus importantes juridictions⁶⁵⁰. En 2001, ces huit juridictions représentent 48 % des comparutions immédiates de l'ensemble du pays, puis seulement 36 % cinq ans plus tard. En dépit de ces évolutions, en 2009, la hiérarchie des juridictions qui connaissent les taux de comparution immédiate les plus élevés a relativement peu changé par rapport au début de la décennie. En 2000, les taux les plus élevés se constatent ainsi à Bobigny, Créteil, Versailles, Montpellier et Marseille, mais aussi dans les juridictions nettement plus petites d'Ajaccio et de Cayenne. Neuf ans plus tard, on retrouve à peu près les mêmes juridictions : Bobigny, Créteil et Marseille sont encore parmi celles qui y recourent le plus, tout comme Ajaccio et Cayenne et, nouveauté par rapport à 2000, Avesnes-sur-Helpe. En somme, si l'écart s'est réduit entre les petites et les grandes juridictions, ces dernières continuent à être celles où les comparutions immédiates sont utilisées le plus massivement.

La spécialisation des tâches, plus importante dans les grandes juridictions, est le principal facteur explicatif donné à l'usage massif des comparutions immédiates par la littérature existante. Ainsi, selon Angèle Christin, « *dans les tribunaux urbains, des équipes de magistrats sont de fait spécialisées en comparutions immédiates et ne font presque que cela. En revanche, dans les tribunaux de zones plus rurales, il n'existe pas de magistrats affectés en permanence aux comparutions immédiates. Envoyer un dossier en comparution immédiate devient alors plus complexe* »⁶⁵¹. Il s'agit, en effet, d'une spécificité des plus grandes juridictions, celles-ci dédiant plus

⁶⁵⁰Nous avons retenu les huit plus importantes du point de vue du nombre de poursuites devant le tribunal correctionnel en 2009. L'augmentation sur la période est de 77 % sur l'ensemble des juridictions en dehors de ces huit plus importantes.

⁶⁵¹Angèle Christin, *op.cit.*, p.65-66

volontiers des audiences quotidiennes à la procédure d'urgence. Deux précisions doivent cependant être ajoutées. En premier lieu, l'existence d'audience dédiées aux comparutions immédiates, ou tout au moins les permettant, sont semble-t-il devenues de plus en plus fréquentes au cours de la décennie, et ce y compris dans les plus petites juridictions. **Si la spécificité demeure, elle a tendu à s'estomper.** En second lieu, la division des tâches semble n'être que l'un des nombreux facteurs qui ont permis aux comparutions immédiates d'atteindre un niveau élevé (puis de s'y maintenir) dans les grandes juridictions. **Celles-ci cumulent ainsi généralement l'ensemble des caractéristiques propices à un usage conséquent des comparutions immédiates et de son maintien à un niveau élevé.**

A travers l'exemple des départements d'Île-de-France (où se concentrent plusieurs des très grandes juridictions), nous verrons tout d'abord qu'il s'agit généralement de territoires où se concentrent de forts niveaux d'inégalités, d'importants niveaux d'ILS et de vols avec violence, soit autant de caractéristiques prédictives d'un usage important de la procédure (1). Le fort niveau de comparutions immédiates dans ces grandes juridictions s'explique également par le fait qu'il s'agit de territoires très attractifs pour les magistrats voulant faire carrière, ce qui explique que leurs procureurs tendent à présenter des propriétés de « modernisateurs » enclins à encourager le développement des comparutions immédiates à un niveau élevé (2). Ces grandes juridictions se caractérisent enfin par le fait qu'elles s'inscrivent dans une compétition avec des adversaires relativement performants en la matière. Dans un contexte où la plupart des juridictions recourent à la procédure à un niveau sensiblement similaire, elles ne se trouvent pas entraînées dans une dynamique inflationniste : cependant, les moins « compétitives » en la matière sont très largement incitées à développer les comparutions immédiates, en raison de l'existence de concurrents particulièrement « performants », tandis que les premiers sont incités à maintenir la procédure à un niveau élevé (3).

1 Beaucoup de « stigmatisés pénaux » en Île-de-France et dans les territoires à forte concentration urbaine

Le territoire francilien se caractérise en premier lieu par une délinquance recensée particulièrement propice à l'usage des comparutions immédiates. Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre 2, les faits de délinquance recensés nous informent d'abord sur l'ampleur de la

population d'un territoire qui a fait l'objet d'un ou de plusieurs « stigmates pénaux ». Ce sont ainsi dans les départements d'Île-de-France qu'on observe généralement les taux les plus élevés d'ILS par habitant. En 2000, le taux d'ILS à Paris est de 9,5 pour 1000 habitants, ce qui en fait le deuxième département français en la matière : suivent le Val d'Oise (8 pour 1000 habitants, 5ème département), la Seine-Saint-Denis (6,7 pour 1000, 7ème) et le Val-de-Marne (6,6 pour 1000, 8ème). Les taux de chacun des départements de la région se situent alors au-dessus du taux médian. Tout au long de la décennie, les départements franciliens conservent cette spécificité d'un niveau particulièrement élevé d'ILS constatées. En 2009, Paris est encore le second département en la matière avec un taux de 15,3 ILS pour 1000 habitants. La Seine-Saint-Denis est désormais le 5ème avec un taux de 11,5 pour 1000, dépassant le Val-de-Marne, désormais 6ème avec un taux de 10,1, suivi du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne. Les taux élevés d'ILS sont encore davantage une spécificité des départements d'Île-de-France en 2009 : les taux constatés dans ces départements les placent désormais tous dans le premier quart des départements français.

L'Île-de-France se distingue encore davantage des autres départements par les violences volontaires qu'on y constate. En 2000, les quatre départements qui connaissent les taux par habitant les plus élevés sont, dans l'ordre, Paris, la Seine-Saint-Denis, le Val d'Oise et le Val-de-Marne. Chacun des huit départements franciliens fait partie des douze départements aux taux les plus élevés. Les autres départements – les Alpes-Maritime, le Bas-Rhin, le Rhône, et les Bouches-du-Rhône – comptent chacun sur leur territoire parmi les plus importantes agglomérations urbaines de France. En 2009, le schéma est relativement proche. La Seine-Saint-Denis et Paris sont encore les deux départements où l'on constate les plus fort taux de violences volontaires. D'autres départements ont cependant connu des croissances plus importantes, comme celui des Bouches-du-Rhône, qui connaît désormais le 3ème taux le plus élevé du pays, ou le Nord (7ème). Les huit départements franciliens se concentrent encore en haut du classement des départements aux taux les plus élevés, même s'ils s'étalent désormais jusqu'à la dix-septième place.

Comme indiqué précédemment, un taux de délinquance par habitant important engendre un « stock » plus important d'individus déjà mis en cause et déjà condamnés par la Justice. Autrement dit, par la suite, quand la police découvre un délit, il est plus probable que le mis en cause soit « connu des services » dans un territoire où il y avait un taux de délinquance par habitant important. Pour exemplifier ce raisonnement, on peut imaginer deux territoires qui, pour une année N

connaissent strictement le même taux de délinquance par habitant. Faisons l'hypothèse qu'au cours des années précédentes, le territoire A connaissait des taux largement supérieurs à ceux du territoire B. Bien qu'au cours de l'année N les deux territoires connaissent des taux équivalents de délinquance constatée, on découvrira davantage de mis en cause « connu des services » dans le territoire A que dans le territoire B, et ce en raison d'un « stock » constitué les années précédentes.

Les territoires qui connaissent un taux de délinquance élevé sont donc des territoires qui, mécaniquement, se construisent un « stock » important de populations qui, si elles se font de nouveau arrêter dans le futur, auront perdu leur statut de délinquant « primaire ». Les antécédents judiciaires constituant l'un des principaux critères présidant à une comparution immédiate, un territoire à fort taux de délinquance est alors mécaniquement un territoire propice aux comparutions immédiates.

Une relation circulaire entre comparutions immédiates et audiences dédiées

Au-delà de l'aspect organisationnel, **les grands tribunaux se concentrent dans des territoires dont la délinquance connaît des niveaux élevés quant aux infractions jugées en priorité par la procédure de comparution immédiate.** D'ailleurs, s'il y a un lien entre l'organisation du tribunal et la population du ressort, cette organisation dépend également de la nature des infractions repérées par les institutions répressives et de la manière dont les magistrats estiment qu'il faut y répondre. Ainsi, **si l'on peut dire que la possibilité de faire des comparutions immédiates dépend notamment de la possibilité de mettre en place des audiences dédiées à cette procédure, il est également vrai que l'existence de ces audiences dépend de la propension à décider de comparutions immédiates.** Ce faisant, des juridictions de taille importante peuvent ne pas avoir intérêt à dédier d'audiences aux comparutions immédiates faute de disposer de suffisamment d'affaires à juger par ce biais. Inversement, des juridictions de taille assez restreinte peuvent trouver un intérêt à dédier une audience à la procédure en raison de son utilisation massive.

Nantes constitue ainsi un exemple d'une juridiction qui, en dépit de son importance, a vraisemblablement peu d'intérêt à mettre en place des audiences réservées à la seule procédure de comparution immédiate. Entre 2000 et 2002, cette juridiction compte environ 100 comparutions immédiates par an, soit deux par semaine en moyenne. Bien qu'il s'agisse d'une

juridiction importante, elle connaît un usage de la procédure qui est généralement plus typique de juridictions dont l'activité est deux à trois fois moindre. Dans un tel cas de figure, il semble alors peu pertinent de mettre en place des audiences pour les seules comparutions immédiates, et ce malgré la taille importante de la juridiction. Dans les dernières années de la décennie, la juridiction compte en revanche environ 350 comparutions immédiates par an, soit sept par semaine. Dans ce cas de figure, il peut alors être utile de mettre en place des audiences spécialisées pour la procédure. Audiences de comparutions immédiates et comparutions immédiates tendent alors à s'alimenter réciproquement. Il existe donc une relation circulaire entre les audiences de comparutions immédiates et l'usage de la procédure, l'existence d'un nombre élevé de comparutions immédiates justifiant celle d'audiences qui leurs sont réservées, tandis que l'existence d'audiences réservées facilite qu'on recoure abondamment à la procédure.

Évidemment, toute chose étant égale par ailleurs, ce sont dans les juridictions importantes qu'il devrait y avoir davantage d'audiences. Mais on procède alors là à un raisonnement abstrait qu'on ne rencontre jamais. Concrètement, les plus importantes juridictions s'inscrivent de manière presque systématique dans des contextes où davantage de faits susceptibles de passer en comparution immédiate sont rapportés, en raison de leur nature, ou du fait de l'existence d'un « stock » plus important de prévenus déjà condamnés par la Justice.

2 Les grandes juridictions monopolisées par les « modernisateurs »

Au-delà du fait que les grandes juridictions se caractérisent par le fait qu'elles s'inscrivent dans des territoires où il y a d'importants « stocks » de populations susceptibles de passer en comparution immédiate, **elles se distinguent par un attrait particulier au sein de la magistrature. Les fonctions de procureur y sont particulièrement prestigieuses. De fait, l'accès à ses fonctions implique un surinvestissement dans la carrière professionnelle⁶⁵² ce qui explique le rapport entretenu vis-à-vis de la procédure de comparution immédiate.**

Marc Moinard constitue l'exemple le plus connu, au sein de la magistrature comme des travaux scientifiques, des magistrats « modernisateurs ». Sa trajectoire illustre cette forte mobilité caractéristique des « modernisateurs » procédant à un surinvestissement dans la carrière

⁶⁵²Philip Milburn, Denis Salas, *op.cit.*

professionnelle et enclins à favoriser le développement de la procédure d'urgence. Il débute ainsi dans la magistrature comme substitut du procureur à Laon en 1972, puis devient procureur de la République à Péronne dès 1977. Il n'y reste que six mois, pour devenir procureur à Saint-Quentin. Il est ensuite successivement substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Amiens (en 1980), procureur à Beauvais (en 1981), sous-directeur à l'Administration centrale du Ministère de la Justice (en 1983), puis procureur à Pontoise, l'une des plus importantes juridictions françaises, dès 1986⁶⁵³. En moins de dix ans, Marc Moinard a alors connu pas moins de sept affectations différentes, ce qui constitue un cas exceptionnel de mobilité. Dès 1988, il est à l'initiative du développement du « traitement en temps réel » à Pontoise⁶⁵⁴. Il rejoint ensuite Lyon, puis Bobigny en 1991, à chaque fois comme procureur de la République, où il développe également le TTR⁶⁵⁵. Cette philosophie de l'organisation judiciaire, étroitement liée aux comparutions immédiates, s'est donc d'abord développée dans ces juridictions, non pas tant en raison de leur importance que des caractéristiques du magistrat à la tête du parquet. Marc Moinard est ensuite nommé directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice, et occupe alors une position centrale pour favoriser la diffusion du TTR.

Marc Moinard est certes un exemple extrême tant sa trajectoire le rapproche de l'idéal-type du réformateur. Mais ses propriétés sont assez similaires à celles des autres magistrats qui occupent des fonctions de procureur dans de très grandes juridictions. La trajectoire de Yves Bot, nommé procureur de la République à Paris en 2002, est en effet assez similaire : il connaît d'abord une ascension professionnelle rapide, puisqu'il devient procureur de la République à Dieppe en 1982, un peu plus de sept ans après son entrée dans la magistrature comme substitut au Mans. Il se montre également très mobile. Cette mobilité s'observe d'abord par la brièveté de chacune de ses différentes nominations suivantes, puisque, entre 1982 et 1995, il connaît six affectations différentes, restant généralement deux ans dans chacune d'entre elles. Elle se constate également par une forte mobilité géographique : il passe ainsi successivement au Mans, à Dieppe, à Strasbourg, à Bastia, à Caen, à nouveau au Mans, à l'administration centrale du Ministère de la Justice, puis, enfin à Nanterre, sa précédente affectation avant d'être nommé à Paris. Enfin, et comme Marc Moinard, il s'agit d'un « pur parquetier », qui n'a jamais été nommé au siège.

653 Si nous ne connaissons pas l'activité du tribunal à l'époque, nous pouvons toutefois souligner qu'il s'agit de la septième juridiction française en termes de poursuites devant le tribunal correctionnel en 2005.

654 Anne Wyvekens, « Jeunesse en difficulté et justice de proximité », Paris, La Documentation française, Mission de recherche droit et justice, 1998.

655 Werner Ackermann, Benoit Bastard, Christian Mouhanna, *op.cit.*, p.14

Il existe alors des conditions spécifiques pour devenir procureur de la République dans l'une des plus importantes juridictions françaises, et ceci n'est pas sans conséquence sur les politiques pénales qui y sont menées. Puisqu'il faut, au moins à partir des années 1990, présenter des propriétés de modernisateur pour être procureur d'une de ces très grandes juridictions, alors les politiques pénales qui y sont menées en sont le reflet. En conséquence, la procédure de comparution immédiate, ainsi que le TTR, y trouvent un terreau particulièrement fertile pour s'y développer, et ce de manière plus précoce que dans l'ensemble du territoire français.

Il semble qu'il est une nécessité de se rapprocher de l'idéal-type du modernisateur pour pouvoir espérer obtenir les postes les plus prestigieux de la magistrature. Pourtant, s'ils n'en sont jamais loin, les propriétés des magistrats qui obtiennent de tels postes sont parfois quelque peu différentes. Le cas de Christian Hassenfratz constitue ainsi une bonne illustration de la possibilité pour ces magistrats aux propriétés « alternatives » d'accéder à ces postes, mais aussi du fait que cela constitue aussi un frein sur cet aspect. Substitut puis juge d'instruction à Grasse entre 1974 et 1984, Christian Hassenfratz devient procureur à Pointe-à-Pitre entre 1984 et 1986, quand il rejoint Strasbourg comme procureur-adjoint. Il est ensuite nommé procureur à Besançon en 1990, et accède au prestigieux poste de procureur de la République à Lyon en 1996. Christian Hassenfratz a pourtant une trajectoire bien différente de celles de Marc Moinard et Yves Bot. Il est notamment bien moins mobile, puisqu'il reste dix ans à Grasse, quatre ans à Strasbourg, six ans à Besançon, et qu'il reste à Lyon également pendant six ans⁶⁵⁶. A la différence des deux autres, il a connu une expérience au siège pendant trois années et demie. Ses « échecs » traduisent également les limites induites par son parcours. En 2002, il est ainsi en concurrence avec Yves Bot pour accéder au poste de procureur de la République de Paris : c'est, bien sûr, le second qui a obtenu le poste.

3 Des juridictions en compétition avec des adversaires « performants »

Le troisième trait commun aux grandes juridictions réside dans le fait qu'elles entrent en concurrence avec un nombre relativement réduit de juridictions caractérisées par un usage important de la procédure de comparution immédiate.

⁶⁵⁶Il est par ailleurs à noter que, au début des années 2000, la juridiction lyonnaise est, avec celle de Bordeaux, celle qui recourt le moins aux comparutions immédiates des très grandes juridictions.

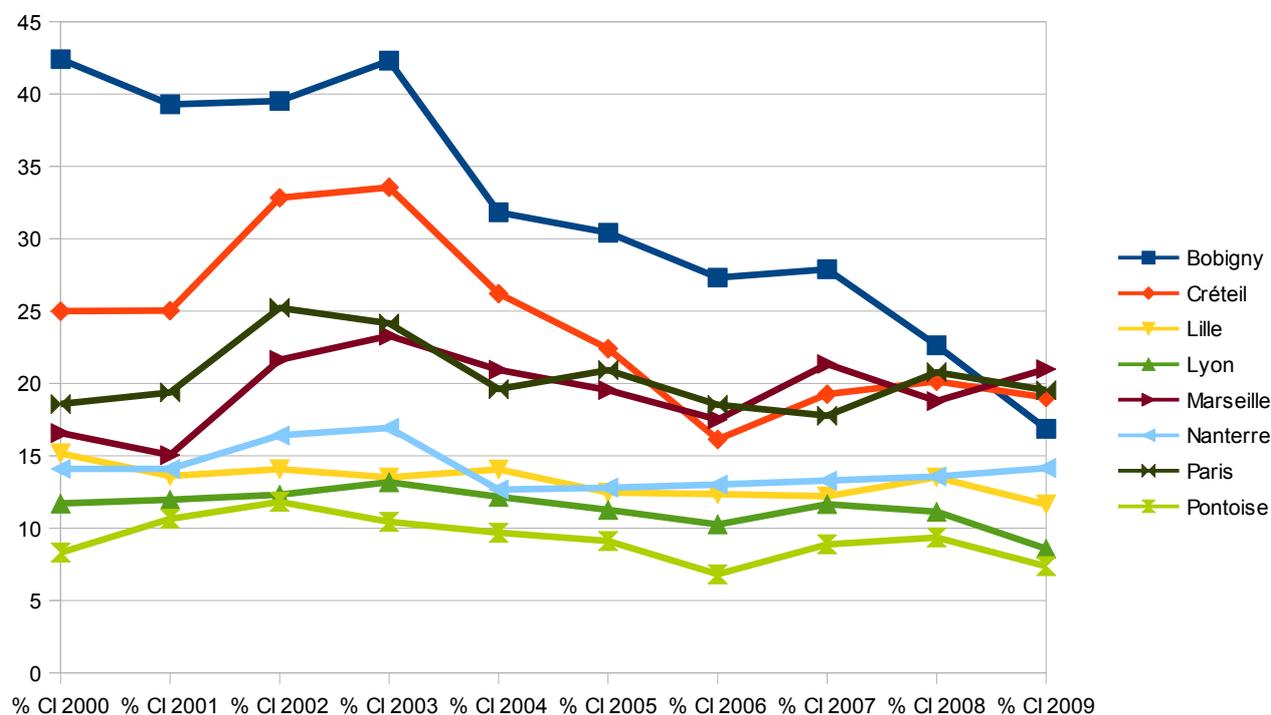
Un nombre limité de concurrents

Comme nous l'avons explicité dans le chapitre 2, il existe trois ordres de concurrence pour les juridictions : la concurrence avec les juridictions de taille équivalente au niveau national, celle avec les juridictions de taille équivalente de la Cour d'appel, celle avec l'ensemble des juridictions de la Cour d'appel. Parmi ces trois ordres de concurrence, il nous semble que celle qui a lieu avec les juridictions de taille différente au sein de la Cour d'appel soit d'un effet moindre, dans la mesure où le sentiment de concurrence implique de pouvoir trouver des points de comparaison, ce qui est plus difficile à tailles différentes.

Or, il s'avère que les grandes juridictions ont d'abord en commun d'être en concurrence avec un nombre réduit de juridictions. Sur ce point, il faut toutefois distinguer la région parisienne des autres territoires à grandes juridictions. En premier lieu, les grandes juridictions françaises de territoires provinciaux se distinguent de la plupart des autres : elles ne trouvent aucune juridiction qui leur soit comparable au sein de leur propre Cour d'appel. Au sein de la Cour d'appel de Bordeaux, l'activité pénale de la juridiction de Bordeaux est près de quatre fois plus importante que la seconde plus importante, à savoir Angoulême. Au sein de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, les juridictions d'Aix-en-Provence, Draguignan, Grasse, Nice et Toulon sont relativement importantes, mais connaissent pourtant une activité deux fois moindre que celle de Marseille. En conséquence, ces très grandes juridictions sont essentiellement en concurrence avec les quelques autres très grandes juridictions du pays.

Or, la plupart d'entre elles connaissent des niveaux très élevés de comparution immédiate, et dans des proportions assez similaires. Dans ce contexte, la dynamique compétitive observable au niveau national est relativement peu incitative au développement des comparutions immédiates. Cependant, elle est forte pour les quelques juridictions qui connaissent les usages les plus faibles des comparutions immédiates. On constate sur le graphique suivant une tendance à l'homogénéisation des taux de comparutions immédiates entre les huit principales juridictions françaises.

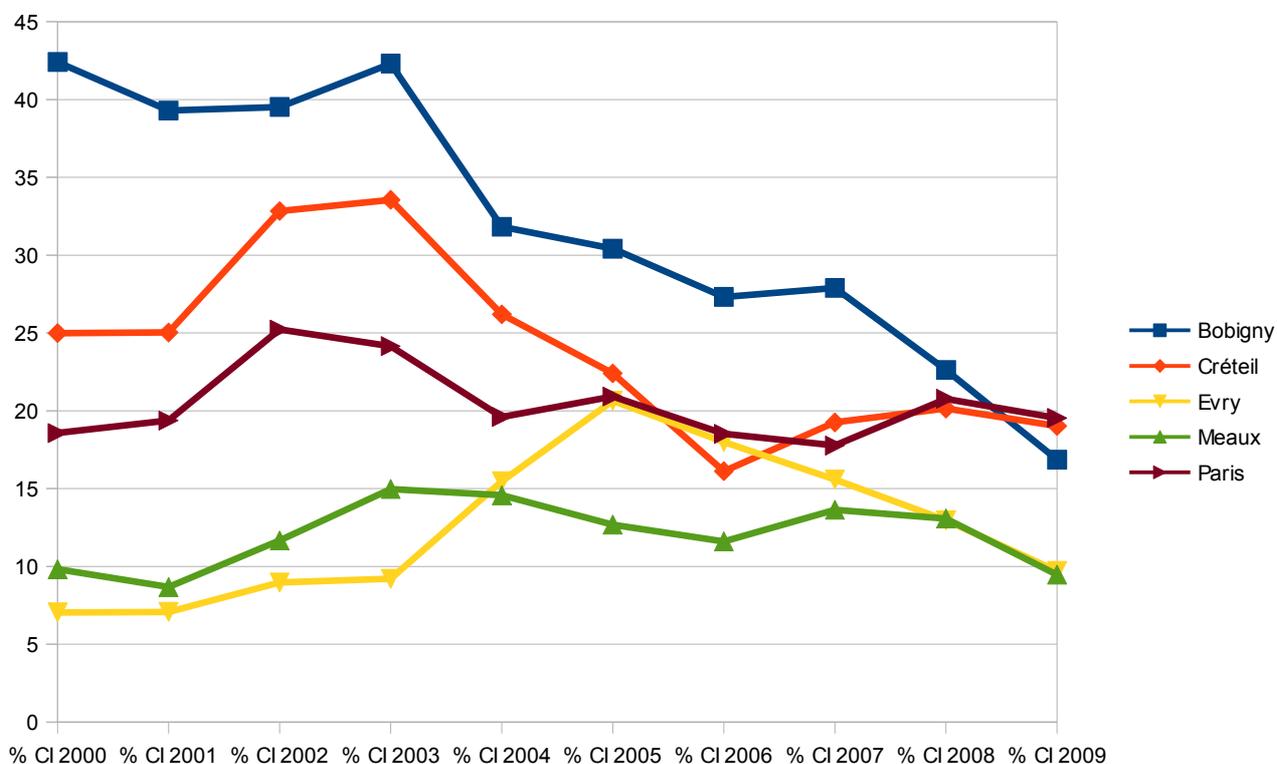
Graphique 23 : Évolution des taux de comparutions immédiates dans les huit plus grandes juridictions (2000-2009)



Au sein des juridictions d'Île-de-France, la configuration est relativement proche, à cette différence qu'il existe nombre de concurrents internes au sein même des deux Cours d'appel de la région. Dans la Cour d'appel de Versailles, les juridictions de Pontoise, Nanterre et Versailles sont parmi les plus importantes du pays. Dans celle de Paris, s'y concentrent celles de Bobigny, Créteil, Évry, Meaux et Paris.

On y observe des processus analogues. Au sein de la Cour d'appel de Paris, on constate globalement une tendance à l'homogénéisation du recours à la procédure de comparution immédiate au cours des premières années de la décennie (cf. graphique 24). On peut cependant apporter quelques réserves sur le fait que les magistrats de chacune de ces juridictions ressentent cette concurrence. L'activité pénale de Paris est ainsi bien plus élevée que dans n'importe quelle autre juridiction, tandis que celles de Meaux et Évry demeurent assez significativement plus faibles qu'à Créteil et Bobigny.

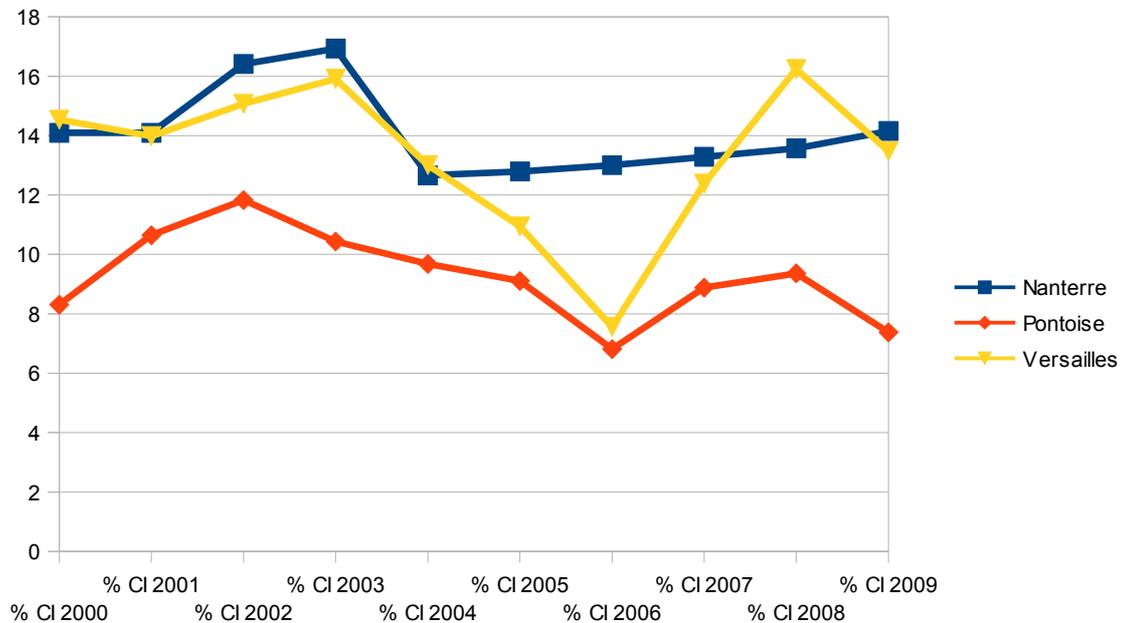
Graphique 24 : Évolution des taux de comparutions immédiates dans les cinq plus grandes juridictions de la CA de Paris (2000-2009)⁶⁵⁷



Au sein de la Cour d'appel de Versailles, les évolutions semblent moins être reliées à la concurrence entre elles. Dans chacune de ces trois grandes juridictions, le taux de comparution immédiate est très similaire entre le début et la fin de la décennie (cf. graphique 25). Pour autant, faut-il y lire une contradiction avec le schéma explicatif présenté en chapitre 2 ? Plusieurs commentaires nous semblent devoir être faits à propos des tendances observées dans cette Cour d'appel pour essayer de rendre compte des évolutions qu'on y constate.

⁶⁵⁷Soulignons que, contrairement à ce que pourrait laisser croire le graphique, le nombre de comparutions immédiates total de ces cinq juridictions n'a pas baissé sur la période, puisqu'il est passé de 11.250 en 2000 à 12.241 en 2009. Cette impression s'explique par la très forte augmentation corrélative du nombre de poursuites devant le tribunal correctionnel sur la période, de 49.400 en 2000 à 72.249 en 2009, ce qui entraîne une baisse mécanique de la part des comparutions immédiates dans l'ensemble.

Graphique 25 : Évolution des taux de comparutions immédiates dans les trois plus grandes juridictions de la CA de Versailles (2000-2009)

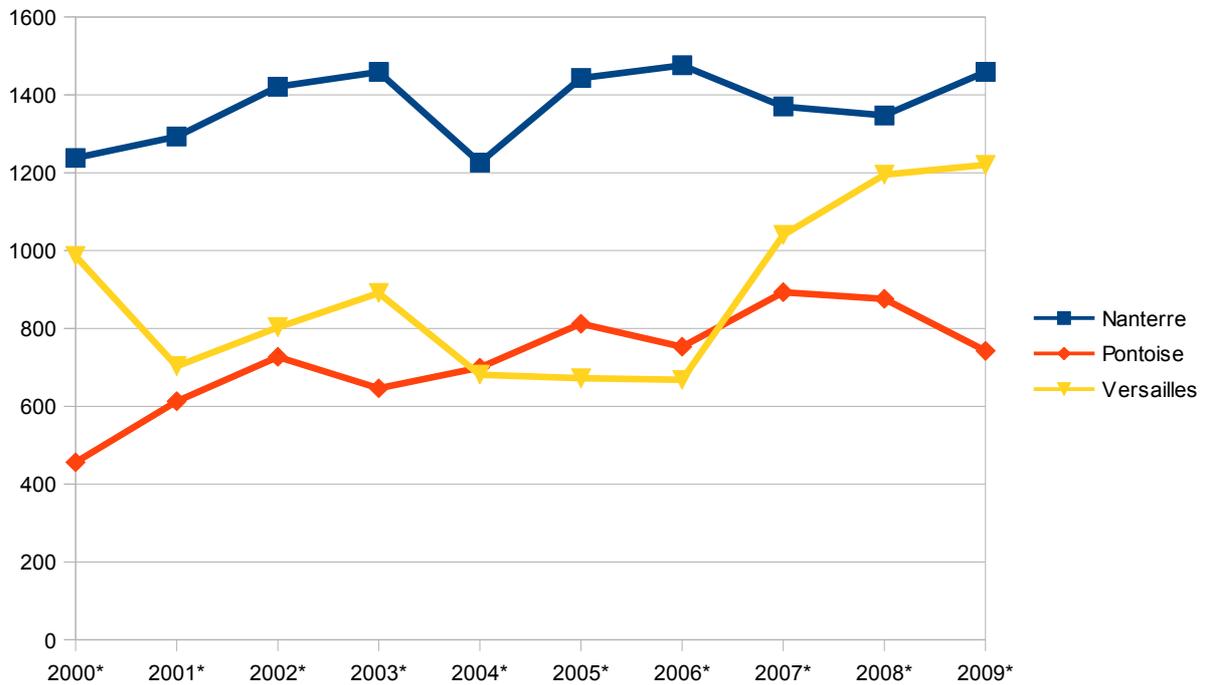


- 1) On constate des évolutions d'une année sur l'autre très proches entre les trois juridictions, et particulièrement entre Pontoise et Versailles. Ce constat suggère l'existence d'une politique commune aux différentes juridictions de la Cour d'appel. Un tel facteur tend alors à ne rien changer à l'équilibre entre les juridictions, ce qui apparaît une explication plausible dans le cas versaillais.
- 2) On constate cependant que les rapports entre les juridictions varient selon les périodes de la décennie. Si, sur la période 2000-2009, les écarts entre les juridictions sont inchangés, on observe en revanche que la différence entre Pontoise et Versailles s'estompe considérablement entre 2000 et 2006, avant de se creuser à nouveau. Or, nous avons justement signalé que les effets de la dynamique compétitive s'observent spécifiquement dans les premières années de la décennie. En outre, on n'observe pas du tout les mêmes phénomènes selon que l'on porte son regard sur les taux de comparution immédiate (comme dans le graphique 25) ou sur le nombre de comparutions immédiates (cf. graphique 26). En observant ce second graphique, on constate que le nombre de comparutions immédiates

augmente très fortement à Pontoise jusqu'en 2005, juridiction qui est justement celle qui est le plus directement placée dans une dynamique inflationniste de par son relativement faible niveau initial.

- 3) Une configuration compétitive égalitaire peut engendrer des effets ambivalents. Elle est ainsi peu incitative à l'accroissement, puisqu'aucune juridiction n'a réellement de « retard » à rattraper. Elle incite cependant à maintenir l'usage de la procédure à un niveau équivalent, puisqu'une baisse aurait pour conséquence probable un déclassement. La configuration de la CA de Versailles est sur ce point difficile à interpréter, notamment parce que le raisonnement en taux ou en nombre nous amène à des constats différents : en raisonnant en taux, Nanterre et Versailles sont relativement proches, et précèdent Pontoise, ce qui constituerait une configuration incitative pour Pontoise ; en raisonnant en nombre, Pontoise et Versailles seraient dans une configuration égalitaire à partir de 2001, et seraient précédées par Nanterre. Dans ce cas de figure, Nanterre serait peu incitée au développement des comparutions immédiates, et pourrait même « prendre le risque » de les réduire en raison de son avance. Pontoise et Nanterre seraient alors dans une configuration plus incitative, même si l'égalité entre elles pourrait les freiner. Dans les deux cas, Nanterre s'inscrit dans une configuration peu incitative. Pontoise apparaît globalement dans une position plus incitative.

Graphique 26 : Comparutions immédiates dans les trois plus grandes juridictions de la CA de Versailles (2000-2009)



Au terme de ces trois remarques, nous pouvons proposer l'interprétation suivante : Pontoise étant la juridiction qui recourt le moins aux comparutions immédiates en 2000, elle se trouve alors dans une situation l'incitant à développer la procédure d'urgence, ce qu'elle fait dès 2001. Cette augmentation, qui n'est pas suivie par ses concurrents, la place alors dans une situation où l'accroissement de la procédure devient secondaire, ce qui explique qu'il soit ensuite nettement plus modéré. Placée dans une situation peu incitative au développement de la procédure, la juridiction connaît des tendances qui sont essentiellement dictées par celle de la Cour d'appel, ce qui explique qu'elle maintient globalement une tendance à la hausse, même si celle-ci est modérée. Versailles se trouve pour sa part dans une position bien peu incitative, dans la mesure où elle n'a pas de « retard » à rattraper sur ses concurrents locaux, et qu'elle présente même une certaine « avance » sur ses concurrents provinciaux directs. La forte hausse constatée en 2007 est probablement le produit de l'arrivée du nouveau procureur au mois de janvier de cette année : ainsi, les brusques augmentations ou baisses sont presque toujours associées à un changement de procureur.

Un usage fort des comparutions immédiates mais peu d'évolutions

En conclusion, nous pouvons faire la synthèse des explications au fait que les grandes juridictions se caractérisent, d'une part, par un usage conséquent de la procédure de comparution immédiate et, d'autre part, par une évolution limitée relativement à la tendance nationale.

En premier lieu, les grandes juridictions urbaines doivent leur niveau élevé de comparutions immédiates au fait qu'elles s'inscrivent sur des territoires qui connaissent des taux de délinquance élevés. Ce taux de délinquance révélé n'est pas ici pris comme un indicateur réel des délits effectivement commis, mais plutôt comme celui des « *marques infamantes* »⁶⁵⁸ que les institutions répressives posent sur les populations d'un territoire. Ainsi, puisque les antécédents judiciaires constituent l'un des principaux critères présidant à une comparution immédiate, les magistrats tendent mécaniquement à recourir davantage aux comparutions immédiates là où il y a un « stock » plus important de populations déjà condamnées.

En second lieu, si les comparutions immédiates connaissent des niveaux particulièrement élevés dans les grandes juridictions, cela tient aussi aux propriétés de leurs procureurs, qui s'apparentent dans leur large majorité aux « modernisateurs », lesquels tendent à mettre en place des politiques pénales favorables aux comparutions immédiates. Si ces juridictions sont sans doute celles qui ont le moins besoin de ce type de magistrats pour développer la procédure d'urgence, cette spécificité place encore un obstacle à toute possibilité de politique pénale qui lui serait défavorable. On trouve d'ailleurs les indices d'un impact réel de ces facteurs en comparant l'usage de la procédure selon que les chefs de parquet se rapprochent ou non de l'idéal-type du « modernisateur ». Il est ainsi révélateur que, en 2000, c'est à Lyon, dans une juridiction où le procureur tend à s'éloigner de l'idéal-type du « modernisateur », que la procédure connaît son usage le plus faible⁶⁵⁹.

658 Nous faisons ici le parallèle entre le casier judiciaire, ainsi que les différents fichiers d'identification mobilisés par les institutions répressives qui, à l'instar de l'essorillement – qui consiste à couper les oreilles d'un individu – infligé jadis à certains criminels en vue de rappeler et de visibiliser leurs crimes. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'apposer une marque qui rattache un individu particulier à ses crimes passés. Chris Lesvenn, *Justice et criminalité au XIV^{ème} et XV^{ème} siècles*, Paris, Le Manuscrit, 2001.

659 Il existe cependant des exceptions : ainsi, à Bordeaux, les comparutions immédiates doublent entre 2001 et 2007 avec un procureur qui cumule les caractéristiques similaires à ceux qui sont hostiles à la procédure : il est ainsi passé par le siège, par des fonctions d'enseignant à l'ENM, et a réalisé le plus clair de sa carrière dans le sud-ouest de la France.

Enfin, la position des grandes juridictions au sein de la configuration compétitive explique qu'elles aient connu des augmentations limitées de la procédure : « bien classées », ces juridictions ne font pas l'objet d'incitations à développer la procédure. En outre, comme nous l'avons fait remarquer supra (cf. chapitre 3), ces grandes juridictions sont en revanche en retard dans la compétition pour le taux de réponse pénale, ce qui les pousse encore à se concentrer sur cet objectif, et non sur le domaine dans lequel elles excellent. Enfin, si leur position dans la configuration compétitive ne les incite pas à développer la procédure, l'existence même d'une compétition les encourage à maintenir un niveau élevé, pour s'assurer de ne pas régresser dans le « classement », et ce d'autant plus que ces juridictions sont essentiellement en concurrence avec d'autres juridictions « performantes » en la matière.

II Quelle relation entre taille de la juridiction, organisation des audiences et comparutions immédiates ?

Différents commentateurs du fonctionnement judiciaire et des comparutions immédiates ont mis l'accent sur la relation entre la taille de la juridiction, son organisation des audiences, et l'usage des comparutions immédiates. Dans l'identification des relations de causalité entre ces trois éléments, ces différents commentateurs ne mettent cependant pas tous l'accent sur les mêmes aspects. Trois interprétations, toutes compatibles entre elles, sont souvent avancées⁶⁶⁰ :

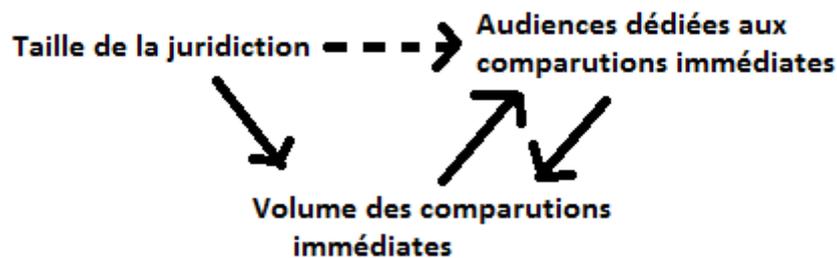
- 1) La taille d'une juridiction, soit son volume d'activité, explique l'organisation de ses audiences. Une juridiction importante connaît généralement davantage de comparutions immédiates, ce qui justifie l'existence d'audiences dédiées à la procédure. Une petite juridiction aurait peu d'intérêt à créer des audiences de comparutions immédiates, faute d'un nombre suffisant d'affaires. **La taille explique alors (par le volume de CI qui lui est lié) l'existence ou non d'audiences dédiées aux comparutions immédiates.**
- 2) Le degré de recours aux comparutions immédiates explique l'organisation des audiences. Dans une juridiction où, à taille égale, on recourt davantage aux comparutions immédiates, il apparaît pertinent de créer des audiences qui sont réservées à la procédure, étant donné que l'on sait qu'il y aura toujours des affaires qui alimenteront l'audience. Là où il y en a moins, ces audiences apparaissent superflues. **Le degré de recours aux comparutions immédiates explique alors l'existence ou non d'audiences dédiées à la procédure.**

⁶⁶⁰Parmi ces commentateurs, on trouve notamment des chercheurs en sciences sociales, mais ces interprétations se trouvent le plus souvent dans les discours des magistrats eux-mêmes.

- 3) L'organisation des audiences explique la pratique des comparutions immédiates. Dans une juridiction où des audiences sont dédiées aux comparutions immédiates, il est plus aisé de recourir à la procédure. Inversement, quand il n'y a pas d'audiences dédiées, il faut solliciter un tribunal selon les besoins, ou rajouter les comparutions immédiates sur des audiences existantes parfois chargées, ce qui rend plus difficile son usage. **L'existence ou non d'audiences dédiées explique qu'on recoure ou non à la procédure de comparution immédiate.**

La « taille » de la juridiction n'agit alors que de manière indirecte, ce facteur favorisant un nombre important de comparutions immédiates (puisqu'il y a, dans ces juridictions, davantage d'affaires toutes réponses pénales confondues), et, en conséquence, davantage d'audiences spécialisées. Ces trois interprétations peuvent être schématisées comme suit :

Schéma 16 : Relation entre taille de la juridiction, organisation des audiences et comparutions immédiates



Ces différentes interprétations nous apparaissent toutes en partie exactes. Cependant, il s'agit d'un schéma théorique qui ignore nombre d'autres facteurs qui entrent en ligne de compte dans l'explication de la pratique.

En théorie, une grande juridiction connaît davantage de comparutions immédiates, ce qui justifie l'existence d'audiences dédiées aux comparutions immédiates. Ces audiences facilitent l'usage de la procédure et, ce faisant, contribuent encore à légitimer l'existence de ces audiences spécialisées. A l'inverse, les petites juridictions connaissent moins de comparutions immédiates, ce

qui contraint la possibilité de faire des audiences spécialisées. Ceci limite la possibilité de faire des comparutions immédiates, et rend peu pertinent la création d'audiences dédiées.

La principale limite à cette opposition est précisément qu'elle distingue deux cas extrêmes. Une très grande juridiction connaît (presque) toujours un nombre important de comparutions immédiates, et a, en conséquence, des raisons de créer des audiences dédiées aux comparutions immédiates. **Une très petite juridiction connaît (presque) toujours un faible nombre de comparutions immédiates**, ce qui fait qu'il y semble peu pertinent d'y dédier, ne serait-ce qu'une fois par semaine, une audience aux comparutions immédiates. **Seulement, la très grande majorité des juridictions se situe à un niveau intermédiaire**. Une assez grande juridiction dans laquelle on ne recourt que modérément aux comparutions immédiates, risque de ne pas ouvrir d'audience à la procédure, ce qui limite en retour l'usage de la procédure. Parallèlement, une assez petite juridiction pourra, dans certaines circonstances, utiliser les comparutions immédiates à des niveaux relativement importants, ce qui légitime la création d'audiences spécialisées, et facilite alors le recours à la procédure.

Le schéma présenté ci-dessus conserve alors une réelle validité, mais nombre d'autres éléments influent pour limiter le seul « effet de taille ». En essayant de retracer l'évolution de l'organisation des audiences dans différentes juridictions françaises au cours des années 2000, on arrive alors à comprendre la manière dont les différents facteurs entrant en ligne de compte dans l'explication des comparutions immédiates s'articulent et on parvient alors à identifier comment le facteur de la taille d'une juridiction s'articule avec les autres. Nous explorons ici différentes hypothèses relatives à l'explication du lien existant entre le fort développement de la procédure au cours des années 2000 et l'évolution de l'organisation des audiences.

La rationalisation de l'organisation des audiences peu explicative de l'essor des CI

Dans un certain nombre de juridictions, nous avons pu retracer l'évolution de l'organisation des audiences correctionnelles au cours des années 2000. Ce matériau nous permet de vérifier ou non un certain nombre d'hypothèses quant à l'articulation de différents facteurs dans l'explication de la pratique des comparutions immédiates.

Un premier constat que l'on peut faire est que, à la fin des années 2000, les juridictions ont généralement davantage d'audiences dédiées aux comparutions immédiates qu'au début de la décennie. Une première hypothèse explicative de la croissance des CI est alors que, au début des années 2000, se sont diffusées de « bonnes pratiques »⁶⁶¹ au sein de l'institution judiciaire – en l'occurrence, une « rationalisation » de l'activité des juridictions par la création d'audiences spécialisées – lesquelles auraient favorisé le développement des comparutions immédiates, ce qui justifie alors en retour le maintien d'audiences spécialement dédiées à la procédure.

Il nous faut pourtant en partie invalider cette hypothèse, au moins pour la plupart des différents cas étudiés. En effet, pour qu'elle soit valide, il eût fallu que la création des audiences pré-existe à la croissance de la procédure. Or, il s'avère que des audiences spécialisées ont été créées dans des juridictions sans que cela n'entraîne de croissance de la procédure (comme c'est le cas à Lille⁶⁶²), et que les comparutions immédiates se sont développées dans nombre de juridictions avant la création de ces audiences spécialisées⁶⁶³. Par ailleurs, l'essentiel de la croissance des comparutions immédiates a eu lieu en 2002 et en 2003⁶⁶⁴, alors que la plupart des audiences spécialisées nouvellement créées l'ont au contraire été à partir de 2004. Ajoutons qu'à niveau égal de comparutions immédiates, les juridictions ont généralement davantage d'audiences dédiées aux comparutions immédiates à la fin de la décennie qu'à son début. S'il est exact de dire que les audiences dédiées aux comparutions immédiates se sont développées au cours des années 2000, il faut prendre garde à ne pas attribuer un rôle trop important à la création d'audiences spécialisées.

661L'identification de « bonnes pratiques » et leur diffusion dans les différentes administrations constitue l'un des principes de la nouvelle gestion publique. Récemment, la revue *Vie sociale et traitements* consacrait un dossier intitulé « Y a-t-il de bonnes pratiques ? » auquel ont contribué différents chercheurs et acteurs de terrain. Cf. Jean-Marie Vauchez, Marc Ossorquine, « Introduction [au dossier « y a-t-il de bonnes pratiques ? »], *Vie sociale et traitements*, n°118, 2013, p. 15-19. La notion de « bonnes pratiques » est également au centre de nombre de travaux en science de gestion.

662Dans cette juridiction, la plus forte baisse de l'usage de la procédure d'une année sur l'autre a justement lieu en 2006, l'année de création d'une audience dédiée aux comparutions immédiates.

663A Avesnes, par exemple, une audience spécialisée est créée en 2003, et les comparutions immédiates s'y réduisent alors. En revanche, la procédure avait connu une croissance de 149 % entre 2000 et 2002. C'est donc la croissance de la procédure qui a précédé la création d'une audience dédiée, et non l'inverse.

664Un graphique récapitulant les croissances annuelles des comparutions immédiates selon la taille de la juridiction en 2000 se trouve en annexe.

La croissance des comparutions immédiates au principe de la création d'audiences spécialisées : une hypothèse vraisemblable mais en partie insuffisante

La seconde hypothèse que nous présentons ici est que la croissance des audiences aurait favorisé la légitimation de la création d'audiences spécialement dédiées aux comparutions immédiates. C'est parce que la procédure s'est développée que les juridictions auraient adapté leur organisation, la création d'audiences rendant plus aisée une pratique donnée en matière de comparutions immédiates.

Cette hypothèse se vérifie assez souvent, puisque des audiences dédiées sont souvent créées peu de temps après un important développement des comparutions immédiates. Cependant, quand on replace l'apparition de ces audiences dans leur contexte, on constate également que ces créations coïncident aussi avec l'extension du délai de détention provisoire en attente d'une comparution immédiate, comme prévu par la loi Perben 2. Or, cette réforme facilite alors le regroupement d'un nombre important de comparutions immédiates sur une même journée et, en conséquence, favorise l'intérêt à créer des audiences spécialement consacrées à la procédure. La réforme vise alors à permettre le développement des comparutions immédiates dans des petites juridictions où cela semble alors plus difficile. S'il apparaît qu'elle a apporté un certain confort dans l'organisation des comparutions immédiates, il semble qu'elle a davantage contribué au développement des audiences dédiées aux comparutions immédiates qu'à la croissance de l'usage de la procédure en elle-même. Dans la pratique, il semble que la réforme a soutenu l'usage de la procédure plutôt qu'il n'en ait favorisé le développement.

Dans d'autres cas, la création d'audiences dédiées ne s'explique ni par la loi Perben 2, ni par la croissance de l'usage de la procédure. Le cas s'observe avec netteté à Lille. En 2000, seules deux audiences sont consacrées aux comparutions immédiates, même s'il est alors possible de rajouter une CI aux autres audiences collégiales du lundi au vendredi. La réforme de 2004 ne concerne alors pas, ou alors très indirectement, une juridiction qui peut décider de comparutions immédiates tous les jours de la semaine. De même, la création d'audiences spécialisées n'a jamais été le produit d'une augmentation des comparutions immédiates : en 2004, deux audiences sont créées, alors que la procédure suit une tendance à la baisse (légère) au cours des précédentes années ; quand est créée la dernière audience, en 2006, elle fait suite à une année où les comparutions immédiates ont été

utilisées dans des proportions tout à fait similaires aux années précédentes.

Dans le cas de Lille, il semble que d'autres éléments entrent en ligne de compte dans la création de nouvelles audiences. Une interprétation possible serait que, comme nous l'évoquions plus haut, la spécialisation des audiences de comparutions immédiates s'est progressivement imposée comme une « bonne pratique » dans la plupart des juridictions : elle n'est ni nécessaire à la pratique des comparutions immédiates, ni utilisée pour les développer, mais elle est légitimée comme étant une organisation plus rationnelle.

La création d'audiences comme adaptation à un fort usage et comme facteur de croissance : l'exemple béthunois

En dépit des limites explicitées plus haut, il semble que, dans certains cas, la création d'audiences favorise le développement de la procédure d'urgence. Le cas que nous présentons ici est cependant très singulier : à Béthune, en 2005, alors qu'il n'y a jusqu'alors aucune audience spécialement dédiée aux comparutions immédiates, trois sont alors créées.

En premier lieu, ceci apparaît comme une adaptation de l'organisation liée au fort usage qui est fait de la procédure. Les deux années précédentes, les comparutions immédiates sont utilisées environ 250 fois par an. En second lieu, la création de ces audiences semble contribuer au développement de la procédure : à partir de la création de ces audiences, les comparutions immédiates dépassent toujours les 300 par an, et, sauf une année, dépassent même les 350. Alors que nous avons mis l'accent sur le fait que la création d'audiences est avant tout une réponse au développement de la procédure, l'exemple de Béthune montre qu'elle peut également en favoriser un usage plus important.

Sans doute cet exemple illustre-t-il également que, parmi les magistrats, se diffuse alors l'idée selon laquelle il faut développer les audiences spécialisées. Nous pensons en trouver l'indice dans le fait que ce ne sont pas moins de trois audiences dédiées aux CI qui sont créées simultanément dans la juridiction.

Dans la relation entre taille de la juridiction, degré d'usage des comparutions immédiates et

existence d'audiences spécialisées, on ne peut pas identifier un seul facteur qui expliquerait les autres, mais il existe une relation entre ces différents éléments. Les audiences dédiées aux seules comparutions immédiates se sont largement développées, ce qui transforme la place des comparutions immédiates au sein des différentes configurations. Comme nous l'avons souligné, c'est d'abord l'augmentation de la procédure qui a favorisé la création d'audiences spécialisées que l'inverse, même si cette relation de causalité doit être située dans son contexte, notamment caractérisé par la diffusion de « bonnes pratiques » managériales.

La « taille » de la juridiction n'est alors pas sans importance dans la pratique des CI. Elle est cependant loin de la déterminer entièrement. A la fin de la décennie 2000, il y a beaucoup plus de petites et moyennes juridictions dont la configuration favorise un usage important de la procédure qu'à son début. L'incitation explicite au développement de la procédure a eu pour conséquence une croissance effective de la procédure, spécifiquement dans ces juridictions. Cette croissance de la pratique, associée à l'encouragement à la création d'audiences spécialisées, a alors contribué à soutenir la procédure. L'injonction au développement de la procédure a donc produit des effets. Mais ce sont d'autres transformations, parfois conséquences indirectes de cette injonction, qui ont permis son maintien ultérieur. En d'autres termes, dans nombre de configurations locales, la pratique des comparutions immédiates a vu sa place changer durablement.

III Usage sécuritaire dans les petites juridictions, usage gestionnaire dans les grandes ?

Des différences sensibles se font voir dans l'usage des comparutions immédiates entre les grandes et les petites juridictions, les unes et les autres ne ciblant pas exactement les mêmes types de prévenus. Dans les plus petites, on poursuit essentiellement des prévenus déjà condamnés par la justice, dans l'optique qu'ils soient condamnés à une peine de prison ferme avec mandat de dépôt. Si ce type de cibles constitue également l'essentiel des prévenus dans les grandes juridictions, on y poursuit une gamme plus large de prévenus. On y poursuit notamment moins systématiquement dans l'optique d'une peine de prison ferme avec mandat de dépôt (1). De manière générale, la procédure est utilisée à des fins sécuritaires, mais également à des fins gestionnaires, et ce plus spécifiquement dans les plus grandes. L'usage des comparutions immédiates est alors le produit de l'évolution contemporaine de la pénalité (2).

1 L'anticipation d'une peine de prison ferme : une nécessité dans les petits tribunaux

Si la peine d'emprisonnement est la norme en comparution immédiate, le degré d'exigence d'une telle peine avant d'orienter une affaire en comparution immédiate varie cependant d'une juridiction à l'autre. Ainsi, **dans les plus petites juridictions, l'exigence d'anticipation d'une peine de prison est généralement plus élevée que dans les grandes juridictions**, et ceci en raison de la moindre fréquence des audiences dédiées aux comparutions immédiates dans ces juridictions relativement à celles de taille plus importante : ainsi, dans le cas où un parquetier envisage une comparution immédiate alors qu'il n'y a pas d'audience prévue, il doit faire appel au juge des libertés et de la détention (JLD), qui décide ou non d'une détention provisoire en attente du jugement. Bien souvent dans un tel cas, le parquetier renonce à la comparution immédiate s'il anticipe que le JLD ne décidera pas d'une détention provisoire en attente du procès.

Inversement, **dans les plus grandes juridictions qui connaissent souvent une audience quotidienne réservée aux comparutions immédiates, la définition des cas pour lesquels cette orientation procédurale paraît adaptée peut être d'autant plus extensive que le nombre de comparutions immédiates déjà décidé est faible**. D'un côté, l'absence d'audience prévue impose aux magistrats du parquet une forte retenue dans le choix d'une comparution immédiate. De l'autre, l'existence d'audiences dédiées à la procédure incite au contraire à remplir les audiences, y compris par des affaires qui d'ordinaire n'y auraient pas leur place, et ce dans une perspective gestionnaire. Quand il n'y a pas d'audiences prévues à l'avance, elles peuvent être programmées du matin pour l'après-midi, mais cela exige de pouvoir réunir un collège de juges en quelques heures, ce qui s'avère souvent impossible. C'est ce que traduit le discours de cette substitute du tribunal de Douai lorsqu'elle évoque ses expériences passées.

« Oui, alors j'ai fait mon stage dans une grosse juridiction, à Montpellier, à Péronne [une très petite juridiction] et puis maintenant à Douai [une petite juridiction]. [...] A Montpellier tous les jours y a une audience pour les comparutions immédiates, et on peut en mettre 6-8 y a pas de difficultés. A Péronne, y avait pas d'audience de comparution immédiate. Donc pour chaque dossier il fallait appeler le président « j'ai une comparution immédiate, quand est-ce qu'on la fixe ? ». C'est extrêmement fastidieux, et puis fallait appeler les assesseurs pour le dire « bon, c'est bon, vous êtes

disponible aussi ». Appeler le greffe « on fait une comparution immédiate à cette heure là, c'est bon, ça vous va ? ». Appeler le barreau, et ... (Elle rit) Et là, ici, c'est bon, y a des créneaux »

(Procureure-Adjointe Douai, mars 2010, entretien n°4)

Ceci explique en grande partie pourquoi les grandes juridictions connaissent des taux d'emprisonnement ferme plus faibles en comparution immédiate, cette peine ne concernant « que » les deux tiers des prévenus lyonnais contre sept sur huit à Avesnes et à Villefranche-sur-Saône. On pourrait croire que Hazebrouck constitue un contre-exemple de ce raisonnement, puisque cette très petite juridiction connaît un taux de condamnation à la prison ferme très voisin de la très grande juridiction lilloise. En réalité, l'exigence d'anticipation d'une peine de prison ferme pour décider d'une comparution immédiate est plus forte à Hazebrouck qu'à Lille. Ce qui distingue le petit tribunal des Flandres des autres, c'est qu'il connaît une part élevée de comparutions immédiates pour des affaires qui incluent plusieurs prévenus dont au moins l'un d'entre eux n'est pas condamné à la prison ferme lors du procès. Si ces derniers sont prévenus en comparution immédiate, cela n'est pas tant la conséquence de leurs propres caractéristiques, que de celles de leurs complices. Nous avons constitué un indicateur du phénomène tel qu'expliqué dans l'encadré ci-dessous.

Encadré 17 : Sur la constitution de l'indicateur d' « exigence de gravité »

Aux fins de la constitution d'un indicateur du degré d'exigence d'une juridiction pour décider d'une comparution immédiate, nous avons retenu la part des prévenus condamnés (ce qui exclut les relaxés) à une peine autre que de la prison ferme alors qu'ils ont commis leur infraction seuls ou avec un autre prévenu lui-même condamné à une autre peine que l'emprisonnement ferme. Plus ces cas sont fréquents, moins les exigences d'une juridiction sont élevées, dans la mesure où cet indicateur fournit une évaluation des prévenus sanctionnés de manière plus clémente que la norme des prévenus de la procédure, sans qu'ils doivent l'immédiateté de leur comparution aux caractéristiques de leurs complices.

Précisons-le, la qualité de cet indicateur – censé évaluer la part des prévenus poursuivis sans qu'il y ait anticipation d'une peine de prison ferme dans l'affaire pour laquelle ils sont poursuivis – ne vaut que sous réserve de s'accorder avec le postulat d'une forte similitude entre les décisions telles qu'anticipées par les parquetiers et celles qui sont prononcées par le tribunal. Suivant nos observations, un tel postulat n'est pas sans fondement. Pour objectiver ce phénomène, nous avons

constitué un indicateur de « désaccord » entre magistrats sur l'interprétation d'une affaire à juger à partir des observations menées à Lille⁶⁶⁵. Pour ce faire, nous avons considéré comme « désaccord » entre les magistrats, le fait qu'un parquetier demande la relaxe d'un prévenu à l'audience, ce qui, comme l'indique la littérature sur la question, est la marque d'un désaveu du magistrat qui a engagé les poursuites⁶⁶⁶, et le fait que la peine requise par le magistrat diffère nettement⁶⁶⁷ de la peine prononcée par le collège de juge. Par exemple, dès que la peine prononcée diffère en nature de celle qui a été demandée (par exemple, une peine d'emprisonnement ferme demandée et une peine avec sursis prononcée), nous considérons qu'il y a désaccord.

Tableau 65 : « Désaccords » entre les magistrats sur la décision à prendre

Accords entre les magistrats	Désaccords entre les magistrats	Effectif
92%	8%	154

Champ : observations des comparutions immédiates à Lille (2006-2008)

En procédant ainsi, nous observons une très forte similitude d'appréciation entre les magistrats. Ainsi, les « désaccords » tels que nous les avons définis ne représentent que 8 % des cas observés au tribunal de Lille entre août 2006 et juin 2008, ce qui nous donne quelques éléments d'informations quant au crédit que l'on peut accorder à notre indicateur d'« exigence de gravité ».

Suivant cet indicateur (cf. tableau 66), les plus petits tribunaux connaissent en effet des

665 Nous disposons des peines requises par le parquetier d'audience pour 154 cas.

666 Angèle Christin, *op.cit.*, p.111-114

667 Généralement, les peines prononcées par les juges sont légèrement inférieures à celles requises par les parquetiers d'audience. Nous considérons cependant que certains écarts réduits correspondent en réalité à un accord entre magistrats sur la peine qu'il faut prononcer. Pour les peines demandées par le parquet d'une durée inférieure à un an nous avons considéré que les peines demandées et prononcées sont similaires quand le quantum prononcé est supérieur d'un tiers ou moins à la peine demandée, ou quand il lui est inférieur d'un tiers ou moins. Ainsi, quand un magistrat du parquet demande six mois d'emprisonnement, nous considérons qu'une peine comprise entre 4 et 8 mois est similaire. Dans le cas d'une peine demandée de 9 mois, les peines prononcées comprises entre 6 et 12 mois sont considérées comme similaires. Pour les peines requises supérieures ou égales à un an, nous avons considéré que les peines demandées et prononcées sont similaires quand le quantum prononcé est supérieur ou inférieur d'un quart ou moins de la peine demandée. Par exemple, si un magistrat du parquet demande une peine de deux ans d'emprisonnement, nous considérons comme similaires des peines prononcées dont le quantum est compris entre 18 et 30 mois.

exigences beaucoup plus fortes en matière d'emprisonnement ferme. Ainsi, si le tribunal d'Hazebrouck – très petit tribunal, supprimé depuis par la réforme de la carte judiciaire – connaît un niveau élevé de peines d'emprisonnement avec sursis, il connaît également un taux de délits collectifs impliquant au moins un prévenu condamné à un emprisonnement ferme très élevé, laissant la part des affaires correspondant à notre indicateur à un faible niveau de 7,8 %. Et c'est à Villefranche-sur-Saône, l'autre petite juridiction de notre étude, qu'il atteint son niveau le plus bas. Inversement, c'est dans le plus grand des tribunaux que nous avons étudiés, Lille, qu'il connaît son niveau le plus élevé, soit 12,4 %, suivi par les deux tribunaux de taille intermédiaire, Avesnes-sur-Helpe et Bourg-en-Bresse. Si nous ne disposons pas de ces informations pour le tribunal de Lyon, le faible taux de prison ferme (relativement aux autres tribunaux étudiés) laisse entendre que ce tribunal connaîtrait une part élevée d'affaires correspondant à notre indicateur d'affaires poursuivies en l'absence d'anticipation d'une peine de prison ferme.

Tableau 66 : Décisions rendues en comparution immédiate par juridiction

	Prévenus condamnés à une peine autre que la prison ferme sans complice condamné à une peine de prison ferme	Autre décision (dont relaxes)	Total	Effectif
Avesnes-sur-Helpe	9,5%	90,5%	100%	147
Bourg-en-Bresse	11,8%	88,2%	100%	144
Hazebrouck	7,8%	92,2%	100%	129
Lille	12,4%	87,6%	100%	653
Villefranche-sur-Saône	3,5%	96,5%	100%	144

Champ : Avesnes-sur-Helpe, Bourg-en-Bresse, Hazebrouck, Lille et Villefranche-sur-Saône en 2007 et 2008. Voir annexe méthodologique.

Ceci vient étayer la thèse d'un traitement différencié selon la taille de la juridiction telle qu'elle est parfois avancée par les magistrats ou par certains chercheurs. Un rapport de la Commission de suivi de la détention provisoire datant de 2007 explique ainsi cette distinction de politique pénale selon la « taille » de la juridiction. Suivant cette commission, dans les « grandes juridictions », « *la procédure de comparution immédiate n'entraîne pas ipso facto la délivrance d'un mandat de dépôt* », le recours à cette procédure servant notamment à « *gérer les stocks pour une réponse pénale rapide* ». En conséquence, « *dans ces juridictions des infractions que l'on peut qualifier de mineures seront soumises à cette procédure* »⁶⁶⁸. Dans les petites juridictions, il en irait

⁶⁶⁸Ministère de la Justice, *Commission de suivi de la détention provisoire : rapport 2006*, Paris, La Documentation

autrement. Ainsi, « dans des juridictions plus petites, la procédure de comparution immédiate est choisie pour permettre un placement en détention, alors qu'une information judiciaire n'est ni indispensable ni nécessaire, qu'une réponse pénale rapide doit être apportée et selon les autorités de poursuite, une réponse pénale forte »⁶⁶⁹.

Une première opposition se fait jour entre les grandes et les petites juridictions. Les premières connaissent ainsi un usage volontiers plus extensif de la procédure de comparution immédiate, ce qui est autorisé par une division des tâches qui permet des audiences hebdomadaires plus nombreuses. Le recours aux comparutions immédiates y est plus aisé et peut être encouragé par les impératifs gestionnaires qui les incitent à évacuer un stock d'affaire par ce biais. Les secondes connaissent un usage des comparutions immédiates concentré sur les prévenus à l'encontre desquels est anticipé une peine d'emprisonnement ferme, généralement les prévenus considérés comme les plus « dangereux » ou comme présentant de moindres « garanties de représentation ».

Des configurations mixtes

Ce constat doit cependant être nuancé et précisé. En premier lieu, si les petites juridictions connaissent des proportions de peines d'emprisonnement ferme supérieures à celles des grandes dans le cadre des comparutions immédiates, la fréquence des peines d'emprisonnement ferme comme des mandats de dépôt demeure à un niveau élevé dans les différentes juridictions indépendamment de leur taille. Surtout, il apparaît que les différents tribunaux de petite taille ne recourent pas toujours à des politiques pénales similaires.

Nous observons ainsi que les stratégies mises en place par les parquets diffèrent d'une juridiction à une autre. La comparaison des tribunaux de Villefranche et d'Hazebrouck, qui comptent un nombre annuel d'affaires en comparution immédiate très proche sur la période étudiée, montre des différences importantes quant aux décisions prononcées, lesquelles sont elles-mêmes le produit de la sélection opérée en amont par les parquets.

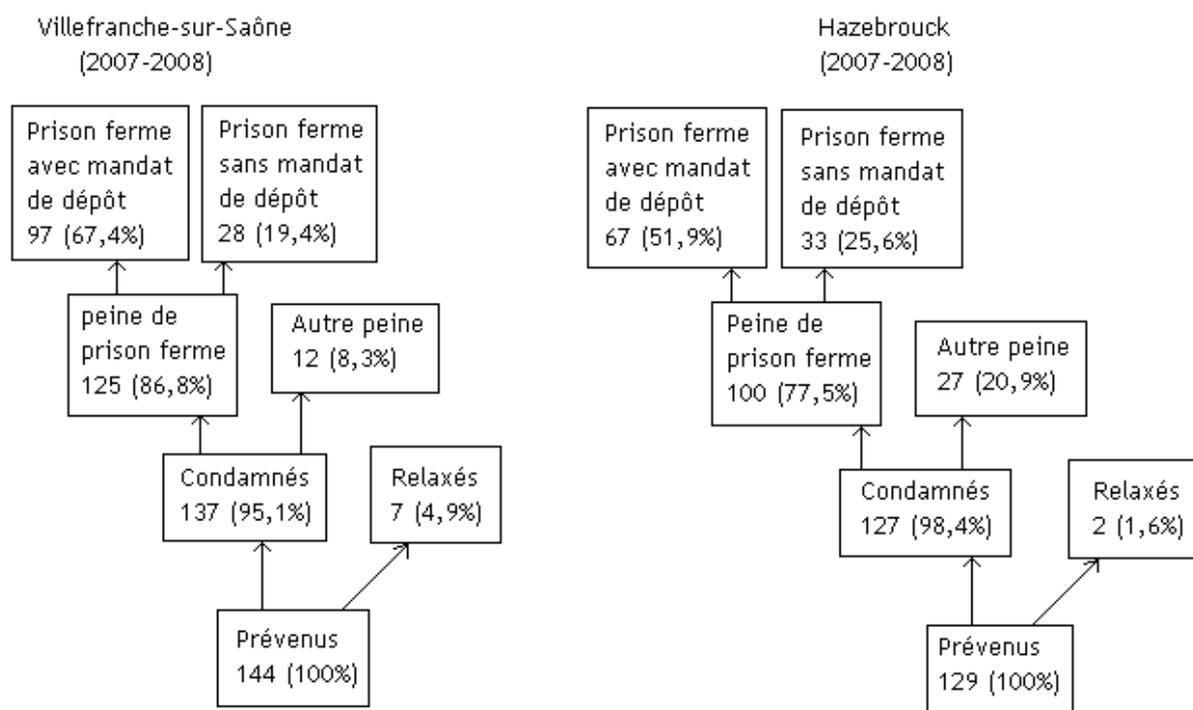
Ainsi, comme indiqué *supra*, les condamnations à une autre peine qu'un emprisonnement ferme concernent 21 % des prévenus jugés à Hazebrouck, mais seulement 8 % de ceux qui ont été

française, 2007, p.63.
669*ibid*

Chapitre 6 : Les configurations entre mouvement et retour vers l'équilibre

jugés à Villefranche. Les mandats de dépôt sont également plus fréquents à Villefranche-sur-Saône, puisqu'ils concernent 52 % des prévenus des comparutions immédiates d'Hazebrouck, et 67 % de ceux qui ont été condamnés à une peine de prison ferme, contre 67 % des prévenus du tribunal de Villefranche-sur-Saône, et 78 % des condamnés à une peine de prison ferme. La différence entre les deux tribunaux est encore accentuée si l'on ne compare que les prévenus qui ont fait l'objet d'une condamnation. Ainsi, 71 % des condamnés en comparution immédiate à Villefranche écopent d'une peine d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt contre 53 % de ceux du tribunal d'Hazebrouck. Nous avons présenté ci-dessous les destinées judiciaires des prévenus en comparution immédiate selon qu'ils aient été jugés à Hazebrouck ou à Villefranche.

Schéma 17 : Destinées judiciaires des prévenus en comparution immédiate à Villefranche et Hazebrouck



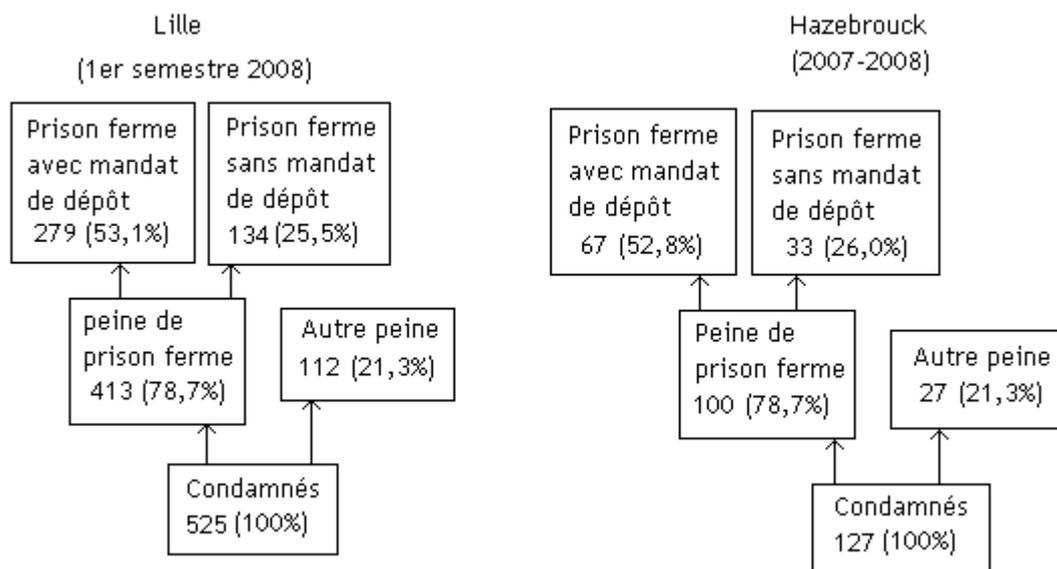
Source : minutes de jugement collectées dans les greffes correctionnels des tribunaux de Villefranche-sur-Saône et d'Hazebrouck

Champ : comparutions immédiates en 2007 et 2008 (exhaustifs)

Si ces deux juridictions sont assez comparables du point de vue de leur recours annuel aux comparutions immédiates, la juridiction nordiste recourt pourtant à la prison ferme et au mandat de dépôt dans des proportions nettement moindres. De manière étonnante au regard du fait que

l'anticipation d'un mandat de dépôt serait plus fréquent dans les petites juridictions, les destinées judiciaires des prévenus des comparutions immédiates de la très grande juridiction de Lille sont extrêmement proches de celles du très petit tribunal Hazebrouckois. La principale différence réside ainsi dans la fréquence des relaxes, importante à Lille (5,5 % des comparutions immédiates du premier semestre de l'année 2008), et faible à Hazebrouck (1,6 %). Si l'on ne retient que les prévenus condamnés, les destinées judiciaires se répartissent de manière quasiment identique à Lille et à Hazebrouck.

Schéma 18 : Destinées judiciaires des condamnés en comparution immédiate à Lille et Hazebrouck



Source : minutes de jugement collectées dans les greffes correctionnels des tribunaux de Lille et d'Hazebrouck

Champ : comparutions immédiates en 2007 et 2008 (Hazebrouck) et du premier semestre 2008 (Lille)

2 D'un usage disciplinaire à un usage sécuritaire ?

Plusieurs recherches attestent d'une transformation de la pénalité moderne, d'un modèle disciplinaire⁶⁷⁰ à un modèle axé sur la gestion et le contrôle des risques⁶⁷¹. Comme le résume Gaëtan Cliquennois, « *les institutions pénales seraient désormais portées à une lecture des situations-problèmes en terme de risques (au sens d'un événement dont les possibilités de survenance sont*

⁶⁷⁰Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

⁶⁷¹Philippe Mary, « Complémentarité des nouvelles politiques pénales. État social actif et justice réparatrice, état sécuritaire et justice actuarielle », in Jean Poupard (Dir.), *Au-delà du système pénal : l'intégration sociale et professionnelle des groupes judiciairisés et marginalisés*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2004, P.43-60.

probabilisables) au détriment des perspectives réhabilitatives et correctionnelles qui prévalaient auparavant »⁶⁷². On passe alors d'une logique de changement individuel du justiciable à celle de son contrôle⁶⁷³. Dans cette optique, l'allongement des durées des peines d'emprisonnement ferme⁶⁷⁴ traduit le fait que ces peines sont davantage utilisées dans une optique de neutralisation que de resocialisation⁶⁷⁵.

Entre le milieu des années 1970 et le début des années 2000, la durée moyenne des peines d'emprisonnement a fait davantage que doubler, sans que le nombre d'entrées en détention n'augmente⁶⁷⁶. Au cours des années 2000, la tendance à l'augmentation des durées d'emprisonnement s'est maintenue, tandis que le nombre des condamnations à la prison ferme est reparti à la hausse. **Depuis le milieu des années 1970, on constate une croissance particulièrement forte des longues peines**, notamment depuis une dizaine d'années : en 1976, on recense ainsi 9517 peines d'emprisonnement dont la partie ferme est supérieure ou égale à un an prononcées par les tribunaux correctionnels⁶⁷⁷, 15362 en 2000⁶⁷⁸, 18935 en 2006⁶⁷⁹ et enfin 24234 en 2009⁶⁸⁰. En 1969, l'administration pénitentiaire ne relevait que 109 détenus condamnés pour *délit* à une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, contre plus de 5000 chaque année de la décennie 2000-2010, pour un pic à 6123 en 2006.

En raison de la manière dont elle est utilisée, la procédure de comparution immédiate semble être au centre de cette transformation. La comparaison des peines prononcées dans le cadre de la procédure d'urgence à Lille à près de quarante ans d'intervalle est ainsi instructive pour constater l'évolution des perspectives en la matière. **En 1969, les peines d'emprisonnement sont très courtes par rapport à celles que l'on constate en 2008** : à titre d'illustration, à Lille, la proportion des peines de prison dont la durée ferme est supérieure à 6 mois s'établit à 4,9 % des prévenus des flagrants délits de 1969, et à 34 % pour ceux des comparutions immédiates de 2008.

672 Gaëtan Cliquennois, « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviance et société*, 2006, Vol.30, N°3, 355-371

673 David Garland, *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, University of Chicago Press, 2001

674 Philippe Combessie, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, coll.Repères, 2002.

675 Gaëtan Cliquennois, *art.cit.*

676 Philippe Combessie, *op.cit.*

677 Bruno Aubusson de Cavarlay, Marie-Sylvie Hure, Marie-Lys Pottier, « Les statistiques criminelles de 1831 à 1981. Base Davido, séries générales », *Déviance et contrôle social*, n°51, Paris, CESDIP, 1989, p.192

678 Annuaire statistique de la Justice 2006, 2007, p.149

679 Annuaire statistique de la Justice 2009-2010, 2010, p.151

680 Odile Timbart, p.111

Chapitre 6 : Les configurations entre mouvement et retour vers l'équilibre

En 1969, les peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an n'existent pas parmi les flagrants délits lillois. En 2008, elles sont appliquées à 12,7 % des prévenus et à 17,4 % de ceux qui sont condamnés à une peine de prison ferme. Inversement, en 2008, les peines de très courtes durées ont presque disparu, alors qu'elles constituent une part très significative en 1969 : à l'époque, 39,5 % des peines d'emprisonnement ferme sont prononcées pour une durée égale ou inférieure à un mois qui se répartissent entre les peines d'un mois exactement (qui constituent 26,8 % de l'ensemble) et celles d'une durée inférieure (12,7 %). En 2008, Aucune peine inférieure à un mois n'est prononcée et parmi les peines de prison ferme prononcées, seules 18 (soit 4,4 %) le sont pour une durée d'un mois.

La structure des peines a radicalement changé entre les deux périodes. En 1969, 4 peines de prison ferme sur 5 le sont pour une durée comprise entre 1 et 6 mois. La peine modale est d'un mois, et la médiane s'établit à 2 mois. En 2008, les peines s'étalent bien davantage. La peine modale, comme la médiane s'établissent à 6 mois fermes.

Tableau 67 : Durées des peines de prison ferme en procédure d'urgence à Lille en 1969 et en 2008

	1969		2008	
	Nombre	%	Nombre	%
Moins d'un mois	20	12,7%	0	0,0%
D'un mois à moins de 3 mois	70	44,6%	45	10,9%
De 3 mois à moins de 6 mois	35	22,3%	99	24,0%
De 6 mois à moins de 12 mois	26	16,6%	132	32,0%
12 mois et plus	6	3,8%	137	33,2%
Ensemble	157	100,0%	413	100,0%

Source : minutes de jugement
 champ : flagrants délits à Lille en 1969 et comparutions immédiates à Lille en 2008

Cette évolution des durées des peines prononcées traduit une transformation des usages qui en sont faits. **Quand, en 1969, les magistrats prononcent de très courtes peines, c'est la nature de la peine (l'emprisonnement ferme) qui recouvre tout le sens de la sanction.** En poursuivant en flagrant délit et en condamnant à la prison ferme, le but est de s'assurer que la peine soit exécutée. Le cas des prévenus d'infractions administratives (le plus souvent des délits de vagabondage) illustre bien ces cas de figure. Ils sont 63 à être condamnés pour de telles infractions,

59 d'entre eux écopent d'une peine de prison ferme, dont 55 pour une durée inférieure à 3 mois, tandis que les quatre autres reçoivent des peines d'une durée maximale de 4 mois. A l'époque, des prévenus de telles infractions reçoivent toujours, ou presque, une peine d'emprisonnement ferme ; mais ces peines sont alors de très courte durée dans la totalité des cas.

En 2008, c'est aussi dans l'optique d'emprisonnements immédiats qu'on poursuit par la procédure d'urgence. Au moins dans les discours, l'idéal de réhabilitation par la peine n'a pas complètement disparu. Mais d'autres logiques la concurrencent : la « protection de la société » devient désormais un argument récurrent, et motive des peines beaucoup plus lourdes. La peine moyenne s'établit à 2,99 mois fermes en flagrant délit en 1969. Elle s'établit à 9,45 mois pour les comparutions immédiates en 2008, et a donc plus que triplé sur la période. **Entre les deux périodes, on est passé d'une logique qui fait du prononcé et de l'exécution d'une peine d'emprisonnement en vue de dissuader et de corriger la finalité première, à une autre logique qui se sert de cette peine dans une optique de neutralisation des prévenus et de prévention de la société contre les risques qu'ils font encourir.** Il s'agit d'ailleurs sans doute plutôt d'une cohabitation entre les deux logiques, plutôt que d'une substitution de l'une par l'autre⁶⁸¹, même si celle de réhabilitation a très clairement perdu en crédit auprès des magistrats, bien qu'ils ne l'admettent qu'à demi-mot.

Cependant, derrière cette tendance généralisée, des différences s'observent dans l'usage de la procédure de comparution immédiate d'une juridiction à l'autre, comme nous l'explicitons *supra*, puisque la proportion d'affaires envoyées en comparution immédiate pour lesquelles l'emprisonnement ferme n'est pas souhaité est variable d'une juridiction à l'autre. Nous l'avons dit, à Lille la part des prévenus condamnés à une peine de prison ferme avec ou sans mandat de dépôt est plus faible qu'à Villefranche-sur-Saône. Mais c'est également la probabilité d'écopier de longues peines qui est plus réduite : en 2008 à Lille, seul un quart de l'ensemble des condamnés reçoivent une peine d'emprisonnement dont la partie ferme est supérieure ou égale à un an (25,7 %) alors que c'est le cas de la moitié des prévenus de Villefranche-sur-Saône la même année (47,9 %). La différence est encore plus tranchée en ce qui concerne les peines d'emprisonnement dont la partie ferme est supérieure ou égale à deux ans : elle sont prononcées pour 3 condamnés sur 10 à Villefranche (29 %) et pour seulement 1 sur 10 à Lille (10,4 %). Le tribunal de Villefranche illustre

681 Gaëtan Cliquennois, *art.cit.*

Chapitre 6 : Les configurations entre mouvement et retour vers l'équilibre

alors le cas de ces petites juridictions qui, quand elles recourent aux comparutions immédiates, le font dans une optique spécifiquement sécuritaire, même si d'autres stratégies sont possibles comme le montre le cas d'Hazebrouck. A l'inverse, Lille représente un cas de grande juridiction dans laquelle la procédure de comparution immédiate peut être utilisée dans des optiques variées. Dans les deux cas, l'usage sécuritaire est cependant la norme.

Section 2 : Des configurations locales vers un équilibre : étude de trois cas de configurations locales

Avesnes-sur-Helpe, Lure et Bourg-en-Bresse constituent trois cas distincts de configurations locales. D'un point de vue statistique, Bourg-en-Bresse et Avesnes-sur-Helpe semblent être assez proches, et se distinguent radicalement de Lure. Les deux premières juridictions se distinguent ainsi de l'ensemble des juridictions françaises par le fait qu'elles ont connu une croissance particulièrement forte des comparutions immédiates. Si Lure se distingue également, c'est par le fait qu'elle est une très petite juridiction dans laquelle la procédure ne s'est pas développée, contrairement à la tendance générale.

Pour autant, nous n'illustrons pas seulement deux types de relations entre configuration et comparutions immédiates, ni même trois, mais bien quatre. Chacun des cas illustre ainsi au moins un type de configuration. L'évolution configurationnelle d'Avesnes, ainsi que celle de Bourg-en-Bresse, nous permettent d'illustrer deux types de configurations, en mettant en parallèle leurs configurations initiales respectives, en 2000, et celle qu'on leur connaît les années suivantes.

Avesnes-sur-Helpe connaît ainsi une évolution des comparutions immédiates semblable à celle de Bourg-en-Bresse, mais présente pourtant des propriétés très différentes. On pourrait dire que, dans le cas d'Avesnes-sur-Helpe, ce qu'il faut ici expliquer est moins pourquoi les comparutions immédiates y atteignent un niveau si élevé dans la seconde partie de la décennie, que pourquoi elles ne l'ont pas fait plus tôt. Du point de vue de ses caractéristiques, la juridiction avesnoise ne semble ainsi pas très différente à la fin de la décennie par rapport à son début : pourtant, l'usage des comparutions immédiates change de manière radicale (I).

A L'inverse, si Lure et Bourg-en-Bresse connaissent des évolutions divergentes en matière de comparutions immédiates, elles n'en entretiennent pas moins nombre de caractéristiques communes : l'une et l'autre des deux juridictions débutent la décennie avec un niveau de comparutions immédiates suffisamment faible pour subir l'incitation à leur développement en raison de la dynamique compétitive qui s'impose, leurs procureurs présentent généralement des propriétés qui les inclinent à se montrer réticents à l'usage de la procédure, et elles ne connaissent pas un stock

particulièrement conséquent de populations « sans garanties de représentation » et/ou dotées d'un « stigmate pénal ». Le cas de Lure illustre alors les conditions particulièrement exigeantes qui sont nécessaires pour qu'une juridiction française des années 2000 ne suive pas la tendance générale – particulièrement visible dans les très petites juridictions – au développement de la procédure d'urgence (II).

Puisqu'elle partage nombre de points communs avec Lure, on doit alors s'interroger sur le fait que Bourg-en-Bresse ait au contraire connu une croissance particulièrement forte de la procédure. En réalité, l'un et l'autre de ces cas montrent combien les configurations sont stables quant aux effets qu'elles induisent sur les pratiques, et combien elles les contraignent. Après 2004, la juridiction burgienne se caractérise par des propriétés assez similaires à celles qu'elle connaît en 2000. Pourtant, elle connaît encore un usage très important des comparutions immédiates après cette date, faute à l'héritage de la configuration très spécifique qu'on y observe entre 2001 et 2004, laquelle est le produit de la conjonction de différents éléments qui ont alors favorisé une réorganisation radicale de la politique en matière pénale (III).

Schématiquement, ces trois cas rendent compte de quatre type de configurations différentes : le cas de Lure, tout au long de la décennie, et celui d'Avesnes, dans sa seconde partie, illustrent deux cas opposés, le premier montrant une juridiction dans laquelle on ne retrouve aucune des conditions à un usage important de la procédure, tandis que le second est celui d'un territoire caractérisé par un système d'interdépendance entre les joueurs où la procédure occupe une place centrale et dont les différentes propriétés se prêtent particulièrement bien à son usage. Avesnes en 2000, et Bourg-en-Bresse dans la seconde partie de la décennie illustrent deux cas intermédiaires. Le premier cas consiste en une configuration se caractérisant par nombre de facteurs favorables aux comparutions immédiates, mais se caractérisant par un système d'interdépendance dans lequel les comparutions immédiates occupent une place réduite pour les différents acteurs. Le second montre, à l'inverse, un cas de configuration au sein de laquelle la procédure occupe une place centrale, encourageant un usage important des comparutions immédiates malgré certaines caractéristiques exerçant une influence dans le sens contraire. Dans ces deux derniers cas de figure, l'équilibre du système expliquant l'usage de la procédure est précaire et, sous certaines conditions, peut se transformer vers un autre équilibre : on en trouve l'illustration parfaite dans le cas d'Avesnes, partant d'une configuration qui empêche un fort usage de la procédure pour aboutir à une autre, où les

comparutions immédiates occupent une place centrale.

I Avesnes-sur-Helpe : l'archétype d'une juridiction propice aux comparutions immédiates

Dans la plupart des cas, les configurations se caractérisent par des associations de facteurs variés qui rendent difficiles l'explication de leurs politiques pénales respectives sans avoir à en retracer l'articulation en les replaçant dans leur histoire singulière. Cependant, dans quelques autres cas, les configurations territoriales se caractérisent par une conjonction de facteurs allant dans le même sens. Parmi l'ensemble des juridictions que nous avons étudiées, celle d'Avesnes-sur-Helpe constitue l'archétype d'une configuration propice à un développement important des comparutions immédiates et au maintien d'un usage important jusqu'à aujourd'hui.

Avesnes-sur-Helpe se caractérise ainsi par un stock d'individus dotés de « stigmates pénaux » assez importante, par un fort niveau de pauvreté – et donc sans doute par un important bassin de populations « sans garanties de représentation » –, par un faible niveau de comparutions immédiates au moment où commence la compétition pour les comparutions immédiates, par une concurrence locale forte au sein de sa Cour d'appel, ainsi que par une faible attractivité qui favorise le recrutement de procureurs s'inscrivant dans une stratégie d'ascension professionnelle forte, elle même associée à des politiques volontaristes en matière de comparutions immédiates. Le fait qu'il s'agisse d'une juridiction de taille relativement modeste demeure alors son seul « handicap » en la matière.

1 Un territoire propice au développement des comparutions immédiates

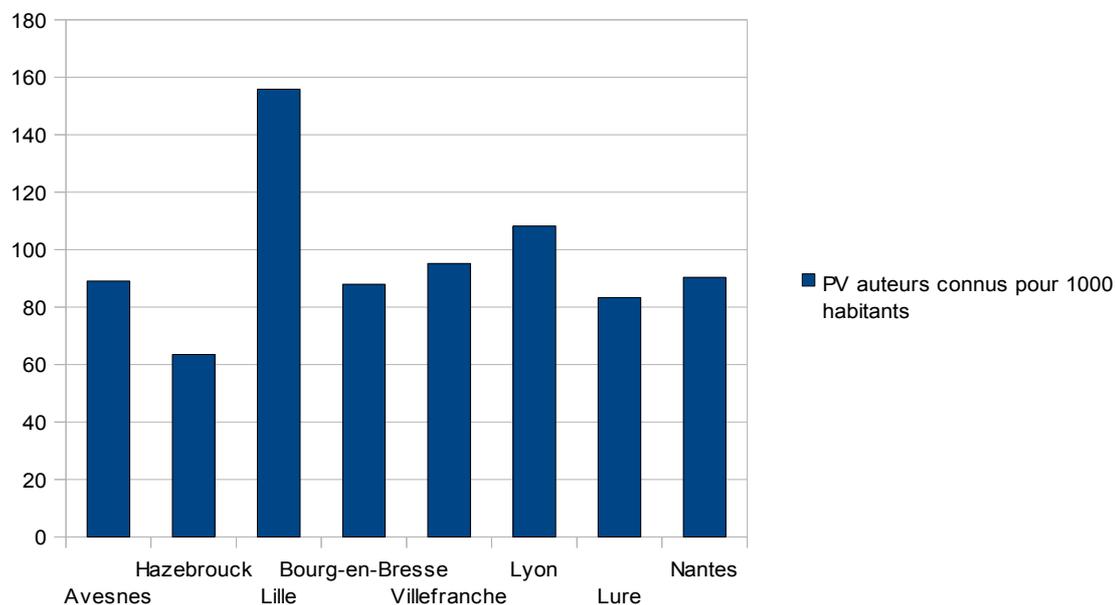
Comme nous l'avons développé dans le chapitre 2, le recours aux comparutions immédiates peut varier en fonction de l'ampleur de la population dotée d'un « stigmate pénal ». La difficulté pour objectiver cet aspect dans le cas d'Avesnes-sur-Helpe réside dans le fait qu'on ne dispose pas des statistiques des services de police pour le territoire avesnois, mais seulement pour l'ensemble du département. Là où, dans le cas de Bourg-en-Bresse, on peut poser comme hypothèse raisonnable que les faits enregistrés par les services de police et de gendarmerie dans le département de l'Ain constituent une bonne approximation de ce que l'on observe sur le seul territoire du ressort du TGI

Chapitre 6 : Les configurations entre mouvement et retour vers l'équilibre

de Bourg-en-Bresse (dans la mesure où, en 2005, près de 85% de la population du département se situe dans ce ressort), un tel raisonnement est beaucoup plus difficile sur le département du Nord : ainsi, avant la réforme de la carte judiciaire, sept juridictions s'y trouvent, et le territoire d'Avesnes ne concentre qu'environ 10% de la population.

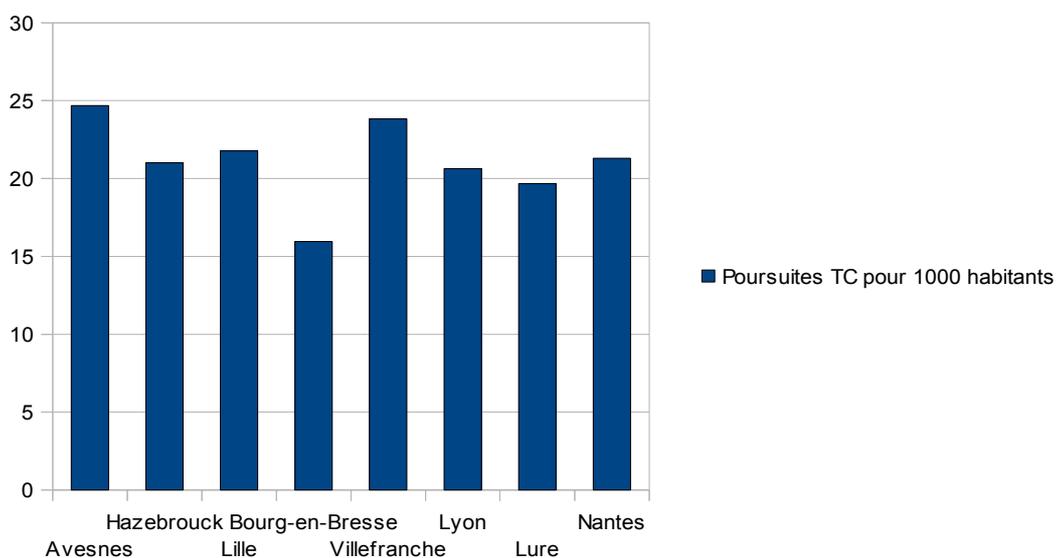
Pour pallier ce problème, nous pouvons cependant nous appuyer sur trois types distincts de données, correspondant à trois indices de la stigmatisation pénale de la population d'un territoire. Ainsi, pour chaque juridiction, nous pouvons avoir comme informations : 1) le nombre de PV avec auteurs connus transmis au parquet ; 2) le nombre de poursuites devant le tribunal correctionnel ; 3) le nombre de comparutions immédiates. Le premier constitue un indicateur du nombre de personnes mises en cause par les services de police et de gendarmerie ; le second constitue celui des individus ayant des condamnations inscrites au casier judiciaire ; le troisième complète le précédent, mais révèle un stigmatisme pénal exerçant des effets particulièrement forts, l'existence de condamnations antérieures en comparutions immédiates semblant induire, pour les parquets, des réponses les plus répressives possibles. Aux fins de la comparaison, les statistiques relatives à ces trois indicateurs ont été mobilisées à propos de huit juridictions et ce pour les années 2003 à 2005, ce qui nous informe sur les stigmates pénaux apposés par les institutions répressives sur ces trois années. Elles nous montrent ce que les magistrats voient quand, au début de l'année 2006, ils s'informent par le biais des différents fichiers d'identification existants.

Graphique 27 : PV « auteurs connus » transmis aux parquets entre 2003 et 2005 pour 1000 habitants



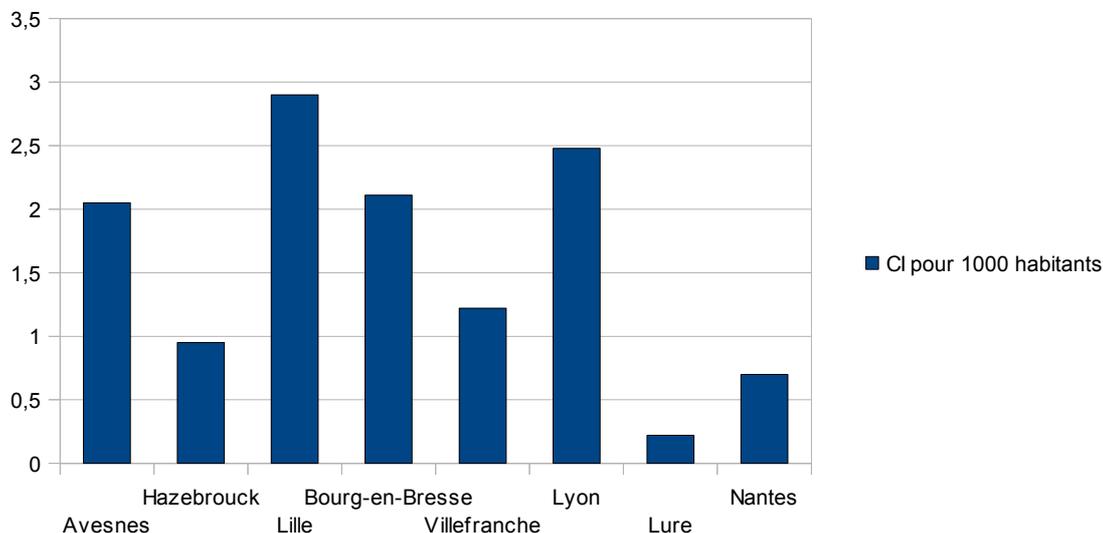
Source : Ministère de la Justice

Graphique 28 : Poursuites devant le tribunal correctionnel entre 2003 et 2005 pour 1000 habitants



Source : Ministère de la Justice

Graphique 29 : Poursuites en comparution immédiate entre 2003 et 2005 pour 1000 habitants



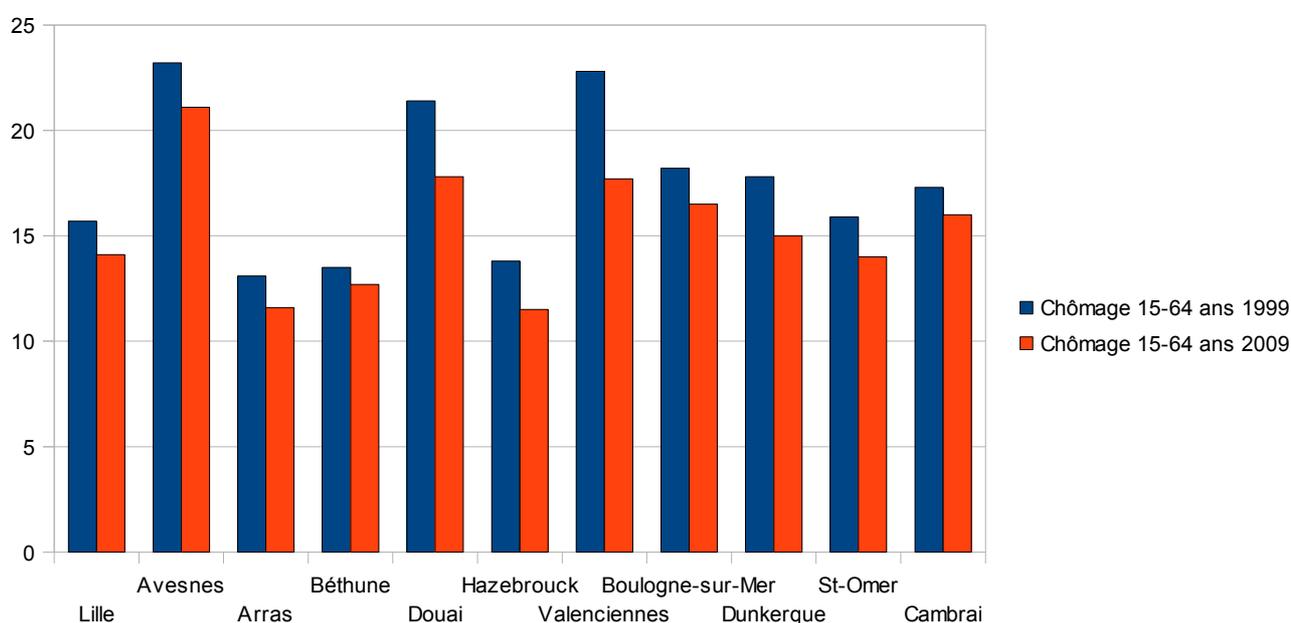
Source : Ministère de la Justice

Suivant ces graphiques, la juridiction lilloise se distingue, puisque son taux de PV transmis au parquet est, de loin, le plus élevé, comme son taux de CI, et qu'elle se situe dans la norme des autres juridictions quant au taux de poursuites devant le tribunal correctionnel. De manière assez peu étonnante, c'est une autre très grande juridiction, à savoir Lyon, qui connaît ensuite les taux les plus élevés. Parmi les six autres juridictions, celle d'Avesnes-sur-Helpe se distingue également. C'est dans cette juridiction que le taux de poursuites devant le tribunal correctionnel est le plus élevé de l'ensemble ; on y constate un taux de CI équivalent à celui de Bourg-en-Bresse et nettement supérieur aux autres juridictions, à l'exception de celles de Lille et Lyon. Son taux de PV s'inscrit dans la norme de ces différentes juridictions, inférieur à ceux de Lyon et surtout de Lille, largement supérieur à celui d'Hazebrouck et équivalent à ceux des quatre autres juridictions.

Avesnes-sur-Helpe dispose alors d'un potentiel en matière de comparutions immédiates du point de vue de l'ampleur de sa population dotée d'un stigmate pénal, même si cela ne se traduit pas nécessairement par un fort usage de la procédure comme le traduit les fortes variations connues en la matière au cours de la décennie. Le territoire avesnois se distingue encore davantage par son très fort taux de chômage, ainsi que par un très faible niveau de revenus par habitant, ce qui constitue un bon indicateur du niveau du bassin de population « sans garanties de représentation ».

Comme l'indique le graphique suivant, Avesnes-sur-Helpe est la juridiction dont la population connaît le plus fort taux de chômage de l'ensemble des juridictions de la Cour d'appel de Douai, en 1999 comme en 2009. Au cours de ces dix années, en dépit d'une faible baisse de son taux de chômage, le territoire avesnois se caractérise même par son déclin relativement aux autres juridictions.

Graphique 30 : Taux de chômage au sens du recensement dans les juridictions de la Cour d'appel de Douai (1999 et 2009)



Source : Insee

Ainsi, en 1999, le taux de chômage du territoire avesnois (23,2 %) est à peine supérieur à celui du valenciennois (22,8 %) et à celui du douaisis (21,4 %), même s'il est bien plus élevé que dans le reste du territoire, et principalement que celui du territoire arrageois (13,1 %). Dix années plus tard, les taux de chômage ont considérablement baissé sur le territoire de Douai (17,8 %) et surtout sur celui de Valenciennes (17,7 %), tandis qu'il demeure à un niveau très élevé à Avesnes-sur-Helpe (21,1 %). En 2009, le taux de chômage de l'Avesnois est alors près de deux fois supérieur à celui du territoire d'Hazebrouck (lequel se situe à 11,5 %).

Au sein de ce territoire, le revenu fiscal médian par ménage est également très faible au sein

des aires urbaines de l'Avesnois. Ainsi, dans celle de Maubeuge, la principale du territoire avesnois et qui en recouvre plus de la moitié, il s'établit à 14.087 euros en 2009, contre 18.078 dans celle de Lille, ou encore 17.819 dans celle d'Armentières (qui concerne près des deux tiers du territoire de la juridiction d'Hazebrouck). Dans d'autres parties du territoire avesnois, il est encore plus faible : il s'établit ainsi à 12.294 euros au sein de l'aire urbaine de Fourmies⁶⁸². Là encore, c'est au sein du territoire d'Avesnes-sur-Helpe que se trouvent les plus faibles niveaux de revenus de la région.

La juridiction avesnoise se distingue alors des différentes juridictions de la région par le fait qu'elle dispose à la fois d'un fort réservoir de délits révélés propices au jugement en comparution immédiate, mais également d'un fort réservoir de populations « sans garanties de représentation ». De ce point de vue, des onze juridictions du Nord-Pas-de-Calais, Avesnes-sur-Helpe est de loin celle qui se prête le plus à un fort développement des comparutions immédiates.

2 Un territoire faiblement compétitif en matière de comparutions immédiates en 2000

En 2000, seules 59 comparutions immédiates ont lieu à Avesnes-sur-Helpe. Or, la Cour d'appel de Douai se caractérise alors par un nombre élevé de juridictions (onze), et surtout par un nombre particulièrement important de juridictions de taille comparable. Ainsi, six juridictions, à savoir Avesnes-sur-Helpe, Arras, Boulogne-sur-Mer, Cambrai, Douai et Dunkerque ont un nombre de poursuites devant le tribunal correctionnel compris entre 1980 et 2888. Quand débute la décennie, ces six juridictions se trouvent dans un contexte où elles trouvent chacune un nombre important de concurrents directs. Parmi ces six juridictions, Douai et Avesnes-sur-Helpe sont celles qui connaissent les plus faibles taux de recours aux comparutions immédiates, celles-ci se faisant même devancer par la très petite juridiction de Saint-Omer. Comme nous l'avons explicité dans le chapitre 2, **ce contexte territorial crée les conditions d'une forte dynamique concurrentielle qui favorise un investissement particulièrement important dans la lutte pour les « performances ». L'augmentation des comparutions immédiates les deux années suivantes (94 en 2001, 147 en 2002) doit être vue comme le produit d'un investissement fort dans le cadre de la compétition pour les comparutions immédiates** : en 2002, Avesnes-sur-Helpe est nettement moins incitée à développer davantage ses comparutions immédiates, puisqu'elle a rattrapé

⁶⁸²Source : INSEE

Chapitre 6 : Les configurations entre mouvement et retour vers l'équilibre

Arras et Saint-Omer, dépassé Cambrai, et distancé Douai. Par rapport aux juridictions de taille équivalente au niveau national, Avesnes-sur-Helpe est médiocrement placée en 2000, mais fait déjà partie du premier tiers du classement en 2002. Placée dans une configuration propice au développement des comparutions immédiates en 2000, Avesnes-sur-Helpe l'est alors beaucoup moins deux ans plus tard.

Cette configuration est favorable à une stagnation des comparutions immédiates, même si le fort niveau de pauvreté du territoire autorise encore un accroissement. Dans ce contexte, les comparutions immédiates tendent alors effectivement à stagner à Avesnes-sur-Helpe les deux années suivantes. Les juridictions les moins bien placées en 2002 et 2003 tendent alors à développer leur usage des comparutions immédiates, ce qui tend à déclasser la juridiction avesnoise : en conséquence, les comparutions immédiates s'y développent les années suivantes : alors qu'entre 2002 et 2004, les comparutions immédiates sont au nombre d'un peu plus de 140 par an en moyenne, elles se situent désormais un peu au-delà des 210 par an entre 2005 et 2007. Là encore, quand Avesnes-sur-Helpe atteint son plus haut niveau de la décennie jusqu'alors (en l'occurrence 241 en 2006), la juridiction réduit son usage de la procédure (198 en 2007) et se trouve déclassée (elle est alors dépassée par Cambrai), ou en voie de se faire rattraper (par Douai où les comparutions immédiates passent de 103 à 177 entre 2006 et 2007). L'année suivante, les comparutions immédiates s'y développent nettement (269 en 2008).

La compétition propre à la Cour d'appel de Douai est alors particulièrement âpre, et favorise subséquemment une forte dynamique inflationniste en matière de comparutions immédiates. A Avesnes-sur-Helpe, cette dynamique est par ailleurs facilitée par les caractéristiques de sa population, ainsi que par la nature des infractions qui sont portées à la connaissance du parquet. Mais ceci tient également à d'autres caractéristiques locales dont, en premier lieu, les caractéristiques des chefs de son parquet.

3 Des procureurs enclins à développer les comparutions immédiates

Le cas d'Avesnes-sur-Helpe est également intéressant par le fait qu'il s'agit d'une juridiction qui semble remplir nombre des conditions nécessaires à un usage conséquent des comparutions immédiates dès le début des années 2000 et qui, pourtant, n'y recourt alors qu'avec parcimonie. Elle illustre le fait qu'il faut des conditions spécifiques à une configuration donnée pour que cette potentialité se traduise en actes. L'une des clés de l'explication du cas avesnois réside donc dans les injonctions au développement des comparutions immédiates spécifiquement dans les petites et moyennes juridictions et dans le développement d'une logique compétitive qui place la procédure d'urgence en son cœur et qui trouve dans la Cour d'appel de Douai des conditions particulièrement propices à son épanouissement. D'autres facteurs permettent aussi d'expliquer, outre le développement de la procédure d'urgence, l'ampleur que celle-ci a prise à Avesnes : elles ont ainsi été multipliées par cinq entre 2000 et 2009. Parmi ces facteurs, on trouve à Avesnes le fait que l'émergence de la procédure a contribué à la placer au cœur des intérêts d'une pluralité d'acteurs de la configuration locale.

Le rapport particulier que les procureurs de la République peuvent entretenir vis-à-vis de la procédure d'urgence fait ainsi partie des facteurs qui peuvent contribuer soit à limiter le développement des comparutions immédiates, soit à en favoriser au contraire une importante croissance. **Or, le territoire avesnois se caractérise par le fait qu'il est davantage propice à attirer des magistrats qui ne se destinent pas à s'ancrer dans le territoire local**, même s'il faut distinguer parmi eux ceux qui se destinent à une carrière dans la région de ceux qui ambitionnent de la quitter. Cette caractéristique des magistrats engendre deux conséquences : d'une part, **elle attire des procureurs plutôt enclins au développement des comparutions immédiates**. D'autre part, les substituts du procureur de cette juridiction y restent peu de temps, ce qui limite la prise d'initiative, et favorise ce faisant une application disciplinée des principes affichés par le procureur.

A la fin de l'année 2001, Françoise Mouresse devient procureure de la République à Avesnes-sur-Helpe. Elle est alors la plus jeune des procureurs des juridictions de taille comparable à celle d'Avesnes-sur-Helpe, ceux qui sont alors plus jeunes qu'elle occupant tous des fonctions dans de très petites juridictions. Elle n'est pas une magistrate locale, même si elle a occupé son précédent poste à Lille, en tant que procureur-adjointe. Son parcours montre une forte mobilité géographique.

Née à Paris, où elle effectue au moins une partie de ses études, elle débute sa carrière au parquet de Bourg-en-Bresse où elle reste sept ans, ce qui constitue jusqu'alors sa plus longue affectation. Elle rejoint ensuite le parquet de Bastia comme première substitue du procureur en 1991, puis celui de Marseille un peu moins de trois ans plus tard. Elle y reste trois ans puis rejoint Lille en tant que procureure-adjointe à tout juste 40 ans. Elle rejoint ensuite Avesnes-sur-Helpe dont elle est la procureure pendant cinq ans, pour enfin rejoindre la Cour d'appel de Caen, en tant que substitue du procureur général. Elle n'a pas alors cinquante ans quand elle rejoint la sixième juridiction de sa carrière, lesquelles s'étalent sur cinq régions différentes. Ce type de caractéristiques l'assimilent en partie à une modernisatrice encline à développer la procédure d'urgence. En outre, elle est vraisemblablement une habituée des comparutions immédiates, puisqu'elle vient de passer dans deux des juridictions qui connaissent alors les plus forts taux de comparutions immédiates⁶⁸³. Ces différentes caractéristiques en font alors semble-t-il la magistrate idoine pour mettre en pratique les consignes de développement des comparutions immédiates demandées par la Chancellerie.

C'est avec cette magistrate qu'est mise en place la première audience dédiée aux comparutions immédiates de la décennie, en 2003, un peu plus d'un an après son arrivée dans la juridiction⁶⁸⁴. Cette audience ne survivra d'ailleurs qu'un an après son départ, puisqu'elle est supprimée semble-t-il au début de l'année 2008, même si elle est ensuite à nouveau créée. Si les comparutions immédiates ne connaissent pas leur plus haut niveau de la décennie avec elle, elles connaissent cependant une croissance très nette, puisque la statistique relève 59 comparutions immédiates en 2000 – la dernière année complète précédant son arrivée – puis 241 en 2006⁶⁸⁵.

Lors du départ de cette magistrate, François Sauget devient alors le nouveau procureur d'Avesnes-sur-Helpe. Les propriétés de ce procureur sont quelque peu différentes, puis que son parcours traduit au contraire un très fort ancrage territorial. Comme nous l'avons explicité dans le chapitre 4, François Sauget a réalisé la totalité de sa carrière dans un périmètre de cinquante

683En 2000, Lille est ainsi la troisième juridiction métropolitaine de province en la matière, tandis que Marseille est la première. Si l'on ne dispose pas des statistiques relatives à cette dernière juridiction lorsque Françoise Mouresse en est magistrate (1994-1997), il est cependant peu probable que les comparutions immédiates y soient alors peu utilisées.

684Si nous ne pouvons situer de manière exacte la mise en place de cette audience spécialisée, on sait qu'elle n'est vraisemblablement pas encore créée en novembre 2002, mais qu'elle existe au moins à partir de mars 2003.

685Les comparutions immédiates ont vraisemblablement commencé à augmenter avant son arrivée, puisqu'on compte 94 comparutions immédiates en 2001, alors qu'elle n'a rejoint la juridiction que pour les deux derniers mois de l'année. Il est dès lors peu probable que la croissance observée entre 2000 et 2001 soit le seul produit de cette courte période de l'année au cours de laquelle Françoise Mouresse est procureure.

kilomètres aux alentours de Valenciennes. Avant de devenir procureur à Avesnes-sur-Helpe, il n'a été magistrat que dans deux juridictions, celles de Douai et Valenciennes, et ce pourtant sur une période de vingt-et-une années de carrière. Il fait alors figure de magistrat ancré dans le territoire régional, ce qui est *a priori* prédictif d'un usage modéré des comparutions immédiates. Les comparutions immédiates continuent pourtant de se développer après son arrivée en 2008 et 2009, même si elles tendent ensuite à la baisse.

Si les comparutions immédiates continuent légèrement de croître avec l'arrivée de François Sauget, c'est en partie en raison de facteurs qui lui sont extérieurs. La conjonction d'une politique nationale qui vise au développement de la procédure dans des juridictions comme Avesnes-sur-Helpe, des caractéristiques de la délinquance révélée du territoire, et de la réorganisation en la matière par la précédente procureure ont convergé et cristallisé une politique volontariste en matière de comparution immédiate, laquelle s'est routinisée. Cependant, en regardant de plus près la trajectoire de François Sauget, on constate qu'il emprunte ses propriétés aux magistrats surinvestis dans sa carrière comme à ceux qui sont ancrés dans leur territoire. Ainsi, s'il a rejoint Avesnes-sur-Helpe, c'est parce que la juridiction lui permet de faire tenir conjointement maintien de son ancrage territorial et ambitions professionnelles. Quand il devient procureur de la République à Avesnes, c'est la première fois qu'il occupe une telle fonction et ce dans une juridiction située à moins de cinquante kilomètres de son lieu d'habitation. Les entretiens réalisés avec ce magistrat traduisent ainsi l'ambivalence de son rapport à Avesnes-sur-Helpe, notamment quand il évoque la faible attractivité du territoire. Il en subit notamment les conséquences, puisqu'il peine à disposer de ses effectifs complets, faute de pouvoir attirer des magistrats.

Si François Sauget ne présente pas des propriétés qui l'assimilent aussi clairement aux « modernisateurs » que la précédente procureure, il ne semble pas non plus être assimilable aux magistrats les plus réfractaires en la matière. Dans une configuration locale où les comparutions immédiates sont bien ancrées, laquelle est elle-même placée dans une configuration régionale de concurrence exacerbée, le plus probable est alors que la procédure conserve un niveau élevé, voire, comme ce fût le cas, que son usage se développe encore.

4 Le rôle central de la politique nationale dans la redéfinition de la place des comparutions immédiates à Avesnes-sur-Helpe

Depuis au moins une dizaine d'années, la sociologie a accordé une place croissante à l'étude du rôle des « street-level bureaucrats »⁶⁸⁶ dans la conduite de l'action publique. Cette approche vise à comprendre les politiques telles qu'elles sont réalisées en pratique, et prend ainsi ses distances avec celles qui conçoivent les acteurs de ces politiques comme de simples exécutants. Cette démarche, nous l'avons en grande partie faite nôtre, notamment en insistant sur les spécificités des procureurs dans la définition des politiques locales, ou en mettant en exergue l'influence d'acteurs qui sont en principe extérieurs à leur mise en place, comme les journalistes locaux. Le cas avesnois nous semble cependant illustrer le revers de cette approche, en révélant une configuration qui a tout pour développer les comparutions immédiates avant 2001, à l'exception d'une politique volontariste en la matière, laquelle trouve ses expressions les plus visibles dans les lois Perben 1 et 2 en 2002 et 2004.

Le développement des impératifs gestionnaires ainsi que l'incitation explicite à faire des comparutions immédiates ont eu partout un impact sur les politiques mises en place en la matière. Partout, donc, les magistrats ont dû composer avec ces nouvelles politiques. Mais on peut également faire remarquer que, d'une part, les comparutions immédiates n'ont pas nécessairement eu besoin de fortes incitations pour se développer dans certaines juridictions et que, d'autre part, ces incitations à utiliser de manière massive les comparutions immédiates au cours des années 2000 n'ont pas toujours été suivies d'effets. En insistant sur le rôle des politiques nationales dans le fort développement des comparutions immédiates à Avesnes-sur-Helpe, il ne s'agit alors bien sûr pas de dire qu'elles expliquent à elles seules le phénomène. Il s'agit de souligner que, **bien que les comparutions immédiates y sont faiblement utilisées en 2000, la configuration d'alors est particulièrement propice à une réappropriation active des injonctions du Ministère de la Justice en ce domaine**. Avesnes-sur-Helpe a alors tout du « bon client » relativement aux attentes, notamment quantitatives, de la Chancellerie.

Mais parallèlement, si l'exemple avesnois illustre le cas d'une juridiction où toutes les conditions à un fort usage des comparutions immédiates sont déjà réunies en 2001, - à l'exception

⁶⁸⁶Michael Lipsky, *Street-level bureaucracy : dilemmas of the individual in public services*, New-York [N.Y.], Russell sage foundation, 1980

d'une politique qui l'encourage - elle illustre aussi un cas de configuration qui s'est durablement transformée. Ainsi, si la politique volontariste en matière de comparutions immédiates a été nécessaire à un moment donné, elle ne l'est désormais plus. Ainsi, alors que dans d'autres cas de figure la croissance des comparutions immédiates n'a été que conjoncturelle (comme par exemple à Amiens et Aix-en-Provence), la procédure d'urgence semble désormais au cœur de l'activité pénale de la juridiction de manière pérenne.

Cette pérennisation est le produit de la conjugaison de deux mécanismes dans le cas d'Avesnes-sur-Helpe. Le premier est commun à l'ensemble des juridictions qui ont connu de très forts taux de croissance de l'usage de la procédure de comparution immédiate au cours des premières années de la décennie. En parlant ici de *taux* de croissance et non simplement de *croissance*, nous cherchons à distinguer les croissances de l'usage de la procédure selon le degré de transformation de l'organisation qu'elles induisent. Faire deux cents comparutions immédiates de plus induit ainsi des transformations organisationnelles très variées d'une juridiction à l'autre. Ainsi, dans les juridictions où le taux de croissance des comparutions immédiates est très fort, il a été nécessaire de procéder à de profondes transformations de l'organisation des audiences. Là où le volontarisme politique – nécessairement associé à des conditions bien spécifiques – engendre des transformations d'ampleur, le retour à l'état antérieur implique d'autres transformations d'ampleur. Ce faisant, et si l'on raisonne à relativement court terme, il semble qu'une politique désincitative – soit un cas de figure aujourd'hui pour le moins hypothétique – en matière de comparution immédiate soit une condition nécessaire pour revenir au niveau antérieur d'usage dans les juridictions qui se trouvent dans ce cas de figure.

Le second des mécanismes, qui concerne Avesnes-sur-Helpe, mais aussi bien d'autres juridictions, réside dans les spécificités de la configuration avesnoise. Comme nous l'avons largement dit, Avesnes-sur-Helpe se caractérise ainsi par la conjonction de facteurs particulièrement favorables au développement, puis au maintien, des comparutions immédiates à un niveau élevé. Certains de nos développements montrent cependant que certains des facteurs qui favorisent aujourd'hui le développement des comparutions immédiates pourraient, en d'autres circonstances, favoriser leur déclin. Il apparaît ainsi que le rapport que les magistrats entretiennent vis-à-vis de la procédure d'urgence est largement relatif aux tendances dominantes. Autrement dit, il semble que ce qui unit les différentes pratiques des magistrats présentant des propriétés analogues à ceux qui

deviennent procureurs à Avesnes-sur-Helpe réside davantage dans leur conformité aux attentes dominantes que dans leur valorisation pour elle-même de la procédure d'urgence. S'il existe donc de consistants arguments pour montrer la solidité actuelle des comparutions immédiates dans la juridiction avesnoise, d'autres aspects montrent que d'importantes brèches peuvent largement remettre en question cette pratique.

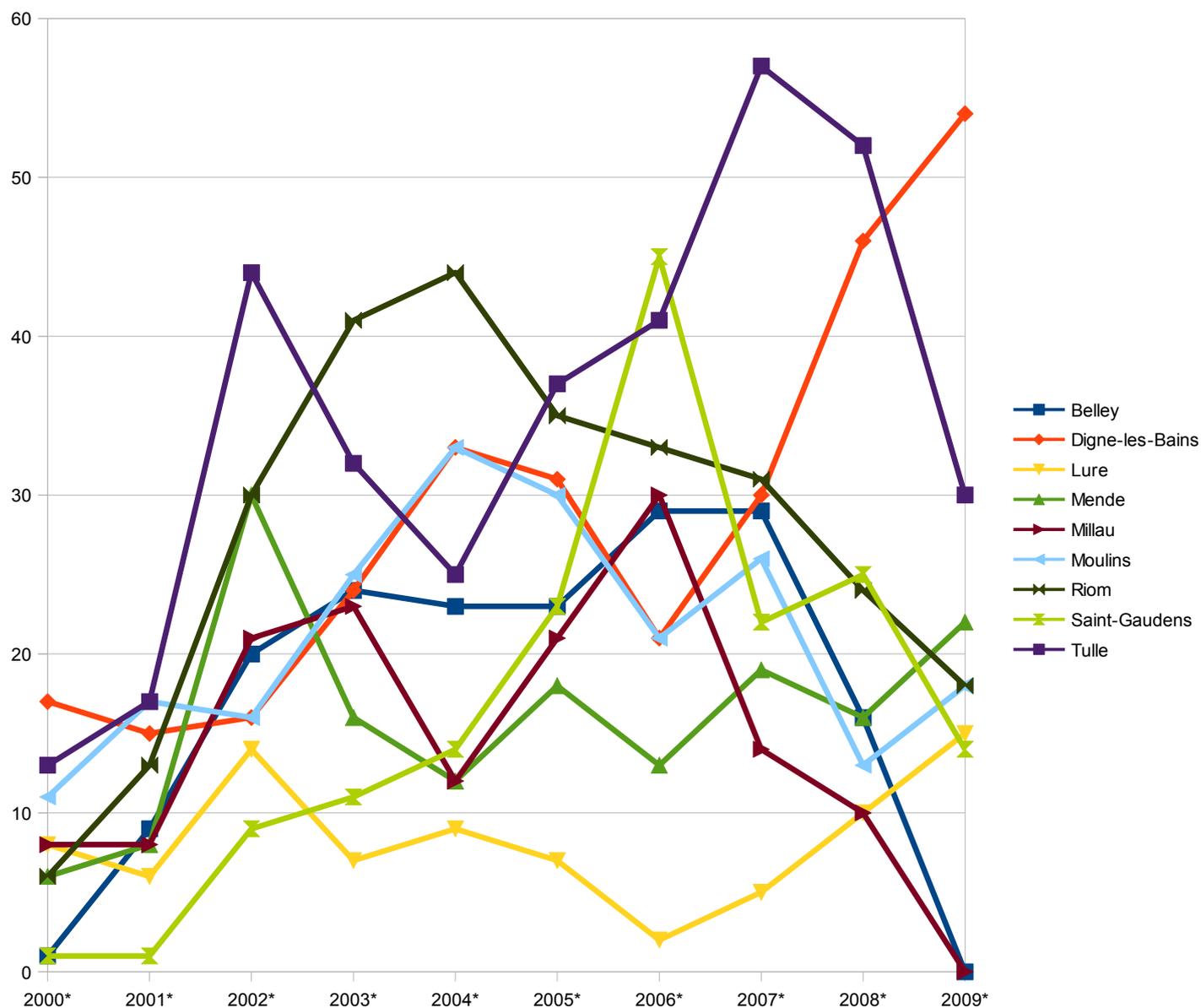
II Lure : les conditions de la résistance aux injonctions du Ministère de la Justice

La juridiction de Lure traduit, sur bien des aspects, le cas contraire de la configuration avesnoise. **Elle constitue un cas atypique de juridiction qui n'a pas développé ses comparutions immédiates lors des années 2000**, alors même qu'elle recourt de manière rarissime à la procédure au début de la décennie. En effet, les cas de juridictions qui n'augmentent pas leur usage des comparutions immédiates concernent pour la plupart des juridictions qui y recourent déjà très largement en 2000. Lure, ne recourt alors que très rarement aux comparutions immédiates et, dans un apparent paradoxe, y recourt encore moins les années suivantes, au plus fort de la politique de développement de la procédure d'urgence.

1 Un usage spécifiquement limité des comparutions immédiates

Lure demeure une très petite juridiction, ce qui constitue de manière générale un frein au développement des comparutions immédiates. Ce facteur est cependant d'une valeur explicative assez limitée dans la stagnation de la procédure à Lure. Le graphique suivant retrace ainsi les évolutions des CI dans l'ensemble des juridictions dont le nombre de poursuites devant le tribunal correctionnel est inférieur à 800 en 2000. Comme on le voit, la plupart d'entre elles connaissent des croissances très fortes au cours de la décennie.

Graphique 31 : Évolution des comparutions immédiates dans les très petites juridictions (2000-2009)



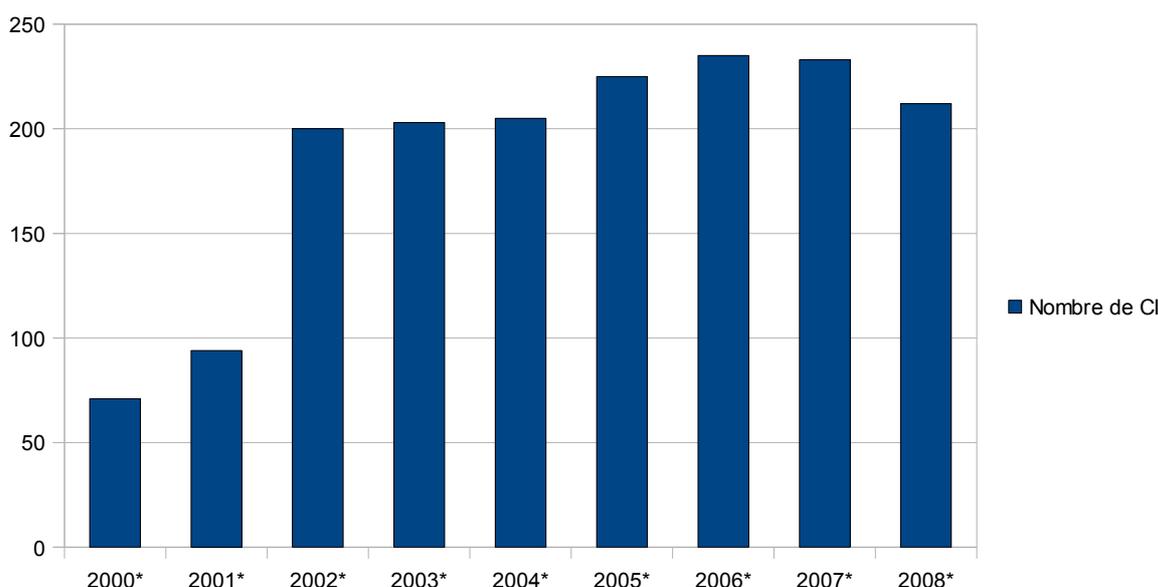
Source : Ministère de la Justice

Champ : Juridictions dont le nombre de poursuites devant le TC est inférieur à 800 en 2000.

En 2000, l'usage des comparutions immédiates à Lure est tout à fait comparable à ce qui s'observe dans l'ensemble de ces très petites juridictions. L'année suivante, la situation est encore assez similaire, puisque les comparutions immédiates demeurent encore partout à un niveau très

faible, même si un léger fléchissement à la hausse se fait déjà voir (cf. graphique 31). C'est cependant l'année suivante que se produit l'essentiel de l'évolution des comparutions immédiates dans ces très petites juridictions, puisque les comparutions immédiates y doublent, pour n'augmenter ensuite que de manière très limitée.

Graphique 32 : Évolution des comparutions immédiates dans l'ensemble des très petites juridictions (2000-2009)



Source : Ministère de la Justice

Champ : Juridictions dont le nombre de poursuites devant le TC est inférieur à 800 en 2000.

Les évolutions des territoires sont certes contrastées d'une juridiction à l'autre. L'un des aspects distinctif de Lure réside dans le fait qu'à aucun moment de la décennie les comparutions immédiates n'ont atteint la trentaine sur une année. Certes, dans un certain nombre de cas, ce nombre élevé n'a été que très ponctuel, comme par exemple à Mende, où le nombre annuel oscille le plus généralement aux alentours des quinze comparutions immédiates. Mais ces cas semblent justement traduire un certain volontarisme en la matière : on y a développé très largement la procédure, puis, selon les circonstances, on les a ensuite réduites à un niveau plus adapté aux difficultés rencontrées. Il n'en est rien à Lure, où la procédure demeure toujours à un niveau très faible.

Le cas de Lure est également singulier en ce sens que les comparutions immédiates y connaissent leur niveau le plus bas au moment même où elles atteignent leur plus fort usage au

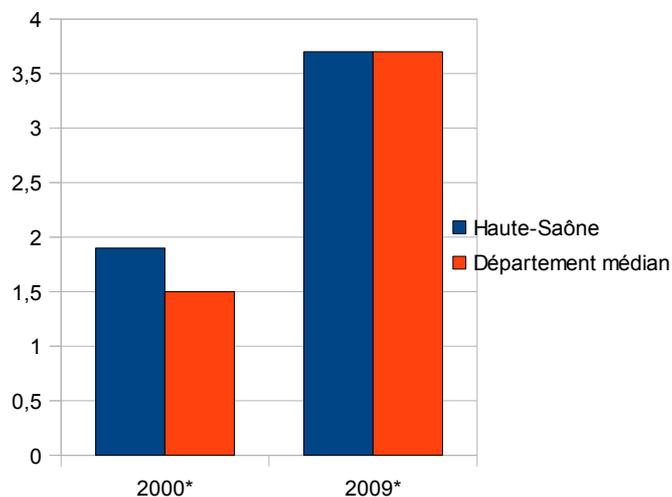
niveau national. On y compte ainsi une moyenne de 9,3 CI par an entre 2000 et 2002, de 8 en 2003 et 2004, mais de seulement 4,7 entre 2005 et 2007, soit les trois seules années de la décennie au cours desquelles la procédure dépasse les 45.000 par an. Parmi ces très petites juridictions, Lure est celle qui recourt le moins aux comparutions immédiates pour chacune des années 2003 à 2007.

2 Un territoire peu propice aux comparutions immédiates

Lure est l'une des deux juridictions du département de la Haute-Saône. Son ressort représente environ 40 % de l'ensemble du département. Celui-ci se caractérise par un taux de pauvreté inférieur à la moyenne, de faibles inégalités de revenus, et une délinquance révélée proche de la médiane en termes de violences et d'ILS, mais largement inférieure en matière d'atteintes aux biens. **Ces différentes caractéristiques du département en font un territoire plutôt peu favorable aux comparutions immédiates.**

Suivant les statistiques des service de police, l'évolution des faits recensés dans le département se caractérise par une croissance importante des ILS, une légère augmentation des atteintes aux personnes, ainsi qu'une légère baisse des atteintes aux biens. Ces évolutions s'inscrivent dans la tendance nationale. En matière d'ILS, alors que le taux du département est légèrement supérieur à la médiane en 2000, il est exactement similaire en 2009.

Graphique 33 : ILS pour 1000 habitants en Haute-Saône et dans le département médian en 2000 et 2009

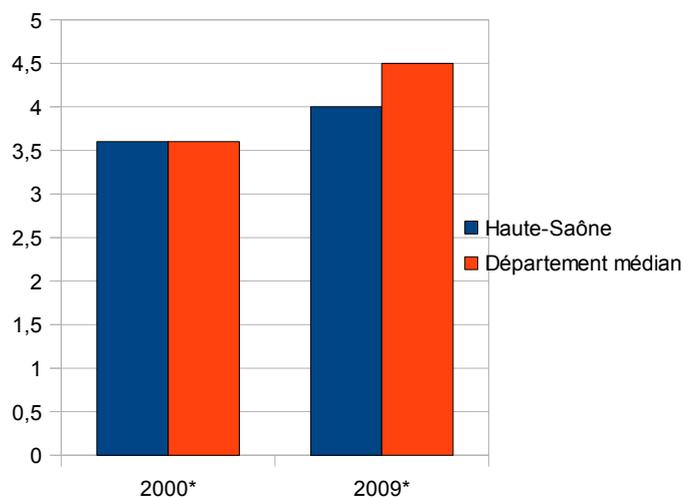


Source : cartocrime

Champ : Index 55 à 58 de l'état 4001

En ce qui concerne les atteintes à l'intégrité physique, la Haute-Saône présente un taux similaire au taux médian en 2000, puis un taux légèrement inférieur en 2009.

Graphique 34 : Atteintes à l'intégrité physique pour 1000 habitants en Haute-Saône et dans le département médian en 2000 et 2009

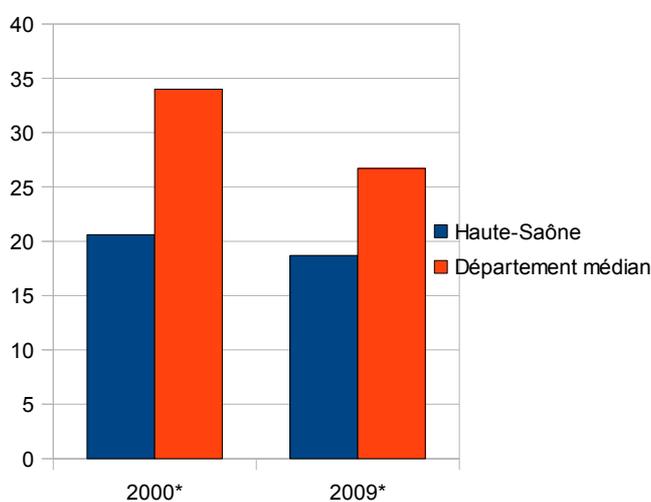


Source : cartocrime

Champ : Index 1 à 12, 15 à 19, 20 à 22, 46 à 49, 51, 52 et 73 de l'état 4001.

Pour ces deux types d'infractions, le département de la Haute-Saône connaît une délinquance révélée très proche de la médiane. La tendance de la décennie va plutôt dans le sens d'une baisse relative vis-à-vis des autres départements. En matière d'atteintes aux biens, c'est la situation inverse. Si le taux constaté dans la Haute-Saône est toujours largement inférieur à la médiane en 2009, l'écart tend à se réduire.

Graphique 35 : Atteintes aux biens pour 1000 habitants en Haute-Saône et dans le département médian en 2000 et 2009



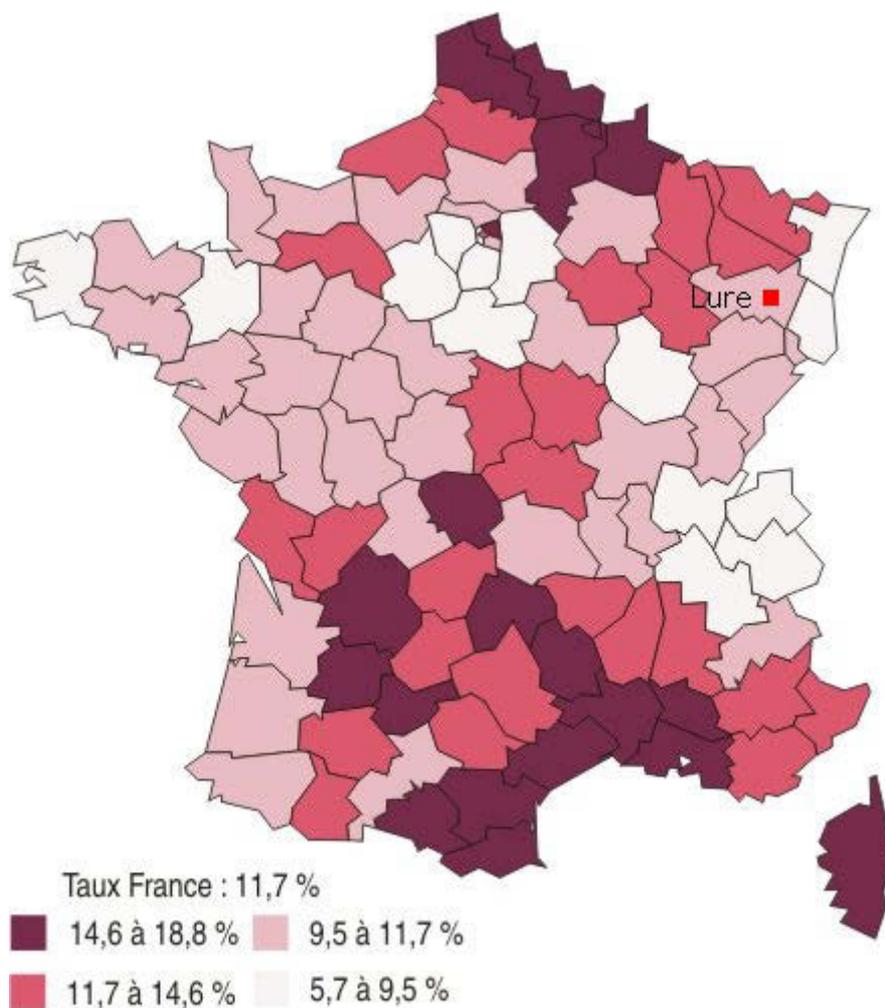
Source : cartocrime

Champ : index 15 à 43 et 63 à 68.

Les taux constatés dans le département de la Haute-Saône ne sont alors pas parmi les plus bas mais demeurent globalement quelque peu inférieurs, l'écart étant particulièrement marqué en matière d'atteintes aux biens.

Le taux de pauvreté du département est également légèrement plus faible que dans l'ensemble du territoire, même s'il demeure très proche de la médiane des départements.

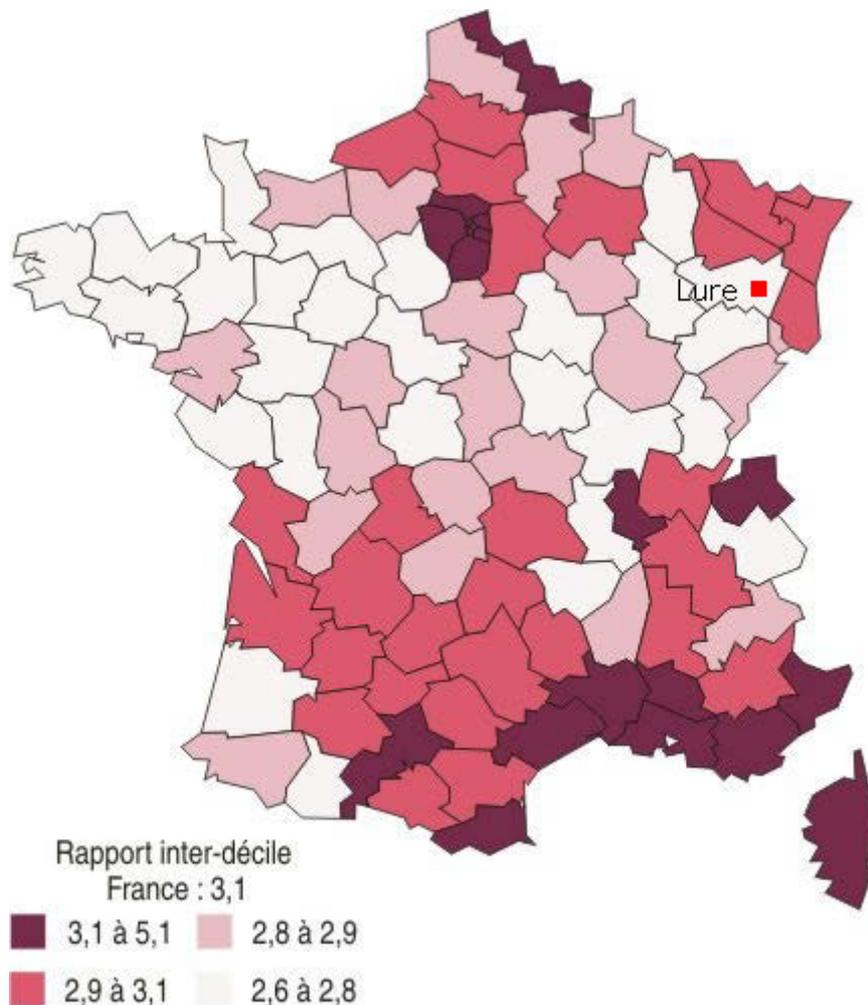
Carte n°3 : Taux de pauvreté par département en 2004



Source : Insee

C'est cependant du point de vue de son niveau d'inégalités que le département se distingue, puisqu'il se situe à l'extrême est d'une bande de territoires particulièrement égalitaires qui part de la Bretagne à l'Ouest. La plupart des autres très petites juridictions se caractérisent en revanche très souvent par des niveaux de pauvreté et d'inégalités beaucoup plus élevés. Ces juridictions se situent ainsi le plus généralement dans la partie sud du pays, davantage à l'est qu'à l'ouest, là où se concentrent la plupart des départements à fort taux de pauvreté et d'inégalités.

Carte n° 4 : Rapport inter-décile des niveaux de vie par département



Source : Insee

Sans pour autant faire partie des territoires les moins adaptés aux comparutions immédiates, les indicateurs de délinquance révélée et de pauvreté se situent le plus généralement en-dessous des tendances médianes des autres territoires. Surtout, Lure fait partie des très rares juridictions qui cumulent très faible activité pénale, faible délinquance révélée, et faible pauvreté. La conjonction de ces trois caractéristiques fonde une configuration assez particulière et plutôt restrictive en matière de comparutions immédiates. Cependant, il existe des cas de juridictions qui partagent de telles caractéristiques sans pour autant recourir aussi peu aux comparutions immédiates. La juridiction de Belley partage ainsi des caractéristiques analogues en la matière, mais a pourtant davantage recouru aux comparutions immédiates : à 164 reprises entre 2002 et 2008, contre seulement 54 fois pour Lure sur la même période. Les deux juridictions se distinguent notamment du point de vue de la concurrence à laquelle elles doivent faire face au sein de leur Cour d'appel.

3 Une dynamique compétitive limitée au sein de la Cour d'appel de Besançon

Lure relève de la Cour d'appel de Besançon comme six autres juridictions : Besançon, Belfort, Vesoul, Dole, Lons-le-Saunier et Montbéliard. Ces différentes juridictions peuvent être distingués en différents groupes de taille : en 2000, Besançon est la plus importante avec plus de 2.500 poursuites devant le tribunal correctionnel, Montbéliard et Belfort ont un nombre de poursuites devant le TC compris entre 1600 et 1800, tandis que les quatre autres poursuivent moins de 1250 affaires.

Lure se trouve alors en concurrence assez directe avec Vesoul, Lons et Dole, en tant que juridictions de taille comparable, et plus indirectement avec Montbéliard, Belfort, et enfin Besançon. Or, en 2000, Vesoul, Lons, Dole et Lure ont chacune en commun un très faible recours aux comparutions immédiates. **Bien que le nombre de concurrents directs soit élevé, ces quatre juridictions se trouvent peu incitées à développer leur usage des comparutions immédiates en raison de la faiblesse de chacun de leurs adversaires.** La configuration compétitive est alors à l'opposé de celle que nous avons décrite pour le Nord-Pas-de-Calais, et dans une moindre mesure, à celle de la Cour d'appel de Lyon (dont Belley fait partie), qui se caractérise par un nombre élevé de juridictions, et des inégalités entre ces juridictions, ce qui incite les autres à les rattraper. Celle qui prend place entre les petites juridictions de la Cour d'appel est au contraire statique.

A un moindre degré, Lure est également en concurrence avec Montbéliard et Belfort. Au début de la décennie, ces deux juridictions sont relativement compétitives relativement aux juridictions de même taille. Cette configuration est très peu incitative au développement des comparutions immédiates dans ces deux juridictions, puisqu'elles connaissent l'une et l'autre des taux comparables et qu'elles recourent plutôt davantage à la procédure que les autres juridictions de taille équivalente du pays, et beaucoup plus que les plus petites de leur propre Cour d'appel. Ceci contribue à expliquer qu'elles ne développent pas la procédure d'urgence et qu'elles se voient petit à petit rattrapées puis dépassées par leurs concurrentes nationales. Dès lors, la pression que ces deux juridictions peuvent faire peser sur Lure s'estompe progressivement.

Certes, Lure fait encore face à une forte compétition relativement aux juridictions de taille

équivalente. Il n'empêche, il n'existe quasiment pas d'autres possibilités de cas de figure limitant l'essor des comparutions immédiates. Ainsi, la configuration la moins incitative est celle dans laquelle se trouvent les juridictions qui recourent davantage aux comparutions immédiates que les autres. Ce faisant, une juridiction qui recourt peu aux comparutions immédiates, que cela soit relativement aux juridictions de sa Cour d'appel ou à celles de l'ensemble national, est toujours, d'une manière ou d'une autre, dans une configuration incitative au développement des comparutions immédiates. Ou, plutôt, il existe un cas de figure possible, mais il exige de telles conditions qu'il était impossible qu'il se retrouve : il eut fallu que l'ensemble des juridictions recourent aux comparutions immédiates à des niveaux très limités. Alors, dans un tel cas de figure, aucune juridiction ne fait face à une forte pression à développer la procédure. Dès lors, pour que Lure soit dans une configuration encore moins incitative, il aurait fallu que toutes les juridictions se trouvent dans la même situation. En outre, une telle configuration demeurerait instable : il suffirait que quelques-unes des juridictions se démarquent en la matière pour alimenter une dynamique qui entraînerait les autres juridictions.

La configuration compétitive locale dans laquelle s'inscrit Lure est alors spécifiquement peu incitative au développement des comparutions immédiates. Il semble cependant que le très faible niveau de comparutions immédiates constaté au cours des années 2000 à Lure ait également été rendu possible par les spécificités de ses différents chefs de parquet.

4 Des procureurs réfractaires aux comparutions immédiates

Ainsi, **les procureurs de la République de Lure se caractérisent pas des propriétés de magistrats hostiles aux comparutions immédiates**. Quatre se sont succédés dans les fonctions, même si Jean-Alain Kontez est celui qui a occupé les fonctions le plus longtemps au cours des années 2000. C'est tout d'abord Hélène Sadirac qui a occupé le poste, de 1995 jusqu'au mois de mars 2001. Elle est alors remplacée par Bruno Heinzmann, éphémère procureur de Lure jusqu'en juillet 2002. Jean-Alain Kontez occupe ensuite les fonctions pendant cinq ans, puis Thomas Blagnac lui succède en 2008.

En premier lieu, trois de ces quatre procureurs ont passé au moins une partie de leur carrière dans les fonctions du siège, dont certains de manière très prolongée. Ainsi, si Hélène Sadirac a

passé l'essentiel de sa carrière au parquet, Bruno Heinzmann a réalisé la totalité de sa carrière au siège à l'exception de l'année qu'il passe comme procureur à Lure. Quand Thomas Blagnac devient procureur en 2008, il a passé treize de ses dix-sept années de carrière dans les fonctions du siège. Cette forte expérience des fonctions du siège est singulière et très prédictive d'un rapport de défiance vis-à-vis de la procédure d'urgence. En outre, quand ils occupent des fonctions au siège, ils occupent bien d'autres fonctions que celles de l'instruction. Thomas Blagnac passe ainsi dix années comme juge des enfants, et seulement trois à l'instruction. Bruno Heinzmann n'est juge d'instruction que pendant deux ans. Hélène Sadirac n'a passé que deux années au siège, mais elle n'occupe pas les fonctions de l'instruction (cf. ch.4).

A l'exception de Bruno Heinzmann, chacun de ces quatre procureurs se caractérise par un fort ancrage territorial dans le nord-est du pays, et/ou par le fait qu'il demeure longtemps dans les mêmes fonctions. Thomas Blagnac commence ainsi sa carrière à Cayenne comme juge des enfants où il reste plus de dix ans. Il s'installe alors dans le nord-est du pays où il fait toute sa carrière jusqu'à aujourd'hui. Il est ainsi nommé juge d'instruction en 2001, déjà à Lure, devient vice-procureur à Mulhouse en 2004, où il reste quatre ans avant de devenir procureur à Lure. Originaire du nord-est où il est avocat pendant plusieurs années, Jean-Alain Kontez commence dans la magistrature comme substitut à Mulhouse où il reste dix ans dans les mêmes fonctions. S'il quitte le nord-est pendant sept ans, il y revient en 2002, à Lure tout d'abord, puis à Montbéliard à quelques dizaines de kilomètres de là. La totalité de la carrière de Hélène Sadirac, débutée en 1986, s'est concentrée dans les juridictions de Lure, Montbéliard, Belfort, Nancy et Metz. Là encore, l'ancrage territorial des magistrats est associé à un rapport distant aux comparutions immédiates.

En outre, deux d'entre eux ont connu des expériences professionnelles importantes en dehors de la magistrature, ce qui est également associé à des politiques restrictives en matière de comparutions immédiates. Jean-Alain Kontez a donc été avocat jusqu'à l'âge de 38 ans. Bruno Heinzmann présente lui un parcours universitaire, en partie en parallèle de ses fonctions de magistrat. Il est notamment enseignant à la faculté de droit de Montpellier en 1984, puis ensuite professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers et chercheur associé à l'Équipe de Recherche sur la Politique Criminelle (ERPC) à l'université de Montpellier I. Il publie un certain nombre d'articles, notamment dans certaines revues prestigieuses du monde académique, comme *Droit & Société* et *Archives de politique criminelle*. Hélène Sadirac a pour sa part été présidente du

Syndicat de la magistrature, réputé à gauche et duquel a émergé les critiques les plus virulentes à l'égard de la procédure⁶⁸⁷.

Au cours de la décennie, la juridiction de Lure se caractérise par une concentration particulièrement forte de magistrats qui présentent des propriétés qui les assimilent à ceux qui sont « hostiles » aux comparutions immédiates. Davantage qu'on trouve chez eux les indices d'une réticence vis-à-vis des comparutions immédiates, ils sont proches de l'idéal-type des magistrats qui ont un tel rapport. Ce qui fait la spécificité de Lure, c'est alors la systématisme de tels propriétés chez ses procureurs. Ainsi, comme nous l'avons développé *infra* (cf. ch.4), la juridiction s'inscrit dans une région qui tend à attirer des magistrats ayant de telles propriétés. Il n'empêche, ailleurs, il arrive que deviennent procureurs des magistrats ayant des propriétés différentes. Si en 2000, Lure présente une configuration qui rend possible le recrutement de tels procureurs, ceci n'est cependant pas encore écrit.

A titre de comparaison, Belley entretient un certain nombre de points communs avec Lure. Cette très petite juridiction tend également à attirer des magistrats ancrés dans le territoire local, aux alentours de la région lyonnaise. Les quatre procureurs qui se sont succédés dans les fonctions de procureur de la juridiction au cours des années 2000 partagent ainsi cette caractéristique. Ces procureurs se distinguent cependant par le fait qu'ils apparaissent comme de purs parquetiers. Au moment où ils sont procureurs à Belley, aucun n'a ainsi jamais occupé de fonctions au siège. La distinction peut sembler subtile, mais elle explique cependant les différences de rapport aux comparutions immédiates.

5 La conjonction de facteurs défavorables aux comparutions immédiates à Lure

La juridiction de Lure constitue un cas tout à fait exceptionnel de résistance aux injonctions nationales au développement des comparutions immédiates qui concernent pourtant alors les petites juridictions en particulier. D'autres juridictions ont certes également maintenu la procédure

⁶⁸⁷Gille Sainati, membre du Syndicat de la magistrature dont il fût le secrétaire général entre 1998 et 2000, livre d'ailleurs une lecture critique de la procédure dans l'ouvrage co-dirigé par Daniel Welzer-Lang et Patrick Castex : Gilles Sainati, « La procédure de comparution immédiate, entre gestion des flux et ordre public », in Daniel Welzer-Lang, Patrick Castex, *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien*, Toulouse, Erès, 2012.

d'urgence à un niveau relativement limité, mais aucune autre ne l'a fait à un niveau aussi bas. Parmi l'ensemble des juridictions qui ont limité les comparutions immédiates à un faible niveau, aucune ne l'a fait tout au long de la période. Ce qui rend particulier le cas de Lure, c'est bien cette résistance farouche et permanente, là où d'autres juridictions y ont résisté un temps avant de les développer largement (comme Saint-Gaudens) ou les ont nettement développées de manière ponctuelle (comme Mende).

Lure n'illustre alors pas le cas opposé à celui d'Avesnes évoqué précédemment. En effet, Avesnes constitue un exemple de configuration qui semble déjà remplir un grand nombre des conditions nécessaires à un fort usage de la procédure d'urgence en 2000, et qui n'aboutit à un essor effectif que dès lors qu'une politique volontariste est mise en place en la matière. La configuration luronne illustre au contraire un cas d'équilibre extrêmement précaire, exigeant le maintien de chacune des caractéristiques de cette configuration, sauf justement celui de cette politique nationale. A Lure, il n'y a en effet que cette politique nationale qui incite au développement de la procédure. Il est ainsi probable qu'un seul des facteurs favorisant le développement des comparutions immédiates soit présent pour que Lure ait une politique en matière de comparution immédiate au moins équivalente à celles des plus restrictives en la matière des très petites juridictions. A titre de comparaison, la configuration de Belley présente nombre de points communs avec celle de Lure, mais les comparutions immédiates y sont utilisées deux fois plus fréquemment. Il y a pourtant peu de différences entre les deux configurations : à Belley, les procureurs présentent des propriétés associées à un rapport plus favorable – ou moins défavorable – à la procédure et, surtout, la compétition locale semble plus âpre.

III **Rendre compte de l'articulation des éléments d'une configuration : l'exemple burgien**

Il est possible d'expliquer en partie les pratiques et politiques locales en matière de comparution immédiate en prenant l'un ou l'autre des différents facteurs explicatifs que nous avons développés dans les différents chapitres de ce travail de thèse. Il est ainsi tout à fait pertinent d'expliquer la croissance presque généralisée des comparutions immédiates à partir des réformes législatives en la matière et des différentes injonctions ministérielles qui ont été dans ce sens, principalement dans la première partie de la décennie. Nous avons également vu que l'on peut

Chapitre 6 : Les configurations entre mouvement et retour vers l'équilibre

expliquer judicieusement les tendances respectives des différentes juridictions en fonction de leur degré de compétitivité à un moment donné, une faible compétitivité favorisant un investissement à la hausse, tandis qu'une forte compétitivité tend à favoriser le maintien de la politique préexistante. Les pratiques en matière de comparutions immédiates peuvent également s'expliquer à partir des caractéristiques de la délinquance recensée dans le territoire. Enfin, comme nous l'avons détaillé, ces politiques s'expliquent également largement par les dispositions du procureur de la République en la matière.

Cependant, chacun de ces facteurs pris isolément se trouve confronté, à un moment ou à un autre, face à des contradictions pour expliquer certaines particularités locales. Ces différents facteurs contribuent à expliquer les différentes politiques et pratiques locales, mais ils peinent cependant à rendre compte de ce qui peut parfois apparaître comme des contre-exemples. Le raisonnement en termes de configuration présente ici cet intérêt de comprendre la manière dont les comparutions immédiates sont mobilisées en replaçant ces différents facteurs explicatifs dans leur historicité et en montrant de quelle manière ils s'articulent. Ainsi, on constate que certains facteurs qui favorisent souvent les comparutions immédiates n'entraînent généralement un développement effectif de la procédure que si certaines conditions bien spécifiques sont remplies. Ainsi, un même facteur qui « devrait » en principe favoriser les comparutions immédiates, peut participer à un développement de la procédure dans une configuration donnée, ou aboutir à une tendance inverse dans une autre configuration. En retraçant les différentes configurations locales, leurs positions respectives au sein de la configuration nationale, ainsi que leurs évolutions, on parvient alors à rendre compte de la transformation de la place de la procédure d'urgence dans celles-ci et, ce faisant, à restituer les causes des configurations qui apparaissent – au moins d'un point de vue statistique – les plus atypiques.

Un certain nombre de juridictions combinent ainsi un certains nombre de caractéristiques qui devraient *a priori* favoriser un usage important de la procédure d'urgence et, pourtant, elles demeurent associées à un usage limité en la matière. Inversement, certaines semblent se prêter particulièrement mal à un fort usage de la procédure alors qu'on y constate statistiquement un usage massif. Le cas de la juridiction de Bourg-en-Bresse est à ce titre instructif. Ainsi, dans cette juridiction, toutes les conditions ne semblent pas réunies pour engendrer un fort usage de la procédure d'urgence. Le territoire du ressort connaît un taux de chômage particulièrement faible et

Chapitre 6 : Les configurations entre mouvement et retour vers l'équilibre

attire le plus souvent des magistrats dont les propriétés les assimilent à ceux qui sont les plus réfractaires à la procédure. Au cours de la décennie étudiée, la procédure de comparution immédiate connaît pourtant un essor sans égal. Ainsi, en 2000, on n'y recense que 26 comparutions immédiates, ce qui, parmi les juridictions de taille équivalente, en fait l'une de celles qui y recourent le moins. En 2003, elle a déjà multiplié par dix son usage (267 en 2003) et cette tendance à la hausse se poursuit jusqu'en 2006, quand est atteint le niveau record de la décennie dans la juridiction (413 comparutions immédiates). Cette année-là, Bourg-en-Bresse ne trouve guère de « concurrents » en la matière en France métropolitaine parmi les juridictions de taille comparable, à l'exception de Boulogne-sur-Mer qui la dépasse (484 CI en 2006) et d'Angers qui la suit (345 CI). La juridiction s'inscrit ensuite dans une tendance à la baisse de l'usage de la procédure, mais demeure encore parmi celles qui l'utilisent le plus.

Certes, certaines de ses caractéristiques semblaient devoir favoriser le développement de la procédure. Ainsi, sa très faible « compétitivité » en matière de comparutions immédiates à l'époque même où elle est particulièrement valorisée comme indicateur de « performance » tend alors à induire des politiques pénales volontaristes en la matière. Présenté ainsi, il semble qu'il s'agisse d'un facteur insuffisant à expliquer l'ampleur de la transformation connue au sein de la juridiction au cours des années 2000.

Il n'y a pourtant là aucune contradiction avec les explications que nous avons évoquées précédemment. Si Bourg-en-Bresse est devenue une juridiction qui recourt massivement aux comparutions immédiates, c'est que, entre 2001 et 2004, différents phénomènes se sont conjugués de telle manière à transformer en profondeur la configuration locale. Ainsi, si les mêmes facteurs s'étaient articulés différemment et, plus précisément, s'ils s'étaient suivis plutôt qu'associés, il est probable que la juridiction aurait connu des changements conjoncturels davantage que les transformations structurelles que nous pouvons y constater. Ainsi, la période 2001-2004 est associée à plusieurs particularités. La première n'est pas propre à Bourg-en-Bresse, puisqu'il s'agit de l'« âge d'or » des comparutions immédiates du point de vue des réformes législatives qui la favorisent et des injonctions ministérielles en la matière. La seconde est celle que nous venons d'évoquer quelques lignes plus haut : sa faible compétitivité en matière de comparution immédiate quand il s'agit d'un des principaux indicateurs de performance. La troisième fut sans nul doute décisive : au cours de ces années, Bourg-en-Bresse eut pour procureur un magistrat dont les

propriétés sont atypiques relativement à celles de la procureur qui l'a précédé dans les fonctions et à celles des deux qui l'ont ensuite suivi. Celui-ci présente alors des propriétés de magistrat réformateur, surinvesti dans sa carrière professionnelle et particulièrement enclin à favoriser le développement de la procédure.

1 Un territoire propice aux nouvelles cibles des comparutions immédiates

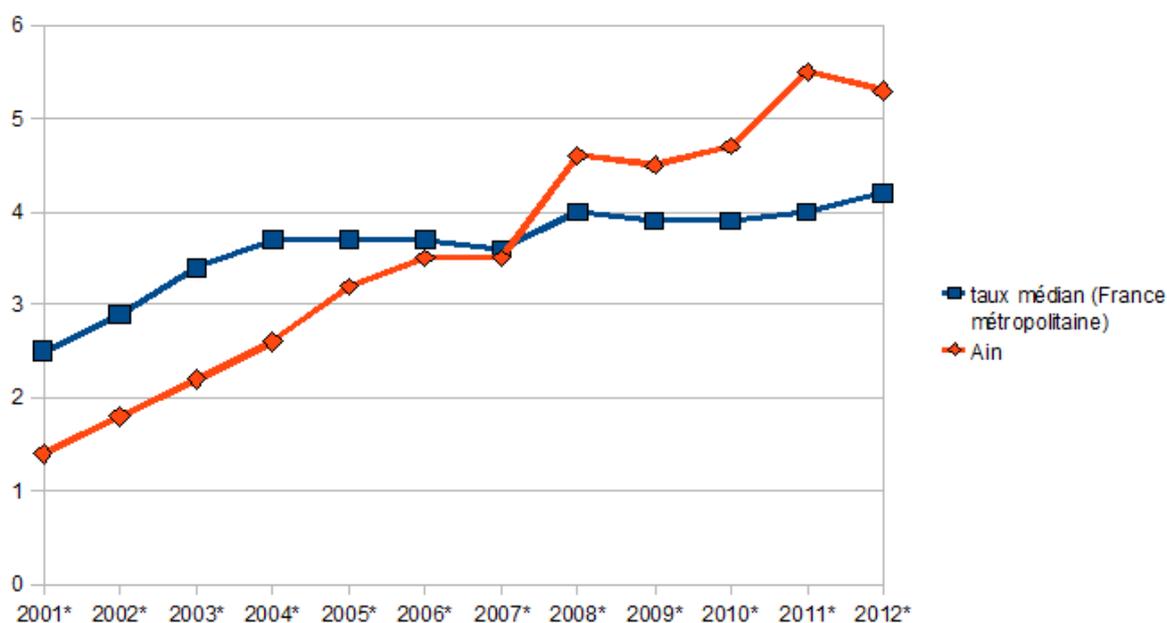
L'extension du champ d'application de la procédure de comparution immédiate en 2002, faisant passer le seuil maximal aux délits passibles de dix ans d'emprisonnement au lieu de sept, a alors pour but essentiel de permettre que soient jugées par ce biais les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS). En conséquence, les territoires où se constatent le plus d'ILS sont également ceux qui peuvent potentiellement connaître les plus fortes augmentations des comparutions immédiates. La région Nord-Pas-de-Calais, en raison de sa proximité avec la Belgique et les Pays-Bas, ainsi que la région Rhône-Alpes, frontalière avec la Suisse, constituent celles qui connaissent les plus fort taux d'ILS avec l'Île-de-France.

Il n'est pas toujours aisé de distinguer ce qui, dans les évolutions constatées dans les statistiques des services de police et de gendarmerie, tient aux évolutions réelles des pratiques délinquantes de ce qui tient aux transformations propres aux pratiques des policiers. Ceci n'est cependant guère préjudiciable à nos analyses. Comme nous l'avons indiqué précédemment, si les statistiques en matière de délinquance sont impropres à rendre compte de la délinquance réelle, elles renseignent en revanche sur le stock de populations marquées d'un *stigmaté pénal* au sein d'un territoire. Les comparutions immédiates varient donc en fonction des faits rapportés par les services de police, indépendamment du fait que ces faits soient représentatifs ou non de la délinquance du territoire.

En tout cas, **le département de l'Ain, dont l'essentiel est du ressort de la juridiction burgienne, connaît une croissance très forte des ILS constatées tout au long de la décennie.** En 2001, au début de la décennie, le taux d'ILS pour 1000 habitants est de 1,4 dans l'Ain, ce qui en fait l'un des plus faibles de France. En 2004, ce taux s'établit désormais à 2,6 pour 1000 habitants : s'il demeure encore à un niveau relativement faible, le taux de croissance de ce type de faits est l'un des plus importants dans ce département. Le mouvement à la hausse se poursuit dans l'Ain, y compris

quand la tendance nationale est à la stagnation. Le graphique suivant compare le taux d'ILS dans le département de l'Ain au taux médian de l'ensemble des juridictions métropolitaines entre 2001 et 2012. On y constate que le taux d'ILS croît de manière presque continue dans l'Ain jusqu'en 2011 alors que la croissance du taux médian des départements français ne connaît qu'une très faible croissance après 2004. Très loin du taux médian au début de la décennie, l'Ain le dépasse alors au cours de l'année 2008.

Graphique 36 : Taux d'ILS pour 1000 habitants dans l'Ain et le département médian (2001-2012)



Source

Source : cartocrime
Champ : France métropolitaine

En 2001, seuls sept départements connaissent des taux d'ILS par habitant inférieurs à celui de l'Ain. Ils sont ensuite 18 en 2004, 41 en 2007, et enfin 65 en 2012. C'est donc au moment où la loi favorise les poursuites d'ILS en comparution immédiate que le département de l'Ain connaît une explosion des faits constatés en la matière. Ce département, qui connaît l'un des plus faibles taux d'ILS au début des années 2000, se situe alors parmi les taux élevés une dizaine d'années plus tard. Lorsque nous l'avons rencontrée, la procureure de la République de Bourg-en-Bresse explique l'une des spécificités de son département par sa situation géographique qui le place entre la métropole lyonnaise (à l'ouest) et la Suisse (à l'est), ce qui en fait une région de transit pour le trafic de drogues, même si cela a un impact sur d'autres types d'infractions.

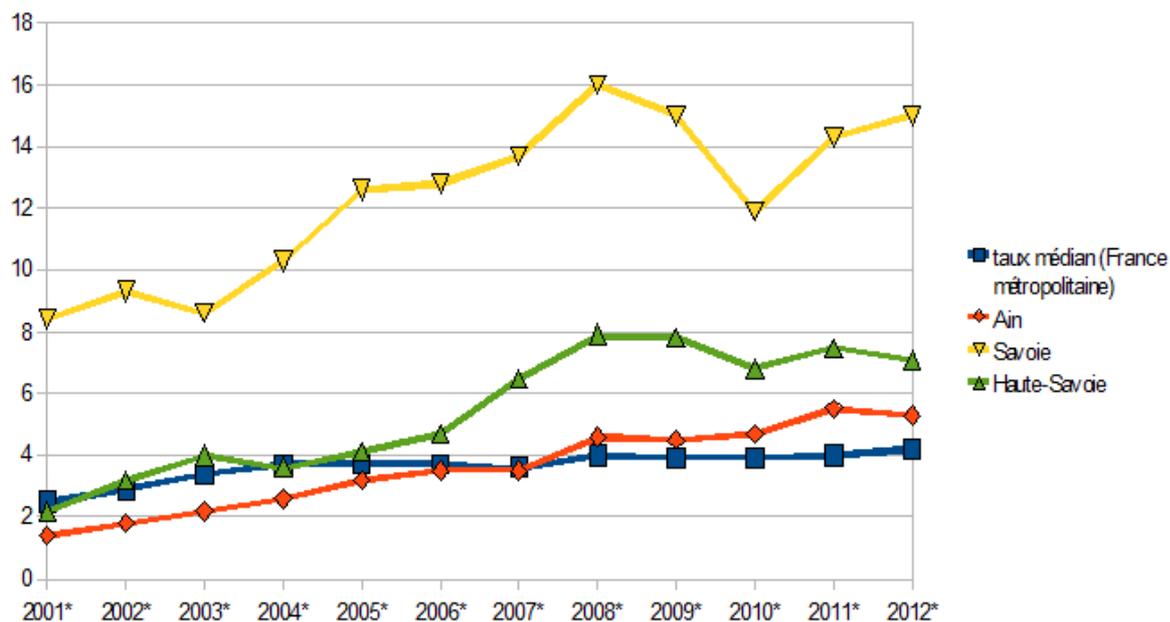
Chapitre 6 : Les configurations entre mouvement et retour vers l'équilibre

« Stupéfiants, cambriolages, agressions, car-jacking, des choses comme ça. Les délinquants lyonnais par exemple y voient pas la frontière, hein ! On a une zone, ce qu'on appelle nous la côtière qui pose des difficultés, parce qu'effectivement, on a des problèmes de délinquance avec des comportements qui sont des comportements lyonnais, ils passent allègrement d'un département à un autre, pour eux c'est une seule unité de vie. Avec la Suisse c'est un peu différent, parce qu'on a souvent soit des retours d'agressions en Suisse, c'est-à-dire des Lyonnais qui s'en vont commettre des actes de délinquance sur le territoire helvétique, qui reviennent à Lyon en passant par le pays de Gex, et redescendent, et nous, souvent, on les interpelle au passage. »

(Procureure de la République, Bourg-en-Bresse, mai 2010, n°5)

Peu de départements présentent ainsi de telles caractéristiques. Les départements savoyards, également situés entre la métropole lyonnaise et la Suisse, présentent également des taux d'ILS par habitant très élevés, et dans des proportions encore plus importantes que dans l'Ain (cf. graphique 37)

Graphique 37 : Taux d'ILS pour 1000 habitants dans l'Ain, en Savoie, en Haute-Savoie et dans le département médian (2001-2012)



Source : cartocrime

Champ : France métropolitaine

La Haute-Savoie présente ainsi des tendances assez similaires à ce que l'on observe dans l'Ain, même si la tendance à la hausse y est encore plus marquée après 2007. Si la courbe de la

Chapitre 6 : Les configurations entre mouvement et retour vers l'équilibre

Savoie est assez erratique, elle marque également une tendance à la hausse même si celle-ci s'arrête après 2008. Le taux y est cependant, et tout au long de la période, à un niveau particulièrement élevé. Cette spécificité s'explique sans doute par le fait que ce département est à la fois sur le trajet qui relie la Suisse à Lyon, mais également sur celui qui mène de Grenoble à la Suisse.

Le ciblage spécifique des délits routiers contribue également à élargir le champ des affaires poursuivables en comparution immédiate. En la matière, c'est essentiellement l'activité des services de police et de gendarmerie qui détermine le volume des affaires qui parviennent au parquet. Faute de disposer de statistiques selon les territoires en matière de délinquance routière, on peut toutefois trouver les indices de l'impact de cette tendance au ciblage des délits routiers en s'appuyant sur les données relatives aux infractions poursuivies en comparution immédiate à Bourg-en-Bresse.

On constate alors que les délits routiers représentent plus de 20 % des affaires poursuivies en comparution immédiate à Bourg-en-Bresse, soit une proportion inférieure à celle constatée à Avesnes (30 %), équivalente à Villefranche (20 %) et Lyon (19 %), et supérieure à Hazebrouck (14 %) et à Lille (12 %).

Tableau 68 : Les délits routiers en comparution immédiate selon la juridiction

	Nombre de prévenus	Prévenus de délits routiers	% délits routiers
Hazebrouck	131	18	13,70%
Villefranche	144	29	20,10%
Avesnes	147	44	29,90%
Bourg-en-Bresse	306	62	20,30%
Lille	565	69	12,20%
Lyon	373	69	18,50%
Ensemble	1666	291	17,50%

Champ : Avesnes-sur-Helpe, Bourg-en-Bresse, Hazebrouck, Lille et Villefranche-sur-Saône en 2007 et 2008. Voir annexe méthodologique.

Ceci ne semble pas vraiment spécifique à Bourg-en-Bresse, dans la mesure où la proportion

des délits routiers dans l'ensemble des comparutions immédiates y est assez proche de la tendance générale. Elle y représente toutefois une proportion non négligeable.

Le ciblage spécifique sur certaines infractions au début des années 2000 est l'une des conditions de la transformation de la politique en matière de comparutions immédiates à Bourg-en-Bresse. Le développement d'une politique du chiffre, laquelle incite les services de police et de gendarmerie à se centrer sur les ILS en tant que « variable d'ajustement »⁶⁸⁸, engendre alors des effets particulièrement forts dans un territoire comme celui de Bourg-en-Bresse.

Elle est cependant loin d'être une condition suffisante. Ainsi, les tribunaux des départements savoyards, qui connaissent certaines caractéristiques communes avec l'Ain, n'ont pas connu d'évolutions comparables à Bourg-en-Bresse, même si des disparités existent entre les différentes juridictions.

2 En 2000, une faible compétitivité propice au développement des comparutions immédiates

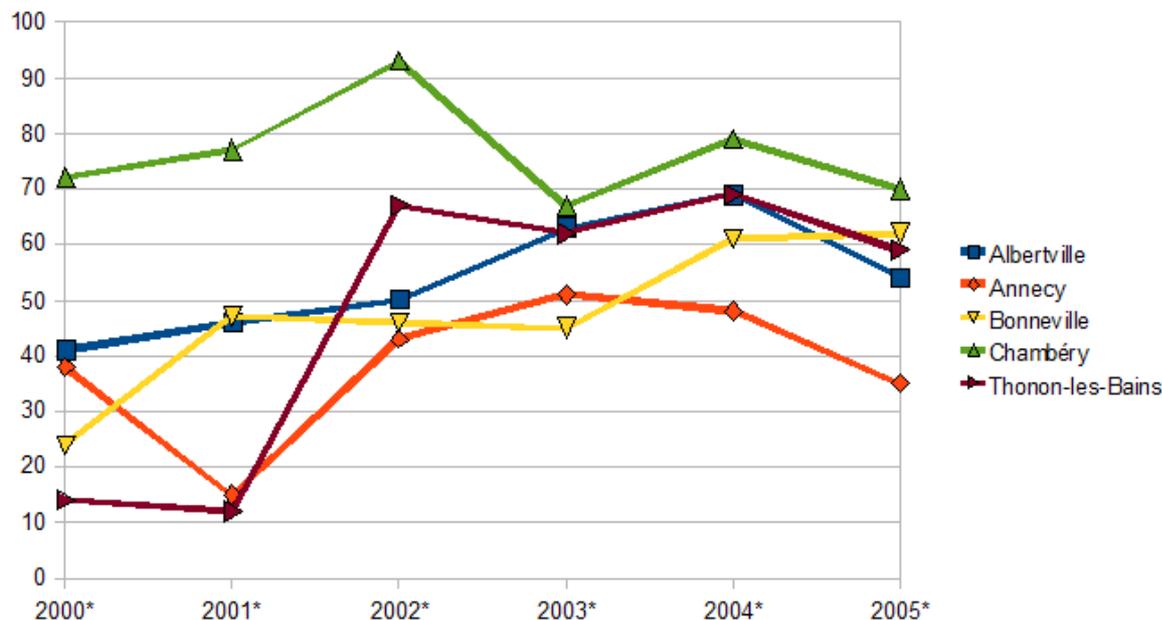
Si, au début des années 2000, les juridictions savoyardes et de l'Ain partagent un point commun qui tend à favoriser l'usage des comparutions immédiates, elles se distinguent également sur certains aspects. Ainsi, presque toujours, les juridictions de Savoie utilisent les comparutions immédiates dans des proportions égales ou supérieures à ce qui se constatent dans les juridictions de taille équivalente. Bourg-en-Bresse est à l'inverse une juridiction qui y recourt très peu de ce point de vue.

Sur cet aspect, les cinq juridictions de Savoie et de Haute-Savoie sont nettement mieux placées. En 2000, Chambéry, Albertville et Annecy recourent aux comparutions immédiates dans des proportions un peu supérieures aux juridictions de taille équivalente. Si Bonneville est plutôt peu performant en la matière en 2000, la juridiction double son usage l'année suivante, ce qui la situe alors parmi les plus performantes. Seule la juridiction de Thonon-les-Bains connaît un très faible usage des CI en 2000 comme en 2001. Les évolutions qu'on constate ensuite dans ces différentes juridictions sont conformes aux tendances observables nationalement telles que nous

⁶⁸⁸Didier Fassin, *op.cit.*, p.150.

l'avons développé dans le chapitre 3 (cf. graphique 38).

Graphique 38 : Comparutions immédiates dans les juridictions de la CA de Chambéry (2000-2005)



Source : Ministère de la Justice
Champ : juridictions de la CA de Chambéry

Ainsi, les trois juridictions les plus compétitives en 2000 connaissent soit une tendance à la légère hausse (Albertville), soit à la légère baisse (Annecy et Chambéry). Bonneville et Thonon ont en commun de commencer à un niveau très bas, suivi d'une hausse très importante (respectivement en 2001 et 2002), puis d'une stabilisation de leur usage. Ces différentes juridictions confirment une règle presque invariable : quand, dans la première partie de la décennie, une juridiction est peu compétitive en matière de comparutions immédiates, elle tend à un usage à la hausse jusqu'à ce qu'elle devienne plus ou moins compétitive.

La tendance qui s'observe à Bourg-en-Bresse est cependant légèrement différente. Ainsi, dès 2002, la juridiction est devenue très compétitive, ce qui augure *a priori* d'une tendance à la stagnation ou à la baisse. Il en fût pourtant tout autrement dans la mesure où les comparutions immédiates ont continué d'y croître jusque 2006. L'explication de cette tendance particulière réside dans la différence de *compétition locale* entre les juridictions de la Cour d'appel de Lyon et celles de la Cour d'appel de Chambéry. Ainsi, en premier lieu, le nombre de juridictions, plus important dans la Cour d'appel de Lyon (7) que dans celle de Chambéry (5), favorise une plus forte mise en

concurrence. Ainsi, alors que chacune des juridictions de la Cour d'appel lyonnaise peut se comparer à six autres juridictions, celles de la Cour d'appel de Chambéry ne sont en concurrence qu'avec quatre autres.

En outre, ce sont également les disparités de performance qui favorisent la dynamique inflationniste. Or, les juridictions savoyardes se caractérisent par une homogénéité particulièrement remarquable de l'usage des comparutions immédiates, au moins à partir de 2002, à la différence de ce qui s'observe dans la région Rhône-Alpes. Au sein de sa Cour d'appel, Bourg-en-Bresse trouve notamment en Saint-Étienne un « concurrent » local qui contribue à l'inciter à développer ses comparutions immédiates. La juridiction stéphanoise se caractérise ainsi par une taille sensiblement équivalente à celle de Bourg-en-Bresse, partage la même Cour d'appel, et connaît un usage particulièrement fort des comparutions immédiates.

En 2002, Bourg-en-Bresse devient l'une des juridictions qui recourt le plus aux comparutions immédiates parmi les juridictions de taille équivalente avec 172 comparutions immédiates, soit à peine moins que Saint-Étienne l'année précédente si l'on compte en nombre, et même un peu plus si l'on compte en proportions des affaires poursuivies devant le tribunal correctionnel. Si Saint-Étienne avait maintenu ses comparutions immédiates à un niveau équivalent, Bourg-en-Bresse aurait été en principe bien moins incité à continuer le développement de sa politique en la matière. Or, les comparutions immédiates ont justement connu une croissance très forte à Saint-Étienne, passant de 195 en 2001 à 331 en 2002 (+69,7 %). Dès lors, à nouveau « distancée » par son principal concurrent, la juridiction burgienne est également incitée à poursuivre ses efforts en matière de développement des comparutions immédiates.

3 La politique volontariste d'un procureur réformateur

Bien sûr, d'autres facteurs ont joué un rôle considérable. Parmi ceux-ci, **l'arrivée de Jacques Dallest comme procureur de la République en 2001 a vraisemblablement joué un rôle déterminant.** Comme nous l'avons largement développé dans le chapitre 4, Jacques Dallest présente des propriétés radicalement différentes des trois autres procureurs de la République de Bourg-en-Bresse au cours de la décennie. Il se montre extrêmement mobile, et ce dans une stratégie d'ascension professionnelle. Les magistrats qui présentent de telles propriétés sont justement ceux

qui se montrent les plus favorables aux comparutions immédiates. Le goût de ce magistrat pour la procédure de comparutions immédiates se vérifie également à d'autres indices. Avant d'arriver à Bourg, il est le procureur d'Ajaccio : avec lui à sa tête, le parquet d'Ajaccio est la juridiction qui recourt le plus aux comparutions immédiates de l'ensemble des juridictions de taille équivalente, et ce de très loin. Dans cette petite juridiction, la part des comparutions immédiates dans l'ensemble des affaires jugées devant le tribunal correctionnel s'établit à 8,6 %, alors que les deux autres juridictions qui connaissent les taux les plus importants n'atteignent pas les 5 % (soit 4,8 % à Compiègne et 4,6 % à Laon).

En fait, partout où il a été procureur, sauf si cela n'avait déjà été fait avant lui, Jacques Dallest a contribué à développer les comparutions immédiates dans des proportions similaires, voire supérieures, à ce qui se constate dans les très grandes juridictions.

4 Une transformation structurelle de la politique en matière de comparutions immédiates entre 2001 et 2004

Cependant, quand Jacques Dallest quitte Bourg-en-Bresse, la politique en matière de comparutions immédiates n'a pas été revue à la baisse. Les comparutions immédiates ont même continué à croître jusqu'au nombre de 413 affaires en 2006 avec Jean-Claude Lafférière comme procureur. Si ce magistrat ne s'est vraisemblablement jamais montré « hostile » aux comparutions immédiates, son appétence pour la procédure d'urgence est cependant bien moindre que celle de son prédécesseur. Parmi les facteurs qui expliquent le maintien relatif de cette tendance à la hausse, se trouvent notamment les facteurs évoqués plus haut : développement de la répression des stupéfiants, maintien d'une concurrence locale importante, notamment avec Saint-Étienne. Si ces facteurs ont joué un rôle, il nous semble opportun d'insister sur une autre explication. Ainsi, le contexte de la période 2001-2004, conjuguant un ensemble de facteurs particulièrement propices au développement des comparutions immédiates, a entraîné des transformations structurelles davantage que conjoncturelles de la configuration burgienne, ce qui s'est traduit par une redéfinition complète de l'organisation judiciaire, notamment au niveau des comparutions immédiates, et, plus généralement, de la place de la procédure au sein du système d'interdépendance entre les différents acteurs locaux.

Rappelons d'abord deux statistiques concernant Bourg-en-Bresse : 26 comparutions immédiates ont lieu en 2000, puis 327 en 2004. Autrement dit, il y a une comparution immédiate toutes les deux semaines en 2000, puis 6,3 par semaine quatre ans plus tard. Ceci implique alors nécessairement deux types d'organisation différents.

Ainsi, quand l'ordinaire d'une juridiction est de recourir aux comparutions immédiates une fois toutes les deux semaines, il est probable qu'aucune audience n'y soit dédiée, ne serait-ce qu'un jour par semaine. Dans un tel cas de figure, les comparutions immédiates se rajoutent aux audiences collégiales (si cela est possible), ou un tribunal est sollicité selon les besoins. En revanche, quand une juridiction recourt aux comparutions immédiates six à sept fois par semaine, l'existence d'audiences spécifiquement dédiées aux comparutions immédiates devient alors désirable. Une fois atteint un certain seuil d'usage des comparutions immédiates, des audiences sont toujours dédiées aux comparutions immédiates.

Si l'on ne connaît pas la manière dont a évolué l'organisation des audiences à Bourg-en-Bresse, on sait en revanche quand elles ont lieu en 2010 et en 2011. Ainsi, en 2010, il y a « deux audiences réservées aux comparutions immédiates, une le lundi après-midi, une le jeudi après-midi »⁶⁸⁹. Les jours sans audiences, les parquetiers saisissent alors le JLD pour une détention provisoire en attente de l'audience. Selon un parquetier, il arrive parfois qu'ils demandent à un tribunal de se réunir à titre exceptionnel les jours sans audiences de comparutions immédiates⁶⁹⁰. En 2011, l'organisation demeure similaire. Il est possible qu'il y ait eu davantage d'audiences réservées aux comparutions immédiates par le passé, mais il nous semble plus vraisemblable que les audiences étaient alors plus chargées si l'on se tient à certaines observations qui nous ont été faites lors de notre terrain. C'est en effet ce que laisse entendre la procureure de la République quand nous la rencontrons en entretien en mai 2010.

« Il y avait eu un temps où le procureur, avant que j'arrive, était dans une ligne de comparutions immédiates quasiment systématiques, et les magistrats du siège s'en sont plaints, parce qu'il y avait des audiences vraiment énormes avec des faits pas, pas importants, les magistrats du siège disaient « mais pourquoi on a passé ça en comparution immédiate ? ». Ça n'avait pas d'urgence, c'étaient des faits qui n'avaient pas particulièrement troublé l'ordre public, donc finalement, et ça avait commencé avant que j'arrive, il y a eu un peu un revirement de jurisprudence si j'ose dire, et les collègues du parquet

689 Marie-Pierre Valsonne, procureure de la République, Bourg-en-Bresse, mai 2010, entretien n°5.

690 Substitut du procureur, Bourg-en-Bresse, mai 2010

s'étaient dit « on va revenir à ce qu'on faisait avant, on va réserver les comparutions immédiates à des faits d'importance, avérés, d'affaires graves, des faits qui ont quand même secoué l'ordre public »

(Marie-Pierre Valsonne, procureure de la République, Bourg-en-Bresse, mai 2010, entretien n°5)

Ces propos doivent cependant être pris avec précaution. Si la procureure de la République parle d' « audiences vraiment énormes », ce qui suggère que les audiences étaient alors plus chargées et non pas plus nombreuses, elle parle d'une époque où elle n'est alors pas dans la juridiction.

Certains partent, d'autres restent

En revanche, d'autres magistrats restent à Bourg-en-Bresse bien plus longtemps. C'est notamment le cas de Joseph Le Guen, arrivé comme substitut du procureur à Bourg-en-Bresse en 2000, puis devenu procureur-adjoint en 2005. Il a alors connu quatre procureurs de la République différents depuis son arrivée, et il évoque l'évolution des politiques pénales en la matière.

« Je me souviens par exemple que quand je suis arrivé dans ce tribunal il y a dix ans, j'étais absolument scié de voir, bon il n'y avait pas les CRPC, il y avait les audiences de circulations routières, donc pour 90 % de conduites en état alcoolique. Je voyais des multi-récidivistes de conduite en état alcoolique, quelque fois ils en passaient pas mal, ils étaient quelque fois 35 dossiers, c'est relativement vite jugé, il n'y a pas de contestation, sur les 35 y en avait 25 qui étaient récidivistes, ce n'était pas normal. Et c'est vrai que, sous l'impulsion du procureur qui est arrivé après, il essaye de mettre un coup de frein, on se disait ce n'est pas possible. Parce que surtout on était dans un département extrêmement accidentogène, et que dans les accidents, il y avait beaucoup de conduites en état alcoolique, il fallait réagir, et la réaction est passée effectivement par passer en comparution immédiate les conduites en état alcoolique. »

(Joseph Le Guen, procureur-Adjoint, Bourg-en-Bresse, mai 2010, entretien n°6)

Ce magistrat n'est pas que la « mémoire » de la juridiction, mais peut également faire partie de ceux qui contribuent à la perpétuation d'une politique pénale, y compris après le départ d'un procureur. Son discours traduit sans ambiguïté le fait qu'il considère d'un œil critique la politique de celle qui est procureure de la République lors de son arrivée, alors qu'il est en revanche très favorable à celle de son successeur. En dehors de sa propre conception de la politique pénale, **ce magistrat illustre un cas de figure que l'on retrouve de manière particulièrement fréquente à Bourg-en-Bresse : celui de magistrats « ancrés » dans la juridiction. De tels cas de figure tendent à favoriser la reproduction des pratiques à l'identique, davantage que leur**

transformation.

Doit-on alors y voir une contradiction entre la très forte évolution constatée au niveau des comparutions immédiates à Bourg-en-Bresse au début des années 2000, et cette caractéristique, plutôt favorable aux évolutions progressives qu'aux transformations majeures ? Sans doute ce facteur doit-il être croisé avec un autre facteur, en l'occurrence les caractéristiques du procureur, pour en expliquer les conséquences.

Ainsi, Jacques Dallest est un modernisateur « favorable » aux comparutions immédiates, tandis que son successeur, Jean-Claude Lafferrière, semble avoir une stratégie beaucoup moins définie en la matière. Ce dernier n'y est vraisemblablement pas hostile, sans quoi la juridiction n'aurait jamais connu d'aussi hauts niveaux de comparutions immédiates au cours des années qu'il y passe. En dehors du fait que ses propriétés ne l'assimilent ni aux magistrats hostiles, ni à ceux favorables aux comparutions immédiates, on observe ainsi qu'il n'a pas mis en place une politique pénale particulièrement volontariste dans sa précédente juridiction, au moment même où la procédure est la plus encouragée par le Ministère de la Justice. Par ailleurs, si son arrivée coïncide avec le maintien de la tendance à la hausse de l'usage des CI précédent son arrivée, elle est suivie d'une brusque baisse. En résumé, le rapport que Jean-Claude Lafferrière entretient vis-à-vis des comparutions immédiates se caractérise par l'indécision : à certains moments, la procédure ne se développe pas avec lui, quand les conditions semblent les plus favorables ; ensuite, il la développe largement (ou n'empêche pas son développement), dans une juridiction qui y recourt déjà massivement ; enfin, il favorise la réduction de son usage (ou ne l'empêche pas).

Nous pouvons alors faire l'hypothèse selon laquelle ce rapport aux comparutions immédiates puisse favoriser la permanence des pratiques anciennes, lesquelles sont alimentées par les magistrats en place depuis plusieurs années. Comme on le voit dans l'entretien mené avec lui, Joseph Le Guen est loin d'être hostile à un usage important des comparutions immédiates. Cet « ancien de la maison » ne risque alors de freiner son recours à la procédure d'urgence que si on le lui demande explicitement. La présence de ce type de magistrats constitue alors sans doute l'un des ressorts de la permanence d'une tendance à la hausse des comparutions immédiates dans cette juridiction, après même le départ du procureur le plus volontariste en la matière.

5 Des résistances de la part du siège

Les années passant, **l'intérêt pour les comparutions immédiates s'est cependant étiolé**. Ceci est à la fois visible au niveau national, le ministère de la Justice incitant moins à l'usage de cette procédure, et au niveau de la juridiction burgienne. Ici, **ce sont notamment les protestations des magistrats du siège qui ont contribué à cet état de fait**, comme l'indique un extrait précédent de nos entretiens avec la procureure de la République. Cette résistance de la part du siège nous est également évoquée par la présidente du tribunal : elle la situe à 2007, trois années après son arrivée à la tête de la juridiction.

« Je radote, c'est sûrement parce que je suis un vieux machin, mais ça ne devrait pas être utilisé comme un mode de résolution classique. Si il y a une demande de supplément d'informations en CI, c'est que le dossier n'est pas carré. Un dossier comme ça ne devrait rien avoir à y faire [...]. Il y a trois ans [en 2007], on avait quelques inquiétudes parce qu'il y avait trop d'affaires qui n'avaient pas leur place en CI. Tous les magistrats du siège se sont réunis pour mener une stratégie de résistance. On s'est mis d'accord avec le juge d'instruction pour qu'ils s'occupent en priorité des dossiers CI quand ceux-ci étaient renvoyés en instruction. Du coup, on pouvait alors renvoyer plus souvent les dossiers un peu bancals "Le tribunal renvoie le parquet à mieux se pourvoir". »

(Présidente du TGI, Bourg-en-Bresse, mai 2010, entretien n°8)

Les magistrats du siège se sont alors saisis des ressources à leur disposition pour contribuer à transformer la configuration burgienne et, ce faisant, la place des comparutions immédiates en son sein. Ceci met également l'accent sur l'une des conditions du succès des comparutions immédiates à Bourg-en-Bresse jusqu'alors : la participation des magistrats du siège à leur mise en place. Ainsi, si les parquetiers sont libres de décider à leur guise d'une comparution immédiate dans la limite des conditions légales, les magistrats du siège disposent également d'une large palette de stratégies qui leur permettent de les freiner : renvoyer les dossiers trop « légers », refuser un placement sous mandat de dépôt demandé par le parquet en cas d'impossibilité pour le tribunal de se réunir le jour même, prononcer une peine bien plus légère que celle demandée par le parquet à l'audience publique, etc. sont autant de moyens d'inciter les parquetiers à un usage plus mesuré de la procédure.

Il y a certes des stratégies à disposition du parquet pour contrer d'éventuelles stratégies du siège en la matière. Ceci est particulièrement clair dans le cas des CRPC. Les magistrats du siège

peuvent refuser autant qu'ils le veulent l'homologation des décisions négociées entre le parquetier et le prévenu. Dans un tel cas, ils doivent cependant en assumer les conséquences, en l'occurrence retrouver plus tard le même dossier poursuivi par une voie de jugement encore plus lourde pour eux. La résistance aux pratiques du parquet a alors toujours un coût pour les magistrats du siège, mais elle demeure possible.

6 Un recentrage sur les comparutions immédiates des différents acteurs de la configuration

A la fin des années 2000, l'observation des principales caractéristiques de la configuration burgienne semble l'assimiler à celle que l'on connaît en 2000, davantage qu'à celle qui émerge entre 2001 et 2004. Pourtant, en 2008 et en 2009, l'usage des comparutions immédiates de la juridiction demeure important, certes à un niveau plus faible qu'en 2006, puisqu'on y recourt plus de dix fois plus qu'en 2000. Nous l'avons dit, ceci est la conséquence de l'héritage des profondes transformations qui ont touché la configuration locale de Bourg-en-Bresse au cours des années précédentes, mais il nous faut cependant encore rendre compte de ce que signifie concrètement cet héritage.

En réalité, au milieu des années 2000, la configuration burgienne entretient davantage de traits communs avec les grandes juridictions qu'avec les juridictions de taille équivalente à la sienne. Cette affirmation ne vaut d'ailleurs pas tant pour les propriétés de ses parquetiers que pour la place que la procédure de comparution immédiate occupe auprès d'autres acteurs. On ne peut ainsi pas comprendre l'importance persistante de la procédure à la fin des années 2000 à Bourg-en-Bresse si l'on ne saisit pas ce que son émergence a changé pour les acteurs qui n'ont précisément pas la charge de la décider. **Quand la procédure d'urgence se développe, elle crée ainsi un ensemble d'intérêts qui n'existent pas jusqu'alors, ce qui constitue autant de freins à son retrait ultérieur. Elle prend alors une nouvelle place tout à fait particulière au sein de l'interdépendance entre trois types d'acteurs centraux, les parquetiers, les avocats et, au milieu des deux, les journalistes.** Ainsi, le développement des comparutions immédiates crée un nouvel espace où les journalistes peuvent trouver des affaires qui correspondent à leurs attentes (a), lesquels se décentrent des affaires de la seule Cour d'assise, ce qui visibilise le tribunal et donc l'action du parquet, mais aussi celle des avocats de la défense (b). Ces derniers trouvent alors dans

la médiatisation des comparutions immédiates un nouvel espace de publicité, mais aussi un nouveau marché vecteur de revenus substantiels pour certains d'entre eux (c).

a) Dans sa recherche sur les journalistes judiciaires, Mathieu Hautemulle relève trois critères mobilisés par les journalistes dans leur sélection des affaires de la rubrique « Justice » : 1) ils peuvent être amenés à privilégier « une affaire difficile ou "exemplaire" parce que sortant de l'ordinaire » ; 2) leur «volonté de ne pas toujours privilégier les mêmes affaires » les incite à exclure certaines des affaires qui paraissent routinières ; 3) ils prennent également en compte « la capacité d'une affaire à être racontée »⁶⁹¹. Les journalistes trouvent alors généralement dans les comparutions immédiates des affaires qui correspondent à leurs attentes en la matière⁶⁹². En conséquence, la création d'audiences de comparutions immédiates à Bourg-en-Bresse crée un nouvel espace où les journalistes locaux savent qu'ils pourront trouver de la matière pour leurs articles. Au milieu des années 2000, les journalistes savent qu'il existe désormais des audiences de comparutions immédiates plusieurs jours par semaine, au cours desquelles sont jugées plusieurs affaires, dont il est probable que certaines correspondent à leurs attentes.

b) Cela amène ces journalistes à se décentrer du traitement des affaires jugées par la Cour d'assise (même si celle-ci conserve une place importante) vers le tribunal correctionnel, ce qui le visibilise. Un décompte réalisé sur les affaires de la rubrique Justice dans *La Voix de l'Ain* au cours des cinq derniers mois de l'année 2013 montre que 17⁶⁹³ des 20 affaires traitées concernent des comparutions immédiates, les trois autres étant des affaires jugées par la Cour d'assises. Sur cette période, la totalité des affaires jugées devant le tribunal correctionnel dont il est fait état dans ce quotidien sont des comparutions immédiates. Ceci ouvre de nouvelles opportunités pour les magistrats du parquet et pour les avocats. Pour les magistrats du parquet, la visibilisation des comparutions immédiates est en premier lieu une contrainte : puisque sont mises en lumière certaines des affaires qu'ils poursuivent, leurs éventuelles erreurs le sont également. Parallèlement, il s'agit d'un cadre où ils peuvent mettre en avant leur action et leurs orientations privilégiées dans cette optique. La procédure revêt alors une importance particulière et leurs décisions en sont en partie le produit. La création d'audiences de CI favorise leur publicisation, tandis que leur publicisation en fait un enjeu central pour les parquetiers. Par ailleurs, les avocats y trouvent un nouvel espace de publicité

691 Mathieu Hautemulle, « Le récit du délit. Discours de juges et de journalistes au tribunal correctionnel de Lille », Mémoire de 3^{ème} année, IEP de Lille, 2003.

692 Thomas Léonard, 2008, *op.cit.*, p.20-27.

693 Soit environ une par semaine en moyenne.

officieuse et les alliances entre avocats et journalistes se transforment en conséquence. Les avocats y trouvent l'occasion de se faire connaître dans l'optique de (re)constitution de leur clientèle.

c) En dehors du déplacement de la publicité médiatique vers les comparutions immédiates, les avocats voient alors se constituer un nouveau marché, lequel n'existe pas en 2000. En quelques années, le gâteau des comparutions immédiates que les avocats peuvent se partager croît considérablement. Suivant nos données issues des minutes de jugement de Bourg-en-Bresse en 2008, l'avocat le plus présent en comparution immédiate a défendu à lui seul 19 % des prévenus⁶⁹⁴. En extrapolant cette proportion sur l'année entière, cela correspondrait à 57 affaires. En 2008, la défense d'un dossier en comparution immédiate est rémunérée environ 180 euros : autrement dit, cet avocat a peut-être été rémunéré une dizaine de milliers d'euros pour les seules défenses en comparution immédiate. On trouve ici l'une des explications au fait que les critiques des avocats sur la procédure de comparution immédiate portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur métier, davantage que sur son principe même : pour certains d'entre eux, la procédure constitue un marché qu'il s'agit de préserver.

C'est bien là que se situe le cœur de la reconfiguration burgienne au milieu des années 2000 : en quelques années, l'attention d'une pluralité d'acteurs, et non uniquement les parquetiers, se tourne vers la procédure d'urgence. Elle occupe une place bien plus centrale pour chacun d'entre eux, et l'importance que chacun y accorde dépend elle-même de la place que les autres y consacrent. La conjonction d'une politique nationale volontariste, de réformes en la matière, et de l'arrivée d'un procureur enclin à développer la procédure aurait sans doute pu entraîner des effets moins durables, pour peu que les autres acteurs de la configuration n'aient pas été entraînés dans le mouvement. Mais, dès lors que c'est le cas, chacun se trouve lié dans un système d'interdépendance qui pousse chacun dans le même sens.

Les autres facteurs que nous avons évoqués plus haut ne cessent cependant pas de jouer. L'action des services de police, l'ampleur de la population « sans garanties de représentation » et/ou dotée d'un « stigmaté pénal », la compétition entre les juridictions, et la position particulière du procureur sont ainsi autant d'éléments qui entrent en jeu dans la pratique en matière de comparution

⁶⁹⁴Les quatre suivants se partagent pour leur part 34 % des affaires, soit un total de 53 % pour cinq avocats. En 2007, là encore suivant nos minutes de jugement, les cinq avocats qui défendent le plus fréquemment en comparution immédiate ont pris en charge 38 % des prévenus.

immédiate. Ils impriment un mouvement, dans un sens ou dans un autre, favorisent ou défavorisent la pratique des comparutions immédiates, mais ne rendent qu'imparfaitement compte du fait qu'on utilise dix fois plus les comparutions immédiates en 2009 qu'en 2000 à Bourg-en-Bresse.

Ce qui l'explique, c'est que, plus généralement, **le système d'interdépendance local entre acteurs s'est déplacé vers la procédure de comparution immédiate de manière structurelle**. On pourrait certainement lire la relativement faible baisse de l'usage de la procédure quand les conditions y semblaient réunies comme le fruit d'une « routinisation des pratiques ». En effet, si les comparutions immédiates sont beaucoup plus utilisées à la fin de la décennie qu'en 2000, c'est parce que la procédure s'impose aux parquetiers comme une évidence qui s'appuie sur la croyance qu'on « doit » et qu'on « peut » faire des comparutions immédiates. Cependant, la notion de routine utilisée de manière abusive, peut laisser entendre qu'il s'agirait d'une reproduction presque mécanique d'une pratique habituelle et ce même en l'absence des causes originelles de la pratique, sans rendre compte de la persistance de certains de ces facteurs explicatifs et surtout de l'existence d'autres facteurs qui s'y seraient ensuite ajoutés. Dans ce cas, parler de routine risquerait de masquer le fait que **si chacun des acteurs (parquetiers, juges, avocats, journalistes, etc.) de la configuration continue de porter une attention soutenue aux comparutions immédiates, c'est notamment parce que chacun des autres fait de même**.

Ce processus de recentrage des acteurs de la configuration locale vers les comparutions immédiates est, sur ce point, similaire à Avesnes et à Bourg. La juridiction d'Avesnes dispose déjà en 2000 de nombre de caractéristiques qui devraient être le présage d'un fort usage de la procédure, mais il lui manque alors les conditions qui vont faire qu'un certain nombre d'acteurs trouvent de manière durable l'intérêt à s'y intéresser, conditions qui émergent à partir de 2001.

Ceci nous permet de dresser une schématisation des pratiques en matière de comparutions immédiates en distinguant les configurations locales, d'une part selon les caractéristiques de la population du territoire et les propriétés du procureur (soit les acteurs que nous désignons ici comme « centraux » dans la détermination de l'usage des comparutions immédiates) et, d'autre part, selon l'intérêt que portent aux comparutions immédiates certains acteurs périphériques de la configuration (cf. schéma 19)

Schéma 19 : Les configurations locales selon les « acteurs centraux » et « périphériques »

		Caractéristiques des "acteurs centraux"	
		Favorables à un usage important des CI	Défavorables à un usage important des CI
Rapports aux CI des acteurs périphériques	Tournés vers les CI	Usage important des comparutions immédiates (Avesnes entre 2005 et 2009 - A)	Usage important, mais en érosion. Configuration qui tend à réduire l'intérêt de la procédure pour les acteurs périphériques (Bourg après 2004 - C)
	peu tournés vers les CI	Usage des comparutions immédiates faible, usage potentiellement fort, selon le procureur et la politique nationale (Avesnes en 2000 - D)	Usage réduit des comparutions immédiates (Lure, Bourg en 2000 - B)

Le premier type de configuration locale correspond à celles qui se caractérisent par des **contextes favorables aux comparutions immédiates du point de vue des justiciables potentiels** (absence de garanties de représentation, importance des « stigmatisés pénaux », etc.) **et des magistrats du parquet et par la centralité des comparutions immédiates au sein du système d'interdépendance qui relie les magistrats aux acteurs périphériques**. Ce cas de figure se retrouve notamment à Avesnes-sur-Helpe au cours de la seconde partie de la décennie 2000, mais aussi dans la plupart des configurations dans lesquelles s'inscrivent les grandes juridictions urbaines (Type A dans le schéma précédent).

Le second type s'applique au contraire à **celles qui ont un contexte défavorable aux comparutions immédiates du point de vue des parquets et des propriétés des justiciables potentiels et dans lesquelles les comparutions immédiates n'occupent qu'une place secondaire dans le système d'interdépendance reliant les magistrats aux acteurs périphériques**. On en trouve l'archétype à Lure, mais on trouve nombre d'autres cas au début de la décennie, dont à Bourg-en-Bresse en 2000 (Type B).

Un troisième type de configuration correspond à celles qui, comme à Bourg-en-Bresse après 2006, **ne présentent pas de caractéristiques propices aux comparutions immédiates au**

regard de leurs « acteurs centraux », mais qui s'inscrivent dans un système d'interdépendance dans lequel la procédure occupe une place centrale. Les comparutions immédiates tendent à s'y réduire, mais demeurent relativement stables. Certains facteurs, comme une politique pénale volontariste en la matière, peuvent potentiellement accélérer le déclin de l'usage de la procédure et, ce faisant, sa centralité dans le système d'interdépendance. Dans ces configurations, il existe un équilibre favorisant un fort usage de la procédure, mais il demeure relativement fragile (Type C).

Le dernier type s'applique aux configurations qui, en dépit de caractéristiques propices aux comparutions immédiates au regard de leurs « acteurs centraux », ne connaissent qu'un usage réduit de la procédure en raison d'une faible importance de la procédure dans le système d'interdépendance qui les relie. Comme dans le cas d'Avesnes-sur-Helpe en 2000, l'équilibre y est fragile et la pratique de la procédure est susceptible de s'y développer largement pour peu que certains éléments suscitent l'intérêt en la matière des acteurs périphériques (Type D). Sous certaines conditions, une telle configuration peut trouver un autre équilibre, proche du type A.

On le voit, chaque configuration se caractérise par le fait qu'elle tend toujours vers un équilibre relatif, plus ou moins stable selon les moments. Dans notre schéma précédent, les configurations A et B constituent ainsi des exemples de configurations dont l'équilibre est particulièrement solide. Les configurations C et D sont également en équilibre, même s'il apparaît plus fragile. Or, puisque les configurations sont également en perpétuel mouvement, les configurations dont l'équilibre est le moins stable sont également celles qui sont les plus susceptibles de se transformer pour aboutir à un nouvel équilibre, soit à une autre configuration. Dans la section suivante, l'étude détaillée de la pratique en matière de comparutions immédiates à Hazebrouck permet d'observer une configuration en mouvement, laquelle conserve pourtant, en définitive, son équilibre : certains éléments tendent à changer la place dévolue à la pratique des comparutions immédiates dans le système d'interdépendance entre les acteurs, mais ils sont assez rapidement contrebalancés par d'autres qui viennent consolider l'équilibre global.

L'évolution générale des configurations se caractérise alors notamment par la multiplication des cas de configurations locales où les comparutions immédiates occupent une place importante. On trouve ici l'une des explications aux différences tendances de l'usage des comparutions immédiates au cours de la seconde partie de la décennie. Là où la place des comparutions

immédiates est devenue centrale au cours de la décennie, l'usage de la procédure tend à demeurer à un niveau important ensuite. Là où les comparutions immédiates ont augmenté sans changer radicalement la place de la procédure, son usage tend à se réduire. Ce cas de figure se trouve notamment dans les juridictions qui, déjà en 2000, utilisent abondamment la procédure, c'est à dire essentiellement, mais pas exclusivement, des grandes juridictions.

Ainsi, parmi les juridictions qui, dès le début de la décennie, recourent aux comparutions immédiates plus de 200 fois par an, on observe un clivage très net dans les tendances des CI au cours de la décennie entre, d'un côté, les juridictions qui ont beaucoup augmenté leur usage de la procédure dans la première partie de la décennie et, de l'autre, celles qui ne l'ont pas augmentée ou alors de manière limitée. Ainsi, alors que les juridictions qui n'ont pas ou peu développé les comparutions immédiates au cours de la première partie de la décennie connaissent des évolutions très différentes (certaines connaissant d'importantes augmentations, d'autres des baisses et, d'autres encore des évolutions intermédiaires), celles qui ont connu de fortes augmentations au cours de la première partie de la décennie connaissent ensuite des baisses de manière quasiment systématique.

Parmi les quatorze juridictions qui connaissent une croissance des comparutions immédiates supérieure à 50 % entre 2000 et 2005, onze connaissent des baisses de leur usage entre 2005 et 2009, deux des hausses inférieures à 5 %, une juridiction connaissant une hausse de 20,2 %. Parmi les quinze juridictions qui ne connaissent pas de hausse ou une hausse inférieure à 50 % entre 2000 et 2005, la répartition est toute autre : 6 sont en baisse, 3 connaissent une croissance inférieure à 5 %, une seule connaît une croissance comprise entre 5 et 20 % et, pour cinq autres juridictions, cette croissance dépasse les 20 %.

Notre interprétation est la suivante : parmi ces juridictions, le fait que les comparutions immédiates se développent massivement ou non dans la première partie de la décennie ne change pas radicalement les relations d'interdépendance entre les différents joueurs de la configuration locale. Dès lors, tout se passe comme si **la seule distinction entre ces différentes juridictions est que celles qui ont développé massivement les comparutions immédiates dans la première partie de la décennie ont répondu aux injonctions ministérielles en la matière à la différence de celles dans lesquelles la procédure a peu (ou pas) évolué. Les évolutions constatées dans la seconde partie de la décennie reflèteraient le déclin des injonctions ministérielles à développer**

la procédure. En conséquence, c'est le retour à un fonctionnement « habituel » des configurations qui expliquerait les évolutions de son usage après 2005 : les effets des injonctions ministérielles n'ayant été que conjoncturels, ils aboutiraient de ce fait à des baisses plus importantes là où elles ont été suivies que là où elles ne l'ont pas été.

Section 3 : Des configurations locales entre équilibre et mouvement perpétuel. L'exemple d'Hazebrouck

Au cours du chapitre 5, nous avons déplacé la focale au plus près du terrain, pour montrer que, pour le parquetier, chaque décision d'orienter une affaire en comparution immédiate s'inscrit dans un tissu d'interdépendance complexe entre une pluralité d'acteurs, dont notamment les magistrats du siège et les journalistes. Chaque configuration locale est alors spécifique, en ce sens où les jeux d'alliances entre les différents acteurs locaux divergent et que, en conséquence, ce ne sont pas les mêmes acteurs qui exercent une pression sur les décisions des parquetiers selon le territoire.

Nous ne rendons compte ici que d'un seul exemple, celui de la configuration hazebrouckoise au cours des années 2007 et 2008. Pour les besoins de l'analyse, nous avons distingué trois périodes. L'ambition de cette section est de restituer les interdépendances entre les différents acteurs du territoire, comment ils s'insèrent également dans une configuration nationale, de rendre compte de leur historicité, en montrant que la configuration qui a cours au début de l'année 2007 définit en partie le cadre des interactions entre les acteurs et, ce faisant, les étapes suivantes de la reconfiguration de leurs relations.

L'intérêt de cet exemple est de restituer de manière approfondie la complexité de ces interdépendances sur les politiques pénales menées dans un territoire donné, tandis que les exemples des précédentes sections illustrent quelques-uns des principaux processus généraux des configurations et de leurs effets sur les pratiques en matière de comparution immédiate. Le cas d'Hazebrouck montre comment l'usage des comparutions immédiates est le produit d'acteurs singuliers, qui défendent chacun une conception particulière des politiques pénales, tout en présentant ce que leurs pratiques doivent aux autres acteurs avec lesquels ils entrent en interaction. A Hazebrouck, les pratiques des parquetiers sont alors au croisement de leur conception personnelle, de celle du chef de parquet, de l'actualité telle qu'elle s'impose dans les médias locaux et nationaux et des politiques nationales. L'élection de Nicolas Sarkozy et la nomination de Rachida Dati à la Chancellerie favorisent notamment la mise en scène de leur volontarisme politique par la loi sur les peines plancher et sur la réforme de la carte judiciaire qui a de profondes implications sur les pratiques des magistrats d'Hazebrouck (I). L'analyse des décisions rendues par les magistrats du

siège permet de rendre compte des interdépendances entre les différents magistrats et leur environnement, en montrant l'interdépendance interne aux magistrats du siège d'un même tribunal et celle qui lie juges et parquetiers (II). Le cas d'Hazebrouck montre les fluctuations permanentes de la pratique des comparutions immédiates au sein d'un territoire donné. Ces fluctuations sont pourtant d'ordre essentiellement conjoncturel et la place de la procédure dans la configuration reste en définitive relativement similaire (III).

I Les comparutions immédiates entre actualité sécuritaire et spécificités des procureurs

Sur les deux années que nous avons étudiées, deux transformations importantes ont touché la juridiction hazebrouckoise quant à son lien entre comparutions immédiates et emprisonnement. La première, qui n'est pas propre à ce tribunal, est la loi dite Dati du 10 août 2007, « renforçant la lutte contre la récidive », laquelle entérine notamment l'introduction de peines plancher, c'est-à-dire de peines minimales imposées aux juges dans certains cas de récidive. La seconde, c'est le changement de procureur à la fin du mois d'avril 2008, quand Patrick Duchamp remplace Jean-François Michon, lequel est nommé procureur-adjoint au tribunal de Béthune.

La loi sur les peines plancher nous intéresse ici, car elle risque d'influer particulièrement sur les comparutions immédiates, puisque cette procédure est spécialement utilisée à l'encontre des récidivistes⁶⁹⁵. Ensuite, le changement de procureur peut entraîner un changement de politique pénale du parquet, lequel pourrait engendrer une transformation des peines prononcées, laquelle serait la conséquence d'une transformation des priorités des parquets. Au cours des développements suivants, nous procédons donc à une comparaison de trois périodes. La première débute au 1er janvier de l'année 2007 et prend fin le 10 août quand la loi sur les peines plancher entre en vigueur ; la seconde court de cette date jusqu'au départ du procureur Jean-François Michon à la fin du mois d'avril 2008 ; la dernière commence à la fin du mois d'avril et s'achève à la fin de l'année, avec Patrick Duchamp comme procureur. Les trois périodes sont de durées relativement similaires, la première étant la plus courte, puisqu'elle dure 7 mois et 10 jours, la seconde la plus longue puisqu'elle dure 8 mois et 20 jours.

⁶⁹⁵Chowra Makaremi, *op.cit.*

Chapitre 6 : Les configurations entre mouvement et retour vers l'équilibre

Une première lecture des décisions prononcées selon les périodes laisse voir des résultats *a priori* conformes à ceux que l'on attend intuitivement. Ainsi, l'entrée en vigueur de la loi sur les peines plancher est suivie d'une aggravation des peines prononcées en comparution immédiate, ce qui se traduit par une croissance des durées moyennes des parties fermes des peines d'emprisonnement prononcées après l'entrée en vigueur de la loi, plus que par une augmentation de la proportion des peines d'emprisonnement. Le changement de procureur n'est lui associé à aucune transformation au niveau des décisions prononcées, les proportions de peines de prison ferme et les durées d'emprisonnement prononcées étant très similaires entre les périodes 2 et 3 (cf. tableau 69)

Tableau 69 : Peines prononcées à Hazebrouck selon le procureur et l'entrée en vigueur de la loi Dati

	Effectifs	% peines de prison fermes	Quantum moyen par peine de prison ferme
Période 1	35	74,3%	7,52
Période 2	56	78,6%	10,36
Période 3	38	78,9%	10,17

Champ : comparutions immédiates à Hazebrouck (2007-2008)

Une lecture plus fine des décisions permet de compléter cette interprétation et, en partie, de la discuter. Ainsi, la création des peines plancher par la loi Dati ne cible que les récidivistes, l'étude de son effet doit alors aussi être réalisée à partir de la comparaison des récidivistes eux-mêmes. Faute de disposer des informations sur la récidive, nous pouvons cependant procéder à une comparaison des prévenus déjà condamnés (qui constitue une population proche des récidivistes) entre les différentes périodes. La différence entre les durées des peines prononcées apparaît de manière plus flagrante entre les comparutions immédiates de la première période et celles de la seconde. Par ailleurs, les peines de prison ferme sont prononcées pour des durées un peu plus réduites lors de la troisième période par rapport à la seconde. La part des peines d'emprisonnement ferme est globalement un peu plus faible après l'entrée en vigueur de la loi Dati, mais la différence est cependant non-significative (cf. tableau 70).

Tableau 70 : Peines prononcées contre les prévenus déjà condamnés à Hazebrouck selon la période

	Effectifs	% peines de prison fermes	Quantum moyen par peine de prison ferme
Période 1	27	92,6%	7,42
Période 2	37	83,8%	11,61
Période 3	30	90,0%	10,52

Champ : comparutions immédiates à Hazebrouck (2007-2008). Prévenus déjà condamnés.

La seconde période compte une part beaucoup plus élevée de prévenus jamais condamnés que lors de la première (33 % contre 23 %), ce qui explique que la différence au niveau des durées d'emprisonnement soit minorée lorsque l'on compare l'ensemble des prévenus, étant donné que les prévenus jamais condamnés reçoivent généralement des peines de prison pour des durées moins importantes que ceux qui ont déjà été condamnés. Mais davantage que le nombre de prévenus jamais condamnés, c'est le nombre d'entre eux écopant d'une peine d'emprisonnement ferme qui augmente considérablement. Lors de la première période, un seul prévenu sans casier est condamné à une peine de prison ferme. Ils sont treize dans ce cas au cours de la seconde. Ce qui change entre les deux périodes n'est alors pas seulement un alourdissement des peines engendré par la loi Dati, mais une augmentation très importante du nombre des prévenus au casier vierge et donc des prévenus qui ne sont pas ciblés par la loi.

Parmi ces prévenus « primaires », pour reprendre un terme souvent utilisé par les magistrats, ce sont ceux qui sont condamnés à des peines d'emprisonnement ferme qui apparaissent massivement : ainsi, les prévenus jamais condamnés et qui reçoivent une peine alternative à la prison ferme se trouvent à des niveaux très proches entre les deux périodes (7 lors de la première, 6 lors de la seconde). Les comparutions immédiates augmentent entre les deux périodes, mais, surtout, c'est la structure des faits poursuivis qui se modifie. Ainsi, avant la loi d'août 2007, les prévenus sans casier poursuivis en comparution immédiate sont, dans quasiment tous les cas, des individus qui ont commis leur infraction avec d'autres personnes qui, elles, étaient déjà connues de la Justice : ces prévenus sans casier doivent alors leur poursuite en comparution immédiate au casier du (ou des) co-auteur(s) et non à la gravité de leur infraction ou à leurs propres antécédents. Après cette loi, d'autres profils de prévenus jamais condamnés arrivent en comparution immédiate. Surtout, la nouveauté réside dans leur destin à l'issue du procès : ils sont massivement condamnés à des peines d'emprisonnement, tous avec mandat de dépôt.

1 **Cadrage médiatique sécuritaire et accroissement des mandats de dépôt à partir d'août 2007**

Schématiquement, on pourrait dire que **les prévenus sans casier judiciaire poursuivis en comparution immédiate à Hazebrouck avant août 2007 le sont suivant des principes gestionnaires**, en ce sens que les parquetiers « profitent » de la poursuite d'un récidiviste par cette procédure pour poursuivre leur complice. **Ils le sont suivant des principes sécuritaires après cette loi**, en ce sens que ces prévenus sont poursuivis à des fins de neutralisation. Or, plus que la loi d'août 2007, **c'est le cadrage sécuritaire sur la dangerosité de certains délinquants qui contribue à expliquer ce traitement particulier**. Deux faits divers alimentent alors le débat sur les criminels dangereux et participent au vote de la loi sur la rétention de sûreté au mois de février 2008. Au mois d'août 2007, l'enlèvement et le viol du jeune Enis par Francis Evrard, lequel a déjà été condamné plusieurs fois pour des agressions sexuelles, pose la question de la dangerosité et de la récidive en matière de violences sexuelles. La relaxe de Romain Dupuy pour irresponsabilité pénale qui est l'auteur du meurtre de deux infirmières dans un hôpital psychiatrique de Pau en novembre 2007, contribue aussi à alimenter le débat⁶⁹⁶.

Si la première de ces deux affaires eut un écho national, elle a un retentissement particulier dans la presse locale puisqu'elle a eu lieu à Roubaix, dans le département du Nord. Sans doute cela constitue-t-il alors un contexte favorable à l'utilisation de mesures dans une optique sécuritaire à l'encontre des mis en cause jugés comme potentiellement dangereux. Entre les deux périodes, ce sont à la fois les pratiques des parquetiers et des juges qui changent. Les premiers orientent massivement des primo-délinquants en comparution immédiate et demandent des mandats de dépôt, lesquels sont prononcés par les juges. Au cours de la première période, seuls quinze mandats de dépôt sont prononcés en comparution immédiate. On en recense 32 sur la seconde période. Certes, cette dernière est légèrement plus longue. La différence est cependant réduite entre les deux, puisque la première période s'étale sur près de 32 semaines, tandis que la seconde s'étale sur un peu moins de 37. En outre, aucune comparution immédiate n'a eu lieu au mois de décembre 2007, au cours de la seconde période, en raison de la mobilisation des magistrats et des avocats de la juridiction contre le projet de sa suppression dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire. La

696 Pierre-Olivier Sur, « Répression pénale et libertés », *Pouvoirs*, 3, n°130, 2009, p. 49-64.

fréquence des mandats de dépôt en comparution immédiate double alors entre les deux périodes. Si la proportion de peines d'emprisonnement n'augmente qu'à peine, la part de celles qui sont accompagnées d'un mandat de dépôt connaît une amplification significative : entre les deux périodes, on passe ainsi d'une proportion de 58 % à 73 % des peines de prison ferme.

Un autre élément du contexte politique participe à expliquer l'évolution des poursuites engagées à Hazebrouck. Suite à l'élection de Nicolas Sarkozy aux présidentielles, le Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire est créé, contribuant à un cadrage spécifique de la question du contrôle des populations étrangères. L'augmentation, dans la statistique policière, des « Infractions aux conditions générales d'entrée et de séjour des étrangers », de 89 380 à 108 982 (+21,9 %) entre 2006 et 2008, atteste d'un ciblage spécifique de cette problématique par les autorités policières après l'élection de Nicolas Sarkozy. Or, les étrangers constituent la seconde « nouvelle » cible des comparutions immédiates hazebrouckaises au cours de la seconde période. En outre, il s'agit également d'une question spécifiquement sensible dans la région, l'immigration illégale y faisant l'objet d'un traitement médiatique particulièrement important lors du démantèlement du camp de Sangatte au cours de l'année 2002⁶⁹⁷. Au cours de la première période, deux étrangers sont poursuivis en comparution immédiate, puis onze au cours de la seconde. Au cours de la troisième période, une seule comparution immédiate est décidée à l'encontre d'un étranger.

2 Un projet de suppression du tribunal aux effets ambivalents sur les politiques pénales

Un autre élément important concernant le tribunal hazebrouckois réside dans le projet de sa suppression dans le cadre du projet de réforme de la carte judiciaire. Le registre sur lequel le procureur Michon s'appuie, du reste comme les avocats du barreau et le maire Jean-Pierre Allossery, repose essentiellement sur les bons résultats du tribunal, comme l'illustrent différents articles⁶⁹⁸. Il semble généralement enclin à revendiquer une politique pénale qui répond aux exigences du Ministère de la Justice en termes d'efficacité gestionnaire et de lutte contre la récidive.

697Romain Liagre, Frédéric Dumont, « Sangatte: vie et mort d'un centre de «réfugiés» », *Annales de géographie*, 1, n°641, 2005, p. 93-112

698Par exemple, Emmanuel Réju, « A Hazebrouck, un petit tribunal s'interroge sur son avenir », *La Croix*, 25 septembre 2007, V.B., « Hazebrouck redoute le départ de ses magistrats », *Le Parisien*, 29 octobre 2007 ou « A Hazebrouck, la fermeture du tribunal ne passe pas », *La Voix du Nord*, 16 décembre 2010

Le projet de suppression du tribunal constitue alors un autre élément de la configuration dans laquelle s'inscrit le tribunal hazebrouckois qui contribue à expliquer la politique pénale alors menée. **Les stratégies peuvent être diverses de la part des procureurs. Pour Jean-François Michon, à Hazebrouck, il s'agit de montrer sa bonne volonté et la capacité du tribunal à être « performant »⁶⁹⁹**, ce qui se traduit au niveau des comparutions immédiates par une hausse importante du recours à la procédure de comparution immédiate. Avec Patrick Duchamp, le recours à la procédure se réduit très nettement, puisqu'on ne compte que 38 prévenus poursuivis en comparutions immédiates lors de la troisième période qui s'étale sur une durée équivalente à la seconde, au cours de laquelle 56 prévenus sont poursuivis par ce biais. Cette baisse se poursuit l'année suivante. S'agit-il d'une politique spécifique au tribunal d'Hazebrouck ? **Il apparaît qu'il s'agit d'une tendance assez largement partagée dans les tribunaux qui ont été supprimés à la fin de l'année 2010**, même si la baisse ne s'observe dans les statistiques qu'à partir de l'année 2009. Ainsi, parmi les 16 tribunaux supprimés fin 2010 et dont le nombre de poursuites annuelles devant le tribunal correctionnel est inférieur à 1200, le nombre de comparutions immédiates connaît une très légère croissance entre 2007 et 2008 (+0,6 %), puis une baisse très importante en 2009 par rapport à 2008 (-23,7 %). Dans les tribunaux de taille équivalente mais qui n'ont pas été supprimés, on ne constate en revanche aucune variation d'importance : entre 2007 et 2008 les comparutions immédiates se réduisent de 3 %, puis augmentent, également de 3 % l'année suivante, retrouvant en 2009 leur niveau de 2007. En regardant les évolutions juridiction par juridiction, on constate deux types d'évolutions très tranchées dans celles qui sont supprimées à la fin de l'année 2010 : une moitié environ, à savoir les tribunaux d'Avranches, Dinan, Montbrison, Morlaix, Moulins, Péronne et Riom, connaît un niveau très proche de comparutions immédiates d'une année sur l'autre ; une autre moitié, à savoir Bourgoin-Jallieu, Bressuire, Hazebrouck, Marmande, Millau, Saint-Dié, Saint-Gaudens et Tulle, connaît une très nette baisse. Une seule exception demeure, en l'occurrence le tribunal de Lure, dans lequel les comparutions immédiates passent de 10 à 15 entre 2008 et 2009, encore que cette augmentation soit d'une ampleur très limitée. Parmi les vingt autres tribunaux de taille équivalente, non supprimés, une très large majorité ne connaît pas d'évolution significative d'une année sur l'autre. Une moitié des tribunaux qui sont supprimés à la fin de l'année 2010 maintient un usage constant du recours aux comparutions immédiates, tandis qu'une autre moitié le réduit de manière drastique.

⁶⁹⁹ Terme que l'on retrouve dans certains articles de presse. Voir « A Hazebrouck, la fermeture du tribunal ne passe pas », *La Voix du Nord*, 16 décembre 2010

Parmi les différentes petites juridictions, la tendance générale est le plus généralement à la légère baisse. En ce qui concerne l'effet propre de la réforme de la carte judiciaire, les évolutions sont assez aisément interprétables dans le cas des juridictions qui n'ont pas vocation à être supprimées : les comparutions immédiates y suivent la tendance générale, la réforme n'ayant pas d'impact sur elles puisqu'elle ne les concerne pas. En revanche, **parmi celles qui doivent être supprimées selon le projet, on observe une différence d'évolution très nette entre les juridictions qui doivent être rattachées à une juridiction de taille importante et celles qui doivent l'être à une juridiction de taille relativement comparable à la leur.** Tandis que, dans les premières, les comparutions immédiates suivent la tendance générale, dans les secondes, on observe très fréquemment des croissances de la procédure.

Notre interprétation de ce phénomène est que, **parmi ces juridictions qui doivent être supprimées, celles où l'on développe les comparutions immédiates sont celles où l'on trouve des arguments pour montrer que la faible taille de la juridiction n'est pas un handicap pour mener à bien les politiques de rationalisation de l'activité judiciaire, alors que celles qui suivent la tendance générale sont celles où l'on a, plus ou moins, renoncé à résister au projet de suppression.** Ainsi, en développant les comparutions immédiates, les magistrats disposent d'un argument pour montrer que la taille de la juridiction ne les empêche pas de recourir à la procédure. Si cette stratégie se trouve plus fréquemment dans les juridictions qui doivent être ensuite rattachées à une autre juridiction de taille réduite, c'est vraisemblablement parce que la fusion de deux très petites juridictions n'aboutit qu'à la constitution d'une juridiction de taille encore réduite. Pourquoi, alors, faudrait-il supprimer leur juridiction, puisque, dans une optique de rationalisation de l'activité judiciaire, le rattachement de leur tribunal à un autre ne changerait rien en la matière ? Un tel argument n'est en revanche pas tenable dans les petites juridictions devant être rattachées à de très importantes (cf. annexe 9). C'est sans doute en partie pourquoi, à Saint-Gaudens, juridiction qui doit être rattachée à celle de Toulouse dont l'activité est quinze à vingt fois supérieure, l'usage des comparutions immédiates, loin d'être soutenu, connaît une très nette baisse.

II La configuration hazebrouckoise à l'intersection des caractéristiques des procureurs, du contexte politique et de la configuration compétitive

La fermeture prochaine du tribunal n'est alors ni une condition suffisante à la baisse des comparutions immédiates, ni une condition nécessaire, mais il s'agit de l'un des éléments de la configuration qui explique cette tendance à Hazebrouck. Ce n'est pas une condition suffisante puisque cette tendance ne touche qu'une moitié des tribunaux qui ferment ensuite. Ce n'est pas non plus une condition nécessaire, puisque certains tribunaux qui n'ont pas été supprimés ont également connu une tendance similaire. C'est la conjonction de différents éléments de la configuration qui explique cette tendance. Au milieu de l'année 2008, la configuration dans laquelle s'inscrit la politique pénale du tribunal hazebrouckois se caractérise par la très petite taille de la juridiction qui fait des comparutions immédiates une procédure plus lourde à mettre en œuvre que dans les très grands tribunaux. La perspective de la fermeture du tribunal, ainsi que le fait que les comparutions immédiates deviennent progressivement moins importantes dans l'évaluation des « performances » judiciaires, contribuent à faire que les magistrats ne placent plus au centre de leurs priorités le développement d'une procédure si lourde à mettre en œuvre. **En outre, à la fin du mois d'avril, le procureur Jean-François Michon, qui a largement développé la procédure, laisse sa place à Patrick Duchamp, ce qui impose une redéfinition de la politique pénale locale.** Il faut ainsi souligner qu'un changement de magistrat dans ces très petites juridictions entraîne presque mécaniquement d'importantes redéfinitions des politiques pénales, ne serait-ce que parce que ces parquets sont généralement composés de seulement deux ou trois magistrats. A Hazebrouck, qui ne compte que deux magistrats du parquet, le changement de procureur modifie alors les effectifs de moitié. Or, à la différence de son prédécesseur, Patrick Duchamp revendique une « *politique plutôt restrictive en matière de comparution immédiate* ». Suivant sa perception des caractéristiques du territoire, un usage important des comparutions immédiates n'est pas justifié :

« Moi j'ai toujours eu, quelque soit l'endroit où j'étais, une politique plutôt restrictive en matière de comparution immédiate, parce qu'on aura peut-être l'occasion d'y revenir, c'est quand même un mode de saisine du tribunal assez, assez pervers parce qu'extrêmement répressif et donc c'est quand même, quand on l'utilise, un engrenage assez particulier, donc je crois que il faut en user avec une certaine modération. Alors à Hazebrouck on a la particularité d'avoir un bassin de populations pas très important, pas très difficile, pas urbanisée, donc une population qui hormis quelques multi-récidivistes est une population, voilà, très sédentaire, très respectueuse et avec laquelle la procédure de comparution immédiate ne devient pas une nécessité, sauf dans les cas particuliers

qui représentent environ une cinquantaine de cas par an. »

(Patrick Duchamp, procureur de la République d'Hazebrouck, septembre 2010, entretien n°9)

Les différences de rapport individuel aux comparutions immédiates de Jean-François Michon et de Patrick Duchamp ne constituent cependant que l'une des dimensions – certes très importante dans une très petite juridiction – des configurations dans lesquelles se sont inscrites leurs politiques en matière de comparution immédiate. Ainsi, quand Jean-François Michon devient procureur à Hazebrouck, en février 2003, c'est au plus fort de la compétition pour l'amélioration des « performances » en matière de comparution immédiate, alors que l'arrivée de Patrick Duchamp est au contraire associée à la valorisation d'autres indicateurs. En outre, la question de la suppression du tribunal ne se pose alors pas et si la question de la redéfinition de la carte judiciaire revient régulièrement au centre des débats, les difficultés à mettre en œuvre une telle réforme⁷⁰⁰ traduisent le caractère très hypothétique de la suppression du tribunal pour leurs magistrats.

Le recours aux comparutions immédiates se transforme encore avec l'arrivée de Patrick Duchamp. En dehors du changement de procureur, ceci s'explique par l'atténuation des injonctions aux pratiques sécuritaires à mesure que les affaires évoquées plus haut perdent en actualité, mais également par le fait que la fermeture du tribunal se fasse de plus en plus proche. Au cours de la période 3, les comparutions immédiates sont ainsi nettement moins nombreuses que lors de la période 2, même si elles excèdent cependant légèrement le nombre constaté lors de la période 1. Ceci étant, nous ne pouvons pas exclure qu'il s'agisse peut-être dans ce cas d'un effet de saisonnalité. En effet, avec le procureur Michon, les comparutions immédiates sont plus nombreuses au cours des derniers mois de l'année que lors des premiers, même si, comme nous l'avons fait remarquer, le haut niveau de comparutions immédiates constaté au cours des derniers mois de l'année 2007 est associé à un contexte d'incitation aux décisions sécuritaires. Surtout, les transformations de l'usage des comparutions immédiates avec l'arrivée de Patrick Duchamp sont qualitatives plus que quantitatives, puisque la structure des infractions se transforme après son arrivée.

Selon Patrick Duchamp, sa politique en matière de comparution immédiate se distingue avant tout par la priorité posée sur les affaires de stupéfiants faisant suite à une enquête

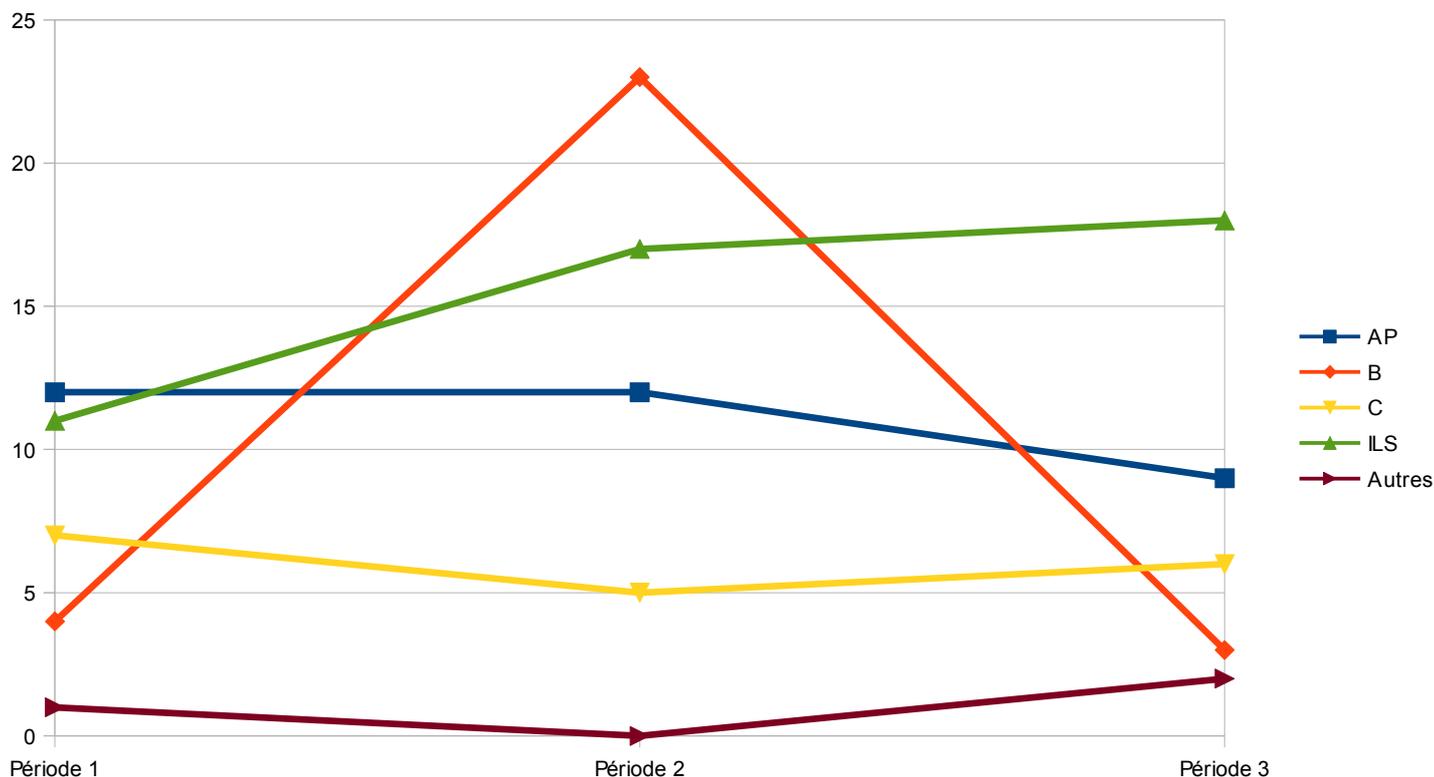
⁷⁰⁰Jacques Commaille, *op.cit.*

préliminaire :

« La seule nouveauté aussi par rapport aux années d'avant mon arrivée, c'est que la comparution immédiate sert aussi quand même, ce qui n'était pas le cas avant, pour traiter, en mode préliminaire de grosses enquêtes notamment de stupéfiants. Avec des écoutes téléphoniques, avec la saisine du JLD, ce qui avant donnait lieu à la saisine du juge d'instruction. On fait une enquête préliminaire sur plusieurs mois, et un beau jour, on fait une opération, et là ça donne une présentation en comparution immédiate. »
(Patrick Duchamp, procureur de la République d'Hazebrouck, septembre 2010, entretien n°9)

On constate, en effet, que les poursuites pour ILS représentent une part plus importante des prévenus poursuivis après son arrivée que lors des périodes précédentes, puisque cette infraction concerne 47 % des prévenus lors de la période 3, contre 31 % lors de la période 1, et 30 % lors de la période 2. Ceci étant, en raisonnant en nombre de prévenus et non pas en proportion, on constate qu'une différence majeure s'observe entre les différentes périodes non pas tant au niveau des ILS que des atteintes aux biens. Ainsi, le nombre de prévenus poursuivis pour ILS est sensiblement équivalent entre les périodes 2 et 3 (17 puis 18). Si leur part est plus élevée lors de la seconde période, c'est parce que le nombre de prévenus poursuivis est moindre. En revanche, la seconde période se caractérise par un nombre de poursuites pour atteintes aux biens (23) sans comparaison possible avec celle qui la précède et celle qui la suit (4 lors de la première, 3 lors de la troisième, voir graphique 39). Ceci s'explique en partie, comme nous l'avons expliqué, par l'apparition en comparution immédiate de poursuites d'étrangers sans casier judiciaire mis en cause pour vol lors de la seconde période. En effet, 10 des 23 prévenus pour atteintes aux biens lors de la période 2 sont des étrangers sans casier judiciaire, alors que l'ensemble des prévenus pour atteintes aux biens des autres périodes ont des antécédents judiciaires.

Graphique 39 : Prévenus en comparution immédiate par période et par infraction à Hazebrouck



Source : Minutes de jugement
Champ : TGI d'Hazebrouck en 2007 et 2008

Ce ciblage spécifique des étrangers n'explique cependant pas l'ensemble, puisque l'extension de la gamme des affaires d'atteintes aux biens poursuivies en comparution immédiate se constate également à d'autres niveaux. En premier lieu, les prévenus sans casier judiciaire poursuivis pour atteintes aux biens ne sont pas exclusivement des étrangers lors de la période 2, puisque ce cas de figure concerne deux Français. Surtout, le nombre de prévenus déjà condamnés et mis en cause pour atteintes aux biens atteint également son niveau le plus élevé lors de cette période, puisqu'il s'établit à 11, soit davantage que pour les deux autres périodes confondues.

Le procureur est alors bien l'un des éléments de cette configuration, dans la mesure où la politique en matière de comparution immédiate dépend largement de sa conception personnelle. Pourtant, le développement ci-dessus montre également que **deux procureurs enclins à des politiques différentes peuvent entraîner des politiques similaires, et que, parallèlement, un même procureur peut changer radicalement sa politique en très peu de temps**. Observons ainsi en premier lieu les similitudes qui peuvent exister entre deux politiques menées par des procureurs

différents par la comparaison des périodes 1 (avec J.-F. Michon) et 3 (avec P.Duchamp). Au cours de ces deux périodes, le nombre de prévenus poursuivis en comparution immédiate est identique. La structure des poursuites par infraction est également très proche, même si davantage de prévenus sont concernés par les ILS lors de la période 3. La structure des prévenus selon les antécédents est également similaire (4 sur 5 ont déjà été condamnés), et celle selon la nationalité également (tous sont Français à deux exceptions près lors de la première période et à une près lors de la troisième). La comparaison de ces deux périodes laisse alors voir très peu de différences entre les politiques en matière de comparution immédiate des deux procureurs. La principale différence semble alors résider dans le fait que, comme il l'explique, Patrick Duchamp poursuit davantage « *de grosses enquêtes [...] de stupéfiants* » qui impliquent un nombre important de prévenus. Cependant, contrairement à ce qu'il affirme, cette transformation n'apparaît pas avec lui, mais avec son prédécesseur *lors de la seconde période*. En outre, ce type d'affaire n'est pas complètement absent lors de la première période. En la matière non plus, on ne constate pas de différences selon le procureur mais selon la période, ce qui s'explique par d'importantes transformations de la configuration locale, liées à l'actualité des « affaires » criminelles et du changement de Président de la République et de sa Ministre de la Justice.

Ceci étant, l'absence apparente de différences de politique en matière de comparution immédiate n'exclut pas que d'autres configurations puissent aboutir à des variations des politiques en fonction du procureur. Ainsi, si les politiques locales en matière de comparution immédiate des deux procureurs sont similaires sur certaines périodes, elle ne sont pas nécessairement suivies d'évolutions comparables et, plus généralement, elles ne doivent pas leur forme à des configurations similaires. Ainsi, lors de la première période, le nombre de prévenus poursuivis en comparution immédiate avec J.-F. Michon est plus faible que lors de la suivante, mais il est également vraisemblablement plus faible que lors des périodes précédentes. Ainsi, au cours de la première période, les 35 prévenus sont poursuivis sur 26 affaires, soit un nombre qui apparaît faible par rapport au nombre correspondant pour l'année entière précédente. Si nous ne pouvons pas savoir le nombre de comparutions immédiates jugées jusqu'au 10 août de la période précédente, nous savons cependant que 57 affaires auraient été renvoyées en comparution immédiate sur l'ensemble de l'année précédente, ce qui, eu égard à ce nombre élevé pour 2006, laisse entendre que les 26 affaires de la période 1 (du 1er janvier 2007 au 10 août 2007) correspondent à un niveau inférieur au nombre d'affaires renvoyées en comparution immédiate sur la période équivalente pour l'année

2006.

Surtout, en dehors de toute spéculation, nous pouvons remarquer que le début de l'année 2007 correspond à une configuration spécifique pour les parquetiers hazebrouckois, puisque leur tribunal a atteint son plus haut niveau de comparutions immédiates de la décennie et qu'il dépasse Saint-Omer (la juridiction la plus proche de la Cour d'appel en termes de taille) en taux de comparutions immédiates et ce pour la première fois. Dans l'optique de la compétition entre les juridictions, le début de l'année 2007 apparaît alors peu incitatif au développement des comparutions immédiates. Inversement, quand Patrick Duchamp devient procureur, il arrive dans un tribunal dont l'activité en matière de comparution immédiate est en légère baisse et dont on espère encore pouvoir remettre en cause la suppression. Ceci constitue alors un contexte propice à une relative discipline de la part des magistrats, les incitant à entretenir de « bonnes performances », et donc notamment en matière de comparution immédiate. Le tribunal d'Hazebrouck est d'autant plus menacé par la réforme de la carte judiciaire que, en dehors du fait qu'il s'agit d'une très petite juridiction, elle s'inscrit dans une Cour d'appel dans laquelle le nombre de juridictions est très important. La rhétorique de la « proximité » et de l'« accès au justiciable » pour contrecarrer le projet de suppression⁷⁰¹ y apparaît alors d'autant moins tenable que cette Cour d'appel dispose de juridictions qui s'étalent sur des territoires particulièrement peu étendus.

Des politiques de comparutions immédiates relativement semblables sont alors en l'occurrence le produit de configurations sensiblement différentes, l'une plus propice à un usage restrictif des comparutions immédiates (le début de la période 1), l'autre favorisant au contraire *a priori* un usage extensif (le début de la période 3). Un élément qui explique cette convergence en dépit de ces différences réside dans les rapports distincts aux comparutions immédiates des deux procureurs. Le premier, enclin à faire des comparutions immédiates, n'y est pas entraîné par le contexte lors de la première période. Le second, plutôt méfiant à l'égard d'un mode de saisine qu'il juge « assez pervers », trouve au contraire un contexte qui favorise une certaine discipline.

La proximité entre les pratiques des périodes 1 et 3 ne signifie pas qu'on soit revenu entre temps à une configuration similaire. Ainsi, les différentes évolutions des politiques en matière de comparution immédiate de ces deux procureurs traduisent également les changements des

701 Jacques Commaille, *op.cit.*

configurations dans lesquelles ils s'inscrivent et dont ils participent à définir la forme. Résumons à grands traits les évolutions de ces politiques à partir de février 2003, quand J.-F. Michon devient procureur, à décembre 2010, quand le tribunal ferme définitivement.

En premier lieu, lors de l'arrivée de Jean-François Michon dans la juridiction, le très petit tribunal d'Hazebrouck présente des « performances » assez médiocres en matière de comparution immédiate : la statistique officielle ne relève que 13 affaires poursuivies au cours de l'année 2002. La compétition entre les juridictions, dont les comparutions immédiates sont l'un des principaux enjeux, bat alors son plein, ce qui favorise une politique volontariste en la matière, laquelle est suivie d'effets : dès 2003, on recense 36 comparutions immédiates, pour atteindre le nombre record de 57 en 2006. Quand commence l'année 2007, la configuration est alors différente, les « bonnes performances » de la juridiction n'incitent pas les magistrats à développer encore davantage les comparutions immédiates, d'autant plus que la procédure d'urgence est devenue un enjeu moins central de la compétition. Les comparutions immédiates semblent alors un peu moins fréquemment utilisées au cours des premiers mois de l'année. Ensuite, après l'élection de Nicolas Sarkozy et la nomination de Rachida Dati comme garde des Sceaux, la configuration évolue significativement. Elle s'oriente vers un contexte sécuritaire, notamment favorisé par l'actualité criminelle, mais aussi par une volonté du président nouvellement élu de mettre en scène son « volontarisme » réformateur, ce qui est favorisé par la proximité de son élection⁷⁰². En outre, le projet de réforme de la carte judiciaire favorise une certaine discipline à Hazebrouck, au regard des caractéristiques de la juridiction. Avec un procureur enclin à montrer sa « bonne volonté », les comparutions immédiates y font un saut d'importance, même si ce renforcement de la procédure doit sans doute davantage aux possibilités répressives qu'elle autorise qu'à des motivations gestionnaires. L'arrivée de Dominique Duchamp modifie encore largement cette configuration. Il s'agit d'un magistrat qui exprime une certaine méfiance à l'égard de la procédure, mais qui s'inscrit cependant dans un contexte propice à la discipline. S'ensuit une baisse des comparutions immédiates assez relative jusqu'à la fin de l'année 2008. A mesure que la suppression du tribunal apparaît de plus en plus inéluctable, l'étau se desserre sur la juridiction. Si la suppression est acquise, il apparaît plus aisé de s'émanciper d'un respect le plus strict possible des injonctions ministérielles. Les comparutions immédiates se restreignent alors progressivement, puisqu'on en compte 49 en 2008, 34 en 2009, et seulement 25 en 2010.

⁷⁰²Philippe Bézès, « Les politiques de réforme de l'Etat sous Sarkozy », in Jacques De Maillard, Yves Surel (Dir.), *Politiques publiques 3, Les politiques publiques sous Sarkozy*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012, p. 211-235.

III Transformations et permanences des pratiques décisionnaires des juges hazebrouckois

Les juges du siège constituent un autre acteur central des politiques en matière de comparutions immédiates, puisque ce sont eux qui rendent les jugements. En outre, même si, au début de l'année 2007, différentes réformes ont ôté nombre des freins que rencontraient les petites juridictions dans le recours aux comparutions immédiates, la collaboration des magistrats du siège apparaît d'autant plus nécessaire pour les comparutions immédiates qu'il s'agit d'une procédure d'urgence et donc qu'elle exige disponibilité et souplesse de la part des juges. S'ils doivent se rendre disponibles autant que possible, les magistrats du siège ne sont cependant pas dépourvus de tout moyen de pression, notamment en prononçant des décisions qui ne seraient pas conformes aux attentes des magistrats du parquet. Au début de l'année 2007, **c'est Pierre Lompier qui est nommé président du tribunal d'Hazebrouck. Il occupe alors ces fonctions jusqu'à la fermeture du tribunal quatre ans plus tard. Selon Patrick Duchamp, il s'agit d'un président enclin à la coopération en matière de comparution immédiate :**

« En réalité, on est soumis à la grande disponibilité des juges, ce qui ... ici ils se sont toujours montrés très disponibles pour le pénal [...]. En réalité, j'ai beaucoup de chance, j'ai un tribunal ici qui préfère juger. Donc, quand ils peuvent ils sont là pour se réunir, je fais très peu de juges délégués. [...] ici j'ai toujours eu beaucoup de chances, le président dans ses ordonnances de roulement il met, je sais plus la formule exacte, mais c'est « audiences de comparution immédiate selon demande du parquet ». Voilà. C'est qui veut dire que derrière, mais il y a des exceptions parce qu'il y a des périodes de l'année où c'est plus difficile, mais en temps normal c'est ça, moi je préviens le tribunal, il me dit si il a réussi à réunir un tribunal, si il y arrive on juge, si il y arrive pas on fait un juge délégué et on trouve une audience dans les trois jours qui viennent. »

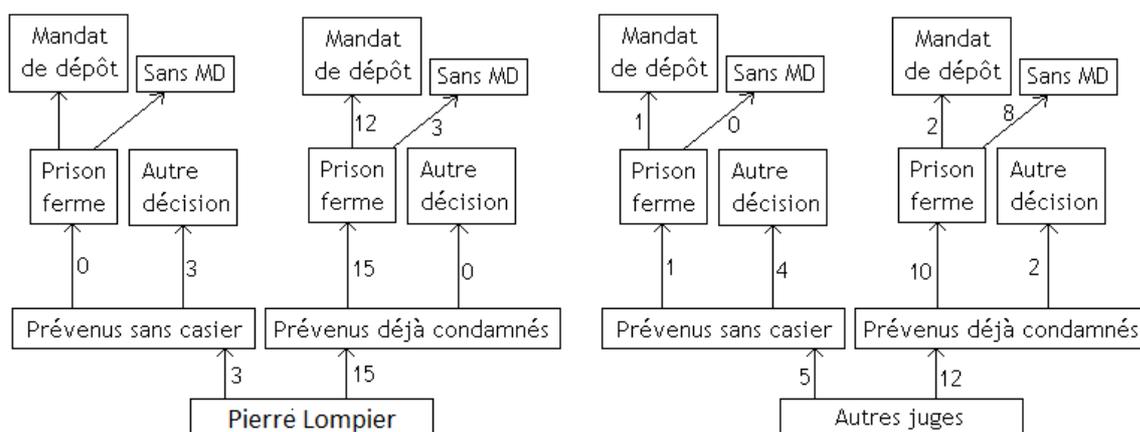
(Patrick Duchamp, procureur de la République d'Hazebrouck, septembre 2010, entretien n°9)

Puisque nos données issues des minutes de jugement portent sur une période au cours de laquelle c'est le même Président à la tête du tribunal, nous ne pouvons pas procéder à une comparaison des décisions du tribunal selon le chef de juridiction. Cependant, nous pouvons comparer les décisions selon les juges rapporteurs⁷⁰³. Il est en outre intéressant de comparer

⁷⁰³Pour éviter toute confusion entre les présidents du tribunal en tant que chef de juridiction, et les présidents des audiences collégiales, le terme de « président » fait ici référence au président de juridiction – en l'occurrence Pierre Lompier – tandis que le terme de « juge rapporteur » désigne les présidents des collèges de trois juges qui officient en comparution immédiate.

l'évolution des décisions des juges rapporteurs dans le temps. Ainsi, nous pouvons faire l'hypothèse que les premiers mois faisant suite à l'arrivée d'un nouveau président constituent une période de transition au cours de laquelle les juges apprennent à ajuster leurs décisions aux préconisations de leur nouveau président. Lors de la période 1, les peines prononcées par les collègues dont le juge rapporteur est le président Pierre Lompier rendent des décisions nettement plus sévères que les autres collègues. Sur 18 prévenus jugés par le président Lompier, 12, soit exactement les deux-tiers, écopent d'une peine de prison ferme avec mandat de dépôt. Sur les 17 prévenus jugés par d'autres collègues, seuls 3 écopent d'une telle sanction⁷⁰⁴.

Schéma 20 : Répartition des décisions selon le juge rapporteur (période 1)



Champ : TGI d'Hazebrouck - « période 1 »

Source : Minutes de jugement

Les durées moyennes d'emprisonnement prononcées sont également nettement plus longues avec Pierre Lompier, puisque la moyenne des parties fermes s'établit à 9 mois pour lui et à 5,5 mois pour l'ensemble des autres collègues. Le nombre moyen de mois d'emprisonnement par prévenus (tous confondus, y compris ceux qui ne sont pas condamnés à une peine de prison ferme) est de 7,5 avec Pierre Lompier et de 3,56 avec les autres.

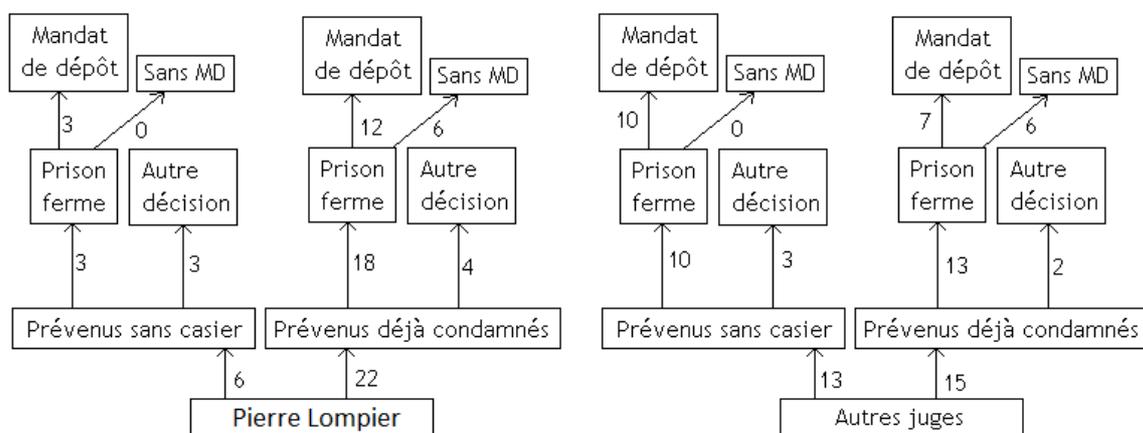
Les magistrats du parquet ont une réelle influence sur les décisions prononcées, comme l'étaye la forte similitude entre les peines demandées et les peines prononcées en définitive par les

⁷⁰⁴En dépit du faible nombre de cas, nous pouvons rejeter l'hypothèse d'indépendance avec un risque d'erreur inférieur à 0,5 %.

juges. Pourtant, l'importante différence de traitement entre le nouveau président du tribunal et les autres collèges de juges montrent également que les appréciations individuelles des juges peuvent jouer de manière importante. Ainsi, lors de la période 1, les parquetsiers d'audience se répartissent équitablement entre les différents collèges de juges. Dans ce cas, ce ne sont donc pas les peines demandées par les parquetsiers qui expliquent la différence de jugements rendus.

Après la loi sur les peines plancher et dans le contexte que nous avons décrit plus haut, la sévérité des peines s'accroît parmi les juges. La moyenne des parties fermes des emprisonnements fermes passe ainsi de 9 à 13,14 mois pour le président Lompier, tandis qu'elle passe de 5,5 à 7,83 mois pour les autres collègues. En nombre de mois, l'augmentation est plus importante pour le président Lompier, mais elle est similaire du point de vue du taux de croissance. En revanche, du point de vue de la nature des peines, les décisions du président sont légèrement moins répressives que lors de la période précédente, tandis qu'elles le sont beaucoup plus avec les autres juges. La forte augmentation des mandats de dépôt entre les deux périodes est alors le produit exclusif des décisions de ces autres juges, lesquels sont déjà en poste lors de la période précédente. Avec eux, lors de la période 1, les mandats de dépôt sont l'exception, puisqu'ils ne concernent alors que 18 % des prévenus. Lors de la période suivante, 61 % des prévenus font l'objet d'un tel mandat. Pour Pierre Lompier, la part des mandats de dépôt décroît au contraire, et passe de 67 % des prévenus à 54 % (cf. schéma 21). La très forte augmentation des mandats de dépôt prononcés par les juges est cependant largement fonction des transformations de l'activité des parquets au cours de cette période. Nous l'avons souligné, la seconde période se caractérise par l'apparition de nouvelles cibles, et notamment de prévenus étrangers mis en cause pour atteinte aux biens. Or, 8 des 10 étrangers jamais condamnés et placés sous mandat de dépôt lors de cette période l'ont été par d'autres juges assesseurs que le président Lompier. L'exclusion des étrangers de l'ensemble atténue la croissance des mandats de dépôt, puisqu'ils concernent 3 des 15 Français jugés par ces « autres juges » lors de la période 1, et 9 des 20 Français lors de la seconde période. Le fait que les décisions des « autres juges » soient plus sévères que celles du président Lompier s'explique en partie par le fait que ce sont eux qui ont eu à juger en priorité ce nouveau public de prévenus étrangers, davantage que leur président.

Schéma 21 : Répartition des décisions selon le juge rapporteur (période 2)



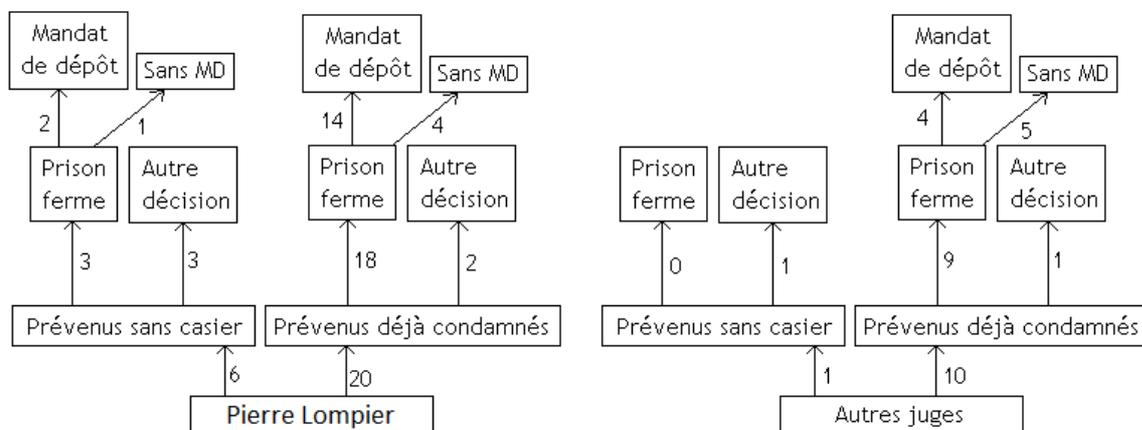
Champ : TGI d'Hazebrouck - « période 2 »

Source : Minutes de jugement

Si l'évolution des décisions du parquet contribue à expliquer celle des décisions des juges, elle n'y suffit pourtant pas. Ainsi, ces « autres juges » n'ont placé sous mandat de dépôt aucun des 2 étrangers sans casier judiciaire lors de la période 1, contre l'ensemble des 8 prévenus dans la même situation lors de la période 2.

Au cours de la période 3, suite à l'arrivée de Patrick Duchamp, les peines prononcées par le juge Lompier sont assez similaires à celles de la période précédente, tandis que celles des « autres juges » aboutissent un peu moins fréquemment à des peines d'emprisonnement avec mandat de dépôt (cf. schéma 22). Cette raréfaction sensible des mandats de dépôt s'explique en partie par la baisse drastique des étrangers parmi les prévenus. Par ailleurs, le fait que la nature et la durée des peines soient extrêmement proches entre les périodes 2 et 3, en dépit de la raréfaction du public des étrangers, très sévèrement sanctionnés par rapport à l'ensemble, s'explique aussi par le fait que les affaires jugées le sont dans des proportions plus importantes par le président, plus sévère que l'ensemble : il juge ainsi 70 % des prévenus, contre 50 % lors de la période 2, et 51 % lors de la période 1.

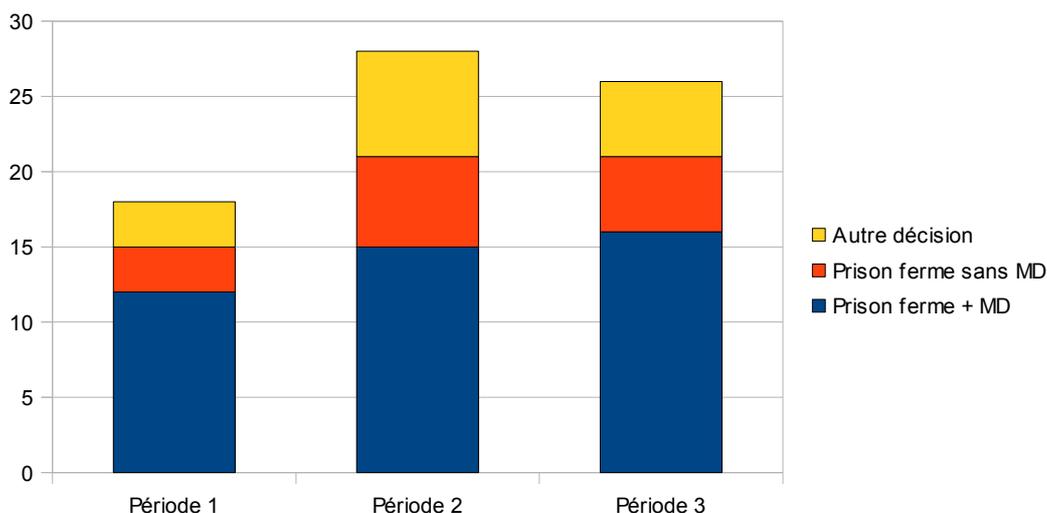
Schéma 22 : Répartition des décisions selon le juge rapporteur (période 3)



Champ : TGI d'Hazebrouck - « période 3 »
 Source : Minutes de jugement

Tout au long des années 2007 et 2008, les durées des peines d'emprisonnement ferme sont toujours nettement plus longues pour le juge Pierre Lompier que pour les autres juges. Les évolutions selon les juges sont cependant différentes. Pierre Lompier ne connaît de différences significatives dans ses décisions qu'au niveau des durées, alors qu'on observe des variations importantes d'une période à l'autre pour les autres juges (cf. graphiques 41 et 42). Ainsi, pour les « autres juges », les durées des peines augmentent à partir de la période 2, mais la nature des décisions tend également vers une augmentation des mandats de dépôt qui traduit un alourdissement des sanctions qui est également le produit des changements de politique de la part du parquet. Sur l'ensemble des deux années, les « autres juges » rendent des décisions très nettement plus clémentes que leur président. Pourtant, selon les configurations, ils rendent des décisions très variables. Dans un apparent paradoxe, le fort accroissement des peines, dans la configuration de la période 2 s'explique par l'alourdissement des peines des magistrats qui, d'ordinaire, se montrent les plus cléments.

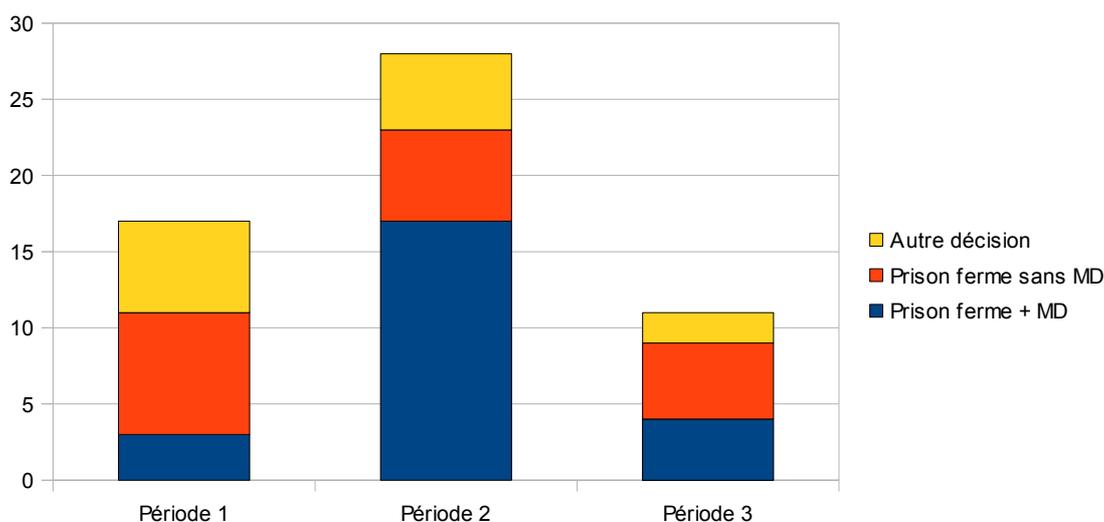
Graphique 40 : Décisions rendues par Pierre Lompier selon la période



Champ : TGI d'Hazebrouck en 2007 et 2008

Source : Minutes de jugement

Graphique 41 : Décisions rendues par les « autres juges » selon la période



Source : Minutes de jugement

Champ : TGI d'Hazebrouck en 2007 et 2008

Encore faut-il ajouter que la tendance des décisions des « autres juges » donne une impression en partie trompeuse. On pourrait ainsi, à la seule lecture de ces chiffres, penser que l'accroissement de la sévérité des « autres juges » n'a été que conjoncturelle, en raison du contexte sécuritaire particulièrement fort lors de la période 2. En réalité, il semble que la transformation des décisions selon les différents autres juges aient eu des effets variables. Parmi ces « autres juges », le

juge Benjamin Grand connaît une transformation durable et particulièrement significative de ses décisions. Lors des premiers mois suivant l'arrivée de Pierre Lompier, ses décisions apparaissent particulièrement clémentes, que cela soit relativement aux tendances nationales ou à celles du tribunal. Jusqu'à la mi-juin 2007, il ne rend, certes, que six décisions, mais quatre le sont à l'encontre de prévenus déjà condamnés et une autre à l'encontre d'un prévenu étranger, ce qui est généralement le présage de sanctions assez lourdes. Il prononce quatre peines d'emprisonnement, mais pour des durées très limitées : la plus longue est prononcée pour une durée de quatre mois, tandis que la plus courte l'est pour une durée de 15 jours fermes, une si faible durée étant rarissime en comparution immédiate⁷⁰⁵. La durée moyenne d'emprisonnement ferme de ces peines s'établit à 2,88 mois. Surtout, aucune des peines d'emprisonnement ferme n'est accompagnée d'un mandat de dépôt. Après cette date, ses décisions sont en revanche d'une très grande sévérité. Jusqu'à la fin de l'année 2008, il juge encore 31 prévenus et 28 d'entre eux écopent d'une peine d'emprisonnement (soit plus de 9 sur 10), pour une partie ferme moyenne de 8,5 mois. Sur l'ensemble des prévenus, 20 écopent d'un mandat de dépôt, soit 65 % de l'ensemble, et 71 % des emprisonnements fermes. La transformation de ses pratiques décisionnaires se fait progressivement. Nous l'avons dit, jusqu'à la mi-juin, il ne prononce ni peines longues, ni mandat de dépôt. Ensuite, ses peines se font plus dures, les mandats de dépôt apparaissent, mais sont encore loin de constituer une règle. De la mi-juin au 30 octobre 2007, il juge neuf prévenus, en condamne huit à la prison ferme, mais seulement trois avec mandat de dépôt. En outre, s'il prononce des peines pour de longues durées (24 mois fermes, 20 mois fermes, 15 mois fermes), les courtes peines conservent encore une place importante (deux le sont pour une durée de deux mois). Lors du procès qui suit, il condamne les trois prévenus à une peine d'emprisonnement avec mandat de dépôt, mais dont la durée ferme est de seulement 1 mois. Après cette date, c'est-à-dire à partir du mois de novembre 2007, il monte d'un cran en termes de sévérité, au niveau de la nature comme au niveau des durées des peines. Jusqu'à la fin de l'année 2008, il juge encore 19 prévenus, en condamne 17 à la prison ferme, dont 14 avec mandat de dépôt. Il ne prononce quasiment plus de courtes peines d'emprisonnement : sur les 17 peines d'emprisonnement ferme prononcées après cette date, la plus courte l'est pour une durée de 4 mois, alors que sur les 15 précédentes, 7 l'ont été pour une durée inférieure.

Nous avons souligné que l'un des éléments qui traduit le passage d'un usage disciplinaire à une usage sécuritaire de la procédure d'urgence se trouve dans l'augmentation des durées des peines

⁷⁰⁵Sur l'ensemble de nos données, 1330 peines de prison fermes ont été prononcées, et seulement 3 d'entre elles l'ont été pour une partie ferme inférieure à 1 mois, soit 0,23 %.

Chapitre 6 : Les configurations entre mouvement et retour vers l'équilibre

d'emprisonnement accompagnées d'un mandat de dépôt. Ce n'est ni le mandat de dépôt, ni la durée d'emprisonnement en eux-mêmes qui font le caractère sécuritaire de la peine, mais bien la combinaison des deux. En considérant qu'on ne peut qualifier une peine de « sécuritaire » qu'à la condition qu'elle soit prononcée pour une durée de six mois et qu'elle soit accompagnée d'un mandat de dépôt, alors, on constate une forte croissance des décisions sécuritaires chez Benjamin Grand. Jusqu'à la mi-juin 2007, il n'en prononce pas la moindre. Sur les 12 décisions qu'il prend à partir de cette date jusqu'à la fin du mois d'octobre, il n'en prononce que 3. Sur les 19 décisions suivantes, il en prononce en revanche 10.

Le juge Grand et le président Lompier ont présidé la très grande majorité des affaires jugées en comparution immédiate en 2007 et 2008. Il est alors difficile et peu pertinent de procéder à une comparaison période par période de leurs décisions par rapport aux autres juges qui ont été amenés à présider des audiences de comparutions immédiates sur ces deux années, puisque ceux-ci jugent huit prévenus sur la période 1, huit également sur la période 2 et seulement trois sur la dernière période. L'importance de la différence de traitement sur l'ensemble des deux années laisse cependant penser que les deux premiers juges rendent des décisions très nettement plus sévères que le reste de leurs collègues. Les juges Lompier et Grand prononcent alors des peines d'emprisonnement ferme dans 81 % des cas, le mandat de dépôt concernant alors 57 % de l'ensemble de leurs décisions et 71 % des peines de prison fermes. Leurs collègues prononcent une peine de prison ferme dans onze cas sur dix-neuf (57 %) et le mandat de dépôt à seulement quatre reprises (21 % de l'ensemble, et 36 % des peines de prison ferme). En outre, les durées d'emprisonnement prononcées sont nettement plus longues pour Pierre Lompier (11,43 mois fermes par peine ferme) et, dans une moindre mesure, pour Benjamin Grand (7,8 mois en moyenne) que pour le reste des juges rapporteurs (5 mois). Cette différence ne s'explique pas par une différence du point de vue des antécédents judiciaires, puisque 51 des 80 prévenus (64 %) déjà condamnés et jugés par les juges Lompier et Grand écopent d'un mandat de dépôt contre seulement 4 de leurs 15 homologues jugés par les autres juges. Quant aux prévenus sans casier, les juges Lompier et Grand prononcent encore le mandat de dépôt dans plus de la moitié des cas (16 sur 30, 53 %), alors que les autres juges ne prononcent aucun mandat de dépôt à l'encontre des quatre prévenus jamais condamnés qu'ils ont à juger.

Du point de vue des juges, Hazebrouck s'inscrit en 2007 et 2008 dans un contexte propice à

un alourdissement des sanctions prononcées en comparution immédiate. En premier lieu, **Pierre Lompier devient président au tout début de l'année 2007. Dès cette période, ce juge prononce des peines plus sévères que les autres juges du tribunal, au niveau de la nature des peines comme de leur durée. Il impose alors une rupture dans les standards décisionnels habituels du tribunal.** Dans l'hypothèse où l'ancien président prononçait des décisions plus conformes à celles des autres juges du tribunal, Pierre Lompier aurait alors surtout participé à rompre l'homogénéité des décisions entre les juges. **Or, les juges cherchent à construire une jurisprudence cohérente**⁷⁰⁶. Les magistrats du parquet se montrent également critiques par rapport aux importantes variations selon les juges, puisque cela introduit pour eux une incertitude, laquelle est d'autant plus problématique dans le cadre des comparutions immédiates en raison de leur exposition médiatique particulière. L'ensemble des magistrats, qu'ils soient juges ou parquetiers, valorise alors l'homogénéisation des critères décisionnels, même s'ils ne s'accordent pas nécessairement toujours sur les critères en eux-mêmes.

Or, dans un cas où tout le monde s'accorde sur le fait qu' « il faut » harmoniser les décisions, tous ne sont pas également armés pour imposer leurs vues. L'évolution des décisions du juge Grand doit alors très certainement être interprétée comme un alignement sur les pratiques de son chef de juridiction. Inversement, la « résistance » des autres juges à cette homogénéisation s'explique sans doute par le fait que, d'ordinaire, ils ne sont pas en charge des procès en comparution immédiate : on ne saurait alors trop leur tenir rigueur de leur méconnaissance de la jurisprudence en la matière. Interpréter cette différence de traitement par ces juges qui n'officent qu'occasionnellement en termes de « résistance » est d'ailleurs peut-être excessif. Parmi ces juges, Nathalie Bensaïd est celle qui juge le plus de prévenus sur la période, soit seulement sept. Un nombre si faible d'affaires jugées laisse ainsi planer quelques doutes sur le fait qu'elle ait une connaissance réellement pointue des critères habituels de jugement pour les affaires renvoyées en comparution immédiate.

Lorsque l'on compare la première période à la troisième, nous pourrions être tenté de conclure que seule la loi sur les peines plancher a eu un impact sur les décisions relatives aux comparutions immédiates. L'une et l'autre de ces périodes connaissent un nombre comparable d'affaires renvoyées par le biais de cette procédure, une probabilité similaire d'emprisonnement

706 Angèle Christin, *op.cit.*, p.129-132

Chapitre 6 : Les configurations entre mouvement et retour vers l'équilibre

ferme pour les prévenus, et seules les durées connaissent un allongement notable. La part des mandats de dépôt a légèrement augmenté, qu'elle soit rapportée au nombre de prévenus ou à celui des peines d'emprisonnement ferme, mais la différence reste encore limitée. Pourtant, différents éléments ont radicalement changé la configuration hazebrouckoise, même si ceux-ci ont eu des effets parfois antagonistes.

Parmi les changements qui ont influé sur la pratique des magistrats du parquet en 2007 et 2008, le contexte politique, avec l'élection de Nicolas Sarkozy, celui médiatique, notamment avec l'émergence du débat sur la rétention de sûreté facilitée par certaines affaires criminelles, l'évolution de la compétitivité du tribunal, le changement de procureur, ainsi que le projet de suppression du tribunal ont pesé. Les deux premiers éléments ont favorisé le développement d'un usage sécuritaire de la procédure, tandis que les trois derniers ont tendu à faire privilégier aux parquetiers un usage restreint de la procédure. En somme, on est passé d'une configuration, au début des années 2000, très propice à une extension de l'usage de la procédure, pour des cas toujours plus variés, à une configuration, à la fin de la décennie, qui pousse à restreindre la procédure à certains cas particuliers, et pour lesquels des mesures de sûreté paraissent pertinentes.

Pour les juges, trois éléments ont joué en particulier dans l'évolution des pratiques décisionnelles en comparution immédiate. Le premier est l'arrivée de Pierre Lompier, au mois de janvier 2007, le second est la loi sur les peines plancher, et le troisième est plus difficile à dater, puisqu'il s'agit des transformations des pratiques du parquet tout au long de la période. L'arrivée du président Lompier, dont les décisions sont plus répressives que celles de ses collègues lors de son arrivée, a favorisé l'alignement de Benjamin Grand, l'autre juge qui a le plus souvent présidé des audiences de comparutions immédiates, sur ses propres normes décisionnelles. C'est ainsi que l'on voit que les décisions de ce juge n'ont pas attendu la loi sur les peines plancher pour s'aggraver. Il semble en outre que les différents juges se sont saisis différemment de la loi sur les peines plancher.

Cet exemple de la juridiction d'Hazebrouck montre que chaque configuration locale évolue de manière continue. Le changement de président du tribunal, celui de procureur de la République, la perspective d'une potentielle fermeture du tribunal, puis son officialisation, la loi sur les peines plancher et l'existence temporaire d'une actualité sécuritaire, sont autant d'éléments qui ont pesé sur la pratique des comparutions immédiates à Hazebrouck en deux années. Pour autant,

ces évolutions de la configuration hazebrouckoise ont eu des effets qui apparaissent plutôt d'ordre conjoncturel. Ainsi, **à aucun moment la configuration n'est telle que la procédure de comparution immédiate n'occupe une place centrale dans l'interdépendance qui lie les différents acteurs du territoire, si bien que la pratique en la matière est d'abord sensible à quelques facteurs qui la favorisent ou la défavorisent.**

Ceci est d'ailleurs souvent un trait commun aux très petites juridictions. Deux principales raisons peuvent l'expliquer. En premier lieu, y compris dans des contextes particuliers favorisant le développement de la procédure, comme celui qu'on connaît entre 2001 et 2005, les comparutions immédiates ne s'y développent que rarement suffisamment pour qu'elle devienne centrale pour les journalistes et les avocats. En second lieu, la faiblesse des effectifs de ces très petites juridictions les rend beaucoup plus sensibles aux changements des magistrats. Nous l'avons dit, à Hazebrouck, quand un magistrat du parquet est remplacé par un autre, c'est la moitié des effectifs qui sont modifiés.

Pour autant, dans ces très petites juridictions, les comparutions immédiates sont généralement utilisées davantage à la fin des années 2000 qu'à son début. Dans ce cas, la réforme de la carte judiciaire y a vraisemblablement contribué. Justifiée par la recherche de rationalité⁷⁰⁷, elle tend à remettre en cause en premier lieu l'existence des très petites juridictions. Ceci favorise la disciplinarisation des magistrats de ces petites juridictions, d'autant plus tenus d'obtenir des « résultats » conformes aux attentes du Ministère que leurs juridictions risquent d'être en première ligne en cas de réforme de la carte judiciaire. Surtout, utiliser les comparutions immédiates dans des proportions importantes peut leur permettre de mettre en scène le fait que la taille limitée de leur juridiction ne constitue pas pour eux un handicap. Comme nous l'avons constaté, une fois que les magistrats de ces très petites juridictions sont délestés de cette pression – c'est à dire quand la suppression du tribunal est définitivement acquise – ils tendent à moins recourir à la procédure d'urgence.

*

* *

707 Jacques Commaille, 1999, *art.cit.*

Chapitre 6 : Les configurations entre mouvement et retour vers l'équilibre

Au cours de ce chapitre, nous avons voulu montrer les principaux processus explicatifs de l'évolution de l'usage des comparutions immédiates au sein des différents territoires. A travers l'étude de différents cas, nous avons notamment identifié des traits communs à l'ensemble des juridictions. Les années 2001 à 2005 constituent ainsi une période où les différentes politiques pénales développées par le Ministère de la Justice contribuent largement au développement, plus ou moins généralisé de la procédure. La variabilité des croissances selon la juridiction tient d'ailleurs en très grande partie à ces politiques pénales construites « en haut » : c'est parce que la mise en compétition des juridictions incite à l'alignement des « résultats » sur ceux des plus « performants » que la procédure se développe moins dans les territoires où elle est déjà abondamment utilisée.

Cette injonction ministérielle tient alors une place importante dans l'explication de la croissance nationale des comparutions immédiates. Pourtant, elle demeure insuffisante pour répondre à trois autres questions : pourquoi cette croissance de la procédure n'a-t-elle pas été totalement généralisée ? Pourquoi la procédure s'est souvent maintenue à un niveau élevé dans la seconde partie de la décennie ? Pourquoi, après 2005, les juridictions connaissent-elles des évolutions contrastées de leur usage de la procédure ?

L'exemple de la juridiction luronne constitue un exemple de configuration dans laquelle les comparutions immédiates n'occupent jamais une place centrale. Mais, en analysant un cas de juridiction où les comparutions immédiates ne se développent pas, on comprend aussi les conditions particulièrement exigeantes qui sont nécessaires pour résister à la tendance générale. Ainsi, dans cette juridiction, tous les facteurs qui freinent l'usage de la procédure s'unissent : malgré les injonctions ministérielle, la conjonction entre les caractéristiques de la population du territoire, de la faible inclination pour la procédure de ses procureurs et d'une dynamique compétitive interne à la Cour d'appel limitée, fait que les comparutions immédiates ne s'y développent jamais réellement, ce qui constitue un cas unique en France.

L'exemple d'Avesnes-sur-Helpe et, peut-être encore davantage celui de Bourg-en-Bresse, montrent pour leur part les raisons du maintien de l'usage de la procédure à un niveau très conséquent après 2005, quand les injonctions au développement des comparutions immédiates est moins fort. Dans ces deux cas, le très fort développement des comparutions immédiates au début de la décennie transforme très largement la place de la procédure au sein des relations

d'interdépendance entre les différents acteurs locaux, ce qui explique le maintien ultérieur de l'usage de la procédure. Il s'opère alors une véritable reconfiguration, laquelle se caractérise principalement par le fait qu'un certain nombre d'acteurs locaux (juges, avocats, journalistes, etc.) se recentrent autour des comparutions immédiates, contribuant alors à la soutenir. L'importance de ces processus est d'autant plus visible dans le cas burgien, dans lequel nombre de facteurs semblent devoir *a priori* plutôt freiner l'usage de la procédure.

Mais si, dans ces cas, les évolutions des configurations aboutissent à une reconfiguration, laquelle explique que les comparutions immédiates s'ancrent durablement dans certains territoires, dans d'autres cas, on n'observe que des évolutions conjoncturelles des configurations. Comme le montre le cas d'Hazebrouck, chaque configuration se caractérise par un mouvement permanent. Si ces mouvements aboutissent parfois à des reconfigurations, ceci n'est pas systématique. Les mouvements conjoncturels constituent d'ailleurs plutôt la norme des configurations, tandis que les reconfigurations sont l'exception. Ainsi, généralement, dans une configuration locale donnée, la procédure de comparution immédiate tend toujours plus ou moins à conserver une importance identique dans l'interdépendance qui lie les acteurs entre eux, et si différents facteurs font qu'elle est plus ou moins utilisée selon les moments, cela n'aboutit pas pour autant à une redéfinition de sa place.

Conclusion générale

Au départ de ce travail, deux constats statistiques nous ont interpellé. Tout d'abord, la procédure de comparution immédiate a connu une nette croissance au début des années 2000, principalement en 2002 et en 2003. Ensuite, la croissance de la procédure n'a pas été également répartie entre les différentes juridictions, certaines d'entre elles connaissant des augmentations beaucoup plus conséquentes que d'autres.

Un autre constat contribue alors à orienter nos recherches. Le développement des comparutions immédiates a été particulièrement fort dans les petites juridictions rurales, alors que les recherches qui étudient la procédure portent encore essentiellement sur les grandes juridictions urbaines. Tout d'abord, il nous semble que, à certains égards, les différents travaux de recherche ont alors davantage étudié l'« exception », c'est-à-dire les principales juridictions urbaines, que la norme. Extrapoler à la France entière ce qui se passe dans les principaux territoires urbains nous paraît alors poser quelques problèmes. Ensuite, cette approche nous semble alors d'autant plus insuffisante pour l'étude des comparutions immédiates que c'est dans ces territoires que leur pratique évolue le moins, en tout cas d'un point de vue statistique.

Ces différents constats ont participé à la construction de notre questionnement général vers une réflexion portant sur la relation entre les politiques publiques, au sens fort du terme, c'est à dire comme politiques déterminées « en haut » (par le gouvernement et le pouvoir législatif) et ayant vocation à être exécutées « en bas »⁷⁰⁸ et, justement, ces « acteurs de terrain » ou « exécutants ». D'un côté, il existe une demande du gouvernement à développer les comparutions immédiates ou, tout au moins, à les utiliser « suffisamment ». De l'autre, on trouve des magistrats, dont les pratiques répondent plus ou moins bien à cette demande. Au cours de ce travail de thèse, nous avons essayé de comprendre ce qui conditionne la pratique des « street-level bureaucrats »⁷⁰⁹ que sont les magistrats du parquet en charge des poursuites, et ce en objectivant les systèmes

708 Patrice Duran, *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », 1999 ; Olivier Nay (Dir.), *Lexique de science politique. Vie et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 2011. Voir notamment, dans ce dernier ouvrage, la distinction opérée entre « Action publique » (p.3) et « Politique publique » (p.424).

709 Michael Lipsky, *op.cit.* ; Vincent Dubois, « The sociology of administrative work, a study of 'street-level bureaucracy' à la française », in Jean-Michel Eymeri-Douzans, Geert Bouckaert, *La France et ses administrations : un état des savoirs*, Bruxelles, Bruylant-De Boeck, 2013, p.169-176 ; Vincent Dubois, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica, coll. « études politiques », 2008.

d'interdépendances, notamment locaux, dans lesquels s'inscrit cette pratique.

Dans cette optique, le concept de configuration nous est apparu comme l'outil idoine. Deux aspects du concept nous ont été particulièrement utiles dans la réalisation de notre démonstration.

En premier lieu, **il place l'interdépendance entre les individus au centre de l'analyse**. Il permet de comprendre la pratique des magistrats comme étant liée à celle d'un ensemble d'autres individus, qu'ils entrent en interaction de face à face ou non. Suivant ce schéma, la pratique des individus est liée aussi bien à celle des collègues côtoyés au quotidien, qu'à celle des gouvernants, mais aussi à celle d'individus d'autres territoires. Plus concrètement, il s'agit de souligner que la pratique en matière de comparutions immédiates d'un parquetier donné dépend tout à la fois des pratiques de ses collègues, de celles de son chef de juridiction, d'un ensemble d'acteurs du territoire local, d'acteurs extérieurs au territoire local, ainsi que des gouvernants et du pouvoir législatif.

En second lieu, il permet de penser la pratique des individus comme s'inscrivant dans une configuration structurée par les interdépendances passées, et structurantes des interdépendances futures. Il s'agit donc d'un schéma qui a pu être qualifié d' « évolutionnaire »⁷¹⁰. Les configurations se caractérisent alors par une certaine stabilité, en raison de l' « héritage » des configurations qu'elles poursuivent, et par une évolution permanente. **On en retrouve l'illustration dans la partie d'échecs : l'interdépendance entre les pièces évolue avec chaque déplacement des pièces (il y a donc *évolution permanente*), ces déplacements dépendent de l'agencement des pièces entre elles (c'est donc le *produit de la configuration initiale*), mais ne transforment généralement par fondamentalement la configuration, notamment du point de vue du rapport de force entre les joueurs (il y a une *stabilité relative de la configuration*), même s'ils peuvent engendrer, au fil des déplacements des pièces (et parfois par le déplacement d'une seule), une configuration radicalement différente (et donc aboutir à une *reconfiguration*).**

Cette conceptualisation permet de ne pas opposer une analyse considérant l'évolution des comparutions immédiates comme le produit du seul volontarisme politique des gouvernants à une autre qui l'expliquerait par les spécificités des territoires. Trop d'éléments attestent en effet que la politique ministérielle de valorisation de la procédure, laquelle encourage explicitement à son développement au début des années 2000, a été une condition nécessaire à la forte croissance des

710 Roger Cornu, *art.cit.*

comparutions immédiates, spécifiquement en 2002 et 2003. D'autres éléments attestent également qu'elle n'a cependant pas été une condition suffisante. L'interdépendance entre le niveau central et le niveau local s'observe ainsi avec une particulière netteté au niveau de l'émergence de la philosophie gestionnaire au sein de l'administration judiciaire : largement encouragée, là encore, au niveau central, cette idéologie est une condition nécessaire à la compétition qui oppose les différents territoires locaux.

Plus généralement, si ce volontarisme politique semble avoir été nécessaire, il ne permet pas de comprendre où les comparutions immédiates se sont développées en particulier, c'est-à-dire quelles ont été les conditions locales à leur développement et, parallèlement, les conditions pour qu'elles ne se développent pas. En plaçant la focale sur les conditions locales à la coopération ou à la résistance aux injonctions ministérielles, on parvient alors à comprendre sous quelles conditions la procédure a connu un tel développement et, ce faisant, on peut alors savoir sous quelles conditions ces injonctions auraient pu ne pas être suivies d'effets.

Sur ce dernier point, il semble qu'il eût fallu des conditions bien particulières. Au cours du chapitre 3, **nous montrons ainsi que la conjonction entre valorisation, d'une part, d'une logique de performance, plaçant les juridictions en compétition et, d'autre part, de la procédure de comparution immédiate, met en demeure les parquetiers de chaque territoire d'aligner leurs propres « résultats » sur ceux des meilleurs de leurs concurrents.** Dans un tel cas de figure, on se trouve dans une dynamique inflationniste, laquelle ne trouve de frein que quand les différents compétiteurs ont le sentiment d'être à égalité. Tous étant convaincus d'être « à la hauteur » des meilleurs, aucun ne chercherait à améliorer ses propres résultats. Et encore, dans cette situation, l'équilibre demeurerait bien fragile puisqu'il suffirait que quelques juridictions développent malgré tout la procédure pour relancer la dynamique compétitive. Tant que la compétition pour les comparutions immédiates est instituée et reconnue, les conditions pour qu'il n'y ait pas, au niveau national, de dynamique inflationniste de la procédure semblent alors particulièrement difficiles à réunir. En outre, si cette compétition contribue à expliquer l'inflation nationale, **elle explique en parallèle qu'elle n'ait pas concerné toutes les juridictions : ce sont, en effet, celles qui sont « en retard » qui contribuent le plus à cette inflation.**

Le sentiment d'égalité entre les magistrats des différentes juridictions semble d'autant plus

difficile à obtenir qu'il existe quantité d'autres facteurs contribuant à différencier les juridictions au niveau de leurs « résultats ». Ainsi, en montrant que les politiques en matière de comparution immédiate varient en fonction des propriétés des procureurs, on identifie un facteur d'inégalité, favorisant la dynamique compétitive.

Pour que l' « effet procureur » soit le plus faible possible, il faudrait que les magistrats tendent à se répartir aléatoirement sur le territoire selon leurs propriétés : un tel cas de figure réduirait la possibilité que certains territoires se distinguent par une politique de forte valorisation de la procédure, laquelle entraînerait le développement de la procédure ailleurs. Or, **dans la pratique, la répartition des magistrats selon leurs propriétés répond à une logique bien déterminée, un même territoire tendant à attirer toujours plus ou moins le même type de procureurs**. Ceci participe à des différences dans les politiques locales, ce qui, dans un contexte où les comparutions immédiates sont enjeu de compétition, favorise leur développement général. Ceci crée alors un mouvement général inflationniste par une homogénéisation du recours à la procédure, les « moins bons » alignant leurs résultats sur les « meilleurs ».

Si nous avons seulement voulu comprendre le développement des comparutions immédiates, nous aurions pu nous arrêter à la fin du quatrième chapitre. Seulement, comme nous l'avons indiqué en introduction, **un second mystère que nous voulions comprendre réside dans le maintien des comparutions immédiates à un niveau aussi élevé au cours de la seconde partie de la décennie**. En effet, au cours de cette période, on ne trouve plus d'injonctions aussi pressantes à l'usage des comparutions immédiates. Davantage, d'autres réponses pénales, dont, en premier lieu, les CRPC, sont encouragées. Celles-ci pourraient potentiellement constituer une solution concurrente aux comparutions immédiates⁷¹¹.

L'explication à ce phénomène tient en réalité au fait que les transformations qui ont eu lieu essentiellement entre 2002 et 2004 n'ont pas seulement transformé de manière conjoncturelle les différentes configurations, mais qu'elles ont abouti, dans nombre de configurations locales, à de réelles reconfigurations. Plus précisément, dans beaucoup de configurations locales, la procédure de comparution immédiate est devenue un enjeu placé au

⁷¹¹Pour un exemple explicite de choix de CRPC « à la place » d'une comparution immédiate, lequel est évoqué dans un article publié sur nonfiction.fr : Thomas Léonard, « Comment se défendre en comparution immédiate ? L'identité sociale des prévenus » : http://www.nonfiction.fr/article-5389-comment_se_defendre_en_comparution_immediate__lidentite_sociale_des_prevenus.htm

centre des préoccupations d'un certain nombre de groupes d'acteurs, là où elle occupe encore une place très secondaire quelques années plus tôt. La multiplication des audiences dédiées à la procédure, en partie favorisée par l'extension du délai de détention provisoire en attente d'une CI par la loi Perben 2, est ainsi l'un des dispositifs autour duquel se retrouvent un certain nombre d'acteurs. Parmi eux, les avocats trouvent un intérêt dans l'extension de l'usage des comparutions immédiates, puisque cela ouvre à certains d'entre eux un nouveau marché, ce qui contribue à les encourager à coopérer. Les journalistes trouvent dans le développement des comparutions immédiates des affaires présentant les propriétés qu'ils recherchent pour leur journal, ainsi que des facilités d'accès quand les audiences deviennent régulières. Dans ces cas, ils se décentrent de la Cour d'assise, se recentrent vers les comparutions immédiates, renforçant la place de la procédure dans l'interdépendance entre parquet et journaux locaux. Cette visibilisation renforce l'intérêt de la procédure pour le parquet, les comparutions immédiates devenant la « vitrine » de leur action. Les juges, ainsi que les policiers, y trouvent également leur intérêt, les uns parce qu'ils trouvent un confort dans la création d'audiences dédiées, les autres parce qu'ils y voient une réponse rapide à leur propre action. Ce schéma pourrait être complété et nuancé, mais il traduit bien une tendance que l'on observe dans de nombreux cas de figure : quand la procédure se développe, souvent en 2002 et 2003, elle attire un certain nombre d'acteurs, lesquels y trouvent un intérêt et, en conséquence, ils soutiennent, voire encouragent le maintien de son usage. Le schéma récapitulatif présenté dans la section 2 du chapitre 6 illustre certains de ces cas de figure : Avesnes-sur-Helpe et Bourg-en-Bresse constituent deux exemples de reconfigurations locales favorisant, encore à la fin des années 2000, un fort usage de la procédure. Nous l'avons également dit, cet équilibre est plus fragile à Bourg-en-Bresse. En tout cas, les comparutions immédiates s'y maintiennent encore à un niveau élevé.

Si les comparutions immédiates se maintiennent à un niveau élevé dans la seconde partie de la décennie, cela tient alors notamment à une spécificité de l'évolution des comparutions immédiates au cours de la première partie de la décennie : elles se développent dans beaucoup de territoires, là où elles sont, au début de la décennie, essentiellement cantonnées aux grandes juridictions urbaines. **Le nombre de configurations locales où les comparutions immédiates occupent une place importante a alors très largement crû. La multiplication des configurations où les comparutions immédiates ont de l'importance risque ainsi davantage de permettre le maintien ultérieur de la procédure qu'une augmentation là où elle a déjà de**

l'importance au début de la décennie : dans ce second cas de figure, la configuration ne change pas radicalement, puisque les conditions sont déjà réunies pour que la procédure soit soutenue. L'encouragement ministériel au développement de la procédure risque alors de n'entraîner que des augmentations conjoncturelles.

Enfin, comme nous l'avons expliqué en introduction, ce travail devait aussi permettre de comprendre sous quelles conditions la procédure aurait pu davantage se développer qu'elle ne l'a fait. Ce type de questionnement n'est cependant pas le plus aisé à manipuler. En raisonnant sur « ce qui aurait pu être », on risque facilement de tomber dans l'abstraction la plus complète, en déconnexion totale avec la réalité des phénomènes que l'on cherche à expliquer. Il est ainsi certain que, à condition que l'on accepte de passer de conjectures en conjectures, on puisse imaginer un type donné de configuration qui permettrait un usage beaucoup plus extensif des comparutions immédiates. Or, si l'ambition est bien d'éclairer les phénomènes sociaux, en l'occurrence la pratique des comparutions immédiates, il nous faut limiter ces supputations aux aspects les plus contingents. On trouve un exemple de ce type de contingences dans la nomination de Jacques Dallest à Bourg-en-Bresse : cette juridiction tendait et tend encore à attirer des procureurs dont les propriétés sont associées à un usage limité de la procédure, mais elle attire pourtant un procureur aux propriétés radicalement différentes entre 2001 et 2004, ce qui, comme nous l'avons montré, joue un grand rôle dans la reconfiguration opérée là-bas. Si l'on ambitionne d'éclairer les pratiques pénales modernes, on ne peut ainsi faire abstraction des aspects les plus structurants de la pénalité moderne.

Ces précisions étant faites, il nous semble que l'éventualité d'une croissance plus importante de la procédure se serait heurtée à un certain nombre d'obstacles. La première réserve quant à l'éventualité d'une croissance plus importante de la procédure tient à l'ambiguïté de la relation qui lie les logiques gestionnaires aux comparutions immédiates. Ainsi, **d'un point de vue gestionnaire, la comparution immédiate présente un intérêt évident en tant que procédure rapide** (qui améliore les délais d'audiencement), et parce qu'elle évite la constitution d'un stock trop important d'affaires à traiter. **Pourtant**, du même point de vue, elle présente nombre de défauts. **Il s'agit ainsi d'une procédure qui demeure relativement lourde, parce qu'elle implique le défèrement du prévenu au palais de Justice, mais aussi parce qu'elle implique un certain nombre d'obligations spécifiques**, notamment quant aux droits de la défense, rendues obligatoires par son immédiateté. La procédure n'est pas intrinsèquement pertinente d'un point de vue gestionnaire, mais

exige au contraire différentes conditions pour présenter cet intérêt aux yeux des magistrats. Suivant cette logique, le développement de la gamme des réponses pénales tend avant tout à favoriser une meilleure adéquation entre type de réponse pénale et type d'infraction et/ou de prévenu. Les nouvelles réponses pénales ont alors vocation à permettre la poursuite d'affaires qu'il est auparavant difficile de poursuivre, mais aussi de poursuivre par des voies plus « rationnelles » ce qu'on poursuit jusqu'alors par des voies qui le seraient moins. Une nouvelle réponse pénale a ainsi toujours vocation à se substituer à quelque chose d'autre, soit à l'absence de réponse pénale, soit à une réponse pénale déjà existante et potentiellement à la comparution immédiate.

Une seconde limite à son expansion tient au statut de procédure d'« exception » de la procédure. Nous n'ignorons pas que ce statut d'« exception » a pu être contesté, notamment à l'occasion des débats parlementaires, et ce dans l'optique d'en légitimer l'expansion. Cependant, si cela s'avérait exact, il nous semble alors que la procédure de comparution immédiate aurait radicalement changé de nature. **Ainsi, sa légitimation auprès des magistrats tient largement à ce statut, sa valeur étant alors assez étroitement associée à sa relative rareté.** Dans les discours des magistrats, les justifications données à l'usage des comparutions immédiates traduisent ainsi largement combien elles s'adressent pour eux à des mis en cause symbolisant l'altérité⁷¹². Elle ne peut alors cibler que ceux qui symbolisent une altérité radicale.

En outre, une banalisation de la procédure de comparution immédiate tendrait également à modifier sa place au sein de l'interdépendance qui lie les différents acteurs de terrain. Si les journalistes s'y intéressent en priorité, c'est parce qu'ils savent qu'ils peuvent y trouver des affaires qui « valent le coup » d'être traitées⁷¹³. **Étendre excessivement son usage, c'est risquer d'y placer des affaires qui intéressent moins les journalistes, et d'en faire baisser corrélativement la valeur à leurs yeux.** En parallèle, c'est aussi risquer de fournir aux avocats des arguments quant aux « excès » sécuritaires de la politique du parquet. C'est aussi risquer d'en faire un « scandale improbable »⁷¹⁴ en augmentant potentiellement les jugements de prévenus capables de se faire entendre médiatiquement. Ces remarques soulignent aussi l'ambiguïté de la relation qui unit

⁷¹²Par exemple, si la notion de « trouble à l'ordre public » est difficile à définir, on sait au moins que c'est un « trouble à l'ordre », soit une notion en opposition radicale avec l'institution pénale, symbole de l'ordre. Si le prévenu en comparution immédiate est celui qui trouble l'ordre, il est l'autre, en ce sens où il se situe symboliquement à l'opposé des magistrats pénalistes.

⁷¹³Thomas Léonard, 2008, *op.cit.*

⁷¹⁴Emmanuel Henry, *Un scandale improbable. Amiante : d'une maladie professionnelle à une « crise de santé publique »*, thèse pour le doctorat sciences de l'information et de la communication de l'Université de technologie de Compiègne, sous la direction de Marie-Noëlle Sicard et de Jacques Lagroye, 26 octobre 2000, 884 p.

les magistrats du parquet aux journalistes et aux avocats de la défense. Ces derniers soutiennent la procédure de comparution immédiate, les journalistes en la visibilisant, et les avocats en se mettant à disposition de la Justice. Mais ils en sont aussi parfois les plus virulents critiques. S'ils constituent souvent un soutien pour la procédure, ils pourraient, sous certaines conditions, en être les adversaires.

Bien sûr, ces réserves ne suffisent pas pour justifier que les comparutions immédiates n'auraient pas pu se développer davantage. Il est probable que des conditions spécifiques puissent permettre un usage plus important des comparutions immédiates. Suivant nos développements, il est par exemple plausible que les magistrats ne se soient pas tout à fait répartis de la même manière dans les postes de procureurs, ce qui influencerait nécessairement sur les politiques pénales locales. Cependant, comme nous l'avons indiqué, les spécificités de chaque territoire tendent à expliquer les propriétés de leurs procureurs, ce qui fait qu'un territoire donné est associé à un type particulier de procureurs. Certaines contingences font que la similitude entre les propriétés des différents procureurs d'une même juridiction n'est pas systématique. Mais, puisqu'il s'agit d'aspects contingents, cela tend plutôt à produire des effets de vases communicants : si une juridiction qui attire d'ordinaire des procureurs peu enclins au développement des comparutions immédiates peut attirer à un moment donné un procureur dont les propriétés les inclinent au contraire à encourager la procédure, l'inverse est également vrai. Une répartition différente des procureurs aurait alors été possible, mais elle n'aurait vraisemblablement entraîné que des variations marginales de l'usage national des comparutions immédiates. Ce qui est vrai pour les procureurs l'est également pour les différentes configurations locales. Des aspects contingents auraient été susceptibles de modifier en partie les interdépendances locales et, ce faisant, la pratique en matière de comparution immédiate. Mais, là encore, ils risqueraient de n'avoir qu'une influence marginale.

Ce travail nous a également permis de rendre compte des implications pratiques de différentes évolutions contemporaines de l'action publique. En premier lieu, il montre comment la transformation de l'usage de la procédure de comparution immédiate traduit l'évolution contemporaine de la pénalité. **L'émergence d'un modèle pénal axé sur la gestion et le contrôle des risques incite les magistrats à donner davantage d'importance aux antécédents judiciaires dans le choix d'une comparution immédiate et à en concentrer l'usage à des fins sécuritaires.** Parallèlement, les pratiques des institutions répressives se sont déplacées vers certains territoires en

particulier, dont, en premier lieu, les « zones urbaines sensibles » et vers les atteintes aux personnes et les infractions à la législation sur les stupéfiants. En conséquence, la procédure d'urgence est moins utilisée dans l'optique de discipliner les populations sans attaches institutionnalisées que pour neutraliser les populations « dangereuses » des « quartiers sensibles » dans lesquels elles sont enracinées.

L'évolution contemporaine des politiques pénales vers une rationalisation de l'organisation des tribunaux a également contribué à ce phénomène. La recherche d'optimisation de l'organisation judiciaire, ayant notamment vocation à ôter les différents freins à l'usage de la procédure de comparution immédiate, visible à travers différentes réformes dont la loi Perben 2 en 2004 puis ensuite à travers celle de la carte judiciaire, a contribué au développement des comparutions immédiates dans des juridictions de taille relativement réduite. Mais, dans ces dernières, la procédure y est davantage utilisée dans une optique sécuritaire. En conséquence, c'est mécaniquement l'usage à vocation sécuritaire qui s'est le plus développé au cours de la décennie.

Sans doute faut-il nuancer cette description synthétique de l'évolution contemporaine de l'usage de la procédure de comparution immédiate. Ainsi, l'absence de « garanties de représentation » continue d'être l'un des principaux critères présidant à l'usage de la procédure d'urgence. La forte part que représentent les étrangers en situation irrégulière parmi les prévenus des comparutions immédiates en constitue l'une des traductions : si l'on exige désormais le plus souvent que l'irrégularité du séjour soit associée à une autre infraction avant de poursuivre en comparution immédiate, les irréguliers doivent essentiellement le traitement pénal dont ils font l'objet au fait qu'ils sont perçus comme étant en dehors du contrôle social d'un groupe social légitime. Plus généralement, l'absence de domicile fixe continue d'être un critère décisif dans l'orientation en comparution immédiate dans nombre de cas de figure.

Enfin, **la transformation de la place des comparutions immédiates au sein des différentes configurations locales doit également être pensée à travers la politique de territorialisation de la fonction de justice.** Fin 2007, Rachida Dati lance son projet de réforme de la carte judiciaire, lequel propose la suppression d'un certain nombre de juridictions dans une optique managériale de « bonne gestion »⁷¹⁵. S'inscrivant dans une tendance au redécoupage

⁷¹⁵Joël Ficot « Trajectoires de réforme de la carte judiciaire et managérialisation de l'État. Analyse comparée des politiques de territorialisation de la Justice en France et en Belgique », *Revue internationale de politique comparée*

administratif qui dépasse les frontières de la Justice et du territoire national, la réforme vise à permettre aux juridictions d'atteindre la taille suffisante à la mise en place des principes managériaux⁷¹⁶. Parmi les très petits TGI, les seuls qui ont échappé à la suppression sont généralement ceux qui avaient la chance d'être seuls dans leur département, comme c'est le cas d'Aurillac, de Guéret et de Cahors. Au sein des différents territoires de ces très petites juridictions, cela entraîne alors de profondes transformations des relations d'interdépendance entre les joueurs dans certains (ceux des juridictions supprimées), mais pas dans d'autres (où les juridictions se maintiennent).

Les territoires des juridictions supprimées se voient alors absorbés par une juridiction voisine, toujours plus importante. **Les acteurs de ces juridictions supprimées tendent alors à s'inscrire dans un réseau d'interdépendance beaucoup plus proche de celui du territoire auquel ils s'attachent désormais.** Souvent, ils s'insèrent dans une configuration où les comparutions immédiates occupent une place plus importante (et ils contribuent à redéfinir ces configurations), comme c'est le cas pour le territoire de l'ancienne juridiction de Belley quand il est rattaché à celui du TGI de Bourg-en-Bresse. Les raisons qui expliquent qu'on utilise assez massivement les comparutions immédiates sur le territoire burgien tendent dès lors à s'imposer sur celui de l'ancien TGI de Belley. **Alors que le nombre de territoires où les comparutions immédiates occupent une place centrale a augmenté dans la première partie des années 2000, la réforme de la carte judiciaire tend encore à étendre les territoires où s'observent de telles configurations.** Aujourd'hui, les configurations locales où les comparutions immédiates n'occupent pas une place centrale se trouvent essentiellement dans les départements les moins peuplés de France où l'on ne trouve qu'une seule juridiction.

Il y a, en quelque sorte, une sensible transformation du schéma qui prévaut au début des années 2000. **Au début de la décennie, les configurations locales où les comparutions immédiates occupent une place centrale se trouvent pour l'essentiel dans les grandes et très grandes juridictions urbaines. En quelques années, ces configurations apparaissent également dans nombre de juridictions de taille moyenne, voire dans certaines petites**⁷¹⁷. Avec la réforme

n°18, 2011, p. 91-118.

⁷¹⁶Jean-Paul Jean, « Les chantiers de la Justice », *Revue française d'administration publique*, n°125, 2008, p. 7-19.

⁷¹⁷Sur les 18 juridictions métropolitaines qui, en 2009, dépassent les 200 comparutions immédiates en dépit d'un nombre de PV traités inférieur à 40.000, seules trois (Amiens, Melun et Boulogne-sur-Mer), atteignent déjà ce seuil d'usage de la procédure d'urgence en 2000. Un certain nombre de juridictions de taille moyenne, c'est-à-dire, ici, des juridictions qui traitent environ 30.000 PV par an (lesquels poursuivent généralement un peu plus de 3.000 affaires

de la carte judiciaire, certains territoires alors attachés à une très petite juridiction où la procédure d'urgence n'occupe pas une place centrale, le sont désormais parfois à des juridictions où elle est, au contraire, au cœur des relations d'interdépendance entre un certain nombre d'acteurs.

Dans les juridictions qui ont absorbé une juridiction supprimée, la réforme de la carte judiciaire a sans doute engendré des transformations moins importantes des configurations.

En effet, elles absorbent généralement une activité pénale assez réduite, laquelle ne transforme alors pas radicalement celle qu'ils connaissent alors. **Il faut toutefois souligner l'existence de cas de figure particuliers.** Ainsi, dans les Côtes d'Armor, quand les tribunaux de Guingamp et Dinan sont supprimés, ils sont rattachés à Saint-Brieuc, la seule juridiction restante dans le département. L'activité pénale cumulée des deux juridictions supprimées étant équivalente à celle de Saint-Brieuc, cette dernière juridiction voit son activité doubler une fois que les trois ont fusionné. La fusion de ces trois petites juridictions en fait une juridiction dont l'activité pénale l'assimile désormais à une juridiction de taille moyenne, comparable à celles d'Angers et d'Évreux par exemple. Dans un tel cas, doit-on s'attendre à ce que la procédure de comparution immédiate prenne une position centrale dans la nouvelle configuration naissante ? Il nous semble pouvoir émettre quelques réserves quant à cette éventualité. Ainsi, quand une très petite juridiction est rattachée à une juridiction dont l'activité est quatre à cinq fois plus importante, ses acteurs rejoignent alors une configuration qui, si elle se modifie, ne se transforme pas nécessairement radicalement. De ce fait, le plus important des deux territoires tendrait à imposer ses règles de fonctionnement. En revanche, dans les Côtes d'Armor, ce sont trois juridictions de taille relativement similaire et dans lesquelles les comparutions immédiates sont peu développées, qui fusionnent. Dans un tel cas de figure, c'est une nouvelle configuration qui apparaît, laquelle ne ressemble à aucune des trois configurations pré-existantes. Cette nouvelle configuration risque, certes, d'emprunter ces logiques à celles des trois configurations pré-existantes. Mais, puisqu'il s'agit de configurations dans lesquelles la procédure n'occupe qu'une place secondaire, c'est le même schéma qui risque de se reproduire ensuite⁷¹⁸.

par an devant le tribunal correctionnel), ont vu les comparutions immédiates prendre une place centrale au cours des années 2000. Avec 15.053 PV traités et 1666 poursuites devant le tribunal correctionnel en 2009, Avesnes-sur-Helpe constitue le seul exemple de petite juridiction ayant connu le même processus si l'on fait abstraction d'Ajaccio où les comparutions immédiates ont connu une croissance moins nette, quoique conséquente.

⁷¹⁸On trouve un indice corroborant cette hypothèse dans les statistiques fournies par le procureur de la République de Saint-Brieuc lors de l'audience solennelle de rentrée de 2013 : selon lui, 90 comparutions immédiates ont eu lieu en 2012 dans la juridiction, soit, à une unité près, le total des trois juridictions de Saint-Brieuc, Guingamp et Dinan en 2009. Tout se passe comme si la constitution d'une nouvelle configuration après la réforme de la carte judiciaire n'avait rien changé à la pratique des comparutions immédiates sur le territoire des Côtes d'Armor. Les statistiques des comparutions immédiates de l'année 2012 pour Saint-Brieuc viennent de l'article suivant : « Au tribunal, les affaires familiales attendent leur tour », *Ouest France*, 11 janvier 2013, <http://www.ouest-france.fr/au-tribunal-les->

Nous avons présenté ici un modèle explicatif de la pratique des comparutions immédiates par les magistrats du parquet en replaçant leur action dans une interdépendance qui lie les différents joueurs d'une configuration. **L'analyse des configurations mériterait cependant d'être complétée en déplaçant la focale des magistrats du parquet vers d'autres corps professionnels. Le même modèle théorique pourrait ainsi être utilement mobilisé pour comprendre la place spécifique occupée par les policiers dans la production des comparutions immédiates.**

Nombreux sont ainsi les travaux sociologiques qui ont montré l'importance capitale des policiers au cours du processus pénal⁷¹⁹, dont nous ignorons pourtant largement les logiques. Les services de police et de gendarmerie nous paraissent d'autant plus intéressants à étudier qu'ils ont une relation directe avec un ensemble de joueurs des configurations, mais aussi avec les outils qui sont au principe de l'usage de la comparution immédiate. Ils nouent ainsi généralement des alliances avec les journalistes locaux dont ils sont souvent les principaux informateurs en matière de faits-divers⁷²⁰, et sont également les premiers à alimenter les fichiers d'identification qui, aujourd'hui, jouent un rôle central dans les choix procéduraux des parquetiers. On pourrait davantage comprendre comment les nombreuses transformations qui ont touché la police depuis plus d'une dizaine d'années ont eu un impact sur la pratique en matière de comparutions immédiates. Comme nous l'avons souligné, l'injonction faite aux policiers à améliorer leur « taux d'élucidation »⁷²¹ a eu pour conséquence de valoriser sa proactivité et d'augmenter les mises en cause pour ILS ou ILE⁷²². Dit autrement, la recherche d'amélioration des chiffres a eu pour conséquence de développer le ciblage sur des faits pour lesquels les comparutions immédiates sont souvent utilisées en priorité. Cela a également entraîné une augmentation mécanique des inscriptions aux fichiers d'identification. Enfin l'intérêt des policiers pour les comparutions immédiates est renforcé par l'institutionnalisation du « taux de déferrement » comme indicateur de leur « efficacité répressive ». Ils sont donc évalués sur un choix sur lequel ils n'ont aucune prise directe, mais sur lequel ils conservent cependant un poids réel.

affaires-familiales-attendent-leur-tour-1502014

719Laurent Mucchielli, « Les champs de la sociologie pénale. Vingt ans de recherches et de débats dans *Déviance et Société* (1977-1997) », *Déviance et société*, N°23, 1999, pp. 3-40; René Lévy, 1987, *op.cit.*

720Jérôme Berthaut, Eric Darras, Sylvain Laurens, *art.cit.*

721Laurent Mucchielli, « Faire du chiffre : le "nouveau management de la sécurité" », in Laurent Mucchielli (Dir.), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, 2008.

722Jean-Hugues Matelly, Christian Mouhanna, *op.cit.*

Ces différentes remarques soulignent l'intérêt de notre modèle appliqué au cas des policiers. Le développement de l'emprise gestionnaire au sein de la police⁷²³ se prêterait bien à l'analyse de la compétition entre ses différentes unités. L'inégale répartition des policiers sur le territoire selon leurs propriétés se prête également à l'analyse de ses effets sur les pratiques policières locales. Enfin, les liens étroits que les policiers nouent avec les parquetiers⁷²⁴ et les journalistes⁷²⁵ justifient l'analyse des effets des interdépendances locales.

Alors que les poursuites pénales ont pour point de départ l'action policière, nous ne la saisissons dans notre travail qu'à travers les statistiques des services de police et de gendarmerie, de leurs interactions (essentiellement téléphoniques) avec les parquetiers et des entretiens, également menés avec des magistrats du parquet. Si nous avons pu observer certaines des stratégies employées par les policiers aux fins d'exercer une influence sur les décisions du parquet, nous ne savons que peu de choses de leur diversité et de ce qu'elles doivent aux configurations dans lesquelles elles s'inscrivent.

Ces remarques visent moins à relativiser la portée explicative de notre modèle qu'à inviter à le prolonger dans l'étude des acteurs les plus incontournables de la répression pénale. Il est certain qu'une analyse plus approfondie de la place des services de police et de gendarmerie ne nous amènerait pas à remettre en cause radicalement notre interprétation. Il est cependant tout aussi certain qu'elle éclairerait certains points aveugles, quant aux logiques de l'action policière, mais aussi, en conséquence, quant à celles des autres acteurs auxquels les policiers sont liés au sein d'un complexe système d'interdépendance.

723 Adélaïde Bargeau, *op.cit.*

724 Christian Mouhanna, 2004, *art.cit.*

725 Jérôme Berthaut, Eric Darras, Sylvain Laurens, *art.cit.*

Bibliographie

- Werner Ackermann, Benoit Bastard, Christian Mouhanna, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, CSO / CNRS / Sciences Po, juillet 2005.
- Hervé Alexandre, François Cusin, Claire Juillard, « L'attractivité résidentielle des agglomérations françaises », *L'observateur de l'immobilier*, n°74, 2010, p. 40-47.
- Laura Aubert, « Systématisme pénal et alternatives aux poursuites en France : une politique pénale en trompe-l'oeil », *Droit et société*, n° 74, 2010, p. 17-33.
- Laura Aubert, « Appréhension systématique des phénomènes de délinquance et troisième voie : les dilemmes d'un parquet divisé », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. VI | 2009, mis en ligne le 05 novembre 2009, consulté le 28 août 2013.
- Bruno Aubusson de Cavarlay, « Hommes, peines et infractions. La légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, 35, 1985, p.275-309
- Bruno Aubusson de Cavarlay, Marie-Sylvie Huré, Marie-Lys Pottier, « Les statistiques criminelles de 1831 à 1981. Base Davido, séries générales », Paris, CESDIP, *Déviance et contrôle social*, n°51, 1989.
- Bruno Aubusson de Cavarlay, Marie Danièle Barré, « Arrestations, classements, défèrements, jugements. Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice », *Etudes et données pénales*, CESDIP, n°72, 1995
- Bruno Aubusson de Cavarlay, « Les lourdes peines dans la longue durée », in Collectif « Octobre 2001 », *Comment sanctionner le crime ?*, ERES « Trajets », 2002 p. 51-60.
- Bruno Aubusson de Cavarlay, Jean-Paul Jean, « La LOLF et la mission Justice », *Pénombre. Lettre grise*, 2006, p.43-47
- Maya Bacache, « Les indicateurs de performance au sein des services publics, difficultés et effets pervers », in Emmanuel Breen, *op.cit.*, p.223-241.
- Brigitte Baccaïni, David Levy, « Les migrations entre départements : le Sud et l'Ouest toujours très attractifs », *INSEE Première*, n°1248, juillet 2009
- Alain Bancaud, « Normalisation d'une innovation : le Conseil supérieur de la magistrature sous la IVe République », *Droit et société*, n°63-64, 2006, p.371-391.
- Benoit Bastard, Christian Mouhanna, « "L'urgence comme politique pénale ?" Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Archives de politique criminelle*, n°28, 2006, p. 153-166.
- Benoit Bastard, Christian Mouhanna, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, PUF, Coll. « Droit et Justice », 2007.
- Benoit Bastard, Christian Mouhanna, « Deux justices au banc d'essai. Comparer les mondes

judiciaires pour analyser l'évolution des modèles de justice », *Déviance et Société*, Vol.35, N°2, 2011, p.239-260.

Adélaïde Bargeau, « Les syndicats policiers autour d'une réforme de la police : Entre force d'opposition et relais indispensable à la diffusion d'une logique de "modernisation" de la police » », communication à la journée d'étude « Justice pénale et nouvelle gestion publique », Université Lille 2, 2 décembre 2011.

Stéphane Beaud, Michel Pialoux, *Retour sur la condition ouvrière. Enquête aux usines Peugeot de Sochaux-Montbéliard*, Paris, Fayard, 1999.

Howard Becker, *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985 [1963]

Sara Belleil, « Contribution à une sociologie des pratiques managériales dans les politiques européennes. L'exemple des audits des ONG humanitaires : entre importation et appropriation », Mémoire de Master Recherche en science politique, Université Lille 2, 2009.

Nicolas Belorgey, *L'hôpital sous pression. Enquête sur le « nouveau management public »*, Paris, La Découverte, 2010

Nicolas Belorgey, « Pourquoi attend-on aux urgences ? », *Travail et emploi*, N°133, 2013, p.25-38.

Peter Berger, Thomas Luckmann, *La construction sociale de la réalité*, Paris, Armand Colin, 1996 [1966].

Jérôme Bertaud, Eric Darras, Sylvain Laurens, « Pourquoi les faits-divers stigmatisent-ils ? L'hypothèse de la discrimination indirecte », *Réseaux*, 2009/5 n° 157-158, p. 89-124

Phippe Bezes, *Réinventer l'Etat, 1962-2008*, Paris, PUF, 2009

Philippe Bézès, « Les politiques de réforme de l'état sous Sarkozy », in Jacques De Maillard, Yves Surel (Dir.), *Politiques publiques 3, Les politiques publiques sous Sarkozy*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012, p. 211-235.

Christian Binaux, « Délinquance et pauvreté. La réponse pénale des instances juridiques diffère-t-elle en fonction du niveau de précarité d'un prévenu », Mémoire de Master 1 en science politique, Université Lille 2, sous la direction de Thomas Léonard, 2012.

Jean-Louis Bodiguel, « Qui sont les magistrats français ? Esquisse d'une sociologie », *Pouvoirs*, n°16, 1981, pp.31-42

Jean-Louis Bodiguel, *Les magistrats, un corps sans âme ?*, Paris, PUF, 1991

Anne Boigeol, « Quel droit pour quel magistrat ? Évolution de la place du droit dans la formation des magistrats français, 1958-2005 », *Droit et société*, n°83, 2013, p. 17-31.

Estelle Bonnet *et al.*, « Carrière familiale et mobilité géographique professionnelle », *Cahiers du Genre*, n° 41, 2006/2, p. 75-98

- Estelle Bonnet, Beate Collet, « Les familles face à la mobilité pour raisons professionnelles : des logiques de genre bien différenciées », *Recherches familiales*, n°6, 2009, p.55-66.
- Giuliano Bonoli, Bruno Palier, « Phénomènes de Path Dependence et réformes des systèmes de protection sociale », *Revue française de science politique*, n°49, 1999. p. 399-420.
- Giuliano Bonoli, Bruno Palier, « La montée en puissance des fonds de pension », *L'Année de la régulation*, n°4, 2000, p. 71-112.
- Valérie Bonvoisin, « Les vols de métaux en France métropolitaine en 2010 », *Focus*, ONDRP, N°7, juin 2012
- Raymond Boudon, André Davidovitch, « Les mécanismes sociaux des abandons de poursuites. Analyse expérimentale par simulation », *L'année sociologique*, Vol.15, 1964, p.111-244
- Pierre Bourdieu, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Paris, Seuil, 2000 [1972]
- Pierre Bourdieu, *Questions de sociologie*, Paris, Minuit, 1980
- Pierre Bourdieu, « La force du droit. Elements pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1986, n°64, p.3-19.
- Pierre Bourdieu, *Choses dites*, Paris, Minuit, 1987
- Pierre Bourdieu, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Editions du Seuil, 1994.
- Pierre Bourdieu, *Sur la télévision (suivi de L'emprise du journalisme)*, Paris, Liber, 1996
- Nicolas Bourgoin, *La Révolution sécuritaire (1976-2012)*, Nîmes, Editions Champ social, coll. « Questions de société », 2013.
- Emmanuel Breen (Dir.), *Évaluer la Justice*, Paris, PUF, coll. « Droit et Justice », 2002.
- Yaël Brinbaum, Laure Mauguérou, Jean-Luc Primon, « Les enfants d'immigrés ont des parcours scolaires différenciés selon leur origine migratoire », http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=0&id=3706
- Bernard Brunet, « Le traitement en temps réel : La justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale », *Droit et société*, N°38, 1998
- Isabelle Bruno, « La recherche scientifique au crible du benchmarking. Petite histoire d'une technologie de gouvernement », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 55, 2008, p. 28-45.
- Isabelle Bruno, « Le temps des « chercheurs-entrepreneurs » : sens et pouvoir du benchmarking dans l'« espace européen de la connaissance » », *Quaderni*, n°69, 2009, p.93-104.

- Isabelle Bruno, Emmanuel Didier, *Benchmarking. L'Etat sous pression statistique*, Paris, Zones, 2013
- Aurore Bureau, « Etat des lieux d'un dispositif procédural atypique : la composition pénale », *Archives de politique criminelle*, n°27, 1, 2005, p.125-150
- Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Chroniques du salariat*, Paris, Fayard, 1995.
- Patrick Castex, Daniel Welzer-Lang, *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien*, Toulouse, Erès, 2012.
- Daniel Cefaï, « La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques », *Réseaux*, volume 14 n°75, 1996, p. 43-66.
- Louis Chauvel, *Le destin des générations. Structure sociale et cohortes en France au Xxème siècle*, Paris, PUF, coll. Le lien social, 1998.
- Corine Chabaud, « Justice, à quand la réforme ? », *La vie*, n°3155, 2006.
- François Chobeaux, *L'errance active, politiques publiques et pratiques professionnelles*, Paris, Editions les ASH, 2000.
- Angèle Christin, *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, 2008
- CIMADE, « Les prétoires de la misère. Observations citoyennes du tribunal correctionnel de Montpellier », Paris, CIMADE, 2004
- Stephen Clay, « Justice, vengeance et passé révolutionnaire : les crimes de la Terreur blanche », *Annales historiques de la Révolution française*, n°350, 2007, p.109-133.
- Gaëtan Cliquennois, « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviance et société*, 2006, Vol.30, N°3, 355-371
- CLRD, *Rapport sur les comparutions immédiates à Lyon*, Lyon, CLRD, 2008
- CLRD, *Comparutions immédiates à Lyon. Rapport n°2*, Lyon, CLRD, 2009
- François Colcombet, « Faire carrière », *Pouvoirs*, n°74, 1995, pp.108-122
- Hélène Colombet, Alice Gouttefangeas, « La qualité des décisions de justice. Quels critères ? », *Droit et société*, n° 83, 2013, p.155-176.
- Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013
- Catherine Colliot-Thélène, « Le concept de rationalisation : de Max Weber à Norbert Elias », *in*

- Bernard Lacroix, Alain Garrigou, *Norbert Elias, la politique et l'histoire*, Paris, La Découverte, 1997.
- Philippe Combessie, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, coll.Repères, 2002.
- Jacques Commaille, *Territoires de justice. Une sociologie de la carte judiciaire*, Paris, PUF, coll. « Droit et Justice », 2000.
- Jacques Commaille, Martine Kaluszynski, *La fonction politique de la Justice*, Paris, La Découverte « Recherches/Territoires du politique », 2007
- Jacques Commaille, Benoist Hurel, « La réforme de la justice française. Un enjeu entre instrumentalisation et démocratie », *Droit et société*, n°78, 2011, p.391-404.
- Philippe Corcuff, *Les nouvelles sociologies*, Paris, Armand Colin, coll. « sociologies contemporaines », 2011
- Roger Cornu, « Évolution et processus configurationnel chez Norbert Elias », *Philosophiques*, vol. 25, n° 2, 1998, p. 239-256
- DACG, « Rapport du groupe de travail relatif au fonctionnement du parquet », mars 2012
- DACG, « Fiche de synthèse. La comparution immédiate : éléments d'évaluation des pratiques mises en œuvre », Ministère de la Justice, 9 octobre 2012
- Julien Damon, *Vagabondage et mendicité*, Paris, Flammarion, coll. « Dominos », 1998
- Julien Damon, *La question SDF. Critique d'une action publique*, Paris, PUF, 2002
- Julien Damon, « Les « S.D.F. », de qui parle-t-on ? », *Population*, n°57, 2002, p. 569-582.
- Julien Damon, « La prise en charge des vagabonds, des mendiants et des clochards. Une histoire en mouvement », *Revue de droit sanitaire et social*, vol.43, n°6, 2007, 933-951
- Jean Danet, « Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité », *Archives de politique criminelle*, n°25, 2003, p.37-69.
- Jean Danet (Dir.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013
- Jean-Hugues Déchaux, « Sur le concept de configuration : quelques failles dans la sociologie de Norbert Elias », *Cahiers internationaux de Sociologie*, vol. 99, 1995, p.293-313.
- Clotilde Deffigier, « Intercommunalité et territorialisation de l'action publique en Europe », *Revue française d'administration publique*, n°121-122, 2007, p.79-98.
- Mireille Delmas-Marty, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Paris, Le Seuil, 2010.

- François Desprez, « L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à Nîmes et Béziers. Au regard du principe de judicialité », *Archives de politique criminelle*, n°29, 2007, p. 145-169.
- Clément Desrumaux, *Contes de campagne. Sociologie comparée des conjonctures électorales législatives en France et en Grande-Bretagne (1997-2007)*, thèse pour le doctorat en science politique de l'Université de Lille 2, 27 septembre 2013.
- Devresse Marie-Sophie et Duprez Dominique, « Introduction », *Déviance et Société*, 2008/3 Vol. 32, p. 235-250
- Alain Dewerpe, « La "stratégie" chez Pierre Bourdieu », *Enquête*, n°3, 1996, p. 191-208.
- Jean-Pierre Dintilhac, « Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », *Archives de politique criminelle*, n°33, 2011, p.29-48.
- Vincent Dubois, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica, coll. « études politiques », 1999.
- Vincent Dubois, « The sociology of administrative work, a study of 'street-level bureaucracy' à la française », in Jean-Michel Eymeri-Douzans, Geert Bouckaert, *La France et ses administrations : un état des savoirs*, Bruxelles, Bruylant-De Boeck, 2013, p.169-176.
- Patrice Duran, Jean-Claude Thoenig, « L'Etat et la gestion publique territoriale », *Revue française de science politique*, n°46, 1996, p.580-623.
- Patrice Duran, *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ, coll.« Droit et société », 1999 .
- Anne-Cécile Douillet « Les élus ruraux face à la territorialisation de l'action publique », *Revue française de science politique*, n°53, 2003, p.583-606.
- Anne-Cécile Douillet, Jacques De Maillard, « La territorialisation problématique de l'action judiciaire », in Jacques de Maillard, Anne-Cécile Douillet, « Les politiques publiques à l'épreuve de l'action locale. Critiques de la territorialisation », Paris, L'Harmattan, 2007.
- Anne-Cécile Douillet, Jacques De Maillard, « Justice et politique locale : la territorialisation problématique de l'action judiciaire », Journée d'étude « Les politiques publiques à l'épreuve de l'action territoriale. », 15 et 16 juin 2006.
- Dominique Dray, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel*, Paris, Détours / Mission de recherche Droit et Justice, 1999.
- Norbert Elias, *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1976 [1939]
- Norbert Elias, *La société de cour*, Paris, Flammarion, coll. « Champs », 1985 [1969]
- Norbert Elias, *La société des individus*, Paris, Fayard, 1987

- Norbert Elias, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, Paris, Pocket, 1993 [1970]
- Norbert Elias, Eric Dunning, *Sport et civilisation. La Violence maîtrisée*, Paris, Fayard, 1994
- Robert Emerson, « Le travail de terrain comme activité d'observation. Perspectives ethnométhodologistes et interactionnistes », 2003 [1981], in Daniel Cefaï, *L'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 2003.
- Roger Errera, « Sur le Conseil supérieur de la magistrature français : réflexions et perspectives », *Justice - Justiz - Giustizia*, n°2, 2009
- Claire Etrillard, *Le temps dans l'investigation pénale*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2004
- Jean-Michel Eymeri, *Les gardiens de l'Etat, une sociologie des énarques de ministères*, thèse pour le doctorat en science politique de l'Université de Paris I, 21 janvier 1999
- Jacques Faget, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. V | 2008, mis en ligne le 22 mai 2008, consulté le 19 octobre 2013
- Jean-Claude Farcy, « La gendarmerie, police judiciaire au XIXe siècle », *Histoire, économie et société*, 2001, 20e année, n°3. pp. 385-403.
- Jean-Claude Farcy, « Le procureur entre l'ordre public et les justiciables : plaintes, procès-verbaux et poursuites pénales à Dijon à la fin du XIX^e siècle », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 9, n°1 | 2005 , p.79-115
- Jean-Claude Farcy, Rosine Fry, *Les carrières des magistrats (XIXe – XXe siècles). Annuaire rétrospectif de la magistrature, rapport de recherche pour la mission de recherche « Droit et Justice »*, Juin 2009.
- Joao Fatela, « Les mille visages du *vadio* portugais », in André Gueslin, Dominique Kalifa (Dir.), *Les exclus en Europe : 1830-1930*, Paris, L'Atelier, 1999.
- Alain Faure, « La "construction du sens" plus que jamais en débats », in Alain Faure, *L'action publique et la question territoriale*, Grenoble, PUG, 2005.
- Malcolm Feeley, Jonathan Simon, *The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications* , *Criminology*, N°30, 1992, p.449-474.
- Joël Ficet, « Regard sur la naissance d'un militantisme identitaire : syndicalisme judiciaire, identités professionnelles et rapport au politique dans la magistrature française » 1945-1986, *Droit et société*, 3, n° 73, 2009, p. 703-723.
- Joël Ficet « Trajectoires de réforme de la carte judiciaire et managérialisation de l'État. Analyse comparée des politiques de territorialisation de la Justice en France et en Belgique », *Revue internationale de politique comparée* n°18, 2011, p. 91-118.

- Nicolas Fischer, « La Justice des étrangers », in Didier Fassin et al., *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*, Paris, Seuil, 2013, pp. 63-100.
- Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.
- Benoît Frydman, « L'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », in Pascal Mbongo (dir.), *La qualité des décisions de justice*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2007
- Antoine Garapon, « De Nuremberg au TPI : naissance d'une justice universelle ? », *Critique internationale*, n°5, 1999, p.167-180.
- Antoine Garapon, « La réforme de la justice, au-delà de la disparition du juge d'instruction », *Esprit*, Mars/avril, 2009/3, p.13-30.
- Isabelle Garat, « L'emballlement immobilier et ses effets urbains. L'exemple de Nantes », *Norois*, n°212, 2009, p.23-39
- David Garland, *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, University of Chicago Press, 2001
- Michel Gaspard, « La montée du chômage en France depuis 1969. Interprétations et enseignements d'un modèle trimestriel », *Statistiques et études financières*, n°32, 1978, pp.6-35.
- Virginie Gautron, « La coproduction locale de la sécurité en France : un partenariat interinstitutionnel déficient », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. VII | 2010
- Guy Geoffroy, Christophe Caresche, « sur la mise en application de la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs », rapport parlementaire n°1310, déposé le 9 décembre 2008.
- Jérôme Godard, « La 'mise en ordre' de l'action pour l'emploi par la territorialisation », in Jacques de Maillard, Anne-Cécile Douillet, « Les politiques publiques à l'épreuve de l'action locale. Critiques de la territorialisation », Paris, L'Harmattan, 2007
- Thierry Godefroy, Bernard Laffargue, *Changements économiques et répression pénale*, Paris, Déviance et contrôle social, CESDIP, 55, 1991
- Joël Gombin, « Analyse écologique, modèles multi-niveaux et sociologie électorale : l'exemple des votes pour le Front national », communication au congrès de l'AFSP, Grenoble, 7 au 9 septembre 2009, en ligne : hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/42/20/81/PDF/ST5-13Gombin.pdf .
- Erving Goffman, *Stigmate. Les usages sociaux du handicap*, Paris, Minuit, 1975.
- Michel Grumbach, Nicolas Herpin, « À propos de quelques travaux de Lazarsfeld et de son école », *Enquête*, [En ligne], 4 | 1988

- Charlotte Halpern, « Décision », in Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot, Pauline Ravinet (Dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 201-210.
- Mathieu Hautemulle, « *Le récit du délit. Discours de juges et de journalistes au tribunal correctionnel de Lille* », Mémoire de 3ème année, IEP de Lille, 2003
- Nathalie Heinich, « De quelques malentendus concernant la pensée d'Elias », in Françoise Lartillot, *Norbert Elias : études sur les allemands. Lectuer d'une oeuvre*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- Christian Hennion, *Chronique des flagrants délits*, Paris, Stock, 1976.
- Emmanuel Henry, *Un scandale improbable. Amiante : d'une maladie professionnelle à une « crise de santé publique »*, thèse pour le doctorat sciences de l'information et de la communication de l'Université de technologie de Compiègne, sous la direction de Marie-Noële Sicard et de Jacques Lagroye, 26 octobre 2000, 884 p.
- Nicolas Herpin, *L'application de la loi. Deux poids deux mesures*, Paris, Seuil, 1977
- Catherine Hoeffler, Clémence Ledoux, Pauline Prat, « Changement », in Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot, Pauline Ravinet (Dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 132-139.
- Jean-Paul Jean, « Les chantiers de la Justice », *Revue française d'administration publique*, n°125, 2008, p. 7-19.
- Emmanuel Jeuland, « Le droit au juge naturel et l'organisation judiciaire », *Revue française d'administration publique*, 2008/1 n° 125, p. 33-42.
- Fabien Jobard, Marta Zimolag, « Quand les policiers vont au tribunal. Etude sur les outrages, rébellions et violences à agents », *Questions pénales*, N°XVIII.2, 2005
- Fabien Jobard « Police, justice et discriminations raciales », in Eric Fassin, Didier Fassin, *De la question sociale à la question raciale ?*, Paris, La Découverte, 2006, p. 211-229.
- Fabien Jobard, René Lévy, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, New York, Open Society Institute, 2009, p.34.
- Dan Kaminski, « Pénalité, management, innovation », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°9-10, 2008, p. 867-886
- Annie Kensey, « Dix ans d'évolution du nombre de personnes écrouées de 2000 à 2010 », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°35, 2010, p.1-8.
- Marie Hélène Kérouanton, « Les disparités de niveau de vie par département », Paris, Observatoire des territoires, octobre 2010
- Michel Kokoreff, Dominique Duprez, *Les mondes de la drogue. Usages et trafics dans les quartiers*, Paris, Odile Jacob, 2000

- Michel Kokoreff, « Pauvres quartiers ! Complexité de l'objet et ambivalence des phénomènes », in Jean-Yves Authier, Marie-Hélène Bacqué, France Guérin-Pace (dir.), *Le quartier. Enjeux scientifiques, actions politiques et pratiques sociales*, Paris, La Découverte, 2007, p.242-252
- Bernard Lahire, *L'homme pluriel. Les ressorts de l'action*, Paris, Armand Colin, coll.« Essais et recherches », 2005 [1998]
- Bernard Lahire, *Monde pluriel. Penser l'unité des sciences sociales*, Paris, Seuil, coll. « La couleur des idées », 2012
- Jacqueline Laufer, « Femmes et carrières : la question du plafond de verre », *Revue française de gestion*, n°151, 2004/4, p. 117-127
- Paul Lazarsfeld, Bernard Berelson, Hazel Gaudet, *The People's Choice. How the Voter Makes up his Mind in a Presidential Campaign*, New York, Columbia University Press, 1940
- Christine Lazerges, « Le renforcement des droits des victimes par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 », *Archives de politique criminelle*, n°24, 2002, p.15-25.
- Christine Lazerges-Rothe, « L'objection dans le droit pénal moderne, à propos de la loi "Sécurité et liberté" ». *Déviance et société*, Vol. 6, N°3, 1982, p.227-257.
- Maxime Lelièvre, Thomas Léonard, « Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate », in Coline Cardi, Geneviève Pruvost, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.
- Laurent Lemesle, Frédéric-Jérôme Pansier, *Le procureur de la République*, Paris, coll. Que sais-je ?, PUF, 1998
- Rémi Lenoir, *Processus pénal et détention provisoire*, Centre de Sociologie de l'Education et de la Culture. E.H.E.S.S. , 1994, p.134-155.
- Rémi Lenoir, « Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire », *Genèses*, 22, 1996, p.130-145
- Thomas Léonard, « Se prendre au jeu de la défense en comparution immédiate : comment les avocats font le jugement. Contribution à une analyse des politiques publiques par le bas », Mémoire de Master 2, Université Lille 2, sous la direction de Jean-Gabriel Contamin et de Rachel Vanneuville, 2008.
- Thomas Léonard, « Les avocats aux prises avec les logiques managériales : l'exemple des comparutions immédiates dans la juridiction lilloise », communication à la journée d'étude « La Justice prise dans la vague managériale », organisée à l'université Jean Monnet, Saint-Etienne, 5 juin 2009.
- Thomas Léonard, « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en

- comparution immédiate », *Champ pénal*, Vol.VII, 2010
- Thomas Léonard, « Les territoires de la violence et de leur répression », *Cycnos*, N°27, 2011, p.87-104.
- Fabrice Leturcq, « Peines planchers : application et impact de la loi du 10 août 2007 », *Infostat Justice*, n°118, octobre 2012
- René Lévy, Claude Faugeron, Georges Kellens, « Les attitudes des juges à propos des prises de décision », *Annales du Droit de Liège*, n°1-2, 1975, p.23-152
- René Lévy, « Pratiques policières et processus pénal : le flagrant délit », Paris, CESDIP, *Déviance et contrôle social*, n°39, 1984.
- René Lévy, « Du flagrant délit à la comparution immédiate : la procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984) », Paris, CESDIP, *Études et données pénales*, n°48, 1985.
- René Lévy, « Un aspect de la mutation de l'économie répressive au XIXe siècle : la loi de 1863 sur le flagrant délit », *Revue Historique*, n°555, 1986, pp.43-77.
- René Lévy, *Du suspect au coupable : le travail de la police judiciaire*, Genève/Paris, Médecine et Hygiène/Méridiens Klincksieck, coll. « Déviance et Société », 1987
- Romain Liagre, Frédéric Dumont, « Sangatte: vie et mort d'un centre de «réfugiés» », *Annales de géographie*, 1, n°641, 2005, p. 93-112.
- Michael Lipsky, *Street-level bureaucracy : dilemmas of the individual in public services*, New-York [N.Y.], Russell sage foundation, 1980
- Dominique Luciani, Odile Timbart, « La détention provisoire en 1999. Evolution depuis quinze ans », *Infostat Justice*, n°58, 2001.
- Eric Macé, « Les faits divers de « violence urbaine » : effets d'agenda et de cadrage journalistique », *Les cahiers du journalisme*, n°14, 2005, p.188-201
- Jean-Yves Mc Kee, « Le recrutement et l'avancement des juges français », http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/10-05-2007/10-05-2007_mcKee_fr.pdf.
- Chowra Makaremi, « Le droit de punir. L'appréciation de la peine en comparution immédiate », in Didier Fassin et al., *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*, Paris, Seuil, 2013.
- Didier Marshall, « L'impact de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) sur les juridictions », *Revue française d'administration publique* n°125, 2008, p. 121-131.
- Philippe Mary, « Pénalité et gestion des risques : vers une justice "actuarielle" en Europe ? », *Déviance et Société*, Vol. 25, 2001, p.33-51.

- Philippe Mary, « Complémentarité des nouvelles politiques pénales. État social actif et justice réparatrice, état sécuritaire et justice actuarielle », in Jean Poupart (Dir.), *Au-delà du système pénal : l'intégration sociale et professionnelle des groupes judiciairisés et marginalisés*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2004, P.43-60.
- France-Line Mary, *Femmes, délinquances et contrôle pénal. Analyse socio-démographique des statistiques administratives françaises*, Études et données pénales, Guyancourt, CESDIP, 1996.
- Jean-Hugues Matelly, Christian Mouhanna, *Police : des chiffres et des doutes. Regard critique sur les statistiques de la délinquance*, Paris, Michalon, 2007
- Michel Mazars, *Le traitement judiciaire des « violences urbaines » de l'automne 2005. Le cas de la Seine-Saint-Denis. Document de travail*, Paris, Centre d'analyse stratégique, février 2007
- Arnaud Mercier, « Les médias en campagne », in Pascal Perrineau, *Le vote de tous les refus*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, p.53-87.
- Hortense Merle-Béral-Estrade, « Urgence et Justice », *Empan*, n°84, 2011
- Robert Merton, « The Matthew Effet », *Science*, vol. 159, no 3810, 1968, pp. 56-63
- Alexis Mihman, *Juger à temps : le juste temps de la réponse pénale*, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2008
- Marc Milet, « Les professions juridiques contre la « loi Perben II ». Le tempo singulier des pratiques ordinaires de la mobilisation collective », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 1 n° 11, 2009, p. 53-66.
- Philip Milburn, « De la négociation dans la justice imposée », *Négociations*, Vol.1, n°1, 2004, p. 27-38
- Philip Milburn, Vanessa Perrocheau, « Controverses et compromis dans la mise en place de la composition pénale », *Archives de politique criminelle*, n° 27, 1, 2005, p.151-165.
- Philip Milburn, Denis Salas, « Les procureurs de la République : de la compétence personnelle à l'identité collective », Paris, Ministère de la justice, Mission de recherche Droit et Justice, 2007.
- Philip Milburn, « De la frénésie de sécurité à la surpénalisation : la justice sous pression », in Laurent Mucchielli, *La frénésie sécuritaire*, La Découverte, 2008, p. 41-51.
- Philip Milburn, « Parquets européens entre pouvoir judiciaire et politiques pénales », *Droit et société*, n°74, 2010, p.91-103
- Ministère de la Justice, *Annuaire statistique de la Justice. Edition 2011-2012*, Paris, La Documentation, 2012.
- Ministère de la Justice, *Annuaire statistique de la Justice. Edition 2009-2010*, Paris, La Documentation, 2010.

- Ministère de la Justice, *Annuaire statistique de la Justice. Edition 2008*, Paris, La Documentation, 2009.
- Ministère de la Justice, *Commission de suivi de la détention provisoire : Rapport 2007*, Paris, La Documentation française, 2008
- Ministère de la Justice, *Annuaire statistique de la Justice. Edition 2007*, Paris, La Documentation, 2007.
- Ministère de la Justice, *Annuaire statistique de la Justice. Edition 2006*, Paris, La Documentation, 2007.
- Ministère de la Justice, *Commission de suivi de la détention provisoire : rapport 2006*, Paris, La Documentation française, 2007
- Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice. Édition 2001*, Paris, La documentation française, 2002.
- Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice. Édition 2002*, Paris, La documentation française, 2003.
- Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice. Édition 2003*, Paris, La documentation française, 2004.
- Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice. Édition 2004*, Paris, La documentation française, 2005.
- Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice. Édition 2005*, Paris, La documentation française, 2006.
- Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice. Édition 2006*, Paris, La documentation française, 2006.
- Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice. Édition 2007*, Paris, La documentation française, 2007.
- Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice. Édition 2008*, Paris, La documentation française, 2009.
- Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice. Édition 2009*, Paris, La documentation française, 2009.
- Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice. Édition 2010*, Paris, La documentation française, 2010.
- Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice. Édition 2011*, Paris, La documentation française, 2011.

- Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice. Édition 2012*, Paris, La documentation française, 2012.
- Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice. Édition 2013*, Paris, La documentation française, 2013.
- Laurent Mucchielli, « Les champs de la sociologie pénale. Vingt ans de recherches et de débats dans Déviance et Société (1977-1997) », *Déviance et société*, N°23, 1999, pp. 3-40
- Laurent Mucchielli, *Violences et insécurité. Fantômes et réalité dans le débat français*, Paris, La Découverte, 2001
- Laurent Mucchielli, « L'évolution de la délinquance juvénile : essai de bilan critique », *Vie sociale*, n°3, 2002, p.21-47
- Laurent Mucchielli, Jean-Christophe Marcel « La sociologie du crime en France depuis 1945 », in Laurent Mucchielli, Philippe Robert, *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2002
- Laurent Mucchielli, Véronique Le Goaziou, *Quand les banlieues brûlent. Retour sur les émeutes de novembre 2005*, Paris, La Découverte, 2007.
- Laurent Mucchielli (Dir.), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, 2008.
- Laurent Mucchielli, « Faire du chiffre : le "nouveau management de la sécurité" », in Laurent Mucchielli (Dir.), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, 2008.
- Laurent Mucchielli, Sophie Névanen, « Délinquance, victimation, criminalisation et traitement pénal des étrangers en France », in Salvatore Palidda S. (dir.), *Migrations critiques, repenser les migrations comme mobilités humaines en Méditerranée*, Paris, Karthala, 2011, p.303-328.
- Laurent Mucchielli, Emilie Raquet et Claire Saladino, *Délinquances et contextes sociaux en région PACA, Etudes et travaux de l'ORDCS*, n°1, 2012
- Francisco Munoz-Perez, Michèle Tribalat, « Perspectives de carrière et évolution du corps des magistrats, 1990-2030. », *Population*, 48ème année, n°1, 1993, pp.27-62
- Christian Mouhanna, « Les relations police-parquet en France : un partenariat mis en cause ? », *Droit et société*, n°58, 2004, p.505-524
- Christian Mouhanna, *Polices judiciaires et magistrats, une affaire de confiance*, Paris, La Documentation française, coll. « Perspectives sur la Justice », 2001
- Christian Mouhanna, Benoit Bastard, « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et société*, n°74, 2010, p.35-53.

- Emmanuel Naquet, « La LDH, les droits de l'Homme et le politique », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°72, 2003, p.17-25.
- Olivier Nay (Dir.), *Lexique de science politique. Vie et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 2011.
- Erik Neveu, *Sociologie du journalisme*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2004.
- Dominique Noguères, « Une justice d'abattage », *L'Humanité*, 8 avril 2006.
- Bruno Palier, « Path dependence », in Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot, Pauline Ravinet (Dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 411-419.
- Vanessa Perrocheau, « La composition pénale et la comparution sur reconnaissance de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ? », *Droit et société* n°74, 2010, p.55-71.
- Philippe Pichon, Frédéric Ocqueteau, *Une mémoire policière sale : le fichier STIC. Témoignages croisés d'un policier et d'un sociologue*, Paris, Jean-Claude Gawsewitch, 2010.
- Paul Pierson, *Politics in Time. History, Institutions, and Social Analysis*, Princeton, Princeton University Press, 2004.
- Elodie Pinsard, *Les pratiques des magistrats en matière de répression de la délinquance routière : les cas des TGI de Lyon, Roanne et Saint-Étienne*, thèse pour le doctorat en science politique de l'Université de Lyon 2, 22 octobre 2012, 648 p.
- Serge Portelli, « Préface », in Castex Patrick, Welzer-Lang Daniel, *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien*, Toulouse, Erès, 2012, p.7-10.
- Jean Pradel, « Le plaider coupable, confrontation des droits américain, italien et français », *Revue Internationale de Droit comparé*, Vol.57, N°2, 2005, p.473-491
- Guy Roustang, « L'imaginaire économiciste et la question du sens », *Nouvelle revue de psychosociologie*, n°2, 2006 , p.33-45
- Philippe Robert, Pierre Tournier, « Migrations et délinquance. Les étrangers dans les statistiques pénales », *Revue Européenne des migrations internationales*, n°5, 3, 1989, p.5-31.
- Philippe Robert et al., « L'évolution de la délinquance d'après enquêtes de victimation. France, 1984-2005 », *Déviance et société*, n°4, vol.32, 2008, pp.435-472
- Glyn Roberts, Darren Treasure, Bellinda Assemien, Marc Durand. « Sport de compétition et motivation chez l'enfant : approche à partir de la théorie des buts d'accomplissement », *Enfance*, n°47, 1994, p.161-169
- Violaine Roussel, « Les magistrats dans les scandales politiques », *Revue française de science politique*, 48, n°2, 1998, p.245-273.

- Violaine Roussel, « Les changements d'ethos des magistrats », in Jacques Commaille, Martine Kaluszynski, *La fonction politique de la Justice*, Paris, La Découverte « Recherches/Territoires du politique », 2007, p.25-46.
- Nadine Ruelland, « Le traitement des affaires pénales par sept parquets d'Ile-de-France en 2003 », *Infostat Justice*, n°75, 2004.
- Georg Rusche, Otto Kirscheimer, *Structure sociale et peine*, Paris, Le Cerf, 1994 [1939].
- Gilles Sainaiti, « La procédure de comparution immédiate : entre gestion des flux et ordre public », in Daniel Welzer-Lang, Patrick Castex, *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien*, Toulouse, Erès, 2012
- Gisèle Sapiro « "Je n'ai jamais appris à écrire" », *Actes de la recherche en sciences sociales* n°168, 2007, p. 12-33.
- Laurence Simmat-Durand, Hélène Martineau, « Vingt-cinq années de répression de l'usage illicite de stupéfiants », *Population*, 54e année, n°4-5, 1999, pp. 777-790.
- Yohan Selponi, « Du social au tribunal. Les comparutions immédiates entre engagement et routines professionnelles », IEP de Toulouse, 2010
- André Siegfried, *Tableau politique de la France de l'Ouest sous la Troisième République*, Paris, Armand Colin, 1913.
- Herbert Simon, *Administrative behavior : a study of decision-making processes in administrative organizations*, New York, Free Press, 1997 [1947].
- Dominique Simonnot, *Justice en France. Une loterie nationale*, Paris, La Martinière, 2003.
- Thibaut Slingeneyer, « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité. », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. IV | 2007, mis en ligne le 15 octobre 2007, consulté le 21 octobre 2013
- Pierre-Olivier Sur, « Répression pénale et libertés », *Pouvoirs*, 3, n°130, 2009, p. 49-64.
- Akila Taleb, « Les procédures de *guilty plea* : plaider pour le développement des formes de justice 'négociée' au sein des procédures pénales modernes », *Revue internationale de droit pénal*, Vol.83, 2012, p.89-108
- Michel Ternier (Dir.), « La politique de sécurité routière Les systèmes locaux de contrôle-sanction. Rapport de l'instance d'évaluation », Conseil national de l'évaluation Commissariat général du plan, 2003
- Odile Timbart, *Les condamnations. Année 2009*, Paris, La documentation française, 2011.
- Charlotte Vanneste, *Les chiffres des prisons: des logiques économiques à leur traduction pénale*, Paris, L'Harmattan, 2001;

- Charlotte Vanneste, « L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 6, 2000, p.689-723.
- Frédéric Varone, Steve Jacob, « Institutionnalisation de l'évaluation et nouvelle gestion publique : un état des lieux comparatif », *Revue internationale de politique comparée*, 2004/2 Vol. 11, p. 271-292.
- Antoine Vauchez, Laurent Willemez, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007
- Antoine Vauchez, « Le chiffre dans le « gouvernement » de la justice », *Revue française d'administration publique* 1, n°125, 2008, p. 111-120.
- Jean-Marie Vauchez, Marc Ossorguine, « Introduction [au dossier « y a-t-il de bonnes pratiques ? »], *Vie sociale et traitements*, n°118, 2013, p. 15-19.
- Camille Viennot, « Célérité et justice pénale : L'exemple de la comparution immédiate », *Archives de politique criminelle*, n°29, 2007, p. 117-143
- Camille Viennot, *Le procès pénal accéléré : étude des transformations du jugement pénal*, Nanterre, Thèse de doctorat en droit privé, Université Paris Ouest, 2010
- Cécile Vigour, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, n°63-64, 2006, p.425-455.
- Cécile Vigour, *Temps judiciaires et logique gestionnaire. Tensions autour des instruments d'action et de mesure*, rapport de recherche pour la mission de recherche « Droit et Justice », octobre 2011.
- Cécile Vigour, Antoinette Hastings-Marchadier, « L'économie budgétaire de la justice pénale », in Jean Danet (Dir.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013, p.401-468.
- Loïc Wacquant, *Parias urbains, Ghetto, banlieues, Etat*, Paris, La découverte, 2006.
- Max Weber, *Économie et Société*, Paris, Agora Presses Pocket, 1995 [1921].
- Jean-François Wagnart, *Le vagabond à la fin du XIXème siècle*, Paris, Belin, coll. « Socio-Histoires », 1999.
- Laurent Willemez, « Réformisme managérial et transformation de sens : justiciables et professionnels face à la « modernisation » de la justice », *Savoir/Agir*, n°14, 2010, p.17-22.

Articles de presse cités

- Bernard Dordonne, « Vol de cuivre / La filière roumaine gangrène les finances des industriels », *L'Union*, 10 mars 2012.
- Pierre Falga, « Le palmarès des 50 villes où il fait bon vivre », *L'Express*, 25 octobre 2012
- Jean-Marc Leclerc, « Palmarès des tribunaux : ville par ville, l'inquiétant état des lieux », *Le Figaro*, 12 avril 2007
- Jean-Marc Leclerc « Délinquance : la justice en accusation », *Le Figaro*, 3 décembre 2010
- Jean-Marc Leclerc, « Délinquance : davantage d'étrangers mis en cause », *Le Figaro*, 25 novembre 2011
- Dominique Noguères, « Une justice d'abattage », *L'Humanité*, 8 avril 2006.
- Emmanuelle Réju, « A Hazebrouck, un petit tribunal s'interroge sur son avenir », *La Croix*, 25 septembre 2007
- Dominique Simonnot, « Comparution immédiate, une "justice d'abattage". Trop rapide, la procédure ne permet pas toujours de juger. Et le prévenu part en prison. », *Libération*, 9 octobre 1996
- V.B., « Hazebrouck redoute le départ de ses magistrats », *Le Parisien*, 29 octobre 2007
- « A Hazebrouck, la fermeture du tribunal ne passe pas », *La Voix du Nord*, 16 décembre 2010
- « Les délits sont jugés six fois plus vite au tribunal », *Le Parisien*, 14 janvier 2012.

Articles de presse en ligne

<http://www.caensavezvous.fr/?s=libert%C3%A9&cat=plus-5-results&paged=10>

<http://lci.tf1.fr/france/justice/2007-04/bonnets-ane-justice-4867502.html>

<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20010116.OBS1185/le-palmares-des-tribunaux.html>

<http://peripetiesjudiciaires.nordblogs.com/archive/2012/05/23/roumains-le-parquet-de-lille-evolue.html>

http://www.mediapart.fr/journal/france/040912/hommes-et-femmes-ne-sont-pas-egaux-devant-les-tribunaux?page_article=3

<http://www.nicematin.com/derniere-minute/le-palmares-des-lycees-les-plus-performants-des-a-m.835037.html>

<http://www.larep.fr/loiret/actualite/pays/gatinais/montargis/2013/01/22/une-rentree-impertinente-au-tribunal-1414538.html>

<http://www.lunion.presse.fr/article/ardennes/vol-de-metaux-sept-personnes-arretees-en-flagrant-delit>

« Au tribunal, les affaires familiales attendent leur tour », *Ouest France*, 11 janvier 2013, <http://www.ouest-france.fr/au-tribunal-les-affaires-familiales-attendent-leur-tour-1502014>

Rapports parlementaires

Jean Mermaz, Rapport n°1607 sur le projet de loi relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale, 19 mai 1999.

Pierre Fauchon, Rapport n° 75 (2000-2001), fait au nom de la commission des lois, déposé le 15 novembre 2000.

Jean-Pierre Schosteck, Pierre Fauchon, Rapport n° 370 (2001-2002), fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 juillet 2002.

Jean-Luc Warsmann, Rapport n°856, 14 mai 2003.

Jean-Luc Warsmann, Rapport n°1236, 19 novembre 2003.

François Zocchetto, Rapport n° 441 (2002-2003), 24 septembre 2003.

François Zocchetto, Rapport n°148 (2003-2004), 14 janvier 2004.

François Zocchetto, Rapport n°17 (2005-2006), 12 octobre 2005.

Guy Geoffroy, Christophe Caresche, Rapport n°1310 « *sur la mise en application de la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs* », déposé le 9 décembre 2008.

Circulaires citées

Bulletin officiel du Ministère de la Justice n°88, 1er octobre – 31 décembre 2002

Bulletin officiel du Ministère de la Justice n°90, 1er avril – 30 juin 2003

Bulletin officiel du Ministère de la Justice n°94, 1er avril – 30 juin 2004

Circulaire n°CRIM 2012-16/ E-19.09.2012 du 19 septembre 2012.

Annexes

1 A propos des minutes de jugement collectées

Au cours de cette enquête, des minutes de jugement en comparution immédiate ont été collectées dans cinq juridictions françaises et nous avons procédé à la saisie des données des fiches d'observations de jugements en comparution immédiate de l'enquête de 2007 organisée par le Comité Lyonnais pour le Respect des Droits (CLRD)⁷²⁶. Ces six juridictions se répartissent de manière égale sur les Cours d'appel de Lyon et de Douai. Dans chacune des Cours d'appel, trois juridictions de différentes tailles sont analysées. Dans la Cour d'appel de Lyon, nous avons la très grande juridiction de Lyon, la petite de Villefranche-sur-Saône, et Bourg-en-Bresse comme juridiction de taille intermédiaire. Dans la Cour d'appel de Douai, nous avons des données sur la très grande juridiction de Lille, la petite d'Hazebrouck et, entre les deux, sur celle d'Avesnes-sur-Helpe.

Pour la sélection des juridictions, la variété des cas a été l'un des principaux critères. En premier lieu, nous recherchions la diversité du point de vue géographique, en cherchant des données de juridictions du nord de la France, d'une part, et du sud-est, d'autre part. Cette diversité est également relative à la taille des juridictions. Celles-ci ont également été choisies de telle manière à rendre compte des différences en termes d'usage des comparutions immédiates. Les juridictions d'Avesnes-sur-Helpe et de Bourg-en-Bresse se distinguent par le fait qu'elles ont connu une croissance très importante de leur usage des comparutions immédiates au cours des années 2000, tandis que celles d'Hazebrouck et de Villefranche-sur-Saône connaissent un usage relativement faible.

Les minutes collectées portent toutes sur les années 2007 et/ou 2008. Nous avons fait le choix de recenser les comparutions immédiates les plus récentes. La collecte ayant débuté courant 2009, nous avons alors pris l'année 2008 en référence. Le nombre de comparutions immédiates étant faible à Hazebrouck et Villefranche-sur-Saône, nous avons également collecté les minutes de l'année 2007 pour ces deux juridictions. En raison du temps nécessaire à la collecte des données et de la capacité d'accueil des greffes correctionnels dans lesquels nous nous sommes rendu, nous n'avons pas collecté les minutes de jugement de manière exhaustive dans certaines juridictions. A

⁷²⁶CLRD, *Rapport sur les comparutions immédiates à Lyon*, Lyon, CLRD, 2008.

Lille, notre collecte, réalisée en deux fois, porte sur les six premiers mois de l'année 2008. Celle réalisée à Avesnes porte sur la même période. Une partie de la collecte réalisée à Bourg-en-Bresse porte sur la seconde partie de l'année 2008. La seconde partie de la collecte menée à Bourg-en-Bresse porte sur les six premiers mois de l'année 2007. Ces différentes minutes se répartissent de la manière suivante :

Tableau I : Minutes de jugement collectées par juridiction et par année

	2007	2008	Ensemble
Villefranche-sur-Saône	69	75	144
Hazebrouck	69	62	131
Avesnes	0	147	147
Bourg-en-Bresse	160	145	305
Lille	0	565	565
Ensemble	298	994	1292

Au total, 1292 minutes de jugement ont été collectées dans les six juridictions, dont plus des trois quarts portent sur l'année 2008. Le fait que les périodes étudiées ne soient pas strictement les mêmes doit être pris en compte dans la lecture faite des données. La loi d'août 2007 sur les peines plancher a notamment eu un impact sur les durées des peines d'emprisonnement ferme prononcées⁷²⁷ : le fait que les peines d'emprisonnement ferme prononcées à Bourg-en-Bresse le soient pour une durée plus longue en 2008 (8,7 mois en moyenne) que dans les six premiers mois de l'année 2007 (7,6 mois) est ainsi peut-être la conséquence de cette loi. Autant que possible, nous nous sommes livré à une lecture critique des effets de cette relative disharmonie dans le recueil des données.

L'ensemble des données collectées ont été saisies dans un fichier. Pour chaque minute de jugement, un ensemble de variables ont été prises et codées. Une première grille avait été réalisée dans l'optique de la collecte des données. Celle-ci a ensuite été retravaillée pour le codage. Parmi les difficultés rencontrées dans la collecte des données, nous avons notamment constaté qu'il pouvait exister des différences dans la manière de renseigner les diverses informations présentes dans une minute de jugement. L'information quant à la profession du prévenu pouvant par exemple être très précise en certains cas, ou, au contraire, limitée à sa plus simple expression (cf. chapitre 1).

⁷²⁷Fabrice Leturcq, « Peines planchers : application et impact de la loi du 10 août 2007 », *Infostat Justice*, n°118, octobre 2012

La difficulté a alors résidé dans la constitution d'une grille de codage adaptée aux différentes manières de faire d'un greffe correctionnel à l'autre. En conséquence, des informations qui sont absentes de notre fichier en raison de son codage ont pu être mobilisées à certains moments, car présentes sur les fiches réalisées au préalable⁷²⁸.

Tableau II : Récapitulatif des variables renseignées dans les minutes de jugement

<i>Informations sur les prévenus</i>
<p>1 - Antécédents judiciaires 1 : aucune condamnation 2 : déjà condamné</p> <p>2 - Situation face à l'emploi 1 : dispose d'un emploi, en formation, retraité 2 : sans emploi</p> <p>3 - Français / Étrangers : F : Français E : Étrangers</p> <p>4 - Nationalité</p> <p>5 – Sexe H : Homme F : Femme</p>
<i>Informations sur l'infraction principale et son contexte</i>
<p>6 - Infraction commise : AB : Atteinte aux biens AP : Atteinte aux personnes C : Délit routier ILS : Infraction à la législation sur les stupéfiants Autres : ensemble des autres infractions</p> <p>7 - Nombre de victimes 0 : aucune 1 : une victime 2 : plusieurs victimes</p>

⁷²⁸Par exemple, l'infraction a été codée en seulement cinq modalités, mais la nature des infractions est notée de manière plus détaillée sur nos fiches utilisées pour la collecte. Une « atteinte aux personnes » pouvant correspondre aussi bien à des violences conjugales qu'à des vols avec violence ou à des atteintes à personnes dépositaires de l'autorité publique.

<p>8 - Présence d'au moins un homme victime : 1 : oui 2 : non</p> <p>9 - Présence d'au moins une femme victime : 1 : oui 2 : non</p> <p>10 - Présence d'au moins un enfant victime : 1 : oui 2 : non</p> <p>11 - Présence d'une personne morale victime 1 : oui 2 : non</p>
<i>Informations sur le président du tribunal</i>
<p>12 - Nom</p> <p>13 - Sexe H : Homme F : Femme</p>
<i>Informations sur le parquetier d'audience</i>
<p>14 - Nom</p> <p>15 - Sexe H : Homme F : Femme</p>
<i>Informations sur l'avocat de la défense</i>
<p>16 - Nom</p> <p>17 - Année de prestation de serment</p> <p>18 - Sexe H : Homme F : Femme</p>
<i>Informations sur la décision</i>
<p>19 - Nature de la décision</p>

- 1 : Peine de prison ferme
- 2 : Autre peine
- 3 : Relaxe

20 - Nombre de mois d'emprisonnement fermes

21 - Nombre de mois d'emprisonnement avec sursis

22 - Mandat de dépôt

- 1 : oui
- 2 : non

23 – Jugement immédiat ou non

- 1 : Jugement immédiat
- 2 : Suite à un renvoi

Autres informations

24 - Juridiction

25 – Année

2 Liste des entretiens

Les noms cités entre parenthèses sont ceux qui sont cités au cours de ce travail.

Les entretiens n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 19 et 20 ont été enregistrés.

Les entretiens n°7, 15, 16⁷²⁹ et 18 ont été pris en note.

1) Entretiens avec des magistrats du parquet (15)

a) avec des procureurs de la République (5)

- Procureur de la République de Rouen, janvier 2010, entretien n°1.
- Procureur de la République, Avesnes-sur-Helpe, février 2010, entretien n°3 (François Sauget)
- Procureure de la République, Bourg-en-Bresse, mai 2010, entretien n°5 (Marie-Pierre Valsonne)
- Procureur de la République, Hazebrouck, septembre 2010, entretien n°9 (Patrick Duchamp)
- Procureur de la République, Avesnes-sur-Helpe, mai 2013, entretien n°20 (François Sauget)

b) avec des procureurs-adjoint (3)

- Procureur-adjoint, Rouen, janvier 2010, entretien n°2
- Procureure-adjointe, Douai, mars 2010, entretien n°4
- Procureur-Adjoint, Bourg-en-Bresse, mai 2010, entretien n°6 (Joseph Le Guen)

c) substituts du procureur (7)

- substitut (Homme) du procureur, Bourg-en-Bresse, mai 2010, entretien n°7 (Fabien Giraud-Leclercq)
- substitue (Femme) du procureur, Valenciennes, juin 2012, entretien n°14
- Substitut (Homme) du procureur, tribunal de Béthune, septembre 2012, entretien n°15

⁷²⁹Les entretiens n°7 et 15 ont été réalisés avec les magistrats de permanence lors de nos observations pendant les périodes creuses de ces permanences. Ce contexte ne permettait pas l'enregistrement, notamment parce que nous risquions d'être coupés par les appels téléphoniques.

- Substitut (Homme) du procureur, tribunal de Béthune, octobre 2012, entretien n°16 (Jean Barrière)
- Substituée (Femme), Lille, janvier 2013, entretien n°17
- Substituée (Femme), Lille, janvier 2013, entretien n°18
- Substituée (Femme) du procureur, chef du STIP de Lille, mars 2013, entretien n°19 (Mme Ternaud)

2) Entretiens avec des magistrats du siège (4)

- Présidente du tribunal, Bourg-en-Bresse, mai 2010, entretien n°8
- Juge (homme), Bourg-en-Bresse, mars 2011, entretien n°10
- Juge (homme), Bourg-en-Bresse, mars 2011, entretien n°11 (Pierre Chamouleaud)
- Juge (homme), Béthune, juin 2012, entretien n°13

3) Entretien avec un avocat (1)

- Bâtonnier de Cambrai, juin 2011, entretien n°12

3 A propos des observations

La réalisation d'un travail d'observation au sein de différents parquets de France nous est apparu nécessaire dès le début de notre enquête. Nous nous intéressions en particulier au fonctionnement des différentes permanences téléphoniques, généralisées à l'ensemble des juridictions, afin de pouvoir comprendre les critères décisionnels mobilisés par les magistrats, ainsi que les différents facteurs pouvant peser sur la décision ou non d'orienter une affaire en comparution immédiate. Dans l'idéal, nous aurions voulu réaliser ces observations dans les mêmes juridictions que celles pour lesquelles nous avons collecté nos minutes de jugement, ce qui nous aurait permis de confronter des données quantitatives tirées des minutes aux pratiques des parquets telles qu'observées *in situ*.

Mais si nous avons ciblé certains parquets en particulier, nous avons bien sûr envisagé que, en cas d'impossibilité, nous pourrions en solliciter d'autres dans cette optique. Nous avons notamment envisager de solliciter le soutien des magistrats rencontrés dans le cadre d'entretiens. En parallèle du travail de collecte des minutes de jugement, nous avons donc d'abord multiplié les demandes d'entretiens auprès de différents parquets. Cette première étape du travail s'avéra, déjà, relativement peu fructueuse.

Si nous nous doutions que les accords en vue d'observations ne seraient pas aisés à obtenir, nous n'imaginions cependant pas faire face à tant de difficultés. Ainsi, si l'accord pour la collecte d'informations des minutes de jugement n'avait posé aucun problème majeur, il en fut tout autrement quant aux observations. Faute de disposer de contacts au sein de la magistrature, nous devions alors d'abord les créer avant de pouvoir espérer demander leur soutien en vue d'observations.

L'enquête n'avait pourtant pas si mal commencé. Au cours de notre premier entretien, réalisé avec un procureur de la République en janvier 2010, celui-ci nous avait proposé de réaliser ces observations au sein de son propre parquet. Si nous l'avions remercié de cette proposition, il ne s'agissait alors pas de notre priorité en la matière, puisque nous avons alors fait le choix de privilégier d'autres juridictions. Près de deux ans plus tard, ne parvenant pas à obtenir d'accords

pour des observations dans d'autres juridictions, nous l'avons sollicité à deux reprises, sans succès.

Après cet entretien, nous avons alors assez rapidement obtenu l'autorisation pour effectuer des observations au sein du tribunal de Bourg-en-Bresse. Une première semaine d'observation y a alors été réalisée en mai 2010, une deuxième allait suivre, au mois de mars 2011. Au mois de mai 2010, nous étions alors « dans les temps », puisque nous avons réalisé une première partie de nos observations, réalisé huit entretiens, et collecté la plupart des minutes de jugement dont nous voulions disposer. Nous avons cependant assez vite déchanté. A la fin de l'année 2011, nous n'avions eu aucun autre accord pour mener des observations, et nous nous étions plus ou moins résigné à réaliser ce travail de thèse sans davantage de terrain d'observation.

A la même époque, nous avons, avec d'autres collègues, sollicité (puis obtenu) un financement auprès du GIP mission Droit et Justice suite à un appel à projet sur le thème des comparutions immédiates. Ce projet prévoyait justement des observations menées dans les permanences téléphoniques de certains parquets. Au printemps 2012, notre équipe a alors sollicité le parquet de Béthune, ainsi que celui de Lille dans cette optique. Assez rapidement, nous avons reçu un courrier de la part d'un parquetier de Béthune, lequel nous accordait son autorisation. A notre grande surprise, il nous annonçait alors nous avoir contacté par courrier électronique quelques semaines auparavant afin de nous en faire la proposition et ce de son propre chef, après avoir lu l'un de nos articles qui avait été publié à la fin du mois de janvier 2012. Ce courrier électronique ne nous est, semble-t-il, jamais parvenu. Quoiqu'il en soit, nous pouvions alors mener des observations dans un second parquet, lesquelles pourraient nous être utiles pour notre projet de recherche comme pour la thèse.

Toujours au printemps 2012, nous sommes entré en contact avec un Procureur Général par le biais d'un ami, afin de solliciter son soutien pour mener des observations dans l'une des juridictions de sa Cour d'appel. Bien que tardif (ce contact arrivant près de quatre ans après le début de notre travail de thèse), il nous semblait alors pouvoir nous ouvrir les portes d'un autre terrain d'observation. Nous avons d'autant plus d'espoir d'être bien reçu que le magistrat en question était réputé pour sa bienveillance à l'égard des chercheurs en sciences sociales. S'il nous a répondu avec beaucoup de courtoisie, il n'a pourtant semble-t-il pas jugé nécessaire de transmettre notre demande aux parquets éventuellement concernés, arguant qu'il ne trouvera « *pas dans la Cour d'appel d'*

XXXXXX de magistrats du parquet qui acceptent de se prêter à [notre] observation ». En parallèle, l'équipe du projet de recherche sur les comparutions immédiates tardait à obtenir une réponse du procureur de Lille.

En définitive, des observations ont pu être menées à Béthune, puis au parquet de Lille, pour lequel nous avons également reçu un accord. Après expérience, il nous semble d'autant plus évident que c'est en croisant ces différents terrains que l'on parvient réellement à en saisir les spécificités. Ainsi, certaines des particularités de la juridiction de Bourg-en-Bresse ne nous sont apparues clairement qu'en contraste avec les observations faites ailleurs, et notamment à Lille.

Les difficultés d'accès au terrain révélatrices des configurations locales

En outre, il apparaît que les difficultés que nous avons rencontrées pour accéder au terrain, ainsi que les possibilités qui nous ont été ouvertes lors de ces observations, sont révélatrices de la manière dont s'agencent les relations entre les différents protagonistes de l'institution judiciaire. Avec le recul, nous pourrions ajouter que, avant de réaliser nos observations au parquet de Lille, nous avons déjà un certain nombre d'indices des spécificités de l'organisation judiciaire lilloise. Nous avons ainsi déjà réalisé un travail d'observations des audiences, mené une vingtaine d'entretiens avec des avocats du barreau de Lille⁷³⁰, demandé une autorisation de collecte des minutes de jugement au greffe correctionnel, puis, une fois cette autorisation obtenue, procédé à cette collecte au sein même du greffe. Ces différentes expériences n'ont alors pas été pensées comme des étapes de terrain ayant spécifiquement vocation à révéler la nature de l'organisation judiciaire lilloise et des relations entre ses différents protagonistes. Elles en constituent pourtant de précieux indices.

En arrivant à Bourg-en-Bresse, nous avons d'abord été surpris par la nature des relations entre les différents professionnels liés à la Justice. On voyait ici les magistrats du parquet discuter autour d'un café avec les avocats à l'issue d'une audience. Plus tard, nous constatons qu'une magistrate du parquet discutait de manière amicale avec une juge à l'occasion d'une pause cigarette, un éducateur les rejoignant ensuite. Nous devrions d'ailleurs plutôt dire que cet éducateur « nous » rejoignait. En effet, la spécificité du terrain burgien par rapport à ce que nous avons connu ensuite

⁷³⁰Thomas Léonard, 2008, *op.cit.*

demeure la place que nous y avons occupé, laquelle révèle en creux la nature spécifique des relations entre les différents acteurs de la Justice. A Bourg-en-Bresse, davantage qu'à Béthune, et surtout qu'à Lille, les relations entre les professionnels sont très personnalisées, et l'appartenance à tel ou tel sous-groupe semble y jouer un rôle moins important. Les déjeuners, auxquels nous avons souvent été conviés, associent bien souvent magistrats du parquet et magistrats du siège, relativement indépendamment du statut hiérarchique.

La manière dont nos observations ont été menées ont reflété ces relations. Nous avons ainsi été invités à observer le travail des différents professionnels de la juridiction sous différents aspects. Surtout, nous n'avons pas été cantonné à la seule observation de la permanence téléphonique comme cela a pu être le cas à Béthune et à Lille. Nous avons notamment pu observer les négociations entre magistrats du parquet et prévenus à l'occasion de CRPC et assister aux délibérés de jugements en comparutions immédiates avec des magistrats du siège, après avoir été à leurs côtés lors de l'audience.

A Lille, nos observations ont au contraire été limitées à la seule STIP, regroupant six jeunes magistrats du parquet. Les magistrats de cette section sont regroupés dans la même aile du bâtiment, au même étage, et entretiennent des rapports amicaux. Ils sont en revanche séparés des autres magistrats du parquet, notamment de leur supérieur direct, procureur-adjoint et, à plus forte raison, du procureur de la République, avec lequel ils n'ont visiblement des rapports directs que de manière exceptionnelle. A Bourg-en-Bresse, le bureau de la permanence téléphonique donnait directement sur le bureau du procureur-adjoint et, en cas de besoin, le magistrat de permanence pouvait solliciter la procureure. A Lille, une telle organisation apparaît impensable.

Les parquetiers de Lille n'ont pas non plus de rapports directs avec les magistrats du siège, ni avec les avocats, même s'ils en croisent certains de manière régulière dans leur service. Mais, là encore à la différence de ce qu'on a pu observer à Bourg-en-Bresse, il ne viendrait pas à l'idée de l'un ou de l'autre de travailler dans le même bureau et les relations amicales entre magistrats de sections différentes semblent beaucoup plus rares.

La réalité de la pratique quotidienne de la permanence téléphonique dans les différentes juridictions est également révélatrice. A Bourg-en-Bresse et, dans une moindre mesure, à Béthune,

nous avons bien davantage eu l'occasion de discuter avec les magistrats de permanence qu'à Lille. Les appels sont moins fréquents dans les deux premières juridictions et ils autorisent alors les magistrats à se livrer à d'autres activités, tandis qu'à Lille, la permanence rappelle parfois ces centres d'appels où l'on prend les coups de fil à la chaîne. Lors de nos observations, l'un des événements les plus frappants en la matière fut ce cas, que nous relatons dans le chapitre 5, d'une affaire particulière qui, « imposant » la rédaction d'un rapport à la magistrate de permanence, lui fit subséquemment prendre du retard dans la prise d'appels : le rythme auquel elle prit ensuite les appels fut particulièrement soutenu, les appels s'enchaînant sans discontinuer pendant une heure environ. Sans entrer plus en détail d'un cas que nous développons donc ailleurs, il faut souligner différents aspects que cela illustre : en premier lieu, cela indique que les très grandes juridictions sont souvent le lieu d'une division du travail particulièrement « rationalisée » où certains sont spécialisés dans l'accomplissement du « dirty work », à un rythme de travail très élevé ; cela est aussi le produit de la distance entre les différents échelons hiérarchiques : rappelons-le, si cette magistrate rédige ce rapport dans le stress et l'urgence, c'est aussi et d'abord pour justifier de sa décision auprès de sa hiérarchie, ce qui serait totalement superflu à Bourg-en-Bresse et à Béthune, où il « suffirait » d'aller en discuter avec les procureurs dans le cas où la décision semblerait réellement litigieuse.

De cette situation a découlé la nature des relations que nous avons pu y nouer. A Lille, nous avons rarement été en mesure d'interroger les magistrats sur leurs pratiques et jamais ailleurs nous n'avons eu ce sentiment d'être extérieurs à l'action que nous observions. Nous n'entendons pas par là que nous n'y avons pas perturbé l'action quotidienne de ces magistrats, bien au contraire⁷³¹, mais plutôt que la nature de l'organisation du travail contraignait fortement la position que nous pouvions

⁷³¹Au contraire, nous avons eu le sentiment persistant d'être une gêne pour les magistrats du parquet de Lille, le contexte nous rendant difficile de « trouver notre place » (et rendant difficile pour nos interlocuteurs de nous accorder cette place). Toute l'ambiguïté de la situation pouvant être résumée à travers le reproche qui nous a été fait de notre excès de discrétion, alors même que la plupart de nos tentatives pour entrer en communication avec nos interlocuteurs de son soldées par des réponses dont la brièveté signifiait bien leur inopportunité. Ce regard extérieur, d'un observateur le plus souvent muet, n'exprimant que discrètement ses impressions sur ce qu'il voit, fut source de gêne pour les magistrats. Pour autant, davantage d'expression de la part de l'observateur aurait été source d'une autre gêne. Au-delà des problèmes posés par cette situation d'interaction, elle nous semble intéressante à prendre en compte dans nos interprétations. Comme l'indique Robert Emerson « *la solution est davantage du côté de la prise de conscience des effets de l'enquête que de la tentative de les minimiser [...] Le travail de terrain [...] est nécessairement de nature interactionnelle et la présence de l'enquêteur à des conséquence dans la vie des enquêtés. Les solutions à la réactivité ne sont pas dans la régularisation, la restriction ou la suppression des interactions sur le terrain. Elles réclament que l'on devienne sensible et réceptif à la façon dont les protagonistes se perçoivent et se traitent les uns les autres. Le chercheur est une source de résultats, on pas de contamination de ceux-ci* ». cf. Robert Emerson, « Le travail de terrain comme activité d'observation. Perspectives ethnométhodologistes et interactionnistes », 2003 [1981], in Daniel Cefaï, *L'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 2003.

alors occuper. A Bourg-en-Bresse, le contexte des permanences semblait « imposer » les échanges, comme, par ailleurs, notre propre mobilité : l'existence de temps morts lors des permanence crée des espaces à la discussion, mais peut aussi s'avérer pesante en certaines circonstances pour les différents interactants, observateurs comme « observés ». Il nous a semblé que s'était alors constitué un accord tacite selon lequel nous étions bienvenu dans la salle de permanence téléphonique, mais qu'il était préférable que nous n'y passions pas tout notre temps.

A Béthune, c'est un cas intermédiaire que nous avons rencontré, quoiqu'il soit beaucoup plus proche de Bourg-en-Bresse que de Lille. Là aussi, l'existence de temps morts nous laissait une large place aux échanges avec le magistrat de permanence ainsi qu'avec les autres magistrats pouvant y passer à l'occasion. Ces occasions étaient suffisamment plus rares et, ce faisant, insuffisamment fréquentes pour laisser réellement la place à une gêne due au vide de l'interaction de face à face.

Ces trois juridictions différentes correspondent chacune à une organisation particulière et, plus généralement, à un contexte particulier conditionnant la nature des relations d'interdépendance entre les différents protagonistes. En ce sens, le degré de facilité d'accès au terrain a constitué l'indice de ce que nous allions y trouver : c'est à Bourg-en-Bresse, où nous avons obtenu un accord sans difficultés, que les magistrats se sont montrés les plus diserts. C'est à Lille, où cet accord fût le plus difficile à obtenir, que les conditions à leur volubilité étaient les moins réunies.

4 Récapitulatif des matériaux empiriques mobilisés par chapitre

Nous présentons ici un rapide résumé des principaux matériaux empiriques mobilisés au cours de ce travail. Il nous paraissait utile de les présenter en fonction des chapitres, ce qui permet notamment de mettre l'accent sur l'utilité différentielle de ces matériaux en fonction des focales employées et du type de démonstration réalisée. Le chapitre 6 est celui qui mobilise le plus de matériaux différents, puisque c'est au cours de ce chapitre que nous faisons la synthèse des différents outils déployés au cours de ce recherche. Neuf types de matériaux ont été distingués, sans que l'on puisse effectuer une hiérarchie en termes d'importance entre eux.

- 1) Certaines enquêtes en sciences sociales ont été mobilisées, non pas uniquement en tant que sources, mais également dans l'optique de nous constituer notre propre matériau. Le travail le plus déterminant fût la base de données réalisée par une équipe de recherche sous la direction de Jean-Claude Farcy⁷³². Cette base nous fût extrêmement utile pour retracer les carrières des magistrats dans la réalisation de notre quatrième chapitre.
- 2) Les statistiques et travaux du Ministère de la Justice ont été mobilisés dans la plupart des chapitres de cette thèse. Ils furent particulièrement nécessaires à la réalisation du chapitre 3, dans l'optique de montrer l'existence d'une compétition mettant aux prises les différentes juridictions françaises.
- 3) Les minutes de jugement nous ont permis de réaliser un ensemble de données statistiques mobilisées dans différents chapitres. Elles ont été particulièrement utiles pour produire des données de cadrage générales au cours du premier chapitre. Dans la dernière section du sixième chapitre, nous avons fait un usage plus fin de ces données dans l'analyse du cas d'Hazebrouck en 2007 et 2008, notamment en retraçant l'évolution des décisions sur cette période et en les recontextualisant.
- 4) et 5) Les statistiques de l'INSEE et des services de police ont été mobilisées essentiellement dans le second chapitre comme indicateurs de l'ampleur de la population « sans garanties de représentation » et dotée d'un « stigmaté pénal ».
- 6) Les entretiens ont été utiles dans différents chapitres, en particulier dans les chapitres 2 et 5. Ils nous ont renseigné en particulier sur les relations que les magistrats du parquet

⁷³²Jean-Claude Farcy, Rosine Fry, *Les carrières des magistrats (XIXe – XXe siècles). Annuaire rétrospectif de la magistrature*, rapport de recherche pour la mission de recherche « Droit et Justice », Juin 2009.

entretiennent avec différents acteurs, dont en particulier les policiers et les magistrats du siège.

- 7) Les observations ont été particulièrement utiles dans le chapitre 2 (à propos des relations entre policiers et magistrats du parquet) et, surtout, dans le chapitre 5, pour comprendre l'interdépendance reliant magistrats du parquet et journalistes.
- 8) Les rapports parlementaires et les JO relatant les débats à l'Assemblée nationale nous ont servi dans le chapitre 2 pour comprendre les justifications données aux réformes de la procédure de comparution immédiate en 2002 et en 2004. Les décrets de nomination des magistrats, publiés dans le JO, nous ont servi à reconstituer les carrières des magistrats dans l'analyse du chapitre 4.
- 9) Les articles de presse ont notamment été mobilisés pour identifier les prises de parole des magistrats à propos de la procédure de comparution immédiate. Au cours du chapitre 5, ils ont également été utilisés pour comprendre les cadrages médiatiques locaux des questions de sécurité et leurs conséquences sur les politiques pénales.

Tableau III : Les matériaux utilisés selon le chapitre⁷³³

	Chapitre 1	Chapitre 2	Chapitre 3	Chapitre 4	Chapitre 5	Chapitre 6
1) Enquêtes sociologiques et historiques pré-existantes	+			+++	+	+
2) Statistiques et travaux du Ministère de la Justice	++		+++	+	+	++
3) Statistiques Minutes de jugement	+++				++	++
4) Statistiques INSEE		++				+
5) Statistiques Services de police		++				+
6) Entretiens		++		+	+++	+
7) Observations	+	++			+++	
8) Journal officiel / Rapports parlementaires		++		+++		+
9) Presse			+	++	+++	+

⁷³³Plus le nombre de « + » est important, plus le matériau a été utilisé.

5 Des avocats intéressés aux comparutions immédiates

Au cours de la collecte de minutes de jugement dans cinq juridictions françaises, nous avons collecté l'information relative à l'avocat défendant. Ceci nous permet notamment de savoir le nombre de dossiers défendus pour chaque avocat de manière exhaustive.

A partir de ces données, on peut alors savoir le nombre d'avocats qui ont eu l'occasion de défendre en comparution immédiate et la régularité à laquelle ils ont défendu dans le cadre de la procédure.

- Au cours des cinq mois étudiés à Lille en 2008⁷³⁴, 156 avocats ont défendu au moins à une reprise dans le cadre de la procédure, soit environ un sixième de l'ensemble des avocats du barreau.
- Sur les six mois étudiés de la même année à Bourg-en-Bresse, 27 avocats ont défendu à au moins une reprise en comparution immédiate, ce qui correspond à plus d'un quart des effectifs du barreau.
- Sur les six mois étudiés à Avesnes-sur-Helpe, 24 avocats ont défendu au moins une fois en comparution immédiate, soit la moitié du barreau.
- Sur l'année entière 2008 à Villefranche-sur-Saône, 21 avocats ont défendu au moins un dossier en comparution immédiate, soit environ 40% des avocats du barreau.
- La même année, 14 avocats d'Hazebrouck ont défendu en comparution immédiate, soit la moitié du barreau.

Il ressort de ces premiers constats que, dans les plus petites juridictions, la défense en comparution immédiate concerne une proportion plus élevée d'avocats, puisqu'elle ne concerne qu'un sixième des avocats lillois, contre, par exemple, la moitié de ceux d'Avesnes, sur une période relativement similaire. Dans les petites juridictions, on trouve moins cet effet de spécialisation des avocats dans une tâche donnée qui fait que, à Lille, la défense en comparutions immédiates ne concerne qu'une petite fraction d'entre eux.

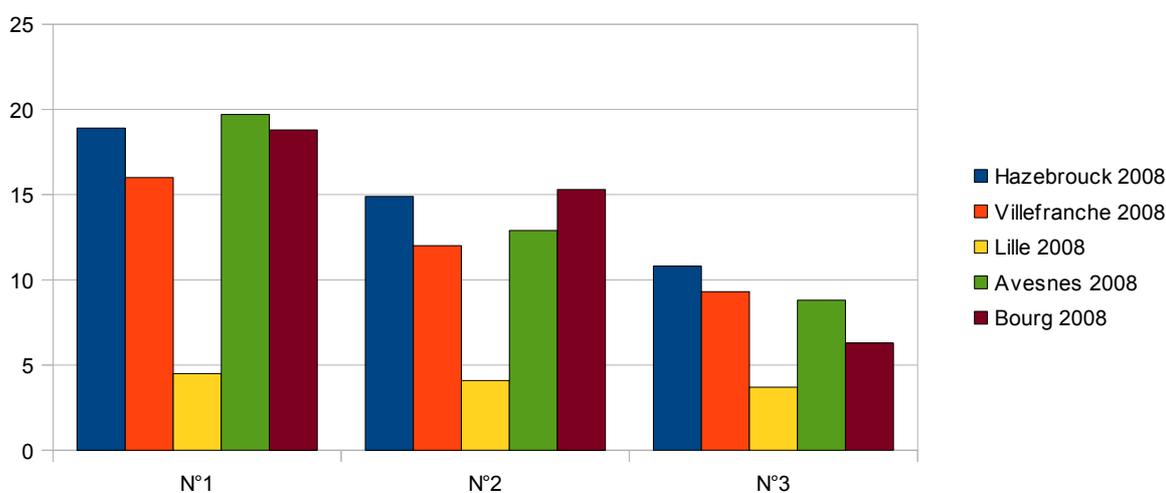
Ajoutons également que, d'une période à l'autre, ce sont sensiblement les mêmes avocats qui défendent en comparution immédiate. A Villefranche-sur-Saône, 16 des 24 avocats qui ont défendu

⁷³⁴Les avocats n'ont pas été recensés pour l'un des six mois étudiés.

en CI en 2008 ont également défendu par le biais de cette procédure en 2007. A Hazebrouck, sur les 14 avocats ayant défendu en CI en 2008, 10 l'ont également fait en 2007. Plus généralement, et comme nous l'avions observé lors d'un précédent travail mené sur Lille⁷³⁵, les avocats qui défendent en comparution immédiate sur une période donnée continuent à le faire ensuite et l'ont souvent déjà fait par le passé.

Si la spécialisation des avocats n'est pas similaire d'une juridiction à l'autre, on trouve dans chaque juridiction des avocats plus spécialisés que d'autres dans la défense en comparution immédiate. Dans les plus petites juridictions, les avocats qui défendent le plus régulièrement en comparution immédiate prennent d'ailleurs en charge une part particulièrement importante de ces procédures. Le graphique suivant résume la part des défenses en CI que représentent les trois avocats défendant le plus souvent dans la cadre de la procédure d'urgence.

Graphique A : Part des CI des trois avocats défendant le plus fréquemment par juridiction en 2008



Source : Minutes de jugement

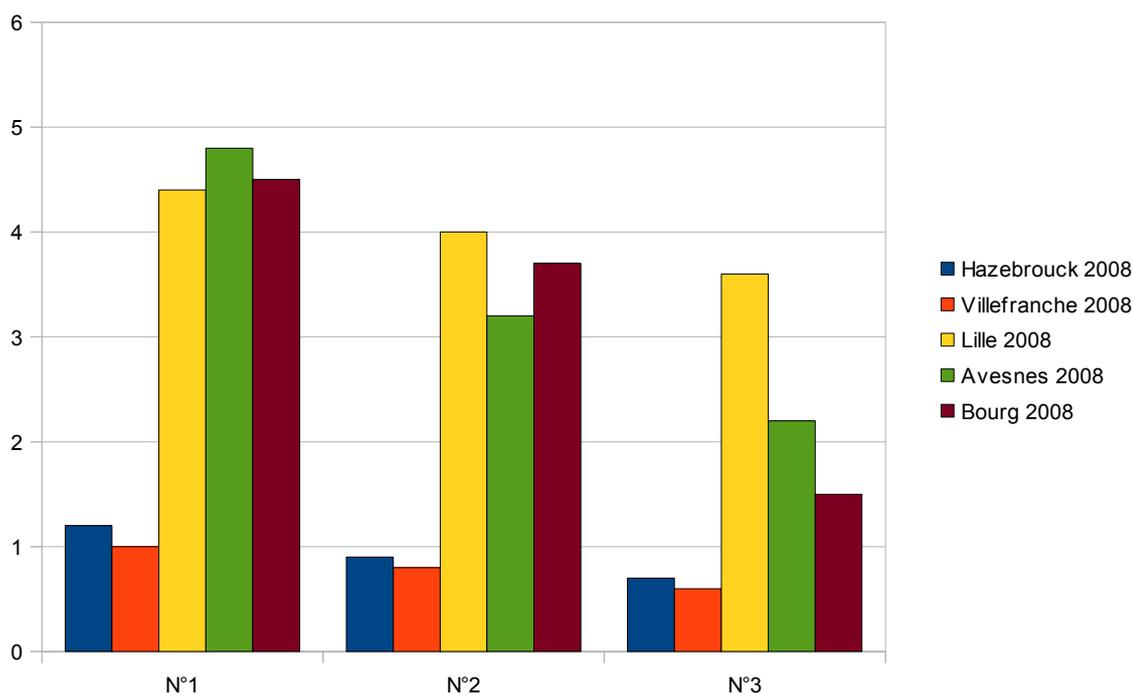
Sauf à Lille, l'avocat défendant le plus fréquemment dans chaque juridiction prend entre 16% et 20% des dossiers, le second entre 12% et 16%, et le troisième entre 6% et 11%. Dans ces quatre juridictions, la part cumulée des trois avocats défendant le plus fréquemment est comprise entre 37,3% (à Villefranche-sur-Saône) et 44,6% (à Hazebrouck). A Lille, elle ne s'établit qu'à 12,3%. Dans les quatre juridictions les plus petites, les comparutions immédiates sont alors

⁷³⁵Thomas Léonard, 2008, *op.cit.*

l'apanage d'un nombre réduit d'avocats, alors que, à Lille, elle concerne un nombre important d'entre eux.

Cependant, si Lille se distingue des quatre autres juridictions sur cet aspect, elle se rapproche d'Avesnes-sur-Helpe et de Bourg-en-Bresse quant au nombre moyen d'affaires défendues en comparution immédiate par mois parmi ces avocats défendant régulièrement. Comme l'indique le graphique suivant, à Lille, Bourg-en-Bresse et Avesnes-sur-Helpe, l'avocat qui défend le plus souvent en CI prend en charge entre 4 et 5 dossiers par mois en moyenne, et le second entre 3 et 4 dossiers. A Hazebrouck et Villefranche-sur-Saône, les avocats qui défendent le plus souvent ne prennent en charge qu'un dossier par mois en moyenne.

Graphique B : Moyenne des CI par mois des trois avocats défendant le plus fréquemment par juridiction en 2008



Source : Minutes de jugement

Si l'on considère que les comparutions immédiates deviennent intéressantes pour les avocats à partir du moment où ils défendent au moins deux dossiers de CI par mois en moyenne, on peut

alors dire que les CI présentent un intérêt pour 6 avocats à Lille, 3 à Avesnes-sur-Helpe, 2 à Bourg-en-Bresse, mais aucun à Hazebrouck et Villefranche-sur-Saône. Si l'on place ce seuil à 1,5 dossiers par mois en moyenne, la procédure de CI intéresse alors 10 avocats à Lille, 6 à Bourg-en-Bresse, 5 à Avesnes-sur-Helpe, mais toujours aucun à Hazebrouck et Villefranche-sur-Saône. Ceci indique qu'il existe des juridictions dans lesquelles les comparutions immédiates présentent un intérêt important, quoi qu'à des degrés divers, pour certains avocats dans trois de ces juridictions, tandis qu'elle ne présente qu'un intérêt limité dans deux autres juridictions.

La possibilité qu'on trouve des avocats intéressés aux comparutions immédiates dans une juridiction donnée dépend alors étroitement de l'ampleur prise par la procédure. Cet intérêt dépend cependant aussi de la manière dont les comparutions immédiates se répartissent entre eux. Un même nombre de comparutions immédiates peut correspondre à d'importantes proportions réparties entre un faible nombre d'avocats, ou, au contraire, à des parts relativement restreintes réparties entre un nombre élevé d'avocats.

Il est difficile d'établir s'il existe un seuil en-deçà duquel on ne trouve pas d'avocats réellement intéressés aux comparutions immédiates. On peut toutefois observer que, sauf à Lille, les trois avocats défendant le plus fréquemment en comparutions immédiates se partagent toujours environ 40% des dossiers. Si l'on considère que, pour présenter un intérêt pour au moins trois avocats, il faut qu'ils se partagent relativement équitablement environ 75 dossiers par an alors qu'ils prendraient en charge 40% des dossiers de la juridiction, il faudrait alors un nombre annuel de CI proche des 200⁷³⁶. Si ces raisonnements sont largement hypothétiques, ils indiquent que l'existence d'avocats intéressés aux comparutions immédiates ne concerne vraisemblablement qu'une part minoritaire des juridictions françaises : en 2008, 46 juridictions, soit un quart de l'ensemble, atteignent le seuil des 200 CI. A l'exception des juridictions ultramarines et de celle d'Ajaccio, Avesnes-sur-Helpe et Bourg-en-Bresse sont celles qui connaissent l'activité pénale globale la plus faible. En ce sens, il y a un effet de la « taille » de la juridiction, puisque les conditions pour que des avocats soient intéressés aux comparutions immédiates sont plus difficiles à réunir dans les plus petites juridictions. Dans celles-ci, les chances que cet intérêt s'y maintienne sont également plus minces et fragiles.

⁷³⁶Exactement 187,5 puisque 40% de ce total équivaut à 75.

Sur ce point, remarquons enfin que les juridictions qui atteignent les 200 comparutions immédiates par an à la fin des années 2000 et qui ont connu d'importantes croissances de l'usage de la procédure au cours de la décennie sont essentiellement des juridictions de taille intermédiaire. Sans doute cela s'explique-t-il par le fait que ces juridictions de taille intermédiaire s'inscrivent dans des configurations dans lesquelles les comparutions immédiates peuvent trouver les conditions d'un fort usage tout en s'inscrivant dans un équilibre peu stable. Quand certaines conditions spécifiques favorisent le développement des comparutions immédiates, il s'agit de juridictions où un certain nombre d'acteurs (nous pensons donc aux avocats, mais aussi aux journalistes) vont soutenir cet usage important. Il s'agit de juridictions où, davantage que dans les plus petites, l'existence de facteurs entraînant de manière conjoncturelle une transformation de l'usage de la procédure favorise l'émergence d'autres facteurs favorisant un usage dans le même sens et, ce faisant, le passage d'une position donnée de la procédure à une autre de manière relativement durable. Pour l'exemplifier, dans ces juridictions de taille intermédiaire plus que dans d'autres, quand les CI se développent de manière générale entre 2002 et 2004, les chances que des journalistes et des avocats se recentrent vers la procédure et favorisent un développement durable de la procédure sont particulièrement fortes. Parallèlement, une conjoncture favorisant une décrue importante de la procédure risque d'entraîner de manière concomitante le désintérêt des avocats et des journalistes.

Autrement dit, s'il semble que de très petites juridictions peuvent difficilement cumuler l'ensemble des facteurs qui favorisent un usage important de la procédure, que les grandes connaissent presque nécessairement l'ensemble des conditions qui favorisent les CI, les juridictions de taille intermédiaire risquent plus probablement de passer d'un équilibre donné (favorisant les CI ou, au contraire, le défavorisant) à un autre.

6 Combien de comparutions immédiates aujourd'hui ?

Au cours du présent travail, nous avons largement mobilisé les statistiques du Ministère de la Justice relatives aux comparutions immédiates. Nous avons pourtant souligné les limites des statistiques officielles, développant assez largement cet aspect quant au décompte des mandats de dépôt (cf. chapitre 1). On pourrait également souligner que la statistique nationale quant aux CPV et aux COPJ n'est pas rigoureusement exacte, puisque nous avons constaté que, dans certaines juridictions, les chiffres relatifs à l'une et l'autre de ces deux procédures ont parfois été inversés. Étant donné que les COPJ sont utilisées beaucoup plus massivement, cela tend à surévaluer la part des CPPV. Cette inversion est cependant relativement rare et ne doit pas nous amener à remettre en cause de manière générale les tendances statistiquement observées.

Cependant, en matière de comparution immédiate, les statistiques que nous avons mobilisées nous semblent fiables, au moins jusqu'à la fin des années 2000. Les premières lacunes semblent apparaître au moment de la suppression de certaines juridictions dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire, puisque certaines statistiques manquent pour des juridictions supprimées quant à leur dernière année d'activité. D'autres biais sont la conséquence de la transformation des outils statistiques utilisés dans les juridictions, lesquels n'ont pas été sans poser de difficultés au sein des juridictions, notamment pour les personnels des greffes⁷³⁷. Le site du Ministère de la Justice diffuse d'ailleurs un avertissement quant aux données fournies relativement à l'« activité des juridictions » :

Les données de statistiques pénales élaborées à partir des « cadres du parquet » ont tendance en 2010 et 2011 à être légèrement sous-estimées à cause des problèmes engendrés par le passage progressif des juridictions au système de gestion Cassiopée. Une estimation annuelle de ces chiffres, pour 2010, a été faite au niveau France et est disponible dans l'annuaire 2010-2011 Pour l'année 2012, des données issues de la première version du système d'information décisionnel pénal (SID) sont présentées dans les chiffres-clés 2013⁷³⁸.

Si l'on suit les données publiées en ligne, les comparutions immédiates ne seraient alors qu'au nombre de 32.780 pour l'année 2011, soit à un niveau à peine plus élevé que celui que l'on

⁷³⁷Cécile Vigour, Antoinette Hastings-Marchadier, « L'économie budgétaire de la justice pénale », in Jean Danet (Dir.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013, p.401-468.

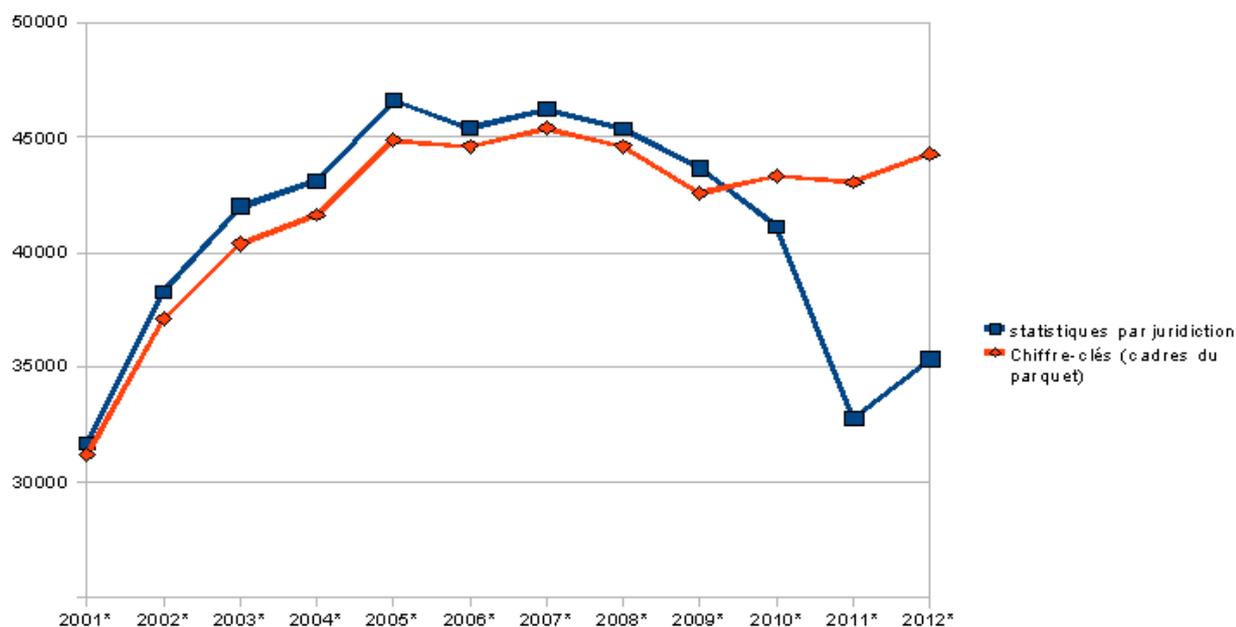
⁷³⁸<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

constatait dix ans auparavant, et à un niveau inférieur à son usage du milieu des années 1990. En constatant ces chiffres, nous avons été surpris et la lecture détaillée des statistiques par juridictions nous a souvent laissé dubitatifs. On ne peut cependant pas justifier une remise en cause de ces chiffres au seul motif qu'ils seraient surprenants. La forte augmentation de la procédure au début des années 2000 n'est-elle pas également « surprenante » ?

L'attention portée aux statistiques par juridictions offre cependant certains indices : dans la plupart des juridictions, on constate que si les comparutions immédiates demeurent à un niveau relativement proche entre 2010 et 2011, elles baissent de manière drastique d'une année sur l'autre dans d'autres cas. Ce qui permet de remettre en question la réalité de ces baisses est que, dans la plupart de ces juridictions, les statistiques de 2012 annoncent un usage des comparutions immédiates relativement proche à celui constaté en 2010 : tout se passe comme si, dans certaines juridictions, une partie très importante des comparutions immédiates de 2011 n'avait pas été comptabilisée, avant de l'être à nouveau de manière exhaustive ensuite.

Mais l'indice le plus probant de la sous-estimation des comparutions immédiates à partir de 2010 se trouve dans la comparaison des statistiques par juridiction avec celles qui sont publiées dans les « chiffres-clés » concernant l'ensemble national. Les statistiques des comparutions immédiates fournies dans cette source n'ont jamais été strictement similaires à celles qui sont publiées dans les « annuaires statistiques de la Justice » (lesquelles correspondent parfaitement à l'addition des statistiques par juridiction), mais demeurent extrêmement proches sur la période 2000-2009. A partir de 2010, les deux courbes se séparent, les statistiques des chiffres-clés présentant une stagnation de l'usage de la procédure, alors que les données par juridiction indiquent une baisse drastique.

Graphique C : Comparutions immédiates selon l'annuaire statistique de la Justice et les « Chiffres-clés » (2001-2012)



Source : Ministère de la Justice pour chacune des deux courbes

Soulignons par ailleurs que les chiffres indiqués dans les statistiques ministérielles ne correspondent souvent pas à ceux qui ont été annoncés ailleurs. La statistique officielle recense 861 comparutions immédiates à Lille en 2012, alors qu'une magistrate nous a donné le chiffre de 1.172 pour cette année-là. A Beauvais, la statistique officielle comptabilise 129 comparutions immédiates en 2011, alors que le procureur en annonce publiquement 288⁷³⁹. Dans le même article, on lit également que 137 comparutions immédiates ont eu lieu en 2010⁷⁴⁰, contre 106 dans les données du Ministère.

Il faudrait sans doute en savoir davantage pour déterminer le niveau exact de comparutions immédiates aujourd'hui. On peut toutefois dire, avec peu de réserves, que les statistiques des « chiffres-clés » sont nettement plus vraisemblables que celles des statistiques par juridiction, lesquelles sont sous-estimées comme l'indique d'ailleurs explicitement le site du Ministère. Le recours aux comparutions immédiates a alors largement été remis en question par les magistrats, comme l'étaye le discours en la matière de nombre d'entre eux. Dans la pratique, il ne semble pourtant pas que cela ait freiné son usage.

739« Les délits sont jugés six fois plus vite au tribunal », *Le Parisien*, 14 janvier 2012.

740*Ibid.*

7 Peines prononcées en comparution immédiate selon le nombre de condamnations à Lyon (2007)

Tableau IV : Peines prononcées à Lyon (2007) selon les antécédents judiciaires

Nombre de condamnations inscrites au casier judiciaire	Effectif	% peines de prison ferme	% mandats de dépôt
0	156	52%	35%
1	64	66%	45%
2	50	72%	50%
3	40	83%	53%
4	32	75%	56%
5	20	80%	50%
6	17	82%	47%
7	6	83%	50%
8	12	100%	83%
9	9	100%	50%
10 et +	35	71%	54%
NP	30	57%	40%
Ensemble	468	66%	46%

Source : Fiches d'observations de l'enquête CLRD

Tableau V : Peines prononcées à Lyon (2007) selon les antécédents judiciaires (Prévenus étudiants ou qui travaillent)

Nombre de condamnations inscrites au casier judiciaire	Effectif	% peines de prison ferme	% mandats de dépôt
0	72	25%	11%
1 ou 2	45	67%	29%
3 ou 4	27	70%	41%
5 ou +	31	84%	58%
NP	9	33%	22%
Ensemble	184	52%	28%

Source : Fiches d'observations de l'enquête CLRD

8 Répartition des prévenus par juridiction

Nous présentons ci-dessous un tableau récapitulatif de la répartition des prévenus dans six juridictions, par une opposition dichotomique entre les prévenus français n'ayant aucune condamnation, d'une part, et ceux qui ont déjà été condamnés et/ou qui sont de nationalité étrangère.

On y trouve là l'indice (et non la preuve) des différences de critères mobilisés dans le choix d'une comparution immédiate d'une juridiction à l'autre. On peut faire l'hypothèse que l'importance de la première catégorie dépend de la prédilection pour un usage gestionnaire de la procédure, dans la mesure où il s'agit de prévenus qui ne constituent pas le « cœur de cible » des comparutions immédiates : bien que Français et jamais condamnés, ces prévenus auraient été poursuivis par ce biais pour « compléter » une audience existante.

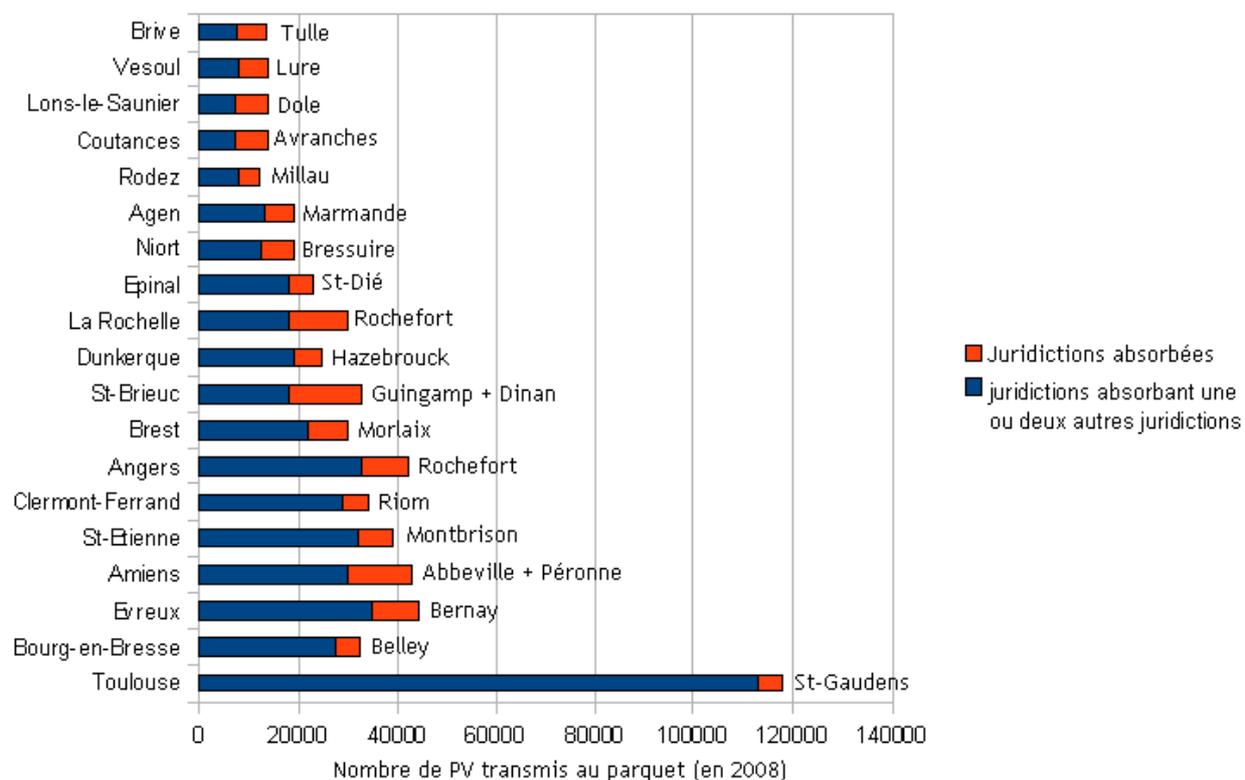
Tableau VI : Répartition des prévenus poursuivis en comparution immédiate par juridiction

	Prévenus français jamais condamnés	Prévenus déjà condamnés et/ou étrangers	Total	Effectif
Hazebrouck	17,6%	82,4%	100%	131
Villefranche-sur-Saône	15,3%	84,7%	100%	144
Avesnes-sur-Helpe	8,8%	91,2%	100%	147
Bourg-en-Bresse	13,4%	86,6%	100%	306
Lyon	23,4%	76,6%	100%	372
Lille	18,5%	81,5%	100%	558

Champ : Avesnes-sur-Helpe, Bourg-en-Bresse, Hazebrouck, Lille et Villefranche-sur-Saône en 2007 et 2008. Voir annexe méthodologique.

9 Les juridictions touchées par la réforme de la carte judiciaire

Graphique D : Les juridictions touchées par la réforme de la carte judiciaire selon le nombre de PV transmis au parquet (2008)



Source : Statistiques du Ministère de la Justice

Table des sigles

AJ	: Aide juridictionnelle
CA	: Cour d'appel
CEA	: Conduite en état alcoolique
CI	: Comparution immédiate
CLRD	: Comité lyonnais pour le respect des droits
COPJ	: Convocation par officier de police judiciaire
CPV (ou CPPV)	: Convocation par procès-verbal du procureur
CRPC	: Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CSM	: Conseil supérieur de la magistrature
DACG	: Direction des affaires criminelles et des grâces
ENM	: École nationale de la magistrature
ILE	: Infraction à la législation sur les étrangers
ILS	: Infraction à la législation sur les stupéfiants
IML	: Institut médico-légal
ITT	: Incapacité totale de travail
JLD	: Juge des libertés et de la détention
LDH	: Ligue des droits de l'Homme
LOLF	: Loi organique relative aux lois de Finances
OCLDI	: Office central de lutte contre la délinquance itinérante
ONDRP	: Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales
OPD	: Ordonnance pénale délictuelle
OPJ	: Officier de police judiciaire
PV	: Procès-verbal
STTR	: Service du traitement en temps réel
RPR	: Rassemblement pour la République
RSA	: Revenu de solidarité active
SM	: Syndicat de la magistrature
STIC	: Système de traitement des infractions constatées
STIP	: Service de traitement immédiat des procédures
TGI	: Tribunal de grande instance

TRP : Taux de réponse pénale

TTR : Traitement en temps réel

UDF : Union pour la démocratie française

UMP : Union pour un mouvement populaire

USM : Union syndicale des magistrats

ZUS : Zone urbaine sensible

Listes des tableaux, graphiques, schémas, cartes et encadrés

1 Tableaux

Tableau 1 : Taux de chômage et comparutions immédiates pour 10.000 habitants en France

Tableau 2 : Part des flagrants délits dans l'ensemble « citations directes-flagrants délits » (1870-1975)

Tableau 3 : Décisions prononcées en comparution immédiate selon la juridiction

Tableau 4a : Les mandats de dépôt décernés entre 2000 et 2009

Tableau 4b : mandats de dépôt et comparutions immédiates entre 2000 et 2009

Tableau 5 : mandats de dépôt prononcés en comparution immédiate selon la juridiction

Tableau 6 : Antécédents judiciaires des prévenus pour atteintes aux biens selon la nationalité

Tableau 7 : Les prévenus en comparution immédiate à Hazebrouck selon la situation professionnelle

Tableau 8 : Prévenus en comparution immédiate selon la situation professionnelle

Tableau 9a : Les prévenus en comparution immédiate selon la catégorie professionnelle

Tableau 9b : Les prévenus dotés d'un emploi en comparution immédiate selon la catégorie professionnelle

Tableau 10 : Jugements rendus en comparution immédiate selon la situation professionnelle

Tableau 11a : Part des peines de prison ferme selon la situation professionnelle et le casier judiciaire à Lille

Tableau 11b : Part des peines de prison ferme selon la situation professionnelle et le casier judiciaire à Hazebrouck

Tableau 11c : Part des peines de prison ferme selon la situation professionnelle et le casier judiciaire à Avesnes-sur-Helpe

Tableau 11d : Part des peines de prison ferme selon la situation professionnelle et le casier judiciaire à Bourg-en-Bresse

Tableau 11e: Part des peines de prison ferme selon la situation professionnelle et le casier judiciaire à Villefranche

Tableau 12 : Part des peines de prison ferme selon la situation professionnelle et le casier judiciaire à Lyon

Listes des tableaux, graphiques, schémas, cartes et encadrés

Tableau 13 : Peines de prison ferme et mandats de dépôt selon la situation professionnelle

Tableau 14 : Peines de prison ferme et mandats de dépôt selon la situation professionnelle à Lyon

Tableau 15 : Nationalité des prévenus selon leur situation professionnelle

Tableau 16 : Peines de prison ferme et mandats de dépôt selon la situation professionnelle et la nationalité (prévenus sans antécédents)

Tableau 17 : Peines de prison ferme et mandats de dépôt selon la situation professionnelle et la nationalité (prévenus avec antécédents)

Tableau 18 : Peines de prison ferme et mandats de dépôt selon la situation professionnelle et la nationalité à Hazebrouck (prévenus sans antécédents)

Tableau 19 : Peines de prison ferme et mandats de dépôt selon la situation professionnelle et la nationalité à Bourg-en-Bresse

Tableau 20 : Emprisonnement ferme et mandat de dépôt selon la nationalité à Bourg-en-Bresse (effectifs réels et théoriques pour les étrangers)

Tableau 21a : « Procédure d'urgence » en France (nombre d'affaires) et à Paris (prévenus) (1980-1983)

Tableau 21b : Extrapolation du nombre d'affaires en « procédure d'urgence » en France et à Paris (1980-1983)

Tableau 22 : Les comparutions immédiates dans les très petites et les très grandes juridictions (2000-2004)

Tableau 23 : comparutions immédiates par groupes de départements selon la densité de population

Tableau 24 : Indice d'homogénéisation des comparutions immédiates

Tableau 25 : Champ d'application de la procédure de comparution immédiate

Tableau 26 : Évolutions des comparutions immédiates par département selon la croissance du taux de chômage

Tableau 27 : Évolutions des comparutions immédiates par département selon la croissance du taux de chômage

Tableau 28 : Évolutions des comparutions immédiates par département selon le taux de chômage en 2001

Tableau 29 : Évolutions des comparutions immédiates par département selon le taux de chômage en 2009

Tableau 30 : Évolution des comparutions immédiates (2001-2009) par département selon le taux de CI en 2001

Listes des tableaux, graphiques, schémas, cartes et encadrés

Tableau 31 : Comparutions immédiates selon le nombre de juridictions par cour d'appel (2001-2005)

Tableau 32 : Comparutions immédiates selon le nombre de juridictions par cour d'appel (2001-2005)

Tableau 33 : Évolution du recours aux comparutions immédiates dans la cour d'appel de Douai (2000-2005)

Tableau 34 : Évolution du recours aux comparutions immédiates dans la cour d'appel de Lyon (2000-2005)

Tableau 35 : Évolution du recours aux comparutions immédiates dans la cour d'appel de Riom (2000-2005)

Tableau 36a : Évolution du recours aux comparutions immédiates dans la cour d'appel de Douai (2000-2005)

Tableau 36b : Évolution du recours aux comparutions immédiates dans la cour d'appel de Lyon (2005-2009)

Tableau 37 : Taux moyen d'alternatives aux poursuites en 2009 selon la croissance du TRP (2002-2009) et le TRP en 2002

Tableau 38 : Taux d'alternatives aux poursuites dans les juridictions dont le TRP est inférieur à 70% en 2002

Tableau 39 : Évolution du taux de réponse pénale et des comparutions immédiates à Nantes (2001-2009)

Tableau 40 : Réponses pénales hors poursuites devant le tribunal correctionnel

Tableau 41 : Répartition des modes de saisine devant le tribunal correctionnel (2009)

Tableau 42 : Répartition des décisions du parquet sur l'ensemble des affaires poursuivables (2009)

Tableau 43 : Répartition des décisions du parquet sur l'ensemble des affaires poursuivables (2009)

Tableau 44a : Moyennes de la croissance des comparutions immédiates (2002-2009) selon la compétitivité en termes de TRP et de CI (en 2002) dans les « très petites juridictions »

Tableau 44b : Moyennes de la croissance des comparutions immédiates (2002-2009) selon la compétitivité en termes de TRP et de CI (en 2002) dans les « petites juridictions »

Tableau 44c : Moyennes de la croissance des comparutions immédiates (2002-2009) selon la compétitivité en termes de TRP et de CI (en 2002) dans les « moyennes juridictions »

Tableau 44d : Moyennes de la croissance des comparutions immédiates (2002-2009) selon la compétitivité en termes de TRP et de CI (en 2002) dans les « grandes juridictions »

Listes des tableaux, graphiques, schémas, cartes et encadrés

Tableau 45a : Les convocations et les ordonnances pénales et CRPC dans les juridictions peu compétitives en CI en 2002

Tableau 45b: Les convocations et les ordonnances pénales et CRPC dans les juridictions peu compétitives en CI en 2002. Petites et très petites juridictions.

Tableau 45c : Les convocations et les ordonnances pénales et CRPC dans les juridictions peu compétitives en CI en 2002. Moyennes et grandes juridictions.

Tableau 46 : les configurations compétitives et leurs implications en matière de comparution immédiate

Tableau 47 : Les procureurs « favorables » et « hostiles » aux politiques de CI

Tableau 48 : Indice de CI selon l'année de début dans la magistrature

Tableau 49 : Indice de CI selon l'année de début dans la magistrature : procureurs débutant au parquet.

Tableau 50 : Les procureurs de la République aux 1er janvier des années 1982, 1992 et 2002 selon leur année de naissance

Tableau 51 : les procureurs de la République selon l'âge aux 1er janvier des années 1982, 1992 et 2002

Tableau 52 : Procureurs de la République selon l'âge dans les petites juridictions aux 1er janvier des années 1982, 1992 et 2002.

Tableau 53 : Procureurs de la République selon l'âge dans les moyennes et grandes juridictions aux 1er janvier des années 1982, 1992 et 2002.

Tableau 54 : Les procureurs selon leur fonction en début de carrière

Tableau 55 : Les parquetiers de 2008 d'Avesnes et Bourg selon leur expérience dans la magistrature et leur juridiction

Tableau 56 : part des journées avec comparutions immédiates selon la programmation d'audiences

Tableau 57 : Décisions prononcées par la présidente Géry selon l'infraction et le casier

Tableau 58 : Décisions prononcées par la présidente Châtelet selon l'infraction et le casier

Tableau 59 : Répartition des infractions selon les présidents

Tableau 60 : Nombre de prévenus jugés en comparution immédiate par président à Lille

Tableau 61 : Part des prévenus sans casier judiciaire en comparution immédiate, par infraction et juridiction

Tableau 62 : Structure des infractions en procédure d'urgence à Lille, en 1969 et en 2008

Tableau 63 : L'emploi ou le chômage des prévenus selon l'infraction (flagrants délits à Lille en

1969)

Tableau 64 : L'emploi ou le chômage des prévenus selon l'infraction (CI à Lille en 2008)

Tableau 65 : « Désaccords » entre les magistrats sur la décision à prendre

Tableau 66 : Décisions rendues en comparution immédiate par juridiction

Tableau 67 : Durées de peines de prison ferme en procédure d'urgence à Lille en 1969 et en 2008

Tableau 68 : Les délits routiers en comparution immédiate selon la juridiction

Tableau 69 : Peines prononcées à Hazebrouck selon le procureur et l'entrée en vigueur de la loi Dati

Tableau 70 : Peines prononcées contre les prévenus déjà condamnés à Hazebrouck selon la période

Tableau I : Minutes de jugement collectées par juridiction et par année

Tableau II : Récapitulatif des variables renseignées dans les minutes de jugement

Tableau III : Les matériaux utilisés selon le chapitre

Tableau IV : Peines prononcées à Lyon (2007) selon les antécédents judiciaires

Tableau V : Peines prononcées à Lyon (2007) selon les antécédents judiciaires (Prévenus étudiants ou qui travaillent)

Tableau VI : Répartition des prévenus poursuivis en comparution immédiate par juridiction

2 Graphiques

Graphique 1 : Évolution de la part des comparutions immédiates du CA de Paris et des TGI de Paris et de Bobigny (2000-2009)

Graphique 2 : Évolution de la part des comparutions immédiates dans l'ensemble des poursuites devant le tribunal correctionnel (2000-2006)

Graphique 3 : Nombre de comparutions immédiates dans les dix plus petites juridictions (2000-2008)

Graphique 4 : Nombre de comparutions immédiates dans les juridictions ayant poursuivi entre 830 et 1000 affaires devant le tribunal correctionnel en 2000 (2000-2008)

Graphique 5 : Taux de CI sur les poursuites devant le TC en 2000 et 2004

Graphique 6 : Juridictions dont le taux de CI est cinq fois supérieur ou plus au taux le plus faible – Juridictions « moyennes supérieures » (2000-2006)

Listes des tableaux, graphiques, schémas, cartes et encadrés

Graphique 7 : Rapport entre les taux de CI les plus élevés et les plus faibles (juridictions « moyennes inférieures »)

Graphique 8 : Les juridictions selon le chômage et le taux de CI par habitant

Graphique 9 : CI pour 100.000 habitants et taux de chômage par département en 2001

Graphique 10 : CI pour 100.000 habitants et taux de chômage par département en 2009

Graphique 11 : Les départements selon la croissance des CI et du chômage (2001-2009)

Graphique 12 : Les départements français selon le taux de comparutions immédiates et d'ILS

Graphique 13 : Les départements français selon le taux de comparutions immédiates et de coups et blessures volontaires

Graphique 14 : Taux moyen d'alternatives aux poursuites en 2009 selon le taux de réponse pénale en 2002

Graphique 15 : Taux moyen d'alternatives aux poursuites en 2009 selon la croissance du taux de réponse pénale entre 2002 et 2009

Graphique 16 : Taux de poursuites devant le tribunal correctionnel selon le taux d'alternatives

Graphique 17 : Part des alternatives aux poursuites dans l'ensemble des affaires poursuivables en 2002 et en 2009

Graphique 18 : Croissance de la part des alternatives aux poursuites (2002-2009)

Graphique 19 : Les procureurs selon leur mobilité et leur expérience au siège et au parquet

Graphique 20 : Comparutions immédiates à Épinal et à Châlons-en-Champagne (2000-2004)

Graphique 21 : Comparutions immédiates à Épinal et à Châlons-en-Champagne (2000-2004)

Graphique 22 : Comparutions immédiates dans la Cour d'appel de Besançon (2000-2009)

Graphique 23 : Évolution des taux de comparutions immédiates dans les huit plus grandes juridictions (2000-2009)

Graphique 24 : Évolution des taux de comparutions immédiates dans les cinq plus grandes juridictions de la CA de Paris (2000-2009)

Graphique 25 : Évolution des taux de comparutions immédiates dans les trois plus grandes juridictions de la CA de Versailles (2000-2009)

Graphique 26 : Comparutions immédiates dans les trois plus grandes juridictions de la CA de Versailles (2000-2009)

Graphique 27 : PV « auteurs connus » transmis aux parquets entre 2003 et 2005 pour 1000 habitants

Graphique 28 : Poursuites devant le tribunal correctionnel entre 2003 et 2005 pour 1000 habitants

Graphique 29 : Poursuites en comparution immédiate entre 2003 et 2005 pour 1000 habitants

Graphique 30 : Taux de chômage au sens du recensement dans les juridictions de la Cour d'appel de Douai (1999 et 2009)

Graphique 31 : Évolution des comparutions immédiates dans les très petites juridictions (2000-2009)

Graphique 32 : Évolution des comparutions immédiates dans l'ensemble des très petites juridictions (2000-2009)

Graphique 33 : ILS pour 1000 habitants en Haute-Saône et dans le département médian en 2000 et 2009

Graphique 34 : Atteintes à l'intégrité physique pour 1000 habitants en Haute-Saône et dans le département médian en 2000 et 2009

Graphique 35 : Atteintes aux biens pour 1000 habitants en Haute-Saône et dans le département médian en 2000 et 2009

Graphique 36 : Taux d'ILS pour 1000 habitants dans l'Ain et le département médian (2001-2012)

Graphique 37 : Taux d'ILS pour 1000 habitants dans l'Ain, en Savoie, en Haute-Savoie et dans le département médian (2001-2012)

Graphique 38 : Comparutions immédiates dans les juridictions de la CA de Chambéry (2000-2005)

Graphique 39 : Prévenus en comparution immédiate par période et par infraction à Hazebrouck

Graphique 40 : Décisions rendues par Pierre Lompier selon la période

Graphique 41 : Décisions rendues par les « autres juges » selon la période

Graphique A : Part des CI des trois avocats défendant le plus fréquemment par juridiction en 2008

Graphique B : Moyenne des CI par mois des trois avocats défendant le plus fréquemment par juridiction en 2008

Graphique C : Comparutions immédiates selon l'annuaire statistique de la Justice et les « Chiffres-clés » (2001-2012)

Graphique D: Les juridictions touchées par la réforme de la carte judiciaire selon le nombre de PV transmis eu parquet (2008)

3 Schémas

Schéma 1 : Standardisation ou individualisation des décisions selon la taille de la juridiction et le profil du procureur

Schéma 2 : Incitations aux comparutions immédiates selon la taille et la « compétitivité » de la juridiction. Configurations en 2000

Schéma 3 : Incitations aux comparutions immédiates selon la taille et la « compétitivité » de la juridiction. Configurations en 2000. Cour d'appel de Lyon et de Douai

Schéma 4 : Incitations aux comparutions immédiates selon la taille et la « compétitivité » de la juridiction. Configurations en 2000. Cour d'appel de Riom

Schéma 5 : Réponse apportée aux affaires poursuivables selon la part des alternatives aux poursuites en 2009

Schéma 6 : Les parquetiers d'Avesnes-sur-Helpe et de Bourg-en-Bresse (2008) selon leur rang de sortie à l'ENM.

Schéma 7 : les parquetiers par juridiction selon leur ancrage territorial et leur expérience

Schéma 8 : les parquetiers par juridiction selon leur ancrage juridictionnel et régional

Schéma 9 : les trajectoires professionnelles de trois procureurs

Schéma 10 : Les trajectoires professionnelles de trois procureurs de Verdun

Schéma 11 : Caractéristiques des procureurs selon l'attractivité et la taille de la juridiction

Schéma 12 : Les audiences à Avesnes-sur-Helpe (2000-2009)

Schéma 13 : Les président-e-s et les procureur-e-s à Arras et à Avesnes-sur-Helpe (2000-2009)

Schéma 14 : Interactions entre les agents dans le processus décisionnel judiciaire

Schéma 15 : Interactions entre les agents locaux et nationaux dans la production des politiques pénales

Schéma 16 : Relation entre taille de la juridiction, organisation des audiences et comparutions immédiates

Schéma 17 : Destinées judiciaires des prévenus en comparution immédiate à Villefranche et Hazebrouck

Schéma 18 : Destinées judiciaires des condamnés en comparution immédiate à Lille et Hazebrouck

Schéma 19 : Les configurations locales selon les « acteurs centraux » et « périphériques »

Schéma 20 : Répartition des décisions selon le juge rapporteur (période 1)

Schéma 21 : Répartition des décisions selon le juge rapporteur (période 2)

Schéma 22 : Répartition des décisions selon le juge rapporteur (période 3)

4 Cartes

Carte n°1 : Les postes disponibles aux auditeurs de justice de la promotion 2009

Carte n°2 : Répartition des auditeurs de la promotion 2009 selon leur rang de sortie

Carte n°3 : Taux de pauvreté par département en 2004

Carte n° 4 : Rapport inter-décile des niveaux de vie par département

5 Encadrés

Encadré 1 : Neuf types de matériaux empiriques pour l'objectivation des configurations nationale et locales

Encadré 2 : Quelques réserves sur les enquêtes quantitatives sur les comparutions immédiates

Encadré 3 : Des chiffres et des doutes ...

Encadré 4 : Quelles données de l'enquête toulousaine peut-on retenir ?

Encadré 5 : L'objectivation du statut social à travers les minutes de jugement

Encadré 6 : Évolution du recours à la procédure d'urgence en région parisienne depuis les années 1970

Encadré 7 : Le chômage comme indicateur de l'absence de garanties de représentation

Encadré 8 : L'objectivation de la population dotée d'un stigmaté pénal

Encadré 9 : Une « logique de performance » qui dépasse les « indicateurs de performance »

Encadré 10 : La compétition au croisement de trois ordres de concurrence

Encadré 11 : L'objectivation de la compétitivité des juridictions

Encadré 12 : Les effets contradictoires des impératifs judiciaires et gestionnaires

Encadré 13 : Quelques contre-exemples de juridictions qui recourent massivement aux alternatives et aux poursuites devant le tribunal correctionnel

Listes des tableaux, graphiques, schémas, cartes et encadrés

Encadré 14 : L'objectivation des déterminants des pratiques des procureurs en matière de comparution immédiate

Encadré 15 : Le classement des auditeurs révélateur de leur destinée professionnelle

Encadré 16 : Trois procureurs, trois trajectoires professionnelles

Encadré 17 : Sur la constitution de l'indicateur d' « exigence de gravité »

Table des matières

Remerciements.....	5
Préambule.....	8
Introduction.....	11
I La pratique en matière de comparution immédiate en transformation (2000-2009).....	12
1 Une procédure en forte augmentation (2001-2005).....	12
2 Des évolutions contrastées d'un territoire à l'autre.....	15
II Réflexivité, pré-réflexivité et changement des pratiques.....	18
1 Penser le changement conjoncturel comme le changement durable des pratiques.....	18
2 Les pratiques entre stratégies réflexives et pré-réflexives.....	20
III Une sociologie des configurations nationale et locales.....	23
1 Expliquer le recours aux comparutions immédiates par la place qu'elles occupent dans le système d'interdépendance entre acteurs du territoire.....	23
Les configurations comme réseaux d'interdépendance concurrentiels.....	26
2 Où placer les « frontières » des configurations ?.....	27
Les territoires locaux : entre autonomie et interdépendance dans la définition de leur « politique de comparutions immédiates ».....	29
Faire le lien entre le national et le local.....	32
IV Les comparutions immédiates face aux transformations de l'action publique.....	34
1 Les comparutions immédiates comme reflet de la pénalité moderne.....	36
2 La place des comparutions immédiates au regard des transformations des politiques publiques : discipliner les fonctionnaires plutôt que les délinquants.....	40
3 A quelle « territorialisation » avons-nous affaire ?.....	43
Première partie : L'usage des comparutions immédiates est-il le reflet des territoires et de la politique de l'État central ?.....	53
Chapitre 1 : Un usage à des fins d'emprisonnement du « sans aveu » des grands centres urbains.....	56
Section 1 : Un lien étroit et durable entre la procédure d'urgence et l'emprisonnement avec mandat de dépôt.....	59
I L'emprisonnement ferme au cœur des comparutions immédiates.....	59
1 Une procédure liée à l'emprisonnement dès son institutionnalisation.....	59
2 La peine de référence dans les années 2000 selon les études existantes.....	60
3 ... et selon les données statistiques de notre enquête.....	67
II Le mandat de dépôt : principale spécificité des comparutions immédiates ?.....	68
1 Comparutions immédiates et mandat de dépôt dans les statistiques officielles.....	68
2 Des études qui attestent d'un usage du mandat de dépôt spécifique à la procédure ...	79
3 Une mesure qui concerne la majorité des condamnations dans les sites étudiés.....	82
Section 2 : Des cibles caractéristiques : du « sans aveu » au « sans domicile fixe ».....	84
I Les vagabonds au cœur des flagrants délits jusqu'aux années 1970.....	84
II Une évolution vers le ciblage des populations « sans garanties de représentation ».....	87
1 Des étrangers en nombre.....	88
2 ... et des précaires et autres « sans domicile fixe ».....	93
III Un traitement différencié à chaque étape du processus pénal.....	98
1 Davantage de mandats de dépôt pour les prévenus sans emploi.....	102
2 Davantage de mandats de dépôt à l'encontre des étrangers	107
Section 3 : Une procédure plus spécifique aux grandes juridictions urbaines.....	115

I La procédure d'urgence de moins en moins spécifique à un territoire donné.....	117
1 La proportion des comparutions immédiates en baisse dans les grandes métropoles urbaines.....	118
2 La procédure explose dans les petites juridictions rurales au début des années 2000	125
II Une tendance à l'homogénéisation de l'usage des comparutions immédiates dans les juridictions.....	131
Chapitre 2 : Les comparutions immédiates au regard de la structure de la population et des nouvelles politiques pénales.....	140
Section 1 : Une analyse écologique des différences d'usage des comparutions immédiates.	143
I « Peine et structure sociale » au regard des territoires	143
1 Davantage de comparutions immédiates dans les départements à fort taux de chômage	144
2 L'évolution des comparutions immédiates désormais déconnectée du chômage ?....	149
3 La procédure s'est surtout développée là où le chômage est faible.....	152
4 La tendance à l'homogénéisation invisibilise l'effet chômage.....	155
II Les territoires au prisme de leur stock de « stigmatisés pénaux ».....	157
1 La délinquance recensée : un indice du stock des populations dotées d'un « stigmate pénal ».....	158
2 Une relation très étroite entre délinquance recensée et comparutions immédiates....	161
Section 2 : Les comparutions immédiates face à la logique du traitement en temps réel.....	166
I Spécialisation des magistrats, rapports avec les policiers, et barémisation des décisions	168
1 Reconfiguration des rapports police-parquet par le TTR.....	169
2 « Barémisation » et « standardisation » des décisions.....	177
3 Spécialisation des magistrats sur les permanences téléphoniques.....	178
II Des modalités variables d'organisation du TTR.....	181
1 Des rapports police-parquet inégalement personnalisés d'une juridiction à l'autre....	182
2 Une tendance à la standardisation variable selon la taille de la juridiction et le procureur.....	189
3 Un degré de spécialisation plus important dans les grandes juridictions.....	196
Section 3 : La comparution immédiate, objet et outil de la « performance » judiciaire.....	203
I Une procédure explicitement désirée par le législateur et le Ministère de la Justice	203
1 Les violences et les stupéfiants dans le giron des comparutions immédiates.....	206
2 La comparution immédiate succédané aux ouvertures d'instructions.....	209
3 Le parquet au centre des réformes pénales.....	212
II Les comparutions immédiates au centre d'une vaste gamme de réponses pénales.....	219
1 Une large extension de la gamme des réponses pénales à disposition du parquet (1975-2004).....	220
2 De la « concurrence » entre les procédures.....	225
Seconde partie : Les comparutions immédiates fonction des interdépendances entre les territoires	228
Chapitre 3 : Les juridictions prises dans la dynamique compétitive.....	231
Section 1 : Quand la compétition pour les comparutions immédiates en homogénéise le recours.....	234
I Les comparutions immédiates au cœur de la « performance » judiciaire.....	234
1 Institutionnalisation d'une logique de « performance » et de compétition	235
2 Une compétition aux règles du jeu particulières	244
II Des configurations compétitives variées et fluctuantes.....	250

1 Les comparutions immédiates au cœur de la compétition entre juridictions (2000-2005).....	251
2 Une configuration compétitive peu incitative après 2005.....	260
Section 2 : La nature des configurations compétitives au principe de leurs réponses pénales.....	273
I Les alternatives aux poursuites : la réponse privilégiée des moins « performants ».....	273
II Les comparutions immédiates en concurrence avec le taux de réponse pénale ?.....	278
III Ajustements variables des différentes réponses pénales selon les objectifs en matière de TRP et de CI.....	281
IV Typologie des configurations compétitives.....	292
Chapitre 4 : Ces territoires qui attirent des « modernisateurs » de l'institution judiciaire.....	302
Section 1 : Croissance de la place accordée aux procureurs enclins à développer les comparutions immédiates.....	304
I Des politiques de comparution immédiate variables selon les propriétés des procureurs.....	305
1 Des « parquetiers purs » géographiquement mobiles plus favorables aux comparutions immédiates.....	309
2 Les procureurs « favorables » aux comparutions immédiates ont parfois été juges d'instruction.....	313
II Les comparutions immédiates au prisme des transformations des propriétés des procureurs.....	315
1 Le rapport aux comparutions immédiates conditionné par la position au sein de la cohorte.....	316
2 De l'avantage (relatif) de débiter dans les années 1970.....	323
3 Disparition des plus âgés des procureurs au cours des années 1980, puis revirement au cours des années 1990.....	328
III L'émergence d'une élite modernisatrice dans les postes de pouvoir dès la fin des années 1980.....	334
1 L'essor des « modernisateurs » au sein du conseil supérieur de la magistrature (CSM) (1994-2008).....	335
2 L'émergence des modernisateurs dans les fonctions de procureur à partir des années 1980.....	340
Section 2 : Les effets de l'attractivité des territoires sur ses politiques pénales.....	345
I Une différence d'attractivité entre les territoires régionaux et infra-régionaux.....	346
1 Une concentration des postes disponibles aux jeunes débutants dans le nord-est du pays.....	347
2 Des différences d'attractivité infra-régionales.....	355
II L'inégalité d'attractivité au prisme des différences de propriétés des magistrats selon la juridiction.....	359
III Les effets ambivalents de l'inattractivité des territoires sur les propriétés des procureurs.....	369
IV Effets des différences de propriétés sur les politiques et pratiques en matière de comparution immédiate.....	376
1 Verdun : un territoire de magistrats qui s'inscrivent dans une perspective d'ascension professionnelle.....	377
2 La région nantaise : entre attractivité d'ordre professionnelle et attractivité extra-professionnelle.....	385
3 Bourg-en-Bresse : un usage massif de la comparution immédiate dans une juridiction	

qui devrait a priori lui être hostile.....	390
V La taille de la juridiction explique-t-elle les caractéristiques de son procureur ?.....	394
Troisième partie : Les comparutions immédiates au sein des (re)configurations locales.....	401
Chapitre 5 : Les comparutions immédiates au cœur des systèmes d'interdépendances locaux...404	
Section 1 : Les juges entre coopération et résistance aux comparutions immédiates	407
I Une coopération des juges nécessaire aux transformations modernes des politiques pénales.....	407
1 Une influence des juges sur les critères du parquet en matière de CRPC.....	408
2 Une influence discrète des juges sur les orientations en comparution immédiate.....	411
3 Des avantages explicites à coopérer pour les juges.....	421
II Quand les avocats et les juges pèsent sur les pratiques en matière de comparutions immédiates.....	425
1 Des parquetiers attentifs aux différences individuelles de jugement	426
2 Les avocats au principe de la demande de renvoi.....	434
3 Quand les avocats coopèrent à la pratique des comparutions immédiates.....	436
Section 2 : La définition de l' « ordre public » au regard des interdépendances locales.....	440
I L' « ordre public » co-construit dans les interactions avec journalistes et policiers.....	441
1 Les journalistes locaux au centre de la définition de l'ordre public.....	444
2 Les services de police et de gendarmerie entre les faits divers et les parquetiers....	449
II Les journalistes locaux au centre de la définition d'un « ordre public » territorialisé...455	
1 A Béthune, les vols de métaux par les Roumains ne sont « pas encore » un problème d' « ordre public ».....	456
2 A Bourg-en-Bresse, la répression des Roumains entre mesure de « protection » et lutte contre le phénomène de « bandes organisées ».....	458
3 A Lille, un « problème d'ordre public » au statut contesté.....	464
Section 3 : Une redéfinition des cibles de la procédure à l'intersection des configurations locales et nationales	475
I La barémisation contre la personnalisation.....	476
1 Une place croissante des fichiers d'identification dans le processus décisionnel.....	479
2 Processus auto-générateur de l'inflation des fichiers d'identification.....	481
II Davantage de « lourds casiers » en comparution immédiate ?.....	483
III La construction des « priorités locales ».....	491
1 « Tout est prioritaire » : de l'obligation de choisir entre des injonctions contradictoires	492
2 Une incitation à limiter les comparutions immédiates aux « délinquants endurcis ».....	494
3 Les croyances légitimées par le ciblage territorialisé.....	495
Chapitre 6 : Les configurations entre mouvement et retour vers l'équilibre.....	504
Section 1 : Que se cache-t-il derrière la « taille » de la juridiction ?	509
I Les grandes juridictions, lieux de concentration des conditions à un usage massif de la procédure	510
1 Beaucoup de « stigmatisés pénaux » en Île-de-France et dans les territoires à forte concentration urbaine.....	511
2 Les grandes juridictions monopolisées par les « modernisateurs ».....	514
3 Des juridictions en compétition avec des adversaires « performants ».....	516
II Quelle relation entre taille de la juridiction, organisation des audiences et comparutions immédiates ?.....	524
III Usage sécuritaire dans les petites juridictions, usage gestionnaire dans les grandes ?	530
1 L'anticipation d'une peine de prison ferme : une nécessité dans les petits tribunaux.	531

2 D'un usage disciplinaire à un usage sécuritaire ?.....	537
Section 2 : Des configurations locales vers un équilibre : étude de trois cas de configurations locales.....	542
I Avesnes-sur-Helpe : l'archétype d'une juridiction propice aux comparutions immédiates.....	544
1 Un territoire propice au développement des comparutions immédiates.....	544
2 Un territoire faiblement compétitif en matière de comparutions immédiates en 2000.....	549
3 Des procureurs enclins à développer les comparutions immédiates.....	551
4 Le rôle central de la politique nationale dans la redéfinition de la place des comparutions immédiates à Avesnes-sur-Helpe.....	554
II Lure : les conditions de la résistance aux injonctions du Ministère de la Justice.....	556
1 Un usage spécifiquement limité des comparutions immédiates.....	556
2 Un territoire peu propice aux comparutions immédiates.....	559
3 Une dynamique compétitive limitée au sein de la Cour d'appel de Besançon.....	564
4 Des procureurs réfractaires aux comparutions immédiates.....	565
5 La conjonction de facteurs défavorables aux comparutions immédiates à Lure.....	567
III Rendre compte de l'articulation des éléments d'une configuration : l'exemple burgien.....	568
1 Un territoire propice aux nouvelles cibles des comparutions immédiates.....	571
2 En 2000, une faible compétitivité propice au développement des comparutions immédiates.....	575
3 La politique volontariste d'un procureur réformateur.....	577
4 Une transformation structurelle de la politique en matière de comparutions immédiates entre 2001 et 2004.....	578
5 Des résistances de la part du siège.....	582
6 Un recentrage sur les comparutions immédiates des différents acteurs de la configuration.....	583
Section 3 : Des configurations locales entre équilibre et mouvement perpétuel. L'exemple d'Hazebrouck.....	591
I Les comparutions immédiates entre actualité sécuritaire et spécificités des procureurs.....	592
1 Cadrage médiatique sécuritaire et accroissement des mandats de dépôt à partir d'août 2007.....	595
2 Un projet de suppression du tribunal aux effets ambivalents sur les politiques pénales.....	596
II La configuration hazebrouckoise à l'intersection des caractéristiques des procureurs, du contexte politique et de la configuration compétitive.....	599
III Transformations et permanences des pratiques décisionnaires des juges hazebrouckois.....	606
Conclusion générale.....	619
Bibliographie.....	632
Annexes.....	651
1 A propos des minutes de jugement collectées.....	652
2 Liste des entretiens.....	657
3 A propos des observations.....	659
4 Récapitulatif des matériaux empiriques mobilisés par chapitre.....	665
5 Des avocats intéressés aux comparutions immédiates.....	667
6 Combien de comparutions immédiates aujourd'hui ?.....	672
7 Peines prononcées en comparution immédiate selon le nombre de condamnations à	

Listes des tableaux, graphiques, schémas, cartes et encadrés

Lyon (2007).....	675
8 Répartition des prévenus par juridiction.....	676
9 Les juridictions touchées par la réforme de la carte judiciaire.....	677
Table des sigles.....	678
Listes des tableaux, graphiques, schémas, cartes et encadrés.....	680
1 Tableaux.....	680
2 Graphiques.....	684
3 Schémas.....	687
4 Cartes.....	688
5 Encadrés.....	688

De la « politique publique » à la pratique des comparutions immédiates. Une sociologie de l'action publique au prisme des configurations locales et nationale

Au début des années 2000, le Ministère de la Justice encourage les magistrats à recourir davantage aux comparutions immédiates, ce qui entraîne une hausse de leur usage. Les politiques publiques, ainsi que l'analyse écologique, sont pourtant insuffisantes pour expliquer les évolutions très contrastées d'un territoire à l'autre. Les pratiques des magistrats sont en réalité le produit de leurs positions respectives au sein d'une configuration locale ainsi qu'au sein d'une configuration nationale, cette position dépendant de leurs propriétés sociales singulières. Ces configurations sont des systèmes d'interdépendance structurés, à la fois stables et toujours mouvants, lesquels contraignent les pratiques des individus. Dans la configuration nationale, les pratiques d'un magistrat dépendent de la position de sa juridiction dans la « compétition » pour les comparutions immédiates, ainsi que des propriétés sociales du procureur. Surtout, ces politiques locales sont le produit de la structuration des alliances et des oppositions mettant en jeu une pluralité d'acteurs locaux, magistrats, policiers, avocats et journalistes régionaux.

Mots-clés : comparution immédiate ; approche configurationnelle ; politique publique ; justice pénale; territorialisation

From “public policy” to actual practice of *comparutions immédiates*. A sociological analysis of public action seen through local and national figurations.

At the beginning of the 2000s, the Ministry of Justice encouraged magistrates to resort to *comparutions immédiates*, which leads to an increase of their use. Public policy, as well as the ecological analysis, are nevertheless insufficient to explain the widely different evolutions from a territory to the other one. Magistrates' practices are also the product of their respective positions within a local figuration as well as within a national one, this position depending on their own social properties. These figurations are structured systems of interdependence, characterized by stability as well as by permanent movement, and they force individual practices. In the national figuration, a prosecutor's practices depend on the position of his court in the “competition” for *comparutions immédiates*, as well as on the social properties of the prosecutor. Especially, these local policies are the product of the structuration of the alliances and oppositions involving a plurality of local actors, such as magistrates, policemen, lawyers and regional journalists.

Key-words : *comparution immédiate* ; figurationnal approach ; public policy ; penal justice; territorialization

Unité de recherche/Research unit : [...intitulé, adresse, email et Url...]

Ecole doctorale/Doctoral school : *Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion*, n° 74, 1 place Déliot, 59000 Lille, ecodoc.univ-lille2.fr, <http://edocorale74.univ-lille2.fr>

Université/University : *Université Lille 2, Droit et Santé*, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, <http://www.univ-lille2.fr>